
Digitized by the Internet Archive
in 2022 with funding from
University of Toronto

https://archive.org/details/31761115498107

YB
-B56

Government
Publications

117

C-28

First Session, Thirty-sixth Parliament,
46 Elizabeth II, 1997

THE HOUSE OF COMMONS OF CANADA

BILL C-28

An Act to amend the Income Tax Act, the Income Tax Application Rules, the Bankruptcy and Insolvency Act, the Canada Pension Plan, the Children's Special Allowances Act, the Companies' Creditors Arrangement Act, the Cultural Property Export and Import Act, the Customs Act, the Customs Tariff, the Employment Insurance Act, the Excise Tax Act, the Federal-Provincial Fiscal Arrangements Act, the Income Tax Conventions Interpretation Act, the Old Age Security Act, the Tax Court of Canada Act, the Tax Rebate Discounting Act, the Unemployment Insurance Act, the Western Grain Transition Payments Act and certain Acts related to the Income Tax Act

First reading, December 10, 1997

THE MINISTER OF FINANCE

C-28

Première session, trente-sixième législature,
46 Elizabeth II, 1997

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

PROJET DE LOI C-28

Loi modifiant la Loi de l'impôt sur le revenu, les Règles concernant l'application de l'impôt sur le revenu, la Loi sur la faillite et l'insolvabilité, le Régime de pensions du Canada, la Loi sur les allocations spéciales pour enfants, la Loi sur les arrangements avec les créanciers des compagnies, la Loi sur l'exportation et l'importation de biens culturels, la Loi sur les douanes, le Tarif des douanes, la Loi sur l'assurance-emploi, la Loi sur la taxe d'accise, la Loi sur les arrangements fiscaux entre le gouvernement fédéral et les provinces, la Loi sur l'interprétation des conventions en matière d'impôts sur le revenu, la Loi sur la sécurité de la vieillesse, la Loi sur la Cour canadienne de l'impôt, la Loi sur la cession du droit au remboursement en matière d'impôt, la Loi sur l'assurance-chômage, la Loi sur les paiements de transition du grain de l'Ouest et certaines lois liées à la Loi de l'impôt sur le revenu

Première lecture le 10 décembre 1997

LE MINISTRE DES FINANCES

LIBRARY
JAN 25 1998
University of Toronto

90012

C-28

First Session, Thirty-sixth Parliament,
46 Elizabeth II, 1997

THE HOUSE OF COMMONS OF CANADA

BILL C-28

An Act to amend the Income Tax Act, the Income Tax Application Rules, the Bankruptcy and Insolvency Act, the Canada Pension Plan, the Children's Special Allowances Act, the Companies' Creditors Arrangement Act, the Cultural Property Export and Import Act, the Customs Act, the Customs Tariff, the Employment Insurance Act, the Excise Tax Act, the Federal-Provincial Fiscal Arrangements Act, the Income Tax Conventions Interpretation Act, the Old Age Security Act, the Tax Court of Canada Act, the Tax Rebate Discounting Act, the Unemployment Insurance Act, the Western Grain Transition Payments Act and certain Acts related to the Income Tax Act

First reading, December 10, 1997

THE MINISTER OF FINANCE

C-28

Première session, trente-sixième législature,
46 Elizabeth II, 1997

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

PROJET DE LOI C-28

Loi modifiant la Loi de l'impôt sur le revenu, les Règles concernant l'application de l'impôt sur le revenu, la Loi sur la faillite et l'insolvabilité, le Régime de pensions du Canada, la Loi sur les allocations spéciales pour enfants, la Loi sur les arrangements avec les créanciers des compagnies, la Loi sur l'exportation et l'importation de biens culturels, la Loi sur les douanes, le Tarif des douanes, la Loi sur l'assurance-emploi, la Loi sur la taxe d'accise, la Loi sur les arrangements fiscaux entre le gouvernement fédéral et les provinces, la Loi sur l'interprétation des conventions en matière d'impôts sur le revenu, la Loi sur la sécurité de la vieillesse, la Loi sur la Cour canadienne de l'impôt, la Loi sur la cession du droit au remboursement en matière d'impôt, la Loi sur l'assurance-chômage, la Loi sur les paiements de transition du grain de l'Ouest et certaines lois liées à la Loi de l'impôt sur le revenu

Première lecture le 10 décembre 1997

LE MINISTRE DES FINANCES

90012

RECOMMENDATION

His Excellency the Governor General recommends to the House of Commons the appropriation of public revenue under the circumstances, in the manner and for the purposes set out in a measure entitled "An Act to amend the Income Tax Act, the Income Tax Application Rules, the Bankruptcy and Insolvency Act, the Canada Pension Plan, the Children's Special Allowances Act, the Companies' Creditors Arrangement Act, the Cultural Property Export and Import Act, the Customs Act, the Customs Tariff, the Employment Insurance Act, the Excise Tax Act, the Federal-Provincial Fiscal Arrangements Act, the Income Tax Conventions Interpretation Act, the Old Age Security Act, the Tax Court of Canada Act, the Tax Rebate Discounting Act, the Unemployment Insurance Act, the Western Grain Transition Payments Act and certain Acts related to the Income Tax Act".

SUMMARY

These amendments implement the draft income tax measures announced in the February 1997 budget and the technical amendments to the *Income Tax Act* and related statutes originally included in Bill C-69. Also included is a provision that increases the cash floor of the Canada Health and Social Transfer under the *Federal-Provincial Fiscal Arrangements Act* from $11 billion to $12.5 billion and makes the cash floor operative beginning in the 1997-98 fiscal year. The income tax amendments of greater significance are summarized below.

(1) **Charitable Donations**: introduces capital gains tax relief for gifts of certain listed securities, increases the charitable donations limit by recaptured depreciation that arises in respect of gifts of depreciable property, and denies charitable donation treatment for loan-back arrangements.

(2) **Registered Education Savings Plans (RESPs)**: increases the annual RESP contribution limit from $2,000 to $4,000 per beneficiary, allows growth on RESP contributions not to be forfeited in certain cases where post-secondary education is not pursued by beneficiaries, and provides a 20% penalty on any portion of such growth that is not transferred on a tax-deductible basis to an RRSP.

RECOMMANDATION

Son Excellence le gouverneur général recommande à la Chambre des communes l'affectation de deniers publics dans les circonstances, de la manière et aux fins prévues dans une mesure intitulée « Loi modifiant la Loi de l'impôt sur le revenu, les Règles concernant l'application de l'impôt sur le revenu, la Loi sur la faillite et l'insolvabilité, le Régime de pensions du Canada, la Loi sur les allocations spéciales pour enfants, la Loi sur les arrangements avec les créanciers des compagnies, la Loi sur l'exportation et l'importation de biens culturels, la Loi sur les douanes, le Tarif des douanes, la Loi sur l'assurance-emploi, la Loi sur la taxe d'accise, la Loi sur les arrangements fiscaux entre le gouvernement fédéral et les provinces, la Loi sur l'interprétation des conventions en matière d'impôts sur le revenu, la Loi sur la sécurité de la vieillesse, la Loi sur la Cour canadienne de l'impôt, la Loi sur la cession du droit au remboursement en matière d'impôt, la Loi sur l'assurance-chômage, la Loi sur les paiements de transition du grain de l'Ouest et certaines lois liées à la Loi de l'impôt sur le revenu ».

SOMMAIRE

Ces modifications mettent en oeuvre les mesures concernant l'impôt sur le revenu qui ont été annoncées dans le cadre du budget de février 1997 ainsi que les modifications techniques de la *Loi de l'impôt sur le revenu* et de lois connexes qui figuraient initialement dans le projet de loi C-69. Fait également partie du texte une disposition visant à faire passer de 11 à 12,5 milliards de dollars le plancher de la contribution pécuniaire au titre du Transfert canadien en matière de santé et de programmes sociaux prévu par la *Loi sur les arrangements fiscaux entre le gouvernement fédéral et les provinces*, et à rendre ce plancher opérationnel dès l'exercice 1997-1998. Voici un résumé des modifications les plus importantes concernant l'impôt sur le revenu.

(1) **Dons de bienfaisance** Prévoit un allégement d'impôt sur les gains en capital pour les dons de certains titres; augmente le plafond de déduction des dons de bienfaisance du montant de la récupération d'amortissement qui découle de dons de biens amortissables; exclut les arrangements visant les auto-prêts du régime applicable aux dons de bienfaisance.

(2) **Régimes enregistrés d'épargne-études (REEE)** Augmente le plafond annuel de cotisation à un REEE de 2 000 $ à 4 000 $ par bénéficiaire; permet de conserver les revenus provenant des cotisations de REEE dans certains cas où les bénéficiaires ne poursuivent pas d'études postsecondaires; impose une pénalité de 20 pour cent sur la partie de ces revenus qui n'est pas transférée à un REER pour déduction.

(3) **Transfer Pricing**: implements, in conformity with the revised transfer pricing guidelines of the Organization for Economic Co-operation and Development, a transfer pricing regime based explicitly on the arm's length principle and introduces transfer pricing documentation requirements and penalties for failure to make reasonable efforts to determine arm's length transfer prices.

(4) **Film or Video Production Services Tax Credit**: introduces a new refundable 11% tax credit to provide economic development assistance to film and video productions produced in Canada.

(5) **Loss Trading**: restricts the transferability of losses between affiliated persons.

(6) **Bankrupt Individuals**: eliminates the double deduction of personal tax credits in the year of bankruptcy.

(7) **Changes of Tax Status of Corporations**: provides rules that apply when a corporation becomes or ceases to be exempt from income tax.

(8) **Disability Benefit Top-ups**: ensures that there will be no change in the income tax treatment to recipients of disability benefits where the insurance company paying the benefits becomes insolvent and employers take responsibility for continuing the current level of benefits.

(9) **Adventures in the Nature of Trade**: implements the measures announced by the Minister of Finance on December 20, 1995 according to which, for income tax purposes, inventory held as an adventure in the nature of trade must be valued at its historical cost, rather than at the lower of cost or fair market value, so that accrued losses on such property will be recognized only on its disposition.

Explanatory Notes

The Explanatory Notes issued by the Minister of Finance provide a detailed explanation of these income tax amendments.

(3) **Prix de transfert** Met en oeuvre, en conformité avec les principes révisés de l'Organisation de coopération et de développement économiques en matière de prix de transfert, un régime fondé explicitement sur le principe de la pleine concurrence; prévoit des exigences de documentation ainsi que des pénalités pour défaut de faire des efforts sérieux pour établir des prix de transfert de pleine concurrence.

(4) **Crédit d'impôt pour services de production cinématographique et magnétoscopique** Prévoit un nouveau crédit d'impôt remboursable de 11 % pour favoriser le développement économique des productions cinématographiques et magnétoscopiques réalisées au Canada.

(5) **Échange de pertes** Limite la transférabilité des pertes entre personnes affiliées.

(6) **Particuliers en faillite** Élimine la double déduction des crédits d'impôt personnels pour l'année de la faillite.

(7) **Changement de statut fiscal des sociétés** Prévoit des règles applicables aux cas où une société commence à être exonérée d'impôt sur le revenu ou cesse de l'être.

(8) **Paiements compensatoires pour invalidité** Fait en sorte que le traitement fiscal des bénéficiaires de prestations pour invalidité demeure inchangé dans le cas où, la compagnie d'assurance étant devenue insolvable, l'employeur se charge de maintenir les prestations à leur niveau courant.

(9) **Projets à risque de caractère commercial** Met en oeuvre les mesures annoncées par le ministre des Finances le 20 décembre 1995 selon lesquelles les biens figurant à l'inventaire d'un projet à risque de caractère commercial doivent être évalués, aux fins de l'impôt sur le revenu, à leur coût d'origine et non à leur coût ou leur juste valeur marchande, selon le moins élevé de ces éléments. Ainsi, les pertes accumulées sur ces biens ne seront constatées qu'au moment de la disposition des biens.

Notes explicatives

Les notes rendues publiques par le ministre des Finances donnent une explication détaillée des modifications concernant l'impôt sur le revenu.

1st Session, 36th Parliament,
46 Elizabeth II, 1997

THE HOUSE OF COMMONS OF CANADA

BILL C-28

An Act to amend the Income Tax Act, the Income Tax Application Rules, the Bankruptcy and Insolvency Act, the Canada Pension Plan, the Children's Special Allowances Act, the Companies' Creditors Arrangement Act, the Cultural Property Export and Import Act, the Customs Act, the Customs Tariff, the Employment Insurance Act, the Excise Tax Act, the Federal-Provincial Fiscal Arrangements Act, the Income Tax Conventions Interpretation Act, the Old Age Security Act, the Tax Court of Canada Act, the Tax Rebate Discounting Act, the Unemployment Insurance Act, the Western Grain Transition Payments Act and certain Acts related to the Income Tax Act

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Senate and House of Commons of Canada, enacts as follows:

SHORT TITLE

Short title

1. This Act may be cited as the *Income Tax Amendments Act, 1997*.

1ère session, 36e législature,
46 Elizabeth II, 1997

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

PROJET DE LOI C-28

Loi modifiant la Loi de l'impôt sur le revenu, les Règles concernant l'application de l'impôt sur le revenu, la Loi sur la faillite et l'insolvabilité, le Régime de pensions du Canada, la Loi sur les allocations spéciales pour enfants, la Loi sur les arrangements avec les créanciers des compagnies, la Loi sur l'exportation et l'importation de biens culturels, la Loi sur les douanes, le Tarif des douanes, la Loi sur l'assurance-emploi, la Loi sur la taxe d'accise, la Loi sur les arrangements fiscaux entre le gouvernement fédéral et les provinces, la Loi sur l'interprétation des conventions en matière d'impôts sur le revenu, la Loi sur la sécurité de la vieillesse, la Loi sur la Cour canadienne de l'impôt, la Loi sur la cession du droit au remboursement en matière d'impôt, la Loi sur l'assurance-chômage, la Loi sur les paiements de transition du grain de l'Ouest et certaines lois liées à la Loi de l'impôt sur le revenu

Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, édicte :

TITRE ABRÉGÉ

Titre abrégé

1. *Loi de 1997 modifiant l'impôt sur le revenu.*

PART I

INCOME TAX ACT

R.S., c. 1 (5th Supp.); 1994, cc. 7, 8, 13, 21, 28, 29, 38, 41; 1995, cc. 1, 3, 11, 18, 21, 38, 46; 1996, cc. 11, 21, 23; 1997, cc. 10, 12, 25, 26

DIVISION A

1997 BUDGET AMENDMENTS

2. (1) Paragraphs 12(1)(*z*.1) and (*z*.2) of the *Income Tax Act* are replaced by the following:

Qualifying environmental trusts

(*z*.1) the total of all amounts received by the taxpayer in the year as a beneficiary under a qualifying environmental trust, whether or not the amounts are included because of subsection 107.3(1) in computing the taxpayer's income for any taxation year;

Dispositions of interests in qualifying environmental trusts

(*z*.2) the total of all amounts each of which is the consideration received by the taxpayer in the year for the disposition to another person or partnership of all or part of the taxpayer's interest as a beneficiary under a qualifying environmental trust, other than consideration that is the assumption of a reclamation obligation in respect of the trust;

(2) Subsection (1) applies to taxation years that end after February 18, 1997.

3. (1) Subsection 18(11) of the Act is amended by striking out the word "or" at the end of paragraph (*f*), by adding the word "or" at the end of paragraph (*g*) and by adding the following after paragraph (*g*):

(*h*) making a contribution into a registered education savings plan,

(2) Subsection (1) applies to the 1998 and subsequent taxation years.

4. (1) Paragraphs 20(1)(*ss*) and (*tt*) of the Act are replaced by the following:

PARTIE I

LOI DE L'IMPÔT SUR LE REVENU

L.R., ch. 1 (5e suppl.); 1994, ch. 7, 8, 13, 21, 28, 29, 38, 41; 1995, ch. 1, 3, 11, 18, 21, 38, 46; 1996, ch. 11, 21, 23; 1997, ch. 10, 12, 25, 26

SECTION A

MODIFICATIONS BUDGÉTAIRES DE 1997

2. (1) Les alinéas 12(1)*z*.1) et *z*.2) de la *Loi de l'impôt sur le revenu* sont remplacés par ce qui suit :

Fiducies pour l'environnement admissibles

z.1) le total des sommes reçues par le contribuable au cours de l'année en tant que bénéficiaire d'une fiducie pour l'environnement admissible, indépendamment du fait que ces sommes sont incluses, par l'effet du paragraphe 107.3(1), dans le calcul de son revenu pour une année d'imposition;

Disposition d'une participation dans une fiducie pour l'environnement admissible

z.2) le total des sommes représentant chacune la somme reçue par le contribuable au cours de l'année en contrepartie de la disposition, effectuée en faveur d'une autre personne ou d'une société de personnes, de tout ou partie de sa participation en tant que bénéficiaire d'une fiducie pour l'environnement admissible, à l'exception d'une somme reçue en contrepartie de la prise en charge d'une obligation en matière de restauration relative à la fiducie;

(2) Le paragraphe (1) s'applique aux années d'imposition se terminant après le 18 février 1997.

3. (1) Le paragraphe 18(11) de la même loi est modifié par adjonction, après l'alinéa *g*), de ce qui suit :

h) verser une cotisation à un régime enregistré d'épargne-études.

(2) Le paragraphe (1) s'applique aux années d'imposition 1998 et suivantes.

4. (1) Les alinéas 20(1)*ss*) et *tt*) de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

Qualifying environmental trusts

(*ss*) a contribution made in the year by the taxpayer to a qualifying environmental trust under which the taxpayer is a beneficiary;

Fiducies pour l'environnement admissibles

ss) un apport effectué par le contribuable au cours de l'année à une fiducie pour l'environnement admissible dont il est bénéficiaire;

Acquisition of interests in qualifying environmental trusts

(*tt*) the consideration paid by the taxpayer in the year for the acquisition from another person or partnership of all or part of the taxpayer's interest as a beneficiary under a qualifying environmental trust, other than consideration that is the assumption of a reclamation obligation in respect of the trust; and

tt) la somme payée par le contribuable au cours de l'année en contrepartie de l'acquisition, effectuée auprès d'une autre personne ou d'une société de personnes, de tout ou partie de sa participation en tant que bénéficiaire d'une fiducie pour l'environnement admissible, à l'exception d'une somme payée en contrepartie de la prise en charge d'une obligation en matière de restauration relative à la fiducie;

Acquisition d'une participation dans une fiducie pour l'environnement admissible

(2) Subsection (1) applies to taxation years that end after February 18, 1997 and, for the purpose of paragraph 20(1)(*ss*) of the Act, as enacted by subsection (1), each contribution made after 1995 and before February 19, 1997 by a taxpayer to a trust (other than a mining reclamation trust as defined in subsection 248(1) of the Act) is deemed to have been made on February 19, 1997.

(2) Le paragraphe (1) s'applique aux années d'imposition se terminant après le 18 février 1997. Pour l'application de l'alinéa 20(1)*ss*) de la même loi, édicté par le paragraphe (1), l'apport effectué après 1995 et avant le 19 février 1997 par un contribuable à une fiducie, sauf une fiducie de restauration minière au sens du paragraphe 248(1) de la même loi, est réputé avoir été effectué le 19 février 1997.

5. (1) Subsection 37(12) of the Act is replaced by the following:

5. (1) Le paragraphe 37(12) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Misclassified expenditures

(12) If a taxpayer has not filed a prescribed form in respect of an expenditure in accordance with subsection (11), for the purposes of this Act, the expenditure is deemed not to be an expenditure on or in respect of scientific research and experimental development.

Dépenses reclassifiées

(12) Pour l'application de la présente loi, la dépense à l'égard de laquelle un contribuable n'a pas produit un formulaire prescrit en conformité avec le paragraphe (11) est réputée ne pas être une dépense relative à des activités de recherche scientifique et de développement expérimental.

(2) Subsection (1) applies to the 1997 and subsequent taxation years.

(2) Le paragraphe (1) s'applique aux années d'imposition 1997 et suivantes.

6. (1) Paragraph 38(*a*) of the Act is replaced by the following:

6. (1) L'alinéa 38*a*) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

(*a*) subject to paragraph (*a*.1), a taxpayer's taxable capital gain for a taxation year from the disposition of any property is 3/4 of the taxpayer's capital gain for the year from the disposition of the property;

a) sous réserve de l'alinéa *a*.1), le gain en capital imposable d'un contribuable pour une année d'imposition, tiré de la disposition d'un bien, est égal aux 3/4 du gain en capital qu'il a réalisé pour l'année à la disposition du bien;

(*a*.1) a taxpayer's taxable capital gain for a taxation year from the disposition after February 18, 1997 and before 2002 of any property is 3/8 of the taxpayer's capital gain for the year from the disposition of the property where

a.1) le gain en capital imposable d'un contribuable pour une année d'imposition, tiré de la disposition d'un bien effectuée après le 18 février 1997 et avant 2002, est égal aux 3/8 du gain en capital qu'il a réalisé

(i) the disposition is the making of a gift to a qualified donee (as defined in subsection 149.1(1)), other than a private foundation, of a share, debt obligation or right listed on a prescribed stock exchange, a share of the capital stock of a mutual fund corporation, a unit of a mutual fund trust, an interest in a related segregated fund trust (within the meaning assigned by paragraph 138.1(1)(*a*)) or a prescribed debt obligation, or

(ii) the disposition is deemed by section 70 to have occurred and the taxpayer is deemed by subsection 118.1(5) to have made a gift described in subparagraph (i) of the property;

pour l'année à la disposition du bien si, selon le cas :

(i) la disposition consiste à faire don à un donataire reconnu au sens du paragraphe 149.1(1) (à l'exception d'une fondation privée) d'une action, d'une créance ou d'un droit coté à une bourse de valeurs visée par règlement, d'une action du capital-actions d'une société de placement à capital variable, d'une part d'une fiducie de fonds commun de placement, d'une participation dans une fiducie créée à l'égard du fonds réservé au sens de l'alinéa 138.1(1)*a*) ou d'une créance visée par règlement,

(ii) la disposition est réputée par l'article 70 avoir été effectuée et le contribuable est réputé par le paragraphe 118.1(5) avoir fait du bien un don visé au sous-alinéa (i);

(2) Subsection (1) applies after February 18, 1997.

(2) Le paragraphe (1) s'applique à compter du 19 février 1997.

7. (1) Subparagraph 39(1)(*a*)(v) of the Act is replaced by the following:

(v) an interest of a beneficiary under a qualifying environmental trust;

7. (1) Le sous-alinéa 39(1)*a*)(v) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

(v) de la participation d'un bénéficiaire dans une fiducie pour l'environnement admissible;

(2) The portion of subsection 39(5) of the Act before paragraph (*a*) is replaced by the following:

Exception

(5) An election under subsection (4) does not apply to a disposition of a Canadian security by a taxpayer (other than a mutual fund corporation or a mutual fund trust) who at the time of the disposition is

(2) Le passage du paragraphe 39(5) de la même loi précédant l'alinéa *a*) est remplacé par ce qui suit :

Exception

(5) Le choix prévu au paragraphe (4) ne s'applique pas à la disposition d'un titre canadien effectuée par un contribuable, sauf une société de placement à capital variable ou une fiducie de fonds commun de placement, qui, au moment de la disposition, est :

(3) Subsection (1) applies to taxation years that end after February 18, 1997.

(3) Le paragraphe (1) s'applique aux années d'imposition se terminant après le 18 février 1997.

(4) Subsection (2) applies to the 1991 and subsequent taxation years.

(4) Le paragraphe (2) s'applique aux années d'imposition 1991 et suivantes.

(5) For the purpose of subsection 39(4) of the Act, if

(*a*) an election referred to in that subsection is made by a mutual fund corporation or mutual fund trust in prescribed form on or before its filing-due date for

(5) Pour l'application du paragraphe 39(4) de la même loi, le choix prévu à ce paragraphe qui est effectué par une société de placement à capital variable ou une fiducie de fonds commun de placement sur le formulaire prescrit au plus tard à la date

its taxation year that includes the day on which this Act is assented to, and

(*b*) the election is in respect of a particular taxation year that ends after 1990 and that is not after the corporation's or trust's taxation year that includes the day on which this Act is assented to,

the election is deemed to have been made in the corporation's or trust's return of income under Part I of the Act for the particular year.

d'échéance de production qui lui est applicable pour son année d'imposition comprenant la date de sanction de la présente loi et qui vise une année d'imposition donnée qui se termine après 1990 mais n'est pas postérieure à son année d'imposition comprenant cette date de sanction est réputé avoir été effectué dans la déclaration de revenu de la société ou de la fiducie, produite en vertu de la partie I de la même loi pour l'année donnée.

8. (1) Section 40 of the Act is amended by adding the following after subsection (1):

8. (1) L'article 40 de la même loi est modifié par adjonction, après le paragraphe (1), de ce qui suit :

Gift of non-qualifying security

(1.01) A taxpayer's gain for a particular taxation year from a disposition of a non-qualifying security of the taxpayer (as defined in subsection 118.1(18)) that is the making of a gift (other than an excepted gift, within the meaning assigned by subsection 118.1(19)) to a qualified donee (as defined in subsection 149.1(1)) is the amount, if any, by which

(*a*) where the disposition occurred in the particular year, the amount, if any, by which the taxpayer's proceeds of disposition exceed the total of the adjusted cost base to the taxpayer of the security immediately before the disposition and any outlays and expenses to the extent they were made or incurred by the taxpayer for the purpose of making the disposition, and

(*b*) where the disposition occurred in the 60-month period that ends at the beginning of the particular year, the amount, if any, deducted under paragraph (*c*) in computing the taxpayer's gain for the preceding taxation year from the disposition of the security

exceeds

(*c*) the amount that the taxpayer claims in prescribed form filed with the taxpayer's return of income for the particular year, where

(i) the taxpayer is not deemed by subsection 118.1(13) to have made a gift of property before the end of the particular year as a consequence of a disposition of the security by the donee or as a conse-

Don d'un titre non admissible

(1.01) Le gain d'un contribuable pour une année d'imposition tiré de la disposition de son titre non admissible, au sens du paragraphe 118.1(18), qui consiste à faire un don (sauf un don exclu au sens du paragraphe 118.1(19)) à un donataire reconnu, au sens du paragraphe 149.1(1), correspond à l'excédent éventuel de l'un des montants suivants :

a) si la disposition a été effectuée au cours de l'année en question, l'excédent éventuel du produit de disposition pour le contribuable sur la somme du prix de base rajusté du titre pour lui immédiatement avant la disposition et des dépenses engagées ou effectuées dans la mesure où il les a engagées ou effectuées en vue d'effectuer la disposition,

b) si la disposition a été effectuée au cours de la période de 60 mois se terminant au début de l'année en question, le montant déduit selon l'alinéa *c*) dans le calcul du gain du contribuable pour l'année d'imposition précédente tiré de la disposition du titre,

sur le montant suivant :

c) le montant dont le contribuable demande la déduction dans le formulaire prescrit accompagnant sa déclaration de revenu pour l'année en question, dans le cas où les conditions suivantes sont réunies :

(i) le contribuable n'est pas réputé par le paragraphe 118.1(13) avoir fait un don de bien avant la fin de l'année en question

quence of the security ceasing to be a non-qualifying security of the individual before the end of the particular year, and

(ii) if the disposition occurred in the 60-month period that ends at the end of the particular year, the taxpayer is resident in Canada and not exempt from tax under this Part on the taxpayer's taxable income at the end of the particular year and throughout the following taxation year.

par suite de la disposition du titre par le donataire ou du fait que le titre a cessé d'être un titre non admissible du particulier avant la fin de l'année en question,

(ii) si la disposition a été effectuée dans la période de 60 mois se terminant à la fin de l'année en question, le contribuable réside au Canada et n'est pas exonéré de l'impôt prévu par la présente partie sur son revenu imposable à la fin de l'année en question et tout au long de l'année d'imposition subséquente.

(2) Subsection (1) applies to the 1997 and subsequent taxation years.

(2) Le paragraphe (1) s'applique aux années d'imposition 1997 et suivantes.

9. (1) Subparagraph 56(1)(*a*)(i) of the Act is amended by striking out the word "and" at the end of clause (D), by adding the word "and" at the end of clause (E) and by adding the following after clause (E):

(F) a benefit received under section 71 of the *Canada Pension Plan* or under a similar provision of a provincial pension plan as defined in section 3 of that Act,

9. (1) Le sous-alinéa 56(1)*a*)(i) de la même loi est modifié par adjonction, après la division (E), de ce qui suit :

(F) d'une prestation reçue en vertu de l'article 71 du *Régime de pensions du Canada* ou d'une disposition semblable d'un régime provincial de pensions au sens de l'article 3 de cette loi,

(2) Subsection 56(1) of the Act is amended by adding the following after paragraph (*a*):

Benefits under CPP/QPP

(*a*.1) where the taxpayer is an estate that arose on or as a consequence of the death of an individual, each benefit received under section 71 of the *Canada Pension Plan*, or under a similar provision of a provincial pension plan as defined in section 3 of that Act, after July 1997 and in the year in respect of the death of the individual;

(2) Le paragraphe 56(1) de la même loi est modifié par adjonction, après l'alinéa *a*), de ce qui suit :

Prestations du RPC/RRQ

a.1) dans le cas où le contribuable est une succession qui a commencé a exister au décès d'un particulier ou par suite de ce décès, chaque prestation reçue en vertu de l'article 71 du *Régime de pensions du Canada*, ou d'une disposition semblable d'un régime provincial de pensions au sens de l'article 3 de cette loi, après juillet 1997 et au cours de l'année relativement au décès du particulier;

(3) The portion of subsection 56(8) of the Act before paragraph (*b*) is replaced by the following:

CPP/QPP benefits for previous years

(8) Notwithstanding subsection (1), where

(*a*) one or more amounts are received by an individual (other than a trust) in a taxation year as, on account of, in lieu of payment of or in satisfaction of, any benefit under the *Canada Pension Plan* or a provincial pension plan as defined in section 3 of that Act, and

(3) Le paragraphe 56(8) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Prestations du RPC/RRQ pour années antérieures

(8) Malgré le paragraphe (1), le particulier, à l'exception d'une fiducie, qui reçoit au cours d'une année d'imposition, au titre ou en paiement intégral ou partiel d'une prestation aux termes du régime institué par le *Régime de pensions du Canada* ou d'un régime provincial de pensions au sens de l'article 3 de cette loi, un ou plusieurs montants dont une fraction

d'au moins 300 $, au total, se rapporte à une ou plusieurs années d'imposition antérieures, n'a pas à inclure cette fraction dans son revenu, s'il en fait le choix.

(4) Subsections (1) and (2) apply to the 1997 and subsequent taxation years, except that clause 56(1)(*a*)(i)(F) of the Act, as enacted by subsection (1), does not apply to benefits received before August 1997 by a taxpayer in respect of the death of an individual if the taxpayer is an estate that arose on or as a consequence of the death of the individual.

(4) Les paragraphes (1) et (2) s'appliquent aux années d'imposition 1997 et suivantes. Toutefois, la division 56(1)*a*)(i)(F) de la même loi, édictée par le paragraphe (1), ne s'applique pas aux prestations qu'un contribuable a reçues avant août 1997 relativement au décès d'un particulier s'il est une succession qui a commencé à exister au décès du particulier ou par suite de ce décès.

(5) Subsection (3) applies to amounts received by an individual after 1994, other than an individual to whom tax has been remitted under subsection 23(2) of the *Financial Administration Act* in respect of the amounts referred to in paragraph 56(8)(*a*) of the *Income Tax Act*, as enacted by subsection (3).

(5) Le paragraphe (3) s'applique aux montants reçus par un particulier après 1994, sauf s'il s'agit d'un particulier auquel une taxe a été remise en application du paragraphe 23(2) de la *Loi sur la gestion des finances publiques* au titre des montants visés au paragraphe 56(8) de la *Loi de l'impôt sur le revenu*, édicté par le paragraphe (3).

10. (1) Paragraph (*d*) of the definition "earned income" in subsection 63(3) of the English version of the Act is replaced by the following:

10. (1) L'alinéa *d*) de la définition de « earned income », au paragraphe 63(3) de la version anglaise de la même loi, est remplacé par ce qui suit :

(*d*) all amounts received by the taxpayer as, on account of, in lieu of payment of or in satisfaction of, a disability pension under the *Canada Pension Plan* or a provincial pension plan as defined in section 3 of that Act;

(*d*) all amounts received by the taxpayer as, on account of, in lieu of payment of or in satisfaction of, a disability pension under the *Canada Pension Plan* or a provincial pension plan as defined in section 3 of that Act;

(2) Subsection (1) applies to amounts received after 1994.

(2) Le paragraphe (1) s'applique aux montants reçus après 1994.

11. (1) The portion of section 64 of the Act before paragraph (*a*) is replaced by the following:

11. (1) Le passage de l'article 64 de la même loi précédant l'alinéa *a*) est remplacé par ce qui suit :

Attendant care expenses

64. If a taxpayer in respect of whom an amount may be deducted because of section 118.3 for a taxation year files with the taxpayer's return of income (other than a return of income filed under subsection 70(2), paragraph 104(23)(*d*) or 128(2)(*e*) or subsection 150(4)) for the year a prescribed form containing prescribed information, there may be deducted in computing the taxpayer's income for the year the lesser of

Frais de prepose aux soins

64. Le contribuable, pour lequel un montant est déductible en application de l'article 118.3 pour une année d'imposition, qui présente un formulaire prescrit contenant les renseignements prescrits avec sa déclaration de revenu pour l'année — à l'exclusion de celle produite en application du paragraphe 70(2), des alinéas 104(23)*d*) ou 128(2)*e*) ou du paragraphe 150(4) — peut déduire dans le calcul de

son revenu pour l'année le moins élevé des montants suivants :

(2) Section 64 of the Act is amended by adding the word "and" at the end of paragraph (*a*), by striking out the word "and" at the end of paragraph (*b*) and by repealing paragraph (*c*).

(2) L'alinéa 64*c*) de la même loi est abrogé.

(3) Subsections (1) and (2) apply to the 1997 and subsequent taxation years.

(3) Les paragraphes (1) et (2) s'appliquent aux années d'imposition 1997 et suivantes.

12. (1) Paragraph 72(1)(*c*) of the Act is replaced by the following:

(*c*) no amount may be claimed under subparagraph 40(1)(*a*)(iii), paragraph 40(1.01)(*c*) or subparagraph 44(1)(*e*)(iii) in computing any gain of the taxpayer for the year;

12. (1) L'alinéa 72(1)*c*) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

c) aucun montant n'est déductible en application du sous-alinéa 40(1)*a*)(iii), de l'alinéa 40(1.01)*c*) ou du sous-alinéa 44(1)*e*)(iii) dans le calcul d'un gain du contribuable pour l'année;

(2) Subsection (1) applies to the 1997 and subsequent taxation years.

(2) Le paragraphe (1) s'applique aux années d'imposition 1997 et suivantes.

13. (1) Paragraph 75(3)(*c*.1) of the Act is replaced by the following:

(*c*.1) by a qualifying environmental trust; or

13. (1) L'alinéa 75(3)*c*.1) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

c.1) une fiducie pour l'environnement admissible;

(2) Subsection (1) applies to taxation years that end after February 22, 1994.

(2) Le paragraphe (1) s'applique aux années d'imposition se terminant après le 22 février 1994.

14. (1) Paragraphs 81(1)(*o*) and (*p*) of the Act are repealed.

14. (1) Les alinéas 81(1)*o*) et *p*) de la même loi sont abrogés.

(2) Subsection (1) applies to the 1998 and subsequent taxation years.

(2) Le paragraphe (1) s'applique aux années d'imposition 1998 et suivantes.

15. (1) Subsection 87(2) of the Act is amended by adding the following after paragraph (*m*):

15. (1) Le paragraphe 87(2) de la même loi est modifié par adjonction, après l'alinéa *m*), de ce qui suit :

Gift of non-qualifying security

(*m*.1) for the purpose of computing the new corporation's gain under subsection 40(1.01) for any taxation year from the disposition of a property, the new corporation is deemed to be the same corporation as, and a continuation of, each predecessor corporation;

Don de titre non admissible

m.1) pour le calcul de son gain en application du paragraphe 40(1.01) pour une année d'imposition tiré de la disposition d'un bien, la nouvelle société est réputée être la même société que chaque société remplacée et en être la continuation;

(2) Subsection (1) applies to the 1997 and subsequent taxation years.

(2) Le paragraphe (1) s'applique aux années d'imposition 1997 et suivantes.

16. (1) Subsection 88(1) of the Act is amended by adding the following after paragraph (*e*.6):

(*e*.61) the parent is deemed for the purpose of section 110.1 to have made any gift deemed by subsection 118.1(13) to have been made by the subsidiary after the subsidiary ceased to exist;

(2) Subsection (1) applies after July 1997.

16. (1) Le paragraphe 88(1) de la même loi est modifié par adjonction, après l'alinéa *e*.6), de ce qui suit :

e.61) pour l'application de l'article 110.1, la société mère est réputée avoir fait tout don qui est réputé par le paragraphe 118.1(13) avoir été fait par la filiale après qu'elle a cessé d'exister;

(2) Le paragraphe (1) s'applique après juillet 1997.

17. (1) Clause (*a*)(i)(A) of the definition "capital dividend account" in subsection 89(1) of the Act is replaced by the following:

(A) the amount of the corporation's capital gain from a disposition (other than a disposition that is the making of a gift after November 1997) of a property in the period beginning at the beginning of its first taxation year (that began after the corporation last became a private corporation and that ended after 1971) and ending immediately before the particular time

17. (1) La division *a*)(i)(A) de la définition de « compte de dividendes en capital », au paragraphe 89(1) de la même loi, est remplacée par ce qui suit :

(A) d'un gain en capital de la société provenant de la disposition (sauf celle qui constitue un don effectué après novembre 1997) d'un bien au cours de la période commençant au début de sa première année d'imposition (ayant commencé après le moment où elle est devenue pour la dernière fois une société privée et s'étant terminée après 1971) et se terminant immédiatement avant le moment donné,

(2) Clause (*a*)(ii)(A) of the definition "capital dividend account" in subsection 89(1) of the Act is replaced by the following:

(A) the amount of the corporation's capital loss from a disposition (other than a disposition that is the making of a gift after November 1997) of a property in that period

(2) La division *a*)(ii)(A) de la définition de « compte de dividendes en capital », au paragraphe 89(1) de la même loi, est remplacée par ce qui suit :

(A) d'une perte en capital de la société résultant de la disposition (sauf celle qui constitue un don effectué après novembre 1997) d'un bien au cours de cette période,

(3) The definition "public corporation" in subsection 89(1) of the Act is replaced by the following:

"public corporation" at any particular time means

(*a*) a corporation that is resident in Canada at the particular time if at that time a class of shares of the capital stock of the corporation is listed on a prescribed stock exchange in Canada,

"public corporation" « *société publique* »

(3) La définition de « société publique », au paragraphe 89(1) de la même loi, est remplacée par ce qui suit :

« société publique » Est une société publique à un moment donné :

a) la société qui réside au Canada au moment donné et dont une catégorie d'actions du capital-actions est cotée, à ce moment, à une bourse de valeurs au Canada visée par règlement;

« *société publique* » "public corporation"

(*b*) a corporation (other than a prescribed labour-sponsored venture capital corporation) that is resident in Canada at the particular time if at any time after June 18, 1971 and

(i) before the particular time, it elected in prescribed manner to be a public corporation, and at the time of the election it complied with prescribed conditions relating to the number of its shareholders, the dispersal of ownership of its shares and the public trading of its shares, or

(ii) before the day that is 30 days before the day that includes the particular time it was, by notice in writing to the corporation, designated by the Minister to be a public corporation and at the time it was so designated it complied with the conditions referred to in subparagraph (i),

unless, after the election or designation, as the case may be, was made and before the particular time, it ceased to be a public corporation because of an election or designation under paragraph (*c*), or

(*c*) a corporation (other than a prescribed labour-sponsored venture capital corporation) that is resident in Canada at the particular time if, at any time after June 18, 1971 and before the particular time it was a public corporation, unless after the time it last became a public corporation and

(i) before the particular time, it elected in prescribed manner not to be a public corporation, and at the time it so elected it complied with prescribed conditions relating to the number of its shareholders, the dispersal of ownership of its shares and the public trading of its shares, or

(ii) before the day that is 30 days before the day that includes the particular time, it was, by notice in writing to the corporation, designated by the Minister not to be a public corporation and at the time it was so designated it

b) la société, sauf une société à capital de risque de travailleurs visée par règlement, qui réside au Canada au moment donné et qui, après le 18 juin 1971 et avant le moment donné, remplit la condition énoncée au sous-alinéa (i) ou qui, après cette date et avant le trentième jour précédant le jour comprenant le moment donné, remplit la condition énoncée au sous-alinéa (ii) :

(i) elle a choisi, selon les modalités réglementaires, d'être une société publique et, au moment de ce choix, remplissait les conditions réglementaires concernant le nombre de ses actionnaires, la répartition de la propriété de ses actions et le commerce public de celles-ci,

(ii) elle a été désignée par le ministre, par avis écrit adressé à son intention, comme étant une société publique et remplissait, au moment de cette désignation, les conditions mentionnées au sous-alinéa (i);

n'est pas une société publique aux termes du présent alinéa la société qui, après le choix ou la désignation, selon le cas, et avant le moment donné, a cessé d'être une société publique par l'effet du choix ou de la désignation prévu à l'alinéa *c*);

c) une société, sauf une société à capital de risque de travailleurs visée par règlement, qui réside au Canada au moment donné et qui était une société publique après le 18 juin 1971 et avant le moment donné; n'est pas une société publique aux termes du présent alinéa, la société qui, après qu'elle est devenue la dernière fois une société publique et avant le moment donné, remplit la condition énoncée au sous-alinéa (i) ou qui, après qu'elle est devenue la dernière fois une société publique et avant le trentième jour précédant le jour comprenant le moment donné, remplit la condition énoncée au sous-alinéa (ii) :

(i) elle a choisi, selon les modalités réglementaires, de ne pas être une

complied with the conditions referred to in subparagraph (i),

and where a corporation has, on or before its filing-due date for its first taxation year, become a public corporation, it is, if it so elects in its return of income for the year, deemed to have been a public corporation from the beginning of the year until the time when it so became a public corporation;

société publique et, au moment de ce choix, remplissait les conditions réglementaires concernant le nombre de ses actionnaires, la répartition de la propriété de ses actions et le commerce public de celles-ci,

(ii) elle a été désignée par le ministre, par avis écrit adressé à son intention, comme n'étant pas une société publique et, au moment de cette désignation, remplissait les conditions mentionnées au sous-alinéa (i).

Par ailleurs, la société qui est devenue une société publique à la date d'échéance de production qui lui est applicable pour sa première année d'imposition, ou antérieurement, est réputée, si elle en fait le choix dans sa déclaration de revenu produite pour l'année, avoir été une société publique depuis le début de cette année jusqu'au moment où elle est ainsi devenue une société publique.

(4) Subsections (1) and (2) apply to dispositions that occur after November 1997.

(4) Les paragraphes (1) et (2) s'appliquent aux dispositions effectuées après novembre 1997.

(5) Subsection (3) applies to the 1995 and subsequent taxation years.

(5) Le paragraphe (3) s'applique aux années d'imposition 1995 et suivantes.

18. (1) The portion of subsection 107.3(1) of the Act before paragraph (*a*) is replaced by the following:

18. (1) Le passage du paragraphe 107.3(1) de la même loi précédant l'alinéa *a*) est remplacé par ce qui suit :

Treatment of beneficiaries under qualifying environmental trusts

107.3 (1) Where a taxpayer is a beneficiary under a qualifying environmental trust in a taxation year of the trust (in this subsection referred to as the "trust's year") that ends in a particular taxation year of the taxpayer,

Régime applicable aux bénéficiaires de fiducies pour l'environnement admissibles

107.3 (1) Dans le cas où un contribuable est bénéficiaire d'une fiducie pour l'environnement admissible au cours d'une année d'imposition de celle-ci (appelée « année de la fiducie » au présent paragraphe) qui se termine dans une année d'imposition donnée du contribuable, les règles suivantes s'appliquent :

(2) Paragraph 107.3(1)(*b*) of the Act is replaced by the following:

(2) L'alinéa 107.3(1)*b*) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

(*b*) if the taxpayer is non-resident at any time in the particular year and an income or loss described in paragraph (*a*) or an amount to which paragraph 12(1)(*z*.1) or (*z*.2) applies would not otherwise be included in computing the taxpayer's taxable income or taxable income earned in Canada, as the case may be, notwithstanding any

b) lorsque le contribuable est un non-résident au cours de l'année donnée et qu'un revenu ou une perte visé à l'alinéa *a*), ou une somme à laquelle s'appliquent les alinéas 12(1)*z*.1) ou *z*.2), ne serait pas par ailleurs inclus dans le calcul de son revenu imposable ou de son revenu imposable gagné au Canada, le revenu, la perte ou la somme est,

other provision of this Act, the income, the loss or the amount shall be attributed to the carrying on of business in Canada by the taxpayer through a fixed place of business located in the province in which the site to which the trust relates is situated.

malgré les autres dispositions de la présente loi, attribué à une entreprise qu'il exploite au Canada par l'entremise d'un lieu fixe d'affaires situé dans la province où se trouve l'emplacement visé par la fiducie.

(3) The portion of subsection 107.3(2) of the Act before paragraph (*a*) is replaced by the following:

(3) Le passage du paragraphe 107.3(2) de la même loi précédant l'alinéa *a*) est remplacé par ce qui suit :

Transfers to beneficiaries

(2) Where property of a qualifying environmental trust is transferred at any time to a beneficiary under the trust in satisfaction of all or any part of the beneficiary's interest as a beneficiary under the trust,

Transferts aux bénéficiaires

(2) En cas de transfert d'un bien d'une fiducie pour l'environnement admissible à l'un de ses bénéficiaires en règlement de tout ou partie de la participation de celui-ci en tant que bénéficiaire de la fiducie, les présomptions suivantes s'appliquent :

(4) The portion of subsection 107.3(3) of the Act before paragraph (*b*) is replaced by the following:

(4) Le passage du paragraphe 107.3(3) de la même loi précédant l'alinéa *b*) est remplacé par ce qui suit :

Ceasing to be a qualifying environmental trust

(3) Where a trust ceases at any time to be a qualifying environmental trust,

Changement d'état de la fiducie

(3) Dans le cas où une fiducie cesse d'être une fiducie pour l'environnement admissible à un moment donné, les présomptions suivantes s'appliquent :

(*a*) the taxation year of the trust that would otherwise have included that time is deemed to have ended immediately before that time and a new taxation year of the trust is deemed to have begun at that time;

a) l'année d'imposition de la fiducie qui aurait par ailleurs compris ce moment est réputée avoir pris fin immédiatement avant ce moment, et une nouvelle année d'imposition de la fiducie est réputée avoir commencé à ce moment;

(5) Subsection 107.3(4) of the Act is replaced by the following:

(5) Le paragraphe 107.3(4) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Application

(4) Subsection 104(13) and sections 105 to 107 do not apply to a trust with respect to a taxation year during which it is a qualifying environmental trust.

Application

(4) Le paragraphe 104(13) et les articles 105 à 107 ne s'appliquent pas à une fiducie pour une année d'imposition au cours de laquelle est elle une fiducie pour l'environnement admissible.

(6) Subsections (1) to (5) apply to taxation years that end after February 18, 1997.

(6) Les paragraphes (1) à (5) s'appliquent aux années d'imposition se terminant après le 18 février 1997.

19. (1) The definition "preferred beneficiary" in subsection 108(1) of the Act is replaced by the following:

19. (1) La définition de « bénéficiaire privilégié », au paragraphe 108(1) de la même loi, est remplacée par ce qui suit :

"preferred beneficiary" « *bénéficiaire privilégié* »

"preferred beneficiary" under a trust for a particular taxation year of the trust means a beneficiary under the trust at the end of the particular year who is resident in Canada at that time if

« bénéficiaire privilégié » "*preferred beneficiary*"

« bénéficiaire privilégié » Quant à une fiducie pour une année d'imposition de celle-ci, bénéficiaire de la fiducie à la fin de cette année qui réside au Canada à ce moment et qui répond aux conditions suivantes :

(*a*) the beneficiary is

a) il est :

(i) an individual in respect of whom paragraphs 118.3(1)(*a*) to (*b*) apply for the individual's taxation year (in this definition referred to as the "beneficiary's year") that ends in the particular year, or

(ii) an individual

(A) who attained the age of 18 years before the end of the beneficiary's year, was a dependant (within the meaning assigned by subsection 118(6)) of another individual for the beneficiary's year and was dependent on the other individual because of mental or physical infirmity, and

(B) whose income (computed without reference to subsection 104(14)) for the beneficiary's year does not exceed $6,456, and

(*b*) the beneficiary is

(i) the settlor of the trust,

(ii) the spouse or former spouse of the settlor of the trust, or

(iii) a child, grandchild or great grandchild of the settlor of the trust or the spouse of any such person;

(i) soit un particulier auquel s'appliquent les alinéas 118.3(1)*a*) à *b*) pour son année d'imposition (appelée « année du bénéficiaire » dans la présente définition) se terminant dans l'année de la fiducie,

(ii) soit un particulier, à la fois :

(A) qui a atteint 18 ans avant la fin de l'année du bénéficiaire et était une personne à charge, au sens du paragraphe 118(6), pour cette année à cause d'une déficience mentale ou physique,

(B) dont le revenu, déterminé compte non tenu du paragraphe 104(14), pour l'année du bénéficiaire ne dépasse pas 6 456 $;

b) il est :

(i) l'auteur de la fiducie,

(ii) le conjoint ou l'ancien conjoint de l'auteur de la fiducie,

(iii) l'enfant, le petit-enfant ou l'arrière-petit-enfant de l'auteur de la fiducie, ou le conjoint d'une de ces personnes.

(2) Subsection (1) applies to trust taxation years that end after 1996.

(2) Le paragraphe (1) s'applique aux années d'imposition de fiducies se terminant après 1996.

20. (1) Subsection 110.1(1) of the Act is replaced by the following:

20. (1) Le paragraphe 110.1(1) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Deduction for gifts

110.1 (1) For the purpose of computing the taxable income of a corporation for a taxation year, there may be deducted such of the following amounts as the corporation claims:

Charitable gifts

(*a*) the total of all amounts each of which is the fair market value of a gift (other than a gift described in paragraph (*b*), (*c*) or (*d*)) made by the corporation in the year or in any of the 5 preceding taxation years to

(i) a registered charity,

(ii) a registered Canadian amateur athletic association,

(iii) a corporation resident in Canada and described in paragraph 149(1)(*i*),

(iv) a municipality in Canada,

Déductions pour dons applicables aux sociétés

110.1 (1) Les montants suivants peuvent être déduits par une société dans le calcul de son revenu imposable pour une année d'imposition :

Dons de bienfaisance

a) le total des montants représentant chacun la juste valeur marchande d'un don (sauf celui visé aux alinéas *b*), *c*) ou *d*)) que la société a fait au cours de l'année ou d'une des cinq années d'imposition précédentes à l'une des personnes suivantes :

(i) un organisme de bienfaisance enregistré,

(ii) une association canadienne enregistrée de sport amateur,

(v) the United Nations or an agency thereof,

(vi) a university outside Canada that is prescribed to be a university the student body of which ordinarily includes students from Canada,

(vii) a charitable organization outside Canada to which Her Majesty in right of Canada has made a gift in the year or in the 12-month period preceding the year, or

(viii) Her Majesty in right of Canada or a province,

not exceeding the lesser of the corporation's income for the year and the amount determined by the formula

$$0.75A + 0.25 (B + C + D)$$

where

A is the corporation's income for the year computed without reference to subsection 137(2),

B is the total of all amounts each of which is a taxable capital gain of the corporation for the year from a disposition that is the making of a gift made by the corporation in the year and described in this paragraph,

C is the total of all amounts each of which is a taxable capital gain of the corporation for the year, because of subsection 40(1.01), from a disposition of a property in a preceding taxation year, and

D is the total of all amounts each of which is determined in respect of the corporation's depreciable property of a prescribed class and equal to the lesser of

(A) the amount included under subsection 13(1) in respect of the class in computing the corporation's income for the year, and

(B) the total of all amounts each of which is determined in respect of a disposition that is the making of a gift of property of the class made by the corporation in the year that is described in this paragraph and equal to the lesser of

(iii) une société résidant au Canada et visée à l'alinéa 149(1)*i*),

(iv) une municipalité du Canada,

(v) l'Organisation des Nations Unies ou une institution qui y est reliée,

(vi) une université située à l'étranger, visée par règlement, qui compte d'ordinaire, parmi ses étudiants, des étudiants venus du Canada,

(vii) une oeuvre de bienfaisance située à l'étranger à laquelle Sa Majesté du chef du Canada a fait un don au cours de l'année ou des douze mois précédant cette année,

(viii) Sa Majesté du chef du Canada ou d'une province;

ce total ne peut toutefois dépasser le revenu de la société pour l'année ou, s'il est inférieur, le résultat du calcul suivant :

$$0,75A + 0,25 (B + C + D)$$

où :

A représente le revenu de la société pour l'année, calculé compte non tenu du paragraphe 137(2),

B le total des montants représentant chacun un gain en capital imposable de la société pour l'année provenant d'une disposition qui consiste, pour elle, à faire au cours de l'année un don visé au présent alinéa,

C le total des montants représentant chacun un gain en capital imposable de la société pour l'année, par l'effet du paragraphe 40(1.01), tiré de la disposition d'un bien effectué au cours d'une année d'imposition antérieure,

D le total des montants représentant chacun le moins élevé des montants suivants, déterminé relativement aux biens amortissables d'une catégorie prescrite de la société :

(A) le montant inclus selon le paragraphe 13(1), relativement à la catégorie, dans le calcul du revenu de la société pour l'année,

(I) the proceeds of disposition of the property minus any outlays and expenses to the extent that they were made or incurred by the corporation for the purpose of making the disposition, and

(II) the capital cost to the corporation of the property;

Gifts to Her Majesty

(*b*) the total of all amounts each of which is the fair market value of a gift (other than a gift described in paragraph (*c*) or (*d*)) made by the corporation to Her Majesty in right of Canada or a province

(i) in the year or in any of the 5 preceding taxation years, and

(ii) before February 19, 1997 or under a written agreement made before that day;

Gifts to institutions

(*c*) the total of all amounts each of which is the fair market value of a gift (other than a gift described in paragraph (*d*)) of an object that the Canadian Cultural Property Export Review Board has determined meets the criteria set out in paragraphs 29(3)(*b*) and (*c*) of the *Cultural Property Export and Import Act*, which gift was made by the corporation in the year or in any of the 5 preceding taxation years to an institution or a public authority in Canada that was, at the time the gift was made, designated under subsection 32(2) of that Act either generally or for a specified purpose related to that object; and

Ecological gifts

(*d*) the total of all amounts each of which is the fair market value of a gift of land, including a servitude for the use and benefit of a dominant land, a covenant or an easement, that is certified by the Minister of the Environment, or a person designated by that Minister, to be ecologically sensitive land, the conservation and protection of which is, in the opinion of that Minister, or that person, important to the preservation of Canada's environmental heritage, which gift was made by the corporation in the year or in any of the 5 preceding taxation years to

(i) Her Majesty in right of Canada or a province or a municipality in Canada, or

(B) le total des montants représentant chacun le moins élevé des montants suivants, déterminé relativement à une disposition qui consiste, pour la société, à faire au cours de l'année un don visé au présent alinéa, d'un bien de la catégorie :

(I) le produit de disposition du bien diminué des dépenses engagées ou effectuées dans la mesure où la société les a engagées ou effectuées en vue d'effectuer la disposition,

(II) le coût en capital du bien pour la société;

Dons à l'État

b) le total des montants représentant chacun la juste valeur marchande d'un don (sauf celui visé aux alinéas *c*) ou *d*)) que la société a fait à Sa Majesté du chef du Canada ou d'une province, à la fois :

(i) au cours de l'année ou d'une des cinq années d'imposition précédentes,

(ii) avant le 19 février 1997 ou aux termes d'une convention écrite conclue avant cette date;

Dons d'objets culturels à des administrations

c) le total des montants représentant chacun la juste valeur marchande d'un don (sauf celui visé à l'alinéa *d*)) d'un objet qui, selon la Commission canadienne d'examen des exportations de biens culturels, est conforme aux critères d'intérêt et d'importance énoncés au paragraphe 29(3) de la *Loi sur l'exportation et l'importation de biens culturels*, lequel don a été fait par la société au cours de l'année ou d'une des cinq années d'imposition précédentes à un établissement ou une administration au Canada qui, au moment du don, était désigné, en application du paragraphe 32(2) de cette loi, à des fins générales ou à une fin particulière liée à l'objet;

Dons de biens écosensibles

d) le total des montants représentant chacun la juste valeur marchande d'un don d'un fonds de terre, y compris une servitude, notamment celle visant l'utilisation et la jouissance d'un fonds de terre dominant, et une convention, qui, selon l'attestation du ministre de l'Environnement ou d'une personne qu'il désigne, est sensible sur le plan

(ii) a registered charity one of the main purposes of which is, in the opinion of that Minister, the conservation and protection of Canada's environmental heritage, and that is approved by that Minister or that person in respect of the gift.

écologique et dont la préservation et la conservation sont, de l'avis de ce ministre ou de cette personne, importantes pour la protection du patrimoine environnemental du Canada, lequel don a été fait par la société au cours de l'année ou d'une des cinq années d'imposition précédentes à l'une des personnes suivantes :

(i) Sa Majesté du chef du Canada ou d'une province ou une municipalité du Canada,

(ii) un organisme de bienfaisance enregistré qui est approuvé par ce ministre ou cette personne pour ce qui est de ce don et dont l'une des principales missions, de l'avis de ce ministre, est de conserver et de protéger le patrimoine environnemental du Canada.

Limitation on deductibility

(1.1) For the purpose of determining the amount deductible under subsection (1) in computing a corporation's taxable income for a taxation year,

(*a*) an amount in respect of a gift is deductible only to the extent that it exceeds amounts in respect of the gift deducted under that subsection in computing the corporation's taxable income for preceding taxation years; and

(*b*) no amount in respect of a gift made in a particular taxation year is deductible under any of paragraphs (1)(*a*) to (*d*) until amounts deductible under that paragraph in respect of gifts made in taxation years preceding the particular year have been deducted.

Restriction

(1.1) Pour déterminer le montant qui est déductible en application du paragraphe (1) dans le calcul du revenu imposable d'une société pour une année d'imposition, les règles suivantes s'appliquent :

a) un montant relatif à un don n'est déductible que dans la mesure où il dépasse les montants relatifs au don qui ont été déduits en application de ce paragraphe dans le calcul du revenu imposable de la société pour les années d'imposition précédentes;

b) aucun montant relatif à un don fait au cours d'une année d'imposition n'est déductible en application de l'un des alinéas (1)*a*) à *d*) tant que les montants déductibles en application du même alinéa relatifs aux dons faits au cours des années d'imposition précédant l'année en question n'ont pas été déduits.

(2) Section 110.1 of the Act is amended by adding the following after subsection (4):

(2) L'article 110.1 de la même loi est modifié par adjonction, après le paragraphe (4), de ce qui suit :

Ecological gifts

(5) For the purposes of paragraph (1)(*d*) and section 207.31, the fair market value of a gift of a servitude, a covenant or an easement to which land is subject is deemed to be the greater of its fair market value otherwise determined and the amount by which the fair market value of the land is reduced as a consequence of the making of the gift.

Dons de biens écosensibles

(5) Pour l'application de l'alinéa (1)*d*) et de l'article 207.31, la juste valeur marchande d'un don de servitude ou de convention visant un fonds de terre est réputée correspondre à sa juste valeur marchande déterminée par ailleurs ou, s'il est supérieur, au montant appliqué en réduction de la juste valeur marchande du fonds de terre par suite du don.

Non-qualifying securities

(6) Subsections 118.1(13), and (14) and (16) to (20) apply to a corporation as if the references in those subsections to an individual were read as references to a corporation and as if a non-qualifying security of a corporation included a share (other than a share listed on a prescribed stock exchange) of the capital stock of the corporation.

Titres non admissibles

(6) Les paragraphes 118.1(13) et (14) et (16) à (20) s'appliquent à une société comme si les mentions de « particulier » dans ces paragraphes valaient mention de « société » et comme si une action du capital-actions d'une société (sauf celle cotée à une bourse de valeurs visée par règlement) faisait partie de ses titres non admissibles.

Corporation ceasing to exist

(7) If, but for this subsection, a corporation (other than a corporation that was a predecessor corporation in an amalgamation to which subsection 87(1) applied or a corporation that was wound up in a winding-up to which subsection 88(1) applied) would be deemed by subsection 118.1(13) to have made a gift after the corporation ceased to exist, for the purpose of this section, the corporation is deemed to have made the gift in its last taxation year, except that the amount of interest payable under any provision of this Act is the amount that it would be if this subsection did not apply to the gift.

Cessation d'une société

(7) La société (sauf celle qui était une société remplaçante dans le cadre d'une fusion à laquelle s'applique le paragraphe 87(1) ou celle qui a fait l'objet d'une liquidation à laquelle s'applique le paragraphe 88(1)) qui, si ce n'était le présent paragraphe, serait réputée par le paragraphe 118.1(13) avoir fait un don après avoir cessé d'exister est réputée, pour l'application du présent article, avoir fait le don au cours de sa dernière année d'imposition. Toutefois, les intérêts payables en vertu d'une disposition de la présente loi sont ceux qui seraient payables si le présent paragraphe ne s'appliquait pas au don.

(3) Subsection (1) applies to taxation years that begin after 1996.

(3) Le paragraphe (1) s'applique aux années d'imposition commençant après 1996.

(4) Subsection 110.1(5) of the Act, as enacted by subsection (2), applies to gifts made after February 27, 1995.

(4) Le paragraphe 110.1(5) de la même loi, édicté par le paragraphe (2), s'applique aux dons faits après le 27 février 1995.

(5) Subsections 110.1(6) and (7) of the Act, as enacted by subsection (2), apply after July 1997.

(5) Les paragraphes 110.1(6) et (7) de la même loi, édictés par le paragraphe (2), s'appliquent après juillet 1997.

21. (1) The portion of subsection 117.1(1) of the Act before paragraph (*c*) is replaced by the following:

21. (1) Le passage du paragraphe 117.1(1) de la même loi précédant la formule est remplacé par ce qui suit :

Annual adjustment

117.1 (1) Each of

(*a*) the amount of $6,456 referred to in clause (*a*)(ii)(B) of the definition "preferred beneficiary" in subsection 108(1) in relation to a beneficiary's income (computed without reference to subsection 104(14)) for a taxation year,

(*b*) the amounts expressed in dollars in subsection 117(2), paragraphs (*c*) and (*d*) of the description of B in subsection 118(1), subsections 118(2), 118.2(1) and 118.3(1) and Part I.2 in relation to tax payable under this Part or Part I.2 for a taxation year,

Rajustement annuel

117.1 (1) Chacune des sommes suivantes, à savoir :

a) la somme de 6 456 $ visée à la division *a*)(ii)(B) de la définition de « bénéficiaire privilégié », au paragraphe 108(1), relativement au revenu d'un bénéficiaire pour une année d'imposition, déterminé compte non tenu du paragraphe 104(14),

b) les sommes exprimées en dollars visées au paragraphe 117(2), aux alinéas 118(1)*c*) et *d*), aux paragraphes 118(2), 118.2(1) et 118.3(1) et à la partie I.2 relativement à

(*b*.1) the amounts of $5,000 and $6,000 referred to in subsection (2) and paragraphs (*a*) and (*b*) of the description of B in subsection 118(1) in relation to tax payable under this Part for a taxation year, and

(*b*.2) the amounts expressed in dollars in subsections 122.5(3) and 122.51(1) and (2) in relation to tax payable under this Part for a taxation year

shall be adjusted so that the amount to be used under those provisions for the year is the total of

l'impôt payable en vertu de la présente partie ou de la partie I.2 pour une année d'imposition,

b.1) les sommes de 5 000 $ et de 6 000 $ visées au paragraphe (2) et aux alinéas 118(1)*a*) et *b*) relativement à l'impôt payable en vertu de la présente partie pour une année d'imposition,

b.2) les sommes exprimées en dollars visées aux paragraphes 122.5(3) et 122.51(1) et (2) relativement à l'impôt payable en vertu de la présente partie pour une année d'imposition,

doit être rajustée de façon que la somme applicable à l'année soit égale au total de la somme applicable — compte non tenu du paragraphe (3) — à l'année d'imposition précédente et du produit de cette dernière somme par le montant — rajusté de la manière prévue par règlement et arrêté à la troisième décimale, les résultats ayant au moins cinq en quatrième décimale étant arrondis à la troisième décimale supérieure — calculé selon la formule suivante :

(2) Subsection (1) applies to the 1997 and subsequent taxation years except that, in applying paragraph 117.1(1)(*b*.2) of the Act, as enacted by subsection (1), to the 1997 taxation year, the reference in that paragraph to "subsections 122.5(3) and 122.51(1) and (2)" shall be read as "subsection 122.5(3)".

(2) Le paragraphe (1) s'applique aux années d'imposition 1997 et suivantes. Toutefois, pour l'application de l'alinéa 117.1(1)*b*.2) de la même loi, édicté par le paragraphe (1), à l'année d'imposition 1997, la mention de « aux paragraphes 122.5(3) et 122.51(1) et (2) » à cet alinéa vaut mention de « au paragraphe 122.5(3) ».

(3) For the purpose of paragraph 117.1(1)(*c*) of the Act, the amount to be used under clause (*a*)(ii)(B) of the definition "preferred beneficiary" in subsection 108(1) of the Act, as enacted by subsection 19(1), in relation to income for the 1996 taxation year is deemed to be $6,456.

(3) Pour l'application du passage « la somme applicable — compte non tenu du paragraphe (3) — à l'année d'imposition précédente » au paragraphe 117.1(1) de la même loi, la somme applicable selon la division *a*)(ii)(B) de la définition de « bénéficiaire privilégié » au paragraphe 108(1) de la même loi, édicté par le paragraphe 19(1), relativement au revenu pour l'année d'imposition 1996 est réputée être 6 456 $.

22. (1) The definition "total charitable gifts" in subsection 118.1(1) of the Act is amended by striking out the word "or" at the end of paragraph (*f*), by adding the word "or" at the end of paragraph (*g*) and

22. (1) La définition de « total des dons de bienfaisance », au paragraphe 118.1(1) de la même loi, est modifiée par adjonction, après l'alinéa *g*), de ce qui suit :

by adding the following after paragraph (g):

(*g*.1) Her Majesty in right of Canada or a province,

(*g*.1) Sa Majesté du chef du Canada ou d'une province.

(2) The definition "total Crown gifts" in subsection 118.1(1) of the Act is amending by striking out the word "and" at the end of paragraph (*a*), by adding the word "and" at the end of paragraph (*b*) and by adding the following after paragraph (*b*):

(*c*) in respect of gifts made before February 19, 1997 or under agreements in writing made before that day;

(2) La définition de « total des dons à l'État », au paragraphe 118.1(1) de la même loi, est remplacée par ce qui suit :

« total des dons à l'État » Quant à un particulier pour une année d'imposition, le total des montants représentant chacun la juste valeur marchande d'un don (à l'exclusion de celui dont la juste valeur marchande est incluse dans le total des dons de biens culturels ou le total des dons de biens écosensibles du particulier pour l'année) qu'il a faits à Sa Majesté du chef du Canada ou d'une province au cours de l'année ou d'une des cinq années d'imposition précédentes, dans la mesure où ces montants remplissent les conditions suivantes :

« total des dons à l'État » *"total Crown gifts"*

a) ils n'ont pas été déduits dans le calcul du revenu imposable du particulier pour une année d'imposition se terminant avant 1988;

b) ils n'ont pas été inclus dans le calcul d'un montant déduit en application du présent article dans le calcul de l'impôt payable par le particulier en vertu de la présente partie pour une année d'imposition antérieure;

c) ils se rapportent à des dons faits avant le 19 février 1997 ou aux termes de conventions écrites conclues avant cette date.

(3) Paragraph (*a*) of the definition "total ecological gifts" in subsection 118.1(1) of the Act is replaced by the following:

(*a*) Her Majesty in right of Canada or a province or a municipality in Canada, or

(3) L'alinéa *a*) de la définition de « total des dons de biens écosensibles », au paragraphe 118.1(1) de la même loi, est remplacé par ce qui suit :

a) Sa Majesté du chef du Canada ou d'une province ou une municipalité du Canada;

(4) Subparagraph (*a*)(iii) of the definition "total gifts" in subsection 118.1(1) of the Act is replaced by the following:

(iii) in any other case, the lesser of the individual's income for the year and the amount determined by the formula

(4) Le sous-alinéa *a*)(iii) de la définition de « total des dons », au paragraphe 118.1(1) de la même loi, est remplacé par ce qui suit :

(iii) sinon, le revenu du particulier pour l'année ou, s'il est inférieur, le résultat du calcul suivant :

0.75A + 0.25 (B + C + D - E)

where

A is the individual's income for the year,

B is the total of all amounts each of which is a taxable capital gain of the individual for the year from a disposition that is the making of a gift made by the individual in the year, which gift is included in the individual's total charitable gifts for the year,

C is the total of all amounts each of which is a taxable capital gain of the individual for the year, because of subsection 40(1.01), from a disposition of a property in a preceding taxation year,

D is the total of all amounts each of which is determined in respect of the individual's depreciable property of a prescribed class and equal to the lesser of

(A) the amount included under subsection 13(1) in respect of the class in computing the individual's income for the year, and

(B) the total of all amounts each of which is determined in respect of a disposition that is the making of a gift of property of the class made by the individual in the year that is included in the individual's total charitable gifts for the year and equal to the lesser of

(I) the proceeds of disposition of the property minus any outlays and expenses to the extent that they were made or incurred by the individual for the purpose of making the disposition, and

(II) the capital cost to the individual of the property, and

E is the total of all amounts each of which is the portion of an amount deducted under section 110.6 in computing the individual's taxable

0,75A + 0,25 (B + C + D - E)

où :

A représente le revenu du particulier pour l'année,

B le total des montants représentant chacun un gain en capital imposable du particulier pour l'année provenant d'une disposition qui consiste, pour lui, à faire au cours de l'année un don qui fait partie de son total des dons de bienfaisance pour l'année,

C le total des montants représentant chacun un gain en capital imposable du particulier pour l'année, par l'effet du paragraphe 40(1.01), tiré de la disposition d'un bien effectuée au cours d'une année d'imposition antérieure,

D le total des montants représentant chacun le moins élevé des montants suivants, déterminé relativement à ses biens amortissables d'une catégorie prescrite :

(A) le montant inclus selon le paragraphe 13(1), relativement à la catégorie, dans le calcul du revenu du particulier pour l'année,

(B) le total des montants représentant chacun le moins élevé des montants suivants, déterminé relativement à une disposition qui consiste, pour le particulier, à faire au cours de l'année un don d'un bien de la catégorie, qui fait partie de son total des dons de bienfaisance pour l'année :

(I) le produit de disposition du bien diminué des dépenses engagées ou effectuées dans la mesure où le particulier les a engagées ou effectuées en vue d'effectuer la disposition,

(II) le coût en capital du bien pour le particulier,

E le total des montants représentant chacun la partie d'un montant dé-

income for the year that can reasonably be considered to be in respect of a gift referred to in the description of B or C,

duit en application de l'article 110.6 dans le calcul du revenu imposable du particulier pour l'année qu'il est raisonnable de considérer comme se rapportant au don visé aux éléments B ou C;

(5) Section 118.1 of the Act is amended by adding the following after subsection (2):

(5) L'article 118.1 de la même loi est modifié par adjonction, après le paragraphe (2), de ce qui suit :

Ordering

(2.1) For the purposes of determining the total charitable gifts, total Crown gifts, total cultural gifts and total ecological gifts of an individual for a taxation year, no amount in respect of a gift described in any of the definitions of those expressions and made in a particular taxation year shall be considered to have been included in determining an amount that was deducted under this section in computing the individual's tax payable under this Part for a taxation year until amounts in respect of such gifts made in taxation years preceding the particular year that can be so considered are so considered.

(2.1) Pour déterminer le total des dons de bienfaisance, le total des dons à l'État, le total des dons de biens culturels et le total des dons de biens écosensibles d'un particulier pour une année d'imposition, aucun montant relatif à un don visé à la définition de l'une de ces expressions et fait au cours d'une année d'imposition donnée n'est considéré comme ayant été inclus dans le calcul d'un montant déduit en application du présent article dans le calcul de l'impôt payable par le particulier en vertu de la présente partie pour une année d'imposition tant que les montants relatifs à ces dons faits au cours des années d'imposition précédant l'année donnée qui peuvent être ainsi considérés ne sont pas ainsi considérés.

Ordre

(6) Subsections 118.1(4) and (5) of the Act are replaced by the following:

(6) Les paragraphes 118.1(4) et (5) de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

Gift in year of death

(4) Subject to subsection (13), a gift made by an individual in the particular taxation year in which the individual dies (including, for greater certainty, a gift otherwise deemed by subsection (5), (13) or (15) to have been so made) is deemed, for the purpose of this section other than this subsection, to have been made by the individual in the immediately preceding taxation year, and not in the particular year, to the extent that an amount in respect of the gift is not deducted in computing the individual's tax payable under this Part for the particular year.

(4) Sous réserve du paragraphe (13), le particulier qui a fait un don au cours de l'année d'imposition de son décès (y compris un don qui est par ailleurs réputé par les paragraphes (5), (13) ou (15) avoir été ainsi fait) est réputé, pour l'application du présent article (sauf le présent paragraphe), l'avoir fait au cours de l'année d'imposition précédente et non au cours de l'année de son décès, dans la mesure où un montant au titre de ce don n'est pas déduit dans le calcul de son impôt payable en vertu de la présente partie pour l'année de son décès.

Don au cours de l'année du décès

Gift by will

(5) Subject to subsection (13), where an individual by the individual's will makes a gift, the gift is, for the purpose of this section, deemed to have been made by the individual immediately before the individual died.

(5) Pour l'application du présent article mais sous réserve du paragraphe (13), le particulier qui a fait un don par testament est réputé l'avoir fait immédiatement avant son décès.

Don par testament

(7) Section 118.1 of the Act is amended by adding the following after subsection (11):

(7) L'article 118.1 de la même loi est modifié par adjonction, après le paragraphe (11), de ce qui suit :

Ecological gifts

(12) For the purposes of section 207.31 and the definition "total ecological gifts" in subsection (1), the fair market value of a gift of a servitude, a covenant or an easement to which land is subject is deemed to be the greater of its fair market value otherwise determined and the amount by which the fair market value of the land is reduced as a result of the making of the gift.

Dons de biens écosensibles

(12) Pour l'application de l'article 207.31 et de la définition de « total des dons de biens écosensibles » au paragraphe (1), la juste valeur marchande d'un don de servitude ou de convention visant un fonds de terre est réputée correspondre à sa juste valeur marchande déterminée par ailleurs ou, s'il est supérieur, au montant appliqué en réduction de la juste valeur marchande du fonds de terre par suite du don.

Non-qualifying securities

(13) For the purpose of this section (other than this subsection), where at any particular time an individual makes a gift (including a gift that, but for this subsection and subsection (4), would be deemed by subsection (5) to be made at the particular time) of a non-qualifying security of the individual and the gift is not an excepted gift,

(*a*) except for the purpose of applying subsection (6) to determine the individual's proceeds of disposition of the security, the gift is deemed not to have been made;

(*b*) if the security ceases to be a non-qualifying security of the individual at a subsequent time that is within 60 months after the particular time and the donee has not disposed of the security at or before the subsequent time, the individual is deemed to have made a gift to the donee of property at the subsequent time and the fair market value of that gift is deemed to be the lesser of the fair market value of the security at the subsequent time and the amount of the gift made at the particular time that would, but for this subsection, have been included in the individual's total charitable gifts or total Crown gifts for a taxation year;

(*c*) if the security is disposed of by the donee within 60 months after the particular time and paragraph (*b*) does not apply to the security, the individual is deemed to have made a gift to the donee of property at the time of the disposition and the fair market value of that gift is deemed to be the lesser of the fair market value of any consider-

Titres non admissibles

(13) Lorsqu'un particulier fait don de son titre non admissible à un moment donné (y compris un don qui, si ce n'était le présent paragraphe et le paragraphe (4), serait réputé par le paragraphe (5) être fait au moment donné) et que le don n'est pas un don exclu, les règles suivantes s'appliquent dans le cadre du présent article, à l'exception du présent paragraphe :

a) sauf pour l'application du paragraphe (6) aux fins du calcul du produit de disposition du titre pour le particulier, le don est réputé ne pas avoir été fait;

b) si le titre cesse d'être un titre non admissible du particulier à un moment ultérieur au cours des 60 mois suivant le moment donné et si le donataire ne dispose pas du titre au moment ultérieur ou antérieurement, le particulier est réputé avoir fait un don de bien au donataire au moment ultérieur, et la juste valeur marchande de ce don est réputée égale à la juste valeur marchande du titre au moment ultérieur ou, s'il est inférieur, au montant du don fait au moment donné qui, n'eût été le présent paragraphe, aurait été inclus dans le total des dons de bienfaisance ou le total des dons à l'État du particulier pour une année d'imposition;

c) si le donataire dispose du titre dans les 60 mois suivant le moment donné et si l'alinéa *b*) ne s'applique pas au titre, le particulier est réputé avoir fait un don de bien au donataire au moment de la disposition, et la juste valeur marchande de ce don est

ation (other than a non-qualifying security of the individual or a property that would be a non-qualifying security of the individual if the individual were alive at that time) received by the donee for the disposition and the amount of the gift made at the particular time that would, but for this subsection, have been included in the individual's total charitable gifts or total Crown gifts for a taxation year; and

(*d*) a designation under subsection (6) or 110.1(3) in respect of the gift made at the particular time may be made in the individual's return of income for the year that includes the subsequent time referred to in paragraph (*b*) or the time of the disposition referred to in paragraph (*c*).

réputée égale à la juste valeur marchande de toute contrepartie (sauf un titre non admissible du particulier ou un bien qui serait un titre non admissible du particulier si celui-ci était vivant à ce moment) reçue par le donataire pour la disposition ou, s'il est inférieur, au montant du don fait au moment donné qui, n'eût été le présent paragraphe, aurait été inclus dans le total des dons de bienfaisance ou le total des dons à l'État du particulier pour une année d'imposition;

d) le don fait au moment donné peut être indiqué, aux termes des paragraphes (6) ou 110.1(3), dans la déclaration de revenu du particulier pour l'année qui comprend le moment ultérieur visé à l'alinéa *b*) ou le moment de la disposition visé à l'alinéa *c*).

Exchanged security

(14) Where a share (in this subsection referred to as the "new share") that is a non-qualifying security of an individual has been acquired by a donee referred to in subsection (13) in exchange for another share (in this subsection referred to as the "original share") that is a non-qualifying security of the individual by means of a transaction to which section 51, subparagraphs 85.1(1)(*a*)(i) and (ii) or section 86 or 87 applies, the new share is deemed for the purposes of this subsection and subsection (13) to be the same share as the original share.

Échange de titres

(14) Dans le cas où une action (appelée « nouvelle action » au présent paragraphe) qui est un titre non admissible d'un particulier est acquise par le donataire visé au paragraphe (13) en échange d'une autre action (appelée « action originale » au présent paragraphe) qui est un titre non admissible du particulier au moyen d'une opération à laquelle s'appliquent l'article 51, les sous-alinéa 85.1(1)*a*)(i) et (ii) ou les articles 86 ou 87, la nouvelle action est réputée, pour l'application du présent paragraphe et du paragraphe (13), être la même action que l'action originale.

Death of donor

(15) If, but for this subsection, an individual would be deemed by subsection (13) to have made a gift after the individual's death, for the purpose of this section the individual is deemed to have made the gift in the taxation year in which the individual died, except that the amount of interest payable under any provision of this Act is the amount that it would be if this subsection did not apply to the gift.

Décès du donateur

(15) Le particulier qui, si ce n'était le présent paragraphe, serait réputé par le paragraphe (13) avoir fait un don après son décès est réputé, pour l'application du présent article, avoir fait le don au cours de l'année d'imposition de son décès. Toutefois, les intérêts payables en vertu d'une disposition de la présente loi sont ceux qui seraient payables si le présent paragraphe ne s'appliquait pas au don.

Loanbacks

(16) For the purpose of this section, where

(*a*) at any particular time an individual makes a gift of property,

(*b*) if the property is a non-qualifying security of the individual, the gift is an excepted gift, and

Auto-prêts

(16) Pour l'application du présent article, dans le cas où les conditions suivantes sont réunies :

a) un particulier fait un don de bien,

b) si le bien est un titre non admissible du particulier, le don est un don exclu,

(*c*) within 60 months after the particular time

(i) the donee holds a non-qualifying security of the individual that was acquired by the donee after the time that is 60 months before the particular time, or

(ii) where the individual and the donee do not deal at arm's length with each other,

(A) the individual or any person or partnership with which the individual does not deal at arm's length uses property of the donee under an agreement that was made or modified after the time that is 60 months before the particular time, and

(B) the property was not used in the carrying on of the donee's charitable activities,

the fair market value of the gift is deemed to be that value otherwise determined minus the total of all amounts each of which is the fair market value of the consideration given by the donee to so acquire a non-qualifying security so held or the fair market value of such a property so used, as the case may be.

c) dans les 60 mois suivant le moment du don, l'un des faits suivants se vérifie :

(i) le donataire détient un titre non admissible du particulier, qu'il a acquis après la date qui précède de 60 mois ce moment,

(ii) si le particulier et le donataire ont entre eux un lien de dépendance :

(A) le particulier ou toute personne ou société de personnes avec laquelle il a un lien de dépendance utilise un bien du donataire aux termes d'une convention conclue ou modifiée après la date qui précède de 60 mois ce moment,

(B) le bien n'a pas été utilisé dans le cadre des activités de bienfaisance du donataire,

la juste valeur marchande du don est réputée égale à cette valeur déterminée par ailleurs diminuée du total des montants représentant chacun, selon le cas, la juste valeur marchande de la contrepartie donnée par le donataire pour ainsi acquérir un tel titre non admissible ou la juste valeur marchande d'un tel bien ainsi utilisé.

Ordering rule

(17) For the purpose of applying subsection (16) to determine the fair market value of a gift made at any time by a taxpayer, the fair market value of consideration given to acquire property described in subparagraph (16)(*b*)(i) or of property described in subparagraph (16)(*b*)(ii) is deemed to be that value otherwise determined minus any portion of it that has been applied under that subsection to reduce the fair market value of another gift made before that time by the taxpayer.

Ordre d'application

(17) Pour déterminer, en application du paragraphe (16), la juste valeur marchande d'un don fait à un moment donné par un contribuable, la juste valeur marchande de la contrepartie donnée pour acquérir le titre visé au sous-alinéa (16)*b*)(i) ou la juste valeur marchande du bien visé au sous-alinéa (16)*b*)(ii) est réputée égale à cette valeur déterminée par ailleurs diminuée de la partie de cette valeur qui a été appliquée, en vertu de ce paragraphe, en réduction de la juste valeur marchande d'un autre don fait avant ce moment par le contribuable.

Non-qualifying security defined

(18) For the purposes of this section, "non-qualifying security" of an individual at any time means

(*a*) an obligation (other than an obligation of a financial institution to repay an amount deposited with the institution or an obligation listed on a prescribed stock exchange) of the individual or the individual's estate or of any person or partnership with which the

Définition de « titre non admissible »

(18) Pour l'application du présent article, est un titre non admissible d'un particulier à un moment donné :

a) une créance (à l'exception de l'obligation d'une institution financière de rembourser un montant déposé auprès d'elle et d'une créance cotée à une bourse de valeurs visée par règlement) dont est débiteur le particulier, sa succession ou une personne

individual or the estate does not deal at arm's length immediately after that time;

(*b*) a share (other than a share listed on a prescribed stock exchange) of the capital stock of a corporation with which the individual or the estate does not deal at arm's length immediately after that time; or

(*c*) any other security (other than a security listed on a prescribed stock exchange) issued by the individual or the estate or by any person or partnership with which the individual or the estate does not deal at arm's length immediately after that time.

ou société de personnes avec laquelle le particulier ou sa succession a un lien de dépendance immédiatement après ce moment;

b) une action (à l'exception d'une action cotée à une bourse de valeurs visée par règlement) du capital-actions d'une société avec laquelle le particulier ou sa succession a un lien de dépendance immédiatement après ce moment;

c) tout autre titre (à l'exception d'un titre coté à une bourse de valeurs visée par règlement) émis par le particulier, par sa succession ou par toute personne ou société de personnes avec laquelle le particulier ou sa succession a un lien de dépendance immédiatement après ce moment.

Excepted gift

(19) For the purposes of this section, a gift made by a taxpayer is an excepted gift if

(*a*) the security is a share;

(*b*) the donee is not a private foundation;

(*c*) the taxpayer deals at arm's length with the donee; and

(*d*) where the donee is a charitable organization or a public foundation, the taxpayer deals at arm's length with each director, trustee, officer and like official of the donee.

Don exclu

(19) Pour l'application du présent article, le don fait par un contribuable est un don exclu si les conditions suivantes sont réunies :

a) le titre est une action;

b) le donataire n'est pas une fondation privée;

c) le contribuable n'a aucun lien de dépendance avec le donataire;

d) si le donataire est une oeuvre de bienfaisance ou une fondation publique, le contribuable n'a aucun lien de dépendance avec les administrateurs, fiduciaires, cadres ou représentants semblables du donataire.

Financial institution defined

(20) For the purpose of subsection (18), "financial institution" means a corporation that is

(*a*) a member of the Canadian Payments Association; or

(*b*) a credit union that is a shareholder or member of a body corporate or organization that is a central for the purposes of the *Canadian Payments Association Act*.

Définition de « institution financière »

(20) Pour l'application du paragraphe (18), est une institution financière la société qui, selon le cas :

a) est membre de l'Association canadienne des paiements;

b) est une caisse de crédit qui est actionnaire ou membre d'une personne morale ou d'une organisation qui est une centrale pour l'application de la *Loi sur l'Association canadienne des paiements*.

(8) Subsections (1), (2), (4) and (5) apply to taxation years that begin after 1996.

(8) Les paragraphes (1), (2), (4) et (5) s'appliquent aux années d'imposition commençant après 1996.

(9) Subsection (3) applies to gifts made after February 18, 1997.

(9) Le paragraphe (3) s'applique aux dons faits après le 18 février 1997.

(10) Subsection (6) and subsections 118.1(13) to (15) and (19) of the Act, as enacted by subsection (7), apply to gifts made after July 1997.

(11) Subsection 118.1(16) of the Act, as enacted by subsection (7), applies where

(*a*) a non qualifying security referred to in subparagraph 118.1(16)(*c*)(i) of the Act, as enacted by subsection (7), is acquired after July 1997; or

(*b*) property referred to in subparagraph 118.1(16)(*c*)(ii) of the Act, as enacted by subsection (7), has begun to be used after July 1997.

(12) Subsection 118.1(12) of the Act, as enacted by subsection (7), applies to gifts made after February 27, 1995.

(13) Subsections 118.1(17), (18) and (20) of the Act, as enacted by subsection (7), apply after July 1997.

23. (1) The portion of paragraph 118.2(2)(*b*.1) of the Act after subparagraph (iv) is replaced by the following:

to the extent that the total of amounts so paid does not exceed $10,000 (or $20,000 if the individual dies in the year);

(2) Subsection 118.2(2) of the Act is amended by adding the following after paragraph (*l*.3):

(*l*.4) on behalf of the patient who has a speech or hearing impairment, for sign language interpretation services, to the extent that the payment is made to a person engaged in the business of providing such services;

(*l*.5) for reasonable moving expenses (within the meaning of subsection 62(3), but not including any expense deducted under section 62 for any taxation year) of the patient, who lacks normal physical development or has a severe and prolonged

(10) Le paragraphe (6) et les paragraphes 118.1(13) à (15) et (19) de la même loi, édictés par le paragraphe (7), s'appliquent aux dons faits après juillet 1997.

(11) Le paragraphe 118.1(16) de la même loi, édicté par le paragraphe (7), s'applique dans le cas où :

***a*) un titre non admissible visé au sous-alinéa 118.1(16)*c*)(i) de la même loi, édicté par le paragraphe (7), est acquis après juillet 1997;**

***b*) un bien visé au sous-alinéa 118.1(16)*c*)(ii) de la même loi, édicté par le paragraphe (7), commence à être utilisé après juillet 1997.**

(12) Le paragraphe 118.1(12) de la même loi, édicté par le paragraphe (7), s'applique aux dons faits après le 27 février 1995.

(13) Les paragraphes 118.1(17), (18) et (20) de la même loi, édictés par le paragraphe (7), s'appliquent après juillet 1997.

23. (1) Le passage de l'alinéa 118.2(2)*b*.1) de la même loi précédant le sous-alinéa (i) est remplacé par ce qui suit :

b.1) à titre de rémunération pour les soins de préposé fournis au Canada au particulier, à son conjoint ou à une personne à charge visée à l'alinéa *a*), dans la mesure où le total des sommes payées ne dépasse pas 10 000 $ (ou 20 000 $ en cas de décès du particulier dans l'année) et si les conditions suivantes sont réunies :

(2) Le paragraphe 118.2(2) de la même loi est modifié par adjonction, après l'alinéa *l*.3), de ce qui suit :

l.4) au nom du particulier, de son conjoint ou d'une personne à charge visée à l'alinéa *a*) qui a un trouble de la parole ou une déficience auditive, pour des services d'interprétation gestuelle, dans la mesure où le paiement est effectué à une personne dont l'entreprise consiste à offrir de tels services;

l.5) pour des frais de déménagement raisonnables (au sens du paragraphe 62(3), mais à l'exclusion des dépenses déduites en application de l'article 62 pour une année d'imposition) du particulier, de son

mobility impairment, incurred for the purpose of the patient's move to a dwelling that is more accessible by the patient or in which the patient is more mobile or functional, if the total of the expenses claimed under this paragraph by all persons in respect of the move does not exceed $2,000;

(*l*.6) for reasonable expenses relating to alterations to the driveway of the principal place of residence of the patient who has a severe and prolonged mobility impairment, to facilitate the patient's access to a bus;

(*l*.7) for a van that, at the time of its acquisition or within 6 months after that time, has been adapted for the transportation of the patient who requires the use of a wheelchair, to the extent of the lesser of $5,000 and 20% of the amount by which

(i) the amount paid for the acquisition of the van

exceeds

(ii) the portion, if any, of the amount referred to in subparagraph (i) that is included because of paragraph (*m*) in computing the individual's deduction under this section for any taxation year;

conjoint ou d'une personne à charge visée à l'alinéa *a*) — n'ayant pas un développement physique normal ou ayant un handicap moteur grave et prolongé — engagés en vue de son déménagement dans un logement qui lui est plus accessible ou dans lequel il peut se déplacer plus facilement ou accomplir plus facilement les tâches de la vie quotidienne, pourvu que le total des dépenses déduites en application du présent alinéa par l'ensemble des personnes relativement au déménagement ne dépasse pas 2 000 $;

l.6) pour des dépenses raisonnables afférentes aux transformations apportées à la voie d'accès au lieu principal de résidence du particulier, de son conjoint ou d'une personne à charge visée à l'alinéa *a*) ayant un handicap moteur grave et prolongé, en vue de lui faciliter l'accès à un autobus;

l.7) pour une fourgonnette qui, au moment de son acquisition ou dans les six mois suivant son acquisition, est adaptée pour le transport du particulier, de son conjoint ou d'une personne à charge visée à l'alinéa *a*) qui se déplace en fauteuil roulant, jusqu'à concurrence de 5 000 $ ou, s'il est inférieur, du montant représentant 20 % de l'excédent du montant visé au sous-alinéa (i) sur le montant visé au sous-alinéa (ii) :

(i) le montant payé pour acquérir la fourgonnette,

(ii) la partie éventuelle du montant visé au sous-alinéa (i) qui est incluse par l'effet de l'alinéa *m*) dans le calcul de la déduction du particulier en vertu du présent article pour une année d'imposition;

(3) Paragraph 118.2(2)(*m*) of the Act is amended by adding the following after subparagraph (iv):

to the extent that the amount so paid does not exceed the amount, if any, prescribed in respect of the device or equipment;

(3) L'alinéa 118.2(2)*m*) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

m) pour tout dispositif ou équipement destiné à être utilisé par le particulier, par son conjoint ou par une personne à charge visée à l'alinéa *a*) et qui répond aux conditions suivantes, dans la mesure où le montant payé ne dépasse pas le montant fixé par règlement, le cas échéant, relativement au dispositif ou à l'équipement :

(i) il est d'un genre visé par règlement,

(ii) il est utilisé sur ordonnance d'un médecin,

(iii) il n'est pas visé à un autre alinéa du présent paragraphe,

(iv) il répond aux conditions prescrites quant à son utilisation ou à la raison de son acquisition;

(4) Paragraph 118.2(3)(*b*) of the Act is replaced by the following:

(*b*) there shall not be included as a medical expense of an individual any expense to the extent that

(i) the individual,

(ii) the person referred to in subsection (2) as the patient,

(iii) any person related to a person referred to in subparagraph (i) or (ii), or

(iv) the legal representative of any person referred to in any of subparagraphs (i) to (iii)

is entitled to be reimbursed for the expense, except to the extent that the amount of the reimbursement is required to be included in computing income and is not deductible in computing taxable income.

(4) L'alinéa 118.2(3)*b*) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

b) des frais ne sont pas considérés comme des frais médicaux dans la mesure où l'une des personnes suivantes a droit à un remboursement à leur titre :

(i) le particulier,

(ii) le conjoint du particulier ou une personne à la charge du particulier (au sens du paragraphe 118(6)),

(iii) une personne liée à une personne visée aux sous-alinéas (i) ou (ii),

(iv) le représentant légal d'une personne visée à l'un des sous-alinéas (i) à (iii),

sauf dans la mesure où le montant du remboursement est à inclure dans le calcul du revenu et n'est pas déductible dans le calcul du revenu imposable.

(5) Subsections (1) to (4) apply to the 1997 and subsequent taxation years.

(5) Les paragraphes (1) à (4) s'appliquent aux années d'imposition 1997 et suivantes.

24. (1) Paragraph 118.3(1)(*a*.2) of the Act is replaced by the following:

(*a*.2) in the case of

(i) a sight impairment, a medical doctor or an optometrist,

(ii) a hearing impairment, a medical doctor or an audiologist, and

(iii) an impairment not referred to in subparagraph (i) or (ii), a medical doctor

has certified in prescribed form that the impairment is a severe and prolonged mental or physical impairment the effects of which are such that the individual's ability to perform a basic activity of daily living is markedly restricted,

24. (1) L'alinéa 118.3(1)*a*.2) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

a.2) l'une des personnes suivantes atteste, sur formulaire prescrit, qu'il s'agit d'une déficience mentale ou physique grave et prolongée dont les effets sont tels que la capacité du particulier d'accomplir une activité courante de la vie quotidienne est limitée de façon marquée :

(i) un médecin en titre,

(ii) s'il s'agit d'une déficience visuelle, un médecin en titre ou un optométriste,

(iii) s'il s'agit d'une déficience auditive, un médecin en titre ou un audiologiste;

(2) Subsection (1) applies to certifications made after February 18, 1997.

25. (1) The portion of subsection 118.4(2) of the Act before paragraph (*a*) is replaced by the following:

References to medical practitioners, etc.

(2) For the purposes of sections 63, 118.2 and 118.3, a reference to an audiologist, dentist, medical doctor, medical practitioner, nurse, optometrist or pharmacist is a reference to a person authorized to practice as such

(2) Subsection (1) applies to taxation years that end after November 1991 except that, in applying subsection 118.4(2) of the Act, as enacted by subsection (1), before February 19, 1997, the reference in that subsection 118.4(2) to "an audiologist," shall be read as a reference to "a".

26. (1) Section 118.5 of the Act is amended by adding the following after subsection (2):

Inclusion of ancillary fees and charges

(3) For the purpose of this section, "fees for an individual's tuition" includes ancillary fees and charges that are paid

(*a*) to an educational institution referred to in subparagraph (1)(*a*)(i), and

(*b*) in respect of the individual's enrolment at the institution in a program at a post-secondary school level,

but does not include

(*c*) any fee or charge to the extent that it is levied in respect of

(i) a student association,

(ii) property to be acquired by students,

(iii) services not ordinarily provided at educational institutions in Canada that offer courses at a post-secondary school level,

(iv) the provision of financial assistance to students, except to the extent that, if the reference in paragraph 56(1)(*n*) to "$500" were read as a reference to "nil", the amount of the assistance would be required to be included in computing the income, and not be deductible in computing the taxable income, of the students to whom the assistance is provided, or

(2) Le paragraphe (1) s'applique aux attestations délivrées après le 18 février 1997.

25. (1) Le passage du paragraphe 118.4(2) de la même loi précédant l'alinéa *a*) est remplacé par ce qui suit :

Professionnels de la santé titulaires d'un permis d'exercice

(2) Tout audiologiste, dentiste, infirmier, infirmière, médecin, médecin en titre, pharmacien ou optométriste visé aux articles 63, 118.2 et 118.3 doit être autorisé à exercer sa profession :

(2) Le paragraphe (1) s'applique aux années d'imposition se terminant après novembre 1991. Toutefois, pour l'application du paragraphe 118.4(2) de la même loi, édicté par le paragraphe (1), avant le 19 février 1997, il n'est pas tenu compte de la mention de « audiologiste ».

26. (1) L'article 118.5 de la même loi est modifié par adjonction, après le paragraphe (2), de ce qui suit :

Frais accessoires

(3) Pour l'application du présent article, sont compris parmi les frais de scolarité d'un particulier les frais accessoires qui sont payés, à la fois :

a) à un établissement d'enseignement visé au sous-alinéa (1)*a*)(i);

b) au titre de l'inscription du particulier à l'établissement à un programme de niveau postsecondaire.

Ne sont pas des frais de scolarité :

c) les frais de toute nature dans la mesure où ils sont exigés relativement à ce qui suit :

(i) une association d'étudiants,

(ii) des biens à être acquis par les étudiants,

(iii) des services qui ne sont pas habituellement fournis dans des établissements d'enseignement au Canada qui offrent des cours de niveau postsecondaire,

(iv) la prestation d'aide financière aux étudiants, sauf dans la mesure où, si la somme de 500 $ à l'alinéa 56(1)*n*) était remplacée par zéro, le montant d'aide serait à inclure dans le calcul du revenu des étudiants bénéficiaires et ne serait pas déductible dans le calcul de leur revenu imposable,

(v) the construction, renovation or maintenance of any building or facility, except to the extent that the building or facility is owned by the institution and used to provide

(A) courses at the post-secondary school level, or

(B) services for which, if fees or charges in respect of the services were required to be paid by all students of the institution, the fees or charges would be included because of this subsection in the fees for an individual's tuition, and

(*d*) any fee or charge for a taxation year that, but for this paragraph, would be included because of this subsection in the fees for the individual's tuition and that is not required to be paid by

(i) all of the institution's full-time students, where the individual is a full-time student at the institution, and

(ii) all of the institution's part-time students, where the individual is a part-time student at the institution,

to the extent that the total for the year of all such fees and charges paid in respect of the individual's enrolment at the institution exceeds $250.

(v) la construction, la rénovation ou l'entretien de tout bâtiment ou de toute installation, sauf dans la mesure où ils appartiennent à l'établissement et servent à offrir :

(A) soit des cours de niveau postsecondaire,

(B) soit des services relativement auxquels des frais, s'ils étaient exigés de l'ensemble des étudiants de l'établissement, seraient inclus par l'effet du présent paragraphe dans les frais de scolarité d'un particulier;

d) les frais pour une année d'imposition qui, si ce n'était le présent alinéa, seraient inclus par l'effet du présent paragraphe dans les frais de scolarité du particulier et qui n'ont pas à être payés par :

(i) l'ensemble des étudiants à temps plein de l'établissement, si le particulier est un étudiant à temps plein de l'établissement,

(ii) l'ensemble des étudiants à temps partiel de l'établissement, si le particulier est un étudiant à temps partiel de l'établissement,

dans la mesure où le total pour l'année des frais de cette nature qui sont payés au titre de l'inscription du particulier à l'établissement dépasse 250 $.

(2) Subsection (1) applies to the 1997 and subsequent taxation years.

(2) Le paragraphe (1) s'applique aux années d'imposition 1997 et suivantes.

27. (1) The formula in subsection 118.6(2) of the Act is replaced by the following:

$$A \times \frac{\$200}{} \times B$$

27. (1) Le paragraphe 118.6(2) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Crédit d'impôt pour études

(2) Le produit de la multiplication de $\frac{200\ \$}{}$ par le taux de base pour l'année puis par le nombre de mois d'une année d'imposition pendant lesquels un particulier est inscrit à un programme de formation admissible comme étudiant à temps plein d'un établissement d'enseignement agréé est déductible dans le calcul de l'impôt payable par le particulier en vertu de la présente partie pour l'année, à condition que cette inscription soit attestée par un certificat délivré par cet établissement — sur formulaire prescrit contenant les renseignements prescrits — et présenté au ministre et à condition que, s'il s'agit d'un éta-

blissement d'enseignement agréé visé au sous-alinéa *a*)(ii) de la définition de cette expression au paragraphe (1), le particulier soit inscrit au programme en vue d'acquérir ou d'améliorer sa compétence à exercer une activité professionnelle.

(2) Subsection (1) applies to the 1997 and subsequent taxation years except that, for the 1997 taxation year, the reference to "$200" in the formula in subsection 118.6(2) of the Act, as enacted by subsection (1), shall be read as a reference to "$150".

(2) Le paragraphe (1) s'applique aux années d'imposition 1997 et suivantes. Toutefois, pour l'année d'imposition 1997, la mention de « 200 $ » au paragraphe 118.6(2) de la même loi, édicté par le paragraphe (1), est remplacée par « 150 $ ».

28. (1) The Act is amended by adding the following after section 118.6:

28. (1) La même loi est modifiée par adjonction, après l'article 118.6, de ce qui suit :

Unused tuition and education tax credits

118.61 (1) In this section, an individual's unused tuition and education tax credits at the end of a taxation year is the amount determined by the formula

$$A + (B - C) - (D + E)$$

where

A is the individual's unused tuition and education tax credits at the end of the preceding taxation year;

B is the total of all amounts each of which may be deducted under section 118.5 or 118.6 in computing the individual's tax payable under this Part for the year;

C is the lesser of the value of B and the amount that would be the individual's tax payable under this Part for the year if no amount were deductible under section 118.5 or 118.6;

D is the amount that the individual may deduct under subsection (2) for the year; and

E is the tuition and education tax credits transferred for the year by the individual to the individual's spouse, parent or grandparent.

Crédits d'impôt pour frais de scolarité et pour études inutilisés

118.61 (1) Pour l'application du présent article, la partie inutilisée des crédits d'impôt pour frais de scolarité et pour études d'un particulier à la fin d'une année d'imposition correspond au résultat du calcul suivant :

$$A + (B - C) - (D + E)$$

où :

A représente la partie inutilisée des crédits d'impôt pour frais de scolarité et pour études du particulier à la fin de l'année d'imposition précédente;

B le total des montants dont chacun est déductible en application des articles 118.5 ou 118.6 dans le calcul de l'impôt payable par le particulier en vertu de la présente partie pour l'année;

C la valeur de l'élément B ou, s'il est inférieur, le montant qui correspondrait à l'impôt payable par le particulier en vertu de la présente partie pour l'année si aucun montant n'était déductible en application des articles 118.5 ou 118.6;

D le montant que le particulier peut déduire en application du paragraphe (2) pour l'année;

E les crédits d'impôt pour frais de scolarité et pour études que le particulier a transférés pour l'année à son conjoint, son père, sa mère, son grand-père ou sa grand-mère.

Deduction of carryforward

(2) For the purpose of computing an individual's tax payable under this Part for a taxation year, there may be deducted the lesser of

(*a*) the individual's unused tuition and education tax credits at the end of the preceding taxation year, and

(*b*) the amount that would be the individual's tax payable under this Part for the year if no amount were deductible under section 118.5 or 118.6 or this section.

Déduction du montant reporté

(2) Le moins élevé des montants suivants est déductible dans le calcul de l'impôt payable par un particulier en vertu de la présente partie pour une année d'imposition :

a) la partie inutilisée de ses crédits d'impôt pour frais de scolarité et pour études à la fin de l'année d'imposition précédente;

b) le montant qui correspondrait à son impôt payable en vertu de la présente partie pour l'année si aucun montant n'était déductible en application des articles 118.5 ou 118.6 ou du présent article.

(2) Subsection (1) applies to the 1997 and subsequent taxation years.

(2) Le paragraphe (1) s'applique aux années d'imposition 1997 et suivantes.

29. (1) The description of A in section 118.8 of the Act is replaced by the following:

A is the tuition and education tax credits transferred for the year by the spouse to the individual;

29. (1) L'élément A de la formule figurant à l'article 118.8 de la même loi est remplacé par ce qui suit :

A représente les crédits d'impôt pour frais de scolarité et pour études transférés au particulier pour l'année par son conjoint;

(2) The description of C in section 118.8 of the Act is replaced by the following:

C is the amount, if any, by which

(*a*) the amount that would be the spouse's tax payable under this Part for the year if no amount were deductible under this Division (other than an amount deductible under subsection 118(1) because of paragraph (*c*) of the description of B in that subsection or under section 118.61 or 118.7)

exceeds

(*b*) the lesser of

(i) the total of all amounts that may be deducted under section 118.5 or 118.6 in computing the spouse's tax payable under this Part for the year, and

(ii) the amount that would be the spouse's tax payable under this Part for the year if no amount were deductible under this Division (other than an amount deductible under section 118, 118.3, 118.61 or 118.7),

(2) L'élément C de la formule figurant à l'article 118.8 de la même loi est remplacé par ce qui suit :

C l'excédent éventuel du montant visé à l'alinéa *a*) sur le montant visé à l'alinéa *b*) :

a) le montant qui représenterait l'impôt payable par le conjoint en vertu de la présente partie pour l'année si aucun montant n'était déductible en application de la présente section (sauf s'il s'agit d'un montant déductible en application du paragraphe 118(1) par l'effet de l'alinéa 118(1)*c*), ou en application des articles 118.61 ou 118.7),

b) le moins élevé des montants suivants :

(i) le total des montants qui peuvent être déduits en application des articles 118.5 ou 118.6 dans le calcul de l'impôt payable par le conjoint en vertu de la présente partie pour l'année,

(ii) le montant qui représenterait l'impôt payable par le conjoint en vertu de la présente partie pour l'année si aucun montant n'était déductible en applica-

tion de la présente section (sauf s'il s'agit d'un montant déductible en application des articles 118, 118.3, 118.61 ou 118.7).

(3) Subsections (1) and (2) apply to the 1997 and subsequent taxation years.

(3) Les paragraphes (1) et (2) s'appliquent aux années d'imposition 1997 et suivantes.

30. (1) Section 118.9 of the Act is replaced by the following:

30. (1) L'article 118.9 de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Tuition and education tax credits transferred

118.81 In this subdivision, the tuition and education tax credits transferred for a taxation year by a person to an individual is the lesser of

(*a*) the amount determined by the formula

A - B

where

A is the lesser of

(i) the total of all amounts that may be deducted under section 118.5 or 118.6 in computing the person's tax payable under this Part for the year, and

(ii) $850, and

B is the amount that would be the person's tax payable under this Part for the year if no amount were deductible under this Division (other than an amount deductible under section 118, 118.3, 118.61 or 118.7), and

(*b*) the amount for the year that the person designates in writing for the purpose of section 118.8 or 118.9.

Transfert des crédits d'impôt pour frais de scolarité et pour études

118.81 Pour l'application de la présente sous-section, le montant des crédits d'impôt pour frais de scolarité et pour études qu'une personne transfère à un particulier pour une année d'imposition correspond au moins élevé des montants suivants :

a) le résultat du calcul suivant :

A - B

où :

A représente le moins élevé des montants suivants :

(i) le total des montants qui peuvent être déduits en application des articles 118.5 ou 118.6 dans le calcul de l'impôt payable par la personne en vertu de la présente partie pour l'année,

(ii) 850 $,

B le montant qui représenterait l'impôt payable par la personne en vertu de la présente partie pour l'année si aucun montant n'était déductible en vertu de la présente section, à l'exception des montants déductibles en application des articles 118, 118.3, 118.61 ou 118.7;

b) le montant pour l'année que la personne désigne par écrit pour l'application des articles 118.8 ou 118.9.

Transfer to parent or grandparent

118.9 Where for a taxation year a parent or grandparent of an individual (other than an individual in respect of whom the individual's spouse deducts an amount under section 118 or 118.8 for the year) is the only person designated in writing by the individual for the year for the purpose of this section, there may be deducted in computing the tax payable under this Part for the year by the parent or

Transfert à l'un des parents ou grands-parents

118.9 Dans le cas où, pour une année d'imposition, la personne qui est le père, la mère, le grand-père ou la grand-mère d'un particulier (à l'exception d'un particulier dont le conjoint déduit un montant à son égard pour l'année en application des articles 118 ou 118.8) est la seule que le particulier ait désignée par écrit pour l'année pour l'application du présent article, les crédits d'impôt pour

grandparent, as the case may be, the tuition and education tax credits transferred for the year by the individual to the parent or grandparent, as the case may be.

frais de scolarité et pour études que le particulier lui a transférés pour l'année sont déductibles dans le calcul de l'impôt payable par la personne en vertu de la présente partie pour l'année.

(2) Subsection (1) applies to the 1997 and subsequent taxation years.

(2) Le paragraphe (1) s'applique aux années d'imposition 1997 et suivantes.

31. (1) Section 118.92 of the Act is replaced by the following:

31. (1) L'article 118.92 de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Ordering of credits

118.92 In computing an individual's tax payable under this Part, the following provisions shall be applied in the following order: subsections 118(1) and (2), section 118.7, subsection 118(3) and sections 118.3, 118.61, 118.5, 118.6, 118.9, 118.8, 118.2, 118.1 and 121.

Ordre d'application des crédits

118.92 Pour le calcul de l'impôt payable par un particulier en vertu de la présente partie, les dispositions suivantes sont appliquées dans l'ordre suivant : paragraphes 118(1) et (2), article 118.7, paragraphe 118(3) et articles 118.3, 118.61, 118.5, 118.6, 118.9, 118.8, 118.2, 118.1 et 121.

(2) Subsection (1) applies to the 1997 and subsequent taxation years.

(2) Le paragraphe (1) s'applique aux années d'imposition 1997 et suivantes.

32. (1) The Act is amended by adding the following after section 122.5:

32. (1) La même loi est modifiée par adjonction, après l'article 122.5, de ce qui suit :

Definitions

122.51 (1) The definitions in this subsection apply in this section.

"adjusted income" *« revenu modifié »*

"adjusted income" of an individual for a taxation year has the meaning assigned by section 122.6.

"eligible individual" *« particulier admissible »*

"eligible individual" for a taxation year means an individual (other than a trust)

(*a*) who is resident in Canada throughout the year (or, if the individual dies in the year, throughout the portion of the year before the individual's death);

(*b*) who, before the end of the year, has attained the age of 18 years; and

(*c*) whose incomes for the year from all

(i) offices and employments (computed without reference to paragraph 6(1)(*f*)), and

(ii) businesses each of which is a business carried on by the individual either alone or as a partner actively engaged in the business

total $2,500 or more.

Définitions

122.51 (1) Les définitions qui suivent s'appliquent au présent article.

« particulier admissible » *"eligible individual"*

« particulier admissible » Est un particulier admissible pour une année d'imposition le particulier, à l'exception d'une fiducie, qui répond aux conditions suivantes :

a) il réside au Canada tout au long de l'année ou, s'il est décédé dans l'année, tout au long de la partie de l'année ayant précédé son décès;

b) il atteint l'âge de dix-huit ans avant la fin de l'année;

c) son revenu pour l'année provenant des sources suivantes est d'au moins 500 $:

(i) les charges et emplois qu'il a occupés (le revenu en provenant étant calculé compte non tenu de l'alinéa 6(1)*f*)),

(ii) les entreprises dont chacune est une entreprise qu'il a exploitée soit seul, soit à titre d'associé participant activement à l'exploitation de l'entreprise.

"adjusted income" "revenu modifié"

"revenu modifié" "adjusted income" Quant à un particulier pour une année d'imposition, s'entend au sens de l'article 122.6.

Deemed payment on account of tax

(2) Where a return of income (other than a return of income filed under subsection 70(2), paragraph 104(23)(*d*) or 128(2)(*e*) or subsection 150(4)) is filed in respect of an eligible individual for a particular taxation year that ends at the end of a calendar year, there is deemed to be paid at the end of the particular year on account of the individual's tax payable under this Part for the particular year the amount determined by the formula

A - B

where

A is the lesser of

(*a*) $500, and

(*b*) 25/17 of the total of all amounts deducted under subsection 118.2(1) in computing the individual's tax payable under this Part for all taxation years that end in the calendar year; and

B is 5% of the amount, if any, by which

(*a*) the individual's adjusted income for the particular year

exceeds

(*b*) $16,069.

Présomption de paiement au titre de l'impôt

(2) Lorsqu'une déclaration de revenu (sauf celle produite en application du paragraphe 70(2), des alinéas 104(23)*d*) ou 128(2)*e*) ou du paragraphe 150(4)) est produite relativement à un particulier admissible pour une année d'imposition donnée se terminant à la fin d'une année civile, le montant déterminé selon la formule suivante est réputé avoir été payé à la fin de l'année donnée au titre de l'impôt payable par le particulier en vertu de la présente partie pour cette année :

A - B

où :

A représente le moins élevé des montants suivants :

a) 500 $,

b) 25/17 du total des montants déduits en application du paragraphe 118.2(1) dans le calcul de l'impôt payable par le particulier en vertu de la présente partie pour les années d'imposition se terminant dans l'année civile;

B 5 % de l'excédent éventuel, sur 16 069 $, du revenu modifié du particulier pour l'année donnée.

(2) Subsection (1) applies to the 1997 and subsequent taxation years.

(2) Le paragraphe (1) s'applique aux années d'imposition 1997 et suivantes.

33. (1) The portion of the definition "investment tax credit" in subsection 127(9) of the Act after paragraph (*k*) is replaced by the following:

except that no amount shall be included in the total determined under any of paragraphs (*a*) to (*e*.2) in respect of an outlay, expense or expenditure that would, if this Act were read without reference to subsections (26) and 78(4), be made or incurred by the taxpayer in the course of earning income in a particular taxation year, and no amount shall be added under paragraph (*b*) in computing the taxpayer's investment tax credit at the end of a particular taxation year

33. (1) Le passage de la définition de « crédit d'impôt à l'investissement », au paragraphe 127(9) de la même loi, suivant l'alinéa *k*) est remplacé par ce qui suit :

Toutefois, aucun montant n'est inclus dans le total calculé selon l'un des alinéas *a*) à *e*.2) au titre d'une dépense qui, s'il n'était pas tenu compte des paragraphes (26) et 78(4), serait engagée ou effectuée par le contribuable en vue de gagner un revenu au cours d'une année d'imposition, et aucun montant n'est ajouté, aux termes de l'alinéa *b*), dans le calcul du crédit d'impôt à l'investissement du contribuable à la fin d'une année d'imposition au titre d'une

in respect of an outlay, expense or expenditure made or incurred by a trust or a partnership in the course of earning income, if

(*l*) any of the income is exempt income, or

(*m*) the taxpayer does not file with the Minister a prescribed form containing prescribed information in respect of the amount on or before the day that is one year after the taxpayer's filing-due date for the particular year;

dépense engagée ou effectuée par une fiducie ou une société de personnes en vue de gagner un revenu, si, selon le cas :

l) le revenu est, en tout ou en partie, un revenu exonéré;

m) le contribuable ne présente pas au ministre un formulaire prescrit contenant les renseignements prescrits relativement au montant au plus tard le jour qui suit d'une année la date d'échéance de production qui lui est applicable pour l'année en question.

(2) Paragraphs (*e*) to (*g*) of the definition "qualified expenditure" in subsection 127(9) of the Act are replaced by the following:

(2) Les alinéas *e*) et *f*) de la définition de « dépense admissible », au paragraphe 127(9) de la même loi, sont remplacés par ce qui suit :

(*f*) an expenditure (other than an expenditure that is salary or wages of an employee of the taxpayer) incurred by the taxpayer in respect of scientific research and experimental development to the extent that it is performed by another person or partnership at a time when the taxpayer and the person or partnership to which the expenditure is paid or payable do not deal with each other at arm's length,

(*g*) an expenditure described in paragraph 37(1)(*a*) that is paid or payable by the taxpayer to or for the benefit of a person or partnership that is not a taxable supplier in respect of the expenditure, other than an expenditure in respect of scientific research and experimental development directly undertaken by the taxpayer, and

f) une dépense, sauf celle que représente le salaire ou le traitement de son employé, que le contribuable a engagée relativement à des activités de recherche scientifique et de développement expérimental, dans la mesure où ces activités sont exercées par une autre personne ou société de personnes à un moment où le contribuable et la personne ou la société de personnes à qui la dépense est payée ou payable ont entre eux un lien de dépendance;

(3) Paragraph (*b*) of the definition "taxable supplier" in subsection 127(9) of the Act is replaced by the following:

(3) L'alinéa *b*) de la définition de « fournisseur imposable », au paragraphe 127(9) de la même loi, est remplacé par ce qui suit :

(*b*) a non-resident person, or a partnership that is not a Canadian partnership,

(i) by which the amount was payable, or

(ii) by or for whom the amount was receivable

in the course of carrying on a business through a permanent establishment (as defined by regulation) in Canada.

b) personne non-résidente, ou société de personnes qui n'est pas une société de personnes canadienne, par qui le montant était payable dans le cadre de l'exploitation d'une entreprise par l'entremise d'un établissement stable, au sens du *Règlement de l'impôt sur le revenu*, au Canada, ou par qui ou pour qui le montant était à recevoir dans ce cadre.

(4) Subsection 127(11.4) of the Act is replaced by the following:

(4) Le paragraphe 127(11.4) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Reclassified expenditures

(11.4) Paragraph (*m*) of the definition "investment tax credit" in subsection (9) does not apply to an expenditure incurred in a taxation year by a taxpayer if the expenditure is reclassified by the Minister on an assessment of the taxpayer's tax payable under this Part for the year, or on a determination that no tax under this Part is payable for the year by the taxpayer, as an expenditure in respect of scientific research and experimental development.

Dépenses reclassifiées

(11.4) L'alinéa *m*) de la définition de « crédit d'impôt à l'investissement » au paragraphe (9) ne s'applique pas aux dépenses engagées par un contribuable au cours d'une année d'imposition que le ministre a reclassifiées comme dépenses relatives à des activités de recherche scientifique et de développement expérimental lors de l'établissement d'une cotisation concernant l'impôt payable par le contribuable pour l'année en vertu de la présente partie ou de la détermination qu'aucun impôt n'est payable par le contribuable pour l'année en vertu de cette partie.

(5) Subsection 127(11.4) of the Act, as enacted by subsection (4), is repealed.

(5) Le paragraphe 127(11.4) de la même loi, édicté par le paragraphe (4), est abrogé.

(6) Subsection (1) applies to all taxation years except that, if the taxpayer's filing-due date for the year is before June 1996, the taxpayer may file the prescribed form referred to in paragraph (*m*) of the definition "investment tax credit" in subsection 127(9) of the Act, as enacted by subsection (1), before June 1997, and, for the purposes of this subsection and subsection (1), the definition "filing-due date" in subsection 248(1) of the Act applies to all taxation years.

(6) Le paragraphe (1) s'applique à toutes les années d'imposition. Toutefois, dans le cas où la date d'échéance de production applicable au contribuable pour l'année est antérieure à juin 1996, le contribuable peut produire le formulaire prescrit visé à l'alinéa *m*) de la définition de « crédit d'impôt à l'investissement » au paragraphe 127(9) de la même loi, édicté par le paragraphe (1), avant juin 1997. Pour l'application du présent paragraphe et du paragraphe (1), la définition de « date d'échéance de production » au paragraphe 248(1) de la même loi s'applique à toutes les années d'imposition.

(7) Subsections (2) and (3) apply to taxation years that begin after 1995.

(7) Les paragraphes (2) et (3) s'appliquent aux années d'imposition commençant après 1995.

(8) Subsection (4) applies to the 1996 taxation year.

(8) Le paragraphe (4) s'applique à l'année d'imposition 1996.

(9) Subsection (5) applies to the 1997 and subsequent taxation years.

(9) Le paragraphe (5) s'applique aux années d'imposition 1997 et suivantes.

34. (1) The description of A in paragraph 127.41(1)(*a*) of the Act is replaced by the following:

A is the tax payable under Part XII.4 by a qualifying environmental trust for a taxation year (in this paragraph referred to as the "trust's year") that ends in the particular year,

34. (1) L'élément A de la formule figurant à l'alinéa 127.41(1)*a*) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

A représente l'impôt payable en vertu de la partie XII.4 par une fiducie pour l'environnement admissible pour une année d'imposition (appelée « année de la fiducie » au présent alinéa) qui se termine dans l'année donnée,

(2) Subsection (1) applies to taxation years that end after February 18, 1997.

(2) Le paragraphe (1) s'applique aux années d'imposition se terminant après le 18 février 1997.

35. (1) Subparagraph 127.52(1)(*d*)(i) of the Act is replaced by the following:

(i) sections 38 and 41 were read without the references therein to "3/4 of", other than in the case of a capital gain from a disposition that is the making of a gift of property to a qualified donee (as defined in subsection 149.1(1)), and

35. (1) Le sous-alinéa 127.52(1)*d*)(i) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

(i) il ne soit pas tenu compte de la fraction « 3/4 » aux articles 38 et 41, sauf dans le cas d'un gain en capital provenant d'une disposition qui consiste à faire don d'un bien à un donataire reconnu au sens du paragraphe 149.1(1),

(2) Subsection (1) applies to taxation years that begin after 1996.

(2) Le paragraphe (1) s'applique aux années d'imposition commençant après 1996.

36. (1) Subparagraph 128.1(4)(*b*)(iii) of the Act is replaced by the following:

(iii) where the taxpayer is an individual, a right to receive a payment described in any of paragraphs 212(1)(*h*) and (*j*) to (*q*), a right under a registered education savings plan or a right to receive any payment of a benefit under the *Canada Pension Plan* or a provincial pension plan as defined in section 3 of that Act,

36. (1) Le sous-alinéa 128.1(4)*b*)(iii) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

(iii) si le contribuable est un particulier, le droit de recevoir un paiement visé à l'un des alinéas 212(1)*h*) et *j*) à *q*), un droit dans le cadre d'un régime enregistré d'épargne-études ou le droit de recevoir une prestation en vertu du *Régime de pensions du Canada* ou d'un régime provincial de pensions au sens de l'article 3 de cette loi,

(2) Subsection (1) applies to changes of residence that occur after October 1, 1996.

(2) Le paragraphe (1) s'applique aux changements de résidence se produisant après le 1er octobre 1996.

37. (1) The definition "RRSP deduction limit" in subsection 146(1) of the Act is replaced by the following:

"RRSP deduction limit" of a taxpayer for a taxation year means the amount determined by the formula

"RRSP deduction limit" « *maximum déductible au titre des REER* »

$$A + B + R - C$$

where

A is the taxpayer's unused RRSP deduction room at the end of the preceding taxation year,

B is the amount, if any, by which

(*a*) the lesser of the RRSP dollar limit for the year and 18% of the taxpayer's earned income for the preceding taxation year

37. (1) La définition de « maximum déductible au titre des REER », au paragraphe 146(1) de la même loi, est remplacée par ce qui suit :

« maximum déductible au titre des REER » Le maximum déductible au titre des régimes enregistrés d'épargne-retraite d'un contribuable, pour une année d'imposition, calculé selon la formule suivante :

« maximum déductible au titre des REER » "*RRSP deduction limit*"

$$A + B + R - C$$

où :

A représente les déductions inutilisées au titre des REER du contribuable à la fin de l'année d'imposition précédente;

B l'excédent éventuel du plafond REER pour l'année ou, s'il est inférieur, du montant correspondant à 18 % du revenu gagné du contribuable pour l'année

exceeds the total of all amounts each of which is

(*b*) the taxpayer's pension adjustment for the preceding taxation year in respect of an employer, or

(*c*) a prescribed amount in respect of the taxpayer for the year,

C is the taxpayer's net past service pension adjustment for the year, and

R is the taxpayer's total pension adjustment reversal for the year;

d'imposition précédente sur le total des montants représentant chacun :

a) le facteur d'équivalence du contribuable pour l'année d'imposition précédente quant à un employeur,

b) le montant prescrit quant au contribuable pour l'année;

C le facteur d'équivalence pour services passés net du contribuable pour l'année;

R le facteur d'équivalence rectifié total du contribuable pour l'année.

(2) Paragraph (*b*) of the definition "unused RRSP deduction room" in subsection 146(1) of the Act is replaced by the following:

(*b*) for taxation years that end after 1990, the amount, which can be positive or negative, determined by the formula

$$A + B + R - (C + D)$$

where

A is the taxpayer's unused RRSP deduction room at the end of the preceding taxation year,

B is the amount, if any, by which

(i) the lesser of the RRSP dollar limit for the year and 18% of the taxpayer's earned income for the preceding taxation year

exceeds the total of all amounts each of which is

(ii) the taxpayer's pension adjustment for the preceding taxation year in respect of an employer, or

(iii) a prescribed amount in respect of the taxpayer for the year,

C is the taxpayer's net past service pension adjustment for the year,

D is the total of the amounts deducted by the taxpayer under subsections (5) and (5.1) and paragraph 60(*v*) in computing the taxpayer's income for the year, and

R is the taxpayer's total pension adjustment reversal for the year.

(2) L'alinéa *b*) de la définition de « déductions inutilisées au titre des REER », au paragraphe 146(1) de la même loi, est remplacé par ce qui suit :

b) pour les années d'imposition se terminant après 1990, le résultat, positif ou négatif, du calcul suivant :

$$A + B + R - (C + D)$$

où :

A représente les déductions inutilisées au titre des REER du contribuable à la fin de l'année d'imposition précédente,

B l'excédent éventuel du plafond REER pour l'année ou, s'il est inférieur, du montant correspondant à 18 % du revenu gagné du contribuable pour l'année d'imposition précédente sur le total des montants représentant chacun :

(i) le facteur d'équivalence du contribuable pour l'année d'imposition précédente quant à un employeur,

(ii) le montant prescrit quant au contribuable pour l'année,

C le facteur d'équivalence pour services passés net du contribuable pour l'année,

D le total des montants déduits par le contribuable en application des paragraphes (5) et (5.1) et de l'alinéa 60*v*) dans le calcul de son revenu pour l'année.

R le facteur d'équivalence rectifié total du contribuable pour l'année.

(3) Paragraph (*b*.1) of the definition "earned income" in subsection 146(1) of the English version of the Act is replaced by the following:

(*b*.1) an amount received by the taxpayer in the year and at a time when the taxpayer is resident in Canada as, on account of, in lieu of payment of or in satisfaction of, a disability pension under the *Canada Pension Plan* or a provincial pension plan as defined in section 3 of that Act,

(3) L'alinéa *b*.1) de la définition de « earned income », au paragraphe 146(1) de la version anglaise de la même loi, est remplacé par ce qui suit :

(*b*.1) an amount received by the taxpayer in the year and at a time when the taxpayer is resident in Canada as, on account of, in lieu of payment of or in satisfaction of, a disability pension under the *Canada Pension Plan* or a provincial pension plan as defined in section 3 of that Act,

(4) Subsections (1) and (2) apply after 1988 except that, for taxation years before 1998, the description of "R" in the definition "RRSP deduction limit" in subsection 146(1) of the Act, as enacted by subsection (1), and in paragraph (*b*) of the definition "unused RRSP deduction room" in subsection 146(1) of the Act, as enacted by subsection (2), shall be read as "R is nil".

(4) Les paragraphes (1) et (2) s'appliquent à compter de 1989. Toutefois, en ce qui concerne les années d'imposition antérieures à 1998, la valeur de l'élément R de la formule figurant dans la définition de « maximum déductible au titre des REER » au paragraphe 146(1) de la même loi, édictée par le paragraphe (1), et à l'alinéa *b*) de la définition de « déductions inutilisées au titre des REER » au paragraphe 146(1) de la même loi, édicté par le paragraphe (2), est nulle.

(5) Subsection (3) applies to amounts received after 1994.

(5) Le paragraphe (3) s'applique aux montants reçus après 1994.

38. (1) The definitions "pre-1972 income" and "tax-paid-income" in subsection 146.1(1) of the Act are repealed.

38. (1) Les définitions de « revenu antérieur à 1972 » et « revenu libéré d'impôt », au paragraphe 146.1(1) de la même loi, sont abrogées.

(2) The definitions "educational assistance payment", "education savings plan", "refund of payments" and "registered education savings plan" in subsection 146.1(1) of the Act are replaced by the following:

"educational assistance payment" means any amount, other than a refund of payments, paid out of an education savings plan to or for an individual to assist the individual to further the individual's education at a post-secondary school level;

"educational assistance payment" *« paiement d'aide aux études »*

"education savings plan" means a contract made at any time between

"education savings plan" *« régime d'épargne-études »*

(2) Les définitions de « paiement d'aide aux études », « régime d'épargne-études », « régime enregistré d'épargne-études » et « remboursement de paiements », au paragraphe 146.1(1) de la même loi, sont remplacées par ce qui suit :

« paiement d'aide aux études » Tout montant, à l'exclusion d'un remboursement de paiements, payé sur un régime d'épargne-études à un bénéficiaire, ou pour son compte, afin de l'aider à poursuivre ses études au niveau postsecondaire.

« paiement d'aide aux études » *"educational assistance payment"*

« régime d'épargne-études » Contrat passé entre, d'une part, un particulier (sauf une fiducie) ou un tel particulier et son conjoint

« régime d'épargne-études » *"education savings plan"*

(*a*) either

(i) one individual (other than a trust), or

(ii) an individual (other than a trust) and the spouse of the individual, and

(*b*) a person or organization (in this section referred to as a "promoter")

under which the promoter agrees to pay or to cause to be paid educational assistance payments to or for one or more beneficiaries;

"refund of payments" *« remboursement de paiements »*

"refund of payments" at any time under a particular registered education savings plan means

(*a*) a refund at that time of a contribution that had been made at a previous time, if the contribution was made

(i) otherwise than by way of a transfer from another registered education savings plan, and

(ii) into the particular plan by or on behalf of a subscriber under the particular plan, or

(*b*) a refund at that time of an amount that was paid at a previous time into the particular plan by way of a transfer from another registered education savings plan, where the amount would have been a refund of payments under the other plan if it had been paid at the previous time directly to a subscriber under the other plan;

"registered education savings plan" *« régime enregistré d'épargne-études »*

"registered education savings plan" means

(*a*) an education savings plan registered for the purposes of this Act, or

(*b*) a registered education savings plan as it is amended from time to time

but, except for the purposes of subsections (7) and (7.1) and Part X.4, a plan ceases to be a registered education savings plan immediately after the day as of which its

et, d'autre part, une personne ou une organisation (appelée « promoteur » au présent article) aux termes duquel le promoteur convient de verser ou de faire verser des paiements d'aide aux études à un ou plusieurs bénéficiaires, ou pour leur compte.

« régime enregistré d'épargne-études » Régime d'épargne-études qui est enregistré pour l'application de la présente loi ou régime enregistré d'épargne-études avec ses modifications successives. Toutefois, sauf pour l'application des paragraphes (7) et (7.1) et de la partie X.4, un régime cesse d'être un régime enregistré d'épargne-études le lendemain du jour à compter duquel son enregistrement est révoqué aux termes du paragraphe (13). « régime enregistré d'épargne-études » *"registered education savings plan"*

« remboursement de paiements » Est un remboursement de paiements effectué à un moment donné dans le cadre d'un régime enregistré d'épargne-études donné : « remboursement de paiements » *"refund of payments"*

a) le remboursement à ce moment d'une cotisation versée antérieurement qui, à la fois :

(i) a été effectuée autrement qu'au moyen d'un transfert d'un autre régime enregistré d'épargne-études,

(ii) a été versée au régime donné par son souscripteur, ou pour son compte;

b) le remboursement à ce moment d'un montant versé à un moment antérieur au régime donné au moyen d'un transfert d'un autre régime enregistré d'épargne-études, qui aurait constitué un remboursement de paiements dans le cadre de l'autre régime s'il avait été versé au moment antérieur directement au souscripteur de ce régime.

registration is revoked under subsection (13);

(3) The portion of the definition "trust" in subsection 146.1(1) of the Act before paragraph (*c*) is replaced by the following:

"trust" *« fiducie »*

"trust", except in this definition and the definition "education savings plan", means any person who irrevocably holds property under an education savings plan for any of, or any combination of, the following purposes:

(*a*) the payment of educational assistance payments,

(*b*) the payment after 1997 of accumulated income payments,

(3) Le passage de la définition de « fiducie », au paragraphe 146.1(1) de la même loi, précédant l'alinéa *c*) est remplacé par ce qui suit :

« fiducie » *"trust"*

« fiducie » Sauf dans le cadre de la présente définition et de la définition de « régime d'épargne-études », personne qui détient irrévocablement des biens dans le cadre d'un régime d'épargne-études à l'une ou plusieurs des fins suivantes :

a) le versement de paiements d'aide aux études;

b) le versement à compter de 1998 de paiements de revenu accumulé;

(4) Subsection 146.1(1) of the Act is amended by adding the following in alphabetical order:

"accumulated income payment" *« paiement de revenu accumulé »*

"accumulated income payment" under an education savings plan means any amount paid out of the plan, other than a payment described in any of paragraphs (*a*), (*c*), (*d*) and (*e*) of the definition "trust", to the extent that the amount so paid exceeds the fair market value of any consideration given to the plan for the payment of the amount;

"RESP annual limit" *« plafond annuel de REEE »*

"RESP annual limit" for a year means,

(*a*) for 1990 to 1995, $1,500,

(*b*) for 1996, $2,000, and

(*c*) for 1997 and subsequent years, $4,000;

"subscriber" *« souscripteur »*

"subscriber" under an education savings plan at any time means

(*a*) each individual with whom the promoter of the plan entered into the plan,

(*b*) an individual who has before that time acquired a subscriber's rights under the plan pursuant to a decree, order or judgment of a competent tribunal, or under a written agreement, relating to a division of property between the individual and a subscriber under the plan in

(4) Le paragraphe 146.1(1) de la même loi est modifié par adjonction, selon l'ordre alphabétique, de ce qui suit :

« paiement de revenu accumulé » *"accumulated income payment"*

« paiement de revenu accumulé » Montant payé sur un régime d'épargne-études, à l'exception d'un paiement visé à l'un des alinéas *a*), *c*), *d*) et *e*) de la définition de « fiducie », dans la mesure où il dépasse la juste valeur marchande de toute contrepartie donnée au régime pour le paiement du montant.

« plafond annuel de REEE » *"RESP annual limit"*

« plafond annuel de REEE »

a) Pour chacune des années 1990 à 1995 : 1 500 $;

b) pour 1996 : 2 000 $;

c) pour 1997 et chacune des années suivantes : 4 000 $.

« souscripteur » *"subscriber"*

« souscripteur » Quant à un régime d'épargne-études à un moment donné :

a) chaque particulier ayant souscrit au régime auprès du promoteur;

b) le particulier qui, avant ce moment, a acquis les droits d'un souscripteur dans le cadre du régime conformément à une ordonnance ou un jugement rendu par un tribunal compétent, ou à un accord écrit, visant à partager des biens entre le

settlement of rights arising out of, or on the breakdown of, their marriage, or

(*c*) after the death of a subscriber under the plan, any other person (including the estate of the subscriber) who makes contributions into the plan in respect of a beneficiary

but does not include an individual who, before that time, disposed of the individual's rights as a subscriber under the plan in the circumstances described in paragraph (*b*);

particulier et un souscripteur du régime en règlement des droits découlant de leur mariage ou de son échec;

c) après le décès d'un souscripteur du régime, toute autre personne (y compris la succession du souscripteur) qui verse des cotisations au régime pour le compte d'un bénéficiaire.

N'est pas un souscripteur le particulier qui, avant le moment donné, a disposé de ses droits à titre de souscripteur du régime dans les circonstances visées à l'alinéa *b*).

(5) The portion of subsection 146.1(2) of the Act before paragraph (*a*) is replaced by the following:

(5) Le passage du paragraphe 146.1(2) de la même loi précédant l'alinéa *a*) est remplacé par ce qui suit :

Conditions for registration

(2) The Minister shall not accept for registration for the purposes of this Act any education savings plan of a promoter unless, in the Minister's opinion, the following conditions are complied with:

(2) Le ministre n'accepte le régime d'épargne-études d'un promoteur aux fins d'enregistrement pour l'application de la présente loi que s'il est d'avis que les conditions suivantes sont remplies :

Conditions d'enregistrement

(6) Paragraph 146.1(2)(*b*) of the Act is replaced by the following:

(6) L'alinéa 146.1(2)*b*) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

(*b*) at the time of the application by the promoter for registration of the plan, there are not fewer than 150 plans entered into with the promoter each of which complied, at the time it was entered into, with all the other conditions set out in this subsection, as it read at that time;

b) au moment où le promoteur fait une demande d'enregistrement du régime, avaient été souscrits auprès du promoteur au moins 150 régimes qui répondaient chacun, au moment de leur souscription, aux autres conditions énoncées au présent paragraphe en son état à ce moment;

(7) Paragraph 146.1(2)(*d*) of the Act is replaced by the following:

(7) L'alinéa 146.1(2)*d*) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

(*d*) the plan does not allow for any payment before 1998 to a subscriber, other than a refund of payments, unless the subscriber is also the beneficiary under the plan;

d) aucun paiement, sauf un remboursement de paiements, ne peut être effectué dans le cadre du régime avant 1998 à un souscripteur qui n'est pas aussi le bénéficiaire du régime;

(*d*.1) the plan does not allow accumulated income payments under the plan, or the plan allows an accumulated income payment at a particular time under the plan only if

(i) the payment is made to, or on behalf of, a person and not jointly to, or on behalf of, more than one person,

(ii) the particular time is after 1997,

(iii) the person is resident in Canada at the particular time,

(iv) either

d.1) il n'est pas permis d'effectuer des paiements de revenu accumulé dans le cadre du régime; dans le cas contraire, un tel paiement ne peut être effectué à un moment donné que si les conditions suivantes sont réunies :

(i) il est versé à une seule personne, ou pour son compte, et non conjointement à une autre personne, ou pour son compte,

(ii) le moment donné est postérieur à 1997,

(A) the person is a subscriber under the plan at the particular time, or

(B) an individual died at any previous time and was a subscriber under the plan immediately before death,

(v) each individual in respect of whom a subscriber has made a contribution into the plan

(A) has before the particular time attained 21 years of age and is not, at the particular time, eligible under the plan to receive an educational assistance payment, or

(B) has died before the particular time, and

(vi) either

(A) the particular time is after the 9th year that follows the year in which the plan was entered into, or

(B) each individual in respect of whom a subscriber has made a contribution into the plan has died before the particular time and was, or was related to, a subscriber under the plan (or was the nephew, niece, great nephew or great niece of a subscriber under the plan);

(iii) la personne réside au Canada au moment donné,

(iv) selon le cas :

(A) la personne est un souscripteur du régime au moment donné,

(B) un particulier, décédé à un moment antérieur, était un souscripteur du régime immédiatement avant son décès,

(v) chaque particulier à l'égard duquel un souscripteur a versé une cotisation au régime :

(A) soit avait atteint 21 ans avant le moment donné et n'a pas droit, à ce moment, à un paiement d'aide aux études dans le cadre du régime,

(B) soit est décédé avant ce moment,

(vi) selon le cas :

(A) le moment donné est postérieur à la neuvième année qui suit celle de la conclusion du régime,

(B) chaque particulier à l'égard duquel un souscripteur a versé une cotisation est décédé avant le moment donné et était un souscripteur du régime, ou lui était lié, ou était son neveu, sa nièce, son petit-neveu ou sa petite-nièce;

(8) Paragraph 146.1(2)(*g*) of the Act is replaced by the following:

(*g*) the plan does not allow for the payment of educational assistance payments before 1997 to an individual unless the individual is, at the time the payment is made, a student in full-time attendance at a post-secondary educational institution and enrolled in a qualifying educational program at the institution;

(*g*.1) the plan does not allow for the payment of educational assistance payments after 1996 to an individual unless the individual is, at the time the payment is made, enrolled in a qualifying educational program as a full-time student at a post-secondary educational institution;

(*g*.2) the plan does not allow for any contribution into the plan, other than a

(8) L'alinéa 146.1(2)*g*) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

g) il n'est permis de verser des paiements d'aide aux études dans le cadre du régime avant 1997 qu'au particulier qui, au moment du versement, fréquente un établissement d'enseignement postsecondaire comme étudiant à temps plein et y est inscrit à un programme de formation admissible;

g.1) il n'est permis de verser des paiements d'aide aux études dans le cadre du régime après 1996 qu'au particulier qui, au moment du versement, est inscrit à un programme de formation admissible comme étudiant à temps plein à un établissement d'enseignement postsecondaire;

g.2) les seules cotisations pouvant être versées au régime sont celles qui sont versées par un souscripteur du régime, ou

contribution made by or on behalf of a subscriber under the plan in respect of a beneficiary under the plan or a contribution made by way of transfer from another registered education savings plan;

pour son compte, à l'égard d'un bénéficiaire du régime ou celles qui sont effectuées au moyen d'un transfert d'un autre régime enregistré d'épargne-études;

(9) Paragraph 146.1(2)(*j*) of the Act is replaced by the following:

(*i*.1) if the plan allows accumulated income payments in accordance with paragraph (*d*.1), the plan provides that it must be terminated before March of the year following the year in which the first such payment is made out of the plan;

(*i*.2) the plan does not allow for the receipt of property by way of direct transfer from another registered education savings plan after the other plan has made any accumulated income payment;

(*j*) if the plan allows more than one beneficiary under the plan at any one time, the plan provides

(i) that each of the beneficiaries under the plan is required to be connected to each living subscriber under the plan, or to have been connected to a deceased original subscriber under the plan, by blood relationship or adoption, and

(ii) that a contribution into the plan in respect of a beneficiary is permitted to be made only if

(A) the beneficiary had not attained 21 years of age at the time the plan was entered into,

(B) the contribution is made by way of transfer from another registered education savings plan into which a contribution had been made before the transfer in respect of the beneficiary, or

(C) the contribution is made (after a contribution to which clause (B) applied was made) into the plan in respect of the beneficiary;

(9) L'alinéa 146.1(2)*j*) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

i.1) s'il est permis d'effectuer des paiements de revenu accumulé dans le cadre du régime en conformité avec l'alinéa *d*.1), le régime prévoit qu'il doit être mis fin au régime avant mars de l'année suivant celle au cours de laquelle le premier semblable paiement est effectué sur le régime;

i.2) il n'est pas permis de recevoir des biens dans le cadre du régime au moyen d'un transfert direct d'un autre régime enregistré d'épargne-études sur lequel un paiement de revenu accumulé a été effectué;

j) s'il peut compter plus d'un bénéficiaire à un moment donné, le régime prévoit, à la fois :

(i) que chacun des bénéficiaires doit être uni à chaque souscripteur vivant du régime par les liens du sang ou de l'adoption, ou avoir été ainsi uni à un souscripteur initial décédé du régime,

(ii) qu'une cotisation ne peut être versée au régime relativement à un bénéficiaire que si l'un des faits suivants se vérifie :

(A) le bénéficiaire n'avait pas atteint 21 ans au moment de la conclusion du régime,

(B) la cotisation est effectuée au moyen d'un transfert d'un autre régime enregistré d'épargne-études auquel une cotisation avait été versée avant le transfert relativement au bénéficiaire,

(C) la cotisation est versée au régime relativement au bénéficiaire, une fois versée une cotisation à laquelle s'applique la division (B);

(10) Paragraph 146.1(2)(*k*) of the Act is replaced by the following:

(*k*) the plan does not allow the total of all contributions made into the plan in respect

(10) L'alinéa 146.1(2)*k*) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

k) il n'est pas permis que le total des cotisations versées au régime pour un

of a beneficiary for a year (other than contributions made by way of transfer from registered education savings plans) to exceed the RESP annual limit for the year;

bénéficiaire pour une année (sauf celles effectuées au moyen de transferts de régimes enregistrés d'épargne-études) dépasse le plafond annuel de REEE pour l'année;

(11) Paragraph 146.1(2)(*m*) of the Act is replaced by the following:

(*m*) the Minister has no reasonable basis to believe that the promoter will not take all reasonable measures to ensure that the plan will continue to comply with the conditions set out in paragraphs (*a*), (*c*) to (*d*.1) and (*f*) to (*l*) for its registration for the purposes of this Act.

(11) L'alinéa 146.1(2)*m*) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

m) le ministre n'a pas de raison de croire que le promoteur ne prendra pas des mesures raisonnables pour que le régime continue d'être conforme aux conditions énoncées aux alinéas *a*), *c*) à *d*.1) et *f*) à *l*) aux fins de son enregistrement pour l'application de la présente loi.

(12) Section 146.1 of the Act is amended by adding the following after subsection (4):

Obligation to file amendment

(4.1) When a registered education savings plan is amended, the promoter shall file the text of the amendment with the Minister not later than 60 days after the day on which the plan is amended.

(12) L'article 146.1 de la même loi est modifié par adjonction, après le paragraphe (4), de ce qui suit :

Modification de régime

(4.1) En cas de modification d'un régime enregistré d'épargne-études, le promoteur est tenu d'en présenter le texte au ministre au plus tard 60 jours suivant la date où elle est apportée.

(13) Paragraph 146.1(6.1)(*a*) of the Act is repealed.

(13) L'alinéa 146.1(6.1)*a*) de la même loi est abrogé.

(14) Paragraph 146.1(6.1)(*b*) of the Act is replaced by the following:

(*b*) for the purposes of this paragraph, subparagraph (2)(*d*.1)(vi) and paragraphs (2)(*h*) and (*i*), the transferee plan is deemed to have been entered into on the day that is the earlier of

(i) the day on which the transferee plan was entered into, and

(ii) the day on which the transferor plan was entered into; and

(*c*) notwithstanding subsections (7) and (7.1), no amount shall be included in computing the income of any person because of the transfer.

(14) L'alinéa 146.1(6.1)*b*) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

b) pour l'application du présent alinéa, du sous-alinéa (2)*d*.1)(vi) et des alinéas (2)*h*) et *i*), le régime cessionnaire est réputé avoir été conclu au premier en date des jours suivants :

(i) le jour où il a été conclu,

(ii) le jour où le régime cédant a été conclu;

c) malgré les paragraphes (7) et (7.1), aucun montant n'est à inclure dans le calcul du revenu de quiconque en raison du transfert.

(15) Subsections 146.1(7) to (10) of the Act are replaced by the following:

Educational assistance payments

(7) There shall be included in computing an individual's income for a taxation year the total of all educational assistance payments paid out of registered education savings plans to or for the individual in the year.

(15) Les paragraphes 146.1(7) à (10) de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

Paiements d'aide aux études

(7) Est à inclure dans le calcul du revenu d'un particulier pour une année d'imposition le total des paiements d'aide aux études versés au particulier, ou pour son compte, au cours de l'année sur des régimes enregistrés d'épargne-études.

Other income inclusions

(7.1) There shall be included in computing a taxpayer's income for a taxation year

(*a*) each accumulated income payment received in the year by the taxpayer under a registered education savings plan; and

(*b*) each amount received in the year by the taxpayer in full or partial satisfaction of a subscriber's interest under a registered education savings plan (other than any excluded amount in respect of the plan).

Autres montants à inclure dans le revenu

(7.1) Les montants suivants sont à inclure dans le calcul du revenu d'un contribuable pour une année d'imposition :

a) chaque paiement de revenu accumulé qu'il reçoit au cours de l'année dans le cadre d'un régime enregistré d'épargne-études;

b) chaque montant qu'il reçoit au cours de l'année en règlement, même partiel, du droit d'un souscripteur dans le cadre d'un régime enregistré d'épargne-études, sauf s'il s'agit d'un montant exclu relativement au régime.

Excluded amount

(7.2) For the purpose of paragraph (7.1)(*b*), an excluded amount in respect of a registered education savings plan is

(*a*) any amount received under the plan;

(*b*) any amount received in satisfaction of a right to a refund of payments under the plan; or

(*c*) any amount received by a taxpayer under a decree, order or judgment of a competent tribunal, or under a written agreement, relating to a division of property between the taxpayer and the taxpayer's spouse or former spouse in settlement of rights arising out of, or on the breakdown of, their marriage.

Montant exclu

(7.2) Pour l'application de l'alinéa (7.1)*b*), les montants suivants sont exclus relativement à un régime enregistré d'épargne-études :

a) un montant reçu dans le cadre du régime;

b) un montant reçu en règlement du droit à un remboursement de paiements dans le cadre du régime;

c) un montant reçu par un contribuable conformément à une ordonnance ou un jugement rendu par un tribunal compétent, ou à un accord écrit, visant à partager des biens entre le contribuable et son conjoint ou ancien conjoint en règlement des droits découlant de leur mariage ou de son échec.

(16) Subsections 146.1(13) and (14) of the Act are replaced by the following:

(16) Les paragraphes 146.1(13) et (14) de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

Notice of intent to revoke registration

(12.1) When a particular day is

(*a*) a day on which a registered education savings plan ceases to comply with the conditions of subsection (2) for the plan's registration,

(*b*) a day on which a registered education savings plan ceases to comply with any provision of the plan, or

(*c*) the last day of a month in respect of which tax is payable under Part X.4 by an individual because of contributions made, or deemed for the purpose of Part X.4 to have been made, by or on behalf of the individual into a registered education savings plan,

Avis d'intention

(12.1) Le ministre peut envoyer au promoteur d'un régime enregistré d'épargne-études un avis écrit (appelé « avis d'intention » au présent paragraphe et au paragraphe (12.2)) selon lequel il entend révoquer l'enregistrement du régime à la date indiquée dans l'avis, qui ne peut être antérieure à l'un des jours suivants :

a) le jour où le régime cesse d'être conforme aux conditions d'enregistrement énoncées au paragraphe (2);

b) le jour où le régime cesse d'être conforme à l'une de ses dispositions;

c) le dernier jour d'un mois pour lequel un impôt est payable en vertu de la partie X.4 par un particulier en raison de cotisations versées au régime, ou réputées y avoir été

the Minister may send written notice (referred to in this subsection and subsection (12.2) as a "notice of intent") to the promoter of the plan that the Minister proposes to revoke the registration of the plan as of the day specified in the notice of intent, which day shall not be earlier than the particular day.

versées pour l'application de cette partie, par lui ou pour son compte.

Notice of revocation

(12.2) When the Minister sends a notice of intent to revoke the registration of a registered education savings plan to the promoter of the plan, the Minister may, after 30 days after the receipt by the promoter of the notice, send written notice (referred to in this subsection and subsection (13) as a "notice of revocation") to the promoter that the registration of the plan is revoked as of the day specified in the notice of revocation, which day shall not be earlier than the day specified in the notice of intent.

Avis de révocation

(12.2) S'il envoie un avis d'intention de révoquer l'enregistrement d'un régime enregistré d'épargne-études au promoteur du régime, le ministre peut, une fois écoulé un délai de 30 jours suivant la réception de l'avis par le promoteur, envoyer à ce dernier un avis écrit (appelé « avis de révocation » au présent paragraphe et au paragraphe (13)) selon lequel l'enregistrement du régime est révoqué à compter de la date indiquée dans l'avis de révocation, qui ne peut être antérieure à la date indiquée dans l'avis d'intention.

Revocation of registration

(13) When the Minister sends a notice of revocation of the registration of a registered education savings plan under subsection (12.2) to the promoter of the plan, the registration of the plan is revoked as of the day specified in the notice of revocation, unless the Federal Court of Appeal or a judge thereof, on application made at any time before the determination of an appeal under subsection 172(3), orders otherwise.

Révocation

(13) Lorsque le ministre envoie un avis de révocation de l'enregistrement d'un régime enregistré d'épargne-études au promoteur du régime, l'enregistrement est révoqué à compter de la date indiquée dans l'avis, sauf ordonnance contraire de la Cour d'appel fédérale, ou de l'un de ses juges, rendue sur demande présentée avant qu'il ne soit statué sur tout appel interjeté en application du paragraphe 172(3).

(17) Section 146.1 of the Act is amended by adding the following:

(17) L'article 146.1 de la même loi est modifié par adjonction, après le paragraphe (14), de ce qui suit :

Regulations

(15) The Governor in Council may make regulations requiring promoters of education savings plans to file information returns in respect of the plans.

Règlements

(15) Le gouverneur en conseil peut, par règlement, exiger des promoteurs de régimes d'épargne-études qu'ils produisent des déclarations de renseignements relativement à ces régimes.

(18) Subsection (1), the definitions "educational assistance payment" and "registered education savings plan" in subsection 146.1(1) of the Act, as enacted by subsection (2), subsection (3), the definition "accumulated income payment" in subsection 146.1(1) of the Act, as enacted by subsection (4), paragraph 146.1(6.1)(*b*) of the Act, as enacted by subsection (14), and subsection (16) apply after 1997.

(18) Le paragraphe (1), les définitions de « paiement d'aide aux études » et « régime enregistré d'épargne-études » au paragraphe 146.1(1) de la même loi, édictées par le paragraphe (2), le paragraphe (3), la définition de « paiement de revenu accumulé » au paragraphe 146.1(1) de la même loi, édictée par le paragraphe (4), l'alinéa 146.1(6.1)*b*) de la même loi, édicté par le paragraphe (14), et le paragraphe (16) s'appliquent à compter de 1998.

(19) The definition "education savings plan" in subsection 146.1(1) of the Act, as enacted by subsection (2), and the definition "subscriber" in subsection 146.1(1) of the Act, as enacted by subsection (4), apply to contracts made after 1997.

(19) Les définitions de « régime d'épargne-études » et « souscripteur » au paragraphe 146.1(1) de la même loi, édictées respectivement par les paragraphes (2) et (4), s'appliquent aux contrats conclus après 1997.

(20) The definition "refund of payments" in subsection 146.1(1) of the Act, as enacted by subsection (2), and paragraph 146.1(2)(*g*.2) of the Act, as enacted by subsection (8), apply to the 1997 and subsequent taxation years.

(20) La définition de « remboursement de paiements » au paragraphe 146.1(1) de la même loi, édictée par le paragraphe (2), et l'alinéa 146.1(2)*g*.2) de la même loi, édicté par le paragraphe (8), s'appliquent aux années d'imposition 1997 et suivantes.

(21) The definition "RESP annual limit" in subsection 146.1(1) of the Act, as enacted by subsection (4), applies after 1989.

(21) La définition de « plafond annuel de REEE » au paragraphe 146.1(1) de la même loi, édictée par le paragraphe (4), s'applique à compter de 1990.

(22) Subsections (5), (6) and (11) apply to applications made after 1997.

(22) Les paragraphes (5), (6) et (11) s'appliquent aux demandes présentées après 1997.

(23) Subsections (7), (9) and (15) apply to the 1998 and subsequent taxation years, except that

(23) Les paragraphes (7), (9) et (15) s'appliquent aux années d'imposition 1998 et suivantes. Toutefois :

(*a*) paragraph 146.1(2)(*j*) of the Act, as enacted by subsection (9), does not apply to plans entered into before July 14, 1990; and

a) l'alinéa 146.1(2)*j*) de la même loi, édicté par le paragraphe (9), ne s'applique pas aux régimes conclus avant le 14 juillet 1990;

(*b*) subparagraph 146.1(2)(*j*)(ii) of the Act, as enacted by subsection (9), does not apply to plans entered into before 1998.

b) le sous-alinéa 146.1(2)*j*)(ii) de la même loi, édicté par le paragraphe (9), ne s'applique pas aux régimes conclus avant 1998.

(24) Paragraphs 146.1(2)(*g*) and (*g*.1) of the Act, as enacted by subsection (8), apply to plans entered into after February 20, 1990 except that, for plans entered into before 1998, the reference to "an individual" in the latter paragraph shall be read as "a beneficiary" and the reference to "the individual" in the latter paragraph shall be read as "the beneficiary".

(24) Les alinéas 146.1(2)*g*) et *g*.1) de la même loi, édictés par le paragraphe (8), s'appliquent aux régimes conclus après le 20 février 1990. Toutefois, en ce qui concerne les régimes conclus avant 1998, la mention de « particulier » à l'alinéa 146.1(2)*g*.1) de la même loi, édicté par le paragraphe (8), vaut mention de « bénéficiaire ».

(25) Subsection (10) applies to plans entered into after February 20, 1990.

(25) Le paragraphe (10) s'applique aux régimes conclus après le 20 février 1990.

(26) Subsection (13) applies to transfers made after 1996.

(26) Le paragraphe (13) s'applique aux transferts effectués après 1996.

(27) Paragraph 146.1(6.1)(*c*) of the Act, as enacted by subsection (14), applies to transfers made after 1997.

(27) L'alinéa 146.1(6.1)*c*) de la même loi, édicté par le paragraphe (14), s'applique aux transferts effectués après 1997.

39. (1) Paragraph 147.1(18)(*d*) of the Act is replaced by the following:

(*d*) requiring administrators of registered pension plans to make determinations in connection with the computation of pension adjustments, past service pension adjustments, total pension adjustment reversals or any other related amounts (all such amounts referred to in this subsection as "specified amounts");

(2) Paragraph 147.1(18)(*t*) of the Act is replaced by the following:

(*t*) defining, for the purposes of this Act, the expressions "multi-employer plan", "past service event", "past service pension adjustment", "pension adjustment", "specified multi-employer plan" and "total pension adjustment reversal"; and

(3) Subsections (1) and (2) apply after 1996.

40. (1) Section 147.3 of the Act is amended by adding the following after subsection (14):

Transfer of property between provisions

(14.1) Where property held in connection with a benefit provision of a registered pension plan is made available to pay benefits under another benefit provision of the plan, subsections (9) to (11) apply in respect of the transaction by which the property is made so available in the same manner as they would apply if the other benefit provision were in another registered pension plan.

(2) Subsection (1) applies to transactions that occur after July 30, 1997.

41. (1) Paragraph 149(1)(*z*) of the Act is replaced by the following:

Qualifying environmental trust

(*z*) a qualifying environmental trust.

(2) Subsection (1) applies to the 1997 and subsequent taxation years.

41.1 (1) The portion of subsection 149.1(6.4) of the Act after paragraph (*d*) is replaced by the following:

39. (1) L'alinéa 147.1(18)*d*) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

d) exiger des administrateurs de régimes de pension agréés qu'ils déterminent les montants qui entrent dans le calcul des facteurs d'équivalence, facteurs d'équivalence pour services passés, facteurs d'équivalence rectifiés totaux ou autres montants liés (appelés « montants indiqués » au présent paragraphe);

(2) L'alinéa 147.1(18)*t*) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

t) définir, pour l'application de la présente loi, les expressions « facteur d'équivalence », « facteur d'équivalence pour services passés », « facteur d'équivalence rectifié total », « fait lié au services passés », « régime interentreprises » et « régime interentreprises déterminé »;

(3) Les paragraphes (1) et (2) s'appliquent à compter de 1997.

40. (1) L'article 147.3 de la même loi est modifié par adjonction, après le paragraphe (14), de ce qui suit :

Transfert de biens entre dispositions

(14.1) Dans le cas où un bien détenu dans le cadre de la disposition à prestations ou à cotisations déterminées d'un régime de pension agréé peut servir au paiement de prestations dans le cadre d'une autre semblable disposition du régime, les paragraphes (9) à (11) s'appliquent à l'opération consistant à permettre cet usage du bien comme si l'autre disposition faisait partie d'un autre régime de pension agréé.

(2) Le paragraphe (1) s'applique aux opérations conclues après le 30 juillet 1997.

41. (1) L'alinéa 149(1)*z*) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Fiducie pour l'environnement admissible

z) une fiducie pour l'environnement admissible.

(2) Le paragraphe (1) s'applique aux années d'imposition 1997 et suivantes.

41.1 (1) Le passage du paragraphe 149.1(6.4) de la même loi suivant l'alinéa *d*) est remplacé par ce qui suit :

applies in prescribed form to the Minister of National Revenue for registration, that Minister may register the organization for the purposes of this Act and, where the organization so applies or is so registered, this section, paragraph 38(*a*.1), sections 110.1, 118.1, 168, 172, 180 and 230 and Part V apply, with such modifications as the circumstances require, to the organization as if it were an applicant for registration as a charitable organization or as if it were a registered charity that is designated as a charitable organization, as the case may be.

Dès la demande ou l'enregistrement, le présent article, l'alinéa 38*a*.1), les articles 110.1, 118.1, 168, 172, 180 et 230 ainsi que la partie V s'appliquent, avec les adaptations nécessaires, à l'organisme comme s'il s'agissait d'un demandeur aux fins d'enregistrement à titre d'oeuvre de bienfaisance ou d'un organisme de bienfaisance enregistré, désigné comme oeuvre de bienfaisance, selon le cas.

(2) Subsection (1) applies after February 18, 1997.

(2) Le paragraphe (1) s'applique à compter du 19 février 1997.

42. (1) Paragraph 152(1)(*b*) of the Act is replaced by the following:

42. (1) L'alinéa 152(1)*b*) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

(*b*) the amount of tax, if any, deemed by subsection 120(2), 122.5(3), 122.51(2), 125.4(3), 125.5(3), 127.1(1), 127.41(3) or 210.2(3) or (4) to be paid on account of the taxpayer's tax payable under this Part for the year.

b) le montant d'impôt qui est réputé par les paragraphes 120(2), 122.5(3), 122.51(2), 125.4(3), 125.5(3), 127.1(1), 127.41(3) ou 210.2(3) ou (4) avoir été payé au titre de l'impôt payable par le contribuable en vertu de la présente partie pour l'année.

(2) Paragraph 152(4.2)(*d*) of the Act is replaced by the following:

(2) L'alinéa 152(4.2)*b*) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

(*d*) redetermine the amount, if any, deemed by subsection 120(2), 122.5(3), 122.51(2), 127.1(1), 127.41(3) or 210.2(3) or (4) to be paid on account of the taxpayer's tax payable under this Part for the year or deemed by subsection 122.61(1) to be an overpayment on account of the taxpayer's liability under this Part for the year.

b) déterminer de nouveau l'impôt qui est réputé par les paragraphes 120(2), 122.5(3), 122.51(2), 127.1(1), 127.41(3) ou 210.2(3) ou (4) avoir été payé au titre de l'impôt payable par le contribuable en vertu de la présente partie pour l'année ou qui est réputé par le paragraphe 122.61(1) être un paiement en trop au titre des sommes dont le contribuable est redevable en vertu de la présente partie pour l'année.

(3) Subsections (1) and (2) apply to the 1997 and subsequent taxation years except that, for the 1997 taxation year, the references to "subsection 120(2)," in paragraphs 152(1)(*b*) and (4.2)(*d*) of the Act, as enacted by subsections (1) and (2), respectively, shall be read as references to "subsection 120(2), 120.1(4),".

(3) Les paragraphes (1) et (2) s'appliquent aux années d'imposition 1997 et suivantes. Toutefois, pour l'année d'imposition 1997, la mention de « paragraphes 120(2) » aux alinéas 152(1)*b*) et (4.2)*b*) de la même loi, édictés respectivement par les paragraphes (1) et (3), est remplacée par « paragraphes 120(2), 120.1(4), ».

43. (1) Subsection 153(1) of the Act is amended by striking out the word "or" at the end of paragraph (*q*) and by adding the following after paragraph (*r*):

43. (1) Le paragraphe 153(1) de la même loi est modifié par adjonction, après l'alinéa *r*), de ce qui suit :

(*s*) an amount described in paragraph 56(1)(*r*), or

s) une somme visée à l'alinéa 56(1)*r*),

(*t*) a payment made under a plan that was a registered education savings plan

(2) Paragraph 153(1)(*s*) of the Act, as enacted by subsection (1), applies to payments made after 1992.

(3) Paragraph 153(1)(*t*) of the Act, as enacted by subsection (1), applies to payments made after 1997.

44. (1) The description of A in paragraph (*b*) of the definition "net tax owing" in subsection 156.1(1) of the Act is replaced by the following:

A is the total of the taxes payable under this Part and Parts I.1, I.2 and X.5 by the individual for the year,

(2) Subsection (1) applies to the 1998 and subsequent taxation years.

45. (1) Paragraph 163(2)(*c*.2) of the Act is replaced by the following:

(*c*.2) the amount, if any, by which

(i) the amount that would be deemed under subsection 122.51(2) to be paid on account of the person's tax payable under this Part for the year if the amount were calculated by reference to the information provided in the return

exceeds

(ii) the amount that is deemed under subsection 122.51(2) to be paid on account of the person's tax payable under this Part for the year,

(2) Subsection (1) applies to the 1997 and subsequent taxation years.

46. (1) Paragraph 172(3)(*e*) of the Act is replaced by the following:

(*e*) refuses to accept for registration for the purposes of this Act an education savings plan,

(*e*.1) sends notice under subsection 146.1(12.1) to a promoter that the Minister proposes to revoke the registration of an education savings plan,

t) un paiement effectué dans le cadre d'un régime enregistré d'épargne-études,

(2) L'alinéa 153(1)*s*) de la même loi, édicté par le paragraphe (1), s'applique aux paiements effectués après 1992.

(3) L'alinéa 153(1)*t*) de la même loi, édicté par le paragraphe (1), s'applique aux paiements effectués après 1997.

44. (1) L'élément A de la formule figurant à l'alinéa *b*) de la définition de « impôt net à payer », au paragraphe 156.1(1) de la même loi, est remplacé par ce qui suit :

A représente le total de l'impôt payable par le particulier pour l'année en vertu de la présente partie et des parties I.1, I.2 et X.5,

(2) Le paragraphe (1) s'applique aux années d'imposition 1998 et suivantes.

45. (1) Les sous-alinéas 163(2)*c*.2)(i) et (ii) de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

(i) le montant qui serait réputé par le paragraphe 122.51(2) être payé au titre de l'impôt payable par la personne en vertu de la présente partie pour l'année si le montant était calculé d'après les renseignements fournis,

(ii) le montant qui est réputé par le paragraphe 122.51(2) être payé au titre de l'impôt payable par la personne en vertu de la présente partie pour l'année;

(2) Le paragraphe (1) s'applique aux années d'imposition 1997 et suivantes.

46. (1) L'alinéa 172(3)*e*) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

e) refuse de procéder à l'enregistrement pour l'application de la présente loi d'un régime d'épargne-études;

e.1) envoie à un promoteur, en application du paragraphe 146.1(12.1), un avis selon lequel il entend révoquer l'enregistrement d'un régime d'épargne-études;

(2) The portion of subsection 172(3) of the Act after paragraph (*g*) is replaced by the following:

the applicant or the organization, foundation, association or registered charity, as the case may be, in a case described in paragraph (*a*) or (*a*.1), the applicant in a case described in paragraph (*b*), (*d*), (*e*) or (*g*), a trustee under the plan or an employer of employees who are beneficiaries under the plan, in a case described in paragraph (*c*), the promoter in a case described in paragraph (*e*.1), or the administrator of the plan or an employer who participates in the plan, in a case described in paragraph (*f*) or (*f*.1), may appeal from the Minister's decision, or from the giving of the notice by the Minister, to the Federal Court of Appeal.

(3) Subsections (1) and (2) apply after 1997.

47. (1) Subsection 180(1) of the Act is amended by striking out the word "or" at the end of paragraph (*c*) and by adding the following after paragraph (*c*):

(*c*.1) the sending of a notice to a promoter of a registered education savings plan under subsection 146.1(12.1), or

(2) Subsection (1) applies after 1997.

48. (1) The description of C in subsection 190.1(1.2) of the Act is replaced by the following:

C is the number of days in the year that are after February 27, 1995 and before November 1998.

(2) Subsection (1) applies to taxation years that end after February 27, 1995.

49. (1) The formula in paragraph 204.2(1.1)(*b*) of the Act is replaced by the following:

$$A + B + R + C + D + E$$

(2) Paragraph 204.2(1.1)(*b*) of the Act is amended by striking out the word "and" at the end of the description of D, by adding the word "and" at the end of the description of E and by adding the following after the description of E:

(2) Le passage du paragraphe 172(3) de la même loi suivant l'alinéa *g*) est remplacé par ce qui suit :

le demandeur ou l'oeuvre, la fondation, l'association ou l'organisme enregistré, selon le cas, dans une situation visée aux alinéas *a*) ou *a*.1), le demandeur, dans une situation visée aux alinéas *b*), *d*), *e*) ou *g*), le fiduciaire du régime ou l'employeur dont les employés sont bénéficiaires du régime, dans une situation visée à l'alinéa *c*), le promoteur, dans une situation visée à l'alinéa *e*.1), ou l'administrateur du régime ou l'employeur qui participe au régime, dans une situation visée aux alinéas *f*) ou *f*.1), peuvent interjeter appel à la Cour d'appel fédérale de cette décision ou de la signification de cet avis.

(3) Les paragraphes (1) et (2) s'appliquent à compter de 1998.

47. (1) Le paragraphe 180(1) de la même loi est modifié par adjonction, après l'alinéa *c*), de ce qui suit :

c.1) l'envoi d'un avis au promoteur d'un régime enregistré d'épargne-études, en application du paragraphe 146.1(12.1);

(2) Le paragraphe (1) s'applique à compter de 1998.

48. (1) L'élément C de la formule figurant au paragraphe 190.1(1.2) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

C le nombre de jours de l'année qui sont postérieurs au 27 février 1995 et antérieurs à novembre 1998.

(2) Le paragraphe (1) s'applique aux années d'imposition se terminant après le 27 février 1995.

49. (1) La formule figurant à l'alinéa 204.2(1.1)*b*) de la même loi est remplacée par ce qui suit :

$$A + B + R + C + D + E$$

(2) L'alinéa 204.2(1.1)*b*) de la même loi est modifié par adjonction, après l'élément E, de ce qui suit :

R le facteur d'équivalence rectifié total du particulier pour l'année.

R is the individual's total pension adjustment reversal for the year.

(3) Subsections (1) and (2) apply to the 1998 and subsequent taxation years.

(3) Les paragraphes (1) et (2) s'appliquent aux années d'imposition 1998 et suivantes.

50. (1) The heading "REGISTERED LABOUR-SPONSORED VENTURE CAPITAL CORPORATIONS" before section 204.8 of the Act is replaced by the following:

50. (1) L'intertitre « SOCIÉTÉS AGRÉÉES À CAPITAL DE RISQUE DE TRAVAILLEURS » précédant l'article 204.8 de la même loi est remplacé par ce qui suit :

LABOUR-SPONSORED VENTURE CAPITAL CORPORATIONS

SOCIÉTÉS À CAPITAL DE RISQUE DE TRAVAILLEURS

(2) Subsection (1) applies after February 18, 1997.

(2) Le paragraphe (1) s'applique à compter du 19 février 1997.

51. (1) The portion of the definition "eligible investment" in section 204.8 of the Act after paragraph (*d*) is replaced by the following:

51. (1) Le passage de la définition de « placement admissible », à l'article 204.8 de la même loi, suivant l'alinéa *d*) est remplacé par ce qui suit :

if the following conditions are satisfied:

si les conditions suivantes sont réunies :

(*e*) immediately after the time the share or debt obligation was issued, the guarantee was provided or the option or right was granted, as the case may be, the total of the costs to the particular corporation of all shares, options, rights and debt obligations of the eligible business entity and all corporations related to it and 25% of the amount of all guarantees provided by the particular corporation in respect of debt obligations of the eligible business entity and the related corporations does not exceed the lesser of $15,000,000 and 10% of the shareholders' equity in the particular corporation, determined in accordance with generally accepted accounting principles, on a cost basis and without taking into account any unrealized gains or losses on the investments of the particular corporation, and

e) immédiatement après le moment où l'action ou le titre de créance est émis, la garantie, offerte ou le droit ou l'option, accordé, le total des coûts, pour la société donnée, de l'ensemble des actions, options, droits et titres de créance de l'entreprise admissible et des sociétés qui lui sont liées et de 25 % du montant des garanties offertes par la société donnée au titre des créances de cette entreprise et des sociétés qui lui sont liées ne dépasse pas 15 000 000 $ ou, s'il est inférieur, le montant correspondant à 10 % de l'avoir des actionnaires dans la société donnée, déterminé conformément aux principes comptables généralement reconnus et en fonction des coûts, compte non tenu des gains et pertes non réalisés sur les placements de la société donnée;

(*f*) immediately before the time the share or debt obligation was issued, the guarantee was provided or the option or right was granted, as the case may be,

f) immédiatement avant le moment où l'action ou le titre de créance est émis, la garantie, offerte ou le droit ou l'option, accordé :

(i) the carrying value of the total assets of the eligible business entity and all corporations (other than prescribed labour-sponsored venture capital cor-

(i) la valeur comptable de l'actif total de l'entreprise admissible et des sociétés qui lui sont liées, sauf les sociétés à capital de risque de travailleurs visées par règlement, (déterminée

porations) related to it (determined in accordance with generally accepted accounting principles on a consolidated or combined basis, where applicable) did not exceed $50,000,000, and

(ii) the total of

(A) the number of employees of the eligible business entity and all corporations related to it who normally work at least 20 hours per week for the entity and the related corporations, and

(B) 1/2 of the number of other employees of the entity and the related corporations,

did not exceed 500;

conformément aux principes comptables généralement reconnus sur une base consolidée ou combinée, le cas échéant) ne dépassait pas 50 000 000 $;

(ii) la somme des éléments suivants ne dépassait pas 500 :

(A) le nombre d'employés de l'entreprise admissible et des sociétés qui lui sont liées qui travaillaient habituellement au moins 20 heures par semaine pour l'entreprise et ces sociétés,

(B) la moitié du nombre des autres employés de l'entreprise admissible et des sociétés qui lui sont liées.

(2) Subsection (1) applies to property acquired after February 18, 1997.

(2) Le paragraphe (1) s'applique aux biens acquis après le 18 février 1997.

52. (1) Clause 204.81(1)(*c*)(ii)(C) of the Act is replaced by the following:

(C) any additional classes of shares that are authorized, if the rights, privileges, restrictions and conditions attached to the shares are approved by the Minister of Finance,

52. (1) La division 204.81(1)*c*)(ii)(C) de la même loi est remplacée par ce qui suit :

(C) d'autres catégories d'actions qui sont autorisées, dans le cas où les droits, privilèges, restrictions et conditions rattachés aux actions sont approuvés par le ministre des Finances,

(2) Subsection (1) applies after 1996.

(2) Le paragraphe (1) s'applique à compter de 1997.

53. (1) The portion of subsection 204.82(2) of the English version of the Act before paragraph (*a*) is replaced by the following:

Liability for tax

(2) Where, at any time in a month in a particular taxation year of a corporation that was registered under this Part that began after the end of the corporation's last taxation year referred to in paragraph 204.81(6)(*g*), 60% of the least of

53. (1) Le passage du paragraphe 204.82(2) de la version anglaise de la même loi précédant l'alinéa *a*) est remplacé par ce qui suit :

(2) Where, at any time in a month in a particular taxation year of a corporation that was registered under this Part that began after the end of the corporation's last taxation year referred to in paragraph 204.81(6)(*g*), 60% of the least of

(2) Subsection 204.82(2) of the Act is amended by striking out the word "and" at the end of paragraph (*a*) and by adding the following after that paragraph:

(*a*.1) the amount of the shareholders' equity in the corporation determined at the end of the second taxation year before the particular taxation year, without taking into ac-

(2) Les alinéas 204.82(2)*a*) et *b*) de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

a) l'avoir des actionnaires dans la société, déterminé à la fin de l'année d'imposition précédant l'année donnée, compte non tenu des gains ou pertes non réalisés sur les placements admissibles de la société;

count any unrealized gains or losses in respect of eligible investments of the corporation, and

a.1) l'avoir des actionnaires dans la société, déterminé à la fin de la deuxième année d'imposition précédant l'année donnée, compte non tenu des gains ou pertes non réalisés sur les placements admissibles de la société;

b) l'avoir des actionnaires dans la société, déterminé à la fin de l'année d'imposition donnée, compte non tenu des gains ou pertes non réalisés sur les placements admissibles de la société,

(3) Subsection 204.82(2) of the Act, as amended by subsections (1) and (2), is replaced by the following:

(3) Le paragraphe 204.82(2) de la même loi, modifié par les paragraphes (1) et (2), est remplacé par ce qui suit :

Liability for tax

(2) Each corporation that has been registered under this Part shall, in respect of each month that ends in a particular taxation year of the corporation that begins after the end of the corporation's last taxation year referred to in paragraph 204.81(6)(*g*), pay a tax under this Part equal to the amount obtained when the greatest investment shortfall at any time that is in the month and in the particular year (in this section and sections 204.81 and 204.83 referred to as the "monthly deficiency") is multiplied by 1/60 of the prescribed rate of interest during the month.

Assujettissement à l'impôt

(2) Chaque société agréée aux termes de la présente partie est tenue de payer en vertu de la présente partie, pour chaque mois se terminant dans son année d'imposition donnée qui commence après la fin de sa dernière année d'imposition visée à l'alinéa 204.81(6)*g*), un impôt égal au produit de la multiplication de l'écart de placement le plus important constaté au cours du mois et de l'année donnée (appelé « insuffisance mensuelle » au présent article et aux articles 204.81 et 204.83) par 1/60 du taux d'intérêt prescrit au cours du mois.

Determination of investment shortfall

(2.1) Subject to subsection (2.2), a corporation's investment shortfall at any time in a particular taxation year is the amount determined by the formula

A - B

where

A is 60% of the lesser of

(*a*) the amount of the shareholders' equity in the corporation at the end of the preceding taxation year, and

(*b*) the amount of the shareholders' equity in the corporation at the end of the particular year; and

B is the greater of

(*a*) the total of all amounts each of which is the adjusted cost to the corporation of an eligible investment of the corporation at that time, and

(*b*) 50% of the total of all amounts each of which is

Calcul de l'écart de placement

(2.1) Sous réserve du paragraphe (2.2), l'écart de placement d'une société à un moment donné d'une année d'imposition donnée correspond au résultat du calcul suivant :

A - B

où :

A représente 60 % du moins élevé des montants suivants :

a) l'avoir des actionnaires dans la société à la fin de l'année d'imposition précédente,

b) l'avoir des actionnaires dans la société à la fin de l'année donnée;

B le plus élevé des montants suivants :

a) le total des montants représentant chacun le coût rajusté pour la société d'un de ses placements admissibles au moment donné,

(i) the adjusted cost to the corporation of an eligible investment of the corporation at the beginning of the particular year, or

(ii) the adjusted cost to the corporation of an eligible investment of the corporation at the end of the particular year.

Investment shortfall

(2.2) For the purpose of computing a corporation's investment shortfall under subsection (2.1) at any time in a taxation year (in this subsection referred to as the "relevant year"),

(*a*) unrealized gains and losses in respect of its eligible investments shall not be taken into account in computing the amount of the shareholders' equity in the corporation;

(*b*) where

(i) the relevant year ends after 1998, and

(ii) it is expected that a redemption of its Class A shares will occur after the end of a particular taxation year and, as a consequence, the amount of the shareholders' equity in the corporation at the end of the particular year would otherwise be reduced to take into account the expected redemption,

subject to paragraph (*c*), the amount (or, where the relevant year ends in 1999, 2000, 2001 or 2002, 20%, 40%, 60% or 80%, respectively of the amount) expected to be redeemed shall not be taken into account in determining the amount of the shareholders' equity in the corporation at the end of the particular year;

(*c*) paragraph (*b*) does not apply to a redemption expected to be made after the end of a taxation year where

(i) the redemption is made within 60 days after the end of the year, and

(ii) either

(A) tax under Part XII.5 became payable as a consequence of the redemption, or

(B) tax under Part XII.5 would not have become payable as a conse-

b) 50 % du total des montants représentant chacun :

(i) le coût rajusté pour la société d'un placement admissible au début de l'année donnée,

(ii) le coût rajusté pour la société d'un placement admissible à la fin de l'année donnée.

Écart de placement

(2.2) Les règles suivantes s'appliquent aux fins du calcul de l'écart de placement d'une société, déterminée selon le paragraphe (2.1) au cours d'une année d'imposition (appelée « année applicable » au présent paragraphe) :

a) les gains et pertes non réalisés sur ses placements admissibles n'entrent pas dans le calcul de l'avoir des actionnaires dans la société;

b) lorsque l'année applicable se termine après 1998, qu'un rachat d'actions de catégorie A de la société sera vraisemblablement effectué après la fin d'une année d'imposition donnée et que, par conséquent, l'avoir des actionnaires dans la société à la fin de l'année donnée serait par ailleurs réduit pour tenir compte du rachat, sous réserve de l'alinéa *c*), le montant du rachat (ou, si l'année applicable se termine en 1999, 2000, 2001 ou 2002, 20 %, 40 %, 60 % ou 80 %, respectivement, de ce montant) n'entre pas dans le calcul de l'avoir des actionnaires dans la société à la fin de l'année donnée;

c) l'alinéa *b*) ne s'applique pas au rachat qui sera vraisemblablement effectué après la fin d'une année d'imposition si les conditions suivantes sont réunies :

(i) le rachat est effectué dans les 60 jours suivant la fin de l'année,

(ii) selon le cas :

(A) l'impôt prévu par la partie XII.5 devient payable par suite du rachat,

(B) l'impôt prévu par la partie XII.5 ne serait pas devenu payable par suite du rachat si celui-ci avait été effectué à la fin de l'année;

d) le coût rajusté pour la société d'un placement admissible à un moment donné correspond au montant suivant :

quence of the redemption if the redemption had occurred at the end of the year; and

(*d*) the adjusted cost to the corporation of an eligible investment of the corporation at any time is

(i) where the eligible investment is a property acquired by the corporation after February 18, 1997 that would be an eligible investment of the corporation if the reference to "$50,000,000" in paragraph (*f*) of the definition "eligible investment" in section 204.8 were read as "$10,000,000", 150% of the cost to the corporation of the eligible investment of the corporation at that time, and

(ii) in any other case, the cost to the corporation of the eligible investment of the corporation at that time.

(i) si le placement admissible est un bien que la société a acquis après le 18 février 1997 qui ferait partie de ses placements admissibles si la somme de 50 000 000 $, à l'alinéa *f*) de la définition de « placement admissible » à l'article 204.8, était remplacée par la somme de 10 000 000 $, le montant représentant 150 % du coût pour elle du placement admissible à ce moment,

(ii) dans les autres cas, le coût pour la société du placement admissible à ce moment.

(4) Section 204.82 of the Act is amended by adding the following after subsection (4):

(4) L'article 204.82 de la même loi est modifié par adjonction, après le paragraphe (4), de ce qui suit :

Provincially registered LSVCCs

(5) Where

(*a*) an amount (other than interest on an amount to which this subsection applies or an amount payable under or as a consequence of a prescribed provision of a law of a province) is payable to the government of a province by a corporation,

(*b*) the amount is payable as a consequence of a failure to acquire sufficient properties of a character described in the law of the province,

(*c*) the corporation has been prescribed for the purpose of the definition "approved share" in subsection 127.4(1), and

(*d*) the corporation is not a registered labour-sponsored venture capital corporation or a revoked corporation,

the corporation shall pay a tax under this Part for the taxation year in which the amount became payable equal to that amount.

Sociétés à capital de risque de travailleurs sous régime provincial

(5) Une société est tenue de payer un impôt en vertu de la présente partie si les conditions suivantes sont réunies :

a) un montant (sauf les intérêts sur un montant auquel le présent paragraphe s'applique et les montants payables en vertu ou par l'effet d'une disposition, visée par règlement, d'une loi provinciale) est payable par la société au gouvernement d'une province;

b) le montant est payable par suite du défaut d'acquérir un pourcentage suffisant de biens présentant les caractéristiques visées dans la loi provinciale;

c) la société est visée par règlement pour l'application de la définition de « action approuvée » au paragraphe 127.4(1);

d) la société n'est pas une société agréée à capital de risque de travailleurs ni une société dont l'agrément a été retiré.

Cet impôt est égal au montant en question et est payable pour l'année d'imposition au cours de laquelle ce montant est devenu payable.

(5) Subsections (1) and (2) apply to taxation years that end after 1994 and before March 1997.

(6) Subsection (3) applies to taxation years that end after February 1997 except that, for taxation years that end before 1999, the amount determined under paragraph (*b*) of the description of B in subsection 204.82(2.1) of the Act, as enacted by subsection (3), is deemed to be nil.

(7) Subsection (4) applies to liabilities arising after February 18, 1997.

54. (1) Section 204.83 of the Act is replaced by the following:

Refunds for federally registered LSVCCs

204.83 (1) If a corporation is required, under subsections 204.82(3) and (4), to pay a tax and a penalty under this Part for a taxation year and, throughout any period of 12 consecutive months (in this section referred to as the "second period") that begins after the 12-month period in respect of which the tax became payable (in this section referred to as the "first period"), the corporation has no monthly deficiency and files with the Minister the return required under this Part for the taxation year in which the second period ends, the Minister shall refund to the corporation an amount equal to the total of the amount that was paid under subsection 204.82(3) and 80% of the amount that was paid under subsection 204.82(4) in respect of the first period.

Refunds for other LSVCCs

(2) Where

(*a*) the government of a province refunds, at any time, an amount to a corporation,

(*b*) the refund is of an amount that had been paid in satisfaction of a particular amount payable in a taxation year of the corporation, and

(*c*) tax was payable under subsection 204.82(5) by the corporation for a taxation year because the particular amount became payable,

(5) Les paragraphes (1) et (2) s'appliquent aux années d'imposition qui se terminent après 1994 et avant mars 1997.

(6) Le paragraphe (3) s'applique aux années d'imposition se terminant après février 1997. Toutefois, pour les années d'imposition se terminant avant 1999, le montant déterminé selon l'alinéa *b*) de l'élément B de la formule figurant au paragraphe 204.82(2.1) de la même loi, édicté par le paragraphe (3), est réputé nul.

(7) Le paragraphe (4) s'applique aux montants qui deviennent payables après le 18 février 1997.

54. (1) L'article 204.83 de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Remboursements aux sociétés à capital de risque de travailleurs sous régime fédéral

204.83 (1) Dans le cas où une société est redevable, aux termes des paragraphes 204.82(3) et (4), d'un impôt et d'une pénalité en vertu de la présente partie pour une année d'imposition et où, tout au long d'une période de 12 mois consécutifs (appelée « seconde période » au présent paragraphe) commençant après la période de 12 mois pour laquelle l'impôt est devenu payable (appelée « première période » au présent paragraphe), la société n'a aucune insuffisance mensuelle et présente au ministre la déclaration visée à la présente partie pour l'année d'imposition au cours de laquelle la seconde période se termine, le ministre rembourse à la société un montant égal au total du montant payé en application du paragraphe 204.82(3) et de 80 % du montant payé en application du paragraphe 204.82(4) pour la première période.

Remboursements aux autres sociétés à capital de risque de travailleurs

(2) Lorsque le gouvernement d'une province rembourse à une société un montant qui avait été payé en règlement d'un montant donné payable au cours d'une année d'imposition de la société et qu'un impôt était payable en vertu du paragraphe 204.82(5) par la société pour une année d'imposition du fait que le montant donné est devenu payable, la société est réputée avoir payé, au moment du remboursement, un montant égal au montant remboursé au titre de son impôt payable en vertu de la présente partie pour l'année.

the corporation is deemed to have paid at that time an amount equal to the refund on account of its tax payable under this Part for the year.

(2) Subsection (1) applies after February 18, 1997.

(2) Le paragraphe (1) s'applique à compter du 19 février 1997.

55. (1) Section 204.85 of the Act is replaced by the following:

55. (1) L'article 204.85 de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Dissolution of federally registered LSVCCs

204.85 (1) If a registered labour-sponsored venture capital corporation or a revoked corporation has issued any Class A shares, it shall not be amalgamated or merged with another corporation, or be liquidated or dissolved, except with the written permission of the Minister of Finance and on any terms and conditions that are specified by that Minister.

Liquidation de sociétés à capital de risque de travailleurs sous régime fédéral

204.85 (1) La fusion ou l'unification, ou la liquidation ou la dissolution, de la société agréée à capital de risque de travailleurs ou de la société dont l'agrément a été retiré qui a émis des actions de catégorie « A » ne peut se faire que sur autorisation écrite du ministre des Finances et selon les modalités qu'il précise.

Dissolution of other LSVCCs

(2) Where

(*a*) an amount (other than interest on an amount to which this subsection applies or an amount payable under or as a consequence of a prescribed provision of a law of a province) is payable to the government of a province by a corporation,

(*b*) the amount is payable as a consequence of the amalgamation or merger of the corporation with another corporation, the winding-up or dissolution of the corporation or the corporation ceasing to be registered under a law of the province,

(*c*) the corporation has been prescribed for the purpose of the definition "approved share" in subsection 127.4(1), and

(*d*) the corporation is not a registered labour-sponsored venture capital corporation or a revoked corporation,

the corporation shall pay a tax under this Part for the taxation year in which the amount became payable equal to that amount.

Dissolution d'autres sociétés à capital de risque de travailleurs

(2) Une société est tenue de payer un impôt en vertu de la présente partie si les conditions suivantes sont réunies :

a) un montant (sauf les intérêts sur un montant auquel le présent paragraphe s'applique ou un montant payable en vertu ou par l'effet d'une disposition, visée par règlement, d'une loi provinciale) est payable par la société au gouvernement d'une province;

b) le montant est payable par suite de la fusion ou de l'unification de la société, de sa liquidation ou dissolution ou du fait qu'elle a cessé d'être agréée aux termes d'une loi de la province;

c) la société est visée par règlement pour l'application de la définition de « action approuvée » au paragraphe 127.4(1);

d) la société n'est pas une société agréée à capital de risque de travailleurs ni une société dont l'agrément a été retiré.

Cet impôt est égal au montant en question et est payable pour l'année d'imposition au cours de laquelle ce montant est devenu payable.

(2) Subsection 204.85(1) of the Act, as enacted by subsection (1), applies after July 1997.

(2) Le paragraphe 204.85(1) de la même loi, édicté par le paragraphe (1), s'applique à compter du 1er août 1997.

(3) Subsection 204.85(2) of the Act, as enacted by subsection (1), applies after February 18, 1997.

(3) Le paragraphe 204.85(2) de la même loi, édicté par le paragraphe (1), s'applique à compter du 19 février 1997.

56. (1) Section 204.86 of the Act is replaced by the following:

56. (1) L'article 204.86 de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Return and payment of tax for federally-registered LSVCCs

204.86 (1) Every registered labour-sponsored venture capital corporation and every revoked corporation shall

(*a*) on or before its filing-due date for a taxation year, file with the Minister a return for the year under this Part in prescribed form and containing prescribed information, without notice or demand therefor;

(*b*) estimate in the return the amount of tax and penalties, if any, payable under this Part by it for the year; and

(*c*) within 90 days after the end of the year, pay to the Receiver General the amount of tax and penalties, if any, payable under this Part by it for the year.

Déclaration et paiement de l'impôt — sociétés à capital de risque de travailleurs sous régime fédéral

204.86 (1) Toute société agréée à capital de risque de travailleurs ou toute société dont l'agrément a été retiré doit, à la fois :

a) au plus tard à la date d'échéance de production qui lui est applicable pour une année d'imposition, présenter au ministre, sans avis ni mise en demeure, une déclaration pour l'année en vertu de la présente partie sur le formulaire prescrit, contenant les renseignements prescrits;

b) estimer dans cette déclaration l'impôt et les pénalités éventuels qu'elle doit payer en vertu de la présente partie pour l'année;

c) dans les 90 jours suivant la fin de l'année, payer au receveur général l'impôt et les pénalités éventuels qu'elle doit payer en vertu de la présente partie pour l'année.

Return and payment of tax for other LSVCCs

(2) Where tax is payable under this Part for a taxation year by a corporation because of subsection 204.82(5) or 204.85(2), the corporation shall

(*a*) on or before its filing-due date for the year, file with the Minister a return for the year under this Part in prescribed form and containing prescribed information, without notice or demand therefor;

(*b*) estimate in the return the amount of tax payable under this Part by it for the year; and

(*c*) within 90 days after the end of the year, pay to the Receiver General the amount of tax payable under this Part by it for the year.

Déclaration et paiement de l'impôt — autres sociétés à capital de risque de travailleurs

(2) La société qui est tenue de payer un impôt en vertu de la présente partie pour une année d'imposition par l'effet des paragraphes 204.82(5) ou 204.85(2) doit :

a) présenter au ministre, au plus tard à la date d'échéance de production qui lui est applicable pour l'année, sans avis ni mise en demeure, une déclaration pour l'année en vertu de la présente partie sur le formulaire prescrit, contenant les renseignements prescrits;

b) estimer dans cette déclaration l'impôt qu'elle doit payer en vertu de la présente partie pour l'année;

c) dans les 90 jours suivant la fin de l'année, payer au receveur général l'impôt payable par elle en vertu de la présente partie pour l'année.

(2) Subsection (1) applies to taxation years that end after February 18, 1997.

(2) Le paragraphe (1) s'applique aux années d'imposition se terminant après le 18 février 1997.

57. (1) Subsection 204.9(1) of the Act is replaced by the following:

57. (1) Le paragraphe 204.9(1) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Definitions

204.9 (1) The definitions in this subsection apply in this Part.

204.9 (1) Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente partie.

Définitions

"excess amount" « *excédent* »

"excess amount" for a year at any time in respect of an individual means the amount, if any, by which the total of all contributions made after February 20, 1990 in the year and before that time into all registered education savings plans by or on behalf of all subscribers in respect of the individual exceeds the lesser of

(*a*) the RESP annual limit for the year, and

(*b*) the amount, if any, by which the RESP lifetime limit for the year exceeds the total of all contributions made into registered education savings plans by or on behalf of all subscribers in respect of the individual in all preceding years.

« excédent » L'excédent éventuel, à un moment donné pour une année, du total des cotisations versées après le 20 février 1990, au cours de l'année et avant ce moment à tous les régimes enregistrés d'épargne-études par les souscripteurs, ou pour leur compte, au titre d'un particulier, sur le moins élevé des montants suivants :

a) le plafond annuel de REEE pour l'année;

b) l'excédent éventuel du plafond cumulatif de REEE pour l'année sur le total des cotisations versées à des régimes enregistrés d'épargne-études par les souscripteurs, ou pour leur compte, au titre du particulier pour les années antérieures.

« excédent » "*excess amount*"

"RESP lifetime limit" « *plafond cumulatif de REEE* »

"RESP lifetime limit" for a year means,

(*a*) for 1990 to 1995, $31,500; and

(*b*) for 1996 and subsequent years, $42,000.

« excédent cumulatif brut du souscripteur » Quant à un particulier à un moment donné, le total des montants représentant chacun la part du souscripteur sur l'excédent pour une année à ce moment quant au particulier. Pour l'application de la présente définition, l'année en question est une année ayant commencé avec le moment donné.

« excédent cumulatif brut du souscripteur » "*subscriber's gross cumulative excess*"

"subscriber's gross cumulative excess" « *excédent cumulatif brut du souscripteur* »

"subscriber's gross cumulative excess" at any time in respect of an individual means the total of all amounts each of which is the subscriber's share of the excess amount for a relevant year at that time in respect of the individual and, for the purpose of this definition, a relevant year at any time is a year that began before that time.

« part du souscripteur sur l'excédent » Quant à un particulier pour une année à un moment donné, le montant déterminé selon la formule suivante :

(A/B) x C

où :

A représente le total des cotisations versées après le 20 février 1990, au cours de l'année et avant ce moment à tous les régimes enregistrés d'épargne-études par le souscripteur, ou pour son compte, au titre du particulier;

« part du souscripteur sur l'excédent » "*subscriber's share of the excess amount*"

"subscriber's share of the excess amount" « *part du souscripteur sur l'excédent* »

"subscriber's share of the excess amount" for a year at any time in respect of an individual means the amount determined by the formula

(A/B) x C

where

A is the total of all contributions made after February 20, 1990, in the year and before that time into all registered education savings plans by or on behalf of the subscriber in respect of the individual;

B is the total of all contributions made after February 20, 1990, in the year and before that time into all registered education savings plans by or on behalf of all subscribers in respect of the individual; and

C is the excess amount for the year at that time in respect of the individual.

B le total des cotisations versées après le 20 février 1990, au cours de l'année et avant ce moment à tous les régimes enregistrés d'épargne-études par l'ensemble des souscripteurs, ou pour leur compte, au titre du particulier;

C l'excédent pour l'année à ce moment au titre du particulier.

« plafond cumulatif de REEE »

a) Pour chacune des années 1990 à 1995 : 31 500 $;

b) pour 1996 et les années suivantes : 42 000 $.

« plafond cumulatif de REEE » / "*RESP lifetime limit*"

(2) Subsection 204.9(4) of the Act is replaced by the following:

(2) Le paragraphe 204.9(4) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

New beneficiary

(4) For the purposes of this Part, if at any particular time an individual (in this subsection referred to as the "new beneficiary") becomes a beneficiary under a registered education savings plan in place of another individual (in this subsection referred to as the "former beneficiary") who ceased at or before the particular time to be a beneficiary under the plan,

(*a*) except as provided by paragraph (*b*), each contribution made at an earlier time by or on behalf of a subscriber into the plan in respect of the former beneficiary is deemed also to have been made at that earlier time in respect of the new beneficiary;

(*b*) except for the purpose of applying this subsection to a replacement of a beneficiary after the particular time, applying subsection (5) to a distribution after the particular time and applying subsection 204.91(3) to events after the particular time, paragraph (*a*) does not apply as a consequence of the replacement at the particular time of the former beneficiary where the new beneficiary had not attained 21 years of age at the particular time and a parent of the new beneficiary was a parent of the former beneficiary; and

Nouveau bénéficiaire

(4) Pour l'application de la présente partie, dans le cas où, à un moment donné, un particulier (appelé « nouveau bénéficiaire » au présent paragraphe) devient le bénéficiaire d'un régime enregistré d'épargne-études à la place d'un autre particulier (appelé « ancien bénéficiaire » au présent paragraphe) qui, à ce moment ou antérieurement, avait cessé d'être bénéficiaire du régime, les règles suivantes s'appliquent :

a) sauf disposition contraire énoncée à l'alinéa *b*), chaque cotisation versée au régime à un moment antérieur par un souscripteur, ou pour son compte, au titre de l'ancien bénéficiaire est réputée avoir également été versée au moment antérieur au titre du nouveau bénéficiaire;

b) sauf pour l'application du présent paragraphe à un remplacement de bénéficiaire effectué après le moment donné, du paragraphe (5) à un transfert effectué après ce moment et du paragraphe 204.91(3) à des faits s'étant produits après ce moment, l'alinéa *a*) ne s'applique pas par suite du remplacement de l'ancien bénéficiaire à ce moment lorsque le nouveau bénéficiaire n'avait pas atteint 21 ans à ce moment et que son père ou sa mère était celui ou celle de l'ancien bénéficiaire;

(*c*) except where paragraph (*b*) applies, each contribution made by or on behalf of a subscriber under the plan in respect of the former beneficiary under the plan is, without affecting the determination of the amount withdrawn from the plan in respect of the new beneficiary, deemed to have been withdrawn at the particular time from the plan to the extent that it was not withdrawn before the particular time.

c) sauf en cas d'application de l'alinéa *b*), chaque cotisation versée au régime par un souscripteur, ou pour son compte, au titre de l'ancien bénéficiaire est réputée avoir été retirée du régime au moment donné dans la mesure où elle n'a pas été retirée avant ce moment; cette présomption est sans incidence sur le calcul du montant retiré du régime relativement au nouveau bénéficiaire.

Transfers between plans

(5) For the purposes of this Part, if property held by a trust governed by a registered education savings plan (in this subsection referred to as the "transferor plan") is distributed at a particular time to a trust governed by another registered education savings plan (in this subsection referred to as the "transferee plan"),

(*a*) except as provided by paragraphs (*b*) and (*c*), the amount of the distribution is deemed not to have been contributed into the transferee plan;

(*b*) subject to paragraph (*c*), each contribution made at any earlier time by or on behalf of a subscriber into the transferor plan in respect of a beneficiary under the transferor plan is deemed also to have been made at that earlier time by the subscriber in respect of each beneficiary under the transferee plan;

(*c*) except for the purpose of applying this subsection to a distribution after the particular time, applying subsection (4) to a replacement of a beneficiary after the particular time and applying subsection 204.91(3) to events after the particular time, paragraph (*b*) does not apply as a consequence of the distribution where

(i) any beneficiary under the transferee plan was, immediately before the particular time, a beneficiary under the transferor plan, or

(ii) a beneficiary under the transferee plan had not attained 21 years of age at the particular time and a parent of the beneficiary was a parent of an individual who was, immediately before the particular time, a beneficiary under the transferor plan;

Transferts entre régimes

(5) Pour l'application de la présente partie, dans le cas où un bien détenu par une fiducie régie par un régime enregistré d'épargne-études (appelé « régime cédant » au présent paragraphe) est transféré, à un moment donné, à une fiducie régie par un autre semblable régime (appelé « régime cessionnaire » au présent paragraphe), les règles suivantes s'appliquent :

a) sauf disposition contraire énoncée aux alinéas *b*) et *c*), le montant du transfert est réputé ne pas avoir été versé au régime cessionnaire;

b) sous réserve de l'alinéa *c*), chaque cotisation versée au régime cédant à un moment antérieur par un souscripteur, ou pour son compte, au titre d'un bénéficiaire de ce régime est réputée avoir également été versée au moment antérieur par le souscripteur au titre de chaque bénéficiaire du régime cessionnaire;

c) sauf pour l'application du présent paragraphe à un transfert effectué après le moment donné, du paragraphe (4) à un remplacement de bénéficiaire effectué après ce moment et du paragraphe 204.91(3) à des faits s'étant produits après ce moment, l'alinéa *b*) ne s'applique pas par suite du transfert si, selon le cas :

(i) un bénéficiaire du régime cessionnaire était, immédiatement avant ce moment, un bénéficiaire du régime cédant,

(ii) un bénéficiaire du régime cessionnaire n'avait pas atteint 21 ans à ce moment et son père ou sa mère était celui ou celle d'un particulier qui était, immédiatement avant ce moment, un bénéficiaire du régime cédant;

(*d*) where subparagraph (*c*)(i) or (ii) applies in respect of the distribution, the amount of the distribution is deemed not to have been withdrawn from the transferor plan; and

(*e*) each subscriber under the transferor plan is deemed to be a subscriber under the transferee plan.

(3) Subsection (1) applies for the purpose of determining tax under Part X.4 of the Act for months that are after 1996.

(4) Subsection (2) applies to replacements of beneficiaries and distributions that occur after 1996.

58. (1) Section 204.91 of the Act is replaced by the following:

Tax payable by subscribers

204.91 (1) Every subscriber under a registered education savings plan shall pay a tax under this Part in respect of each month equal to 1% of the amount, if any, by which

(*a*) the total of all amounts each of which is the subscriber's gross cumulative excess at the end of the month in respect of an individual

exceeds

(*b*) the total of all amounts each of which is the portion of such an excess that has been withdrawn from a registered education savings plan before the end of the month.

Waiver of tax

(2) If a subscriber under a registered education savings plan would, but for this subsection, be required to pay a tax in respect of a month under subsection (1) in respect of an individual, the Minister may waive or cancel all or part of the tax where it is just and equitable to do so having regard to all the circumstances, including

(*a*) whether the tax arose as a consequence of reasonable error;

(*b*) whether, as a consequence of one or more transactions or events to which subsection 204.9(4) or (5) applies, the tax is excessive; and

(*c*) the extent to which further contributions could be made into registered education savings plans in respect of the individual before the end of the month without causing

d) dans le cas où les sous-alinéas *c*)(i) ou (ii) s'appliquent au transfert, le montant du transfert est réputé ne pas avoir été retiré du régime cédant;

e) chaque souscripteur du régime cédant est réputé être un souscripteur du régime cessionnaire.

(3) Le paragraphe (1) s'applique au calcul de l'impôt prévu par la partie X.4 de la même loi pour les mois postérieurs à 1996.

(4) Le paragraphe (2) s'applique aux remplacements de bénéficiaires et aux transferts effectués après 1996.

58. (1) L'article 204.91 de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Impôt payable par le souscripteur

204.91 (1) Chaque souscripteur d'un régime enregistré d'épargne-études est tenu de payer, pour chaque mois, un impôt en vertu de la présente partie égal à 1 % de l'excédent éventuel du total visé à l'alinéa *a*) sur le total visé à l'alinéa *b*) :

a) le total des montants représentant chacun l'excédent cumulatif brut du souscripteur à la fin du mois relativement à un particulier;

b) le total des montants représentant chacun la partie de cet excédent qui a été retirée d'un régime enregistré d'épargne-études avant la fin du mois.

Renonciation

(2) Le ministre peut renoncer à tout ou partie de l'impôt dont le souscripteur d'un régime enregistré d'épargne-études serait redevable pour un mois selon le paragraphe (1), si ce n'était le présent paragraphe, dans le cas où il est juste et équitable de le faire compte tenu des circonstances, y compris :

a) le fait que l'impôt fasse suite à une erreur acceptable;

b) le fait que, par suite d'opérations ou de faits auxquels s'appliquent les paragraphes 204.9(4) ou (5), l'impôt soit excessif;

c) la mesure dans laquelle d'autres cotisations pourraient être versées à des régimes enregistrés d'épargne-études au titre du particulier avant la fin du mois sans qu'un impôt supplémentaire soit payable en vertu de la présente partie, compte non tenu du présent paragraphe.

additional tax to be payable under this Part if this Part were read without reference to this subsection.

Marriage breakdown

(3) If at any time an individual (in this subsection referred to as the "former subscriber") ceases to be a subscriber under a registered education savings plan as a consequence of the settlement of rights arising out of, or on the breakdown of, the marriage of the former subscriber and another individual (in this subsection referred to as the "current subscriber") who is a subscriber under the plan immediately after that time, for the purpose of determining tax payable under this Part in respect of a month that ends after that time, each contribution made before that time into the plan by or on behalf of the former subscriber is deemed to have been made into the plan by the current subscriber and not by or on behalf of the former subscriber.

Deceased subscribers

(4) For the purpose of applying this section where a subscriber has died, the subscriber's estate is deemed to be the same person as, and a continuation of, the subscriber for each month that ends after the death.

Échec du mariage

(3) Dans le cas où un particulier (appelé « ancien souscripteur » au présent paragraphe) cesse, à un moment donné, d'être un souscripteur d'un régime enregistré d'épargne-études par suite du règlement des droits découlant de son mariage avec un autre particulier (appelé « souscripteur restant » au présent paragraphe) qui est un souscripteur du régime immédiatement après ce moment, ou de l'échec de ce mariage, pour déterminer l'impôt payable en vertu de la présente partie pour un mois se terminant après ce moment, chaque cotisation versée au régime avant ce moment par l'ancien souscripteur, ou pour son compte, est réputée avoir été versée au régime par le souscripteur restant et non par l'ancien souscripteur, ou pour son compte.

Souscripteur décédé

(4) Pour l'application du présent article en cas de décès d'un souscripteur, la succession du souscripteur est réputée être la même personne que le souscripteur, et en être la continuation, pour chaque mois se terminant après le décès.

(2) Subsection 204.91(1) of the Act, as enacted by subsection (1), applies for the purpose of determining tax under Part X.4 of the Act for months that are after 1996.

(2) Le paragraphe 204.91(1) de la même loi, édicté par le paragraphe (1), s'applique au calcul de l'impôt prévu par la partie X.4 de la même loi pour les mois postérieurs à 1996.

(3) Subsection 204.91(2) of the Act, as enacted by subsection (1), applies for the purpose of determining tax under Part X.4 of the Act for months that are after January 1990.

(3) Le paragraphe 204.91(2) de la même loi, édicté par le paragraphe (1), s'applique au calcul de l'impôt prévu par la partie X.4 de la même loi pour les mois postérieurs à janvier 1990.

(4) Subsections 204.91(3) and (4) of the Act, as enacted by subsection (1), apply for the purpose of determining tax under Part X.4 of the Act for months that are after 1997.

(4) Les paragraphes 204.91(3) et (4) de la même loi, édictés par le paragraphe (1), s'appliquent au calcul de l'impôt prévu par la partie X.4 de la même loi pour les mois postérieurs à 1997.

59. (1) The Act is amended by adding the following after Part X.4:

59. (1) La même loi est modifiée par adjonction, après la partie X.4, de ce qui suit :

PART X.5

PAYMENTS UNDER REGISTERED EDUCATION SAVINGS PLANS

Definitions

204.94 (1) The definitions in subsection 146.1(1) apply for the purposes of this Part, except that the definition "subscriber" in that subsection shall be read without reference to paragraph (*c*).

Charging provision

(2) Every person shall pay a tax under this Part for each taxation year equal to the amount determined by the formula

$$0.2 \times (A + B - C)$$

where

A is the total of all amounts each of which is an accumulated income payment made at any time that is

(*a*) either

(i) under a registered education savings plan under which the person is a subscriber at that time, or

(ii) under a registered education savings plan under which there is no subscriber at that time, where the person has been a spouse of an individual who was a subscriber under the plan, and

(*b*) included in computing the person's income under Part I for the year;

B is the total of all amounts each of which is an accumulated income payment that is

(*a*) not included in the value of A in respect of the person for the year, and

(*b*) included in computing the person's income under Part I for the year; and

C is the lesser of

(*a*) the lesser of the value of A in respect of the person for the year and the total of all amounts each of which is an amount deducted under subsection 146(5) or (5.1) in computing the person's income under Part I for the year, and

(*b*) the amount, if any, by which $40,000 exceeds the total of all amounts each of

PARTIE X.5

PAIEMENTS DANS LE CADRE DE RÉGIMES ENREGISTRÉS D'ÉPARGNE-ÉTUDES

Définitions

204.94 (1) Les définitions énoncées au paragraphe 146.1(1) s'appliquent dans le cadre de la présente partie. Toutefois, il n'est pas tenu compte de l'alinéa *c*) de la définition de « souscripteur » au paragraphe 146.1(1).

Assujettissement

(2) Toute personne est tenue de payer, en vertu de la présente partie et pour chaque année d'imposition, un impôt égal au montant déterminé selon la formule suivante :

$$0{,}2 \times (A + B - C)$$

où :

A représente le total des montants représentant chacun un paiement de revenu accumulé versé à un moment donné à l'un des régimes enregistrés d'épargne-études suivants et inclus dans le calcul du revenu de la personne en vertu de la partie I pour l'année :

a) un régime dont la personne est un souscripteur à ce moment,

b) un régime qui ne compte aucun souscripteur à ce moment, dans le cas où la personne a été le conjoint d'un particulier qui a été souscripteur du régime;

B le total des montants représentant chacun un paiement de revenu accumulé qui :

a) n'est pas inclus dans la valeur de l'élément A relativement à la personne pour l'année,

b) est inclus dans le calcul du revenu de la personne en vertu de la partie I pour l'année;

C le moins élevé des montants suivants :

a) la valeur de l'élément A relativement à la personne pour l'année ou, s'il est inférieur, le total des montants représentant chacun un montant déduit en application des paragraphes 146(5) ou (5.1) dans le calcul du revenu de la personne en vertu de la partie I pour l'année,

which is an amount determined under paragraph (*a*) in respect of the person for a preceding taxation year.

b) l'excédent éventuel de 40 000 $ sur le total des montants représentant chacun un montant déterminé selon l'alinéa *a*) relativement à la personne pour une année d'imposition antérieure.

Return and payment of tax

(3) Every person who is liable to pay tax under this Part for a taxation year shall, on or before the person's filing-due date for the year,

(*a*) file with the Minister a return for the year under this Part in prescribed form and containing prescribed information, without notice or demand therefor;

(*b*) estimate in the return the amount of tax payable under this Part by the person for the year; and

(*c*) pay to the Receiver General the amount of tax payable under this Part by the person for the year.

Déclaration et paiement de l'impôt

(3) La personne redevable de l'impôt prévu par la présente partie pour une année d'imposition est tenue d'accomplir ce qui suit au plus tard à la date d'échéance de production qui lui est applicable pour l'année :

a) présenter au ministre pour l'année sur le formulaire prescrit, sans avis ni mise en demeure, une déclaration en vertu de la présente partie contenant les renseignements prescrits;

b) indiquer dans la déclaration une estimation de l'impôt payable par elle en vertu de la présente partie pour l'année;

c) payer au receveur général le montant d'impôt payable par elle pour l'année en vertu de la présente partie.

Administrative rules

(4) Subsections 150(2) and (3), sections 152, 155 to 156.1 and 158 to 167 and Division J of Part I apply with any modifications that the circumstances require.

Règles administratives

(4) Les paragraphes 150(2) et (3), les articles 152, 155 à 156.1 et 158 à 167 et la section J de la partie I s'appliquent à la présente partie, avec les adaptations nécessaires.

(2) Subsection (1) applies to the 1998 and subsequent taxation years.

(2) Le paragraphe (1) s'applique aux années d'imposition 1998 et suivantes.

60. (1) The heading "TAX ON MINING RECLAMATION TRUSTS" before section 211.6 of the Act is replaced by the following:

60. (1) L'intertitre « IMPÔT DES FIDUCIES DE RESTAURATION MINIÈRE » précédant l'article 211.6 de la même loi est remplacé par ce qui suit :

TAX ON QUALIFYING ENVIRONMENTAL TRUSTS

IMPÔT DES FIDUCIES POUR L'ENVIRONNEMENT ADMISSIBLE

(2) Subsection (1) applies to the 1997 and subsequent taxation years.

(2) Le paragraphe (1) s'applique aux années d'imposition 1997 et suivantes.

61. (1) Subsections 211.6(1) to (4) of the Act are replaced by the following:

61. (1) Les paragraphes 211.6(1) à (4) de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

Charging provision

211.6 (1) Every trust that is a qualifying environmental trust at the end of a taxation year shall pay a tax under this Part for the year equal to 28% of its income under Part I for the year.

Assujettissement

211.6 (1) La fiducie qui est une fiducie pour l'environnement admissible à la fin d'une année d'imposition est tenue de payer un impôt en vertu de la présente partie pour l'année, égal à 28 % de son revenu en vertu de la partie I pour l'année.

Computation of income

(2) For the purpose of subsection (1), the income under Part I of a qualifying environmental trust shall be computed as if this Act were read without reference to subsections 104(4) to (31) and sections 105 to 107.

Calcul du revenu

(2) Pour l'application du paragraphe (1), le revenu d'une fiducie pour l'environnement admissible en vertu de la partie I est calculé compte non tenu des paragraphes 104(4) à (31) et des articles 105 à 107.

Return

(3) Every trust that is a qualifying environmental trust at the end of a taxation year shall file with the Minister on or before its filing-due date for the year a return for the year under this Part in prescribed form containing an estimate of the amount of its tax payable under this Part for the year.

Déclaration

(3) La fiducie qui est une fiducie pour l'environnement admissible à la fin d'une année d'imposition est tenue de produire auprès du ministre, au plus tard à la date d'échéance de production qui lui est applicable pour l'année, une déclaration pour l'année en vertu de la présente partie sur formulaire prescrit contenant une estimation de son impôt payable en vertu de la présente partie pour l'année.

Payment of tax

(4) Every trust shall pay to the Receiver General its tax payable under this Part for each taxation year on or before its balance-due day for the year.

Paiement de l'impôt

(4) Toute fiducie est tenue de payer au receveur général son impôt payable en vertu de la présente partie pour chaque année d'imposition, au plus tard à la date d'exigibilité du solde qui lui est applicable pour l'année.

(2) Subsection (1) applies to the 1997 and subsequent taxation years.

(2) Le paragraphe (1) s'applique aux années d'imposition 1997 et suivantes.

62. (1) Paragraph 212(1)(*r*) of the Act is replaced by the following:

62. (1) L'alinéa 212(1)*r*) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Registered education savings plan

(*r*) a payment that is

(i) required by paragraph 56(1)(*q*) to be included in computing the non-resident person's income under Part I for a taxation year, and

(ii) not required to be included in computing the non-resident person's taxable income or taxable income earned in Canada for the year;

Régime enregistré d'épargne-études

r) d'un paiement qui :

(i) est à inclure en application de l'alinéa 56(1)*g*) dans le calcul du revenu de la personne non-résidente en vertu de la partie I pour une année d'imposition,

(ii) n'est pas à inclure dans le calcul du revenu imposable de la personne non-résidente, ou de son revenu imposable gagné au Canada, pour l'année.

(2) Subsection (1) applies to amounts paid or credited after February 28, 1979.

(2) Le paragraphe (1) s'applique aux montants payés ou crédités après le 28 février 1979.

63. (1) Paragraph 214(3)(*j*) of the Act is repealed.

63. (1) L'alinéa 214(3)*j*) de la même loi est abrogé.

(2) Subsection (1) applies after 1997.

(2) Le paragraphe (1) s'applique à compter de 1998.

64. (1) Subparagraph 217(3)(*b*)(ii) of the Act is replaced by the following:

64. (1) Le sous-alinéa 217(3)*b*)(ii) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

(ii) the person's income (computed without reference to subsection 56(8)) for the year minus the total of such of the

(ii) le revenu de la personne pour l'année (calculé compte non tenu du paragraphe 56(8)), moins le total des déductions

deductions permitted for the purpose of computing taxable income as can reasonably be considered wholly applicable to the amounts described in subparagraphs 115(1)(*a*)(i) to (vi).

(2) Subsection (1) applies to the 1997 and subsequent taxation years.

65. Section 241 of the Act is amended by adding the following after subsection (3.1):

Registered charities

(3.2) An official may provide to any person the following taxpayer information relating to a charity that at any time was a registered charity:

(*a*) a copy of the charity's governing documents, including its statement of purpose;

(*b*) any information provided in prescribed form to the Minister by the charity on applying for registration under this Act;

(*c*) the names of the persons who at any time were the charity's directors and the periods during which they were its directors;

(*d*) a copy of the notification of the charity's registration, including any conditions and warnings; and

(*e*) if the registration of the charity has been revoked, a copy of any letter sent by or on behalf of the Minister to the charity relating to the grounds for the revocation.

66. (1) The definition "mining reclamation trust" in subsection 248(1) of the Act is repealed.

(2) Paragraph (*e*.2) of the definition "cost amount" in subsection 248(1) of the Act is replaced by the following:

(*e*.2) where the property is an interest of a beneficiary under a qualifying environmental trust, nil, and

(3) Subsection 248(1) of the Act is amended by adding the following in alphabetical order:

"private foundation" *fondation privée*

"private foundation" has the meaning assigned by section 149.1;

permises pour le calcul du revenu imposable et qu'il est raisonnable de considérer comme étant entièrement applicables aux montants visés aux sous-alinéas 115(1)*a*)(i) à (vi).

(2) Le paragraphe (1) s'applique aux années d'imposition 1997 et suivantes.

65. L'article 241 de la même loi est modifié par adjonction, après le paragraphe (3.1), de ce qui suit :

Organismes de bienfaisance enregistrés

(3.2) Un fonctionnaire peut fournir à une personne les renseignements confidentiels suivants concernant un organisme de bienfaisance qui a été un organisme de bienfaisance enregistré à un moment donné :

a) une copie des statuts régissant l'organisme, y compris l'énoncé de sa mission;

b) les renseignements que l'organisme a fournis au ministre selon le formulaire prescrit au moment de sa demande d'enregistrement sous le régime de la présente loi;

c) le nom des personnes qui sont ou ont été les administrateurs de l'organisme et la durée de leur mandat;

d) une copie de l'avis d'enregistrement, y compris les conditions et avertissements;

e) en cas de révocation de l'enregistrement de l'organisme, une copie de toute lettre envoyée à l'organisme par le ministre, ou pour son compte, indiquant la raison de la révocation.

66. (1) La définition de « fiducie de restauration minière », au paragraphe 248(1) de la même loi, est abrogée.

(2) L'alinéa *e*.2) de la définition de « coût indiqué », au paragraphe 248(1) de la même loi, est remplacé par ce qui suit :

e.2) lorsque le bien était la participation d'un bénéficiaire dans une fiducie pour l'environnement admissible, zéro;

(3) Le paragraphe 248(1) de la même loi est modifié par adjonction, selon l'ordre alphabétique, de ce qui suit :

« facteur d'équivalence rectifié total » "total pension adjustment reversal"

« facteur d'équivalence rectifié total » Quant à un contribuable pour une année civile, s'entend au sens du *Règlement de l'impôt*

"public foundation" *« fondation publique »*

"public foundation" has the meaning assigned by section 149.1;

"qualifying environmental trust" *« fiducie pour l'environnement admissible »*

"qualifying environmental trust" at any time means a trust resident in a province and maintained at that time for the sole purpose of funding the reclamation of a site in the province that had been used primarily for, or for any combination of, the operation of a mine, the extraction of clay, peat, sand, shale or aggregates (including dimension stone and gravel) or the deposit of waste, where the maintenance of the trust is or may become required under the terms of a contract entered into with Her Majesty in right of Canada or the province or is or may become required under a law of Canada or the province and the contract was entered into or that law was enacted, as the case may be, on or before the later of January 1, 1996 and the day that is one year after the day on which the trust was created, but does not include a trust

(*a*) that relates at that time to the reclamation of a well,

(*b*) that is not maintained at that time to secure the reclamation obligations of one or more persons or partnerships that are beneficiaries under the trust,

(*c*) that at that time has a trustee other than

(i) Her Majesty in right of Canada or the province, or

(ii) a corporation resident in Canada that is licensed or otherwise authorized under the laws of Canada or a province to carry on in Canada the business of offering to the public its services as trustee,

(*d*) that borrows money at that time,

(*e*) that acquired at that time any property that is not described in any of paragraphs (*a*), (*b*) and (*f*) of the definition "qualified investment" in section 204,

(*f*) to which the first contribution was made before 1992,

sur le revenu.

« fiducie pour l'environnement admissible » *"qualifying environmental trust"*

« fiducie pour l'environnement admissible » Est une fiducie pour l'environnement admissible à un moment donné la fiducie qui réside dans une province et qui, à ce moment, est administrée dans l'unique but de financer la restauration d'un emplacement dans la province qui a servi principalement à l'exploitation d'une mine, à l'extraction d'argile, de tourbe, de sable, de schiste ou d'agrégats (y compris la pierre de taille et le gravier) ou à l'entassement de déchets, ou à plusieurs de ces fins, à condition que le maintien de la fiducie soit prévu par contrat conclu avec Sa Majesté du chef du Canada ou de la province ou par une loi fédérale ou provinciale, ou puisse l'être, et que le contrat en question ait été conclu, ou la loi en question, édictée, au plus tard le 1er janvier 1996 ou, s'il est postérieur, le jour qui suit d'une année l'établissement de la fiducie. Une fiducie n'est pas une fiducie pour l'environnement admissible si, selon le cas :

a) elle concerne, au moment donné, la restauration d'un puits;

b) elle n'est pas administrée, au moment donné, en vue de garantir l'exécution des obligations en matière de restauration d'une ou de plusieurs personnes ou sociétés de personnes qui en sont des bénéficiaires;

c) elle compte parmi ses fiduciaires, au moment donné, une personne autre que :

(i) Sa Majesté du chef du Canada ou de la province,

(ii) une société résidant au Canada et autorisée par les lois fédérales ou provinciales — par permis ou autrement — à exploiter au Canada une entreprise d'offre au public de services de fiduciaire;

d) elle emprunte de l'argent au moment donné;

(*g*) from which any amount was distributed before February 23, 1994,

(*h*) if that time is before 1998 and the trust is not a mining reclamation trust at that time,

(i) to which the first contribution was made before 1996,

(ii) from which any amount was distributed before February 19, 1997, or

(iii) any interest in which was disposed of before February 19, 1997,

(*i*) that elected in writing filed with the Minister, before 1998 or before April of the year following the year in which the first contribution to the trust was made, never to have been a qualifying environmental trust, or

(*j*) that was at any previous time during its existence not a qualifying environmental trust;

"total pension adjustment reversal" « *facteur d'équivalence rectifié total* »

"total pension adjustment reversal" of a taxpayer for a calendar year has the meaning assigned by regulation;

e) elle acquiert, au moment donné, un bien qui n'est pas visé à l'un des alinéas *a*), *b*) et *f*) de la définition de « placement admissible » à l'article 204;

f) un premier apport a été effectué à son profit avant 1992;

g) un montant a été attribué par elle avant le 23 février 1994;

h) si le moment donné est antérieur à 1998 et si la fiducie n'est pas alors une fiducie de restauration minière, selon le cas :

(i) un premier apport a été effectué à son profit avant 1996,

(ii) un montant a été attribué par elle avant le 19 février 1997,

(iii) il a été disposé d'une de ses participations avant le 19 février 1997;

i) elle a choisi, dans un document écrit présenté au ministre avant 1998 ou avant avril de l'année suivant celle où un premier apport a été effectué à son profit, d'être considérée comme n'ayant jamais été une fiducie pour l'environnement admissible;

j) à un moment antérieur au moment donné et postérieur à son établissement, elle n'était pas une fiducie pour l'environnement admissible.

« fondation privée » S'entend au sens de l'article 149.1.

« fondation privée » "*private foundation*"

« fondation publique » S'entend au sens de l'article 149.1.

« fondation publique » "*public foundation*"

(4) Subsection (1) applies after 1997 and, if an election is made by a trust in accordance with paragraph (*i*) of the definition "qualifying environmental trust" in subsection 248(1) of the Act, as enacted by subsection (3),

(*a*) the trust is deemed to have never been a mining reclamation trust; and

(*b*) notwithstanding subsections 152(4) to (5) of the Act, the Minister of National Revenue may before 2000 make any

(4) Le paragraphe (1) s'applique à compter de 1998. Lorsqu'une fiducie fait le choix prévu à l'alinéa *i*) de la définition de « fiducie pour l'environnement admissible » au paragraphe 248(1) de la même loi, édictée par le paragraphe (3) :

***a*) elle est réputée ne jamais avoir été une fiducie de restauration minière;**

***b*) malgré les paragraphes 152(4) à (5) de la même loi, le ministre du Revenu national peut établir, avant 2000, les**

assessments and reassessments that are necessary to give effect to the election.

(5) Subsection (2) applies after 1995.

(6) The definitions "private foundation" and "public foundation" in subsection 248(1) of the Act, as enacted by subsection (3), apply after 1996.

(7) The definition "qualifying environmental trust" in subsection 248(1) of the Act, as enacted by subsection (3), applies after 1991.

(8) The definition "total pension adjustment reversal" in subsection 248(1) of the Act, as enacted by subsection (3), applies after 1996.

67. (1) Subsection 250(7) of the Act is replaced by the following:

Residence of a qualifying environmental trust

(7) For the purposes of this Act, where a trust resident in Canada would be a qualifying environmental trust at any time if it were resident at that time in the province in which the site to which the trust relates is situated, the trust is deemed to be resident at that time in that province and in no other province.

(2) Subsection (1) applies after 1995.

cotisations et nouvelles cotisations nécessaires à l'application du choix.

(5) Le paragraphe (2) s'applique à compter de 1996.

(6) Les définitions de « fondation privée » et « fondation publique » au paragraphe 248(1) de la même loi, édictées par le paragraphe (3), s'appliquent à compter de 1997.

(7) La définition de « fiducie pour l'environnement admissible » au paragraphe 248(1) de la même loi, édictée par le paragraphe (3), s'applique à compter de 1992.

(8) La définition de « facteur d'équivalence rectifié total » au paragraphe 248(1) de la même loi, édictée par le paragraphe (3), s'applique à compter de 1997.

67. (1) Le paragraphe 250(7) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Lieu de résidence d'une fiducie pour l'environnement admissible

(7) Pour l'application de la présente loi, la fiducie résidant au Canada qui serait une fiducie pour l'environnement admissible à un moment donné si elle résidait, à ce moment, dans la province où se trouve l'emplacement qu'elle vise est réputée résider dans cette province à ce moment et non dans une autre province.

(2) Le paragraphe (1) s'applique à compter de 1996.

DIVISION B

OTHER AMENDMENTS

68. (1) Section 6 of the Act is amended by adding the following after subsection (16):

Definitions

(17) The definitions in this subsection apply in this subsection and subsection (18).

"disability policy" *« police d'assurance-invalidité »*

"disability policy" means a group disability insurance policy that provides for periodic payments to individuals in respect of the loss of remuneration from an office or employment.

"employer" *« employeur »*

"employer" of an individual includes a former employer of the individual.

SECTION B

AUTRES MODIFICATIONS

68. (1) L'article 6 de la même loi est modifié par adjonction, après le paragraphe (16), de ce qui suit :

Définitions

(17) Les définitions qui suivent s'appliquent au présent paragraphe et au paragraphe (18).

« employeur » *"employer"*

« employeur » Est assimilé à l'employeur l'ancien employeur.

« paiement compensatoire pour invalidité » *"top-up disability payment"*

« paiement compensatoire pour invalidité » Quant à un particulier, paiement que l'employeur de celui-ci fait en raison de l'insolvabilité d'un assureur qui était tenu de verser des sommes au particulier dans le cadre

"top-up disability payment" « *paiement compensatoire pour invalidité* »

"top-up disability payment" in respect of an individual means a payment made by an employer of the individual as a consequence of the insolvency of an insurer that was obligated to make payments to the individual under a disability policy where

(*a*) the payment is made to an insurer so that periodic payments made to the individual under the policy will not be reduced because of the insolvency, or will be reduced by a lesser amount, or

(*b*) the following conditions are satisfied:

(i) the payment is made to the individual to replace, in whole or in part, periodic payments that would have been made under the policy to the individual but for the insolvency, and

(ii) the payment is made under an arrangement by which the individual is required to reimburse the payment to the extent that the individual subsequently receives an amount from an insurer in respect of the portion of the periodic payments that the payment was intended to replace.

For the purposes of paragraphs (*a*) and (*b*), an insurance policy that replaces a disability policy is deemed to be the same policy as, and a continuation of, the disability policy that was replaced.

« paiement compensatoire pour invalidité » Paiement effectué par un employeur à l'égard d'un particulier par suite de l'insolvabilité d'un assureur qui était tenu d'effectuer des paiements au particulier dans le cadre d'une police d'assurance-invalidité, lorsque, selon le cas :

a) le paiement est fait à un assureur afin que les sommes versées périodiquement au particulier dans le cadre de la police ne soient pas réduites en raison de l'insolvabilité ou soient réduites dans une moindre mesure qu'elles le seraient par ailleurs;

b) les conditions suivantes sont réunies :

(i) le paiement est fait au particulier afin de remplacer, en tout ou en partie, les sommes qui lui auraient été versées périodiquement dans le cadre de la police n'eût été l'insolvabilité,

(ii) le paiement est fait en conformité avec un arrangement selon lequel le particulier est tenu de rembourser le paiement dans la mesure où il reçoit par la suite d'un assureur un montant au titre de la partie des versements périodiques que le paiement était censé remplacer.

Pour l'application des alinéas *a*) et *b*), une police d'assurance qui remplace une police d'assurance-invalidité est réputée être la même police que la police d'assurance-invalidité qui a été remplacée et en être la continuation.

« police d'assurance-invalidité » Police d'assurance-invalidité collective qui prévoit des versements périodiques à des particuliers pour perte de rémunération provenant d'une charge ou d'un emploi.

« police d'assurance-invalidité » "*disability policy*"

Group disability benefits — insolvent insurer

(18) Where an employer of an individual makes a top-up disability payment in respect of the individual,

(*a*) the payment is, for the purpose of paragraph (1)(*a*), deemed not to be a benefit received or enjoyed by the individual;

(*b*) the payment is, for the purpose of paragraph (1)(*f*), deemed not to be a contribution made by the employer to or under the disability insurance plan of which the disability policy in respect of which the payment is made is or was a part; and

Prestations d'assurance-invalidité collective — assureur insolvable

(18) Dans le cas où un employeur fait un paiement compensatoire pour invalidité quant à l'un de ses employés, les présomptions suivantes s'appliquent :

a) pour l'application de l'alinéa (1)*a*), le paiement est réputé ne pas être un avantage que l'employé a reçu ou dont il a joui;

b) pour l'application de l'alinéa (1)*f*), le paiement est réputé ne pas être une cotisation versée par l'employeur dans le cadre du régime d'assurance-invalidité dont fait ou faisait partie la police d'assurance-invalidité relativement à laquelle le paiement est fait;

(*c*) if the payment is made to the individual, it is, for the purpose of paragraph (1)(*f*), deemed to be an amount payable to the individual pursuant to the plan.

(2) Subsection (1) applies to payments made after August 10, 1994.

69. (1) Paragraph 8(1)(*i*) of the Act is amended by striking out the word "and" at the end of subparagraph (v), by adding the word "and" at the end of subparagraph (vi) and by adding the following after subparagraph (vi):

(vii) dues to a professions board, the payment of which was required under the laws of a province,

(2) The portion of paragraph 8(1)(*n*) of the Act before subparagraph (i) is replaced by the following:

Salary reimbursement

(*n*) an amount paid by or on behalf of the taxpayer in the year pursuant to an arrangement (other than an arrangement described in subparagraph (*b*)(ii) of the definition "top-up disability payment" in subsection 6(17)) under which the taxpayer is required to reimburse any amount paid to the taxpayer for a period throughout which the taxpayer did not perform the duties of the office or employment, to the extent that

(3) Subsection 8(1) of the Act is amended by adding the following after paragraph (*n*):

Reimbursement of disability payments

(*n*.1) where,

(i) as a consequence of the receipt of a payment (in this paragraph referred to as the "deferred payment") from an insurer, a payment (in this paragraph referred to as the "reimbursement payment") is made by or on behalf of an individual to an employer or former employer of the individual pursuant to an arrangement described in subparagraph (*b*)(ii) of the definition "top-up disability payment" in subsection 6(17), and

(ii) the reimbursement payment is made

c) pour l'application de l'alinéa (1)*f*), le paiement, s'il est fait à l'employé, est réputé être un montant payable à celui-ci en conformité avec le régime.

(2) Le paragraphe (1) s'applique aux paiements faits après le 10 août 1994.

69. (1) L'alinéa 8(1)*i*) de la même loi est modifié par adjonction, après le sous-alinéa (vi), de ce qui suit :

(vii) des cotisations versées à un office des professions et dont le paiement est prévu par les lois d'une province;

(2) Le passage de l'alinéa 8(1)*n*) de la même loi précédant le sous-alinéa (i) est remplacé par ce qui suit :

Remboursement de la rémunération

n) une somme payée au cours de l'année par le contribuable ou pour son compte conformément à un arrangement, sauf celui visé au sous-alinéa *b*)(ii) de la définition de « paiement compensatoire pour invalidité » au paragraphe 6(17), selon lequel le contribuable est tenu de rembourser toute somme qui lui a été versée pour une période tout au long de laquelle il n'exerçait pas les fonctions de sa charge ou de son emploi, dans la mesure où :

(3) Le paragraphe 8(1) de la même loi est modifié par adjonction, après l'alinéa *n*), de ce qui suit :

Remboursement de paiements pour invalidité

n.1) dans le cas où les conditions suivantes sont réunies :

(i) par suite de la réception d'un paiement (appelé « paiement différé » au présent alinéa) d'un assureur, un montant (appelé « montant de remboursement » au présent alinéa) est versé par un particulier ou pour son compte à son employeur ou ancien employeur en conformité avec un arrangement visé au sous-alinéa *b*)(ii) de la définition de « paiement compensatoire pour invalidité » au paragraphe 6(17),

(A) in the year, other than within the first 60 days of the year if the deferred payment was received in the immediately preceding taxation year, or

(B) within 60 days after the end of the year, if the deferred payment was received in the year,

an amount equal to the lesser of

(iii) the amount included under paragraph 6(1)(*f*) in respect of the deferred payment in computing the individual's income for any taxation year, and

(iv) the amount of the reimbursement payment;

(ii) le montant de remboursement est versé :

(A) au cours de l'année, mais non au cours des 60 premiers jours de l'année si le paiement différé a été reçu au cours de l'année d'imposition précédente,

(B) dans les 60 jours suivant la fin de l'année, si le paiement différé a été reçu au cours de l'année,

le moins élevé des montants suivants :

(iii) le montant inclus, en application de l'alinéa 6(1)*f*) relativement au paiement différé, dans le calcul du revenu du particulier pour une année d'imposition,

(iv) le montant de remboursement;

(4) The portion of subsection 8(5) of the Act before paragraph (*a*) is replaced by the following:

(4) Le passage du paragraphe 8(5) de la même loi précédant l'alinéa *a*) est remplacé par ce qui suit :

Dues not deductible

(5) Notwithstanding subparagraphs (1)(*i*)(i), (iv), (vi) and (vii), dues are not deductible under those subparagraphs in computing a taxpayer's income from an office or employment to the extent that they are, in effect, levied

(5) Malgré les sous-alinéas (1)*i*)(i), (iv), (vi) et (vii), les cotisations ne sont pas déductibles dans le calcul du revenu qu'un contribuable tire d'une charge ou d'un emploi, dans la mesure où elles sont effectivement prélevées, selon le cas :

Cotisations non déductibles

(5) Paragraph 8(5)(*c*) of the Act is replaced by the following:

(*c*) for any other purpose not directly related to the ordinary operating expenses of the committee or similar body, association, board or trade union, as the case may be.

(5) L'alinéa 8(5)*c*) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

c) à toute autre fin qui n'est pas directement liée aux frais ordinaires de fonctionnement du comité ou groupement semblable, de l'association, de l'office ou du syndicat, selon le cas.

(6) Subsections (1) , (4) and (5) apply to the 1996 and subsequent taxation years.

(6) Les paragraphes (1), (4) et (5) s'appliquent aux années d'imposition 1996 et suivantes.

(7) Subsection (2) applies to arrangements entered into after August 10, 1994.

(7) Le paragraphe (2) s'applique aux arrangements conclus après le 10 août 1994.

(8) Subsection (3) applies to reimbursement payments made after August 10, 1994.

(8) Le paragraphe (3) s'applique aux montants de remboursement versés après le 10 août 1994.

70. (1) Subsections 10(1) and (1.1) of the Act are replaced by the following:

70. (1) Les paragraphes 10(1) et (1.1) de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

Valuation of inventory

10. (1) For the purpose of computing a taxpayer's income for a taxation year from a business that is not an adventure or concern in the nature of trade, property described in an inventory shall be valued at the end of the year at the cost at which the taxpayer acquired the property or its fair market value at the end of the year, whichever is lower, or in a prescribed manner.

Évaluation des biens figurant à l'inventaire

10. (1) Pour le calcul du revenu d'un contribuable pour une année d'imposition tiré d'une entreprise qui n'est pas un projet comportant un risque ou une affaire de caractère commercial, les biens figurant à l'inventaire sont évalués à la fin de l'année soit à leur coût d'acquisition pour le contribuable ou, si elle est inférieure, à leur juste valeur marchande à la fin de l'année, soit selon les modalités réglementaires.

Adventures in the nature of trade

(1.01) For the purpose of computing a taxpayer's income from a business that is an adventure or concern in the nature of trade, property described in an inventory shall be valued at the cost at which the taxpayer acquired the property.

Projet comportant un risque

(1.01) Pour le calcul du revenu d'un contribuable tiré d'une entreprise qui est un projet comportant un risque ou une affaire de caractère commercial, les biens figurant à l'inventaire sont évalués à leur coût d'acquisition pour le contribuable.

Certain expenses included in cost

(1.1) For the purposes of subsections (1), (1.01) and (10), where land is described in an inventory of a business of a taxpayer, the cost at which the taxpayer acquired the land shall include each amount that is

(*a*) described in paragraph 18(2)(*a*) or (*b*) in respect of the land and for which no deduction is permitted to the taxpayer, or to another person or partnership that is

(i) a person or partnership with whom the taxpayer does not deal at arm's length,

(ii) if the taxpayer is a corporation, a person or partnership that is a specified shareholder of the taxpayer, or

(iii) if the taxpayer is a partnership, a person or partnership whose share of any income or loss of the taxpayer is 10% or more; and

(*b*) not included in or added to the cost to that other person or partnership of any property otherwise than because of paragraph 53(1)(*d*.3) or subparagraph 53(1)(*e*)(xi).

Dépenses non déductibles

(1.1) Pour l'application des paragraphes (1), (1.01) et (10), le coût d'acquisition, pour un contribuable, d'un fonds de terre figurant à l'inventaire de son entreprise comprend chaque montant qui, à la fois :

a) est visé aux alinéas 18(2)*a*) ou *b*) relativement au fonds et au titre duquel aucun montant n'est déductible par le contribuable ou par une des personnes ou sociétés de personnes suivantes :

(i) une personne ou une société de personnes avec laquelle le contribuable a un lien de dépendance,

(ii) si le contribuable est une société, une personne ou une société de personnes qui en est un actionnaire déterminé,

(iii) si le contribuable est une société de personnes, une personne ou une société de personnes à laquelle il revient au moins 10 % du revenu ou de la perte du contribuable;

b) n'est pas inclus dans le coût d'un bien pour la personne ou la société de personnes, ni ajouté à ce coût, autrement que par l'effet de l'alinéa 53(1)*d*.3) ou du sous-alinéa 53(1)*e*)(xi).

(2) Subsection 10(2.1) of the Act is replaced by the following:

(2) Le paragraphe 10(2.1) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Methods of valuation to be the same

(2.1) Where property described in an inventory of a taxpayer's business that is not an adventure or concern in the nature of trade is valued at the end of a taxation year in accordance with a method permitted under this section, that method shall, subject to subsection (6), be used in the valuation of property described in the inventory at the end of the following taxation year for the purpose of computing the taxpayer's income from the business unless the taxpayer, with the concurrence of the Minister and on any terms and conditions that are specified by the Minister, adopts another method permitted under this section.

Méthode d'évaluation

(2.1) La méthode, permise par le présent article, selon laquelle les biens figurant à l'inventaire d'une entreprise d'un contribuable qui n'est pas un projet comportant un risque ou une affaire de caractère commercial sont évalués à la fin d'une année d'imposition doit servir, sous réserve du paragraphe (6), à évaluer les biens qui figurent à cet inventaire à la fin de l'année d'imposition subséquente pour le calcul du revenu que le contribuable tire de cette entreprise, sauf si celui-ci, avec l'accord du ministre et aux conditions précisées par ce dernier, adopte une autre méthode permise par le présent article.

(3) Section 10 of the Act is amended by adding the following after subsection (8):

(3) L'article 10 de la même loi est modifié par adjonction, après le paragraphe (8), de ce qui suit :

Transition

(9) Where, at the end of a taxpayer's last taxation year at the end of which property described in an inventory of a business that is an adventure or concern in the nature of trade was valued under subsection (1), the property was valued at an amount that is less than the cost at which the taxpayer acquired the property, after that time the cost to the taxpayer at which the property was acquired is, subject to subsection (10), deemed to be that amount.

Transition

(9) Lorsque des biens figurant à l'inventaire d'une entreprise qui est un projet comportant un risque ou une affaire de caractère commercial ont été évalués, selon le paragraphe (1) et à la fin de la dernière année d'imposition d'un contribuable, à un montant inférieur à leur coût d'acquisition pour le contribuable, ce coût est réputé, après ce moment et sous réserve du paragraphe (10), être égal à ce montant.

Acquisition of control

(10) Notwithstanding subsection (1.01), property described in an inventory of a corporation's business that is an adventure or concern in the nature of trade at the end of the corporation's taxation year that ends immediately before the time at which control of the corporation is acquired by a person or group of persons shall be valued at the cost at which the corporation acquired the property, or its fair market value at the end of the year, whichever is lower, and, after that time, the cost at which the corporation acquired the property is, subject to a subsequent application of this subsection, deemed to be that lower amount.

Acquisition de contrôle

(10) Malgré le paragraphe (1.01), les biens figurant à l'inventaire de l'entreprise d'une société qui est un projet comportant un risque ou une affaire de caractère commercial à la fin de l'année d'imposition de la société qui se termine immédiatement avant le moment où le contrôle de celle-ci est acquis par une personne ou un groupe de personnes sont évalués à leur coût d'acquisition pour la société ou, si elle est inférieure, à leur juste valeur marchande à la fin de l'année; après ce moment, le coût d'acquisition des biens pour la société est réputé égal au moins élevé de ces montants, sous réserve d'une application ultérieure du présent paragraphe.

Acquisition of control

(11) For the purposes of subsections 88(1.1) and 111(5), a corporation's business that is at any time an adventure or concern in the nature of trade is deemed to be a business carried on at that time by the corporation.

Présomption

(11) Pour l'application des paragraphes 88(1.1) et 111(5), l'entreprise d'une société qui, à un moment donné, est un projet comportant un risque ou une affaire de

(4) Subsections (1) to (3) apply

(*a*) to taxation years that end after December 20, 1995;

(*b*) in respect of a business that is an adventure or concern in the nature of trade, to taxation years of a taxpayer that end before December 21, 1995, except where

(i) the taxpayer's filing-due date for the year is after December 20, 1995, or

(ii) the taxpayer has valued the inventory of the business for the purpose of computing income for the year from the business at an amount that is less than the cost at which the taxpayer acquired the property, which valuation is reflected in a return of income, notice of objection or notice of appeal filed or served under the Act before December 21, 1995; and

(*c*) in respect of a business that is an adventure or concern in the nature of trade, to fiscal periods of a partnership that end before December 21, 1995, except where

(i) the filing-due dates of all of the members of the partnership for their taxation years that include the end of the fiscal period are after December 20, 1995, or

(ii) the partnership has valued the inventory of the business for the purpose of computing income for the fiscal period from the business at an amount that is less than the cost at which the partnership acquired the property, which valuation is reflected in a return of income, notice of objection or notice of appeal filed or served under the Act before December 21, 1995 by any member of the partnership.

71. (1) Paragraph 12(1)(*c*) of the Act is replaced by the following:

caractère commercial est réputée être une entreprise que la société exploite à ce moment.

(4) Les paragraphes (1) à (3) s'appliquent :

a) aux années d'imposition qui se terminent après le 20 décembre 1995;

b) en ce qui a trait à une entreprise qui est un projet comportant un risque ou une affaire de caractère commercial, aux années d'imposition d'un contribuable qui se terminent avant le 21 décembre 1995, sauf si, selon le cas :

(i) la date d'échéance de production applicable au contribuable pour l'année est postérieure au 20 décembre 1995,

(ii) en vue du calcul du revenu tiré de l'entreprise pour l'année, le contribuable a évalué les biens figurant à l'inventaire de l'entreprise à un montant inférieur à leur coût d'acquisition pour lui, laquelle évaluation a servi à établir une déclaration de revenu, un avis d'opposition ou un avis d'appel produit ou signifié en vertu de la même loi avant le 21 décembre 1995;

c) en ce qui a trait à une entreprise qui est un projet comportant un risque ou une affaire de caractère commercial, aux exercices d'une société de personnes qui se terminent avant le 21 décembre 1995, sauf si, selon le cas :

(i) les dates d'échéance de production applicables aux associés de la société de personnes pour leur année d'imposition qui comprend la fin de l'exercice sont postérieures au 20 décembre 1995,

(ii) en vue du calcul du revenu tiré de l'entreprise pour l'exercice, la société de personnes a évalué les biens figurant à l'inventaire de l'entreprise à un montant inférieur à leur coût d'acquisition pour elle, laquelle évaluation a servi à établir une déclaration de revenu, un avis d'opposition ou un avis d'appel produit ou signifié en vertu de la même loi avant le 21 décembre 1995 par un de ses associés.

71. (1) L'alinéa 12(1)*c*) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Interest

(*c*) subject to subsections (3) and (5), any amount received or receivable by the taxpayer in the year (depending on the method regularly followed by the taxpayer in computing the taxpayer's income) as, on account of, in lieu of payment of or in satisfaction of, interest to the extent that the interest was not included in computing the taxpayer's income for a preceding taxation year;

Intérêts

c) sous réserve des paragraphes (3) et (5), les sommes reçues ou à recevoir par le contribuable au cours de l'année (selon la méthode qu'il suit normalement pour le calcul de son revenu) à titre ou en paiement intégral ou partiel d'intérêts dans la mesure où ces intérêts n'ont pas été inclus dans le calcul de son revenu pour une année d'imposition antérieure;

(2) Subsection 12(1) of the Act is amended by adding the following after paragraph (g):

Proceeds of disposition of right to receive production

(*g*.1) any proceeds of disposition to which subsection 18.1(6) applies;

(2) Le paragraphe 12(1) de la même loi est modifié par adjonction, après l'alinéa *g*), de ce qui suit :

Produit de disposition du droit aux produits

g.1) le produit de disposition auquel s'applique le paragraphe 18.1(6);

(3) The portion of paragraph 12(1)(*x*) of the Act before subparagraph (vii) is replaced by the following:

Inducement, reimbursement, etc.

(*x*) any particular amount (other than a prescribed amount) received by the taxpayer in the year, in the course of earning income from a business or property, from

(i) a person (in this paragraph referred to as the "payer") who pays the particular amount in the course of earning income from a business or property or in order to achieve a benefit or advantage for the payer or for persons with whom the payer does not deal at arm's length, or

(ii) a government, municipality or other public authority,

where the particular amount can reasonably be considered to have been received

(iii) as an inducement, whether as a grant, subsidy, forgivable loan, deduction from tax, allowance or any other form of inducement, or

(iv) as a refund, reimbursement, contribution or allowance or as assistance, whether as a grant, subsidy, forgivable loan, deduction from tax, allowance or any other form of assistance, in respect of

(A) an amount included in, or deducted as, the cost of property, or

(B) an outlay or expense,

(3) Le passage de l'alinéa 12(1)*x*) de la même loi suivant le sous-alinéa (iii) et précédant le sous-alinéa (vii) est remplacé par ce qui suit :

(iv) soit à titre de remboursement, de contribution ou d'indemnité ou à titre d'aide, sous forme de prime, de subvention, de prêt à remboursement conditionnel, de déduction de l'impôt ou d'indemnité, ou sous toute autre forme, à l'égard, selon le cas :

(A) d'une somme incluse dans le coût d'un bien ou déduite au titre de ce coût,

(B) d'une dépense engagée ou effectuée,

dans la mesure où le montant, selon le cas :

(v) n'a pas déjà été inclus dans le calcul du revenu du contribuable ou déduit dans le calcul, pour l'application de la présente loi, d'un solde de dépenses ou autres montants non déduits, pour l'année ou pour une année d'imposition antérieure,

(vi) sous réserve des paragraphes 127(11.1), (11.5) ou (11.6), ne réduit pas, pour l'application d'une cotisation établie en vertu de la présente loi, ou pouvant l'être, le coût ou le coût en capital du bien ou le montant de la dépense,

to the extent that the particular amount

(v) was not otherwise included in computing the taxpayer's income, or deducted in computing, for the purposes of this Act, any balance of undeducted outlays, expenses or other amounts, for the year or a preceding taxation year,

(vi) except as provided by subsection 127(11.1), (11.5) or (11.6), does not reduce, for the purpose of an assessment made or that may be made under this Act, the cost or capital cost of the property or the amount of the outlay or expense, as the case may be,

(4) Subsections 12(3) and (4) of the Act are replaced by the following:

(4) Les paragraphes 12(3) et (4) de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

Interest income

(3) Subject to subsection (4.1), in computing the income for a taxation year of a corporation, partnership, unit trust or any trust of which a corporation or a partnership is a beneficiary, there shall be included any interest on a debt obligation (other than interest in respect of an income bond, an income debenture, a small business bond, a small business development bond, a net income stabilization account or an indexed debt obligation) that accrues to it to the end of the year, or becomes receivable or is received by it before the end of the year, to the extent that the interest was not included in computing its income for a preceding taxation year.

Intérêts courus

(3) Sous réserve du paragraphe (4.1), sont à inclure dans le calcul du revenu, pour une année d'imposition, d'une entité — société, société de personnes, fiducie d'investissement à participation unitaire ou fiducie dont une société ou une société de personnes est bénéficiaire — les intérêts sur une créance (sauf ceux afférents à quelque obligation à intérêt conditionnel, obligation pour le développement de la petite entreprise, obligation pour la petite entreprise, compte de stabilisation du revenu net ou titre de créance indexé) courus en sa faveur jusqu'à la fin de l'année, ou reçus ou devenus à recevoir par elle avant la fin de l'année, dans la mesure où ils n'ont pas été inclus dans le calcul de son revenu pour une année d'imposition antérieure.

Interest from investment contract

(4) Subject to subsection (4.1), where in a taxation year a taxpayer (other than a taxpayer to whom subsection (3) applies) holds an interest in an investment contract on any anniversary day of the contract, there shall be included in computing the taxpayer's income for the year the interest that accrued to the taxpayer to the end of that day with respect to the investment contract, to the extent that the interest was not otherwise included in computing the taxpayer's income for the year or any preceding taxation year.

Intérêts courus

(4) Sous réserve du paragraphe (4.1), le contribuable, sauf celui auquel le paragraphe (3) s'applique, qui, au cours d'une année d'imposition, détient un intérêt dans un contrat de placement le jour anniversaire du contrat doit inclure dans le calcul de son revenu pour l'année les intérêts courus en sa faveur sur le contrat jusqu'à la fin de ce jour, dans la mesure où ceux-ci n'ont pas été inclus par ailleurs dans le calcul de son revenu pour l'année ou pour une année d'imposition antérieure.

Impaired debt obligations

(4.1) Paragraph (1)(*c*) and subsections (3) and (4) do not apply to a taxpayer in respect of a debt obligation for the part of a taxation year throughout which the obligation is impaired where an amount in respect of the obligation is deductible because of subparagraph 20(1)(*l*)(ii) in computing the taxpayer's income for the year.

Titres de créance douteux

(4.1) L'alinéa (1)*c*) et les paragraphes (3) et (4) ne s'appliquent pas à un contribuable relativement à un titre de créance pour la partie d'une année d'imposition tout au long de laquelle le titre est douteux si un montant relatif au titre est déductible par l'effet du sous-alinéa 20(1)*l*)(ii) dans le calcul du revenu du contribuable pour l'année.

(5) Subsections (1) and (4) apply

(*a*) to taxation years that end after September 1997; and

(*b*) to a taxpayer's taxation years that end after 1995 and before October 1997 where the taxpayer files an election in accordance with paragraph 81(11)(*b*).

(5) Les paragraphes (1) et (4) s'appliquent :

***a*) aux années d'imposition se terminant après septembre 1997;**

***b*) aux années d'imposition d'un contribuable se terminant après 1995 et avant octobre 1997 si le contribuable en fait le choix en conformité avec l'alinéa 81(11)*b*).**

(6) Subsection (2) applies to dispositions that occur after November 17, 1996.

(6) Le paragraphe (2) s'applique aux dispositions effectuées après le 17 novembre 1996.

(7) Subsection (3) applies to amounts received after 1990 except that, for taxation years that began before 1996, subparagraph 12(1)(*x*)(vi) of the Act, as enacted by subsection (3), shall be read without reference to "(11.5) or (11.6),".

(7) Le paragraphe (3) s'applique aux montants reçus après 1990. Toutefois, en ce qui a trait aux années d'imposition qui ont commencé avant 1996, il n'est pas tenu compte du passage « (11.5) ou (11.6), » figurant au sous-alinéa 12(1)*x*)(vi) de la même loi, édicté par le paragraphe (3).

72. (1) Subsection 12.2(10) of the Act is replaced by the following:

72. (1) Le paragraphe 12.2(10) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Riders

(10) For the purposes of this Act, a rider added at any time after 1989 to a life insurance policy last acquired before 1990 that provides additional life insurance is deemed to be a separate life insurance policy issued at that time unless

(*a*) the policy is an exempt policy last acquired after December 1, 1982 or an annuity contract; or

(*b*) the only additional life insurance provided by the rider is an accidental death benefit.

Avenants

(10) Pour l'application de la présente loi, l'avenant qui est ajouté, à un moment donné après 1989, à une police d'assurance-vie acquise pour la dernière fois avant 1990 et qui prévoit de l'assurance-vie supplémentaire est réputé être une police d'assurance-vie distincte établie à ce moment, sauf si, selon le cas :

a) la police est une police exonérée acquise pour la dernière fois après le 1er décembre 1982 ou un contrat de rente;

b) la seule assurance-vie supplémentaire prévue par l'avenant est une prestation pour décès accidentel.

(2) Subsection (1) applies to riders added after 1989.

(2) Le paragraphe (1) s'applique aux avenants ajoutés après 1989.

73. (1) The portion of subsection 13(4) of the Act after paragraph (*b*) and before paragraph (*c*) is replaced by the following:

and the taxpayer so elects under this subsection in the taxpayer's return of income for the taxation year in which the taxpayer acquires a depreciable property of a prescribed class of the taxpayer that is a replacement property for the taxpayer's former property,

(2) Paragraph 13(4.1)(*a*) of the Act is replaced by the following:

(*a*) it is reasonable to conclude that the property was acquired by the taxpayer to replace the former property;

(*a*.1) it was acquired by the taxpayer and used by the taxpayer or a person related to the taxpayer for a use that is the same as or similar to the use to which the taxpayer or a person related to the taxpayer put the former property;

(3) The portion of paragraph 13(7)(*f*) of the Act before subparagraph (i) is replaced by the following:

(*f*) where a corporation is deemed under paragraph 111(4)(*e*) to have disposed of and reacquired depreciable property (other than a timber resource property), the capital cost to the corporation of the property at the time of the reacquisition is deemed to be the amount that is equal to the total of

(4) Subsection 13(21.1) of the Act is replaced by the following;

Disposition of building

(21.1) Notwithstanding subsection (7) and the definition "proceeds of disposition" in section 54, where at any particular time in a taxation year a taxpayer disposes of a building of a prescribed class and the proceeds of disposition of the building determined without reference to this subsection and subsection (21.2) are less than the lesser of the cost amount and the capital cost to the taxpayer of the building immediately before the disposition, for the purposes of paragraph (*a*) of the description of F in the definition "undepreciated capital cost" in subsection (21) and subdivision c,

(*a*) where in the year the taxpayer or a person with whom the taxpayer does not

73. (1) Le passage du paragraphe 13(4) de la même loi suivant l'alinéa *b*) et précédant l'alinéa *c*) est remplacé par ce qui suit :

le contribuable peut faire un choix, dans sa déclaration de revenu produite pour l'année d'imposition où il acquiert un de ses biens amortissables d'une catégorie prescrite en remplacement de son ancien bien, pour que les règles suivantes s'appliquent :

(2) L'alinéa 13(4.1)*a*) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

a) il est raisonnable de conclure qu'il a acquis le bien en remplacement de l'ancien bien;

a.1) le bien a été acquis par lui et est utilisé par lui, ou par une personne qui lui est liée, pour un usage identique ou semblable à celui qu'il a fait de l'ancien bien ou qu'une telle personne en a fait;

(3) Le passage de l'alinéa 13(7)*f*) de la même loi précédant le sous-alinéa (i) est remplacé par ce qui suit :

f) dans le cas où une société est réputée par l'alinéa 111(4)*e*) avoir disposé d'un bien amortissable, sauf un avoir forestier, et l'avoir acquis de nouveau, le coût en capital du bien pour elle au moment où elle l'a acquis de nouveau est réputé égal au total des montants suivants :

(4) Le paragraphe 13(21.1) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Disposition d'un bâtiment

(21.1) Malgré le paragraphe (7) et la définition de « produit de disposition » à l'article 54, dans le cas où, à un moment donné d'une année d'imposition, un contribuable dispose d'un bâtiment d'une catégorie prescrite pour un produit de disposition, déterminé compte non tenu du présent paragraphe ni du paragraphe (21.2), qui est inférieur à son coût indiqué, ou, s'il est moins élevé, à son coût en capital, pour lui immédiatement avant la disposition, les règles ci-après s'appliquent dans le cadre de l'alinéa *a*) de l'élément F de la formule figurant à la définition de « fraction non amortie du coût en capital » au paragraphe (21) et de la sous-section c :

deal at arm's length disposes of land subjacent to, or immediately contiguous to and necessary for the use of, the building, the proceeds of disposition of the building are deemed to be the lesser of

(i) the amount, if any, by which

(A) the total of the fair market value of the building at the particular time and the fair market value of the land immediately before its disposition

exceeds

(B) the lesser of the fair market value of the land immediately before its disposition and the amount, if any, by which the cost amount to the vendor of the land (determined without reference to this subsection) exceeds the total of the capital gains (determined without reference to subparagraphs 40(1)(*a*)(ii) and (iii)) in respect of dispositions of the land within 3 years before the particular time by the taxpayer or by a person with whom the taxpayer was not dealing at arm's length to the taxpayer or to another person with whom the taxpayer was not dealing at arm's length, and

(ii) the greater of

(A) the fair market value of the building at the particular time, and

(B) the lesser of the cost amount and the capital cost to the taxpayer of the building immediately before its disposition,

and, notwithstanding any other provision of this Act, the proceeds of disposition of the land are deemed to be the amount, if any, by which

(iii) the total of the proceeds of disposition of the building and of the land determined without reference to this subsection and subsection (21.2)

exceeds

(iv) the proceeds of disposition of the building as determined under this paragraph,

a) si, au cours de l'année, le contribuable ou une personne avec qui il a un lien de dépendance dispose du fonds de terre sous-jacent ou contigu au bâtiment et nécessaire à l'usage qui en est fait, le produit de disposition du bâtiment est réputé égal au moins élevé des montants suivants :

(i) l'excédent éventuel du total visé à la division (A) sur le montant visé à la division (B) :

(A) le total de la juste valeur marchande du bâtiment au moment donné et de la juste valeur marchande du fonds de terre immédiatement avant sa disposition,

(B) la juste valeur marchande du fonds de terre immédiatement avant sa disposition ou, s'il est inférieur, l'excédent éventuel de son coût indiqué pour le vendeur (déterminé compte non tenu du présent paragraphe) sur le total des gains en capital (déterminés compte non tenu des sous-alinéas 40(1)*a*)(ii) et (iii)) provenant de dispositions de ce fonds effectuées dans les trois ans précédant le moment donné par le contribuable ou par une personne avec qui il avait un lien de dépendance en faveur du contribuable ou d'une autre personne avec qui il a un lien de dépendance,

(ii) le plus élevé des montants suivants :

(A) la juste valeur marchande du bâtiment au moment donné,

(B) le coût indiqué du bâtiment, ou, s'il est inférieur, son coût en capital, pour le contribuable immédiatement avant sa disposition;

malgré les autres dispositions de la présente loi, le produit de disposition du fonds de terre est réputé égal à l'excédent éventuel du total visé au sous-alinéa (iii) sur le montant visé au sous-alinéa (iv) :

(iii) le total des produits de disposition du bâtiment et du fonds de terre, déterminés compte non tenu du présent paragraphe ni du paragraphe (21.2),

and the cost to the purchaser of the land shall be determined without reference to this subsection; and

(*b*) where paragraph (*a*) does not apply with respect to the disposition and, at any time before the disposition, the taxpayer or a person with whom the taxpayer did not deal at arm's length owned the land subjacent to, or immediately contiguous to and necessary for the use of, the building, the proceeds of disposition of the building are deemed to be an amount equal to the total of

(i) the proceeds of disposition of the building determined without reference to this subsection and subsection (21.2), and

(ii) 1/4 of the amount by which the greater of

(A) the cost amount to the taxpayer of the building, and

(B) the fair market value of the building

immediately before its disposition exceeds the proceeds of disposition referred to in subparagraph (i).

(iv) le produit de disposition du bâtiment déterminé selon le présent alinéa;

par ailleurs, le coût du fonds de terre pour l'acheteur est déterminé compte non tenu du présent paragraphe;

b) lorsque l'alinéa *a*) ne s'applique pas à la disposition et que, à un moment donné avant celle-ci, le contribuable ou une personne avec laquelle il avait un lien de dépendance était propriétaire du fonds de terre sous-jacent ou contigu au bâtiment et nécessaire à l'usage qui en est fait, le produit de disposition du bâtiment est réputé égal au total des montants suivants :

(i) le produit de disposition du bâtiment, déterminé compte non tenu du présent paragraphe ni du paragraphe (21.2),

(ii) le quart de l'excédent du plus élevé des montants suivants sur le produit de disposition visé au sous-alinéa (i) :

(A) le coût indiqué du bâtiment pour le contribuable immédiatement avant sa disposition,

(B) la juste valeur marchande du bâtiment immédiatement avant sa disposition.

Loss on certain transfers

(21.2) Where

(*a*) a corporation, trust or partnership (in this subsection referred to as the "transferor") disposes at a particular time (otherwise than in a disposition described in any of paragraphs (*c*) to (*g*) of the definition "superficial loss" in section 54) of a depreciable property of a particular prescribed class of the transferor,

(*b*) the lesser of

(i) the capital cost to the transferor of the transferred property, and

(ii) the proportion of the undepreciated capital cost to the transferor of all property of the particular class immediately before that time that

(A) the fair market value of the transferred property at that time

is of

Perte sur certains transferts

(21.2) Dans le cas où, à la fois :

a) une société, une fiducie ou une société de personnes (appelées « cédant » au présent paragraphe) dispose de son bien amortissable d'une catégorie prescrite donnée en dehors du cadre d'une disposition visée à l'un des alinéas *c*) à *g*) de la définition de « perte apparente » à l'article 54;

b) le moins élevé des montants suivants excède le montant qui représenterait par ailleurs le produit de disposition du bien transféré pour le cédant au moment de la disposition :

(i) le coût en capital du bien transféré pour le cédant,

(ii) le produit de la multiplication de la fraction non amortie du coût en capital, pour le cédant, de l'ensemble des biens de la catégorie donnée immédiatement avant ce moment par le rapport entre :

(B) the fair market value of all property of the particular class immediately before that time

exceeds the amount that would otherwise be the transferor's proceeds of disposition of the transferred property at the particular time, and

(*c*) on the 30th day after the particular time, a person or partnership (in this subsection referred to as the "subsequent owner") who is the transferor or a person affiliated with the transferor owns or has a right to acquire the transferred property (other than a right, as security only, derived from a mortgage, agreement for sale or similar obligation),

the following rules apply:

(*d*) sections 85 and 97 do not apply to the disposition,

(*e*) for the purposes of applying this section and section 20 and any regulations made for the purpose of paragraph 20(1)(*a*) to the transferor for taxation years that end after the particular time,

(i) the transferor is deemed to have disposed of the transferred property for proceeds equal to the lesser of the amounts determined under subparagraphs (*b*)(i) and (ii) with respect to the transferred property,

(ii) where 2 or more properties of a prescribed class of the transferor are disposed of at the same time, subparagraph (i) applies as if each property so disposed of had been separately disposed of in the order designated by the taxpayer or, if the taxpayer does not designate an order, in the order designated by the Minister,

(iii) the transferor is deemed to own a property that was acquired before the beginning of the taxation year that includes the particular time at a capital cost equal to the amount of the excess described in paragraph (*b*), and that is property of the particular class, until the time that is immediately before the first time, after the particular time,

(A) d'une part, la juste valeur marchande du bien transféré à ce moment,

(B) d'autre part, la juste valeur marchande de l'ensemble des biens de la catégorie donnée immédiatement avant ce moment;

c) le trentième jour suivant le moment de la disposition, une personne ou une société de personnes (appelées « propriétaire successeur » au présent paragraphe) qui est le cédant ou une personne affiliée à celui-ci est propriétaire du bien transféré ou a le droit de l'acquérir, sauf s'il s'agit d'un droit servant de garantie seulement et découlant d'une hypothèque, d'une convention de vente ou d'un titre semblable,

les règles suivantes s'appliquent :

d) les articles 85 et 97 ne s'appliquent pas à la disposition;

e) pour l'application du présent article, de l'article 20 et des dispositions réglementaires prises pour l'application de l'alinéa 20(1)*a*) au cédant pour les années d'imposition qui se terminent après le moment de la disposition :

(i) le cédant est réputé avoir disposé du bien transféré pour un produit égal au moins élevé des montants déterminés selon les sous-alinéas *b*)(i) et (ii) relativement à ce bien,

(ii) dans le cas où il est disposé simultanément de plusieurs biens d'une catégorie prescrite du cédant, le sous-alinéa (i) s'applique comme si chacun de ces biens avait fait l'objet d'une disposition distincte dans l'ordre indiqué par le contribuable ou, à défaut d'une telle indication, dans l'ordre indiqué par le ministre,

(iii) le cédant est réputé être propriétaire d'un bien qui fait partie de la catégorie donnée et qui a été acquis avant le début de l'année d'imposition qui comprend le moment de la disposition à un coût en capital égal à l'excédent visé à l'alinéa *b*), jusqu'au moment immédiatement avant le premier en date des moments suivants qui est postérieur à la disposition :

(A) at which a 30-day period begins throughout which neither the transferor nor a person affiliated with the transferor owns or has a right to acquire the transferred property (other than a right, as security only, derived from a mortgage, agreement for sale or similar obligation),

(B) at which the transferred property is not used by the transferor or a person affiliated with the transferor for the purpose of earning income and is used for another purpose,

(C) at which the transferred property would, if it were owned by the transferor, be deemed by section 128.1 or subsection 149(10) to have been disposed of by the transferor,

(D) that is immediately before control of the transferor is acquired by a person or group of persons, where the transferor is a corporation, or

(E) at which the winding-up of the transferor begins (other than a winding-up to which subsection 88(1) applies), where the transferor is a corporation, and

(iv) the property described in subparagraph (iii) is considered to have become available for use by the transferor at the time at which the transferred property is considered to have become available for use by the subsequent owner,

(*f*) for the purposes of subparagraphs (*e*)(iii) and (iv), where a partnership otherwise ceases to exist at any time after the particular time, the partnership is deemed not to have ceased to exist, and each person who was a member of the partnership immediately before the partnership would, but for this paragraph, have ceased to exist is deemed to remain a member of the partnership, until the time that is immediately after the first time described in clauses (*e*)(iii)(A) to (E), and

(*g*) for the purposes of applying this section and section 20 and any regulations made for the purpose of paragraph 20(1)(*a*) to the subsequent owner,

(A) le début d'une période de 30 jours tout au long de laquelle ni le cédant, ni une personne affiliée à celui-ci n'est propriétaire du bien transféré ou n'a le droit de l'acquérir, sauf s'il s'agit d'un droit servant de garantie seulement et découlant d'une hypothèque, d'une convention de vente ou d'un titre semblable,

(B) le moment auquel le bien transféré n'est pas utilisé par le cédant ou par une personne affiliée à celui-ci pour gagner un revenu, mais est utilisé à une autre fin,

(C) le moment auquel le cédant serait réputé, par l'article 128.1 ou le paragraphe 149(10), avoir disposé du bien transféré s'il en était propriétaire,

(D) le moment immédiatement avant l'acquisition du contrôle du cédant par une personne ou un groupe de personnes, si le cédant est une société,

(E) le moment auquel sa liquidation commence, sauf s'il s'agit d'une liquidation à laquelle s'applique le paragraphe 88(1), si le cédant est une société,

(iv) le bien visé au sous-alinéa (iii) est considéré comme devenu prêt à être mis en service par le cédant au moment auquel le bien transféré est considéré comme devenu prêt à être mis en service par le propriétaire successeur;

f) pour l'application des sous-alinéas *e*)(iii) et (iv), la société de personnes qui cesse par ailleurs d'exister après la disposition est réputée ne cesser d'exister qu'au moment donné immédiatement après le premier en date des moments visés aux divisions *e*)(iii)(A) à (E), et chaque personne qui en était un associé immédiatement avant le moment où elle aurait cessé d'exister, n'eût été le présent alinéa, est réputée le demeurer jusqu'au moment donné;

g) pour l'application du présent article, de l'article 20 et des dispositions réglementaires prises pour l'application de l'alinéa 20(1)*a*) au propriétaire successeur :

(i) the subsequent owner's capital cost of the transferred property is deemed to be the amount that was the transferor's capital cost of the transferred property, and

(ii) the amount by which the transferor's capital cost of the transferred property exceeds its fair market value at the particular time is deemed to have been deducted under paragraph 20(1)(*a*) by the subsequent owner in respect of property of that class in computing income for taxation years that ended before the particular time.

(i) le coût en capital du bien transféré pour le propriétaire successeur est réputé égal au montant qui représentait le coût en capital de ce bien pour le cédant,

(ii) l'excédent du coût en capital du bien transféré pour le cédant sur sa juste valeur marchande au moment de la disposition est réputé avoir été déduit en application de l'alinéa 20(1)*a*) par le propriétaire successeur, relativement aux biens de la catégorie en question, dans le calcul du revenu pour les années d'imposition qui se sont terminées avant le moment de la disposition.

(5) Subsections 13(24) and (25) of the Act are replaced by the following:

(5) Les paragraphes 13(24) et (25) de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

Acquisition of control

(24) Where control of a corporation has been acquired at any time by a person or group of persons and, within the 12-month period that ended immediately before that time, the corporation or a partnership of which it was a majority interest partner acquired depreciable property (other than property that was owned by the corporation or partnership or by a person that would, if section 251.1 were read without reference to the definition "controlled" in subsection 251.1(2), be affiliated with the corporation throughout the period that began immediately before the 12-month period began and ended at the time the property was acquired by the corporation or partnership) that was not used, or acquired for use, by the corporation or partnership in a business that was carried on by it immediately before the 12-month period began,

(*a*) for the purposes of the description of A in the definition "undepreciated capital cost" in subsection (21) and of sections 127 and 127.1, the property is, subject to paragraph (*b*), deemed not to have been acquired by the corporation or partnership before that time and to have been acquired by it immediately after that time; and

(*b*) where the property was disposed of by it before that time and was not reacquired by it before that time, for the purpose of the description of A in that definition, the

Acquisition de contrôle

(24) Lorsqu'une personne ou un groupe de personnes a acquis le contrôle d'une société et que, dans la période de douze mois qui s'est terminée avant l'acquisition de contrôle, la société, ou une société de personnes dont elle est un associé détenant une participation majoritaire, a acquis un bien amortissable (sauf un bien qui appartenait à la société, à la société de personnes ou à une personne qui serait affiliée à la société, compte non tenu de la définition de « contrôlé » au paragraphe 251.1(2), tout au long de la période qui a commencé immédiatement avant la période de douze mois et s'est terminée au moment de l'acquisition du bien par la société ou la société de personnes) qui n'a pas été utilisé par la société ou la société de personnes dans une entreprise qu'elle exploitait immédiatement avant la période de douze mois ou n'a pas été acquis en vue d'être ainsi utilisé, les présomptions suivantes s'appliquent :

a) pour l'application de l'élément A de la formule figurant à la définition de « fraction non amortie du coût en capital », au paragraphe (21), et des articles 127 et 127.1, le bien est réputé, sous réserve de l'alinéa *b*), ne pas avoir été acquis par la société ou la société de personnes avant l'acquisition de contrôle et avoir été acquis par elle immédiatement après cette acquisition;

property is deemed to have been acquired by the corporation or partnership immediately before the property was disposed of.

b) dans le cas où la société ou la société de personnes a disposé du bien avant l'acquisition de contrôle et ne l'a pas acquis de nouveau avant cette acquisition, le bien est réputé, pour l'application de l'élément A de la formule visée à l'alinéa *a*), avoir été acquis par elle immédiatement avant sa disposition.

Early change of control

(25) For the purpose of subsection (24), where a corporation referred to in that subsection was incorporated or otherwise formed in the 12-month period referred to in that subsection, the corporation is deemed to have been, throughout the period that began immediately before the 12-month period and ended immediately after it was incorporated or otherwise formed,

(*a*) in existence; and

(*b*) affiliated with every person with whom it was affiliated (otherwise than because of a right referred to in paragraph 251(5)(*b*)) throughout the period that began when it was incorporated or otherwise formed and ended immediately before its control is acquired.

Changement de contrôle anticipé

(25) Pour l'application du paragraphe (24), la société visée à ce paragraphe qui a été constituée au cours de la période de douze mois visée à ce paragraphe est réputée avoir rempli les conditions suivantes tout au long de la période ayant commencé immédiatement avant la période de douze mois et s'étant terminée immédiatement après sa constitution :

a) elle existait;

b) elle était affiliée à chaque personne avec laquelle elle était affiliée (autrement qu'à cause d'un droit visé à l'alinéa 251(5)*b*)) tout au long de la période ayant commencé au moment de sa constitution et s'étant terminée immédiatement avant l'acquisition de son contrôle.

(6) Paragraph 13(27)(*d*) of the Act is replaced by the following:

(*d*) the time the property

(i) is delivered to the taxpayer, or to a person or partnership (in this paragraph referred to as the "other person") that will use the property for the benefit of the taxpayer, or, where the property is not of a type that is deliverable, is made available to the taxpayer or the other person, and

(ii) is capable, either alone or in combination with other property in the possession at that time of the taxpayer or the other person, of being used by or for the benefit of the taxpayer or the other person to produce a commercially saleable product or to perform a commercially saleable service, including an intermediate product or service that is used or consumed, or to be used or consumed, by or for the benefit of the taxpayer or the

(6) L'alinéa 13(27)*d*) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

d) le moment où le bien, à la fois :

(i) est livré au contribuable, ou à une personne ou une société de personnes qui l'utilisera au profit du contribuable, ou, si le bien ne se prête pas à la livraison, est mis à la disposition de l'un d'entre eux,

(ii) peut, seul ou avec d'autres biens en possession, à ce moment, du contribuable ou de la personne ou société de personnes visée au sous-alinéa (i), être utilisé par le contribuable ou cette personne ou société de personnes, ou pour son compte, pour produire un produit ou fournir un service qui est vendable commercialement, y compris un produit ou un service utilisé ou consommé, ou à être utilisé ou consommé, par le contribuable ou cette personne ou société de personnes, ou pour son compte, dans le cadre de cette production ou de cette fourniture;

other person in producing or performing any such product or service,

(7) Subsections (1) and (2) apply to dispositions of former properties that occur after the 1993 taxation year except that, where a taxpayer so elects in respect of a former property that was disposed of before this Act is assented to by notifying the Minister of National Revenue in writing on or before the filing-due date for the taxpayer's first taxation year that ends after the day on which this Act is assented to, paragraph 13(4.1)(*a*.1) of the Act, as enacted by subsection (2), shall, for the purpose of determining whether a property is a replacement property of the former property, be read as follows:

(*a*.1) it was acquired by the taxpayer for a use that is the same as or similar to the use to which the taxpayer or a person related to the taxpayer put the former property;

(8) Subsection (3) applies after April 26, 1995.

(9) Subject to section 247, subsection (4) applies to dispositions of property that occur after April 26, 1995 except that, where

(*a*) a property is disposed of after April 26, 1995 and before June 20, 1996, and

(*b*) the transferor elects in writing, filed with the Minister of National Revenue before the end of the third month after the month in which this Act is assented to,

the portion of subparagraph 13(21.2)(*e*)(iii) of the Act before clause (A), as enacted by subsection (4), shall be read as follows:

(iii) the transferor is deemed to own a property that was acquired before the beginning of the taxation year that includes the particular time at a capital cost equal to the amount of the excess described in paragraph (*b*), and that is of a separate prescribed class that is the same class as the particular class, until the time that is immediately before the first time, after the particular time,

(7) Les paragraphes (1) et (2) s'appliquent aux dispositions d'anciens biens effectuées après l'année d'imposition 1993. Toutefois, si un contribuable en fait le choix, par avis écrit envoyé au ministre du Revenu national au plus tard à la date d'échéance de production qui lui est applicable pour sa première année d'imposition se terminant après la date de sanction de la présente loi, relativement à un ancien bien dont il a été disposé avant cette date de sanction, l'alinéa 13(4.1)*a*.1) de la même loi, édicté par le paragraphe (2), est remplacé par ce qui suit lorsqu'il s'agit de déterminer si un bien est le bien de remplacement de l'ancien bien :

a.1) le bien a été acquis par lui pour un usage identique ou semblable à celui qu'il a fait de l'ancien bien ou qu'une telle personne en a fait;

(8) Le paragraphe (3) s'applique à compter du 27 avril 1995.

(9) Sous réserve de l'article 247, le paragraphe (4) s'applique aux dispositions de biens effectuées après le 26 avril 1995. Toutefois, lorsqu'un bien fait l'objet d'une disposition après cette date et avant le 20 juin 1996, le passage du sous-alinéa 13(21.2)*e*)(iii) de la même loi précédant la division (A), édicté par le paragraphe (4), est remplacé par ce qui suit si le cédant en fait le choix dans un document qu'il présente au ministre du Revenu national avant la fin du troisième mois suivant celui de la sanction de la présente loi :

(iii) le cédant est réputé être propriétaire d'un bien qui fait partie d'une catégorie prescrite distincte qui est la même que la catégorie donnée et qui a été acquis avant le début de l'année d'imposition qui comprend le moment de la disposition à un coût en capital égal à l'excédent visé à l'alinéa *b*), jusqu'au moment immédiatement avant le premier en date des moments suivants qui est postérieur à la disposition :

(10) Subsection (5) applies to acquisitions of control that occur after April 26, 1995.

(11) Subsection (6) applies to property acquired after 1989.

74. (1) The portion of subparagraph 14(1)(*a*)(v) of the Act after the description of D is repealed.

(2) Section 14 of the Act is amended by adding the following after subsection (1):

(10) Le paragraphe (5) s'applique aux acquisitions de contrôle effectuées après le 26 avril 1995.

(11) Le paragraphe (6) s'applique aux biens acquis après 1989.

74. (1) Le passage du sous-alinéa 14(1)*a*)(v) de la même loi suivant l'élément D de la formule qui y figure est abrogé.

(2) L'article 14 de la même loi est modifié par adjonction, après le paragraphe (1), de ce qui suit :

Deemed taxable capital gain

(1.1) For the purposes of section 110.6 and of paragraph 3(*b*) as it applies for the purposes of that section, an amount included under subparagraph (1)(*a*)(v) in computing a taxpayer's income for a particular taxation year from a business is deemed to be a taxable capital gain of the taxpayer for the year from the disposition in the year of qualified farm property to the extent of the lesser of

(*a*) the amount included under subparagraph (1)(*a*)(v) in computing the taxpayer's income for the particular year from the business, and

(*b*) the amount determined by the formula

A - B

where

A is 3/4 of the amount determined in respect of the taxpayer for the particular year equal to the amount, if any, by which

(i) the total of all amounts each of which is the taxpayer's proceeds from a disposition in the particular year or a preceding taxation year that began after 1987 of an eligible capital property in respect of the business that, at the time of disposition, was a qualified farm property (as defined in subsection 110.6(1)) of the taxpayer

exceeds

(ii) the total of all amounts each of which is

(A) an eligible capital expenditure of the taxpayer in respect of the business that was made or incurred

Gain en capital imposable réputé

(1.1) Pour l'application de l'article 110.6 et de l'alinéa 3*b*), dans son application à cet article, un montant inclus en application du sous-alinéa (1)*a*)(v) dans le calcul du revenu d'un contribuable pour une année d'imposition donnée provenant d'une entreprise est réputé être un gain en capital imposable du contribuable pour l'année provenant de la disposition, au cours de l'année, d'un bien agricole admissible, jusqu'à concurrence du moins élevé des montants suivants :

a) le montant inclus en application du sous-alinéa (1)*a*)(v) dans le calcul du revenu du contribuable pour l'année donnée provenant de l'entreprise;

b) le résultat du calcul suivant :

A - B

où :

A représente les 3/4 du montant déterminé relativement au contribuable pour l'année donnée, égal à l'excédent éventuel du total visé au sous-alinéa (i) sur le total visé au sous-alinéa (ii) :

(i) le total des montants représentant chacun le produit que le contribuable a tiré de la disposition, au cours de l'année donnée ou d'une année d'imposition antérieure qui a commencé après 1987, d'une immobilisation admissible relativement à l'entreprise qui, au moment de la disposition, était un bien agricole admissible, au sens du paragraphe 110.6(1), du contribuable,

(ii) le total des montants représentant chacun :

in respect of a qualified farm property disposed of by the taxpayer in the particular year or a preceding taxation year that began after 1987, or

(B) an outlay or expense of the taxpayer that was not deductible in computing the taxpayer's income and was made or incurred for the purpose of making a disposition referred to in subparagraph (i), and

B is the total of all amounts each of which is

(i) that portion of an amount deemed by subparagraph (1)(*a*)(v) (as it applied in respect of the business to fiscal periods that began after 1987 and ended before February 23, 1994) to be a taxable capital gain of the taxpayer that can reasonably be attributed to a disposition of a qualified farm property of the taxpayer, or

(ii) an amount deemed by this section to be a taxable capital gain of the taxpayer for a taxation year preceding the particular year from the disposition of qualified farm property of the taxpayer.

(A) une dépense en capital admissible du contribuable relativement à l'entreprise, qui a été engagée ou effectuée au titre d'un bien agricole admissible dont il a disposé au cours de l'année donnée ou d'une année d'imposition antérieure qui a commencé après 1987,

(B) une dépense du contribuable qui n'était pas déductible dans le calcul de son revenu et qui a été engagée ou effectuée en vue de la disposition visée au sous-alinéa (i),

B le total des montants représentant chacun :

(i) la partie d'un montant réputé par le sous-alinéa (1)*a*)(v), dans son application, relativement à l'entreprise, aux exercices qui ont commencé après 1987 et se sont terminés avant le 23 février 1994, être un gain en capital imposable du contribuable qu'il est raisonnable d'attribuer à la disposition de son bien agricole admissible,

(ii) un montant réputé par le présent article être un gain en capital imposable du contribuable, pour une année d'imposition antérieure à l'année donnée, provenant de la disposition de son bien agricole admissible.

(3) The portion of subsection 14(6) of the Act before paragraph (*a*) is replaced by the following:

(3) Le passage du paragraphe 14(6) de la même loi précédant l'alinéa *a*) est remplacé par ce qui suit :

Exchange of property

(6) Where in a taxation year (in this subsection referred to as the "initial year") a taxpayer disposes of an eligible capital property (in this section referred to as the taxpayer's "former property") and the taxpayer so elects under this subsection in the taxpayer's return of income for the year in which the taxpayer acquires an eligible capital property that is a replacement property for the taxpayer's former property, such amount, not exceeding the amount that would otherwise be included in the amount determined for E in the definition "cumulative eligible capital" in subsection (5) (if the description of E in that

Échange de biens

(6) Le contribuable qui, au cours d'une année d'imposition (appelée « année initiale » au présent paragraphe), dispose d'une immobilisation admissible (appelée « ancien bien » au présent article) peut faire un choix dans sa déclaration de revenu produite pour l'année au cours de laquelle il acquiert, en remplacement de l'ancien bien, une immobilisation admissible pour que le montant qui, d'une part, ne dépasse pas celui qui serait par ailleurs inclus dans le montant représenté, au titre d'une entreprise, par l'élément E de la formule applicable figurant à la définition de « montant cumulatif des immobilisations ad-

definition were read without reference to "3/4 of") in respect of a business, as has been used by the taxpayer before the end of the first taxation year after the initial year to acquire the replacement property

(4) Paragraph 14(7)(*a*) of the Act is replaced by the following:

(*a*) it is reasonable to conclude that the property was acquired by the taxpayer to replace the former property;

(*a*.1) it was acquired by the taxpayer for a use that is the same as or similar to the use to which the taxpayer put the former property;

missibles » au paragraphe (5) compte non tenu de la fraction qui y figure et, d'autre part, a été utilisé par le contribuable avant la fin de la première année d'imposition suivant l'année initiale pour acquérir le bien de remplacement :

(4) Le paragraphe 14(7) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

(7) Pour l'application du paragraphe (6), l'immobilisation admissible d'un contribuable est un bien servant de remplacement à un ancien bien du contribuable si les conditions suivantes sont réunies : Bien servant de remplacement à l'ancien bien

a) il est raisonnable de conclure qu'il l'a acquise en remplacement de l'ancien bien;

a.1) il l'a acquise pour un usage identique ou semblable à celui qu'il a fait de l'ancien bien;

b) il l'a acquise en vue de tirer un revenu de la même entreprise que celle où l'ancien bien a été utilisé, ou d'une entreprise semblable;

c) il l'a acquise pour l'utiliser dans le cadre d'une entreprise qu'il exploite au Canada, dans le cas où il a utilisé l'ancien bien dans le cadre d'une telle entreprise.

(5) Section 14 of the Act is amended by adding the following after subsection (11):

(5) L'article 14 de la même loi est modifié par adjonction, après le paragraphe (11), de ce qui suit :

Loss on certain transfers

(12) Where

(*a*) a corporation, trust or partnership (in this subsection referred to as the "transferor") disposes at any time in a taxation year of a particular eligible capital property in respect of a business of the transferor in respect of which it would, but for this subsection, be permitted a deduction under paragraph 24(1)(*a*) as a consequence of the disposition, and

(*b*) during the period that begins 30 days before and ends 30 days after the disposition, the transferor or a person affiliated with the transferor acquires a property (in this subsection referred to as the "substituted property") that is, or is identical to, the particular property and, at the end of that

(12) Dans le cas où, à la fois : Perte sur certains transferts

a) une société, une fiducie ou une société de personnes (appelées « cédant » au présent paragraphe) dispose, au cours d'une année d'imposition, d'une immobilisation admissible relativement à son entreprise pour laquelle il pourrait, si ce n'était le présent paragraphe, déduire un montant en application de l'alinéa 24(1)*a*) par suite de la disposition,

b) au cours de la période qui commence 30 jours avant la disposition et se termine 30 jours après cette disposition, le cédant ou une personne affiliée à celui-ci acquiert la même immobilisation ou une immobilisation identique (appelées « bien de remplacement » au présent paragraphe) et, à la fin

period, a person or partnership that is either the transferor or a person or partnership affiliated with the transferor owns the substituted property,

the transferor is deemed, for the purposes of this section and sections 20 and 24, to continue to own eligible capital property in respect of the business, and not to have ceased to carry on the business, until the time that is immediately before the first time, after the disposition,

(*c*) at which a 30-day period begins throughout which neither the transferor nor a person affiliated with the transferor owns

(i) the substituted property, or

(ii) a property that is identical to the substituted property and that was acquired after the day that is 31 days before the period begins,

(*d*) at which the substituted property is not eligible capital property in respect of a business carried on by the transferor or a person affiliated with the transferor,

(*e*) at which the substituted property would, if it were owned by the transferor, be deemed by section 128.1 or subsection 149(10) to have been disposed of by the transferor,

(*f*) that is immediately before control of the transferor is acquired by a person or group of persons, where the transferor is a corporation, or

(*g*) at which the winding-up of the transferor begins (other than a winding-up to which subsection 88(1) applies), where the transferor is a corporation.

Deemed identical property

(13) For the purpose of subsection (12),

(*a*) a right to acquire a property (other than a right, as security only, derived from a mortgage, agreement for sale or similar obligation) is deemed to be a property that is identical to the property; and

de cette période, une personne ou une société de personnes qui est soit le cédant, soit une personne ou une société de personnes affiliée à celui-ci est propriétaire du bien de remplacement,

le cédant est réputé, pour l'application du présent article et des articles 20 et 24, continuer d'être propriétaire d'immobilisations admissibles relativement à l'entreprise jusqu'au moment immédiatement avant le premier en date des moments suivants qui est postérieur à la disposition et ne cesser d'exploiter l'entreprise qu'à ce moment :

c) le début d'une période de 30 jours tout au long de laquelle ni le cédant, ni une personne affiliée à celui-ci n'est propriétaire :

(i) du bien de remplacement,

(ii) d'un bien qui est identique au bien de remplacement et qui a été acquis après le jour qui précède de 31 jours le début de la période;

d) le moment auquel le bien de remplacement n'est pas une immobilisation admissible relativement à une entreprise exploitée par le cédant ou par une personne affiliée à celui-ci;

e) le moment auquel le cédant serait réputé, par l'article 128.1 ou le paragraphe 149(10), avoir disposé du bien de remplacement s'il en était propriétaire;

f) le moment immédiatement avant l'acquisition du contrôle du cédant par une personne ou un groupe de personnes, si le cédant est une société;

g) le moment auquel sa liquidation commence, sauf s'il s'agit d'une liquidation à laquelle s'applique le paragraphe 88(1), si le cédant est une société.

Présomptions

(13) Les présomptions suivantes s'appliquent dans le cadre du paragraphe (12) :

a) le droit d'acquérir un bien (sauf le droit servant de garantie seulement et découlant d'une hypothèque, d'une convention de vente ou d'un titre semblable) est réputé être un bien qui est identique au bien;

(*b*) where a partnership otherwise ceases to exist at any time after the disposition, the partnership is deemed not to have ceased to exist and each person who, immediately before the partnership would, but for this paragraph, have ceased to exist, was a member of the partnership is deemed to remain a member of the partnership, until the time that is immediately after the first time described in paragraphs (12)(*c*) to (*g*).

b) la société de personnes qui cesse par ailleurs d'exister après la disposition est réputée ne cesser d'exister qu'au moment donné immédiatement après le premier en date des moments visés aux alinéas (12)*c*) à *g*), et chaque personne qui en était un associé immédiatement avant le moment où elle aurait cessé d'exister, n'eût été le présent alinéa, est réputée le demeurer jusqu'au moment donné.

(6) Subsections (1) and (2) apply to fiscal periods that end after February 22, 1994, otherwise than solely because of an election under subsection 25(1) of the Act.

(6) Les paragraphes (1) et (2) s'appliquent aux exercices qui se terminent après le 22 février 1994 autrement que par le seul effet du choix prévu au paragraphe 25(1) de la même loi.

(7) Subsections (3) and (4) apply to dispositions of former properties that occur after the 1993 taxation year.

(7) Les paragraphes (3) et (4) s'appliquent aux dispositions d'anciens biens effectuées après l'année d'imposition 1993.

(8) Subject to section 247, subsection (5) applies to dispositions of property that occur after April 26, 1995.

(8) Sous réserve de l'article 247, le paragraphe (5) s'applique aux dispositions de biens effectuées après le 26 avril 1995.

75. (1) Subsection 15(2) of the Act is replaced by the following:

75. (1) Le paragraphe 15(2) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Shareholder debt

(2) Where a person (other than a corporation resident in Canada) or a partnership (other than a partnership each member of which is a corporation resident in Canada) is

(*a*) a shareholder of a particular corporation,

(*b*) connected with a shareholder of a particular corporation, or

(*c*) a member of a partnership, or a beneficiary of a trust, that is a shareholder of a particular corporation

and the person or partnership has in a taxation year received a loan from or has become indebted to the particular corporation, any other corporation related to the particular corporation or a partnership of which the particular corporation or a corporation related to the particular corporation is a member, the amount of the loan or indebtedness is included in computing the income for the year of the person or partnership.

Dette d'un actionnaire

(2) La personne ou la société de personnes — actionnaire d'une société donnée, personne ou société de personnes rattachée à un tel actionnaire ou associé d'une société de personnes, ou bénéficiaire d'une fiducie, qui est un tel actionnaire — qui, au cours d'une année d'imposition, obtient un prêt ou contracte une dette auprès de la société donnée, d'une autre société liée à celle-ci ou d'une société de personnes dont la société donnée ou une société liée à celle-ci est un associé est tenue d'inclure le montant du prêt ou de la dette dans le calcul de son revenu pour l'année. Le présent paragraphe ne s'applique pas aux sociétés résidant au Canada ni aux sociétés de personnes dont chacun des associés est une société résidant au Canada.

(2) Section 15 of the Act is amended by adding the following after subsection (2.1):

(2) L'article 15 de la même loi est modifié par adjonction, après le paragraphe (2.1), de ce qui suit :

When s. 15(2) not to apply — non-resident persons

(2.2) Subsection (2) does not apply to indebtedness between non-resident persons.

(2.2) Le paragraphe (2) ne s'applique pas aux dettes entre personnes non-résidentes.

Inapplication du paragraphe 15(2) — personnes non-résidentes

When s. 15(2) not to apply — ordinary lending business

(2.3) Subsection (2) does not apply to a debt that arose in the ordinary course of the creditor's business or a loan made in the ordinary course of the lender's ordinary business of lending money where, at the time the indebtedness arose or the loan was made, *bona fide* arrangements were made for repayment of the debt or loan within a reasonable time.

(2.3) Le paragraphe (2) ne s'applique pas aux dettes contractées dans le cours normal des activités de l'entreprise du créancier ni aux prêts consentis dans le cours normal des activités de l'entreprise habituelle de prêt d'argent du prêteur dans le cas où, au moment où la dette a été contractée ou le prêt, consenti, des arrangements sont conclus de bonne foi en vue du remboursement de la dette ou du prêt dans un délai raisonnable.

Inapplication du paragraphe 15(2) — entreprise de prêt

When s. 15(2) not to apply — certain employees

(2.4) Subsection (2) does not apply to a loan made or a debt that arose

(*a*) in respect of an individual who is an employee of the lender or creditor but not a specified employee of the lender or creditor,

(*b*) in respect of an individual who is an employee of the lender or creditor or who is the spouse of an employee of the lender or creditor to enable or assist the individual to acquire a dwelling or a share of the capital stock of a cooperative housing corporation acquired for the sole purpose of acquiring the right to inhabit a dwelling owned by the corporation, where the dwelling is for the individual's habitation,

(*c*) where the lender or creditor is a particular corporation, in respect of an employee of the particular corporation or of another corporation that is related to the particular corporation, to enable or assist the employee to acquire from the particular corporation, or from another corporation related to the particular corporation, previously unissued fully paid shares of the capital stock of the particular corporation or the related corporation, as the case may be,

(2.4) Le paragraphe (2) ne s'applique pas aux prêts consentis ni aux dettes contractées à l'égard des personnes suivantes :

a) un employé du prêteur ou du créancier, autre qu'un employé déterminé;

b) un particulier qui est un employé du prêteur ou du créancier ou le conjoint d'un tel employé, dans le cas où le prêt ou la dette a pour objet de permettre au particulier d'acquérir une habitation destinée à son propre usage ou une part du capital social d'une coopérative d'habitation acquise dans l'unique but d'acquérir le droit d'habiter une telle habitation dont la coopérative est propriétaire;

c) lorsque le prêteur ou le créancier est une société, un employé de la société ou d'une société liée à celle-ci, dans le cas où le prêt ou la dette a pour objet de permettre à l'employé d'acquérir pour son propre bénéfice auprès de la société ou d'une société liée à celle-ci des actions non émises antérieurement, entièrement libérées de son capital-actions et à être détenues par lui;

d) un employé du prêteur ou du créancier, dans le cas où le prêt ou la dette a pour objet de permettre à l'employé d'acquérir un véhicule à moteur pour son usage dans

Inapplication du paragraphe 15(2) — employés

to be held by the employee for the employee's own benefit, or

(*d*) in respect of an employee of the lender or creditor to enable or assist the employee to acquire a motor vehicle to be used by the employee in the performance of the duties of the employee's office or employment,

where

(*e*) it is reasonable to conclude that the employee or the employee's spouse received the loan, or became indebted, because of the employee's employment and not because of any person's share-holdings, and

(*f*) at the time the loan was made or the debt was incurred, *bona fide* arrangements were made for repayment of the loan or debt within a reasonable time.

When s. 15(2) not to apply — certain trusts

(2.5) Subsection (2) does not apply to a loan made or a debt that arose in respect of a trust where

(*a*) the lender or creditor is a private corporation;

(*b*) the corporation is the settlor and sole beneficiary of the trust;

(*c*) the sole purpose of the trust is to facilitate the purchase and sale of the shares of the corporation, or of another corporation related to the corporation, for an amount equal to their fair market value at the time of the purchase or sale, as the case may be, from or to the employees of the corporation or of the related corporation (other than employees who are specified employees of the corporation or of another corporation related to the corporation), as the case may be; and

(*d*) at the time the loan was made or the debt incurred, *bona fide* arrangements were made for repayment of the loan or debt within a reasonable time.

When s. 15(2) not to apply repayment within one year

(2.6) Subsection (2) does not apply to a loan or an indebtedness repaid within one year after the end of the taxation year of the lender or creditor in which the loan was made or the indebtedness arose, where it is established, by

l'exercice des fonctions de sa charge ou de son emploi.

Le présent paragraphe ne rend le paragraphe (2) inapplicable que lorsque les conditions suivantes sont réunies :

e) il est raisonnable de conclure que l'employé, ou son conjoint, a obtenu le prêt ou contracté la dette en raison de l'emploi de l'employé et non en raison du nombre de parts ou d'actions qu'une personne détient;

f) au moment où le prêt est consenti ou la dette, contractée, des arrangements ont été conclus de bonne foi en vue du remboursement du prêt ou de la dette dans un délai raisonnable.

Inapplication du paragraphe 15(2) — fiducies

(2.5) Le paragraphe (2) ne s'applique pas à un prêt consenti, ou à une dette contractée, relativement à une fiducie dans le cas où les conditions suivantes sont réunies :

a) le prêteur ou le créancier est une société privée;

b) la société est l'auteur et l'unique bénéficiaire de la fiducie;

c) l'unique raison d'être de la fiducie est de faciliter l'achat et la vente des actions de la société, ou d'une autre société liée à celle-ci, pour un montant égal à leur juste valeur marchande au moment de l'achat par des employés de la société ou de la société liée ou de la vente à de tels employés (sauf ceux qui sont des employés déterminés de la société ou d'une autre société liée à celle-ci);

d) au moment où le prêt est consenti ou la dette, contractée, des arrangements ont été conclus de bonne foi en vue du remboursement du prêt ou de la dette dans un délai raisonnable.

Inapplication du paragraphe 15(2) — remboursement

(2.6) Le paragraphe (2) ne s'applique pas aux prêts ou aux dettes remboursés dans un délai d'un an suivant la fin de l'année d'imposition du prêteur ou du créancier au cours de laquelle ils ont été consentis ou

subsequent events or otherwise, that the repayment was not part of a series of loans or other transactions and repayments.

Employee of partnership

(2.7) For the purpose of this section, an individual who is an employee of a partnership is deemed to be a specified employee of the partnership where the individual is a specified shareholder of one or more corporations that, in total, are entitled, directly or indirectly, to a share of any income or loss of the partnership, which share is not less than 10% of the income or loss.

(3) Subsection 15(8) of the Act is repealed.

(4) Subsection 15(9) of the English version of the Act is replaced by the following:

Deemed benefit to shareholder by corporation

(9) Where an amount in respect of a loan or debt is deemed by section 80.4 to be a benefit received by a person or partnership in a taxation year, the amount is deemed for the purpose of subsection (1) to be a benefit conferred in the year on a shareholder, unless subsection 6(9) or paragraph 12(1)(*w*) applies to the amount.

(5) Subsections (1) to (3) apply to loans made and indebtedness arising in the 1990 and subsequent taxation years, except that

(*a*) in its application to loans made and indebtedness arising before April 26, 1995, subsection 15(2.4) of the Act, as enacted by subsection (2), shall be read without reference to paragraph (*e*); and

(*b*) in its application to loans made and indebtedness arising before June 20, 1996, subsection 15(2.5) of the Act, as enacted by subsection (2), shall be read without reference to "(other than employees who are specified employees of the corporation or of another corporation related to the corporation)".

contractés, s'il est établi, à la suite d'événements postérieurs ou autrement, que le remboursement n'a pas été fait dans le cadre d'une série de prêts, de remboursements ou d'autres opérations.

Employé d'une société de personnes

(2.7) Pour l'application du présent article, le particulier qui est l'employé d'une société de personnes est réputé en être un employé déterminé s'il est l'actionnaire déterminé d'une ou plusieurs sociétés qui, au total, ont droit, directement ou indirectement, à une part d'au moins 10 % du revenu ou de la perte de la société de personnes.

(3) Le paragraphe 15(8) de la même loi est abrogé.

(4) Le paragraphe 15(9) de la version anglaise de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Deemed benefit to shareholder by corporation

(9) Where an amount in respect of a loan or debt is deemed by section 80.4 to be a benefit received by a person or partnership in a taxation year, the amount is deemed for the purpose of subsection (1) to be a benefit conferred in the year on a shareholder, unless subsection 6(9) or paragraph 12(1)(*w*) applies to the amount.

(5) Les paragraphes (1) à (3) s'appliquent aux prêts consentis et aux dettes contractées au cours des années d'imposition 1990 et suivantes. Toutefois :

***a*) pour l'application du paragraphe 15(2.4) de la même loi, édicté par le paragraphe (2), aux prêts consentis et aux dettes contractées avant le 26 avril 1995, il n'est pas tenu compte de l'alinéa 15(2.4)*e*);**

***b*) pour l'application du paragraphe 15(2.5) de la même loi, édicté par le paragraphe (2), aux prêts consentis et aux dettes contractées avant le 20 juin 1996, il n'est pas tenu compte du passage « (sauf ceux qui sont des employés déterminés de la société ou d'une autre société liée à celle-ci) ».**

(6) Subsection (4) applies to taxation years that end after November 1991.

(6) Le paragraphe (4) s'applique aux années d'imposition qui se terminent après novembre 1991.

76. (1) The definition "majority interest partner" in subsection 15.1(3) of the Act is repealed.

76. (1) La définition de « associé détenant une participation majoritaire », au paragraphe 15.1(3) de la même loi, est abrogée.

(2) Subsection (1) applies after April 26, 1995.

(2) Le paragraphe (1) s'applique à compter du 27 avril 1995.

77. (1) The definition "majority interest partner" in subsection 15.2(3) of the Act is repealed.

77. (1) La définition de « associé détenant une participation majoritaire », au paragraphe 15.2(3) de la même loi, est abrogée.

(2) Subsection (1) applies after April 26, 1995.

(2) Le paragraphe (1) s'applique à compter du 27 avril 1995.

78. (1) The portion of subsection 16(6) of the Act before paragraph (*a*) is replaced by the following:

78. (1) Le passage du paragraphe 16(6) de la même loi précédant l'alinéa *a*) est remplacé par ce qui suit :

Indexed debt obligations

(6) Subject to subsection (7) and for the purposes of this Act, where at any time in a taxpayer's taxation year

Titres de créance indexés

(6) Sous réserve du paragraphe (7) et pour l'application de la présente loi, lorsque, au cours de l'année d'imposition d'un contribuable :

(2) Section 16 of the Act is amended by adding the following after subsection (6):

(2) L'article 16 de la même loi est modifié par adjonction, après le paragraphe (6), de ce qui suit :

Impaired indexed debt obligations

(7) Paragraph (6)(*a*) does not apply to a taxpayer in respect of an indexed debt obligation for the part of a taxation year throughout which the obligation is impaired where an amount in respect of the obligation is deductible because of subparagraph 20(1)(*l*)(ii) in computing the taxpayer's income for the year.

Titres de créance indexés douteux

(7) L'alinéa (6)*a*) ne s'applique pas à un contribuable relativement à un titre de créance indexé pour la partie d'une année d'imposition tout au long de laquelle le titre est douteux si un montant relatif au titre est déductible par l'effet du sous-alinéa 20(1)*l*)(ii) dans le calcul du revenu du contribuable pour l'année.

(3) Subsections (1) and (2) apply

(*a*) to taxation years that end after September 1997; and

(*b*) to a taxpayer's taxation years that end after 1995 and before October 1997 where the taxpayer files an election in accordance with paragraph 81(11)(*b*).

(3) Les paragraphes (1) et (2) s'appliquent :

***a*) aux années d'imposition se terminant après septembre 1997;**

***b*) aux années d'imposition d'un contribuable se terminant après 1995 et avant octobre 1997 si le contribuable en fait le choix en conformité avec l'alinéa 81(11)*b*).**

79. (1) The portion of subsection 18(9.1) of the Act before paragraph (*a*) is replaced by the following:

79. (1) Le passage du paragraphe 18(9.1) de la même loi précédant l'alinéa *a*) est remplacé par ce qui suit :

Penalties, bonuses and rate-reduction payments

(9.1) Subject to subsection 142.4(10), where at any time a payment, other than a payment that

(9.1) Sous réserve du paragraphe 142.4(10), lorsqu'un contribuable fait un paiement à une autre personne ou à une société de personnes à un moment donné dans le cadre de l'exploitation d'une entreprise ou dans le cadre d'une activité dont il tire un revenu d'un bien, relativement à de l'argent emprunté ou à un montant payable pour un bien (appelé « créance » au présent paragraphe) qu'il a acquis, et que le paiement est fait soit en contrepartie d'une réduction du taux d'intérêt payable par le contribuable sur la créance, soit au titre d'une pénalité ou d'une gratification payable par le contribuable du fait qu'il a fait un remboursement de tout ou partie du principal de la créance avant son échéance, les présomptions suivantes s'appliquent dans la mesure où le paiement n'excède pas la valeur, au moment donné, d'un montant qui, sans la réduction ou le remboursement, serait payé ou payable par le contribuable à titre d'intérêts sur la créance pour son année d'imposition se terminant après ce moment et où il est raisonnable de considérer que le paiement se rapporte à ce montant :

Paiement pour pénalité, gratification ou réduction de taux

(2) Subsection 18(13) of the Act is replaced by the following:

(2) Le paragraphe 18(13) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

When s. (15) applies to money lenders

(13) Subsection (15) applies, subject to subsection 142.6(7), when

(*a*) a taxpayer (in this subsection and subsection (15) referred to as the "transferor") disposes of a particular property;

(*b*) the disposition is not described in any of paragraphs (*c*) to (*g*) of the definition "superficial loss" in section 54;

(*c*) the transferor is not an insurer;

(*d*) the ordinary business of the transferor includes the lending of money and the particular property was used or held in the ordinary course of that business;

(*e*) the particular property is a share, or a loan, bond, debenture, mortgage, note, agreement for sale or any other indebtedness;

(13) Le paragraphe (15) s'applique, sous réserve du paragraphe 142.6(7), lorsque les conditions suivantes sont réunies :

a) un contribuable (appelé « cédant » au présent paragraphe et au paragraphe (15)) dispose d'un bien;

b) la disposition n'est pas visée à l'un des alinéas *c*) à *g*) de la définition de « perte apparente » à l'article 54;

c) le cédant n'est pas un assureur;

d) l'activité d'entreprise habituelle du cédant consiste en tout ou en partie à prêter de l'argent et le bien est utilisé ou détenu dans le cadre des activités habituelles de cette entreprise;

e) le bien est une action ou un prêt, une obligation, un billet, une hypothèque, une convention de vente ou une autre créance;

Application du paragraphe (15) aux prêteurs d'argent

(*f*) the particular property was, immediately before the disposition, not a capital property of the transferor;

(*g*) during the period that begins 30 days before and ends 30 days after the disposition, the transferor or a person affiliated with the transferor acquires a property (in this subsection and subsection (15) referred to as the "substituted property") that is, or is identical to, the particular property; and

(*h*) at the end of the period, the transferor or a person affiliated with the transferor owns the substituted property.

f) le bien n'était pas une immobilisation du cédant immédiatement avant la disposition;

g) au cours de la période qui commence 30 jours avant la disposition et se termine 30 jours après cette disposition, le cédant ou une personne affiliée à celui-ci acquiert le même bien ou un bien identique (appelés « bien de remplacement » au présent paragraphe et au paragraphe (15));

h) à la fin de la période visée à l'alinéa *g*), le cédant ou une personne affiliée à celui-ci est propriétaire du bien de remplacement.

When s. (15) applies to adventurers in trade

(14) Subsection (15) applies where

(*a*) a person (in this subsection and subsection (15) referred to as the "transferor") disposes of a particular property;

(*b*) the particular property is described in an inventory of a business that is an adventure or concern in the nature of trade;

(*c*) the disposition is not a disposition that is deemed to have occurred by section 70, subsection 104(4), section 128.1, paragraph 132.2(1)(*f*) or subsection 138(11.3) or 149(10);

(*d*) during the period that begins 30 days before and ends 30 days after the disposition, the transferor or a person affiliated with the transferor acquires property (in this subsection and subsection (15) referred to as the "substituted property") that is, or is identical to, the particular property; and

(*e*) at the end of the period, the transferor or a person affiliated with the transferor owns the substituted property.

Application du paragraphe (15) aux risques ou affaires de caractère commercial

(14) Le paragraphe (15) s'applique lorsque les conditions suivantes sont réunies :

a) une personne (appelée « cédant » au présent paragraphe et au paragraphe (15)) dispose d'un bien;

b) le bien figure à l'inventaire d'une entreprise qui est un projet comportant un risque ou une affaire de caractère commercial;

c) la disposition n'en est pas une qui est réputée avoir été effectuée par l'effet de l'article 70, du paragraphe 104(4), de l'article 128.1, de l'alinéa 132.2(1)*f*) ou des paragraphes 138(11.3) ou 149(10);

d) au cours de la période qui commence 30 jours avant la disposition et se termine 30 jours après cette disposition, le cédant ou une personne affiliée à celui-ci acquiert le même bien ou un bien identique (appelés « bien de remplacement » au présent paragraphe);

e) à la fin de la période visée à l'alinéa *d*), le cédant ou une personne affiliée à celui-ci est propriétaire du bien de remplacement.

Loss on certain properties

(15) If this subsection applies because of subsection (13) or (14) to a disposition of a particular property,

(*a*) the transferor's loss, if any, from the disposition is deemed to be nil, and

Pertes sur certains biens

(15) Lorsque le présent paragraphe s'applique par l'effet des paragraphes (13) ou (14) à la disposition d'un bien, les présomptions suivantes s'appliquent :

(*b*) the amount of the transferor's loss, if any, from the disposition (determined without reference to this subsection) is deemed to be a loss of the transferor from a disposition of the particular property at the first time, after the disposition,

(i) at which a 30-day period begins throughout which neither the transferor nor a person affiliated with the transferor owns

(A) the substituted property, or

(B) a property that is identical to the substituted property and that was acquired after the day that is 31 days before the period begins,

(ii) at which the substituted property would, if it were owned by the transferor, be deemed by section 128.1 or subsection 149(10) to have been disposed of by the transferor,

(iii) that is immediately before control of the transferor is acquired by a person or group of persons, where the transferor is a corporation, or

(iv) at which the winding-up of the transferor begins (other than a winding-up to which subsection 88(1) applies), where the transferor is a corporation,

and for the purpose of paragraph (*b*), where a partnership otherwise ceases to exist at any time after the disposition, the partnership is deemed not to have ceased to exist, and each person who was a member of the partnership immediately before the partnership would, but for this subsection, have ceased to exist is deemed to remain a member of the partnership, until the time that is immediately after the first time described in subparagraphs (*b*)(i) to (iv).

Deemed identical property

(16) For the purposes of subsections (13), (14) and (15), a right to acquire a property (other than a right, as security only, derived from a mortgage, agreement for sale or similar obligation) is deemed to be a property that is identical to the property.

a) la perte du cédant résultant de la disposition est réputée nulle;

b) la perte du cédant résultant de la disposition (déterminée compte non tenu du présent paragraphe) est réputée être sa perte résultant d'une disposition du bien effectuée au premier en date des moments suivants qui est postérieur à la disposition :

(i) le début d'une période de 30 jours tout au long de laquelle ni le cédant, ni une personne affiliée à celui-ci n'est propriétaire :

(A) du bien de remplacement,

(B) d'un bien qui est identique au bien de remplacement et qui a été acquis après le jour qui précède de 31 jours le début de la période,

(ii) le moment auquel le cédant serait réputé, par l'article 128.1 ou le paragraphe 149(10), avoir disposé du bien de remplacement s'il en était propriétaire,

(iii) si le cédant est une société, le moment immédiatement avant l'acquisition du contrôle du cédant par une personne ou un groupe de personnes,

(iv) si le cédant est une société, le moment auquel sa liquidation commence, sauf s'il s'agit d'une liquidation à laquelle s'applique le paragraphe 88(1);

c) pour l'application de l'alinéa *b*), la société de personnes qui cesse d'exister après la disposition est réputée ne cesser d'exister qu'au moment donné immédiatement après le premier en date des moments visés aux sous-alinéas *b*)(i) à (iv), et chaque personne qui en était un associé immédiatement avant le moment où elle aurait cessé d'exister, n'eût été le présent paragraphe, est réputée le demeurer jusqu'au moment donné.

Bien identique présumé

(16) Pour l'application des paragraphes (13), (14) et (15), le droit d'acquérir un bien (sauf le droit servant de garantie seulement et découlant d'une hypothèque, d'une convention de vente ou d'un titre semblable) est réputé être un bien qui est identique au bien.

(3) Subsection (1) applies to taxation years that end after February 22, 1994.

(4) Subject to section 247, subsection 18(13) of the Act, as enacted by subsection (2), applies to dispositions of property that occur after April 26, 1995, other than a disposition that occurred before July 1995 to which subsection 142.6(7) of the Act

(*a*) does not apply; and

(*b*) would apply if the disposition had occurred after June 1995.

(5) Subsection 18(14) of the Act, as enacted by subsection (2), applies to dispositions of property that occur after June 20, 1996, other than a disposition that occurred before 1997 to a person or partnership that was obliged on June 20, 1996 to acquire the property pursuant to the terms of an agreement in writing made on or before that day and, for the purpose of this subsection, a person or partnership shall be considered not to be obliged to acquire property where the person or partnership can be excused from performing the obligation if there is a change to the Act or if there is an adverse assessment under the Act.

(6) Subsections 18(15) and (16) of the Act, as enacted by subsection (2), apply to dispositions of property that occur after April 26, 1995.

80. (1) The Act is amended by adding the following after section 18:

Definitions

"matchable expenditure" *« dépense à rattacher »*

18.1 (1) The definitions in this subsection apply in this section.

"matchable expenditure" of a taxpayer means the amount of an expenditure that is made by the taxpayer to

(*a*) acquire a right to receive production,

(*b*) fulfil a covenant or obligation arising in circumstances in which it is reasonable to conclude that a relationship exists between the covenant or obligation and a right to receive production, or

(3) Le paragraphe (1) s'applique aux années d'imposition qui se terminent après le 22 février 1994.

(4) Sous réserve de l'article 247, le paragraphe 18(13) de la même loi, édicté par le paragraphe (2), s'applique aux dispositions de biens effectuées après le 26 avril 1995, à l'exception de celles effectuées avant juillet 1995 et auxquelles le paragraphe 142.6(7) de la même loi ne s'applique pas, mais s'appliquerait si elles étaient effectuées après juin 1995.

(5) Le paragraphe 18(14) de la même loi, édicté par le paragraphe (2), s'applique aux dispositions de biens effectuées après le 20 juin 1996, à l'exception des dispositions effectuées avant 1997 en faveur d'une personne ou d'une société de personnes qui était tenue le 20 juin 1996 d'acquérir le bien en conformité avec une convention écrite conclue avant le 21 juin 1996. Pour l'application du présent paragraphe, une personne ou une société de personnes est réputée ne pas être tenue d'acquérir un bien si elle peut en être dispensée en cas de modification de la même loi ou d'établissement d'une cotisation défavorable sous son régime.

(6) Les paragraphes 18(15) et (16) de la même loi, édictés par le paragraphe (2), s'appliquent aux dispositions de biens effectuées après le 26 avril 1995.

80. (1) La même loi est modifiée par adjonction, après l'article 18, de ce qui suit :

Definitions

« abri fiscal » *"tax shelter"*

18.1 (1) Les définitions qui suivent s'appliquent au présent article.

« abri fiscal » Bien qui serait un abri fiscal au sens du paragraphe 237.1(1) si, à la fois :

a) le coût d'un droit aux produits correspondait au total des montants représentant chacun une dépense à rattacher à laquelle le droit se rapporte;

b) les paragraphes (2) à (13) ne s'appliquaient pas au calcul d'un montant ou, dans le cas d'une société de personnes, d'une perte qui est annoncé comme étant déductible.

(*c*) preserve or protect a right to receive production,

but does not include an amount for which a deduction is provided under section 20 in computing the taxpayer's income.

"right to receive production" *« droit aux produit »*

"right to receive production" means a right under which a taxpayer is entitled, either immediately or in the future and either absolutely or contingently, to receive an amount all or a portion of which is computed by reference to use of property, production, revenue, profit, cash flow, commodity price, cost or value of property or any other similar criterion or by reference to dividends paid or payable to shareholders of any class of shares where the amount is in respect of another taxpayer's activity, property or business but such a right does not include an income interest in a trust, a Canadian resource property or a foreign resource property.

"tax benefit" *« avantage fiscal »*

"tax benefit" means a reduction, avoidance or deferral of tax or other amount payable under this Act or an increase in a refund of tax or other amount under this Act.

"tax shelter" *« abri fiscal »*

"tax shelter" means a property that would be a tax shelter (as defined in subsection 237.1(1)) if

(*a*) the cost of a right to receive production were the total of all amounts each of which is a matchable expenditure to which the right relates; and

(*b*) subsections (2) to (13) did not apply for the purpose of computing an amount, or in the case of a partnership a loss, represented to be deductible.

"taxpayer" *« contribuable »*

"taxpayer" includes a partnership.

Limitation on the deductibility of matchable expenditure

(2) In computing a taxpayer's income from a business or property for a taxation year, no amount of a matchable expenditure may be deducted except as provided by subsection (3).

« avantage fiscal » *"tax benefit"*

« avantage fiscal » Réduction, évitement ou report d'un impôt ou d'un autre montant payable en vertu de la présente loi ou augmentation d'un remboursement d'impôt ou d'autre montant accordé en vertu de cette loi.

« contribuable » *"taxpayer"*

« contribuable » Sont assimilées aux contribuables les sociétés de personnes.

« dépense à rattacher » *"matchable expenditure"*

« dépense à rattacher » Le montant d'une dépense effectuée par un contribuable en vue, selon le cas :

a) d'acquérir un droit aux produits;

b) de remplir un engagement ou une obligation découlant de circonstances où il est raisonnable de conclure à l'existence d'un lien entre l'engagement ou l'obligation et un droit aux produits;

c) de conserver ou de protéger un droit aux produits.

Ne sont pas des dépenses à rattacher les sommes déductibles en application de l'article 20 dans le calcul du revenu du contribuable.

« droit aux produits » *"right to receive production"*

« droit aux produits » Droit, immédiat ou futur et conditionnel ou non, d'un contribuable de recevoir un montant, se rapportant aux activités, biens ou entreprises d'un autre contribuable, qui est calculé en tout ou en partie en fonction de l'utilisation d'un bien, de la production, des produits, des bénéfices, des flux de trésorerie, du prix de marchandises ou du coût ou de la valeur d'un bien ou d'un critère semblable ou en fonction des dividendes versés ou payables aux actionnaires d'une catégorie d'actions. Ne sont pas des droits aux produits les participations au revenu d'une fiducie, les avoirs miniers canadiens et les avoirs miniers étrangers.

Restriction

(2) Le montant d'une dépense à rattacher n'est déductible dans le calcul du revenu d'un contribuable tiré d'une entreprise ou d'un bien pour une année d'imposition que dans la mesure prévue au paragraphe (3).

Deduction of matchable expenditure

(3) If a taxpayer's matchable expenditure would, but for subsection (2) and this subsection, be deductible in computing the taxpayer's income, there may be deducted in respect of the matchable expenditure in computing the taxpayer's income for a taxation year the amount that is determined under subsection (4) for the year in respect of the expenditure.

Amount of deduction

(4) For the purpose of subsection (3), the amount determined under this subsection for a taxation year in respect of a taxpayer's matchable expenditure is the amount, if any, that is the least of

(*a*) the total of

(i) the lesser of

(A) 1/5 of the matchable expenditure, and

(B) the amount determined by the formula

$$(A/B) \times C$$

where

A is the number of months that are in the year and after the day on which the right to receive production to which the matchable expenditure relates is acquired,

B is the lesser of 240 and the number of months that are in the period that begins on the day on which the right to receive production to which the matchable expenditure relates is acquired and that ends on the day the right is to terminate, and

C is the amount of the matchable expenditure, and

(ii) the amount, if any, by which the amount determined under this paragraph for the preceding taxation year in respect of the matchable expenditure exceeds the amount of the matchable expenditure deductible in computing the taxpayer's income for that preceding year,

(*b*) the total of

(i) all amounts each of which is included in computing the taxpayer's income for the year (other than any portion of such

Déduction d'une dépense à rattacher

(3) Est déductible dans le calcul du revenu d'un contribuable pour une année d'imposition, au titre d'une dépense à rattacher de celui-ci qui serait déductible dans ce calcul si ce n'était le paragraphe (2) et le présent paragraphe, le montant déterminé selon le paragraphe (4) pour l'année relativement à la dépense.

Montant de la déduction

(4) Pour l'application du paragraphe (3), le montant déductible pour une année d'imposition au titre de la dépense à rattacher d'un contribuable correspond au moins élevé des montants suivants :

a) le total des montants suivants :

(i) le moins élevé des montants suivants :

(A) le cinquième de la dépense à rattacher,

(B) le résultat du calcul suivant :

$$(A/B) \times C$$

où :

A représente le nombre de mois de l'année qui sont postérieurs à la date d'acquisition du droit aux produits auquel se rapporte la dépense à rattacher,

B 240 ou, s'il est inférieur, le nombre de mois de la période commençant à la date d'acquisition du droit aux produits auquel se rapporte la dépense à rattacher et se terminant à la date d'extinction de ce droit,

C le montant de la dépense à rattacher,

(ii) l'excédent éventuel du montant déterminé selon le présent alinéa pour l'année d'imposition précédente relativement à la dépense à rattacher sur le montant de cette dépense qui est déductible dans le calcul du revenu du contribuable pour cette année;

b) le total des montants suivants :

(i) un montant inclus dans le calcul du revenu du contribuable pour l'année (sauf la partie d'un tel montant qui fait l'objet d'une provision déduite par le contribuable pour l'année en application de la présente loi) au titre du droit aux

amount that is the subject of a reserve claimed by the taxpayer for the year under this Act) in respect of the right to receive production to which the matchable expenditure relates, and

(ii) the amount by which the amount determined under this paragraph for the preceding taxation year in respect of the matchable expenditure exceeds the amount of the matchable expenditure deductible in computing the taxpayer's income for that preceding year, and

(*c*) the amount, if any, by which

(i) the total of all amounts each of which is an amount of the matchable expenditure that would, but for this section, have been deductible in computing the taxpayer's income for the year or a preceding taxation year

exceeds

(ii) the total of all amounts each of which is an amount of the matchable expenditure deductible under subsection (3) in computing the taxpayer's income for a preceding taxation year.

produits auquel se rapporte la dépense à rattacher,

(ii) l'excédent du montant déterminé selon le présent alinéa pour l'année d'imposition précédente relativement à la dépense à rattacher sur le montant de cette dépense qui est déductible dans le calcul du revenu du contribuable pour cette année;

c) l'excédent éventuel du total visé au sous-alinéa (i) sur le total visé au sous-alinéa (ii) :

(i) le total des montants représentant chacun le montant de la dépense à rattacher qui, n'eût été le présent article, aurait été déductible dans le calcul du revenu du contribuable pour l'année ou pour une année d'imposition antérieure,

(ii) le total des montants représentant chacun le montant de la dépense à rattacher qui est déductible en application du paragraphe (3) dans le calcul du revenu du contribuable pour une année d'imposition antérieure.

Special rules

(5) For the purpose of this section,

(*a*) where a taxpayer's matchable expenditure is made before the day on which the related right to receive production is acquired by the taxpayer, the expenditure is deemed to have been made on that day;

(*b*) where a taxpayer has one or more rights to renew a particular right to receive production to which a matchable expenditure relates for one or more additional terms, after the term that includes the time at which the particular right was acquired, the particular right is deemed to terminate on the latest day on which the latest possible such term could terminate if all rights to renew the particular right were exercised;

(*c*) where a taxpayer has 2 or more rights to receive production that can reasonably be considered to be related to each other, the rights are deemed to be one right; and

(*d*) where the term of a taxpayer's right to receive production is for an indeterminate

Présomptions

(5) Les présomptions suivantes s'appliquent dans le cadre du présent article :

a) la dépense à rattacher qu'un contribuable effectue avant d'acquérir le droit aux produits auquel elle se rapporte est réputée avoir été effectuée à la date de cette acquisition;

b) lorsqu'un contribuable a un ou plusieurs droits de renouveler un droit aux produits auquel se rapporte une dépense à rattacher, pour une ou plusieurs durées supplémentaires après la durée qui comprend la date d'acquisition du droit aux produits, le droit aux produits est réputé s'éteindre le dernier jour auquel pourrait prendre fin la dernière de ces durées si tous les droits de renouvellement étaient exercés;

c) lorsqu'un contribuable a plusieurs droits aux produits et qu'il est raisonnable de considérer qu'ils sont liés les uns aux autres, les droits sont réputés être un seul droit;

period, the right is deemed to terminate 240 months after it is acquired.

d) le droit aux produits dont la durée est indéterminée est réputé s'éteindre 240 mois après son acquisition.

Proceeds of disposition considered income

(6) Where in a taxation year a taxpayer disposes of all or part of a right to receive production to which a matchable expenditure relates, the proceeds of the disposition shall be included in computing the taxpayer's income for the year.

(6) Le produit de la disposition, effectuée par un contribuable au cours d'une année d'imposition, de tout ou partie d'un droit aux produits auquel se rapporte une dépense à rattacher est à inclure dans le calcul du revenu du contribuable pour l'année.

Inclusion du produit de disposition dans le revenu

Arm's length disposition

(7) Subject to subsections (8) to (10), where in a taxation year a taxpayer disposes (otherwise than in a disposition to which subsection 87(1) or 88(1) applies) of all of the taxpayer's right to receive production to which a matchable expenditure (other than an expenditure no portion of which would, if this section were read without reference to this subsection, be deductible under subsection (3) in computing the taxpayer's income) relates, or the taxpayer's right expires, the amount deductible in respect of the expenditure under subsection (3) in computing the taxpayer's income for the year is deemed to be the amount, if any, determined under paragraph (4)(*c*) for the year in respect of the expenditure.

(7) Sous réserve des paragraphes (8) à (10), lorsque, au cours d'une année d'imposition, un contribuable dispose, hors du cadre d'une disposition à laquelle s'appliquent les paragraphes 87(1) ou 88(1), de son droit aux produits auquel se rapporte une dépense à rattacher (à l'exception d'une dépense dont aucune partie ne serait déductible en application du paragraphe (3) dans le calcul du revenu du contribuable en l'absence du présent paragraphe), ou que le droit du contribuable s'éteint, le montant qui est déductible au titre de la dépense en application du paragraphe (3) dans le calcul du revenu du contribuable pour l'année est réputé être le montant déterminé selon l'alinéa (4)*c*) pour l'année relativement à la dépense.

Disposition entre personnes sans lien de dépendance

Non-arm's length disposition

(8) Subsection (10) applies where

(*a*) a taxpayer's particular right to receive production to which a matchable expenditure (other than an expenditure no portion of which would, if this section were read without reference to subsections (7) and (10), be deductible under subsection (3) in computing the taxpayer's income) relates has expired or the taxpayer has disposed of all of the right (otherwise than in a disposition to which subsection 87(1) or 88(1) applies);

(*b*) during the period that begins 30 days before and ends 30 days after the disposition or expiry, the taxpayer or a person affiliated, or who does not deal at arm's length, with the taxpayer acquires a right to receive production (in this subsection and subsection (10) referred to as the "substituted property") that is, or is identical to, the particular right; and

(8) Le paragraphe (10) s'applique dans le cas où les conditions suivantes sont réunies :

a) un droit aux produits donné d'un contribuable auquel se rapporte une dépense à rattacher (à l'exception d'une dépense dont aucune partie ne serait déductible en application du paragraphe (3) dans le calcul du revenu du contribuable en l'absence des paragraphes (7) et (10)) s'est éteint ou a fait l'objet d'une disposition par le contribuable hors du cadre d'une disposition à laquelle s'appliquent les paragraphes 87(1) ou 88(1);

b) au cours de la période commençant 30 jours avant la disposition ou l'extinction et se terminant 30 jours après cette disposition ou extinction, le contribuable ou une personne qui lui est affiliée ou avec laquelle il a un lien de dépendance acquiert le même

Disposition entre personnes ayant un lien de dépendance

(*c*) at the end of the period, the taxpayer or a person affiliated, or who does not deal at arm's length, with the taxpayer owns the substituted property.

droit aux produits ou un droit identique (appelés « bien de remplacement » au présent paragraphe et au paragraphe (10));

c) à la fin de la période, le contribuable ou une personne qui lui est affiliée ou avec laquelle il a un lien de dépendance est propriétaire du bien de remplacement.

Special case

(9) Subsection (10) applies where

(*a*) a taxpayer's particular right to receive production to which a matchable expenditure (other than an expenditure no portion of which would, if this section were read without reference to subsections (7) and (10), be deductible under subsection (3) in computing the taxpayer's income) relates has expired or the taxpayer has disposed of all of the right (otherwise than in a disposition to which subsection 87(1) or 88(1) applies); and

(*b*) during the period that begins at the time of the disposition or expiry and ends 30 days after that time, a taxpayer that had an interest, directly or indirectly, in the right has another interest, directly or indirectly, in another right to receive production, which other interest is a tax shelter or a tax shelter investment (as defined by section 143.2).

Cas spécial

(9) Le paragraphe (10) s'applique dans le cas où les conditions suivantes sont réunies :

a) un droit aux produits donné d'un contribuable auquel se rapporte une dépense à rattacher (à l'exception d'une dépense dont aucune partie ne serait déductible en application du paragraphe (3) dans le calcul du revenu du contribuable en l'absence des paragraphes (7) et (10)) s'est éteint ou a fait l'objet d'une disposition par le contribuable hors du cadre d'une disposition à laquelle s'appliquent les paragraphes 87(1) ou 88(1));

b) au cours de la période commençant au moment de la disposition ou de l'extinction et se terminant 30 jours après ce moment, un contribuable — qui avait un intérêt direct ou indirect dans le droit — a un autre semblable intérêt dans un autre droit aux produits, lequel autre droit est un abri fiscal ou un abri fiscal déterminé au sens de l'article 143.2.

Amount of deduction if non-arm's length disposition

(10) Where this subsection applies because of subsection (8) or (9) to a disposition or expiry in a taxation year or a preceding taxation year of a taxpayer's right to receive production to which a matchable expenditure relates,

(*a*) the amount deductible under subsection (3) in respect of the expenditure in computing the taxpayer's income for a taxation year that ends at or after the disposition or expiry of the right is the least of the amounts determined under subsection (4) for the year in respect of the expenditure; and

(*b*) the least of the amounts determined under subsection (4) in respect of the expenditure for a taxation year is deemed to be the amount, if any, determined under

Déduction en cas de disposition entre personnes ayant un lien de dépendance

(10) Dans le cas où le présent paragraphe s'applique par l'effet des paragraphes (8) ou (9) à la disposition ou à l'extinction, dans une année d'imposition ou une année d'imposition antérieure, du droit aux produits d'un contribuable auquel se rapporte une dépense à rattacher, les règles suivantes s'appliquent :

a) le montant qui est déductible au titre de la dépense en application du paragraphe (3) dans le calcul du revenu du contribuable pour une année d'imposition se terminant au moment de la disposition ou de l'extinction du droit ou postérieurement correspond au moins élevé des montants déterminés selon le paragraphe (4) pour l'année relativement à la dépense;

paragraph (4)(*c*) in respect of the expenditure for the year where the year includes the time that is immediately before the first time, after the disposition or expiry,

(i) at which the right would, if it were owned by the taxpayer, be deemed by section 128.1 or subsection 149(10) to have been disposed of by the taxpayer,

(ii) that is immediately before control of the taxpayer is acquired by a person or group of persons, if the taxpayer is a corporation,

(iii) at which winding-up of the taxpayer begins (other than a winding-up to which subsection 88(1) applies), if the taxpayer is a corporation,

(iv) if subsection (8) applies, at which a 30-day period begins throughout which neither the taxpayer nor a person affiliated, or who does not deal at arm's length, with the taxpayer owns

(A) the substituted property, or

(B) a property that is identical to the substituted property and that was acquired after the day that is 31 days before the period began, or

(v) if subsection (9) applies, at which a 30-day period begins throughout which no taxpayer who had an interest, directly or indirectly, in the right has an interest, directly or indirectly, in another right to receive production if one or more of those direct or indirect interests in the other right is a tax shelter or tax shelter investment (as defined by section 143.2).

b) le moins élevé des montants déterminés selon le paragraphe (4) relativement à la dépense pour une année d'imposition est réputé être le montant déterminé selon l'alinéa (4)*c*) relativement à la dépense pour l'année dans le cas où l'année comprend le moment immédiatement avant le premier en date des moments suivants qui est postérieur à la disposition ou à l'extinction :

(i) le moment où le contribuable serait réputé par l'article 128.1 ou le paragraphe 149(10) avoir disposé du droit s'il en était propriétaire,

(ii) si le contribuable est une société, le moment immédiatement avant l'acquisition du contrôle du contribuable par une personne ou un groupe de personnes,

(iii) si le contribuable est une société, le moment où commence sa liquidation, sauf s'il s'agit d'une liquidation à laquelle s'applique le paragraphe 88(1),

(iv) en cas d'application du paragraphe (8), le début d'une période de 30 jours tout au long de laquelle ni le contribuable, ni une personne qui lui est affiliée ou avec laquelle il a un lien de dépendance n'est propriétaire, selon le cas :

(A) du bien de remplacement,

(B) d'un bien qui est identique au bien de remplacement et qui a été acquis après le jour qui précède de 31 jours le début de la période,

(v) en cas d'application du paragraphe (9), le début d'une période de 30 jours tout au long de laquelle aucun contribuable ayant eu un intérêt direct ou indirect dans le droit n'a un autre semblable intérêt dans un autre droit aux produits, lequel autre intérêt est un abri fiscal ou un abri fiscal déterminé au sens de l'article 143.2.

Partnerships

(11) For the purpose of paragraph (10)(*b*), where a partnership otherwise ceases to exist at any time after a disposition or expiry referred to in subsection (10), the partnership is deemed not to have ceased to exist, and each taxpayer who was a member of the partnership

Sociétés de personnes

(11) Pour l'application de l'alinéa (10)*b*), la société de personnes qui par ailleurs cesse d'exister après la disposition ou l'extinction visée au paragraphe (10) est réputée ne cesser d'exister qu'au moment donné immédiatement après le premier en date des moments

immediately before the partnership would, but for this subsection, have ceased to exist is deemed to remain a member of the partnership until the time that is immediately after the first of the times described in subparagraphs (10)(*b*)(i) to (v).

visés aux sous-alinéas (10)*b*)(i) à (v), et chaque contribuable qui en était un associé immédiatement avant le moment où elle aurait cessé d'exister, n'eût été le présent paragraphe, est réputé le demeurer jusqu'au moment donné.

Identical property

(12) For the purposes of subsections (8) and (10), a right to acquire a particular right to receive production (other than a right, as security only, derived from a mortgage, agreement of sale or similar obligation) is deemed to be a right to receive production that is identical to the particular right.

Biens identiques

(12) Pour l'application des paragraphes (8) et (10), le droit d'acquérir un droit aux produits donné (sauf le droit servant de garantie seulement et découlant d'une hypothèque, d'un contrat de vente ou d'un titre semblable) est réputé être un droit aux produits qui est identique au droit donné.

Application of section 143.2

(13) For the purpose of applying section 143.2 to an amount that would, if this section were read without reference to this subsection, be a matchable expenditure any portion of the cost of which is deductible under subsection (3), the expenditure is deemed to be a tax shelter investment and that section shall be read without reference to subparagraph 143.2(6)(*b*)(ii).

Application de l'article 143.2

(13) Le montant qui, si ce n'était le présent paragraphe, serait une dépense à rattacher dont une partie du coût est déductible en application du paragraphe (3) est réputé être un abri fiscal déterminé pour l'application de l'article 143.2. À cette fin, il n'est pas tenu compte du sous-alinéa 143.2(6)*b*)(ii).

Debt obligations

(14) Where the rate of return on a taxpayer's right to receive production to which a matchable expenditure (other than an expenditure no portion of which would, if this section were read without reference to this subsection, be deductible under subsection (3) in computing the taxpayer's income) relates is reasonably certain at the time the taxpayer acquires the right,

(*a*) the right is, for the purposes of subsection 12(9) and Part LXX of the *Income Tax Regulations*, deemed to be a debt obligation in respect of which no interest is stipulated to be payable in respect of its principal amount and the obligation is deemed to be satisfied at the time the right terminates for an amount equal to the total of the return on the obligation and the amount that would otherwise be the matchable expenditure that is related to the right; and

(*b*) notwithstanding subsection (3), no amount may be deducted in computing the taxpayer's income in respect of any matchable expenditure that relates to the right.

Créances

(14) Lorsque le taux de rendement du droit aux produits d'un contribuable auquel se rapporte une dépense à rattacher (sauf une dépense dont aucune partie ne serait déductible en application du paragraphe (3) dans le calcul du revenu du contribuable en l'absence du présent paragraphe) est raisonnablement assuré à la date d'acquisition du droit, les règles suivantes s'appliquent :

a) le droit est réputé, pour l'application du paragraphe 12(9) et de la partie LXX du *Règlement de l'impôt sur le revenu*, être une créance sur le principal de laquelle aucun intérêt n'est stipulé, et la créance est réputée réglée à la date d'extinction du droit pour un montant égal à la somme du rendement sur la créance et du montant représentant par ailleurs la dépense à rattacher qui se rapporte au droit;

b) malgré le paragraphe (3), aucun montant n'est déductible dans le calcul du revenu du contribuable au titre d'une dépense à rattacher qui se rapporte au droit.

Non-applicability of section 18.1

(15) Subject to subsections (1) and (14), this section does not apply to a taxpayer's matchable expenditure in respect of a right to receive production if no portion of the expenditure can reasonably be considered to have been paid to another taxpayer, or to a person with whom the other taxpayer does not deal at arm's length, to acquire the right from the other taxpayer and

(*a*) the taxpayer's expenditure cannot reasonably be considered to relate to a tax shelter or tax shelter investment (as defined by section 143.2) and none of the main purposes for making the expenditure is that the taxpayer, or a person with whom the taxpayer does not deal at arm's length, obtain a tax benefit; or

(*b*) before the end of the taxation year in which the expenditure is made, the total of all amounts each of which is included in computing the taxpayer's income for the year (other than any portion of such an amount that is the subject of a reserve claimed by the taxpayer for the year under this Act) in respect of the right to receive production to which the matchable expenditure relates exceeds 80% of the expenditure.

Inapplication de l'article 18.1

(15) Sous réserve des paragraphes (1) et (14), le présent article ne s'applique pas à la dépense à rattacher d'un contribuable relative à un droit aux produits lorsqu'il est raisonnable de considérer qu'aucune partie de la dépense n'a été payée à un autre contribuable, ou à une personne avec laquelle celui-ci a un lien de dépendance, pour acquérir le droit de l'autre contribuable et que, selon le cas :

a) il n'est pas raisonnable de considérer que la dépense du contribuable se rapporte à un abri fiscal ou à un abri fiscal déterminé au sens de l'article 143.2, et l'obtention d'un avantage fiscal par le contribuable, ou par une personne avec laquelle il a un lien de dépendance, ne compte pas parmi les principales raisons pour lesquelles la dépense a été effectuée;

b) avant la fin de l'année d'imposition au cours de laquelle la dépense est effectuée, le total des montants dont chacun est inclus dans le calcul du revenu du contribuable pour l'année (sauf la partie d'un tel montant qui fait l'objet d'une provision déduite par le contribuable pour l'année en application de la présente loi) au titre du droit aux produits auquel se rapporte la dépense à rattacher dépasse 80 % de la dépense.

(2) Subsection (1) applies to every expenditure made by a taxpayer or a partnership after November 17, 1996 other than, in respect of a particular right to receive production, such an expenditure made

(*a*) before 1997 under an agreement in writing made by the taxpayer or the partnership before 1997 to acquire the particular right

(i) in return for paying selling commissions incurred before 1997 in connection with the distribution of shares of a mutual fund corporation or units of mutual fund trust, or

(ii) to render production services before 1997 for a film or video production,

and, for the purpose of applying this paragraph, the expenditure is deemed to have been made no earlier than the time

(2) Le paragraphe (1) s'applique aux dépenses effectuées par un contribuable ou une société de personnes après le 17 novembre 1996, à l'exception des dépenses suivantes relatives à un droit aux produits :

***a*) celles qui ont été effectuées avant 1997 aux termes d'une convention écrite que le contribuable ou la société de personnes a conclue avant 1997 en vue d'acquérir le droit :**

(i) soit en échange du règlement de commissions de vente engagées avant 1997 dans le cadre d'un placement d'actions d'une société de placement à capital variable ou de parts d'une fiducie de fonds commun de placement,

(ii) soit afin de rendre des services de production avant 1997 dans le cadre d'une production cinématographique ou magnétoscopique;

and only to the extent it is considered for the purposes of the Act to have been made and, if subparagraph (ii) applies, only to the extent the services were rendered at or before that time,

(*b*) before August 1997 if

(i) the expenditure was made under an agreement in writing made by the taxpayer or the partnership before August 1997 to acquire the particular right in return for paying selling commissions incurred after 1996 and before August 1997 in connection with the distribution of shares of a mutual fund corporation or units of a mutual fund trust that is managed by an administrator of mutual funds,

(ii) the particular right to receive production is identified in an advance income tax ruling request delivered to Revenue Canada before November 18, 1996,

(iii) the total of all such expenditures made by any taxpayer or partnership in respect of all of the rights identified in the advance income tax ruling request does not exceed $30,000,000, and

(iv) all tax shelter investments (as defined in section 143.2 of the Act) that can reasonably be considered to relate to the expenditure were acquired before August 1997,

and, for the purpose of applying this paragraph, an expenditure is deemed to have been made no earlier than the time and only to the extent it is considered for the purposes of the Act to have been made,

(*c*) before August 1997 if

(i) the expenditure is made under an agreement in writing made by the taxpayer or the partnership before August 1997 to acquire the particular right in return for paying selling commissions incurred after 1996 and before August 1997 in connection with the distribution of shares of a mutual

pour l'application du présent alinéa, les dépenses sont réputées avoir été effectuées au plus tôt au moment où elles sont considérées comme l'ayant été pour l'application de la même loi et seulement dans la mesure où elles sont ainsi considérées et, en cas d'application du sous-alinéa (ii), seulement dans la mesure où les services ont été rendus à ce moment ou antérieurement;

b) celles qui ont été effectuées avant août 1997, dans le cas où les conditions suivantes sont réunies :

(i) les dépenses ont été effectuées aux termes d'une convention écrite conclue par le contribuable ou la société de personnes avant août 1997 en vue d'acquérir le droit en échange du règlement de commissions de vente engagées après 1996 et avant août 1997 dans le cadre d'un placement d'actions d'une société de placement à capital variable, ou de parts d'une fiducie de fonds commun de placement, qui est gérée par un administrateur de fonds communs de placement,

(ii) le droit fait l'objet d'une demande de décision anticipée livrée à Revenu Canada avant le 18 novembre 1996,

(iii) le total des dépenses de ce type effectuées par un contribuable ou une société de personnes relativement à l'ensemble des droits dont il est fait état dans la demande de décision anticipée ne dépasse pas 30 000 000 $,

(iv) les abris fiscaux déterminés, au sens de l'article 143.2 de la même loi, qu'il est raisonnable de considérer comme liés aux dépenses ont été acquis avant août 1997;

pour l'application du présent alinéa, les dépenses sont réputées avoir été effectuées au plus tôt au moment où elles sont considérées comme l'ayant été pour l'application de la même loi et seulement dans la mesure où elles sont ainsi considérées;

fund corporation or units of a mutual fund trust that is managed by an administrator of mutual funds, other than by an administrator of a mutual fund that is or is related to an administrator to which paragraph (*b*) refers in respect of commissions incurred in connection with the distribution of the shares or units described in paragraph (*b*),

(ii) the total of all such expenditures made by any taxpayer or partnership to acquire particular rights in return for paying selling commissions in connection with the distribution of shares of the mutual fund corporation or units of the mutual fund trust that is managed by the administrator of mutual funds or any other person that is related to the administrator does not exceed $10,000,000, and

(iii) all tax shelter investments (as defined in section 143.2 of the Act) that can reasonably be considered to relate to the expenditure were acquired before August 1997,

and, for the purpose of applying this paragraph, an expenditure is deemed to have been made no earlier than the time and only to the extent it is considered for the purposes of the Act to have been made,

(*d*) before November 1997 under an agreement in writing made by the taxpayer or the partnership before November 1997 to acquire the particular right and to render production services before November 1997 for a film or video production if

(i) at least 75% of the expenditures made in respect of the film or video production by the taxpayer or partnership pertain to services performed in Canada by residents of Canada, and

(ii) all tax shelter investments (as defined in section 143.2 of the Act) that can reasonably be considered to relate to the expenditure were acquired before November 1997,

c) celles qui sont effectuées avant août 1997, dans le cas où les conditions suivantes sont réunies :

(i) les dépenses sont effectuées aux termes d'une convention écrite conclue par le contribuable ou la société de personnes avant août 1997 en vue d'acquérir le droit en échange du règlement de commissions de vente engagées après 1996 et avant août 1997 dans le cadre d'un placement d'actions d'une société de placement à capital variable, ou de parts d'une fiducie de fonds commun de placement, qui est gérée par un administrateur de fonds communs de placement, sauf un administrateur de fonds commun de placement qui est un administrateur visé à l'alinéa *b*), ou qui est lié à un tel administrateur, en ce qui a trait aux commissions engagées dans le cadre du placement des actions ou des parts visées à cet alinéa,

(ii) le total des dépenses de ce type effectuées par un contribuable ou une société de personnes en vue d'acquérir des droits en échange du règlement de commissions de vente dans le cadre d'un placement d'actions de la société de placement à capital variable, ou de parts de la fiducie de fonds commun de placement, qui est gérée par l'administrateur de fonds communs de placement, ou une autre personne qui lui est liée, ne dépasse pas 10 000 000 $,

(iii) les abris fiscaux déterminés, au sens de l'article 143.2 de la même loi, qu'il est raisonnable de considérer comme liés aux dépenses ont été acquis avant août 1997;

pour l'application du présent alinéa, les dépenses sont réputées avoir été effectuées au plus tôt au moment où elles sont considérées comme l'ayant été pour l'application de la même loi et seulement dans la mesure où elles sont ainsi considérées;

and, for the purpose of applying this paragraph, the expenditure is deemed to have been made no earlier than the time and only to the extent it is considered for the purposes of the Act to have been made and only to the extent the services are rendered at or before that time,

(*e*) before 1998, under an agreement in writing made by the taxpayer or the partnership before November 18, 1996 to acquire the particular right and, for the purpose of this paragraph, if the expenditure relates to service obligations to be fulfilled by the taxpayer or partnership, the expenditure is deemed to have been made no earlier than the time and only to the extent it is considered for the purposes of the Act to have been made and only to the extent the services are rendered at or before that time,

(*f*) before 1998, pursuant to the terms of a document that is a prospectus, preliminary prospectus or registration statement if

(i) the document was filed before November 18, 1996 with a public authority in Canada in accordance with the securities legislation of Canada or of any province and, where required by law, accepted for filing by the public authority,

(ii) the particular right is identified in the document, and

(iii) all the funds raised pursuant to the document were raised before 1997 and all tax shelter investments (as defined in section 143.2 of the Act), that can reasonably be considered to relate to the expenditure, were acquired before August 1997,

and, for the purpose of applying this paragraph, if an expenditure relates to service obligations to be fulfilled by the taxpayer or partnership, the expenditure is deemed to have been made no earlier than the time and only to the extent it is considered for the purposes of the Act to have been made and only to the extent the

d) celles qui sont effectuées avant novembre 1997 aux termes d'une convention écrite conclue par le contribuable ou la société de personnes avant novembre 1997 en vue d'acquérir le droit et de rendre des services de production avant novembre 1997 dans le cadre d'une production cinématographique ou magnétoscopique, dans le cas où les conditions suivantes sont réunies :

(i) au moins 75 % des dépenses effectuées relativement à la production par le contribuable ou la société de personnes ont trait à des services exécutés au Canada par des personnes qui y résident,

(ii) les abris fiscaux déterminés, au sens de l'article 143.2 de la même loi, qu'il est raisonnable de considérer comme liés aux dépenses ont été acquis avant novembre 1997;

pour l'application du présent alinéa, les dépenses sont réputées avoir été effectuées au plus tôt au moment où elles sont considérées comme l'ayant été pour l'application de la même loi et seulement dans la mesure où elles sont ainsi considérées et seulement dans la mesure où les services sont rendus à ce moment ou antérieurement;

e) celles qui sont effectuées avant 1998 aux termes d'une convention écrite que le contribuable ou la société de personnes a conclue avant le 18 novembre 1996 en vue d'acquérir le droit; pour l'application du présent alinéa, les dépenses, si elles se rapportent à des services que le contribuable ou la société de personnes est tenu de fournir, sont réputées avoir été effectuées au plus tôt au moment où elles sont considérées comme l'ayant été pour l'application de la même loi et seulement dans la mesure où elles sont ainsi considérées et seulement dans la mesure où les services sont rendus à ce moment ou antérieurement;

f) celles qui sont effectuées avant 1998 en conformité avec un document — pros-

services are rendered at or before that time, or

(*g*) before 1998, pursuant to the terms of an offering memorandum distributed as part of an offering of securities if

(i) the memorandum contained a complete or substantially complete description of the securities contemplated in the offering as well as the terms and conditions of the offering,

(ii) the memorandum was distributed before November 18, 1996,

(iii) solicitations in respect of the sale of the securities contemplated by the memorandum were made before November 18, 1996,

(iv) the sale of the securities was substantially in accordance with the memorandum,

(v) the particular right is identified in the document, and

(vi) all the funds raised pursuant to the memorandum were raised before 1997 and all tax shelter investments (as defined in section 143.2 of the Act) that can reasonably be considered to relate to the expenditure were acquired before August 1997,

and, for the purpose of applying this paragraph, if an expenditure relates to service obligations to be fulfilled by the taxpayer or partnership, the expenditure is deemed to have been made no earlier than the time and only to the extent it is considered for the purposes of the Act to have been made and only to the extent the services are rendered at or before that time,

except that paragraphs (*e*), (*f*) and (*g*) apply to an expenditure only if

(*h*) there is no agreement or other arrangement under which the obligations of the taxpayer or the partnership with respect to the expenditure can be changed, reduced or waived if there is a change to the Act or if there is an adverse assessment under the Act,

pectus, prospectus provisoire ou déclaration d'enregistrement — dans le cas où les conditions suivantes sont réunies :

(i) le document a été produit avant le 18 novembre 1996 auprès d'une administration au Canada selon la législation fédérale ou provinciale sur les valeurs mobilières applicable et, si la loi le prévoit, approuvé par l'administration,

(ii) le document fait état du droit,

(iii) les fonds réunis aux termes du document l'ont été avant 1997, et les abris fiscaux déterminés, au sens de l'article 143.2 de la même loi, qu'il est raisonnable de considérer comme liés aux dépenses ont été acquis avant août 1997;

pour l'application du présent alinéa, les dépenses qui se rapportent à des services que le contribuable ou la société de personnes est tenu de fournir sont réputées avoir été effectuées au plus tôt au moment où elles sont considérées comme l'ayant été pour l'application de la même loi et seulement dans la mesure où elles sont ainsi considérées et seulement dans la mesure où les services sont rendus à ce moment ou antérieurement;

g) celles qui sont effectuées avant 1998 en conformité avec une notice d'offre distribuée dans le cadre d'un placement de titres, dans le cas où les conditions suivantes sont réunies :

(i) la notice renfermait une description complète ou quasi complète des titres qui y sont prévus ainsi que les conditions du placement,

(ii) la notice a été distribuée avant le 18 novembre 1996,

(iii) des démarches en vue de la vente des titres prévus par la notice ont été faites avant le 18 novembre 1996,

(iv) la vente des titres était à peu près conforme à la notice,

(v) la notice fait état du droit,

(*i*) where the expenditure is associated with one or more tax shelters sold or offered for sale at a time and in circumstances in which section 237.1 of the Act requires an identification number to have been obtained, the identification number was obtained before that time, and

(*j*) in the case of an expenditure, including an expenditure to which paragraph (*e*) applies, made pursuant to a document described in paragraph (*f*) or (*g*), a portion of the securities authorized to be sold in 1996 pursuant to the document were after 1995 and before November 18, 1996 sold to, or subscribed for by, a person who was not at the time of sale or subscription

(i) a promoter, or an agent of a promoter, of the securities,

(ii) a grantor of the right to receive production to which the expenditure relates,

(iii) a broker or dealer in securities, or

(iv) a person who did not deal at arm's length with a person referred to in subparagraph (i) or (ii).

(vi) les fonds réunis aux termes de la notice l'ont été avant 1997, et les abris fiscaux déterminés, au sens de l'article 143.2 de la même loi, qu'il est raisonnable de considérer comme liés aux dépenses ont été acquis avant août 1997;

pour l'application du présent alinéa, les dépenses qui se rapportent à des services que le contribuable ou la société de personnes est tenu de fournir sont réputées avoir été effectuées au plus tôt au moment où elles sont considérées comme l'ayant été pour l'application de la même loi et seulement dans la mesure où elles sont ainsi considérées et seulement dans la mesure où les services sont rendus à ce moment ou antérieurement.

Toutefois, les alinéas *e*), *f*) et *g*) ne s'appliquent à une dépense que si les conditions suivantes sont réunies :

h) il n'existe pas de convention ou autre mécanisme qui prévoit la modification, la réduction ou l'extinction des obligations du contribuable ou de la société de personnes par rapport à la dépense en cas de modification de la même loi ou d'établissement d'une cotisation défavorable sous son régime;

i) dans le cas où la dépense est associée à un ou plusieurs abris fiscaux vendus ou mis en vente à un moment et dans des circonstances où il est nécessaire d'obtenir un numéro d'inscription aux termes de l'article 237.1 de la même loi, un tel numéro a été obtenu avant ce moment;

j) dans le cas d'une dépense effectuée en conformité avec un document visé aux alinéas *f*) ou *g*), y compris une telle dépense à laquelle s'applique l'alinéa *e*), une partie des titres dont la vente est autorisée en 1996 en conformité avec le document ont été vendus à une personne autre que les suivantes après 1995 et avant le 18 novembre 1996, ou souscrits par une telle personne au cours de cette période :

(i) un promoteur des titres, ou son mandataire,

(ii) la personne ayant octroyé le droit aux produits auquel la dépense se rapporte,

(iii) un courtier en valeurs mobilières,

(iv) une personne ayant un lien de dépendance avec une personne visée aux sous-alinéas (i) ou (ii).

81. (1) The portion of paragraph 20(1)(*e*) of the Act after subparagraph (ii.2) and before subparagraph (iii) is replaced by the following:

(including a commission, fee or other amount paid or payable for or on account of services rendered by a person as a salesperson, agent or dealer in securities in the course of the issuance, sale or borrowing, but not including any amount that is paid or payable as or on account of the principal amount of the indebtedness or as or on account of interest) that is the lesser of

81. (1) Le passage de l'alinéa 20(1)*e*) de la même loi suivant le sous-alinéa (ii.2) et précédant le sous-alinéa (iii) est remplacé par ce qui suit :

(y compris les commissions, honoraires et autres montants payés ou payables au titre de services rendus par une personne en tant que vendeur, mandataire ou courtier en valeurs dans le cadre de l'émission, de la vente ou de l'emprunt, mais à l'exclusion des montants payés ou payables au titre du principal de la dette ou des intérêts sur celle-ci) égale au moins élevé des montants suivants :

(2) The portion of subparagraph 20(1)(*l*)(ii) of the Act before clause (A) is replaced by the following:

(ii) where the taxpayer is a financial institution (as defined in subsection 142.2(1)) in the year or a taxpayer whose ordinary business includes the lending of money, an amount in respect of properties (other than mark-to-market properties, as defined in that subsection) that are doubtful loans or lending assets that were made or acquired by the taxpayer in the ordinary course of the taxpayer's business of insurance or the lending of money or that were specified debt obligations (as defined in that subsection) of the taxpayer, equal to the total of

(2) Le passage du sous-alinéa 20(1)*l*)(ii) de la même loi précédant la division (A) est remplacé par ce qui suit :

(ii) si le contribuable est une institution financière au sens du paragraphe 142.2(1) au cours de l'année ou si son activité d'entreprise habituelle consiste en tout ou en partie à prêter de l'argent, un montant au titre de biens (sauf des biens évalués à la valeur du marché, au sens de ce paragraphe) qui sont des prêts ou des titres de crédit douteux soit que le contribuable a consentis ou acquis dans le cours normal des activités de son entreprise d'assurance ou de prêt d'argent, soit qui comptent parmi ses titres de créance déterminés au sens de ce paragraphe, égal au total des montants suivants :

(3) Sub-subclause 20(1)(*l*)(ii)(B)(II)2 of the Act is replaced by the following:

2. the total of all amounts included under subsection 12(3) or paragraph 142.3(1)(*a*) in comput-

(3) La sous-subdivision 20(1)*l*)(ii)(B)(II)2 de la même loi est remplacée par ce qui suit :

2. le total des montants inclus en application du paragraphe 12(3)

ing the taxpayer's income for the year or a preceding taxation year to the extent that those amounts reduced the part of the reserve referred to in sub-subclause 1

ou de l'alinéa 142.3(1)*a*) dans le calcul du revenu du contribuable pour l'année et pour les années d'imposition antérieures, dans la mesure où ces montants réduisent la partie de provision visée à la sous-subdivision 1;

(4) Paragraph 20(1)(*l*) of the Act, as amended by subsections (2) and (3), is replaced by the following:

Doubtful or impaired debts

(*l*) a reserve determined as the total of

(i) a reasonable amount in respect of doubtful debts (other than a debt to which subparagraph (ii) applies) that have been included in computing the taxpayer's income for the year or a preceding taxation year, and

(ii) where the taxpayer is a financial institution (as defined in subsection 142.2(1)) in the year or a taxpayer whose ordinary business includes the lending of money, an amount in respect of properties (other than mark-to-market properties, as defined in that subsection) that are

(A) impaired loans or lending assets that are specified debt obligations (as defined in that subsection) of the taxpayer, or

(B) impaired loans or lending assets that were made or acquired by the taxpayer in the ordinary course of the taxpayer's business of insurance or the lending of money

equal to the total of

(C) the percentage (not exceeding 100%) that the taxpayer claims of the prescribed reserve amount for the taxpayer for the year, and

(D) in respect of loans, lending assets or specified debt obligations that are impaired and for which an amount is not deductible for the year because of clause (C) (each of which in this clause is referred to as a "loan"), the taxpayer's specified percentage for the year of the lesser of

(4) L'alinéa 20(1)*l*) de la même loi, modifié par les paragraphes (2) et (3), est remplacé par ce qui suit :

Créances douteuses

l) la provision égale au total des montants suivants :

(i) un montant raisonnable au titre de créances douteuses (sauf une créance à laquelle s'applique le sous-alinéa (ii)) incluses dans le calcul du revenu du contribuable pour l'année ou pour une année d'imposition antérieure,

(ii) si le contribuable est une institution financière au sens du paragraphe 142.2(1) au cours de l'année ou si son activité d'entreprise habituelle consiste en tout ou en partie à prêter de l'argent, un montant au titre de biens (sauf un bien évalué à la valeur du marché au sens de ce paragraphe) qui sont des prêts ou des titres de crédit douteux soit qui comptent parmi ses titres de créance déterminés au sens de ce paragraphe, soit qu'il consent ou acquiert dans le cours normal des activités de son entreprise d'assurance ou de prêt d'argent, égal au total des montants suivants :

(A) le pourcentage, jusqu'à concurrence de 100 %, qu'il demande du montant de provision prescrit pour lui pour l'année,

(B) en ce qui concerne les prêts, titres de crédit ou titres de créance déterminés douteux pour lesquels un montant n'est pas déductible pour l'année par l'effet de la division (A) (chacun étant appelé « prêt » à la présente division), le pourcentage déterminé, applicable au contribuable pour l'année, du moins élevé des montants suivants :

(I) le total des montants représentant chacun un montant raisonnable à

(I) the total of all amounts each of which is a reasonable amount as a reserve (other than any portion of which is in respect of a sectoral reserve) for a loan in respect of the amortized cost of the loan to the taxpayer at the end of the year, and

(II) the amount determined by the formula

0.9M - N

where

M is the amount that is the taxpayer's reserve or allowance for impairment (other than any portion of the amount that is in respect of a sectoral reserve) for all loans that is determined for the year in accordance with generally accepted accounting principles, and

N is the total of all amounts each of which is the specified reserve adjustment for a loan (other than an income bond, an income debenture, a small business bond or small business development bond) for the year or a preceding taxation year;

titre de provision (à l'exclusion de toute partie de ce montant qui se rapporte à une provision sectorielle) pour un prêt, relativement au coût amorti du prêt pour le contribuable à la fin de l'année,

(II) le résultat du calcul suivant :

0.9M - N

où :

M représente le montant qui correspond à la provision pour prêts douteux (à l'exclusion de toute partie de ce montant qui se rapporte à une provision sectorielle) pour l'ensemble des prêts, déterminé pour l'année en conformité avec les principes comptables généralement reconnus,

N le total des montants représentant chacun le montant de redressement déterminé pour un prêt (sauf une obligation à intérêt conditionnel, une obligation pour la petite entreprise ou une obligation pour le développement de la petite entreprise) pour l'année ou pour une année d'imposition antérieure;

(5) Subparagraph 20(1)(*l.1*)(ii) of the Act is replaced by the following:

(ii) 90% of the reserve for credit risk losses of the taxpayer expected to arise after the end of the year under or in respect of those instruments or commitments determined for the year in accordance with generally accepted accounting principles,

(5) Le sous-alinéa 20(1)*l.1*)(ii) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

(ii) 90 % de la provision pour les pertes sur risques de crédit que le contribuable s'attend à subir après la fin de l'année en rapport avec ces effets ou ces engagements, déterminée pour l'année en conformité avec les principes comptables généralement reconnus;

(6) Subparagraph 20(1)(*p*)(ii) of the Act is replaced by the following:

(ii) all amounts each of which is that part of the amortized cost to the taxpayer at the end of the year of a loan or lending asset (other than a mark-to-market property, as defined in subsection 142.2(1)) that is established in the year by the taxpayer to have become uncollectible and that,

(A) where the taxpayer is an insurer or a taxpayer whose ordinary business includes the lending of money, was

(6) Le sous-alinéa 20(1)*p*)(ii) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

(ii) les montants représentant chacun la partie du coût amorti, pour le contribuable à la fin de l'année, d'un prêt ou d'un titre de crédit (sauf un bien évalué à la valeur du marché, au sens du paragraphe 142.2(1)) que le contribuable a établie, au cours de l'année, comme étant devenue irrécouvrable, lequel prêt ou titre, selon le cas :

(A) si le contribuable est un assureur ou si son activité d'entreprise habituel-

made or acquired in the ordinary course of the taxpayer's business of insurance or the lending of money, or

(B) where the taxpayer is a financial institution (as defined in subsection 142.2(1)) in the year, is a specified debt obligation (as defined in that subsection) of the taxpayer;

le consiste en tout ou en partie à prêter de l'argent, a été consenti ou acquis dans le cours normal des activités de son entreprise d'assurance ou de prêt d'argent,

(B) si le contribuable est une institution financière au sens du paragraphe 142.2(1) au cours de l'année, compte parmi ses titres de créance déterminés au sens de ce paragraphe;

(7) Section 20 of the Act is amended by adding the following after subsection (2.2):

(7) L'article 20 de la même loi est modifié par adjonction, après le paragraphe (2.2), de ce qui suit :

Sectoral reserve

(2.3) For the purpose of clause (1)(*l*)(ii)(D), a sectoral reserve is a reserve or an allowance for impairment for a loan that is determined on a sector-by-sector basis (including a geographic sector, an industrial sector or a sector of any other nature) and not on a property-by-property basis.

Provision sectorielle

(2.3) Pour l'application de la division (1)*l*)(ii)(B), une provision sectorielle est une provision pour prêts douteux qui est déterminée pour un secteur — géographique, industriel ou autre — et non pour un bien donné.

Specified Percentage

(2.4) For the purpose of clause (1)(*l*)(ii)(D), a taxpayer's specified percentage for a taxation year is

(*a*) where the taxpayer has a prescribed reserve amount for the year, the percentage that is the percentage of the prescribed reserve amount of the taxpayer for the year claimed by the taxpayer under clause (1)(*l*)(ii)(C) for the year, and

(*b*) in any other case, 100%.

Pourcentage déterminé

(2.4) Pour l'application de la division (1)*l*)(ii)(B), le pourcentage déterminé applicable à un contribuable pour une année d'imposition est le suivant :

a) s'il existe un montant de provision prescrit pour le contribuable pour l'année, le pourcentage de ce montant que le contribuable demande pour l'année en vertu de la division (1)*l*)(ii)(A);

b) dans les autres cas, 100 %.

(8) Section 20 of the Act is amended by adding the following after subsection (29):

(8) L'article 20 de la même loi est modifié par adjonction, après le paragraphe (29), de ce qui suit :

Specified reserve adjustment

(30) For the purpose of the description of N in subclause (1)(*l*)(ii)(D)(II), the specified reserve adjustment for a loan of a taxpayer for a taxation year is the amount determined by the formula

$$0.1(A \times B \times C/365)$$

where

A is the carrying amount of the impaired loan that is used or would be used in determining the interest income on the loan for the year in accordance with generally accepted accounting principles;

Montant de redressement déterminé

(30) Pour l'application de l'élément N de la formule figurant à la subdivision (1)*l*)(ii)(B)(II), le montant de redressement déterminé pour un prêt d'un contribuable pour une année d'imposition correspond au résultat du calcul suivant :

$$0,1(A \times B \times C/365)$$

où :

A représente la valeur comptable du prêt douteux qui entre ou entrerait dans le calcul du revenu d'intérêts sur le prêt pour l'année en conformité avec les principes comptables généralement reconnus;

B is the effective interest rate on the loan for the year determined in accordance with generally accepted accounting principles; and

C is the number of days in the year on which the loan is impaired.

B le taux d'intérêt réel sur le prêt pour l'année, déterminé en conformité avec les principes comptables généralement reconnus;

C le nombre de jours de l'année où le prêt est douteux.

(9) Subsection (1) applies to expenses incurred after 1987.

(9) Le paragraphe (1) s'applique aux dépenses engagées après 1987.

(10) Subsections (2), (3) and (6) apply to taxation years that end after February 22, 1994.

(10) Les paragraphes (2), (3) et (6) s'appliquent aux années d'imposition qui se terminent après le 22 février 1994.

(11) Subsections (4), (5), (7) and (8) apply

(*a*) to taxation years that end after September 1997; and

(*b*) to a taxpayer's taxation years that end after 1995 and before October 1997 where the taxpayer elects in writing to have subsection (4) apply to the year and files the election with the Minister of National Revenue before the end of the third month after the month in which this Act is assented to.

(11) Les paragraphes (4), (5), (7) et (8) s'appliquent :

***a*) aux années d'imposition se terminant après septembre 1997;**

***b*) aux années d'imposition d'un contribuable se terminant après 1995 et avant octobre 1997, si le contribuable choisit de se prévaloir du paragraphe (4) pour l'année dans un document écrit présenté au ministre du Revenu national avant la fin du troisième mois suivant le mois de la sanction de la présente loi.**

82. (1) Subsection 27(1) of the Act is replaced by the following:

82. (1) Le paragraphe 27(1) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Application of Part I to Crown corporation

27. (1) This Part applies to a federal Crown corporation as if

(*a*) any income or loss from a business carried on by the corporation as agent of Her Majesty, or from a property of Her Majesty administered by the corporation, were an income or loss of the corporation from the business or the property, as the case may be; and

(*b*) any property, obligation or debt of any kind whatever held, administered, entered into or incurred by the corporation as agent of Her Majesty were a property, obligation or debt, as the case may be, of the corporation.

Application de la partie I aux sociétés d'État

27. (1) La présente partie s'applique à une société d'État fédérale comme si, à la fois :

a) le revenu ou la perte provenant d'une entreprise qu'elle exploite à titre de mandataire de Sa Majesté ou d'un bien de Sa Majesté qu'elle gère était ses propres revenu ou perte provenant de l'entreprise ou du bien;

b) le bien de toute nature qu'elle détient ou gère à titre de mandataire de Sa Majesté ou l'obligation ou la dette, de toute nature, qu'elle a contractée à ce titre était ses propres bien, obligation ou dette.

(2) Subsection (1) applies

(*a*) for the purpose of section 181.71 of the Act, as enacted by subsection 199(1), to taxation years that end after June 1989;

(2) Le paragraphe (1) s'applique :

***a*) pour ce qui est de l'article 181.71 de la même loi, édicté par le paragraphe 199(1), aux années d'imposition qui se terminent après juin 1989;**

(*b*) for the purposes of section 187.61 of the Act, as enacted by subsection 201(1), and subsection 191.4(3) of the Act, as enacted by subsection 208(1), after 1987;

(*c*) for the purpose of section 190.211 of the Act, as enacted by subsection 205(1), after May 23, 1985; and

(*d*) for all other purposes, after April 26, 1995.

83. (1) Paragraph 28(1)(*d*) of the Act is replaced by the following:

(*d*) the total of all amounts each of which is an amount included in computing the taxpayer's income for the year from the business because of subsection 13(1), 14(1), 80(13) or 80.3(3) or (5),

(2) Paragraph 28(1)(*e*) of the Act is amended by striking out the word "and" at the end of subparagraph (i) and by replacing subparagraph (ii) with the following:

(ii) in the case of amounts paid, or deemed by this Act to have been paid, for inventory, were in payment of or on account of an amount that would be deductible in computing the income from the business for the year or any other taxation year if that income were not computed in accordance with the cash method, and

(iii) in any other case, were in payment of or on account of an amount that would be deductible in computing the income from the business for a preceding taxation year, the year or the following taxation year if that income were not computed in accordance with the cash method,

(3) Subsection 28(1) of the Act is amended by adding the following after paragraph (*e*):

(*e*.1) all amounts, other than amounts described in section 30, that

(*b*) pour ce qui est de l'article 187.61 de la même loi, édicté par le paragraphe 201(1), et du paragraphe 191.4(3) de la même loi, édicté par le paragraphe 208(1), à compter de 1988;

(*c*) pour ce qui est de l'article 190.211 de la même loi, édicté par le paragraphe 205(1), à compter du 24 mai 1985;

(*d*) pour ce qui est des autres dispositions, à compter du 27 avril 1995.

83. (1) L'alinéa 28(1)*d*) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

d) les montants inclus en application des paragraphes 13(1), 14(1), 80(13) ou 80.3(3) ou (5) dans le calcul du revenu que le contribuable tire de l'entreprise pour l'année,

(2) L'alinéa 28(1)*e*) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

e) les sommes, sauf celles visées à l'article 30, qui, à la fois :

(i) sont payées au cours de l'année, ou réputées l'être par la présente loi, dans le cadre de l'exploitation de l'entreprise,

(ii) s'il s'agit de sommes payées, ou réputées l'être par la présente loi, au titre de l'inventaire, sont versées au titre d'un montant qui serait déductible dans le calcul du revenu provenant de l'entreprise pour l'année ou pour une autre année d'imposition, si ce revenu n'était pas calculé selon la méthode de comptabilité de caisse,

(iii) dans les autres cas, sont versées au titre d'un montant qui serait déductible dans le calcul du revenu provenant de l'entreprise pour une année d'imposition antérieure, pour l'année ou pour l'année d'imposition suivante, si ce revenu n'était pas calculé selon la méthode de comptabilité de caisse;

(3) Le paragraphe 28(1) de la même loi est modifié par adjonction, après l'alinéa *e*), de ce qui suit :

e.1) les sommes, sauf celles visées à l'article 30, qui, à la fois :

(i) would be deductible in computing the income from the business for the year if that income were not computed in accordance with the cash method,

(ii) are not deductible in computing the income from the business for any other taxation year, and

(iii) were paid in a preceding taxation year in the course of carrying on the business,

(i) seraient déductibles dans le calcul du revenu provenant de l'entreprise pour l'année si ce revenu n'était pas calculé selon la méthode de comptabilité de caisse,

(ii) ne sont pas déductibles dans le calcul du revenu provenant de l'entreprise pour une autre année d'imposition,

(iii) ont été versées au cours d'une année d'imposition antérieure dans le cadre de l'exploitation de l'entreprise;

(4) Subsection (1) applies to taxation years that end after February 21, 1994.

(4) Le paragraphe (1) s'applique aux années d'imposition qui se terminent après le 21 février 1994.

(5) Subsections (2) and (3) apply to amounts paid after April 26, 1995, other than amounts paid pursuant to an agreement in writing made by the payer on or before April 26, 1995.

(5) Les paragraphes (2) et (3) s'appliquent aux sommes payées après le 26 avril 1995, sauf si elles sont payées en conformité avec une convention écrite conclue par le payeur avant le 27 avril 1995.

84. (1) Section 34.1 of the Act is amended by adding the following after subsection (8):

84. (1) L'article 34.1 de la même loi est modifié par adjonction, après le paragraphe (8), de ce qui suit :

Death of partner or proprietor

(9) Where

(*a*) an individual carries on a business in a taxation year,

(*b*) the individual dies in the year and after the end of a fiscal period of the business that ends in the year,

(*c*) another fiscal period of the business ends because of the individual's death (in this subsection referred to as the "short period"), and

(*d*) the individual's legal representative

(i) elects that this subsection apply in computing the individual's income for the year, or

(ii) files a separate return of income under subsection 150(4) in respect of the individual's business,

notwithstanding subsection (8), there shall be included in computing the individual's income for the year from the business, the amount determined by the formula

(A - B) x C/D

where

Décès d'un associé ou d'un propriétaire

(9) Malgré le paragraphe (8), un montant est à inclure dans le calcul du revenu d'un particulier pour une année d'imposition tiré d'une entreprise qu'il exploite au cours de l'année si les conditions suivantes sont réunies :

a) le particulier décède dans l'année, après la fin de l'exercice de l'entreprise qui se termine dans l'année;

b) un autre exercice de l'entreprise (appelé « exercice abrégé » au présent paragraphe) prend fin en raison du décès du particulier;

c) le représentant légal du particulier :

(i) soit choisit de calculer le revenu du particulier pour l'année compte tenu du présent paragraphe,

(ii) soit produit une déclaration de revenu distincte aux termes du paragraphe 150(4) relativement à l'entreprise du particulier.

Ce montant est égal au résultat du calcul suivant :

(A - B) x C/D

où :

A is the total of the individual's income from the business for fiscal periods (other than the short period) of the business that end in the year,

B is the lesser of

(i) the total of all amounts, each of which is an amount included in the value of A in respect of the business that is deemed to be a taxable capital gain for the purpose of section 110.6, and

(ii) the total of all amounts deducted under section 110.6 in computing the individual's taxable income for the year,

C is the number of days in the short period, and

D is the total number of days in fiscal periods of the business (other than the short period) that end in the year.

A représente le total du revenu du particulier tiré de l'entreprise pour les exercices de celle-ci (sauf l'exercice abrégé) se terminant dans l'année;

B le moins élevé des montants suivants :

(i) le total des montants représentant chacun un montant compris dans la valeur de l'élément A relativement à l'entreprise et qui est réputé être un gain en capital imposable pour l'application de l'article 110.6,

(ii) le total des montants déduits en application de l'article 110.6 dans le calcul du revenu imposable du particulier pour l'année;

C le nombre de jours de l'exercice abrégé;

D le nombre total de jours des exercices de l'entreprise (sauf l'exercice abrégé) se terminant dans l'année.

(2) Subsection (1) applies to the 1996 and subsequent taxation years, except that subparagraph 34.1(9)(*d*)(ii) of the Act, as enacted by subsection (1), does not apply to the 1996 and 1997 taxation years.

(2) Le paragraphe (1) s'applique aux années d'imposition 1996 et suivantes. Toutefois, le sous-alinéa 34.1(9)*c*)(ii) de la même loi, édicté par le paragraphe (1), ne s'applique pas aux années d'imposition 1996 et 1997.

85. (1) Section 34.2 of the Act is amended by adding the following after subsection (7):

85. (1) L'article 34.2 de la même loi est modifié par adjonction, après le paragraphe (7), de ce qui suit :

Death of partner or proprietor

(8) Where

(*a*) an individual carries on a business in a taxation year,

(*b*) the individual dies in the year,

(*c*) an amount is included under subsection (5) in computing the individual's income for the year from the business, and

(*d*) the individual's legal representative

(i) elects that this subsection apply in computing the individual's income for the year, or

(ii) files a separate return of income under subsection 150(4) in respect of the individual's business,

there shall be deducted in computing the individual's income for the year from the business the lesser of

(8) Un montant est à déduire dans le calcul du revenu d'un particulier pour une année d'imposition tiré d'une entreprise qu'il exploite au cours de l'année si les conditions suivantes sont réunies :

Décès d'un associé ou d'un propriétaire d'entreprise

a) le particulier décède dans l'année;

b) un montant est inclus, en application du paragraphe (5), dans le calcul du revenu du particulier pour l'année tiré de l'entreprise;

c) le représentant légal du particulier :

(i) soit choisit de calculer le revenu du particulier pour l'année compte tenu du présent paragraphe,

(ii) soit produit une déclaration de revenu distincte aux termes du paragraphe 150(4) relativement à l'entreprise du particulier.

(*e*) the greatest amount that would have been deductible under subsection (4) in computing the individual's income for the year from the business if the individual had not died, and

(*f*) any amount that the representative claims.

Ce montant correspond au moins élevé des montants suivants :

d) le plus élevé des montants qui auraient été déductibles en application du paragraphe (4) dans le calcul du revenu du particulier pour l'année tiré de l'entreprise s'il n'était pas décédé;

e) le montant déduit par le représentant légal.

(2) Subsection (1) applies to the 1996 and subsequent taxation years.

(2) Le paragraphe (1) s'applique aux années d'imposition 1996 et suivantes.

86. (1) The portion of subparagraph 37(1)(*a*)(iii) of the French version of the Act before clause (A) is replaced by the following:

(iii) soit, si le contribuable est une société, sous forme de paiements à une société résidant au Canada et exonérée d'impôt en application de l'alinéa 149(1)*j*), devant servir à des activités de recherche scientifique et de développement expérimental — recherche fondamentale ou appliquée — exercées au Canada :

86. (1) Le passage du sous-alinéa 37(1)*a*)(iii) de la version française de la même loi précédant la division (A) est remplacé par ce qui suit :

(iii) soit, si le contribuable est une société, sous forme de paiements à une société résidant au Canada et exonérée d'impôt en application de l'alinéa 149(1)*j*), devant servir à des activités de recherche scientifique et de développement expérimental — recherche fondamentale ou appliquée — exercées au Canada :

(2) Subsection 37(10) of the Act is replaced by the following:

(2) Le paragraphe 37(10) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Time for election

(10) Any election made under clause (8)(*a*)(ii)(B) for a taxation year by a taxpayer shall be filed by the taxpayer on the day on which the taxpayer first files a prescribed form referred to in subsection (11) for the year.

Moment du choix

(10) Un contribuable présente le formulaire indiquant le choix prévu à la division (8)*a*)(ii)(B) pour une année d'imposition le jour où il présente pour la première fois le formulaire visé au paragraphe (11) pour l'année.

(3) Paragraph 37(13)(*b*) of the Act is replaced by the following:

(*b*) the work would be scientific research and experimental development if it were performed by the person or partnership,

(3) L'alinéa 37(13)*b*) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

b) seraient des activités de recherche scientifique et de développement expérimental s'ils étaient exécutés par la personne ou la société de personnes visée à l'alinéa *a*).

(4) Subsection (1) applies to taxation years that end after November 1991.

(4) Le paragraphe (1) s'applique aux années d'imposition qui se terminent après novembre 1991.

(5) Subsection (2) applies after February 21, 1994 to expenditures incurred at any time except that, for taxation years that began before 1996, the reference in subsection 37(10) of the Act, as enacted by

(5) Le paragraphe (2) s'applique après le 21 février 1994 aux dépenses engagées à tout moment. Toutefois, en ce qui a trait aux années d'imposition qui ont commencé avant 1996, la mention du paragraphe (11),

subsection (2), to "subsection (11)" shall be read as a reference to "subsection (1)".

(6) Subsection (3) applies to taxation years that begin after 1995.

87. (1) Sections 37.1 to 37.3 of the Act are repealed.

(2) Subsection (1) applies to the 1995 and subsequent taxation years.

88. (1) The formula "A - B - C" set out in the definition "exempt capital gains balance" in subsection 39.1(1) of the Act is replaced by the following:

A - B - C - F

(2) The definition "exempt capital gains balance" in subsection 39.1(1) of the Act is amended by striking out the word "and" at the end of the description of B, by adding the word "and" at the end of the description of C and by adding the following after the description of C:

F is

(*a*) if the entity is a trust described in any of paragraphs (*g*) to (*j*) of the definition "flow-through entity" in this subsection, the total of all amounts each of which is an amount included before the year in the cost to the individual of a property under subsection 107(2.2) or paragraph 144(7.1)(*c*) because of the individual's exempt capital gains balance in respect of the entity, and

(*b*) in any other case, nil;

(3) Subsections (1) and (2) apply to the 1994 and subsequent taxation years.

89. (1) Paragraph 40(2)(*e*) of the Act is repealed.

(2) Subparagraph 40(2)(*h*)(i) of the Act is replaced by the following:

(i) all amounts added under paragraph 53(1)(*f*.1) to the cost to a corporation, other than the controlled corporation, of property disposed of to that corporation by the controlled corporation that were

figurant au paragraphe 37(10) de la même loi, édicté par le paragraphe (2), vaut mention du paragraphe (1).

(6) Le paragraphe (3) s'applique aux années d'imposition qui commencent après 1995.

87. (1) Les articles 37.1 à 37.3 de la même loi sont abrogés.

(2) Le paragraphe (1) s'applique aux années d'imposition 1995 et suivantes.

88. (1) La formule « A - B - C » figurant à la définition de « solde des gains en capital exonérés », au paragraphe 39.1(1) de la même loi, est remplacée par ce qui suit :

A - B - C - F

(2) La définition de « solde des gains en capital exonérés », au paragraphe 39.1(1) de la même loi, est modifiée par adjonction, après l'élément C, de ce qui suit :

F :

a) si l'entité est une fiducie visée à l'un des alinéas *g*) à *j*) de la définition de « entité intermédiaire », le total des montants représentant chacun un montant qui a été inclus avant l'année, en application du paragraphe 107(2.2) ou de l'alinéa 144(7.1)*c*), dans le coût d'un bien pour le particulier en raison de son solde des gains en capital exonérés relativement à l'entité,

b) dans les autres cas, zéro.

(3) Les paragraphes (1) et (2) s'appliquent aux années d'imposition 1994 et suivantes.

89. (1) L'alinéa 40(2)*e*) de la même loi est abrogé.

(2) Le sous-alinéa 40(2)*h*)(i) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

(i) du total des montants ajoutés en vertu de l'alinéa 53(1)*f*.1) au coût, pour une société autre que la société contrôlée, du bien dont a disposé en faveur de cette société la société contrôlée, qui ont été

added to the cost of the property during the period while the controlled corporation was controlled by the taxpayer and that can reasonably be attributed to losses on the property that accrued during the period while the controlled corporation was controlled by the taxpayer,

ajoutés au coût du bien au cours de la période où le contribuable contrôlait la société contrôlée et qu'il est raisonnable d'attribuer aux pertes accumulées sur le bien au cours de cette période,

(3) Subsection 40(3.1) of the English version of the Act is replaced by the following:

(3) Le paragraphe 40(3.1) de la version anglaise de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Deemed gain for certain partners

(3.1) Where, at the end of a fiscal period of a partnership, a member of the partnership is a limited partner of the partnership, or is a member of the partnership who was a specified member of the partnership at all times since becoming a member, except where the member's partnership interest was held by the member on February 22, 1994 and is an excluded interest at the end of the fiscal period,

Deemed gain for certain partners

(3.1) Where, at the end of a fiscal period of a partnership, a member of the partnership is a limited partner of the partnership, or is a member of the partnership who was a specified member of the partnership at all times since becoming a member, except where the member's partnership interest was held by the member on February 22, 1994 and is an excluded interest at the end of the fiscal period,

(*a*) the amount determined under subsection (3.11) is deemed to be a gain from the disposition, at the end of the fiscal period, of the member's interest in the partnership; and

(*a*) the amount determined under subsection (3.11) is deemed to be a gain from the disposition, at the end of the fiscal period, of the member's interest in the partnership; and

(*b*) for the purpose of section 110.6, the interest is deemed to have been disposed of by the member at that time.

(*b*) for the purpose of section 110.6, the interest is deemed to have been disposed of by the member at that time.

(4) Section 40 of the Act is amended by adding the following after subsection (3.13):

(4) L'article 40 de la même loi est modifié par adjonction, après le paragraphe (3.13), de ce qui suit :

Specified member of a partnership

(3.131) Where it can reasonably be considered that one of the main reasons that a member of a partnership was not a specified member of the partnership at all times since becoming a member of the partnership is to avoid the application of subsection (3.1) to the member's interest in the partnership, the member is deemed for the purpose of that subsection to have been a specified member of the partnership at all times since becoming a member of the partnership.

Associé déterminé d'une société de personnes

(3.131) L'associé d'une société de personnes au sujet duquel il est raisonnable de considérer que l'une des principales raisons pour lesquelles il n'est pas un associé déterminé de la société de personnes depuis qu'il en est un associé est d'éviter l'application du paragraphe (3.1) à sa participation dans la société de personnes est réputé, pour l'application de ce paragraphe, avoir été un associé déterminé de la société de personnes sans interruption depuis qu'il en est un associé.

(5) Paragraph 40(3.14)(*b*) of the Act is replaced by the following:

(5) L'alinéa 40(3.14)*b*) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

(*b*) the member or a person not dealing at arm's length with the member is entitled, either immediately or in the future and either absolutely or contingently, to receive

b) l'associé, ou une personne avec laquelle il a un lien de dépendance, a le droit, immédiat ou futur et absolu ou conditionnel, de recevoir un montant ou un avantage

an amount or to obtain a benefit that would be described in paragraph 96(2.2)(*d*) if that paragraph were read without reference to subparagraphs (ii) and (vi);

qui serait visé à l'alinéa 96(2.2)*d*), compte non tenu des sous-alinéas 96(2.2)*d*)(ii) et (vi);

(6) Section 40 of the Act is amended by adding the following after subsection (3.2):

(6) L'article 40 de la même loi est modifié par adjonction, après le paragraphe (3.2), de ce qui suit :

When subsection (3.4) applies

(3.3) Subsection (3.4) applies when

(*a*) a corporation, trust or partnership (in this subsection and subsection (3.4) referred to as the "transferor") disposes of a particular capital property (other than depreciable property of a prescribed class) otherwise than in a disposition described in any of paragraphs (*c*) to (*g*) of the definition "superficial loss" in section 54;

(*b*) during the period that begins 30 days before and ends 30 days after the disposition, the transferor or a person affiliated with the transferor acquires a property (in this subsection and subsection (3.4) referred to as the "substituted property") that is, or is identical to, the particular property; and

(*c*) at the end of the period, the transferor or a person affiliated with the transferor owns the substituted property.

Application du paragraphe (3.4)

(3.3) Le paragraphe (3.4) s'applique lorsque les conditions suivantes sont réunies :

a) une société, une fiducie ou une société de personnes (appelées « cédant » au présent paragraphe et au paragraphe (3.4)) dispose d'une immobilisation, sauf un bien amortissable d'une catégorie prescrite, en dehors du cadre d'une disposition visée à l'un des alinéas *c*) à *g*) de la définition de « perte apparente » à l'article 54;

b) au cours de la période qui commence 30 jours avant la disposition et se termine 30 jours après cette disposition, le cédant ou une personne affiliée à celui-ci acquiert le même bien ou un bien identique (appelés « bien de remplacement » au présent paragraphe et au paragraphe (3.4));

c) à la fin de cette période, le cédant ou une personne affiliée à celui-ci est propriétaire du bien de remplacement.

Loss on certain properties

(3.4) If this subsection applies because of subsection (3.3) to a disposition of a particular property,

(*a*) the transferor's loss, if any, from the disposition is deemed to be nil, and

(*b*) the amount of the transferor's loss, if any, from the disposition (determined without reference to paragraph (2)(*g*) and this subsection) is deemed to be a loss of the transferor from a disposition of the particular property at the time that is immediately before the first time, after the disposition,

(i) at which a 30-day period begins throughout which neither the transferor nor a person affiliated with the transferor owns

(A) the substituted property, or

Perte sur certains biens

(3.4) Lorsque le présent paragraphe s'applique par l'effet du paragraphe (3.3) à la disposition d'un bien, les présomptions suivantes s'appliquent :

a) la perte du cédant résultant de la disposition est réputée nulle;

b) la perte du cédant résultant de la disposition, déterminée compte non tenu de l'alinéa (2)*g*) et du présent paragraphe, est réputée être sa perte résultant d'une disposition du bien effectuée immédiatement avant le premier en date des moments suivants qui est postérieur à la disposition :

(i) le début d'une période de 30 jours tout au long de laquelle ni le cédant, ni une personne affiliée à celui-ci n'est propriétaire :

(A) du bien de remplacement,

(B) a property that is identical to the substituted property and that was acquired after the day that is 31 days before the period begins,

(ii) at which the property would, if it were owned by the transferor, be deemed by section 128.1 or subsection 149(10) to have been disposed of by the transferor,

(iii) that is immediately before control of the transferor is acquired by a person or group of persons, where the transferor is a corporation,

(iv) at which the transferor or a person affiliated with the transferor is deemed by section 50 to have disposed of the property, where the substituted property is a debt or a share of the capital stock of a corporation, or

(v) at which the winding-up of the transferor begins (other than a winding-up to which subsection 88(1) applies), where the transferor is a corporation,

and, for the purpose of paragraph (*b*), where a partnership otherwise ceases to exist at any time after the disposition, the partnership is deemed not to have ceased to exist, and each person who was a member of the partnership immediately before the partnership would, but for this subsection, have ceased to exist is deemed to remain a member of the partnership, until the time that is immediately after the first time described in subparagraphs (*b*)(i) to (v).

(B) d'un bien qui est identique au bien de remplacement et qui a été acquis après le jour qui précède de 31 jours le début de la période,

(ii) le moment auquel le cédant serait réputé, par l'article 128.1 ou le paragraphe 149(10), avoir disposé de l'immobilisation s'il en était propriétaire,

(iii) si le cédant est une société, le moment immédiatement avant l'acquisition du contrôle du cédant par une personne ou un groupe de personnes,

(iv) si le bien de remplacement est une dette ou une action du capital-actions d'une société, le moment auquel le cédant ou une personne affiliée à celui-ci est réputé, par l'article 50, avoir disposé du bien,

(v) si le cédant est une société, le moment auquel sa liquidation commence, sauf s'il s'agit d'une liquidation à laquelle s'applique le paragraphe 88(1);

c) pour l'application de l'alinéa *b*), la société de personnes qui cesse d'exister après la disposition est réputée ne cesser d'exister qu'au moment donné immédiatement après le premier en date des moments visés aux sous-alinéas *b*)(i) à (v), et chaque personne qui en était un associé immédiatement avant le moment où elle aurait cessé d'exister, n'eût été le présent paragraphe, est réputée le demeurer jusqu'au moment donné.

Deemed identical property

(3.5) For the purposes of subsections (3.3) and (3.4),

(*a*) a right to acquire a property (other than a right, as security only, derived from a mortgage, agreement for sale or similar obligation) is deemed to be a property that is identical to the property;

(*b*) a share of the capital stock of a corporation that is acquired in exchange for another share in a transaction to which section 51, 85.1, 86 or 87 applies is deemed to be a property that is identical to the other share;

Bien identique présumé

(3.5) Les présomptions suivantes s'appliquent dans le cadre des paragraphes (3.3) et (3.4) :

a) le droit d'acquérir un bien (sauf le droit servant de garantie seulement et découlant d'une hypothèque, d'une convention de vente ou d'un titre semblable) est réputé être un bien qui est identique au bien;

b) l'action du capital-actions d'une société qui est acquise en échange d'une autre action dans le cadre d'une opération à laquelle s'appliquent les articles 51, 85.1, 86 ou 87 est réputée être un bien qui est identique à l'autre action;

(*c*) where subsections (3.3) and (3.4) apply to the disposition by a transferor of a share of the capital stock of a corporation, and after the disposition the corporation is merged with one or more other corporations, otherwise than in a transaction in respect of which paragraph (*b*) applies to the share, or is wound up in a winding-up to which subsection 88(1) applies, the corporation formed on the merger or the parent (within the meaning assigned by subsection 88(1)), as the case may be, is deemed to own the share while it is affiliated with the transferor; and

(*d*) where subsections (3.3) and (3.4) apply to the disposition by a transferor of a share of the capital stock of a corporation, and after the disposition the share is redeemed, acquired or cancelled by the corporation, otherwise than in a transaction in respect of which paragraph (*b*) or (*c*) applies to the share, the transferor is deemed to own the share while the corporation is affiliated with the transferor.

Loss on shares

(3.6) Where at any time a taxpayer disposes, to a corporation that is affiliated with the taxpayer immediately after the disposition, of a share of a class of the capital stock of the corporation (other than a share that is a distress preferred share as defined in subsection 80(1)),

(*a*) the taxpayer's loss, if any, from the disposition is deemed to be nil; and

(*b*) in computing the adjusted cost base to the taxpayer after that time of a share of a class of the capital stock of the corporation owned by the taxpayer immediately after the disposition, there shall be added the proportion of the amount of the taxpayer's loss from the disposition (determined without reference to paragraph (2)(*g*) and this subsection) that

(i) the fair market value, immediately after the disposition, of the share

is of

(ii) the fair market value, immediately after the disposition, of all shares of the capital stock of the corporation owned by the taxpayer.

c) lorsque les paragraphes (3.3) et (3.4) s'appliquent à la disposition par un cédant d'une action du capital-actions d'une société et que, après cette disposition, la société est fusionnée avec une ou plusieurs autres sociétés en dehors du cadre d'une opération relativement à laquelle l'alinéa *b*) s'applique à l'action ou fait l'objet d'une liquidation à laquelle s'applique le paragraphe 88(1), la société issue de la fusion ou la société mère, au sens de ce paragraphe, est réputée être propriétaire de l'action tant qu'elle est affiliée au cédant;

d) lorsque les paragraphes (3.3) et (3.4) s'appliquent à la disposition par un cédant d'une action du capital-actions d'une société et que, après cette disposition, l'action est rachetée, acquise ou annulée par la société en dehors du cadre d'une opération relativement à laquelle les alinéas *b*) ou *c*) s'appliquent à l'action, le cédant est réputé être propriétaire de l'action tant que la société lui est affiliée.

Perte lors de la disposition d'une action

(3.6) Dans le cas où un contribuable dispose, en faveur d'une société qui lui est affiliée immédiatement après la disposition, d'une action d'une catégorie du capital-actions de la société, sauf une action privilégiée de renflouement au sens du paragraphe 80(1), les règles suivantes s'appliquent :

a) la perte du contribuable résultant de la disposition est réputée nulle;

b) est à ajouter dans le calcul du prix de base rajusté, pour le contribuable après la disposition, d'une action d'une catégorie du capital-actions de la société qui appartenait au contribuable immédiatement après la disposition le produit de la multiplication du montant de sa perte résultant de la disposition, déterminé compte non tenu de l'alinéa (2)*g*) et du présent paragraphe, par le rapport entre :

(i) d'une part, la juste valeur marchande de l'action immédiatement après la disposition,

(ii) d'autre part, la juste valeur marchande, immédiatement après la disposition, de l'ensemble des actions du capital-ac-

tions de la société appartenant au contribuable.

(7) Section 40 of the Act is amended by adding the following after subsection (8):

(7) L'article 40 de la même loi est modifié par adjonction, après le paragraphe (8), de ce qui suit :

Additions to taxable Canadian property

(9) Where a non-resident person disposes of a taxable Canadian property that the person last acquired before April 27, 1995 and that would not be a taxable Canadian property immediately before the disposition if section 115 were read as it applied to dispositions that occurred on April 26, 1995, the person's gain or loss from the disposition is deemed to be the amount determined by the formula

A x B/C

where

A is the amount of the gain or loss determined without reference to this subsection;

B is the number of calendar months in the period that begins with May 1995 and ends with the calendar month that includes the time of the disposition; and

C is the number of calendar months in the period that begins with the calendar month in which the person last acquired the property and ends with the calendar month that includes the time of the disposition.

Gain ou perte résultant de la disposition d'un bien canadien imposable

(9) Lorsqu'une personne non-résidente dispose d'un bien canadien imposable qu'elle a acquis pour la dernière fois avant le 27 avril 1995 et qui ne serait pas un tel bien immédiatement avant la disposition si l'article 115 était remplacé par sa version applicable aux dispositions effectuées le 26 avril 1995, le gain ou la perte de la personne résultant de la disposition est réputé égal au résultat du calcul suivant :

A x B/C

où :

A représente le montant du gain ou de la perte, déterminé compte non tenu du présent paragraphe;

B le nombre de mois depuis mai 1995 jusqu'au mois qui comprend le moment de la disposition;

C le nombre de mois depuis le mois au cours duquel la personne a acquis le bien pour la dernière fois jusqu'au mois qui comprend le moment de la disposition.

(8) Subject to section 247, subsections (1), (2), (6) and (7) apply to dispositions of property that occur after April 26, 1995.

(8) Sous réserve de l'article 247, les paragraphes (1), (2), (6) et (7) s'appliquent aux dispositions de biens effectuées après le 26 avril 1995.

(9) Subsection (3) applies after February 21, 1994, except that subsection 40(3.1) of the Act, as enacted by subsection (3), does not apply to a member of a partnership before the end of the partnership's fifth fiscal period that ends after 1994 if the following conditions are met:

(*a*) the member acquired the partnership interest before 1995;

(*b*) all or substantially all of the property (other than money) of the partnership is a film production or an interest in one or more partnerships all or substantially all of the property of which is a film production;

(9) Le paragraphe (3) s'applique après le 21 février 1994. Toutefois, le paragraphe 40(3.1) de la même loi, édicté par le paragraphe (3), ne s'applique pas à un associé d'une société de personnes avant la fin du cinquième exercice de celle-ci qui se termine après 1994 si, à la fois :

***a*) l'associé a acquis la participation dans la société de personnes avant 1995;**

***b*) la totalité ou la presque totalité des biens de la société de personnes, à l'exception de l'argent, consistent en une production cinématographique ou en une participation dans une ou plusieurs socié-**

(*c*) the principal photography of the production (or, in the case of a production that is a television series, an episode of the series) began before 1995;

(*d*) the funds used to produce the film production were raised before 1995 and the principal photography of the production was completed, and the funds were expended, before 1995 (or, in the case of a film production prescribed for the purpose of subparagraph 96(2.2)(*d*)(ii) of the Act, the principal photography of the production was completed, and the funds were expended, before March 2, 1995); and

(*e*) one of the following conditions is met:

(i) the producer of the production

(A) had, before February 22, 1994, entered into a written agreement for the pre-production, distribution, broadcasting, financing or acquisition of the production or the acquisition of the screenplay for the production, or

(B) had entered into a written contract before February 22, 1994 with a screenwriter to write the screenplay for the production,

(ii) the producer of the production received before 1995 a commitment for funding or government assistance (or an advance ruling or active status letter in respect of eligibility for such funding or other government assistance) for the production from a federal or provincial government agency the mandate of which is related to the provision of assistance to film productions in Canada, or

(iii) the production is a continuation of a television series an episode of which satisfies the requirements of this paragraph.

(10) Subsection (4) applies after April 26, 1995.

tés de personnes dont la totalité ou la presque totalité des biens consistent en une telle production;

c) les principaux travaux de prise de vue relatifs à la production (ou, s'il s'agit d'une production qui est une série télévisée, relatifs à un épisode de la série) ont commencé avant 1995;

d) les fonds entrant dans la réalisation de la production ont été réunis avant 1995 et les principaux travaux de prise de vue relatifs à la production ont été achevés, et les fonds dépensés, avant 1995 (ou avant le 2 mars 1995 s'il s'agit d'une production cinématographique visée par règlement pour l'application du sous-alinéa 96(2.2)*d*)(ii) de la même loi);

e) l'un des faits suivants se vérifie :

(i) le réalisateur de la production, selon le cas :

(A) a conclu, avant le 22 février 1994, une convention écrite visant la préproduction, la distribution, la diffusion, le financement ou l'acquisition de la production, ou l'acquisition du scénario de la production,

(B) a chargé un scénariste, par contrat écrit conclu avant le 22 février 1994, d'écrire le scénario de la production,

(ii) le réalisateur de la production a obtenu avant 1995 un engagement visant le financement de la production, ou l'octroi d'une aide gouvernementale y afférente, (ou obtient une décision anticipée ou une lettre de confirmation visant son admissibilité au financement ou à l'aide gouvernementale) de la part d'un organisme fédéral ou provincial dont le mandat est lié à l'octroi d'aide à la réalisation de productions cinématographiques au Canada,

(iii) la production est la suite d'une série télévisée dont un des épisodes remplit les exigences énoncées au présent alinéa.

(10) Le paragraphe (4) s'applique à compter du 27 avril 1995.

(11) Subsection (5) applies to fiscal periods that end after November 1994.

(11) Le paragraphe (5) s'applique aux exercices qui se terminent après novembre 1994.

90. (1) The portion of subsection 44(1) of the Act after paragraph (*d*) and before paragraph (*e*) is replaced by the following:

90. (1) Le passage du paragraphe 44(1) de la même loi suivant l'alinéa *d*) et précédant l'alinéa *e*) est remplacé par ce qui suit :

acquired a capital property that is a replacement property for the taxpayer's former property and the replacement property has not been disposed of by the taxpayer before the time the taxpayer disposed of the taxpayer's former property, notwithstanding subsection 40(1), if the taxpayer so elects under this subsection in the taxpayer's return of income for the year in which the taxpayer acquired the replacement property,

une immobilisation en remplacement de son ancien bien, et qu'il n'en a pas disposé avant le moment où il a disposé de son ancien bien, le contribuable peut, malgré le paragraphe 40(1), faire un choix dans sa déclaration de revenu produite pour l'année au cours de laquelle il a acquis le bien de remplacement, pour que les présomptions suivantes s'appliquent :

(2) Paragraph 44(5)(*a*) of the Act is replaced by the following:

(2) Le passage du paragraphe 44(5) de la même loi précédant l'alinéa *b*) est remplacé par ce qui suit :

Bien de remplacement

(5) Pour l'application du présent article, une immobilisation d'un contribuable est un bien servant de remplacement à un ancien bien dont il était propriétaire si les conditions suivantes sont réunies :

(*a*) it is reasonable to conclude that the property was acquired by the taxpayer to replace the former property;

a) il est raisonnable de conclure qu'il l'a acquise en remplacement de l'ancien bien;

(*a*.1) it was acquired by the taxpayer and used by the taxpayer or a person related to the taxpayer for a use that is the same as or similar to the use to which the taxpayer or a person related to the taxpayer put the former property;

a.1) elle a été acquise par lui et est utilisée par lui, ou par une personne qui lui est liée, pour un usage identique ou semblable à celui qu'il a fait de l'ancien bien ou qu'une telle personne en a fait;

(3) Subsections (1) and (2) apply to dispositions of former properties that occur after the 1993 taxation year except that, if a taxpayer so elects in respect of a former property of the taxpayer that was disposed of before this Act is assented to by notifying the Minister of National Revenue in writing on or before the filing-due date for the taxpayer's first taxation year that ends after the day on which this Act is assented to, paragraph 44(5)(*a*.1) of the Act, as enacted by subsection (2), shall, for the purpose of determining whether a property of the taxpayer is a replacement property of the former property, be read as follows:

(3) Les paragraphes (1) et (2) s'appliquent aux dispositions d'anciens biens effectuées après l'année d'imposition 1993. Toutefois, si un contribuable en fait le choix, par avis écrit envoyé au ministre du Revenu national au plus tard à la date d'échéance de production qui lui est applicable pour sa première année d'imposition se terminant après la date de sanction de la présente loi, relativement à un de ses anciens biens dont il a été disposé avant cette date de sanction, l'alinéa 44(5)*a*.1) de la même loi, édicté par le paragraphe (2), est remplacé par ce qui suit lorsqu'il s'agit de déterminer si un bien du contribuable est le bien de remplacement de l'ancien bien :

(*a*.1) it was acquired by the taxpayer for a use that is the same as or similar to the use

to which the taxpayer or a person related to the taxpayer put the former property;

a.1) elle a été acquise par lui pour un usage identique ou semblable à celui qu'il a fait de l'ancien bien ou qu'une telle personne en a fait;

91. (1) Subparagraph 48.1(1)(*a*)(ii) of the Act is replaced by the following:

(ii) immediately after that time, ceases to be a small business corporation because a class of its shares is listed on a prescribed stock exchange, and

91. (1) Le passage du paragraphe 48.1(1) de la même loi précédant l'alinéa *a*) est remplacé par ce qui suit :

Gain lorsqu'une société exploitant une petite entreprise devient une société publique

48.1 (1) Le particulier qui, à un moment donné au cours d'une année d'imposition, est propriétaire d'une immobilisation qui consiste en une action d'une catégorie du capital-actions d'une société qui, à ce moment, est une société exploitant une petite entreprise et qui, immédiatement après ce moment, cesse d'être une telle société du fait qu'une catégorie de ses actions est cotée à une bourse de valeurs visée par règlement est réputé, sauf pour l'application des articles 7 et 35 et de l'alinéa 110(1)*d*.1), si le particulier choisit, sur le formulaire prescrit, de se prévaloir du présent article :

(2) Subsection (1) applies to corporations that cease to be a small business corporation after 1995.

(2) Le paragraphe (1) s'applique aux sociétés qui cessent d'être des sociétés exploitant une petite entreprise après 1995.

(3) An election under subsection 48.1(1) of the Act, as amended by subsection (1), that is made by an individual for the 1995 taxation year is deemed to have been made on time, if

(*a*) a class of the shares of the capital stock of the corporation in respect of which the election is made was, on January 1, 1996, listed on a stock exchange listed in section 3201 of the *Income Tax Regulations*;

(*b*) the corporation was a small business corporation on December 31, 1995; and

(*c*) the election is made before the end of the third month after the month in which this Act is assented to.

(3) Le particulier qui fait le choix prévu au paragraphe 48.1(1) de la même loi, modifié par le paragraphe (1), pour l'année d'imposition 1995 est réputé l'avoir fait dans le délai imparti, si les conditions suivantes sont réunies :

***a*) une catégorie d'actions du capital-actions de la société visée par le choix était cotée, le 1er janvier 1996, à une bourse de valeurs énumérée à l'article 3201 du *Règlement de l'impôt sur le revenu*;**

***b*) la société était une société exploitant une petite entreprise le 31 décembre 1995;**

***c*) le particulier fait le choix avant la fin du troisième mois suivant le mois de la sanction de la présente loi.**

92. (1) The portion of subsection 51(1) of the Act before paragraph (*a*) is replaced by the following:

92. (1) Le passage du paragraphe 51(1) de la même loi précédant l'alinéa *a*) est remplacé par ce qui suit :

Convertible property

51. (1) Where a share of the capital stock of a corporation is acquired by a taxpayer from the corporation in exchange for

51. (1) Lorsqu'un contribuable acquiert d'une société une action du capital-actions de la société en échange d'une immobilisation du contribuable qui est soit une obligation ou un billet de la société dont les conditions confèrent à son détenteur un tel droit d'échange, soit une autre action de la société (l'obligation, le billet et l'autre action étant chacun appelé « bien convertible » au présent article) et que le contribuable ne reçoit que cette action en contrepartie du bien convertible, les présomptions suivantes s'appliquent :

Bien convertible

(2) Subsection (1) applies to exchanges that occur after June 20, 1996, other than exchanges that occur before 1997 under agreements in writing made on or before June 20, 1996.

(2) Le paragraphe (1) s'applique aux échanges effectués après le 20 juin 1996, à l'exception de ceux qui sont effectués avant 1997 aux termes de conventions écrites conclues avant le 21 juin 1996.

93. (1) Subsection 52(7) of the Act is replaced by the following:

93. (1) Le paragraphe 52(7) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Cost of shares of subsidiary

(7) Notwithstanding any other provision of this Act, where a corporation disposes of property to another corporation in a transaction to which paragraph 219(1)(*l*) applies, the cost to it of any share of a particular class of the capital stock of the other corporation received by it as consideration for the property is deemed to be the lesser of the cost of the share to the corporation otherwise determined immediately after the disposition and the amount by which the paid-up capital in respect of that class increases because of the issuance of the share.

(7) Malgré les autres dispositions de la présente loi, lorsqu'une société dispose d'un bien en faveur d'une autre société dans le cadre d'une opération à laquelle s'applique l'alinéa 219(1)*l*), le coût pour la société d'une action d'une catégorie donnée du capital-actions de l'autre société qu'elle a reçue en contrepartie du bien est réputé être le coût de l'action pour la société, déterminé par ailleurs immédiatement après la disposition, ou, s'il est inférieur, le montant par lequel le capital versé au titre de cette catégorie augmente à cause de l'émission de l'action.

Coût des actions d'une filiale

(2) Subsection (1) applies to taxation years that begin after 1995.

(2) Le paragraphe (1) s'applique aux années d'imposition qui commencent après 1995.

94. (1) Paragraphs 53(1)(*f*.1) and (*f*.11) of the Act are replaced by the following:

94. (1) Les alinéas 53(1)*f*.1) et *f*.11) de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

(*f*.1) where the taxpayer is a taxable Canadian corporation and the property was disposed of by another taxable Canadian corporation to the taxpayer in circumstances such that

(i) paragraph (*f*.2) does not apply to increase the adjusted cost base to the other corporation of shares of the capital stock of the taxpayer, and

(ii) the capital loss from the disposition was deemed by paragraph 40(2)(*e*.1) (or,

f.1) lorsqu'une société canadienne imposable a disposé du bien en faveur du contribuable — qui est lui-même une société canadienne imposable — dans des circonstances qui font que l'alinéa *f*.2) n'a pas pour effet d'augmenter le prix de base rajusté, pour la société qui dispose du bien, des actions du capital-actions du contribuable et que la perte en capital résultant de la disposition est réputée nulle par l'alinéa 40(2)*e*.1) (ou, dans le cas où le bien a été acquis par le contribuable avant 1996, par

where the property was acquired by the taxpayer before 1996, by paragraph 40(2)(*e*) or 85(4)(*a*) as those paragraphs read in their application to property acquired before April 26, 1995) to be nil,

the amount that would otherwise have been the capital loss from the disposition;

(*f*.11) where the property was disposed of by a person (other than a non-resident person or a person exempt from tax under this Part on the person's taxable income) or by an eligible Canadian partnership (as defined in subsection 80(1)) to the taxpayer in circumstances such that

(i) paragraph (*f*.1) does not apply to increase the adjusted cost base to the taxpayer of the property,

(ii) paragraph (*f*.2) does not apply to increase the adjusted cost base to that person of shares of the capital stock of the taxpayer, and

(iii) the capital loss from the disposition was deemed by paragraph 40(2)(*e*.1) (or, where the property was acquired by the taxpayer before 1996, by paragraph 85(4)(*a*) as it read in its application to property acquired before April 26, 1995) to be nil,

the amount that would otherwise be the capital loss from the disposition;

les alinéas 40(2)*e*) ou 85(4)*a*), dans leur version applicable aux biens acquis avant le 26 avril 1995), le montant qui aurait par ailleurs représenté la perte en capital résultant de la disposition;

f.11) lorsqu'une personne (sauf une personne non-résidente ou une personne exonérée de l'impôt prévu à la présente partie sur son revenu imposable) ou une société de personnes canadienne admissible, au sens du paragraphe 80(1), a disposé du bien en faveur du contribuable dans des circonstances qui font que l'alinéa *f*.1) n'a pas pour effet d'augmenter le prix de base rajusté du bien pour le contribuable, que l'alinéa *f*.2) n'a pas pour effet d'augmenter le prix de base rajusté, pour la personne, des actions du capital-actions du contribuable et que la perte en capital résultant de la disposition est réputée nulle par l'alinéa 40(2)*e*.1) (ou, dans le cas où le bien a été acquis par le contribuable avant 1996, par l'alinéa 85(4)*a*), dans sa version applicable aux biens acquis avant le 26 avril 1995), le montant qui représenterait par ailleurs la perte en capital résultant de la disposition;

(2) Paragraph 53(1)(*f*.2) of the Act is replaced by the following:

(*f*.2) where the property is a share, any amount required by paragraph 40(3.6)(*b*) (or, where the property was acquired by the taxpayer before 1996, by paragraph 85(4)(*b*) as it read in its application to property disposed of before April 26, 1995) to be added in computing the adjusted cost base to the taxpayer of the share;

(2) L'alinéa 53(1)*f*.2) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

f.2) lorsque le bien est une action, le montant à ajouter en application de l'alinéa 40(3.6)*b*) (ou, dans le cas où le bien a été acquis par le contribuable avant 1996, en application de l'alinéa 85(4)*b*), dans sa version applicable aux biens dont il a été disposé avant le 26 avril 1995) dans le calcul du prix de base rajusté de l'action pour le contribuable;

(3) Subsection 53(1) of the Act is amended by striking out the word "and" at the end of paragraph (*p*), by adding the word "and" at the end of paragraph (*q*) and by adding the following after paragraph (*q*):

(3) Le paragraphe 53(1) de la même loi est modifié par adjonction, après l'alinéa *q*), de ce qui suit :

r) lorsque le moment est antérieur à 2005, que le bien est une participation dans une entité intermédiaire visée à l'un des alinéa

(*r*) where the time is before 2005, the property is an interest in, or a share of the capital stock of, a flow-through entity described in any of paragraphs (*a*) to (*f*) of the definition "flow-through entity" in subsection 39.1(1) and immediately after that time the taxpayer disposed of all of the taxpayer's interests in, and shares of the capital stock of, the entity, the amount determined by the formula

A x B/C

where

A is the amount, if any, by which the taxpayer's exempt capital gains balance (as defined in subsection 39.1(1)) in respect of the entity for the taxpayer's taxation year that includes that time exceeds the total of all amounts each of which is

(i) the amount by which a capital gain is reduced under section 39.1 for the year because of the taxpayer's exempt capital gains balance in respect of the entity, or

(ii) 4/3 of an amount by which a taxable capital gain, or the income from a business, is reduced under section 39.1 for the year because of the taxpayer's exempt capital gains balance in respect of the entity,

B is the fair market value at that time of the property, and

C is the fair market value at that time of all the taxpayer's interests in, and shares of the capital stock of, the entity.

a) à *f*) de la définition de « entité intermédiaire » au paragraphe 39.1(1), ou une action du capital-actions d'une telle entité, et que, immédiatement après ce moment, le contribuable a disposé de l'ensemble de ses participations dans l'entité ou de ses actions du capital-actions de celle-ci, le résultat du calcul suivant :

A x B/C

où :

A représente l'excédent éventuel du solde des gains en capital exonérés, au sens du paragraphe 39.1(1), du contribuable relativement à l'entité pour l'année d'imposition du contribuable qui comprend ce moment sur le total des montants représentant chacun :

(i) un montant qui, par l'effet de l'article 39.1 et pour l'année, est appliqué en réduction d'un gain en capital en raison du solde des gains en capital exonérés du contribuable relativement à l'entité,

(ii) les 4/3 d'un montant qui, par l'effet de l'article 39.1 et pour l'année, est appliqué en réduction d'un gain en capital imposable ou du revenu tiré d'une entreprise, en raison du solde des gains en capital exonérés du contribuable relativement à l'entité,

B la juste valeur marchande du bien à ce moment,

C la juste valeur marchande, à ce moment, de l'ensemble des participations du contribuable dans l'entité et de ses actions du capital-actions de celle-ci.

(4) Clause 53(2)(*c*)(i)(C) of the Act is replaced by the following:

(C) subsections 100(4) and 112(3.1), and subsection 112(4.2) as it read in its application to dispositions of property that occurred before April 27, 1995,

(4) La division 53(2)*c*)(i)(C) de la même loi est remplacée par ce qui suit :

(C) des paragraphes 100(4) et 112(3.1) et du paragraphe 112(4.2) dans sa version applicable aux dispositions de biens effectuées avant le 27 avril 1995,

(5) Subparagraph 53(2)(*c*)(i.3) of the Act is replaced by the following:

(5) Le sous-alinéa 53(2)*c*)(i.3) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

(i.3) if at that time the property is not a tax shelter investment as defined by section 143.2 and the taxpayer would be a member, described in subsection 40(3.1), of the partnership if the fiscal period of the partnership that includes that time ended at that time, the unpaid principal amount of any indebtedness of the taxpayer for which recourse is limited, either immediately or in the future and either absolutely or contingently, and that can reasonably be considered to have been used to acquire the property,

(i.3) dans le cas où, à ce moment, le bien n'est pas un abri fiscal déterminé, au sens de l'article 143.2, et où le contribuable serait, à ce moment, un associé visé au paragraphe 40(3.1) de la société de personnes si l'exercice de celle-ci qui comprend ce moment se terminait à ce moment, le montant impayé du principal d'une dette du contribuable à l'égard de laquelle le recours est limité dans l'immédiat ou pour l'avenir et conditionnellement ou non, qu'il est raisonnable de considérer comme ayant été utilisé pour acquérir le bien;

(6) The portion of subsection 53(4) of the Act before paragraph (*a*) is replaced by the following:

(6) Le passage du paragraphe 53(4) de la même loi précédant l'alinéa *a*) est remplacé par ce qui suit :

Recomputation of adjusted cost base on transfers and deemed dispositions

(4) Where at any time in a taxation year a person or partnership (in this subsection referred to as the "vendor") disposes of a specified property and the proceeds of disposition of the property are determined under paragraph 48.1(1)(*c*), section 70 or 73, subsection 85(1), paragraph 87(4)(*a*) or (*c*) or 88(1)(*a*), subsection 97(2) or 98(2), paragraph 98(3)(*f*) or (5)(*f*), subsection 104(4), paragraph 107(2)(*a*), (2.1)(*a*), (4)(*d*) or (5)(*a*) or 111(4)(*e*) or section 128.1,

Nouveau calcul du prix de base rajusté en cas de transfert et de disposition présumée

(4) Lorsque, au cours d'une année d'imposition, une personne ou une société de personnes (appelées « vendeur » au présent paragraphe) dispose d'un bien déterminé pour un produit de disposition calculé selon l'alinéa 48.1(1)*a*), les articles 70 ou 73, le paragraphe 85(1), les alinéas 87(4)*a*) ou *c*) ou 88(1)*a*), les paragraphes 97(2) ou 98(2), les alinéas 98(3)*f*) ou (5)*f*), le paragraphe 104(4), les alinéas 107(2)*a*), (2.1)*a*), (4)*d*) ou (5)*a*) ou 111(4)*e*) ou l'article 128.1, les règles suivantes s'appliquent :

(7) Subsection 53(5) of the Act is replaced by the following:

(7) Le paragraphe 53(5) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Recomputation of adjusted cost base on other transfer

(5) Where

(*a*) at any time in a taxation year a person or partnership (in this subsection referred to as the "vendor") disposes of a specified property to another person or partnership (in this subsection referred to as the "transferee"),

(*b*) immediately before that time, the vendor and the transferee do not deal with each other at arm's length or would not deal with each other at arm's length if paragraph 80(2)(*j*) applied for the purpose of this subsection,

Nouveau calcul du prix de base rajusté en cas de transfert

(5) Dans le cas où les conditions suivantes sont réunies :

a) au cours d'une année d'imposition, une personne ou une société de personnes (appelées « vendeur » au présent paragraphe) dispose d'un bien déterminé en faveur d'une autre personne ou société de personnes (appelées « cessionnaire » au présent paragraphe),

b) immédiatement avant la disposition, le vendeur et le cessionnaire avaient entre eux un lien de dépendance, ou auraient eu un tel lien si l'alinéa 80(2)*j*) s'était appliqué dans le cadre du présent paragraphe,

(*c*) paragraph (*b*) would apply in respect of the disposition if each right referred to in paragraph 251(5)(*b*) that is a right of the transferee to acquire the specified property from the vendor or a right of the transferee to acquire other property as part of a transaction or event or series of transactions or events that includes the disposition were not taken into account, and

(*d*) the proceeds of the disposition are not determined under any of the provisions referred to in subsection (4),

the following rules apply:

(*e*) there shall be deducted after that time in computing the adjusted cost base to the transferee of the property the amount, if any, by which

(i) the total of all amounts deducted under paragraph (2)(*g*.1) in computing the adjusted cost base to the vendor of the property immediately before that time

exceeds

(ii) the amount that would be the vendor's capital gain for the year from that disposition if this Act were read without reference to subparagraph 40(1)(*a*)(iii) and subsection 100(2), and

(*f*) the amount determined under paragraph (*e*) in respect of that disposition shall be added after that time in computing the adjusted cost base to the transferee of the property.

(8) Subject to section 247, subsections (1) and (2) apply to dispositions of property that occur after April 26, 1995.

(9) Subsection (3) applies to the 1994 and subsequent taxation years.

(10) Subsection (4) applies after April 26, 1995.

(11) Subsection (5) applies to indebtedness of a taxpayer arising after September 26, 1994, other than indebtedness arising under an agreement in writing entered into by the taxpayer before September 27, 1994.

c) l'alinéa *b*) s'appliquerait à la disposition s'il n'était pas tenu compte de chaque droit visé à l'alinéa 251(5)*b*) qui représente le droit du cessionnaire d'acquérir le bien déterminé auprès du vendeur ou son droit d'acquérir un autre bien dans le cadre d'une opération ou d'un événement, ou d'une série d'opérations ou d'événements, qui comprend la disposition,

d) le produit de la disposition n'est pas calculé selon l'une des dispositions énumérées au paragraphe (4),

les règles suivantes s'appliquent :

e) est à déduire, après la disposition, dans le calcul du prix de base rajusté du bien pour le cessionnaire l'excédent éventuel du total visé au sous-alinéa (i) sur le montant visé au sous-alinéa (ii) :

(i) le total des montants déduits en application de l'alinéa (2)*g*.1) dans le calcul du prix de base rajusté du bien pour le vendeur immédiatement avant la disposition,

(ii) le montant qui représenterait le gain en capital du vendeur pour l'année tiré de la disposition, compte non tenu du sous-alinéa 40(1)*a*)(iii) et du paragraphe 100(2);

f) le montant déterminé selon l'alinéa *e*) relativement à la disposition est à ajouter, après la disposition, dans le calcul du prix de base rajusté du bien pour le cessionnaire.

(8) Sous réserve de l'article 247, les paragraphes (1) et (2) s'appliquent aux dispositions de biens effectuées après le 26 avril 1995.

(9) Le paragraphe (3) s'applique aux années d'imposition 1994 et suivantes.

(10) Le paragraphe (4) s'applique à compter du 27 avril 1995.

(11) Le paragraphe (5) s'applique aux dettes d'un contribuable qui surviennent après le 26 septembre 1994, à l'exception des dettes qui découlent d'une convention écrite conclue par le contribuable avant le 27 septembre 1994.

(12) Subsections (6) and (7) apply to taxation years that end after February 21, 1994.

95. (1) The definition "superficial loss" in section 54 of the Act is replaced by the following:

"superficial loss" *« perte apparente »*

"superficial loss" of a taxpayer means the taxpayer's loss from the disposition of a particular property where

(*a*) during the period that begins 30 days before and ends 30 days after the disposition, the taxpayer or a person affiliated with the taxpayer acquires a property (in this definition referred to as the "substituted property") that is, or is identical to, the particular property, and

(*b*) at the end of that period, the taxpayer or a person affiliated with the taxpayer owns or had a right to acquire the substituted property,

except where the disposition was

(*c*) a disposition deemed by paragraph 33.1(11)(*a*), subsection 45(1), section 48 as it read in its application before 1993, section 50 or 70, subsection 104(4), section 128.1, paragraph 132.2(1)(*f*), subsection 138(11.3) or 142.5(2), paragraph 142.6(1)(*b*) or subsection 144(4.1) or (4.2) or 149(10) to have been made,

(*d*) the expiry of an option,

(*e*) a disposition to which paragraph 40(2)(*e*.1) applies,

(*f*) a disposition by a corporation the control of which was acquired by a person or group of persons within 30 days after the disposition,

(*g*) a disposition by a person that, within 30 days after the disposition, became or ceased to be exempt from tax under this Part on its taxable income, or

(*h*) a disposition to which subsection 40(3.4) or 69(5) applies,

and, for the purpose of this definition, a right to acquire a property (other than a right, as security only, derived from a mortgage, agreement for sale or similar obligation) is deemed to be a property that is identical to the property.

(12) Les paragraphes (6) et (7) s'appliquent aux années d'imposition qui se terminent après le 21 février 1994.

95. (1) La définition de « perte apparente », à l'article 54 de la même loi, est remplacée par ce qui suit :

« perte apparente » *"superficial loss"*

« perte apparente » Perte d'un contribuable résultant de la disposition d'un bien, dans le cas où, à la fois :

a) au cours de la période qui commence 30 jours avant la disposition et se termine 30 jours après cette disposition, le contribuable ou une personne affiliée à celui-ci acquiert le même bien ou un bien identique (appelés « bien de remplacement » à la présente définition);

b) à la fin de la période visée à l'alinéa *a*), le contribuable ou une personne affiliée à celui-ci est propriétaire du bien de remplacement ou a le droit de l'acquérir.

Toutefois, une perte n'est pas une perte apparente si la disposition qui y a donné lieu est, selon le cas :

c) une disposition réputée avoir été effectuée par l'alinéa 33.1(11)*a*), le paragraphe 45(1), l'article 48, en son état avant 1993, les articles 50 ou 70, le paragraphe 104(4), l'article 128.1, l'alinéa 132.2(1)*f*), les paragraphes 138(11.3) ou 142.5(2), l'alinéa 142.6(1)*b*) ou les paragraphes 144(4.1) ou (4.2) ou 149(10);

d) l'expiration d'une option;

e) une disposition à laquelle s'applique l'alinéa 40(2)*e*.1);

f) une disposition effectuée par une société dont le contrôle a été acquis par une personne ou un groupe de personnes dans les 30 jours suivant la disposition;

g) une disposition effectuée par une personne qui, dans les 30 jours suivant la disposition, est devenue exonérée de l'impôt prévu par la présente partie sur son revenu imposable ou a cessé de l'être;

h) une disposition à laquelle s'appliquent les paragraphes 40(3.4) ou 69(5).

Pour l'application de la présente définition, le droit d'acquérir un bien (sauf le droit servant de garantie seulement et découlant d'une hypothèque, d'une convention de vente ou d'un titre semblable) est réputé être un bien qui est identique au bien.

(2) Subject to section 247, subsection (1) applies to dispositions of property that occur after April 26, 1995.

(2) Sous réserve de l'article 247, le paragraphe (1) s'applique aux dispositions de biens effectuées après le 26 avril 1995.

96. (1) Paragraphs (*a*) and (*b*) of the definition "permitted redemption" in subsection 55(1) of the Act are replaced by the following:

(*a*) a redemption or purchase for cancellation by the distributing corporation, as part of the reorganization in which the distribution was made, of all the shares of its capital stock that were owned, immediately before the distribution, by a transferee corporation in relation to the distributing corporation,

(*b*) a redemption or purchase for cancellation by a transferee corporation in relation to the distributing corporation, or by a corporation that, immediately after the redemption or purchase, was a subsidiary wholly-owned corporation of the transferee corporation, as part of the reorganization in which the distribution was made, of all of the shares of the capital stock of the transferee corporation or the subsidiary wholly-owned corporation that were acquired by the distributing corporation in consideration for the transfer of property received by the transferee corporation on the distribution, and

96. (1) Les alinéas *a*) et *b*) de la définition de « rachat autorisé », au paragraphe 55(1) de la même loi, sont remplacés par ce qui suit :

a) le rachat, ou l'achat pour annulation, par la société cédante, dans le cadre de la réorganisation qui comprend l'attribution, des actions de son capital-actions qui appartenaient, immédiatement avant l'attribution, à une société cessionnaire quant à la société cédante;

b) le rachat, ou l'achat pour annulation, par une société cessionnaire quant à la société cédante ou par une société qui, immédiatement après le rachat ou l'achat, était une filiale à cent pour cent de la société cessionnaire, dans le cadre de la réorganisation qui comprend l'attribution, des actions du capital-actions de la société cessionnaire ou de la filiale qui ont été acquises par la société cédante en contrepartie du transfert de biens reçus par la société cessionnaire lors de l'attribution;

(2) Subsection 55(1) of the Act is amended by adding the following in alphabetical order:

"safe-income determination time" for a transaction or event or a series of transactions or events means the time that is the earlier of

"safe-income determination time" « *moment de détermination du revenu protégé* »

(2) Le paragraphe 55(1) de la même loi est modifié par adjonction, selon l'ordre alphabétique, de ce qui suit :

« moment de détermination du revenu protégé » Quant à une opération, à un événement ou à une série d'opérations ou d'événements, le premier en date des moments suivants :

« moment de détermination du revenu protégé » "safe-income determination time"

(*a*) the time that is immediately after the earliest disposition or increase in interest described in any of subparagraphs (3)(*a*)(i) to (v) that resulted from the transaction, event or series, and

(*b*) the time that is immediately before the earliest time that a dividend is paid as part of the transaction, event or series;

a) le moment après la première disposition ou la première augmentation de participation, visée à l'un des sous-alinéas (3)*a*)(i) à (v), qui a résulté de l'opération, de l'événement ou de la série;

b) le moment avant le premier versement de dividende dans le cadre de l'opération, de l'événement ou de la série.

(3) The portion of subsection 55(2) of the Act before paragraph (*a*) is replaced by the following:

Deemed proceeds or capital gain

(2) Where a corporation resident in Canada has received a taxable dividend in respect of which it is entitled to a deduction under subsection 112(1) or (2) or 138(6) as part of a transaction or event or a series of transactions or events, one of the purposes of which (or, in the case of a dividend under subsection 84(3), one of the results of which) was to effect a significant reduction in the portion of the capital gain that, but for the dividend, would have been realized on a disposition at fair market value of any share of capital stock immediately before the dividend and that could reasonably be considered to be attributable to anything other than income earned or realized by any corporation after 1971 and before the safe-income determination time for the transaction, event or series, notwithstanding any other section of this Act, the amount of the dividend (other than the portion of it, if any, subject to tax under Part IV that is not refunded as a consequence of the payment of a dividend to a corporation where the payment is part of the series)

(3) Le passage du paragraphe 55(2) de la même loi précédant l'alinéa *a*) est remplacé par ce qui suit :

Présomption de gain en capital

(2) Dans le cas où une société résidant au Canada a reçu un dividende imposable à l'égard duquel elle a droit à une déduction en vertu des paragraphes 112(1) ou (2) ou 138(6) dans le cadre d'une opération, d'un événement ou d'une série d'opérations ou d'événements dont l'un des objets (ou, dans le cas d'un dividende visé au paragraphe 84(3), dont l'un des résultats) a été de diminuer sensiblement la partie du gain en capital qui, sans le dividende, aurait été réalisée lors d'une disposition d'une action du capital-actions à la juste valeur marchande immédiatement avant le dividende et qu'il serait raisonnable de considérer comme étant attribuable à autre chose qu'un revenu gagné ou réalisé par une société après 1971 et avant le moment de détermination du revenu protégé quant à l'opération, à l'événement ou à la série, malgré tout autre article de la présente loi, le montant du dividende (à l'exclusion de la partie de celui-ci qui est assujettie à l'impôt en vertu de la partie IV qui n'est pas remboursé en raison du paiement d'un dividende à une société lorsqu'un tel paiement fait partie de la série) :

(4) The portion of subsection 55(3) of the Act before paragraph (*b*) is replaced by the following:

Application

(3) Subsection (2) does not apply to any dividend received by a corporation (in this subsection and subsection (3.01) referred to as the "dividend recipient")

(*a*) if, as part of a transaction or event or a series of transactions or events as a part of which the dividend was received, there was not at any particular time

(i) a disposition of property, other than

(4) Le passage du paragraphe 55(3) de la même loi précédant le sous-alinéa *b*)(i) est remplacé par ce qui suit :

Exception

(3) Le paragraphe (2) ne s'applique pas à un dividende reçu par une société (appelée « bénéficiaire de dividende » au présent paragraphe et au paragraphe (3.01)) si, selon le cas :

a) à un moment donné, aucun des faits suivants ne s'est produit dans le cadre d'une opération, d'un événement ou d'une série d'opérations ou d'événements dans le cadre duquel le dividende a été reçu :

(A) money disposed of on the payment of a dividend or on a reduction of the paid-up capital of a share, and

(B) property disposed of for proceeds that are not less than its fair market value,

to a person or partnership that was an unrelated person immediately before the particular time,

(ii) a significant increase (other than as a consequence of a disposition of shares of the capital stock of a corporation for proceeds of disposition that are not less than their fair market value) in the total direct interest in any corporation of one or more persons or partnerships that were unrelated persons immediately before the particular time,

(iii) a disposition, to a person or partnership who was an unrelated person immediately before the particular time, of

(A) shares of the capital stock of the corporation that paid the dividend (referred to in this paragraph and subsection (3.01) as the "dividend payer"), or

(B) property more than 10% of the fair market value of which was, at any time during the course of the series, derived from shares of the capital stock of the dividend payer,

(iv) after the time the dividend was received, a disposition, to a person or partnership that was an unrelated person immediately before the particular time, of

(A) shares of the capital stock of the dividend recipient, or

(B) property more than 10% of the fair market value of which was, at any time during the course of the series, derived from shares of the capital stock of the dividend recipient, and

(v) a significant increase in the total of all direct interests in the dividend payer of one or more persons or partnerships who were unrelated persons immediately before the particular time; or

(i) une disposition de biens en faveur d'une personne ou d'une société de personnes qui était une personne non liée immédiatement avant le moment donné, sauf les dispositions suivantes :

(A) la disposition d'argent effectuée lors du versement d'un dividende ou de la réduction du capital versé au titre d'une action,

(B) la disposition de biens effectuée pour un produit au moins égal à leur juste valeur marchande,

(ii) une augmentation sensible (sauf celle qui découle d'une disposition d'actions du capital-actions d'une société pour un produit de disposition au moins égal à leur juste valeur marchande) de la participation directe totale dans une société d'une ou plusieurs personnes ou sociétés de personnes qui étaient des personnes non liées immédiatement avant le moment donné,

(iii) une disposition des biens suivants effectuée en faveur d'une personne ou d'une société de personnes qui était une personne non liée immédiatement avant le moment donné :

(A) des actions du capital-actions de la société qui a versé le dividende (appelée « payeur de dividende » au présent alinéa et au paragraphe (3.01)),

(B) des biens dont plus de 10 % de la juste valeur marchande provenait, à un moment au cours de la série, d'actions du capital-actions du payeur de dividende,

(iv) après la réception du dividende, une disposition des biens suivants effectuée en faveur d'une personne ou d'une société de personnes qui était une personne non liée immédiatement avant le moment donné :

(A) des actions du capital-actions du bénéficiaire de dividende,

(B) des biens dont plus de 10 % de la juste valeur marchande provenait, à un moment au cours de la série, d'actions

du capital-actions du bénéficiaire de dividende,

(v) une augmentation sensible du total des participations directes dans le payeur de dividende d'une ou plusieurs personnes ou sociétés de personnes qui étaient des personnes non liées immédiatement avant le moment donné;

b) le dividende est reçu, à la fois :

(5) Section 55 of the Act is amended by adding the following after subsection (3):

(5) L'article 55 de la même loi est modifié par adjonction, après le paragraphe (3), de ce qui suit :

Interpretation for par. (3)(*a*)

(3.01) For the purposes of paragraph (3)(*a*),

(*a*) an unrelated person means a person (other than the dividend recipient) to whom the dividend recipient is not related or a partnership any member of which (other than the dividend recipient) is not related to the dividend recipient;

(*b*) a corporation that is formed by an amalgamation of 2 or more other corporations is deemed to be the same corporation as, and a continuation of, each of the other corporations;

(*c*) where there has been a winding-up of a corporation to which subsection 88(1) applies, the parent is deemed to be the same corporation as, and a continuation of, the subsidiary;

(*d*) proceeds of disposition shall be determined without reference to "paragraph 55(2)(*a*) or" in paragraph (*j*) of the definition "proceeds of disposition" in section 54; and

(*e*) notwithstanding any other provision of this Act, where a non-resident person disposes of a property in a taxation year and the gain or loss from the disposition is not included in computing the person's taxable income earned in Canada for the year, the person is deemed to have disposed of the property for proceeds of disposition that are less than its fair market value unless, under the income tax laws of the country in which the person is resident, the gain or loss is

Application de l'alinéa (3)*a*)

(3.01) Les règles suivantes s'appliquent dans le cadre de l'alinéa (3)*a*) :

a) sont des personnes non liées :

(i) la personne, sauf le bénéficiaire de dividende, à laquelle le bénéficiaire de dividende n'est pas lié,

(ii) la société de personnes dont un des associés, sauf le bénéficiaire de dividende, n'est pas lié au bénéficiaire de dividende;

b) la société issue de la fusion de plusieurs autres sociétés est réputée être la même société que chacune des autres sociétés et en être la continuation;

c) en cas de liquidation d'une société à laquelle s'applique le paragraphe 88(1), la société mère est réputée être la même société que la filiale et en être la continuation;

d) le produit de disposition est déterminé compte non tenu du renvoi à l'alinéa 55(2)*a*) qui figure à l'alinéa *j*) de la définition de « produit de disposition » à l'article 54;

e) malgré les autres dispositions de la présente loi, lorsqu'une personne non-résidente dispose d'un bien au cours d'une année d'imposition et que le gain ou la perte provenant de la disposition n'est pas inclus dans le calcul de son revenu imposable gagné au Canada pour l'année, elle est réputée avoir disposé du bien pour un produit de disposition inférieur à sa juste valeur marchande sauf si, selon la législa-

computed as if the property were disposed of for proceeds of disposition that are not less than its fair market value and the gain or loss so computed is recognized for the purposes of those laws.

tion fiscale de son pays de résidence, le gain ou la perte est calculé comme s'il avait été disposé du bien pour un produit de disposition qui est au moins égal à sa juste valeur marchande et le gain ou la perte ainsi calculé est constaté aux fins de cette législation.

(6) Clauses 55(3.1)(*c*)(ii)(B) and (C) of the Act are replaced by the following:

(B) more than 10% of the fair market value of which was, at any time after the distribution and before the end of the series, attributable to property (other than money and indebtedness that is not convertible into other property) described in clause (A) or (C), or

(C) to which, at any time during the course of the series, the fair market value of property described in clause (A) was wholly or partly attributable

(6) Les divisions 55(3.1)*c*)(ii)(B) et (C) de la même loi sont remplacées par ce qui suit :

(B) dont plus de 10 % de la juste valeur marchande est attribuable, après l'attribution et avant la fin de la série, à un bien (sauf de l'argent et des dettes qui ne sont pas convertibles en d'autres biens) visé aux divisions (A) ou (C),

(C) auquel la juste valeur marchande d'un bien visé à la division (A) est attribuable en tout ou en partie au cours de la série;

(7) Clauses 55(3.1)(*d*)(ii)(B) and (C) of the Act are replaced by the following:

(B) more than 10% of the fair market value of which was, at any time after the distribution and before the end of the series, attributable to property (other than money and indebtedness that is not convertible into other property) described in clause (A) or (C), or

(C) to which, at any time during the course of the series, the fair market value of property described in clause (A) was wholly or partly attributable

(7) Les divisions 55(3.1)*d*)(ii)(B) et (C) de la même loi sont remplacées par ce qui suit :

(B) dont plus de 10 % de la juste valeur marchande est attribuable, après l'attribution et avant la fin de la série, à un bien (sauf de l'argent et des dettes qui ne sont pas convertibles en d'autres biens) visé aux divisions (A) ou (C),

(C) auquel la juste valeur marchande d'un bien visé à la division (A) est attribuable en tout ou en partie au cours de la série;

(8) Subsection 55(3.2) of the Act is amended by striking out the word "and" at the end of paragraph (*f*), by adding the word "and" at the end of paragraph (*g*) and by adding the following after paragraph (*g*):

(*h*) each corporation that is a shareholder and specified shareholder of a distributing corporation at any time during the course of a series of transactions or events, a part of which includes a distribution made by the distributing corporation, is deemed to be a transferee corporation in relation to the distributing corporation.

(8) Le paragraphe 55(3.2) de la même loi est modifié par adjonction, après l'alinéa *g*), de ce qui suit :

h) chaque société qui, au cours d'une série d'opérations ou d'événements dont une partie comprend l'attribution effectuée par la société cédante, est à la fois actionnaire et actionnaire déterminé d'une société cédante est réputée être une société cessionnaire quant à la société cédante.

(9) Section 55 of the Act is amended by adding the following after subsection (3.2):

(9) L'article 55 de la même loi est modifié par adjonction, après le paragraphe (3.2), de ce qui suit :

Interpretation of "specified shareholder" changed

(3.3) In determining whether a person is a specified shareholder of a corporation for the purposes of subparagraph (3.1)(*b*)(i) and paragraph (3.2)(*h*), the reference in the definition "specified shareholder" in subsection 248(1) to "or of any other corporation that is related to the corporation" shall be read as "or of any other corporation that is related to the corporation and that has a significant direct or indirect interest in any issued shares of the capital stock of the corporation".

Autre sens de « actionnaire déterminé »

(3.3) Pour déterminer si une personne est un actionnaire déterminé d'une société pour l'application du sous-alinéa (3.1)*b*)(i) et de l'alinéa (3.2)*h*), le passage « ou de toute autre société qui est liée à celle-ci » dans la définition de « actionnaire déterminé » au paragraphe 248(1) est remplacé par « ou de toute autre société qui est liée à celle-ci et qui a une participation directe ou indirecte importante dans des actions émises de son capital-actions ».

(10) Paragraph 55(5)(*a*) of the Act is replaced by the following:

(*a*) where a dividend referred to in subsection (2) was received by a corporation as part of a transaction or event or a series of transactions or events, the portion of a capital gain attributable to any income expected to be earned or realized by a corporation after the safe-income determination time for the transaction, event or series is deemed to be a portion of a capital gain attributable to anything other than income;

(10) L'alinéa 55(5)*a*) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

a) lorsqu'une société a reçu un dividende visé au paragraphe (2) dans le cadre d'une opération, d'un événement ou d'une série d'opérations ou d'événements, la fraction d'un gain en capital attribuable au revenu qu'une société peut s'attendre à gagner ou à réaliser après le moment de détermination du revenu protégé quant à l'opération, à l'événement ou à la série est réputée être une partie du gain en capital attribuable à autre chose qu'un revenu;

(11) Paragraph 55(5)(*c*) of the Act is replaced by the following:

(*c*) the income earned or realized by a corporation for a period throughout which it was a private corporation is deemed to be its income for the period otherwise determined on the assumption that no amounts were deductible by the corporation under section 37.1 of this Act, as that section applies for taxation years that ended before 1995, or paragraph 20(1)(*gg*) of the *Income Tax Act*, chapter 148 of the Revised Statutes of Canada, 1952;

(11) L'alinéa 55(5)*c*) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

c) le revenu gagné ou réalisé par une société pour une période tout au long de laquelle elle était une société privée est réputé être son revenu pour la période qui serait déterminé par ailleurs si aucun montant n'était déductible par elle en vertu de l'article 37.1 de la présente loi, dans sa version applicable aux années d'imposition s'étant terminées avant 1995, ou de l'alinéa 20(1)*gg*) de la *Loi de l'impôt sur le revenu*, chapitre 148 des Statuts revisés du Canada de 1952;

(12) Subsection (1) applies to dividends received after February 21, 1994.

(12) Le paragraphe (1) s'applique aux dividendes reçus après le 21 février 1994.

(13) Subsections (2), (3) and (10) apply to dividends received after June 20, 1996.

(13) Les paragraphes (2), (3) et (10) s'appliquent aux dividendes reçus après le 20 juin 1996.

(14) Subsections (4) and (5) apply to dividends received by a corporation after February 21, 1994, except that,

(*a*) in respect of such dividends received before June 20, 1996, or received under an arrangement substantially advanced, as evidenced in writing, before June 20, 1996, subparagraphs 55(3)(*a*)(ii) and (v) of the Act, as enacted by subsection (4), shall, if paragraph (*b*) does not apply, be read as follows:

(ii) a significant increase (other than as a consequence of a disposition of shares of the capital stock of a corporation for proceeds of disposition that are not less than their fair market value) in the interest in any corporation of one or more persons or partnerships that were unrelated persons immediately before the particular time,

. . .

(v) a significant increase in the interest in the dividend payer of one or more persons or partnerships that were unrelated persons immediately before the particular time; or

and

(*b*) in respect of such dividends, where they are received on shares issued before June 20, 1996, and the corporation so elects in writing before the end of the fourth month after the month in which this Act is assented to or in its return of income under Part I of the Act for the year in which it received the dividends, the Act shall be read without reference to subsection 55(3.01), as enacted by subsection (5), and paragraph 55(3)(*a*) of the Act, as enacted by subsection (4), shall be read as follows:

(*a*) unless the dividend was received as part of a transaction or event or a series of transactions or events that resulted in

(i) a disposition of any property to a person with whom the dividend recipient was dealing at arm's length, or

(14) Les paragraphes (4) et (5) s'appliquent aux dividendes reçus par une société après le 21 février 1994. Toutefois :

***a*) en ce qui a trait à de tels dividendes reçus avant le 20 juin 1996 ou en exécution d'arrangements qui étaient très avancés avant cette date, comme en témoignent des documents écrits, les sous-alinéas 55(3)*a*)(ii) et (v) de la même loi, édictés par le paragraphe (4), sont remplacés par ce qui suit lorsque l'alinéa *b*) ne s'applique pas :**

(ii) une augmentation sensible (sauf celle qui découle d'une disposition d'actions du capital-actions d'une société pour un produit de disposition au moins égal à leur juste valeur marchande) de la participation dans une société d'une ou plusieurs personnes ou sociétés de personnes qui étaient des personnes non liées immédiatement avant le moment donné,

. . .

(v) une augmentation sensible de la participation dans le payeur de dividende d'une ou plusieurs personnes ou sociétés de personnes qui étaient des personnes non liées immédiatement avant le moment donné;

***b*) en ce qui a trait à de tels dividendes reçus sur des actions émises avant le 20 juin 1996, il n'est pas tenu compte du paragraphe 55(3.01) de la même loi, édicté par le paragraphe (5), et l'alinéa 55(3)*a*) de la même loi, édicté par le paragraphe (4), est remplacé par ce qui suit si la société en fait le choix par écrit avant la fin du quatrième mois suivant le mois de la sanction de la présente loi ou dans sa déclaration de revenu produite en vertu de la partie I de la même loi pour l'année au cours de laquelle elle reçoit les dividendes :**

a) sauf si ce dividende faisait partie d'une opération, d'un événement ou d'une série d'opérations ou d'événements dont le résultat a été, selon le cas :

(ii) a significant increase in the interest in any corporation of any person with whom the dividend recipient was dealing at arm's length; or

(15) Where a corporation elects under paragraph (14)(*b*) in respect of dividends,

(*a*) subsection 55(4) of the Act shall, in respect of those dividends, be read as follows:

(4) Where it can reasonably be considered that the principal purpose of one or more transactions or events was to cause 2 or more persons to be related or to not deal with each other at arm's length, or to cause one corporation to control another corporation, so as to make subsection (2) inapplicable, for the purposes of this section, those persons are deemed not to be related or are deemed to deal with each other at arm's length, or the corporation is deemed not to control the other corporation, as the case may be.

and

(*b*) paragraph 55(5)(*e*) of the Act shall, in respect of those dividends, be read as follows:

(*e*) in determining whether 2 or more persons deal with each other at arm's length,

(i) a person is deemed to deal with another person at arm's length and not to be related to the other person if the person is the brother or sister of the other person, and

(ii) persons who are otherwise related to each other solely because of a right referred to in paragraph 251(5)(*b*) are deemed not to be related to each other; and

(i) une disposition de biens en faveur d'une personne avec laquelle le bénéficiaire de dividende n'avait aucun lien de dépendance,

(ii) une augmentation sensible de la participation dans une société d'une personne avec laquelle le bénéficiaire de dividende n'avait aucun lien de dépendance;

(15) Lorsqu'une société fait le choix prévu à l'alinéa (14)*b*) relativement à des dividendes :

***a*) le paragraphe 55(4) de la même loi est remplacé par ce qui suit en ce qui a trait à ces dividendes :**

(4) Pour l'application du présent article, lorsqu'il est raisonnable de considérer que le principal objet d'opérations ou d'événements consiste à faire en sorte que des personnes deviennent liées entre elles ou aient entre elles un lien de dépendance ou qu'une société en contrôle une autre, de façon que le paragraphe (2) ne s'appliquerait pas, ce lien et ce contrôle sont réputés ne pas exister.

***b*) l'alinéa 55(5)*e*) de la même loi est remplacé par ce qui suit en ce qui a trait à ces dividendes :**

e) pour déterminer si des personnes ont entre elles un lien de dépendance, les présomptions suivantes s'appliquent :

(i) des personnes sont réputées n'avoir entre elles aucun lien de dépendance et ne pas être liées entre elles si l'une est le frère ou la soeur de l'autre,

(ii) des personnes qui sont par ailleurs liées entre elles seulement à cause d'un droit visé à l'alinéa 251(5)*b*) sont réputées ne pas être ainsi liées;

(16) Subsections (6) and (7) apply to dividends received after April 26, 1995 except that, with respect to acquisitions of property that occur before June 20, 1996 or under a written agreement made before June 20, 1996,

(*a*) clause 55(3.1)(*c*)(ii)(B) of the Act, as enacted by subsection (6), shall be read as follows:

> (B) more than 10% of the fair market value of which was, at any time after the distribution and before the end of the series, attributable to property (other than money and indebtedness that is not convertible into other property) described in clause (A), or

and

(*b*) clause 55(3.1)(*d*)(ii)(B) of the Act, as enacted by subsection (7), shall be read as follows:

> (B) more than 10% of the fair market value of which was, at any time after the distribution and before the end of the series, attributable to property (other than money and indebtedness that is not convertible into other property) described in clause (A), or

(16) Les paragraphes (6) et (7) s'appliquent aux dividendes reçus après le 26 avril 1995. Toutefois, en ce qui a trait aux acquisitions de biens effectuées avant le 20 juin 1996 ou aux termes d'une convention écrite conclue avant cette date :

***a*) la division 55(3.1)*c*)(ii)(B) de la même loi, édictée par le paragraphe (6), est remplacée par ce qui suit :**

> (B) dont plus de 10 % de la juste valeur marchande est attribuable, après l'attribution et avant la fin de la série, à un bien (sauf de l'argent et des dettes qui ne sont pas convertibles en d'autres biens) visé à la division (A),

***b*) la division 55(3.1)*d*)(ii)(B) de la même loi, édictée par le paragraphe (7), est remplacée par ce qui suit :**

> (B) dont plus de 10 % de la juste valeur marchande est attribuable, après l'attribution et avant la fin de la série, à un bien (sauf de l'argent et des dettes qui ne sont pas convertibles en d'autres biens) visé à la division (A),

(17) Subsection (8) applies to dividends received after June 20, 1996 other than dividends received in the course of a reorganization that is carried out under a series of transactions or events substantially advanced, as evidenced in writing, before June 21, 1996 or that was required on June 20, 1996 to be carried out under a written agreement made before June 21, 1996, and for the purpose of this subsection, a reorganization is deemed not to be required to be carried out if the parties to that agreement can be relieved of that requirement if there is a change to the Act.

(17) Le paragraphe (8) s'applique aux dividendes reçus après le 20 juin 1996, sauf s'ils sont reçus dans le cadre d'une réorganisation faisant suite à une série d'opérations ou d'événements qui était très avancée, comme en témoignent des documents écrits, avant le 21 juin 1996 ou devant être effectuée le 20 juin 1996 en conformité avec une convention écrite conclue avant le 21 juin 1996. Pour l'application du présent paragraphe, une réorganisation est réputée ne pas devoir être effectuée si les parties à la convention en question peuvent en être dispensées en cas de changement à la même loi.

(18) Subsection (9) applies to dividends received after 1996.

(18) Le paragraphe (9) s'applique aux dividendes reçus après 1996.

(19) Subsection (11) applies to the 1995 and subsequent taxation years.

(19) Le paragraphe (11) s'applique aux années d'imposition 1995 et suivantes.

(20) Subsection (15) applies to dividends received after February 21, 1994.

(20) Le paragraphe (15) s'applique aux dividendes reçus après le 21 février 1994.

97. (1) Subparagraph 56(1)(*a*)(iv) of the Act is replaced by the following:

(iv) a benefit under the *Unemployment Insurance Act*, other than a payment relating to a course or program designed to facilitate the re-entry into the labour force of a claimant under that Act, or a benefit under Part I, VIII or VIII.1 of the *Employment Insurance Act*,

(2) The description of B in paragraph 56(1)(*b*) of the Act is replaced by the following:

B is the total of all amounts each of which is a child support amount that became receivable by the taxpayer from the particular person under an agreement or order on or after its commencement day and before the end of the year in respect of a period that began on or after its commencement day, and

(3) Subparagraph 56(1)(*l*)(ii) of the Act is replaced by the following:

(ii) reimbursement of costs incurred in relation to a decision of the Canada Employment and Immigration Commission, the Canada Employment and Insurance Commission, a board of referees or an umpire under the *Unemployment Insurance Act* or the *Employment Insurance Act*, or

(4) Subsection 56(1) of the Act is amended by adding the following after paragraph (*q*):

Financial assistance

(*r*) amounts received in the year by the taxpayer as

(i) earnings supplements provided under a project sponsored by a government or government agency in Canada to encourage individuals to obtain or keep employment,

(ii) financial assistance under a program established by the Canada Employment Insurance Commission under Part II of the *Employment Insurance Act*, or

97. (1) Le sous-alinéa 56(1)*a*)(iv) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

(iv) d'une prestation versée en vertu de la *Loi sur l'assurance-chômage*, à l'exception d'un versement lié à un cours ou un programme destiné à faciliter le retour d'un prestataire sur le marché du travail aux termes de cette loi, ou d'une prestation versée en vertu des parties I, VIII ou VIII.1 de la *Loi sur l'assurance-emploi*,

(2) L'élément B de la formule figurant à l'alinéa 56(1)*b*) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

B le total des montants représentant chacun une pension alimentaire pour enfants que la personne donnée était tenue de verser au contribuable aux termes d'un accord ou d'une ordonnance à la date d'exécution ou postérieurement et avant la fin de l'année relativement à une période ayant commencé à cette date ou postérieurement,

(3) Le sous-alinéa 56(1)*l*)(ii) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

(ii) soit à titre de remboursement de frais engagés à l'occasion d'une décision de la Commission de l'emploi et de l'assurance du Canada, de la Commission de l'emploi et de l'immigration du Canada, d'un conseil arbitral ou d'un juge-arbitre en vertu de la *Loi sur l'assurance-chômage* ou de la *Loi sur l'assurance-emploi*,

(4) Le paragraphe 56(1) de la même loi est modifié par adjonction, après l'alinéa *q*), de ce qui suit :

Soutien financier

r) les sommes reçues par le contribuable au cours de l'année :

(i) soit à titre de supplément de revenu accordé dans le cadre d'un projet, parrainé par un gouvernement au Canada ou un organisme public canadien, visant à encourager les particuliers à accepter ou à conserver un emploi,

(ii) soit à titre de soutien financier prévu par un programme établi par la Commission de l'assurance-emploi du Canada en vertu de la partie II de la *Loi sur l'assurance-emploi*,

(iii) financial assistance under a program that is

(A) established by a government or government agency in Canada or by an organization,

(B) similar to a program established under Part II of that Act, and

(C) the subject of an agreement between the government, government agency or organization and the Canada Employment Insurance Commission because of section 63 of that Act;

(iii) soit à titre de soutien financier prévu par un programme qui, à la fois :

(A) est établi par un gouvernement ou un organisme public canadien ou par tout autre organisme,

(B) est semblable à un programme établi en vertu de la partie II de cette loi,

(C) fait l'objet d'un accord conclu entre le gouvernement, l'organisme public ou l'organisme et la Commission de l'assurance-emploi du Canada par l'effet de l'article 63 de cette loi;

(5) The portion of paragraph 56(1)(*u*) of the Act after subparagraph (ii) is replaced by the following:

except to the extent that the payment is otherwise required to be included in computing the income for a taxation year of the taxpayer or the taxpayer's spouse;

(5) Le passage de l'alinéa 56(1)*u*) de la même loi précédant le sous-alinéa (i) est remplacé par ce qui suit :

u) la prestation d'assistance sociale payée après examen des ressources, des besoins et du revenu et reçue au cours de l'année par une des personnes suivantes, sauf dans la mesure où elle est à inclure par ailleurs dans le calcul du revenu de ces personnes pour une année d'imposition :

Prestation d'assistance sociale

(6) Subsections (1) and (3) are deemed to have come into force on June 30, 1996.

(6) Les paragraphes (1) et (3) sont réputés entrés en vigueur le 30 juin 1996.

(7) Subsection (2) applies to amounts received after 1996.

(7) Le paragraphe (2) s'applique aux montants reçus après 1996.

(8) Subsections (4) and (5) apply to the 1993 and subsequent taxation years except that, in the application before July 1996, paragraph 56(1)(*r*) of the Act, as enacted by subsection (4), shall be read without reference to subparagraphs (ii) and (iii).

(8) Les paragraphes (4) et (5) s'appliquent aux années d'imposition 1993 et suivantes. Toutefois, pour l'application de l'alinéa 56(1)*r*) de la même loi, édicté par le paragraphe (4), avant juillet 1996, il n'est pas tenu compte de ses sous-alinéas (ii) et (iii).

98. (1) The portion of subsection 56.1(1) of the French version of the Act before paragraph (*a*) is replaced by the following:

Pension alimentaire

56.1 (1) Pour l'application de l'alinéa 56(1)*b*) et du paragraphe 118(5), dans le cas où une ordonnance ou un accord, ou une modification s'y rapportant, prévoit le paiement d'un montant à un contribuable ou à son profit, au profit d'enfants confiés à sa garde ou à la fois au profit du contribuable et de ces enfants, le montant ou une partie de celui-ci est réputé :

98. (1) Le passage du paragraphe 56.1(1) de la version française de la même loi précédant l'alinéa *a*) est remplacé par ce qui suit :

Pension alimentaire

56.1 (1) Pour l'application de l'alinéa 56(1)*b*) et du paragraphe 118(5), dans le cas où une ordonnance ou un accord, ou une modification s'y rapportant, prévoit le paiement d'un montant à un contribuable ou à son profit, au profit d'enfants confiés à sa garde ou à la fois au profit du contribuable et de ces enfants, le montant ou une partie de celui-ci est réputé :

(2) Subsection (1) applies to amounts received after 1996.

99. (1) The description of B in paragraph 60(*b*) of the Act is replaced by the following:

B is the total of all amounts each of which is a child support amount that became payable by the taxpayer to the particular person under an agreement or order on or after its commencement day and before the end of the year in respect of a period that began on or after its commencement day, and

(2) Clauses 60(*l*)(ii)(A) and (B) of the Act are replaced by the following:

(A) under which the taxpayer is the annuitant

(I) for the taxpayer's life, or for the lives jointly of the taxpayer and the taxpayer's spouse either without a guaranteed period, or with a guaranteed period that is not greater than 90 years minus the lesser of the age in whole years of the taxpayer and the age in whole years of the taxpayer's spouse at the time the annuity was acquired, or

(II) for a term equal to 90 years minus the age in whole years of the taxpayer or the age in whole years of the taxpayer's spouse, at the time the annuity was acquired, or

(B) under which the taxpayer, or a trust under which the taxpayer is the sole person beneficially interested in amounts payable under the annuity, is the annuitant for a term not exceeding 18 years minus the age in whole years of the taxpayer at the time the annuity was acquired

(3) The portion of paragraph 60(*n*) of the English version of the Act before subparagraph (i) is replaced by the following:

(2) Le paragraphe (1) s'applique aux montants reçus après 1996.

99. (1) L'élément B de la formule figurant à l'alinéa 60*b*) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

B le total des montants représentant chacun une pension alimentaire pour enfants qui est devenue payable par le contribuable à la personne donnée aux termes d'un accord ou d'une ordonnance à la date d'exécution ou postérieurement et avant la fin de l'année relativement à une période ayant commencé à cette date ou postérieurement,

(2) Les divisions 60*l*)(ii)(A) et (B) de la même loi sont remplacées par ce qui suit :

(A) dont le contribuable est rentier et qui est :

(I) soit une rente viagère simple ou réversible au conjoint survivant, sans durée garantie ou pour une durée garantie égale ou inférieure à la différence entre 90 et l'âge du contribuable en années accomplies au moment de l'achat de la rente ou, s'il est moindre, l'âge de son conjoint en années accomplies à ce moment,

(II) soit une rente à terme, pour un nombre d'années égal à la différence entre 90 et l'âge, en années accomplies, du contribuable ou de son conjoint au moment de l'achat de la rente,

(B) dont est rentier le contribuable ou la fiducie dans laquelle il est le seul à avoir un droit de bénéficiaire sur les montants payables aux termes de la rente, pour un nombre d'années ne dépassant pas la différence entre 18 et l'âge du contribuable en années accomplies au moment de l'achat de la rente,

(3) Le passage de l'alinéa 60*n*) de la version anglaise de la même loi précédant le sous-alinéa (i) est remplacé par ce qui suit :

Repayment of pension or benefits

(*n*) the amount of

(4) Paragraph 60(*n*) of the Act is amended by adding the word "or" at the end of subparagraph (ii.1) and by replacing the portion after that subparagraph with the following:

(iii) any amount or benefit described in subparagraph 56(1)(*a*)(iv) or paragraph 56(1)(*r*),

received by the taxpayer and included in computing the taxpayer's income for the year or a preceding taxation year, to the extent of the amount or benefit repaid by the taxpayer in the year otherwise than because of Part VII of the *Unemployment Insurance Act* or Part VII of the *Employment Insurance Act;*

(5) Subparagraph 60(*o*)(ii) of the Act is replaced by the following:

(ii) a decision of the Canada Employment and Immigration Commission, the Canada Employment and Insurance Commission, a board of referees or an umpire under the *Unemployment Insurance Act* or the *Employment Insurance Act*,

(6) Paragraphs 60(*t*) and (*u*) of the Act are replaced by the following:

RCA distributions

(*t*) where an amount in respect of a particular retirement compensation arrangement is required by paragraph 56(1)(*x*) or (*z*) or subsection 70(2) to be included in computing the taxpayer's income for the year, an amount equal to the lesser of

(i) the total of all amounts in respect of the particular arrangement so required to be included in computing the taxpayer's income for the year, and

(*n*) the amount of

Repayment of pension or benefits

(4) L'alinéa 60*n*) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Remboursement des pensions ou prestations

n) l'un des montants ci-après, reçus par le contribuable et inclus dans le calcul de son revenu pour l'année ou pour une année d'imposition antérieure, jusqu'à concurrence de la partie du montant qu'il a remboursé au cours de l'année autrement qu'en vertu de la partie VII de la *Loi sur l'assurance-chômage* ou de la partie VII de la *Loi sur l'assurance-emploi* :

(i) une pension visée à la division 56(1)*a*)(i)(A),

(i.1) une allocation visée au sous-alinéa 56(1)*a*)(ii),

(ii) une prestation visée à la division 56(1)*a*)(i)(B),

(ii.1) une prestation visée au sous-alinéa 56(1)*a*)(vi),

(iii) une somme ou une prestation visée au sous-alinéa 56(1)*a*)(iv) ou à l'alinéa 56(1)*r*);

(5) Le sous-alinéa 60*o*)(ii) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

(ii) d'une décision de la Commission de l'emploi et de l'assurance du Canada, de la Commission de l'emploi et de l'immigration du Canada, d'un conseil arbitral ou d'un juge-arbitre en vertu de la *Loi sur l'assurance-chômage* ou de la *Loi sur l'assurance-emploi*,

(6) Les alinéas 60*t*) et *u*) de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

Montants provenant d'une convention de retraite

t) dans le cas où un montant au titre d'une convention de retraite est à inclure dans le calcul du revenu du contribuable pour l'année en vertu des alinéas 56(1)*x*) ou *z*) ou du paragraphe 70(2), le moins élevé des montants suivants :

(i) le total des montants au titre de la convention qui sont ainsi à inclure dans le calcul du revenu du contribuable pour l'année,

(ii) the amount, if any, by which the total of all amounts each of which is

(A) an amount (other than an amount deductible under paragraph 8(1)(*m*.2) or transferred to the particular arrangement under circumstances in which subsection 207.6(7) applies) contributed under the particular arrangement by the taxpayer while it was a retirement compensation arrangement and before the end of the year,

(A.1) an amount transferred in respect of the taxpayer before the end of the year to the particular arrangement from another retirement compensation arrangement under circumstances in which subsection 207.6(7) applies, to the extent that the amount would have been deductible under this paragraph in respect of the other arrangement in computing the taxpayer's income if it had been received by the taxpayer out of the other arrangement,

(B) an amount paid by the taxpayer before the end of the year and at a time when the taxpayer was resident in Canada to acquire an interest in the particular arrangement, or

(C) an amount that was received or became receivable by the taxpayer before the end of the year and at a time when the taxpayer was resident in Canada as proceeds from the disposition of an interest in the particular arrangement,

exceeds the total of all amounts each of which is

(D) an amount deducted under this paragraph or paragraph (*u*) in respect of the particular arrangement in computing the taxpayer's income for a preceding taxation year, or

(E) an amount transferred in respect of the taxpayer before the end of the year from the particular arrangement to another retirement compensation arrangement under circumstances in which subsection 207.6(7) applies, to

(ii) l'excédent éventuel du total des montants représentant chacun :

(A) une cotisation que le contribuable a versée dans le cadre de la convention avant la fin de l'année à un moment où elle était une convention de retraite, à l'exception d'un montant déductible en application de l'alinéa 8(1)*m*.2) ou transféré à la convention dans les circonstances visées au paragraphe 207.6(7),

(A.1) un montant transféré, à l'égard du contribuable avant la fin de l'année, à la convention d'une autre convention de retraite dans les circonstances visées au paragraphe 207.6(7), dans la mesure où il aurait été déductible en application du présent alinéa au titre de l'autre convention dans le calcul du revenu du contribuable s'il avait été versé à celui-ci sur cette autre convention,

(B) un montant payé par le contribuable avant la fin de l'année à un moment où il résidait au Canada, en vue d'acquérir un droit dans la convention,

(C) un montant qui a été reçu ou est devenu à recevoir par le contribuable avant la fin de l'année à un moment où il résidait au Canada, comme produit de disposition d'un droit dans la convention,

sur le total des montants représentant chacun :

(D) un montant déduit en application du présent alinéa ou de l'alinéa *u*) au titre de la convention dans le calcul du revenu du contribuable pour une année d'imposition antérieure,

(E) un montant transféré, à l'égard du contribuable avant la fin de l'année, de la convention à une autre convention de retraite dans les circonstances visées au paragraphe 207.6(7), dans la mesure où il aurait été déductible en application du présent alinéa au titre de la convention dans le calcul du revenu du contribuable s'il avait été versé à celui-ci sur cette convention;

the extent that the amount would have been deductible under this paragraph in respect of the particular arrangement in computing the taxpayer's income if it had been received by the taxpayer out of the particular arrangement;

RCA dispositions

(*u*) where an amount in respect of a particular retirement compensation arrangement is required by paragraph 56(1)(*y*) to be included in computing the taxpayer's income for the year, an amount equal to the lesser of

(i) the total of all amounts in respect of the particular arrangement so required to be included in computing the taxpayer's income for the year, and

(ii) the amount, if any, by which the total of all amounts each of which is

(A) an amount (other than an amount deductible under paragraph 8(1)(*m*.2) or transferred to the particular arrangement under circumstances in which subsection 207.6(7) applies) contributed under the particular arrangement by the taxpayer while it was a retirement compensation arrangement and before the end of the year,

(A.1) an amount transferred in respect of the taxpayer before the end of the year to the particular arrangement from another retirement compensation arrangement under circumstances in which subsection 207.6(7) applies, to the extent that the amount would have been deductible under paragraph (*t*) in respect of the other arrangement in computing the taxpayer's income if it had been received by the taxpayer out of the other arrangement, or

(B) an amount paid by the taxpayer before the end of the year and at a time when the taxpayer was resident in Canada to acquire an interest in the particular arrangement

exceeds the total of all amounts each of which is

Disposition d'un droit dans une convention de retraite

u) dans le cas où un montant au titre d'une convention de retraite est à inclure dans le calcul du revenu du contribuable pour l'année en vertu de l'alinéa 56(1)*y*), le moins élevé des montants suivants :

(i) le total des montants au titre de la convention qui sont ainsi à inclure dans le calcul du revenu du contribuable pour l'année,

(ii) l'excédent éventuel du total des montants représentant chacun :

(A) une cotisation que le contribuable a versée dans le cadre de la convention avant la fin de l'année à un moment où elle était une convention de retraite, à l'exception d'un montant déductible en application de l'alinéa 8(1)*m*.2) ou transféré à la convention dans les circonstances visées au paragraphe 207.6(7),

(A.1) un montant transféré, à l'égard du contribuable avant la fin de l'année, à la convention d'une autre convention de retraite dans les circonstances visées au paragraphe 207.6(7), dans la mesure où il aurait été déductible en application de l'alinéa *t*) au titre de l'autre convention dans le calcul du revenu du contribuable s'il avait été versé à celui-ci sur cette autre convention,

(B) un montant payé par le contribuable avant la fin de l'année à un moment où il résidait au Canada, en vue d'acquérir un droit dans la convention,

sur le total des montants représentant chacun :

(C) un montant déduit en application de l'alinéa *t*) au titre de la convention dans le calcul du revenu du contribuable pour l'année ou pour une année d'imposition antérieure,

(D) un montant déduit en application du présent alinéa au titre de la convention dans le calcul du revenu du contribuable pour une année d'imposition antérieure,

(C) an amount deducted under paragraph (*t*) in respect of the particular arrangement in computing the taxpayer's income for the year or a preceding taxation year,

(D) an amount deducted under this paragraph in respect of the particular arrangement in computing the taxpayer's income for a preceding taxation year, or

(E) an amount transferred in respect of the taxpayer before the end of the year from the particular arrangement to another retirement compensation arrangement under circumstances in which subsection 207.6(7) applies, to the extent that the amount would have been deducted under paragraph (*t*) in respect of the particular arrangement in computing the taxpayer's income if it had been received by the taxpayer out of the particular arrangement;

(E) un montant transféré, à l'égard du contribuable avant la fin de l'année, de la convention à une autre convention de retraite dans les circonstances visées au paragraphe 207.6(7), dans la mesure où il aurait été déductible en application de l'alinéa *t*) au titre de la convention dans le calcul du revenu du contribuable s'il avait été versé à celui-ci sur cette convention;

(7) Paragraph 60(*v*.1) of the Act is replaced by the following:

(7) L'alinéa 60*v*.1) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

UI and EI benefit repayment

(*v*.1) any benefit repayment payable by the taxpayer under Part VII of the *Unemployment Insurance Act* or Part VII of the *Employment Insurance Act* on or before April 30 of the following year, to the extent that the amount was not deductible in computing the taxpayer's income for any preceding taxation year; and

Remboursement de prestations d'assurance-chômage ou d'assurance-emploi

v.1) tout remboursement de prestations payable par le contribuable en application de la partie VII de la *Loi sur l'assurance-chômage* ou de la partie VII de la *Loi sur l'assurance-emploi* au plus tard le 30 avril de l'année suivante, dans la mesure où le montant n'était pas déductible dans le calcul du revenu du contribuable pour une année d'imposition antérieure;

(8) Subsection (1) applies to amounts paid after 1996.

(8) Le paragraphe (1) s'applique aux montants payés après 1996.

(9) Subsection (2) applies to the 1989 and subsequent taxation years.

(9) Le paragraphe (2) s'applique aux années d'imposition 1989 et suivantes.

(10) Subsections (3) to (5) and (7) are deemed to have come into force on June 30, 1996.

(10) Les paragraphes (3) à (5) et (7) sont réputés entrés en vigueur le 30 juin 1996.

(11) Subsection (6) applies to the 1996 and subsequent taxation years.

(11) Le paragraphe (6) s'applique aux années d'imposition 1996 et suivantes.

100. (1) The portion of subsection 60.1(1) of the French version of the Act before paragraph (*a*) is replaced by the following:

100. (1) Le passage du paragraphe 60.1(1) de la version française de la même loi précédant l'alinéa *a*) est remplacé par ce qui suit :

Pension alimentaire

60.1 (1) Pour l'application de l'alinéa 60(1)(*b*) et du paragraphe 118(5), dans le cas où une ordonnance ou un accord, ou une modification s'y rapportant, prévoit le paiement d'un montant à un contribuable ou à son profit, au profit d'enfants confiés à sa garde ou à la fois au profit du contribuable et de ces enfants, le montant ou une partie de celui-ci est réputé :

Pension alimentaire

60.1 (1) Pour l'application de l'alinéa 60(1)*b*) et du paragraphe 118(5), dans le cas où une ordonnance ou un accord, ou une modification s'y rapportant, prévoit le paiement d'un montant à un contribuable ou à son profit, au profit d'enfants confiés à sa garde ou à la fois au profit du contribuable et de ces enfants, le montant ou une partie de celui-ci est réputé :

(2) Subsection (1) applies to amounts paid after 1996.

(2) Le paragraphe (1) s'applique aux montants payés après 1996.

101. (1) The description of E in paragraph 61.3(1)(*b*) of the Act is replaced by the following:

E is 50% of the amount, if any, by which

(i) the amount that would be the corporation's income for the year if that amount were determined without reference to this section and section 61.4

exceeds

(ii) the amount determined under paragraph (*a*) in respect of the corporation for the year.

101. (1) L'élément E de la formule figurant à l'alinéa 61.3(1)*b*) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

E 50 % de l'excédent éventuel du montant visé au sous-alinéa (i) sur le montant visé au sous-alinéa (ii) :

(i) le montant qui représenterait le revenu de la société pour l'année si ce montant était déterminé compte non tenu du présent article et de l'article 61.4,

(ii) le montant déterminé selon l'alinéa *a*) relativement à la société pour l'année.

(2) The description of E in paragraph 61.3(2)(*b*) of the Act is replaced by the following:

E is 50% of the amount, if any, by which

(i) the amount that would be the corporation's taxable income or taxable income earned in Canada for the year if that amount were determined without reference to this section and section 61.4

exceeds

(ii) the amount determined under paragraph (*a*) in respect of the corporation for the year.

(2) L'élément E de la formule figurant à l'alinéa 61.3(2)*b*) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

E 50 % de l'excédent éventuel du montant visé au sous-alinéa (i) sur le montant visé au sous-alinéa (ii) :

(i) le montant qui représenterait le revenu imposable de la société, ou son revenu imposable gagné au Canada, pour l'année si ce montant était déterminé compte non tenu du présent article et de l'article 61.4,

(ii) le montant déterminé selon l'alinéa *a*) relativement à la société pour l'année.

(3) Subsections (1) and (2) apply to taxation years that end after February 21, 1994.

(3) Les paragraphes (1) et (2) s'appliquent aux années d'imposition qui se terminent après le 21 février 1994.

102. (1) Paragraph 62(3)(*f*) of the Act is replaced by the following:

102. (1) L'alinéa 62(3)*f*) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

(*f*) where the old residence is sold by the taxpayer or the taxpayer's spouse as a result of the move, the cost to the taxpayer of legal services in respect of the purchase of the new residence and of any tax, fee or duty (other than any goods and services tax or value-added tax) imposed on the transfer or registration of title to the new residence,

(2) Subsection (1) applies to costs incurred after 1990.

103. (1) Paragraph (*b*) of the definition "earned income" in subsection 63(3) of the Act is replaced by the following:

(*b*) all amounts that are included, or that would, but for paragraph 81(1)(*a*), be included, because of section 6 or 7 or paragraph 56(1)(*m*), (*n*), (*o*) or (*r*), in computing the taxpayer's income,

(2) Paragraph (*b*) of the definition "earned income" in subsection 63(3) of the Act, as enacted by subsection 173(2) of the *Employment Insurance Act*, chapter 23 of the Statutes of Canada, 1996, is replaced by the following:

(*b*) all amounts that are included, or that would, but for paragraph 81(1)(*a*), be included, because of section 6 or 7 or paragraph 56(1)(*n*), (*o*) or (*r*), in computing the taxpayer's income,

(3) Subsection (1) applies after 1992 and before 1998.

(4) Subsection (2) applies after 1997.

104. (1) Subparagraph 66(4)(*b*)(ii) of the Act is amended by adding the following after clause (C):

determined as if no deductions were allowed under this subsection, subsections (1) and (3), section 65 and subsections 66.1(2) and (3).

(2) The portion of paragraph 66(4)(*b*) of the Act after subparagraph (ii) is repealed.

f) lorsque le contribuable ou son conjoint vend l'ancienne résidence par suite du déménagement, des frais, pour le contribuable, à l'égard des services juridiques relatifs à l'achat de la nouvelle résidence et des impôts, frais, droits et taxes (sauf toute taxe sur les produits et services ou taxe à la valeur ajoutée) applicables au transfert ou à l'enregistrement du droit de propriété de cette résidence;

(2) Le paragraphe (1) s'applique aux frais engagés après 1990.

103. (1) L'alinéa *b*) de la définition de « revenu gagné », au paragraphe 63(3) de la même loi, est remplacé par ce qui suit :

b) les montants qui sont inclus dans le calcul du revenu du contribuable par l'effet des articles 6 ou 7 ou des alinéas 56(1)*m*), *n*), *o*) ou *r*), ou qui seraient ainsi inclus si ce n'était l'alinéa 81(1)*a*);

(2) L'alinéa *b*) de la définition de « revenu gagné » au paragraphe 63(3) de la même loi, édicté par le paragraphe 173(2) de la *Loi sur l'assurance-emploi*, chapitre 23 des Lois du Canada (1996), est remplacé par ce qui suit :

b) les montants qui sont inclus dans le calcul du revenu du contribuable par l'effet des articles 6 ou 7 ou des alinéas 56(1)*n*), *o*) ou *r*), ou qui seraient ainsi inclus si ce n'était l'alinéa 81(1)*a*);

(3) Le paragraphe (1) s'applique après 1992 et avant 1998.

(4) Le paragraphe (2) s'applique à compter de 1998.

104. (1) Le passage du sous-alinéa 66(4)*b*)(ii) de la même loi précédant la division (A) est remplacé par ce qui suit :

(ii) le total des sommes suivantes, déterminé comme si aucune déduction n'était accordée en vertu du présent paragraphe, des paragraphes (1) et (3), de l'article 65 et des paragraphes 66.1(2) et (3) :

(2) Le passage de l'alinéa 66(4)*b*) de la même loi suivant le sous-alinéa (ii) est abrogé.

(3) Paragraph 66(11.4)(*b*) of the Act is replaced by the following:

(*b*) within the 12-month period that ended immediately before that time, the corporation or a partnership of which it was a majority interest partner acquired a Canadian resource property or a foreign resource property (other than a property that was owned by the corporation or partnership or a person that would, if section 251.1 were read without reference to the definition "controlled" in subsection 251.1(3), be affiliated with the corporation throughout the period that began immediately before the 12-month period began and ended at the time the property was acquired by the corporation or partnership), and

(3) L'alinéa 66(11.4)*b*) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

b) dans la période de douze mois qui s'est terminée immédiatement avant ce moment, la société, ou une société de personnes dont elle est un associé détenant une participation majoritaire, a acquis un avoir minier canadien ou un avoir minier étranger, à l'exception d'un bien qui appartenait à la société, à la société de personnes ou à une personne qui serait affiliée à la société, compte non tenu de la définition de « contrôlé » au paragraphe 251.1(3), tout au long de la période qui a commencé immédiatement avant ces douze mois et s'est terminée au moment où la société ou la société de personnes a acquis l'avoir,

(4) Subsection 66(11.5) of the Act is replaced by the following:

Early change of control

(11.5) For the purpose of subsection (11.4), where the corporation referred to in that subsection was incorporated or otherwise formed in the 12-month period referred to in that subsection, the corporation is deemed to have been, throughout the period that began immediately before the 12-month period and ended immediately after it was incorporated or otherwise formed,

(*a*) in existence; and

(*b*) affiliated with every person with whom it was affiliated (otherwise than because of a right referred to in paragraph 251(5)(*b*)) throughout the period that began when it was incorporated or otherwise formed and ended immediately before its control was acquired.

(4) Le paragraphe 66(11.5) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Changement de contrôle anticipé

(11.5) Pour l'application du paragraphe (11.4), la société visée à ce paragraphe qui a été constituée au cours de la période de douze mois visée à ce paragraphe est réputée avoir rempli les conditions suivantes tout au long de la période ayant commencé immédiatement avant la période de douze mois et s'étant terminée immédiatement après sa constitution :

a) elle existait ;

b) elle était affiliée à chaque personne avec laquelle elle était affiliée (autrement qu'à cause d'un droit visé à l'alinéa 251(5)*b*)) tout au long de la période ayant commencé au moment de sa constitution et s'étant terminée immédiatement avant l'acquisition de son contrôle. »

(5) The portion of subsection 66(12.66) of the Act after paragraph (*e*) is replaced by the following:

the corporation is for the purpose of subsection (12.6) or for the purposes of subsection (12.601) and paragraph (12.602)(*b*), as the case may be, deemed to have incurred the expenses on the last day of the year.

(5) Le passage du paragraphe 66(12.66) de la même loi précédant l'alinéa *b*) est remplacé par ce qui suit :

Frais engagés dans les 60 premiers jours de l'année

(12.66) Pour l'application des paragraphes (12.6) et (12.601) et de l'alinéa (12.602)*b*), la société qui émet une action accréditive en faveur d'une personne conformément à une convention est réputée avoir engagé des frais d'exploration au Canada ou des frais d'aménagement au Canada le dernier jour d'une année civile si les conditions suivantes sont réunies :

a) la société engage les frais dans les 60 jours suivant la fin de l'année;

(6) The portion of paragraph 66(12.75)(*c*) of the Act before subparagraph (i) is replaced by the following:

(6) Le passage de l'alinéa 66(12.75)*c*) de la même loi précédant le sous-alinéa (i) est remplacé par ce qui suit :

(*c*) where the penalty is in respect of a renunciation referred to in subsection (12.741), the greater of

c) dans le cas de la renonciation visée au paragraphe (12.741), du plus élevé des montants suivants :

(7) Paragraph (*c*) of the definition "Canadian exploration and development expenses" in subsection 66(15) of the Act is replaced by the following:

(7) L'alinéa *c*) de la définition de « frais d'exploration et d'aménagement au Canada », au paragraphe 66(15) de la même loi, est remplacé par ce qui suit :

(*c*) the cost to the taxpayer of any Canadian resource property acquired by the taxpayer after 1971,

c) le coût, pour lui, de tout avoir minier canadien qu'il a acquis après 1971;

(8) Subsections (1) and (2) apply to taxation years that end after May 6, 1974.

(8) Les paragraphes (1) et (2) s'appliquent aux années d'imposition qui se terminent après le 6 mai 1974.

(9) Subsection (3) applies after April 26, 1995.

(9) Le paragraphe (3) s'applique à compter du 27 avril 1995.

(10) Subsection (4) applies to acquisitions of control that occur after April 26, 1995.

(10) Le paragraphe (4) s'applique aux acquisitions de contrôle se produisant après le 26 avril 1995.

(11) Subsection (5) applies to expenses incurred after 1992.

(11) Le paragraphe (5) s'applique aux frais engagés après 1992.

(12) Subsection (6) applies to renunciations purported to be made after February 1993.

(12) Le paragraphe (6) s'applique aux renonciations censément faites après février 1993.

(13) Subsection (7) applies to taxation years that begin after 1984.

(13) Le paragraphe (7) s'applique aux années d'imposition qui commencent après 1984.

105. (1) Section 66.6 of the Act is replaced by the following:

105. (1) L'article 66.6 de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Acquisition from tax-exempt

66.6 Where a corporation acquires, by purchase, amalgamation, merger, winding-up or otherwise, all or substantially all of the Canadian resource properties or foreign resource properties of a person whose taxable income is exempt from tax under this Part, subsection 29(25) of the *Income Tax Application Rules* and subsections 66.7(1) to (5) do not apply to the corporation in respect of the acquisition of the properties.

Acquisition des avoirs d'une personne exonérée

66.6 Le paragraphe 29(25) des *Règles concernant l'application de l'impôt sur le revenu* et les paragraphes 66.7(1) à (5) ne s'appliquent pas à la société qui acquiert, par achat, fusion, unification, liquidation ou autrement, la totalité ou la presque totalité des avoirs miniers canadiens ou des avoirs miniers étrangers d'une personne dont le revenu imposable est exonéré de l'impôt prévu par la présente partie.

(2) Subsection (1) applies to acquisitions that occur after April 26, 1995, other than an acquisition that occurs before 1996 and that was required by an agreement in writing entered into before April 27, 1995.

(2) Le paragraphe (1) s'applique aux acquisitions effectuées après le 26 avril 1995, à l'exception de celles effectuées avant 1996 qui étaient prévues par convention écrite conclue avant le 27 avril 1995.

106. (1) Subparagraph 66.7(1)(*b*)(iii) of the Act is replaced by the following:

(iii) all amounts added because of subsection 80(13) in computing the amount determined under subparagraph (i).

106. (1) Le sous-alinéa 66.7(1)*b*)(iii) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

(iii) les montants ajoutés, par l'effet du paragraphe 80(13), dans le calcul du montant déterminé selon le sous-alinéa (i).

(2) Subparagraph 66.7(2)(*b*)(iv) of the Act is replaced by the following:

(iv) all amounts added because of subsection 80(13) in computing the amount determined under subparagraph (i),

(2) Le sous-alinéa 66.7(2)*b*)(iv) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

(iv) les montants ajoutés, par l'effet du paragraphe 80(13), dans le calcul du montant déterminé selon le sous-alinéa (i).

(3) Subparagraph 66.7(3)(*b*)(iii) of the Act is replaced by the following:

(iii) all amounts added because of subsection 80(13) in computing the amount determined under subparagraph (i).

(3) Le sous-alinéa 66.7(3)*b*)(iii) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

(iii) les montants ajoutés, par l'effet du paragraphe 80(13), dans le calcul du montant déterminé selon le sous-alinéa (i).

(4) Subparagraph 66.7(4)(*b*)(iii) of the Act is replaced by the following:

(iii) all amounts added because of subsection 80(13) in computing the amount determined under subparagraph (i).

(4) Le sous-alinéa 66.7(4)*b*)(iii) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

(iii) les montants ajoutés, par l'effet du paragraphe 80(13), dans le calcul du montant déterminé selon le sous-alinéa (i).

(5) Subparagraph 66.7(5)(*b*)(iii) of the Act is replaced by the following:

(iii) all amounts added because of subsection 80(13) in computing the amount determined under subparagraph (i).

(5) Le sous-alinéa 66.7(5)*b*)(iii) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

(iii) les montants ajoutés, par l'effet du paragraphe 80(13), dans le calcul du montant déterminé selon le sous-alinéa (i).

(6) Paragraph 66.7(10)(*b*) of the Act is replaced by the following:

(*b*) a corporation ceased on or before April 26, 1995 to be exempt from tax under this Part on its taxable income,

(6) L'alinéa 66.7(10)*b*) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

b) soit la société a cessé, avant le 27 avril 1995, d'être exonérée de l'impôt prévue par la présente partie sur son revenu imposable,

(7) Subsection 66.7(10) of the Act is amended by adding the following after paragraph (*c*):

(*c*.1) where the corporation did not own a foreign resource property immediately before that time, the corporation is deemed to

(7) Le paragraphe 66.7(10) de la même loi est modifié par adjonction, après l'alinéa *c*), de ce qui suit :

c.1) si elle n'était pas propriétaire d'un avoir minier étranger immédiatement avant ce moment, la société est réputée avoir alors été propriétaire d'un tel avoir;

have owned a foreign resource property immediately before that time,

(8) Subsections (1) to (5) apply to taxation years that end after February 21, 1994.

(9) Subsection (6) applies after April 26, 1995.

(10) Subsection (7) applies to taxation years that end after February 17, 1987.

107. (1) Subsections 69(2) and (3) of the Act are repealed.

(2) Paragraph 69(5)(*a*) of the Act is replaced by the following:

(*a*) the corporation is deemed, for the purpose of computing its income for the year, to have disposed of the property immediately before the winding-up for proceeds equal to its fair market value at that time;

(3) Subsection 69(5) of the Act is amended by adding the word "and" at the end of paragraph (*c*) and by replacing paragraphs (*d*) and (*e*) with the following:

(*d*) subsections 13(21.2), 14(12), 18(15) and 40(3.4) and (3.6) do not apply in respect of any property disposed of on the winding-up.

(4) Subsections 69(11) to (12.2) of the Act are replaced by the following:

Deemed proceeds of disposition

(11) Where, at any particular time as part of a series of transactions or events, a taxpayer disposes of property for proceeds of disposition that are less than its fair market value and it can reasonably be considered that one of the main purposes of the series is

(*a*) to obtain the benefit of

(i) any deduction (other than a deduction under subsection 110.6(2.1) in respect of a capital gain from a disposition of a share acquired by the taxpayer in an acquisition to which subsection 85(3) or 98(3) applied) in computing income, taxable income, taxable income earned in Canada or tax payable under this Act, or

(8) Les paragraphes (1) à (5) s'appliquent aux années d'imposition qui se terminent après le 21 février 1994.

(9) Le paragraphe (6) s'applique à compter du 27 avril 1995.

(10) Le paragraphe (7) s'applique aux années d'imposition qui se terminent après le 17 février 1987.

107. (1) Les paragraphes 69(2) et (3) de la même loi sont abrogés.

(2) L'alinéa 69(5)*a*) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

a) pour le calcul de son revenu pour l'année, la société est réputée avoir disposé des biens immédiatement avant la liquidation pour un produit égal à leur juste valeur marchande à ce moment;

(3) Les alinéas 69(5)*d*) et *e*) de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

d) les paragraphes 13(21.2), 14(12), 18(15) et 40(3.4) et (3.6) ne s'appliquent pas aux biens dont il a été disposé lors de la liquidation.

(4) Les paragraphes 69(11) à (12.2) de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

Produit de disposition réputé

(11) Malgré les autres dispositions de la présente loi, le contribuable qui, à un moment donné, dispose d'un bien dans le cadre d'une série d'opérations ou d'événements pour un produit de disposition inférieur à la juste valeur marchande du bien est réputé avoir disposé du bien à ce moment pour un produit de disposition égal à sa juste valeur marchande à ce moment s'il est raisonnable de considérer que l'un des principaux objets de la série consiste :

a) à profiter de l'un des éléments ci-après offert à une personne (sauf une personne qui serait affiliée au contribuable immédiatement avant le début de la série, compte non tenu de la définition de « contrôlé » au paragraphe 251.1(3)) relativement à une

(ii) any balance of undeducted outlays, expenses or other amounts

available to a person (other than a person that would be affiliated with the taxpayer immediately before the series began, if section 251.1 were read without reference to the definition "controlled" in subsection 251.1(3)) in respect of a subsequent disposition of the property or property substituted for the property, or

(*b*) to obtain the benefit of an exemption available to any person from tax payable under this Act on any income arising on a subsequent disposition of the property or property substituted for the property,

notwithstanding any other provision of this Act, where the subsequent disposition occurs, or arrangements for the subsequent disposition are made, before the day that is 3 years after the particular time, the taxpayer is deemed to have disposed of the property at the particular time for proceeds of disposition equal to its fair market value at the particular time.

disposition ultérieure du bien ou d'un bien de remplacement, à condition que cette disposition soit effectuée, ou des arrangements en vue de cette disposition pris, avant le jour qui suit de trois ans le moment donné :

(i) une déduction (sauf celle visée au paragraphe 110.6(2.1) au titre d'un gain en capital provenant de la disposition d'une action acquise par le contribuable dans le cadre d'une acquisition à laquelle se sont appliqués les paragraphes 85(3) ou 98(3)) dans le calcul du revenu, du revenu imposable, du revenu imposable gagné au Canada ou de l'impôt payable en vertu de la présente loi,

(ii) un solde de dépenses ou autres montants non déduits;

b) à profiter d'une exemption offerte à une personne de l'impôt payable en vertu de la présente loi sur un revenu découlant d'une disposition ultérieure du bien ou d'un bien de remplacement, à condition que cette disposition soit effectuée, ou des arrangements en vue de cette disposition pris, avant le jour qui suit de trois ans le moment donné.

Reassessments

(12) Notwithstanding subsections 152(4) to (5), the Minister may at any time make any assessments or reassessments of the tax, interest and penalties payable by the taxpayer that are necessary to give effect to subsection (11).

Nouvelles cotisations

(12) Malgré les paragraphes 152(4) à (5), le ministre peut établir en tout temps, pour l'application du paragraphe (11), les cotisations et nouvelles cotisations voulues concernant l'impôt, les intérêts et les pénalités payables par le contribuable.

(5) Subsection 69(13) of the Act is replaced by the following:

(5) Le paragraphe 69(13) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Amalgamation or merger

(13) Where there is an amalgamation or merger of a corporation with one or more other corporations to form one corporate entity (in this subsection referred to as the "new corporation"), each property of the corporation that becomes property of the new corporation as a result of the amalgamation or merger is deemed, for the purpose of determining whether subsection (11) applies to the amalgamation or merger, to have been disposed of by the corporation immediately before the amalgamation or merger for proceeds equal to

Fusion ou unification

(13) En cas de fusion ou d'unification d'une société avec une ou plusieurs autres sociétés en vue de former une nouvelle société, la société est réputée, pour ce qui est déterminer si le paragraphe (11) s'applique à la fusion ou à l'unification, avoir disposé, immédiatement avant la fusion ou l'unification, de chacun de ses biens qui est devenu celui de la nouvelle société par suite de la fusion ou de l'unification, pour un produit égal au montant suivant :

a) zéro, dans le cas d'un avoir minier canadien ou d'un avoir minier étranger;

(*a*) in the case of a Canadian resource property or a foreign resource property, nil; and

(*b*) in the case of any other property, the cost amount to the corporation of the property immediately before the amalgamation or merger.

b) le coût indiqué du bien pour la société immédiatement avant la fusion ou l'unification, dans le cas d'autres biens.

New taxpayer

(14) For the purpose of subsection (11), where a taxpayer is incorporated or otherwise comes into existence at a particular time during a series of transactions or events, the taxpayer is deemed

(*a*) to have existed at the time that was immediately before the series began; and

(*b*) to have been affiliated at that time with every person with whom the taxpayer is affiliated (otherwise than because of a right referred to in paragraph 251(5)(*b*)) at the particular time.

Nouveau contribuable

(14) Pour l'application du paragraphe (11), le contribuable qui est constitué au cours d'une série d'opérations ou d'événements est réputé :

a) d'une part, avoir existé immédiatement avant le début de la série;

b) d'autre part, avoir été affilié, immédiatement avant le début de la série, avec chacune des personnes avec laquelle il est affilié (autrement qu'à cause d'un droit visé à l'alinéa 251(5)*b*)) au moment de sa constitution.

(6) Subsection (1) applies to taxation years that begin after 1997.

(6) Le paragraphe (1) s'applique aux années d'imposition commençant après 1997.

(7) Subsection (2) applies to windings-up that begin after 1995.

(7) Le paragraphe (2) s'applique aux liquidations qui commencent après 1995.

(8) Subsection (3) applies to windings-up that begin after April 26, 1995 except that, in its application to windings-up that began before 1996, paragraph 69(5)(*d*) of the Act, as enacted by subsection (3), shall be read as follows:

(*d*) subsections 13(21.2), 14(12), 18(15), 40(3.4) and (3.6) and 85(4) and (5.1) do not apply to the winding-up; and

(*e*) paragraph 40(2)(*e*) does not apply in computing the loss, if any, of the shareholder from the disposition of a share of the capital stock of the corporation to the corporation on the winding-up.

(8) Le paragraphe (3) s'applique aux liquidations qui commencent après le 26 avril 1995. Toutefois, pour son application aux liquidations qui ont commencé avant 1996, l'alinéa 69(5)*d*) de la même loi, édicté par le paragraphe (3), est remplacé par ce qui suit :

d) les paragraphes 13(21.2), 14(12), 18(15), 40(3.4) et (3.6) et 85(4) et (5.1) ne s'appliquent pas à la liquidation;

e) l'alinéa 40(2)*e*) ne s'applique pas au calcul de la perte que l'actionnaire subit à la disposition d'une action du capital-actions de la société en faveur de la société lors de la liquidation.

(9) Subsection (4) and subsection 69(14) of the Act, as enacted by subsection (5), apply to each disposition that is part of a series of transactions or events that begins after April 26, 1995, other than a disposition that occurred before 1996 to a person who was obliged on that day to acquire the property under the terms of an agreement

(9) Le paragraphe (4) et le paragraphe 69(14) de la même loi, édicté par le paragraphe (5), s'appliquent aux dispositions qui font partie d'une série d'opérations ou d'événements qui commence après le 26 avril 1995, à l'exception des dispositions effectuées avant 1996 en faveur d'une personne qui était tenue à cette date d'ac-

in writing entered into on or before that day, and for the purpose of this subsection, a person is considered not to be obliged to acquire property where the person can be excused from the obligation if there is a change to the Act or if there is an adverse assessment under the Act.

(10) Subsection 69(13) of the Act, as enacted by subsection (5), applies to amalgamations and mergers that occur after April 26, 1995.

108. (1) Paragraph 70(3)(*b*) of the English version of the Act is replaced by the following:

(*b*) an amount received by one of the beneficiaries or persons on the realization or disposition of the right or thing shall be included in computing the income of the beneficiary or person for the taxation year in which the beneficiary or person received it.

(2) Paragraph (*a*) of the definition "share of the capital stock of a family farm corporation" in subsection 70(10) of the Act is amended by adding the following after subparagraph (i):

(i.1) a corporation controlled by a corporation referred to in subparagraph (i),

(3) Subsection (1) applies to taxation years that end after November 1991.

(4) Subsection (2) applies to the 1994 and subsequent taxation years.

109. (1) The definition "créancier" in subsection 79(1) of the French version of the Act is replaced by the following:

« créancier » Comprend une personne envers laquelle une personne donnée a l'obligation de payer un montant en vertu d'une hypothèque ou d'un droit semblable. Par ailleurs, lorsqu'un bien est vendu à la personne donnée dans le cadre d'une vente conditionnelle, le vendeur du bien, ou tout cessionnaire par rapport à la vente, est réputé être un créancier de la personne donnée pour ce qui est du bien.

« créancier » "*creditor*"

quérir le bien aux termes d'une convention écrite conclue avant le 27 avril 1995. Pour l'application du présent paragraphe, une personne est réputée ne pas être tenue d'acquérir un bien si elle peut en être dispensée en cas de modification de la même loi ou d'établissement d'une cotisation défavorable sous son régime.

(10) Le paragraphe 69(13) de la même loi, édicté par le paragraphe (5), s'applique aux fusions et aux unifications qui ont lieu après le 26 avril 1995.

108. (1) L'alinéa 70(3)*b*) de la version anglaise de la même loi est remplacé par ce qui suit :

(*b*) an amount received by one of the beneficiaries or persons on the realization or disposition of the right or thing shall be included in computing the income of the beneficiary or person for the taxation year in which the beneficiary or person received it.

(2) L'alinéa *a*) de la définition de « action du capital-actions d'une société agricole familiale », au paragraphe 70(10) de la même loi, est modifié par adjonction, après le sous-alinéa (i), de ce qui suit :

(i.1) une société contrôlée par une société visée au sous-alinéa (i),

(3) Le paragraphe (1) s'applique aux années d'imposition qui se terminent après novembre 1991.

(4) Le paragraphe (2) s'applique aux années d'imposition 1994 et suivantes.

109. (1) La définition de « créancier », au paragraphe 79(1) de la version française de la même loi, est remplacée par ce qui suit :

« créancier » Comprend une personne envers laquelle une personne donnée a l'obligation de payer un montant en vertu d'une hypothèque ou d'un droit semblable. Par ailleurs, lorsqu'un bien est vendu à la personne donnée dans le cadre d'une vente conditionnelle, le vendeur du bien, ou tout cessionnaire par rapport à la vente, est réputé être un créancier de la personne donnée pour ce qui est du bien.

« créancier » "*creditor*"

(2) Subsection (1) applies to property acquired or reacquired after February 21, 1994, other than property acquired or reacquired under a court order made before February 22, 1994.

(2) Le paragraphe (1) s'applique aux biens acquis ou acquis de nouveau après le 21 février 1994, à l'exception de biens acquis ou acquis de nouveau en exécution de l'ordonnance d'un tribunal rendue avant le 22 février 1994.

110. (1) Subsection 79.1(8) of the Act is replaced by the following:

110. (1) Le passage du paragraphe 79.1(8) de la même loi précédant l'alinéa *a*) est remplacé par ce qui suit :

Claims for debts

(8) Where a property is seized at any time in a taxation year by a creditor in respect of a debt, no amount in respect of the debt

(*a*) is deductible in computing the creditor's income for the year or a subsequent taxation year as a bad, doubtful or impaired debt; or

(*b*) shall be included after that time in computing, for the purposes of this Act, any balance of undeducted outlays, expenses or other amounts of the creditor as a bad, doubtful or impaired debt.

Demandes pour créances

(8) Dans le cas où un créancier saisit un bien au cours d'une année d'imposition relativement à une dette, aucun montant relatif à la dette n'est, selon le cas :

(2) Subsection (1) applies

(*a*) to taxation years that end after September 1997; and

(*b*) to a taxpayer's taxation years that end after 1995 and before October 1997 where the taxpayer files an election in accordance with paragraph 81(11)(*b*).

(2) Le paragraphe (1) s'applique :

***a*) aux années d'imposition se terminant après septembre 1997;**

***b*) aux années d'imposition d'un contribuable se terminant après 1995 et avant octobre 1997 si le contribuable en fait le choix en conformité avec l'alinéa 81(11)*b*).**

111. (1) The portion of the definition "unrecognized loss" in subsection 80(1) of the Act before paragraph (*a*) is replaced by the following:

111. (1) Le passage de la définition de « perte non constatée », au paragraphe 80(1) de la même loi, précédant l'alinéa *a*) est remplacé par ce qui suit :

"unrecognized loss" *« perte non constatée »*

"unrecognized loss" at a particular time, in respect of an obligation issued by a debtor, from the disposition of a property means the amount that would, but for subparagraph 40(2)(*g*)(ii), be a capital loss from the disposition by the debtor at or before the particular time of a debt or other right to receive an amount, except that where the debtor is a corporation the control of which was acquired before the particular time and after the time of the disposition by a person or group of persons, the unrecognized loss at the particular time in respect of the obligation is deemed to be nil unless

« perte non constatée » *"unrecognized loss"*

« perte non constatée » À un moment donné et quant à une dette émise par un débiteur et résultant de la disposition d'un bien, montant qui, si ce n'était le sous-alinéa 40(2)*g*)(ii), serait une perte en capital résultant de la disposition, effectuée par le débiteur à ce moment ou antérieurement, d'une dette ou d'un autre droit de recevoir un montant. Toutefois, lorsque le débiteur est une société dont le contrôle a été acquis, avant le moment donné et après la disposition, par une personne ou un groupe de personnes, la perte non constatée au moment donné relativement à la dette est réputée nulle, sauf si, selon le cas :

(2) Paragraph 80(2)(*g*) of the Act is replaced by the following:

(*g*) where a corporation issues a share (other than an excluded security) to a person as consideration for the settlement of a debt issued by the corporation and payable to the person, the amount paid in satisfaction of the debt because of the issue of the share is deemed to be equal to the fair market value of the share at the time it was issued;

(*g*.1) where a debt issued by a corporation and payable to a person is settled at any time, the amount, if any, that can reasonably be considered to be the increase, as a consequence of the settlement of the debt, in the fair market value of shares of the capital stock of the corporation owned by the person (other than any shares acquired by the person as consideration for the settlement of the debt) is deemed to be an amount paid at that time in satisfaction of the debt;

(2) L'alinéa 80(2)*g*) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

g) dans le cas où une société émet une action, sauf une valeur mobilière exclue, en faveur d'une personne en contrepartie du règlement d'une dette émise par la société et payable à la personne, le montant payé en règlement de la dette en raison de l'émission de l'action est réputé égal à la juste valeur marchande de l'action au moment de son émission;

g.1) en cas de règlement, à un moment donné, d'une dette émise par une société et payable à une personne, le montant qu'il est raisonnable de considérer comme représentant l'augmentation, découlant du règlement de la dette, de la juste valeur marchande des actions du capital-actions de la société qui appartiennent à la personne, à l'exception des actions que celle-ci a acquises en contrepartie du règlement de la dette, est réputé être un montant payé à ce moment en règlement de la dette;

(3) Paragraph (*b*) of the description of B in subsection 80(13) of the Act is replaced by the following:

(*b*) the residual balance at that time in respect of the settlement of the obligation,

(3) L'alinéa *b*) de l'élément B de la formule figurant au paragraphe 80(13) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

b) le solde résiduel, à ce moment, relativement au règlement de la dette;

(4) Subsection 80(14) of the Act is replaced by the following:

Residual balance

(14) For the purpose of subsection (13), the residual balance at any time in a taxation year in respect of the settlement of a particular commercial obligation issued by a debtor is the amount, if any, by which

(*a*) the gross tax attributes of directed persons at that time in respect of the debtor

exceeds the total of

(*b*) the value of A in subsection (13) in respect of the settlement of the particular obligation at that time,

(*c*) all amounts each of which is

(i) the amount, if any, by which the value of A in subsection (13) in respect of a settlement before that time and in the

(4) Le paragraphe 80(14) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Solde résiduel

(14) Pour l'application du paragraphe (13), le solde résiduel, à un moment donné d'une année d'imposition, relativement au règlement d'une dette commerciale donnée émise par un débiteur correspond à l'excédent éventuel du montant représentant les éléments fiscaux bruts, à ce moment, de personnes désignées quant au débiteur sur le total des montants suivants :

a) la valeur de l'élément A de la formule figurant au paragraphe (13) relativement au règlement de la dette donnée à ce moment;

b) le total des montants représentant chacun :

(i) l'excédent éventuel de la valeur de l'élément A de la formule figurant au

year of a commercial obligation issued by the debtor exceeds the value of C in that subsection in respect of the settlement,

(ii) the value of A in subsection (13) in respect of a settlement of a commercial obligation that is deemed by paragraph 80.04(4)(*e*) to have been issued by a directed person in respect of the debtor because of the filing of an agreement under section 80.04 in respect of a settlement before that time and in the year of a commercial obligation issued by the debtor, or

(iii) the amount specified in an agreement (other than an agreement with a directed person in respect of the debtor) filed under section 80.04 in respect of the settlement before that time and in the year of a commercial obligation issued by the debtor, and

(*d*) all amounts each of which is an amount in respect of a settlement at a particular time before that time and in the year of a commercial obligation issued by the debtor equal to the least of

(i) the total of all amounts designated under subsection (11) in respect of the settlement,

(ii) the residual balance of the debtor at the particular time, and

(iii) the amount, if any, by which the sum of the values of A and B in subsection (13) in respect of the settlement exceeds the value of C in that subsection in respect of the settlement.

paragraphe (13) relativement au règlement, avant ce moment et au cours de l'année, d'une dette commerciale émise par le débiteur sur la valeur de l'élément C de cette formule relativement au règlement,

(ii) la valeur de l'élément A de la formule figurant au paragraphe (13) relativement au règlement d'une dette commerciale qui est réputée par l'alinéa 80.04(4)*e*) avoir été émise par une personne désignée quant au débiteur à cause de la production d'une convention en vertu de l'article 80.04 relativement au règlement, avant ce moment et au cours de l'année, d'une dette commerciale émise par le débiteur,

(iii) le montant précisé dans une convention (sauf celle conclue avec une personne désignée quant au débiteur) produite en vertu de l'article 80.04 relativement au règlement, avant ce moment et au cours de l'année, d'une dette commerciale émise par le débiteur;

c) le total des montants représentant chacun un montant relatif au règlement, à un moment antérieur au moment donné et au cours de l'année, d'une dette commerciale émise par le débiteur, égal au moins élevé des montants suivants :

(i) le total des montants indiqués en vertu du paragraphe (11) relativement au règlement,

(ii) le solde résiduel du débiteur au moment antérieur,

(iii) l'excédent éventuel de la somme des valeurs des éléments A et B de la formule figurant au paragraphe (13) relativement au règlement sur la valeur de l'élément C de cette formule relativement au règlement.

Gross tax attributes

(14.1) The gross tax attributes of directed persons at any time in respect of a debtor means the total of all amounts each of which is an amount that would be applied under any of subsections (3) to (10) and (12) in respect of a settlement of a separate commercial obligation (in this subsection referred to as a

Éléments fiscaux bruts

(14.1) Le montant représentant les éléments fiscaux bruts, à un moment donné, de personnes désignées quant à un débiteur correspond au total des montants représentant chacun un montant qui serait appliqué aux termes d'un des paragraphes (3) à (10) et (12) relativement au règlement d'une dette commerciale dis-

"notional obligation") issued by directed persons at that time in respect of the debtor if the following assumptions were made:

(*a*) a notional obligation was issued immediately before that time by each of those directed persons and was settled at that time;

(*b*) the forgiven amount at that time in respect of each of those notional obligations was equal to the total of all amounts each of which is a forgiven amount at or before that time and in the year in respect of a commercial obligation issued by the debtor;

(*c*) amounts were designated under subsections (5), (7), (8), (9) and (10) by each of those directed persons to the maximum extent permitted in respect of the settlement of each of those notional obligations; and

(*d*) no amounts were designated under subsection (11) by any of those directed persons in respect of the settlement of any of the notional obligations.

tincte (appelée « dette hypothétique » au présent paragraphe) émise, à ce moment, par des personnes désignées quant au débiteur si les hypothèses suivantes étaient posées :

a) une dette hypothétique a été émise immédiatement avant le moment donné par chacune des personnes désignées et a été réglée au moment donné;

b) le montant remis au moment donné sur chacune des dettes hypothétiques est égal au total des montants représentant chacun un montant remis à ce moment ou antérieurement et au cours de l'année relativement à une dette commerciale émise par le débiteur;

c) des montants sont indiqués en application des paragraphes (5), (7), (8), (9) et (10) par chacune des personnes désignées dans la mesure maximale permise relativement au règlement de chacune des dettes hypothétiques;

d) aucun montant n'a été indiqué en application du paragraphe (11) par les personnes désignées relativement au règlement des dettes hypothétiques.

(5) Subsection 80(17) of the Act is repealed.

(5) Le paragraphe 80(17) de la même loi est abrogé.

(6) Subsections (1) to (5) apply to taxation years that end after February 21, 1994.

(6) Les paragraphes (1) à (5) s'appliquent aux années d'imposition qui se terminent après le 21 février 1994.

112. (1) Subsection 80.03(1) of the Act is replaced by the following:

112. (1) La définition de « dividende imposable », au paragraphe 80.03(1) de la même loi, est abrogée.

(2) Subsections 80.03(4) to (6) of the Act are repealed.

(2) Les paragraphes 80.03(4) à (6) de la même loi sont abrogés.

(3) The portion of subsection 80.03(7) of the Act before paragraph (*a*) is replaced by the following:

(3) Le passage du paragraphe 80.03(7) de la même loi précédant l'alinéa *a*) est remplacé par ce qui suit :

Alternative treatment

(7) Where at any time in a taxation year a person disposes of a property, for the purposes of subsection (2) and section 80

Solution de rechange

(7) Dans le cas où une personne dispose d'un bien au cours d'une année d'imposition, les règles suivantes s'appliquent dans le cadre du paragraphe (2) et de l'article 80 :

(4) Subparagraph 80.03(7)(*b*)(ii) of the Act is replaced by the following:

(ii) the lesser of the amount so designated and the amount that would, but for this subsection, be a capital gain determined in respect of the disposition because of subsection (2) shall be treated as if it were the forgiven amount at the time of the settlement in respect of the obligation referred to in subparagraph (i),

(4) Les sous-alinéas 80.03(7)*b*)(i) et (ii) de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

(i) elle est réputée avoir émis, au moment de la disposition, une créance commerciale qui est réglée immédiatement après ce moment,

(ii) le montant ainsi indiqué ou, s'il est inférieur, le montant qui, si ce n'était le présent paragraphe, serait un gain en capital déterminé relativement à la disposition par l'effet du paragraphe (2) est considéré comme le montant remis sur la créance visée au sous-alinéa (i) au moment du règlement,

(5) Subsections (1) to (4) apply to taxation years that end after February 21, 1994.

(5) Les paragraphes (1) à (4) s'appliquent aux années d'imposition qui se terminent après le 21 février 1994.

113. (1) Subsection 80.04(5) of the Act is amended by adding the word "and" at the end of paragraph (*b*), by striking out the word "and" at the end of paragraph (*c*) and by repealing paragraph (*d*).

113. (1) L'alinéa 80.04(5)*d*) de la même loi est abrogé.

(2) Section 80.04 of the Act is amended by adding the following after subsection (5):

(2) L'article 80.04 de la même loi est modifié par adjonction, après le paragraphe (5), de ce qui suit :

No benefit conferred

(5.1) For the purposes of this Part, where a debtor and an eligible transferee enter into an agreement that is filed under this section, no benefit shall be considered to have been conferred on the debtor as a consequence of the agreement.

Aucun avantage

(5.1) Pour l'application de la présente partie, aucun avantage n'est considéré comme conféré à un débiteur du fait qu'il a conclu avec un cessionnaire admissible une convention produite en vertu du présent article.

(3) Paragraph 80.04(10)(*a*) of the Act is replaced by the following:

(*a*) where the transferee is a corporation, all taxes payable under this Act by it for taxation years that end in the period that begins at that time and ends 4 calendar years after that time;

(3) L'alinéa 80.04(10)*a*) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

a) si le cessionnaire est une société, les impôts payables par lui en vertu de la présente loi pour les années d'imposition qui se terminent dans la période qui commence à ce moment et se termine quatre années civiles après ce moment;

(4) Subsections (1) to (3) apply to taxation years that end after February 21, 1994.

(4) Les paragraphes (1) à (3) s'appliquent aux années d'imposition qui se terminent après le 21 février 1994.

114. (1) Paragraph 82(1)(*a*) of the Act is amended by striking out the word "and" at the end of subparagraph (i) and by adding the following after subparagraph (i):

114. (1) L'alinéa 82(1)*a*) de la même loi est modifié par adjonction, après le sous-alinéa (i), de ce qui suit :

(i.1) dans le cas où le contribuable est une fiducie, les montants représentant cha-

(i.1) where the taxpayer is a trust, all amounts each of which is all or part of a taxable dividend (other than a taxable dividend described in subparagraph (i)) that was received by the trust in the year on a share of the capital stock of a taxable Canadian corporation and that can reasonably be considered as having been included in computing the income of a beneficiary under the trust who was non-resident at the end of the year, and

cun tout ou partie d'un dividende imposable, sauf un dividende visé au sous-alinéa (i), qu'il reçoit au cours de l'année sur une action du capital-actions d'une société canadienne imposable et qu'il est raisonnable de considérer comme inclus dans le calcul du revenu d'un de ses bénéficiaires qui était un non-résident à la fin de l'année,

(2) Clause 82(1)(*a*)(ii)(A) of the Act is replaced by the following:

(A) the total of all amounts received by the taxpayer in the year from corporations resident in Canada as, on account of, in lieu of payment of or in satisfaction of, taxable dividends, other than an amount included in computing the income of the taxpayer because of subparagraph (i) or (i.1)

(2) La division 82(1)*a*)(ii)(A) de la même loi est remplacée par ce qui suit :

(A) le total des montants que le contribuable reçoit au cours de l'année de sociétés qui résident au Canada au titre ou en paiement intégral ou partiel de dividendes imposables, à l'exception de montants inclus dans le calcul de son revenu par l'effet des sous-alinéas (i) ou (i.1),

(3) Subsections (1) and (2) apply to taxation years that end after April 26, 1995.

(3) Les paragraphes (1) et (2) s'appliquent aux années d'imposition qui se terminent après le 26 avril 1995.

115. (1) Paragraph 84.1(2)(*a*.2) of the Act is repealed.

115. (1) L'alinéa 84.1(2)*a*.2) de la même loi est abrogé.

(2) Subsection 84.1(2) of the Act is amended by adding the word "and" at the end of paragraph (*b*) and by repealing paragraph (*c*).

(2) L'alinéa 84.1(2)*c*) de la même loi est abrogé.

(3) Subsection 84.1(2) of the Act is amended by striking out the word "and" at the end of paragraph (*d*) and by repealing paragraph (*e*).

(3) L'alinéa 84.1(2)*e*) de la même loi est abrogé.

(4) Section 84.1 of the Act is amended by adding the following after subsection (2):

(4) L'article 84.1 de la même loi est modifié par adjonction, après le paragraphe (2), de ce qui suit :

Rules for par. 84.1(2)(*a*.1)

(2.01) For the purpose of paragraph (2)(*a*.1),

(*a*) where at any time a corporation issues a share of its capital stock to a taxpayer, the taxpayer and the corporation are deemed not to be dealing with each other at arm's length at that time;

(*b*) where a taxpayer is deemed by paragraph 110.6(19)(*a*) to have reacquired a share, the taxpayer is deemed to have

Application de l'alinéa 84.1(2)*a*.1)

(2.01) Les présomptions suivantes s'appliquent dans le cadre de l'alinéa (2)*a*.1) :

a) une société et le contribuable en faveur duquel elle émet une action de son capital-actions sont réputés avoir entre eux un lien de dépendance au moment de l'émission;

b) le contribuable qui est réputé par l'alinéa 110.6(19)*a*) avoir acquis une action de nouveau est réputé l'avoir acquise au début du 23 février 1994 auprès d'une personne avec laquelle il avait un lien de dépendance;

acquired the share at the beginning of February 23, 1994 from a person with whom the taxpayer was not dealing at arm's length; and

(*c*) where a share owned by a particular person, or a share substituted for that share, has by one or more transactions or events between persons not dealing at arm's length become vested in another person, the particular person and the other person are deemed at all times not to be dealing at arm's length with each other whether or not the particular person and the other person coexisted.

c) dans le cas où une action appartenant à une personne donnée, ou une action qui y est substituée, est dévolue à une autre personne par suite d'opérations ou d'événements entre personnes ayant un lien de dépendance, la personne donnée et l'autre personne sont réputées à tout moment avoir entre elles un lien de dépendance même si elles ne coexistaient pas.

(5) Section 84.1 of the Act is amended by adding the following after subsection (2.1):

(5) L'article 84.1 de la même loi est modifié par adjonction, après le paragraphe (2.1), de ce qui suit :

Rules for par. 84.1(2)(*b*)

(2.2) For the purpose of paragraph (2)(*b*),

(*a*) in determining whether or not a taxpayer referred to in that paragraph was a member of a group of fewer than 6 persons that controlled a corporation at any time, any shares of the capital stock of that corporation owned at that time by

(i) the taxpayer's child (as defined in subsection 70(10)), who is under 18 years of age, or the taxpayer's spouse,

(ii) a trust of which the taxpayer, a person described in subparagraph (i) or a corporation described in subparagraph (iii), is a beneficiary, or

(iii) a corporation controlled by the taxpayer, by a person described in subparagraph (i) or (ii) or by any combination of those persons or trusts

are deemed to be owned at that time by the taxpayer and not by the person who actually owned the shares at that time;

(*b*) a group of persons in respect of a corporation means any 2 or more persons each of whom owns shares of the capital stock of the corporation;

(*c*) a corporation that is controlled by one or more members of a particular group of persons in respect of that corporation is considered to be controlled by that group of persons; and

Application de l'alinéa 84.1(2)*b*)

(2.2) Les règles suivantes s'appliquent dans le cadre de l'alinéa (2)*b*) :

a) pour déterminer si un contribuable visé à cet alinéa fait partie d'un groupe de moins de six personnes qui contrôlaient une société à un moment donné, les actions du capital-actions de la société qui appartiennent à l'une des personnes suivantes à ce moment sont réputées appartenir à ce moment au contribuable et non à la personne qui en était réellement le propriétaire à ce moment :

(i) l'enfant du contribuable, au sens du paragraphe 70(10), âgé de moins de 18 ans ou le conjoint du contribuable,

(ii) une fiducie qui compte parmi ses bénéficiaires le contribuable, une personne visée au sous-alinéa (i) ou une société visée au sous-alinéa (iii),

(iii) une société contrôlée par le contribuable, par une personne visée aux sous-alinéas (i) ou (ii) ou par plusieurs de ces personnes;

b) un groupe de personnes quant à une société s'entend de plusieurs personnes dont chacune est propriétaire d'actions du capital-actions de la société;

c) la société qui est contrôlée par un ou plusieurs membres d'un groupe de personnes quant à cette société est réputée être contrôlée par ce groupe;

(*d*) a corporation may be controlled by a person or a particular group of persons even though the corporation is also controlled or deemed to be controlled by another person or group of persons.

(6) Subsections (1) and (4), except paragraph 84.1(2.01)(*c*) of the Act, as enacted by subsection (4), apply to the 1994 and subsequent taxation years.

(7) Paragraph 84.1(2.01)(*c*) of the Act, as enacted by subsection (4), applies in respect of the determination of the adjusted cost base of a share after June 20, 1996.

116. (1) The portion of subsection 85(2) of the Act before paragraph (*b*) is replaced by the following:

Transfer of property to corporation from partnership

(2) Where

(*a*) a partnership has disposed, to a taxable Canadian corporation for consideration that includes shares of the corporation's capital stock, of any partnership property that was

(i) a capital property (other than real property, or an interest in or an option in respect of real property, where the partnership was not a Canadian partnership at the time of the disposition),

(ii) a property described in any of paragraphs (1.1)(*c*) to (*f*), or

(iii) a property that would be described in paragraph (1.1)(*g*) or (*g*.1) if the references in those paragraphs to "taxpayer" were read as "partnership", and

(2) Subparagraph 85(4)(*b*)(ii) of the Act is replaced by the following:

(ii) the taxpayer's proceeds of disposition of the property or, where the property is an eligible capital property, 4/3 of the taxpayer's eligible capital amount resulting from the disposition of the property, and

(3) Subsection 85(4) of the Act is repealed.

(4) Subsection 85(5) of the Act is replaced by the following:

d) une société peut être contrôlée par une personne ou par un groupe de personnes même si elle est contrôlée par une autre personne ou un autre groupe de personnes ou est réputée l'être.

(6) Le paragraphe (1) et les alinéas 84.1(2.01)*a*) et *b*) de la même loi, édictés par le paragraphe (4), s'appliquent aux années d'imposition 1994 et suivantes.

(7) L'alinéa 84.1(2.01)*c*) de la même loi, édicté par le paragraphe (4), s'applique au calcul du prix de base rajusté d'une action après le 20 juin 1996.

116. (1) Le passage du paragraphe 85(2) de la même loi précédant l'alinéa *b*) est remplacé par ce qui suit :

Transfert d'un bien d'une société de personnes à une société

(2) Dans le cas où :

a) d'une part, une société de personnes a disposé, en faveur d'une société canadienne imposable et pour une contrepartie qui comprend des actions du capital-actions de celle-ci, d'un de ses biens, à savoir :

(i) une immobilisation (sauf un bien immeuble, ou un droit ou une option y afférent, si la société de personnes n'était pas une société de personnes canadienne au moment de la disposition),

(ii) un bien visé à l'un des alinéas (1.1)*c*) à *f*),

(iii) un bien qui serait visé aux alinéas (1.1)*g*) ou *g*.1) si les mentions de « contribuable », à ces alinéas, étaient remplacées par « société de personnes », avec les adaptations nécessaires;

(2) Le sous-alinéa 85(4)*b*)(ii) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

(ii) le produit de disposition du bien pour le contribuable ou, s'il s'agit d'une immobilisation admissible, les 4/3 du montant en immobilisations admissible pour lui résultant de la disposition du bien,

(3) Le paragraphe 85(4) de la même loi est abrogé.

(4) Le paragraphe 85(5) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Rules on transfers of depreciable property

(5) Where subsection (1) or (2) has applied to a disposition at any time of depreciable property to a person (in this subsection referred to as the "transferee") and the capital cost to the transferor of the property exceeds the transferor's proceeds of disposition of the property, for the purposes of sections 13 and 20 and any regulations made for the purpose of paragraph 20(1)(*a*),

(*a*) the capital cost to the transferee of the property is deemed to be the amount that was its capital cost to the transferor; and

(*b*) the excess is deemed to have been deducted by the transferee under paragraph 20(1)(*a*) in respect of the property in computing income for taxation years that ended before that time.

Règles sur les transferts de biens amortissables

(5) Lorsque les paragraphes (1) ou (2) s'appliquent à la disposition d'un bien amortissable en faveur d'une personne (appelée « cessionnaire » au présent paragraphe) et que le coût en capital du bien pour le cédant excède son produit de disposition pour celui-ci, les présomptions suivantes s'appliquent dans le cadre des articles 13 et 20 et des dispositions réglementaires prises pour l'application de l'alinéa 20(1)*a*) :

a) le coût en capital du bien pour le cessionnaire est réputé égal à son coût en capital pour le cédant;

b) l'excédent est réputé avoir été déduit par le cessionnaire en application de l'alinéa 20(1)*a*) relativement au bien dans le calcul du revenu pour les années d'imposition terminées avant la disposition.

(5) Subsection 85(5.1) of the Act is repealed.

(5) Le paragraphe 85(5.1) de la même loi est abrogé.

(6) Subsection (1) applies to dispositions that occur after June 20, 1996.

(6) Le paragraphe (1) s'applique aux dispositions effectuées après le 20 juin 1996.

(7) Subsection (2) applies

(*a*) in the case of a corporation, to dispositions by it of property that occur after the beginning of its first taxation year that begins after June 1988; and

(*b*) in any other case, to dispositions of property in respect of a business that occur after the beginning of the first fiscal period, that begins after 1987, of the business.

(7) Le paragraphe (2) s'applique :

***a*) dans le cas d'une société, aux dispositions de biens qu'elle effectue après le début de sa première année d'imposition qui commence après juin 1988;**

***b*) dans les autres cas, aux dispositions de biens effectuées dans le cadre d'une entreprise après le début du premier exercice de l'entreprise qui commence après 1987.**

(8) Subject to section 247, subsections (3) to (5) apply to dispositions of property that occur after April 26, 1995.

(8) Sous réserve de l'article 247, les paragraphes (3) à (5) s'appliquent aux dispositions de biens effectuées après le 26 avril 1995.

117. (1) Subsection 87(2) of the Act is amended by adding the following after paragraph (*g*.2):

117. (1) Le paragraphe 87(2) de la même loi est modifié par adjonction, après l'alinéa *g*.2), de ce qui suit :

Superficial losses

(*g*.3) for the purposes of applying subsections 13(21.2), 14(12), 18(15) and 40(3.4) to any property that was disposed of by a predecessor corporation before the amalgamation, the new corporation is deemed to be the same corporation as, and a continuation of, each predecessor corporation;

Perte apparente

g.3) pour l'application des paragraphes 13(21.2), 14(12), 18(15) et 40(3.4) aux biens dont une société remplacée a disposé avant la fusion, la nouvelle société est réputée être la même société que chaque société remplacée et en être la continuation;

Perte apparente — immobilisation

g.4) pour l'application de l'alinéa 40(3.5)*c*) relativement à une action acquise par une

Superficial losses — capital property

(*g*.4) for the purpose of applying paragraph 40(3.5)(*c*) in respect of any share that was acquired by a predecessor corporation, the new corporation is deemed to be the same corporation as, and a continuation of, each predecessor corporation;

société remplacée, la nouvelle société est réputée être la même société que chaque société remplacée et en être la continuation;

(2) Paragraph 87(2)(*j*.2) of the Act is replaced by the following:

(2) L'alinéa 87(2)*j*.2) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Prepaid expenses and matchable expenditures

(*j*.2) for the purposes of subsections 18(9) and (9.01), section 18.1 and paragraph 20(1)(*mm*), the new corporation is deemed to be the same corporation as, and a continuation of, each predecessor corporation;

j.2) pour l'application des paragraphes 18(9) et (9.01), de l'article 18.1 et de l'alinéa 20(1)*mm*), la nouvelle société est réputée être la même société que chaque société remplacée et en être la continuation;

Dépenses payées d'avance et dépenses à rattacher

(3) Paragraph 87(2)(*j*.91) of the Act is replaced by the following:

(3) L'alinéa 87(2)*j*.91) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Part I.3 and Part VI tax

(*j*.91) for the purpose of determining the amount deductible under subsection 181.1(4) or 190.1(3) by the new corporation for any taxation year, the new corporation is deemed to be the same corporation as, and a continuation of, each predecessor corporation, except that this paragraph does not affect the determination of the fiscal period of any corporation or the tax payable by any predecessor corporation;

j.91) pour le calcul du montant déductible en application des paragraphes 181.1(4) ou 190.1(3) par la nouvelle société pour une année d'imposition, la nouvelle société est réputée être la même société que chaque société remplacée et en être la continuation; toutefois, le présent alinéa n'a pas pour effet de changer l'exercice d'une société ou de modifier l'impôt payable par une société remplacée;

Impôt des parties I.3 et VI

(4) Paragraph 87(2)(j.94) of the Act is replaced by the following:

(4) L'alinéa 87(2)*j*.94) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Film or video productions

(*j*.94) for the purposes of sections 125.4 and 125.5, the new corporation is deemed to be the same corporation as, and a continuation of, each predecessor corporation;

j.94) pour l'application des articles 125.4 et 125.5, la nouvelle société est réputée être la même société que chaque société remplacée et en être la continuation;

Productions cinématographiques ou magnétoscopiques

(5) Paragraph 87(2)(*l*.21) of the Act is replaced by the following:

(5) L'alinéa 87(2)*l*.21) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

(*l*.21) for the purposes of section 61.3, the definition "unrecognized loss" in subsection 80(1) and subsection 80.01(10), the new corporation is deemed to be the same corporation as, and a continuation of, each predecessor corporation;

l.21) pour l'application de l'article 61.3, de la définition de « perte non constatée » au paragraphe 80(1) et du paragraphe 80.01(10), la nouvelle société est réputée être la même société que chaque société remplacée et en être la continuation;

Montant remis

(6) Paragraph 87(2)(*x*) of the Act is replaced by the following:

(6) L'alinéa 87(2)*x*) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Taxable dividends

(*x*) for the purposes of subsections 112(3) to (4.22),

(i) any taxable dividend received on a share that was deductible from the predecessor corporation's income for a taxa-

x) pour l'application des paragraphes 112(3) à (4.22) :

(i) un dividende imposable reçu sur une action et déductible du revenu de la société remplacée pour une année d'im-

Dividendes imposables

tion year under section 112 or subsection 138(6) is deemed to be a taxable dividend received on the share by the new corporation that was deductible from the new corporation's income under section 112 or subsection 138(6), as the case may be,

(ii) any dividend (other than a taxable dividend) received on a share by the predecessor corporation is deemed to have been received on the share by the new corporation, and

(iii) a share acquired by the new corporation from a predecessor corporation is deemed to have been owned by the new corporation throughout any period of time throughout which it was owned by a predecessor corporation;

position en application de l'article 112 ou du paragraphe 138(6) est réputé être un dividende imposable reçu sur l'action par la nouvelle société et déductible du revenu de celle-ci en application de l'article 112 ou du paragraphe 138(6), selon le cas,

(ii) un dividende (sauf un dividende imposable) reçu sur une action par la société remplacée est réputé reçu sur l'action par la nouvelle société,

(iii) l'action que la nouvelle société acquiert auprès d'une société remplacée est réputée lui avoir appartenu tout au long d'une période où elle a appartenu à une société remplacée;

(7) Paragraph 87(2)(*y.1*) of the Act is repealed.

(7) L'alinéa 87(2)*y.1*) de la même loi est abrogé.

(8) Paragraph 87(2)(*bb*) of the Act is replaced by the following:

Mutual fund and investment corporations

(*bb*) where the new corporation is a mutual fund corporation or an investment corporation, there shall be added to

(i) the amount determined under each of paragraphs (*a*) and (*b*) of the definition "capital gains dividend account" in subsection 131(6), and

(ii) the values of A and B in the definition "refundable capital gains tax on hand" in that subsection

in respect of the new corporation at any time the amounts so determined and the values of those factors immediately before the amalgamation in respect of each predecessor corporation that was, immediately before the amalgamation, a mutual fund corporation or an investment corporation;

Flow-through entities

(*bb.1*) where a predecessor corporation was, immediately before the amalgamation, an investment corporation, a mortgage investment corporation or a mutual fund corporation and the new corporation is an investment corporation, a mortgage investment corporation or a mutual fund

(8) L'alinéa 87(2)*bb*) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Sociétés de placement à capital variable ou de placement

bb) dans le cas où la nouvelle société est une société de placement à capital variable ou une société de placement, le montant déterminé selon chacun des alinéas *a*) et *b*) de la définition de « compte de dividendes sur les gains en capital » au paragraphe 131(6) et la valeur des éléments A et B de la formule figurant à la définition de « impôt en main remboursable au titre de gains en capital » au même paragraphe relativement à la nouvelle société à un moment donné est majoré du montant ainsi déterminé et de la valeur de ces éléments immédiatement avant la fusion relativement à chaque société remplacée qui était une société de placement à capital variable ou une société de placement immédiatement avant la fusion;

Entités intermédiaires

bb.1) lorsqu'une société remplacée était, immédiatement avant la fusion, une société de placement, une société de placement hypothécaire ou une société de placement à capital variable et que la nouvelle société l'est également, selon le cas, celle-ci est réputée, pour l'application de l'article 39.1,

corporation, as the case may be, for the purpose of section 39.1, the new corporation is deemed to be the same corporation as, and a continuation of, the predecessor corporation;

être la même société que la société remplacée et en être la continuation;

(9) Paragraph 87(2)(*qq*) of the Act is replaced by the following:

Continuation of corporation

(*qq*) for the purpose of computing the new corporation's investment tax credit at the end of any taxation year, the new corporation is deemed to be the same corporation as, and a continuation of, each predecessor corporation, except that this paragraph does not affect the determination of the fiscal period of any corporation or the tax payable by any predecessor corporation;

(9) L'alinéa 87(2)*qq*) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Continuation d'une société

qq) pour le calcul du crédit d'impôt à l'investissement de la nouvelle société à la fin d'une année d'imposition, la nouvelle société est réputée être la même société que chaque société remplacée et en être la continuation; toutefois, le présent alinéa n'a pas pour effet de changer l'exercice d'une société ou de modifier l'impôt payable par une société remplacée;

(10) Paragraph 87(2.1)(*b*) of the Act is replaced by the following:

(*b*) determining the extent to which subsections 111(3) to (5.4) and paragraph 149(10)(*c*) apply to restrict the deductibility by the new corporation of any non-capital loss, net capital loss, restricted farm loss, farm loss or limited partnership loss, as the case may be,

(10) L'alinéa 87(2.1)*b*) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

b) déterminer dans quelle mesure les paragraphes 111(3) à (5.4) et l'alinéa 149(10)*c*) s'appliquent de manière que soit restreint le montant que la nouvelle société peut déduire à titre de perte autre qu'une perte en capital, de perte en capital nette, de perte agricole restreinte, de perte agricole ou de perte comme commanditaire,

(11) Subsection 87(2.11) of the Act is replaced by the following:

Vertical amalgamations

(2.11) Where a new corporation is formed by the amalgamation of a particular corporation and one or more of its subsidiary wholly-owned corporations, the new corporation is deemed to be the same corporation as, and a continuation of, the particular corporation for the purposes of applying sections 111 and 126, subsections 127(5) to (26) and 181.1(4) to (7), Part IV and subsections 190.1(3) to (6) in respect of the particular corporation.

(11) Le paragraphe 87(2.11) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Fusion verticale

(2.11) La société issue de la fusion d'une société donnée et d'une ou plusieurs de ses filiales à cent pour cent est réputée être la même société que la société donnée et en être la continuation pour l'application des articles 111 et 126, des paragraphes 127(5) à (26) et 181.1(4) à (7), de la partie IV et des paragraphes 190.1(3) à (6) à la société donnée.

(12) Subsection 87(9) of the Act is amended by adding the following after paragraph (*a*.4):

(*a*.5) for the purpose of applying subsection (10) in respect of the merger,

(i) the reference in paragraph (10)(*b*) to "the new corporation" shall be read as a reference to "the new corporation or the parent, within the meaning assigned by subsection (9)", and

(12) Le paragraphe 87(9) de la même loi est modifié par adjonction, après l'alinéa *a*.4), de ce qui suit :

a.5) pour l'application du paragraphe (10) relativement à l'unification :

(i) le passage « la nouvelle société » à l'alinéa (10)*b*) est remplacé par « la nouvelle société ou la société mère au sens du paragraphe (9) »,

(ii) the references in paragraphs (10)(*c*) and (*f*) to "the new corporation" shall be read as references to "the public corporation described in paragraph (*b*)".

(ii) le passage « la nouvelle société » aux alinéas (10)*c*) et *f*) est remplacé par « la société publique visée à l'alinéa *b*) »;

(13) Section 87 of the Act is amended by adding the following after subsection (9):

(13) L'article 87 de la même loi est modifié par adjonction, après le paragraphe (9), de ce qui suit :

Share deemed listed

(10) Where

(*a*) a new corporation is formed as a result of an amalgamation,

(*b*) the new corporation is a public corporation,

(*c*) the new corporation issues a share (in this subsection referred to as the "new share") of its capital stock,

(*d*) the new share is issued in exchange for a share (in this subsection referred to as the "old share") of the capital stock of a predecessor corporation,

(*e*) immediately before the amalgamation, the old share was listed on a prescribed stock exchange, and

(*f*) the new share is redeemed, acquired or cancelled by the new corporation within 60 days after the amalgamation,

the new share is deemed, for the purposes of subsections 115(1) and 116(6) and the definitions "qualified investment" in subsections 146(1) and 146.3(1) and in section 204, to be listed on the exchange until the earliest time at which it is so redeemed, acquired or cancelled.

Action réputée cotée en bourse

(10) Dans le cas où les conditions suivantes sont réunies :

a) une nouvelle société est constituée par suite d'une fusion,

b) la nouvelle société est une société publique,

c) la nouvelle société émet une action (appelée « nouvelle action » au présent paragraphe) de son capital-actions,

d) la nouvelle action est émise en échange d'une action (appelée « ancienne action » au présent paragraphe) du capital-actions d'une société remplacée,

e) immédiatement avant la fusion, l'ancienne action était cotée à une bourse de valeurs visée par règlement,

f) la nouvelle action est rachetée, acquise ou annulée par la nouvelle société dans les 60 jours suivant la fusion,

la nouvelle action est réputée, pour l'application des paragraphes 115(1) et 116(6) et de la définition de « placement admissible » aux paragraphes 146(1) et 146.3(1) et à l'article 204, être cotée à la bourse jusqu'au premier en date des moments où elle est ainsi rachetée, acquise ou annulée.

Vertical amalgamations

(11) Where at any time there is an amalgamation of a corporation (in this subsection referred to as the "parent") and one or more other corporations (each of which in this subsection is referred to as the "subsidiary") each of which is a subsidiary wholly-owned corporation of the parent,

(*a*) the shares of the subsidiary are deemed to have been disposed of by the parent immediately before the amalgamation for proceeds equal to the proceeds that would be determined under paragraph 88(1)(*b*) if subsections 88(1) and (1.7) applied, with any modifications that the circumstances require, to the amalgamation; and

Fusion verticale

(11) En cas de fusion d'une société (appelée « société mère » au présent paragraphe) et d'une ou plusieurs de ses filiales à cent pour cent, les présomptions suivantes s'appliquent :

a) la société mère est réputée avoir disposé des actions de chaque filiale immédiatement avant la fusion pour un produit égal à celui qui serait déterminé selon l'alinéa 88(1)*b*) si les paragraphes 88(1) et (1.7) s'appliquaient, avec les adaptations nécessaires, à la fusion;

(*b*) the cost to the new corporation of each capital property of the subsidiary acquired on the amalgamation is deemed to be the amount that would have been the cost to the parent of the property if the property had been distributed at that time to the parent on a winding-up of the subsidiary and subsections 88(1) and (1.7) had applied to the winding-up.

b) le coût, pour la société issue de la fusion, de chaque immobilisation de chaque filiale acquise lors de la fusion est réputé égal au montant qui aurait représenté le coût de l'immobilisation pour la société mère si l'immobilisation lui avait été distribuée au moment de la fusion et lors d'une liquidation de la filiale à laquelle se sont appliqués les paragraphes 88(1) et (1.7).

(14) Subsections (1) and (3) apply to amalgamations that occur, and windings-up that begin, after April 26, 1995.

(14) Les paragraphes (1) et (3) s'appliquent aux fusions qui ont lieu après le 26 avril 1995 et aux liquidations qui commencent après cette date.

(15) Subsection (2) applies after November 17, 1996.

(15) Le paragraphe (2) s'applique à compter du 18 novembre 1996.

(16) Subsection (4) applies to amalgamations that occur and windings-up that begin after October 1997.

(16) Le paragraphe (4) s'applique aux fusions effectuées après octobre 1997 et aux liquidations commençant après ce mois.

(17) Subsection (5) applies to taxation years that end after February 21, 1994.

(17) Le paragraphe (5) s'applique aux années d'imposition qui se terminent après le 21 février 1994.

(18) Subsection (6) applies to the 1994 and subsequent taxation years except that, in its application to dispositions of shares that occurred before April 27, 1995, paragraph 87(2)(*x*) of the Act, as enacted by subsection (6), shall be read as follows:

(*x*) for the purposes of subsections 112(3) to (4.3),

(i) any taxable dividend received on a share that was deductible from the predecessor corporation's income for a taxation year under section 112 or subsection 138(6) is deemed to be a taxable dividend received on the share by the new corporation that was deductible from the new corporation's income under section 112 or 138(6), as the case may be,

(ii) any capital dividend or life insurance capital dividend received on a share by the predecessor corporation is deemed to be a capital dividend or life insurance capital dividend, as the case may be, received on the share by the new corporation, and

(iii) a share acquired by the new corporation from a predecessor corporation is deemed to have been owned by the new

(18) Le paragraphe (6) s'applique aux années d'imposition 1994 et suivantes. Toutefois, pour son application aux dispositions d'actions effectuées avant le 27 avril 1995, l'alinéa 87(2)*x*) de la même loi, édicté par le paragraphe (6), est remplacé par ce qui suit :

x) pour l'application des paragraphes 112(3) à (4.3) :

(i) un dividende imposable reçu sur une action et déductible du revenu de la société remplacée pour une année d'imposition en application de l'article 112 ou du paragraphe 138(6) est réputé être un dividende imposable reçu sur l'action par la nouvelle société et déductible du revenu de celle-ci en application de l'article 112 ou du paragraphe 138(6), selon le cas,

(ii) un dividende en capital ou un dividende en capital d'assurance-vie reçu sur une action par la société remplacée est réputé reçu sur l'action par la nouvelle société,

(iii) l'action que la nouvelle société acquiert auprès d'une société remplacée est réputée lui avoir appartenu tout au

corporation throughout any period of time throughout which it was owned by a predecessor corporation;

long d'une période où elle a appartenu à une société remplacée;

(19) Subsection (7) applies to taxes payable for taxation years that begin after 1986.

(19) Le paragraphe (7) s'applique aux impôts payables pour les années d'imposition qui commencent après 1986.

(20) Paragraph 87(2)(*bb*) of the Act, as enacted by subsection (8), applies to amalgamations that occur after 1991 except that, for amalgamations that occurred after 1991 and before February 23, 1994, subparagraph 87(2)(*bb*)(i) of the Act, as enacted by that subsection, shall be read as follows:

(i) the amount determined under each of paragraphs (*a*) to (*g*) of the definition "capital gains dividend account" in subsection 131(6), and

(20) L'alinéa 87(2)*bb*) de la même loi, édicté par le paragraphe (8), s'applique aux fusions qui ont lieu après 1991. Toutefois, en ce qui a trait aux fusions ayant eu lieu après 1991 et avant le 23 février 1994, cet alinéa est remplacé par ce qui suit :

bb) dans le cas où la nouvelle société est une société de placement à capital variable ou une société de placement, le montant déterminé selon chacun des alinéas *a*) à *g*) de la définition de « compte de dividendes sur les gains en capital » au paragraphe 131(6) et des éléments A et B de la formule figurant à la définition de « impôt en main remboursable au titre de gains en capital » au même paragraphe relativement à la nouvelle société à un moment donné est majoré des montants ainsi déterminés immédiatement avant la fusion relativement à chaque société remplacée qui était une société de placement à capital variable ou une société de placement immédiatement avant la fusion;

(21) Paragraph 87(2)(*bb*.1) of the Act, as enacted by subsection (8), applies to amalgamations that occur after 1993.

(21) L'alinéa 87(2)*bb*.1) de la même loi, édicté par le paragraphe (8), s'applique aux fusions qui ont lieu après 1993.

(22) Subsections (9) and (11) apply to amalgamations that occur after April 26, 1995.

(22) Les paragraphes (9) et (11) s'appliquent aux fusions qui ont lieu après le 26 avril 1995.

(23) Subsection (10) applies to a corporation that becomes or ceases to be exempt from tax under Part I of the Act after April 26, 1995.

(23) Le paragraphe (10) s'applique aux sociétés qui deviennent exonérées de l'impôt prévu par la partie I de la même loi après le 26 avril 1995 ou qui cessent de l'être après cette date.

(24) Subsection (12) applies to amalgamations that occur after April 26, 1995 except that, in its application to amalgamations that occurred before 1998, paragraph 87(9)(*a*.5) of the Act, as enacted by subsection (12), shall be read as follows:

(*a*.5) for the purpose of applying subsection (10) in respect of the merger,

(24) Le paragraphe (12) s'applique aux fusions qui ont lieu après le 26 avril 1995. Toutefois, pour son application aux fusions qui ont lieu avant 1998, l'alinéa 87(9)*a*.5) de la même loi, édicté par le paragraphe (12), est remplacé par ce qui suit :

a.5) pour l'application du paragraphe (10) relativement à l'unification :

(i) any share issued by the parent on the merger is deemed to have been issued by the new corporation, and

(ii) the reference in paragraph (10)(*f*) to "the new corporation" shall be read as a reference to "the corporation that issued the share";

(i) toute action émise par la société mère au moment de l'unification est réputée avoir été émise par la nouvelle société,

(ii) le passage « la nouvelle société » à l'alinéa (10)*f*) est remplacé par « la société émettrice de l'action »;

(25) Subsection 87(10) of the Act, as enacted by subsection (13), applies to amalgamations that occur after April 26, 1995 except that, in its application to amalgamations that occurred before July 1996, that subsection 87(10) shall be read without reference to paragraph (*b*).

(25) Le paragraphe 87(10) de la même loi, édicté par le paragraphe (13), s'applique aux fusions qui ont lieu après le 26 avril 1995. Toutefois, pour son application aux fusions qui ont eu lieu avant juillet 1996, il n'est pas tenu compte de son alinéa *b*).

(26) Subject to subsection (27), subsection 87(11) of the Act, as enacted by subsection (13), applies to amalgamations that occur after 1994, and for the purpose of paragraph 87(11)(*b*) of the Act, as enacted by subsection (13), any designation by a new corporation of an amount under paragraph 88(1)(*d*) of the Act that is filed with the Minister of National Revenue before the end of the third month after the month in which this Act is assented to is deemed to have been made by the new corporation in its return of income under Part I of the Act for its first taxation year.

(26) Sous réserve du paragraphe (27), le paragraphe 87(11) de la même loi, édicté par le paragraphe (13), s'applique aux fusions qui ont lieu après 1994. Pour l'application de l'alinéa 87(11)*b*) de la même loi, édicté par le paragraphe (13), tout montant que la société issue d'une fusion désigne en application de l'alinéa 88(1)*d*) de la même loi dans la déclaration de revenu qu'elle présente au ministre du Revenu national avant la fin du troisième mois suivant le mois de la sanction de la présente loi est réputé avoir été désigné dans sa déclaration de revenu produite en vertu de la partie I de la même loi pour sa première année d'imposition.

(27) Where the new corporation formed on an amalgamation that occurred before June 20, 1996 so elects in writing, filed with the Minister of National Revenue with the return of income under Part I of the Act for the parent's taxation year that ended immediately before the amalgamation, or within 90 days after any assessment or reassessment of tax payable under that Part for the year, subsection 87(11) of the Act, as enacted by subsection (13), does not apply to the amalgamation.

(27) Le paragraphe 87(11) de la même loi, édicté par le paragraphe (13), ne s'applique pas à la fusion qui a eu lieu avant le 20 juin 1996 si la société qui en est issue en fait le choix par écrit dans un document présenté au ministre du Revenu national avec la déclaration de revenu produite en vertu de la partie I de la même loi pour l'année d'imposition de la société mère qui s'est terminée immédiatement avant la fusion ou dans les 90 jours suivant l'établissement d'une cotisation ou d'une nouvelle cotisation concernant l'impôt payable en vertu de cette partie pour l'année.

118. (1) Subparagraph 88(1)(*a*)(i) of the Act is replaced by the following:

(i) in the case of a Canadian resource property, a foreign resource property or a right to receive production (as defined

118. (1) Le sous-alinéa 88(1)*a*)(i) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

(i) à zéro, dans le cas d'un avoir minier canadien, d'un avoir minier étranger ou d'un droit aux produits, au sens du

in subsection 18.1(1)) to which a matchable expenditure (as defined in subsection 18.1(1)) relates, nil, and

paragraphe 18.1(1), auquel se rapporte une dépense à rattacher, au sens de ce paragraphe,

(2) Subparagraph 88(1)(*c*)(v) of the Act is replaced by the following:

(v) property acquired by the subsidiary from the parent or from any person or partnership that was not (otherwise than because of a right referred to in paragraph 251(5)(*b*)) dealing at arm's length with the parent, or any other property acquired by the subsidiary in substitution for it, where the acquisition was part of the series of transactions or events in which the parent last acquired control of the subsidiary, and

(2) Le sous-alinéa 88(1)*c*)(v) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

(v) le bien acquis par la filiale de la société mère ou d'une personne ou société de personnes qui avait un lien de dépendance avec la société mère autrement qu'à cause d'un droit visé à l'alinéa 251(5)*b*), ou tout autre bien acquis par la filiale en remplacement de ce bien, dans le cas où l'acquisition faisait partie d'une série d'opérations ou d'événements dans le cadre de laquelle la société mère a acquis le contrôle de la filiale pour la dernière fois,

(3) The portion of subparagraph 88(1)(*c*)(vi) of the Act before subclause (B)(I) is replaced by the following:

(vi) property distributed to the parent on the winding-up where, as part of the series of transactions or events that includes the winding-up,

(A) the parent acquired control of the subsidiary, and

(B) any property distributed to the parent on the winding-up or any other property acquired by any person in substitution therefor is acquired by

(3) Le passage du sous-alinéa 88(1)*c*)(vi) de la même loi précédant la subdivision (B)(I) est remplacé par ce qui suit :

(vi) le bien distribué à la société mère lors de la liquidation si, dans le cadre de la série d'opérations ou d'événements qui comprend la liquidation, les conditions suivantes sont réunies :

(A) la société mère a acquis le contrôle de la filiale,

(B) un bien distribué à la société mère lors de la liquidation, ou un bien de remplacement acquis par une personne, est acquis, selon le cas :

(4) Sub-subclause 88(1)(*c*)(vi)(B)(III)2 of the Act is replaced by the following:

2. of which a particular person would be, at any time during the course of the series and after control of the subsidiary was last acquired by the parent, a specified shareholder if all the shares then owned by persons (other than specified persons) referred to in subclause (II) and acquired by those persons as part of the series were owned at that time by the particular person;

(4) La sous-subdivision 88(1)*c*)(vi)(B)(III)2 de la même loi est remplacée par ce qui suit :

2. une personne donnée serait un actionnaire déterminé de la société à un moment au cours de la série et après que la société mère acquiert le contrôle de la filiale pour la dernière fois si l'ensemble des actions appartenant alors à des personnes visées à la subdivision (II), sauf des personnes exclues au sens du sous-alinéa *c*.2)(i), et acquises par ces personnes dans le cadre de la série appartenaient à la personne donnée à ce moment;

(5) Paragraph 88(1)(*c*.2) of the Act is amended by striking out the word "and" at the end of subparagraph (i), by adding the word "and" at the end of subparagraph (ii) and by adding the following after subparagraph (ii):

(iii) in determining whether a person is a specified shareholder of a corporation,

(A) the reference in the definition "specified shareholder" in subsection 248(1) to "or of any other corporation that is related to the corporation" shall be read as "or of any other corporation that is related to the corporation and that has a significant direct or indirect interest in any issued shares of the capital stock of the corporation", and

(B) a corporation is deemed not to be a specified shareholder of itself;

(5) L'alinéa 88(1)*c*.2) de la même loi est modifié par adjonction, après le sous-alinéa (ii), de ce qui suit :

(iii) pour déterminer si une personne est un actionnaire déterminé d'une société :

(A) le passage « ou de toute autre société qui est liée à celle-ci » dans la définition de « actionnaire déterminé » au paragraphe 248(1) est remplacé par « ou de toute autre société qui est liée à celle-ci et qui a une participation directe ou indirecte importante dans des actions émises de son capital-actions »,

(B) une société est réputée ne pas être son propre actionnaire déterminé;

(6) Subsection 88(1) of the Act is amended by adding the following after paragraph (*c*.2):

(*c*.3) for the purpose of clause (*c*)(vi)(B), property acquired by any person in substitution for particular property or properties distributed to the parent on the winding-up includes

(i) property (other than a specified property) owned by the person at any time after the acquisition of control referred to in clause (*c*)(vi)(A) the fair market value of which is, at that time, wholly or partly attributable to the particular property or properties, and

(ii) property owned by the person at any time after the acquisition of control referred to in clause (*c*)(vi)(A) the fair market value of which is, at that time, determinable primarily by reference to the fair market value of, or to any proceeds from a disposition of, the particular property or properties

but does not include

(iii) money,

(iv) property that was not owned by the person at any time after the acquisition of control referred to in clause (*c*)(vi)(A), or

(6) Le paragraphe 88(1) de la même loi est modifié par adjonction, après l'alinéa *c*.2), de ce qui suit :

c.3) pour l'application de la division *c*)(vi)(B), le bien qu'une personne acquiert en remplacement d'un ou plusieurs autres biens (appelés « bien distribué » au présent alinéa) distribués à la société mère lors de la liquidation comprend les biens suivants :

(i) un bien (sauf un bien déterminé) appartenant à la personne à un moment postérieur à l'acquisition de contrôle visée à la division *c*)(vi)(A) et dont la juste valeur marchande à ce moment est attribuable en tout ou en partie au bien distribué,

(ii) un bien appartenant à la personne à un moment postérieur à l'acquisition de contrôle visée à la division *c*)(vi)(A) et dont la juste valeur marchande à ce moment peut être déterminée principalement par rapport à la juste valeur marchande du bien distribué ou au produit provenant de la disposition de ce bien,

mais ne comprend pas les biens suivants :

(iii) de l'argent,

(iv) un bien n'appartenant pas à la personne à un moment postérieur à

(v) property described in subparagraph (i) if the only reason the property is described in that subparagraph is because a specified property described in any of subparagraphs (*c*.4)(i) to (iv) was received as consideration for the acquisition of a share of the capital stock of the subsidiary in the circumstances described in subparagraphs (*c*.4)(i) to (iv);

(*c*.4) for the purposes of subparagraphs (*c*.3)(i) and (v), a specified property is

(i) a share of the capital stock of the parent that was received as consideration for the acquisition of a share of the capital stock of the subsidiary by the parent or by a corporation that was a specified subsidiary corporation of the parent immediately before the acquisition,

(ii) an indebtedness that was issued by the parent as consideration for the acquisition of a share of the capital stock of the subsidiary by the parent,

(iii) a share of the capital stock of a taxable Canadian corporation that was received as consideration for the acquisition of a share of the capital stock of the subsidiary by the taxable Canadian corporation or by the parent where the parent was a specified subsidiary corporation of the taxable Canadian corporation immediately before the acquisition,

(iv) an indebtedness of a taxable Canadian corporation that was issued by it as consideration for the acquisition of a share of the capital stock of the subsidiary by the taxable Canadian corporation or by the parent where the parent was a specified subsidiary corporation of the taxable Canadian corporation immediately before the acquisition,

(v) where the subsidiary was formed on the amalgamation of 2 or more predecessor corporations at least one of which was a subsidiary wholly-owned corporation of the parent, a share of the capital stock of the subsidiary

(A) that was issued on the amalgamation in exchange for a share of the

l'acquisition de contrôle visée à la division *c*)(vi)(A),

(v) un bien visé au sous-alinéa (i), s'il y est visé uniquement du fait qu'un bien déterminé visé à l'un des sous-alinéas *c*.4)(i) à (iv) a été reçu en contrepartie de l'acquisition d'une action du capital-actions de la filiale dans les circonstances visées aux sous-alinéas *c*.4)(i) à (iv);

c.4) pour l'application des sous-alinéas *c*.3)(i) et (v), est un bien déterminé :

(i) une action du capital-actions de la société mère qui a été reçue en contrepartie de l'acquisition d'une action du capital-actions de la filiale par la société mère ou par une société qui était une filiale déterminée de la société mère immédiatement avant l'acquisition,

(ii) une dette émise par la société mère en contrepartie de l'acquisition d'une action du capital-actions de la filiale par la société mère,

(iii) une action du capital-actions d'une société canadienne imposable qui a été reçue en contrepartie de l'acquisition d'une action du capital-actions de la filiale par la société canadienne imposable ou par la société mère dans le cas où la société mère était une filiale déterminée de la société canadienne imposable immédiatement avant l'acquisition,

(iv) une dette d'une société canadienne imposable qu'elle a émise en contrepartie de l'acquisition d'une action du capital-actions de la filiale par la société canadienne imposable ou par la société mère dans le cas où la société mère était une filiale déterminée de la société canadienne imposable immédiatement avant l'acquisition,

(v) si la filiale est issue de la fusion de plusieurs sociétés remplacées dont au moins une était une filiale à cent pour cent de la société mère, une action du capital-actions de la filiale qui, à la fois :

(A) a été émise au moment de la fusion en échange d'une action du capital-actions d'une société remplacée,

capital stock of a predecessor corporation, and

(B) that was, immediately after the amalgamation, redeemed, acquired or cancelled by the subsidiary for money, and

(vi) where the subsidiary was formed on the amalgamation of 2 or more predecessor corporations at least one of which was a wholly-owned corporation of the parent, a share of the capital stock of the parent

(A) that was issued on the amalgamation in exchange for a share of the capital stock of a predecessor corporation, and

(B) that was, immediately after the amalgamation, redeemed, acquired or cancelled by the parent for money;

(*c*.5) for the purpose of paragraph (*c*.4), a corporation is a specified subsidiary corporation of another corporation, at any time, where the other corporation holds, at that time, shares of the corporation

(i) that give the shareholder 90% or more of the votes that could be cast under all circumstances at an annual meeting of shareholders of the corporation, and

(ii) having a fair market value of 90% or more of the fair market value of all the issued shares of the capital stock of the corporation;

(*c*.6) for the purpose of paragraph (*c*.3) and notwithstanding subsection 256(9), where control of a corporation is acquired by way of articles of arrangement, that control is deemed to have been acquired at the end of the day on which the arrangement becomes effective;

(*c*.7) for the purpose of subparagraph (*c*)(iii), a leasehold interest in a depreciable property and an option to acquire a depreciable property are depreciable properties;

(B) a été rachetée, acquise ou annulée par la filiale en contrepartie d'argent immédiatement après la fusion,

(vi) si la filiale est issue de la fusion de plusieurs sociétés remplacées dont au moins une était une filiale à cent pour cent de la société mère, une action du capital-actions de la société mère qui, à la fois :

(A) a été émise au moment de la fusion en échange d'une action du capital-actions d'une société remplacée,

(B) a été rachetée, acquise ou annulée par la société mère en contrepartie d'argent immédiatement après la fusion;

c.5) pour l'application de l'alinéa *c*.4), une société est une filiale déterminée d'une autre société à un moment donné si cette dernière détient, à ce moment, des actions de la société qui répondent aux conditions suivantes :

(i) elles confèrent à l'actionnaire au moins 90 % des voies pouvant être exprimées en toutes circonstances à l'assemblée annuelle des actionnaires de la société,

(ii) leur juste valeur marchande compte pour au moins 90 % de la juste valeur marchande des actions émises du capital-actions de la société;

c.6) pour l'application de l'alinéa *c*.3) et malgré le paragraphe 256(9), le contrôle d'une société, s'il est acquis au moyen de statuts réglementant un arrangement, est réputé avoir été acquis à la fin du jour de l'entrée en vigueur de l'arrangement;

c.7) pour l'application du sous-alinéa *c*)(iii), sont assimilés à des biens amortissables les droits de tenure à bail dans ces biens et les options d'achat visant ces biens;

(7) The portion of paragraph 88(1)(*d*) of the Act after subparagraph (iii) is repealed.

(7) Le passage de l'alinéa 88(1)*d*) de la même loi suivant le sous-alinéa (iii) est abrogé.

(8) Paragraph 88(1)(*d*.1) of the Act is replaced by the following:

(8) L'alinéa 88(1)*d*.1) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

(*d*.1) subsection 84(2) and section 21 of the *Income Tax Application Rules* do not apply to the winding-up of the subsidiary, and subsections 13(21.2) and 14(12) do not apply to the winding-up of the subsidiary with respect to property acquired by the parent on the winding-up;

d.1) le paragraphe 84(2) et l'article 21 des *Règles concernant l'application de l'impôt sur le revenu* ne s'appliquent pas à la liquidation de la filiale et les paragraphes 13(21.2) et 14(12) ne s'appliquent pas à la liquidation de la filiale pour ce qui est des biens acquis par la société mère lors de la liquidation;

(9) Paragraph 88(1)(*d*.2) of the Act is replaced by the following:

(*d*.2) in determining, for the purposes of this paragraph and paragraphs (*c*) and (*d*), the time at which a person or group of persons (in this paragraph and paragraph (*d*.3) referred to as the "acquirer") last acquired control of the subsidiary, where control of the subsidiary was acquired from another person or group of persons (in this paragraph referred to as the "vendor") with whom the acquirer was not (otherwise than solely because of a right referred to in paragraph 251(5)(*b*)) dealing at arm's length, the acquirer is deemed to have last acquired control of the subsidiary at the earlier of

(i) the time at which the vendor last acquired control (within the meaning that would be assigned by subsection 186(2) if the reference in that subsection to "another corporation" were read as "a person" and the references in that subsection to "the other corporation" were read as "the person") of the subsidiary, and

(ii) the time at which the vendor was deemed for the purpose of this paragraph to have last acquired control of the subsidiary;

(*d*.3) for the purposes of paragraphs (*c*), (*d*) and (*d*.2), where at any time control of a corporation is last acquired by an acquirer because of an acquisition of shares of the capital stock of the corporation as a consequence of the death of an individual, the acquirer is deemed to have last acquired control of the corporation immediately after the death from a person who dealt at arm's length with the acquirer;

(9) L'alinéa 88(1)*d*.2) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

d.2) pour déterminer, pour l'application du présent alinéa et des alinéas *c*) et *d*), le moment auquel une personne ou un groupe de personnes (appelé « acquéreur » au présent alinéa et à l'alinéa *d*.3)) a acquis le contrôle de la filiale pour la dernière fois — lequel contrôle a été acquis auprès d'une autre personne ou d'un autre groupe de personnes (appelé « vendeur » au présent alinéa) avec lequel l'acquéreur avait un lien de dépendance (autrement qu'à cause d'un droit visé à l'alinéa 251(5)*b*) — l'acquéreur est réputé avoir acquis ce contrôle au premier en date des moments suivants :

(i) le moment auquel le vendeur a acquis le contrôle de la filiale pour la dernière fois (« contrôle » s'entendant ici au sens du paragraphe 186(2), si l'expression « une autre société » était remplacée par « une personne » et les expressions « l'autre société » et « cette autre société », par « la personne »),

(ii) le moment auquel le vendeur est réputé, pour l'application du présent alinéa, avoir acquis le contrôle de la filiale pour la dernière fois;

d.3) pour l'application des alinéas *c*), *d*) et *d*.2), lorsque le contrôle d'une société est acquis par un acquéreur pour la dernière fois en raison d'une acquisition d'actions du capital-actions de la société découlant du décès d'un particulier, l'acquéreur est réputé avoir acquis ce contrôle immédiatement après le décès auprès d'une personne avec laquelle il n'avait aucun lien de dépendance;

(10) The portion of paragraph 88(1)(*e*.2) of the Act before subparagraph (i) is replaced by the following:

(*e*.2) paragraphs 87(2)(*c*), (*d*.1), (*e*.1), (*e*.3), (*g*) to (*l*), (*l*.3) to (*u*), (*x*), (*z*.1), (*z*.2), (*aa*), (*cc*), (*ll*), (*nn*), (*pp*), (*rr*), (*tt*) and (*uu*), subsection 87(6) and, subject to section 78, subsection 87(7) apply to the winding-up as if the references in those provisions to

(10) Le passage de l'alinéa 88(1)*e*.2) de la même loi précédant le sous-alinéa (i) est remplacé par ce qui suit :

e.2) les alinéas 87(2)*c*), *d*.1), *e*.1), *e*.3), *g*) à *l*), *l*.3) à *u*), *x*), *z*.1), *z*.2), *aa*), *cc*), *ll*), *nn*), *pp*,), *rr*), *tt*) et *uu*), le paragraphe 87(6) et, sous réserve de l'article 78, le paragraphe 87(7) s'appliquent à la liquidation, avec les modifications suivantes :

(11) Subparagraphs 88(1)(*e*.2)(xiv) and (xv) of the Act are repealed.

(11) Les sous-alinéas 88(1)*e*.2)(xiv) et (xv) de la même loi sont abrogés.

(12) Section 88 of the Act is amended by adding the following after subsection (1.6):

(12) L'article 88 de la même loi est modifié par adjonction, après le paragraphe (1.6), de ce qui suit :

Interpretation

(1.7) For the purposes of paragraphs (1)(*c*) and (*d*), where a parent of a subsidiary did not deal at arm's length with another person (other than a corporation the control of which was acquired by the parent from a person with whom the parent dealt at arm's length) at any time before the winding-up of the subsidiary, the parent and the other person are deemed never to have dealt with each other at arm's length, whether or not the parent and the other person coexisted.

Application

(1.7) Pour l'application des alinéas (1)*c*) et *d*), lorsque la société mère d'une filiale avait un lien de dépendance avec une autre personne (sauf une société dont le contrôle a été acquis par la société mère auprès d'une personne avec laquelle celle-ci n'avait aucun lien de dépendance) avant la liquidation de la filiale, la société mère et l'autre personne sont réputées avoir eu entre elles un lien de dépendance même si elles ne coexistaient pas.

(13) Subsection (1) applies after November 17, 1996.

(13) Le paragraphe (1) s'applique à compter du 18 novembre 1996.

(14) Subsection (2) applies to windings-up that begin after 1996.

(14) Le paragraphe (2) s'applique aux liquidations commençant après 1996.

(15) Subsection (3) applies to windings-up that begin after June 20, 1996, other than windings-up that are part of an arrangement that was substantially advanced, as evidenced in writing, before June 21, 1996.

(15) Le paragraphe (3) s'applique aux liquidations qui commencent après le 20 juin 1996, à l'exception de celles qui font partie d'arrangements qui étaient très avancés, comme en témoignent des documents écrits, avant le 21 juin 1996.

(16) Subsections (4) and (5) apply to windings-up that begin after November 1994.

(16) Les paragraphes (4) et (5) s'appliquent aux liquidations qui commencent après novembre 1994.

(17) Paragraphs 88(1)(*c*.3), (*c*.4) and (*c*.5) of the Act, as enacted by subsection (6), apply to windings-up that begin after February 21, 1994 except that, in its application to windings-up that began before June 21, 1996 and to windings-up that begin after June 20, 1996 that are part of an arrangement that was substantially advanced, as evidenced in writing, before June 21, 1996, paragraph 88(1)(*c*.3) of the Act, as enacted by subsection (6), shall be read as follows:

(17) Les alinéas 88(1)*c*.3), *c*.4) et *c*.5) de la même loi, édictés par le paragraphe (6), s'appliquent aux liquidations qui commencent après le 21 février 1994. Toutefois, pour son application aux liquidations commençant avant le 21 juin 1996 et à celles commençant après le 20 juin 1996 et faisant partie d'arrangements qui étaient très avancés, comme en témoignent des documents écrits, avant le 21 juin 1996, l'alinéa

(*c*.3) for the purpose of clause (*c*)(vi)(B), property acquired by any person in substitution for particular property or properties

(i) includes property owned by the person at any time after the acquisition of control referred to in clause (*c*)(vi)(A) the fair market value of which is, at that time, determinable primarily by reference to the fair market value of the particular property or properties or by reference to any proceeds from a disposition of the particular property or properties, but

(ii) does not include property that is money received as consideration for a disposition of the particular property or properties;

88(1)*c*.3) de la même loi, édicté par le paragraphe (6), est remplacé par ce qui suit :

c.3) pour l'application de la division *c*)(vi)(B), le bien qu'une personne acquiert en remplacement d'un ou plusieurs autres biens (appelé « autre bien » au présent alinéa) :

(i) comprend un bien appartenant à la personne à un moment postérieur à l'acquisition de contrôle visée à la division *c*)(vi)(A) et dont la juste valeur marchande à ce moment peut être déterminée principalement par rapport à la juste valeur marchande de l'autre bien ou au produit provenant de la disposition de ce bien,

(ii) ne comprend pas un bien qui constitue de l'argent reçu en contrepartie de la disposition de l'autre bien;

(18) Paragraph 88(1)(*c*.6) of the Act, as enacted by subsection (6), applies to windings-up that begin after June 20, 1996.

(18) L'alinéa 88(1)*c*.6) de la même loi, édicté par le paragraphe (6), s'applique aux liquidations qui commencent après le 20 juin 1996.

(19) Subsections (7) and (12) apply to windings-up that begin after February 21, 1994.

(19) Les paragraphes (7) et (12) s'appliquent aux liquidations qui commencent après le 21 février 1994.

(20) Subsection (8) applies to windings-up that begin after April 26, 1995 except that, in its application to windings-up that began before 1996, the reference in paragraph 88(1)(*d*.1) of the Act, as enacted by subsection (8), to "subsections 13(21.2) and 14(12)" shall be read as a reference to "subsections 13(21.2), 14(12) and 85(5.1)".

(20) Le paragraphe (8) s'applique aux liquidations qui commencent après le 26 avril 1995. Toutefois, pour son application aux liquidations qui ont commencé avant 1996, un renvoi au paragraphe 85(5.1) de la même loi est ajouté à l'alinéa 88(1)*d*.1) de la même loi, édicté par le paragraphe (8).

(21) Subsection (9) applies to windings-up that begin after December 20, 1991.

(21) Le paragraphe (9) s'applique aux liquidations qui commencent après le 20 décembre 1991.

(22) Subsections (10) and (11) apply to windings-up that begin after June 1995.

(22) Les paragraphes (10) et (11) s'appliquent aux liquidations qui commencent après juin 1995.

119. (1) Paragraph (*d*) of the definition "société canadienne" in subsection 89(1) of the French version of the Act is replaced by the following:

d) d'autre part, chacune des sociétés était une société canadienne immédiatement avant le moment quelconque.

119. (1) L'alinéa *d*) de la définition de « société canadienne », au paragraphe 89(1) de la version française de la même loi, est remplacé par ce qui suit :

d) d'autre part, chacune des sociétés était une société canadienne immédiatement avant le moment quelconque.

(2) Subsection (1) applies after June 14, 1994.

120. (1) The portion of subsection 93(4) of the Act before paragraph (*a*) is replaced by the following:

Loss on disposition of shares of foreign affiliate

(4) Where a taxpayer resident in Canada or a foreign affiliate of the taxpayer (in this subsection referred to as the "vendor") has acquired shares of a foreign affiliate of the taxpayer (in this subsection referred to as the "acquired affiliate") on the disposition of shares of any other foreign affiliate of the taxpayer (other than a disposition to which subsection 40(3.4) applies),

(2) Le paragraphe (1) s'applique à compter du 15 juin 1994.

120. (1) Le passage du paragraphe 93(4) de la même loi précédant l'alinéa *a*) est remplacé par ce qui suit :

Perte provenant de la disposition d'actions d'une société étrangère affiliée

(4) Dans le cas où un contribuable résidant au Canada ou une société étrangère affiliée du contribuable (appelés « vendeur » au présent paragraphe) a acquis des actions d'une société étrangère affiliée du contribuable (appelée « société affiliée acquise » au présent paragraphe) lors de la disposition d'actions d'une autre société étrangère affiliée du contribuable, à l'exception d'une disposition à laquelle s'applique le paragraphe 40(3.4), les règles suivantes s'appliquent :

(2) Subject to section 247, subsection (1) applies to dispositions of property that occur after April 26, 1995.

121. (1) The description of A in the definition "designated cost" in subsection 94.1(2) of the Act is replaced by the following:

A is the cost amount to the taxpayer of the property at that time (determined without reference to paragraphs 53(1)(*m*) and (*q*), subparagraph 53(2)(*c*)(i.3), paragraphs 53(2)(*g*) and (*g*.1) and section 143.2),

(2) Sous réserve de l'article 247, le paragraphe (1) s'applique aux dispositions de biens effectuées après le 26 avril 1995.

121. (1) L'élément A de la formule figurant à la définition de « coût désigné », au paragraphe 94.1(2) de la même loi, est remplacé par ce qui suit :

A représente le coût indiqué du bien pour le contribuable à ce moment, déterminé compte non tenu des alinéas 53(1)*m*) et *q*), du sous-alinéa 53(2)*c*)(i.3), des alinéas 53(2)*g*) et *g*.1) et de l'article 143.2;

(2) The description of D in the definition "designated cost" in subsection 94.1(2) of the Act is replaced by the following:

D is

(*a*) where the taxpayer has held or has had the interest in the property at all times since the end of 1984, the amount, if any, by which the fair market value of the property at the end of 1984 exceeds the cost amount to the taxpayer of the property at the end of 1984, or

(*b*) in any other case, the total of

(i) the amount, if any, by which the fair market value of the property at the particular time the taxpayer acquired the property exceeds the cost amount to the taxpayer of the property at the particular time, and

(2) L'élément D de la formule figurant à la définition de « coût désigné », au paragraphe 94.1(2) de la même loi, est remplacé par ce qui suit :

D :

a) lorsque le contribuable détient le bien, ou a un droit sur celui-ci, sans interruption depuis la fin de 1984, l'excédent éventuel de la juste valeur marchande du bien à la fin de 1984 sur son coût indiqué pour lui à la fin de 1984,

b) dans les autres cas, le total des montants suivants :

(i) l'excédent éventuel de la juste valeur marchande du bien au moment où le contribuable l'a acquis sur le coût indiqué du bien pour lui à ce moment,

(ii) the amount, if any, by which

(A) the total of all amounts each of which is an amount that would have been included in respect of the property because of this section in computing the taxpayer's income for a taxation year that began before June 20, 1996 if the cost to the taxpayer of the property were equal to the fair market value of the property at the particular time

exceeds

(B) the total of all amounts each of which is an amount that was included in respect of the property because of this section in computing the taxpayer's income for a taxation year that began before June 20, 1996,

(ii) l'excédent éventuel du total visé à la division (A) sur le total visé à la division (B) :

(A) le total des montants représentant chacun un montant qui, par l'effet du présent article, aurait été inclus au titre du bien dans le calcul du revenu du contribuable pour une année d'imposition qui a commencé avant le 20 juin 1996 si le coût du bien pour lui avait été égal à sa juste valeur marchande au moment où il l'a acquis,

(B) le total des montants représentant chacun un montant qui, par l'effet du présent article, a été inclus au titre du bien dans le calcul du revenu du contribuable pour une année d'imposition qui a commencé avant le 20 juin 1996.

(3) Subsection (1) applies after September 26, 1994, except that the description of A in the definition "designated cost" in subsection 94.1(2) of the Act, as enacted by subsection (1), as it applies to taxation years that ended before April 27, 1995, shall be read as follows:

A is the cost amount to the taxpayer of the property at that time (determined without reference to paragraph 53(1)(*m*), subparagraph 53(2)(*c*)(i.3) and section 143.2),

(3) Le paragraphe (1) s'applique à compter du 27 septembre 1994. Toutefois, l'élément A de la formule figurant à la définition de « coût désigné » au paragraphe 94.1(2) de la même loi, édicté par le paragraphe (1), dans sa version applicable aux années d'imposition s'étant terminées avant le 27 avril 1995, est remplacé par ce qui suit :

A représente le coût indiqué du bien pour le contribuable à ce moment, déterminé compte non tenu de l'alinéa 53(1)*m*), du sous-alinéa 53(2)*c*)(i.3) et de l'article 143.2;

(4) Subsection (2) applies to taxation years that begin after June 20, 1996.

(4) Le paragraphe (2) s'applique aux années d'imposition qui commencent après le 20 juin 1996.

122. (1) Paragraph (*a*) of the definition "bien exclu" in subsection 95(1) of the French version of the Act is replaced by the following:

a) soit qu'elle utilise ou détient principalement en vue de tirer un revenu provenant d'une entreprise exploitée activement;

122. (1) L'alinéa *a*) de la définition de « bien exclu », au paragraphe 95(1) de la version française de la même loi, est remplacé par ce qui suit :

a) soit qu'elle utilise ou détient principalement en vue de tirer un revenu provenant d'une entreprise exploitée activement;

(2) The description of C in the definition "foreign accrual property income" in subsection 95(1) of the Act is amended by striking out the word "and" at the end of paragraph (*a*) and by adding the following after paragraph (*b*):

(*c*) the words "other than a controlled foreign affiliate of the taxpayer or a prescribed non-resident entity" in paragraph 94.1(1)(*a*) were replaced by the words "other than a prescribed non-resident entity or a controlled foreign affiliate of a person resident in Canada of whom the taxpayer is a controlled foreign affiliate", and

(*d*) the words "other than a capital gain" in paragraph 94.1(1)(*g*) were replaced by the words "other than any income that would not be included in the taxpayer's foreign accrual property income for the year if the value of C in the definition "foreign accrual property income" in subsection 95(1) were nil and other than a capital gain",

(2) Les alinéas *a*) et *b*) de l'élément C de la formule figurant à la définition de « revenu étranger accumulé, tiré de biens », au paragraphe 95(1) de la même loi, sont remplacés par ce qui suit :

a) le paragraphe 94.1(1) s'appliquait au calcul d'un tel revenu:

b) les passages « gagnés directement par le contribuable » au paragraphe 94.1(1) étaient remplacés par « gagnés par la personne résidant au Canada pour qui le contribuable est une société étrangère affiliée »;

c) le passage « (autre qu'une société étrangère affiliée contrôlée du contribuable ou une entité non-résidente visée par règlement) » à l'alinéa 94.1(1)*a*) était remplacé par « (autre qu'une entité non-résidente visée par règlement ou une société étrangère affiliée contrôlée d'une personne résidant au Canada et dont le contribuable est une société étrangère affiliée contrôlée) »;

d) le passage « (autre qu'un gain en capital) » à l'alinéa 94.1(1)*g*) était remplacé par « (autre qu'un revenu qui ne serait pas inclus dans le revenu étranger accumulé, tiré de biens du contribuable pour l'année si la valeur de l'élément C de la formule figurant à la définition de « revenu étranger accumulé, tiré de biens » au paragraphe 95(1) était nulle et autre qu'un gain en capital) »;

(3) The definition "lending of money" in subsection 95(1) of the Act is amended by adding the following after paragraph (d):

and for the purpose of this definition, the definition "lending asset" in subsection 248(1) shall be read without the words "but does not include a prescribed property";

(3) La définition de « prêt d'argent », au paragraphe 95(1) de la même loi, est modifiée par adjonction, après l'alinéa *d*), de ce qui suit :

Pour l'application de la présente définition, il n'est pas tenu compte du passage « , à l'exclusion d'un bien visé par règlement » dans la définition de « titre de crédit » au paragraphe 248(1).

(4) Subsection 95(1) of the Act is amended by adding the following in alphabetical order:

"trust company" « *société de fiducie* »

"trust company" includes a corporation that is resident in Canada and that is a loan company as defined in subsection 2(1) of the *Canadian Payments Association Act*.

(4) Le paragraphe 95(1) de la même loi est modifié par adjonction, selon l'ordre alphabétique, de ce qui suit :

« *société de fiducie* » "trust company"

« société de fiducie » Comprend une société résidant au Canada qui est une société de prêt au sens du paragraphe 2(1) de la *Loi sur l'Association canadienne des paiements*.

(5) Subparagraph 95(2)(*g*.1)(ii) of the Act is replaced by the following:

(ii) without reference to subsections 80(3) to (12) and (15) and 80.01(5) to (11) and sections 80.02 to 80.04;

(5) Le sous-alinéa 95(2)*g*.1)(ii) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

(ii) il n'est pas tenu compte des paragraphes 80(3) à (12) et (15) et 80.01(5) à (11) et des articles 80.02 à 80.04;

(6) Subsection (2) applies to taxation years that end after November 1991, except that paragraph (*d*) of the description of C in the definition "foreign accrual property income" in subsection 95(1) of the Act, as enacted by subsection (2), does not apply to taxation years that began before June 20, 1996.

(6) Le paragraphe (2) s'applique aux années d'imposition qui se terminent après novembre 1991. Toutefois, l'alinéa *d*) de l'élément C de la formule figurant à la définition de « revenu étranger accumulé, tiré de biens » au paragraphe 95(1) de la même loi, édicté par le paragraphe (2), ne s'applique pas aux années d'imposition qui ont commencé avant le 20 juin 1996.

(7) Subsection (3) applies to taxation years of foreign affiliates of taxpayers that begin after 1994, but where there was a change in the taxation year of a foreign affiliate of a taxpayer in 1994 and after February 22, 1994, subsection (3) applies to taxation years of the foreign affiliate that end after 1994 unless

(*a*) the foreign affiliate had requested the change in writing before February 22, 1994 from the income taxation authority of the country in which the foreign affiliate was resident and subject to income taxation, or

(*b*) the foreign affiliate's first taxation year that began after 1994 began at a time in 1995 that is earlier than the time when that taxation year would have begun if the change had not occurred,

except that, for taxation years of a foreign affiliate that ended before October 1997, the portion of the definition "lending of money" in subsection 95(1) of the Act after paragraph (*d*), as enacted by subsection (3), shall be read as follows:

(7) Le paragraphe (3) s'applique aux années d'imposition de sociétés étrangères affiliées commençant après 1994. En cas de changement de l'année d'imposition d'une société étrangère affiliée d'un contribuable en 1994 et après le 22 février 1994, ce paragraphe s'applique aux années d'imposition de la société se terminant après 1994, sauf si, selon le cas :

***a*) le changement d'année d'imposition fait suite à une demande écrite que la société a adressée, avant le 22 février 1994, à l'administration fiscale du pays où elle résidait et était assujettie à l'impôt sur le revenu;**

***b*) la première année d'imposition de la société qui a commencé après 1994 a commencé en 1995 et antérieurement au moment où elle aurait commencé à défaut du changement d'année d'imposition.**

Toutefois, pour les années d'imposition d'une société étrangère affiliée terminées avant octobre 1997, le passage de la définition de « prêt d'argent », au paragraphe 95(1) de la même loi suivant l'alinéa *d*),

and for the purpose of this definition, the definition "lending asset" in subsection 248(1) shall be read without the words "but does not include a prescribed security";

édicté par le paragraphe (3), est remplacé par ce qui suit :

Pour l'application de la présente définition, il n'est pas tenu compte du passage « , à l'exclusion d'un titre visé par règlement » dans la définition de « titre de crédit » au paragraphe 248(1).

(8) Subsection (4) applies to taxation years of foreign affiliates of taxpayers that begin after 1994 except that, where there was a change in the taxation year of a foreign affiliate of a taxpayer in 1994 and after February 22, 1994, subsection (4) applies to taxation years of the foreign affiliate that end after 1994 unless

(*a*) the foreign affiliate had requested the change in writing before February 22, 1994 from the income taxation authority of the country in which the foreign affiliate was resident and subject to income taxation; or

(*b*) the foreign affiliate's first taxation year that began after 1994 began at a time in 1995 that is earlier than the time when that taxation year would have begun if the change had not occurred.

(8) Le paragraphe (4) s'applique aux années d'imposition d'une société étrangère affiliée d'un contribuable qui commencent après 1994. Toutefois, en cas de changement de l'année d'imposition d'une telle société en 1994 et après le 22 février 1994, ce paragraphe s'applique aux années d'imposition de la société qui se terminent après 1994, sauf si, selon le cas :

***a*) le changement d'année d'imposition fait suite à une demande écrite que la société a adressée, avant le 22 février 1994, à l'administration fiscale du pays où elle résidait et était assujettie à l'impôt;**

***b*) la première année d'imposition de la société qui a commencé après 1994 a commencé en 1995 et antérieurement au moment où elle aurait commencé à défaut du changement d'année d'imposition.**

(9) Subsection (5) applies to taxation years that end after February 21, 1994.

(9) Le paragraphe (5) s'applique aux années d'imposition qui se terminent après le 21 février 1994.

123. (1) Paragraph 96(2.2)(*c*) of the Act is replaced by the following:

(*c*) all amounts each of which is an amount owing at that time to the partnership, or to a person or partnership not dealing at arm's length with the partnership, by the taxpayer or by a person or partnership not dealing at arm's length with the taxpayer, other than any amount deducted under subparagraph 53(2)(*c*)(i.3) in computing the adjusted cost base, or under section 143.2 in computing the cost, to the taxpayer of the taxpayer's partnership interest at that time, and

123. (1) L'alinéa 96(2.2)*c*) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

c) le total des montants représentant chacun un montant dû, au moment donné, à la société de personnes, ou à une personne ou une société de personnes avec laquelle la société de personnes a un lien de dépendance, par le contribuable ou par une personne ou une société de personnes avec laquelle celui-ci a un lien de dépendance, à l'exception d'un montant déduit en application du sous-alinéa 53(2)*c*)(i.3) ou de l'article 143.2 dans le calcul du prix de base rajusté ou du coût, selon le cas, pour le contribuable, de sa participation dans la société de personnes à ce moment;

(2) The portion of paragraph 96(2.2)(*d*) of the Act before subparagraph (i) is replaced by the following:

(*d*) any amount or benefit that the taxpayer or a person not dealing at arm's length with the taxpayer is entitled, either immediately or in the future and either absolutely or contingently, to receive or to obtain, whether by way of reimbursement, compensation, revenue guarantee, proceeds of disposition, loan or any other form of indebtedness or in any other form or manner whatever, granted or to be granted for the purpose of reducing the impact, in whole or in part, of any loss that the taxpayer may sustain because the taxpayer is a member of the partnership or holds or disposes of an interest in the partnership, except to the extent that the amount or benefit is included in the determination of the value of J in the definition "cumulative Canadian exploration expense" in subsection 66.1(6), of M in the definition "cumulative Canadian development expense" in subsection 66.2(5) or of I in the definition "cumulative Canadian oil and gas property expense" in subsection 66.4(5) in respect of the taxpayer, or the entitlement arises

(2) Le passage du sous-alinéa 96(2.2)*d*) de la même loi précédant le sous-alinéa (i) est remplacé par ce qui suit :

d) le montant ou l'avantage que le contribuable ou une personne avec qui il a un lien de dépendance a le droit, immédiat ou futur et absolu ou conditionnel, de recevoir — sous forme de remboursement, de compensation, de garantie de recettes, de produit de disposition, de prêt ou autre forme de dette ou sous toute autre forme — et qui est accordé en vue de supprimer ou de réduire l'effet d'une perte que le contribuable peut subir en tant qu'associé de la société de personnes ou du fait qu'il a une participation dans la société de personnes ou qu'il en dispose, sauf dans la mesure où le montant ou l'avantage est inclus dans le calcul de la valeur de l'élément J de la formule figurant à la définition de « frais cumulatifs d'exploration au Canada » au paragraphe 66.1(6), de l'élément M de la formule figurant à la définition de « frais cumulatifs d'aménagement au Canada » au paragraphe 66.2(5) ou de l'élément I de la formule figurant à la définition de « frais cumulatifs à l'égard de biens canadiens relatifs au pétrole et au gaz » au paragraphe 66.4(5) relativement au contribuable ou sauf si ce droit résulte :

(3) Subparagraphs 96(2.2)(*d*)(iv) and (v) of the Act are repealed.

(3) Les sous-alinéas 96(2.2)*d*)(iv) et (v) de la même loi sont abrogés.

(4) The portion of subsection 96(2.2) of the Act after paragraph (*d*) is replaced by the following:

and, for the purposes of this subsection,

(*e*) where the amount or benefit to which the taxpayer or the person is entitled at any time is provided by way of an agreement or other arrangement under which the taxpayer or the person has a right, either immediately or in the future and either absolutely or contingently (otherwise than as a consequence of the death of the taxpayer), to acquire other property in exchange for all or any part of the partnership interest, for greater certainty the amount or benefit to which the taxpayer or the person is entitled

(4) Le passage du paragraphe 96(2.2) de la même loi suivant l'alinéa *d*) est remplacé par ce qui suit :

Pour l'application du présent paragraphe :

e) il est entendu que le montant ou l'avantage auquel le contribuable ou la personne a droit à un moment donné et qui est prévu par une convention ou un autre mécanisme par lesquels le contribuable ou la personne a le droit immédiat ou futur, et absolu ou conditionnel — sauf par suite de son décès — d'acquérir un autre bien en échange de tout ou partie de sa participation dans la société de personnes doit être considéré comme étant au moins égal à la juste valeur marchande de l'autre bien à ce moment;

under the agreement or arrangement is considered to be not less than the fair market value of the other property at that time, and

(*f*) where the amount or benefit to which the taxpayer or the person is entitled at any time is provided by way of a guarantee, security or similar indemnity or covenant in respect of any loan or other obligation of the taxpayer or the person, for greater certainty the amount or benefit to which the taxpayer or the person is entitled under the guarantee or indemnity at any particular time is considered to be not less than the total of the unpaid amount of the loan or obligation at that time and all other amounts outstanding in respect of the loan or obligation at that time.

f) il est entendu que le montant ou l'avantage auquel le contribuable ou la personne a droit à un moment donné sous forme de garantie, d'indemnité ou d'engagement semblable dans le cadre d'un prêt ou d'une autre obligation du contribuable ou de la personne doit être considéré comme étant au moins égal au total du montant impayé du prêt ou de l'obligation à ce moment et des autres montants non remboursés sur le prêt ou l'obligation à ce moment.

(5) Subsection 96(2.4) of the Act is replaced by the following:

(5) Les alinéas 96(2.4)*b*) à *d*) de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

Limited partner

(2.4) For the purposes of this section and sections 111 and 127, a taxpayer who is a member of a partnership at a particular time is a limited partner of the partnership at that time if the member's partnership interest is not an exempt interest (within the meaning assigned by subsection (2.5)) at that time and if, at that time or within 3 years after that time,

(*a*) by operation of any law governing the partnership arrangement, the liability of the member as a member of the partnership is limited;

(*b*) the member or a person not dealing at arm's length with the member is entitled, either immediately or in the future and either absolutely or contingently, to receive an amount or to obtain a benefit that would be described in paragraph (2.2)(*d*) if that paragraph were read without reference to subparagraphs (ii) and (vi);

(*c*) one of the reasons for the existence of the member who owns the interest

(i) can reasonably be considered to be to limit the liability of any person with respect to that interest, and

(ii) cannot reasonably be considered to be to permit any person who has an interest in the member to carry on that

b) soit l'associé ou une personne avec qui il a un lien de dépendance a le droit, immédiat ou futur et absolu ou conditionnel, de recevoir un montant ou un avantage qui serait visé à l'alinéa (2.2)*d*), compte non tenu des sous-alinéas (2.2)*d*)(ii) et (vi);

c) soit il est raisonnable de considérer que l'associé propriétaire de la participation en question existe, entre autres :

(i) d'une part, pour limiter la responsabilité d'une personne, liée à cette participation,

(ii) d'autre part, non pour permettre à une personne qui a une participation dans l'associé d'exploiter son entreprise — à l'exclusion d'une entreprise de placements — de la manière la plus efficace;

d) soit il existe une convention ou un autre mécanisme prévoyant la disposition d'une participation dans la société de personnes et dont il est raisonnable de considérer qu'un des principaux objets consiste à tenter de soustraire l'associé à l'application du présent paragraphe.

person's business (other than an investment business) in the most effective manner; or

(*d*) there is an agreement or other arrangement for the disposition of an interest in the partnership and one of the main reasons for the agreement or arrangement can reasonably be considered to be to attempt to avoid the application of this subsection to the member.

(6) The portion of subsection 96(3) of the Act before paragraph (*a*) is replaced by the following:

Agreement or election of partnership members

(3) Where a taxpayer who was a member of a partnership during a fiscal period has, for any purpose relevant to the computation of the taxpayer's income from the partnership for the fiscal period, made or executed an agreement, designation or an election under or in respect of the application of any of subsections 13(4), (15) and (16) and 14(6), section 15.2, subsections 20(9) and 21(1) to (4), section 22, subsection 29(1), section 34, clause 37(8)(*a*)(ii)(B), subsections 44(1) and (6), 50(1) and 80(5), (9), (10) and (11), section 80.04 and subsections 97(2) and 249.1(4) and (6) that, but for this subsection, would be a valid agreement, designation or election,

(7) Subsections (1) and (2) apply after November 1994.

(8) Subsection (3) applies to partnership interests acquired by a taxpayer after April 26, 1995, other than where

(*a*) the interest in the partnership is acquired by the taxpayer under the terms of an agreement in writing entered into by the taxpayer before April 27, 1995, or the interest was acquired by the taxpayer

(i) before 1996 where

(A) all or substantially all of the property of the partnership is

(I) a film production prescribed for the purpose of subparagraph 96(2.2)(*d*)(ii) of the Act, or

(6) Le passage du paragraphe 96(3) de la même loi précédant l'alinéa *a*) est remplacé par ce qui suit :

Convention ou choix d'un associé

(3) Dans le cas où un contribuable qui est un associé d'une société de personnes au cours d'un exercice a fait ou signé, à une fin quelconque en vue du calcul de son revenu tiré de la société de personnes pour l'exercice, un choix ou une convention, ou a indiqué un montant à une telle fin, en application de l'un des paragraphes 13(4), (15) et (16) et 14(6), de l'article 15.2, des paragraphes 20(9) et 21(1) à (4), de l'article 22, du paragraphe 29(1), de l'article 34, de la division 37(8)*a*)(ii)(B), des paragraphes 44(1) et (6), 50(1) et 80(5), (9), (10) et (11), de l'article 80.04 et des paragraphes 97(2) et 249.1(4) et (6), lequel choix ou laquelle convention ou indication de montant serait valide si ce n'était le présent paragraphe, les règles suivantes s'appliquent :

(7) Les paragraphes (1) et (2) s'appliquent à compter du 1er décembre 1994.

(8) Le paragraphe (3) s'applique aux participations dans les sociétés de personnes qu'un contribuable acquiert après le 26 avril 1995. Toutefois, il ne s'applique pas lorsque, à la fois :

(*a*) le contribuable a acquis la participation soit aux termes d'une convention écrite qu'il a conclue avant le 27 avril 1995, soit :

(i) avant 1996, dans le cas où, à la fois :

(A) la totalité ou la presque totalité des biens de la société de personnes consistent :

(I) soit en une production cinématographique visée par règlement pour l'application du sous-alinéa 96(2.2)*d*)(ii) de la même loi,

(II) an interest in one or more partnerships all or substantially all of the property of which is a film production prescribed for the purpose of subparagraph 96(2.2)(*d*)(ii) of the Act,

(B) the principal photography of the production began before 1996, or, in the case of a production that is a television series, the principal photography of one episode of the series began before 1996, and

(C) the principal photography of the production was completed before March 1996,

(ii) before 1996 where it can reasonably be considered that the funds raised by the partnership through the issue of the interest were used by the partnership to acquire before 1996 property included in Class 24, 27 or 34 in Schedule II to the *Income Tax Regulations* and the property was

(A) acquired under an agreement in writing entered into by the partnership before April 27, 1995, or

(B) under construction by or on behalf of the partnership on April 26, 1995,

(iii) before July 1995 under the terms of a document that is a prospectus, preliminary prospectus or registration statement filed before April 27, 1995 with a public authority in Canada under and in accordance with the securities legislation of Canada or of any province and, where required by law, accepted for filing by the public authority, and the funds so raised were expended before 1996 on expenditures contemplated by the document, or

(iv) before July 1995 under the terms of an offering memorandum distributed as part of an offering of securities where

(A) the memorandum contained a complete or substantially complete

(II) soit en une participation dans une ou plusieurs sociétés de personnes dont la totalité ou la presque totalité des biens consistent en une production visée à la subdivision (I),

(B) les principaux travaux de prise de vue relatifs à la production ou, s'il s'agit d'une production qui est une série télévisée, relatifs à un épisode de la série ont commencé avant 1996,

(C) les principaux travaux de prise de vue relatifs à la production ont été achevés avant mars 1996,

(ii) avant 1996, dans le cas où il est raisonnable de considérer que la société de personnes a utilisé les fonds qu'elle a réunis au moyen de l'émission de la participation pour acquérir avant 1996 des biens compris dans les catégories 24, 27 ou 34 de l'annexe II du *Règlement de l'impôt sur le revenu* et où les biens :

(A) soit ont été acquis aux termes d'une convention écrite conclue par la société de personnes avant le 27 avril 1995,

(B) soit étaient en construction par la société de personnes, ou pour son compte, le 26 avril 1995,

(iii) avant juillet 1995, dans le cas où l'acquisition est effectuée conformément à un document — prospectus, prospectus provisoire ou déclaration d'enregistrement — produit avant le 27 avril 1995 auprès d'une administration au Canada selon la législation fédérale ou provinciale sur les valeurs mobilières applicable et, si la loi le prévoit, approuvé par l'administration et où les fonds réunis conformément au document ont été dépensés avant 1996 en conformité avec ce document,

(iv) avant juillet 1995, dans le cas où l'acquisition est effectuée conformément à une notice d'offre distribuée dans le cadre d'un placement de titres et où, à la fois :

description of the securities contemplated in the offering as well as the terms and conditions of the offering,

(B) the memorandum was distributed before April 27, 1995,

(C) solicitations in respect of the sale of the securities contemplated by the memorandum were made before April 27, 1995,

(D) the sale of the securities was substantially in accordance with the memorandum, and

(E) the funds were spent before 1996 in accordance with the memorandum; and

(*b*) the following conditions are met:

(i) in the case of an interest

(A) acquired by the taxpayer under the terms of an agreement in writing entered into by the taxpayer before April 27, 1995, or

(B) to which subparagraph (*a*)(iii) or (iv) applies

that is a tax shelter for which section 237.1 of the Act requires an identification number to be obtained, an identification number was obtained before April 27, 1995, and

(ii) there is no agreement or other arrangement under which the taxpayer's obligations with respect to the interest can be changed, reduced or waived if there is a change to the Act or if there is an adverse assessment under the Act.

(A) la notice renferme une description complète ou quasi complète des titres qui y sont envisagés ainsi que les conditions du placement,

(B) la notice a été distribuée avant le 27 avril 1995,

(C) des démarches en vue de la vente des titres envisagés par la notice ont été faites avant le 27 avril 1995,

(D) la vente des titres est sensiblement conforme à la notice,

(E) les fonds ont été dépensés avant 1996 en conformité avec la notice;

b) les conditions suivantes sont réunies :

(i) s'il s'agit d'une participation que le contribuable a acquise aux termes d'une convention écrite qu'il a conclue avant le 27 avril 1995 ou à laquelle s'appliquent les sous-alinéas *a*)(iii) ou (iv) et qui constitue un abri fiscal auquel un numéro d'inscription doit être attribué en application de l'article 237.1 de la même loi, un tel numéro a été attribué avant le 27 avril 1995,

(ii) il n'existe pas de convention ou autre mécanisme qui prévoit la modification, la réduction ou l'extinction des obligations du contribuable par rapport à la participation en cas de modification de la même loi ou d'établissement d'une cotisation défavorable sous son régime.

(9) Subsection (4) applies to partnership interests acquired by a taxpayer after April 26, 1995, except that it does not apply where

(*a*) the interest was acquired by the taxpayer

(i) under the terms of an agreement in writing entered into by the taxpayer before April 27, 1995,

(ii) before July 1995 under the terms of a document that is a prospectus, preliminary prospectus or registration

(9) Le paragraphe (4) s'applique aux participations dans les sociétés de personnes qu'un contribuable acquiert après le 26 avril 1995. Toutefois, il ne s'applique pas lorsque, à la fois :

a) le contribuable a acquis la participation :

(i) soit aux termes d'une convention écrite qu'il a conclue avant le 27 avril 1995,

statement filed before April 27, 1995 with a public authority in Canada under and in accordance with the securities legislation of Canada or of any province and, where required by law, accepted for filing by the public authority, and the funds so raised were expended before 1996 on expenditures contemplated by the document, or

(iii) before July 1995 under the terms of an offering memorandum distributed as part of an offering of securities where

(A) the memorandum contained a complete or substantially complete description of the securities contemplated in the offering as well as the terms and conditions of the offering,

(B) the memorandum was distributed before April 27, 1995,

(C) solicitations in respect of the sale of the securities contemplated by the memorandum were made before April 27, 1995,

(D) the sale of the securities was substantially in accordance with the memorandum, and

(E) the funds were spent before 1996 in accordance with the memorandum; and

(*b*) the following conditions are met:

(i) in the case of an interest that is a tax shelter for which section 237.1 of the Act requires an identification number to be obtained, an identification number was obtained before April 27, 1995, and

(ii) there is no agreement or other arrangement under which the taxpayer's obligations with respect to the interest can be changed, reduced or waived if there is a change to the Act or if there is an adverse assessment under the Act.

(ii) soit avant juillet 1995, dans le cas où l'acquisition est effectuée conformément à un document — prospectus, prospectus provisoire ou déclaration d'enregistrement — produit avant le 27 avril 1995 auprès d'une administration au Canada selon la législation fédérale ou provinciale sur les valeurs mobilières applicable et, si la loi le prévoit, approuvé par l'administration et où les fonds réunis conformément au document ont été dépensés avant 1996 en conformité avec ce document,

(iii) avant juillet 1995, dans le cas où l'acquisition est effectuée conformément à une notice d'offre distribuée dans le cadre d'un placement de titres et où, à la fois :

(A) la notice renferme une description complète ou quasi complète des titres qui y sont envisagés ainsi que les conditions du placement,

(B) la notice a été distribuée avant le 27 avril 1995,

(C) des démarches en vue de la vente des titres envisagés par la notice ont été faites avant le 27 avril 1995,

(D) la vente des titres est sensiblement conforme à la notice,

(E) les fonds ont été dépensés avant 1996 en conformité avec la notice;

b) les conditions suivantes sont réunies :

(i) s'il s'agit d'une participation qui constitue un abri fiscal auquel un numéro d'inscription doit être attribué en application de l'article 237.1 de la même loi, un tel numéro a été attribué avant le 27 avril 1995,

(ii) il n'existe pas de convention ou autre mécanisme qui prévoit la modification, la réduction ou l'extinction des obligations du contribuable par rapport à la participation en cas de modification de la même loi ou d'établissement d'une cotisation défavorable sous son régime.

(10) Subsection (5) applies to fiscal periods that end after November 1994.

(11) Subsection (6) applies to fiscal periods that end after December 2, 1992, except that

(*a*) with respect to fiscal periods that ended after that day and before February 22, 1994, the portion of subsection 96(3) of the Act enacted by subsection (6) shall be read as follows:

(3) Where a taxpayer who was a member of a partnership during a fiscal period has, for any purpose relevant to the computation of the taxpayer's income from the partnership for the fiscal period, made or executed an election under or in respect of the application of any of subsections 13(4), (15) and (16) and 14(6), section 15.2, subsections 20(9) and 21(1) to (4), section 22, subsection 29(1), section 34, clause 37(8)(*a*)(ii)(B) and subsections 44(1) and (6), 50(1) and 97(2) that, but for this subsection, would be a valid election,

and

(*b*) before 1995, the portion of subsection 96(3) of the Act enacted by subsection (6) shall be read without reference to subsections 249.1(4) and (6) of the Act.

124. (1) The portion of subsection 97(2) of the Act before paragraph (*a*) is replaced by the following:

Rules where election by partners

(2) Notwithstanding any other provision of this Act other than subsection 13(21.2), where a taxpayer at any time disposes of any property that is a capital property, Canadian resource property, foreign resource property, eligible capital property or inventory of the taxpayer to a partnership that immediately after that time is a Canadian partnership of which the taxpayer is a member, if the taxpayer and all the other members of the partnership jointly so elect in prescribed form within the time referred to in subsection 96(4),

(10) Le paragraphe (5) s'applique aux exercices qui se terminent après novembre 1994.

(11) Le paragraphe (6) s'applique aux exercices qui se terminent après le 2 décembre 1992. Toutefois :

(*a*) pour ce qui est des exercices qui ont pris fin après ce jour et avant le 22 février 1994, le passage du paragraphe 96(3) de la même loi précédant l'alinéa *a*), édicté par le paragraphe (6), est remplacé par ce qui suit :

(3) Dans le cas où un contribuable qui est un associé d'une société de personnes au cours d'un exercice a fait ou signé, à une fin quelconque en vue du calcul de son revenu tiré de la société de personnes pour l'exercice, un choix en application de l'un des paragraphes 13(4), (15) et (16) et 14(6), de l'article 15.2, des paragraphes 20(9) et 21(1) à (4), de l'article 22, du paragraphe 29(1), de l'article 34, de la division 37(8)*a*)(ii)(B), des paragraphes 44(1) et (6), 50(1) et 97(2), lequel choix serait valide si ce n'était le présent paragraphe, les règles suivantes s'appliquent :

(*b*) avant 1995, il n'est pas tenu compte des renvois aux paragraphes 249.1(4) et (6) de la même loi dans le passage du paragraphe 96(3) de la même loi précédant l'alinéa *a*), édicté par le paragraphe (6).

124. (1) Le passage du paragraphe 97(2) de la même loi précédant l'alinéa *a*) est remplacé par ce qui suit :

Choix par des associés

(2) Malgré les autres dispositions de la présente loi, sauf le paragraphe 13(21.2), dans le cas où un contribuable dispose de son bien — immobilisation, avoir minier canadien, avoir minier étranger, immobilisation admissible ou bien à porter à l'inventaire — en faveur d'une société de personnes qui est, immédiatement après la disposition, une société de personnes canadienne dont il est un associé, les règles suivantes s'appliquent si le contribuable et les autres associés de la société de personnes en font conjointement le choix sur formulaire prescrit dans le délai mentionné au paragraphe 96(4) :

(2) Subsections 97(3) and (3.1) of the Act are repealed.

(3) Subject to section 247, subsections (1) and (2) apply to dispositions of property that occur after April 26, 1995.

(2) Les paragraphes 97(3) et (3.1) de la même loi sont abrogés.

(3) Sous réserve de l'article 247, les paragraphes (1) et (2) s'appliquent aux dispositions de biens effectuées après le 26 avril 1995.

125. (1) Paragraph 98.1(1)(*a*) of the Act is replaced by the following:

(*a*) until such time as all the taxpayer's rights (other than a right to a share of the income or loss of the partnership under an agreement referred to in subsection 96(1.1)) to receive any property of or from the partnership in satisfaction of the taxpayer's interest in the partnership immediately before the time at which the taxpayer ceased to be a member of the partnership are satisfied in full, that interest (in this section referred to as a "residual interest") is, subject to sections 70, 110.6 and 128.1 but notwithstanding any other section of this Act, deemed not to have been disposed of by the taxpayer and to continue to be an interest in the partnership;

125. (1) L'alinéa 98.1(1)*a*) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

a) jusqu'au règlement complet des droits du contribuable (sauf le droit à une part du revenu ou de la perte de la société de personnes résultant d'une convention visée au paragraphe 96(1.1)) de recevoir des biens appartenant à la société de personnes, ou en provenant, en contrepartie de sa participation dans la société de personnes immédiatement avant le moment où il a cessé d'en être un associé, cette participation (appelée « participation résiduelle » au présent article) est réputée, sous réserve des articles 70, 110.6 et 128.1 mais malgré les autres articles de la présente loi, ne pas avoir fait l'objet d'une disposition par le contribuable et demeurer une participation dans la société de personnes;

(2) Subsection (1) applies to the 1994 and subsequent taxation years.

(2) Le paragraphe (1) s'applique aux années d'imposition 1994 et suivantes.

126. (1) Subsection 100(4) of the Act is replaced by the following:

126. (1) Le paragraphe 100(4) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Loss re interest in partnership

(4) Notwithstanding paragraph 39(1)(*b*), the capital loss of a taxpayer from the disposition at any time of an interest in a partnership is deemed to be the amount of the loss otherwise determined minus the total of all amounts each of which is the amount by which the taxpayer's share of the partnership's loss, in respect of a share of the capital stock of a corporation that was property of a particular partnership at that time, would have been reduced under subsection 112(3.1) if the fiscal period of every partnership that includes that time had ended immediately before that time and the particular partnership had disposed of the share immediately before the end of that fiscal period for proceeds equal to its fair market value at that time.

Perte relative à une participation dans une société de personnes

(4) Malgré l'alinéa 39(1)*b*), la perte en capital qu'un contribuable subit lors de la disposition d'une participation dans une société de personnes est réputée égale à la perte déterminée par ailleurs moins le total des montants représentant chacun le montant qui aurait été appliqué, par l'effet du paragraphe 112(3.1), en réduction de la part qui revient au contribuable de la perte de la société de personnes, relativement à une action du capital-actions d'une société qui était un bien d'une société de personnes donnée au moment de la disposition, si l'exercice de chaque société de personnes qui comprend ce moment s'était terminé immédiatement avant ce moment et si la société de personnes donnée avait disposé de l'action immédiatement avant la fin de cet exercice pour un produit égal à sa juste valeur marchande à ce moment.

(2) Subsection (1) applies to dispositions that occur after April 26, 1995.

127. (1) Subparagraph 104(4)(*a*)(i.1) of the Act is replaced by the following:

(i.1) is a trust that was created by the will of a taxpayer who died after 1971 to which property was transferred in circumstances to which paragraph 70(5.2)(*b*) or (*d*) or (6)(*d*) applied and that, immediately after any such property vested indefeasibly in the trust as a consequence of the death of the taxpayer, was a trust, or

(2) Subsection 104(6) of the Act is amended by striking out the word "and" at the end of paragraph (*a*.1) and by adding the following after paragraph (*a*.1):

(*a*.2) where the taxable income of the trust for the year is subject to tax under this Part because of paragraph 146(4)(*c*) or subsection 146.3(3.1), the part of the amount that, but for this subsection, would be the income of the trust for the year that was paid in the year to a beneficiary; and

(3) Section 104 of the Act is amended by adding the following after subsection (14):

Late, amended or revoked election

(14.01) A trust and a preferred beneficiary under the trust may jointly make an election, or amend or revoke an election made, under subsection (14) where the election, amendment or revocation

(*a*) is made solely because of an election or revocation to which subsection 110.6(25), (26) or (27) applies; and

(*b*) is filed in prescribed manner with the Minister when the election or revocation referred to in paragraph (*a*) is filed.

Late, amended or revoked election

(14.02) Where a trust and a preferred beneficiary under the trust have made an election or amended or revoked an election in accordance with subsection (14.01),

(*a*) the election or the amended election, as the case may be, is deemed to have been made on time for the purpose of subsection (14); and

(2) Le paragraphe (1) s'applique aux dispositions effectuées après le 26 avril 1995.

127. (1) Le sous-alinéa 104(4)*a*)(i.1) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

(i.1) soit une fiducie établie par le testament d'un contribuable décédé après 1971 et à laquelle un bien a été transféré dans les circonstances visées aux alinéas 70(5.2)*b*) ou *d*) ou (6)*d*), et qui, immédiatement après que ce bien a été dévolu irrévocablement à la fiducie par suite du décès du contribuable, était une fiducie présentant les caractéristiques visées aux divisions (i)(A) et (B),

(2) Le paragraphe 104(6) de la même loi est modifié par adjonction, après l'alinéa *a*.1), de ce qui suit :

a.2) dans le cas où le revenu imposable de la fiducie pour l'année est assujetti à l'impôt en vertu de la présente partie par l'effet de l'alinéa 146(4)*c*) ou du paragraphe 146.3(3.1), la partie du montant qui correspondrait, si ce n'était le présent paragraphe, au revenu de la fiducie pour l'année payée à un bénéficiaire au cours de l'année;

(3) L'article 104 de la même loi est modifié par adjonction, après le paragraphe (14), de ce qui suit :

Choix modifié, révoqué ou tardif

(14.01) Une fiducie et son bénéficiaire privilégié peuvent conjointement faire le choix prévu au paragraphe (14), le modifier ou le révoquer dans le cas où le choix, la modification ou la révocation, à la fois :

a) est fait uniquement à cause d'un choix ou d'une révocation auquel s'appliquent les paragraphes 110.6(25), (26) ou (27);

b) est présenté au ministre selon les modalités réglementaires en même temps que le choix ou la révocation visé à l'alinéa *a*).

Présomption

(14.02) Les présomptions suivantes s'appliquent au choix effectué, modifié ou révoqué en conformité avec le paragraphe (14.01) :

a) le choix effectué ou modifié est réputé avoir été fait dans le délai imparti pour l'application du paragraphe (14);

(*b*) the election that was revoked is deemed, otherwise than for the purposes of this subsection and subsection (14.01), never to have been made.

b) le choix révoqué est réputé, autrement que pour l'application du présent paragraphe et du paragraphe (14.01), ne jamais avoir été fait.

(4) Subsection 104(20) of the Act is replaced by the following:

(4) Le paragraphe 104(20) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Designation in respect of non-taxable dividends

(20) The portion of the total of all amounts, each of which is the amount of a dividend (other than a taxable dividend) paid on a share of the capital stock of a corporation resident in Canada to a trust during a taxation year of the trust throughout which the trust was resident in Canada, that can reasonably be considered (having regard to all the circumstances including the terms and conditions of the trust arrangement) to be part of an amount that became payable in the year to a particular beneficiary under the trust shall be designated by the trust in respect of the particular beneficiary in the return of the trust's income for the year for the purposes of subclause 53(2)(*h*)(i.1)(B)(II), paragraphs 107(1)(c) and (d) and subsections 112(3.1), (3.2), (3.31) and (4.2).

Attribution de dividendes non imposables

(20) Pour l'application de la subdivision 53(2)*h*)(i.1)(B)(II), des alinéas 107(1)*c*) et *d*) et des paragraphes 112(3.1), (3.2), (3.31) et (4.2), une fiducie doit attribuer à un bénéficiaire, dans sa déclaration de revenu produite pour une année d'imposition tout au long de laquelle elle a résidé au Canada, la fraction du total des montants représentant chacun un dividende, sauf un dividende imposable, qui lui a été versé au cours de l'année sur une action du capital-actions d'une société qui réside au Canada, s'il est raisonnable de considérer que cette fraction — compte tenu des circonstances, y compris les modalités de l'acte de fiducie — fait partie d'une somme qui est devenue payable au bénéficiaire au cours de l'année dans le cadre de la fiducie.

(5) Section 104 of the Act is amended by adding the following after subsection (21):

(5) L'article 104 de la même loi est modifié par adjonction, après le paragraphe (21), de ce qui suit :

Late, amended or revoked designation

(21.01) A trust that has filed its return of income for its taxation year that includes February 22, 1994 may subsequently designate an amount under subsection (21), or amend or revoke a designation made under that subsection where the designation, amendment or revocation

(*a*) is made solely because of an increase or decrease in the net taxable capital gains of the trust for the year that results from an election or revocation to which subsection 110.6(25), (26) or (27) applies; and

(*b*) is filed with the Minister, with an amended return of income for the year, when the election or revocation referred to in paragraph (*a*) is filed with the Minister.

Attribution modifiée, révoquée ou tardive

(21.01) La fiducie qui a produit sa déclaration de revenu pour son année d'imposition qui comprend le 22 février 1994 peut attribuer un montant en application du paragraphe (21), ou modifier ou révoquer pareille attribution, dans le cas où l'attribution, la modification ou la révocation, à la fois :

a) est faite uniquement à cause de l'augmentation ou de la diminution des gains en capital imposables nets de la fiducie pour l'année qui découle d'un choix ou d'une révocation auquel s'appliquent les paragraphes 110.6(25), (26) ou (27);

b) est présentée au ministre, accompagnée d'une déclaration de revenu modifiée pour l'année, en même temps que le choix ou la révocation visée à l'alinéa *a*).

Late, amended or revoked designation

(21.02) A designation, amendment or revocation under subsection (21.01) that affects an amount determined in respect of a beneficiary under subsection (21.2) may be made only where the trust

Conditions

(21.02) L'attribution, la modification et la révocation visées au paragraphe (21.01) qui touchent un montant déterminé selon le paragraphe (21.2) relativement à un bénéfi-

(*a*) designates an amount, or amends or revokes a designation made, under subsection (21.2) in respect of the beneficiary; and

(*b*) files the designation, amendment or revocation referred to in paragraph (*a*) with the Minister when required by paragraph (21.01)(*b*).

ciaire ne peuvent être faites que dans le cas où la fiducie, à la fois :

a) attribue un montant au bénéficiaire en application du paragraphe (21.2), ou modifie ou révoque une telle attribution;

b) présente au ministre, au moment visé à l'alinéa (21.01)*b*), l'attribution, la modification ou la révocation visée à l'alinéa *a*).

Late, amended or revoked designation

(21.03) Where a trust designates an amount, or amends or revokes a designation, under subsection (21) or (21.2) in accordance with subsection (21.01),

(*a*) the designation or amended designation, as the case may be, is deemed to have been made in the trust's return of income for the trust's taxation year that includes February 22, 1994; and

(*b*) the designation that was revoked is deemed, other than for the purposes of this subsection and subsections (21.01) and (21.02), never to have been made.

Présomptions

(21.03) Dans le cas où une fiducie attribue un montant en application des paragraphes (21) ou (21.2) en conformité avec le paragraphe (21.01), ou modifie ou révoque une telle attribution, les présomptions suivantes s'appliquent :

a) l'attribution ou l'attribution modifiée est réputée avoir été faite dans la déclaration de revenu de la fiducie pour son année d'imposition qui comprend le 22 février 1994;

b) l'attribution qui a été révoquée est réputée, autrement que pour l'application du présent paragraphe et des paragraphes (21.01) et (21.02), ne jamais avoir été faite.

(6) Subsection (1) applies to acquisitions and dispositions that occur after 1992.

(6) Le paragraphe (1) s'applique aux acquisitions et dispositions effectuées après 1992.

(7) Subsection (2) applies to the 1996 and subsequent taxation years.

(7) Le paragraphe (2) s'applique aux années d'imposition 1996 et suivantes.

(8) Subsections (3) and (5) apply to taxation years that include February 22, 1994.

(8) Les paragraphes (3) et (5) s'appliquent aux années d'imposition qui comprennent le 22 février 1994.

(9) Subsection (4) applies after April 26, 1995.

(9) Le paragraphe (4) s'applique à compter du 27 avril 1995.

128. (1) Subsection 107(1) of the Act is amended by striking out the word "and" at the end of paragraph (*b*) and by replacing paragraph (*c*) with the following:

(*c*) where the taxpayer is not a mutual fund trust, the taxpayer's loss from the disposition is deemed to be the amount, if any, by which the amount of that loss otherwise determined exceeds the amount, if any, by which

(i) the total of all amounts each of which was received or would, but for subsection 104(19), have been received by the trust

128. (1) L'alinéa 107(1)*c*) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

c) lorsque le contribuable n'est pas une fiducie de fonds commun de placement, sa perte résultant de la disposition est réputée égale à l'excédent éventuel de cette perte déterminée par ailleurs sur l'excédent éventuel du total visé au sous-alinéa (i) sur le montant visé au sous-alinéa (ii) :

(i) le total des montants représentant chacun un montant que la fiducie a reçu, ou aurait reçu n'eût été le paragraphe 104(19), sur une action du capital-actions

on a share of the capital stock of a corporation before the disposition (and, where the trust is a unit trust, after 1987) and

(A) where the taxpayer is a corporation,

(I) was a taxable dividend designated under subsection 104(19) by the trust in respect of the taxpayer, to the extent of the amount of the dividend that was deductible under section 112 or subsection 115(1) or 138(6) in computing the taxpayer's taxable income or taxable income earned in Canada for any taxation year, or

(II) was an amount designated under subsection 104(20) by the trust in respect of the taxpayer,

(B) where the taxpayer is another trust, was an amount designated under subsection 104(19) or (20) by the trust in respect of the taxpayer, and

(C) where the taxpayer is not a corporation, trust or partnership, was an amount designated under subsection 104(20) by the trust in respect of the taxpayer

exceeds

(ii) the portion of the total determined under subparagraph (i) that can reasonably be considered to have resulted in a reduction, under this paragraph, of the taxpayer's loss otherwise determined from a previous disposition of an interest in the trust, and

(*d*) where the taxpayer is a partnership, the share of a person (other than another partnership or a mutual fund trust) of any loss of the partnership from the disposition is deemed to be the amount, if any, by which that loss otherwise determined exceeds the amount, if any, by which

(i) the total of all amounts each of which is a dividend that was received or would, but for subsection 104(19), have been received by the trust on a share of the

d'une société avant la disposition et, s'il s'agit d'une fiducie d'investissement à participation unitaire, après 1987 et qui constitue :

(A) dans le cas où le contribuable est une société :

(I) soit un dividende imposable que la fiducie lui a attribué en application du paragraphe 104(19), jusqu'à concurrence de la fraction de ce dividende qui était déductible selon l'article 112 ou les paragraphes 115(1) ou 138(6) dans le calcul du revenu imposable du contribuable, ou de son revenu imposable gagné au Canada, pour une année d'imposition,

(II) soit un montant que la fiducie lui a attribué en application du paragraphe 104(20),

(B) dans le cas où le contribuable est une autre fiducie, un montant que la fiducie lui a attribué en application des paragraphes 104(19) ou (20),

(C) dans le cas où le contribuable n'est pas une société, une fiducie ou une société de personnes, un montant que la fiducie lui a attribué en application du paragraphe 104(20),

(ii) la partie du total déterminé selon le sous-alinéa (i) qu'il est raisonnable de considérer comme ayant entraîné une réduction, selon le présent alinéa, de la perte, déterminée par ailleurs, que le contribuable a subie lors d'une disposition antérieure d'une participation dans la fiducie;

d) lorsque le contribuable est une société de personnes, la part d'une personne (sauf une autre société de personnes ou une fiducie de fonds commun de placement) sur une perte de la société de personnes résultant de la disposition est réputée égale à l'excédent éventuel de cette perte déterminée par ailleurs sur l'excédent éventuel du total visé au sous-alinéa (i) sur le montant visé au sous-alinéa (ii) :

capital stock of a corporation before the disposition (and, where the trust is a unit trust, after 1987) and

(A) where the person is a corporation,

(I) was a taxable dividend that was designated under subsection 104(19) by the trust in respect of the taxpayer, to the extent of the amount of the dividend that was deductible under section 112 or subsection 115(1) or 138(6) in computing the person's taxable income or taxable income earned in Canada for any taxation year, or

(II) was a dividend designated under subsection 104(20) by the trust in respect of the taxpayer and was an amount received by the person,

(B) where the person is an individual other than a trust, was a dividend designated under subsection 104(20) by the trust in respect of the taxpayer and was an amount received by the person, and

(C) where the person is another trust, was a dividend designated under subsection 104(19) or (20) by the trust in respect of the taxpayer and was an amount received by the person (or that would have been received by the person if this Act were read without reference to subsection 104(19)),

exceeds

(ii) the portion of the total determined under subparagraph (i) that can reasonably be considered to have resulted in a reduction, under this paragraph, of the person's loss otherwise determined from a previous disposition of an interest in the trust,

(i) le total des montants représentant chacun un dividende que la fiducie a reçu, ou aurait reçu n'eût été le paragraphe 104(19), sur une action du capital-actions d'une société avant la disposition et, s'il s'agit d'une fiducie d'investissement à participation unitaire, après 1987 et qui constitue :

(A) dans le cas où la personne est une société :

(I) soit un dividende imposable que la fiducie a attribué au contribuable en application du paragraphe 104(19), jusqu'à concurrence de la fraction de ce dividende qui était déductible selon l'article 112 ou les paragraphes 115(1) ou 138(6) dans le calcul du revenu imposable de la personne, ou de son revenu imposable gagné au Canada, pour une année d'imposition,

(II) soit un dividende que la fiducie a attribué au contribuable en application du paragraphe 104(20) et un montant que la personne a reçu,

(B) dans le cas où la personne est un particulier, sauf une fiducie, un dividende que la fiducie a attribué au contribuable en application du paragraphe 104(20) et un montant que la personne a reçu,

(C) dans le cas où la personne est une autre fiducie, un dividende que la fiducie a attribué au contribuable en application des paragraphes 104(19) ou (20) et un montant que la personne a reçu (ou aurait reçu s'il n'était pas tenu compte du paragraphe 104(19),

(ii) la partie du total déterminé selon le sous-alinéa (i) qu'il est raisonnable de considérer comme ayant entraîné une réduction, selon le présent alinéa, de la perte, déterminée par ailleurs, que la personne a subie lors d'une disposition antérieure d'une participation dans la fiducie;

(2) Subsection 107(1.1) of the Act is replaced by the following:

(2) Le paragraphe 107(1.1) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Cost of capital interest in a trust

(1.1) For the purpose of subsection (1) and notwithstanding paragraph 69(1)(*c*), the cost to a taxpayer of a capital interest in a trust, other than an interest acquired by the taxpayer from a person who was the beneficiary in respect of the interest immediately before its acquisition by the taxpayer or an interest issued to the taxpayer for consideration paid by the taxpayer that is equal to the fair market value of the interest at the time of issuance, is deemed to be

(*a*) where the taxpayer elects under subsection 110.6(19) in respect of the interest and the trust does not elect under that subsection in respect of any property of the trust, the taxpayer's cost of the interest determined under paragraph 110.6(19)(*a*); and

(*b*) in any other case, nil.

Coût d'une participation au capital d'une fiducie

(1.1) Pour l'application du paragraphe (1) et malgré l'alinéa 69(1)*c*), le coût pour un contribuable d'une participation au capital d'une fiducie (sauf une participation qu'il a acquise auprès d'une personne qui était le bénéficiaire à l'égard de la participation immédiatement avant son acquisition par le contribuable ou une participation émise au contribuable pour une contrepartie versée par lui égale à sa juste valeur marchande au moment de son émission) est réputé égal au montant suivant :

a) dans le cas où le contribuable fait le choix prévu au paragraphe 110.6(19) relativement à la participation et où la fiducie ne fait pas ce choix relativement à l'un de ses biens, le coût de la participation pour le contribuable, déterminé selon l'alinéa 110.6(19)*a*);

b) dans les autres cas, zéro.

(3) The portion of paragraph 107(2)(*b*) of the Act before subparagraph (i) is replaced by the following:

(*b*) the taxpayer is, subject to subsection (2.2), deemed to have acquired the property at a cost equal to the total of its cost amount to the trust immediately before that time and the amount, if any, by which

(3) Le passage de l'alinéa 107(2)*b*) de la même loi précédant le sous-alinéa (i) est remplacé par ce qui suit :

b) sous réserve du paragraphe (2.2), le contribuable est réputé avoir acquis ces biens à un coût égal au total de leur coût indiqué, pour la fiducie, immédiatement avant ce moment et de l'excédent éventuel du montant visé au sous-alinéa (i) sur le montant visé au sous-alinéa (ii) :

(4) The portion of subsection 107(2.1) of the Act before paragraph (*a*) is replaced by the following:

(4) Le passage du paragraphe 107(2.1) de la même loi précédant l'alinéa *b*) est remplacé par ce qui suit :

Other distributions

(2.1) Where at any time any property of a trust is distributed by the trust to a beneficiary under the trust in satisfaction of all or any part of the beneficiary's capital interest in the trust or in satisfaction of a right described in subsection 52(6), and subsection (2) does not apply in respect of the distribution, notwithstanding any other provision of this Act other than section 132.2,

Attribution de capital par les fiducies commerciales

(2.1) Malgré les autres dispositions de la présente loi, à l'exception de l'article 132.2, les règles suivantes s'appliquent dans le cas où le paragraphe (2) ne s'applique pas à une attribution de biens effectuée par une fiducie au profit d'un de ses bénéficiaires en règlement d'un droit visé au paragraphe 52(6) ou de tout ou partie de la participation du bénéficiaire au capital de la fiducie :

a) la fiducie est réputée disposer des biens pour un produit égal à leur juste valeur marchande au moment de l'attribution;

(5) Section 107 of the Act is amended by adding the following after subsection (2.1):

(5) L'article 107 de la même loi est modifié par adjonction, après le paragraphe (2.1), de ce qui suit :

Flow-through entity

(2.2) Where at any time before 2005 a beneficiary under a trust described in paragraph (*h*), (*i*) or (*j*) of the definition "flow-through entity" in subsection 39.1(1) received a distribution of property from the trust in satisfaction of all or a portion of the beneficiary's interests in the trust and the beneficiary files with the Minister on or before the beneficiary's filing-due date for the taxation year that includes that time an election in respect of the property in prescribed form, there shall be included in the cost to the beneficiary of a particular property (other than money) received by the beneficiary as part of the distribution of property the least of

(*a*) the amount, if any, by which the beneficiary's exempt capital gains balance (as defined in subsection 39.1(1)) in respect of the trust for the beneficiary's taxation year that includes that time exceeds the total of all amounts each of which is

(i) an amount by which a capital gain is reduced under section 39.1 in the year because of the beneficiary's exempt capital gains balance in respect of the trust,

(ii) 4/3 of an amount by which a taxable capital gain is reduced under section 39.1 in the year because of the beneficiary's exempt capital gains balance in respect of the trust, or

(iii) an amount included in the cost to the beneficiary of another property received by the beneficiary at or before that time in the year because of this subsection,

(*b*) the amount by which the fair market value of the particular property at that time exceeds the adjusted cost base to the trust of the particular property immediately before that time, and

(*c*) the amount designated in respect of the particular property in the election.

Entité intermédiaire

(2.2) Lorsque, à un moment antérieur à 2005, une fiducie visée aux alinéas *h*), *i*) ou *j*) de la définition de « entité intermédiaire » au paragraphe 39.1(1) attribue des biens à l'un de ses bénéficiaires en règlement de tout ou partie des participations de celui-ci dans la fiducie et que le bénéficiaire présente au ministre, au plus tard à la date d'échéance de production qui lui est applicable pour son année d'imposition qui comprend ce moment, un choix concernant les biens sur le formulaire prescrit, le moins élevé des montants suivants est à inclure dans le coût, pour le bénéficiaire, d'un bien (sauf de l'argent) qu'il a reçu dans le cadre de l'attribution :

a) l'excédent éventuel du solde des gains en capital exonérés, au sens du paragraphe 39.1(1), du bénéficiaire relativement à la fiducie pour l'année sur le total des montants représentant chacun :

(i) un montant qui, par l'effet de l'article 39.1 et pour l'année, est appliqué en réduction d'un gain en capital, en raison du solde des gains en capital exonérés du bénéficiaire relativement à la fiducie,

(ii) les 4/3 d'un montant qui, par l'effet de l'article 39.1 et pour l'année, est appliqué en réduction d'un gain en capital imposable, en raison du solde des gains en capital exonérés du bénéficiaire relativement à la fiducie,

(iii) un montant inclus dans le coût pour le bénéficiaire d'un autre bien qu'il a reçu à ce moment ou à un moment antérieur de l'année par l'effet du présent paragraphe;

b) l'excédent de la juste valeur marchande du bien à ce moment sur son prix de base rajusté pour la fiducie immédiatement avant ce moment;

c) le montant indiqué au titre du bien dans le formulaire concernant le choix.

(6) Paragraph 107(6)(*b*) of the Act is replaced by the following:

(6) L'alinéa 107(6)*b*) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

(*b*) neither the vendor nor a person that would, if section 251.1 were read without reference to the definition "controlled" in subsection 251.1(3), be affiliated with the vendor had a capital interest in the trust.

b) d'autre part, ni le vendeur, ni une personne qui serait affiliée à celui-ci, compte non tenu de la définition de « contrôlé » au paragraphe 251.1(3), n'avait de participation au capital de la fiducie.

(7) Subsection (1) applies to dispositions that occur after April 26, 1995 except that, for dispositions that occur before 1998, the first reference to "loss" in paragraph 107(1)(*c*) of the Act, as enacted by subsection (1), shall be read as "capital loss".

(7) Le paragraphe (1) s'applique aux dispositions effectuées après le 26 avril 1995. Toutefois, en ce qui concerne les dispositions effectuées avant 1998, la première mention de « perte » à l'alinéa 107(1)*c*) de la même loi, édicté par le paragraphe (1), vaut mention de « perte en capital ».

(8) Subsection (2) applies to the 1994 and subsequent taxation years.

(8) Le paragraphe (2) s'applique aux années d'imposition 1994 et suivantes.

(9) Subsections (3) and (5) apply to distributions made after 1993, and a prescribed form filed under subsection 107(2.2) of the Act, as enacted by subsection (5), before the end of the sixth month after the month in which this Act is assented to is deemed to be filed on time.

(9) Les paragraphes (3) et (5) s'appliquent aux attributions effectuées après 1993. Par ailleurs, le formulaire prescrit qui est présenté selon le paragraphe 107(2.2) de la même loi, édicté par le paragraphe (5), avant la fin du sixième mois suivant le mois de la sanction de la présente loi est réputé présenté dans le délai imparti.

(10) Subsection (4) applies to distributions made after June 1994.

(10) Le paragraphe (4) s'applique aux attributions effectuées après juin 1994.

(11) Subsection (6) applies after April 26, 1995.

(11) Le paragraphe (6) s'applique à compter du 27 avril 1995.

129. (1) The definition "excluded property" in subsection 108(1) of the Act is replaced by the following:

129. (1) La définition de « bien exclu », au paragraphe 108(1) de la même loi, est remplacée par ce qui suit :

"excluded property" « *bien exclu* »

"excluded property" means a share of the capital stock of a non-resident-owned investment corporation that is not taxable Canadian property;

« bien exclu » Action du capital-actions d'une société de placement appartenant à des non-résidents qui n'est pas un bien canadien imposable.

« bien exclu » "*excluded property*"

(2) Paragraph (*e*.1) of the definition "trust" in subsection 108(1) of the Act is replaced by the following:

(2) L'alinéa *e*.1) de la définition de « fiducie », au paragraphe 108(1) de la même loi, est remplacé par ce qui suit :

(*e*.1) a cemetery care trust or a trust governed by an eligible funeral arrangement,

e.1) une fiducie pour l'entretien d'un cimetière ou une fiducie régie par un arrangement de services funéraires.

(3) Clauses 108(2)(*b*)(ii)(A) and (B) of the Act are replaced by the following:

(3) Le passage du sous-alinéa 108(2)*b*)(ii) de la même loi précédant la division (C) est remplacé par ce qui suit :

(A) the investing of its funds in property (other than real property or an interest in real property),

(ii) sa seule activité consiste :

(B) the acquiring, holding, maintaining, improving, leasing or managing of any real property, or interest in real property, that is capital property of the trust, or

(A) soit à investir ses fonds dans des biens, sauf des biens immeubles ou des droits dans de tels biens,

(B) soit à acquérir, à détenir, à entretenir, à améliorer, à louer ou à gérer des biens immeubles qui font partie de ses immobilisations ou des droits dans de tels biens,

(4) Subparagraph 108(2)(*b*)(iii) of the Act is replaced by the following:

(iii) at least 80% of its property consisted of any combination of

(A) shares,

(B) any property that, under the terms or conditions of which or under an agreement, is convertible into, is exchangeable for or confers a right to acquire, shares,

(C) cash,

(D) bonds, debentures, mortgages, notes and other similar obligations,

(E) marketable securities,

(F) real property situated in Canada and interests in such property, and

(G) rights to and interests in any rental or royalty computed by reference to the amount or value of production from a natural accumulation of petroleum or natural gas in Canada, from an oil or gas well in Canada or from a mineral resource in Canada,

(4) Le sous-alinéa 108(2)*b*)(iii) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

(iii) au moins 80 % de ses biens consistent en une combinaison des biens suivants :

(A) actions,

(B) biens qui, en vertu de leurs modalités ou d'une convention, sont convertibles en actions ou échangeables contre des actions, ou confèrent le droit d'acquérir des actions,

(C) argent comptant,

(D) obligations, hypothèques, billets et autres titres semblables,

(E) valeurs négociables,

(F) biens immeubles situés au Canada et droits dans de tels biens,

(G) droits dans des valeurs locatives ou des redevances calculées par rapport à la quantité ou à la valeur de la production provenant d'un gisement naturel de pétrole ou de gaz naturel, d'un puits de pétrole ou de gaz ou de ressources minérales, situés au Canada,

(5) The portion of paragraph 108(2)(*b*) of the Act after subparagraph (v) is replaced by the following:

and, where the trust would not be a unit trust at the particular time if subparagraph (iii) were read without reference to the words "real property (or interests in real property) situated in Canada", the units of the trust are listed at any time in the year or in the following taxation year on a prescribed stock exchange in Canada, or

(5) Le passage de l'alinéa 108(2)*b*) de la même loi suivant le sous-alinéa (v) est remplacé par ce qui suit :

de plus, dans le cas où la fiducie ne serait pas une fiducie d'investissement à participation unitaire au moment donné s'il n'était pas tenu compte du passage « de biens immeubles situés au Canada, de droits dans de tels biens immeubles » au sous-alinéa (iii), ses unités sont inscrites, au cours de l'année ou de l'année d'imposition suivante, à la cote d'une bourse de valeurs au Canada, visée par règlement;

(6) Subsection 108(2) of the Act is amended by striking out the word "or" at the end of paragraph (*a*), by adding the word "or" at the end of paragraph (*b*) and by adding the following after paragraph (*b*):

(*c*) the fair market value of the property of the trust at the end of 1993 was primarily attributable to real property (or an interest in real property), the trust was a unit trust throughout any calendar year that ended before 1994 and the fair market value of the property of the trust at the particular time is primarily attributable to property described in paragraph (*a*) or (*b*) of the definition "qualified investment" in section 204, real property (or an interest in real property) or any combination of those properties.

(6) Le paragraphe 108(2) de la même loi est modifié par adjonction, après l'alinéa *b*), de ce qui suit :

c) soit les faits suivants se vérifient :

(i) la juste valeur marchande de ses biens à la fin de 1993 était principalement attribuable à des biens immeubles ou à un droit dans de tels biens,

(ii) elle était une fiducie d'investissement à participation unitaire tout au long d'une année civile qui s'est terminée avant 1994,

(iii) la juste valeur marchande de ses biens au moment donné est principalement attribuable à des biens visés aux alinéas *a*) ou *b*) de la définition de « placement admissible » à l'article 204, à des biens immeubles ou à un droit dans de tels biens ou à l'un et l'autre de ces types de biens.

(7) Subsection (1) applies after April 26, 1995.

(7) Le paragraphe (1) s'applique à compter du 27 avril 1995.

(8) Subsection (2) applies to the 1993 and subsequent taxation years.

(8) Le paragraphe (2) s'applique aux années d'imposition 1993 et suivantes.

(9) Subsections (3) to (6) apply to the 1994 and subsequent taxation years.

(9) Les paragraphes (3) à (6) s'appliquent aux années d'imposition 1994 et suivantes.

130. (1) Paragraph 110.6(2.1)(*d*) of the Act is replaced by the following:

(*d*) the amount that would be determined in respect of the individual for the year under paragraph 3(*b*) (other than an amount included in determining the amount in respect of the individual under paragraph (2)(*d*)) in respect of capital gains and capital losses if the only properties referred to in paragraph 3(*b*) were qualified small business corporation shares disposed of by the individual after June 17, 1987.

130. (1) L'alinéa 110.6(2.1)*d*) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

d) l'excédent qui serait calculé quant au particulier pour l'année donnée en application de l'alinéa 3*b*) — à l'exception d'un montant inclus dans le calcul du montant visé à l'alinéa (2)*d*) concernant le particulier — au titre des gains en capital et des pertes en capital, si les seuls biens visés à l'alinéa 3*b*) étaient des actions admissibles de petite entreprise dont il a disposé après le 17 juin 1987.

(2) Paragraph 110.6(14)(*f*) of the Act is amended by striking out the word "or" at the end of subparagraph (i) and the word "and" at the end of subparagraph (ii), by adding the word "or" at the end of subparagraph (ii) and by adding the following after subparagraph (ii):

(iii) as payment of a stock dividend; and

(2) L'alinéa 110.6(14)*f*) de la même loi est modifié par adjonction, après le sous-alinéa (ii), de ce qui suit :

(iii) soit en paiement d'un dividende en actions;

(3) The portion of subsection 110.6(27) of the Act before paragraph (*a*) is replaced by the following:

Amended election

(27) Subject to subsection (28), an election under subsection (19) in respect of a property or a business is deemed to be amended and the election, as amended, is deemed for the purpose of this section (other than subsection (29)) to have been filed on the election filing date if

(4) Subsection 110.6(28) of the Act is replaced by the following:

Election that cannot be revoked or amended

(28) An election under subsection (19) cannot be revoked or amended where the amount designated in the election exceeds 11/10 of

(*a*) if the election is in respect of a property other than an interest in a partnership, the fair market value of the property at the end of February 22, 1994;

(*b*) if the election is in respect of an interest in a partnership, the greater of $1 and the fair market value of the property at the end of February 22, 1994; and

(*c*) if the election is in respect of a business, the greater of $1 and the fair market value at the end of February 22, 1994 of all the eligible capital property owned at that time by the elector in respect of the business.

(5) Subsection (1) applies to the 1996 and subsequent taxation years.

(6) Subsection (2) applies to dispositions of shares that occur after June 17, 1987.

(7) Subsections (3) and (4) apply to the 1994 and subsequent taxation years.

131. (1) Subsections 112(3) to (4.2) of the Act are replaced by the following:

Loss on share that is capital property

(3) Subject to subsections (5.5) and (5.6), the amount of any loss of a taxpayer (other than a trust) from the disposition of a share that is capital property of the taxpayer (other than a share that is property of a partnership) is

(3) Le passage du paragraphe 110.6(27) de la même loi précédant l'alinéa *a*) est remplacé par ce qui suit :

Modification du choix

(27) Sous réserve du paragraphe (28), le choix fait en application du paragraphe (19) relativement à un bien ou à une entreprise est réputé être modifié et, pour l'application du présent article, sauf le paragraphe (29), produit, dans sa version modifiée, à la date du choix, si les conditions suivantes sont réunies :

(4) Le paragraphe 110.6(28) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Interdiction de révocation ou de modification

(28) Le choix fait en application du paragraphe (19) ne peut être révoqué ni modifié si le montant indiqué dans le formulaire concernant le choix dépasse 11/10 de l'un des montants suivants :

a) si le choix vise un bien autre qu'une participation dans une société de personnes, la juste valeur marchande du bien à la fin du 22 février 1994;

b) si le choix vise une participation dans une société de personnes, 1 $ ou, si elle est supérieure, la juste valeur marchande du bien à la fin du 22 février 1994;

c) si le choix vise une entreprise, 1 $ ou, si elle est supérieure, la juste valeur marchande, à la fin du 22 février 1994, de l'ensemble des immobilisations admissibles dont l'auteur du choix est propriétaire à ce moment dans le cadre de l'entreprise.

(5) Le paragraphe (1) s'applique aux années d'imposition 1996 et suivantes.

(6) Le paragraphe (2) s'applique aux dispositions d'actions effectuées après le 17 juin 1987.

(7) Les paragraphes (3) et (4) s'appliquent aux années d'imposition 1994 et suivantes.

131. (1) Les paragraphes 112(3) à (4.2) de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

Perte sur une action qui est une immobilisation

(3) Sous réserve des paragraphes (5.5) et (5.6), le montant de toute perte qu'un contribuable, sauf une fiducie, subit lors de la disposition d'une action qui fait partie de ses immobilisations (sauf une action qui est un

deemed to be the amount of the loss determined without reference to this subsection minus,

(*a*) where the taxpayer is an individual, the lesser of

(i) the total of all amounts each of which is a dividend received by the taxpayer on the share in respect of which an election was made under subsection 83(2) where subsection 83(2.1) does not deem the dividend to be a taxable dividend, and

(ii) the loss determined without reference to this subsection minus all taxable dividends received by the taxpayer on the share; and

(*b*) where the taxpayer is a corporation, the total of all amounts received by the taxpayer on the share each of which is

(i) a taxable dividend, to the extent of the amount of the dividend that was deductible under this section or subsection 115(1) or 138(6) in computing the taxpayer's taxable income or taxable income earned in Canada for any taxation year,

(ii) a dividend in respect of which an election was made under subsection 83(2) where subsection 83(2.1) does not deem the dividend to be a taxable dividend, or

(iii) a life insurance capital dividend.

bien d'une société de personnes) est réputé égal au montant de cette perte, déterminé compte non tenu du présent paragraphe, moins :

a) dans le cas où le contribuable est un particulier, le moins élevé des montants suivants :

(i) le total des montants représentant chacun un dividende que le contribuable a reçu sur l'action et qui a fait l'objet du choix prévu au paragraphe 83(2), dans le cas où le dividende n'est pas réputé par le paragraphe 83(2.1) être un dividende imposable,

(ii) la perte déterminée compte non tenu du présent paragraphe moins l'ensemble des dividendes imposables reçus par le contribuable sur l'action;

b) dans le cas où le contribuable est une société, le total des montants qu'il a reçus sur l'action représentant chacun :

(i) un dividende imposable, jusqu'à concurrence de la fraction du dividende qui était déductible selon le présent article ou les paragraphes 115(1) ou 138(6) dans le calcul du revenu imposable du contribuable, ou de son revenu imposable gagné au Canada, pour une année d'imposition,

(ii) un dividende qui a fait l'objet du choix prévu au paragraphe 83(2), dans le cas où le dividende n'est pas réputé par le paragraphe 83(2.1) être un dividende imposable,

(iii) un dividende en capital d'assurance-vie.

Loss on share that is capital property — excluded dividends

(3.01) A dividend shall not be included in the total determined under subparagraph (3)(*a*)(i) or paragraph (3)(*b*) where the taxpayer establishes that

(*a*) it was received when the taxpayer and persons with whom the taxpayer was not dealing at arm's length did not own in total more than 5% of the issued shares of any class of the capital stock of the corporation from which the dividend was received; and

Perte sur une action qui est une immobilisation — dividendes exclus

(3.01) Un dividende est exclu du total déterminé selon le sous-alinéa (3)*a*)(i) ou l'alinéa (3)*b*) si le contribuable établit qu'il a été reçu, à la fois :

a) à un moment où le contribuable et des personnes avec lesquelles il avait un lien de dépendance n'étaient pas propriétaires, au total, de plus de 5 % des actions émises d'une catégorie du capital-actions de la société qui a versé le dividende;

(*b*) it was received on a share that the taxpayer owned throughout the 365-day period that ended immediately before the disposition.

b) sur une action qui a appartenu au contribuable tout au long de la période de 365 jours qui s'est terminée immédiatement avant la disposition.

Loss on share held by partnership

(3.1) Subject to subsections (5.5) and (5.6), where a taxpayer (other than a partnership or a mutual fund trust) is a member of a partnership, the taxpayer's share of any loss of the partnership from the disposition of a share that is held by a particular partnership as capital property is deemed to be that share of the loss determined without reference to this subsection minus,

(*a*) where the taxpayer is an individual, the lesser of

(i) the total of all amounts each of which is a dividend received by the taxpayer on the share in respect of which an election was made under subsection 83(2) where subsection 83(2.1) does not deem the dividend to be a taxable dividend, and

(ii) that share of the loss determined without reference to this subsection minus all taxable dividends received by the taxpayer on the share;

(*b*) where the taxpayer is a corporation, the total of all amounts received by the taxpayer on the share each of which is

(i) a taxable dividend, to the extent of the amount of the dividend that was deductible under this section or subsection 115(1) or 138(6) in computing the taxpayer's taxable income or taxable income earned in Canada for any taxation year,

(ii) a dividend in respect of which an election was made under subsection 83(2) where subsection 83(2.1) does not deem the dividend to be a taxable dividend, or

(iii) a life insurance capital dividend; and

(*c*) where the taxpayer is a trust, the total of all amounts each of which is

(i) a taxable dividend, or

(ii) a life insurance capital dividend

received on the share and designated under subsection 104(19) or (20) by the trust in

Perte sur une action détenue par une société de personnes

(3.1) Sous réserve des paragraphes (5.5) et (5.6), la part qui revient à un contribuable (sauf une société de personnes et une fiducie de fonds commun de placement) de toute perte subie par une société de personnes dont il est un associé, lors de la disposition d'une action détenue par une société de personnes donnée à titre d'immobilisation, est réputée égale à cette part de la perte, déterminée compte non tenu du présent paragraphe, moins :

a) dans le cas où le contribuable est un particulier, le moins élevé des montants suivants :

(i) le total des montants représentant chacun un dividende que le contribuable a reçu sur l'action et qui a fait l'objet du choix prévu au paragraphe 83(2), dans le cas où le dividende n'est pas réputé par le paragraphe 83(2.1) être un dividende imposable,

(ii) cette part de la perte déterminée compte non tenu du présent paragraphe moins l'ensemble des dividendes imposables reçus par le contribuable sur l'action;

b) dans le cas où le contribuable est une société, le total des montants qu'il a reçus sur l'action représentant chacun :

(i) un dividende imposable, jusqu'à concurrence de la fraction du dividende qui était déductible selon le présent article ou les paragraphes 115(1) ou 138(6) dans le calcul de son revenu imposable, ou de son revenu imposable gagné au Canada, pour une année d'imposition,

(ii) un dividende qui a fait l'objet du choix prévu au paragraphe 83(2), dans le cas où le dividende n'est pas réputé par le paragraphe 83(2.1) être un dividende imposable,

(iii) un dividende en capital d'assurance-vie;

respect of a beneficiary that was a corporation, partnership or trust.

c) dans le cas où le contribuable est une fiducie, le total des montants représentant chacun un dividende imposable ou un dividende en capital d'assurance-vie reçu sur l'action et attribué par la fiducie en application des paragraphes 104(19) ou (20) à un bénéficiaire qui était une société, une société de personnes ou une fiducie.

Loss on share held by partnership — excluded dividends

(3.11) A dividend shall not be included in the total determined under subparagraph (3.1)(*a*)(i) or paragraph (3.1)(*b*) or (*c*) where the taxpayer establishes that

(*a*) it was received when the particular partnership, the taxpayer and persons with whom the taxpayer was not dealing at arm's length did not hold in total more than 5% of the issued shares of any class of the capital stock of the corporation from which the dividend was received; and

(*b*) it was received on a share that the particular partnership held throughout the 365-day period that ended immediately before the disposition.

Perte sur une action détenue par une société de personnes — dividendes exclus

(3.11) Un dividende est exclu du total déterminé selon le sous-alinéa (3.1)*a*)(i) ou les alinéas (3.1)*b*) ou *c*) si le contribuable établit qu'il a été reçu, à la fois :

a) à un moment où la société de personnes donnée, le contribuable et des personnes avec lesquelles celui-ci avait un lien de dépendance ne détenaient pas, au total, plus de 5 % des actions émises d'une catégorie du capital-actions de la société qui a versé le dividende;

b) sur une action que la société de personnes donnée a détenue tout au long de la période de 365 jours qui s'est terminée immédiatement avant la disposition.

Loss on share held by partnership — excluded dividends

(3.12) A taxable dividend received on a share and designated under subsection 104(19) by a particular trust in respect of a beneficiary that was a partnership or trust shall not be included in the total determined under paragraph (3.1)(*c*) where the particular trust establishes that the dividend was received by an individual (other than a trust).

Perte sur une action détenue par une société de personnes — dividendes exclus

(3.12) Le dividende imposable reçu sur une action et attribué par une fiducie donnée en application du paragraphe 104(19) à un bénéficiaire qui était une société de personnes ou une fiducie n'est pas inclus dans le total déterminé selon l'alinéa (3.1)*c*) si la fiducie donnée établit qu'il a été reçu par un particulier (autre qu'une fiducie).

Loss on share held by trust

(3.2) Subject to subsections (5.5) and (5.6), the amount of any loss of a trust (other than a mutual fund trust) from the disposition of a share of the capital stock of a corporation that is capital property of the trust is deemed to be the amount of the loss determined without reference to this subsection minus the total of

(*a*) the amount, if any, by which the lesser of

(i) the total of all amounts each of which is a dividend received by the trust on the share in respect of which an election was made under subsection 83(2) where sub-

Perte sur une action détenue par une fiducie

(3.2) Sous réserve des paragraphes (5.5) et (5.6), le montant de toute perte subie par une fiducie (sauf une fiducie de fonds commun de placement) lors de la disposition d'une action du capital-actions d'une société qui fait partie des immobilisations de la fiducie est réputé égal au montant de cette perte, déterminé compte non tenu du présent paragraphe, moins le total des montants suivants :

a) l'excédent éventuel du moins élevé des montants suivants :

(i) le total des montants représentant chacun un dividende que la fiducie a reçu

section 83(2.1) does not deem the dividend to be a taxable dividend, and

(ii) the loss determined without reference to this subsection minus the total of all amounts each of which is the amount of a taxable dividend

(A) received by the trust on the share,

(B) received on the share and designated under subsection 104(19) by the trust in respect of a beneficiary who is an individual (other than a trust), or

(C) received on the share and designated under subsection 104(19) by the trust in respect of a beneficiary that was a corporation, partnership or another trust where the trust establishes that

(I) it owned the share throughout the 365-day period that ended immediately before the disposition, and

(II) the dividend was received while the trust, the beneficiary and persons not dealing at arm's length with the beneficiary owned in total less than 5% of the issued shares of any class of the capital stock of the corporation from which the dividend was received

exceeds

(iii) where the trust is an individual's estate, the share was acquired as a consequence of the individual's death and the disposition occurs during the trust's first taxation year, 1/4 of the lesser of

(A) the loss determined without reference to this subsection, and

(B) the individual's capital gain from the disposition of the share immediately before the individual's death, and

(*b*) the total of all amounts each of which is

(i) a taxable dividend, or

(ii) a life insurance capital dividend

received on the share and designated under subsection 104(19) or (20) by the trust in

sur l'action et qui a fait l'objet du choix prévu au paragraphe 83(2), dans le cas où le dividende n'est pas réputé par le paragraphe 83(2.1) être un dividende imposable,

(ii) la perte déterminée compte non tenu du présent paragraphe moins le total des montants représentant chacun un dividende imposable :

(A) reçu par la fiducie sur l'action,

(B) reçu sur l'action et attribué par la fiducie en vertu du paragraphe 104(19) à un bénéficiaire qui est un particulier (autre qu'une fiducie),

(C) reçu sur l'action et attribué par la fiducie, en application du paragraphe 104(19), à un bénéficiaire qui est une société, une société de personnes ou une autre fiducie, dans le cas où la fiducie établit ce qui suit :

(I) l'action lui a appartenu tout au long de la période de 365 jours qui s'est terminée immédiatement avant la disposition,

(II) le dividende a été reçu pendant que la fiducie, le bénéficiaire et des personnes ayant un lien de dépendance avec celui-ci étaient propriétaires, au total, de moins de 5 % des actions émises d'une catégorie du capital-actions de la société qui a versé le dividende,

sur le montant suivant :

(iii) lorsque la fiducie est la succession d'un particulier, que l'action a été acquise par suite du décès de celui-ci et que la disposition est effectuée au cours de la première année d'imposition de la fiducie, le quart du moins élevé des montants suivants :

(A) la perte déterminée compte non tenu du présent paragraphe,

(B) le gain en capital du particulier provenant de la disposition de l'action immédiatement avant le décès;

respect of a beneficiary that was a corporation, partnership or trust.

Loss on share held by trust — special cases

(3.3) Notwithstanding subsection (3.2), where a trust has at any time acquired a share of the capital stock of a corporation because of subsection 104(4), the amount of any loss of the trust from a disposition after that time is deemed to be the amount of the loss determined without reference to subsection (3.2) and this subsection minus the total of

(*a*) the amount, if any, by which the lesser of

(i) the total of all amounts each of which is a dividend received after that time by the trust on the share in respect of which an election was made under subsection 83(2) where subsection 83(2.1) does not deem the dividend to be a taxable dividend, and

(ii) the loss determined without reference to subsection (3.2) and this subsection minus the total of all amounts each of which is the amount of a taxable dividend

(A) received by the trust on the share after that time,

(B) received on the share after that time and designated under subsection 104(19) by the trust in respect of a beneficiary who is an individual (other than a trust), or

(C) received on the share after that time and designated under subsection 104(19) by the trust in respect of a beneficiary that was a corporation, partnership or another trust where the trust establishes that

(I) it owned the share throughout the 365-day period that ended immediately before the disposition, and

(II) the dividend was received when the trust, the beneficiary and persons not dealing at arm's length with the beneficiary owned in total less

b) le total des montants représentant chacun un dividende imposable ou un dividende en capital d'assurance-vie reçu sur l'action et attribué par la fiducie en application des paragraphes 104(19) ou (20) à un bénéficiaire qui était une société, une société de personnes ou une fiducie.

Perte sur une action détenue par une fiducie — cas spéciaux

(3.3) Malgré le paragraphe (3.2), lorsqu'une fiducie acquiert une action du capital-actions d'une société à un moment donné par l'effet du paragraphe 104(4), le montant de toute perte qu'elle subit lors d'une disposition effectuée après ce moment est réputé égal au montant de cette perte, déterminée compte non tenu du paragraphe (3.2) et du présent paragraphe, moins le total des montants suivants :

a) l'excédent éventuel du moins élevé des montants suivants :

(i) le total des montants représentant chacun un dividende que la fiducie a reçu sur l'action après ce moment et qui a fait l'objet du choix prévu au paragraphe 83(2), dans le cas où le dividende n'est pas réputé par le paragraphe 83(2.1) être un dividende imposable,

(ii) la perte déterminée compte non tenu du paragraphe (3.2) et du présent paragraphe moins le total des montants représentant chacun un dividende imposable :

(A) reçu par la fiducie sur l'action après ce moment,

(B) reçu sur l'action après ce moment et attribué par la fiducie, en application du paragraphe 104(19), à un bénéficiaire qui est un particulier (autre qu'une fiducie),

(C) reçu sur l'action après ce moment et attribué par la fiducie, en application du paragraphe 104(19), à un bénéficiaire qui est une société, une société de personnes ou une autre fiducie, dans le cas où la fiducie établit ce qui suit :

(I) l'action lui a appartenu tout au long de la période de 365 jours qui s'est terminée immédiatement avant la disposition,

than 5% of the issued shares of any class of the capital stock of the corporation from which the dividend was received

exceeds

(iii) 1/4 of the lesser of

(A) the loss from the disposition, determined without reference to subsection (3.2) and this subsection, and

(B) the trust's capital gain from the disposition immediately before that time of the share because of subsection 104(4), and

(*b*) the total of all amounts each of which is a taxable dividend received on the share after that time and designated under subsection 104(19) by the trust in respect of a beneficiary that was a corporation, partnership or trust.

(II) le dividende a été reçu pendant que la fiducie, le bénéficiaire et des personnes ayant un lien de dépendance avec celui-ci étaient propriétaires, au total, de moins de 5 % des actions émises d'une catégorie du capital-actions de la société qui a versé le dividende,

sur le montant suivant :

(iii) le quart du moins élevé des montants suivants :

(A) la perte résultant de la disposition, déterminée compte non tenu du paragraphe (3.2) et du présent paragraphe,

(B) le gain en capital de la fiducie provenant de la disposition de l'action effectuée immédiatement avant ce moment par l'effet du paragraphe 104(4);

b) le total des montants représentant chacun un dividende imposable reçu sur l'action après ce moment et attribué par la fiducie, en application du paragraphe 104(19), à un bénéficiaire qui était une société, une société de personnes ou une fiducie.

Loss on share held by trust — excluded dividends

(3.31) No dividend received by a trust shall be included under subparagraph (3.2)(*a*)(i) or (*b*)(ii) or (3.3)(*a*)(i) where the trust establishes that the dividend

(*a*) was received,

(i) in any case where the dividend was designated under subsection 104(19) or (20) by the trust, when the trust, the beneficiary and persons with whom the beneficiary was not dealing at arm's length did not own in total more than 5% of the issued shares of any class of the capital stock of the corporation from which the dividend was received, or

(ii) in any other case, when the trust and persons with whom the trust was not dealing at arm's length did not own in total more than 5% of the issued shares of any class of the capital stock of the corporation from which the dividend was received, and

Perte sur une action détenue par une fiducie — dividendes exclus

(3.31) Aucun dividende reçu par une fiducie n'est inclus en vertu des sous-alinéas (3.2)*a*)(i) ou *b*)(ii) ou (3.3)*a*)(i) si la fiducie établit que le dividende, à la fois :

a) a été reçu :

(i) dans le cas où il a été attribué par la fiducie, en application des paragraphes 104(19) ou (20), à un des bénéficiaires de la fiducie, à un moment où la fiducie, le bénéficiaire et des personnes avec lesquelles celui-ci avait un lien de dépendance n'étaient pas propriétaires, au total, de plus de 5 % des actions émises d'une catégorie du capital-actions de la société qui a versé le dividende,

(ii) dans les autres cas, à un moment où la fiducie et des personnes avec lesquelles elle avait un lien de dépendance n'étaient pas propriétaires, au total, de plus de 5 % des actions émises d'une catégorie du capital-actions de la société qui a versé le dividende;

(*b*) was received on a share that the trust owned throughout the 365-day period that ended immediately before the disposition.

b) a été reçu sur une action qui a appartenu à la fiducie tout au long de la période de 365 jours qui s'est terminée immédiatement avant la disposition.

Loss on share held by trust — excluded dividends

(3.32) No taxable dividend received on the share and designated under subsection 104(19) by the trust in respect of a beneficiary that was a corporation, partnership or trust shall be included under paragraph (3.2)(*b*) or (3.3)(*b*) where the trust establishes that the dividend was received by an individual (other than a trust), or

(*a*) was received when the trust, the beneficiary and persons with whom the beneficiary was not dealing at arm's length did not own in total more than 5% of the issued shares of any class of the capital stock of the corporation from which the dividend was received; and

(*b*) was received on a share that the trust owned throughout the 365-day period that ended immediately before the disposition.

Perte sur une action détenue par une fiducie — dividendes exclus

(3.32) Aucun dividende imposable reçu sur une action et attribué par une fiducie, en application du paragraphe 104(19), à un bénéficiaire qui était une société, une société de personnes ou une fiducie n'est inclus en vertu des alinéas (3.2)*b*) ou (3.3)*b*) si la fiducie établit que le dividende a été reçu par un particulier (sauf une fiducie) ou a été reçu, à la fois :

a) à un moment où la fiducie, le bénéficiaire et des personnes avec lesquelles celui-ci avait un lien de dépendance n'étaient pas propriétaires, au total, de plus de 5 % des actions émises d'une catégorie du capital-actions de la société qui a versé le dividende;

b) sur une action qui a appartenu à la fiducie tout au long de la période de 365 jours qui s'est terminée immédiatement avant la disposition.

Loss on share that is not capital property

(4) Subject to subsections (5.5) and (5.6), the amount of any loss of a taxpayer (other than a trust) from the disposition of a share of the capital stock of a corporation that is property (other than capital property) of the taxpayer is deemed to be the amount of the loss determined without reference to this subsection minus,

(*a*) where the taxpayer is an individual and the corporation is resident in Canada, the total of all dividends received by the individual on the share;

(*b*) where the taxpayer is a partnership, the total of all dividends received by the partnership on the share; and

(*c*) where the taxpayer is a corporation, the total of all amounts received by the taxpayer on the share each of which is

(i) a taxable dividend, to the extent of the amount of the dividend that was deductible under this section, section 113 or subsection 115(1) or 138(6) in computing the taxpayer's taxable income or taxable

Perte sur une action qui n'est pas une immobilisation

(4) Sous réserve des paragraphes (5.5) et (5.6), le montant de toute perte subie par un contribuable (sauf une fiducie) lors de la disposition d'une action du capital-actions d'une société qui est un bien, sauf une immobilisation, du contribuable est réputé égal au montant de cette perte, déterminé compte non tenu du présent paragraphe, moins :

a) dans le cas où le contribuable est un particulier et où la société réside au Canada, le total des dividendes qu'il a reçus sur l'action;

b) dans le cas où le contribuable est une société de personnes, le total des dividendes qu'il a reçus sur l'action;

c) dans le cas où le contribuable est une société, le total des montants qu'il a reçus sur l'action représentant chacun :

(i) un dividende imposable, jusqu'à concurrence de la fraction du dividende qui était déductible selon le présent article ou les paragraphes 115(1) ou

income earned in Canada for any taxation year, or

(ii) a dividend (other than a taxable dividend).

138(6) dans le calcul de son revenu imposable, ou de son revenu imposable gagné au Canada, pour une année d'imposition,

(ii) un dividende, sauf un dividende imposable.

Loss on share that is not capital property — excluded dividends

(4.01) A dividend shall not be included in the total determined under paragraph (4)(*a*), (*b*) or (*c*) where the taxpayer establishes that

(*a*) it was received when the taxpayer and persons with whom the taxpayer was not dealing at arm's length did not own in total more than 5% of the issued shares of any class of the capital stock of the corporation from which the dividend was received; and

(*b*) it was received on a share that the taxpayer owned throughout the 365-day period that ended immediately before the disposition.

Perte sur une action qui n'est pas une immobilisation — dividendes exclus

(4.01) Un dividende est exclu du total déterminé selon les alinéas (4)*a*), *b*) ou *c*) si le contribuable établit qu'il a été reçu, à la fois :

a) à un moment où le contribuable et des personnes avec lesquelles il avait un lien de dépendance n'étaient pas propriétaires, au total, de plus de 5 % des actions émises d'une catégorie du capital-actions de la société qui a versé le dividende;

b) sur une action qui a appartenu au contribuable tout au long de la période de 365 jours qui s'est terminée immédiatement avant la disposition.

Fair market value of shares held as inventory

(4.1) For the purpose of section 10, the fair market value at any time of a share of the capital stock of a corporation is deemed to be equal to the fair market value of the share at that time, plus

(*a*) where the shareholder is a corporation, the total of all amounts received by the shareholder on the share before that time each of which is

(i) a taxable dividend, to the extent of the amount of the dividend that was deductible under this section, section 113 or subsection 115(1) or 138(6) in computing the shareholder's taxable income or taxable income earned in Canada for any taxation year, or

(ii) a dividend (other than a taxable dividend);

(*b*) where the shareholder is a partnership, the total of all amounts each of which is a dividend received by the shareholder on the share before that time; and

(*c*) where the shareholder is an individual and the corporation is resident in Canada, the total of all amounts each of which is a

Juste valeur marchande d'une action à porter à l'inventaire

(4.1) Pour l'application de l'article 10, la juste valeur marchande, à un moment donné, d'une action du capital-actions d'une société est réputée égale à la juste valeur marchande de l'action à ce moment, plus :

a) dans le cas où l'actionnaire est une société, le total des montants qu'il a reçus sur l'action avant ce moment représentant chacun :

(i) un dividende imposable, jusqu'à concurrence de la fraction du dividende qui était déductible selon le présent article, l'article 113 ou les paragraphes 115(1) ou 138(6) dans le calcul de son revenu imposable, ou de son revenu imposable gagné au Canada, pour une année d'imposition,

(ii) un dividende, sauf un dividende imposable;

b) dans le cas où l'actionnaire est une société de personnes, le total des montants représentant chacun un dividende qu'il a reçu sur l'action avant ce moment;

c) dans le cas où l'actionnaire est un particulier et où la société réside au Canada,

dividend received by the shareholder on the share before that time (or, where the shareholder is a trust, that would have been so received if this Act were read without reference to subsection 104(19)).

le total des montants représentant chacun un dividende qu'il a reçu sur l'action avant ce moment ou, s'il est une fiducie, qu'il aurait ainsi reçu compte non tenu du paragraphe 104(19).

Fair market value of shares held as inventory — excluded dividends

(4.11) A dividend shall not be included in the total determined under paragraph (4.1)(*a*), (*b*) or (*c*) where the shareholder establishes that

(*a*) it was received while the shareholder and persons with whom the shareholder was not dealing at arm's length did not hold in total more than 5% of the issued shares of any class of the capital stock of the corporation from which the dividend was received; and

(*b*) it was received on a share that the shareholder held throughout the 365-day period that ended at the time referred to in subsection (4.1).

Juste valeur marchande des actions à porter à l'inventaire — dividendes exclus

(4.11) Un dividende est exclu du total déterminé selon les alinéas (4.1)*a*), *b*) ou *c*) si l'actionnaire établit qu'il a été reçu, à la fois :

a) à un moment où l'actionnaire et des personnes avec lesquelles il avait un lien de dépendance ne détenaient pas, au total, plus de 5 % des actions émises d'une catégorie du capital-actions de la société qui a versé le dividende;

b) sur une action que l'actionnaire a détenue tout au long de la période de 365 jours qui s'est terminée au moment visé au paragraphe (4.1).

Loss on share held by trust

(4.2) Subject to subsections (5.5) and (5.6), the amount of any loss of a trust from the disposition of a share that is property (other than capital property) of the trust is deemed to be the amount of the loss determined without reference to this subsection minus

(*a*) the total of all amounts each of which is a dividend received by the trust on the share, to the extent that the amount was not designated under subsection 104(20) in respect of a beneficiary of the trust; and

(*b*) the total of all amounts each of which is a dividend received on the share that was designated under subsection 104(19) or (20) by the trust in respect of a beneficiary of the trust.

Perte sur une action détenue par une fiducie

(4.2) Sous réserve des paragraphes (5.5) et (5.6), le montant de toute perte subie par une fiducie lors de la disposition d'une action qui est un bien, sauf une immobilisation, de la fiducie est réputé égal au montant de cette perte, déterminé compte non tenu du présent paragraphe, moins :

a) le total des montants représentant chacun un dividende reçu par la fiducie sur l'action, dans la mesure où le montant n'a pas été attribué à l'un des bénéficiaires de la fiducie en application du paragraphe 104(20);

b) le total des montants représentant chacun un dividende reçu sur l'action et attribué par la fiducie à l'un de ses bénéficiaires en application des paragraphes 104(19) ou (20).

Loss on share held by trust — excluded dividends

(4.21) A dividend shall not be included in the total determined under paragraph (4.2)(*a*) where the taxpayer establishes that

(*a*) it was received when the trust and persons with whom the trust was not dealing

Perte sur une action détenue par une fiducie — dividendes exclus

(4.21) Un dividende est exclu du total déterminé selon l'alinéa (4.2)*a*) si le contribuable établit qu'il a été reçu, à la fois :

at arm's length did not own in total more than 5% of the issued shares of any class of the capital stock of the corporation from which the dividend was received; and

(*b*) it was received on a share that the trust owned throughout the 365-day period that ended immediately before the disposition.

Loss on share held by trust — excluded dividends

(4.22) A dividend shall not be included in the total determined under paragraph (4.2)(*b*) where the taxpayer establishes that

(*a*) it was received when the trust, the beneficiary and persons with whom the beneficiary was not dealing at arm's length did not own in total more than 5% of the issued shares of any class of the capital stock of the corporation from which the dividend was received; and

(*b*) it was received on a share that the trust owned throughout the 365-day period that ended immediately before the disposition.

(2) Subsection 112(4.3) of the Act is repealed.

(3) Paragraph 112(5.1)(*b*) of the Act is replaced by the following:

(*b*) the taxpayer did not hold the share throughout the 365-day period that ended immediately before the disposition; and

(4) Subparagraph (*b*)(iv) of the description of B in subsection 112(5.2) of the Act is replaced by the following:

(iv) a dividend (other than a taxable dividend) received by the taxpayer on the share,

(5) Paragraph (*b*) of the description of C in subsection 112(5.2) of the Act is replaced by the following:

(*b*) where the taxpayer is a corporation or trust, a loss of the taxpayer on a deemed disposition of the share before that time was reduced because of subsection (3), (3.2), (4) or (4.2), or

a) à un moment où la fiducie et des personnes avec lesquelles elle avait un lien de dépendance n'étaient pas propriétaires, au total, de plus de 5 % des actions émises d'une catégorie du capital-actions de la société qui a versé le dividende;

b) sur une action qui a appartenu à la fiducie tout au long de la période de 365 jours qui s'est terminée immédiatement avant la disposition.

Perte sur une action détenue par une fiducie — dividendes exclus

(4.22) Un dividende est exclu du total déterminé selon l'alinéa (4.2)*b*) si le contribuable établit qu'il a été reçu, à la fois :

a) à un moment où la fiducie, le bénéficiaire et des personnes avec lesquelles celui-ci avait un lien de dépendance n'étaient pas propriétaires, au total, de plus de 5 % des actions émises d'une catégorie du capital-actions de la société qui a versé le dividende;

b) sur une action qui a appartenu à la fiducie tout au long de la période de 365 jours qui s'est terminée immédiatement avant la disposition.

(2) Le paragraphe 112(4.3) de la même loi est abrogé.

(3) L'alinéa 112(5.1)*b*) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

b) le contribuable n'a pas détenu l'action tout au long de la période de 365 jours qui s'est terminée immédiatement avant la disposition;

(4) Le sous-alinéa *b*)(iv) de l'élément B de la formule figurant au paragraphe 112(5.2) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

(iv) un dividende, sauf un dividende imposable, que le contribuable a reçu sur l'action;

(5) L'alinéa *b*) de l'élément C de la formule figurant au paragraphe 112(5.2) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

b) si le contribuable est une société ou une fiducie, le montant appliqué en réduction, par l'effet des paragraphes (3), (3.2), (4) ou (4.2), d'une perte qu'il a

subie lors d'une disposition réputée de l'action avant le moment donné.

(6) Section 112 of the Act is amended by adding the following after subsection (5.2):

(6) L'article 112 de la même loi est modifié par adjonction, après le paragraphe (5.2), de ce qui suit :

Subsection (5.2) — excluded dividends

(5.21) A dividend shall not be included in the total determined under paragraph (*b*) of the description of B in subsection (5.2) unless

(*a*) the dividend was received when the taxpayer and persons with whom the taxpayer did not deal at arm's length held in total more than 5% of the issued shares of any class of the capital stock of the corporation from which the dividend was received; or

(*b*) the share was not held by the taxpayer throughout the 365-day period that ended immediately before the disposition.

Dividendes exclus — paragraphe (5.2)

(5.21) Un dividende n'est inclus dans le total déterminé selon l'alinéa *b*) de l'élément B de la formule figurant au paragraphe (5.2) que si, selon le cas :

a) le dividende a été reçu à un moment où le contribuable et des personnes avec lesquelles il avait un lien de dépendance détenaient, au total, plus de 5 % des actions émises d'une catégorie du capital-actions de la société qui a versé le dividende;

b) l'action n'a pas été détenue par le contribuable tout au long de la période de 365 jours qui s'est terminée immédiatement avant la disposition.

(7) The portion of subsection 112(5.5) of the Act before paragraph (*a*) is replaced by the following:

(7) Le passage du paragraphe 112(5.5) de la même loi précédant l'alinéa *a*) est remplacé par ce qui suit :

Stop-loss rules not applicable

(5.5) Subsections (3) to (4) and (4.2) do not apply to the disposition of a share by a taxpayer in a taxation year that begins after October 1994 where

Règles sur la minimisation des pertes inapplicables

(5.5) Les paragraphes (3) à (4) et (4.2) ne s'appliquent pas à la disposition d'une action effectuée par un contribuable au cours d'une année d'imposition qui commence après octobre 1994 si, selon le cas :

(8) The portion of subsection 112(5.6) of the Act before paragraph (*a*) is replaced by the following:

(8) Le passage du paragraphe 112(5.6) de la même loi précédant l'alinéa *a*) est remplacé par ce qui suit :

Stop-loss rules restricted

(5.6) In determining whether any of subsections (3) to (4) and (4.2) apply to reduce a loss of a taxpayer from the disposition of a share, this Act shall be read without reference to paragraphs (3.01)(*b*) and (3.11)(*b*), subclauses (3.2)(*a*)(ii)(C)(I) and (3.3)(a)(ii)(C)(I) and paragraphs (3.31)(*b*), (3.32)(*b*), (4.01)(*b*), (4.21)(*b*) and (4.22)(*b*) where

Application restreinte des règles sur la minimisation des pertes

(5.6) Il n'est pas tenu compte des alinéas (3.01)*b*) et (3.11)*b*), des subdivisions (3.2)*a*)(ii)(C)(I) et (3.3)*a*)(ii)(C)(I) et des alinéas (3.31)*b*), (3.32)*b*), (4.01)*b*), (4.21)*b*) et (4.22)*b*) pour déterminer si les paragraphes (3) à (4) et (4.2) ont pour effet de réduire une perte qu'un contribuable a subie lors de la disposition d'une action, lorsque, selon le cas :

(9) Paragraph 112(6)(*a*) of the Act is replaced by the following:

(9) L'alinéa 112(6)*a*) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

(*a*) "dividend" and "taxable dividend" do not include a capital gains dividend (within the meaning assigned by subsection 131(1)) or any dividend received by a taxpayer on which the taxpayer was required to pay tax under Part VII of the *Income Tax Act*,

a) ne sont pas compris parmi les dividendes ou les dividendes imposables les dividendes sur les gains en capital au sens du paragraphe 131(1), ni les dividendes qu'un contribuable a reçus et sur lesquels il était tenu de payer l'impôt prévu à la partie VII de la *Loi*

chapter 148 of the Revised Statutes of Canada, 1952, as it read on March 31, 1977;

de l'impôt sur le revenu, chapitre 148 des Statuts revisés du Canada de 1952, en son état au 31 mars 1977;

(10) Subsection 112(7) of the Act is replaced by the following:

(10) Le paragraphe 112(7) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Rules where shares exchanged

(7) Where a share (in this subsection referred to as the "new share") has been acquired in exchange for another share (in this subsection referred to as the "old share") in a transaction to which section 51, 85.1, 86 or 87 applies, for the purposes of the application of any of subsections (3) to (3.32) in respect of a disposition of the new share, the new share is deemed to be the same share as the old share, except that

(*a*) any dividend received on the old share is deemed for those purposes to have been received on the new share only to the extent of the proportion of the dividend that

(i) the shareholder's adjusted cost base of the new share immediately after the exchange

is of

(ii) the shareholder's adjusted cost base of all new shares immediately after the exchange acquired in exchange for the old share; and

(*b*) the amount, if any, by which a loss from the disposition of the new share is reduced because of the application of this subsection shall not exceed the proportion of the shareholder's adjusted cost base of the old share immediately before the exchange that

(i) the shareholder's adjusted cost base of the new share immediately after the exchange

is of

(ii) the shareholder's adjusted cost base of all new shares, immediately after the exchange, acquired in exchange for the old share.

Échange d'actions

(7) Dans le cas où une action (appelée « nouvelle action » au présent paragraphe) est acquise en échange d'une autre action (appelée « ancienne action » au présent paragraphe) dans le cadre d'une opération à laquelle s'appliquent les articles 51, 85.1, 86 ou 87, la nouvelle action est réputée, pour l'application de l'un des paragraphes (3) à (3.32) à sa disposition, être la même action que l'ancienne action. Toutefois :

a) tout dividende reçu sur l'ancienne action est réputé, pour l'application de ces mêmes paragraphes, n'avoir été reçu sur la nouvelle action que jusqu'à concurrence de la proportion du dividende représentée par le rapport entre :

(i) d'une part, le prix de base rajusté de la nouvelle action pour l'actionnaire immédiatement après l'échange,

(ii) d'autre part, le prix de base rajusté, pour l'actionnaire, de l'ensemble des nouvelles actions immédiatement après l'échange qui ont été acquises en échange de l'ancienne action;

b) le montant qui est appliqué, par l'effet du présent paragraphe, en réduction d'une perte subie lors de la disposition de la nouvelle action ne peut dépasser le produit de la multiplication du prix de base rajusté de l'ancienne action pour l'actionnaire immédiatement avant l'échange par le rapport entre :

(i) d'une part, le prix de base rajusté de la nouvelle action pour l'actionnaire immédiatement après l'échange,

(ii) d'autre part, le prix de base rajusté, pour l'actionnaire, de l'ensemble des nouvelles actions immédiatement après l'échange qui ont été acquises en échange de l'ancienne action.

(11) Subsections 112(3) to (3.32) of the Act, as enacted by subsection (1), apply to dispositions that occur after April 26, 1995, other than

(*a*) a disposition that occurs pursuant to an agreement in writing made before April 27, 1995;

(*b*) a disposition of a share of the capital stock of a corporation that is made to the corporation if

(i) on April 26, 1995 the share was owned by an individual (other than a trust) or by a particular trust under which an individual (other than a trust) was a beneficiary,

(ii) on April 26, 1995 a corporation, or a partnership of which a corporation is a member, was a beneficiary of a life insurance policy that insured the life of the individual or the individual's spouse,

(iii) it was reasonable to conclude on April 26, 1995 that a main purpose of the life insurance policy was to fund, directly or indirectly, in whole or in part, a redemption, acquisition or cancellation of the share by the corporation that issued the share, and

(iv) the disposition is made by

(A) the individual or the individual's spouse,

(B) the estate of the individual or of the individual's spouse within the estate's first taxation year,

(C) the particular trust where it is a trust described in paragraph 104(4)(*a*) or (*a*.1) of the Act in respect of a spouse, the spouse is the beneficiary referred to in subparagraph (i) and the disposition occurs before the end of the trust's third taxation year that begins after the spouse's death, or

(D) a trust described in paragraph 73(1)(*c*) of the Act created by the individual in respect of the individual's spouse, or a trust described in

(11) Les paragraphes 112(3) à (3.32) de la même loi, édictés par le paragraphe (1), s'appliquent aux dispositions effectuées après le 26 avril 1995, sauf s'il s'agit d'une des dispositions suivantes :

***a*) une disposition effectuée en conformité avec une convention écrite conclue avant le 27 avril 1995;**

***b*) la disposition d'une action du capital-actions d'une société effectuée en faveur de celle-ci, dans le cas où les conditions sont réunies :**

(i) le 26 avril 1995, l'action appartenait à un particulier, sauf une fiducie, ou à une fiducie donnée dont un particulier, sauf une fiducie, était un bénéficiaire,

(ii) le 26 avril 1995, une société, ou une société de personnes dont elle était un associé, était le bénéficiaire d'une police d'assurance-vie sur la tête du particulier ou de son conjoint,

(iii) il était raisonnable de conclure, le 26 avril 1995, que l'un des principaux objets de la police d'assurance-vie était de financer, directement ou indirectement, en tout ou en partie, le rachat, l'acquisition ou l'annulation de l'action par la société émettrice,

(iv) la disposition est effectuée par :

(A) le particulier ou son conjoint,

(B) la succession du particulier ou de son conjoint au cours de la première année d'imposition de la succession,

(C) la fiducie donnée, s'il s'agit d'une fiducie visée aux alinéas 104(4)*a*) ou *a*.1) de la même loi relativement à un conjoint, si le conjoint est le bénéficiaire visé au sous-alinéa (i) et si la disposition est effectuée avant la fin de la troisième année d'imposition de la fiducie commençant après le décès du conjoint,

(D) une fiducie visée à l'alinéa 73(1)*c*) de la même loi établie par le particulier relativement à son conjoint, ou une fiducie visée à

paragraph 70(6)(*b*) of the Act created by the individual's will in respect of the individual's spouse, before the end of the trust's third taxation year that begins after the spouse's death;

(*c*) a disposition of a share of the capital stock of a corporation owned by an individual on April 26, 1995 that was made by the individual's estate before 1997;

(*d*) a disposition of a share of the capital stock of a corporation owned by an estate on April 26, 1995, the first taxation year of which ended after that day, that was made by the estate before 1997; or

(*e*) a disposition of a share of the capital stock of a corporation owned by an individual on April 26, 1995 where the individual is a trust described in paragraph 104(4)(*a*) or (*a*.1) of the Act in respect of a spouse, that was made by the trust after the spouse's death and before 1997.

(12) For the purposes of paragraph (11)(*b*) and this subsection, a share of the capital stock of a corporation acquired in exchange for another share in a transaction to which section 51, 85, 86 or 87 of the Act applies is deemed to be the same share as the other share.

(13) Subsections 112(4), (4.01) and (4.2) to (4.22) of the Act, as enacted by subsection (1), and subsections (2) to (8) and (10) apply to dispositions that occur after April 26, 1995.

(14) Subsections 112(4.1) and (4.11) of the Act, as enacted by subsection (1), apply to taxation years that end after April 26, 1995.

(15) Subsection (9) applies after April 26, 1995.

132. (1) Paragraph 115(1)(*b*) of the Act is replaced by the following:

(*b*) the only taxable capital gains and allowable capital losses referred to in

l'alinéa 70(6)*b*) de la même loi établie par le testament du particulier relativement à son conjoint, avant la fin de la troisième année d'imposition de la fiducie commençant après le décès du conjoint;

c) la disposition d'une action du capital-actions d'une société appartenant à un particulier le 26 avril 1995, qui a été effectuée par la succession du particulier avant 1997;

d) la disposition d'une action du capital-actions d'une société appartenant à une succession le 26 avril 1995, dont la première année d'imposition s'est terminée après cette date, qui a été effectuée par la succession avant 1997;

e) la disposition d'une action du capital-actions d'une société appartenant à un particulier le 26 avril 1995, dans le cas où le particulier est une fiducie visée aux alinéas 104(4)*a*) ou *a*.1) de la même loi relativement à un conjoint, qui a été effectuée par la fiducie après le décès du conjoint et avant 1997.

(12) Pour l'application de l'alinéa (11)*b*) et du présent paragraphe, l'action du capital-actions d'une société qui est acquise en échange d'une autre action dans le cadre d'une opération à laquelle s'appliquent les articles 51, 85, 86 ou 87 de la même loi est réputée être la même action que l'autre action.

(13) Les paragraphes 112(4), (4.01) et (4.2) à (4.22) de la même loi, édictés par le paragraphe (1), et les paragraphes (2) à (8) et (10) s'appliquent aux dispositions effectuées après le 26 avril 1995.

(14) Les paragraphes 112(4.1) et (4.11) de la même loi, édictés par le paragraphe (1), s'appliquent aux années d'imposition qui se terminent après le 26 avril 1995.

(15) Le paragraphe (9) s'applique à compter du 27 avril 1995.

132. (1) L'alinéa 115(1)*b*) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

b) si l'alinéa 3*b*) ne s'appliquait qu'aux gains en capital imposables et pertes en

paragraph 3(*b*) were taxable capital gains and allowable capital losses from dispositions at any time in the year of property or an interest therein (in this Act referred to as "taxable Canadian property") that was

(i) real property situated in Canada,

(ii) a capital property used by the non-resident person in carrying on a business in Canada, other than

(A) property used in carrying on an insurance business, and

(B) ships and aircraft used principally in international traffic and personal property pertaining to their operation if the country in which the non-resident person is resident grants substantially similar relief for the year to persons resident in Canada,

(iii) where the non-resident person is an insurer, any capital property that is its designated insurance property for the year,

(iv) a share of the capital stock of a corporation (other than a mutual fund corporation) resident in Canada that is not listed on a prescribed stock exchange,

(v) a share of the capital stock of a non-resident corporation that is not listed on a prescribed stock exchange where, at any particular time during the 12-month period that ends at that time,

(A) the fair market value of all of the properties of the corporation each of which was

(I) a taxable Canadian property,

(II) a Canadian resource property,

(III) a timber resource property,

(IV) an income interest in a trust resident in Canada, or

(V) an interest in or option in respect of a property described in any of subclauses (II) to (IV), whether or not the property exists,

was more than 50% of the fair market value of all of its properties, and

capital déductibles résultant de la disposition, effectuée au cours de l'année, d'un bien ou d'un droit y afférent (appelé « bien canadien imposable » dans la présente loi) qui était :

(i) un bien immeuble situé au Canada,

(ii) une immobilisation utilisée par la personne non-résidente dans le cadre de l'exploitation d'une entreprise au Canada, sauf :

(A) les biens utilisés dans le cadre de l'exploitation d'une entreprise d'assurance,

(B) les navires et les aéronefs utilisés principalement en trafic international et les biens meubles liés au fonctionnement de ces navires ou aéronefs, à condition que le pays de résidence de la personne non-résidente accorde sensiblement le même dégrèvement pour l'année aux personnes qui résident au Canada,

(iii) si la personne non-résidente est un assureur, une immobilisation qui est son bien d'assurance désigné pour l'année,

(iv) une action du capital-actions d'une société résidant au Canada, sauf une société de placement à capital variable, qui n'est pas cotée à une bourse de valeurs visée par règlement,

(v) une action du capital-actions d'une société non-résidente qui n'est pas cotée à une bourse de valeurs visée par règlement si les conditions suivantes sont réunies au cours de la période de douze mois se terminant au moment de la disposition :

(A) la juste valeur marchande des biens de la société, constituant chacun l'un des biens suivants, représente plus de 50 % de la juste valeur marchande de l'ensemble de ses biens :

(I) un bien canadien imposable,

(II) un avoir minier canadien,

(III) un avoir forestier,

(B) more than 50% of the fair market value of the share is derived directly or indirectly from one or any combination of

(I) real property situated in Canada,

(II) Canadian resource properties, and

(III) timber resource properties,

(vi) a share otherwise described in subparagraph (iv) or (v) that is listed on a prescribed stock exchange, or a share of the capital stock of a mutual fund corporation, if, at any time during the 5-year period that ends at that time, the non-resident person, persons with whom the non-resident person did not deal at arm's length, or the non-resident person together with all such persons owned 25% or more of the issued shares of any class of the capital stock of the corporation that issued the share,

(vii) an interest in a partnership where, at any particular time during the 12-month period that ends at that time, the fair market value of all of the properties of the partnership each of which was

(A) a taxable Canadian property,

(B) a Canadian resource property,

(C) a timber resource property,

(D) an income interest in a trust resident in Canada, or

(E) an interest in or option in respect of a property described in clauses (B) to (D), whether or not that property exists,

was more than 50% of the fair market value of all of its properties,

(viii) a capital interest in a trust (other than a unit trust) resident in Canada,

(ix) a unit of a unit trust (other than a mutual fund trust) resident in Canada,

(x) a unit of a mutual fund trust if, at any particular time during the 5-year period that ends at that time, not less than 25% of the issued units of the trust belonged to

(IV) une participation au revenu d'une fiducie résidant au Canada,

(V) un droit ou une option afférent à un bien visé à l'une des subdivisions (II) à (IV), que ce bien existe ou non,

(B) plus de 50 % de la juste valeur marchande de l'action est fondée directement ou indirectement sur un ou plusieurs des biens suivants :

(I) biens immeubles situés au Canada,

(II) avoirs miniers canadiens,

(III) avoirs forestiers;

(vi) une action visée par ailleurs aux sous-alinéas (iv) ou (v) qui est cotée à une bourse de valeurs visée par règlement, ou une action du capital-actions d'une société de placement à capital variable, si, au cours de la période de cinq ans se terminant au moment de la disposition, au moins 25 % des actions émises d'une catégorie du capital-actions de la société émettrice appartenaient à la personne non-résidente, à des personnes avec lesquelles celle-ci avait un lien de dépendance ou à la fois à la personne non-résidente et à de telles personnes,

(vii) une participation dans une société de personnes si, au cours de la période de douze mois se terminant au moment de la disposition, la juste valeur marchande des biens de la société de personnes, constituant chacun l'un des biens suivants, représente plus de 50 % de la juste valeur marchande de l'ensemble de ses biens :

(A) un bien canadien imposable,

(B) un avoir minier canadien,

(C) un avoir forestier,

(D) une participation au revenu d'une fiducie résidant au Canada,

(E) un droit ou une option afférent à un bien visé aux divisions (B) à (D), que ce bien existe ou non,

(viii) une participation au capital d'une fiducie (sauf une fiducie d'investisse-

the non-resident person, to persons with whom the non-resident person did not deal at arm's length, or to the non-resident person and persons with whom the non-resident person did not deal at arm's length,

(xi) an interest in a non-resident trust where, at any particular time during the 12-month period that ends at that time,

(A) the fair market value of all of the properties of the trust each of which was

(I) a taxable Canadian property,

(II) a Canadian resource property,

(III) a timber resource property,

(IV) an income interest in a trust resident in Canada, or

(V) an interest in or option in respect of a property described in subclauses (II) to (IV), whether or not the property exists,

was more than 50% of the fair market value of all of its properties, and

(B) more than 50% of the fair market value of the interest is derived directly or indirectly from one or any combination of

(I) real property situated in Canada,

(II) Canadian resource properties, and

(III) timber resource properties, or

(xii) a property deemed by any provision of this Act to be taxable Canadian property,

but does not include a share of the capital stock of a non-resident-owned investment corporation if, on the first day of the year, the corporation did not own taxable Canadian property, Canadian resource property, timber resource property nor an income interest in a trust resident in Canada, and

ment à participation unitaire) résidant au Canada,

(ix) une unité d'une fiducie d'investissement à participation unitaire (sauf une fiducie de fonds commun de placement) résidant au Canada,

(x) une unité d'une fiducie de fonds commun de placement si, au cours de la période de cinq ans se terminant au moment de la disposition, au moins 25 % des unités émises de la fiducie appartenaient à la personne non-résidente, à des personnes avec lesquelles celle-ci avait un lien de dépendance ou à la fois à la personne non-résidente et à de telles personnes,

(xi) une participation dans une fiducie non-résidente si les conditions suivantes sont réunies au cours de la période de douze mois se terminant au moment de la disposition :

(A) la juste valeur marchande des biens de la fiducie, constituant chacun l'un des biens suivants, représente plus de 50 % de la juste valeur marchande de l'ensemble de ses biens :

(I) un bien canadien imposable,

(II) un avoir minier canadien,

(III) un avoir forestier,

(IV) une participation au revenu d'une fiducie résidant au Canada,

(V) un droit ou une option afférent à un bien visé aux subdivisions (II) à (IV), que ce bien existe ou non,

(B) plus de 50 % de la juste valeur marchande des participations est fondée directement ou indirectement sur un ou plusieurs des biens suivants :

(I) biens immeubles situés au Canada,

(II) avoirs miniers canadiens,

(III) avoirs forestiers,

(xii) un bien réputé être un bien canadien imposable par l'une des dispositions de la présente loi,

à l'exclusion toutefois d'une action du capital-actions d'une société de placement appartenant à des non-résidents qui, le premier jour de l'année, n'est pas propriétaire de biens canadiens imposables, d'avoirs miniers canadiens, d'avoirs forestiers ou de participations au revenu d'une fiducie résidant au Canada,

(2) Subsection 115(3) of the Act is replaced by the following.

(2) Le paragraphe 115(3) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Property deemed to include interests and options

(3) For the purpose of this section, a property described in subparagraphs (1)(*b*)(i) to (xii) is deemed to include any interest therein or option in respect thereof, whether or not such property is in existence.

Droit ou option assimilés à un bien

(3) Pour l'application du présent article, un bien visé aux sous-alinéas (1)*b*)(i) à (xii) est réputé comprendre un droit ou une option afférents à ce bien, que celui-ci existe ou non.

(3) Subsections (1) and (2) apply after April 26, 1995, except in respect of the disposition of a property before 1996

(*a*) to a person who was obliged on April 26, 1995 to acquire the property pursuant to the terms of an agreement in writing made on or before that day (and, for the purpose of this paragraph, a person shall be considered not to be obliged to acquire property where the person can be excused from the obligation if there is a change to the Act or if there is an adverse assessment under the Act); or

(*b*) pursuant to a prospectus or similar document filed with the relevant securities authority before April 27, 1995.

(3) Les paragraphes (1) et (2) s'appliquent à compter du 27 avril 1995. Toutefois, ils ne s'appliquent pas aux dispositions de biens effectuées avant 1996 :

***a*) en faveur d'une personne qui, le 26 avril 1995, était tenue d'acquérir le bien en conformité avec une convention écrite conclue avant le 27 avril 1995;**

***b*) en conformité avec un prospectus ou un document semblable présenté avant le 27 avril 1995 à l'organisme de réglementation des valeurs mobilières compétent.**

Pour l'application de l'alinéa *a*), une personne est réputée ne pas être tenue d'acquérir un bien si elle peut en être dispensée en cas de modification de la même loi ou d'établissement d'une cotisation défavorable sous son régime.

133. (1) The portion of subsection 116(1) of the Act before paragraph (*a*) is replaced by the following:

133. (1) Le passage du paragraphe 116(1) de la même loi précédant l'alinéa *a*) est remplacé par ce qui suit :

Disposition by non-resident person of certain property

116. (1) Where a non-resident person proposes to dispose of any property that would, if the non-resident person disposed of it, be taxable Canadian property of that person (other than property described in subsection (5.2) and excluded property) the non-resident person may, at any time before the disposition, send to the Minister a notice setting out

Dispositions par une personne non-résidente

116. (1) La personne non-résidente qui se propose de disposer d'un bien qui, si elle en disposait, serait un de ses biens canadiens imposables, sauf un bien visé au paragraphe (5.2) et un bien exclu, peut envoyer au ministre au préalable un avis contenant les renseignements suivants :

(2) The portion of subsection 116(3) of the Act before paragraph (*a*) is replaced by the following:

Notice to Minister

(3) Every non-resident person who in a taxation year disposes of any taxable Canadian property of that person (other than property described in subsection (5.2) and excluded property) shall, not later than 10 days after the disposition, send to the Minister, by registered mail, a notice setting out

(2) Le passage du paragraphe 116(3) de la même loi précédant l'alinéa *a*) est remplacé par ce qui suit :

Avis au ministre

(3) La personne non-résidente qui dispose de son bien canadien imposable, sauf un bien visé au paragraphe (5.2) et un bien exclu, au cours d'une année d'imposition est tenue d'envoyer au ministre, dans les dix jours suivant la disposition, sous pli recommandé, un avis contenant les renseignements suivants :

(3) The portion of subsection 116(5.2) of the Act before paragraph (*a*) is replaced by the following:

Certificates for dispositions

(5.2) Where a non-resident person has, in respect of a disposition or proposed disposition to a taxpayer in a taxation year of property (other than excluded property) that is a life insurance policy in Canada, a Canadian resource property, a property (other than capital property) that is real property situated in Canada, a timber resource property, depreciable property that is or would, if the non-resident person disposed of it, be a taxable Canadian property of the non-resident person or any interest in, or option in respect of, a property to which this subsection applies (whether or not the property exists),

(3) Le paragraphe 116(5.2) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Certificat concernant les dispositions

(5.2) Lorsqu'une personne non-résidente a effectué, ou se propose d'effectuer, une disposition en faveur d'un contribuable au cours d'une année d'imposition d'un bien (sauf un bien exclu) qui est une police d'assurance-vie au Canada, un avoir minier canadien, un bien immeuble (sauf une immobilisation) situé au Canada, un avoir forestier, un bien amortissable qui, si elle en disposait, serait un bien canadien imposable lui appartenant ou un droit ou une option afférent à un bien auquel s'applique le présent paragraphe, que ce bien existe ou non, le ministre délivre sans délai à la personne non-résidente et au contribuable un certificat selon le formulaire prescrit à l'égard de la disposition effectuée ou proposée sur lequel est indiqué un montant égal au produit de disposition réel ou proposé, ou un autre montant raisonnable dans les circonstances, si la personne non-résidente a, selon le cas :

a) payé au receveur général, au titre de l'impôt prévu à la présente partie et payable par elle pour l'année, le montant que le ministre considère acceptable à l'égard de la disposition;

b) fourni au ministre une garantie qu'il juge acceptable à l'égard de la disposition.

(4) Paragraphs 116(6)(*a*) and (*b*) of the Act are replaced by the following:

(*a*) property described in subparagraph 115(1)(*b*)(xii);

(4) Les alinéas 116(6)*a*) et *b*) de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

a) d'un bien visé au sous-alinéa 115(1)*b*)(xii);

(*b*) a share of a class of the capital stock of a corporation that is listed on a prescribed stock exchange, or an interest in the share;

(5) Subsections (1) and (2) apply after April 26, 1995.

(6) Subsection (3) applies to dispositions that occur after 1996.

(7) Subsection (4) applies after April 26, 1995, except in respect of the disposition of a property before 1996

(*a*) to a person who was obliged on April 26, 1995 to acquire the property pursuant to the terms of an agreement in writing made on or before that day (and, for the purpose of this paragraph, a person shall be considered not to be obliged to acquire property where the person can be excused from the obligation if there is a change to the Act or if there is an adverse assessment under the Act); or

(*b*) pursuant to a prospectus or similar document filed with the relevant securities authority before April 27, 1995.

134. (1) The description of B in subsection 118(2) of the Act is replaced by the following:

B is 15% of the amount, if any, by which the individual's income for the year would exceed $25,921 if no amount were included in respect of a gain from a disposition of property to which section 79 applies in computing that income.

(2) Subsection (1) applies to the 1994 and subsequent taxation years except that, notwithstanding section 117.1 of the Act, the value of B in subsection 118(2) of the Act shall, for the 1994 taxation year, be determined as the lesser of $1,741 and 7.5% of the amount, if any, by which the individual's income for the year would exceed $25,921 if no amount were included in respect of a gain from a disposition of property to which section 79 of the Act applies in computing that income.

b) d'une action d'une catégorie du capital-actions d'une société qui est cotée à une bourse de valeurs visée par règlement, ou d'un droit dans une telle action;

(5) Les paragraphes (1) et (2) s'appliquent à compter du 27 avril 1995.

(6) Le paragraphe (3) s'applique aux dispositions effectuées après 1996.

(7) Le paragraphe (4) s'applique à compter du 27 avril 1995. Toutefois, il ne s'applique pas aux dispositions de biens effectuées avant 1996 :

***a*) en faveur d'une personne qui, le 26 avril 1995, était tenue d'acquérir le bien en conformité avec une convention écrite conclue avant le 27 avril 1995;**

***b*) en conformité avec un prospectus ou un document semblable présenté à l'organisme de réglementation des valeurs mobilières compétent avant le 27 avril 1995.**

Pour l'application de l'alinéa *a*), une personne est réputée ne pas être tenue d'acquérir un bien si elle peut en être dispensée en cas de modification de la même loi ou d'établissement d'une cotisation défavorable sous son régime.

134. (1) L'élément B de la formule figurant au paragraphe 118(2) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

B le montant qui représenterait 15 % de l'excédent éventuel du revenu du particulier pour l'année sur 25 921 $ si aucun montant n'était inclus dans le calcul de ce revenu au titre d'un gain provenant d'une disposition de bien à laquelle s'applique l'article 79.

(2) Le paragraphe (1) s'applique aux années d'imposition 1994 et suivantes. Toutefois, malgré l'article 117.1 de la même loi, l'élément B de la formule figurant au paragraphe 118(2) de la même loi représente, pour l'année d'imposition 1994, 1 741 $ ou, s'il est inférieur, le montant qui représenterait 7,5 % de l'excédent éventuel du revenu du particulier pour l'année sur 25 921 $ si aucun montant n'était inclus dans le calcul de ce revenu au titre d'un gain provenant d'une disposition de bien à

laquelle s'applique l'article 79 de la même loi.

135. (1) Paragraph 118.5(1)(*a*) of the Act is amended by striking out the word "or" at the end of subparagraph (iii.1), by adding the word "or" at the end of subparagraph (iv) and by adding the following after subparagraph (iv):

(v) are paid on the individual's behalf, or are fees in respect of which the individual is or was entitled to receive a reimbursement, under a program of Her Majesty in right of Canada designed to assist athletes, where the payment or reimbursement is not included in computing the individual's income;

135. (1) L'alinéa 118.5(1)*a*) de la même loi est modifié par adjonction, après le sous-alinéa (iv), de ce qui suit :

(v) soit qui sont payés pour le compte du particulier, ou sont des frais pour lesquels il a ou avait droit à un remboursement, dans le cadre d'un programme de Sa Majesté du chef du Canada d'aide aux athlètes, à condition que le paiement ou le montant du remboursement ne soit pas inclus dans le calcul du revenu du particulier;

(2) Subsection (1) applies to the 1994 and subsequent taxation years.

(2) Le paragraphe (1) s'applique aux années d'imposition 1994 et suivantes.

136. (1) The Act is amended by adding the following after section 118.94:

136. (1) La même loi est modifiée par adjonction, après l'article 118.94, de ce qui suit :

Credits in year of bankruptcy

118.95 Notwithstanding sections 118 to 118.9, for the purpose of computing an individual's tax payable under this Part for a taxation year that ends in a calendar year in which the individual becomes bankrupt, the individual shall be allowed only

(*a*) such of the deductions as the individual is entitled to under subsection 118(3) and sections 118.1, 118.2, 118.5, 118.6 and 118.7 as can reasonably be considered wholly applicable to the taxation year, and

(*b*) such part of the deductions as the individual is entitled to under sections 118 (other than subsection 118(3)), 118.3, 118.8 and 118.9 as can reasonably be considered applicable to the taxation year,

except that the total of the amounts so deductible for all taxation years of the individual in the calendar year under any of those provisions shall not exceed the amount that would have been deductible under that provision in respect of the calendar year if the individual had not become bankrupt.

Crédits au cours de l'année de la faillite

118.95 Malgré les paragraphes 118 à 118.9, un particulier ne peut opérer que les déductions suivantes dans le calcul de son impôt payable en vertu de la présente partie pour une année d'imposition qui se termine au cours de l'année civile où il devient un failli :

a) les déductions auxquelles il a droit aux termes du paragraphe 118(3) et des articles 118.1, 118.2, 118.5, 118.6 et 118.7 et qu'il est raisonnable de considérer comme entièrement applicables à l'année d'imposition;

b) la partie des déductions auxquelles il a droit aux termes des articles 118 (sauf le paragraphe 118(3)), 118.3, 118.8 et 118.9 qu'il est raisonnable de considérer comme applicable à l'année d'imposition.

Toutefois, le total des montants ainsi déductibles, en application d'une des dispositions énumérées, pour l'ensemble des années d'imposition du particulier dans l'année civile ne peut dépasser le montant qui aurait été déductible en application de cette disposition pour l'année civile si le particulier n'était pas devenu un failli.

(2) Subsection (1) applies to bankruptcies that occur after April 26, 1995.

137. (1) Paragraph 120.2(4)(*a*) of the Act is replaced by the following:

(*a*) an individual's return of income filed under subsection 70(2), paragraph 104(23)(*d*) or 128(2)(*f*) or subsection 150(4); or

(2) Subsection (1) applies to taxation years that begin after April 26, 1995.

138. Subparagraph 122.2(1)(*b*)(i) of the Act, as it reads in its application to the 1992 taxation year, is replaced by the following:

(i) the total of all amounts each of which would be the income for the year of the individual or a supporting person of an eligible child of the individual for the year if no amount were included in respect of a gain from a disposition of property to which section 79 applies in computing that income

139. (1) The definition "adjusted income" in subsection 122.5(1) of the Act is replaced by the following:

"adjusted income" « *revenu rajusté* »

"adjusted income" of an individual for a taxation year means the total of all amounts each of which would be the income for the year of

(*a*) the individual, or

(*b*) the individual's qualified relation for the year

if no amount were included in respect of a gain from a disposition of property to which section 79 applies in computing that income;

(2) The portion of the definition "eligible individual" in subsection 122.5(1) of the Act before paragraph (*a*) is replaced by the following:

"eligible individual" « *particulier admissible* »

"eligible individual" for a taxation year means an individual (other than a trust) who, at the end of December 31 of that year, is resident in Canada and is

(2) Le paragraphe (1) s'applique aux faillites qui surviennent après le 26 avril 1995.

137. (1) L'alinéa 120.2(4)*a*) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

a) ni à une déclaration de revenu d'un particulier produite en vertu du paragraphe 70(2), des alinéas 104(23)*d*) ou 128(2)*f*) ou du paragraphe 150(4);

(2) Le paragraphe (1) s'applique aux années d'imposition qui commencent après le 26 avril 1995.

138. Le sous-alinéa 122.2(1)*b*)(i) de la même loi, dans sa version applicable à l'année d'imposition 1992, est remplacé par ce qui suit :

(i) le total des montants dont chacun représenterait le revenu pour l'année du particulier ou de la personne qui assumait les frais d'entretien d'un enfant admissible du particulier pour l'année si aucun montant n'était inclus dans le calcul de ce revenu au titre d'un gain provenant d'une disposition de bien à laquelle s'applique l'article 79,

139. (1) La définition de « revenu rajusté », au paragraphe 122.5(1) de la même loi, est remplacée par ce qui suit :

« revenu rajusté » "adjusted income"

« revenu rajusté » Quant à un particulier pour une année d'imposition, le total des montants qui représenteraient chacun le revenu pour l'année du particulier ou de son proche admissible pour l'année si aucun montant n'était inclus dans le calcul de ce revenu au titre d'un gain provenant d'une disposition de bien à laquelle s'applique l'article 79.

(2) La définition de « particulier admissible », au paragraphe 122.5(1) de la même loi, est remplacée par ce qui suit :

« particulier admissible » "eligible individual"

« particulier admissible » Particulier, sauf une fiducie, qui, à la fin du 31 décembre d'une année d'imposition, réside au Canada et est marié, est père ou mère d'un enfant ou a au moins 19 ans.

(3) Section 122.5 of the Act is amended by adding the following after subsection (6):

Effect of bankruptcy

(7) For the purpose of this section, where in a taxation year an individual becomes bankrupt,

(*a*) the individual's income for the year shall include the individual's income for the taxation year that begins on January 1 of the calendar year that includes the date of bankruptcy; and

(*b*) the amount determined for the year under clause (3)(*e*)(ii)(B) shall include the amount determined for the purpose of paragraph (*c*) of the description of B in subsection 118(1) for the individual's taxation year that begins on January 1 of the calendar year that includes the date of bankruptcy.

(4) Subsection (1) applies to the 1992 and subsequent taxation years.

(5) Subsection (2) applies after April 26, 1995.

(6) Subsection (3) applies to bankruptcies that occur after April 26, 1995.

140. (1) The definition "adjusted income" in section 122.6 of the Act is replaced by the following:

"adjusted income" « *revenu modifié* »

"adjusted income" of an individual for a taxation year means the total of all amounts each of which would be the income for the year of the individual or of the person who was the individual's cohabiting spouse at the end of the year if no amount were included in respect of a gain from a disposition of property to which section 79 applies in computing that income;

(2) Subparagraph (*e*)(iii) of the definition "eligible individual" in section 122.6 of the Act is replaced by the following:

(iii) was determined before that time under the *Immigration Act*, or regulations made under that Act, to be a Convention refugee,

(3) L'article 122.5 de la même loi est modifié par adjonction, après le paragraphe (6), de ce qui suit :

Effet de la faillite

(7) Pour l'application du présent article, dans le cas où un particulier devient un failli au cours d'une année d'imposition, les règles suivantes s'appliquent :

a) son revenu pour l'année comprend son revenu pour l'année d'imposition qui commence le 1er janvier de l'année civile qui comprend la date de la faillite;

b) le montant déterminé pour l'année pour l'application de l'alinéa 118(1)*c*) comprend le montant ainsi déterminé pour l'année d'imposition du particulier qui commence le 1er janvier de l'année civile qui comprend la date de la faillite.

(4) Le paragraphe (1) s'applique aux années d'imposition 1992 et suivantes.

(5) Le paragraphe (2) s'applique à compter du 27 avril 1995.

(6) Le paragraphe (3) s'applique aux faillites qui surviennent après le 26 avril 1995.

140. (1) La définition de « revenu modifié », à l'article 122.6 de la même loi, est remplacée par ce qui suit :

« revenu modifié » "adjusted income"

« revenu modifié » Quant à un particulier pour une année d'imposition, le total des montants qui représenteraient chacun le revenu pour l'année du particulier ou de la personne qui était son conjoint visé à la fin de l'année si aucun montant n'était inclus dans le calcul de ce revenu au titre d'un gain provenant d'une disposition de bien à laquelle s'applique l'article 79.

(2) Le sous-alinéa *e*)(iii) de la définition de « particulier admissible », à l'article 122.6 de la même loi, est remplacé par ce qui suit :

(iii) quelqu'un à qui a été reconnu, en vertu de la *Loi sur l'immigration* ou de ses règlements, le statut de réfugié au sens de la Convention.

(3) Paragraphs (*g*) and (*h*) of the definition "eligible individual" in section 122.6 of the Act are replaced by the following:

(*g*) the presumption referred to in paragraph (*f*) does not apply in prescribed circumstances, and

(*h*) prescribed factors shall be considered in determining what constitutes care and upbringing;

(3) Les alinéas *g*) et *h*) de la définition de « particulier admissible », à l'article 122.6 de la même loi, sont remplacés par ce qui suit :

g) la présomption visée à l'alinéa *f*) ne s'applique pas dans les circonstances prévues par règlement;

h) les critères prévus par règlement serviront à déterminer en quoi consistent le soin et l'éducation d'une personne.

(4) Subsection (1) applies in determining the adjusted income of an individual for the 1992 and subsequent taxation years.

(4) Le paragraphe (1) s'applique au calcul du revenu modifié d'un particulier pour les années d'imposition 1992 et suivantes.

(5) Subsection (2) applies after 1992.

(5) Le paragraphe (2) s'applique à compter de 1993.

(6) Subsection (3) applies after August 27, 1995.

(6) Le paragraphe (3) s'applique à compter du 28 août 1995.

141. (1) Section 122.61 of the Act is amended by adding the following after subsection (3):

141. (1) L'article 122.61 de la même loi est modifié par adjonction, après le paragraphe (3), de ce qui suit :

Effect of bankruptcy

(3.1) For the purposes of this subdivision, where in a taxation year an individual becomes bankrupt,

(*a*) the individual's earned income for the year shall include the individual's earned income for the taxation year that begins on January 1 of the calendar year that includes the date of bankruptcy;

(*b*) the individual's income for the year shall include the individual's income for the taxation year that begins on January 1 of the calendar year that includes the date of bankruptcy; and

(*c*) the total of all amounts deducted under section 63 in computing the individual's income for the year shall include the amount deducted under that section for the individual's taxation year that begins on January 1 of the calendar year that includes the date of bankruptcy.

Effet de la faillite

(3.1) Pour l'application de la présente sous-section, dans le cas où un particulier devient un failli au cours d'une année d'imposition, les règles suivantes s'appliquent :

a) son revenu gagné pour l'année comprend son revenu gagné pour l'année d'imposition qui commence le 1er janvier de l'année civile qui comprend la date de la faillite;

b) son revenu pour l'année comprend son revenu pour l'année d'imposition qui commence le 1er janvier de l'année civile qui comprend la date de la faillite;

c) le total des montants déduits en application de l'article 63 dans le calcul de son revenu pour l'année comprend le montant déduit en application de cet article pour son année d'imposition qui commence le 1er janvier de l'année civile qui comprend la date de la faillite.

(2) Subsection (1) applies to bankruptcies that occur after April 26, 1995.

(2) Le paragraphe (1) s'applique aux faillites qui surviennent après le 26 avril 1995.

142. (1) Subsections 122.62(1) and (2) of the Act are replaced by the following:

Eligible individuals

122.62 (1) For the purposes of this subdivision, a person may be considered to be an eligible individual in respect of a particular qualified dependant at the beginning of a month only if the person has, no later than 11 months after the end of the month, filed with the Minister a notice in prescribed form containing prescribed information.

Extension for notices

(2) The Minister may at any time extend the time for filing a notice under subsection (1).

(2) Subsections 122.62(4) to (9) of the Act are replaced by the following:

Person ceasing to be an eligible individual

(4) Where during a particular month a person ceases to be an eligible individual in respect of a particular qualified dependant (otherwise than because of the qualified dependant attaining the age of 18 years), the person shall notify the Minister of that fact before the end of the first month following the particular month.

Death of cohabiting spouse

(5) Where

(*a*) before the end of a particular month the cohabiting spouse of an eligible individual in respect of a qualified dependant dies, and

(*b*) the individual so elects, before the end of the eleventh month after the particular month, in a form that is acceptable to the Minister,

for the purpose of determining the amount deemed under subsection 122.61(1) to be an overpayment arising in any month after the particular month on account of the individual's liability under this Part for the base taxation year in relation to the particular month, subject to any subsequent election under subsection (6) or (7),

(*c*) the individual's adjusted income for the year is deemed to be equal to the individual's income for the year, and

(*d*) the individual's adjusted earned income for the year is deemed to be equal to the individual's earned income for the year.

142. (1) Les paragraphes 122.62(1) et (2) de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

Particuliers admissibles

122.62 (1) Pour l'application de la présente sous-section, une personne ne peut être considérée comme un particulier admissible à l'égard d'une personne à charge admissible au début d'un mois que si elle a présenté un avis au ministre, sur formulaire prescrit contenant les renseignements prescrits, au plus tard onze mois après la fin du mois.

Prorogation

(2) Le ministre peut, en tout temps, proroger le délai prévu au paragraphe (1).

(2) Les paragraphes 122.62(4) à (9) de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

Avis de cessation d'admissibilité

(4) La personne qui cesse, au cours d'un mois donné, d'être un particulier admissible à l'égard d'une personne à charge admissible, autrement que parce que celle-ci atteint l'âge de 18 ans, est tenue d'en aviser le ministre avant la fin du premier mois suivant le mois donné.

Décès du conjoint visé

(5) Lorsque le conjoint visé d'un particulier admissible à l'égard d'une personne à charge admissible est décédé avant la fin d'un mois donné, le particulier peut faire un choix, avant la fin du onzième mois suivant le mois donné et en la forme que le ministre estime acceptable, pour que son revenu modifié pour l'année soit réputé égal à son revenu pour l'année et son revenu gagné modifié pour l'année, réputé égal à son revenu gagné pour l'année. Ces présomptions ne s'appliquent que dans le cadre du calcul du montant réputé par le paragraphe 122.61(1) être un paiement en trop — qui se produit au cours d'un mois postérieur au mois donné — au titre des sommes dont le particulier est redevable en vertu de la présente partie pour l'année de base se rapportant au mois donné (sous réserve de tout choix subséquent fait en application des paragraphes (6) ou (7)).

Separation from cohabiting spouse

(6) Where

(*a*) before the end of a particular month an eligible individual in respect of a qualified dependant begins to live separate and apart from the individual's cohabiting spouse, because of a breakdown of their marriage, for a period of at least 90 days that includes a day in the particular month, and

(*b*) the individual so elects, before the end of the eleventh month after the particular month, in a form that is acceptable to the Minister,

for the purpose of determining the amount deemed under subsection 122.61(1) to be an overpayment arising in any month after the particular month on account of the individual's liability under this Part for the base taxation year in relation to the particular month, subject to any subsequent election under subsection (5) or (7),

(*c*) the individual's adjusted income for the year is deemed to be equal to the individual's income for the year, and

(*d*) the individual's adjusted earned income for the year is deemed to be equal to the individual's earned income for the year.

Séparation

(6) Le particulier admissible à l'égard d'une personne à charge admissible qui commence, avant la fin d'un mois donné, à vivre séparé de son conjoint visé, pour cause d'échec de leur mariage, pendant une période d'au moins 90 jours qui comprend un jour du mois donné, peut faire un choix, avant la fin du onzième mois suivant le mois donné et en la forme que le ministre estime acceptable, pour que son revenu modifié pour l'année soit réputé égal à son revenu pour l'année et son revenu gagné modifié pour l'année, réputé égal à son revenu gagné pour l'année. Ces présomptions ne s'appliquent que dans le cadre du calcul du montant réputé par le paragraphe 122.61(1) être un paiement en trop — qui se produit au cours d'un mois postérieur au mois donné — au titre des sommes dont le particulier est redevable en vertu de la présente partie pour l'année de base se rapportant au mois donné (sous réserve de tout choix subséquent fait en application des paragraphes (5) ou (7)).

Person becoming a cohabiting spouse

(7) Where

(*a*) at any particular time before the end of a particular month a taxpayer has become the cohabiting spouse of an eligible individual, and

(*b*) the taxpayer and the eligible individual jointly so elect in prescribed form filed with the Minister before the end of the eleventh month after the particular month,

for the purpose of determining the amount deemed by subsection 122.61(1) to be an overpayment arising in any month after the particular month on account of the eligible individual's liability under this Part for the year, the taxpayer is deemed to have been the eligible individual's cohabiting spouse throughout the period that began immediately before the end

Nouveau conjoint visé

(7) Le contribuable qui, à un moment donné avant la fin d'un mois donné, devient le conjoint visé d'un particulier admissible peut faire un choix avec celui-ci, sur formulaire prescrit présenté au ministre avant la fin du onzième mois suivant le mois donné, pour qu'il soit réputé avoir été le conjoint visé du particulier admissible tout au long de la période qui a commencé immédiatement avant la fin de l'année de base se rapportant au mois donné et s'est terminée au moment donné. Cette présomption ne s'applique que dans le cadre du calcul du montant réputé par le paragraphe 122.61(1) être un paiement en trop — qui se produit au cours d'un mois postérieur au mois donné — au titre des sommes dont le particulier admissible est redevable en vertu de la présente partie pour l'année.

of the base taxation year in relation to the particular month and ended at the particular time.

(3) Subsections (1) and (2) apply after August 27, 1995.

(3) Les paragraphes (1) et (2) s'appliquent à compter du 28 août 1995.

143. (1) Subsection 122.63(1) of the Act is replaced by the following:

143. (1) Le paragraphe 122.63(1) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Agreement

122.63 (1) The Minister of Finance may enter into an agreement with the government of a province whereby the amounts determined under paragraph (*a*) of the description of A in subsection 122.61(1) with respect to persons resident in the province shall, for the purpose of calculating overpayments deemed to arise under that subsection, be replaced by amounts determined in accordance with the agreement.

Accord

122.63 (1) Le ministre des Finances peut conclure avec le gouvernement d'une province un accord aux termes duquel les montants déterminés selon l'alinéa *a*) de l'élément A de la formule applicable figurant au paragraphe 122.61(1) à l'égard de personnes qui résident dans la province sont remplacés, dans le cadre du calcul des paiements en trop qui sont réputés se produire en application de ce paragraphe, par des montants déterminés en conformité avec l'accord.

(2) Subsection (1) applies after August 27, 1995.

(2) Le paragraphe (1) s'applique à compter du 28 août 1995.

144. (1) Subsection 122.64(2) of the Act is replaced by the following:

144. (1) Le paragraphe 122.64(2) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Communication of information

(2) Notwithstanding subsection 241(1), an official (as defined in subsection 241(10)) may provide information obtained under subsection 122.62(1), (4), (5), (6) or (7) or the *Family Allowances Act*

(*a*) to an official of the government of a province, solely for the purposes of the administration or enforcement of a prescribed law of the province; or

(*b*) to an official of the Department of Human Resources Development for the purposes of the administration of the *Family Allowances Act*, the *Canada Pension Plan* or the *Old Age Security Act*.

Communication de renseignements

(2) Malgré le paragraphe 241(1), un fonctionnaire, au sens du paragraphe 241(10), peut fournir un renseignement obtenu en vertu des paragraphes 122.62(1), (4), (5), (6) ou (7) ou de la *Loi sur les allocations familiales* aux personnes suivantes :

a) un fonctionnaire d'une province, mais uniquement en vue de l'application ou de l'exécution d'une loi de la province, visée par règlement;

b) un fonctionnaire du ministère du Développement des ressources humaines, en vue de l'application de la *Loi sur la sécurité de la vieillesse*, de la *Loi sur les allocations familiales* ou du *Régime de pensions du Canada*.

(2) Subsection 122.64(5) of the Act is repealed.

(2) Le paragraphe 122.64(5) de la même loi est abrogé.

(3) Subsections (1) and (2) apply after August 27, 1995 except that, before July 12, 1996, the reference in paragraph 122.64(2)(*b*) of the Act, as enacted by subsection (1), to "Human Resources Development" shall be read as a reference to "National Health and Welfare".

(3) Les paragraphes (1) et (2) s'appliquent à compter du 28 août 1995. Toutefois, avant le 12 juillet 1996, la mention du ministère du Développement des ressources humaines qui figure à l'alinéa 122.64(2)*b*) de la même loi, édicté par le paragraphe (1), vaut mention du ministère de la Santé nationale et du Bien-être social.

145. (1) The portion of subsection 125(1) of the Act before paragraph (*a*) is replaced by the following:

Small business deduction

125. (1) There may be deducted from the tax otherwise payable under this Part for a taxation year by a corporation that was, throughout the year, a Canadian-controlled private corporation, an amount equal to 16% of the least of

145. (1) Le passage du paragraphe 125(1) de la même loi précédant l'alinéa *a*) est remplacé par ce qui suit :

Déduction accordée aux petites entreprises

125. (1) La société qui est tout au long d'une année d'imposition une société privée sous contrôle canadien peut déduire de son impôt payable par ailleurs pour l'année en vertu de la présente partie 16 % du moins élevé des montants suivants :

(2) The definition "Canadian-controlled private corporation" in subsection 125(7) of the Act is replaced by the following:

"Canadian-controlled private corporation" *« société privée sous contrôle canadien »*

"Canadian-controlled private corporation" means a private corporation that is a Canadian corporation other than a corporation

(*a*) controlled, directly or indirectly in any manner whatever, by one or more non-resident persons, by one or more public corporations (other than a prescribed venture capital corporation), or by any combination thereof,

(*b*) that would, if each share of the capital stock of a corporation that is owned by a non-resident person or a public corporation (other than a prescribed venture capital corporation) were owned by a particular person, be controlled by the particular person, or

(*c*) a class of the shares of the capital stock of which is listed on a prescribed stock exchange;

(2) La définition de « société privée sous contrôle canadien », au paragraphe 125(7) de la même loi, est remplacée par ce qui suit :

« société privée sous contrôle canadien » *"Canadian-controlled private corporation"*

« société privée sous contrôle canadien » Société privée qui est une société canadienne, à l'exception des sociétés suivantes :

a) la société contrôlée, directement ou indirectement, de quelque manière que ce soit, par une ou plusieurs personnes non-résidentes ou par une ou plusieurs sociétés publiques, sauf une société à capital de risque visée par règlement, ou par une combinaison de celles-ci;

b) si chaque action du capital-actions d'une société appartenant à une personne non-résidente ou à une société publique, sauf une société à capital de risque visée par règlement, appartenait à une personne donnée, la société qui serait contrôlée par cette dernière;

c) la société dont une catégorie d'actions du capital-actions est cotée à une bourse de valeurs visée par règlement.

(3) The definition "specified investment business" in subsection 125(7) of the Act is replaced by the following:

"specified investment business" *« entreprise de placement déterminée »*

"specified investment business" carried on by a corporation in a taxation year means a business (other than a business carried on by a credit union or a business of leasing property other than real property) the principal purpose of which is to derive income (including interest, dividends, rents and royalties) from property but, except where the corporation was a prescribed labour-spon-

(3) La définition de « entreprise de placement déterminée », au paragraphe 125(7) de la même loi, est remplacée par ce qui suit :

« entreprise de placement déterminée » *"specified investment business"*

« entreprise de placement déterminée » Entreprise, sauf une entreprise exploitée par une caisse de crédit ou une entreprise de location de biens autres que des biens immeubles, dont le but principal est de tirer un revenu de biens, notamment des intérêts, des dividendes, des loyers et des redevances. Toutefois, sauf dans le cas où la société est

sored venture capital corporation at any time in the year, does not include a business carried on by the corporation in the year where

(*a*) the corporation employs in the business throughout the year more than 5 full-time employees, or

(*b*) any other corporation associated with the corporation provides, in the course of carrying on an active business, managerial, administrative, financial, maintenance or other similar services to the corporation in the year and the corporation could reasonably be expected to require more than 5 full-time employees if those services had not been provided;

une société à capital de risque de travailleurs visée par règlement au cours de l'année, l'entreprise exploitée par une société au cours d'une année d'imposition n'est pas une entreprise de placement déterminée si, selon le cas :

a) la société emploie dans l'entreprise plus de cinq employés à plein temps tout au long de l'année;

b) une autre société associée à la société lui fournit au cours de l'année, dans le cadre de l'exploitation active d'une entreprise, des services de gestion ou d'administration, des services financiers, des services d'entretien ou d'autres services semblables et il est raisonnable de considérer que la société aurait eu besoin de plus de cinq employés à plein temps si ces services ne lui avaient pas été fournis.

(4) Subsection (1) applies to taxation years that end after June 1988, except that there shall be added to the amount otherwise determined under subsection 125(1) of the Act, as amended by subsection (1), in respect of a corporation's taxation year that began before July 1988 and ended after June 1988, that proportion of 5% of the least of the amounts determined under paragraphs 125(1)(*a*) to (*c*) of the Act in respect of the corporation for the year that the number of days in the year that are before July 1988 is of the number of days in the year.

(4) Le paragraphe (1) s'applique aux années d'imposition qui se terminent après juin 1988. Toutefois, pour une année d'imposition d'une société qui a commencé avant juillet 1988 et s'est terminée après juin 1988, le produit de 5 % du moins élevé des montants déterminés selon les alinéas 125(1)*a*) à *c*) de la même loi relativement à la société pour l'année par le rapport entre le nombre de jours de l'année antérieurs à juillet 1988 et le nombre total de jours de l'année est ajouté au montant déterminé par ailleurs selon le paragraphe 125(1) de la même loi, modifié par le paragraphe (1).

(5) Subsection (2) applies after 1995.

(5) Le paragraphe (2) s'applique à compter de 1996.

(6) Subsection (3) applies to the 1995 and subsequent taxation years.

(6) Le paragraphe (3) s'applique aux années d'imposition 1995 et suivantes.

145.1 (1) The Act is amended by adding the following after section 125.4:

145.1 (1) La même loi est modifiée par adjonction, après l'article 125.4, de ce qui suit :

Film or Video Production Services Tax Credit

Definitions

125.5 (1) The definitions in this subsection apply in this section.

"accredited film or video production certificate" *« certificat de production cinématographique ou magnétoscopique agréée »*

"accredited film or video production certificate", in respect of a film or video production, means a certificate issued by the Minister of Canadian Heritage certifying that the production is an accredited production.

"accredited production" *« production agréée »*

"accredited production" has the meaning assigned by regulation.

"assistance" *« montant d'aide »*

"assistance" means an amount, other than an amount deemed under subsection (3) to have been paid, that would be included under paragraph 12(1)(*x*) in computing the income of a taxpayer for any taxation year if that paragraph were read without reference to subparagraphs (v) to (vii).

"Canadian labour expenditure" *« dépense de main-d'oeuvre au Canada »*

"Canadian labour expenditure" of a corporation for a taxation year in respect of an accredited production means, in the case of a corporation that is not an eligible production corporation in respect of the production for the year, nil, and in any other case, subject to subsection (2), the total of the following amounts in respect of the production to the extent that they are reasonable in the circumstances:

(*a*) the salary or wages directly attributable to the production that are incurred by the corporation after October 1997, and in the year or the preceding taxation year, and that relate to services rendered in Canada for the stages of production of the production, from the final script stage to the end of the post-production stage, and paid by it in the year or within 60 days after the end of the year to employees of the corporation who were resident in Canada at the time the payments were made (other than amounts incurred in that preceding year that were paid within 60 days after the end of that preceding year),

Crédit d'impôt pour services de production cinématographique ou magnétoscopique

Définitions

125.5 (1) Les définitions qui suivent s'appliquent au présent article.

« certificat de production cinématographique ou magnétoscopique agréée » *"accredited film or video production certificate"*

« certificat de production cinématographique ou magnétoscopique agréée » Quant à une production cinématographique ou magnétoscopique, certificat délivré par le ministre du Patrimoine canadien attestant que la production est une production agréée.

« dépense de main-d'oeuvre admissible au Canada » *"qualified Canadian labour expenditure"*

« dépense de main-d'oeuvre admissible au Canada » Quant à une société de production admissible pour une année d'imposition relativement à une production agréée, l'excédent éventuel du montant suivant :

a) le total des montants représentant chacun la dépense de main-d'oeuvre au Canada de la société pour l'année ou pour une année d'imposition antérieure,

sur le total des montants suivants :

b) le total des montants représentant chacun un montant d'aide qu'il est raisonnable de considérer comme se rapportant à des montants inclus dans le total déterminé selon l'alinéa *a*) relativement à la société pour l'année, que la société ou une autre personne ou société de personnes a reçu, est en droit de recevoir ou peut vraisemblablement s'attendre à recevoir au moment de la production de la déclaration de revenu de la société pour l'année, qui n'a pas été remboursé avant ce moment en exécution d'une obligation légale de ce faire et qui n'est pas par ailleurs appliqué en réduction de cette dépense;

c) le total des montants représentant chacun une dépense de main-d'oeuvre admissible au Canada de la société relativement à la production agréée pour une année d'imposition antérieure avant la fin de laquelle les principaux travaux de prise de vue ou d'enregistrement de la production ont commencé;

(*b*) that portion of the remuneration (other than salary or wages and other than remuneration that relates to services rendered in the preceding taxation year and that was paid within 60 days after the end of that preceding year) that is directly attributable to the production, that relates to services rendered in Canada after October 1997 and in the year, or that preceding year, to the corporation for the stages of production of the production, from the final script stage to the end of the post-production stage, and that is paid by it in the year or within 60 days after the end of the year to a person or a partnership, that carries on a business in Canada through a permanent establishment (as defined by regulation), and that is

(i) an individual resident in Canada at the time the amount is paid and who is not an employee of the corporation, to the extent that the amount paid

(A) is attributable to services personally rendered by the individual in Canada in respect of the accredited production, or

(B) is attributable to and does not exceed the salary or wages paid by the individual to the individual's employees at a time when they were resident in Canada for personally rendering services in Canada in respect of the accredited production,

(ii) another corporation that is a taxable Canadian corporation, to the extent that the amount paid is attributable to and does not exceed the salary or wages paid to the other corporation's employees at a time when they were resident in Canada for personally rendering services in Canada in respect of the accredited production,

(iii) another corporation that is a taxable Canadian corporation, all the issued and outstanding shares of the capital stock of which (except directors' qualifying shares) belong to an

d) dans le cas où la société est une société mère, le total des montants représentant chacun un montant qui est inclus dans le total déterminé selon l'alinéa *a*) relativement à la société pour l'année et qui est l'objet d'une convention, visée à l'alinéa *c*) de la définition de « dépense de main-d'oeuvre au Canada », conclue relativement à la production agréée entre la société et sa filiale à cent pour cent.

« dépense de main-d'oeuvre au Canada » *"Canadian labour expenditure"*

« dépense de main-d'oeuvre au Canada » Quant à une société qui est une société de production admissible pour une année d'imposition relativement à une production agréée et sous réserve du paragraphe (2), le total des montants suivants relatifs à la production, dans la mesure où il s'agit de montants raisonnables dans les circonstances :

a) les traitements ou salaires directement attribuables à la production que la société a engagés après octobre 1997 et au cours de l'année ou de l'année d'imposition précédente et qui se rapportent à des services rendus au Canada relativement aux étapes de production de la production, depuis l'étape du scénario version finale jusqu'à la fin de l'étape de la postproduction, et qu'elle a versés au cours de l'année ou dans les 60 jours suivant la fin de l'année à ses employés qui résidaient au Canada au moment des paiements (à l'exception des montants engagés au cours de cette année précédente qui ont été payés dans les 60 jours suivant la fin de cette année);

b) la partie de la rémunération (sauf les traitements et salaires et la rémunération qui se rapporte à des services rendus au cours de l'année d'imposition précédente et qui a été payée dans les 60 jours suivant la fin de cette année) qui est directement attribuable à la production, qui se rapporte à des services rendus à la société au Canada après octobre 1997 et au cours de l'année ou de cette année précédente relativement aux étapes de production de la production, depuis l'étape du scénario version finale jusqu'à la fin de l'étape de la postproduction, et que la société a

individual who was resident in Canada and the activities of which consist principally of the provision of the individual's services, to the extent that the amount paid is attributable to services rendered personally in Canada by the individual in respect of the accredited production, or

(iv) a partnership, to the extent that the amount paid

(A) is attributable to services personally rendered in respect of the accredited production by an individual who is resident in Canada and who is a member of the partnership, or

(B) is attributable to and does not exceed the salary or wages paid by the partnership to its employees at a time when they were resident in Canada for personally rendering services in Canada in respect of the accredited production, and

(*c*) where

(i) the corporation is a subsidiary wholly-owned corporation of another corporation that is a taxable Canadian corporation (in this section referred to as the "parent"), and

(ii) the corporation and the parent have filed with the Minister an agreement that this paragraph apply in respect of the production,

the reimbursement made by the corporation in the year, or within 60 days after the end of the year, of an expenditure that was incurred by the parent in a particular taxation year of the parent in respect of the production and that would be included in the Canadian labour expenditure of the corporation in respect of the production for the particular taxation year because of paragraph (*a*) or (*b*) if

(iii) the corporation had had such a particular taxation year, and

(iv) the expenditure were incurred by the corporation for the same purpose as

versée au cours de l'année ou dans les 60 jours suivant la fin de l'année à une personne ou une société de personnes qui exploite une entreprise au Canada par l'entremise d'un établissement stable au sens du *Règlement de l'impôt sur le revenu* et qui est :

(i) soit un particulier résidant au Canada au moment du versement du montant et qui n'est pas un employé de la société, dans la mesure où le montant versé est, selon le cas :

(A) attribuable à des services rendus personnellement par le particulier au Canada relativement à la production agréée,

(B) attribuable aux traitements ou salaires versés par le particulier à ses employés à un moment où ils résidaient au Canada pour les services qu'ils ont rendus personnellemen t au Canada relativement à la production agréée, sans dépasser ces traitements ou salaires,

(ii) soit une autre société qui est une société canadienne imposable, dans la mesure où le montant versé est attribuab le aux traitements ou salaires versés par cette société à ses employés à un moment où ils résidaient au Canada pour les services qu'ils ont rendus personnellement au Canada relativement à la production agréée, sans dépasser ces traitements ou salaires,

(iii) soit une autre société qui est une société canadienne imposable dont l'ensemble des actions du capital-actions émises et en circulation (exception faite des actions conférant l'admissibilité aux postes d'administrateurs) appartiennent à un particulier qui résidait au Canada, et dont les activités consistent principalement à fournir les services de ce particulier, dans la mesure où le montant versé est attribuable à des services rendus personnellement au Canada par le particu-

it was incurred by the parent and were paid at the same time and to the same person or partnership as it was paid by the parent.

"eligible production corporation" *« société de production admissible »*

"eligible production corporation", in respect of an accredited production for a taxation year, means a corporation, the activities of which in the year in Canada are primarily the carrying on through a permanent establishment (as defined by regulation) in Canada of a film or video production business or a film or video production services business and that

(*a*) owns the copyright in the accredited production throughout the period during which the production is produced in Canada, or

(*b*) has contracted directly with the owner of the copyright in the accredited production to provide production services in respect of the production, where the owner of the copyright is not an eligible production corporation in respect of the production,

except a corporation that is

(*c*) a person all or part of whose taxable income is exempt from tax under this Part,

(*d*) controlled directly or indirectly in any manner whatever by one or more persons all or part of whose taxable income is exempt from tax under this Part, or

(*e*) prescribed to be a labour-sponsored venture capital corporation for the purpose of section 127.4.

"qualified Canadian labour expenditure" *« dépense de main-d'oeuvre admissible au Canada »*

"qualified Canadian labour expenditure" of an eligible production corporation for a taxation year in respect of an accredited production means the amount, if any, by which

(*a*) the total of all amounts each of which is the corporation's Canadian labour expenditure for the year or a preceding taxation year

exceeds the aggregate of

lier relativement à la production agréée,

(iv) soit une société de personnes, dans la mesure où le montant versé est, selon le cas :

(A) attribuable à des services rendus personnellement par un particulier résidant au Canada qui est un associé de la société de personnes, relativement à production agréée,

(B) attribuable aux traitements ou salaires versés par la société de personnes à ses employés à un moment où ils résidaient au Canada pour des services rendus personnellement au Canada relativement à la production agréée, sans dépasser ces traitements ou salaires;

c) dans le cas où la société est une filiale à cent pour cent d'une autre société qui est une société canadienne imposable (appelée « société mère » au présent article) et a conclu avec celle-ci une convention qu'elle présente au ministre prévoyant que le présent alinéa s'applique à la production, le montant remboursé par la société au cours de l'année, ou dans les 60 jours suivant la fin de l'année, au titre d'une dépense que la société mère a engagée au cours d'une année d'imposition donnée de celle-ci relativement à la production et qui serait incluse dans la dépense de main-d'oeuvre au Canada de la société relativement à la production pour l'année donnée par l'effet des alinéas *a*) ou *b*) si, à la fois :

(i) la société avait eu une telle année donnée,

(ii) la dépense avait été engagée par la société aux mêmes fins qu'elle l'a été par la société mère et avait été versée au même moment et à la même personne ou société de personnes qu'elle l'a été par la société mère.

La dépense de main-d'oeuvre d'une société qui n'est pas une société de production admissible pour l'année est nulle.

(*b*) the total of all amounts, each of which is an amount of assistance that can reasonably be considered to be in respect of amounts included in the total determined under paragraph (*a*) in respect of the corporation for the year that, at the time of filing its return of income for the year, the corporation or any other person or partnership has received, is entitled to receive or can reasonably be expected to receive, that has not been repaid before that time pursuant to a legal obligation to do so (and that does not otherwise reduce that expenditure),

(*c*) the total of all amounts, each of which is the qualified Canadian labour expenditure of the corporation in respect of the accredited production for a preceding taxation year before the end of which the principal filming or taping of the production began, and

(*d*) where the corporation is a parent, the total of all amounts each of which is included in the total determined under paragraph (*a*) in respect of the corporation for the year and is the subject of an agreement in respect of the accredited production referred to in paragraph (*c*) of the definition "Canadian labour expenditure" between the corporation and its subsidiary wholly-owned corporation.

"salary or wages" *« traitement ou salaire »*

"salary or wages" does not include an amount described in section 7 or an amount determined by reference to profits or revenues.

« montant d'aide » Montant, sauf un montant réputé payé par le paragraphe (3), qui serait inclus en application de l'alinéa 12(1)*x*) dans le calcul du revenu d'un contribuable pour une année d'imposition, compte non tenu des sous-alinéas 12(1)*x*)(v) à (vii).

« montant d'aide » *"assistance"*

« production agréée » S'entend au sens du *Règlement de l'impôt sur le revenu*.

« production agréée » *"accredited production"*

« société de production admissible » Quant à une production agréée pour une année d'imposition, société dont les activités au cours de l'année au Canada consistent principalement à exploiter, par l'entremise d'un établissement stable au Canada, au sens du *Règlement de l'impôt sur le revenu*, une entreprise de production cinématographique ou magnétoscopique ou une entreprise de services de production cinématographique ou magnétoscopique et qui, selon le cas :

« société de production admissible » *"eligible production corporation"*

a) est propriétaire des droits d'auteur sur la production agréée tout au long de la période au cours de laquelle la production est produite au Canada;

b) a conclu, directement avec le propriétaire des droits d'auteur sur la production agréée, un contrat en vue de la prestation de services de production relativement à la production, dans le cas où le propriétaire des droits d'auteur n'est pas une société de production admissible relativement à la production.

N'est pas une société de production admissible :

c) la personne dont le revenu imposable est exonéré, en tout ou en partie, de l'impôt prévu par la présente partie;

d) la société qui est contrôlée directement ou indirectement, de quelque manière que ce soit, par une ou plusieurs personnes dont le revenu imposable est exonéré, en tout ou en partie, de l'impôt prévu par la présente partie;

e) la société qui est une société à capital de risque de travailleurs visée par règlement pour l'application de l'article 127.4.

« traitement ou salaire » En sont exclus les montants visés à l'article 7 et les montants déterminés en fonction des bénéfices ou des recettes.

« traitement ou salaire » "salary or wages"

Rules governing Canadian labour expenditure of a corporation

(2) For the purpose of the definition "Canadian labour expenditure" in subsection (1),

(*a*) remuneration does not include remuneration determined by reference to profits or revenues;

(*b*) services referred to in paragraph (*b*) of that definition that relate to the post-production stage of the accredited production include only the services that are rendered at that stage by a person who performs the duties of animation cameraman, assistant colourist, assistant mixer, assistant sound-effects technician, boom operator, colourist, computer graphics designer, cutter, developing technician, director of post production, dubbing technician, encoding technician, inspection technician — clean up, mixer, optical effects technician, picture editor, printing technician, projectionist, recording technician, senior editor, sound editor, sound-effects technician, special effects editor, subtitle technician, timer, video-film recorder operator, videotape operator or by a person who performs a prescribed duty;

(*c*) that definition does not apply to an amount to which section 37 applies; and

(*d*) for greater certainty, that definition does not apply to an amount that is not a production cost including an amount in respect of advertising, marketing, promotion, market research or an amount related in any way to another film or video production.

Règles concernant la dépense de main-d'oeuvre au Canada d'une société

(2) Les règles suivantes s'appliquent dans le cadre de la définition de « dépense de main-d'oeuvre au Canada » au paragraphe (1) :

a) est exclue de la rémunération celle qui est déterminée en fonction des bénéfices ou des recettes;

b) les services visés à l'alinéa *b*) de cette définition qui se rapportent à l'étape de la postproduction de la production agréée ne comprennent que les services que rend à cette étape la personne qui occupe la fonction d'assistant-bruiteur, d'assistant-coloriste, d'assistant-mixeur, d'assistant-monteur principal, de bruiteur, de caméraman d'animation, de chef de la postproduction, de coloriste, d'étalonneur, d'infographiste, de mixeur, de monteur d'effets spéciaux, de monteur principal, de monteur sonore, de monteur vidéo, de preneur de son, de préposé au développement, de préposé à l'inspection et au nettoyage, de préposé au tirage, de projectionniste, de technicien à l'encodage, de technicien à l'enregistrement, de technicien au repiquage, de technicien en préparation de trucages optiques, de technicien en magnétoscopie, de technicien en sous-titrage ou de vidéographiste ou la personne qui occupe une fonction visée par règlement;

c) cette définition ne s'applique pas au montant auquel s'applique l'article 37;

d) il est entendu que cette définition ne s'applique pas aux montants qui ne sont pas des coûts de production, y compris les montants se rapportant à la publicité, au marketing, à la promotion ou aux études de marché et les montants se rapportant de quelque manière que ce soit à une autre production cinématographique ou magnétoscopique.

Tax credit

(3) Subject to subsection (4), where

(*a*) an eligible production corporation in respect of an accredited production for a taxation year files with its return of income for the year

(i) a prescribed form containing prescribed information in respect of the production,

(ii) an accredited film or video production certificate in respect of the production, and

(iii) each other document prescribed in respect of the production, and

(*b*) the principal filming or taping of the production began before the end of the year,

the corporation is deemed to have paid on its balance-due day for the year an amount on account of its tax payable under this Part for the year equal to 11% of its qualified Canadian labour expenditure for the year in respect of the production.

Canadian film or video production

(4) Subsection (3) does not apply in respect of a production in respect of which an amount is deemed to have been paid under subsection 125.4(3).

When assistance received

(5) For the purposes of this Act other than this section, and for greater certainty, the amount that a corporation is deemed under subsection (3) to have paid for a taxation year is assistance received by the corporation from a government immediately before the end of the year.

Revocation of certificate

(6) An accredited film or video production certificate in respect of an accredited production may be revoked by the Minister of Canadian Heritage where

(*a*) an omission or incorrect statement was made for the purpose of obtaining the certificate, or

(*b*) the production is not an accredited production,

Crédit d'impôt

(3) Sous réserve du paragraphe (4), une société de production admissible relative à une production agréée pour une année d'imposition est réputée avoir payé, à la date d'exigibilité du solde qui lui est applicable pour l'année, un montant au titre de son impôt payable pour l'année en vertu de la présente partie égal à 11 % de sa dépense de main-d'oeuvre admissible au Canada pour l'année relativement à la production, si les conditions suivantes sont réunies :

a) la société joint les documents suivants à la déclaration de revenu qu'elle produit pour l'année :

(i) un formulaire prescrit contenant les renseignements prescrits relatifs à la production,

(ii) le certificat de production cinématographique ou magnétoscopique agréée délivré relativement à la production,

(iii) tout autre document visé par règlement relativement à la production;

b) les principaux travaux de prise de vue ou d'enregistrement de la production ont commencé avant la fin de l'année.

Exception

(4) Le paragraphe (3) ne s'applique pas à la production relativement à laquelle un montant est réputé avoir été payé par l'effet du paragraphe 125.4(3).

Moment de la réception d'un montant d'aide

(5) Pour l'application de la présente loi, à l'exception du présent article, il est entendu que le montant qu'une société est réputée, par le paragraphe (3), avoir payé pour une année d'imposition est un montant d'aide qu'elle a reçu d'un gouvernement immédiatement avant la fin de l'année.

Révocation d'un certificat

(6) Le ministre du Patrimoine canadien peut révoquer un certificat de production cinématographique ou magnétoscopique agréée relativement à une production agréée si l'un des faits suivants se vérifie :

a) une omission ou un énoncé inexact a été fait en vue d'obtenir le certificat;

b) la production n'est pas une production agréée.

and, for the purpose of subparagraph (3)(*a*)(ii), a certificate that has been revoked is deemed never to have been issued.

(2) Subsection (1) applies to taxation years that end after October 1997.

146. (1) Paragraph (*f*) of the definition "specified percentage" in subsection 127(9) of the Act is replaced by the following:

(*f*) in respect of the repayment of government assistance, non-government assistance or a contract payment that reduced

(i) the capital cost to the taxpayer of a property under paragraph (11.1)(*b*),

(ii) the amount of a qualified expenditure incurred by the taxpayer under paragraph (11.1)(*c*) or (*e*) for taxation years that began before 1996, or

(iii) the prescribed proxy amount of the taxpayer under paragraph (11.1)(*f*) for taxation years that began before 1996,

the specified percentage that applied in respect of the property, the expenditure or the prescribed proxy amount, as the case may be,

(*f*.1) in respect of the repayment of government assistance, non-government assistance or a contract payment that reduced a qualified expenditure incurred by the taxpayer under any of subsections (18) to (20), 20%,

(2) Subsection (1) applies to taxation years that begin after 1995.

147. (1) Paragraph 127.1(1)(*a*) of the Act is replaced by the following:

(*a*) with the taxpayer's return of income (other than a return of income filed under

Pour l'application du sous-alinéa (3)*a*)(ii), un certificat révoqué est réputé ne jamais avoir été délivré.

(2) Le paragraphe (1) s'applique aux années d'imposition se terminant après octobre 1997.

146. (1) L'alinéa *f*) de la définition de « pourcentage déterminé », au paragraphe 127(9) de la même loi, est remplacé par ce qui suit :

f) dans le cas du remboursement d'une aide gouvernementale, d'une aide non gouvernementale ou d'un paiement contractuel, qui a réduit l'un des montants suivants, le pourcentage déterminé qui s'applique, selon le cas, au bien, à la dépense admissible ou au montant de remplacement visés aux sous-alinéas (i), (ii) et (iii) respectivement :

(i) le coût en capital d'un bien pour le contribuable en vertu de l'alinéa (11.1)*b*),

(ii) le montant d'une dépense admissible engagée par le contribuable en vertu des alinéas (11.1)*c*) ou *e*) pour les années d'imposition qui ont commencé avant 1996,

(iii) le montant de remplacement visé par règlement qui est applicable au contribuable en vertu de l'alinéa (11.1)*f*) pour les années d'imposition qui ont commencé avant 1996;

f.1) dans le cas du remboursement d'une aide gouvernementale, d'une aide non gouvernementale ou d'un paiement contractuel, qui a réduit une dépense admissible engagée par le contribuable en application de l'un des paragraphes (18) à (20), 20 %;

(2) Le paragraphe (1) s'applique aux années d'imposition qui commencent après 1995.

147. (1) L'alinéa 127.1(1)*a*) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

a) avec sa déclaration de revenu produite pour une année d'imposition, à l'exception

subsection 70(2) or 104(23), paragraph 128(2)(*f*) or subsection 150(4)) for a taxation year, or

(2) Subsection (1) applies to taxation years that begin after April 26, 1995.

d'une déclaration de revenu produite en vertu des paragraphes 70(2) ou 104(23), de l'alinéa 128(2)*f*) ou du paragraphe 150(4);

(2) Le paragraphe (1) s'applique aux années d'imposition qui commencent après le 26 avril 1995.

148. (1) The description of B in paragraph 127.41(1)(*a*) of the Act is replaced by the following:

B is the amount, if any, by which the total of all amounts in respect of the trust that were included (otherwise than because of being a member of a partnership) because of the application of subsection 107.3(1) in computing the taxpayer's income for the particular year exceeds the total of all amounts in respect of the trust that were deducted (otherwise than because of being a member of a partnership) because of the application of subsection 107.3(1) in computing that income, and

148. (1) L'élément B de la formule figurant à l'alinéa 127.41(1)*a*) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

B l'excédent éventuel du total des montants relatifs à la fiducie qui ont été inclus, par l'effet du paragraphe 107.3(1) mais non parce que le contribuable est l'associé d'une société de personnes, dans le calcul du revenu du contribuable pour l'année donnée sur le total des montants relatifs à la fiducie qui ont été déduits, par l'effet de ce paragraphe mais non parce que le contribuable est un tel associé, dans le calcul de ce revenu,

(2) Subsection (1) applies to taxation years that end after February 22, 1994.

(2) Le paragraphe (1) s'applique aux années d'imposition qui se terminent après le 22 février 1994.

149. (1) The portion of section 127.5 of the Act before paragraph (*a*) is replaced by the following:

149. (1) Le passage de l'article 127.5 de la même loi précédant l'alinéa *a*) est remplacé par ce qui suit :

Obligation to pay minimum tax

127.5 Notwithstanding any other provision of this Act but subject to section 127.55, where the amount that, but for sections 120 and 120.1, would be determined under Division E to be the tax payable by an individual for a taxation year is less than the amount determined under subparagraph (*a*)(i) in respect of the individual, the tax payable under this Part for the year by the individual is the amount, if any, by which

Assujettissement à l'impôt minimum

127.5 Malgré les autres dispositions de la présente loi, mais sous réserve de l'article 127.55, lorsque l'impôt payable par un particulier, calculé selon la section E compte non tenu des articles 120 et 120.1, pour une année d'imposition est inférieur à l'excédent visé au sous-alinéa *a*)(i) concernant ce particulier, l'impôt payable en vertu de la présente partie pour l'année par celui-ci est égal à l'excédent éventuel du total visé à l'alinéa *a*) sur le montant visé à l'alinéa *b*) :

(2) Subsection (1) applies to the 1992 and subsequent taxation years.

(2) Le paragraphe (1) s'applique aux années d'imposition 1992 et suivantes.

150. (1) Paragraphs 127.52(1)(*b*) and (*c*) of the Act are replaced by the following:

150. (1) Les alinéas 127.52(1)*b*) et *c*) de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

(*b*) the total of all amounts each of which is an amount deductible under paragraph 20(1)(*a*) or any of paragraphs 20(1)(*c*) to (*f*) in computing the individual's income for the year in respect of a rental or leasing

b) le total des montants représentant chacun un montant déductible en application de l'alinéa 20(1)*a*) ou de l'un des alinéas 20(1)*c*) à *f*) dans le calcul du revenu du particulier pour l'année relativement à un

property (other than an amount included in the individual's share of a loss referred to in paragraph (*c*.1)) were the lesser of the total of all amounts otherwise so deductible and the amount, if any, by which the total of

(i) the total of all amounts each of which is the individual's income for the year from the renting or leasing of a rental or leasing property owned by the individual or by a partnership, computed without reference to paragraphs 20(1)(*a*) and (*c*) to (*f*), and

(ii) the amount, if any, by which

(A) the total of all amounts each of which is the individual's taxable capital gain for the year from the disposition of a rental or leasing property owned by the individual or by a partnership

exceeds

(B) the total of all amounts each of which is the individual's allowable capital loss for the year from the disposition of a rental or leasing property owned by the individual or by a partnership

exceeds the total of all amounts each of which is the individual's loss for the year from the renting or leasing of a rental or leasing property owned by the individual or by a partnership (other than an amount included in the individual's share of a loss referred to in paragraph (*c*.1)), computed without reference to paragraphs 20(1)(*a*) and (*c*) to (*f*);

(*c*) the total of all amounts each of which is an amount deductible under paragraph 20(1)(*a*) or any of paragraphs 20(1)(*c*) to (*f*) in computing the individual's income for the year in respect of a film property referred to in paragraph (*w*) of Class 10 of Schedule II to the *Income Tax Regulations* (other than an amount included in the individual's share of a loss referred to in paragraph (*c*.1)) were the lesser of the total of all amounts otherwise so deductible by the individual for the year and the amount, if any, by which the total of

bien de location — à l'exception d'un montant inclus dans la part qui lui revient d'une perte visée à l'alinéa *c*.1) — corresponde au total des montants ainsi déductibles par ailleurs ou, s'il est inférieur, à l'excédent éventuel du total des montants suivants :

(i) le total des montants représentant chacun le revenu du particulier pour l'année provenant de la location d'un bien de location dont le particulier ou une société de personnes est propriétaire, calculé compte non tenu des alinéas 20(1)*a*) et *c*) à *f*),

(ii) l'excédent éventuel du total visé à la division (A) sur le total visé à la division (B) :

(A) le total des montants représentant chacun le gain en capital imposable du particulier pour l'année provenant de la disposition d'un bien de location dont le particulier ou une société de personnes est propriétaire,

(B) le total des montants représentant chacun la perte en capital déductible du particulier pour l'année provenant de la disposition d'un bien de location dont le particulier ou une société de personnes est propriétaire,

sur le total des montants représentant chacun la perte du particulier pour l'année provenant de la location d'un bien de location dont le particulier ou une société de personnes est propriétaire — à l'exception d'un montant inclus dans la part qui revient au particulier d'une perte visée à l'alinéa *c*.1) — calculé compte non tenu des alinéas 20(1)*a*) et *c*) à *f*);

c) le total des montants représentant chacun un montant déductible en application de l'alinéa 20(1)*a*) ou de l'un des alinéas 20(1)*c*) à *f*) dans le calcul du revenu du particulier pour l'année relativement à une production cinématographique visée à l'alinéa *w*) de la catégorie 10 de l'annexe II du *Règlement de l'impôt sur le revenu* — à l'exception d'un montant inclus dans la part qui lui revient d'une perte visée à l'alinéa *c*.1) — corresponde au total des montants

(i) the total of all amounts each of which is the individual's income for the year from the renting or leasing of a film property owned by the individual or by a partnership, computed without reference to paragraphs 20(1)(*a*) and (*c*) to (*f*), and

(ii) the amount, if any, by which

(A) the total of all amounts each of which is the individual's taxable capital gain for the year from the disposition of such a film property owned by the individual or by a partnership

exceeds

(B) the total of all amounts each of which is the individual's allowable capital loss for the year from the disposition of such a film property owned by the individual or by a partnership

exceeds the total of all amounts each of which is the individual's loss for the year from such a film property owned by the individual or by a partnership (other than amounts included in the individual's share of a loss referred to in paragraph (*c*.1)), computed without reference to paragraphs 20(1)(*a*) and (*c*) to (*f*);

(*c*.1) where, during a partnership's fiscal period that ends in the year (other than a fiscal period that ends because of the application of subsection 99(1)), the individual is a limited partner of the partnership or a member of the partnership who was a specified member of the partnership at all times since becoming a member of the partnership, or the individual's interest in the partnership is an interest for which an identification number is required to be, or has been, obtained under section 237.1,

(i) the individual's share of allowable capital losses of the partnership for the fiscal period were the lesser of

(A) the total of all amounts each of which is the individual's

(I) share of a taxable capital gain for the fiscal period from the disposition of property (other than property

ainsi déductibles par ailleurs par le particulier pour l'année ou, s'il est inférieur, à l'excédent éventuel du total des montants suivants :

(i) le total des montants représentant chacun le revenu du particulier pour l'année provenant de la location d'une production cinématographique dont le particulier ou une société de personnes est propriétaire, calculé compte non tenu des alinéas 20(1)*a*) et *c*) à *f*),

(ii) l'excédent éventuel du total visé à la division (A) sur le total visé à la division (B) :

(A) le total des montants représentant chacun le gain en capital imposable du particulier pour l'année provenant de la disposition d'une telle production cinématographique dont le particulier ou une société de personnes est propriétaire,

(B) le total des montants représentant chacun la perte en capital déductible du particulier pour l'année provenant de la disposition d'une telle production cinématographique dont le particulier ou une société de personnes est propriétaire,

sur le total des montants représentant chacun la perte du particulier pour l'année provenant d'une telle production cinématographique dont le particulier ou une société de personnes est propriétaire — à l'exception d'un montant inclus dans la part qui revient au particulier d'une perte visée à l'alinéa *c*.1) — calculé compte non tenu des alinéas 20(1)*a*) et *c*) à *f*);

c.1) lorsque, au cours de l'exercice d'une société de personnes qui se termine dans l'année (sauf un exercice qui prend fin en raison de l'application du paragraphe 99(1)), le particulier est, par rapport à la société de personnes, soit un commanditaire, soit un associé déterminé depuis qu'il en est un associé ou que sa participation dans la société de personnes est une participation à laquelle un numéro d'inscription doit être

acquired by the partnership in a transaction to which subsection 97(2) applied), or

(II) taxable capital gain for the year from the disposition of the individual's interest in the partnership if the individual, or a person who does not deal at arm's length with the individual, does not have an interest in the partnership (otherwise than because of the application of paragraph 98(1)(*a*) or 98.1(1)(*a*)) throughout the following taxation year, and

(B) the individual's share of allowable capital losses of the partnership for the fiscal period,

(ii) the individual's share of each loss from a business of the partnership for the fiscal period were the lesser of

(A) the individual's share of the loss, and

(B) the amount, if any, by which

(I) the total of all amounts each of which is the individual's

1. share of a taxable capital gain for the fiscal period from the disposition of property used by the partnership in the business (other than property acquired by the partnership in a transaction to which subsection 97(2) applied), or

2. taxable capital gain for the year from the disposition of the individual's interest in the partnership if the individual, or a person who does not deal at arm's length with the individual, does not have an interest in the partnership (otherwise than because of the application of paragraph 98(1)(*a*) or 98.1(1)(*a*)) throughout the following taxation year

exceeds

(II) the total of all amounts each of which is the individual's share of an

ou a été attribué en application de l'article 237.1 :

(i) la part qui lui revient des pertes en capital déductibles de la société de personnes pour l'exercice corresponde au moins élevé des montants suivants :

(A) le total des montants représentant chacun :

(I) soit la part qui lui revient du gain en capital imposable pour l'exercice provenant de la disposition d'un bien, sauf un bien acquis par la société de personnes dans le cadre d'une opération à laquelle s'applique le paragraphe 97(2),

(II) soit son gain en capital imposable pour l'année provenant de la disposition de sa participation dans la société de personnes, si le particulier, ou une personne avec laquelle il a un lien de dépendance, n'a de participation dans la société de personnes à aucun moment de l'année d'imposition subséquente (autrement que par l'effet des alinéas 98(1)*a*) ou 98.1(1)*a*)),

(B) la part qui lui revient des pertes en capital déductibles de la société de personnes pour l'exercice,

(ii) la part qui lui revient de chaque perte résultant d'une entreprise de la société de personnes pour l'exercice corresponde au moins élevé des montants suivants :

(A) la part qui lui revient de la perte,

(B) l'excédent éventuel du total visé à la subdivision (I) sur le total visé à la subdivision (II) :

(I) le total des montants représentant chacun :

1. soit la part qui lui revient du gain en capital imposable pour l'exercice provenant de la disposition d'un bien que la société de personnes utilise dans le cadre de l'entreprise, sauf un bien qu'elle a acquis dans le cadre d'une opération à laquelle s'applique le paragraphe 97(2),

allowable capital loss for the fiscal period, and

(iii) the individual's share of losses from property of the partnership for the fiscal period were the lesser of

(A) the total of

(I) the individual's share of incomes for the fiscal period from properties of the partnership, and

(II) the amount, if any, by which the total of all amounts each of which is the individual's

1. share of a taxable capital gain for the fiscal period from the disposition of property held by the partnership for the purpose of earning income from property (other than property acquired by the partnership in a transaction to which subsection 97(2) applied), or

2. taxable capital gain for the year from the disposition of the individual's interest in the partnership if the individual, or a person who does not deal at arm's length with the individual, does not have an interest in the partnership (otherwise than because of the application of paragraph 98(1)(*a*) or 98.1(1)(*a*)) throughout the following taxation year,

exceeds the total of all amounts each of which is the individual's share of an allowable capital loss for the fiscal period, and

(B) the individual's share of losses from property of the partnership for the fiscal period;

(*c*.2) where, during a fiscal period of a partnership that ends in the year (other than a fiscal period that ends because of the application of subsection 99(1)),

(i) the individual is a limited partner of the partnership, or is a member of the partnership who was a specified member of the partnership at all times since

2. soit son gain en capital imposable pour l'année provenant de la disposition de sa participation dans la société de personnes, si le particulier, ou une personne avec laquelle il a un lien de dépendance, n'a de participation dans la société de personnes à aucun moment de l'année d'imposition subséquente (autrement que par l'effet des alinéas 98(1)*a*) ou 98.1(1)*a*)),

(II) le total des montants représentant chacun la part qui lui revient d'une perte en capital déductible pour l'exercice,

(iii) la part qui lui revient des pertes résultant de biens de la société de personnes pour l'exercice corresponde au moins élevé des montants suivants :

(A) le total des montants suivants :

(I) la part qui lui revient des revenus tirés de biens de la société de personnes pour l'exercice,

(II) l'excédent éventuel du total des montants représentant chacun :

1. soit la part qui lui revient du gain en capital imposable pour l'exercice provenant de la disposition d'un bien que la société de personnes détient en vue de tirer un revenu d'un bien, sauf un bien qu'elle a acquis dans le cadre d'une opération à laquelle s'applique le paragraphe 97(2),

2. soit son gain en capital imposable pour l'année provenant de la disposition de sa participation dans la société de personnes, si le particulier, ou une personne avec laquelle il a un lien de dépendance, n'a de participation dans la société de personnes à aucun moment de l'année d'imposition subséquente (autrement que par l'effet des alinéas 98(1)*a*) ou 98.1(1)*a*)),

becoming a member of the partnership, or

(ii) the partnership owns a rental or leasing property or a film property and the individual is a member of the partnership,

the total of all amounts each of which is an amount deductible under any of paragraphs 20(1)(*c*) to (*f*) in computing the individual's income for the year in respect of the individual's acquisition of the partnership interest were the lesser of

(iii) the total of all amounts otherwise so deductible, and

(iv) the total of all amounts each of which is the individual's share of any income of the partnership for the fiscal period, determined in accordance with subsection 96(1);

(*c*.3) the total of all amounts each of which is an amount deductible in computing the individual's income for the year in respect of a property for which an identification number is required to be, or has been, obtained under section 237.1 (other than an amount to which any of paragraphs (*b*) to (*c*.2) applies) were nil;

sur le total des montants représentant chacun la part qui lui revient d'une perte en capital déductible pour l'exercice,

(B) la part qui lui revient des pertes résultant de biens de la société de personnes pour l'exercice;

c.2) dans le cas où, au cours de l'exercice d'une société de personnes qui se termine dans l'année (sauf un exercice qui prend fin en raison de l'application du paragraphe 99(1)), selon le cas :

(i) le particulier est, par rapport à la société de personnes, soit un commanditaire, soit un associé déterminé depuis qu'il en est un associé,

(ii) la société de personnes est propriétaire d'un bien de location ou d'une production cinématographique et le particulier en est un associé,

le total des montants représentant chacun un montant déductible selon les alinéas 20(1)*c*) à *f*) dans le calcul du revenu du particulier pour l'année relativement à l'acquisition, par lui, de la participation dans la société de personnes corresponde au moins élevé des montants suivants :

(iii) le total des montants ainsi déductibles par ailleurs,

(iv) le total des montants représentant chacun la part qui revient au particulier du revenu de la société de personnes pour l'exercice, déterminé en conformité avec le paragraphe 96(1);

c.3) le total des montants représentant chacun un montant déductible dans le calcul du revenu du particulier pour l'année relativement à un bien auquel un numéro d'inscription doit être ou a été attribué en application de l'article 237.1 (à l'exception d'un montant auquel s'applique l'un des alinéas *b*) à *c*.2)) soit nul;

(2) Subsection 127.52(1) of the Act is amended by adding the following after paragraph (*e*):

(*e*.1) the total of all amounts each of which is an amount deductible under any of

(2) Le paragraphe 127.52(1) de la même loi est modifié par adjonction, après l'alinéa *e*), de ce qui suit :

e.1) le total des montants représentant chacun un montant déductible selon les

paragraphs 20(1)(*c*) to (*f*) in computing the individual's income for the year in respect of a property that is a flow-through share (if the individual is the person to whom the share was issued under an agreement referred to in the definition "flow-through share" in subsection 66(15)), a Canadian resource property or a foreign resource property were the lesser of the total of the amounts otherwise so determined for the year and the amount, if any, by which

(i) the total of all amounts each of which is an amount described in subparagraph (*e*)(i) or (ii), determined without reference to paragraphs 20(1)(*c*) to (*f*),

exceeds

(ii) the total of all amounts each of which is an amount deductible under section 65, 66, 66.1, 66.2 or 66.4 or under subsection 29(10) or (12) of the *Income Tax Application Rules* in computing the individual's income for the year;

alinéas 20(1)*c*) à *f*) dans le calcul du revenu du particulier pour l'année relativement à une action accréditive (si le particulier est la personne à laquelle l'action a été émise aux termes d'une convention visée à la définition de « action accréditive » au paragraphe 66(15)), à un avoir minier canadien ou à un avoir minier étranger corresponde au total des montants ainsi déterminés par ailleurs pour l'année ou, s'il est inférieur, à l'excédent éventuel du total visé au sous-alinéa (i) sur le total visé au sous-alinéa (ii) :

(i) le total des montants représentant chacun un montant visé aux sous-alinéas *e*)(i) ou (ii), déterminé compte non tenu des alinéas 20(1)*c*) à *f*),

(ii) le total des montants représentant chacun un montant déductible selon les articles 65, 66, 66.1, 66.2 ou 66.4 ou selon les paragraphes 29(10) ou (12) des *Règles concernant l'application de l'impôt sur le revenu* dans le calcul du revenu du particulier pour l'année;

(3) Subsection 127.52(1) of the Act is amended by adding the following after paragraph (*h*):

(*h*.1) the formula in paragraph 110.6(21)(*a*) were read as

A - B

(3) Le paragraphe 127.52(1) de la même loi est modifié par adjonction, après l'alinéa *h*), de ce qui suit :

h.1) la formule figurant à l'alinéa 110.6(21)*a*) se lise sans la fraction qui y figure;

(4) Clause 127.52(1)(*i*)(i)(B) of the Act is replaced by the following:

(B) the total of all amounts that would be deductible under those paragraphs for the year if

(I) paragraphs (*b*), (*c*) and (*e*) of this subsection, as they read in respect of taxation years that began after 1985 and before 1995, applied in computing the individual's non-capital loss, restricted farm loss, farm loss and limited partnership loss for any of those years, and

(II) paragraphs (*b*) to (*c*.3), (*e*) and (*e*.1) of this subsection applied in computing the individual's non-capital loss, restricted farm loss,

(4) Le sous-alinéa 127.52(1)*i*)(i) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

(i) pour ce qui est de chacun des alinéas 111(1)*a*), *c*), *d*) et *e*), le montant déduit en application de ces alinéas pour l'année ou, s'il est inférieur, le total des montants qui seraient déductibles selon ces alinéas pour l'année si, à la fois :

(A) les alinéas *b*), *c*) et *e*) du présent paragraphe, dans leur version applicable aux années d'imposition qui ont commencé après 1985 et avant 1995, s'appliquaient au calcul de la perte autre qu'une perte en capital du particulier, de sa perte agricole restreinte, de sa perte agricole et de sa perte comme commanditaire pour une ou plusieurs de ces années,

farm loss and limited partnership loss for any taxation year that begins after 1994, and

(B) les alinéas *b*) à *c*.3), *e*) et *e*.1) du présent paragraphe s'appliquaient au calcul de la perte autre qu'une perte en capital du particulier, de sa perte agricole restreinte, de sa perte agricole et de sa perte comme commanditaire pour une année d'imposition qui commence après 1994,

(5) Clause 127.52(1)(*i*)(ii)(B) of the Act is replaced by the following:

(B) the total of all amounts that would be deductible under that paragraph for the year if

(I) paragraph (*d*) of this subsection applied in computing the individual's net capital loss for any taxation year that began before 1995, and

(II) paragraphs (*c*.1) and (*d*) of this subsection applied in computing the individual's net capital loss for any taxation year that begins after 1994; and

(5) Le sous-alinéa 127.52(1)*i*)(ii) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

(ii) pour ce qui est de l'alinéa 111(1)*b*), le total des montants qu'il serait raisonnable de considérer comme déduits en application de cet alinéa — à supposer que l'alinéa *d*) du présent paragraphe s'applique au calcul des montants déductibles selon l'alinéa 111(1)*b*) — ou, s'il est inférieur, le total des montants qui seraient déductibles selon cet alinéa si, à la fois :

(A) l'alinéa *d*) du présent paragraphe s'appliquait au calcul de la perte en capital nette du particulier pour une année d'imposition qui a commencé avant 1995,

(B) les alinéas *c*.1) et *d*) du présent paragraphe s'appliquaient au calcul de la perte en capital nette du particulier pour une année d'imposition qui commence après 1994;

(6) Subsection 127.52(2) of the Act is replaced by the following:

Partnerships

(2) For the purposes of subsection (1) and this subsection, any amount deductible under a provision of this Act in computing the income or loss of a partnership for a fiscal period is, to the extent of a member's share of the partnership's income or loss, deemed to be deductible by the member under that provision in computing the member's income for the taxation year in which the fiscal period ends.

(6) Le paragraphe 127.52(2) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Sociétés de personnes

(2) Pour l'application du paragraphe (1) et du présent paragraphe, tout montant déductible selon une disposition de la présente loi dans le calcul du revenu ou de la perte d'une société de personnes pour un exercice est réputé être déductible par un associé selon cette disposition, jusqu'à concurrence de la part qui lui revient, dans le calcul de son revenu pour l'année d'imposition dans laquelle l'exercice se termine.

(7) Section 127.52 of the Act is amended by adding the following after subsection (2):

(7) L'article 127.52 de la même loi est modifié par adjonction, après le paragraphe (2), de ce qui suit :

Specified member of a partnership

(2.1) Where it can reasonably be considered that one of the main reasons that a member of a partnership was not a specified member of the partnership at all times since becoming a member of the partnership is to avoid the application of this section to the member's interest in the partnership, the member is deemed for the purpose of this section to have been a specified member of the partnership at all times since becoming a member of the partnership.

Associé déterminé d'une société de personnes

(2.1) L'associé d'une société de personnes au sujet duquel il est raisonnable de considérer que l'une des principales raisons pour lesquelles il n'est pas un associé déterminé de la société de personnes depuis qu'il en est un associé est d'éviter l'application du présent article à sa participation dans la société de personnes est réputé, pour l'application de cet article, avoir été un associé déterminé de la société de personnes sans interruption depuis qu'il en est un associé.

(8) The definition "residential property" in subsection 127.52(3) of the Act is repealed.

(8) La définition de « immeuble d'habitation », au paragraphe 127.52(3) de la même loi, est abrogée.

(9) Subsection 127.52(3) of the Act is amended by adding the following in alphabetical order:

(9) Le paragraphe 127.52(3) de la même loi est modifié par adjonction, selon l'ordre alphabétique, de ce qui suit :

"limited partner" *« commanditaire »*

"limited partner" has the meaning that would be assigned by subsection 96(2.4) if that subsection were read without reference to "if the member's partnership interest is not an exempt interest (within the meaning assigned by subsection (2.5)) at that time and";

« bien de location » *"rental or leasing property"*

« bien de location » Bien qui est un bien locatif ou un bien de location pour l'application de l'article 1100 du *Règlement de l'impôt sur le revenu.*

« commanditaire » *"limited partner"*

« commanditaire » S'entend au sens du paragraphe 96(2.4), compte non tenu du passage « si sa participation dans celle-ci n'est pas, à ce moment, une participation exonérée au sens du paragraphe (2.5) et ».

"rental or leasing property" *« bien de location »*

"rental or leasing property" means a property that is a rental property or a leasing property for the purpose of section 1100 of the *Income Tax Regulations.*

(10) Subsections (1), (2), (6), (8) and (9) apply to taxation years of an individual that begin after 1994.

(10) Les paragraphes (1), (2), (6), (8) et (9) s'appliquent aux années d'imposition d'un particulier qui commencent après 1994.

(11) Subsection (3) applies to the 1994 and 1995 taxation years.

(11) Le paragraphe (3) s'applique aux années d'imposition 1994 et 1995.

(12) Subsections (4) and (5) apply to all taxation years except that, in determining an individual's adjusted taxable income for taxation years that began before 1995, subclause 127.52(1)(*i*)(ii)(B)(I) of the Act, as enacted by subsection (5), shall be read as follows:

(12) Les paragraphes (4) et (5) s'appliquent à toute année d'imposition. Toutefois, pour déterminer le revenu imposable modifié d'un particulier pour les années d'imposition qui ont commencé avant 1995, la division 127.52(1)(*i*)(ii)(A) de la même loi, édictée par le paragraphe (5), est remplacée par ce qui suit :

(I) paragraph (*d*) of this subsection applied in computing the individual's net capital loss for any taxation year that began after 1985 and before 1995, and

(A) l'alinéa *d*) du présent paragraphe s'appliquait au calcul de la perte en capital nette du particulier pour une année d'imposition qui a commencé après 1985 et avant 1995,

(13) Subsection (7) applies after April 26, 1995.

151. (1) Section 127.55 of the Act is amended by striking out the word "and" at the end of paragraph (*d*), by adding the word "and" at the end of paragraph (*e*) and by adding the following after paragraph (*e*):

(*f*) a taxation year of a trust throughout which the trust is

(i) a related segregated fund trust (within the meaning assigned by paragraph 138.1(1)(*a*)),

(ii) a mutual fund trust, or

(iii) a trust prescribed to be a master trust.

(2) Subsection (1) applies to the 1992 and subsequent taxation years.

152. (1) The portion of paragraph 128(2)(*e*) of the Act after subparagraph (i) is replaced by the following:

(ii) in computing the individual's taxable income for that taxation year, no deduction were permitted by Division C, other than

(A) an amount under paragraph 110(1)(*d*), (*d*.1), (*d*.2) or (*d*.3) or section 110.6 to the extent that the amount is in respect of an amount included in income under subparagraph (i) for that taxation year, and

(B) an amount under section 111 to the extent that the amount was in respect of a loss of the individual for any taxation year that ended before the individual was discharged absolutely from bankruptcy, and

(iii) in computing the individual's tax payable under this Part for that taxation year, no deduction were allowed

(A) under section 118, 118.2, 118.3, 118.5, 118.6, 118.61, 118.8 or 118.9,

(B) under section 118.1 with respect to a gift made by the individual on or after the day the individual became bankrupt, and

(13) Le paragraphe (7) s'applique à compter du 27 avril 1995.

151. (1) L'article 127.55 de la même loi est modifié par adjonction, après l'alinéa *e*), de ce qui suit :

f) ni à l'année d'imposition d'une fiducie tout au long de laquelle elle est, selon le cas :

(i) une fiducie créée à l'égard du fonds réservé, au sens de l'alinéa 138.1(1)*a*),

(ii) une fiducie de fonds commun de placement,

(iii) une fiducie principale visée par règlement.

(2) Le paragraphe (1) s'applique aux années d'imposition 1992 et suivantes.

152. (1) Le passage de l'alinéa 128(2)*e*) de la même loi suivant le sous-alinéa (i) est remplacé par ce qui suit :

(ii) comme si, dans le calcul du revenu imposable du particulier pour l'année d'imposition en question, il n'était permis de déduire selon la section C que les montants suivants :

(A) un montant prévu par les alinéas 110(1)*d*), *d*.1), *d*.2) ou *d*.3) ou par l'article 110.6, dans la mesure où il se rapporte à un montant inclus dans le revenu en application du sous-alinéa (i) pour cette année,

(B) un montant prévu par l'article 111, dans la mesure où il se rapporte à une perte du particulier pour une année d'imposition qui s'est terminée avant sa libération inconditionnelle,

(iii) comme si, dans le calcul de l'impôt payable en vertu de la présente partie par le particulier pour l'année d'imposition en question, aucune déduction n'était permise en application :

(A) des articles 118, 118.2, 118.3, 118.5, 118.6, 118.61, 118.8 ou 118.9,

(B) de l'article 118.1 au titre d'un don fait par le particulier le jour de sa faillite ou postérieurement,

(C) under subsection 127(5) with respect to an expenditure incurred or property acquired by the individual in any taxation year that ends after the individual was discharged absolutely from bankruptcy,

and the trustee is liable to pay any tax so determined for that taxation year;

(C) du paragraphe 127(5) au titre d'une dépense engagée par le particulier, ou d'un bien acquis par lui, au cours d'une année d'imposition se terminant après sa libération inconditionnelle;

le syndic est en outre tenu d'acquitter tout impôt ainsi déterminé pour l'année d'imposition en question;

(2) Paragraph 128(2)(*f*) of the Act is amended by striking out the word "and" at the end of subparagraph (ii) and by replacing the portion of that paragraph after subparagraph (ii) with the following:

(iii) in computing the individual's taxable income for the year, no amount were deductible under paragraph 110(1)(*d*), (*d*.1), (*d*.2) or (*d*.3) or section 110.6 in respect of an amount included in income under subparagraph (*e*)(i), and no amount were deductible under section 111, and

(iv) in computing the individual's tax payable under this Part for the year, no amount were deductible under section 118.1 in respect of a gift made before the day the individual became bankrupt or under section 118.61 or 120.2 or subsection 127(5),

and the individual is liable to pay any tax so determined for that taxation year;

(2) Le passage de l'alinéa 128(2)*f*) de la même loi suivant le sous-alinéa (ii) est remplacé par ce qui suit :

(iii) dans le calcul du revenu imposable du particulier pour l'année, aucun montant n'était déductible selon les alinéas 110(1)*d*), *d*.1), *d*.2) ou *d*.3) ou de l'article 110.6 au titre d'un montant inclus dans le revenu en application du sous-alinéa *e*)(i), et aucun montant n'était déductible selon l'article 111,

(iv) dans le calcul de l'impôt payable en vertu de la présente partie par le particulier pour l'année, aucun montant n'était déductible selon l'article 118.1 au titre d'un don effectué avant la faillite du particulier ou selon les articles 118.61 ou 120.2 ou le paragraphe 127(5);

le particulier est en outre tenu d'acquitter tout impôt ainsi déterminé pour l'année d'imposition en question;

(3) Paragraph 128(2)(*g*) of the Act is replaced by the following:

(*g*) notwithstanding subparagraphs (*e*)(ii) and (iii) and (*f*)(iii) and (iv), where at any time an individual was discharged absolutely from bankruptcy,

(i) in computing the individual's taxable income for any taxation year that ends after that time, no amount shall be deducted under section 111 in respect of losses for taxation years that ended before that time,

(ii) in computing the individual's tax payable under this Part for any taxation year that ends after that time,

(A) no amount shall be deducted under section 118.61 or 120.2 in respect of an amount for any taxation year that ended before that time,

(3) L'alinéa 128(2)*g*) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

g) malgré les sous-alinéas *e*)(ii) et (iii) et *f*)(iii) et (iv), lorsque le particulier obtient sa libération inconditionnelle :

(i) dans le calcul de son revenu imposable pour une année d'imposition se terminant après la libération, aucun montant ne peut être déduit en application de l'article 111 au titre de pertes pour les années d'imposition s'étant terminées avant la libération,

(ii) dans le calcul de son impôt payable en vertu de la présente partie pour une année d'imposition se terminant après la libération :

(A) aucun montant ne peut être déduit en application des articles 118.61 ou

(B) no amount shall be deducted under section 118.1 in respect of a gift made before the individual became bankrupt, and

(C) no amount shall be deducted under subsection 127(5) in respect of an expenditure incurred or a property acquired by the individual in any taxation year that ended before that time, and

(iii) the individual's unused tuition and education tax credits at the end of the last taxation year that ended before that time is deemed to be nil;

120.2 au titre d'un montant pour une année d'imposition s'étant terminée avant la libération,

(B) aucun montant ne peut être déduit en application de l'article 118.1 au titre d'un don effectué avant la faillite du particulier,

(C) aucun montant ne peut être déduit en application du paragraphe 127(5) au titre d'une dépense engagée ou d'un bien acquis par le particulier au cours d'une année d'imposition s'étant terminée avant la libération,

(iii) la partie inutilisée de ses crédits d'impôt pour frais de scolarité et pour études à la fin de la dernière année d'imposition s'étant terminée avant la libération est réputée nulle;

(4) Subsection 128(3) of the Act is repealed.

(4) Le paragraphe 128(3) de la même loi est abrogé.

(5) Subsections (1) to (4) apply to bankruptcies that occur after April 26, 1995 except that, in applying subsection 128(2) of the Act, as amended by subsections (1) to (3), to taxation years that ended before 1997,

(*a*) clause 128(2)(*e*)(iii)(A) of the Act, as enacted by subsection (1), shall be read without reference to "118.61";

(*b*) subparagraph 128(2)(*f*)(iv) of the Act, as enacted by subsection (2), shall be read without reference to "118.61 or";

(*c*) clause 128(2)(*g*)(ii)(A) of the Act, as enacted by subsection (3), shall be read without reference to "118.61 or"; and

(*d*) paragraph 128(2)(*g*) of the Act, as enacted by subsection (3), shall be read without reference to subparagraph (iii).

(5) Les paragraphes (1) à (4) s'appliquent aux faillites qui surviennent après le 26 avril 1995. Toutefois, pour l'application du paragraphe 128(2) de la même loi, modifié par les paragraphes (1) à (3), aux années d'imposition s'étant terminées avant 1997 :

***a*) il n'est pas tenu compte de la mention de « 118.61 » à la division 128(2)*e*)(iii)(A) de la même loi, édictée par le paragraphe (1);**

***b*) le passage « les articles 118.61 ou 120.2 » au sous-alinéa 128(2)*f*)(iv) de la même loi, édicté par le paragraphe (2), est remplacé par « l'article 120.2 »;**

***c*) le passage « des articles 118.61 ou 120.2 » à la division 128(2)*g*)(ii)(A) de la même loi, édictée par le paragraphe (3), est remplacé par « de l'article 120.2 »;**

***d*) il n'est pas tenu compte du sous-alinéa 128(2)*g*)(iii) de la même loi, édicté par le paragraphe (3).**

153. (1) Paragraph (*c*) of the description of C in subsection 128.1(2) of the Act is replaced by the following:

(*c*) any amount claimed under paragraph 219(1)(*j*) by the corporation for its last taxation year that began before the particular time; and

153. (1) L'alinéa *c*) de l'élément C de la formule figurant au paragraphe 128.1(2) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

c) le montant déduit par la société en application de l'alinéa 219(1)*j*) pour sa dernière année d'imposition qui a commencé avant le moment donné;

(2) Subsection (1) applies to taxation years that begin after 1995 except that, in its application to taxation years that begin in 1996, the reference in paragraph (*c*) of the description of C in subsection 128.1(2) of the Act, as enacted by subsection (1), to "paragraph 219(1)(*j*)" shall be read as a reference to "paragraph 219(1)(*h*) as it read in its application to the 1995 taxation year or paragraph 219(1)(*j*)".

(2) L'alinéa *c*) de l'élément C de la formule figurant au paragraphe 128.1(2) de la même loi, édicté par le paragraphe (1), s'applique aux années d'imposition qui commencent après 1995. Toutefois, pour son application aux années d'imposition qui commencent en 1996, le passage « de l'alinéa 219(1)*j*) » à cet alinéa est remplacé par « de l'alinéa 219(1)*h*), dans sa version applicable à l'année d'imposition 1995, ou de l'alinéa 219(1)*j*) ».

154. (1) Paragraph 129(1)(*b*) of the Act is replaced by the following:

(*b*) shall, with all due dispatch, make the dividend refund after mailing the notice of assessment if an application for it has been made in writing by the corporation within the period within which the Minister would be allowed under subsection 152(4) to assess tax payable under this Part by the corporation for the year if that subsection were read without reference to paragraph 152(4)(*a*).

(2) Subsection (1) applies after April 27, 1989.

154. (1) L'alinéa 129(1)*b*) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

b) doit effectuer le remboursement au titre de dividendes avec diligence après avoir posté l'avis de cotisation, si la société en fait la demande par écrit au cours de la période pendant laquelle le ministre pourrait établir, aux termes du paragraphe 152(4), une cotisation concernant l'impôt payable en vertu de la présente partie par la société pour l'année s'il n'était pas tenu compte de l'alinéa 152(4)*a*).

(2) Le paragraphe (1) s'applique à compter du 28 avril 1989.

155. (1) The portion of subsection 130(2) of the Act before paragraph (*a*) is replaced by the following:

Application of ss. 131(1) to (3.2) and (6)

(2) Where a corporation was an investment corporation throughout a taxation year (other than a corporation that was a mutual fund corporation throughout the year), subsections 131(1) to (3.2) and (6) apply in respect of the corporation for the year

155. (1) Le passage du paragraphe 130(2) de la même loi précédant l'alinéa *a*) est remplacé par ce qui suit :

Application des paragraphes 131(1) à (3.2) et (6)

(2) Les paragraphes 131(1) à (3.2) et (6) s'appliquent, pour une année d'imposition, à la société qui a été une société de placement autre qu'une société de placement à capital variable tout au long de l'année :

(2) Subparagraph 130(3)(*a*)(vii) of the Act is replaced by the following:

(vii) no person would be a specified shareholder of the corporation in the year if, in the definition "specified shareholder" in subsection 248(1),

(A) the portion of that definition before paragraph (*a*) were read as follows:

"specified shareholder" of a corporation in a taxation year means a taxpayer who owns, directly or indirectly, at any time in the year, more than 25% of the issued shares

(2) Le sous-alinéa 130(3)*a*)(vii) de la même est remplacé par ce qui suit :

(vii) aucune personne ne serait son actionnaire déterminé au cours de l'année si, à la fois :

(A) le passage de la définition de « actionnaire déterminé », au paragraphe 248(1), précédant l'alinéa *a*) était remplacé par ce qui suit :

« actionnaire déterminé » S'agissant de l'actionnaire déterminé d'une société au cours d'une année d'imposition, contribuable qui, directement ou indirectement, à un

of any class of the capital stock of the corporation and, for the purpose of this definition,

and

(B) the reference in paragraph (*d*) of that definition to "not less than 10%" were read as a reference to "more than 25%", and

moment donné de l'année, est propriétaire de plus de 25 % des actions émises d'une catégorie du capital-actions de la société; pour l'application de la présente définition :

(B) le passage « au moins 10 % », à l'alinéa *d*) de cette définition, était remplacé par « plus de 25 % »,

(3) Subsection (1) applies to the 1993 and subsequent taxation years.

(3) Le paragraphe (1) s'applique aux années d'imposition 1993 et suivantes.

(4) Subsection (2) applies to corporations for taxation years that begin after June 20, 1996 except that, where

(*a*) a corporation was an investment corporation on June 20, 1996,

(*b*) a particular person would be a specified shareholder of the corporation in the year, within the meaning assigned by subparagraph 130(3)(*a*)(vii) of the Act, as enacted by subsection (2), if that subsection applied to the corporation for the year, and,

(*c*) the particular person would have been a specified shareholder of the corporation on June 20, 1996, within the meaning assigned by subparagraph 130(3)(*a*)(vii) of the Act, as enacted by subsection (2), if that subsection applied to the corporation for the year that includes that day,

subparagraph 130(3)(*a*)(vii) of the Act, as enacted by subsection (2), does not apply to the corporation, with respect to the particular person and persons related to the particular person, except as provided in subsections (5) to (8).

(4) Le paragraphe (2) s'applique aux sociétés pour les années d'imposition qui commencent après le 20 juin 1996. Toutefois, dans le cas où les conditions suivantes sont réunies :

***a*) une société était une société de placement le 20 juin 1996,**

***b*) une personne serait un actionnaire déterminé de la société au cours de l'année, au sens du sous-alinéa 130(3)*a*)(vii) de la même loi, édicté par le paragraphe (2), si ce paragraphe s'appliquait à la société pour l'année,**

***c*) la personne aurait été un actionnaire déterminé de la société le 20 juin 1996, au sens du sous-alinéa 130(3)*a*)(vii) de la même loi, édicté par le paragraphe (2), si ce paragraphe s'était appliqué à la société pour l'année qui comprend ce jour,**

ce sous-alinéa ne s'applique pas à la société en ce qui concerne la personne et les personnes qui lui sont liées, sauf disposition contraire prévue aux paragraphes (5) à (8).

(5) Subsection (2) applies to a corporation that was an investment corporation on June 20, 1996 for a taxation year that begins after that day where, at any time after that day and before the end of the year, a particular person described in paragraph (4)(*b*) contributed capital to the corporation or acquired a share of the capital stock of the corporation, other than a share described in paragraph (8)(*a*), (*b*) or (*c*).

(5) Le paragraphe (2) s'applique à la société qui était une société de placement le 20 juin 1996, pour une année d'imposition commençant après cette date, dans le cas où, après cette date et avant la fin de l'année, la personne donnée visée au paragraphe (4) a fait un apport de capital à la société ou a acquis une action de son capital-actions, à l'exception d'une action visée aux alinéas (8)*a*), *b*) ou *c*).

(6) Subsection (2) applies to a corporation that was an investment corporation on June 20, 1996 for a taxation year that begins after that day where, at any time after that day and before the end of the year, a newly related person in respect of the corporation

(*a*) contributed capital to the corporation; or

(*b*) held at any particular time property (in this paragraph referred to as an "ineligible investment") that is

(i) a share of the capital stock of the corporation, or

(ii) a share of the capital stock of a corporation, or an interest in a partnership or trust, that held an ineligible investment at the particular time.

(6) Le paragraphe (2) s'applique à la société qui était une société de placement le 20 juin 1996 pour une année d'imposition commençant après cette date, dans le cas où, après cette date et avant la fin de l'année, une personne nouvellement liée à la société :

a) soit a fait un apport de capital à la société;

b) soit détenait un des biens suivants (appelés « placements inadmissibles » au présent alinéa) à un moment donné :

(i) une action du capital-actions de la société,

(ii) une action du capital-actions d'une société, ou une participation dans une société de personnes ou une fiducie, qui détenait un placement inadmissible à ce moment.

(7) For the purpose of subsection (6), a newly related person in respect of a corporation at any time means a person who, at any other time that is before that time and after June 20, 1996, became related to a particular person described in paragraph (4)(*b*) in respect of the corporation, but does not include a person who would, if the taxation year of the corporation that includes that other time had ended immediately before that other time, have been a particular person described in paragraph (4)(*b*) in respect of the corporation for the year.

(7) Pour l'application du paragraphe (6), une personne nouvellement liée à une société à un moment donné s'entend d'une personne qui, à un moment antérieur au moment donné mais postérieur au 20 juin 1996, est devenue liée à la personne donnée visée au paragraphe (4) quant à la société, à l'exclusion d'une personne qui, si l'année d'imposition de la société comprenant le moment antérieur s'était terminée immédiatement avant ce moment, aurait été la personne donnée visée au paragraphe (4) quant à la société pour l'année.

(8) Where, after June 20, 1996 and before the end of a taxation year of a corporation that was an investment corporation on June 20, 1996, a particular person described in paragraph (4)(*b*) in respect of the corporation has acquired one or more shares of the capital stock of the corporation, and each such share was

(*a*) a share that was held, at each particular time after June 20, 1996 and before the time (in this subsection referred to as the "acquisition time") at which the particular person acquired it, by the particular person or by a person who was related to the particular person through-

(8) Dans le cas où, après le 20 juin 1996 et avant la fin de l'année d'imposition d'une société qui était une société de placement le 20 juin 1996, la personne donnée visée au paragraphe (4) quant à la société a acquis une ou plusieurs actions du capital-actions de la société dont chacune était, selon le cas :

a) une action qui était détenue, à chaque moment donné postérieur au 20 juin 1996 et antérieur au moment (appelé « moment de l'acquisition » au présent paragraphe) où la personne donnée l'a acquise, par celle-ci ou par une personne qui lui était liée tout au long de la période

out the period from June 20, 1996 to the particular time,

(*b*) a share that was issued by the corporation as a stock dividend to the particular person, or

(*c*) a share that was issued by the corporation as a stock dividend to a person who was related to the particular person throughout the period from June 20, 1996 to the time at which the share was issued and that was held, at each particular time from the time the share was issued to the acquisition time, by the particular person or by a person who was related to the particular person throughout the period from June 20, 1996 to the particular time,

subparagraph 130(3)(*a*)(vii) of the Act, as enacted by subsection (2), shall be read, with respect to the particular person and the corporation for the year, as though the references in that subparagraph to "25%" were references to "the greatest percentage that is the total percentage of the shares of a class of the capital stock of the corporation held at the end of June 20, 1996 by the person and other persons with whom the person did not at that time deal at arm's length".

allant du 20 juin 1996 jusqu'au moment donné,

b) une action que la société a émise à la personne donnée à titre de dividende en actions,

c) une action que la société a émise à titre de dividende en actions à une personne qui était liée à la personne donnée tout au long de la période allant du 20 juin 1996 jusqu'à la date d'émission de l'action et qui a été détenue, à chaque moment donné depuis cette date d'émission jusqu'au moment de l'acquisition, par la personne donnée ou par une personne qui lui était liée tout au long de la période allant du 20 juin 1996 jusqu'au moment donné,

le passage « plus de 25 % » au sous-alinéa 130(3)*a*)(vii) de la même loi, édicté par le paragraphe (2), est remplacé, en ce qui concerne la personne donnée et la société pour l'année, par « un pourcentage supérieur au pourcentage le plus élevé qui représente le pourcentage total des actions d'une catégorie du capital-actions de la société que détenaient à la fin du 20 juin 1996 la personne et d'autres personnes avec lesquelles elle avait un lien de dépendance ».

(9) For the purposes of subsections (5) to (8),

(*a*) where at a particular time

(i) a trust that existed on June 20, 1996 distributes a share of the capital stock of a corporation to a person who was a beneficiary under the trust throughout the period from June 20, 1996 to the particular time in satisfaction of all or any part of the beneficiary's capital interest in the trust, or

(ii) a partnership that existed on June 20, 1996 distributes, on ceasing to exist, a share of the capital stock of a corporation or an interest in a share to a person who was a member of the partnership throughout the period from June 20, 1996 to the particular time,

(9) Les présomptions suivantes s'appliquent dans le cadre des paragraphes (5) à (8) :

a) dans le cas où, à un moment donné :

(i) une fiducie qui existait le 20 juin 1996 attribue une action du capital-actions d'une société à une personne qui était son bénéficiaire tout au long de la période allant du 20 juin 1996 jusqu'au moment donné en règlement de tout ou partie de la participation du bénéficiaire à son capital,

(ii) une société de personnes qui existait le 20 juin 1996 attribue, au moment où elle cesse d'exister, une action du capital-actions d'une société ou un droit sur une action à une personne qui était son associé tout au long de la période allant du 20 juin 1996 jusqu'au moment donné,

the share is deemed to have been owned by the beneficiary or member from the later of June 20, 1996 and the time the share was last acquired by the trust or partnership until the particular time; and

(*b*) where a person who is a beneficiary of a trust or a member of a partnership is deemed by paragraph (*b*), (*c*) or (*e*) of the definition "specified shareholder" in subsection 248(1) of the Act to own a share owned by the partnership or trust, the person is deemed to have acquired the share at the later of the time the share was acquired by the trust or partnership and the time the person last became a beneficiary of the trust or a member of the partnership.

l'action est réputée avoir appartenu au bénéficiaire ou à l'associé depuis le 20 juin 1996 ou, s'il est postérieur, le moment où la fiducie ou la société de personnes l'a acquise pour la dernière fois jusqu'au moment donné;

***b*) la personne — bénéficiaire d'une fiducie ou associé d'une société de personnes — qui est réputée, par les alinéas *b*), *c*) ou *e*) de la définition de « actionnaire déterminé » au paragraphe 248(1) de la même loi, être propriétaire d'une action appartenant à la société de personnes ou à la fiducie est réputée avoir acquis l'action au moment où la fiducie ou la société de personnes l'a acquise ou, s'il est postérieur, au moment où elle est devenue bénéficiaire de la fiducie ou associée de la société de personnes.**

156. (1) Subparagraph 130.1(6)(*f*)(i) of the Act is replaced by the following:

(i) debts owing to the corporation that were secured, whether by mortgages or in any other manner, on houses (as defined in section 2 of the *National Housing Act*) or on property included within a housing project (as defined in that section), and

(2) Subsection (1) is deemed to have come into force on June 23, 1993.

156. (1) Le sous-alinéa 130.1(6)*f*)(i) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

(i) en créances garanties par des maisons, au sens de l'article 2 de la *Loi nationale sur l'habitation*, ou par des biens compris dans un ensemble d'habitation, au sens de cet article, soit sous la forme d'hypothèques, soit de toute autre manière,

(2) Le paragraphe (1) est réputé entré en vigueur le 23 juin 1993.

157. (1) Paragraph 131(2)(*b*) of the Act is replaced by the following:

(*b*) shall, with all due dispatch, make that capital gains refund after mailing the notice of assessment if an application for it has been made in writing by the corporation within the period within which the Minister would be allowed under subsection 152(4) to assess tax payable under this Part by the corporation for the year if that subsection were read without reference to paragraph 152(4)(*a*).

(2) Subsection 131(5) of the Act is replaced by the following:

Dividend refund to mutual fund corporation

(5) A corporation that was a mutual fund corporation throughout a taxation year

(*a*) is deemed for the purposes of paragraph 87(2)(*aa*) and section 129 to have been a

157. (1) L'alinéa 131(2)*b*) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

b) effectue le remboursement au titre des gains en capital avec diligence après avoir posté l'avis de cotisation, si la société en fait la demande par écrit au cours de la période pendant laquelle le ministre pourrait établir, aux termes du paragraphe 152(4), une cotisation concernant l'impôt payable en vertu de la présente partie par la société pour l'année s'il n'était pas tenu compte de l'alinéa 152(4)*a*).

(2) Le paragraphe 131(5) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Remboursement de dividende à une société de placement à capital variable

(5) Les présomptions suivantes s'appliquent à une société qui est une société de placement à capital variable tout au long d'une année d'imposition :

private corporation throughout the year, except that its refundable dividend tax on hand at the end of the year (within the meaning assigned by subsection 129(3)) shall be determined without reference to paragraph 129(3)(*a*); and

(*b*) where it was not an investment corporation throughout the year, is deemed for the purposes of Part IV to have been a private corporation throughout the year except that, in applying subsection 186(1) to the corporation in respect of the year, that subsection shall be read without reference to paragraph 186(1)(*b*).

a) la société est réputée, pour l'application de l'alinéa 87(2)*aa*) et de l'article 129, avoir été une société privée tout au long de l'année; toutefois, son impôt en main remboursable au titre de dividendes à la fin de l'année, au sens du paragraphe 129(3), est déterminé compte non tenu de l'alinéa 129(3)*a*);

b) dans le cas où elle n'a pas été une société de placement tout au long de l'année, elle est réputée, pour l'application de la partie IV, avoir été une société privée tout au long de l'année; toutefois, pour l'application du paragraphe 186(1) à la société pour l'année, il n'est pas tenu compte de l'alinéa 186(1)*b*).

(3) Subparagraphs 131(8)(*b*)(i) and (ii) of the Act are replaced by the following:

(i) the investing of its funds in property (other than real property or an interest in real property),

(ii) the acquiring, holding, maintaining, improving, leasing or managing of any real property (or interest in real property) that is capital property of the corporation, or

(3) Le passage de l'alinéa 131(8)*b*) de la même loi précédant le sous-alinéa (iii) est remplacé par ce qui suit :

b) sa seule activité consiste :

(i) soit à investir ses fonds dans des biens, sauf des biens immeubles ou des droits dans de tels biens,

(ii) soit à acquérir, à détenir, à entretenir, à améliorer, à louer ou à gérer des biens immeubles qui font partie de ses immobilisations ou des droits dans de tels biens,

(4) Subsection (1) applies after April 27, 1989.

(4) Le paragraphe (1) s'applique à compter du 28 avril 1989.

(5) Subsection (2) applies to the 1993 and subsequent taxation years.

(5) Le paragraphe (2) s'applique aux années d'imposition 1993 et suivantes.

(6) Subsection (3) applies to the 1994 and subsequent taxation years.

(6) Le paragraphe (3) s'applique aux années d'imposition 1994 et suivantes.

158. (1) Paragraph 132(1)(*b*) of the Act is replaced by the following:

(*b*) shall, with all due dispatch, make that capital gains refund after mailing the notice of assessment if an application for it has been made in writing by the trust within the period within which the Minister would be allowed under subsection 152(4) to assess tax payable under this Part by the trust for the year if that subsection were read without reference to paragraph 152(4)(*a*).

158. (1) L'alinéa 132(1)*b*) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

b) effectue le remboursement au titre des gains en capital avec diligence après avoir posté l'avis de cotisation, si la fiducie en fait la demande par écrit au cours de la période pendant laquelle le ministre pourrait établir, aux termes du paragraphe 152(4), une cotisation concernant l'impôt payable en vertu de la présente partie par la fiducie pour l'année s'il n'était pas tenu compte de l'alinéa 152(4)*a*).

(2) Subparagraphs 132(6)(*b*)(i) and (ii) of the Act are replaced by the following:

(i) the investing of its funds in property (other than real property or an interest in real property),

(ii) the acquiring, holding, maintaining, improving, leasing or managing of any real property (or interest in real property) that is capital property of the trust, or

(2) Le passage de l'alinéa 132(6)*b*) de la même loi précédant le sous-alinéa (iii) est remplacé par ce qui suit :

b) sa seule activité consiste :

(i) soit à investir ses fonds dans des biens, sauf des biens immeubles ou des droits dans de tels biens,

(ii) soit à acquérir, à détenir, à entretenir, à améliorer, à louer ou à gérer des biens immeubles qui font partie de ses immobilisations ou des droits dans de tels biens,

(3) The portion of subsection 132(6) of the Act after paragraph (*c*) is repealed.

(3) Le passage du paragraphe 132(6) de la même loi suivant l'alinéa *c*) est abrogé.

(4) Section 132 of the Act is amended by adding the following after subsection (6):

(4) L'article 132 de la même loi est modifié par adjonction, après le paragraphe (6), de ce qui suit :

Election to be mutual fund

(6.1) Where a trust becomes a mutual fund trust at any particular time before the 91st day after the end of the calendar year in which its first taxation year began, and the trust so elects in its return of income under this Part for that first year, the trust is deemed to have been a mutual fund trust from the beginning of that first year until the particular time.

Choix de devenir une fiducie de fonds commun de placement

(6.1) La fiducie qui devient une fiducie de fonds commun de placement à un moment avant le quatre-vingt-onzième jour suivant la fin de l'année civile où a commencé sa première année d'imposition est réputée avoir été une telle fiducie depuis le début de cette première année jusqu'à ce moment si elle en fait le choix dans sa déclaration de revenu produite en vertu de la présente partie pour cette première année.

(5) Subsection (1) applies after April 27, 1989.

(5) Le paragraphe (1) s'applique à compter du 28 avril 1989.

(6) Subsections (2) to (4) apply to the 1994 and subsequent taxation years.

(6) Les paragraphes (2) à (4) s'appliquent aux années d'imposition 1994 et suivantes.

159. (1) The portion of paragraph 132.2(1)(*h*) of the Act before subparagraph (i) is replaced by the following:

(*h*) except as provided in paragraph (*p*), the transferor's cost of any particular property received by the transferor from the transferee as consideration for the disposition of the property is deemed to be

159. (1) Le passage de l'alinéa 132.2(1)*h*) de la même loi précédant le sous-alinéa (i) est remplacé par ce qui suit :

h) sauf disposition contraire prévue à l'alinéa *p*), le coût, pour le cédant, d'un bien qu'il a reçu du cessionnaire en contrepartie de la disposition du bien en question est réputé égal à l'un des montants suivants :

(2) Paragraphs 132.2(1)(*o*) and (*p*) of the Act are replaced by the following:

(2) Les alinéas 132.2(1)*o*) et *p*) de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

(*o*) where the transferor is a mutual fund corporation,

(i) for the purposes of subsection 131(4), the transferor is deemed in respect of any share disposed of in accordance with paragraph (*j*) to be a mutual fund corporation at the time of the disposition, and

o) si le cédant est une société de placement à capital variable :

(i) pour l'application du paragraphe 131(4), il est réputé, en ce qui a trait à une action dont il est disposé en conformité avec l'alinéa *j*), être une société de

(ii) for the purposes of Part I.3, the transferor's taxation year that, but for this paragraph, would have included the transfer time is deemed to have ended immediately before the transfer time (except that, for greater certainty, nothing in this paragraph shall affect the computation of any amount determined under this Part);

(*p*) for the purpose of determining the funds' capital gains redemptions (as defined in subsection 131(6) or 132(4)), for their taxation years that include the transfer time,

(i) the total of the cost amounts to the transferor of all its properties at the end of the year is deemed to be the total of all amounts each of which is

(A) the transferor's proceeds of disposition of a property that was transferred to a transferee on the qualifying exchange, or

(B) the cost amount to the transferor at the end of the year of a property that was not transferred on the qualifying exchange, and

(ii) the transferee is deemed not to have acquired any property that was transferred to it on the qualifying exchange; and

(*q*) except as provided in subparagraph (*o*)(i), the transferor is, notwithstanding subsections 131(8) and 132(6), deemed to be neither a mutual fund corporation nor a mutual fund trust for taxation years that begin after the transfer time.

placement à capital variable au moment de la disposition,

(ii) pour l'application de la partie I.3, son année d'imposition qui, n'eût été le présent alinéa, aurait compris le moment du transfert est réputée avoir pris fin immédiatement avant ce moment; toutefois, il est entendu que le présent alinéa n'a aucun effet sur le calcul d'un montant en vertu de la présente partie;

p) pour déterminer les rachats au titre des gains en capital, au sens des paragraphes 131(6) ou 132(4), des organismes de placement collectif pour leur année d'imposition qui comprend le moment du transfert :

(i) le total des coûts indiqués, pour le cédant, de ses biens à la fin de l'année est réputé égal au total des montants représentant chacun :

(A) le produit de disposition, pour lui, d'un bien qui a été transféré à un cessionnaire lors de l'échange admissible,

(B) le coût indiqué, pour lui à la fin de l'année, d'un bien qui ne lui a pas été transféré lors de l'échange admissible;

q) sauf disposition contraire énoncée au sous-alinéa *o*)(i) et malgré les paragraphes 131(8) et 132(6), le cédant est réputé n'être ni une société de placement à capital variable ni une fiducie de fonds commun de placement pour les années d'imposition qui commencent après le moment du transfert.

(3) Paragraph (*b*) of the definition "qualifying exchange" in subsection 132.2(2) of the Act is replaced by the following:

(*b*) no person disposing of shares of the transferor to the transferor within that 60-day period (otherwise than pursuant to the exercise of a statutory right of dissent) receives any consideration for the shares other than units of the transferee, and

(3) L'alinéa *b*) de la définition de « échange admissible », au paragraphe 132.2(2) de la même loi, est remplacé par ce qui suit :

b) quiconque dispose d'actions du cédant en faveur de celui-ci au cours de cette période de 60 jours (autrement que par suite de l'exercice d'un droit de dissidence prévu par une loi) ne reçoit, en contrepartie des actions, que des unités du cessionnaire;

(4) Subsections (1) to (3) apply after June 1994 except that, where

(*a*) a qualifying exchange (as defined in subsection 132.2(2) of the Act) between funds occurs before November 1996, and

(*b*) the funds jointly elect in writing filed with the Minister of National Revenue before the end of the third month after the month in which this Act is assented to,

subsection 132.2(1) of the Act, as amended by subsection (2), shall be read without reference to paragraph 132.2(1)(*p*), as enacted by subsection (2), in its application to the exchange.

(4) Les paragraphes (1) à (3) s'appliquent à compter de juillet 1994. Toutefois, il n'est pas tenu compte de l'alinéa 132.2(2)*p*), édicté par le paragraphe (2), pour l'application du paragraphe 132.2(1) de la même loi, modifié par le paragraphe (2), à un échange admissible, au sens du paragraphe 132.2(2) de la même loi, entre organismes de placement collectif si, à la fois :

(*a*) l'échange a lieu avant novembre 1996;

(*b*) les organismes ont fait un choix conjoint dans un document présenté au ministre du Revenu national avant la fin du troisième mois suivant le mois de la sanction de la présente loi.

160. (1) Paragraph 133(6)(*b*) of the Act is replaced by the following:

(*b*) shall, with all due dispatch, make that allowable refund after mailing the notice of assessment if an application for it has been made in writing by the corporation within the period within which the Minister would be allowed under subsection 152(4) to assess tax payable by the corporation for the year if that subsection were read without reference to paragraph 152(4)(*a*).

160. (1) L'alinéa 133(6)*b*) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

b) effectue le remboursement admissible avec diligence après avoir posté l'avis de cotisation, si la société en fait la demande par écrit au cours de la période pendant laquelle le ministre pourrait établir, aux termes du paragraphe 152(4), une cotisation concernant l'impôt payable en vertu de la présente partie par la société pour l'année s'il n'était pas tenu compte de l'alinéa 152(4)*a*).

(2) Subsection (1) applies after April 27, 1989.

(2) Le paragraphe (1) s'applique à compter du 28 avril 1989.

161. (1) Subsection 136(1) of the Act is replaced by the following:

161. (1) Le paragraphe 136(1) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Cooperative not private corporation

136. (1) Notwithstanding any other provision of this Act, a cooperative corporation that would, but for this section, be a private corporation is deemed not to be a private corporation except for the purposes of sections 15.1, 125, 125.1, 127, 127.1, 152 and 157, the definition "mark-to-market property" in subsection 142.2(1) and the definition "small business corporation" in subsection 248(1) as it applies for the purpose of paragraph 39(1)(*c*).

Société coopérative réputée ne pas être une société privée

136. (1) Malgré les autres dispositions de la présente loi, la société coopérative qui serait une société privée n'eût été le présent article est réputée ne pas en être une, sauf pour l'application des articles 15.1, 125, 125.1, 127, 127.1, 152 et 157 et de la définition de « bien évalué à la valeur du marché » au paragraphe 142.2(1) et sauf pour l'application à l'alinéa 39(1)*c*) de la définition de « société exploitant une petite entreprise » au paragraphe 248(1).

(2) Subsection (1) applies to taxation years that end after February 22, 1994.

(2) Le paragraphe (1) s'applique aux années d'imposition qui se terminent après le 22 février 1994.

162. (1) Section 141.1 of the Act is replaced by the following:

162. (1) L'article 141.1 de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Deemed not to be a private corporation

141.1 Notwithstanding any other provision of this Act, an insurance corporation (other than a life insurance corporation) that would, but for this section, be a private corporation is deemed not to be a private corporation for the purposes of subsection 55(5), the definition "capital dividend account" in subsection 89(1) and sections 123.3 and 129.

(2) Subsection (1) applies to taxation years that end after June 1995.

163. (1) The portion of the definition "specified debt obligation" in subsection 142.2(1) of the Act after paragraph (*b*) is replaced by the following:

other than an interest in

(*c*) an income bond, an income debenture, a small business development bond, a small business bond or a prescribed property, or

(*d*) an instrument issued by or made with a person to whom the taxpayer is related or with whom the taxpayer does not otherwise deal at arm's length, or in which the taxpayer has a significant interest.

(2) Subsection (1) applies to taxation years that end after February 22, 1994.

164. (1) The portion of subsection 142.3(1) of the Act before paragraph (*a*) is replaced by the following:

Amounts to be included and deducted

142.3 (1) Subject to subsection (3), where a taxpayer that is, in a taxation year, a financial institution holds a specified debt obligation at any time in the year,

(2) The portion of subsection 142.3(1) of the Act before paragraph (*a*), as enacted by subsection (1), is replaced by the following:

Compagnie [illegible] réputée ne pas être une société privée

141.1 Malgré les autres dispositions de la présente loi, la compagnie d'assurance, sauf une compagnie d'assurance-vie, qui serait une société privée si ce n'était le présent article est réputée ne pas en être une pour l'application du paragraphe 55(5), de la définition de « compte de dividendes en capital » au paragraphe 89(1) et des articles 123.3 et 129.

(2) Le paragraphe (1) s'applique aux années d'imposition qui se terminent après juin 1995.

163. (1) La définition de « titre de créance déterminé », au paragraphe 142.2(1) de la même loi, est remplacée par ce qui suit :

« titre de créance déterminé » *"specified debt obligation"*

« titre de créance déterminé » Titre constatant le droit d'un contribuable sur un prêt, une obligation, une hypothèque, un billet, une convention de vente ou une autre dette semblable ou, si le contribuable a acheté le droit, sur un titre de créance. N'est pas un titre de créance déterminé le titre constatant un droit sur :

a) une obligation à intérêt conditionnel, une obligation pour le développement de la petite entreprise, une obligation pour la petite entreprise ou un bien visé par règlement;

b) un effet émis par une personne avec laquelle le contribuable est lié ou a par ailleurs un lien de dépendance ou dans laquelle il a une participation notable, ou conclu avec une telle personne.

(2) Le paragraphe (1) s'applique aux années d'imposition qui se terminent après le 22 février 1994.

164. (1) Le passage du paragraphe 142.3(1) de la même loi précédant l'alinéa *a*) est remplacé par ce qui suit :

Montants à inclure et à déduire

142.3 (1) Sous réserve du paragraphe (3), les règles suivantes s'appliquent au contribuable qui, au cours d'une année d'imposition, est une institution financière et détient un titre de créance déterminé :

(2) Le passage du paragraphe 142.3(1) de la même loi précédant l'alinéa *a*), édicté par le paragraphe (1), est remplacé par ce qui suit :

Amounts to be included and deducted

142.3 (1) Subject to subsections (3) and (4), where a taxpayer that is, in a taxation year, a financial institution holds a specified debt obligation at any time in the year,

Montants à inclure et à déduire

142.3 (1) Sous réserve des paragraphes (3) et (4), les règles suivantes s'appliquent au contribuable qui, au cours d'une année d'imposition, est une institution financière et détient un titre de créance déterminé :

(3) Paragraph 142.3(1)(*c*) of the Act is replaced by the following:

(*c*) except as provided by this section, paragraphs 12(1)(*d*) and (*i*) and 20(1)(*l*) and (*p*) and section 142.4, no amount shall be included or deducted in respect of payments under the obligation (other than fees and similar amounts) in computing the income of the taxpayer for the year.

(3) L'alinéa 142.3(1)*c*) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

c) sauf disposition contraire prévue au présent article, aux alinéas 12(1)*d*) et *i*) et 20(1)*l*) et *p*) et à l'article 142.4, aucun montant n'est à inclure ou à déduire relativement à des paiements prévus par le titre, sauf des frais et montants semblables, dans le calcul du revenu du contribuable pour l'année.

(4) Subsection 142.3(2) of the Act is replaced by the following:

(4) Le paragraphe 142.3(2) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Failure to report accrued amounts

(2) Subject to subsection (3), where

(*a*) a taxpayer holds a specified debt obligation at any time in a particular taxation year in which the taxpayer is a financial institution, and

(*b*) all or part of an amount required by paragraph (1)(*a*) or subsection 12(3) to be included in respect of the obligation in computing the taxpayer's income for a preceding taxation year was not so included,

that part of the amount shall be included in computing the taxpayer's income for the particular year, to the extent that it was not included in computing the taxpayer's income for a preceding taxation year.

Non-déclaration de montants courus

(2) Sous réserve du paragraphe (3), le contribuable qui détient un titre de créance déterminé au cours d'une année d'imposition donnée pendant laquelle il est une institution financière et qui n'a pas inclus, dans le calcul de son revenu pour une année d'imposition antérieure, tout ou partie du montant qui était ainsi à inclure relativement au titre en application de l'alinéa (1)*a*) ou du paragraphe 12(3) est tenu d'inclure cette partie de montant dans le calcul de son revenu pour l'année donnée, dans la mesure où elle n'a pas été incluse dans le calcul de son revenu pour une année d'imposition antérieure.

Exception for certain obligations

(3) Subsections (1) and (2) do not apply for a taxation year in respect of a taxpayer's specified debt obligation that is

(*a*) a mark-to-market property for the year; or

(*b*) an indexed debt obligation, other than a prescribed obligation.

Exception

(3) Les paragraphes (1) et (2) ne s'appliquent pas, pour une année d'imposition, au titre de créance déterminé d'un contribuable qui constitue :

a) un bien évalué à la valeur du marché pour l'année;

b) un titre de créance indexé, sauf un titre visé par règlement.

(5) Section 142.3 of the Act is amended by adding the following after subsection (3):

(5) L'article 142.3 de la même loi est modifié par adjonction, après le paragraphe (3), de ce qui suit :

Impaired specified debt obligations

(4) Subsection (1) does not apply to a taxpayer in respect of a specified debt obligation for the part of a taxation year throughout which the obligation is impaired where an amount in respect of the obligation is deductible because of subparagraph 20(1)(*l*)(ii) in computing the taxpayer's income for the year.

Titres de créance déterminés douteux

(4) Le paragraphe (1) ne s'applique pas à un contribuable relativement à un titre de créance déterminé pour la partie d'une année d'imposition tout au long de laquelle le titre est douteux si un montant relatif au titre est déductible par l'effet du sous-alinéa 20(1)*l*)(ii) dans le calcul du revenu du contribuable pour l'année.

(6) Subsections (1), (3) and (4) apply to taxation years that end after February 22, 1994, except that those subsections do not apply to debt obligations disposed of before February 23, 1994.

(6) Les paragraphes (1), (3) et (4) s'appliquent aux années d'imposition qui se terminent après le 22 février 1994. Toutefois, ils ne s'appliquent pas aux titres de créance dont il est disposé avant le 23 février 1994.

(7) Subsections (2) and (5) apply

(*a*) to taxation years that end after September 1997; and

(*b*) to a taxpayer's taxation years that ended after 1995 and before October 1997 where the taxpayer files an election in accordance with paragraph 81(11)(*b*).

(7) Les paragraphes (2) et (5) s'appliquent :

***a*) aux années d'imposition se terminant après septembre 1997;**

***b*) aux années d'imposition d'un contribuable s'étant terminées après 1995 et avant octobre 1997 si le contribuable en fait le choix en conformité avec l'alinéa 81(11)*b*).**

165. (1) Paragraph (*b*) of the definition "tax basis" in subsection 142.4(1) of the Act is replaced by the following:

(*b*) an amount included under subsection 12(3) or 16(2) or (3), paragraph 142.3(1)(*a*) or subsection 142.3(2) in respect of the obligation in computing the taxpayer's income for a taxation year that began before that time,

165. (1) L'alinéa *b*) de la définition de « montant de base », au paragraphe 142.4(1) de la même loi, est remplacé par ce qui suit :

b) un montant inclus, en application des paragraphes 12(3) ou 16(2) ou (3), de l'alinéa 142.3(1)*a*) ou du paragraphe 142.3(2), relativement au titre dans le calcul du revenu du contribuable pour une année d'imposition qui a commencé avant le moment donné;

(2) Paragraph (*j*) of the definition "tax basis" in subsection 142.4(1) of the Act is replaced by the following:

(*j*) the amount of a payment received by the taxpayer under the obligation at or before that time, other than

(i) a fee or similar payment, and

(ii) proceeds of disposition of the obligation,

(2) L'alinéa *j*) de la définition de « montant de base », au paragraphe 142.4(1) de la même loi, est remplacé par ce qui suit :

j) le montant d'un paiement que le contribuable a reçu relativement au titre au moment donné ou antérieurement, à l'exception des montants suivants :

(i) des frais et montants semblables,

(ii) le produit de disposition du titre;

(3) Paragraph 142.4(3)(*a*) of the Act is replaced by the following:

(*a*) except as provided by paragraph 79.1(7)(*d*) or this section, no amount shall be included or deducted in respect of the

(3) L'alinéa 142.4(3)*a*) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

a) sauf disposition contraire prévue à l'alinéa 79.1(7)*d*) ou au présent article, aucun montant n'est inclus ou déduit relativement

disposition in computing the taxpayer's income; and

à la disposition dans le calcul du revenu du contribuable;

(4) Subsections 142.4(4) and (5) of the Act are replaced by the following:

(4) Les paragraphes 142.4(4) et (5) de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

Inclusions and deductions re disposition

(4) Subject to subsection (5), where after 1994 a taxpayer disposes of a specified debt obligation in a taxation year,

(*a*) where the transition amount in respect of the disposition of the obligation is positive, it shall be included in computing the income of the taxpayer for the year;

(*b*) where the transition amount in respect of the disposition of the obligation is negative, the absolute value of the transition amount shall be deducted in computing the income of the taxpayer for the year;

(*c*) where the taxpayer has a gain from the disposition of the obligation,

(i) the current amount of the gain shall be included in computing the income of the taxpayer for the year, and

(ii) there shall be included in computing the taxpayer's income for taxation years that end on or after the day of disposition the amount allocated, in accordance with prescribed rules, to the year in respect of the residual portion of the gain; and

(*d*) where the taxpayer has a loss from the disposition of the obligation,

(i) the current amount of the loss shall be deducted in computing the taxpayer's income for the year, and

(ii) there shall be deducted in computing the taxpayer's income for taxation years that end on or after the day of disposition the amount allocated, in accordance with prescribed rules, to the year in respect of the residual portion of the loss.

Montants à inclure ou à déduire en cas de disposition

(4) Sous réserve du paragraphe (5), dans le cas où, après 1994, un contribuable dispose d'un titre de créance déterminé au cours d'une année d'imposition, les règles suivantes s'appliquent :

a) s'il est positif, le montant de transition relatif à la disposition du titre est à inclure dans le calcul du revenu du contribuable pour l'année;

b) si le montant de transition relatif à la disposition du titre est négatif, sa valeur absolue est à déduire dans le calcul du revenu du contribuable pour l'année;

c) dans le cas où le contribuable réalise un gain lors de la disposition du titre :

(i) le montant courant du gain est à inclure dans le calcul de son revenu pour l'année,

(ii) est à inclure dans le calcul de son revenu pour les années d'imposition qui se terminent à la date de la disposition ou postérieurement le montant attribué à l'année, selon les modalités réglementaires, relativement à la partie résiduelle du gain;

d) dans le cas où le contribuable subit une perte lors de la disposition du titre :

(i) le montant courant de la perte est à déduire dans le calcul de son revenu pour l'année,

(ii) est à déduire dans le calcul de son revenu pour les années d'imposition qui se terminent à la date de la disposition ou postérieurement le montant attribué à l'année, selon les modalités réglementaires, relativement à la partie résiduelle de la perte.

Gain or loss not amortized

(5) Where after February 22, 1994 a taxpayer disposes of a specified debt obligation in a taxation year, and

(*a*) the obligation is

Gain ou perte non amorti

(5) Lorsque, après le 22 février 1994, un contribuable dispose d'un titre de créance déterminé au cours d'une année d'imposition et que, selon le cas :

a) il s'agit d'un des titres suivants :

(i) an indexed debt obligation (other than a prescribed obligation), or

(ii) a debt obligation prescribed in respect of the taxpayer,

(*b*) the disposition occurred

(i) before 1995,

(ii) after 1994 in connection with the transfer of all or part of a business of the taxpayer to a person or partnership, or

(iii) because of paragraph 142.6(1)(*c*), or

(*c*) in the case of a taxpayer other than a life insurance corporation,

(i) the disposition occurred before 1996, and

(ii) the taxpayer elects in writing, filed with the Minister before July 1997, to have this paragraph apply,

the following rules apply:

(*d*) subsection (4) does not apply to the disposition,

(*e*) there shall be included in computing the taxpayer's income for the year the amount, if any, by which the taxpayer's proceeds of disposition exceed the tax basis of the obligation to the taxpayer immediately before the disposition, and

(*f*) there shall be deducted in computing the taxpayer's income for the year the amount, if any, by which the tax basis of the obligation to the taxpayer immediately before the disposition exceeds the taxpayer's proceeds of disposition.

(5) Paragraph 142.4(6)(*b*) of the Act is replaced by the following:

(*b*) where the amount determined under paragraph (*c*) in respect of the disposition of a specified debt obligation by a taxpayer is negative, the absolute value of that amount is the taxpayer's loss from the disposition of the obligation; and

(6) The description of C in paragraph 142.4(6)(*c*) of the Act is replaced by the following:

C is the taxpayer's transition amount in respect of the disposition.

(7) Subsections 142.4(7) to (9) of the Act are replaced by the following:

(i) un titre de créance indexé, sauf un titre visé par règlement,

(ii) un titre de créance visé par règlement quant au contribuable,

b) la disposition :

(i) soit a été effectuée avant 1995,

(ii) soit a été effectuée après 1994 dans le cadre du transfert du tout ou partie d'une entreprise du contribuable à une personne ou une société de personnes,

(iii) soit est réputée avoir été effectuée par l'alinéa 142.6(1)*c*),

c) dans le cas où le contribuable n'est pas une compagnie d'assurance-vie :

(i) d'une part, la disposition a été effectuée avant 1996,

(ii) d'autre part, le contribuable choisit de se prévaloir du présent alinéa par écrit envoyé au ministre avant juillet 1997,

les règles suivantes s'appliquent :

d) le paragraphe (4) ne s'applique pas à la disposition;

e) est à inclure dans le calcul du revenu du contribuable pour l'année l'excédent éventuel du produit de disposition du titre pour lui sur le montant de base du titre pour lui immédiatement avant la disposition;

f) est à déduire dans le calcul du revenu du contribuable pour l'année l'excédent éventuel du montant de base du titre pour lui immédiatement avant la disposition sur le produit de disposition du titre pour lui.

(5) L'alinéa 142.4(6)*b*) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

b) si le montant déterminé selon l'alinéa *c*) relativement à la disposition par un contribuable d'un titre de créance déterminé est négatif, sa valeur absolue représente la perte du contribuable résultant de la disposition du titre;

(6) L'élément C de la formule figurant à l'alinéa 142.4(6)*c*) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

C le montant de transition du contribuable relativement à la disposition.

(7) Les paragraphes 142.4(7) à (9) de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

Current amount

(7) For the purposes of subsections (4) and (8), the current amount of a taxpayer's gain or loss from the disposition of a specified debt obligation is

(*a*) where the taxpayer has a gain from the disposition of the obligation, the part, if any, of the gain that is reasonably attributable to a material increase in the probability, or perceived probability, that the debtor will make all payments as required by the obligation; and

(*b*) where the taxpayer has a loss from the disposition of the obligation, the amount that the taxpayer claims not exceeding the part, if any, of the loss that is reasonably attributable to a default by the debtor or a material decrease in the probability, or perceived probability, that the debtor will make all payments as required by the obligation.

Montant courant

(7) Pour l'application des paragraphes (4) et (8), le montant courant du gain ou de la perte d'un contribuable résultant de la disposition d'un titre de créance déterminé correspond au montant suivant :

a) dans le cas où le contribuable réalise un gain lors de la disposition du titre, la partie du gain qu'il est raisonnable d'attribuer à une augmentation sensible de la probabilité, réelle ou perçue, que le débiteur fasse tous les paiements prévus par le titre;

b) dans le cas où le contribuable subit une perte lors de la disposition du titre, le montant demandé par le contribuable qui ne dépasse pas la partie de la perte qu'il est raisonnable d'attribuer à un manquement du débiteur ou à une diminution sensible de la probabilité, réelle ou perçue, que le débiteur fasse tous les paiements prévus par le titre.

Residual portion of gain or loss

(8) For the purpose of subsection (4), the residual portion of a taxpayer's gain or loss from the disposition of a specified debt obligation is the amount, if any, by which the gain or loss exceeds the current amount of the gain or loss.

Partie résiduelle d'un gain ou d'une perte

(8) Pour l'application du paragraphe (4), la partie résiduelle du gain ou de la perte d'un contribuable résultant de la disposition d'un titre de créance déterminé correspond à l'excédent éventuel du gain ou de la perte sur le montant courant de ce gain ou de cette perte.

Disposition of part of obligation

(9) Where a taxpayer disposes of part of a specified debt obligation, section 142.3 and this section apply as if the part disposed of and the part retained were separate specified debt obligations.

Disposition d'une partie de titre

(9) Dans le cas où un contribuable dispose d'une partie d'un titre de créance déterminé, l'article 142.3 et le présent article s'appliquent comme si la partie dont il est disposé et celle qui est conservée étaient des titres de créance déterminés distincts.

Penalties and bonuses

(10) Notwithstanding subsection 18(9.1), where a taxpayer that holds a specified debt obligation receives a penalty or bonus because of the repayment before maturity of all or part of the principal amount of the debt obligation, the payment is deemed to be received by the taxpayer as proceeds of disposition of the specified debt obligation.

Pénalités et gratifications

(10) Malgré le paragraphe 18(9.1), le contribuable qui détient un titre de créance déterminé et qui reçoit une pénalité ou une gratification en raison du remboursement avant échéance de tout ou partie du principal du titre est réputé avoir reçu le paiement à titre de produit de disposition du titre.

Payments received on or after disposition

(11) For the purposes of this section, where at any time a taxpayer receives a payment (other than proceeds of disposition) under a specified debt obligation on or after the disposition of the obligation, the payment is deemed not to have been so received at that time but to have been so received immediately before the disposition.

Paiements reçus au moment de la disposition ou postérieurement

(11) Pour l'application du présent article, le contribuable qui reçoit un paiement, autre qu'un produit de disposition, prévu par un titre de créance déterminé au moment de la disposition du titre ou postérieurement est réputé ne pas l'avoir reçu au moment de sa réception mais l'avoir reçu immédiatement avant la disposition.

(8) Subsections (1) to (7) apply to taxation years that end after February 22, 1994.

(8) Les paragraphes (1) à (7) s'appliquent aux années d'imposition qui se terminent après le 22 février 1994.

166. (1) Subsections 142.5(5) to (7) of the Act are replaced by the following:

166. (1) Les paragraphes 142.5(5) à (7) de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

Transition — inclusion re non-capital amounts

(5) Where an amount is deducted under subsection (4) in computing a taxpayer's income, there shall be included, in computing the taxpayer's income for each taxation year that begins before 1999 and ends after October 30, 1994, the total of all amounts prescribed for the year.

Mesure transitoire — inclusion de montants autres qu'en capital

(5) Dans le cas où un montant est déduit en application du paragraphe (4) dans le calcul du revenu d'un contribuable, est à inclure dans le calcul du revenu du contribuable pour chaque année d'imposition qui commence avant 1999 et se termine après le 30 octobre 1994 le total des montants déterminés par règlement pour l'année.

Transition — deduction re net capital gains

(6) Such amount as a taxpayer elects, not exceeding a prescribed amount in respect of capital properties disposed of by the taxpayer because of subsection (2), is deemed to be an allowable capital loss of the taxpayer for its taxation year that includes October 31, 1994 from the disposition of property (or, where the taxpayer is non-resident throughout the year, from the disposition of taxable Canadian property).

Mesure transitoire — déduction des gains en capital nets

(6) Le montant qu'un contribuable choisit, jusqu'à concurrence d'un montant, déterminé par règlement, relativement aux immobilisations dont il est réputé avoir disposé par l'effet du paragraphe (2) est réputé constituer sa perte en capital déductible pour son année d'imposition qui comprend le 31 octobre 1994 résultant soit de la disposition d'un bien, soit, s'il est un non-résident tout au long de l'année, de la disposition d'un bien canadien imposable.

Transition — inclusion re net capital gains

(7) A taxpayer that elects an amount under subsection (6) is deemed, for each taxation year that begins before 1999 and ends after October 30, 1994, to have a taxable capital gain for the year from the disposition of property (or, where the taxpayer is non-resident throughout the year, from the disposition of taxable Canadian property) equal to the total of all amounts prescribed for the year.

Mesure transitoire — inclusion des gains en capital nets

(7) Le contribuable qui choisit un montant en application du paragraphe (6) est réputé, pour chaque année d'imposition qui commence avant 1999 et se termine après le 30 octobre 1994, réaliser pour l'année, soit lors de la disposition d'un bien, soit, s'il est un non-résident tout au long de l'année, lors de la disposition d'un bien canadien imposable, un gain en capital imposable égal au total des montants déterminés par règlement pour l'année.

(2) Subsection (1) applies to taxation years that end after October 30, 1994.

(2) Le paragraphe (1) s'applique aux années d'imposition qui se terminent après le 30 octobre 1994.

167. (1) Section 142.6 of the Act is amended by adding the following after subsection (7):

167. (1) L'article 142.6 de la même loi est modifié par adjonction, après le paragraphe (7), de ce qui suit :

Accrued capital gains and losses election

(8) Where a taxpayer that is a financial institution in its first taxation year that ends after February 22, 1994 so elects by notifying the Minister in writing before July 1997 or within 90 days after the day on which a notice of assessment of tax payable under this Part for the year or notification that no tax is

Choix concernant les gains et pertes en capital accumulés

(8) Les présomptions suivantes s'appliquent si un contribuable — institution financière au cours de sa première année d'imposition se terminant après le 22 février 1994 — en fait le choix par avis écrit présenté au ministre avant juillet 1997 ou dans les 90 jours suivant la mise à la poste d'un avis de

payable under this Part for the year is mailed to the taxpayer,

(*a*) each property of the taxpayer

(i) that was a capital property (other than a depreciable property) of the taxpayer at the end of the taxpayer's last taxation year that ended before February 23, 1994,

(ii) that was a mark-to-market property for, or a specified debt obligation in, the taxpayer's first taxation year that begins after that time,

(iii) that had a fair market value at that time greater than its adjusted cost base to the taxpayer at that time, and

(iv) that is designated by the taxpayer in the election

is deemed to have been disposed of by the taxpayer at that time for proceeds of disposition equal to, and to have been reacquired by the taxpayer immediately after that time at a cost equal to, the lesser of

(v) the fair market value of the property at that time, and

(vi) the greater of the adjusted cost base to the taxpayer of the property immediately before that time and the amount designated by the taxpayer in the election in respect of the property; and

(*b*) each property of the taxpayer

(i) that was a capital property (other than a depreciable property) of the taxpayer at the end of the taxpayer's last taxation year that ended before February 23, 1994,

(ii) that was not a mark-to-market property for, or a specified debt obligation in, the taxpayer's first taxation year that begins after that time,

(iii) that had an adjusted cost base to the taxpayer at that time greater than its fair market value at that time, and

(iv) that is designated by the taxpayer in the election

cotisation au contribuable concernant l'impôt payable en vertu de la présente partie pour l'année ou d'un avis au contribuable portant qu'aucun impôt n'est payable en vertu de cette partie pour l'année :

a) le contribuable est réputé avoir disposé, à la fin de sa dernière année d'imposition qui s'est terminée avant le 23 février 1994, de chacun de ses biens qui répond aux conditions suivantes :

(i) il était une immobilisation, sauf un bien amortissable, du contribuable à ce moment,

(ii) il était un bien évalué à la valeur du marché pour la première année d'imposition du contribuable qui commence après ce moment ou un titre de créance déterminé au cours de cette année,

(iii) sa juste valeur marchande à ce moment dépassait son prix de base rajusté pour le contribuable à ce moment,

(iv) il a été désigné dans le choix par le contribuable;

le produit de disposition de ce bien est réputé égal au moins élevé des montants suivants et le bien est réputé avoir été acquis de nouveau par le contribuable immédiatement après ce moment à un coût égal à ce produit :

(v) la juste valeur marchande du bien à ce moment,

(vi) le prix de base rajusté du bien pour le contribuable immédiatement avant ce moment ou, s'il est supérieur, le montant qu'il a indiqué dans le choix relativement au bien;

b) le contribuable est réputé avoir disposé, à la fin de sa dernière année d'imposition qui s'est terminée avant le 23 février 1994, de chacun de ses biens qui répond aux conditions suivantes :

(i) il était une immobilisation, sauf un bien amortissable, du contribuable à ce moment,

(ii) il n'était pas un bien évalué à la valeur du marché ni un titre de créance déterminé

is deemed to have been disposed of by the taxpayer at that time for proceeds of disposition equal to, and to have been reacquired by the taxpayer immediately after that time at a cost equal to, the greater of

(v) the fair market value of the property at that time, and

(vi) the lesser of the adjusted cost base to the taxpayer of the property immediately before that time and the amount designated by the taxpayer in the election in respect of the property.

né pour la première année d'imposition du contribuable qui commence après ce moment,

(iii) son prix de base rajusté pour le contribuable à ce moment dépassait sa juste valeur marchande à ce moment,

(iv) il a été désigné dans le choix par le contribuable;

le produit de disposition de ce bien est réputé égal au plus élevé des montants suivants et le bien est réputé avoir été acquis de nouveau par le contribuable immédiatement après ce moment à un coût égal à ce produit :

(iv) la juste valeur marchande du bien à ce moment,

(v) le prix de base rajusté du bien pour le contribuable immédiatement avant ce moment ou, s'il est inférieur, le montant qu'il a indiqué dans le choix relativement au bien.

Accrued capital gains election limit

(9) Where a taxpayer has made an election under subsection (8) in which a property was designated under subparagraph (8)(*a*)(iv), the election is deemed not to have been made where

(*a*) the amount that would be the taxpayer's taxable capital gains from dispositions of property for the taxpayer's last taxation year that ended before February 23, 1994 if this subsection and subsection (10) did not apply

exceeds the total of

(*b*) the amount that would be the taxpayer's allowable capital losses for the year from dispositions of property if this subsection and subsection (10) did not apply,

(*c*) the maximum amount that would have been deductible in computing the taxpayer's taxable income for the year in respect of the taxpayer's net capital losses for preceding taxation years if there were sufficient taxable capital gains for the year from dispositions of property, and

(*d*) the amount, if any, by which

Plafond applicable au choix concernant les gains en capital accumulés

(9) Le contribuable qui a fait le choix prévu au paragraphe (8) dans lequel il a désigné un bien en application du sous-alinéa (8)*a*)(iv) est réputé ne pas l'avoir fait si :

a) le montant qui correspondrait aux gains en capital imposables du contribuable provenant de la disposition de biens pour sa dernière année d'imposition qui s'est terminée avant le 23 février 1994 si le présent paragraphe et le paragraphe (10) ne s'appliquaient pas,

dépasse le total des montants suivants :

b) le montant qui correspondrait aux pertes en capital déductibles du contribuable pour l'année résultant de la disposition de biens si le présent paragraphe et le paragraphe (10) ne s'appliquaient pas,

c) le montant maximal qui serait déductible dans le calcul du revenu imposable du contribuable pour l'année au titre de ses pertes en capital nettes pour les années d'imposition antérieures s'il avait un montant suffisant de gains en capital imposables pour l'année provenant de la disposition de biens,

(i) the amount that would be the taxpayer's taxable capital gains for the taxpayer's last taxation year that ended before February 23, 1994 from dispositions of property if no election were made under subsection (8)

exceeds the total of

(ii) the amount that would be the taxpayer's allowable capital losses for the year from dispositions of property if no election were made under subsection (8), and

(iii) the maximum amount that would have been deductible in computing the taxpayer's taxable income for the year in respect of the taxpayer's net capital losses for preceding taxation years if no election were made under subsection (8).

d) l'excédent éventuel :

(i) du montant qui correspondrait aux gains en capital imposables du contribuable pour sa dernière année d'imposition qui s'est terminée avant le 23 février 1994 provenant de la disposition de biens si le choix prévu au paragraphe (8) n'était pas fait,

sur le total des montants suivants :

(ii) le montant qui correspondrait aux pertes en capital déductibles du contribuable pour l'année résultant de la disposition de biens si le choix prévu au paragraphe (8) n'était pas fait,

(iii) le montant maximal qui serait déductible dans le calcul du revenu imposable du contribuable pour l'année au titre de ses pertes en capital nettes pour les années d'imposition antérieures si le choix prévu au paragraphe (8) n'était pas fait.

Accrued capital losses election limit

(10) Where a taxpayer has made an election under subsection (8) in which a property was designated under subparagraph (8)(*b*)(iv), the election is deemed not to have been made where

(*a*) the total of the amounts determined under paragraphs (9)(*b*) and (*c*) in respect of the taxpayer exceeds the amount determined under paragraph (9)(*a*) in respect of the taxpayer; or

(*b*) the total of all amounts each of which would, if this subsection did not apply, be the taxpayer's allowable capital loss for the taxpayer's last taxation year that ended before February 23, 1994 from the disposition of a property deemed to have been disposed of under paragraph (8)(*b*) exceeds the total of all amounts each of which is the taxpayer's taxable capital gain for the year from the disposition of a property deemed to have been disposed of under paragraph (8)(*a*).

Plafond applicable au choix concernant les pertes en capital accumulées

(10) Le contribuable qui a fait le choix prévu au paragraphe (8) dans lequel il a désigné un bien en application du sous-alinéa (8)*b*)(iv) est réputé ne pas l'avoir fait si, selon le cas :

a) le total des montants déterminés selon les alinéas (9)*b*) et *c*) dépasse le montant déterminé selon l'alinéa (9)*a*), relativement au contribuable;

b) le total des montants dont chacun représenterait, si le présent paragraphe ne s'appliquait pas, la perte en capital déductible du contribuable pour sa dernière année d'imposition qui s'est terminée avant le 23 février 1994 résultant de la disposition d'un bien réputé avoir fait l'objet d'une disposition aux termes de l'alinéa (8)*b*) dépasse le total des montants représentant chacun le gain en capital imposable du contribuable pour l'année provenant de la disposition d'un bien réputé avoir fait l'objet d'une disposition aux termes de l'alinéa (8)*a*).

(2) Subsection (1) applies to the 1993 and subsequent taxation years.

(2) Le paragraphe (1) s'applique aux années d'imposition 1993 et suivantes.

168. (1) The Act is amended by adding the following after section 143.1:

168. (1) La même loi est modifiée par adjonction, après l'article 143.1, de ce qui suit :

Cost of Tax Shelter Investments

Coût des abris fiscaux déterminés

Definitions

143.2 (1) The definitions in this subsection apply in this section.

143.2 (1) Les définitions qui suivent s'appliquent au présent article.

Definitions

"expenditure" « *dépense* »

"expenditure" means an outlay or expense or the cost or capital cost of a property.

« abri fiscal déterminé » "tax shelter investment"

« abri fiscal déterminé »

a) Bien qui est un abri fiscal pour l'application du paragraphe 237.1(1);

"limited partner" « *commanditaire* »

"limited partner" has the meaning that would be assigned by subsection 96(2.4) if that subsection were read without reference to "if the member's partnership interest is not an exempt interest (within the meaning assigned by subsection (2.5)) at that time and".

b) participation d'un contribuable dans une société de personnes si, selon le cas :

(i) les conditions suivantes sont réunies :

(A) une participation dans le contribuable est un abri fiscal déterminé,

(B) la participation du contribuable serait un abri fiscal déterminé si, à la fois :

(I) il n'était pas tenu compte du présent alinéa ni du passage « compte tenu de déclarations ou d'annonces faites ou envisagées relativement au bien » dans la définition de « abri fiscal » au paragraphe 237.1(1),

(II) les passages « qui est annoncé comme étant » dans cette définition étaient remplacés par « qui serait vraisemblablement »,

(ii) une autre participation dans la société de personnes constitue un abri fiscal déterminé,

(iii) la participation du contribuable dans la société de personnes lui donne droit, directement ou indirectement, à une part du revenu ou de la perte d'une société de personnes donnée, dans le cas où :

(A) un autre contribuable détenteur d'une participation dans une société de personnes a droit, directement ou indirectement, à une part du revenu ou de la perte de la société de personnes donnée,

"limited-recourse amount" « *montant à recours limité* »

"limited-recourse amount" means the unpaid principal amount of any indebtedness for which recourse is limited, either immediately or in the future and either absolutely or contingently.

"taxpayer" « *contribuable* »

"taxpayer" includes a partnership.

"tax shelter investment" « *abri fiscal déterminé* »

"tax shelter investment" means

(*a*) a property that is a tax shelter for the purpose of subsection 237.1(1); or

(*b*) a taxpayer's interest in a partnership where

(i) an interest in the taxpayer

(A) is a tax shelter investment, and

(B) the taxpayer's partnership interest would be a tax shelter investment if

(I) this Act were read without reference to this paragraph and to the words "having regard to statements or representations made or proposed to be made in connection with the property" in the definition "tax shelter" in subsection 237.1(1),

(II) the references in that definition to "represented" were read as references to "that can reasonably be expected", and

(III) the reference in that definition to "is represented" were read as a reference to "can reasonably be expected",

(ii) another interest in the partnership is a tax shelter investment, or

(iii) the taxpayer's interest in the partnership entitles the taxpayer, directly or indirectly, to a share of the income or loss of a particular partnership where

(A) another taxpayer holding a partnership interest is entitled, directly or indirectly, to a share of the income or loss of the particular partnership, and

(B) that other taxpayer's partnership interest is a tax shelter investment.

(B) la participation visée à la division (A) constitue un abri fiscal déterminé.

« commanditaire » S'entend au sens du paragraphe 96(2.4), compte non tenu du passage « si sa participation dans celle-ci n'est pas, à ce moment, une participation exonérée au sens du paragraphe (2.5) et ». « commanditaire » "*limited partner*"

« contribuable » Comprend une société de personnes. « contribuable » "*taxpayer*"

« dépense » Dépense engagée ou effectuée, ou coût ou coût en capital d'un bien. « dépense » "*expenditure*"

« montant à recours limité » Principal impayé d'une dette à l'égard de laquelle le recours est limité dans l'immédiat ou pour l'avenir et conditionnellement ou non. « montant à recours limité » "*limited-recourse amount*"

At-risk adjustment

(2) For the purpose of this section, an at-risk adjustment in respect of an expenditure of a particular taxpayer, other than the cost of a partnership interest to which subsection 96(2.2) applies, means any amount or benefit that the particular taxpayer, or another taxpayer not dealing at arm's length with the particular taxpayer, is entitled, either immediately or in the future and either absolutely or contingently, to receive or to obtain, whether by way of reimbursement, compensation, revenue guarantee, proceeds of disposition, loan or any other form of indebtedness, or in any other form or manner whatever, granted or to be granted for the purpose of reducing the impact, in whole or in part, of any loss that the particular taxpayer may sustain in respect of the expenditure or, where the expenditure is the cost or capital cost of a property, any loss from the holding or disposition of the property.

Montant de rajustement à risque

(2) Pour l'application du présent article, le montant ou l'avantage qu'un contribuable, ou un autre contribuable avec qui il a un lien de dépendance, a le droit, immédiat ou futur et absolu ou conditionnel, de recevoir — sous forme de remboursement, de compensation, de garantie de recettes, de produit de disposition, de prêt ou d'autre forme de dette ou sous toute autre forme — et qui est accordé en vue de supprimer ou de réduire l'effet d'une perte que le contribuable peut subir relativement à la dépense ou, dans le cas où la dépense représente le coût ou le coût en capital d'un bien, d'une perte résultant du fait que le bien est détenu ou fait l'objet d'une disposition constitue un montant de rajustement à risque relatif à une dépense du contribuable. Le présent paragraphe ne s'applique pas au coût d'une participation dans une société de personnes à laquelle s'applique le paragraphe 96(2.2).

Amount or benefit not included

(3) For the purpose of subsection (2), an at-risk adjustment in respect of a taxpayer's expenditure does not include an amount or benefit

(*a*) to the extent that it is included in determining the value of J in the definition "cumulative Canadian exploration expense" in subsection 66.1(6), of M in the

Montant exclu

(3) Pour l'application du paragraphe (2) :

a) un montant ou un avantage ne constitue pas un montant de rajustement à risque relatif à la dépense d'un contribuable dans la mesure où il est inclus dans le calcul de la valeur de l'élément J de la formule figurant à la définition de « frais cumulatifs d'exploration au Canada » au paragraphe

definition "cumulative Canadian development expense" in subsection 66.2(5) or of I in the definition "cumulative Canadian oil and gas property expense" in subsection 66.4(5) in respect of the taxpayer; or

(*b*) the entitlement to which arises

(i) because of a contract of insurance with an insurance corporation dealing at arm's length with the taxpayer (and, where the expenditure is the cost of an interest in a partnership, with each member of the partnership) under which the taxpayer is insured against any claim arising as a result of a liability incurred in the ordinary course of carrying on the business of the taxpayer or the partnership,

(ii) as a consequence of the death of the taxpayer,

(iii) in respect of an amount not included in the expenditure, determined without reference to subparagraph (6)(*b*)(ii), or

(iv) because of an excluded obligation (as defined in subsection 6202.1(5) of the *Income Tax Regulations*) in relation to a share issued to the taxpayer or, where the expenditure is the cost of an interest in a partnership, to the partnership.

66.1(6), de l'élément M de la formule figurant à la définition de « frais cumulatifs d'aménagement au Canada » au paragraphe 66.2(5) ou de l'élément I de la formule figurant à la définition de « frais cumulatifs à l'égard de biens canadiens relatifs au pétrole et au gaz » au paragraphe 66.4(5) relativement au contribuable;

b) un montant ou un avantage ne constitue pas un montant de rajustement à risque relatif à la dépense d'un contribuable si le droit au montant ou à l'avantage résulte, selon le cas :

(i) d'un contrat d'assurance avec une compagnie d'assurance qui n'a de lien de dépendance ni avec le contribuable ni, dans le cas où la dépense représente le coût d'une participation dans une société de personnes, avec un associé de la société de personnes, et par lequel le contribuable est assuré contre toute réclamation pouvant découler d'une obligation contractée dans le cours normal des activités de l'entreprise du contribuable ou de la société de personnes,

(ii) du décès du contribuable,

(iii) d'un montant non compris dans la dépense, déterminé compte non tenu du sous-alinéa (6)*b*)(ii),

(iv) d'une obligation exclue, au sens du paragraphe 6202.1(5) du *Règlement de l'impôt sur le revenu*, relativement à une action émise en faveur du contribuable ou, dans le cas où la dépense représente le coût d'une participation dans une société de personnes, en faveur de la société de personnes.

Amount or benefit

(4) For the purposes of subsections (2) and (3), where the amount or benefit to which a taxpayer is entitled at any time is provided by way of an agreement or other arrangement under which the taxpayer has a right, either immediately or in the future and either absolutely or contingently (otherwise than as a consequence of the death of the taxpayer), to acquire property, for greater certainty the amount or benefit to which the taxpayer is entitled under the agreement or arrangement

Montant ou avantage prévu par contrat

(4) Pour l'application des paragraphes (2) et (3), il est entendu que le montant ou l'avantage auquel un contribuable a droit à un moment donné et qui est prévu par une convention ou un autre mécanisme par lesquels le contribuable a le droit immédiat ou futur, et absolu ou conditionnel — sauf par suite de son décès — d'acquérir un bien doit être considéré comme étant au moins égal à la juste valeur marchande du bien à ce moment.

is considered to be not less than the fair market value of the property at that time.

Amount or benefit

(5) For the purposes of subsections (2) and (3), where the amount or benefit to which a taxpayer is entitled at any time is provided by way of a guarantee, security or similar indemnity or covenant in respect of any loan or other obligation of the taxpayer, for greater certainty the amount or benefit to which the taxpayer is entitled under the guarantee or indemnity at any particular time is considered to be not less than the total of the unpaid amount of the loan or obligation at that time and all other amounts outstanding in respect of the loan or obligation at that time.

Amount of expenditure

(6) Notwithstanding any other provision of this Act, the amount of any expenditure that is, or is the cost or capital cost of, a taxpayer's tax shelter investment, and the amount of any expenditure of a taxpayer an interest in which is a tax shelter investment, shall be reduced to the amount, if any, by which

(*a*) the amount of the taxpayer's expenditure otherwise determined

exceeds

(*b*) the total of

(i) the limited-recourse amounts of

(A) the taxpayer, and

(B) all other taxpayers not dealing at arm's length with the taxpayer

that can reasonably be considered to relate to the expenditure,

(ii) the taxpayer's at-risk adjustment in respect of the expenditure, and

(iii) each limited-recourse amount and at-risk adjustment, determined under this section when this section is applied to each other taxpayer who deals at arm's length with and holds, directly or indirectly, an interest in the taxpayer, that can reasonably be considered to relate to the expenditure.

Montant ou avantage prévu par garantie

(5) Pour l'application des paragraphes (2) et (3), il est entendu que le montant ou l'avantage auquel un contribuable a droit à un moment donné sous forme de garantie, d'indemnité ou d'engagement semblable dans le cadre d'un prêt ou d'une autre obligation du contribuable doit être considéré comme étant au moins égal au total du montant impayé du prêt ou de l'obligation à ce moment et des autres montants non remboursés sur le prêt ou l'obligation à ce moment.

Montant de la dépense

(6) Malgré les autres dispositions de la présente loi, le montant d'une dépense qui représente un abri fiscal déterminé d'un contribuable, ou le coût ou le coût en capital d'un tel abri fiscal, et le montant d'une dépense d'un contribuable dans lequel une participation est un abri fiscal déterminé sont ramenés au montant égal à l'excédent éventuel du montant visé à l'alinéa *a*) sur le total visé à l'alinéa *b*) :

a) le montant de la dépense du contribuable, déterminé par ailleurs;

b) le total des montants suivants :

(i) les montants à recours limité du contribuable et des autres contribuables qui ont un lien de dépendance avec lui, qu'il est raisonnable de considérer comme se rapportant à la dépense,

(ii) le montant de rajustement à risque du contribuable relatif à la dépense,

(iii) chaque montant à recours limité et montant de rajustement à risque, déterminé selon le présent article dans son application à chaque autre contribuable sans lien de dépendance avec le contribuable et détenteur, de manière directe ou indirecte, d'une participation dans celui-ci, qu'il est raisonnable de considérer comme se rapportant à la dépense.

Repayment of indebtedness

(7) For the purpose of this section, the unpaid principal of an indebtedness is deemed to be a limited-recourse amount unless

(*a*) *bona fide* arrangements, evidenced in writing, were made, at the time the indebtedness arose, for repayment by the debtor of the indebtedness and all interest on the indebtedness within a reasonable period not exceeding 10 years; and

(*b*) interest is payable at least annually, at a rate equal to or greater than the lesser of

(i) the prescribed rate of interest in effect at the time the indebtedness arose, and

(ii) the prescribed rate of interest applicable from time to time during the term of the indebtedness,

and is paid in respect of the indebtedness by the debtor no later than 60 days after the end of each taxation year of the debtor that ends in the period.

Limited-recourse amount

(8) For the purpose of this section, the unpaid principal of an indebtedness is deemed to be a limited-recourse amount of a taxpayer where the taxpayer is a partnership and recourse against any member of the partnership in respect of the indebtedness is limited, either immediately or in the future and either absolutely or contingently.

Timing

(9) Where at any time a taxpayer has paid an amount (in this subsection referred to as the "repaid amount") on account of the principal amount of an indebtedness that was, before that time, the unpaid principal amount of a loan or any other form of indebtedness to which subsection (2) applies (in this subsection referred to as the "former amount or benefit") relating to an expenditure of the taxpayer,

(*a*) the former amount or benefit is considered to have been an amount or benefit under subsection (2) in respect of the taxpayer at all times before that time; and

(*b*) the expenditure is, subject to subsection (6), deemed to have been made or incurred at that time to the extent of, and by the payment of, the repaid amount.

Remboursement de dette

(7) Pour l'application du présent article, le principal impayé d'une dette est réputé être un montant à recours limité sauf si :

a) des arrangements, constatés par écrit, ont été conclus de bonne foi, au moment où la dette est survenue, pour que le débiteur rembourse la dette et les intérêts y afférents dans une période raisonnable ne dépassant pas dix ans;

b) les intérêts sont payables au moins annuellement, à un taux égal ou supérieur au moins élevé des taux suivants, et sont payés sur la dette par le débiteur au plus tard 60 jours suivant la fin de chacune de ses années d'imposition qui se termine dans la période visée à l'alinéa *a*) :

(i) le taux d'intérêt prescrit en vigueur au moment où la dette est survenue,

(ii) le taux d'intérêt prescrit applicable pendant la durée de la dette.

Société de personnes

(8) Pour l'application du présent article, le principal impayé d'une dette est réputé être un montant à recours limité d'un contribuable lorsque celui-ci est une société de personnes et que le recours contre un de ses associés relativement à la dette est limité dans l'immédiat ou pour l'avenir et conditionnellement ou non.

Remboursement d'un prêt

(9) Dans le cas où un contribuable a remboursé un montant au titre du principal d'une dette qui était auparavant le principal impayé d'un prêt ou d'une autre forme de dette auquel s'applique le paragraphe (2) (appelé « ancien montant ou avantage » au présent paragraphe) relativement à une dépense du contribuable, les présomptions suivantes s'appliquent :

a) l'ancien montant ou avantage est réputé avoir été un montant ou un avantage visé au paragraphe (2) relativement au contribuable en tout temps avant le remboursement;

b) la dépense est réputée, sous réserve du paragraphe (6), avoir été engagée ou effectuée au moment du remboursement jusqu'à concurrence du montant remboursé et par suite du paiement de ce montant.

Timing

(10) Where at any time a taxpayer has paid an amount (in this subsection referred to as the "repaid amount") on account of the principal amount of an indebtedness which was, before that time, an unpaid principal amount that was a limited-recourse amount (in this subsection referred to as the "former limited-recourse indebtedness") relating to an expenditure of the taxpayer,

(*a*) the former limited-recourse indebtedness is considered to have been a limited-recourse amount at all times before that time; and

(*b*) the expenditure is, subject to subsection (6), deemed to have been made or incurred at that time to the extent of, and by the amount of, the repaid amount.

Short-term debt

(11) Where a taxpayer pays all of the principal of an indebtedness no later than 60 days after that indebtedness arose and the indebtedness would otherwise be considered to be a limited-recourse amount solely because of the application of subsection (7) or (8), that subsection does not apply to the indebtedness unless

(*a*) any portion of the repayment is made with a limited-recourse amount; or

(*b*) the repayment can reasonably be considered to be part of a series of loans or other indebtedness and repayments that ends more than 60 days after the indebtedness arose.

Series of loans or repayments

(12) For the purpose of paragraph (7)(*a*), a debtor is considered not to have made arrangements to repay an indebtedness within 10 years where the debtor's arrangement to repay can reasonably be considered to be part of a series of loans or other indebtedness and repayments that ends more than 10 years after it begins.

Information located outside Canada

(13) For the purpose of this section, where it can reasonably be considered that information relating to indebtedness that relates to a taxpayer's expenditure is available outside Canada and the Minister is not satisfied that the unpaid principal of the indebtedness is not

Remboursement d'un montant à recours limité

(10) Dans le cas où un contribuable a remboursé un montant au titre du principal d'une dette qui était auparavant un principal impayé qui était un montant à recours limité (appelé « ancienne dette à recours limité » au présent paragraphe) se rapportant à une dépense du contribuable, les présomptions suivantes s'appliquent :

a) l'ancienne dette à recours limité est réputée avoir été un montant à recours limité en tout temps avant le remboursement;

b) la dépense est réputée, sous réserve du paragraphe (6), avoir été engagée ou effectuée au moment du remboursement, jusqu'à concurrence du montant remboursé et par suite du paiement de ce montant.

Remboursement à court terme d'une dette

(11) Lorsqu'un contribuable rembourse le principal d'une dette au plus tard le soixantième jour suivant le moment où la dette est survenue et que celle-ci serait par ailleurs considérée comme un montant à recours limité par le seul effet des paragraphes (7) ou (8), ces paragraphes ne s'appliquent pas à la dette, sauf si, selon le cas :

a) une partie du remboursement est effectuée à l'aide d'un montant à recours limité;

b) il est raisonnable de considérer que le remboursement fait partie d'une série de prêts ou d'autres dettes et remboursements qui prend fin plus de 60 jours après le moment où la dette est survenue.

Série de prêts ou de remboursements

(12) Pour l'application de l'alinéa (7)*a*), les arrangements pris par un débiteur en vue du remboursement d'une dette sur une période d'au plus dix ans sont réputés ne pas avoir été pris s'il est raisonnable de considérer qu'ils font partie d'une série de prêts ou d'autres dettes et remboursements qui s'étendent sur plus de dix ans.

Renseignements à l'étranger concernant une dette

(13) Pour l'application du présent article, lorsqu'il est raisonnable de considérer que des renseignements concernant une dette se rapportant à une dépense d'un contribuable se trouvent à l'étranger et que le ministre n'est pas convaincu que le principal impayé de la

a limited-recourse amount, the unpaid principal of the indebtedness relating to the taxpayer's expenditure is deemed to be a limited-recourse amount relating to the expenditure unless

(*a*) the information is provided to the Minister; or

(*b*) the information is located in a country with which the Government of Canada has entered into a tax convention or agreement that has the force of law in Canada and includes a provision under which the Minister can obtain the information.

dette n'est pas un montant à recours limité, le principal impayé de la dette est réputé être un montant à recours limité se rapportant à la dépense, sauf si, selon le cas :

a) les renseignements sont fournis au ministre;

b) les renseignements se trouvent dans un pays avec lequel le gouvernement du Canada a conclu une convention ou un accord fiscal qui a force de loi au Canada et qui comprend une disposition en vertu de laquelle le ministre peut obtenir les renseignements.

Information located outside Canada

(14) For the purpose of this section, where it can reasonably be considered that information relating to whether a taxpayer is not dealing at arm's length with another taxpayer is available outside Canada and the Minister is not satisfied that the taxpayer is dealing at arm's length with the other taxpayer, the taxpayer and the other taxpayer are deemed not to be dealing with each other at arm's length unless

(*a*) the information is provided to the Minister; or

(*b*) the information is located in a country with which the Government of Canada has entered into a tax convention or agreement that has the force of law in Canada and includes a provision under which the Minister can obtain the information.

Renseignements à l'étranger concernant le lien de dépendance

(14) Pour l'application du présent article, lorsqu'il est raisonnable de considérer que des renseignements relatifs à la question de savoir si un contribuable a un lien de dépendance avec un autre contribuable se trouvent à l'étranger et que le ministre n'est pas convaincu de l'absence d'un tel lien, les contribuables sont réputés avoir entre eux un lien de dépendance, sauf si, selon le cas :

a) les renseignements sont fournis au ministre;

b) les renseignements se trouvent dans un pays avec lequel le gouvernement du Canada a conclu une convention ou un accord fiscal qui a force de loi au Canada et qui comprend une disposition en vertu de laquelle le ministre peut obtenir les renseignements.

Assessments

(15) Notwithstanding subsections 152(4) to (5), such assessments, determinations and redeterminations may be made as are necessary to give effect to this section.

Cotisations

(15) Malgré les paragraphes 152(4) à (5), le ministre peut établir les cotisations voulues et déterminer ou déterminer de nouveau les montants voulus pour l'application du présent article.

(2) Subsection (1) applies to property acquired and to outlays and expenses made or incurred by a taxpayer after November 1994, except that

(*a*) it does not apply where

(i) the property was acquired, or the outlay or expense was made or incurred, before 1995 pursuant to an agreement in writing made by the taxpayer before December 1994, or

(2) Le paragraphe (1) s'applique aux biens qu'un contribuable acquiert après novembre 1994 et aux dépenses qu'il engage ou effectue après ce mois. Toutefois :

***a*) il ne s'applique pas si les conditions suivantes sont réunies :**

(i) l'une ou l'autre des situations suivantes existe :

(ii) the property is

(A) a film production prescribed for the purpose of subparagraph 96(2.2)(*d*)(ii) of the Act where

(I) the principal photography of the production began before 1995, or, in the case of a production that is a television series, one episode of the series began before 1995, and

(II) the principal photography of the production was completed before March 2, 1995, or

(B) an interest in a partnership (all or substantially all of the property of which is a film production referred to in clause (A)) acquired before 1995 by a taxpayer that is a partnership

and the following conditions are met:

(iii) in the case of an interest that is a tax shelter for which section 237.1 of the Act requires an identification number to be obtained, an identification number was obtained before December 1994, and

(iv) there is no agreement or other arrangement under which the taxpayer's obligations with respect to the interest can be changed, reduced or waived if there is a change to the Act or if there is an adverse assessment under the Act;

(*b*) it does not apply to revenue guarantees prescribed for the purpose of subparagraph 96(2.2)(*d*)(ii) of the Act that were granted before 1996;

(*c*) subparagraph 143.2(6)(*b*)(ii) of the Act, as enacted by subsection (1), does not apply

(i) to property acquired, or outlays or expenses made or incurred, by a taxpayer before April 27, 1995, or

(ii) to property acquired, or outlays or expenses made or incurred, by a taxpayer before 1996 pursuant to a particular agreement in writing made by the

(A) les biens ont été acquis, ou les dépenses engagées ou effectuées, avant 1995 en conformité avec une convention écrite conclue par le contribuable avant décembre 1994,

(B) les biens constituent :

(I) soit une production cinématographique visée par règlement pour l'application du sous-alinéa 96(2.2)*d*)(ii) de la même loi, dans le cas où, à la fois :

1. les principaux travaux de prise de vue relatifs à la production ou, s'il s'agit d'une production qui est une série télévisée, relatifs à un épisode de la série ont commencé avant 1995,

2. les principaux travaux de prise de vue relatifs à la production ont été achevés avant le 2 mars 1995,

(II) soit une participation dans une société de personnes dont la totalité ou la presque totalité des biens constituent une production cinématographique visée à la subdivision (I), acquise avant 1995 par un contribuable qui est une société de personnes,

(ii) s'il s'agit d'une participation qui est un abri fiscal auquel un numéro d'inscription doit être attribué en application de l'article 237.1 de la même loi, un tel numéro a été attribué avant décembre 1994,

(iii) il n'existe pas de convention ou autre mécanisme qui prévoit la modification, la réduction ou l'extinction des obligations du contribuable par rapport à la participation en cas de modification de la même loi ou d'établissement d'une cotisation défavorable sous son régime;

b) il ne s'applique pas aux garanties de recettes visées par règlement pour l'application du sous-alinéa 96(2.2)*d*)(ii) de la même loi qui ont été consenties avant 1996;

taxpayer before April 27, 1995 where the following conditions are met:

(A) in the case of a property that is a tax shelter for which section 237.1 of the Act requires an identification number, an identification number was obtained before April 27, 1995, and

(B) there is no agreement or other arrangement under which the taxpayer's obligations under the particular agreement can be changed, reduced or waived if there is a change to the Act or if there is an adverse assessment under the Act;

(*d*) paragraph 143.2(7)(*a*) of the Act, as enacted by subsection (1), shall be read without reference to "not exceeding 10 years" where

(i) the indebtedness arises

(A) pursuant to the terms of an agreement in writing made by the taxpayer before April 27, 1995,

(B) before 1996, in respect of the acquisition of a film production prescribed for the purpose of subparagraph 96(2.2)(*d*)(ii) of the Act or an interest in a partnership all or substantially all of the property of which is either a film production prescribed for the purpose of that subparagraph or an interest in one or more partnerships all or substantially all of the property of each of which is such a film production, where

(I) the principal photography of the production began before 1996, or, in the case of a production that is a television series, the principal photography of one episode of the series began before 1996, and

(II) the principal photography of the production was completed before March 1996, or

(C) before July 1995

(I) pursuant to the terms of a document that is a prospectus,

c) le sous-alinéa 143.2(6)*b*)(ii) de la même loi, édicté par le paragraphe (1), ne s'applique pas aux biens et dépenses suivants :

(i) les biens qu'un contribuable acquiert avant le 27 avril 1995 et les dépenses qu'il engage ou effectue avant cette date,

(ii) les biens qu'un contribuable a acquis avant 1996 et les dépenses qu'il a engagées ou effectuées avant cette année, en conformité avec une convention écrite qu'il a conclue avant le 27 avril 1995, dans le cas où les conditions suivantes sont réunies :

(A) s'il s'agit d'un bien qui est un abri fiscal auquel un numéro d'inscription doit être attribué en application de l'article 237.1 de la même loi, un tel numéro a été attribué avant le 27 avril 1995,

(B) il n'existe pas de convention ou autre mécanisme qui prévoit la modification, la réduction ou l'extinction des obligations du contribuable dans le cadre de la convention en cas de modification de la même loi ou d'établissement d'une cotisation défavorable sous son régime;

d) il n'est pas tenu compte du passage « ne dépassant pas dix ans » à l'alinéa 143.2(7)*a*) de la même loi, édicté par le paragraphe (1), dans le cas où, à la fois :

(i) la dette est survenue :

(A) soit aux termes d'une convention écrite conclue par le contribuable avant le 27 avril 1995,

(B) soit avant 1996 en ce qui a trait à l'acquisition d'une production cinématographique visée par règlement pour l'application du sous-alinéa 96(2.2)*d*)(ii) de la même loi ou d'une participation dans une société de personnes dont la totalité ou la presque totalité des biens consistent soit en une telle production cinématographique, soit en une participa-

preliminary prospectus or registration statement filed before April 27, 1995 with a public authority in Canada pursuant to and in accordance with the securities legislation of Canada or of any province and, where required by law, accepted for filing by the public authority, and the funds so raised were expended before 1996 on expenditures contemplated by the document, or

(II) pursuant to the terms of an offering memorandum distributed as part of an offering of securities where

1. the memorandum contained a complete or substantially complete description of the securities contemplated in the offering as well as the terms and conditions of the offering,

2. the memorandum was distributed before April 27, 1995,

3. solicitations in respect of the sale of the securities contemplated by the memorandum were made before April 27, 1995,

4. the sale of the securities was substantially in accordance with the memorandum, and

5. the funds were expended before 1996 in accordance with the memorandum, and

(ii) the following conditions are met:

(A) in the case of an interest to which clause (i)(A) or (C) applies that is a tax shelter for which section 237.1 of the Act requires an identification number to be obtained, an identification number was obtained before April 27, 1995, and

(B) there is no agreement or other arrangement under which the taxpayer's obligations with respect to the interest can be changed, reduced

tion dans une ou plusieurs sociétés de personnes dont la totalité ou la presque totalité des biens de chacune consistent en une telle production, dans le cas où, à la fois :

(I) les principaux travaux de prise de vue relatifs à la production ou, s'il s'agit d'une production qui est une série télévisée, relatifs à un épisode de la série ont commencé avant 1996,

(II) les principaux travaux de prise de vue relatifs à la production ont été achevés avant mars 1996,

(C) soit avant juillet 1995 conformément à l'un des documents suivants :

(I) un prospectus, un prospectus provisoire ou une déclaration d'enregistrement produit avant le 27 avril 1995 auprès d'une administration au Canada selon la législation fédérale ou provinciale sur les valeurs mobilières applicable et, si la loi le prévoit, approuvé par l'administration, et les fonds réunis conformément au document ont été dépensés avant 1996 en conformité avec ce document,

(II) une notice d'offre distribuée dans le cadre d'un placement de titres dans le cas où, à la fois :

1. la notice renferme une description complète ou quasi complète des titres qui y sont envisagés ainsi que les conditions du placement,

2. la notice a été distribuée avant le 27 avril 1995,

3. des démarches en vue de la vente des titres envisagés par la notice ont été faites avant le 27 avril 1995,

4. la vente des titres est sensiblement conforme à la notice,

5. les fonds ont été dépensés avant 1996 en conformité avec la notice;

or waived if there is a change to the Act or if there is an adverse assessment under the Act; and

(*e*) subsection 143.2(8) of the Act, as enacted by subsection (1), does not apply to a taxpayer in respect of an indebtedness

(i) where the indebtedness

(A) arose, and

(B) is related to property acquired, or outlays or expenses made or incurred, by the taxpayer

before April 27, 1995, nor

(ii) where the indebtedness

(A) arose, and

(B) is related to property acquired, or outlays or expenses made or incurred, by the taxpayer,

before 1996 pursuant to a particular agreement in writing made by the taxpayer before April 27, 1995 and there is no agreement or other arrangement under which the taxpayer's obligations under the particular agreement can be changed, reduced or waived if there is a change to the Act or if there is an adverse assessment under the Act.

(ii) les conditions suivantes sont réunies :

(A) s'il s'agit d'une participation à laquelle les divisions (i)(A) ou (C) s'appliquent et qui constitue un abri fiscal auquel un numéro d'inscription doit être attribué en application de l'article 237.1 de la même loi, un tel numéro a été attribué avant le 27 avril 1995,

(B) il n'existe pas de convention ou autre mécanisme qui prévoit la modification, la réduction ou l'extinction des obligations du contribuable par rapport à la participation en cas de modification de la même loi ou d'établissement d'une cotisation défavorable sous son régime;

***e*) le paragraphe 143.2(8) de la même loi, édicté par le paragraphe (1), ne s'applique pas à un contribuable relativement aux dettes suivantes :**

(i) la dette survenue avant le 27 avril 1995 qui se rapporte à des biens que le contribuable a acquis, ou à des dépenses qu'il a effectuées ou engagées, avant cette date,

(ii) la dette survenue avant 1996 qui se rapporte à des biens que le contribuable a acquis, ou à des dépenses qu'il a effectuées ou engagées, avant cette année, aux termes d'une convention écrite qu'il a conclue avant le 27 avril 1995, à condition qu'il n'existe pas de convention ou autre mécanisme qui prévoit la modification, la réduction ou l'extinction de ses obligations dans le cadre de la convention en cas de modification de la même loi ou d'établissement d'une cotisation défavorable sous son régime.

169. (1) Subparagraph 144(1)(*a*)(iii) of the English version of the Act is replaced by the following:

(iii) any combination of the amounts described in subparagraphs (i) and (ii)

(2) Subsection 144(1) of the Act is replaced by the following:

Definitions

144. (1) The definitions in this subsection apply in this section.

169. (1) Le sous-alinéa 144(1)*a*)(iii) de la version anglaise de la même loi est remplacé par ce qui suit :

(iii) any combination of the amounts described in subparagraphs (i) and (ii)

(2) Le paragraphe 144(1) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Définitions

144. (1) Les définitions qui suivent s'appliquent au présent article.

"employees profit sharing plan" *« régime de participation des employés aux bénéfices »*

"employees profit sharing plan" at a particular time means an arrangement

(*a*) under which payments computed by reference to

(i) an employer's profits from the employer's business,

(ii) the profits from the business of a corporation with which the employer does not deal at arm's length, or

(iii) any combination of the amounts described in subparagraphs (i) and (ii)

are required to be made by the employer to a trustee under the arrangement for the benefit of employees of the employer or of a corporation with which the employer does not deal at arm's length; and

(*b*) in respect of which the trustee has, since the later of the beginning of the arrangement and the end of 1949, allocated, either contingently or absolutely, to those employees

(i) in each year that ended at or before the particular time, all amounts received in the year by the trustee from the employer or from a corporation with which the employer does not deal at arm's length,

(ii) in each year that ended at or before the particular time, all profits for the year from the property of the trust (determined without regard to any capital gain made by the trust or capital loss sustained by it at any time after 1955),

(iii) in each year that ended after 1971 and at or before the particular time, all capital gains and capital losses of the trust for the year,

(iv) in each year that ended after 1971, before 1993 and at or before the particular time, 100/15 of the total of all amounts each of which is deemed by subsection (9) to be paid on account

« fraction inutilisée du solde des gains en capital exonérés » *"unused portion of a beneficiary's exempt capital gains balance"*

« fraction inutilisée du solde des gains en capital exonérés » Quant à une fiducie régie par un régime de participation des employés aux bénéfices et relativement à une année d'imposition d'un bénéficiaire de la fiducie :

a) si l'année se termine avant 2005, l'excédent éventuel du solde des gains en capital exonérés (cette expression s'entendant, au présent alinéa, au sens du paragraphe 39.1(1)) du bénéficiaire relativement à la fiducie pour l'année sur le total des montants représentant chacun un montant qui, par l'effet de l'article 39.1 et pour l'année, est appliqué en réduction d'un gain en capital, en raison du solde des gains en capital exonérés du bénéficiaire relativement à la fiducie;

b) si l'année se termine après 2004, l'excédent éventuel du montant qui représenterait le solde des gains en capital exonérés du bénéficiaire relativement à la fiducie pour l'année s'il n'était pas tenu compte du passage « qui se termine avant 2005 » dans la définition de « solde des gains en capital exonérés » au paragraphe 39.1(1), sur l'un des montants suivants :

(i) en cas de disposition d'une participation ou d'une partie d'une participation du bénéficiaire dans la fiducie après l'année d'imposition 2004 du bénéficiaire (sauf une disposition qui fait partie d'une opération visée à l'alinéa (7.1)*c*) dans le cadre de laquelle un bien est reçu en règlement de la totalité ou d'une partie des participations du bénéficiaire dans la fiducie), le total des montants représentant chacun un montant ajouté, par l'effet de l'alinéa 53(1)*p*), au prix de base rajusté d'une participation ou d'une partie d'une participation dont le bénéficiaire a disposé (sauf une participation ou une partie de participation qui constitue la totalité ou une partie des participations du bénéficiaire visée à l'alinéa (7.1)*c*)),

of tax under this Part in respect of an employee because the employee ceased to be a beneficiary under the plan in the year, and

(v) in each year that ended after 1991 and at or before the particular time, the total of all amounts each of which is an amount that may be deducted under subsection (9) in computing the employee's income because the employee ceased to be a beneficiary under the plan in the year.

"unused portion of a beneficiary's exempt capital gains balance" *« fraction inutilisée du solde des gains en capital exonérés »*

"unused portion of a beneficiary's exempt capital gains balance" in respect of a trust governed by an employees profit sharing plan, at any particular time in a taxation year of the beneficiary, means

(*a*) where the year ends before 2005, the amount, if any, by which the beneficiary's exempt capital gains balance (in this paragraph having the same meaning as in subsection 39.1(1)) in respect of the trust for the year exceeds the total of all amounts each of which is an amount by which a capital gain is reduced under section 39.1 in the year because of the beneficiary's exempt capital gains balance in respect of the trust; or

(*b*) where the year ends after 2004, the amount, if any, by which

(i) the amount, if any, that would, if the definition "exempt capital gains balance" in subsection 39.1(1) were read without reference to "that ends before 2005", be the beneficiary's exempt capital gains balance in respect of the trust for the year

exceeds

(ii) where there has been a disposition of an interest or a part of an interest of the beneficiary in the trust after the beneficiary's 2004 taxation year (other than a disposition that is a part of a transaction described in paragraph (7.1)(*c*) in which property is received

(ii) dans les autres cas, zéro.

« régime de participation des employés aux bénéfices » *"employees profit sharing plan"*

« régime de participation des employés aux bénéfices » À un moment donné, arrangement dans le cadre duquel, à la fois :

a) un employeur est tenu de faire des versements — calculés en fonction soit des bénéfices qu'il tire de son entreprise, soit des bénéfices tirés de l'entreprise d'une société avec laquelle il a un lien de dépendance, soit d'une combinaison de ces bénéfices — à un fiduciaire dans le cadre de l'arrangement au profit de ses employés ou de ceux d'une société avec laquelle il a un lien de dépendance;

b) le fiduciaire a attribué, conditionnellement ou non, à ces employés, depuis la dernière en date de l'entrée en vigueur de l'arrangement et de la fin de 1949, les montants suivants :

(i) au cours de chaque année terminée au moment donné ou antérieurement, les montants que le fiduciaire a reçus au cours de l'année de l'employeur ou d'une société avec laquelle celui-ci a un lien de dépendance,

(ii) au cours de chaque année terminée au moment donné ou antérieurement, les bénéfices pour l'année tirés des biens de la fiducie, déterminés compte non tenu des gains en capital que la fiducie a réalisés, ou des pertes en capital qu'elle a subies, après 1955,

(iii) au cours de chaque année terminée après 1971 et au moment donné ou antérieurement, les gains en capital et les pertes en capital de la fiducie pour l'année,

(iv) au cours de chaque année terminée après 1971, avant 1993 et au moment donné ou antérieurement, les 100/15 du total des montants représentant chacun un montant réputé par le paragraphe (9) être payé pour un employé au titre de l'impôt prévu par la présente partie du fait qu'il a cessé d'être un

in satisfaction of all or a portion of the beneficiary's interests in the trust), the total of all amounts each of which is an amount by which the adjusted cost base of an interest or a part of an interest disposed of by the beneficiary (other than an interest or a part of an interest that is all or a portion of the beneficiary's interests referred to in paragraph (7.1)(*c*)) was increased because of paragraph 53(1)(*p*), and

(iii) in any other case, nil.

bénéficiaire dans le cadre du régime au cours de l'année,

(v) au cours de chaque année terminée après 1991 et au moment donné ou antérieurement, le total des montants représentant chacun un montant qui peut être déduit en application du paragraphe (9) dans le calcul du revenu de l'employé du fait qu'il a cessé d'être un bénéficiaire dans le cadre du régime au cours de l'année.

(3) The portion of paragraph 144(7.1)(*b*) of the Act after subparagraph (iii) and before subparagraph (iv) is replaced by the following:

is, subject to paragraph (*c*), deemed to be

(3) Le passage de l'alinéa 144(7.1)*b*) de la même loi suivant le sous-alinéa (iii) et précédant le sous-alinéa (iv) est remplacé par ce qui suit :

est, sous réserve de l'alinéa *c*), réputé être :

(4) Subsection 144(7.1) of the Act is amended by striking out the word "and" at the end of paragraph (*a*), by adding the word "and" at the end of paragraph (*b*) and by adding the following after paragraph (*b*):

(*c*) where a particular property received is all or a portion of property received in satisfaction of all or a portion of the beneficiary's interests in the trust and the beneficiary files with the Minister on or before the beneficiary's filing-due date for the taxation year that includes the particular time an election in respect of the particular property in prescribed form, there shall be included in the cost to the beneficiary of the particular property determined under paragraph (*b*) the least of

(i) the amount, if any, by which the unused portion of the beneficiary's exempt capital gains balance in respect of the trust at the particular time exceeds the total of all amounts each of which is an amount included because of this paragraph in the cost to the beneficiary of another property received by the beneficiary at or before the particular time in the year,

(ii) the amount, if any, by which the fair market value of the particular property at

(4) Le paragraphe 144(7.1) de la même loi est modifié par adjonction, après l'alinéa *b*), de ce qui suit :

c) lorsqu'un des biens reçus constitue la totalité ou une partie des biens reçus en règlement de la totalité ou d'une partie des participations du bénéficiaire dans la fiducie et que le bénéficiaire présente au ministre, au plus tard à la date d'échéance de production qui lui est applicable pour son année d'imposition qui comprend le moment donné, un choix concernant le bien sur le formulaire prescrit, le moins élevé des montants suivants est à inclure dans le coût du bien pour le bénéficiaire, déterminé selon l'alinéa *b*) :

(i) l'excédent éventuel de la fraction inutilisée du solde des gains en capital exonérés du bénéficiaire relativement à la fiducie au moment donné sur le total des montants représentan t chacun un montant inclus, par l'effet du présent alinéa, dans le coût, pour le bénéficiaire, d'un autre bien qu'il a reçu au moment donné ou à un moment antérieur de l'année,

(ii) l'excédent éventuel de la juste valeur marchande du bien au moment donné sur le montant qui est réputé par le sous-alinéa *b*)(iv) être le coût du bien pour le bénéficiaire,

the particular time exceeds the amount deemed by subparagraph (*b*)(iv) to be the cost to the beneficiary of the particular property, and

(iii) the amount designated in the election in respect of the particular property.

(iii) le montant indiqué au titre du bien dans le formulaire concernant le choix.

(5) Subsection (1) applies to the 1992 and 1993 taxation years.

(5) Le paragraphe (1) s'applique aux années d'imposition 1992 et 1993.

(6) Subsections (2) to (4) apply to the 1994 and subsequent taxation years, and a prescribed form filed under paragraph 144(7.1)(*c*) of the Act, as enacted by subsection (4), before the end of the sixth month after the month in which this Act is assented to is deemed to be filed on time.

(6) Les paragraphes (2) à (4) s'appliquent aux années d'imposition 1994 et suivantes. Par ailleurs, le formulaire prescrit qui est présenté selon l'alinéa 144(7.1)*c*) de la même loi, édicté par le paragraphe (4), avant la fin du sixième mois suivant le mois de la sanction de la présente loi est réputé présenté dans le délai imparti.

170. (1) Paragraph (*a*) of the definition "annuitant" in subsection 146(1) of the English version of the Act is replaced by the following:

(*a*) until such time after maturity of the plan as an individual's spouse becomes entitled, as a consequence of the individual's death, to receive benefits to be paid out of or under the plan, the individual referred to in paragraph (*a*) or (*b*) of the definition "retirement savings plan" in this subsection for whom, under a retirement savings plan, a retirement income is to be provided, and

170. (1) L'alinéa *a*) de la définition de « annuitant », au paragraphe 146(1) de la version anglaise de la même loi, est remplacé par ce qui suit :

(*a*) until such time after maturity of the plan as an individual's spouse becomes entitled, as a consequence of the individual's death, to receive benefits to be paid out of or under the plan, the individual referred to in paragraph (*a*) or (*b*) of the definition "retirement savings plan" in this subsection for whom, under a retirement savings plan, a retirement income is to be provided, and

(2) The definition "benefit" in subsection 146(1) of the Act is amended by striking out the word "and" at the end of paragraph (*b*), by adding the word "and" at the end of paragraph (*c*) and by adding the following after paragraph (*c*):

(*c*.1) a tax-paid amount described in paragraph (*b*) of the definition "tax-paid amount" in this subsection that relates to interest or another amount included in computing income otherwise than because of this section

(2) La définition de « prestation », au paragraphe 146(1) de la même loi, est modifiée par adjonction, après l'alinéa *c*), de ce qui suit :

c.1) d'un montant libéré d'impôt, visé à l'alinéa *b*) de la définition de cette expression au présent paragraphe, qui se rapporte à des intérêts ou à un montant inclus dans le calcul du revenu autrement que par l'effet du présent article.

(3) The definition "earned income" in subsection 146(1) of the Act is amended by striking out the word "or" at the end of paragraph (*f*), by adding the word "or" at the end of paragraph (*g*) and by adding the following after paragraph (*g*):

(3) La définition de « revenu gagné », au paragraphe 146(1) de la même loi est modifiée par adjonction, après l'alinéa *g*), de ce qui suit :

h) soit la partie d'un montant inclus, par l'effet du sous-alinéa 14(1)*a*)(v), en ap-

(*h*) the portion of an amount included under subparagraph (*a*)(ii) or (*c*)(ii) in determining the taxpayer's earned income for the year because of subparagraph 14(1)(*a*)(v)

plication des alinéas *a*) ou *c*) au titre du revenu tiré d'une entreprise dans le calcul du revenu gagné du contribuable pour l'année;

(4) Paragraph (*c*) of the definition "qualified investment" in subsection 146(1) of the Act is replaced by the following:

(*c*) an annuity described in the definition "retirement income" in respect of the annuitant under the plan, if purchased from a licensed annuities provider,

(*c*.1) a contract for an annuity issued by a licensed annuities provider where

(i) the trust is the only person who, disregarding any subsequent transfer of the contract by the trust, is or may become entitled to any annuity payments under the contract, and

(ii) the holder of the contract has a right to surrender the contract at any time for an amount that would, if reasonable sales and administration charges were ignored, approximate the value of funds that could otherwise be applied to fund future periodic payments under the contract,

(*c*.2) a contract for an annuity issued by a licensed annuities provider where

(i) annual or more frequent periodic payments are or may be made under the contract to the holder of the contract,

(ii) the trust is the only person who, disregarding any subsequent transfer of the contract by the trust, is or may become entitled to any annuity payments under the contract,

(iii) neither the time nor the amount of any payment under the contract may vary because of the length of any life, other than the life of the annuitant under the plan (in this definition referred to as the "RRSP annuitant"),

(iv) the day on which the periodic payments began or are to begin (in this paragraph referred to as the "start

(4) L'alinéa *c*) de la définition de « placement admissible », au paragraphe 146(1) de la même loi, est remplacé par ce qui suit :

c) rente visée à la définition de « revenu de retraite » relativement au rentier en vertu du régime, si elle a été achetée d'un fournisseur de rentes autorisé;

c.1) contrat relatif à une rente établi par un fournisseur de rentes autorisé, si les conditions suivantes sont réunies :

(i) la fiducie est la seule personne qui, s'il est fait abstraction d'un transfert subséquent du contrat par la fiducie, a droit ou peut avoir droit à des paiements de rente dans le cadre du contrat,

(ii) le titulaire du contrat a le droit d'exiger le rachat de celui-ci à tout moment pour un montant qui, s'il n'était pas tenu compte de frais de vente et d'administration raisonnables, correspondrait à peu près à la valeur des fonds qui pourraient servir par ailleurs à financer des paiements périodiques futurs dans le cadre du contrat;

c.2) contrat relatif à une rente établi par un fournisseur de rentes autorisé, si les conditions suivantes sont réunies :

(i) des paiements à effectuer périodiquement à intervalles ne dépassant pas un an sont ou peuvent être versés au titulaire dans le cadre du contrat,

(ii) la fiducie est la seule personne qui, s'il est fait abstraction d'un transfert subséquent du contrat par la fiducie, a droit ou peut avoir droit à des paiements de rente dans le cadre du contrat,

(iii) ni le montant d'un paiement prévu par le contrat, ni le moment de son versement, ne peuvent varier en raison de la durée d'une vie, sauf s'il s'agit de la vie du rentier en vertu du régime (appelé « rentier du REER » dans la présente définition),

date") is not later than the end of the year in which the RRSP annuitant attains 70 years of age,

(v) either

(A) the periodic payments are payable for the life of the RRSP annuitant and either there is no guaranteed period under the contract or there is a guaranteed period that begins at the start date and does not exceed a term equal to 90 years minus the lesser of

(I) the age in whole years at the start date of the RRSP annuitant (determined on the assumption that the RRSP annuitant is alive at the start date), and

(II) the age in whole years at the start date of a spouse of the RRSP annuitant (determined on the assumption that a spouse of the RRSP annuitant at the time the contract was acquired is a spouse of the RRSP annuitant at the start date), or

(B) the periodic payments are payable for a term equal to

(I) 90 years minus the age described in subclause (A)(I), or

(II) 90 years minus the age described in subclause (A)(II), and

(vi) the periodic payments

(A) are equal, or

(B) are not equal solely because of one or more adjustments that would, if the contract were an annuity under a retirement savings plan, be in accordance with subparagraphs (3)(*b*)(iii) to (v) or that arise because of a uniform reduction in the entitlement to the periodic payments as a consequence of a partial surrender of rights to the periodic payments, and

(iv) le versement des paiements périodiques a commencé ou doit commencer au plus tard à la fin de l'année dans laquelle le rentier du REER atteint 70 ans,

(v) selon le cas :

(A) les paiements périodiques sont payables au rentier du REER à titre viager sans durée garantie aux termes du contrat ou pour une durée garantie, commençant à la date du début du versement des paiements, égale ou inférieure à la différence entre 90 et le moindre des âges suivants :

(I) l'âge en années accomplies à cette date du rentier du REER, à supposer qu'il soit vivant à cette date,

(II) l'âge en années accomplies à cette date du conjoint du rentier du REER, à supposer que le conjoint du renti er au moment de l'achat du contrat soit son conjoint à cette date,

(B) les paiements périodiques sont payables pour un nombre d'années égal au nombre suivant :

(I) 90 moins l'âge visé à la subdivision (A)(I),

(ii) 90 moins l'âge visé à la subdivision (A)(II),

(vi) les paiements périodiques sont égaux entre eux, ou ne le sont pas en raison seulement d'un ou de plusieurs rajustements soit qui seraient conformes aux sous-alinéas (3)*b*)(iii) à (v) si le contrat était une rente prévue par un régime d'épargne-retraite, soit qui découlent d'une réduction uniforme du droit aux paiements périodiques par suite d'un rachat partiel des droits à ces paiements;

(5) Paragraphs (*a*) and (*b*) of the definition "refund of premiums" in subsection 146(1) of the Act are replaced by the following:

(5) Les alinéas *a*) et *b*) de la définition de « remboursement de primes », au paragraphe 146(1) de la même loi, sont remplacés par ce qui suit :

(*a*) any amount paid to a spouse of the annuitant out of or under a registered retirement savings plan of the annuitant (other than any part of the amount that is a tax-paid amount in respect of the plan), where the annuitant died before the maturity of the plan and the amount was paid as a consequence of the death, or

(*b*) if the annuitant had no spouse at the time of the annuitant's death, any amount paid out of or under a registered retirement savings plan of the annuitant (other than any part of the amount that is a tax-paid amount in respect of the plan) after the death to a child or grandchild (in this definition referred to as a "dependant") of the annuitant, who was, at the time of the death, financially dependent on the annuitant for support,

a) Toute somme versée au conjoint du rentier dans le cadre d'un régime enregistré d'épargne-retraite du rentier, dans le cas où le rentier est décédé avant l'échéance du régime et où la somme est versée par suite du décès, à l'exception de toute partie de cette somme qui représente un montant libéré d'impôt relativement au régime;

b) si le rentier n'avait pas de conjoint au moment de son décès, toute somme versée, après son décès, dans le cadre de son régime enregistré d'épargne-retraite à son enfant ou petit-enfant (appelé « personne à charge » à la présente définition) qui était financièrement à sa charge au moment de son décès, à l'exception de toute partie de cette somme qui représente un montant libéré d'impôt relativement au régime;

(6) Subsection 146(1) of the Act is amended by adding the following in alphabetical order:

"tax-paid amount" *« montant libéré d'impôt »*

"tax-paid amount" paid to a person in respect of a registered retirement saving plan means

(*a*) an amount paid to the person in respect of the amount that would, if this Act were read without reference to subsection 104(6), be income of a trust governed by the plan for a taxation year for which the trust was subject to tax because of paragraph (4)(*c*), or

(*b*) where

(i) the plan is a deposit with a depositary referred to in clause (*b*)(iii)(B) of the definition "retirement savings plan" in this subsection, and

(ii) an amount is received at any time out of or under the plan by the person,

the portion of the amount that can reasonably be considered to relate to interest or another amount in respect of the deposit that was required to be included in computing the income of any person (other than the annuitant) otherwise than because of this section;

(6) Le paragraphe 146(1) de la même loi est modifié par adjonction, selon l'ordre alphabétique, de ce qui suit :

« montant libéré d'impôt » *"tax-paid amount"*

« montant libéré d'impôt »

a) Montant versé à une personne dans le cadre d'un régime enregistré d'épargne-retraite au titre du montant qui ferait partie, compte non tenu du paragraphe 104(6), du revenu de la fiducie régie par le régime pour une année d'imposition pour laquelle la fiducie était assujettie à l'impôt par l'effet de l'alinéa (4)*c*);

b) dans le cas où un régime enregistré d'épargne-retraite est un dépôt auprès d'un dépositaire visé à la division *b*)(iii)(B) de la définition de « régime d'épargne-retraite » au présent paragraphe, la partie d'un montant reçu par une personne dans le cadre du régime qu'il est raisonnable de considérer comme se rapportant à des intérêts ou à un montant afférents au dépôt qui étaient, autrement que par l'effet du présent article, à inclure dans le calcul du revenu d'une personne, sauf le rentier.

(7) The description of A in subsection 146(8.9) of the Act is replaced by the following:

A is the total of

(*a*) all refunds of premiums in respect of the plan,

(*b*) all tax-paid amounts in respect of the plan paid to individuals who, otherwise than because of subsection (8.1), received refunds of premiums in respect of the plan, and

(*c*) all amounts each of which is a tax-paid amount in respect of the plan paid to the legal representative of the annuitant under the plan, to the extent that the legal representative would have been entitled to designate that tax-paid amount under subsection (8.1) if tax-paid amounts were not excluded in determining refunds of premiums;

(7) L'élément A de la formule figurant au paragraphe 146(8.9) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

A représente le total des montants suivants :

a) les remboursements de primes relatifs au régime,

b) les montants libérés d'impôt relativement au régime qui sont versés à des particuliers qui ont reçu des remboursements de primes relatifs au régime autrement que par l'effet du paragraphe (8.1),

c) les montants représentant chacun un montant libéré d'impôt relativement au régime qui est versé au représentant légal du rentier en vertu du régime, dans la mesure où le représentant pourrait désigner le montant en application du paragraphe (8.1) si les montants libérés d'impôt n'étaient pas exclus du calcul des remboursements de primes;

(8) Section 146 of the Act is amended by adding the following after subsection (11):

Exception

(11.1) Subsection (11) does not apply to annuity contracts issued after 1997.

(8) L'article 146 de la même loi est modifié par adjonction, après le paragraphe (11), de ce qui suit :

Exception

(11.1) Le paragraphe (11) ne s'applique pas aux contrats de rente établis après 1997.

(9) Subsection (1) applies to taxation years that end after November 1991.

(9) Le paragraphe (1) s'applique aux années d'imposition qui se terminent après novembre 1991.

(10) Subsections (2) and (5) to (7) apply to deaths occurring after 1992.

(10) Les paragraphes (2) et (5) à (7) s'appliquent aux décès survenus après 1992.

(11) Subsection (3) applies to the 1995 and subsequent taxation years.

(11) Le paragraphe (3) s'applique aux années d'imposition 1995 et suivantes.

(12) Subsection (4) applies after 1996.

(12) Le paragraphe (4) s'applique à compter de 1997.

(13) Subsection (8) applies after 1997.

(13) Le paragraphe (8) s'applique à compter de 1998.

171. (1) The definition "minimum amount" in subsection 146.3(1) of the Act is replaced by the following:

"minimum amount" *« minimum »*

"minimum amount" under a retirement income fund for a year is the amount determined by the formula

$$(A \times B) + C$$

where

171. (1) La définition de « minimum », au paragraphe 146.3(1) de la même loi, est remplacée par ce qui suit :

« minimum » *"minimum amount"*

« minimum » Le montant minimum à retirer d'un fonds de revenu de retraite pour une année correspond au résultat du calcul suivant :

$$(A \times B) + C$$

où :

A is the total fair market value of all properties held in connection with the fund at the beginning of the year (other than annuity contracts held by a trust governed by the fund that, at the beginning of the year, are not described in paragraph (*b*.1) of the definition "qualified investment");

B is

(*a*) where the first annuitant under the fund elected in respect of the fund under paragraph (*b*) of the definition "minimum amount" in this subsection, as it read before 1992, or under subparagraph 146.3(1)(*f*)(i) of the *Income Tax Act*, chapter 148 of the Revised Statutes of Canada, 1952, to use the age of another individual, the prescribed factor for the year in respect of the other individual,

(*b*) where paragraph (*a*) does not apply and the first annuitant under the fund so elects before any payment has been made under the fund by the carrier, the prescribed factor for the year in respect of an individual who was the spouse of the first annuitant at the time of the election, and

(*c*) in any other case, the prescribed factor for the year in respect of the first annuitant under the fund, and

C is, where the fund governs a trust, the total of all amounts each of which is

(*a*) a periodic payment under an annuity contract held by the trust at the beginning of the year (other than an annuity contract described at the beginning of the year in paragraph (*b*.1) of the definition "qualified investment") that is paid to the trust in the year, or

(*b*) if the periodic payment under such an annuity contract is not made to the trust because the trust disposed of the right to that payment in the year, a reasonable estimate of that payment on the assumption that the annuity contract had been held throughout the year

A représente la juste valeur marchande totale des biens détenus dans le cadre du fonds au début de l'année, à l'exception des contrats de rente détenus par une fiducie régie par le fonds et qui, au début de l'année, ne sont pas visés à l'alinéa *b*.1) de la définition de « placement admissible »;

B :

a) si le premier rentier en vertu du fonds a choisi en application de l'alinéa *b*) de la définition de « minimum » au présent paragraphe, en son état avant 1992, ou du sous-alinéa 146.3(1)*f*)(i) de la *Loi de l'impôt sur le revenu*, chapitre 148 des Statuts revisés du Canada de 1952, d'utiliser l'âge d'un autre particulier à l'égard du fonds, le facteur prescrit pour l'année quant à l'autre particulier,

b) si l'alinéa *a*) ne s'applique pas et si le premier rentier en vertu du fonds en fait le choix avant que l'émetteur fasse un versement dans le cadre du fonds, le facteur prescrit pour l'année quant au particulier qui était le conjoint du premier rentier au moment du choix,

c) dans les autres cas, le facteur prescrit pour l'année quant au premier rentier en vertu du fonds;

C dans le cas où le fonds régit une fiducie, le total des montants représentant chacun :

a) un paiement périodique prévu par un contrat de rente détenu par la fiducie au début de l'année (à l'exception d'un contrat de rente visé au début de l'année à l'alinéa *b*.1) de la définition de « placement admissible ») qui est versé à la fiducie au cours de l'année,

b) si le paiement périodique prévu par un tel contrat de rente n'est pas versé à la fiducie du fait que celle-ci a disposé du droit à ce paiement au cours de l'année, un montant représentant une estimation raisonnable de ce paiement, à supposer que le contrat de

and no rights under the contract were disposed of in the year;

rente ait été détenu tout au long de l'année et qu'il n'ait été disposé d'aucun droit dans le cadre du contrat au cours de l'année.

(2) The definition "qualified investment" in subsection 146.3(1) of the Act is amended by striking out the word "and" at the end of paragraph (*b*) and by adding the following after paragraph (*b*):

(*b*.1) a contract for an annuity issued by a licensed annuities provider where

(i) the trust is the only person who, disregarding any subsequent transfer of the contract by the trust, is or may become entitled to any annuity payments under the contract, and

(ii) the holder of the contract has a right to surrender the contract at any time for an amount that would, if reasonable sales and administration charges were ignored, approximate the value of funds that could otherwise be applied to fund future periodic payments under the contract,

(*b*.2) a contract for an annuity issued by a licensed annuities provider where

(i) annual or more frequent periodic payments are or may be made under the contract to the holder of the contract,

(ii) the trust is the only person who, disregarding any subsequent transfer of the contract by the trust, is or may become entitled to any annuity payments under the contract,

(iii) neither the time nor the amount of any payment under the contract may vary because of the length of any life, other than

(A) if the annuitant under the fund (in this paragraph referred to as the "RRIF annuitant") has made the election referred to in the definition "retirement income fund" in respect of the fund and a spouse, the life of the RRIF annuitant or the life of the spouse, and

(2) La définition de « placement admissible », au paragraphe 146.3(1) de la même loi, est modifiée par adjonction, après l'alinéa *b*), de ce qui suit :

b.1) contrat relatif à une rente établi par un fournisseur de rentes autorisé, si les conditions suivantes sont réunies :

(i) la fiducie est la seule personne qui, s'il est fait abstraction d'un transfert subséquent du contrat par la fiducie, a droit ou peut avoir droit à des paiements de rente dans le cadre du contrat,

(ii) le titulaire du contrat a le droit d'exiger le rachat de celui-ci à tout moment pour un montant qui, s'il n'était pas tenu compte de frais de vente et d'administration raisonnables, correspondrait à peu près à la valeur des fonds qui pourraient servir par ailleurs à financer des paiements périodiques futurs dans le cadre du contrat;

b.2) contrat relatif à une rente établi par un fournisseur de rentes autorisé, si les conditions suivantes sont réunies :

(i) des paiements à effectuer périodiquement à intervalles ne dépassant pas un an sont ou peuvent être versés au titulaire dans le cadre du contrat,

(ii) la fiducie est la seule personne qui, s'il est fait abstraction d'un transfert subséquent du contrat par la fiducie, a droit ou peut avoir droit à des paiements de rente dans le cadre du contrat,

(iii) ni le montant d'un paiement prévu par le contrat, ni le moment de son versement, ne peuvent varier en raison de la durée d'une vie, sauf s'il s'agit :

(A) de la vie du rentier en vertu du fonds (appelé « rentier du FERR » au présent alinéa) ou de celle de son conjoint, dans le cas où le rentier du FERR a fait le choix prévu à la définition de « fonds de revenu de

(B) in any other case, the life of the RRIF annuitant,

(iv) the day on which the periodic payments began or are to begin (in this paragraph referred to as the "start date") is not later than the end of the year following the year in which the contract was acquired by the trust,

(v) either

(A) the periodic payments are payable for the life of the RRIF annuitant or the joint lives of the RRIF annuitant and the RRIF annuitant's spouse and either there is no guaranteed period under the contract or there is a guaranteed period that begins at the start date and does not exceed a term equal to 90 years minus the lesser of

(I) the age in whole years at the start date of the RRIF annuitant (determined on the assumption that the RRIF annuitant is alive at the start date), and

(II) the age in whole years at the start date of a spouse of the RRIF annuitant (determined on the assumption that a spouse of the RRIF annuitant at the time the contract was acquired is a spouse of the RRIF annuitant at the start date), or

(B) the periodic payments are payable for a term equal to

(I) 90 years minus the age described in subclause (A)(I), or

(II) 90 years minus the age described in subclause (A)(II), and

(vi) the periodic payments

(A) are equal, or

(B) are not equal solely because of one or more adjustments that would, if the contract were an annuity under a retirement savings plan, be in accordance with subparagraphs 146(3)(*b*)(iii) to (v) or that arise be-

retraite » relativement au fonds et à son conjoint,

(B) de la vie du rentier du FERR, dans les autres cas,

(iv) le versement des paiements périodiques a commencé ou doit commencer au plus tard à la fin de l'année suivant celle au cours de laquelle le contrat a été acheté par la fiducie,

(v) selon le cas :

(A) les paiements périodiques sont payables au rentier du FERR à titre viager ou sont réversibles au conjoint survivant, sans durée garantie ou pour une durée garantie, commençant à la date du début du versement des paiements, égale ou inférieure à la différence entre 90 et le moindre des âges suivants :

(I) l'âge en années accomplies à cette date du rentier du FERR, à supposer qu'il soit vivant à cette date,

(II) l'âge en années accomplies à cette date du conjoint du rentier du FERR, à supposer que le conjoint du renti er au moment de l'achat du contrat soit son conjoint à cette date,

(B) les paiements périodiques sont payables pour un nombre d'années égal au nombre suivant :

(I) 90 moins l'âge visé à la subdivision (A)(I),

(II) 90 moins l'âge visé à la subdivision (A)(II),

(vi) les paiements périodiques :

(A) sont égaux entre eux,

(B) ne sont pas égaux entre eux en raison seulement d'un ou de plusieurs rajustements soit qui seraient conformes aux sous-alinéas 146(3)*b*)(iii) à (v) si le contrat était une rente prévue par un régime d'épargne-retraite, soit qui découlent d'une réduction uniforme du

cause of a uniform reduction in the entitlement to the periodic payments as a consequence of a partial surrender of rights to the periodic payments, and

droit aux paiements périodiques par suite d'un rachat partiel des droits à ces paiements;

(3) Paragraph 146.3(2)(*a*) of the English version of the Act is replaced by the following:

(*a*) the fund provides that the carrier shall make only those payments described in any of paragraphs (*d*) and (*e*), the definition "retirement income fund" in subsection (1) and paragraph (14)(*b*);

(3) L'alinéa 146.3(2)*a*) de la version anglaise de la même loi est remplacé par ce qui suit :

(*a*) the fund provides that the carrier shall make only those payments described in any of paragraphs (*d*) and (*e*), the definition "retirement income fund" in subsection (1) and paragraph (14)(*b*);

(4) Paragraph 146.3(2)(*e*) of the Act is replaced by the following:

(*e*) the fund provides that, at the direction of the annuitant, the carrier shall transfer all or part of the property held in connection with the fund, or an amount equal to its value at the time of the direction (other than property required to be retained in accordance with the provision described in paragraph (*e*.1) or (*e*.2)), together with all information necessary for the continuance of the fund, to a person who has agreed to be a carrier of another registered retirement income fund of the annuitant;

(4) L'alinéa 146.3(2)*e*) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

e) elle prévoit que, sur instructions du rentier, l'émetteur doit transférer à une personne qui s'est engagée à être émetteur d'un autre fonds enregistré de revenu de retraite du rentier, tout ou partie des biens détenus dans le cadre du fonds ou un montant égal à la valeur de ceux-ci au moment où les instructions sont données (sauf s'il s'agit de biens que l'émetteur est tenu de détenir dans le cadre du fonds en conformité avec la condition énoncée aux alinéas *e*.1) ou *e*.2)), avec les renseignements nécessaires à la continuation du fonds;

(5) The portion of paragraph 146.3(2)(*e*.1) of the Act before subparagraph (i) is replaced by the following:

(*e*.1) where the fund does not govern a trust or the fund governs a trust created before 1998 that does not hold an annuity contract as a qualified investment for the trust, the fund provides that if an annuitant, at any time, directs that the carrier transfer all or part of the property held in connection with the fund, or an amount equal to its value at that time, to a person who has agreed to be a carrier of another registered retirement income fund of the annuitant, the transferor shall retain an amount equal to the lesser of

(5) Le passage de l'alinéa 146.3(2)*e*.1) de la même loi précédant le sous-alinéa (i) est remplacé par ce qui suit :

e.1) si le fonds ne régit pas de fiducie ou s'il régit une fiducie établie avant 1998 qui ne détient pas de contrat de rente à titre de placement admissible pour la fiducie, elle prévoit que, dans le cas où, à un moment donné, un rentier ordonne à l'émetteur de transférer à une personne qui s'est engagée à être émetteur d'un autre fonds enregistré de revenu de retraite du rentier tout ou partie des biens détenus dans le cadre du fonds ou un montant égal à la valeur de ceux-ci à ce moment, le cédant doit conserver un montant égal au moins élevé des montants suivants :

(6) Subsection 146.3(2) of the Act is amended by adding the following after paragraph (*e*.1):

(*e*.2) where paragraph (*e*.1) does not apply, the fund provides that if an annuitant, at any time, directs that the carrier transfer all or part of the property held in connection with the fund, or an amount equal to its value at that time, to a person who has agreed to be a carrier of another registered retirement income fund of the annuitant, the transferor shall retain property in the fund sufficient to ensure that the total of

(i) all amounts each of which is the fair market value, immediately after the transfer, of a property held in connection with the fund that is

(A) property other than an annuity contract, or

(B) an annuity contract described, immediately after the transfer, in paragraph (*b*.1) of the definition "qualified investment" in subsection (1), and

(ii) all amounts each of which is a reasonable estimate, as of the time of the transfer, of the amount of an annual or more frequent periodic payment under an annuity contract (other than an annuity contract described in clause (i)(B)) that the trust may receive after the transfer and in the year of the transfer

is not less than the amount, if any, by which the minimum amount under the fund for that year exceeds the total of all amounts received out of or under the fund before the transfer that are included in computing the income of the annuitant under the fund for that year;

(6) Le paragraphe 146.3(2) de la même loi est modifié par adjonction, après l'alinéa *e*.1), de ce qui suit :

e.2) en cas d'inapplication de l'alinéa *e*.1), elle prévoit que, dans le cas où, à un moment donné, un rentier ordonne à l'émetteur de transférer à une personne qui s'est engagée à être émetteur d'un autre fonds enregistré de revenu de retraite du rentier tout ou partie des biens détenus dans le cadre du fonds ou un montant égal à la valeur de ceux-ci à ce moment, le cédant doit conserver dans le fonds suffisamment de biens pour s'assurer que le total des montants suivants n'est pas inférieur à l'excédent éventuel du minimum à retirer du fonds pour l'année du transfert sur le total des montants reçus sur le fonds avant le transfert qui sont inclus dans le calcul du revenu du rentier en vertu du fonds pour cette année :

(i) les montants représentant chacun la juste valeur marchande, immédiatement après le transfert, d'un des biens suivants détenus dans le cadre du fonds :

(A) un bien autre qu'un contrat de rente,

(B) un contrat de rente visé, immédiatement après le transfert, à l'alinéa *b*.1) de la définition de « placement admissible » au paragraphe (1),

(ii) les montants représentant chacun une estimation raisonnable, effectuée au moment du transfert, des paiements à effectuer périodiquement à intervalles ne dépassant pas un an dans le cadre d'un contrat de rente (sauf celui visé à la division (i)(B)) que la fiducie peut recevoir après le transfert et au cours de l'année du transfert;

(7) Subsection 146.3(5) of the Act is amended by striking out the word "or" at the end of paragraph (*a*), by adding the word "or" at the end of paragraph (*b*) and by adding the following after paragraph (*b*):

(*c*) an amount that relates to interest, or to another amount included in computing

(7) Le paragraphe 146.3(5) de la même loi est modifié par adjonction, après l'alinéa *b*), de ce qui suit :

c) un montant qui se rapporte à des intérêts, ou à un autre montant inclus dans le calcul du revenu autrement que par l'effet du présent article, et qui constituerait un montant libéré d'impôt, au sens de l'alinéa

income otherwise than because of this section, and that would, if the fund were a registered retirement savings plan, be a tax-paid amount (within the meaning assigned by paragraph (*b*) of the definition "tax-paid amount" in subsection 146(1)).

b) de la définition de cette expression au paragraphe 146(1), si le fonds était un régime enregistré d'épargne-retraite.

(8) The description of A in subsection 146.3(6.2) of the Act is replaced by the following:

A is the total of

(*a*) all designated benefits of individuals in respect of the fund,

(*b*) all amounts that would, if the fund were a registered retirement savings plan, be tax-paid amounts (in this subsection having the meaning assigned by subsection 146(1)) in respect of the fund received by individuals who received, otherwise than because of subsection (6.1), designated benefits in respect of the fund, and

(*c*) all amounts each of which is an amount that would, if the fund were a registered retirement savings plan, be a tax-paid amount in respect of the fund received by the legal representative of the last annuitant under the fund, to the extent that the legal representative would have been entitled to designate that tax-paid amount under paragraph (*a*) of the definition "designated benefit" in subsection (1) if tax-paid amounts were not excluded in determining refunds of premiums (as defined in subsection 146(1));

(8) L'élément A de la formule figurant au paragraphe 146.3(6.2) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

A représente le total des montants suivants :

a) les prestations désignées de particuliers prévues par le fonds,

b) les montants qui seraient des montants libérés d'impôt, au sens du paragraphe 146(1), relativement au fonds si celui-ci était un régime enregistré d'épargne-retraite, versés à des particuliers qui ont reçu, autrement que par l'effet du paragraphe (6.1), des prestations désignées prévues par le fonds,

c) les montants représentant chacun un montant qui serait un montant libéré d'impôt, au sens du paragraphe 146(1) et relativement au fonds si celui-ci était un régime enregistré d'épargne-retraite, versé au représentant légal du dernier rentier en vertu du fonds, dans la mesure où le représentant pourrait désigner le montant en application de l'alinéa *a*) de la définition de « prestation désignée », au paragraphe (1), si les montants libérés d'impôt n'étaient pas exclus du calcul des remboursements de primes, au sens du paragraphe 146(1);

(9) Subsection (1) applies

(*a*) to the 1998 and subsequent years with respect to

(i) retirement income funds entered into after February 1986, and

(ii) retirement income funds entered into before March 1986 and revised or amended after February 1986 and before 1998;

(*b*) to the year in which a retirement income fund is first revised or amended after 1997 and to subsequent years, if the

(9) Le paragraphe (1) s'applique :

***a*) aux années d'imposition 1998 et suivantes en ce qui concerne les fonds de revenu de retraite suivants :**

(i) ceux conclus après février 1986,

(ii) ceux conclus avant mars 1986 et révisés ou modifiés après février 1986 et avant 1998;

***b*) à l'année au cours de laquelle un fonds de revenu de retraite fait l'objet d'une première révision ou modification après 1997 ainsi qu'aux années subséquentes,**

fund was entered into before March 1986 and was not revised or amended after February 1986 and before 1998; and

(*c*) with respect to a retirement income fund that governs a trust that, after July 1997, holds a contract for an annuity, to all years that begin after the first day

(i) that is after July 1997, and

(ii) on which the trust holds such a contract.

(10) Subsection (2) applies after 1996.

(11) Subsection (3) applies to taxation years that end after November 1991.

(12) Subsections (4) to (6) apply to retirement income funds entered into after July 13, 1990 and, in its application to retirement income funds entered into before July 14, 1990, paragraph 146.3(2)(*e*) of the Act, as enacted by subsection (4), shall be read without reference to the words "in prescribed form and manner".

(13) Subsections (7) and (8) apply to deaths that occur after 1992.

172. (1) Subparagraph 147(19)(*b*)(ii) of the Act is replaced by the following:

(ii) who is entitled to the amount as a consequence of the death of an employee or former employee referred to in subparagraph (i) and who was, at the date of the employee's death, a spouse of the employee,

(2) Subsection (1) applies after 1992.

173. (1) The portion of paragraph 147.1(3)(*a*) of the Act before subparagraph (i) is replaced by the following:

(*a*) subject to paragraph (*b*), the plan is, for the purposes of this Act other than paragraphs 60(*j*) and (*j*.2) and sections 147.3 and 147.4, deemed to be a registered pension plan throughout the period that begins on the latest of

dans le cas où le fonds a été conclu avant mars 1986 et n'a pas été révisé ou modifié après février 1986 et avant 1998;

c) pour ce qui est d'un fonds de revenu de retraite régissant une fiducie qui, après juillet 1997, détient un contrat relatif à une rente, aux années commençant après le premier jour, postérieur à ce mois, où la fiducie détient un tel contrat.

(10) Le paragraphe (2) s'applique à compter de 1997.

(11) Le paragraphe (3) s'applique aux années d'imposition qui se terminent après novembre 1991.

(12) Les paragraphes (4) à (6) s'appliquent aux fonds de revenu de retraite conclus après le 13 juillet 1990. Toutefois, pour son application aux fonds de revenu de retraite conclus avant le 14 juillet 1990, il n'est pas tenu compte du passage « selon le formulaire et les modalités réglementaires » à l'alinéa 146.3(2)*e*) de la même loi, édicté par le paragraphe (4).

(13) Les paragraphes (7) et (8) s'appliquent aux décès survenus après 1992.

172. (1) Le sous-alinéa 147(19)*b*)(ii) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

(ii) a droit au montant par suite du décès de l'employé visé au sous-alinéa (i) alors qu'il était son conjoint;

(2) Le paragraphe (1) s'applique à compter de 1993.

173. (1) Le passage de l'alinéa 147.1(3)*a*) de la même loi précédant le sous-alinéa (i) est remplacé par ce qui suit :

a) sous réserve de l'alinéa *b*), le régime est réputé, pour l'application de la présente loi, à l'exception des alinéas 60*j*) et *j*.2) et des articles 147.3 et 147.4, être un régime de pension agréé tout au long de la période commençant au dernier en date des jours suivants et se terminant le jour de la prise de la décision définitive concernant la demande :

(2) Subsection (1) applies after 1996.

174. (1) Paragraph 147.2(2)(*b*) of the Act is replaced by the following:

(*b*) the recommendation is approved by the Minister in writing,

(2) Clause (B) of the description of Z in subparagraph 147.2(4)(*b*)(iii) of the Act is replaced by the following:

(B) where the preceding year was before 1987, under subparagraph 8(1)(*m*)(ii) (as it read in its application to that preceding year) in respect of additional voluntary contributions made in respect of a year that satisfies the conditions in the description of Y, and

(3) Section 147.2 of the Act is amended by adding the following after subsection (5):

Deductible contributions when taxpayer dies

(6) Where a taxpayer dies in a taxation year, for the purpose of computing the taxpayer's income for the year and the preceding taxation year,

(*a*) paragraph (4)(*b*) shall be read without reference to subparagraph (ii) and as if the reference to "the least of" were a reference to "the lesser of"; and

(*b*) paragraph (4)(*c*) shall be read without reference to subparagraph (ii) and the words "the lesser of".

(4) Subsection (1) applies after March 1996.

(5) Subsection (2) applies to the 1991 and subsequent taxation years.

(6) Subsection (3) applies to taxpayers who die after 1992.

175. (1) Paragraph 147.3(10)(*a*) of the Act is replaced by the following:

(*a*) the amount is deemed to have been paid from the transferor plan to the individual;

(2) Subsection 147.3(15) of the Act is repealed.

(2) Le paragraphe (1) s'applique à compter de 1997.

174. (1) L'alinéa 147.2(2)*b*) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

b) le ministre l'approuve par écrit.

(2) La division (B) de l'élément Z de la formule figurant au sous-alinéa 147.2(4)*b*)(iii) de la même loi est remplacée par ce qui suit :

(B) soit, dans le cas où l'année antérieure est antérieure à 1987, au titre des cotisations facultatives versées pour une année visée à l'élément Y, en application du sous-alinéa 8(1)*m*)(ii) dans sa version applicable à cette année antérieure;

(3) L'article 147.2 de la même loi est modifié par adjonction, après le paragraphe (5), de ce qui suit :

Cotisations déductibles au décès

(6) Pour ce qui est du calcul du revenu d'un contribuable pour l'année d'imposition de son décès et pour l'année d'imposition précédente, le paragraphe (4) s'applique avec les modifications suivantes :

a) il n'est pas tenu compte du sous-alinéa *b*)(ii);

b) il n'est pas tenu compte du passage « le moins élevé des montants suivants : » à l'alinéa *c*) ni du sous-alinéa *c*)(ii).

(4) Le paragraphe (1) s'applique à compter du 1er avril 1996.

(5) Le paragraphe (2) s'applique aux années d'imposition 1991 et suivantes.

(6) Le paragraphe (3) s'applique aux contribuables décédés après 1992.

175. (1) L'alinéa 147.3(10)*a*) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

a) le montant est réputé avoir été versé au particulier sur le régime qui le transfère;

(2) Le paragraphe 147.3(15) de la même loi est abrogé.

(3) Subsection (1) applies to transfers that occur after July 30, 1997.

(4) Subsection (2) applies after 1996.

176. (1) The Act is amended by adding the following after section 147.3:

(3) Le paragraphe (1) s'applique aux transferts effectués après le 30 juillet 1997.

(4) Le paragraphe (2) s'applique à compter de 1997.

176. (1) La même loi est modifiée par adjonction, après l'article 147.3, de ce qui suit :

RPP annuity contract

147.4 (1) Where

(*a*) at any time an individual acquires, in full or partial satisfaction of the individual's entitlement to benefits under a registered pension plan, an interest in an annuity contract purchased from a licensed annuities provider,

(*b*) the rights provided for under the contract are not materially different from those provided for under the plan as registered,

(*c*) the contract does not permit premiums to be paid at or after that time, other than a premium paid at that time out of or under the plan to purchase the contract,

(*d*) either the plan is not a plan in respect of which the Minister may, under subsection 147.1(11), give a notice of intent to revoke the registration of the plan or the Minister waives the application of this paragraph with respect to the contract and so notifies the administrator of the plan in writing, and

(*e*) the individual does not acquire the interest as a consequence of a transfer of property from the plan to a registered retirement savings plan or a registered retirement income fund,

the following rules apply for the purposes of this Act:

(*f*) the individual is deemed not to have received an amount out of or under the registered pension plan as a consequence of acquiring the interest, and

(*g*) other than for the purposes of sections 147.1 and 147.3, any amount received at or after that time by any individual under the contract is deemed to have been received under the registered pension plan.

Contrat de rente acquis dans le cadre d'un RPA

147.4 (1) Dans le cas où les conditions suivantes sont réunies :

a) un particulier acquiert, en règlement total ou partiel de son droit à des prestations prévues par un régime de pension agréé, un droit dans un contrat de rente acheté d'un fournisseur de rentes autorisé,

b) les droits prévus par le contrat ne diffèrent pas sensiblement de ceux prévus par le régime tel qu'il est agréé,

c) la seule prime dont le contrat permet le versement au moment de l'acquisition du droit ou postérieurement est celle qui est versée à ce moment sur le régime ou en vertu du régime en vue d'acheter le contrat,

d) il ne s'agit pas d'un régime à l'égard duquel le ministre peut envoyer, en application du paragraphe 147.1(11), un avis portant qu'il a l'intention de retirer l'agrément du régime, ou le ministre renonce à appliquer le présent alinéa au contrat et en avise l'administrateur du régime par écrit;

e) le particulier n'acquiert pas le droit dans le contrat par suite d'un transfert de biens du régime à un régime enregistré d'épargne-retraite ou à un fonds enregistré de revenu de retraite,

les présomptions suivantes s'appliquent dans le cadre de la présente loi :

f) le particulier est réputé ne pas avoir reçu de montant sur le régime ou en vertu du régime par suite de l'acquisition du droit dans le contrat;

g) sauf pour l'application des articles 147.1 et 147.3, tout montant qu'un particulier reçoit dans le cadre du contrat au moment de l'acquisition du droit ou postérieurement est réputé avoir été reçu dans le cadre du régime.

Amended contract

(2) Where

(*a*) an amendment is made at any time to an annuity contract to which subsection (1) or paragraph 254(*a*) applies (other than an amendment the sole effect of which is to provide for an earlier annuity commencement that avoids the application of paragraph (4)(*b*)), and

(*b*) the rights provided for under the contract are materially altered as a consequence of the amendment,

the following rules apply for the purposes of this Act:

(*c*) each individual who has an interest in the contract immediately before that time is deemed to have received at that time the payment of an amount under a pension plan equal to the fair market value of the interest immediately before that time,

(*d*) the contract as amended is deemed to be a separate annuity contract issued at that time otherwise than pursuant to or under a superannuation or pension fund or plan, and

(*e*) each individual who has an interest in the separate annuity contract immediately after that time is deemed to have acquired the interest at that time at a cost equal to the fair market value of the interest immediately after that time.

Modification de contrat

(2) Dans le cas où une modification (sauf celle ayant pour seul effet d'avancer le début du service d'une rente évitant ainsi l'application de l'alinéa (4)*b*)) est apportée, à un moment donné, à un contrat de rente auquel s'applique le paragraphe (1) ou l'alinéa 254*a*) et a pour effet de changer sensiblement les droits prévus par le contrat, les présomptions suivantes s'appliquent dans le cadre de la présente loi :

a) chaque particulier qui a un droit dans le contrat immédiatement avant ce moment est réputé avoir reçu à ce moment, en vertu d'un régime de pension, un montant égal à la juste valeur marchande du droit immédiatement avant ce moment;

b) le contrat, en son état modifié, est réputé être un contrat de rente distinct établi à ce moment autrement que dans le cadre d'une caisse ou d'un régime de retraite ou de pension;

c) chaque particulier qui a un droit dans le contrat de rente distinct immédiatement après ce moment est réputé l'avoir acquis à ce moment à un coût égal à sa juste valeur marchande immédiatement après ce moment.

New contract

(3) For the purposes of this Act, where an annuity contract (in this subsection referred to as the "original contract") to which subsection (1) or paragraph 254(*a*) applies is, at any time, substituted by another contract,

(*a*) if the rights provided for under the other contract are not materially different from those provided for under the original contract, the other contract is deemed to be the same contract as, and a continuation of, the original contract; and

(*b*) in any other case, each individual who has an interest in the original contract immediately before that time is deemed to have received at that time the payment of an amount under a pension plan equal to the fair market value of the interest immediately before that time.

Nouveau contrat

(3) Pour l'application de la présente loi, dans le cas où un contrat de rente (appelé « contrat initial » au présent paragraphe) auquel s'applique le paragraphe (1) ou l'alinéa 254*a*) est remplacé par un autre contrat, les présomptions suivantes s'appliquent :

a) si les droits prévus par l'autre contrat ne diffèrent pas sensiblement de ceux prévus par le contrat initial, l'autre contrat est réputé être le même contrat que le contrat initial et en être la continuation;

b) dans les autres cas, chaque particulier qui a un droit dans le contrat initial immédiatement avant le remplacement est réputé avoir reçu, au moment du remplacement et en vertu d'un régime de pension, un montant égal à la juste valeur marchande du droit immédiatement avant ce moment.

RPP annuity contract beginning after age 69

(4) For the purposes of this Act, where, under circumstances to which paragraph 254(*a*) applied, an individual acquired before 1997 an interest in an annuity contract in full or partial satisfaction of the individual's entitlement to benefits under a registered pension plan, and payment of the annuity has not begun by the end of the particular year in which the individual attains 69 years of age,

(*a*) the interest is deemed not to exist after the particular year;

(*b*) the individual is deemed to have received immediately after the particular year the payment of an amount from the plan equal to the fair market value of the interest at the end of the particular year;

(*c*) the individual is deemed to have acquired immediately after the particular year an interest in the contract as a separate annuity contract issued immediately after the particular year at a cost equal to the amount referred to in paragraph (*b*); and

(*d*) the issue and acquisition of the separate annuity contract are deemed not to be pursuant to or under a registered pension plan.

Début du service après l'âge de 69 ans

(4) Pour l'application de la présente loi, lorsqu'un particulier acquiert, dans les circonstances visées à l'alinéa 254*a*), un droit dans un contrat de rente avant 1997 en règlement total ou partiel de son droit à des prestations en vertu d'un régime de pension agréé et que le service de la rente n'a pas commencé à la fin de l'année dans laquelle il atteint 69 ans, les présomptions suivantes s'appliquent :

a) le droit dans le contrat est réputé ne pas exister après l'année en question;

b) le particulier est réputé avoir reçu sur le régime, aussitôt terminée l'année en question, un montant égal à la juste valeur marchande du droit dans le contrat à la fin de cette année;

c) le particulier est réputé avoir acquis, aussitôt terminée l'année en question, un droit dans le contrat à titre de contrat de rente distinct établi immédiatement après cette année à un coût égal au montant visé à l'alinéa *b*);

d) le contrat distinct est réputé ne pas avoir été établi et acquis dans le cadre d'un régime de pension agréé.

(2) Subsections 147.4(1) to (3) of the Act, as enacted by subsection (1), apply to annuity contract acquisitions, amendments and substitutions that occur after July 30, 1997.

(2) Les paragraphes 147.4(1) à (3) de la même loi, édictés par le paragraphe (1), s'appliquent aux acquisitions, modifications et remplacements de contrats de rente effectués après le 30 juillet 1997.

(3) Subsection 147.4(4) of the Act, as enacted by subsection (1), applies after 1996, except that

(*a*) it does not apply to an individual who attained 70 years of age before 1997;

(*b*) in applying it to an individual who attained 69 years of age in 1996, the reference in that provision to "69 years of age" shall be read as a reference to "70 years of age"; and

(*c*) it does not apply to an annuity contract if an individual received an interest in the contract before March 6, 1996 and, under the terms and conditions of the contract as they read immediately before that day,

(3) Le paragraphe 147.4(4) de la même loi, édicté par le paragraphe (1), s'applique à compter de 1997. Toutefois :

***a*) il ne s'applique pas au particulier qui a atteint 70 ans avant 1997;**

***b*) pour son application au particulier qui a atteint 69 ans en 1996, la mention de « 69 ans » qui y figure vaut mention de « 70 ans »;**

***c*) il ne s'applique pas à un contrat de rente si un particulier a reçu un droit dans le contrat avant le 6 mars 1996 et si, selon les modalités du contrat en leur état immédiatement avant cette date, à la fois :**

(i) the day on which the annuity payments are to begin under the contract is fixed and determined and is after the year in which the individual attains

(A) 69 years of age, if the individual had not attained that age before 1997, or

(B) 70 years of age, if the individual attained 69 years of age in 1996, and

(ii) the amount and timing of each annuity payment are fixed and determined.

(i) la date du début du service de la rente dans le cadre du contrat est fixe et déterminée et est postérieure à l'année dans laquelle le particulier atteint :

(A) 69 ans, s'il n'a pas atteint cet âge avant 1997,

(B) 70 ans, s'il a atteint 69 ans en 1996,

(ii) le montant et le calendrier de versement des paiements de rente sont fixes et déterminés.

177. (1) The definitions "eligible funeral arrangement", "funeral services" and "qualifying person" in subsection 148.1(1) of the Act are replaced by the following:

"eligible funeral arrangement" *« arrangement de services funéraires »*

"eligible funeral arrangement" at a particular time means an arrangement established and maintained by a qualifying person solely for the purpose of funding funeral or cemetery services with respect to one or more individuals and of which there is one or more custodians each of whom was resident in Canada at the time the arrangement was established, where

(*a*) each contribution made before the particular time under the arrangement was made for the purpose of funding funeral or cemetery services to be provided by the qualifying person with respect to an individual, and

(*b*) for each such individual, the total of all relevant contributions made before the particular time in respect of the individual does not exceed

(i) $15,000, where the arrangement solely covers funeral services with respect to the individual,

(ii) $20,000, where the arrangement solely covers cemetery services with respect to the individual, and

(iii) $35,000, in any other case,

and, for the purpose of this definition, any payment (other than the portion of the payment to be applied as a contribution to a cemetery care trust) that is made in consideration for the immediate acquisition

177. (1) Les définitions de « arrangement de services funéraires », « personne admissible » et « services funéraires », au paragraphe 148.1(1) de la même loi, sont remplacées par ce qui suit :

« arrangement de services funéraires » *"eligible funeral arrangement"*

« arrangement de services funéraires » À un moment donné, arrangement établi et administré par une personne admissible uniquement en vue du financement de services de funérailles ou de cimetière relatifs à un ou plusieurs particuliers et dont le ou les dépositaires résident au Canada au moment de l'établissement de l'arrangement, dans le cas où, à la fois :

a) chaque versement effectué dans le cadre de l'arrangement avant le moment donné avait pour objet le financement de services de funérailles ou de cimetière à fournir à l'égard d'un particulier par la personne admissible;

b) pour chacun de ces particuliers, le total des versements admissibles effectués pour le particulier dans le cadre de l'arrangement avant le moment donné ne dépasse pas le montant suivant :

(i) 15 000 $, dans le cas où l'arrangement vise exclusivement des services funéraires relatifs au particulier,

(ii) 20 000 $, dans le cas où l'arrangement vise exclusivement des services de cimetière relatifs au particulier,

(iii) 35 000 $, dans les autres cas.

Pour l'application de la présente définition, tout paiement, sauf la partie à affecter à une fiducie pour l'entretien d'un cimetière, qui

of a right to burial in or on property that is set apart or used as a place for the burial of human remains or of any interest in a building or structure for the permanent placement of human remains, shall be considered to have been made pursuant to a separate arrangement that is not an eligible funeral arrangement;

"funeral services" « *services funéraires* »

"funeral services" with respect to an individual means property and services (other than cemetery services with respect to the individual) that relate directly to funeral arrangements in Canada in consequence of the death of the individual;

"qualifying person" « *personne admissible* »

"qualifying person" means a person licensed or otherwise authorized under the laws of a province to provide funeral or cemetery services with respect to individuals;

est effectué en contrepartie de l'acquisition immédiate d'un droit d'inhumation dans ou sur un bien réservé ou utilisé pour l'inhumation de restes humains ou d'un droit dans un bâtiment ou une construction où sont déposés de façon permanente des restes humains est considéré comme effectué dans le cadre d'un arrangement distinct qui n'est pas un arrangement de services funéraires.

« personne admissible » *"qualifying person"*

« personne admissible » Personne autorisée, par permis ou autrement, en vertu des lois provinciales à fournir des services de funérailles ou de cimetière relatifs à des particuliers.

« services funéraires » *"funeral services"*

« services funéraires » Biens et services, sauf des services de cimetière, requis par suite du décès d'un particulier et se rapportant directement à des funérailles au Canada.

(2) Paragraph (*b*) of the definition "custodian" in subsection 148.1(1) of the Act is replaced by the following:

(*b*) in any other case, a qualifying person who receives a contribution under the arrangement as a deposit for the provision by the person of funeral or cemetery services;

(2) L'alinéa *b*) de la définition de « dépositaire », au paragraphe 148.1(1) de la même loi, est remplacé par ce qui suit :

b) dans le cas où aucune fiducie n'est régie par un arrangement de services funéraires, personne admissible qui reçoit, dans le cadre de l'arrangement, un versement à titre de dépôt pour la fourniture, par elle, de services de funérailles ou de cimetière.

(3) Paragraphs (*a*) and (*b*) of the definition "relevant contribution" in subsection 148.1(1) of the Act are replaced by the following:

(*a*) a contribution under the particular arrangement (other than a contribution made by way of a transfer from an eligible funeral arrangement) for the purpose of funding funeral or cemetery services with respect to the individual, or

(*b*) such portion of a contribution to another arrangement that was an eligible funeral arrangement (other than any such contribution made by way of a transfer from any eligible funeral arrangement) as can reasonably be considered to have subsequently been used to make a contribution under the particular arrangement by way of a transfer from an eligible

(3) Les alinéas *a*) et *b*) de la définition de « versement admissible », au paragraphe 148.1(1) de la même loi, sont remplacés par ce qui suit :

a) Versement effectué pour un particulier dans le cadre d'un arrangement en vue du financement de services de funérailles ou de cimetière relatifs au particulier, à l'exception d'un versement effectué au moyen d'un transfert d'un arrangement de services funéraires;

b) partie d'un versement effectué dans le cadre d'un arrangement de services funéraires autre que celui visé à l'alinéa *a*), sauf un tel versement effectué au moyen d'un transfert d'un arrangement de services funéraires, qu'il est raisonnable de considérer comme ayant ultérieurement servi à effectuer un versement dans le

funeral arrangement for the purpose of funding funeral or cemetery services with respect to the individual.

cadre de l'arrangement visé à l'alinéa *a*) au moyen d'un transfert d'un arrangement de services funéraires en vue du financement de services de funérailles ou de cimetière relatifs au particulier visé à l'alinéa *a*).

(4) Subsection 148.1(1) of the Act is amended by adding the following in alphabetical order:

(4) Le paragraphe 148.1(1) de la même loi est modifié par adjonction, selon l'ordre alphabétique, de ce qui suit :

"cemetery care trust" means a trust established pursuant to an Act of a province for the care and maintenance of a cemetery;

"cemetery care trust" *« fiducie pour l'entretien d'un cimetière »*

« fiducie pour l'entretien d'un cimetière » Fiducie établie en conformité avec une loi provinciale pour assurer l'entretien d'un cimetière.

« fiducie pour l'entretien d'un cimetière » *"cemetery care trust"*

"cemetery services" with respect to an individual means property (including interment vaults, markers, flowers, liners, urns, shrubs and wreaths) and services that relate directly to cemetery arrangements in Canada in consequence of the death of the individual including, for greater certainty, property and services to be funded out of a cemetery care trust;

"cemetery services" *« services de cimetière »*

« services de cimetière » Biens — caveaux d'inhumation, repères, fleurs, doublures, urnes, arbustes, couronnes et autres articles — et services requis par suite du décès d'un particulier et se rapportant directement à la sépulture au Canada. Il est entendu que les biens et services réglés au moyen des fonds d'une fiducie pour l'entretien d'un cimetière sont des services de cimetière.

« services de cimetière » *"cemetery services"*

"funeral or cemetery services" with respect to an individual means funeral services with respect to the individual, cemetery services with respect to the individual or any combination of such services;

"funeral or cemetery services" *« services de funérailles ou de cimetière »*

« services de funérailles ou de cimetière » Services funéraires, services de cimetière, ou une combinaison de ces services, à fournir relativement à un particulier.

« services de funérailles ou de cimetière » *"funeral or cemetery services"*

(5) Paragraphs 148.1(2)(*b*) and (*c*) of the Act are replaced by the following:

(5) Les alinéas 148.1(2)*b*) et *c*) de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

(*b*) subject to paragraph (*c*) and subsection (3), no amount shall be

b) sous réserve de l'alinéa *c*) et du paragraphe (3), nul montant n'est à inclure dans le calcul du revenu d'une personne :

(i) included in computing a person's income solely because of the provision by another person of funeral or cemetery services under an eligible funeral arrangement, or

(i) du seul fait qu'une autre personne fournit des services de funérailles ou de cimetière dans le cadre d'un arrangement de services funéraires,

(ii) included in computing a person's income because of the disposition of an interest under an eligible funeral arrangement or an interest in a trust governed by an eligible funeral arrangement; and

(ii) du fait qu'il a été disposé d'une participation dans un arrangement de services funéraires ou dans une fiducie régie par un tel arrangement;

(*c*) subparagraph (*b*)(ii) shall not affect the consequences under this Act of the disposition of any right under an eligible funeral arrangement to payment for the provision of funeral or cemetery services.

c) le sous-alinéa *b*)(ii) n'agit pas sur les conséquences découlant, en vertu de la présente loi, de la disposition du droit de recevoir, dans le cadre d'un arrangement de services funéraires, un paiement pour la

(6) Subsection 148.1(3) of the Act is replaced by the following:

Income inclusion on return of funds

(3) Where at any particular time in a taxation year a particular amount is distributed (otherwise than as payment for the provision of funeral or cemetery services with respect to an individual) to a taxpayer from an arrangement that was, at the time it was established, an eligible funeral arrangement and the particular amount is paid from the balance in respect of the individual under the arrangement, there shall be added in computing the taxpayer's income for the year from property the lesser of the particular amount and the amount determined by the formula

A + B - C

where

A is the balance in respect of the individual under the arrangement immediately before the particular time (determined without regard to the value of property in a cemetery care trust);

B is the total of all payments made from the arrangement before the particular time for the provision of funeral or cemetery services with respect to the individual (other than cemetery services funded by property in a cemetery care trust); and

C is the total of all relevant contributions made before the particular time in respect of the individual under the particular arrangement (other than contributions in respect of the individual that were in a cemetery care trust).

(7) Subsections (1) to (6) apply to the 1993 and subsequent taxation years.

178. (1) Paragraph 149(1)(*d*) of the Act is replaced by the following:

Corporations owned by the Crown

(*d*) a corporation, commission or association all of the shares (except directors' qualifying shares) or of the capital of which was owned by Her Majesty in right of Canada or a province;

fourniture de services de funérailles ou de cimetière.

(6) Le paragraphe 148.1(3) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Montant à inclure dans le revenu en cas de remboursement

(3) Dans le cas où, au cours d'une année d'imposition, un montant — payé sur le solde applicable à un particulier dans le cadre d'un arrangement qui était, au moment de son établissement, un arrangement de services funéraires — est remboursé à un contribuable sur l'arrangement, autrement que sous forme de paiement pour la fourniture de services de funérailles ou de cimetière relatifs au particulier, est à ajouter dans le calcul du revenu du contribuable pour l'année tiré d'un bien ce montant ou, s'il est inférieur, le résultat du calcul suivant :

A + B - C

où :

A représente le solde applicable au particulier dans le cadre de l'arrangement immédiatement avant le remboursement, déterminé compte non tenu de la valeur des biens d'une fiducie pour l'entretien d'un cimetière;

B le total des paiements effectués sur l'arrangement avant le remboursement pour la fourniture de services de funérailles ou de cimetière relatifs au particulier, à l'exception de services de cimetière réglés au moyen des biens d'une fiducie pour l'entretien d'un cimetière;

C le total des versements admissibles effectués dans le cadre de l'arrangement pour le particulier avant le remboursement, à l'exception des versements relatifs au particulier affectés à une fiducie pour l'entretien d'un cimetière.

(7) Les paragraphes (1) à (6) s'appliquent aux années d'imposition 1993 et suivantes.

178. (1) L'alinéa 149(1)(*d*) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Sociétés d'Etat

d) une société, commission ou association dont les actions (sauf les actions conférant l'admissibilité à des postes d'administrateurs) ou le capital appartenaient à Sa Majesté du chef du Canada ou d'une province;

Corporations 90% owned by the Crown

(*d*.1) a corporation, commission or association not less than 90% of the shares (except directors' qualifying shares) or of the capital of which was owned by Her Majesty in right of Canada or a province;

Wholly-owned corporations

(*d*.2) a corporation all of the shares (except directors' qualifying shares) or of the capital of which was owned by a corporation, commission or association to which this paragraph or paragraph (*d*) applies for the period;

90% owned corporations

(*d*.3) a corporation, commission or association not less than 90% of the shares (except directors' qualifying shares) or of the capital of which was owned by

(i) Her Majesty in right of Canada or a province or a person to which paragraph (*d*) or (*d*.2) applies for the period, or

(ii) one or more municipalities in Canada in combination with one or more persons each of which is Her Majesty in right of Canada or a province or a person to which paragraph (*d*) or (*d*.2) applies for the period;

Combined ownership

(*d*.4) a corporation all of the shares (except directors' qualifying shares) or of the capital of which was owned by a corporation, commission or association to which this paragraph or any of subparagraphs (*d*) to (*d*.3) applies for the period;

Municipal corporations

(*d*.5) subject to subsections (1.2) and (1.3), a corporation, commission or association not less than 90% of the capital of which was owned by one or more municipalities in Canada, if the income for the period of the corporation, commission or association from activities carried on outside the geographical boundaries of the municipalities does not exceed 10% of its income for the period;

Sociétés d'État à 90 %

d.1) une société, commission ou association dont au moins 90 % des actions (sauf les actions conférant l'admissibilité à des postes d'administrateurs) ou du capital appartenaient à Sa Majesté du chef du Canada ou d'une province;

Sociétés à 100 %

d.2) une société dont les actions (sauf les actions conférant l'admissibilité à des postes d'administrateurs) ou le capital appartenaient à une société, commission ou association à laquelle l'alinéa *d*) ou le présent alinéa s'applique pour la période;

Sociétés à 90 %

d.3) une société, commission ou association dont au moins 90 % des actions (sauf les actions conférant l'admissibilité à des postes d'administrateurs) ou du capital appartenaient :

(i) soit à Sa Majesté du chef du Canada ou d'une province ou à une personne à laquelle les alinéas *d*) ou *d*.2) s'appliquent pour la période,

(ii) soit à une ou plusieurs municipalités du Canada et à une ou plusieurs personnes dont chacune est Sa Majesté du chef du Canada ou d'une province ou une personne à laquelle les alinéas *d*) ou *d*.2) s'appliquent pour la période;

Propriété conjointe

d.4) une société dont les actions (sauf les actions conférant l'admissibilité à des postes d'administrateurs) ou le capital appartenaient à une société, commission ou association à laquelle les alinéas *d*) à *d*.3) ou le présent alinéa s'appliquent pour la période;

Administrations municipales

d.5) sous réserve des paragraphes (1.2) et (1.3), une société, commission ou association dont au moins 90 % du capital appartenait à une ou plusieurs municipalités du Canada, pourvu que le revenu de la société, commission ou association pour la période provenant d'activités exercées en dehors des limites géographiques des municipalités ne dépasse pas 10 % de son revenu pour la période;

(2) Paragraph 149(1)(*o*.1) of the Act is replaced by the following:

Pension corporations

(*o*.1) a corporation

(i) incorporated and operated throughout the period either

(2) L'alinéa 149(1)*o*.1) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Sociétés de gestion de pension

o.1) une société qui, à la fois :

(A) solely for the administration of a registered pension plan, or

(B) for the administration of a registered pension plan and for no other purpose other than acting as trustee of, or administering, a trust governed by a retirement compensation arrangement, where the terms of the arrangement provide for benefits only in respect of individuals who are provided with benefits under the registered pension plan, and

(ii) accepted by the Minister as a funding medium for the purpose of the registration of the pension plan;

(i) est constituée et exploitée tout au long de la période :

(A) soit uniquement pour la gestion d'un régime de pension agréé,

(B) soit pour la gestion d'un régime de pension agréé et dans l'unique but d'agir comme fiduciaire d'une fiducie régie par une convention de retraite ou de gérer une telle fiducie, dans le cas où les conditions de la convention ne permettent d'assurer des prestations qu'aux particuliers auxquels des prestations sont assurées par le régime de pension agréé,

(ii) est acceptée par le ministre comme moyen de financement dans le cadre de l'agrément d'un régime de pension;

(3) Subsection 149(1) of the Act is amended by adding the following after paragraph (*s*.1):

(3) Le paragraphe 149(1) de la même loi est modifié par adjonction, après l'alinéa *s*.1), de ce qui suit :

Cemetery care trust

(*s*.2) a cemetery care trust;

s.2) une fiducie pour l'entretien d'un cimetière;

Fiducie pour l'entretien d'un cimetière

(4) Section 149 of the Act is amended by adding the following after subsection (1):

(4) L'article 149 de la même loi est modifié par adjonction, après le paragraphe (1), de ce qui suit :

Exception

(1.1) Paragraphs (1)(*d*) to (*d*.5) do not apply to a corporation, commission or association during a period in which a person other than Her Majesty in right of Canada or a province or a municipality in Canada had a right under a contract, in equity or otherwise, either immediately or in the future and either absolutely or contingently to, or to acquire, shares or capital of the corporation, commission or association.

(1.1) Les alinéas (1)*d*) à *d*.5) ne s'appliquent pas à une société, commission ou association au cours d'une période pendant laquelle une personne autre que Sa Majesté du chef du Canada ou d'une province et autre qu'une municipalité du Canada avait, en vertu d'un contrat, en *equity* ou autrement, un droit, immédiat ou futur, conditionnel ou non, sur les actions ou le capital de la société, de la commission ou de l'association, ou un droit de les acquérir.

Exception

Income test

(1.2) For the purpose of paragraph (1)(*d*.5), income of a corporation, commission or association not less than 90% of the capital of which was owned by one or more municipalities in Canada from activities carried on outside the geographical boundaries of the municipalities does not include income from activities carried on under an agreement in writing between

(*a*) the corporation, commission or association, and

(1.2) Pour l'application de l'alinéa (1)*d*.5), le revenu d'une société, commission ou association, dont au moins 90 % du capital appartenait à une ou plusieurs municipalités du Canada, provenant d'activités exercées en dehors des limites géographiques des municipalités ne comprend pas le revenu provenant d'activités exercées aux termes d'une convention écrite entre :

a) d'une part, la société, commission ou association,

Revenu exclu

(*b*) a person who is Her Majesty in right of Canada or a province or a municipality or corporation to which any of paragraphs (1)(*d*) to (*d*.5) applies and that is controlled by Her Majesty in right of Canada or a province or by a municipality in Canada

within the geographical boundaries of,

(*c*) where the person is Her Majesty in right of Canada or a corporation controlled by Her Majesty in right of Canada, Canada,

(*d*) where the person is Her Majesty in right of a province or a corporation controlled by Her Majesty in right of a province, the province, and

(*e*) where the person is a municipality in Canada or a corporation controlled by a municipality in Canada, the municipality.

b) d'autre part, Sa Majesté du chef du Canada ou d'une province ou une municipalité ou une société à laquelle s'applique l'un des alinéas (1)*d*) à *d*.5) qui est contrôlée par Sa Majesté du chef du Canada ou d'une province ou par une municipalité du Canada.

Les activités visées au présent paragraphe sont celles qui sont exercées dans les limites géographiques suivantes :

c) si la convention est conclue avec Sa Majesté du chef du Canada ou une société contrôlée par celle-ci, celles du Canada;

d) si elle est conclue avec Sa Majesté du chef d'une province ou une société contrôlée par celle-ci, celles de la province;

e) si elle est conclue avec une municipalité du Canada ou une société contrôlée par celle-ci, celles de la municipalité.

Capital ownership

(1.3) For the purposes of paragraph (1)(*d*.5) and subsection (1.2), 90% of the capital of a corporation that has issued share capital is owned by one or more municipalities only when the municipalities own shares of the capital stock of the corporation that give the municipalities 90% or more of the votes that could be cast under all circumstances at an annual meeting of shareholders of the corporation.

(1.3) Pour l'application de l'alinéa (1)*d*.5) et du paragraphe (1.2), le capital d'une société n'appartient à 90 % à une ou plusieurs municipalités que si celles-ci sont propriétaires d'actions du capital-actions de la société qui leur confèrent au moins 90 % des voix pouvant être exprimées en toutes circonstances à l'assemblée annuelle des actionnaires de la société.

Propriété du capital

(5) Paragraph 149(10)(*a*) of the Act is replaced by the following:

(*a*) the taxation year of the corporation that would otherwise have included that time is deemed to have ended immediately before that time, a new taxation year of the corporation is deemed to have begun at that time and, for the purpose of determining the taxpayer's fiscal period after that time, the taxpayer is deemed not to have established a fiscal period before that time;

(5) L'alinéa 149(10)*a*) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

a) l'année d'imposition de la société qui par ailleurs comprendrait ce moment est réputée avoir pris fin immédiatement avant ce moment et une nouvelle année d'imposition de la société est réputée avoir commencé à ce moment; pour déterminer l'exercice du contribuable après ce moment, celui-ci est réputé ne pas avoir établi d'exercice avant ce moment;

(6) Paragraphs 149(10)(*b*) to (*d*) of the Act are replaced by the following:

(*b*) the corporation is deemed to have disposed, at the time (in this subsection referred to as the "disposition time") that is immediately before the time that is immediately before that time, of each

(6) Les alinéas 149(10)*b*) à *d*) de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

b) la société est réputée avoir disposé, au moment (appelé « moment de la disposition » au présent paragraphe) qui est immédiatement avant le moment immédiatement avant le moment donné, de chaque bien

property that was owned by it immediately before that time for an amount equal to its fair market value at that time and to have reacquired the property at that time at a cost equal to that fair market value;

(*c*) for the purposes of applying sections 37, 65 to 66.4, 66.7, 111 and 126, subsections 127(5) to (26) and section 127.3 to the corporation, the corporation is deemed to be a new corporation the first taxation year of which began at that time; and

(*d*) where, immediately before the disposition time, the corporation's cumulative eligible capital in respect of a business exceeds the total of

(i) 3/4 of the fair market value of the eligible capital property in respect of the business, and

(ii) the amount otherwise deducted under paragraph 20(1)(*b*) in computing the corporation's income from the business for the taxation year that ended immediately before that time,

the excess shall be deducted under paragraph 20(1)(*b*) in computing the corporation's income from the business for the taxation year that ended immediately before that time.

dont elle était propriétaire immédiatement avant le moment donné pour un montant égal à sa juste valeur marchande au moment donné et l'avoir acquis de nouveau à ce moment à un coût égal à cette juste valeur marchande;

c) pour l'application des articles 37, 65 à 66.4, 66.7, 111 et 126, des paragraphes 127(5) à (26) et de l'article 127.3 à la société, celle-ci est réputée être une nouvelle société dont la première année d'imposition a commencé au moment donné;

d) dans le cas où, immédiatement avant le moment de la disposition, le montant cumulatif des immobilisations admissibles de la société relatif à une entreprise excède le total des montants suivants, l'excédent est déduit en application de l'alinéa 20(1)*b*) dans le calcul de son revenu tiré de l'entreprise pour l'année d'imposition qui s'est terminée immédiatement avant le moment donné :

(i) les 3/4 de la juste valeur marchande des immobilisations admissibles relatives à l'entreprise,

(ii) le montant déduit par ailleurs en application de l'alinéa 20(1)*b*) dans le calcul de son revenu tiré de l'entreprise pour l'année d'imposition qui s'est terminée immédiatement avant le moment donné.

(7) Subsection 149(11) of the Act is repealed.

(7) Le paragraphe 149(11) de la même loi est abrogé.

(8) Subsections (1) and (4) apply to taxation years and fiscal periods that begin after 1997.

(8) Les paragraphes (1) et (4) s'appliquent aux années d'imposition et exercices financiers commençant après 1997.

(9) Subsection (2) applies to the 1994 and subsequent taxation years.

(9) Le paragraphe (2) s'applique aux années d'imposition 1994 et suivantes.

(10) Subsection (3) applies to the 1993 and subsequent taxation years.

(10) Le paragraphe (3) s'applique aux années d'imposition 1993 et suivantes.

(11) Subsections (5) and (6) apply to a corporation that becomes or ceases to be exempt from tax on its taxable income under Part I of the Act after April 26, 1995.

(11) Les paragraphes (5) et (6) s'appliquent aux sociétés qui deviennent exonérées de l'impôt prévu par la partie I de la même loi sur leur revenu imposable, ou qui cessent de l'être, après le 26 avril 1995.

179. (1) The formula in the definition "disbursement quota" in subsection 149.1(1) of the Act is replaced by the following:

$$\frac{A + A.1 + B + C \times 0.045 [D - (E + F)] + G}{365}$$

(2) The portion of the description of A in the definition "disbursement quota" in subsection 149.1(1) of the Act before paragraph (*a*) is replaced by the following:

A is 80% of the total of all amounts each of which is the amount of a gift for which the foundation issued a receipt described in subsection 110.1(2) or 118.1(2) in its immediately preceding taxation year, other than

(3) Subsections (1) and (2) apply to taxation years that end after November 1991 except that, for such taxation years that began before 1993, the formula in the definition "disbursement quota" in subsection 149.1(1) of the Act, as enacted by subsection (1), shall be read as follows:

$$\frac{A + B + C \times 0.045 [D - (E + F)] + G}{365}$$

180. (1) Clause 150(1)(*d*)(ii)(A) of the Act is replaced by the following:

(A) an individual who carried on a business in the year, unless the expenditures made in the course of carrying on the business were primarily the cost or capital cost of tax shelter investments (as defined in subsection 143.2(1)), or

(2) Subsection 150(4) of the Act is replaced by the following:

Death of partner or proprietor

(4) Where

(*a*) subsection 34.1(9) or 34.2(8) applies in computing an individual's income for a taxation year from a business, or

179. (1) La formule figurant à la définition de « contingent des versements », au paragraphe 149.1(1) de la même loi, est remplacée par ce qui suit :

$$\frac{A + A.1 + B + C \times 0,045 [D - (E + F)] + G}{365}$$

(2) Le passage de l'élément A de la formule figurant à la définition de « contingent des versements », au paragraphe 149.1(1) de la même loi, précédant l'alinéa *a*) est remplacé par ce qui suit :

A représente 80 % du total des montants représentant chacun le montant d'un don pour lequel elle a délivré un reçu visé aux paragraphes 110.1(2) ou 118.1(2) au cours de l'année d'imposition précédente, à l'exclusion de tout montant qui est :

(3) Les paragraphes (1) et (2) s'appliquent aux années d'imposition qui se terminent après novembre 1991. Toutefois, pour ce qui est de ces années d'imposition ayant commencé avant 1993, la formule figurant à la définition de « contingent des versements », au paragraphe 149.1(1) de la même loi, édictée par le paragraphe (1), est remplacée par ce qui suit :

$$\frac{A + B + C \times 0,045 [D - (E + F)] + G}{365}$$

180. (1) La division 150(1)*d*)(ii)(A) de la même loi est remplacée par ce qui suit :

(A) un particulier qui a exploité une entreprise au cours de l'année, sauf si les dépenses effectuées dans le cadre de l'exploitation de l'entreprise représentent principalement le coût ou le coût en capital d'abris fiscaux déterminés, au sens du paragraphe 143.2(1),

(2) Le paragraphe 150(4) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Décès d'un associé ou d'un propriétaire d'entreprise

(4) Dans le cas où l'un des faits suivants se vérifie :

a) les paragraphes 34.1(9) ou 34.2(8) s'appliquent au calcul du revenu d'un particulier pour une année d'imposition tiré d'une entreprise,

(*b*) an individual who carries on a business in a taxation year dies in the year and after the end of a fiscal period of the business that ends in the year, another fiscal period of the business (in this subsection referred to as the "short period") ends in the year because of the individual's death, and the individual's legal representative elects that this subsection apply,

the individual's income from businesses for short periods, if any, shall not be included in computing the individual's income for the year and the individual's legal representative shall file an additional return of income for the year in respect of the individual as if the return were filed in respect of another person and shall pay the tax payable under this Part by that other person for the year computed as if

(*c*) the other person's only income for the year were the amount determined by the formula

$$A + B - C$$

where

A is the total of all amounts each of which is the individual's income from a business for a short fiscal period,

B is the total of all amounts each of which is an amount deducted under subsection 34.2(8) in computing the individual's income for the taxation year in which the individual dies, and

C is the total of all amounts each of which is an amount included under subsection 34.1(9) in computing the individual's income for the taxation year in which the individual dies, and

(*d*) subject to sections 114.2 and 118.93, that other person were entitled to the deductions to which the individual is entitled under sections 110, 118 to 118.7 and 118.9 for the year in computing the individual's taxable income or tax payable under this Part, as the case may be, for the year.

b) un particulier qui exploite une entreprise au cours d'une année d'imposition décède dans cette année, après la fin d'un exercice de l'entreprise se terminant dans l'année, un autre exercice de l'entreprise (appelé « exercice abrégé » au présent paragraphe) prend fin dans l'année en raison du décès du particulier et le représentant légal de celui-ci choisit d'appliquer le présent paragraphe,

le revenu du particulier tiré d'entreprises pour des exercices abrégés, le cas échéant, n'est pas inclus dans le calcul de son revenu pour l'année, et son représentant légal doit produire à son l'égard une déclaration de revenu supplémentaire pour l'année comme si la déclaration était produite à l'égard d'une autre personne et doit payer l'impôt dont cette autre personne est redevable pour l'année en vertu de la présente partie, calculé comme si, à la fois :

c) le seul revenu de l'autre personne pour l'année était le montant déterminé selon la formule suivante :

$$A + B - C$$

où :

A représente le total des montants représentant chacun le revenu du particulier tiré d'une entreprise pour un exercice abrégé,

B le total des montants représentant chacun un montant déduit en application du paragraphe 34.2(8) dans le calcul du revenu du particulier pour l'année d'imposition de son décès,

C le total des montants représentant chacun un montant inclus en application du paragraphe 34.1(9) dans le calcul du revenu du particulier pour l'année d'imposition de son décès,

d) sous réserve des articles 114.2 et 118.93, l'autre personne avait droit aux déductions auxquelles le particulier a droit aux termes des articles 110, 118 à 118.7 et 118.9 pour l'année dans le calcul, selon le cas, de son revenu imposable pour l'année ou de son impôt payable pour l'année en vertu de la présente partie.

(3) Subsection (1) applies to the 1995 and subsequent taxation years.

(4) Subsection (2) applies to the 1996 and subsequent taxation years.

181. (1) Subsection 152(1.2) of the Act is replaced by the following:

Provisions applicable

(1.2) Paragraphs 56(1)(*l*) and 60(*o*), this Division and Division J, as they relate to an assessment or a reassessment and to assessing or reassessing tax, apply, with such modifications as the circumstances require, to a determination or redetermination of an amount under this Division or an amount deemed under section 122.61 or 126.1 to be an overpayment on account of a taxpayer's liability under this Part, except that

(*a*) subsections (1) and (2) do not apply to determinations made under subsections (1.1) and (1.11);

(*b*) an original determination of a taxpayer's non-capital loss, net capital loss, restricted farm loss, farm loss or limited partnership loss for a taxation year may be made by the Minister only at the request of the taxpayer; and

(*c*) subsection 164(4.1) does not apply to a determination made under subsection (1.4).

(2) Section 152 of the Act is amended by adding the following after subsection (1.3):

Determination in respect of a partnership

(1.4) The Minister may, within 3 years after the day that is the later of

(*a*) the day on or before which a member of a partnership is, or but for subsection 220(2.1) would be, required under section 229 of the *Income Tax Regulations* to make an information return for a fiscal period of the partnership, and

(*b*) the day the return is filed,

(3) Le paragraphe (1) s'applique aux années d'imposition 1995 et suivantes.

(4) Le paragraphe (2) s'applique aux années d'imposition 1996 et suivantes.

181. (1) Le paragraphe 152(1.2) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Dispositions applicables

(1.2) Les alinéas 56(1)*l*) et 60*o*), la présente section et la section J, dans la mesure où ces dispositions portent sur une cotisation ou une nouvelle cotisation ou sur l'établissement d'une cotisation ou d'une nouvelle cotisation concernant l'impôt, s'appliquent, avec les adaptations nécessaires, aux montants déterminés ou déterminés de nouveau en application de la présente section, y compris ceux qui sont réputés par les articles 122.61 ou 126.1 être des paiements en trop au titre des sommes dont un contribuable est redevable en vertu de la présente partie. Toutefois :

a) les paragraphes (1) et (2) ne s'appliquent pas aux montants déterminés en application des paragraphes (1.1) et (1.11);

b) le montant d'une perte autre qu'une perte en capital, d'une perte en capital nette, d'une perte agricole restreinte, d'une perte agricole ou d'une perte comme commanditaire subie par un contribuable pour une année d'imposition ne peut être initialement déterminé par le ministre qu'à la demande du contribuable;

c) le paragraphe 164(4.1) ne s'applique pas aux montants déterminés en application du paragraphe (1.4).

(2) L'article 152 de la même loi est modifié par adjonction, après le paragraphe (1.3), de ce qui suit :

Montant déterminé relativement à une société de personnes

(1.4) Le ministre peut déterminer le revenu ou la perte d'une société de personnes pour un exercice de celle-ci ainsi que toute déduction ou tout autre montant, ou toute autre question, se rapportant à elle pour l'exercice qui est à prendre en compte dans le calcul, pour une année d'imposition, du revenu, du revenu imposable ou du revenu imposable gagné au Canada d'un de ses associés, de l'impôt ou d'un autre montant payable par celui-ci, d'un montant qui lui est remboursable ou d'un montant réputé avoir été payé, ou payé en trop,

determine any income or loss of the partnership for the fiscal period and any deduction or other amount, or any other matter, in respect of the partnership for the fiscal period that is relevant in determining the income, taxable income or taxable income earned in Canada of, tax or other amount payable by, or any amount refundable to or deemed to have been paid or to have been an overpayment by, any member of the partnership for any taxation year under this Part.

Notice of determination

(1.5) Where a determination is made under subsection (1.4) in respect of a partnership for a fiscal period, the Minister shall send a notice of the determination to the partnership and to each person who was a member of the partnership during the fiscal period.

Absence of notification

(1.6) No determination made under subsection (1.4) in respect of a partnership for a fiscal period is invalid solely because one or more persons who were members of the partnership during the period did not receive a notice of the determination.

Binding effect of determination

(1.7) Where the Minister makes a determination under subsection (1.4) or a redetermination in respect of a partnership,

(*a*) subject to the rights of objection and appeal of the member of the partnership referred to in subsection 165(1.15) in respect of the determination or redetermination, the determination or redetermination is binding on the Minister and each member of the partnership for the purposes of calculating the income, taxable income or taxable income earned in Canada of, tax or other amount payable by, or any amount refundable to or deemed to have been paid or to have been an overpayment by, the members for any taxation year under this Part; and

(*b*) notwithstanding subsections (4), (4.01), (4.1) and (5), the Minister may, before the end of the day that is one year after the day on which all rights of objection and appeal expire or are determined in respect of the

par lui, en vertu de la présente partie. Cette détermination se fait dans les trois ans suivant le dernier en date des jours suivants :

a) le jour où, au plus tard, un associé de la société de personnes est tenu par l'article 229 du *Règlement de l'impôt sur le revenu* de remplir une déclaration de renseignements pour l'exercice, ou serait ainsi tenu si ce n'était le paragraphe 220(2.1);

b) le jour où la déclaration est produite.

Avis de détermination

(1.5) Le ministre envoie un avis de la détermination effectuée en application du paragraphe (1.4) à la société de personnes concernée et à chaque personne qui en était un associé au cours de l'exercice.

Absence d'avis

(1.6) La détermination effectuée en application du paragraphe (1.4) pour un exercice n'est pas invalidée du seul fait qu'une ou plusieurs personnes qui étaient des associés de la société de personnes concernée au cours de l'exercice n'ont pas reçu d'avis de détermination.

Ministre et associés liés

(1.7) Les règles suivantes s'appliquent lorsque le ministre détermine un montant en application du paragraphe (1.4) ou détermine un montant de nouveau relativement à une société de personnes :

a) sous réserve des droits d'opposition et d'appel de l'associé de la société de personnes visé au paragraphe 165(1.15) relativement au montant déterminé ou déterminé de nouveau, la détermination ou nouvelle détermination lie le ministre ainsi que les associés de la société de personnes pour ce qui est du calcul, pour une année d'imposition, du revenu, du revenu imposable ou du revenu imposable gagné au Canada des associés, de l'impôt ou d'un autre montant payable par ceux-ci, d'un montant qui leur est remboursable ou d'un montant réputé avoir été payé, ou payé en trop, par eux, en vertu de la présente partie;

b) malgré les paragraphes (4), (4.01), (4.1) et (5), le ministre peut, avant la fin du jour

determination or redetermination, assess the tax, interest, penalties or other amounts payable and determine an amount deemed to have been paid or to have been an overpayment under this Part in respect of any member of the partnership and any other taxpayer for any taxation year as may be necessary to give effect to the determination or redetermination or a decision of the Tax Court of Canada, the Federal Court of Canada or the Supreme Court of Canada.

qui tombe un an après l'extinction ou la détermination des droits d'opposition et d'appel relativement au montant déterminé ou déterminé de nouveau, établir les cotisations voulues concernant l'impôt, les intérêts, les pénalités ou d'autres montants payables et déterminer les montants réputés avoir été payés, ou payés en trop, en vertu de la présente partie relativement à un associé de la société de personnes et à tout autre contribuable pour une année d'imposition pour tenir compte du montant déterminé ou déterminé de nouveau ou d'une décision de la Cour canadienne de l'impôt, de la Cour fédérale du Canada ou de la Cour suprême du Canada.

Time to assess

(1.8) Where, as a result of representations made to the Minister that a person was a member of a partnership in respect of a fiscal period, a determination is made under subsection (1.4) for the period and the Minister, the Tax Court of Canada, the Federal Court of Canada or the Supreme Court of Canada concludes at a subsequent time that the partnership did not exist for the period or that, throughout the period, the person was not a member of the partnership, the Minister may, notwithstanding subsections (4), (4.1) and (5), within one year after that subsequent time, assess the tax, interest, penalties or other amounts payable, or determine an amount deemed to have been paid or to have been an overpayment under this Part, by any taxpayer for any taxation year, but only to the extent that the assessment or determination can reasonably be regarded

(*a*) as relating to any matter that was relevant in the making of the determination made under subsection (1.4);

(*b*) as resulting from the conclusion that the partnership did not exist for the period; or

(*c*) as resulting from the conclusion that the person was, throughout the period, not a member of the partnership.

Restriction

(1.8) Lorsqu'un montant est déterminé en application du paragraphe (1.4) pour un exercice par suite d'observations faites au ministre selon lesquelles une personne était un associé d'une société de personnes pour l'exercice et que le ministre, la Cour canadienne de l'impôt, la Cour fédérale du Canada ou la Cour suprême du Canada conclut, à un moment ultérieur, que la société de personnes n'a pas existé pour l'exercice ou que la personne n'en a pas été un associé tout au long de l'exercice, le ministre peut, dans l'année suivant le moment ultérieur et malgré les paragraphes (4), (4.1) et (5), établir pour une année d'imposition une cotisation concernant l'impôt, les intérêts, les pénalités ou d'autres montants payables par une contribuable, ou déterminer pour une année d'imposition un montant qui est réputé avoir été payé ou payé en trop par lui, en vertu de la présente partie seulement dans la mesure où il est raisonnable de considérer que la cotisation ou la détermination, selon le cas :

a) se rapporte à une question qui a été prise en compte lors de la détermination du montant en application du paragraphe (1.4);

b) découle de la conclusion selon laquelle la société de personnes n'existait pas au cours de l'exercice;

c) découle de la conclusion selon laquelle la personne n'a pas été un associé de la société de personnes tout au long de l'exercice.

(3) Subsection 152(3.1) of the Act is replaced by the following:

(3) Le paragraphe 152(3.1) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Definition of "normal reassessment period"

(3.1) For the purposes of subsections (4), (4.01), (4.2), (4.3) and (5), the normal reassessment period for a taxpayer in respect of a taxation year is

(*a*) where at the end of the year the taxpayer is a mutual fund trust or a corporation other than a Canadian-controlled private corporation, the period that ends 4 years after the earlier of the day of mailing of a notice of an original assessment under this Part in respect of the taxpayer for the year and the day of mailing of an original notification that no tax is payable by the taxpayer for the year; and

(*b*) in any other case, the period that ends 3 years after the earlier of the day of mailing of a notice of an original assessment under this Part in respect of the taxpayer for the year and the day of mailing of an original notification that no tax is payable by the taxpayer for the year.

Période normale de nouvelle cotisation

(3.1) Pour l'application des paragraphes (4), (4.01), (4.2), (4.3) et (5), la période normale de nouvelle cotisation applicable à un contribuable pour une année d'imposition s'étend sur les périodes suivantes :

a) quatre ans suivant soit le jour de mise à la poste d'un avis de première cotisation en vertu de la présente partie le concernant pour l'année, soit, s'il est antérieur, le jour de mise à la poste d'une première notification portant qu'aucun impôt n'est payable par lui pour l'année, si, à la fin de l'année, le contribuable est une fiducie de fonds commun de placement ou une société autre qu'une société privée sous contrôle canadien;

b) trois ans suivant le premier en date de ces jours, dans les autres cas.

(4) Subsection 152(4) of the Act is replaced by the following:

Assessment and reassessment

(4) The Minister may at any time make an assessment, reassessment or additional assessment of tax for a taxation year, interest or penalties, if any, payable under this Part by a taxpayer or notify in writing any person by whom a return of income for a taxation year has been filed that no tax is payable for the year, except that an assessment, reassessment or additional assessment may be made after the taxpayer's normal reassessment period in respect of the year only if

(*a*) the taxpayer or person filing the return

(i) has made any misrepresentation that is attributable to neglect, carelessness or wilful default or has committed any fraud in filing the return or in supplying any information under this Act, or

(ii) has filed with the Minister a waiver in prescribed form within the normal reassessment period for the taxpayer in respect of the year; or

(*b*) the assessment, reassessment or additional assessment is made before the day that is 3 years after the end of the normal

(4) Le paragraphe 152(4) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Cotisation et nouvelle cotisation

(4) Le ministre peut établir une cotisation, une nouvelle cotisation ou une cotisation supplémentaire concernant l'impôt pour une année d'imposition, ainsi que les intérêts ou les pénalités, qui sont payables par un contribuable en vertu de la présente partie ou donner avis par écrit qu'aucun impôt n'est payable pour l'année à toute personne qui a produit une déclaration de revenu pour une année d'imposition. Pareille cotisation ne peut être établie après l'expiration de la période normale de nouvelle cotisation applicable au contribuable pour l'année que dans les cas suivants :

a) le contribuable ou la personne produisant la déclaration :

(i) soit a fait une présentation erronée des faits, par négligence, inattention ou omission volontaire, ou a commis quelque fraude en produisant la déclaration ou en fournissant quelque renseignement sous le régime de la présente loi,

(ii) soit a présenté au ministre une renonciation, selon le formulaire prescrit, au cours de la période normale de

reassessment period for the taxpayer in respect of the year and

(i) is required pursuant to subsection (6) or would be so required if the taxpayer had claimed an amount by filing the prescribed form referred to in that subsection on or before the day referred to therein,

(ii) is made as a consequence of the assessment or reassessment pursuant to this paragraph or subsection (6) of tax payable by another taxpayer,

(iii) is made as a consequence of a transaction involving the taxpayer and a non-resident person with whom the taxpayer was not dealing at arm's length,

(iv) is made as a consequence of a payment or reimbursement of any income or profits tax to or by the government of a country other than Canada or a government of a state, province or other political subdivision of any such country,

(v) is made as a consequence of a reduction under subsection 66(12.73) of an amount purported to be renounced under section 66, or

(vi) is made in order to give effect to the application of subsection 118.1(15) or (16).

nouvelle cotisation applicable au contribuable pour l'année;

b) la cotisation est établie avant le jour qui suit de trois ans la fin de la période normale de nouvelle cotisation applicable au contribuable pour l'année et, selon le cas :

(i) est à établir en conformité au paragraphe (6) ou le serait si le contribuable avait déduit un montant en présentant le formulaire prescrit visé à ce paragraphe au plus tard le jour qui y est mentionné,

(ii) est établie par suite de l'établissement, en application du présent paragraphe ou du paragraphe (6), d'une cotisation ou d'une nouvelle cotisation concernant l'impôt payable par un autre contribuable,

(iii) est établie par suite de la conclusion d'une opération entre le contribuable et une personne avec laquelle il avait un lien de dépendance,

(iv) est établie par suite d'un paiement supplémentaire ou d'un remboursement d'impôt sur le revenu ou sur les bénéfices effectué au gouvernement d'un pays étranger, ou d'un état, d'une province ou autre subdivision politique d'un tel pays, ou par ce gouvernement,

(v) est établie par suite d'une réduction, opérée en application du paragraphe 66(12.73), d'un montant auquel il a été censément renoncé en vertu de l'article 66,

(vi) est établie en vue de l'application des paragraphes 118.1(15) ou (16).

Assessment to which par. 152(4)(*a*) or (*b*) applies

(4.01) Notwithstanding subsections (4) and (5), an assessment, reassessment or additional assessment to which paragraph (4)(*a*) or (*b*) applies in respect of a taxpayer for a taxation year may be made after the taxpayer's normal reassessment period in respect of the year to the extent that, but only to the extent that, it can reasonably be regarded as relating to,

(*a*) where paragraph (4)(*a*) applies to the assessment, reassessment or additional assessment,

Cotisation à laquelle les alinéas 152(4)(*a*) ou *b*) s'appliquent

(4.01) Malgré les paragraphes (4) et (5), la cotisation, la nouvelle cotisation ou la cotisation supplémentaire à laquelle s'appliquent les alinéas (4)*a*) ou *b*) relativement à un contribuable pour une année d'imposition ne peut être établie après l'expiration de la période normale de nouvelle cotisation applicable au contribuable pour l'année que dans la mesure où il est raisonnable de considérer qu'elle se rapporte à l'un des éléments suivants :

a) en cas d'application de l'alinéa (4)*a*) :

(i) any misrepresentation made by the taxpayer or a person who filed the taxpayer's return of income for the year that is attributable to neglect, carelessness or wilful default or any fraud committed by the taxpayer or that person in filing the return or supplying any information under this Act, or

(ii) a matter specified in a waiver filed with the Minister in respect of the year; and

(*b*) where paragraph (4)(*b*) applies to the assessment, reassessment or additional assessment,

(i) the assessment, reassessment or additional assessment to which subparagraph (4)(*b*)(i) applies,

(ii) the assessment or reassessment referred to in subparagraph (4)(*b*)(ii),

(iii) the transaction referred to in subparagraph (4)(*b*)(iii),

(iv) the payment or reimbursement referred to in subparagraph (4)(*b*)(iv),

(v) the reduction referred to in subparagraph (4)(*b*)(v), or

(vi) the application referred to in subparagraph (4)(*b*)(vi).

(i) une présentation erronée des faits par le contribuable ou par la personne ayant produit la déclaration de revenu de celui-ci pour l'année, effectuée par négligence, inattention ou omission volontaire ou attribuable à quelque fraude commise par le contribuable ou cette personne lors de la production de la déclaration ou de la communication de quelque renseignement sous le régime de présente loi,

(ii) une question précisée dans une renonciation présentée au ministre pour l'année;

b) en cas d'application de l'alinéa (4)*b*) :

(i) la cotisation, la nouvelle cotisation ou la cotisation supplémentaire à laquelle s'applique le sous-alinéa (4)*b*)(i),

(ii) la cotisation ou la nouvelle cotisation visée au sous-alinéa (4)*b*)(ii),

(iii) l'opération visée au sous-alinéa (4)*a*)(iii),

(iv) le paiement ou le remboursement visé au sous-alinéa (4)*b*)(iv),

(v) la réduction visée au sous-alinéa (4)*b*)(v),

(vi) l'application visée au sous-alinéa (4)*b*)(vi).

(5) Subsection 152(5) of the Act is replaced by the following:

Limitation on assessments

(5) There shall not be included in computing the income of a taxpayer for a taxation year, for the purpose of an assessment, reassessment or additional assessment made under this Part after the taxpayer's normal reassessment period in respect of the year, any amount that was not included in computing the taxpayer's income for the purpose of an assessment, reassessment or additional assessment made under this Part before the end of the period.

(5) Le paragraphe 152(5) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Limite de la cotisation

(5) N'est pas à inclure dans le calcul du revenu d'un contribuable pour une année d'imposition en vue de l'établissement, après la période normale de nouvelle cotisation qui lui est applicable pour l'année, d'une cotisation, d'une nouvelle cotisation ou d'une cotisation supplémentaire en vertu de la présente partie le montant qui n'a pas été inclus dans le calcul de son revenu en vue de l'établissement, avant la fin de cette période, d'une cotisation, d'une nouvelle cotisation ou d'une cotisation supplémentaire en vertu de cette partie.

(6) Subsection 152(6) of the Act is amended by striking out the word "or" at the end of paragraph (*f*) and by adding the following after that paragraph:

(*g*) a deduction under subsection 147.2(4) because of the application of subsection 147.2(6) as a result of the taxpayer's death in the subsequent taxation year, or

(7) Subsections (1) and (2) apply in respect of determinations made after the day on which this Act is assented to.

(8) Subsections (3) to (5) apply after April 27, 1989, except that

(*a*) in applying subsection 152(4) to the Act, as enacted by subsection (4), before August 1997, it shall be read without reference to subparagraph (*b*)(vi);

(*b*) in applying subsection 152(4) of the Act, as enacted by subsection (4), to a taxation year before the 1996 taxation year, it shall be read without reference to subparagraph (*b*)(v);

(*c*) in applying subsection 152(4.01) of the Act, as enacted by subsection (4), before August 1997, it shall be read without reference to subparagraph (*b*)(vi); and

(*d*) in applying subsection 152(4.01) of the Act, as enacted by subsection (4), to a taxation year before the 1996 taxation year, it shall be read without reference to subparagraph (*b*)(v).

(9) Subsection (6) applies to taxpayers who die after 1992.

182. (1) Paragraph 153(1)(*d*.1) of the Act is replaced by the following:

(*d*.1) an amount described in subparagraph 56(1)(*a*)(iv),

(2) Subsection (1) is deemed to have come into force on June 30, 1996.

183. (1) Paragraph 154(2)(*a*) of the Act is replaced by the following:

(*a*) has filed a return of income for the year with the Minister,

(6) Le paragraphe 152(6) de la même loi est modifié par adjonction, après l'alinéa *f*), de ce qui suit :

g) déduction, en application du paragraphe 147.2(4), du fait que le paragraphe 147.2(6) s'applique par suite du décès du contribuable au cours de l'année d'imposition subséquente;

(7) Les paragraphes (1) et (2) s'appliquent aux montants déterminés après la date de sanction de la présente loi.

(8) Les paragraphes (3) à (5) s'appliquent à compter du 28 avril 1989. Toutefois :

***a*) pour l'application du paragraphe 152(4) de la même loi, édicté par le paragraphe (4), avant août 1997, il n'est pas tenu compte de son sous-alinéa *b*)(vi);**

***b*) pour l'application du paragraphe 152(4) de la même loi, édicté par le paragraphe (4), à une année d'imposition antérieure à l'année d'imposition 1996, il n'est pas tenu compte de son sous-alinéa *b*)(v);**

***c*) pour l'application du paragraphe 152(4.01) de la même loi, édicté par le paragraphe (4), avant août 1997, il n'est pas tenu compte de son sous-alinéa *b*)(vi);**

***d*) pour l'application du paragraphe 152(4.01) de la même loi, édicté par le paragraphe (4), à une année d'imposition antérieure à l'année d'imposition 1996, il n'est pas tenu compte de son sous-alinéa *b*)(v).**

(9) Le paragraphe (6) s'applique aux contribuables décédés après 1992.

182. (1) L'alinéa 153(1)*d*.1) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

d.1) une somme visée au sous-alinéa 56(1)*a*)(iv);

(2) Le paragraphe (1) est réputé entré en vigueur le 30 juin 1996.

183. (1) L'alinéa 154(2)*a*) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

a) a présenté au ministre une déclaration de revenu pour l'année;

(2) Subsection (1) applies to the 1996 and subsequent taxation years.

184. (1) The portion of subsection 157(2) of the Act before paragraph (*c*) is replaced by the following:

Special case

(2) Where in a taxation year a corporation

(*a*) has held out the prospect that it will make allocations in proportion to patronage as described in section 135, or

(*b*) is a credit union,

and for the year or the preceding taxation year

(2) Paragraph 157(3)(*e*) of the Act is replaced by the following:

(*e*) 1/12 of the total of the amounts each of which is deemed by subsection 125.4(3), 125.5(3), 127.1(1) or 127.41(3) to have been paid on account of the corporation's tax payable under this Part for the year.

(3) Subsections (1) and (2) apply to taxation years that end after February 22, 1994 except that,

(*a*) for taxation years that ended before 1995, paragraph 157(3)(*e*) of the Act, as enacted by subsection (2), shall be read without reference to subsection 125.4(3) of the Act; and

(*b*) for taxation years that ended before November 1997, paragraph 157(3)(*e*) of the Act, as enacted by subsection (2), shall be read without reference to subsection 125.5(3) of the Act.

185. Subsections 159(1) to (3) of the Act are replaced by the following:

(2) Le paragraphe (1) s'applique aux années d'imposition 1996 et suivantes.

184. (1) Le paragraphe 157(2) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Cas spécial

(2) La société qui, au cours d'une année d'imposition, est une caisse de crédit ou a annoncé qu'elle accordera des répartitions proportionnelles à l'apport commercial, comme il est indiqué à l'article 135, peut, au lieu de verser les acomptes provisionnels prévus au paragraphe (1), verser au receveur général, à la fin du troisième mois suivant la fin de l'année, le total de ses impôts payables pour l'année en vertu de la présente partie et des parties I.3, VI et VI.1 si les conditions suivantes sont réunies pour l'année ou pour l'année d'imposition précédente :

a) son revenu imposable n'est pas supérieur à 10 000 $;

b) aucun impôt n'est payable par elle en vertu des parties I.3, VI ou VI.1.

(2) L'alinéa 157(3)*e*) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

e) le douzième du total des montants dont chacun est réputé, par les paragraphes 125.4(3), 125.5(3), 127.1(1) ou 127.41(3), avoir été payé au titre de l'impôt payable par la société pour l'année en vertu de la présente partie.

(3) Les paragraphes (1) et (2) s'appliquent aux années d'imposition qui se terminent après le 22 février 1994. Toutefois :

***a*) en ce qui a trait aux années d'imposition s'étant terminées avant 1995, il n'est pas tenu compte du renvoi au paragraphe 125.4(3) de la même loi figurant à l'alinéa 157(3)*e*) de la même loi, édicté par le paragraphe (2);**

***b*) en ce qui a trait aux années d'imposition s'étant terminées avant novembre 1997, il n'est pas tenu compte du renvoi au paragraphe 125.5(3) de la même loi figurant à l'alinéa 157(3)*e*) de la même loi, édicté par le paragraphe (2).**

185. Les paragraphes 159(1) à (3) de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

Person acting for another

159. (1) For the purposes of this Act, where a person is a legal representative of a taxpayer at any time,

(*a*) the legal representative is jointly and severally liable with the taxpayer

(i) to pay each amount payable under this Act by the taxpayer at or before that time and that remains unpaid, to the extent that the legal representative is at that time in possession or control, in the capacity of legal representative, of property that belongs or belonged to, or that is or was held for the benefit of, the taxpayer or the taxpayer's estate, and

(ii) to perform any obligation or duty imposed under this Act on the taxpayer at or before that time and that remains outstanding, to the extent that the obligation or duty can reasonably be considered to relate to the responsibilities of the legal representative acting in that capacity; and

(*b*) any action or proceeding in respect of the taxpayer taken under this Act at or after that time by the Minister may be so taken in the name of the legal representative acting in that capacity and, when so taken, has the same effect as if it had been taken directly against the taxpayer and, if the taxpayer no longer exists, as if the taxpayer continued to exist.

Personne agissant pour le compte d'autrui

159. (1) Pour l'application de la présente loi, dans le cas où une personne est le représentant légal d'un contribuable à un moment donné, les règles suivantes s'appliquent :

a) le représentant légal est solidairement tenu avec le contribuable :

(i) d'une part, de payer chaque montant payable par le contribuable à ce moment ou antérieurement en vertu de la présente loi et qui demeure impayé dans la mesure où, à ce moment, il a en sa possession ou sous sa garde, en sa qualité de représentant légal, des biens qui appartiennent ou appartenaient au contribuable ou à sa succession, ou qui sont ou étaient détenus pour leur compte,

(ii) d'autre part, de remplir, au moment donné, toute obligation imposée au contribuable en vertu de la présente loi et qui n'a pas été remplie, dans la mesure où il est raisonnable de considérer que l'obligation se rapporte à ses responsabilités à titre de représentant légal;

b) toute action ou procédure relative au contribuable engagée par le ministre aux termes de la présente loi au moment donné ou postérieurement peut être ainsi engagée contre le représentant légal nommément et en cette qualité; le cas échéant, l'action ou l'instance a le même effet que si elle avait été engagée directement contre le contribuable et, si celui-ci n'existe plus, que s'il avait continué d'exister.

Certificate before distribution

(2) Every legal representative (other than a trustee in bankruptcy) of a taxpayer shall, before distributing to one or more persons any property in the possession or control of the legal representative acting in that capacity, obtain a certificate from the Minister, by applying for one in prescribed form, certifying that all amounts

(*a*) for which the taxpayer is or can reasonably be expected to become liable under this Act at or before the time the distribution is made, and

(*b*) for the payment of which the legal representative is or can reasonably be expected to become liable in that capacity

(2) Chaque représentant légal (à l'exclusion d'un syndic de faillite) d'un contribuable doit, avant de répartir entre plusieurs personnes ou d'attribuer à une seule des biens en sa possession ou sous sa garde en sa qualité de représentant légal, obtenir du ministre, par demande faite sur le formulaire prescrit, un certificat attestant qu'ont été versés les montants : Certificat avant répartition

a) d'une part, dont le contribuable est redevable en vertu de la présente loi au moment de la répartition ou de l'attribution ou antérieurement, ou dont on peut raisonnablement s'attendre à ce qu'il le devienne,

have been paid or that security for the payment thereof has been accepted by the Minister.

b) d'autre part, du paiement desquels le représentant légal est, en cette qualité, redevable ou dont on peut raisonnablement s'attendre à ce qu'il le devienne,

ou attestant que le ministre a accepté une garantie pour le paiement de ces montants.

Personal liability

(3) Where a legal representative (other than a trustee in bankruptcy) of a taxpayer distributes to one or more persons property in the possession or control of the legal representative, acting in that capacity, without obtaining a certificate under subsection (2) in respect of the amounts referred to in that subsection, the legal representative is personally liable for the payment of those amounts to the extent of the value of the property distributed, and the Minister may at any time assess the legal representative in respect of any amount payable because of this subsection, and the provisions of this Division apply, with any modifications that the circumstances require, to an assessment made under this subsection as though it had been made under section 152.

Responsabilité personnelle

(3) Le représentant légal (à l'exclusion d'un syndic de faillite) d'un contribuable qui, en cette qualité, répartit entre plusieurs personnes ou attribue à une seule des biens en sa possession ou sous sa garde sans le certificat prévu au paragraphe (2) à l'égard des montants visés à ce paragraphe est personnellement redevable de ces montants, jusqu'à concurrence de la valeur des biens répartis ou attribués; le ministre peut établir à tout moment une cotisation à l'égard du représentant légal relativement à tout montant payable par l'effet du présent paragraphe. Les dispositions de la présente section s'appliquent, avec les modifications nécessaires, aux cotisations établies en vertu du présent paragraphe comme si elles avaient été établies en vertu de l'article 152.

Appropriation of property

(3.1) For the purposes of subsections (2) and (3), an appropriation by a legal representative of a taxpayer of property in the possession or control of the legal representative acting in that capacity is deemed to be a distribution of the property to a person.

Appropriation de biens

(3.1) Pour l'application des paragraphes (2) et (3), l'appropriation par le représentant légal d'un contribuable de biens en sa possession ou sous sa garde en cette qualité est réputée être une attribution de biens à une personne.

186. (1) Section 160 of the Act is amended by adding the following after subsection (1):

186. (1) L'article 160 de la même loi est modifié par adjonction, après le paragraphe (1), de ce qui suit :

Joint liability where s. 69(11) applies

(1.1) Where a particular person or partnership is deemed by subsection 69(11) to have disposed of a property at any time, the person referred to in that subsection to whom a benefit described in that subsection was available in respect of a subsequent disposition of the property or property substituted for the property is jointly and severally liable with each other taxpayer to pay a part of the other taxpayer's liabilities under this Act in respect of each taxation year equal to the amount determined by the formula

A - B

where

Responsabilité solidaire

(1.1) Dans le cas où une personne ou une société de personnes donnée est réputée par le paragraphe 69(11) avoir disposé d'un bien, la personne visée aux alinéas *a*) ou *b*) de ce paragraphe est solidairement responsable, avec chaque autre contribuable, du paiement d'une partie des sommes dont l'autre contribuable est redevable en vertu de la présente loi pour chaque année d'imposition. Cette partie correspond au résultat du calcul suivant :

A - B

où :

A représente le total des montants payables par l'autre contribuable pour l'année en vertu de la présente loi;

A is the total of amounts payable under this Act by the other taxpayer in respect of the year, and

B is the amount that would, if the particular person or partnership were not deemed by subsection 69(11) to have disposed of the property, be determined for A in respect of the other taxpayer in respect of the year,

but nothing under this subsection is deemed to limit the liability of the other taxpayer under any other provision of this Act.

B le montant que représenterait l'élément A relativement à l'autre contribuable pour l'année si la personne ou la société de personnes donnée n'était pas réputée par le paragraphe 69(11) avoir disposé du bien.

Toutefois, le présent paragraphe n'a pas pour effet de limiter la responsabilité de l'autre contribuable en vertu d'une autre disposition de la présente loi.

(2) Subsections 160(2) and (3) of the Act are replaced by the following:

(2) Les paragraphes 160(2) et (3) de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

Assessment

(2) The Minister may at any time assess a taxpayer in respect of any amount payable because of this section and the provisions of this Division apply, with any modifications that the circumstances require, in respect of an assessment made under this section as though it had been made under section 152.

Cotisation

(2) Le ministre peut, en tout temps, établir une cotisation à l'égard d'un contribuable pour toute somme payable en vertu du présent article. Par ailleurs, les dispositions de la présente section s'appliquent, avec les adaptations nécessaires, aux cotisations établies en vertu du présent article comme si elles avaient été établies en vertu de l'article 152.

Discharge of liability

(3) Where a particular taxpayer has become jointly and severally liable with another taxpayer under this section in respect of part or all of a liability under this Act of the other taxpayer,

(*a*) a payment by the particular taxpayer on account of that taxpayer's liability shall to the extent of the payment discharge the joint liability; but

(*b*) a payment by the other taxpayer on account of that taxpayer's liability discharges the particular taxpayer's liability only to the extent that the payment operates to reduce that other taxpayer's liability to an amount less than the amount in respect of which the particular taxpayer is, by this section, made jointly and severally liable.

Extinction de l'obligation

(3) Dans le cas où un contribuable donné devient, en vertu du présent article, solidairement responsable, avec un autre contribuable, de tout ou partie d'une obligation de ce dernier en vertu de la présente loi, les règles suivantes s'appliquent :

a) tout paiement fait par le contribuable donné au titre de son obligation éteint d'autant l'obligation solidaire;

b) tout paiement fait par l'autre contribuable au titre de son obligation n'éteint l'obligation du contribuable donné que dans la mesure où le paiement sert à réduire l'obligation de l'autre contribuable à une somme inférieure à celle dont le contribuable donné est solidairement responsable en vertu du présent article.

(3) Subsection (1) applies in respect of dispositions that are deemed by subsection 69(11) of the Act to occur after April 26, 1995.

(3) Le paragraphe (1) s'applique aux dispositions qui sont réputées, par le paragraphe 69(11) de la même loi, être effectuées après le 26 avril 1995.

187. (1) The portion of paragraph 161(7)(*a*) of the Act before subparagraph (i) is replaced by the following:

187. (1) Le passage de l'alinéa 161(7)*a*) de la même loi précédant le sous-alinéa (i) est remplacé par ce qui suit :

(*a*) the tax payable under this Part and Parts I.3, VI and VI.1 by the taxpayer for the year is deemed to be the amount that it would be

a) l'impôt payable par le contribuable pour l'année en vertu de la présente partie et des parties I.3, VI et VI.1 est réputé égal au

if the consequences of the deduction or exclusion of the following amounts were not taken into consideration:

montant qui serait payable si les conséquences de la déduction ou de l'exclusion des montants suivants n'étaient pas prises en compte :

(2) Paragraph 161(7)(*a*) of the Act is amended by adding the following after subparagraph (viii):

(viii.1) any amount deducted under subsection 147.2(4) in computing the taxpayer's income for the year because of the application of subsection 147.2(6) as a result of the taxpayer's death in the subsequent taxation year,

(2) L'alinéa 161(7)*a*) de la même loi est modifié par adjonction, après le sous-alinéa (viii), de ce qui suit :

(viii.1) un montant déduit en application du paragraphe 147.2(4) dans le calcul du revenu du contribuable pour l'année du fait que le paragraphe 147.2(6) s'applique par suite du décès du contribuable au cours de l'année d'imposition subséquente,

(3) Paragraph 161(7)(*a*) of the English version of the Act is amended by replacing the word "or" at the end of subparagraph (ix) with the word "and", by adding the word "and" at the end of subparagraph (x) and by repealing the portion after subparagraph (x).

(3) L'alinéa 161(7)*a*) de la version anglaise de la même loi est modifié par le remplacement du mot « or » à la fin du sous-alinéa (ix) par le mot « and », par l'adjonction du mot « and » à la fin du sous-alinéa (x) et par l'abrogation du passage suivant le sous-alinéa (x).

(4) The portion of paragraph 161(7)(*b*) of the Act before subparagraph (i) is replaced by the following:

(*b*) the amount by which the tax payable under this Part and Parts I.3, VI and VI.1 by the taxpayer for the year is reduced as a consequence of the deduction or exclusion of amounts described in paragraph (*a*) is deemed to have been paid on account of the taxpayer's tax payable under this Part for the year on the day that is the latest of

(4) Le passage de l'alinéa 161(7)*b*) de la même loi précédant le sous-alinéa (i) est remplacé par ce qui suit :

b) le montant qui est appliqué en réduction de l'impôt payable par le contribuable pour l'année en vertu de la présente partie et des parties I.3, VI et VI.1 par suite de la déduction ou de l'exclusion de montants visés à l'alinéa *a*) est réputé avoir été versé au titre de son impôt payable pour l'année en vertu de la présente partie au dernier en date des jours suivants :

(5) Subsection 161(11) of the Act is amended by striking out the word "and" at the end of paragraph (*b*) and by adding the following after that paragraph:

(*b*.1) in the case of a penalty under subsection 237.1(7.4), from the day on which the taxpayer became liable to the penalty to the day of payment; and

(5) Le paragraphe 161(11) de la même loi est modifié par adjonction, après l'alinéa *b*), de ce qui suit :

b.1) s'il s'agit d'une pénalité visée au paragraphe 237.1(7.4), pour la période allant du jour où le contribuable est devenu passible de la pénalité jusqu'à la date du paiement;

(6) Section 161 of the Act is amended by adding the following after subsection (11):

(6) L'article 161 de la même loi est modifié par adjonction, après le paragraphe (11), de ce qui suit :

Partnership liable to interest

(12) Where a partnership is liable to a penalty under subsection 237.1(7.4), sections 152, 158 to 160.1, this section and sections 164 to 167 and Division J apply, with such modifications as the circumstances require, with respect to interest on the penalty as if the partnership were a corporation.

Intérêts sur pénalité — société de personnes

(12) Dans le cas où une société de personnes est passible de la pénalité visée au paragraphe 237.1(7.4), les articles 152, 158 à 160.1, le présent article, les articles 164 à 167 et la section J s'appliquent, avec les modifications nécessaires, aux intérêts sur la pénalité comme si la société de personnes était une société.

(7) Subsections (1), (3) and (4) apply to amounts that become payable after December 1995.

(7) Les paragraphes (1), (3) et (4) s'appliquent aux montants qui deviennent payables après décembre 1995.

(8) Subsection (2) applies to taxpayers who die after 1992.

(8) Le paragraphe (2) s'applique aux contribuables décédés après 1992.

(9) Subsections (5) and (6) apply after December 1, 1994.

(9) Les paragraphes (5) et (6) s'appliquent à compter du 2 décembre 1994.

188. (1) Paragraph 162(5)(*a*) of the Act is replaced by the following:

188. (1) L'alinéa 162(5)*a*) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

(*a*) in the case of information required in respect of another person or partnership, a reasonable effort was made by the person to obtain the information from the other person or partnership; or

a) s'il s'agit de renseignements à fournir sur une autre personne ou sur une société de personnes, la personne se soit raisonnablement appliquée à les obtenir de cette autre personne ou de cette société de personnes;

(2) Subsection 162(6) of the Act is replaced by the following:

(2) Le paragraphe 162(6) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Failure to provide identification number

(6) Every person or partnership who fails to provide on request their Social Insurance Number or their business number to a person required under this Act or a regulation to make an information return requiring the number is liable to a penalty of $100 for each such failure, unless

(*a*) an application for the assignment of the number is made within 15 days after the request was received; and

(*b*) the number is provided to the person who requested the number within 15 days after the person or partnership received it.

Défaut de fournir son numéro d'identification

(6) Tout particulier ou toute société de personnes qui ne fournit pas son numéro d'assurance sociale ou son numéro d'entreprise à la personne — tenue par la présente loi ou par une disposition réglementaire de remplir une déclaration de renseignements devant comporter ce numéro — qui lui enjoint de le fournir est passible d'une pénalité de 100 $ pour chaque défaut à moins que, dans les 15 jours après avoir été enjoint de fournir ce numéro, il ait demandé qu'un numéro d'assurance sociale ou un numéro d'entreprise lui soit attribué et qu'il l'ait fourni à cette personne dans les 15 jours après qu'il l'a reçu.

(3) Subsection 162(8.1) of the Act is replaced by the following:

(3) Le paragraphe 162(8.1) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Rules where partnership liable to a penalty

(8.1) Where a partnership is liable to a penalty under subsection (5), (6), (7), (7.1), (8) or (10), sections 152, 158 to 160.1, 161 and 164 to 167 and Division J apply, with any modifications that the circumstances require, to the penalty as if the partnership were a corporation.

Société de personnes passible d'une pénalité

(8.1) Lorsqu'une société de personnes est passible d'une pénalité selon les paragraphes (5), (6), (7), (7.1), (8) ou (10), les articles 152, 158 à 160.1, 161 et 164 à 167 et la section J s'appliquent à la pénalité, avec les adaptations nécessaires, comme si la société de personnes était une société.

(4) Subsection 162(9) of the Act is repealed.

(5) Subsection (4) applies after December 1, 1994.

189. (1) The portion of subsection 163(2) of the Act before paragraph (*a*) is replaced by the following:

False statements or omissions

(2) Every person who, knowingly, or under circumstances amounting to gross negligence, has made or has participated in, assented to or acquiesced in the making of, a false statement or omission in a return, form, certificate, statement or answer (in this section referred to as a "return") filed or made in respect of a taxation year for the purposes of this Act, is liable to a penalty of the greater of $100 and 50% of the total of

(2) Subsection 163(2) of the Act is amended by striking out the word "and" at the end of paragraph (*e*), by adding the word "and" at the end of paragraph (*f*) and by adding the following after paragraph (*f*):

(*g*) the amount, if any, by which

(i) the amount that would be deemed by subsection 125.5(3) to have been paid for the year by the person if that amount were calculated by reference to the information provided in the return filed for the year pursuant to that subsection

exceeds

(ii) the amount that is deemed by that subsection to be paid for the year by the person.

(3) Subsection 163(4) of the Act is amended by striking out the word "and" at the end of paragraph (*b*) and by adding the following after that paragraph:

(*b*.1) any amount that may be deducted under subsection 147.2(4) in computing the person's income for the year because of the application of subsection 147.2(6) as a result of the person's death in the subsequent taxation year; and

(4) Subsection (1) applies after June 20, 1996.

(4) Le paragraphe 162(9) de la même loi est abrogé.

(5) Le paragraphe (4) s'applique à compter du 2 décembre 1994.

189. (1) Le passage du paragraphe 163(2) de la même loi précédant l'alinéa *a*) est remplacé par ce qui suit :

Faux énoncés ou omissions

(2) Toute personne qui, sciemment ou dans des circonstances équivalant à faute lourde, fait un faux énoncé ou une omission dans une déclaration, un formulaire, un certificat, un état ou une réponse (appelé « déclaration » au présent article) rempli, produit ou présenté, selon le cas, pour une année d'imposition pour l'application de la présente loi, ou y participe, y consent ou y acquiesce est passible d'une pénalité égale, sans être inférieure à 100 $, à 50 % du total des montants suivants :

(2) Le paragraphe 163(2) de la même loi est modifié par adjonction, après l'alinéa *f*), de ce qui suit :

g) l'excédent éventuel du montant visé au sous-alinéa (i) sur le montant visé au sous-alinéa (ii) :

(i) le montant qui serait réputé, par le paragraphe 125.5(3), avoir été payé par la personne pour l'année s'il était calculé d'après les renseignements indiqués en vertu de ce paragraphe dans la déclaration produite pour l'année,

(ii) le montant qui est réputé, par ce paragraphe, avoir été payé par la personne pour l'année.

(3) Le paragraphe 163(4) de la même loi est modifié par adjonction, après l'alinéa *b*), de ce qui suit :

b.1) les montants déductibles en application du paragraphe 147.2(4) dans le calcul du revenu de la personne pour l'année du fait que le paragraphe 147.2(6) s'applique par suite du décès de la personne au cours de l'année d'imposition subséquente;

(4) Le paragraphe (1) s'applique après le 20 juin 1996.

(5) Subsection (2) applies after October 1997.

(6) Subsection (3) applies to taxpayers who die after 1992.

190. (1) Subparagraph 164(1)(*a*)(i) of the Act is replaced by the following:

(i) before mailing the notice of assessment for the year, where the taxpayer is a qualifying corporation (as defined in subsection 127.1(2)) and claims in its return of income under this Part for the year to have paid an amount on account of its tax payable under this Part for the year by reason of subsection 127.1(1) in respect of its refundable investment tax credit (as defined in subsection 127.1(2)), refund without application therefor, all or any part of any amount claimed in the return as an overpayment for the year, not exceeding the amount by which the total determined under paragraph (*f*) of the definition "refundable investment tax credit" in subsection 127.1(2) in respect of the taxpayer for the year exceeds the total determined under paragraph (*g*) of that definition in respect of the taxpayer for the year, and

(2) Paragraph 164(1)(*b*) of the Act is replaced by the following:

(*b*) shall, with all due dispatch, make the refund referred to in subparagraph (*a*)(ii) after mailing the notice of assessment if application for it is made in writing by the taxpayer within the period within which the Minister would be allowed under subsection 152(4) to assess tax payable under this Part by the taxpayer for the year if that subsection were read without reference to paragraph 152(4)(*a*).

(3) Section 164 of the Act is amended by adding the following after subsection (1.7):

(5) Le paragraphe (2) s'applique à compter du 1er novembre 1997.

(6) Le paragraphe (3) s'applique aux contribuables décédés après 1992.

190. (1) Le sous-alinéa 164(1)*a*)(i) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

(i) d'une part, avant de mettre à la poste l'avis de cotisation pour l'année — si le contribuable est une société admissible au sens du paragraphe 127.1(2) qui, dans sa déclaration de revenu produite en vertu de la présente partie pour l'année, déclare avoir payé un montant au titre de son impôt payable en vertu de cette partie pour l'année par l'effet du paragraphe 127.1(1) et relativement à son crédit d'impôt à l'investissement remboursable au sens du paragraphe 127.1(2) — rembourser, sans que demande en soit faite, tout ou partie du montant demandé par le contribuable dans sa déclaration de revenu produite pour l'année en vertu de la présente partie à titre de paiement en trop pour l'année, jusqu'à concurrence de l'excédent du total visé à l'alinéa *c*) de la définition de « crédit d'impôt à l'investissement remboursable » au paragraphe 127.1(2) sur le total visé à l'alinéa *d*) de cette définition, quant au contribuable pour l'année,

(2) L'alinéa 164(1)*b*) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

b) doit effectuer le remboursement visé au sous-alinéa *a*)(ii) avec diligence après avoir posté l'avis de cotisation, si le contribuable en fait la demande par écrit au cours de la période pendant laquelle le ministre pourrait établir, aux termes du paragraphe 152(4), une cotisation concernant l'impôt payable en vertu de la présente partie par le contribuable pour l'année s'il n'était pas tenu compte de l'alinéa 152(4)*a*).

(3) L'article 164 de la même loi est modifié par adjonction, après le paragraphe (1.7), de ce qui suit :

Request to pay refund to province

(1.8) An individual (other than a trust) may, in the individual's return of income for a taxation year, request the Minister to pay to Her Majesty in right of a prescribed province all or any part of a refund for the year claimed by the individual in the return and, where the individual makes such a request,

(*a*) the Minister may make the payment to Her Majesty in right of the province in accordance with the request; and

(*b*) the amount of the payment is deemed to have been refunded under this section to the individual at the time a notice of an original assessment of tax payable under this Part by the individual for the year, or a notification that no tax is payable under this Part by the individual for the year, is sent to the individual.

Demande en vue du versement du remboursement à la province

(1.8) Un particulier (sauf une fiducie) peut demander au ministre, dans sa déclaration de revenu pour une année d'imposition, de verser à Sa Majesté du chef d'une province visée par règlement tout ou partie du montant de remboursement qu'il demande pour l'année dans la déclaration. Le cas échéant, les règles suivantes s'appliquent :

a) le ministre peut faire le versement à Sa Majesté du chef de la province en conformité avec la demande;

b) le montant du versement est réputé avoir été remboursé au particulier en application du présent article au moment de l'envoi à ce dernier d'un avis de première cotisation concernant l'impôt payable par lui pour l'année en vertu de la présente partie ou d'un avis portant qu'aucun impôt n'est payable par lui pour l'année en vertu de la présente partie.

(4) Subsection 164(2) of the Act is replaced by the following:

(4) Le paragraphe 164(2) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Application to other debts

(2) Instead of making a refund or repayment that might otherwise be made under this section, the Minister may, where the taxpayer is, or is about to become, liable to make any payment to Her Majesty in right of Canada or in right of a province, apply the amount of the refund or repayment to that other liability and notify the taxpayer of that action.

Imputation du remboursement

(2) Lorsque le contribuable est redevable d'un montant à Sa Majesté du chef du Canada ou du chef d'une province ou est sur le point de l'être, le ministre peut, au lieu de rembourser un paiement en trop ou une somme en litige, qui pourrait par ailleurs être remboursé en vertu du présent article, imputer la somme à rembourser sur ce dont le contribuable est ainsi redevable et en aviser celui-ci.

(5) Subsection 164(2.1) of the Act is replaced by the following:

(5) Le paragraphe 164(2.1) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Application respecting refunds under s. 122.5

(2.1) Where an amount deemed under section 122.5 to be paid by an individual during a month specified for a taxation year is applied under subsection (2) to a liability of the individual and the individual's return of income for the year is filed on or before the individual's balance-due day for the year, the amount is deemed to have been so applied on the day on which the amount would have been refunded if the individual were not liable to make a payment to Her Majesty in right of Canada.

Imputation d'un remboursement prévu à l'article 122.5

(2.1) Le montant qui est réputé, par l'article 122.5, être payé par un particulier au cours d'un mois déterminé pour une année d'imposition et qui est imputé, en application du paragraphe (2), sur un autre montant dont le particulier est redevable est réputé avoir été ainsi imputé le jour où il aurait été remboursé si le particulier n'avait pas été redevable d'un montant à Sa Majesté du chef du Canada, à condition que la déclaration de revenu du particulier pour l'année soit produite au plus tard à la date d'exigibilité du solde qui lui est applicable pour l'année.

(6) Subsection 164(5) of the Act is amended by adding the following after paragraph (*h*):

(*h*.01) the deduction of an amount under subsection 147.2(4) in computing the taxpayer's income for the year because of the application of subsection 147.2(6) as a result of the taxpayer's death in the following taxation year,

(6) Le paragraphe 164(5) de la même loi est modifié par adjonction, après l'alinéa *h*), de ce qui suit :

h.01) la déduction d'un montant, en application du paragraphe 147.2(4), dans le calcul du revenu du contribuable pour l'année du fait que le paragraphe 147.2(6) s'applique par suite du décès du contribuable au cours de l'année d'imposition subséquente;

(7) Subsection 164(5.1) of the Act is amended by adding the following after paragraph (*h*):

(*h*.01) the deduction of an amount under subsection 147.2(4) in computing the taxpayer's income for the year because of the application of subsection 147.2(6) as a result of the taxpayer's death in the following taxation year,

(7) Le paragraphe 164(5.1) de la même loi est modifié par adjonction, après l'alinéa *h*), de ce qui suit :

h.01) la déduction d'un montant, en application du paragraphe 147.2(4), dans le calcul du revenu du contribuable pour l'année du fait que le paragraphe 147.2(6) s'applique par suite du décès du contribuable au cours de l'année d'imposition subséquente;

(8) Paragraph 164(6)(*c*) of the Act is replaced by the following:

(*c*) such parts of one or more capital losses of the estate from the disposition of properties in the year (the total of which is not to exceed the excess referred to in paragraph (*a*)) as the legal representative so elects, in prescribed manner and within a prescribed time, are deemed (except for the purpose of subsection 112(3) and this paragraph) to be capital losses of the deceased taxpayer from the disposition of the properties by the taxpayer in the taxpayer's last taxation year and not to be capital losses of the estate from the disposition of those properties,

(8) L'alinéa 164(6)*c*) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

c) la partie que le représentant légal choisit, selon les modalités et dans le délai réglementaires, d'une ou de plusieurs pertes en capital de la succession résultant de la disposition de biens au cours de l'année et dont le total ne dépasse pas l'excédent visé à l'alinéa *a*) est réputée représenter, sauf pour l'application du paragraphe 112(3) et du présent alinéa, des pertes en capital du contribuable décédé résultant de la disposition des biens par celui-ci au cours de sa dernière année d'imposition, et non des pertes en capital de la succession résultant de la disposition de ces biens;

(9) Subsection (1) applies to taxation years that end after December 2, 1992.

(9) Le paragraphe (1) s'applique aux années d'imposition qui se terminent après le 2 décembre 1992.

(10) Subsection (2) applies after April 27, 1989.

(10) Le paragraphe (2) s'applique à compter du 28 avril 1989.

(11) Subsection (3) applies to requests made in returns of income for the 1997 and subsequent taxation years filed after 1997.

(11) Le paragraphe (3) s'applique aux demandes faites dans les déclarations de revenu visant les années d'imposition 1997 et suivantes produites après 1997.

(12) For the purpose of applying subsection 164(1.8) of the Act, as enacted by subsection (3), Ontario is deemed to be a prescribed province until the *Income Tax Regulations* are amended to prescribe a province for the purpose of subsection 164(1.8) of the Act.

(12) Pour l'application du paragraphe 164(1.8) de la même loi, édicté par le paragraphe (3), l'Ontario est réputé être une province visée par règlement jusqu'à ce que le *Règlement de l'impôt sur le revenu* soit modifié de façon à énumérer les provinces visées pour l'application du paragraphe 164(1.8) de la même loi.

(13) Subsections (6) and (7) apply to taxpayers who die after 1992.

(13) Les paragraphes (6) et (7) s'appliquent aux contribuables décédés après 1992.

(14) Subsection (8) applies to deaths that occur after 1993.

(14) Le paragraphe (8) s'applique aux décès survenus après 1993.

Transitional provision

191. Where

(*a*) the first taxation year of an estate of an individual ended after April 26, 1995 and before 1997,

(*b*) the estate had a capital loss from the disposition after the year and before 1997 of a share of the capital stock of a corporation that was owned by the individual or the estate on April 26, 1995 and acquired by the estate as a consequence of the individual's death, and

(*c*) the individual's legal representative so elects in writing filed with the Minister of National Revenue within 6 months after the month in which this Act is assented to,

the following rules apply:

(*d*) the disposition is deemed to have occurred in the first taxation year of the estate,

(*e*) an election under paragraph 164(6)(*c*) of the Act, as enacted by subsection 190(8), for the year is deemed to have been filed on time if it is filed with the Minister of National Revenue within 6 months after the month in which this Act is assented to, and

(*f*) an amended return of income under Part I of the Act for the individual's last taxation year is deemed for the purpose of paragraph 164(6)(*e*) of the Act to have been filed on time if it is filed with the Minister of National Revenue within 6 months after the month in which this Act is assented to.

Disposition transitoire

191. Lorsque les conditions suivantes sont réunies :

a) la première année d'imposition de la succession d'un particulier s'étant terminée après le 26 avril 1995 et avant 1997,

b) la succession a subi une perte en capital lors de la disposition après l'année et avant 1997 d'une action du capital-actions d'une société qui appartenait au particulier ou à la succession le 26 avril 1995 et qui a été acquise par la succession par suite du décès du particulier,

c) le représentant légal du particulier fait un choix par avis écrit présenté au ministre du Revenu national dans les six mois suivant le mois de la sanction de la présente loi,

les présomptions suivantes s'appliquent :

d) la disposition est réputée avoir été effectuée au cours de la première année d'imposition de la succession;

e) le choix prévu à l'alinéa 164(6)*c*) de la même loi, édicté par le paragraphe 190(8), pour l'année est réputé avoir été fait dans le délai imparti s'il est présenté au ministre du Revenu national dans les six mois suivant le mois de la sanction de la présente loi;

f) la déclaration de revenu modifiée produite en vertu de la partie I de la même loi pour la dernière année d'imposition du particulier est réputée, pour l'application de l'alinéa 164(6)*e*) de la même loi, avoir été produite dans le délai

imparti si elle est présentée au ministre du Revenu national dans les six mois suivant le mois de la sanction de la présente loi.

192. (1) The portion of subsection 165(1.1) of the Act before paragraph (*b*) is replaced by the following:

Limitation of right to object to assessments or determinations

(1.1) Notwithstanding subsection (1), where at any time the Minister assesses tax, interest, penalties or other amounts payable under this Part by, or makes a determination in respect of, a taxpayer

(*a*) under subsection 67.5(2) or 152(1.8), subparagraph 152(4)(*b*)(i) or subsection 152(4.3) or (6), 164(4.1), 220(3.4) or 245(8) or in accordance with an order of a court vacating, varying or restoring the assessment or referring the assessment back to the Minister for reconsideration and reassessment,

192. (1) Le passage du paragraphe 165(1.1) de la même loi précédant l'alinéa *b*) est remplacé par ce qui suit :

Restriction

(1.1) Malgré le paragraphe (1), dans le cas où, à un moment donné, le ministre établit une cotisation concernant l'impôt, les intérêts, les pénalités ou d'autres montants payables par un contribuable en vertu de la présente partie ou détermine un montant à l'égard d'un contribuable :

a) soit en application des paragraphes 67.5(2) ou 152(1.8), du sous-alinéa 152(4)*b*)(i) ou des paragraphes 152(4.3) ou (6), 164(4.1), 220(3.4) ou 245(8) ou en conformité avec l'ordonnance d'un tribunal qui annule, modifie ou rétablit la cotisation ou la renvoie au ministre pour nouvel examen et nouvelle cotisation;

(2) The portion of subsection 165(1.1) of the Act after paragraph (*c*) is replaced by the following:

the taxpayer may object to the assessment or determination within 90 days after the day of mailing of the notice of assessment or determination, but only to the extent that the reasons for the objection can reasonably be regarded

(*d*) where the assessment or determination was made under subsection 152(1.8), as relating to any matter or conclusion specified in paragraph 152(1.8)(*a*), (*b*) or (*c*), and

(*e*) in any other case, as relating to any matter that gave rise to the assessment or determination

and that was not conclusively determined by the court, and this subsection shall not be read or construed as limiting the right of the taxpayer to object to an assessment or a determination issued or made before that time.

(2) Le passage du paragraphe 165(1.1) de la même loi suivant l'alinéa *c*) est remplacé par ce qui suit :

le contribuable peut faire opposition à la cotisation ou au montant déterminé dans les 90 jours suivant la date de mise à la poste de l'avis de cotisation ou de l'avis portant qu'un montant a été déterminé seulement dans la mesure où il est raisonnable de considérer que les motifs d'opposition sont liés à l'une des questions suivantes que le tribunal n'a pas tranchée définitivement :

d) dans le cas où la cotisation a été établie ou le montant, déterminé en application du paragraphe 152(1.8), une question précisée aux alinéas 152(1.8)*a*), *b*) ou *c*);

e) dans les autres cas, une question qui a donné lieu à la cotisation ou au montant déterminé.

Toutefois, le présent paragraphe n'a pas pour effet de limiter le droit du contribuable de s'opposer à quelque cotisation établie ou montant déterminé avant le moment donné.

(3) Section 165 of the Act is amended by adding the following after subsection (1.14):

Partnership

(1.15) Notwithstanding subsection (1), where the Minister makes a determination under subsection 152(1.4) in respect of a fiscal period of a partnership, an objection in respect of the determination may be made only by one member of the partnership, and that member must be either

(*a*) designated for that purpose in the information return made under section 229 of the *Income Tax Regulations* for the fiscal period; or

(*b*) otherwise expressly authorized by the partnership to so act.

(4) Subsections 165(3.1) and (3.2) of the Act are repealed.

(5) Subsection 165(5) of the Act is replaced by the following:

Validity of reassessment

(5) The limitations imposed under subsections 152(4) and (4.01) do not apply to a reassessment made under subsection (3).

(6) Subsections (1) to (3) apply in respect of determinations made after the day on which this Act is assented to.

(7) Subsection (4) applies after August 27, 1995.

(8) Subsection (5) applies after April 27, 1989.

193. (1) The portion of subsection 169(2) of the Act before paragraph (*b*) is replaced by the following:

Limitation of right to appeal from assessments or determinations

(2) Notwithstanding subsection (1), where at any time the Minister assesses tax, interest, penalties or other amounts payable under this Part by, or makes a determination in respect of, a taxpayer

(*a*) under subsection 67.5(2) or 152(1.8), subparagraph 152(4)(*b*)(i) or subsection 152(4.3) or (6), 164(4.1), 220(3.4) or 245(8) or in accordance with an order of a court vacating, varying or restoring the assessment or referring the assessment back to the Minister for reconsideration and reassessment,

(3) L'article 165 de la même loi est modifié par adjonction, après le paragraphe (1.14), de ce qui suit :

Sociétés de personnes

(1.15) Malgré le paragraphe (1), dans le cas où le ministre détermine un montant en application du paragraphe 152(1.4) relativement à l'exercice d'une société de personnes, seul est autorisé à faire une opposition concernant ce montant l'associé de la société de personnes qui est, selon le cas :

a) désigné à cette fin dans la déclaration de renseignements présentée en application de l'article 229 du *Règlement de l'impôt sur le revenu* pour l'exercice;

b) autrement expressément autorisé par la société de personnes à agir ainsi.

(4) Les paragraphes 165(3.1) et (3.2) de la même loi sont abrogés.

(5) Le paragraphe 165(5) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Validité d'une nouvelle cotisation

(5) Les restrictions prévues aux paragraphes 152(4) et (4.01) ne s'appliquent pas aux nouvelles cotisations établies en vertu du paragraphe (3).

(6) Les paragraphes (1) à (3) s'appliquent aux montants déterminés après la date de sanction de la présente loi.

(7) Le paragraphe (4) s'applique à compter du 28 août 1995.

(8) Le paragraphe (5) s'applique à compter du 28 avril 1989.

193. (1) Le passage du paragraphe 169(2) de la même loi précédant l'alinéa *b*) est remplacé par ce qui suit :

Restriction

(2) Malgré le paragraphe (1), dans le cas où, à un moment donné, le ministre établit une cotisation concernant l'impôt, les intérêts, les pénalités ou d'autres montants payables par un contribuable en vertu de la présente partie ou détermine un montant à l'égard d'un contribuable :

a) soit en application des paragraphes 67.5(2) ou 152(1.8), du sous-alinéa 152(4)*b*)(i) ou des paragraphes 152(4.3) ou (6), 164(4.1), 220(3.4) ou 245(8) ou en conformité avec l'ordonnance d'un tribunal

qui annule, modifie ou rétablit la cotisation ou la renvoie au ministre pour nouvel examen et nouvelle cotisation;

(2) The portion of subsection 169(2) of the Act after paragraph (*c*) is replaced by the following:

the taxpayer may appeal to the Tax Court of Canada within the time limit specified in subsection (1), but only to the extent that the reasons for the appeal can reasonably be regarded

(*d*) where the assessment or determination was made under subsection 152(1.8), as relating to any matter specified in paragraph 152(1.8)(*a*), (*b*) or (*c*), and

(*e*) in any other case, as relating to any matter that gave rise to the assessment or determination

and that was not conclusively determined by the Court, and this subsection shall not be read or construed as limiting the right of the taxpayer to appeal from an assessment or a determination issued or made before that time.

(2) Le passage du paragraphe 169(2) de la même loi suivant l'alinéa *c*) est remplacé par ce qui suit :

le contribuable peut interjeter appel auprès de la Cour canadienne de l'impôt dans le délai précisé au paragraphe (1) seulement dans la mesure où il est raisonnable de considérer que les motifs d'appel sont liés à l'une des questions suivantes que la Cour n'a pas tranchée définitivement :

d) dans le cas où la cotisation a été établie ou le montant, déterminé en application du paragraphe 152(1.8), une question précisée aux alinéas 152(1.8)*a*), *b*) ou *c*);

e) dans les autres cas, une question qui a donné lieu à la cotisation ou au montant déterminé.

Toutefois, le présent paragraphe n'a pas pour effet de limiter le droit du contribuable d'en appeler de quelque cotisation établie ou montant déterminé avant le moment donné.

(3) Subsections (1) and (2) apply in respect of determinations made after the day on which this Act is assented to.

(3) Les paragraphes (1) et (2) s'appliquent aux montants déterminés après la date de sanction de la présente loi.

194. (1) Paragraphs 181.1(7)(*a*) and (*b*) of the Act are replaced by the following:

(*a*) the corporation's unused surtax credit for a particular taxation year that ended before that time is deductible by the corporation for a taxation year that ends after that time (in this paragraph referred to as the "subsequent year") to the extent of that proportion of the corporation's Canadian surtax payable for the particular year that

(i) the amount, if any, by which

(A) the total of all amounts each of which is

(I) its income under Part I for the particular year from a business that was carried on by the corporation throughout the subsequent year for profit or with a reasonable expectation of profit, or

194. (1) Les alinéas 181.1(7)*a*) et *b*) de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

a) le crédit de surtaxe inutilisé de la société pour une année d'imposition donnée qui s'est terminée avant le moment de l'acquisition est déductible par la société pour une année d'imposition qui se termine après ce moment (appelée « année subséquente » au présent alinéa), jusqu'à concurrence du produit de sa surtaxe canadienne payable pour l'année donnée par le rapport entre :

(i) d'une part, l'excédent éventuel du total visé à la division (A) sur le total visé à la division (B) :

(A) le total des montants représentant chacun :

(I) son revenu en vertu de la partie I pour l'année donnée provenant d'une entreprise qu'elle exploitait à profit ou dans une attente raisonna-

(II) where properties were sold, leased, rented or developed or services were rendered in the course of carrying on that business before that time, its income under Part I for the particular year from any other business all or substantially all of the income of which was derived from the sale, leasing, rental or development, as the case may be, of similar properties or the rendering of similar services

exceeds

(B) the total of all amounts each of which is an amount deducted under paragraph 111(1)(*a*) or (*d*) in computing its taxable income for the particular year in respect of a non-capital loss or a farm loss, as the case may be, for a taxation year in respect of any business referred to in clause (A)

is of the greater of

(ii) the amount determined under subparagraph (i), and

(iii) the corporation's taxable income for the particular year; and

(*b*) the corporation's unused surtax credit for a particular taxation year that ends after that time is deductible by the corporation for a taxation year that ended before that time (in this paragraph referred to as the "preceding year") to the extent of that proportion of the corporation's Canadian surtax payable for the particular year that

(i) the amount, if any, by which

(A) the total of all amounts each of which is

(I) its income under Part I for the particular year from a business that was carried on by the corporation in the preceding year and throughout the particular year for profit or with a reasonable expectation of profit, or

(II) where properties were sold, leased, rented or developed or services were rendered in the course of

ble de profit tout au long de l'année subséquente,

(II) dans le cas où des biens sont vendus, loués ou mis en valeur ou des services, rendus dans le cadre de l'exploitation de l'entreprise visée à la subdivision (I) avant le moment de l'acquisition, son revenu en vertu de la partie I pour l'année donnée provenant d'une autre entreprise dont la totalité ou la presque totalité du revenu provient de la vente, de la location ou de la mise en valeur de biens semblables ou de la prestation de services semblables,

(B) le total des montants représentant chacun un montant déduit en application des alinéas 111(1)*a*) ou *d*) dans le calcul de son revenu imposable pour l'année donnée au titre d'une perte autre qu'une perte en capital ou d'une perte agricole pour une année d'imposition relativement à une entreprise visée à la division (A),

(ii) d'autre part, le plus élevé des montants suivants :

(A) l'excédent déterminé selon le sous-alinéa (i),

(B) le revenu imposable de la société pour l'année donnée;

b) le crédit de surtaxe inutilisé de la société pour une année d'imposition donnée qui se termine après le moment de l'acquisition est déductible par la société pour une année d'imposition qui s'est terminée avant ce moment (appelée « année précédente » au présent alinéa), jusqu'à concurrence du produit de sa surtaxe canadienne payable pour l'année donnée par le rapport entre :

(i) d'une part, l'excédent éventuel du total visé à la division (A) sur le total visé à la division (B) :

(A) le total des montants représentant chacun :

(I) son revenu en vertu de la partie I pour l'année donnée provenant d'une entreprise qu'elle exploitait à

carrying on that business before that time, the corporation's income under Part I for the particular year from any other business all or substantially all of the income of which was derived from the sale, leasing, rental or development, as the case may be, of similar properties or the rendering of similar services

exceeds

(B) the total of all amounts each of which is an amount deducted under paragraph 111(1)(*a*) or (*d*) in computing the corporation's taxable income for the particular year in respect of a non-capital loss or a farm loss, as the case may be, for a taxation year in respect of any business referred to in clause (A)

is of the greater of

(ii) the amount determined under subparagraph (i), and

(iii) the corporation's taxable income for the particular year.

profit ou dans une attente raisonnable de profit au cours de l'année précédente et tout au long de l'année donnée,

(II) dans le cas où des biens sont vendus, loués ou mis en valeur ou des services, rendus dans le cadre de l'exploitation de l'entreprise visée à la subdivision (I) avant le moment de l'acquisition, son revenu en vertu de la partie I pour l'année donnée provenant d'une autre entreprise dont la totalité ou la presque totalité du revenu provient de la vente, de la location ou de la mise en valeur de biens semblables ou de la prestation de services semblables,

(B) le total des montants représentant chacun un montant déduit en application des alinéas 111(1)*a*) ou *d*) dans le calcul de son revenu imposable pour l'année donnée au titre d'une perte autre qu'une perte en capital ou d'une perte agricole pour une année d'imposition relativement à une entreprise visée à la division (A),

(ii) d'autre part, le plus élevé des montants suivants :

(A) l'excédent déterminé selon le sous-alinéa (i),

(B) le revenu imposable de la société pour l'année donnée.

(2) Subsection (1) applies to acquisitions of control that occur after April 26, 1995.

(2) Le paragraphe (1) s'applique aux acquisitions de contrôle effectuées après le 26 avril 1995.

195. (1) Subsection 181.2(3) of the Act is amended by adding the following after paragraph (*b*):

(*b*.1) the amount of its deferred unrealized foreign exchange gains at the end of the year,

195. (1) Le paragraphe 181.2(3) de la même loi est modifié par adjonction, après l'alinéa *b*), de ce qui suit :

b.1) ses gains sur change non réalisés reportés à la fin de l'année;

(2) Paragraph 181.2(3)(*g*) of the Act is replaced by the following:

(*g*) where the corporation was a member of a partnership at the end of the year, that proportion of the amount, if any, by which

(2) L'alinéa 181.2(3)*g*) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

g) dans le cas où elle est un associé d'une société de personnes à la fin de l'année, le produit de la multiplication de l'excédent du total visé au sous-alinéa (i) sur le

(i) the total of all amounts (other than amounts owing to the member or to other corporations that are members of the partnership) that would be determined under this paragraph and paragraphs (*b*) to (*d*) and (*f*) in respect of the partnership at the end of its last fiscal period that ends at or before the end of the year (if paragraphs (*b*) to (*d*) and (*f*) applied to partnerships in the same way that they apply to corporations)

exceeds

(ii) the amount of the partnership's deferred unrealized foreign exchange losses at the end of that period

that the member's share of the partnership's income or loss for that period is of the partnership's income or loss for that period

montant visé au sous-alinéa (ii) par le rapport entre la part qui lui revient du revenu ou de la perte de la société de personnes pour le dernier exercice de celle-ci se terminant à la fin de l'année ou antérieurement et le revenu ou la perte de la société de personnes pour cet exercice :

(i) le total des montants, sauf ceux dus à l'associé ou à d'autres sociétés qui sont des associés de la société de personnes, qui seraient déterminés selon le présent alinéa et les alinéas *b*) à *d*) et *f*) relativement à la société de personnes à la fin de l'exercice si les alinéas *b*) à *d*) et *f*) s'appliquaient aux sociétés de personnes de la même manière qu'ils s'appliquent aux sociétés,

(ii) les pertes sur change non réalisées reportées de la société de personnes à la fin de l'exercice,

(3) Subsection 181.2(3) of the Act is amended by striking out the word "and" at the end of paragraph (*i*), by adding the word "and" at the end of paragraph (*j*) and by adding the following after paragraph (*j*):

(*k*) the amount of its deferred unrealized foreign exchange losses at the end of the year.

(3) Le paragraphe 181.2(3) de la même loi est modifié par adjonction, après l'alinéa *j*), de ce qui suit :

k) ses pertes sur change non réalisées reportées à la fin de l'année.

(4) Subsections (1) to (3) apply to the 1995 and subsequent taxation years.

(4) Les paragraphes (1) à (3) s'appliquent aux années d'imposition 1995 et suivantes.

196. (1) Subparagraph 181.3(3)(*d*)(i) of the Act is replaced by the following:

(i) the amount that is the greater of

(A) the amount, if any, by which

(I) the corporation's surplus funds derived from operations (as defined in subsection 138(12)) as of the end of the year, computed as if no tax were payable under this Part or Part VI for the year

exceeds the total of all amounts each of which is

(II) an amount on which the corporation was required to pay, or would but for subsection 219(5.2) have been required to pay, tax under Part

196. (1) Le sous-alinéa 181.3(3)*d*)(i) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

(i) le plus élevé des montants suivants :

(A) l'excédent éventuel :

(I) de son fonds excédentaire résultant de l'activité, au sens du paragraphe 138(12), à la fin de l'année, déterminé comme si aucun impôt n'était payable en vertu de la présente partie ou de la partie VI pour l'année,

sur le total des montants représentant chacun :

(II) un montant sur lequel elle était tenue de payer un impôt en vertu de la partie XIV pour une année d'im-

XIV for a preceding taxation year, except the portion, if any, of the amount on which tax was payable, or would have been payable, because of subparagraph 219(4)(*a*)(i.1), and

(III) an amount on which the corporation was required to pay, or would but for subsection 219(5.2) have been required to pay, tax under subsection 219(5.1) for the year because of the transfer of an insurance business to which subsection 138(11.5) or (11.92) has applied, and

(B) the corporation's attributed surplus for the year,

position antérieure, ou aurait été ainsi tenue n'eût été le paragraphe 219(5.2), à l'exception de la partie du montant sur lequel un impôt était ou aurait été payable par l'effet du sous-alinéa 219(4)*a*)(i.1),

(III) un montant sur lequel elle était tenue de payer un impôt en vertu du paragraphe 219(5.1) pour l'année, ou aurait été ainsi tenue n'eût été le paragraphe 219(5.2), en raison du transfert d'une entreprise d'assurance à laquelle s'appliquent les paragraphes 138(11.5) ou (11.92),

(B) son surplus attribué pour l'année,

(2) Subsection (1) applies to the 1994 and subsequent taxation years.

(2) Le paragraphe (1) s'applique aux années d'imposition 1994 et suivantes.

197. (1) Subparagraph 181.4(*d*)(i) of the Act is replaced by the following:

(i) is a ship or aircraft operated by the corporation in international traffic or is personal property used in its business of transporting passengers or goods by ship or aircraft in international traffic, and

197. (1) Le sous-alinéa 181.4*d*)(i) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

(i) d'une part, est un navire ou un aéronef exploité en transport international par la société ou un bien meuble utilisé dans son entreprise de transport de passagers ou de marchandises par navire ou aéronef en transport international,

(2) Subsection (1) applies to the 1995 and subsequent taxation years.

(2) Le paragraphe (1) s'applique aux années d'imposition 1995 et suivantes.

198. (1) The portion of subsection 181.5(6) of the Act after paragraph (*b*) is replaced by the following:

are, for the purposes of this section and subsection 181.3(4), deemed not to be related to each other except that, where at any time a taxpayer has a right referred to in paragraph 251(5)(*b*) with respect to shares and it can reasonably be considered that one of the main purposes for the acquisition of the right was to avoid any limitation on the amount of a corporation's capital deduction for a taxation year, for the purpose of determining whether a corporation is related to any other corporation, the corporations are, for the purposes of this section, deemed to be in the same position in relation to each other as if the right were immediate and absolute and as if the taxpayer had exercised the right at that time.

198. (1) Le passage du paragraphe 181.5(6) de la même loi suivant l'alinéa *b*) est remplacé par ce qui suit :

Toutefois, dans le cas où, à un moment donné, un contribuable a un droit visé à l'alinéa 251(5)*b*) relatif à des actions et qu'il est raisonnable de considérer que l'un des principaux motifs de l'acquisition de ce droit consiste à éviter une restriction au montant de l'abattement de capital d'une société pour une année d'imposition, pour déterminer si une société est liée à une autre société, les sociétés sont réputées, pour l'application du présent article, être dans la même position l'une par rapport à l'autre que si le droit était immédiat et absolu et que si le contribuable l'avait exercé à ce moment.

(2) Subsection (1) applies after April 26, 1995.

(2) Le paragraphe (1) s'applique à compter du 27 avril 1995.

199. (1) The Act is amended by adding the following after section 181.7:

199. (1) La même loi est modifiée par adjonction, après l'article 181.7, de ce qui suit :

Provisions applicable — Crown corporations

181.71 Section 27 applies to this Part with any modifications that the circumstances require.

181.71 L'article 27 s'applique à la présente partie, avec les modifications nécessaires.

Disposition applicable aux sociétés d'État

(2) Subsection (1) applies to taxation years that end after June 1989.

(2) Le paragraphe (1) s'applique aux années d'imposition qui se terminent après juin 1989.

200. (1) Paragraph 186.1(*b*) of the Act is replaced by the following:

(*b*) that was, throughout the year,

(i) a bank,

(ii) a corporation licensed or otherwise authorized under the laws of Canada or a province to carry on in Canada the business of offering to the public its services as a trustee,

(iii) an insurance corporation,

(iv) a prescribed labour-sponsored venture capital corporation,

(v) a prescribed investment contract corporation,

(vi) a non-resident-owned investment corporation, or

(vii) a registered securities dealer that was throughout the year a member of a prescribed stock exchange in Canada.

200. (1) L'alinéa 186.1*b*) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

b) l'une des sociétés suivantes tout au long de l'année :

(i) une banque,

(ii) une société autorisée, par permis ou autrement, en vertu des lois fédérales ou provinciales, à exploiter au Canada une entreprise d'offre au public de services de fiduciaire,

(iii) une compagnie d'assurance,

(iv) une société à capital de risque de travailleurs visée par règlement,

(v) une société de contrats de placement visée par règlement,

(vi) une société de placement appartenant à des non-résidents,

(vii) un courtier en valeurs mobilières inscrit qui, tout au long de l'année, était membre d'une bourse de valeurs au Canada visée par règlement.

(2) Subsection (1) applies after February 22, 1994 except that, in its application to taxation years that ended before 1997, paragraph 186.1(*b*) of the Act, as enacted by that subsection, shall be read without reference to subparagraph 186.1(*b*)(vii) of the Act, as enacted by that subsection.

(2) Le paragraphe (1) s'applique à compter du 23 février 1994. Toutefois, pour l'application de l'alinéa 186.1*b*) de la même loi, édicté par ce paragraphe, aux années d'imposition s'étant terminées avant 1997, il n'est pas tenu compte de son sous-alinéa (vii).

201. (1) The Act is amended by adding the following after section 187.6:

201. (1) La même loi est modifiée par adjonction, après l'article 187.6, de ce qui suit :

Provisions applicable — Crown corporations

187.61 Section 27 applies to this Part with any modifications that the circumstances require.

(2) Subsection (1) applies after 1987.

187.61 L'article 27 s'applique à la présente partie, avec les modifications nécessaires.

Disposition applicable aux sociétés d'État

(2) Le paragraphe (1) s'applique à compter de 1988.

202. (1) Paragraphs 190.1(6)(*a*) and (*b*) of the Act are replaced by the following:

(*a*) the corporation's unused Part I tax credit and unused surtax credit for a particular taxation year that ended before that time is deductible by the corporation for a taxation year that ends after that time (in this paragraph referred to as the "subsequent year") to the extent of that proportion of the corporation's tax payable under Part I for the particular year that

(i) the amount, if any, by which

(A) the total of all amounts each of which is

(I) its income under Part I for the particular year from a business that was carried on by the corporation for profit or with a reasonable expectation of profit throughout the subsequent year, or

(II) where properties were sold, leased, rented or developed or services were rendered in the course of carrying on that business before that time, its income under Part I for the particular year from any other business all or substantially all of the income of which was derived from the sale, leasing, rental or development, as the case may be, of similar properties or the rendering of similar services

exceeds

(B) the total of all amounts each of which is an amount deducted under paragraph 111(1)(*a*) or (*d*) in computing its taxable income for the particular year in respect of a non-capital loss or a farm loss, as the case may be, for a taxation year in respect of any business referred to in clause (A)

202. (1) Les alinéas 190.1(6)*a*) et *b*) de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

a) le crédit d'impôt de la partie I inutilisé et le crédit de surtaxe inutilisé de la société pour une année d'imposition donnée qui s'est terminée avant le moment de l'acquisition est déductible par la société pour une année d'imposition qui se termine après ce moment (appelée « année subséquente » au présent alinéa), jusqu'à concurrence du produit de son impôt payable en vertu de la partie I pour l'année donnée par le rapport entre :

(i) d'une part, l'excédent éventuel du total visé à la division (A) sur le total visé à la division (B) :

(A) le total des montants représentant chacun :

(I) son revenu en vertu de la partie I pour l'année donnée provenant d'une entreprise qu'elle exploitait à profit ou dans une attente raisonnable de profit tout au long de l'année subséquente,

(II) dans le cas où des biens sont vendus, loués ou mis en valeur ou des services, rendus dans le cadre de l'exploitation de l'entreprise visée à la subdivision (I) avant le moment de l'acquisition, son revenu en vertu de la partie I pour l'année donnée provenant d'une autre entreprise dont la totalité ou la presque totalité du revenu provient de la vente, de la location ou de la mise en valeur de biens semblables ou de la prestation de services semblables,

(B) le total des montants représentant chacun un montant déduit en application des alinéas 111(1)*a*) ou *d*) dans le calcul de son revenu imposable pour

is of the greater of

(ii) the amount determined under subparagraph (i), and

(iii) the corporation's taxable income for the particular year; and

(*b*) the corporation's unused Part I tax credit and unused surtax credit for a particular taxation year that ends after that time is deductible by the corporation for a taxation year (in this paragraph referred to as the "preceding year") that ended before that time to the extent of that proportion of the corporation's tax payable under Part I for the particular year that

(i) the amount, if any, by which

(A) the total of all amounts each of which is

(I) its income under Part I for the particular year from a business that was carried on by the corporation in the preceding year and throughout the particular year for profit or with a reasonable expectation of profit, or

(II) where properties were sold, leased, rented or developed or services were rendered in the course of carrying on that business before that time, its income under Part I for the particular year from any other business all or substantially all of the income of which was derived from the sale, leasing, rental or development, as the case may be, of similar properties or the rendering of similar services

exceeds

(B) the total of all amounts each of which is an amount deducted under paragraph 111(1)(*a*) or (*d*) in computing its taxable income for the particular year in respect of a non-capital loss or a farm loss, as the case may be, for a taxation year in respect of any business referred to in clause (A)

is of the greater of

l'année donnée au titre d'une perte autre qu'une perte en capital ou d'une perte agricole pour une année d'imposition relativement à une entreprise visée à la division (A),

(ii) d'autre part, le plus élevé des montants suivants :

(A) l'excédent déterminé selon le sous-alinéa (i),

(B) le revenu imposable de la société pour l'année donnée;

b) le crédit d'impôt de la partie I inutilisé et le crédit de surtaxe inutilisé de la société pour une année d'imposition donnée qui se termine après le moment de l'acquisition est déductible par la société pour une année d'imposition (appelée « année précédente » au présent alinéa) qui s'est terminée avant ce moment, jusqu'à concurrence du produit de son impôt payable en vertu de la partie I pour l'année donnée par le rapport entre :

(i) d'une part, l'excédent éventuel du total visé à la division (A) sur le total visé à la division (B) :

(A) le total des montants représentant chacun :

(I) son revenu en vertu de la partie I pour l'année donnée provenant d'une entreprise qu'elle exploitait à profit ou dans une attente raisonnable de profit au cours de l'année précédente et tout au long de l'année donnée,

(II) dans le cas où des biens sont vendus, loués ou mis en valeur ou des services, rendus dans le cadre de l'exploitation de l'entreprise visée à la subdivision (I) avant le moment de l'acquisition, son revenu en vertu de la partie I pour l'année donnée provenant d'une autre entreprise dont la totalité ou la presque totalité du revenu provient de la vente, de la location ou de la mise en valeur de biens semblables ou de la prestation de services semblables,

(ii) the amount determined under subparagraph (i), and

(iii) the corporation's taxable income for the particular year.

(B) le total des montants représentant chacun un montant déduit en application des alinéas 111(1)*a*) ou *d*) dans le calcul de son revenu imposable pour l'année donnée au titre d'une perte autre qu'une perte en capital ou d'une perte agricole pour une année d'imposition relativement à une entreprise visée à la division (A),

(ii) d'autre part, le plus élevé des montants suivants :

(A) l'excédent déterminé selon le sous-alinéa (i),

(B) le revenu imposable de la société pour l'année donnée.

(2) Subsection (1) applies to acquisitions of control that occur after April 26, 1995.

(2) Le paragraphe (1) s'applique aux acquisitions de contrôle effectuées après le 26 avril 1995.

203. (1) Subparagraph 190.13(*c*)(i) of the Act is replaced by the following:

(i) the amount that is the greater of

(A) the amount, if any, by which

(I) its surplus funds derived from operations (as defined in subsection 138(12)) as of the end of the year, computed as if no tax were payable under Part I.3 or this Part for the year

exceeds the total of all amounts each of which is

(II) an amount on which it was required to pay, or would but for subsection 219(5.2) have been required to pay, tax under Part XIV for a preceding taxation year, except the portion, if any, of the amount on which tax was payable, or would have been payable, because of subparagraph 219(4)(*a*)(i.1), and

(III) an amount on which it was required to pay, or would but for subsection 219(5.2) have been required to pay, tax under subsection 219(5.1) for the year because of the transfer of an insurance business to which subsection 138(11.5) or (11.92) has applied, and

203. (1) Le sous-alinéa 190.13*c*)(i) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

(i) le plus élevé des montants suivants :

(A) l'excédent éventuel :

(I) de son fonds excédentaire résultant de l'activité, au sens du paragraphe 138(12), à la fin de l'année, déterminé comme si aucun impôt n'était payable en vertu de la partie I.3 ou de la présente partie pour l'année,

sur le total des montants représentant chacun :

(II) un montant sur lequel elle était tenue de payer un impôt en vertu de la partie XIV pour une année d'imposition antérieure, ou aurait été ainsi tenue n'eût été le paragraphe 219(5.2), à l'exception de la partie du montant sur lequel un impôt est ou aurait été payable par l'effet du sous-alinéa 219(4)*a*)(i.1),

(III) un montant sur lequel elle était tenue de payer un impôt en vertu du paragraphe 219(5.1) pour l'année, ou aurait été ainsi tenue n'eût été le paragraphe 219(5.2), en raison du transfert d'une entreprise d'assuran-

(B) its attributed surplus for the year,

(2) Subsection (1) applies to the 1994 and subsequent taxation years.

204. (1) The portion of subsection 190.15(6) of the Act after paragraph (*b*) is replaced by the following:

are, for the purposes of this section and section 190.14, deemed not to be related to each other except that, where at any time a taxpayer has a right referred to in paragraph 251(5)(*b*) with respect to shares and it can reasonably be considered that one of the main purposes for the acquisition of the right was to avoid any limitation on the amount of a corporation's capital deduction for a taxation year, for the purpose of determining whether a corporation is related to any other corporation, the corporations are, for the purpose of this section, deemed to be in the same position in relation to each other as if the right were immediate and absolute and as if the taxpayer had exercised the right at that time.

(2) Subsection (1) applies after April 26, 1995.

205. (1) The Act is amended by adding the following after section 190.21:

Provisions applicable — Crown corporations

190.211 Section 27 applies to this Part with any modifications that the circumstances require.

(2) Subsection (1) applies after May 23, 1985.

206. Where an amount in respect of deferred realized gains or losses of a life insurance corporation is added or deducted, as the case may be, in computing its taxable capital employed in Canada or capital under Part VI of the Act for a taxation year that ends after February 25, 1992 and began before 1999, the amount determined by the formula

ce à laquelle s'appliquent les paragraphes 138(11.5) ou (11.92),

(B) son surplus attribué pour l'année,

(2) Le paragraphe (1) s'applique aux années d'imposition 1994 et suivantes.

204. (1) Le paragraphe 190.15(6) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Idem

(6) Pour l'application du présent article et de l'article 190.14, sont réputées ne pas être liées entre elles deux sociétés qui, si ce n'était le présent paragraphe, seraient liées du seul fait que Sa Majesté du chef du Canada ou d'une province contrôle une société ou qu'il existe un droit visé à l'alinéa 251(5)*b*). Toutefois, lorsque, à un moment donné, un contribuable a un droit visé à l'alinéa 251(5)*b*) relatif à des actions et qu'il est raisonnable de considérer que l'un des principaux motifs de l'acquisition de ce droit consiste à éviter une restriction au montant de l'abattement de capital d'une société pour une année d'imposition, pour déterminer si une société est liée à une autre société, les sociétés sont réputées, pour l'application du présent article, être dans la même position l'une par rapport à l'autre que si le droit était immédiat et absolu et que si le contribuable l'avait exercé à ce moment.

(2) Le paragraphe (1) s'applique à compter du 27 avril 1995.

205. (1) La même loi est modifiée par adjonction, après l'article 190.21, de ce qui suit :

Disposition applicable aux sociétés d'État

190.211 L'article 27 s'applique à la présente partie, avec les modifications nécessaires.

(2) Le paragraphe (1) s'applique à compter du 24 mai 1985.

206. Lorsqu'un montant au titre des gains ou des pertes réalisés reportés d'une compagnie d'assurance-vie est ajouté ou déduit dans le calcul de son capital imposable utilisé au Canada ou de son capital en vertu de la partie VI de la même loi pour une année d'imposition qui se termine après le 25 février 1992 et a commencé

(A - B) x C/D

shall be deducted, or, where the amount is negative, the absolute value of the amount shall be added, in computing the corporation's taxable capital employed in Canada under Part VI of the Act for the year, where

A is the corporation's taxable capital employed in Canada for the year under Part VI of the Act (determined without reference to this section);

B is the amount that would be the value of A if no amount were added or deducted in computing the corporation's taxable capital employed in Canada or capital for the year under Part VI of the Act in respect of its deferred realized gains or losses, as the case may be;

C is the number of days in the year that are after February 25, 1992 and before 1999; and

D is the number of days in the year.

avant 1999, le résultat du calcul ci-après est à déduire ou, s'il est négatif, sa valeur absolue est à ajouter, dans le calcul de son capital imposable utilisé au Canada en vertu de la partie VI de la même loi pour l'année :

(A - B) x C/D

où :

A représente le capital imposable utilisé au Canada de la compagnie pour l'année en vertu de la partie VI de la même loi, déterminé compte non tenu du présent article;

B le montant qui correspondrait à la valeur de l'élément A si aucun montant n'était ajouté ou déduit dans le calcul du capital imposable utilisé au Canada ou du capital de la compagnie pour l'année en vertu de la partie VI de la même loi relativement à ses gains ou ses pertes réalisés reportés;

C le nombre de jours de l'année qui sont postérieurs au 25 février 1992 et antérieurs à 1999;

D le nombre de jours de l'année.

207. (1) The portion of subsection 191.3(1) of the Act before paragraph (*a*) and paragraphs 191.3(1)(*a*) and (*b*) of the Act are replaced by the following:

207. (1) Le passage du paragraphe 191.3(1) de la même loi précédant l'alinéa *a*) est remplacé par ce qui suit :

Agreement respecting liability for tax

191.3 (1) Where a corporation (in this section referred to as the "transferor corporation") and a taxable Canadian corporation (in this section referred to as the "transferee corporation") that was related (otherwise than because of a right referred to in paragraph 251(5)(*b*) or because of the control of any corporation by Her Majesty in right of Canada or a province) to the transferor corporation

(*a*) throughout a particular taxation year of the transferor corporation (or, where the transferee corporation came into existence in that year, throughout the part of that year in which the transferee corporation was in existence), and

(*b*) throughout the last taxation year of the transferee corporation ending at or before

Solidarité conventionnelle

191.3 (1) Les règles suivantes s'appliquent dans le cas où une société (appelée « société cédante » au présent article) et une société canadienne imposable (appelée « société cessionnaire » au présent article) qui est liée à celle-ci tout au long d'une année d'imposition donnée de la société cédante (ou, si la société cessionnaire a commencé à exister au cours de cette année, tout au long de la partie de cette année où elle existait) et tout au long de la dernière année d'imposition de la société cessionnaire se terminant à la fin de l'année d'imposition donnée ou antérieurement (ou, si la société cédante a commencé à exister au cours de cette dernière année d'imposition de la société cessionnaire, tout au long de la partie de cette année où elle existait), autrement qu'à cause d'un droit visé à l'alinéa

the end of the particular taxation year (or, where the transferor corporation came into existence in that last taxation year of the transferee corporation, throughout that part of that last year in which the transferor corporation was in existence)

251(5)*b*) ou du contrôle d'une société par Sa Majesté du chef du Canada ou d'une province, présentent au ministre, conformément au paragraphe (2), une convention ou une convention modifiée par laquelle la société cessionnaire convient de payer tout ou partie, selon ce que prévoit la convention, de l'impôt pour cette année d'imposition de la société cédante dont, sans cette convention, la société cédante serait redevable en vertu de la présente partie, à l'exception de tout impôt dont la société cédante est redevable à cause d'une autre convention faite en application du présent article :

(2) Subsection (1) applies to taxation years of a transferor corporation that begin after 1994, except that the amendment to the portion of subsection 191.3(1) of the Act before paragraph (*a*), as enacted by subsection (1), applies only to taxation years of the transferor corporation that end after April 26, 1995.

(2) Le paragraphe (1) s'applique aux années d'imposition d'une société cédante qui commencent après 1994. Toutefois, en ce qui a trait à ses années d'imposition qui se terminent avant le 27 avril 1995, le passage « autrement qu'à cause d'un droit visé à l'alinéa 251(5)*b*) ou du contrôle d'une société par Sa Majesté du chef du Canada ou d'une province », dans le passage du paragraphe 191.3(1) de la même loi précédant l'alinéa *a*), édicté par le paragraphe (1), est remplacé par « autrement qu'à cause d'un droit visé à l'alinéa 251(5)*b*) ».

(3) Where an agreement under subsection 191.3(2) of the Act can be made between a transferor corporation and a transferee corporation solely because of the amendment to paragraph 191.3(1)(*a*) or (*b*) of the Act, as enacted by subsection (1), the agreement is deemed to have been filed on time if it is filed with the Minister of National Revenue before the end of the third month after the month in which this Act is assented to.

(3) Lorsque la convention visée au paragraphe 191.3(2) de la même loi peut être conclue entre une société cédante et une société cessionnaire par le seul effet des modifications apportées au passage du paragraphe 191.3(1) de la même loi précédant l'alinéa *a*), édicté par le paragraphe (1), qui consistent en l'adjonction des passages « (ou, si la société cessionnaire a commencé à exister au cours de cette année, tout au long de la partie de l'année où elle existait) » et « (ou, si la société cédante a commencé à exister au cours de cette dernière année d'imposition de la société cessionnaire, tout au long de la partie de cette année où elle existait) », la convention est réputée avoir été produite dans le délai imparti si elle est présentée au ministre du Revenu national avant la fin du troisième mois suivant le mois de la sanction de la présente loi.

208. (1) Section 191.4 of the Act is amended by adding the following after subsection (2):

Provisions applicable — Crown corporations

(3) Section 27 applies to this Part with any modifications that the circumstances require.

(2) Subsection (1) applies after 1987.

209. (1) The definition "specified active business" in section 204.8 of the Act is replaced by the following:

"specified active business" *« entreprise déterminée exploitée activement »*

"specified active business", at any time, means an active business that is carried on in Canada where

(*a*) at least 50% of the full-time employees employed at that time in respect of the business are employed in Canada, and

(*b*) at least 50% of the salaries and wages paid to employees employed at that time in respect of the business are reasonably attributable to services rendered in Canada by the employees;

(2) Subsection (1) applies after 1988.

210. (1) Paragraphs (*d*.1) and (*e*) of the definition "foreign property" in subsection 206(1) of the Act are replaced by the following:

(*d*.1) except as provided by subsection (1.1), any share (other than an excluded share) of the capital stock of, or any debt obligation issued by, a corporation (other than an investment corporation, mutual fund corporation or registered investment) that is a Canadian corporation, where shares of the corporation can reasonably be considered to derive their value, directly or indirectly, primarily from foreign property,

(*e*) except as prescribed, any share of the capital stock of a mutual fund corporation or investment corporation that is not

208. (1) L'article 191.4 de la même loi est modifié par adjonction, après le paragraphe (2), de ce qui suit :

Disposition applicable aux sociétés [illegible]

(3) L'article 27 s'applique à la présente partie, avec les modifications nécessaires.

(2) Le paragraphe (1) s'applique à compter de 1988.

209. (1) La définition de « entreprise déterminée exploitée activement », à l'article 204.8 de la même loi, est remplacée par ce qui suit :

« entreprise déterminée exploitée activement » *"specified active business"*

« entreprise déterminée exploitée activement » À un moment donné, entreprise exploitée activement au Canada qui remplit les conditions suivantes :

a) au moins 50 % des employés travaillant à plein temps à ce moment dans le cadre de l'entreprise sont employés au Canada;

b) il est raisonnable d'imputer au moins 50 % des traitements et salaires versés aux employés travaillant à ce moment dans le cadre de l'entreprise à des services qu'ils rendent au Canada.

(2) Le paragraphe (1) s'applique à compter de 1989.

210. (1) Les alinéas *d*.1) et *e*) de la définition de « bien étranger », au paragraphe 206(1) de la même loi, sont remplacés par ce qui suit :

d.1) sous réserve du paragraphe (1.1), action, autre qu'une action exclue, du capital-actions d'une société (sauf une société de placement, une société de placement à capital variable et un placement enregistré) qui est une société canadienne ou titre de créance émis par une telle société, dans le cas où il est raisonnable de fonder principalement la valeur des actions de la société, directement ou indirectement, sur des biens étrangers;

e) sous réserve d'une disposition réglementaire, action du capital-actions d'une

a registered investment, other than a share of the capital stock of an investment corporation that was last acquired before October 14, 1971,

société de placement à capital variable ou d'une société de placement, qui n'est pas un placement enregistré, à l'exception d'une action du capital-actions d'une société de placement qui a été acquise pour la dernière fois avant le 14 octobre 1971;

(2) Paragraph (*g*) of the definition "foreign property" in subsection 206(1) of the Act is amended by striking out the word "or" at the end of subparagraph (iv) and by adding the following after that subparagraph:

(iv.1) the European Bank for Reconstruction and Development,

(iv.2) the African Development Bank, or

(2) L'alinéa *g*) de la définition de « bien étranger », au paragraphe 206(1) de la même loi, est modifié par adjonction, après le sous-alinéa (iv), de ce qui suit :

(iv.1) la Banque européenne pour la reconstruction et le développement,

(iv.2) la Banque africaine de développement,

(3) Subsection 206(1) of the Act is amended by adding the following in alphabetical order:

"affiliate" « *société affiliée* »

"affiliate" of a corporation (in this definition referred to as the "parent corporation") at any time is any other corporation where, at that time,

(*a*) the parent corporation controls the other corporation,

(*b*) the parent corporation or a corporation controlled by the parent corporation owns

(i) shares of the capital stock of the other corporation that would give the parent corporation or the corporation controlled by the parent corporation 25% or more of the votes that could be cast under all circumstances at an annual meeting of shareholders of that other corporation, and

(ii) shares of the capital stock of the other corporation having a fair market value of 25% or more of the fair market value of all the issued shares of the capital stock of that other corporation, or

(*c*) the other corporation is controlled by a particular corporation and the parent corporation or a corporation controlled by the parent corporation owns

(3) Le paragraphe 206(1) de la même loi est modifié par adjonction, selon l'ordre alphabétique, de ce qui suit :

« action exclue » « *excluded share* »

« action exclue »

a) Action d'une catégorie d'actions cotée à une bourse de valeurs au Canada visée par règlement, dans le cas où aucune action de cette catégorie n'a été émise après le 4 décembre 1985, autrement que conformément à une convention écrite conclue avant 17 heures, heure normale de l'Est, le 4 décembre 1985;

b) action d'une catégorie d'actions cotée à une bourse de valeurs au Canada visée par règlement acquise pour la dernière fois après 1995, dans le cas où, à la fois :

(i) aucune action de cette catégorie n'a été émise après le 20 juillet 1995, autrement que conformément à une conventio n écrite conclue avant le 21 juillet 1995,

(ii) l'action ne serait pas un bien étranger si le passage « sur des biens étrangers » à l'alinéa *d*.1) de la définition de « bien étranger » au présent paragraphe était remplacé par « sur des placements de portefeuille en

(i) shares of the capital stock of the particular corporation that would give the parent corporation or the corporation controlled by the parent corporation 25% or more of the votes that could be cast under all circumstances at an annual meeting of shareholders of the particular corporation, and

(ii) shares of the capital stock of the particular corporation having a fair market value of 25% or more of the fair market value of all the issued shares of the capital stock of the particular corporation;

"carrying value" « *valeur comptable* »

"carrying value" of a property of a corporation or partnership at any time means

(*a*) where a balance sheet of the corporation or the partnership as of that time was presented to the shareholders of the corporation or the members of the partnership and the balance sheet was prepared using generally accepted accounting principles and was not prepared using the equity or consolidation method of accounting, the amount in respect of the property reflected in the balance sheet, and

(*b*) in any other case, the amount that would have been reflected in a balance sheet of the corporation or the partnership as of that time if the balance sheet had been prepared in accordance with generally acceptable accounting principles and neither the equity nor consolidation method of accounting were used;

"designated value" « *valeur désignée* »

"designated value" of a property at any time means the greater of

(*a*) the fair market value at that time of the property, and

(*b*) the carrying value at that time of the property;

"excluded share" « *action exclue* »

"excluded share" means

biens étrangers » et s'il n'était pas tenu compte du passage « autre qu'une action exclue » à cet alinéa;

c) action acquise pour la dernière fois après 1995 par suite de l'exercice d'un droit qui a été acquis avant 1996, dans le cas où l'action ne serait pas un bien étranger si le passage « sur des biens étrangers » à l'alinéa *d*.1) de la définition de « bien étranger » au présent paragraphe était remplacé par « sur des placements de portefeuille en biens étrangers » et s'il n'était pas tenu compte du passage « autre qu'une action exclue » à cet alinéa.

« activité d'investissement » "investment activity"

« activité d'investissement » Le fait, pour une société, d'exploiter une entreprise, ou de détenir des biens en dehors du cadre d'une entreprise qu'elle exploite, principalement dans le but de tirer un revenu des biens suivants ou de tirer des bénéfices de leur disposition :

a) actions, sauf les actions du capital-actions d'une autre société dans laquelle la société a une participation notable, dans le cas où l'activité principale de l'autre société n'est pas une activité d'investissement;

b) participations dans des fiducies;

c) dettes, sauf celles dont est débitrice une autre société dans laquelle la société a une participation notable, dans le cas où l'activité principale de l'autre société n'est pas une activité d'investissement;

d) rentes;

e) marchandises ou contrats à terme de marchandises, vendus ou achetés, directement ou indirectement, de quelque manière que ce soit, à une bourse de marchandises ou sur un marché à terme de marchandises, sauf les marchandises manufacturées, produites, cultivées, extraites ou transformées par la société ou par une autre société avec laquelle elle a un lien de dépendance;

f) monnaies (sauf les pièces ayant une valeur numismatique);

(*a*) a share that is of a class of shares listed on a prescribed stock exchange in Canada, where no share of that class has been issued after December 4, 1985 (otherwise than pursuant to an agreement in writing entered into before 5:00 p.m. Eastern Standard Time on December 4, 1985),

(*b*) a share last acquired after 1995 that is of a class of shares listed on a prescribed stock exchange in Canada, where

(i) no share of that class has been issued after July 20, 1995 (otherwise than pursuant to an agreement in writing made before July 21, 1995), and

(ii) the share would not be foreign property if the expression "primarily from foreign property" in paragraph (*d*.1) of the definition "foreign property" in this subsection were read as "primarily from portfolio investments in property that is foreign property" and that paragraph were read without reference to "(other than an excluded share)", and

(*c*) a share last acquired after 1995 as a consequence of the exercise of a right acquired before 1996 where the share would not be foreign property if the expression "primarily from foreign property" in paragraph (*d*.1) of the definition "foreign property" in this subsection were read as "primarily from portfolio investments in property that is foreign property" and that paragraph were read without reference to "(other than an excluded share)";

"investment activity" *« activité d'investissement »*

"investment activity" of a particular corporation means any business carried on by the corporation, or any holding of property by the corporation otherwise than as part of a business carried on by the corporation, the principal purpose of which is to derive income from, or to derive profits from the disposition of,

(*a*) shares (other than shares of the capital stock of another corporation in which the particular corporation has a significant

g) participations dans des fonds ou des entités autres que des sociétés, des sociétés de personnes et des fiducies;

h) droits ou options sur les biens visés à l'un des alinéas *a*) à *g*);

i) plusieurs des biens visés aux alinéas *a*) à *h*).

« bien admissible » *"qualified property"*

« bien admissible » Bien qui appartient à une société et qui est utilisé par celle-ci ou par sa société affiliée dans le cadre d'une entreprise déterminée exploitée activement par l'une d'elles. Ne sont pas des biens admissibles les titres de créance et les actions émis par une société affiliée de la société ou par une société liée à celle-ci.

« entreprise déterminée exploitée activement » *"specified active business"*

« entreprise déterminée exploitée activement » À un moment donné, entreprise exploitée par une société au Canada et dans le cadre de laquelle, selon le cas :

a) la société emploie à ce moment plus de cinq employés à plein temps et, à la fois :

(i) au moins 50 % de ces employés travaillent au Canada;

(ii) il est raisonnable d'imputer au moins 50 % des traitements et salaires versés aux employés travaillant à ce moment dans le cadre de l'entreprise à des services qu'ils rendent au Canada;

b) une ou plusieurs autres sociétés associées à la société fournissent à celle-ci, relativement à l'entreprise, des services de gestion ou d'administration, des services financiers, des services d'entretien ou d'autres services semblables dans le cadre de l'exploitation active d'une ou de plusieurs autres entreprises et, à la fois :

(i) la société aurait vraisemblablement requis, à ce moment, les services de plus de cinq employés à plein temps dans le cadre de l'entreprise si ces services n'avaient pas été fournis,

(ii) au moins 50 % des employés à plein temps employés à ce moment par la société dans le cadre de l'entreprise et par les autres sociétés dans le cadre des autres entreprises travaillent au Canada,

interest, where the primary activity of the other corporation is not an investment activity),

(*b*) interests in trusts,

(*c*) indebtedness (other than indebtedness owing by another corporation in which the particular corporation has a significant interest, where the primary activity of the other corporation is not an investment activity),

(*d*) annuities,

(*e*) commodities or commodities futures purchased or sold, directly or indirectly in any manner whatever, on a commodities or commodities futures exchange (except commodities manufactured, produced, grown, extracted or processed by the corporation or another corporation with which the corporation does not deal at arm's length),

(*f*) currencies (other than currencies in the form of numismatic coins),

(*g*) interests in funds or entities other than corporations, partnerships and trusts,

(*h*) interests or options in respect of property described in any of paragraphs (*a*) to (*g*), or

(*i*) any combination of properties described in any of paragraphs (*a*) to (*h*);

"qualified property" *« bien admissible »*

"qualified property" of a corporation means a property (other than a debt obligation or share issued by an affiliate of the corporation or by any corporation related to the corporation) owned by the corporation and used by it or an affiliate of the corporation in a specified active business carried on by it or the affiliate;

"significant interest" *« participation notable »*

"significant interest" has the meaning that would be assigned by section 142.2 if that section were read without reference to paragraphs 142.2(3)(*b*) and (*c*);

"specified active business" *« entreprise déterminée exploitée activement »*

"specified active business" carried on by a corporation, at any time, means a particular business that is carried on by the corporation in Canada where

(iii) il est raisonnable d'imputer au moins 50 % des traitements et salaires versés aux employés travaillant à ce moment pour la société dans le cadre de l'entreprise et pour les autres sociétés dans le cadre des autres entreprises à des services qu'ils rendent au Canada.

N'est pas une entreprise déterminée exploitée activement l'entreprise exploitée par la société et dont le principal objet est de tirer un revenu d'actions et de titres de créance, ou de leur disposition, dont il est raisonnable de fonder principalement la valeur, directement ou indirectement, sur des biens étrangers.

« participation notable » S'entend au sens de l'article 142.2, abstraction faite des alinéas 142.2(3)*b*) et *c*). « participation notable » *"significant interest"*

« proportion déterminée » Quant à l'associé d'une société de personnes pour un exercice de celle-ci, la proportion de la part qui lui revient du revenu total ou de la perte totale de la société de personnes pour l'exercice par rapport au revenu total ou à la perte totale de celle-ci pour l'exercice. Pour l'application de la présente définition, si le revenu ou la perte de la société de personnes pour un exercice est nul, la proportion est calculée comme si son revenu pour l'exercice s'élevait à 1 000 000 $. « proportion déterminée » *"specified proportion"*

« société affiliée » Quant à une société (appelée « société mère » dans la présente définition) à un moment donné : « société affiliée » *"affiliate"*

a) autre société contrôlée par la société mère à ce moment;

b) autre société dont les actions suivantes du capital-actions appartiennent, à ce moment, à la société mère ou à une société qu'elle contrôle :

(i) les actions qui conféreraient à la société mère ou à la société qu'elle contrôle au moins 25 % des voix pouvant dans tous les cas être exprimées à l'assemblée annuelle des actionnaires de l'autre société,

(*a*) the corporation employs in the particular business at that time more than 5 full-time employees and at least

(i) 50% of the full-time employees employed by the corporation at that time in the particular business are employed in Canada, and

(ii) 50% of the salaries and wages paid to employees employed at that time in the particular business are reasonably attributable to services rendered in Canada by the employees, or

(*b*) one or more other corporations associated with the corporation provide, in the course of carrying on one or more other active businesses, managerial, administrative, financial, maintenance or other similar services to the corporation in respect of the particular business and

(i) the corporation could reasonably be expected to require more than 5 full-time employees at that time in respect of the particular business if those services had not been provided,

(ii) at least 50% of the full-time employees employed at that time by the corporation in the particular business and by the other corporations in the other active businesses are employed in Canada, and

(iii) at least 50% of the salaries and wages paid to employees employed at that time by the corporation in the particular business and by the other corporations in the other active businesses are reasonably attributable to services rendered in Canada by the employees,

but does not include a business carried on by the corporation the principal purpose of which is to derive income from, or from the disposition of, shares and debt obligations the value of which can reasonably be considered to derive, directly or indirectly, primarily from foreign property;

"specified proportion" « *proportion déterminée* »

"specified proportion" of a member of a partnership for a fiscal period of the partnership

(ii) les actions dont la juste valeur marchande correspond à au moins 25 % de celle de l'ensemble des actions émises du capital-actions de l'autre société;

c) autre société contrôlée par une société donnée dont les actions suivantes du capital-actions appartiennent, à ce moment, à la société mère ou à une société qu'elle contrôle :

(i) les actions qui conféreraient à la société mère ou à la société qu'elle contrôle au moins 25 % des voix pouvant dans tous les cas être exprimées à l'assemblée annuelle des actionnaires de la société donnée,

(ii) les actions dont la juste valeur marchande correspond à au moins 25 % de celle de l'ensemble des actions émises du capital-actions de la société donnée.

« valeur comptable » Quant à un bien d'une société ou d'une société de personnes à un moment donné : « valeur comptable » "*carrying value*"

a) dans le cas où le bilan de la société ou de la société de personnes à ce moment, dressé conformément aux principes comptables généralement reconnus et non selon la consolidation ou la méthode de comptabilisation à la valeur de consolidation, a été présenté aux actionnaires ou aux associés, selon le cas, le montant relatif au bien qui figure au bilan;

b) dans les autres cas, le montant qui aurait figuré au bilan de la société ou de la société de personnes à ce moment si celui-ci avait été dressé conformément aux principes comptables généralement reconnus et non selon la consolidation ou la méthode de comptabilisation à la valeur de consolidation.

« valeur désignée » Quant à un bien à un moment donné, le plus élevé des montants suivants : « valeur désignée » "*designated value*"

a) la juste valeur marchande du bien à ce moment;

means the proportion that the member's share of the total income or loss of the partnership for the partnership's fiscal period is of the partnership's total income or loss for that period and, for the purpose of this definition, where that income or loss for a period is nil, that proportion shall be computed as if the partnership had income for that period in the amount of $1,000,000.

b) la valeur comptable du bien à ce moment.

(4) Section 206 of the Act is amended by adding the following after subsection (1):

(4) L'article 206 de la même loi est modifié par adjonction, après le paragraphe (1), de ce qui suit :

Exception where substantial Canadian presence

(1.1) Property described in paragraph (*d*.1) of the definition "foreign property" in subsection (1) does not, at a particular time, include property of a taxpayer that is a share or debt obligation that was issued by a corporation that, at the particular time, is a Canadian corporation where

(*a*) either at any time in any of the last 15 months beginning before the time (in this subsection referred to as the "acquisition time") when the property was last acquired before the particular time by the taxpayer or at any time in the calendar year that includes the acquisition time, the total of all amounts each of which is the designated value of a qualified property of the corporation or an affiliate of the corporation exceeded $50,000,000;

(*b*) the particular time is not later than the end of the 15th month ending after the acquisition time and, at any time in any of the last 15 months beginning before the acquisition time, the total of all amounts each of which is the designated value of a qualified property of the corporation or another corporation controlled by the corporation exceeded 50% of the lesser of the fair market value of all of the corporation's property and the carrying value of all of the corporation's property;

(*c*) the particular time is after the acquisition time and, at any time in any of the first 15 months beginning after the acquisition time, the total of all amounts each of which is the designated value of a qualified property of the corporation or another

Exception — présence importante au Canada

(1.1) L'action ou le titre de créance d'un contribuable émis par une société qui est une société canadienne à un moment donné ne compte pas parmi les biens visés à l'alinéa *d*.1) de la définition de « bien étranger » au paragraphe (1) à ce moment si, selon le cas :

a) soit au cours d'un des quinze mois ayant commencé avant le moment (appelé « moment de l'acquisition » au présent paragraphe) où le contribuable a acquis l'action ou le titre pour la dernière fois avant le moment donné, soit au cours de l'année civile qui comprend le moment de l'acquisition, le total des montants représentant chacun la valeur désignée d'un bien admissible de la société ou de sa société affiliée a dépassé 50 000 000 $;

b) le moment donné n'est pas postérieur à la fin du quinzième mois se terminant après le moment de l'acquisition et, au cours d'un des quinze mois ayant commencé avant le moment de l'acquisition, le total des montants représentant chacun la valeur désignée d'un bien admissible de la société ou d'une autre société qu'elle contrôle a dépassé 50 % de la juste valeur marchande de l'ensemble des biens de la société ou, si elle est inférieure, de leur valeur comptable;

c) le moment donné est postérieur au moment de l'acquisition et, au cours d'un des quinze mois suivant le moment de l'acquisition, le total des montants représentant chacun la valeur désignée d'un bien admissible de la société ou d'une autre société qu'elle contrôle a dépassé 50 % de la juste valeur marchande de l'ensemble des

corporation controlled by the corporation exceeded 50% of the lesser of the fair market value of all of the corporation's property and the carrying value of all of the corporation's property;

(*d*) the particular time is after 1995 and, at the particular time,

(i) either

(A) the corporation was incorporated or otherwise formed under the laws of Canada or a province, or

(B) where the corporation was not required to maintain an office under the laws by or under which it was incorporated, the maintenance of an office in Canada is required under the constitutional documents of the corporation,

(ii) the corporation maintains an office in Canada, and

(iii) any of the following conditions applies, namely,

(A) the corporation employs more than 5 individuals in Canada full time and those individuals are not employed primarily in connection with

(I) an investment activity of the corporation or another corporation with which the corporation does not deal at arm's length,

(II) a business carried on by the corporation through a partnership of which the corporation is not a majority interest partner, or

(III) a business carried on by another corporation with which the corporation does not deal at arm's length through a partnership of which that other corporation is not a majority interest partner,

(B) another corporation that is controlled by the corporation employs more than 5 individuals in Canada full time and those individuals are not employed primarily in connection with

biens de la société ou, si elle est inférieure, de leur valeur comptable;

d) le moment donné est postérieur à 1995 et les conditions suivantes sont réunies à ce moment :

(i) l'un ou l'autre des faits suivants se vérifie :

(A) la société a été constituée en vertu des lois fédérales ou provinciales,

(B) si la loi sous le régime de laquelle la société a été constituée ne l'oblige pas à avoir un bureau, ses documents constitutifs l'oblige à en avoir un au Canada,

(ii) la société a un bureau au Canada,

(iii) l'un ou plusieurs des faits suivants se vérifient :

(A) la société emploie au Canada plus de cinq particuliers à plein temps dont l'emploi n'est pas lié principalement aux activités suivantes :

(I) une activité d'investissement de la société ou d'une autre société avec laquelle elle a un lien de dépendance,

(II) une entreprise que la société exploite par l'intermédiaire d'une société de personnes dont elle n'est pas un associé détenant une participation majoritaire,

(III) une entreprise qu'une autre société avec laquelle la société a un lien de dépendance exploite par l'intermédiaire d'une société de personnes dont l'autre société n'est pas un associé détenant une participation majoritaire,

(B) une société donnée contrôlée par la société emploie au Canada plus de cinq particuliers à plein temps dont l'emploi n'est pas lié principalement aux activités suivantes :

(I) une activité d'investissement de la société donnée ou d'une autre société avec laquelle celle-ci a un lien de dépendance,

(I) an investment activity of the other corporation or another corporation with which the other corporation does not deal at arm's length,

(II) a business carried on by the other corporation through a partnership of which the other corporation is not a majority interest partner, or

(III) a business carried on by another corporation with which the other corporation does not deal at arm's length through a partnership of which that other corporation is not a majority interest partner,

(C) the total amount incurred by the corporation for the services (other than services relating to an investment activity of the corporation or another corporation with which the corporation does not deal at arm's length) of employees and other individuals rendered in Canada in any calendar year that ends in any of the last 15 months that end before the particular time exceeds $250,000,

(D) the total amount incurred by another corporation that is controlled by the corporation for the services (other than services relating to an investment activity of the other corporation or another corporation with which the other corporation does not deal at arm's length) of employees and other individuals rendered in Canada in any calendar year that ends in any of the last 15 months that end before the particular time exceeds $250,000, or

(E) in the calendar year that includes the particular time the corporation was continued from a jurisdiction outside Canada, or incorporated or otherwise formed and the total amount incurred in the year by the corporation for the services (other than services relating to an investment activity of the corporation or another corporation with which the corporation does not deal at arm's length) of employees and other individuals rendered in Canada exceeds $250,000,

(II) une entreprise que la société donnée exploite par l'intermédiaire d'une société de personnes dont elle n'est pas un associé détenant une participation majoritaire,

(III) une entreprise qu'une autre société avec laquelle la société donnée a un lien de dépendance exploite par l'intermédiaire d'une société de personnes dont l'autre société n'est pas un associé détenant une participation majoritaire,

(C) le montant total engagé par la société pour les services (sauf ceux liés à une activité d'investissement de la société ou d'une autre société avec laquelle elle a un lien de dépendance) d'employés et d'autres particuliers rendus au Canada au cours d'une année civile qui se termine dans l'un des quinze mois ayant pris fin avant le moment donné dépasse 250 000 $,

(D) le montant total engagé par une société donnée contrôlée par la société pour les services (sauf ceux liés à une activité d'investissement de la société donnée ou d'une autre société avec laquelle elle a un lien de dépendance) d'employés et d'autres particuliers rendus au Canada au cours d'une année civile qui se termine dans l'un des quinze mois ayant pris fin avant le moment donné dépasse 250 000 $,

(E) au cours de l'année civile qui comprend le moment donné, la société a été constituée ou prorogée d'un régime étranger et le montant total qu'elle a engagé au cours de l'année pour les services (sauf ceux liés à une activité d'investissement de la société ou d'une autre société avec laquelle elle a un lien de dépendance) d'employés ou d'autres particuliers rendus au Canada dépasse 250 000 $;

e) le moment donné est postérieur à 1995 et la totalité ou la presque totalité des biens de la société ne sont pas des biens étrangers à ce moment.

viduals rendered in Canada exceeds $250,000; or

(*e*) the particular time is after 1995 and, at the particular time, all or substantially all of the property of the corporation is not foreign property.

Partnerships

(1.2) For the purposes of paragraphs (1.1)(*a*) to (*c*) and this subsection,

(*a*) a member of a partnership

(i) is deemed not to own any interest in the partnership at any time, and

(ii) is deemed to own the member's specified proportion for the partnership's first fiscal period that ends at or after that time of each property that would, if the assumption in paragraph 96(1)(*c*) were made, be owned by the partnership at that time; and

(*b*) the carrying value at that time of that specified proportion of a partnership's property is deemed to be that specified proportion of the carrying value at that time to the partnership of that property.

Sociétés de personnes

(1.2) Les présomptions suivantes s'appliquent dans le cadre des alinéas (1.1)*a*) à *c*) et du présent paragraphe :

a) l'associé d'une société de personnes est réputé :

(i) ne pas être propriétaire d'une participation dans la société de personnes à un moment donné,

(ii) être propriétaire de la proportion déterminée qui lui revient, pour le premier exercice de la société de personnes qui se termine à ce moment ou postérieurement, de chaque bien qui appartiendrait à la société de personnes à ce moment si l'hypothèse énoncée à l'alinéa 96(1)*c*) était posée;

b) la valeur comptable, au moment donné, de la proportion déterminée visée au sous-alinéa *a*)(ii) d'un bien d'une société de personnes est réputée être cette proportion déterminée de la valeur comptable de ce bien à ce moment pour la société de personnes.

Interpretation

(1.3) For the purpose of paragraph (1.1)(*d*),

(*a*) an employee of a corporation is deemed to be employed in Canada where the corporation's permanent establishment (as defined by regulation) to which the employee principally reports is situated in Canada; and

(*b*) services are deemed to be rendered in Canada to a corporation where the permanent establishment (as defined by regulation) for which the services are rendered is situated in Canada.

Application

(1.3) Les présomptions suivantes s'appliquent dans le cadre de l'alinéa (1.1)*d*) :

a) l'employé d'une société est réputé être employé au Canada si l'établissement stable, au sens du *Règlement de l'impôt sur le revenu*, de la société où il se présente principalement est situé au Canada;

b) des services sont réputés rendus au Canada à une société si l'établissement stable, au sens du *Règlement de l'impôt sur le revenu*, de la société pour lequel ils sont rendus est situé au Canada.

Rights in respect of foreign property

(1.4) For the purpose of determining whether a property owned by a taxpayer is foreign property at any time because of paragraph (*f*) or (*h*) of the definition "foreign property" in

Droits relatifs à des biens étrangers

(1.4) Pour déterminer si le bien d'un contribuable est un bien étranger à un moment donné par l'effet des alinéas *f*) ou *h*) de la définition de « bien étranger » au paragraphe

subsection (1), it shall be assumed that each other property not owned at that time by the taxpayer was acquired immediately before that time by the taxpayer.

Identical property

(1.5) Notwithstanding paragraphs (*d*.1), (*f*) and (*h*) of the definition "foreign property" in subsection (1), a property shall not be considered to be foreign property at a particular time of a taxpayer because of any of those paragraphs where

(*a*) the property is

(i) a share or debt obligation issued by a Canadian corporation, or

(ii) an interest in, a right to, a property that is convertible into or a property that is exchangeable for, a share or debt obligation issued by a Canadian corporation; and

(*b*) the property, or the share or obligation referred to in subparagraph (*a*)(ii), is identical to another property that is owned at the particular time by the taxpayer and that is not foreign property at the particular time of the taxpayer.

(1), tout autre bien n'appartenant pas au contribuable à ce moment est présumé avoir été acquis par lui immédiatement avant ce moment.

Biens identiques

(1.5) Malgré les alinéas *d*.1), *f*) et *h*) de la définition de « bien étranger » au paragraphe (1), un bien n'est pas considéré comme étant le bien étranger d'un contribuable à un moment donné par l'effet de l'un de ces alinéas si les conditions suivantes sont réunies :

a) le bien est :

(i) soit une action ou un titre de créance émis par une société canadienne,

(ii) soit un droit sur un bien qui est convertible en une action ou un titre de créance émis par une société canadienne ou échangeable contre une telle action ou un tel titre;

b) le bien, ou l'action ou le titre visé au sous-alinéa *a*)(ii), est identique à un autre bien qui appartient au contribuable au moment donné, mais qui ne compte pas parmi ses biens étrangers à ce moment.

(5) Section 206 of the Act is amended by adding the following after subsection (2):

(5) L'article 206 de la même loi est modifié par adjonction, après le paragraphe (2), de ce qui suit :

Registered investments

(2.01) Notwithstanding subsection (2), the tax payable under this section by a registered investment in respect of a month is equal to the lesser of

(*a*) the tax that would, but for this subsection, be payable by the registered investment in respect of the month, and

(*b*) the greater of

(i) 20% of the amount determined under paragraph (*a*), and

(ii) the amount determined by the formula

$$\$5{,}000 + (A \times B/C)$$

where

A is equal to the amount determined under paragraph (*a*),

B is equal to

Placements enregistrés

(2.01) Malgré le paragraphe (2), l'impôt payable en vertu du présent article par un placement enregistré pour un mois correspond au moins élevé des montants suivants :

a) l'impôt qui, sans le présent paragraphe, serait payable par le placement enregistré pour le mois;

b) le plus élevé des montants suivants :

(i) 20 % du montant déterminé selon l'alinéa *a*),

(ii) le résultat du calcul suivant :

$$5\,000\ \$ + (A \times B/C)$$

où :

A représente le montant déterminé selon l'alinéa *a*),

B :

(A) where the registered investment is a trust, the total of all amounts each of which is the fair market value at the end of the month of an interest in the registered investment that is held at that time by a taxpayer described in any of paragraphs 205(*a*) to (*f*) or by a mutual fund corporation, investment corporation, mutual fund trust, prescribed trust or prescribed partnership, and

(B) where the registered investment is a corporation, the total of all amounts each of which is the fair market value at the end of the month of a share of the capital stock of the registered investment that is held at that time by a taxpayer described in any of paragraphs 205(*a*) to (*f*) or by a mutual fund corporation, investment corporation, mutual fund trust, prescribed trust or prescribed partnership, and

C is equal to

(A) where the registered investment is a trust, the total of all amounts each of which is the fair market value at the end of the month of an interest in the registered investment that is held at that time, and

(B) where the registered investment is a corporation, the total of all amounts each of which is the fair market value at the end of the month of a share of the capital stock of the registered investment that is held at that time.

(A) si le placement enregistré est une fiducie, le total des montants représentant chacun la juste valeur marchande à la fin du mois d'une participation dans le placement qui est détenue à ce moment par un contribuable visé à l'un des alinéas 205*a*) à *f*) ou par une société de placement à capital variable, une société de placement, une fiducie de fonds commun de placement, une fiducie visée par règlement ou une société de personnes visée par règlement,

(B) si le placement enregistré est une société, le total des montants représentant chacun la juste valeur marchande à la fin du mois d'une action du capital-actions du placement qui est détenue à ce moment par un contribuable visé à l'un des alinéas 205*a*) à *f*) ou par une société de placement à capital variable, une société de placement, une fiducie de fonds commun de placement, une fiducie visée par règlement ou une société de personnes visée par règlement,

C :

(A) si le placement enregistré est une fiducie, le total des montants représentant chacun la juste valeur marchande à la fin du mois d'une participation dans le placement qui est détenue à ce moment,

(B) si le placement enregistré est une société, le total des montants représentant chacun la juste valeur marchande à la fin du mois d'une action du capital-actions du placement qui est détenue à ce moment.

(6) Subsection 206(3) of the Act is repealed.

(6) Le paragraphe 206(3) de la même loi est abrogé.

(7) Paragraph (*d*.1) of the definition "foreign property" in subsection 206(1) of the Act, as enacted by subsection (1), and the definitions "affiliate", "carrying value", "designated value", "excluded

(7) L'alinéa *d*.1) de la définition de « bien étranger » au paragraphe 206(1) de la même loi, édicté par le paragraphe (1), et les définitions de « action exclue », « bien admissible », « entreprise déterminée exploi-

share", "qualified property", "specified active business" and "specified proportion" in subsection 206(1) of the Act, as enacted by subsection (3), apply to shares and indebtedness acquired after December 4, 1985 (otherwise than pursuant to an agreement in writing made before 5:00 p.m. Eastern Standard Time on December 4, 1985) except that, with respect to shares and indebtedness last acquired before 1996, the reference to "primarily from foreign property" in that paragraph shall be read as a reference to "primarily from portfolio investments in property that is foreign property".

tée activement », « proportion déterminée », « société affiliée », « valeur comptable » et « valeur désignée » au paragraphe 206(1) de la même loi, édictées par le paragraphe (3), s'appliquent aux actions et titres de créance acquis après le 4 décembre 1985, autrement que conformément à une convention écrite conclue avant 17 heures, heure normale de l'Est, le 4 décembre 1985. Toutefois, en ce qui a trait aux actions et titres de créance acquis pour la dernière fois avant 1996, le passage « sur des biens étrangers » à cet alinéa est remplacé par « sur des placements de portefeuille en biens étrangers ».

(8) Paragraph (*e*) of the definition "foreign property" in subsection 206(1) of the Act, as enacted by subsection (1), and subsection (6) apply to months that end after June 1995.

(8) L'alinéa *e*) de la définition de « bien étranger » au paragraphe 206(1) de la même loi, édicté par le paragraphe (1), et le paragraphe (6) s'appliquent aux mois qui se terminent après juin 1995.

(9) Subsection (2) applies to months after March 1991, except that subparagraph (*g*)(iv.2) of the definition "foreign property" in subsection 206(1) of the Act, as enacted by subsection (2), does not apply to months before 1997.

(9) Le paragraphe (2) s'applique aux mois postérieurs à mars 1991. Toutefois, le sous-alinéa *g*)(iv.2) de la définition de « bien étranger » au paragraphe 206(1) de la même loi, édicté par le paragraphe (2), ne s'applique pas aux mois antérieurs à 1997.

(10) The definitions "investment activity" and "significant interest" in subsection 206(1) of the Act, as enacted by subsection (3), apply after 1995.

(10) Les définitions de « activité d'investissement » et « participation notable » au paragraphe 206(1) de la même loi, édictées par le paragraphe (3), s'appliquent à compter de 1996.

(11) Subsection (4) applies after December 4, 1985.

(11) Le paragraphe (4) s'applique à compter du 5 décembre 1985.

(12) Subsection (5) applies to months that end after 1992.

(12) Le paragraphe (5) s'applique aux mois qui se terminent après 1992.

211. (1) Section 206.1 of the Act is replaced by the following:

211. (1) L'article 206.1 de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Tax in respect of acquisition of shares

206.1 Where at any time a taxpayer to which this Part applies makes an agreement (otherwise than as a consequence of the acquisition or writing by it of an option listed on a prescribed stock exchange) to acquire a share of the capital stock of a corporation (otherwise than from the corporation) at a price that may differ from the fair market value of the share at the time the share may be acquired, the taxpayer shall, in respect of each month during which the taxpayer is a party to

206.1 Le contribuable auquel la présente partie s'applique et qui conclut une convention — autrement que par suite de l'acquisition ou de la vente, par lui, d'une option cotée à une bourse de valeurs visée par règlement — pour acquérir une action du capital-actions d'une société, auprès d'une personne autre que la société, à un prix pouvant différer de sa juste valeur marchande au moment de son acquisition, doit payer, pour chaque mois où il est partie à la convention, un impôt en

the agreement, pay a tax under this Part equal to the total of all amounts each of which is the amount, if any, by which

(*a*) the amount of a dividend paid on the share at a time in the month at which the taxpayer is a party to the agreement

exceeds

(*b*) the amount, if any, of the dividend that is received by the taxpayer.

vertu de la présente partie égal au total des montants représentant chacun l'excédent éventuel du montant visé à l'alinéa *a*) sur le montant visé à l'alinéa *b*) :

a) le montant d'un dividende versé sur l'action à un moment du mois où le contribuable est partie à la convention;

b) le montant du dividende que le contribuable reçoit.

(2) Subsection (1) applies to agreements entered into after 1992 except that, in its application to agreements entered into after 1992 and before April 26, 1995, section 206.1 of the Act, as enacted by subsection (1), shall be read as follows:

(2) Le paragraphe (1) s'applique aux conventions conclues après 1992. Toutefois, pour son application aux conventions conclues après 1992 et avant le 26 avril 1995, l'article 206.1 de la même loi, édicté par le paragraphe (1), est remplacé par ce qui suit :

206.1 Where at any time a taxpayer to which this Part applies enters into an agreement (otherwise than as a consequence of the acquisition or writing by it of an option listed on a prescribed stock exchange) to acquire a share of the capital stock of a corporation (otherwise than from the corporation) at a price that may differ from the fair market value of the share at the time the share may be acquired, the taxpayer shall, in respect of each month during which the taxpayer is a party to the agreement, pay a tax under this Part equal to the lesser of

(*a*) the total of all amounts each of which is the amount, if any, by which

(i) the amount of a dividend paid on the share at a time in the month at which the taxpayer is a party to the agreement

exceeds

(ii) the amount, if any, of the dividend that is received by the taxpayer, and

(*b*) 1% of the fair market value of the share at the time the agreement is entered into.

206.1 Le contribuable auquel la présente partie s'applique et qui conclut une convention — autrement que par suite de l'acquisition ou de la vente, par lui, d'une option cotée à une bourse de valeurs visée par règlement — pour acquérir une action du capital-actions d'une société, auprès d'une personne autre que la société, à un prix pouvant différer de sa juste valeur marchande au moment de son acquisition, doit payer, pour chaque mois où il est partie à la convention, un impôt en vertu de la présente partie égal au moins élevé des montants suivants :

a) le total des montants représentant chacun l'excédent éventuel du montant visé au sous-alinéa (ii) sur le montant visé au sous-alinéa (ii) :

(i) le montant d'un dividende versé sur l'action à un moment du mois où le contribuable est partie à la convention;

(ii) le montant du dividende que le contribuable reçoit;

b) 1 % de la juste valeur marchande de l'action au moment de la conclusion de la convention.

212. (1) Section 207.6 of the Act is amended by adding the following after subsection (6):

212. (1) L'article 207.6 de la même loi est modifié par adjonction, après le paragraphe (6), de ce qui suit :

Transfers

(7) Where an amount (other than an amount that is part of a series of periodic payments) is transferred directly to a retirement compensation arrangement (other than an arrangement the custodian of which is non-resident or which is deemed by subsection (5) to be a retirement compensation arrangement) from another retirement compensation arrangement,

(*a*) the amount shall not, solely because of the transfer, be included in computing a taxpayer's income under Part I;

(*b*) no deduction may be made in respect of the amount in computing a taxpayer's income under Part I; and

(*c*) the amount is considered, for the purpose of the definition "refundable tax" in subsection 207.5(1), to be paid as a distribution to one or more persons under the arrangement from which the amount is transferred and to be a contribution made under the arrangement to which the amount is transferred.

Transferts

(7) Lorsqu'un montant, sauf celui qui fait partie d'une série de paiements périodiques, est transféré directement à une convention de retraite, sauf une convention dont le dépositaire est un non-résident et une convention réputée être une convention de retraite par le paragraphe (5), d'une autre convention de retraite, les règles suivantes s'appliquent :

a) le montant n'est pas inclus, en raison seulement du transfert, dans le calcul du revenu d'un contribuable en vertu de la partie I;

b) aucune déduction n'est opérée au titre du montant dans le calcul du revenu d'un contribuable en vertu de la partie I;

c) pour l'application de la définition de « impôt remboursable » au paragraphe 207.5(1), le montant est considéré, d'une part, comme un montant payé et attribué à une personne ou réparti entre plusieurs qui provient de la convention de laquelle il a été transféré et, d'autre part, comme une cotisation versée dans le cadre de la convention à laquelle il a été transféré.

(2) Subsection (1) applies to amounts transferred after 1995.

(2) Le paragraphe (1) s'applique aux montants transférés après 1995.

213. (1) The portion of the description of A in subsection 211.1(3) of the Act before paragraph (*a*) is replaced by the following:

A is, subject to subsection (4), the total of all amounts, each of which is in respect of a liability, benefit, risk or guarantee under a life insurance policy that was at any time in the year a taxable life insurance policy of the insurer, determined by multiplying the net interest rate in respect of the liability, benefit, risk or guarantee for the year by 1/2 of the total of

213. (1) Le passage de l'élément A de la formule applicable figurant au paragraphe 211.1(3) de la même loi précédant l'alinéa *a*) est remplacé par ce qui suit :

A représente, sous réserve du paragraphe (4), le total des montants représentant chacun un montant relatif à une responsabilité, une prestation, un risque ou une garantie prévu par une police d'assurance-vie qui est une police d'assurance-vie imposable de l'assureur au cours de l'année, correspondant au produit de la multiplication du taux d'intérêt net applicable à la responsabilité, à la prestation, au risque ou à la garantie pour l'année par la moitié du total des montants suivants :

(2) The portion of the description of D in subsection 211.1(3) of the Act before paragraph (*a*) is replaced by the following:

D is, subject to subsection (4), the amount determined by multiplying the percentage determined in the description of A in the

(2) Le passage de l'élément D de la formule applicable figurant au paragraphe 211.1(3) de la même loi précédant l'alinéa *a*) est remplacé par ce qui suit :

D représente, sous réserve du paragraphe (4), le produit de la multiplication du pour-

definition "net interest rate" in subsection 211(1) in respect of the year by 1/2 of the total of

centage représenté par l'élément A de la formule figurant à la définition de « taux d'intérêt net », au paragraphe 211(1), pour l'année par la moitié du total des montants suivants :

(3) Section 211.1 of the Act is amended by adding the following after subsection (3):

(3) L'article 211.1 de la même loi est modifié par adjonction, après le paragraphe (3), de ce qui suit :

Short taxation year

(4) Where a taxation year of a life insurer is less than 51 weeks, the values of A and D in subsection (3) for the year are that proportion of those values otherwise so determined that the number of days in the year (other than February 29) is of 365.

Année d'imposition de moins de 51 semaines

(4) Dans le cas où l'année d'imposition d'un assureur sur la vie compte moins de 51 semaines, la valeur pour l'année des éléments A et D des formules figurant au paragraphe (3) correspond au produit de la multiplication de la valeur de ces éléments, déterminée par ailleurs, par le rapport entre le nombre de jours de l'année, exception faite du 29 février des années bissextiles, et 365.

(4) Subsections (1) to (3) apply to the 1992 and subsequent taxation years.

(4) Les paragraphes (1) à (3) s'appliquent aux années d'imposition 1992 et suivantes.

214. (1) Section 211.3 of the Act is replaced by the following:

214. (1) L'article 211.3 de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Instalments

211.3 (1) Every life insurer shall, in respect of each of its taxation years, pay to the Receiver General on or before the last day of each month in the year, an amount equal to 1/12 of the lesser of

Acomptes provisionnels

211.3 (1) Tout assureur sur la vie est tenu de payer au receveur général pour chacune de ses années d'imposition, au plus tard le dernier jour de chaque mois de l'année, le douzième du moins élevé des montants suivants :

(*a*) the amount estimated by the insurer to be the annualized tax payable under this Part by it for the year, and

(*b*) the annualized tax payable under this Part by the insurer for the immediately preceding taxation year.

a) le montant qu'il estime être son impôt payable pour l'année en vertu de la présente partie, calculé sur une année;

b) son impôt payable en vertu de la présente partie pour l'année d'imposition précédente, calculé sur une année.

Annualized tax payable

(2) For the purposes of subsections (1) and 211.5(2), the annualized tax payable under this Part by a life insurer for a taxation year is the amount determined by the formula

(365/A) x B

where

A is

(*a*) if the year is less than 357 days, the number of days in the year (other than February 29), and

(*b*) otherwise, 365; and

B is the tax payable under this Part by the insurer for the year.

Impôt payable annualisé

(2) Pour l'application des paragraphes (1) et 211.5(2), l'impôt payable en vertu de la présente partie par un assureur sur la vie pour une année d'imposition, calculé sur une année, correspond au résultat du calcul suivant :

(365/A) x B

où :

A représente 365 ou, si l'année compte moins de 357 jours, le nombre de jours de l'année, exception faite du 29 février des années bissextiles;

B l'impôt payable en vertu de la présente partie par l'assureur pour l'année.

(2) Subsection (1) applies to taxation years that begin after 1995.

(2) Le paragraphe (1) s'applique aux années d'imposition qui commencent après 1995.

215. (1) Section 211.5 of the Act is renumbered as subsection 211.5(1) and is amended by adding the following:

215. (1) L'article 211.5 de la même loi devient le paragraphe 211.5(1) et est modifié par adjonction de ce qui suit :

Interest on instalments

(2) For the purposes of subsection 161(2) and section 163.1 as they apply to this Part, a life insurer is, in respect of a taxation year, deemed to have been liable to pay, on or before the last day of each month in the year, an instalment equal to 1/12 of the lesser of

(*a*) the annualized tax payable under this Part by the insurer for the year, and

(*b*) the annualized tax payable under this Part by the insurer for the immediately preceding taxation year.

Intérêts sur les acomptes provisionnels

(2) Pour l'application du paragraphe 161(2) et de l'article 163.1 dans le cadre de la présente partie, un assureur sur la vie est réputé, pour une année d'imposition, avoir été redevable, au plus tard le dernier jour de chaque mois de l'année, d'un acompte provisionnel égal au douzième du moins élevé des montants suivants :

a) son impôt payable en vertu de la présente partie pour l'année, calculé sur une année;

b) son impôt payable en vertu de la présente partie pour l'année d'imposition précédente, calculé sur une année.

(2) Subsection (1) applies to taxation years that begin after 1995.

(2) Le paragraphe (1) s'applique aux années d'imposition qui commencent après 1995.

216. (1) Paragraph 212(1)(*j*) of the Act is replaced by the following:

216. (1) L'alinéa 212(1)*j*) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Benefits

(*j*) any benefit described in any of subparagraphs 56(1)(*a*)(iii) to (vi), any amount described in paragraph 56(1)(*x*) or (*z*) (other than an amount transferred under circumstances in which subsection 207.6(7) applies) or the purchase price of an interest in a retirement compensation arrangement;

Avantages

j) d'une prestation visée à l'un des sous-alinéas 56(1)*a*)(iii) à (vi), d'un montant visé aux alinéas 56(1)*x*) ou *z*), sauf un montant transféré dans les circonstances visées au paragraphe 207.6(7), ou du prix d'achat d'un droit sur une convention de retraite;

(2) Subsection 212(9) of the Act is replaced by the following:

(2) Le paragraphe 212(9) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Exemptions

(9) Where

(*a*) a dividend or interest is received by a trust from a non-resident-owned investment corporation,

(*b*) an amount (in this subsection referred to as the "royalty payment") is received by a trust as, on account of, in lieu of payment of or in satisfaction of, a royalty on or in respect of a copyright in respect of the production or reproduction of any literary, dramatic, musical or artistic work, or

(*c*) interest is received by a mutual fund trust maintained primarily for the benefit of non-resident persons

Exemptions

(9) Lorsque, selon le cas :

a) une fiducie reçoit un dividende ou des intérêts d'une société de placement appartenant à des non-résidents,

b) une fiducie reçoit un montant (appelé « paiement de redevance » au présent paragraphe) au titre ou en paiement intégral ou partiel d'une redevance à l'égard d'un droit d'auteur au titre de la production ou de la reproduction d'une oeuvre littéraire, dramatique, musicale ou artistique,

c) une fiducie de fonds commun de placement maintenue principalement pour le

and a particular amount is paid or credited to a non-resident person as income of or from the trust and can reasonably be regarded as having been derived from the dividend, interest or royalty payment, as the case may be, no tax is payable because of paragraph (1)(*c*) as a consequence of the payment or crediting of the particular amount if no tax would have been payable under this Part in respect of the dividend, interest or royalty payment, as the case may be, if it had been paid directly to the non-resident person instead of to the trust.

compte de personnes non-résidentes reçoit des intérêts,

et qu'il est raisonnable de considérer qu'un montant payé à une personne non-résidente, ou porté à son crédit, à titre de revenu de la fiducie ou en provenant est tiré du dividende, des intérêts ou du paiement de redevance, aucun impôt n'est payable par l'effet de l'alinéa (1)*c*) du fait que le montant a été ainsi payé à la personne non-résidente, ou porté à son crédit, dans le cas où aucun impôt n'aurait été payable en vertu de la présente partie relativement au dividende, aux intérêts ou au paiement de redevance si ceux-ci avaient été versés directement à la personne non-résidente et non pas à la fiducie.

(3) Subsection (1) applies to amounts paid or credited after 1995.

(3) Le paragraphe (1) s'applique aux montants payés ou crédités après 1995.

(4) Subsection (2) applies to amounts paid or credited after April 1995 to non-resident persons.

(4) Le paragraphe (2) s'applique aux montants payés ou crédités après avril 1995 à des personnes non-résidentes.

217. (1) Subsection 216(4) of the Act is replaced by the following:

217. (1) Le paragraphe 216(4) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Optional method of payment

(4) Where a non-resident person or, in the case of a partnership, each non-resident person who is a member of the partnership files with the Minister an undertaking in prescribed form to file within 6 months after the end of a taxation year a return of income under Part I for the year as permitted by this section, a person who is otherwise required by subsection 215(3) to remit in the year, in respect of the non-resident person or the partnership, an amount to the Receiver General in payment of tax on rent on real property or on a timber royalty may elect under this section not to remit under that subsection, and if that election is made, the elector shall,

(*a*) when any amount is available out of the rent or royalty received for remittance to the non-resident person or the partnership, as the case may be, deduct 25% of the amount available and remit the amount deducted to the Receiver General on behalf of the non-resident person or the partnership on account of the tax under this Part; and

(*b*) if the non-resident person or, in the case of a partnership, a non-resident person who is a member of the partnership

Choix du mode de paiement

(4) Lorsqu'une personne non-résidente ou, dans le cas d'une société de personnes, chaque personne non-résidente qui en est un associé présente au ministre, selon le formulaire prescrit, l'engagement de produire une déclaration de revenu en vertu de la partie I pour une année d'imposition dans les six mois suivant la fin de l'année, ainsi que le permet le présent article, une personne qui est par ailleurs tenue, en vertu du paragraphe 215(3), de remettre au cours de l'année, relativement à la personne non-résidente ou à la société de personnes, une somme au receveur général en paiement d'impôt sur le loyer de biens immeubles ou sur une redevance forestière peut choisir, en vertu du présent article, de ne pas faire de remise en vertu de ce paragraphe, auquel cas elle doit :

a) lorsqu'un montant quelconque de loyer ou de redevance reçu pour être remis à la personne non-résidente ou à la société de personnes est disponible, en déduire 25 % et remettre la somme déduite au receveur général pour le compte de la personne non-résidente ou de la société de personnes, au titre de l'impôt prévu par la présente partie;

(i) does not file a return for the year in accordance with the undertaking, or

(ii) does not pay under this section the tax the non-resident person or member is liable to pay for the year within the time provided for payment,

pay to the Receiver General, on account of the non-resident person's or the partnership's tax under this Part, on the expiration of the time for filing or payment, as the case may be, the full amount that the elector would otherwise have been required to remit in the year in respect of the rent or royalty minus the amounts that the elector has remitted in the year under paragraph (*a*) in respect of the rent or royalty.

(2) Subsection (1) applies to amounts paid or credited after November 1991.

218. The heading "ADDITIONAL TAX ON CORPORATIONS (OTHER THAN CANADIAN CORPORATIONS) CARRYING ON BUSINESS IN CANADA" before section 219 of the Act is replaced by the following:

ADDITIONAL TAX ON NON-RESIDENT CORPORATIONS

219. (1) Subsection 219(1) of the Act is replaced by the following:

Additional tax

219. (1) Every corporation that is non-resident in a taxation year shall, on or before its filing-due date for the year, pay a tax under this Part for the year equal to 25% of the amount, if any, by which the total of

(*a*) the corporation's taxable income earned in Canada for the year (in this subsection referred to as the corporation's "base amount"),

(*b*) the amount deducted because of section 112 and paragraph 115(1)(*d*.1) in computing the corporation's base amount,

b) si la personne non-résidente ou, dans le cas d'une société de personnes, une personne non-résidente qui en est un associé :

(i) soit ne produit pas de déclaration pour l'année conformément à l'engagement qu'elle a présenté au ministre,

(ii) soit ne paie pas l'impôt qu'elle est tenue de payer pour l'année, en vertu du présent article, dans le délai imparti à cette fin,

remettre au receveur général, au titre de l'impôt de la personne non-résidente ou de la société de personnes en vertu de la présente partie, dès l'expiration du délai prévu pour la production de la déclaration ou pour le paiement de l'impôt, la totalité de la somme qu'elle aurait par ailleurs été tenue de remettre au cours de l'année au titre du loyer ou de la redevance, diminuée des montants qu'elle a remis au cours de l'année à ce titre en vertu de l'alinéa *a*).

(2) Le paragraphe (1) s'applique aux montants payés ou crédités après novembre 1991.

218. L'intertitre « IMPÔT SUPPLÉMENTAIRE SUR LES SOCIÉTÉS (AUTRES QUE LES SOCIÉTÉS CANADIENNES) EXPLOITANT UNE ENTREPRISE AU CANADA » précédant l'article 219 de la même loi est remplacé par ce qui suit :

IMPÔT SUPPLÉMENTAIRE DES SOCIÉTÉS NON-RÉSIDENTES

219. (1) Le paragraphe 219(1) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Impôt supplémentaire

219. (1) Toute société qui ne réside pas au Canada au cours d'une année d'imposition est tenue de payer, au plus tard à la date d'échéance de production qui lui est applicable pour l'année, un impôt en vertu de la présente partie pour l'année égal à 25 % de l'excédent éventuel du total des montants suivants :

a) son revenu imposable gagné au Canada pour l'année (appelé « montant de base » au présent paragraphe),

b) le montant déduit par l'effet de l'article 112 et de l'alinéa 115(1)*d*.1) dans le calcul de son montant de base,

(*c*) the amount deducted under paragraph 20(1)(*v.1*) in computing the corporation's base amount, other than any portion of the amount so deducted that was deductible because of the membership of the corporation in a partnership,

(*d*) 1/3 of the amount, if any, by which the total of all amounts each of which is a taxable capital gain of the corporation for the year from a disposition of a taxable Canadian property exceeds the total of all amounts each of which is

(i) an allowable capital loss of the corporation for the year from a disposition of a taxable Canadian property, or

(ii) an amount deductible because of paragraphs 111(1)(*b*) and 115(1)(*e*) in computing the corporation's base amount,

(*e*) the total of all amounts each of which

(i) is an amount in respect of a grant or credit that can reasonably be considered to have been received by the corporation in the year as a reimbursement or repayment of, or as indemnification or compensation for, an amount deducted because of

(A) paragraph (*j*), as it read in its application to the 1995 taxation year, in computing the amount determined under this subsection for a preceding taxation year that began before 1996, or

(B) paragraph (*k*) in computing the amount determined under this subsection for the year or for a preceding taxation year that began after 1995, and

(ii) was not included in computing the corporation's base amount for any taxation year,

(*f*) where, at any time in the year, the corporation has made one or more dispositions described in paragraph (*l*) of qualified property, the total of all amounts each of which is an amount in respect of one of those dispositions equal to the amount, if

c) le montant déduit en application de l'alinéa 20(1)*v.1*) dans le calcul de son montant de base, à l'exception de la partie du montant ainsi déduit qui était déductible du fait que la société était l'associé d'une société de personnes,

d) le tiers de l'excédent éventuel du total des montants représentant chacun son gain en capital imposable pour l'année tiré de la disposition d'un bien canadien imposable sur le total des montants représentant chacun :

(i) sa perte en capital déductible pour l'année provenant de la disposition d'un bien canadien imposable,

(ii) un montant déductible par l'effet des alinéas 111(1)*b*) et 115(1)*e*) dans le calcul de son montant de base,

e) le total des montants représentant chacun, à la fois :

(i) un montant relatif à une subvention ou un crédit qu'il est raisonnable de considérer comme reçu par elle au cours de l'année à titre de remboursement, d'indemnisation ou de compensation pour un montant déduit par l'effet :

(A) soit de l'alinéa *j*), dans sa version applicable à l'année d'imposition 1995, dans le calcul du montant déterminé selon le présent paragraphe pour une année d'imposition antérieure qui a commencé avant 1996,

(B) soit de l'alinéa *k*), dans le calcul du montant déterminé selon le présent paragraphe pour l'année ou une année d'imposition antérieure qui a commencé après 1995,

(ii) un montant qui n'a pas été inclus dans le calcul de son montant de base pour une année d'imposition,

f) dans le cas où elle effectue, au cours de l'année, une ou plusieurs des dispositions visées à l'alinéa *l*) de biens admissibles, le total des montants représentant chacun un montant relatif à l'une de ces dispositions égal à l'excédent éventuel de la juste valeur marchande du bien admissible au moment

any, by which the fair market value of the qualified property at the time of the disposition exceeds the corporation's proceeds of disposition of the property, and

(*g*) the amount, if any, claimed for the immediately preceding taxation year under paragraph (*j*) by the corporation,

exceeds the total of

(*h*) that proportion of the total of

(i) the total of the taxes payable under Parts I, I.3 and VI for the year by the corporation, determined without reference to subsection (1.1), and

(ii) the total of the income taxes payable to the government of a province for the year by the corporation, determined without reference to subsection (1.1),

that the corporation's base amount is of the amount that would, if this Act were read without reference to subsection (1.1), be the corporation's base amount,

(*i*) the total of all amounts each of which is the amount of interest or a penalty paid by the corporation in the year

(i) under this Act, or

(ii) on or in respect of an income tax payable by it to the government of a province under a law of the province relating to income tax,

to the extent that the interest or penalty was not deductible in computing its base amount for any taxation year,

(*j*) where the corporation was carrying on business in Canada at the end of the year, the amount claimed by the corporation for the year, not exceeding the amount prescribed to be its allowance for the year in respect of its investment in property in Canada,

(*k*) the portion of the total of all amounts, each of which is an amount by which the corporation's base amount is increased because of paragraph 12(1)(*o*) or 18(1)(*l.1*) or (*m*) or subsection 69(6) or (7), that is not deductible under paragraph (*h*) or (*j*), and

(*l*) where the corporation has at any time in the year disposed of property (in this

de la disposition sur le produit de disposition du bien pour elle,

g) le montant qu'elle a déduit en application de l'alinéa *j*) pour l'année d'imposition précédente,

sur le total des montants suivants :

h) le produit de la multiplication du total des impôts payables par elle en vertu des parties I, I.3 et VI pour l'année, déterminés compte non tenu du paragraphe (1.1), et des impôts sur le revenu payables par elle au gouvernement d'une province pour l'année, déterminés compte non tenu de ce paragraphe, par le rapport entre :

(i) d'une part, son montant de base,

(ii) d'autre part, le montant qui représenterait son montant de base compte non tenu du paragraphe (1.1),

i) le total des montants représentant chacun des intérêts ou une pénalité payés par elle au cours de l'année en vertu de la présente loi ou au titre d'un impôt sur le revenu payable par elle au gouvernement d'une province en application de la législation applicable concernant l'impôt sur le revenu, dans la mesure où les intérêts ou la pénalité n'étaient pas déductibles dans le calcul de son montant de base pour une année d'imposition,

j) dans le cas où elle exploitait une entreprise au Canada à la fin de l'année, le montant qu'elle déduit pour l'année, jusqu'à concurrence du montant, déterminé par règlement, qui constitue son allocation pour l'année à l'égard de ses investissements dans des biens situés au Canada,

k) la partie du total des montants représentant chacun un montant ajouté à son montant de base par l'effet des alinéas 12(1)*o*) ou 18(1)*l.1*) ou *m*) ou des paragraphes 69(6) ou (7), qui n'est pas déductible en application des alinéas *h*) ou *j*),

l) lorsqu'elle a disposé, au cours de l'année, de biens (appelés « biens admissibles » au présent alinéa et à l'alinéa *f*)) qu'elle utilisait immédiatement avant la disposition en vue de tirer un revenu d'une

paragraph and paragraph (*f*) referred to as "qualified property") used by it immediately before that time for the purpose of gaining or producing income from a business carried on by it in Canada to a Canadian corporation (in this paragraph referred to as the "purchaser corporation") that was, immediately after the disposition, a qualified related corporation of the corporation for consideration that includes a share of the capital stock of the purchaser corporation, the total of all amounts each of which is an amount in respect of a disposition in the year of a qualified property equal to the amount, if any, by which

(i) the fair market value of the qualified property at the time of the disposition

exceeds the total of

(ii) the amount, if any, by which the paid-up capital in respect of the issued and outstanding shares of the capital stock of the purchaser corporation increased because of the disposition, and

(iii) the fair market value, at the time of receipt, of the consideration (other than shares) given by the purchaser corporation for the qualified property.

entreprise qu'elle exploitait au Canada en faveur d'une société canadienne (appelée « acheteur » au présent alinéa) qui était, immédiatement après la disposition, sa société liée admissible, pour une contrepartie qui comprend une action du capital-actions de l'acheteur, le total des montants relatifs à la disposition de ces biens admissibles au cours de l'année et correspondant chacun à l'excédent éventuel :

(i) de la juste valeur marchande du bien admissible au moment de sa disposition,

sur le total des montants suivants :

(ii) le montant ajouté, par suite de la disposition, au capital versé au titre des actions émises et en circulation du capital-actions de l'acheteur,

(iii) la juste valeur marchande, au moment de sa réception, de la contrepartie, autre que des actions, donnée par l'acheteur pour le bien admissible.

Excluded gains

(1.1) For the purposes of subsection (1), paragraph 115(1)(*b*) shall be read without reference to subparagraphs (i) and (iii) to (xii).

Gains exclus

(1.1) Pour l'application du paragraphe (1), il n'est pas tenu compte des sous-alinéas 115(1)*b*)(i) et (iii) à (xii).

(2) Subsection 219(8) of the Act is replaced by the following:

(2) Le paragraphe 219(8) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Meaning of "qualified related corporation"

(8) For the purposes of this Part, a corporation is a "qualified related corporation" of a particular corporation if it is resident in Canada and all of the issued and outstanding shares (other than directors' qualifying shares) of its capital stock (having full voting rights under all circumstances) are owned by

(*a*) the particular corporation,

(*b*) a subsidiary wholly-owned corporation of the particular corporation,

(*c*) a corporation of which the particular corporation is a subsidiary wholly-owned corporation,

Société liée admissible

(8) Pour l'application de la présente partie, est une société liée admissible d'une société donnée la société qui réside au Canada et dont toutes les actions émises et en circulation du capital-actions avec plein droit de vote en toutes circonstances — à l'exception des actions conférant l'admissibilité aux postes d'administrateurs — appartiennent :

a) soit à la société donnée;

b) soit à une filiale à cent pour cent de la société donnée;

c) soit à une société dont la société donnée est une filiale à cent pour cent;

(*d*) a subsidiary wholly-owned corporation of a corporation of which the particular corporation is also a subsidiary wholly-owned corporation, or

(*e*) any combination of corporations each of which is a corporation described in paragraph (*a*), (*b*), (*c*) or (*d*),

and, for the purpose of this subsection, a subsidiary wholly-owned corporation of a particular corporation includes any subsidiary wholly-owned corporation of a corporation that is a subsidiary wholly-owned corporation of the particular corporation.

d) soit à une filiale à cent pour cent d'une société dont la société donnée est aussi une filiale à cent pour cent;

e) soit à une combinaison des sociétés visées aux alinéas *a*), *b*), *c*) ou *d*).

Pour l'application du présent paragraphe, est assimilée à une filiale à cent pour cent d'une société donnée la filiale à cent pour cent d'une société qui est elle-même une filiale à cent pour cent de la société donnée.

(3) Subsections (1) and (2) apply to taxation years that begin after 1995 except that, in its application to taxation years that began in 1996, the reference in paragraph 219(1)(*g*) of the Act, as enacted by subsection (1), to "paragraph (*j*)" shall be read as a reference to "paragraph (*h*), as it read in its application to the 1995 taxation year, or paragraph (*j*)".

(3) Les paragraphes (1) et (2) s'appliquent aux années d'imposition qui commencent après 1995. Toutefois, pour l'application de l'alinéa 219(1)*g*) de la même loi, édicté par le paragraphe (1), aux années d'imposition ayant commencé en 1996, la mention « de l'alinéa *j*) », à cet alinéa, vaut mention de « de l'alinéa *h*), dans sa version applicable à l'année d'imposition 1995, ou de l'alinéa *j*) ».

220. (1) Section 219.1 of the Act is replaced by the following:

220. (1) L'article 219.1 de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Corporate emigration

219.1 Where a taxation year of a corporation is deemed by paragraph 128.1(4)(*a*) to have ended at any time, the corporation shall, on or before its filing-due date for the year, pay a tax under this Part for the year equal to 25% of the amount, if any, by which

(*a*) the fair market value of all the property owned by the corporation immediately before that time

exceeds the total of

(*b*) the paid-up capital in respect of all the issued and outstanding shares of the capital stock of the corporation immediately before that time,

(*c*) all amounts (other than amounts payable by the corporation in respect of dividends and amounts payable under this section) each of which is a debt owing by the corporation, or an obligation of the corporation to pay an amount, that is outstanding at that time, and

Sociétés quittant le Canada

219.1 La société dont l'année d'imposition est réputée par l'alinéa 128.1(4)*a*) avoir pris fin à un moment donné doit payer, au plus tard à la date d'échéance de production qui lui est applicable pour l'année, un impôt en vertu de la présente partie pour l'année égal à 25 % de l'excédent éventuel de la juste valeur marchande des biens dont elle était propriétaire immédiatement avant le moment donné sur le total des montants suivants :

a) le capital versé au titre de l'ensemble des actions émises et en circulation de son capital-actions immédiatement avant le moment donné;

b) les montants, sauf ceux payables par elle à titre de dividendes et les montants payables aux termes du présent article, représentant chacun une dette dont elle est débitrice et qui est impayée au moment donné ou tout autre montant qu'elle est tenue de payer et qui est alors impayé;

(*d*) where a tax was payable by the corporation under subsection 219(1) or this section for a preceding taxation year that began before 1996 and after the corporation last became resident in Canada, 4 times the total of all amounts that would, but for sections 219.2 and 219.3 and any agreement or convention between the Government of Canada and the government of any other country that has the force of law in Canada, have been so payable.

c) dans le cas où un impôt est payable par elle en vertu du paragraphe 219(1) ou du présent article pour une année d'imposition antérieure qui a commencé avant 1996 et après la dernière fois qu'elle a commencé à résider au Canada, quatre fois le total des montants qui auraient été ainsi payables n'eût été les articles 219.2 et 219.3 et tout accord ou toute convention entre le gouvernement du Canada et le gouvernement d'un pays étranger qui a force de loi au Canada.

(2) Subsection (1) applies to the 1996 and subsequent taxation years.

(2) Le paragraphe (1) s'applique aux années d'imposition 1996 et suivantes.

220.1 (1) Section 219.3 of the Act is replaced by the following:

220.1 (1) L'article 219.3 de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Effect of tax treaty

219.3 For the purpose of section 219.1, where an agreement or convention between the Government of Canada and the government of another country that has the force of law in Canada provides that the rate of tax imposed on a dividend paid by a corporation resident in Canada to a corporation resident in the other country that owns all of the shares of the capital stock of the corporation resident in Canada shall not exceed a specified rate, the reference in section 219.1 to "25%" shall, in respect of a corporation that ceased to be resident in Canada and to which the agreement or convention applies at the beginning of its first taxation year after its taxation year that is deemed by paragraph 128.1(4)(*a*) to have ended, be read as a reference to the specified rate unless it can reasonably be concluded that one of the main reasons that the corporation became resident in the other country was to reduce the amount of tax payable under this Part or Part XIII.

Effet

219.3 Pour l'application de l'article 219.1, lorsqu'un accord ou une convention conclu entre le gouvernement du Canada et le gouvernement d'un autre pays et ayant force de loi au Canada limite à un taux déterminé le taux d'imposition d'un dividende qu'une société résidant au Canada verse à une société résidant dans l'autre pays qui possède l'ensemble des actions du capital-actions de la société résidant au Canada, la mention de 25 % à l'article 219.1 vaut mention du taux déterminé pour ce qui est d'une société qui a cessé de résider au Canada et à laquelle l'accord ou la convention s'applique au début de sa première année d'imposition suivant son année d'imposition qui est réputée par l'alinéa 128.1(4)*a*) avoir pris fin, sauf s'il est raisonnable de conclure que l'un des principaux motifs pour lesquels la société a commencé à résider dans l'autre pays était de réduire l'impôt payable en vertu de la présente partie ou de la partie XIII.

(2) Subsection (1) applies to the 1996 and subsequent taxation years.

(2) Le paragraphe (1) s'applique aux années d'imposition 1996 et suivantes.

221. (1) Section 220 of the Act is amended by adding the following after subsection (2):

221. (1) L'article 220 de la même loi est modifié par adjonction, après le paragraphe (2), de ce qui suit :

Delegation

(2.01) The Minister may authorize an officer or a class of officers to exercise powers or perform duties of the Minister under this Act.

Délégation

(2.01) Le ministre peut autoriser un fonctionnaire ou une catégorie de fonctionnaires à exercer les pouvoirs et fonctions qui lui sont conférés en vertu de la présente loi.

(2) Subsection 220(3.4) of the Act is replaced by the following:

Assessments

(3.4) Notwithstanding subsections 152(4), (4.01), (4.1) and (5), such assessment of the tax, interest and penalties payable by each taxpayer in respect of any taxation year that began before the day an application is made under subsection (3.2) to the Minister shall be made as is necessary to take into account the election, the amended election or the revocation, as the case may be, referred to in subsection (3.3).

(3) Any power or duty of the Minister of National Revenue delegated to an officer or a class of officers by a regulation made under paragraph 221(1)(*f*) of the Act before the day on which this Act is assented to continues to be delegated to that officer or that class of officers until an authorization by that Minister made under subsection 220(2.01) of the Act, as enacted by subsection (1), changes the delegation of that power or duty.

(4) Subsection (2) applies to elections in respect of the 1985 and subsequent taxation years.

222. (1) Paragraph 221(1)(*d.1*) of the Act is replaced by the following:

(*d.1*) requiring any person or partnership to provide any information including their name, address, Social Insurance Number or business number to any class of persons required to make an information return containing that information;

(2) Paragraph 221(1)(*f*) of the Act is repealed.

(3) Section 221 of the Act is amended by adding the following after subsection (3):

Incorporation by reference

(4) A regulation made under this Act may incorporate by reference material as amended from time to time.

(2) Le paragraphe 220(3.4) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Cotisations

(3.4) Malgré les paragraphes 152(4), (4.01), (4.1) et (5), le ministre établit les cotisations voulues concernant l'impôt, les intérêts et les pénalités payables par un contribuable pour toute année d'imposition qui a commencé avant le jour où une demande visée au paragraphe (3.2) est faite, pour tenir compte du choix, du choix modifié ou de l'annulation visé au paragraphe (3.3).

(3) Les fonctionnaires ou les catégories de fonctionnaires auxquels des pouvoirs ou des fonctions du ministre du Revenu national ont été délégués par disposition réglementaire prise en application de l'alinéa 221(1)*f*) de la même loi avant la date de sanction de la présente loi continuent d'exercer ces pouvoirs ou fonctions jusqu'à autorisation contraire de ce ministre effectuée en application du paragraphe 220(2.01) de la même loi, édicté par le paragraphe (1).

(4) Le paragraphe (2) s'applique aux choix visant les années d'imposition 1985 et suivantes.

222. (1) L'alinéa 221(1)*d.1*) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

d.1) enjoindre à toute personne ou société de personnes de fournir des renseignements, notamment ses nom, adresse, numéro d'assurance sociale ou numéro d'entreprise à une catégorie de personnes tenues de remplir une déclaration de renseignements avec des renseignements de ce type;

(2) L'alinéa 221(1)*f*) de la même loi est abrogé.

(3) L'article 221 de la même loi est modifié par adjonction, après le paragraphe (3), de ce qui suit :

Incorporation par renvoi

(4) Un règlement d'application de la présente loi peut incorporer par renvoi un document dans son état premier ou modifié.

(4) Subsection (3) applies to any regulation, regardless of whether it is made before or after this Act is assented to.

223. (1) The Act is amended by adding the following after section 222:

Court costs

222.1 Where an amount is payable by a person to Her Majesty because of an order, judgment or award of a court in respect of the costs of litigation relating to a matter to which this Act applies, subsections 220(4) and (4.2) and sections 223, 224 to 225 and 226 apply to the amount as if the amount were a debt owing by the person to Her Majesty on account of tax payable by the person under this Act.

(2) Subsection (1) applies to amounts that are payable after this Act is assented to, including amounts that became payable before this Act is assented to.

224. (1) Subsection 223(1) of the Act is amended by adding the following after paragraph (*b*):

(*b*.1) an amount payable under the *Unemployment Insurance Act* by the person;

(2) Subsection (1) is deemed to have come into force on June 30, 1996.

225. The portion of subsection 225.1(1) of the Act before paragraph (*a*) is replaced by the following:

Collection restrictions

225.1 (1) Where a taxpayer is liable for the payment of an amount assessed under this Act, other than an amount assessed under subsection 152(4.2), 169(3) or 220(3.1), the Minister shall not, for the purpose of collecting the amount,

226. (1) Subsection 227(4) of the Act is replaced by the following:

Trust for moneys deducted

(4) Every person who deducts or withholds an amount under this Act is deemed, notwithstanding any security interest (as defined in subsection 224(1.3)) in the amount so deducted or withheld, to hold the amount separate and apart from the property of the

(4) Le paragraphe (3) s'applique à tout règlement, qu'il soit pris avant ou après la date de sanction de la présente loi.

223. (1) La même loi est modifiée par adjonction, après l'article 222, de ce qui suit :

Frais de justice

222.1 Dans le cas où un montant est payable par une personne à Sa Majesté en exécution d'une ordonnance, d'un jugement ou d'une décision d'un tribunal concernant l'attribution des frais de justice relatifs à une question à laquelle la présente loi s'applique, les paragraphes 220(4) et (4.2) et les articles 223, 224 à 225 et 226 s'appliquent au montant comme s'il s'agissait d'une dette de la personne envers Sa Majesté au titre d'un impôt payable par elle en vertu de la présente loi.

(2) Le paragraphe (1) s'applique aux montants payables après la sanction de la présente loi, y compris ceux qui sont devenus payables avant sa sanction.

224. (1) Le paragraphe 223(1) de la même loi est modifié par adjonction, après l'alinéa *b*), de ce qui suit :

b.1) un montant payable en application de la *Loi sur l'assurance-chômage*;

(2) Le paragraphe (1) est réputé entré en vigueur le 30 juin 1996.

225. Le passage du paragraphe 225.1(1) de la même loi précédant l'alinéa *a*) est remplacé par ce qui suit :

Restrictions au recouvrement

225.1 (1) Dans le cas où un contribuable est redevable du montant d'une cotisation établie en vertu de la présente loi, exception faite des paragraphes 152(4.2), 169(3) et 220(3.1), le ministre, pour recouvrer le montant impayé, ne peut, avant le lendemain du 90e jour suivant la date de mise à la poste de l'avis de cotisation :

226. (1) Le paragraphe 227(4) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Montant détenu en fiducie

(4) Toute personne qui déduit ou retient un montant en vertu de la présente loi est réputée, malgré toute autre garantie au sens du paragraphe 224(1.3) le concernant, le détenir en fiducie pour Sa Majesté, séparé de ses propres biens et des biens détenus par son créancier

person and from property held by any secured creditor (as defined in subsection 224(1.3)) of that person that but for the security interest would be property of the person, in trust for Her Majesty and for payment to Her Majesty in the manner and at the time provided under this Act.

garanti au sens de ce paragraphe qui, en l'absence de la garantie, seraient ceux de la personne, et en vue de le verser à Sa Majesté selon les modalités et dans le délai prévus par la présente loi.

Extension of trust

(4.1) Notwithstanding any other provision of this Act, the *Bankruptcy and Insolvency Act* (except sections 81.1 and 81.2 of that Act), any other enactment of Canada, any enactment of a province or any other law, where at any time an amount deemed by subsection (4) to be held by a person in trust for Her Majesty is not paid to Her Majesty in the manner and at the time provided under this Act, property of the person and property held by any secured creditor (as defined in subsection 224(1.3)) of that person that but for a security interest (as defined in subsection 224(1.3)) would be property of the person, equal in value to the amount so deemed to be held in trust is deemed

(*a*) to be held, from the time the amount was deducted or withheld by the person, separate and apart from the property of the person, in trust for Her Majesty whether or not the property is subject to such a security interest, and

(*b*) to form no part of the estate or property of the person from the time the amount was so deducted or withheld, whether or not the property has in fact been kept separate and apart from the estate or property of the person and whether or not the property is subject to such a security interest

and is property beneficially owned by Her Majesty notwithstanding any security interest in such property and in the proceeds thereof, and the proceeds of such property shall be paid to the Receiver General in priority to all such security interests.

Non-versement

(4.1) Malgré les autres dispositions de la présente loi, la *Loi sur la faillite et l'insolvabilité* (sauf ses articles 81.1 et 81.2), tout autre texte législatif fédéral ou provincial ou toute règle de droit, en cas de non-versement à Sa Majesté, selon les modalités et dans le délai prévus par la présente loi, d'un montant qu'une personne est réputée par le paragraphe (4) détenir en fiducie pour Sa Majesté, les biens de la personne, et les biens détenus par son créancier garanti au sens du paragraphe 224(1.3) qui, en l'absence d'une garantie au sens du même paragraphe, seraient ceux de la personne, d'une valeur égale à ce montant sont réputés :

a) être détenus en fiducie pour Sa Majesté, à compter du moment où le montant est déduit ou retenu, séparés des propres biens de la personne, qu'ils soient ou non assujettis à une telle garantie;

b) ne pas faire partie du patrimoine ou des biens de la personne à compter du moment où le montant est déduit ou retenu, que ces biens aient été ou non tenus séparés de ses propres biens ou de son patrimoine et qu'ils soient ou non assujettis à une telle garantie.

Ces biens sont des biens dans lesquels Sa Majesté a un droit de bénéficiaire malgré toute autre garantie sur ces biens ou sur le produit en découlant, et le produit découlant de ces biens est payé au receveur général par priorité sur une telle garantie.

Meaning of security interest

(4.2) For the purposes of subsections (4) and (4.1), a security interest does not include a prescribed security interest.

Sens de garantie

(4.2) Pour l'application des paragraphes (4) et (4.1), n'est pas une garantie celle qui est visée par règlement.

(2) Subsection 227(9.1) of the Act is replaced by the following:

(2) Le paragraphe 227(9.1) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Penalty

(9.1) Notwithstanding any other provision of this Act, any other enactment of Canada, any enactment of a province or any other law, the penalty for failure to remit an amount required to be remitted by a person on or before a prescribed date under subsection 153(1), subsection 21(1) of the *Canada Pension Plan*, subsection 53(1) of the *Unemployment Insurance Act* and subsection 82(1) of the *Employment Insurance Act* shall, unless the person who is required to remit the amount has, knowingly or under circumstances amounting to gross negligence, delayed in remitting the amount or has, knowingly or under circumstances amounting to gross negligence, remitted an amount less than the amount required, apply only to the amount by which the total of all amounts so required to be remitted on or before that date exceeds $500.

Restriction

(9.1) Malgré les autres dispositions de la présente loi et tout autre texte législatif fédéral ou provincial et toute règle de droit, la pénalité pour défaut d'une personne de remettre un montant qu'elle devait au plus tard remettre à une date fixée par une disposition réglementaire prise en application du paragraphe 153(1), du paragraphe 21(1) du *Régime de pensions du Canada*, du paragraphe 53(1) de la *Loi sur l'assurance-chômage* et du paragraphe 82(1) de la *Loi sur l'assurance-emploi* ne s'appliquent qu'à l'excédent, sur 500 $, du total des montants que cette personne devait au plus tard remettre à cette date. Le présent paragraphe ne s'applique pas à une personne qui a, sciemment ou dans des circonstances équivalant à faute lourde, tardé à remettre le montant ou remis un montant inférieur à celui qu'elle devait remettre.

(3) Subsection 227(10) of the Act is replaced by the following:

(3) Le paragraphe 227(10) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Assessment

(10) The Minister may at any time assess any amount payable under

(*a*) subsection (8), (8.1), (8.2), (8.3) or (8.4) or 224(4) or (4.1) or section 227.1 or 235 by a person,

(*b*) subsection 237.1(7.4) by a person or partnership,

(*c*) subsection (10.2) by a person as a consequence of a failure of a non-resident person to deduct or withhold any amount, or

(*d*) Part XIII by a person resident in Canada,

and, where the Minister sends a notice of assessment to that person or partnership, Divisions I and J of Part I apply with any modifications that the circumstances require.

Cotisation

(10) Le ministre peut, en tout temps, établir une cotisation pour les montants suivants :

a) un montant payable par une personne en vertu des paragraphes (8), (8.1), (8.2), (8.3) ou (8.4) ou 224(4) ou (4.1) ou des articles 227.1 ou 235;

b) un montant payable par une personne ou une société de personnes en vertu du paragraphe 237.1(7.4);

c) un montant payable par une personne en vertu du paragraphe (10.2) pour défaut par une personne non-résidente d'effectuer une déduction ou une retenue;

d) un montant payable en vertu de la partie XIII par une personne qui réside au Canada.

Les sections I et J de la partie I s'appliquent, avec les modifications nécessaires, à tout avis de cotisation que le ministre envoie à la personne ou à la société de personnes.

(4) Subsection (1) is deemed to have come into force on June 15, 1994.

(4) Le paragraphe (1) est réputé entré en vigueur le 15 juin 1994.

(5) Subsection (2) is deemed to have come into force on June 30, 1996.

(5) Le paragraphe (2) est réputé entré en vigueur le 30 juin 1996.

(6) Subsection (3) applies after December 1, 1994.

(6) Le paragraphe (3) s'applique à compter du 2 décembre 1994.

227. Section 230 of the Act is amended by adding the following after subsection (4):

Electronic records

(4.1) Every person required by this section to keep records who does so electronically shall retain them in an electronically readable format for the retention period referred to in subsection (4).

Exemptions

(4.2) The Minister may, on such terms and conditions as are acceptable to the Minister, exempt a person or a class of persons from the requirement in subsection (4.1).

227. L'article 230 de la même loi est modifié par adjonction, après le paragraphe (4), de ce qui suit :

Registres électroniques

(4.1) Quiconque tient des registres, comme l'en oblige le présent article, par voie électronique doit les conserver sous une forme électronique intelligible pendant la durée de conservation visée au paragraphe (4).

Dispense

(4.2) Le ministre peut, selon des modalités qu'il estime acceptables, dispenser une personne ou une catégorie de personnes de l'exigence visée au paragraphe (4.1).

228. The definition "documents" in section 231 of the Act is replaced by the following:

"document" « *document* »

"document" includes money, a security and a record;

228. La définition de « documents », à l'article 231 de la même loi, est remplacée par ce qui suit :

« document » "*document*"

« document » Sont compris parmi les documents les registres. Y sont assimilés les titres et les espèces.

229. (1) Subsection 231.5(1) of the Act is replaced by the following:

Copies

231.5 (1) Where any document is seized, inspected, audited, examined or provided under any of sections 231.1 to 231.4, the person by whom it is seized, inspected, audited or examined or to whom it is provided or any officer of the Department of National Revenue may make, or cause to be made, one or more copies thereof and, in the case of an electronic document, make or cause to be made a print-out of the electronic document, and any document purporting to be certified by the Minister or an authorized person to be a copy of the document, or to be a print-out of an electronic document, made pursuant to this section is evidence of the nature and content of the original document and has the same probative force as the original document would have if it were proven in the ordinary way.

229. (1) Le paragraphe 231.5(1) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Copies

231.5 (1) Lorsque, en vertu de l'un des articles 231.1 à 231.4, des documents font l'objet d'une opération de saisie, d'inspection, de vérification ou d'examen ou sont produits, la personne qui effectue cette opération ou auprès de qui est faite cette production ou tout fonctionnaire du ministère du Revenu national peut en faire ou en faire faire des copies et, s'il s'agit de documents électroniques, les imprimer ou les faire imprimer. Les documents présentés comme documents que le ministre ou une personne autorisée atteste être des copies des documents, ou des imprimés de documents électroniques, faits conformément au présent article font preuve de la nature et du contenu des documents originaux et ont la même force probante qu'auraient ceux-ci si leur authenticité était prouvée de la façon usuelle.

(2) Subsection (1) applies to copies and print-outs made after this Act is assented to.

(2) Le paragraphe (1) s'applique aux copies et imprimés faits après la date de sanction de la présente loi.

230. The portion of subsection 232(3.1) of the Act before paragraph (*a*) is replaced by the following:

230. Le passage du paragraphe 232(3.1) de la même loi précédant l'alinéa *a*) est remplacé par ce qui suit :

Examination of certain documents where privilege claimed

(3.1) Where, pursuant to section 231.1, an officer is about to inspect or examine a document in the possession of a lawyer or where, pursuant to section 231.2, the Minister has required provision of a document by a lawyer, and the lawyer claims that a named client or former client of the lawyer has a solicitor-client privilege in respect of the document, no officer shall inspect or examine the document and the lawyer shall

Secret professionnel invoqué lors de l'examen de documents

(3.1) Lorsque, conformément à l'article 231.1, un fonctionnaire est sur le point d'inspecter ou d'examiner un document en la possession d'un avocat ou que, conformément à l'article 231.2, le ministre exige la fourniture ou la production d'un document, et que l'avocat invoque le privilège des communications entre client et avocat en ce qui concerne le document au nom d'un de ses clients ou anciens clients nommément désigné, aucun fonctionnaire ne peut inspecter ou examiner le document et l'avocat doit :

231. (1) Section 233.1 of the Act is replaced by the following:

231. (1) L'article 233.1 de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Definitions

233.1 (1) The definitions in this subsection apply in this section.

"reportable transaction" *« opération à déclarer »*

"reportable transaction" means

(*a*) in the case of

(i) a reporting person for a taxation year who is not resident in Canada at any time in the year, or

(ii) a reporting partnership for a fiscal period no member of which is resident in Canada in the period,

a transaction or series of transactions that relate in any manner whatever to a business carried on in Canada by the reporting person or partnership in the year or period or a preceding taxation year or period; and

(*b*) in any other case, a transaction or series of transactions that relate in any manner whatever to a business carried on by a reporting person (other than a business carried on by a reporting person as a member of a partnership) or partnership in a taxation year or fiscal period.

"reporting partnership" *« société de personnes déclarante »*

"reporting partnership" for a fiscal period means a partnership

(*a*) a member of which is resident in Canada in the period; or

(*b*) that carries on a business in Canada in the period.

Définitions

233.1 (1) Les définitions qui suivent s'appliquent au présent article.

« déclarant » *"reporting person"*

« déclarant » Pour une année d'imposition, personne qui, au cours de l'année :

a) réside au Canada;

b) ne réside pas au Canada mais y exploite une entreprise (sauf celle qu'elle exploite à titre d'associé d'une société de personnes).

« opération » *"transaction"*

« opération » Sont assimilés aux opérations les arrangements et les événements.

« opération à déclarer » *"reportable transaction"*

« opération à déclarer »

a) Dans le cas d'un déclarant pour une année d'imposition qui ne réside au Canada à aucun moment de l'année ou d'une société de personnes déclarante pour un exercice dont aucun des associés ne réside au Canada au cours de l'exercice, opération ou série d'opérations se rapportant de quelque manière que ce soit à une entreprise que le déclarant ou la société de personnes exploite au Canada au cours de l'année ou de l'exercice ou au cours d'une année d'imposition ou d'un exercice précédent;

b) dans les autres cas, opération ou série d'opérations se rapportant de quelque manière que ce soit à une entreprise exploitée par un déclarant (sauf celle qu'il exploite à titre d'associé d'une société de personnes) ou par une société

"reporting person" *« déclarant »*

"reporting person" for a taxation year means a person who, at any time in the year,

(*a*) is resident in Canada; or

(*b*) is non-resident and carries on a business (other than a business carried on as a member of a partnership) in Canada.

"transaction" *« opération »*

"transaction" includes an arrangement or event.

Reporting person's information return

(2) Subject to subsection (4), a reporting person for a taxation year shall, on or before the reporting person's filing-due date for the year, file with the Minister, in respect of each non-resident person with whom the reporting person does not deal at arm's length in the year and each partnership of which such a non-resident person is a member, an information return for the year in prescribed form containing prescribed information in respect of the reportable transactions in which the reporting person and the non-resident person or the partnership, as the case may be, participated in the year.

Reporting partnership's information return

(3) Subject to subsection (4), a reporting partnership for a fiscal period shall, on or before the day on or before which a return is required by section 229 of the *Income Tax Regulations* to be filed in respect of the period or would be required to be so filed if that section applied to the reporting partnership, file with the Minister, in respect of each non-resident person with whom the reporting partnership, or a member of the reporting partnership, does not deal at arm's length in the period and each partnership of which such a non-resident person is a member, an information return for the period in prescribed form containing prescribed information in respect of the reportable transactions in which the reporting partnership and the non-resident person or the partnership, as the case may be, participated in the period.

de personnes déclarante au cours d'une année d'imposition ou d'un exercice.

« société de personnes déclarante » *"reporting"*

« société de personnes déclarante » Pour un exercice :

a) société de personnes dont un des associés réside au Canada au cours de l'exercice;

a) société de personnes qui exploite une entreprise au Canada au cours de l'exercice.

Déclaration de renseignements du déclarant

(2) Sous réserve du paragraphe (4), le déclarant pour une année d'imposition doit présenter au ministre, au plus tard à la date d'échéance de production qui lui est applicable pour l'année, une déclaration de renseignements pour l'année concernant chaque personne non-résidente avec laquelle il a un lien de dépendance au cours de l'année et chaque société de personnes dont une telle personne non-résidente est un associé. Cette déclaration est présentée sur le formulaire prescrit et contient les renseignements prescrits concernant les opérations à déclarer auxquelles le déclarant et la personne non-résidente ou la société de personnes, selon le cas, ont pris part au cours de l'année.

Déclaration de renseignements de la société de personnes déclarante

(3) Sous réserve du paragraphe (4), la société de personnes déclarante pour un exercice doit présenter au ministre, au plus tard à la date où elle est tenue par l'article 229 du *Règlement de l'impôt sur le revenu* de remplir une déclaration pour l'exercice, ou serait ainsi tenue si cet article s'appliquait à elle, une déclaration de renseignements pour l'exercice concernant chaque personne non-résidente avec laquelle elle, ou l'un de ses associés, a un lien de dépendance au cours de l'exercice et chaque société de personnes dont une telle personne non-résidente est un associé. Cette déclaration est présentée sur le formulaire prescrit et contient les renseignements prescrits concernant les opérations à déclarer auxquelles la société de personnes déclarante et la personne non-résidente ou la société de personnes, selon le cas, ont pris part au cours de l'exercice.

De minimis exception

(4) A reporting person or partnership that, but for this subsection, would be required under subsection (2) or (3) to file an information return for a taxation year or fiscal period is not required to file the return unless the total of all amounts, each of which is the total fair market value of the property or services that relate to a reportable transaction in which the reporting person or partnership and any non-resident person with whom the reporting person or partnership, or a member of the reporting partnership, does not deal at arm's length in the year or period, or a partnership of which such a non-resident person is a member, as the case may be, participated in the year or period, exceeds $1,000,000.

Exception

(4) Le déclarant ou la société de personnes déclarante n'est tenu par les paragraphes (2) ou (3) de présenter une déclaration de renseignements pour une année d'imposition ou un exercice que si le total des montants représentant chacun la juste valeur marchande totale des biens ou des services se rapportant à une opération à déclarer à laquelle ont pris part au cours de l'année ou de l'exercice le déclarant ou la société de personnes déclarante et une personne non-résidente avec laquelle le déclarant ou la société de personnes déclarante, ou un associé de cette dernière, a un lien de dépendance au cours de l'année ou de l'exercice, ou une société de personnes dont une telle personne non-résidente est un associé, dépasse 1 000 000 $.

Deemed member of partnership

(5) For the purposes of this section, a person who is a member of a partnership that is a member of another partnership is deemed to be a member of the other partnership.

Présomption

(5) Pour l'application du présent article, la personne qui est l'associé d'une société de personnes qui est elle-même l'associé d'une autre société de personnes est réputée être l'associé de cette dernière.

(2) Subsection (1) applies to taxation years and fiscal periods that begin after 1997.

(2) Le paragraphe (1) s'applique aux années d'imposition et exercices commençant après 1997.

232. (1) Subparagraph (*b*)(iv) of the definition "exempt trust" in subsection 233.2(1) of the Act is replaced by the following:

(iv) is either

(A) maintained primarily for the benefit of non-resident individuals, or

(B) governed by an employees profit sharing plan; or

232. (1) Le sous-alinéa *b*)(iv) de la définition de « fiducie exonérée », au paragraphe 233.2(1) de la même loi, est remplacé par ce qui suit :

(iv) elle est :

(A) soit administrée principalement au profit de particuliers non-résidents,

(B) soit régie par un régime de participation des employés aux bénéfices;

(2) The portion of paragraph (*b*) of the definition "specified foreign trust" in subsection 233.2(1) of the Act before subparagraph (ii) is replaced by the following:

(*b*) at that time the terms or conditions of the trust or any arrangement in respect of the trust

(i) permit persons (other than persons described in any of subparagraphs (*a*)(i) to (viii) of the definition "speci-

(2) Le passage de l'alinéa *b*) de la définition de « fiducie étrangère déterminée », au paragraphe 233.2(1) de la même loi, précédant le sous-alinéa (ii) est remplacé par ce qui suit :

b) à ce moment, ses modalités ou les modalités de tout arrangement la concernant sont telles que, selon le cas :

(i) des personnes (sauf celles visées à l'un des sous-alinéas *a*)(i) à (viii) de la

fied beneficiary") who are not beneficially interested in the trust at that time to become, because of the exercise of any discretion by any person or partnership, beneficially interested in the trust after that time, or

définition de « bénéficiaire déterminé ») qui n'ont pas de droit de bénéficiaire dans la fiducie à ce moment peuvent acquérir un tel droit dans la fiducie après ce moment en raison de l'exercice d'un pouvoir discrétionnaire par une personne ou une société de personnes,

(3) Paragraph 233.2(4)(*c*) of the Act is replaced by the following:

(*c*) a non-arm's length indicator applied to the trust at the end of the trust's year in respect of the transfer or loan,

(3) Le passage du paragraphe 233.2(4) de la même loi précédant l'alinéa *a*) est remplacé par ce qui suit :

Production de renseignements concernant les fiducies étrangères déterminées

(4) Lorsque, à un moment antérieur à la fin de l'année d'imposition (appelés respectivement « moment du transfert » et « année de la fiducie » au présent paragraphe) d'une fiducie qui était une fiducie étrangère déterminée au cours de cette année, une personne (appelée « cédant » au présent paragraphe) a transféré ou prêté un bien, directement ou indirectement, de quelque manière que ce soit, à la fiducie ou à une société qui aurait été une société étrangère affiliée contrôlée de la fiducie au moment du transfert si la fiducie avait résidé au Canada et qu'une situation de lien de dépendance existait par rapport à la fiducie à la fin de l'année de la fiducie relativement au transfert ou prêt, les règles suivantes s'appliquent :

(4) Subsection (1) applies to returns in respect of trusts' taxation years that begin after 1995.

(4) Le paragraphe (1) s'applique aux déclarations relatives aux années d'imposition de fiducies commençant après 1995.

(5) Subsections (2) and (3) apply after November 1997.

(5) Les paragraphes (2) et (3) s'appliquent à compter du 1er décembre 1997.

233. (1) The portion of subsection 237(1) of the Act after paragraph (*b*) is replaced by the following:

apply to the Minister of Human Resources Development in prescribed form and manner for the assignment to the individual of a Social Insurance Number unless the individual has previously been assigned, or made application to be assigned, a Social Insurance Number.

233. (1) Le paragraphe 237(1) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Numéro d'assurance sociale

237. (1) Tout particulier, à l'exclusion d'une fiducie, qui réside ou est employé au Canada à un moment donné d'une année d'imposition et qui produit une déclaration de revenu en vertu de la partie I pour l'année ou concernant lequel une personne est tenue par une disposition réglementaire prise en application de l'alinéa 221(1)*d*) de remplir une déclaration de renseignements doit demander, sur le formulaire prescrit et selon les modalités réglementaires, au ministre du Développement des ressources humaines de lui attribuer

un numéro d'assurance sociale, s'il n'en a pas déjà un ou s'il n'en a pas déjà fait la demande. Cette demande doit être faite au plus tard le premier février de l'année suivant l'année pour laquelle la déclaration de revenu doit être produite ou dans les 15 jours après que la personne a enjoint au particulier de fournir son numéro d'assurance sociale.

(2) Subsection 237(2) of the Act is replaced by the following:

(2) Le paragraphe 237(2) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Production of number

(1.1) Every person and partnership shall provide

(*a*) in the case of an individual (other than a trust), the individual's Social Insurance Number, and

(*b*) in any other case, the person's or partnership's business number

in any return filed under this Act or, at the request of any person required to make an information return pursuant to this Act or the regulations requiring either number, to that person.

Communication du numéro

(1.1) Tout particulier (sauf une fiducie) doit indiquer son numéro d'assurance sociale et toute autre personne ou toute société de personnes, son numéro d'entreprise dans toute déclaration produite ou présentée en application de la présente loi et, le cas échéant, fournir le numéro applicable, sur demande, à la personne tenue par la présente loi ou par son règlement de remplir une déclaration de renseignements qui doit comporter ce numéro.

Number required in information returns

(2) For the purposes of this Act and the regulations, a person required to make an information return requiring a Social Insurance Number or a business number of a person or partnership

(*a*) shall make a reasonable effort to obtain the number from the person or partnership; and

(*b*) shall not knowingly use, communicate or allow to be communicated, otherwise than as required under this Act or a regulation, the number without the written consent of the person or partnership.

Communication du numéro

(2) Pour l'application de la présente loi et de son règlement, toute personne tenue de remplir une déclaration de renseignements qui doit comporter le numéro d'assurance sociale ou le numéro d'entreprise d'une personne ou d'une société de personnes :

a) doit s'appliquer raisonnablement à obtenir de la personne ou de la société de personnes qu'elle lui fournisse le numéro;

b) ne peut sciemment, sans le consentement écrit de la personne ou de la société de personnes, utiliser ou communiquer le numéro ou permettre qu'il soit communiqué autrement que conformément à la présente loi et à son règlement.

234. (1) The definition "tax shelter" in subsection 237.1(1) of the Act is replaced by the following:

234. (1) La définition de « abri fiscal », au paragraphe 237.1(1) de la même loi, est remplacée par ce qui suit :

"tax shelter" *« abri fiscal »*

"tax shelter" means any property (including, for greater certainty, any right to income) in respect of which it can reasonably be considered, having regard to statements or representations made or proposed to be made in connection with the property, that, if a person were to acquire an interest in the

« abri fiscal » *"tax shelter"*

« abri fiscal » Bien (y compris, pour plus de certitude, le droit à un revenu) pour lequel il est raisonnable de considérer, compte tenu de déclarations ou d'annonces faites ou envisagées relativement au bien, que, si une personne acquérait une part dans le bien, le montant visé à l'alinéa *a*) serait, à

property, at the end of a particular taxation year that ends within 4 years after the day on which the interest is acquired,

(*a*) the total of all amounts each of which is

(i) an amount, or a loss in the case of a partnership interest, represented to be deductible in computing income in respect of the interest in the property (including, where the property is a right to income, an amount or loss in respect of that right that is represented to be deductible) and expected to be incurred by or allocated to the person for the particular year or any preceding taxation year, or

(ii) any other amount represented to be deductible in computing income or taxable income in respect of the interest in the property and expected to be incurred by or allocated to the person for the particular year or any preceding taxation year, other than any amount included in computing a loss described in subparagraph (i),

would equal or exceed

(*b*) the amount, if any, by which

(i) the cost to the person of the interest in the property at the end of the particular year, determined without reference to section 143.2,

would exceed

(ii) the total of all amounts each of which is the amount of any prescribed benefit that is expected to be received or enjoyed, directly or indirectly, in respect of the interest in the property by the person or another person with whom the person does not deal at arm's length,

but does not include property that is a flow-through share or a prescribed property.

(2) Paragraphs (*a*) and (*b*) of the definition "promoter" in subsection 237.1(1) of the Act are replaced by the following:

la fin d'une année d'imposition qui se termine dans les quatre ans suivant le jour où la part est acquise, égal ou supérieur au montant visé à l'alinéa *b*) :

a) le total des montants représentant chacun :

(i) un montant ou, dans le cas d'une participation dans une société de personnes, une perte qui est annoncé comme étant déductible dans le calcul du revenu au titre de la part (y compris, si le bien est un droit à un revenu, un montant ou une perte afférent à ce droit qui est annoncé comme étant déductible) et qui pourrait être engagé ou subie par la personne ou attribué à celle-ci pour l'année ou pour une année d'imposition antérieure,

(ii) un autre montant qui est annoncé comme étant déductibl e dans le calcul du revenu ou du revenu imposable au titre de la part et qui pourrait être engagé par la personne ou attribué à celle-ci pour l'année ou pour une année d'imposition antérieure, à l'exclusion d'un montant inclus dans le calcul d'une perte visée au sous-alinéa (i);

b) l'excédent éventuel du montant visé au sous-alinéa (i) sur le total visé au sous-alinéa (ii) :

(i) le coût de la part pour la personne à la fin de l'année, déterminé compte non tenu de l'article 143.2,

(ii) la valeur totale des avantages visés par règlement que la personne ou toute personne avec laquelle elle a un lien de dépendance pourrait recevoir, directement ou indirectement, au titre de la part.

Les actions accréditives et les biens visés par règlement ne sont pas considérés comme des abris fiscaux.

(2) Les alinéas *a*) et *b*) de la définition de « promoteur », au paragraphe 237.1(1) de la même loi, sont remplacés par ce qui suit :

(*a*) sells or issues, or promotes the sale, issuance or acquisition of, the tax shelter,

(*b*) acts as an agent or adviser in respect of the sale or issuance, or the promotion of the sale, issuance or acquisition, of the tax shelter, or

(*c*) accepts, whether as a principal or agent, consideration in respect of the tax shelter,

a) émet ou vend l'abri fiscal ou fait la promotion de son émission, de sa vente ou de son acquisition;

b) agit, à titre de mandataire ou de conseiller, en ce qui concerne l'émission ou la vente de l'abri fiscal ou la promotion de son émission, de sa vente ou de son acquisition;

c) accepte, à titre de principal ou de mandataire, une contrepartie relativement à l'abri fiscal.

(3) Subsection 237.1(1) of the Act is amended by adding the following in alphabetical order:

"person" *« personne »*

"person" includes a partnership;

(3) Le paragraphe 237.1(1) de la même loi est modifié par adjonction, selon l'ordre alphabétique, de ce qui suit :

« personne » Comprend une société de personnes. « personne » *"person"*

(4) Subsections 237.1(4) to (7) of the Act are replaced by the following:

(4) Les paragraphes 237.1(4) à (7) de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

Sales prohibited

(4) No person shall, whether as a principal or an agent, sell or issue, or accept consideration in respect of, a tax shelter before the Minister has issued an identification number for the tax shelter.

(4) Nul ne peut, que ce soit à titre de principal ou de mandataire, émettre ou vendre un abri fiscal, ou accepter une contrepartie relativement à un abri fiscal, avant que le ministre n'ait attribué à cet abri fiscal un numéro d'inscription. Numéro obligatoire pour vendre un abri fiscal

Providing tax shelter number

(5) Every promoter in respect of a tax shelter shall

(*a*) make reasonable efforts to ensure that all persons who acquire or otherwise invest in the tax shelter are provided with the identification number issued by the Minister for the tax shelter;

(*b*) prominently display on the upper right-hand corner of any statement of earnings prepared by or on behalf of the promoter in respect of the tax shelter the identification number issued for the tax shelter; and

(*c*) on every written statement made after 1995 by the promoter that refers either directly or indirectly and either expressly or impliedly to the issuance by the Department of National Revenue of an identification number for the tax shelter, as well as on the copies of the portion of the information return to be forwarded pursuant to subsection (7.3), prominently display

(i) where the statement or return is wholly or partly in English, the following:

(5) Tout promoteur d'un abri fiscal doit : Indication du numéro par le promoteur à l'acquéreur

a) s'appliquer raisonnablement à ce que les personnes qui acquièrent l'abri fiscal ou y font autrement un placement soient informées de son numéro d'inscription attribué par le ministre;

b) indiquer clairement le numéro d'inscription de l'abri fiscal dans le coin supérieur droit de tout état des revenus préparé par lui, ou pour son compte, relativement à l'abri fiscal;

c) indiquer clairement le texte suivant dans toute déclaration écrite, établie après 1995, où il fait mention, directement ou indirectement, expressément ou non, de l'attribution par le ministère du Revenu national d'un numéro d'inscription à l'abri fiscal, ainsi que sur les copies de la partie de la déclaration de renseignements à remettre conformément au paragraphe (7.3) :

"The identification number issued for this tax shelter shall be included in any income tax return filed by the investor. Issuance of the identification number is for administrative purposes only and does not in any way confirm the entitlement of an investor to claim any tax benefits associated with the tax shelter."

(ii) where the statement or return is wholly or partly in French, the following:

"Le numéro d'inscription attribué à cet abri fiscal doit figurer dans toute déclaration d'impôt sur le revenu produite par l'investisseur. L'attribution de ce numéro n'est qu'une formalité administrative et ne confirme aucunement le droit de l'investisseur aux avantages fiscaux découlant de cet abri fiscal."

and

(iii) where the statement includes neither English nor French, the following:

"The identification number issued for this tax shelter shall be included in any income tax return filed by the investor. Issuance of the identification number is for administrative purposes only and does not in any way confirm the entitlement of an investor to claim any tax benefits associated with the tax shelter.

Le numéro d'inscription attribué à cet abri fiscal doit figurer dans toute déclaration d'impôt sur le revenu produite par l'investisseur. L'attribution de ce numéro n'est qu'une formalité administrative et ne confirme aucunement le droit de l'investisseur aux avantages fiscaux découlant de cet abri fiscal."

(i) si tout ou partie de la déclaration écrite ou de la déclaration de renseignements est en anglais :

« The identification number issued for this tax shelter shall be included in any income tax return filed by the investor. Issuance of the identification number is for administrative purposes only and does not in any way confirm the entitlement of an investor to claim any tax benefits associated with the tax shelter. »

(ii) si tout ou partie de la déclaration écrite ou de la déclaration de renseignements est établie en français :

« Le numéro d'inscription attribué à cet abri fiscal doit figurer dans toute déclaration d'impôt sur le revenu produite par l'investisseur. L'attribution de ce numéro n'est qu'une formalité administrative et ne confirme aucunement le droit de l'investisseur aux avantages fiscaux découlant de cet abri fiscal. »

(iii) si la déclaration écrite n'est ni en français, ni en anglais :

« Le numéro d'inscription attribué à cet abri fiscal doit figurer dans toute déclaration d'impôt sur le revenu produite par l'investisseur. L'attribution de ce numéro n'est qu'une formalité administrative et ne confirme aucunement le droit de l'investisseur aux avantages fiscaux découlant de cet abri fiscal.

The identification number issued for this tax shelter shall be included in any income tax return filed by the investor. Issuance of the identification number is for administrative purposes only and does not in any way confirm the entitlement of an investor to claim any tax benefits associated with the tax shelter. »

Deductions and claims disallowed

(6) No amount may be deducted or claimed by a person in respect of a tax shelter unless the person files with the Minister a prescribed form containing prescribed information, in-

(6) Une personne ne peut demander ou déduire un montant au titre d'un abri fiscal que si elle présente au ministre un formulaire prescrit contenant les renseignements pres-

Indication du numéro par l'acquéreur

cluding the identification number for the tax shelter.

crits, incluant le numéro d'inscription attribué à l'abri fiscal.

Deductions and claims disallowed

(6.1) No amount may be deducted or claimed by any person for any taxation year in respect of a tax shelter of the person where any person is liable to a penalty under subsection (7.4) or 162(9) in respect of the tax shelter or interest on the penalty and

(*a*) the penalty or interest has not been paid; or

(*b*) the penalty and interest have been paid, but an amount on account of the penalty or interest has been repaid under subsection 164(1.1) or applied under subsection 164(2).

Déduction refusée en cas de pénalité

(6.1) Une personne ne peut demander ou déduire un montant pour une année d'imposition au titre de son abri fiscal si une personne est passible de la pénalité prévue aux paragraphes (7.4) ou 162(9) relativement à l'abri fiscal, ou est redevable d'intérêts sur cette pénalité, et si :

a) la pénalité ou les intérêts n'ont pas été payés;

b) la pénalité et les intérêts ont été payés mais un montant au titre de la pénalité ou des intérêts a été remboursé aux termes du paragraphe 164(1.1) ou imputé selon le paragraphe 164(2).

Assessments

(6.2) Notwithstanding subsections 152(4) to (5), such assessments, determinations and redeterminations may be made as are necessary to give effect to subsection (6.1).

Cotisations

(6.2) Malgré les paragraphes 152(4) à (5), le ministre peut établir les cotisations voulues et déterminer ou déterminer de nouveau les montants voulus pour l'application du paragraphe (6.1).

Information return

(7) Every promoter in respect of a tax shelter who accepts consideration in respect of the tax shelter or who acts as a principal or agent in respect of the tax shelter in a calendar year shall, in prescribed form and manner, file an information return for the year containing

(*a*) the name, address and either the Social Insurance Number or business number of each person who so acquires or otherwise invests in the tax shelter in the year,

(*b*) the amount paid by each of those persons in respect of the tax shelter, and

(*c*) such other information as is required by the prescribed form

unless an information return in respect of the tax shelter has previously been filed.

Déclaration de renseignements

(7) Le promoteur d'un abri fiscal qui, au cours d'une année civile et relativement à l'abri fiscal, accepte une contrepartie ou agit à titre de principal ou de mandataire doit, sauf si une déclaration de renseignements a déjà été produite relativement à l'abri fiscal, produire, selon les modalités réglementaires, une déclaration de renseignements pour l'année sur le formulaire prescrit où figurent :

a) les nom, adresse et numéro d'assurance sociale ou numéro d'entreprise des personnes qui acquièrent l'abri fiscal ou qui y font autrement un placement au cours de l'année;

b) le montant payé par chacune des personnes visées au sous-alinéa (i) relativement à l'abri fiscal;

c) tout autre renseignement requis dans le formulaire.

Time for filing return

(7.1) An information return required under subsection (7) to be filed in respect of the acquisition of an interest in a tax shelter in a calendar year shall be filed with the Minister on or before the last day of February of the following calendar year.

Délai de production

(7.1) La déclaration de renseignements à produire en application du paragraphe (7) relativement à l'acquisition d'une part dans un abri fiscal au cours d'une année civile doit être présentée au ministre au plus tard le dernier jour de février de l'année civile suivante.

Time for filing — special case

(7.2) Notwithstanding subsection (7.1), where a person is required under subsection (7) to file an information return in respect of a business or activity and the person discontinues that business or activity, the return shall be filed on or before the earlier of

(*a*) the day referred to in subsection (7.1); and

(*b*) the day that is 30 days after the day of the discontinuance.

Délai de production — cas spéciaux

(7.2) Malgré le paragraphe (7.1), la personne tenue de produire une déclaration de renseignements en application du paragraphe (7) relativement à une entreprise ou une activité et qui cesse d'exploiter l'entreprise ou d'exercer l'activité doit produire cette déclaration au plus tard au premier en date des jours suivants :

a) le jour visé au paragraphe (7.1);

b) le jour qui suit de 30 jours la cessation.

Copies to be provided

(7.3) Every person required to file a return under subsection (7) shall, on or before the day on or before which the return is required to be filed with the Minister, forward to each person to whom the return relates 2 copies of the portion of the return relating to that person.

Copies à remettre

(7.3) La personne tenue de produire une déclaration de renseignements en application du paragraphe (7) doit remettre à chaque personne visée par la déclaration deux copies de la partie de celle-ci qui la concerne au plus tard le jour où la déclaration doit être présentée au ministre.

Penalty

(7.4) Every person who files false or misleading information with the Minister in respect of an application under subsection (2) or, whether as a principal or as an agent, sells, issues or accepts consideration in respect of a tax shelter before the Minister has issued an identification number for the tax shelter is liable to a penalty equal to the greater of

(*a*) $500, and

(*b*) 25% of the total of all amounts each of which is the consideration received or receivable from a person in respect of the tax shelter before the correct information is filed with the Minister or the identification number is issued, as the case may be.

Pénalité

(7.4) Toute personne qui, relativement à un abri fiscal, fournit des renseignements faux ou trompeurs au ministre dans la demande visée au paragraphe (2) ou contrevient au paragraphe (4) est passible d'une pénalité égale au plus élevé des montants suivants :

a) 500 $;

b) 25 % du total des montants représentant chacun la contrepartie reçue ou à recevoir d'une personne relativement à l'abri fiscal avant que les renseignements corrigés aient été fournis au ministre ou avant qu'un numéro d'inscription ait été attribué à l'abri fiscal, selon le cas.

(5) Subsections (1) and (3) apply after November 1994.

(5) Les paragraphes (1) et (3) s'appliquent à compter du 1er décembre 1994.

(6) Subsections (2) and (4) apply after December 1, 1994 except that in applying subsection 237.1(7) of the Act, as enacted by subsection (4), before the day this Act is assented to the reference therein to "either the Social Insurance Number or business number" shall be read as "the Social Insurance Number".

(6) Les paragraphes (2) et (4) s'appliquent à compter du 2 décembre 1994. Toutefois, pour l'application du paragraphe 237.1(7) de la même loi, édicté par le paragraphe (4), avant la date de sanction de la présente loi, le passage « numéro d'assurance sociale ou numéro d'entreprise » dans ce paragraphe est remplacé par « numéro d'assurance sociale ».

235. (1) Section 239 of the Act is amended by adding the following after subsection (1):

Offenses re refunds and credits

(1.1) Every person who obtains or claims a refund or credit under this Act to which the person or any other person is not entitled or obtains or claims a refund or credit under this Act in an amount that is greater than the amount to which the person or other person is entitled

(*a*) by making, or participating in, assenting to or acquiescing in the making of, a false or deceptive statement in a return, certificate, statement or answer filed or made under this Act or a regulation,

(*b*) by destroying, altering, mutilating, hiding or otherwise disposing of a record or book of account of the person or other person,

(*c*) by making, or assenting to or acquiescing in the making of, a false or deceptive entry in a record or book of account of the person or other person,

(*d*) by omitting, or assenting to or acquiescing in an omission to enter a material particular in a record or book of account of the person or other person,

(*e*) wilfully in any manner, or

(*f*) by conspiring with any person to commit any offence under this subsection,

is guilty of an offence and, in addition to any penalty otherwise provided, is liable on summary conviction to

(*g*) a fine of not less than 50% and not more than 200% of the amount by which the amount of the refund or credit obtained or claimed exceeds the amount, if any, of the refund or credit to which the person or other person, as the case may be, is entitled, or

(*h*) both the fine described in paragraph (*g*) and imprisonment for a term not exceeding 2 years.

(2) Subsection 239(2) of the Act is replaced by the following:

235. (1) L'article 239 de la même loi est modifié par adjonction, après le paragraphe (1), de ce qui suit :

Remboursements et crédits indus

(1.1) Commet une infraction toute personne qui, en vertu de la présente loi, obtient ou demande un remboursement ou crédit auquel elle ou une autre personne n'a pas droit, ou un remboursement ou un crédit d'un montant supérieur à celui auquel elle ou une autre personne a droit, du fait que, selon le cas :

a) elle a fait des déclarations fausses ou trompeuses, ou a participé, consenti ou acquiescé à leur énonciation, dans une déclaration, un certificat, un état ou une réponse produit, présenté ou fait en vertu de la présente loi ou de son règlement,

b) elle a détruit, altéré, mutilé ou caché ses registres ou livres de comptes, ou ceux de l'autre personne, ou en a disposé autrement,

c) elle a fait des inscriptions fausses ou trompeuses, ou a consenti ou acquiescé à leur accomplissement, dans ses registres ou livres de comptes ou ceux de l'autre personne,

d) elle a omis, ou a consenti ou acquiescé à l'omission, d'inscrire un détail important dans ses registres ou livres de comptes ou ceux de l'autre personne,

e) elle a agi volontairement de quelque manière que ce soit,

f) elle a conspiré avec une personne pour commettre une infraction visée au présent paragraphe.

En plus de toute autre pénalité prévue par ailleurs, cette personne encourt, sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire :

g) soit une amende de 50 % à 200 % de l'excédent du montant du remboursement ou du crédit obtenu ou demandé sur le montant auquel elle ou l'autre personne, selon le cas, a droit;

h) soit à la fois l'amende prévue à l'alinéa *g*) et un emprisonnement d'au plus 2 ans.

(2) Le paragraphe 239(2) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Prosecution on indictment

(2) Every person who is charged with an offence described in subsection (1) or (1.1) may, at the election of the Attorney General of Canada, be prosecuted on indictment and, if convicted, is, in addition to any penalty otherwise provided, liable to

(*a*) a fine of not less than 100% and not more than 200% of

(i) where the offence is described in subsection (1), the amount of the tax that was sought to be evaded, and

(ii) where the offence is described in subsection (1.1), the amount by which the amount of the refund or credit obtained or claimed exceeds the amount, if any, of the refund or credit to which the person or other person, as the case may be, is entitled; and

(*b*) imprisonment for a term not exceeding 5 years.

Poursuite par voie de mise en accusation

(2) Toute personne accusée d'une infraction visée aux paragraphes (1) ou (1.1) peut, au choix du procureur général du Canada, être poursuivie par voie de mise en accusation et, si elle est déclarée coupable, encourt, en plus de toute autre pénalité prévue par ailleurs :

a) d'une part, une amende de 100 % à 200 % des montants suivants :

(i) dans le cas de l'infraction visée au paragraphe (1), l'impôt que cette personne a tenté d'éluder,

(ii) dans le cas de l'infraction visée au paragraphe (1.1), l'excédent du montant du remboursement ou du crédit obtenu ou demandé sur le montant auquel elle ou l'autre personne, selon le cas, a droit;

b) d'autre part, un emprisonnement maximal de cinq ans.

(3) Subsection 239(2.3) of the Act is replaced by the following:

(3) Le paragraphe 239(2.3) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Offence with respect to an identification number

(2.3) Every person to whom the Social Insurance Number of an individual or to whom the business number of a taxpayer or partnership has been provided under this Act or a regulation, and every officer, employee and agent of such a person, who without written consent of the individual, taxpayer or partnership, as the case may be, knowingly uses, communicates or allows to be communicated the number (otherwise than as required or authorized by law, in the course of duties in connection with the administration or enforcement of this Act or for a purpose for which it was provided by the individual, taxpayer or partnership, as the case may be) is guilty of an offence and liable on summary conviction to a fine not exceeding $5,000 or to imprisonment for a term not exceeding 12 months, or to both.

Communication non autorisée d'un numéro d'identification

(2.3) Toute personne à qui le numéro d'assurance sociale d'un particulier ou le numéro d'entreprise d'un contribuable ou d'une société de personnes est fourni en application de la présente loi ou d'une disposition réglementaire, ainsi que tout cadre, employé ou mandataire d'une telle personne, qui, sciemment, utilise le numéro, le communique ou permet qu'il soit communiqué (autrement que conformément à la loi ou à l'autorisation donnée par le particulier, le contribuable ou la société de personnes, selon le cas, ou autrement que dans le cadre de fonctions liées à l'application ou à l'exécution de la présente loi) sans le consentement du particulier, du contribuable ou de la société de personnes, selon le cas, commet une infraction et encourt, sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire, une amende maximale de 5 000 $ et un emprisonnement maximal de 12 mois, ou l'une de ces peines.

(4) Subsection 239(3) of the Act is replaced by the following:

(4) Le paragraphe 239(3) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Penalty on conviction

(3) Where a person is convicted under this section, the person is not liable to pay a penalty imposed under section 162 or 163 for the same contravention unless the penalty was assessed before the information or complaint giving rise to the conviction was laid or made.

Pénalité sur déclaration de culpabilité

(3) La personne déclarée coupable d'infraction au présent article n'est passible d'une pénalité prévue aux articles 162 ou 163 pour la même infraction que si une cotisation pour cette pénalité a été établie à son égard avant que la dénonciation ou la plainte qui a donné lieu à la déclaration de culpabilité ait été déposée ou faite.

236. (1) Paragraph 241(1)(*c*) of the Act is replaced by the following:

(*c*) knowingly use any taxpayer information otherwise than in the course of the administration or enforcement of this Act, the *Canada Pension Plan*, the *Unemployment Insurance Act* or the *Employment Insurance Act* or for the purpose for which it was provided under this section.

236. (1) L'alinéa 241(1)*c*) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

c) d'utiliser sciemment un renseignement confidentiel en dehors du cadre de l'application ou de l'exécution de la présente loi, du *Régime de pensions du Canada*, de la *Loi sur l'assurance-chômage* ou de la *Loi sur l'assurance-emploi*, ou à une autre fin que celle pour laquelle il a été fourni en application du présent article.

(2) Paragraph 241(3)(*b*) of the Act is replaced by the following:

(*b*) any legal proceedings relating to the administration or enforcement of this Act, the *Canada Pension Plan*, the *Unemployment Insurance Act* or the *Employment Insurance Act* or any other Act of Parliament or law of a province that provides for the imposition or collection of a tax or duty.

(2) L'alinéa 241(3)*b*) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

b) ni aux procédures judiciaires ayant trait à l'application ou à l'exécution de la présente loi, du *Régime de pensions du Canada*, de la *Loi sur l'assurance-chômage* ou de la *Loi sur l'assurance-emploi* ou de toute autre loi fédérale ou provinciale qui prévoit l'imposition ou la perception d'un impôt, d'une taxe ou d'un droit.

(3) Paragraph 241(4)(*a*) of the Act is replaced by the following:

(*a*) provide to any person taxpayer information that can reasonably be regarded as necessary for the purposes of the administration or enforcement of this Act, the *Canada Pension Plan*, the *Unemployment Insurance Act* or the *Employment Insurance Act*, solely for that purpose;

(3) L'alinéa 241(4)*a*) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

a) fournir à une personne un renseignement confidentiel qu'il est raisonnable de considérer comme nécessaire à l'application ou à l'exécution de la présente loi, du *Régime de pensions du Canada*, de la *Loi sur l'assurance-chômage* ou de la *Loi sur l'assurance-emploi*, mais uniquement à cette fin;

(4) Subparagraph 241(4)(*d*)(x) of the Act is replaced by the following:

(x) to an official of the Canada Employment Insurance Commission or the Department of Employment and Immigration solely for the purpose of the administration or enforcement of, or the evaluation or formation of policy for the purposes of, the *Unemployment Insurance Act*, the *Employment Insurance Act*

(4) Le sous-alinéa 241(4)*d*)(x) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

(x) à un fonctionnaire de la Commission de l'emploi et de l'assurance du Canada ou du ministère de l'Emploi et de l'Immigration, mais uniquement en vue de l'application ou de l'exécution de la *Loi sur l'assurance-chômage*, de la *Loi sur l'assurance-emploi* ou d'un programme d'emploi du gouvernement fédéral, ou en

or an employment program of the Government of Canada,

vue de l'évaluation ou de la formulation de la politique concernant cette loi ou un tel programme,

(5) Clause 241(4)(*d*)(xiii)(B) of the Act is replaced by the following:

(B) Her Majesty in right of a province, or

(5) La division 241(4)*d*)(xiii)(B) de la même loi est remplacée par ce qui suit :

(B) soit de Sa Majesté du chef d'une province,

(6) Subparagraph 241(4)(*e*)(vii) of the Act is replaced by the following:

(vii) section 79 of the *Family Orders and Agreements Enforcement Assistance Act*,

(6) Le sous-alinéa 241(4)*e*)(vii) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

(vii) l'article 79 de la *Loi d'aide à l'exécution des ordonnances et des ententes familiales*,

(7) Paragraph 241(4)(*h*) of the Act is replaced by the following:

(*h*) use, or provide to any person, taxpayer information solely for a purpose relating to the supervision, evaluation or discipline of an authorized person by Her Majesty in right of Canada in respect of a period during which the authorized person was employed by or engaged by or on behalf of Her Majesty in right of Canada to assist in the administration or enforcement of this Act, the *Canada Pension Plan*, the *Unemployment Insurance Act* or the *Employment Insurance Act*, to the extent that the information is relevant for the purpose;

(7) L'alinéa 241(4)*h*) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

h) utiliser ou fournir un renseignement confidentiel, mais uniquement à une fin liée à la surveillance ou à l'évaluation d'une personne autorisée, ou à des mesures disciplinaires prises à son endroit, par Sa Majesté du chef du Canada relativement à une période au cours de laquelle la personne autorisée était soit employée par Sa Majesté du chef du Canada, soit engagée par elle ou en son nom, pour aider à l'application ou à l'exécution de la présente loi, du *Régime de pensions du Canada*, de la *Loi sur l'assurance-chômage* ou de la *Loi sur l'assurance-emploi*, dans la mesure où le renseignement a rapport à cette fin;

(8) Subsection 241(4) of the Act is amended by striking out the word "or" at the end of paragraph (*k*), by adding the word "or" at the end of paragraph (*l*) and by adding the following after paragraph (*l*):

(*m*) provide taxpayer information to an official of the government of a province solely for use in the management or administration by that government of a program relating to payments under subsection 164(1.8).

(8) Le paragraphe 241(4) de la même loi est modifié par adjonction, après l'alinéa *l*), de ce qui suit :

m) fournir un renseignement confidentiel à un fonctionnaire d'un gouvernement provincial, mais uniquement à une fin liée à la gestion ou à l'administration par ce gouvernement d'un programme concernant les versements faits aux termes du paragraphe 164(1.8).

(9) The definition "business number" in subsection 241(10) of the Act is repealed.

(9) La définition de « numéro d'entreprise », au paragraphe 241(10) de la même loi, est abrogée.

(10) The definition "authorized person" in subsection 241(10) of the Act is replaced by the following:

(10) La définition de « personne autorisée », au paragraphe 241(10) de la même loi, est remplacée par ce qui suit :

"authorized person" *« personne autorisée »*

"authorized person" means a person who is engaged or employed, or who was formerly engaged or employed, by or on behalf of Her Majesty in right of Canada to assist in carrying out the provisions of this Act, the *Canada Pension Plan*, the *Unemployment Insurance Act* or the *Employment Insurance Act*;

« personne autorisée » Personne engagée ou employée, ou précédemment engagée ou employée, par Sa Majesté du chef du Canada, ou en son nom, pour aider à l'application des dispositions de la présente loi, du *Régime de pensions du Canada*, de la *Loi sur l'assurance-chômage* ou de la *Loi sur l'assurance-emploi*. « personne autorisée » *"authorized person"*

(11) Subsections (1) to (4), (7) and (10) are deemed to have come into force on June 30, 1996.

(11) Les paragraphes (1) à (4), (7) et (10) sont réputés entrés en vigueur le 30 juin 1996.

(12) Subsection (6) is deemed to have come into force on May 1, 1997.

(12) Le paragraphe (6) est réputé entré en vigueur le 1er mai 1997.

237. (1) Subsection 244(9) of the Act is replaced by the following:

237. (1) Le paragraphe 244(9) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Proof of documents

(9) An affidavit of an officer of the Department of National Revenue, sworn before a commissioner or other person authorized to take affidavits, setting out that the officer has charge of the appropriate records and that a document annexed to the affidavit is a document or true copy of a document, or a print-out of an electronic document, made by or on behalf of the Minister or a person exercising a power of the Minister or by or on behalf of a taxpayer, is evidence of the nature and contents of the document.

Preuve de documents

(9) L'affidavit d'un fonctionnaire du ministère du Revenu national — souscrit en présence d'un commissaire ou d'une autre personne autorisée à le recevoir — indiquant qu'il a la charge des registres pertinents et qu'un document qui y est annexé est un document, la copie conforme d'un document ou l'imprimé d'un document électronique, fait par ou pour le ministre ou une autre personne exerçant les pouvoirs de celui-ci, ou par ou pour un contribuable, fait preuve de la nature et du contenu du document.

(2) Subsections 244(13) to (15) of the Act are replaced by the following:

(2) Les paragraphes 244(13) à (15) de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

Proof of documents

(13) Every document purporting to have been executed under, or in the course of the administration or enforcement of, this Act over the name in writing of the Minister, the Deputy Minister of National Revenue or an officer authorized to exercise a power or perform a duty of the Minister under this Act is deemed to have been signed, made and issued by the Minister, the Deputy Minister or the officer unless it has been called in question by the Minister or by a person acting for the Minister or Her Majesty.

Preuve de documents

(13) Tout document donné comme ayant été établi en vertu de la présente loi, ou dans le cadre de son application ou de sa mise à exécution, sous le nom écrit du ministre, du sous-ministre du Revenu national ou d'un fonctionnaire autorisé à exercer des pouvoirs ou fonctions conférés au ministre par la présente loi est réputé avoir été signé, fait et délivré par le ministre, le sous-ministre ou le fonctionnaire, à moins qu'il n'ait été contesté par le ministre ou par une personne agissant pour lui ou pour Sa Majesté.

Mailing date

(14) For the purposes of this Act, where any notice or notification described in subsection 149.1(6.3), 152(3.1), 165(3) or 166.1(5) or any notice of assessment or determination is mailed, it shall be presumed to be mailed on the date of that notice or notification.

Date de mise à la poste

(14) Pour l'application de la présente loi, la date de mise à la poste d'un avis ou d'une notification, prévus aux paragraphes 149.1(6.3), 152(3.1), 165(3) ou 166.1(5), ou d'un avis de cotisation ou de détermination est présumée être la date apparaissant sur cet avis ou sur cette notification.

Date when assessment made

(15) Where any notice of assessment or determination has been sent by the Minister as required by this Act, the assessment or determination is deemed to have been made on the day of mailing of the notice of the assessment or determination.

(15) Lorsqu'un avis de cotisation ou de détermination a été envoyé par le ministre comme le prévoit la présente loi, la cotisation est réputée avoir été établie et le montant déterminé à la date de mise à la poste de l'avis de cotisation ou de détermination.

Date d'établissement de la cotisation

238. (1) The Act is amended by adding the following after section 246:

238. (1) La même loi est modifiée par adjonction, après l'article 246, de ce qui suit :

PART XVI.1

TRANSFER PRICING

PARTIE XVI.1

PRIX DE TRANSFERT

Definitions

247. (1) The definitions in this subsection apply in this section.

247. (1) Les définitions qui suivent s'appliquent au présent article.

Definitions

"arm's length allocation" *« attribution de pleine concurrence »*

"arm's length allocation" means, in respect of a transaction, an allocation of profit or loss that would have occurred between the participants in the transaction if they had been dealing at arm's length with each other.

« arrangement admissible de participation au coût » Arrangement dans le cadre duquel les participants font des efforts sérieux pour établir et appliquer une méthode qui leur permettrait de participer au coût de production, de développement ou d'acquisition de biens, ou au coût d'acquisition ou d'exécution de services, en fonction des bénéfices que chacun peut raisonnablement s'attendre à tirer des biens ou des services par suite de l'arrangement.

« arrangement admissible de participation au coût » *"qualifying cost contribution arrangement"*

"arm's length transfer price" *« prix de transfert de pleine concurrence »*

"arm's length transfer price" means, in respect of a transaction, an amount that would have been a transfer price in respect of the transaction if the participants in the transaction had been dealing at arm's length with each other.

« attribution de pleine concurrence » Quant à une opération, l'attribution de bénéfices ou de pertes qui aurait été effectuée entre les participants à l'opération s'il n'y avait eu entre eux aucun lien de dépendance.

« attribution de pleine concurrence » *"arm's length"*

"documentation-due date" *« date limite de production »*

"documentation-due date" for a taxation year or fiscal period of a person or partnership means

(*a*) in the case of a person, the person's filing-due date for the year; or

(*b*) in the case of a partnership, the day on or before which a return is required by section 229 of the *Income Tax Regulations* to be filed in respect of the period or would be required to be so filed if that section applied to the partnership.

« avantage fiscal » Réduction, évitement ou report d'impôt ou d'un autre montant payable en application de la présente loi ou augmentation d'un remboursement d'impôt ou d'autres montants visés par la présente loi.

« avantage fiscal » *"tax benefit"*

« date limite de production » Quant à l'année d'imposition ou l'exercice d'une personne ou d'une société de personnes :

« date limite de production » *"documentation-due date"*

(*a*) dans le cas d'une personne, la date d'échéance de production qui lui est applicable pour l'année;

(*b*) dans le cas d'une société de personnes, la date où une déclaration doit, au plus tard, être produite pour son exercice en application de l'article 229 du *Règlement*

"qualifying cost contribution arrangement" *« arrangement admissible de participation au coût »*

"qualifying cost contribution arrangement" means an arrangement under which reasonable efforts are made by the participants in the arrangement to establish a basis for contributing to, and to contribute on that basis to, the cost of producing, developing or acquiring any property, or acquiring or performing any services, in proportion to the benefits which each participant is reason-

ably expected to derive from the property or services, as the case may be, as a result of the arrangement.

"tax benefit" *« avantage fiscal »*

"tax benefit" means a reduction, avoidance or deferral of tax or other amount payable under this Act or an increase in a refund of tax or other amount under this Act.

"transaction" *« opération »*

"transaction" includes an arrangement or event.

"transfer price" *« prix de transfert »*

"transfer price" means, in respect of a transaction, an amount paid or payable or an amount received or receivable, as the case may be, by a participant in the transaction as a price, a rental, a royalty, a premium or other payment for, or for the use, production or reproduction of, property or as consideration for services (including services provided as an employee and the insurance or reinsurance of risks) as part of the transaction.

"transfer pricing capital adjustment" *« redressement de capital »*

"transfer pricing capital adjustment" of a taxpayer for a taxation year means the total of

(*a*) all amounts each of which is

(i) 3/4 of the amount, if any, by which the adjusted cost base to the taxpayer of a capital property (other than a depreciable property) or an eligible capital expenditure of the taxpayer in respect of a business is reduced in the year because of an adjustment made under subsection (2), or

(ii) the amount, if any, by which the capital cost to the taxpayer of a depreciable property is reduced in the year because of an adjustment made under subsection (2); and

(*b*) all amounts each of which is that proportion of the total of

(i) 3/4 of the amount, if any, by which the adjusted cost base to a partnership of a capital property (other than a depreciable property) or an eligible capital expenditure of a partnership in respect of a business is reduced in a fiscal period that ends in the year

de l'impôt sur le revenu, ou devrait être ainsi produite si cet article s'appliquait à elle.

« opération » Sont assimilés aux opérations les arrangements et les événements. « opération » "transaction"

« prix de transfert » Quant à une opération, montant payé ou payable, ou reçu ou à recevoir, par un participant à l'opération à titre de prix, de loyer, de redevance, de prime ou d'autre paiement pour des biens, ou pour l'utilisation, la production ou la reproduction de biens, ou en contrepartie de services (y compris ceux rendus à titre d'employé et l'assurance ou la réassurance de risques) dans le cadre de l'opération. « prix de transfert » "transfer price"

« prix de transfert de pleine concurrence » Quant à une opération, le montant qui aurait représenté le prix de transfert relatif à l'opération si les participants à celle-ci n'avaient eu entre eux aucun lien de dépendance. « prix de transfert de pleine concurrence » "arm's length transfer price"

« redressement compensatoire de capital » Quant à un contribuable pour une année d'imposition, le montant éventuel qui correspondrait à son redressement de capital pour l'année si les passages « est appliqué en réduction », dans la définition de « redressement de capital », étaient remplacés par « augmente », avec les adaptations grammaticales nécessaires. « redressement compensatoire de capital » "transfer pricing capital setoff adjustment"

« redressement compensatoire de revenu » Quant à un contribuable pour une année d'imposition, le total des montants représentant chacun le montant éventuel qui, par suite d'un redressement effectué en vertu du paragraphe (2) (sauf un redressement entrant dans le calcul d'un redressement compensatoire de capital du contribuable pour une année d'imposition), réduirait le revenu du contribuable pour l'année, ou augmenterait sa perte pour l'année provenant d'une source, si le redressement en question était le seul effectué en vertu de ce paragraphe. « redressement compensatoire de revenu » "transfer pricing income setoff adjustment"

« redressement de capital » Quant à un contribuable pour une année d'imposition, le total des montants suivants : « redressement de capital » "transfer pricing capital adjustment"

because of an adjustment made under subsection (2), and

(ii) the amount, if any, by which the capital cost to a partnership of a depreciable property is reduced in the period because of an adjustment made under subsection (2),

that

(iii) the taxpayer's share of the income or loss of the partnership for the period

is of

(iv) the income or loss of the partnership for the period,

and where the income and loss of the partnership are nil for the period, the income of the partnership for the period is deemed to be $1,000,000 for the purpose of determining a taxpayer's share of the partnership's income for the purpose of this definition.

"transfer pricing capital setoff adjustment" *« redressement compensatoire de capital »*

"transfer pricing capital setoff adjustment" of a taxpayer for a taxation year means the amount, if any, that would be the taxpayer's transfer pricing capital adjustment for the year if the references, in the definition "transfer pricing capital adjustment", to "reduced" were read as "increased".

"transfer pricing income adjustment" *« redressement de revenu »*

"transfer pricing income adjustment" of a taxpayer for a taxation year means the total of all amounts each of which is the amount, if any, by which an adjustment made under subsection (2) (other than an adjustment included in determining a transfer pricing capital adjustment of the taxpayer for a taxation year) would result in an increase in the taxpayer's income for the year or a decrease in a loss of the taxpayer for the year from a source if that adjustment were the only adjustment made under subsection (2).

"transfer pricing income setoff adjustment" *« redressement compensatoire de revenu »*

"transfer pricing income setoff adjustment" of a taxpayer for a taxation year means the total of all amounts each of which is the amount, if any, by which an adjustment made under subsection (2) (other than an adjustment included in determining a transfer pricing capital setoff adjustment of the taxpayer for a taxation year) would result in

a) le total des montants représentant chacun :

(i) les trois quarts du montant éventuel qui, au cours de l'année et en raison d'un redressement effectué en vertu du paragraphe (2), est appliqué en réduction soit du prix de base rajusté pour le contribuable d'une de ses immobilisations (sauf un bien amortissable), soit d'une dépense en capital admissible du contribuable relativement à une entreprise,

(ii) le montant éventuel qui, au cours de l'année, est appliqué en réduction du coût en capital pour le contribuable d'un bien amortissable en raison d'un redressement effectué en vertu du paragraphe (2);

b) le total des montants représentant chacun le produit de la multiplication du total des montants suivants :

(i) les trois quarts du montant éventuel qui, au cours d'un exercice se terminant dans l'année et en raison d'un redressement effectué en vertu du paragraphe (2), est appliqué en réduction soit du prix de base rajusté pour une société de personnes d'une de ses immobilisations (sauf un bien amortissable), soit d'une dépense en capital admissibl e d'une société de personnes relativement à une entreprise,

(ii) le montant éventuel qui, au cours de l'exercice, est appliqué en réduction du coût en capital pour une société de personnes d'un bien amortissable en raison d'un redressement effectué en vertu du paragraphe (2),

par le rapport entre :

(iii) d'une part, la part du contribuable sur le revenu ou la perte de la société de personnes pour l'exercice,

(iv) d'autre part, le revenu ou la perte de la société de personnes pour l'exercice;

si le revenu ou la perte de la société de personnes est nul pour l'exercice, son

a decrease in the taxpayer's income for the year or an increase in a loss of the taxpayer for the year from a source if that adjustment were the only adjustment made under subsection (2).

revenu pour l'exercice est réputé égal à 1 000 000 $ pour ce qui est du calcul, pour l'application de la présente définition, de la part de son revenu qui revient à un contribuable.

« redressement de revenu » *"transfer pricing income adjustment"*

« redressement de revenu » Quant à un contribuable pour une année d'imposition, le total des montants représentant chacun le montant éventuel qui, par suite d'un redressement effectué en vertu du paragraphe (2) (sauf un redressement entrant dans le calcul d'un redressement de capital du contribuable pour une année d'imposition), augmenterait le revenu du contribuable pour l'année, ou réduirait sa perte pour l'année provenant d'une source, si le redressement en question était le seul effectué en vertu de ce paragraphe.

Transfer pricing adjustment

(2) Where a taxpayer or a partnership and a non-resident person with whom the taxpayer or the partnership, or a member of the partnership, does not deal at arm's length (or a partnership of which the non-resident person is a member) are participants in a transaction or a series of transactions and

(*a*) the terms or conditions made or imposed, in respect of the transaction or series, between any of the participants in the transaction or series differ from those that would have been made between persons dealing at arm's length, or

(*b*) the transaction or series

(i) would not have been entered into between persons dealing at arm's length, and

(ii) can reasonably be considered not to have been entered into primarily for *bona fide* purposes other than to obtain a tax benefit,

any amounts that, but for this section and section 245, would be determined for the purposes of this Act in respect of the taxpayer or the partnership for a taxation year or fiscal period shall be adjusted (in this section referred to as an "adjustment") to the quantum or nature of the amounts that would have been determined if,

Redressement

(2) Lorsqu'un contribuable ou une société de personnes et une personne non-résidente avec laquelle le contribuable ou la société de personnes, ou un associé de cette dernière, a un lien de dépendance, ou une société de personnes dont la personne non-résidente est un associé, prennent part à une opération ou à une série d'opérations et que, selon le cas :

a) les modalités conclues ou imposées, relativement à l'opération ou à la série, entre des participants à l'opération ou à la série diffèrent de celles qui auraient été conclues entre personnes sans lien de dépendance,

b) les faits suivants se vérifient relativement à l'opération ou à la série :

(i) elle n'aurait pas été conclue entre personnes sans lien de dépendance,

(ii) il est raisonnable de considérer qu'elle n'a pas été principalement conclue pour des objets véritables, si ce n'est l'obtention d'un avantage fiscal,

les montants qui, si ce n'était le présent article et l'article 245, seraient déterminés pour l'application de la présente loi quant au contribuable ou la société de personnes pour une année d'imposition ou un exercice font l'objet d'un redressement de façon qu'ils correspondent à la valeur ou à la nature des montants qui auraient été déterminés si :

(*c*) where only paragraph (*a*) applies, the terms and conditions made or imposed, in respect of the transaction or series, between the participants in the transaction or series had been those that would have been made between persons dealing at arm's length, or

(*d*) where paragraph (*b*) applies, the transaction or series entered into between the participants had been the transaction or series that would have been entered into between persons dealing at arm's length, under terms and conditions that would have been made between persons dealing at arm's length.

c) dans le cas où seul l'alinéa *a*) s'applique, les modalités conclues ou imposées, relativement à l'opération ou à la série, entre les participants avaient été celles qui auraient été conclues entre personnes sans lien de dépendance;

d) dans le cas où l'alinéa *b*) s'applique, l'opération ou la série conclue entre les participants avait été celle qui aurait été conclue entre personnes sans lien de dépendance, selon des modalités qui auraient été conclues entre de telles personnes.

Penalty

(3) A taxpayer (other than a taxpayer all of whose taxable income for the year is exempt from tax under Part I) is liable to a penalty for a taxation year equal to 10% of the amount determined under paragraph (*a*) in respect of the taxpayer for the year, where

(*a*) the amount, if any, by which

(i) the total of

(A) the taxpayer's transfer pricing capital adjustment for the year, and

(B) the taxpayer's transfer pricing income adjustment for the year

exceeds the total of

(ii) the total of all amounts each of which is the portion of the taxpayer's transfer pricing capital adjustment or transfer pricing income adjustment for the year that can reasonably be considered to relate to a particular transaction, where

(A) the transaction is a qualifying cost contribution arrangement in which the taxpayer or a partnership of which the taxpayer is a member is a participant, or

(B) in any other case, the taxpayer or a partnership of which the taxpayer is a member made reasonable efforts to determine arm's length transfer prices or arm's length allocations in respect of the transaction, and to use those prices or allocations for the purposes of this Act, and

Pénalité

(3) Tout contribuable (sauf celui dont la totalité du revenu imposable pour l'année est exonéré de l'impôt prévu à la partie I) est passible, pour une année d'imposition, d'une pénalité égale à 10 % du montant déterminé à son égard pour l'année selon l'alinéa *a*), si l'excédent visé à l'alinéa *a*) est supérieur au montant visé à l'alinéa *b*) :

a) l'excédent éventuel :

(i) du total des montants suivants :

(A) le redressement de capital du contribuable pour l'année,

(B) le redressement de revenu du contribuable pour l'année,

sur le total des montants suivants :

(ii) le total des montants représentant chacun la partie du redressement de capital ou du redressement de revenu du contribuable pour l'année qu'il est raisonnable de considérer comme se rapportant à une opération donnée si :

(A) l'opération est un arrangement admissible de participation au coût auquel prend part le contribuable ou une société de personnes dont il est un associé,

(B) dans les autres cas, le contribuable ou une société de personnes dont il est un associé a fait des efforts sérieux pour déterminer les prix de transfert de pleine concurrence ou les attributions de pleine concurrence relativement à l'opération et pour les utiliser pour l'application de la présente loi,

(iii) the total of all amounts, each of which is the portion of the taxpayer's transfer pricing capital setoff adjustment or transfer pricing income setoff adjustment for the year that can reasonably be considered to relate to a particular transaction, where

(A) the transaction is a qualifying cost contribution arrangement in which the taxpayer or a partnership of which the taxpayer is a member is a participant, or

(B) in any other case, the taxpayer or a partnership of which the taxpayer is a member made reasonable efforts to determine arm's length transfer prices or arm's length allocations in respect of the transaction, and to use those prices or allocations for the purposes of this Act,

is greater than

(*b*) the lesser of

(i) 10% of the amount that would be the taxpayer's gross revenue for the year if this Act were read without reference to subsection (2), subsections 69(1) and (1.2) and section 245, and

(ii) $5,000,000.

Contemporaneous documentation

(4) For the purposes of subsection (3) and the definition "qualifying cost contribution arrangement" in subsection (1), a taxpayer or a partnership is deemed not to have made reasonable efforts to determine and use arm's length transfer prices or arm's length allocations in respect of a transaction or not to have participated in a transaction that is a qualifying cost contribution arrangement, unless the taxpayer or the partnership, as the case may be,

(*a*) makes or obtains, on or before the taxpayer's or partnership's documentation-due date for the taxation year or fiscal period, as the case may be, in which the transaction is entered into, records or documents that provide a description that is complete and accurate in all material respects of

(iii) le total des montants représentant chacun la partie du redressement compensatoire de capital ou du redressement compensatoire de revenu du contribuable pour l'année qu'il est raisonnable de considérer comme se rapportant à une opération donnée si :

(A) l'opération est un arrangement admissible de participation au coût auquel prend part le contribuable ou une société de personnes dont il est un associé,

(B) dans les autres cas, le contribuable ou une société de personnes dont il est un associé a fait des efforts sérieux pour déterminer les prix de transfert de pleine concurrence ou les attributions de pleine concurrence relativement à l'opération et pour les utiliser pour l'application de la présente loi;

b) le moins élevé des montants suivants :

(i) 10 % du montant qui représenterait le revenu brut du contribuable pour l'année s'il n'était pas tenu compte du paragraphe (2), des paragraphes 69(1) et (1.2) ni de l'article 245,

(ii) 5 000 000 $.

Documentation ponctuelle

(4) Pour l'application du paragraphe (3) et de la définition de « arrangement admissible de participation au coût » au paragraphe (1), un contribuable ou une société de personnes est réputé n'avoir fait des efforts sérieux pour déterminer et utiliser les prix de transfert de pleine concurrence ou les attributions de pleine concurrence relativement à une opération ou n'avoir pris part à une opération qui est un arrangement admissible de participation au coût que s'il remplit les conditions suivantes :

a) il établit ou obtient, au plus tard à la date limite de production qui lui est applicable pour l'année d'imposition ou l'exercice, selon le cas, au cours duquel l'opération est conclue, des registres ou des documents contenant une description complète et exacte, quant à tous les éléments importants, de ce qui suit :

(i) the property or services to which the transaction relates,

(ii) the terms and conditions of the transaction and their relationship, if any, to the terms and conditions of each other transaction entered into between the participants in the transaction,

(iii) the identity of the participants in the transaction and their relationship to each other at the time the transaction was entered into,

(iv) the functions performed, the property used or contributed and the risks assumed, in respect of the transaction, by the participants in the transaction,

(v) the data and methods considered and the analysis performed to determine the transfer prices or the allocations of profits or losses or contributions to costs, as the case may be, in respect of the transaction, and

(vi) the assumptions, strategies and policies, if any, that influenced the determination of the transfer prices or the allocations of profits or losses or contributions to costs, as the case may be, in respect of the transaction;

(*b*) for each subsequent taxation year or fiscal period, if any, in which the transaction continues, makes or obtains, on or before the taxpayer's or partnership's documentation-due date for that year or period, as the case may be, records or documents that completely and accurately describe each material change in the year or period to the matters referred to in any of subparagraphs (*a*)(i) to (vi) in respect of the transaction; and

(*c*) provides the records or documents described in paragraphs (*a*) and (*b*) to the Minister within 3 months after service, made personally or by registered or certified mail, of a written request therefor.

(i) les biens ou les services auxquels l'opération se rapporte,

(ii) les modalités de l'opération et leurs rapports éventuels avec celles de chacune des autres opérations conclues entre les participants à l'opération,

(iii) l'identité des participants à l'opération et les liens qui existent entre eux au moment de la conclusion de l'opération,

(iv) les fonctions exercées, les biens utilisés ou apportés et les risques assumés dans le cadre de l'opération par les participants,

(v) les données et méthodes prises en considération et les analyses effectuées en vue de déterminer les prix de transfert, l'attribution des bénéfices ou des pertes ou la participation aux coûts, selon le cas, relativement à l'opération,

(vi) les hypothèses, stratégies et principes éventuels ayant influé sur l'établissement des prix de transfert, l'attribution des bénéfices ou des pertes ou la participation aux coûts relativement à l'opération;

b) pour chaque année d'imposition ou exercice ultérieur où se poursuit l'opération, il établit ou obtient, au plus tard à la date limite de production qui lui est applicable pour l'année ou l'exercice, selon le cas, des registres ou des documents contenant une description complète et exacte de chacun des changements importants dont les éléments visés aux sous-alinéas *a*)(i) à (vi) ont fait l'objet au cours de l'année ou de l'exercice relativement à l'opération;

c) fournit les registres ou documents visés aux alinéas *a*) et *b*) au ministre dans les trois mois suivant la signification à personne ou par courrier recommandé ou certifié d'une demande écrite les concernant.

Partner's gross revenue

(5) For the purpose of subparagraph (3)(*b*)(i), where a taxpayer is a member of a partnership in a taxation year, the taxpayer's gross revenue for the year as a member of the partnership from any activities carried on by

Revenu brut de l'associé

(5) Pour l'application du sous-alinéa (3)*b*)(i), dans le cas où un contribuable est un associé d'une société de personnes au cours d'une année d'imposition, son revenu brut à ce titre pour l'année provenant d'activités exer-

means of the partnership is deemed to be that proportion of the amount that would be the partnership's gross revenue from the activities if it were a taxpayer (to the extent that amount does not include amounts received or receivable from other partnerships of which the taxpayer is a member in the year), for a fiscal period of the partnership that ends in the year, that

(*a*) the taxpayer's share of the income or loss of the partnership from its activities for the period

is of

(*b*) the income or loss of the partnership from its activities for the period,

and where the income and loss of the partnership from its activities are nil for the period, the income of the partnership from its activities for the period is deemed to be $1,000,000 for the purpose of determining a taxpayer's share of the partnership's income from its activities for the purpose of this subsection.

cées au moyen de la société de personnes est réputé égal au produit de la multiplication du montant qui représenterait le revenu brut de la société de personnes provenant des activités si elle était un contribuable (dans la mesure où ce montant ne comprend pas de montants reçus ou à recevoir d'autres sociétés de personnes dont le contribuable est un associé au cours de l'année), pour un exercice de la société de personnes se terminant dans l'année, par le rapport entre :

a) d'une part, la part du contribuable sur le revenu ou la perte de la société de personnes provenant de ses activités pour l'exercice;

b) d'autre part, le revenu ou la perte de la société de personnes provenant de ses activités pour l'exercice.

Si le revenu ou la perte de la société de personnes provenant de ses activités est nul pour l'exercice, son revenu provenant de ses activités pour l'exercice est réputé égal à 1 000 000 $ pour ce qui est du calcul, pour l'application du présent paragraphe, de la part de son revenu provenant de ses activités qui revient à un contribuable.

Deemed member of partnership

(6) For the purposes of this section, where a person is a member of a partnership that is a member of another partnership,

(*a*) the person is deemed to be a member of the other partnership; and

(*b*) the person's share of the income or loss of the other partnership is deemed to be equal to the amount of that income or loss to which the person is directly or indirectly entitled.

Présomption

(6) Pour l'application du présent article, les présomptions suivantes s'appliquent à la personne qui est l'associé d'une société de personnes qui est elle-même l'associé d'une autre société de personnes :

a) la personne est réputée être l'associé de l'autre société de personnes;

b) la part de la personne sur le revenu ou la perte de l'autre société de personnes est réputée égale au montant de ce revenu ou de cette perte auquel elle a droit directement ou indirectement.

Exclusion for loans to subsidiary

(7) Subsection (2) does not apply to a transaction that is a loan referred to in subsection 17(3).

Exclusion des prêts consentis aux filiales

(7) Le paragraphe (2) ne s'applique pas à l'opération qui constitue un prêt visé au paragraphe 17(3).

Provisions not applicable

(8) Where subsection (2) would, if this Act were read without reference to sections 67 and 68 and subsections 69(1) and (1.2), apply to adjust an amount under this Act, sections 67 and 68 and subsections 69(1) and (1.2) shall not apply to determine the amount if subsection (2) is applied to adjust the amount.

Dispositions inapplicables

(8) Le montant qui serait redressé par l'effet du paragraphe (2) en l'absence des articles 67 et 68 et des paragraphes 69(1) et (1.2) est déterminé compte non tenu des articles 67 et 68 ni des paragraphes 69(1) ou (1.2) s'il a été redressé par l'effet du paragraphe (2).

Anti-avoidance

(9) For the purposes of determining a taxpayer's gross revenue under subparagraph (3)(*b*)(i) and subsection (5), a transaction or series of transactions is deemed not to have occurred, if one of the purposes of the transaction or series was to increase the taxpayer's gross revenue for the purpose of subsection (3).

Anti-évitement

(9) Aux fins de déterminer le revenu brut d'un contribuable selon le sous-alinéa (3)*b*)(i) et le paragraphe (5), une opération ou une série d'opérations est réputée ne pas avoir été exécutée si l'une des raisons de sa conclusion est d'augmenter le revenu brut du contribuable pour l'application du paragraphe (3).

No adjustment unless appropriate

(10) An adjustment (other than an adjustment that results in or increases a transfer pricing capital adjustment or a transfer pricing income adjustment of a taxpayer for a taxation year) shall not be made under subsection (2) unless, in the opinion of the Minister, the circumstances are such that it would be appropriate that the adjustment be made.

Redressements autorisés

(10) Un redressement autre que celui qui donne lieu à un redressement de capital ou un redressement de revenu d'un contribuable pour une année d'imposition, ou qui augmente le montant d'un tel redressement, ne peut être effectué aux termes du paragraphe (2) que si le ministre estime que les circonstances le justifient.

Provisions applicable to Part

(11) Sections 152, 158, 159, 162 to 167 and Division J of Part I apply to this Part, with such modifications as the circumstances require.

Dispositions applicables

(11) Les articles 152, 158, 159 et 162 à 167 et la section J de la partie I s'appliquent à la présente partie, avec les adaptations nécessaires.

(2) Subsections 247(1), (2), (6), (7), (8), (10) and (11) of the Act, as enacted by subsection (1), apply to taxation years and fiscal periods that begin after 1997.

(2) Les paragraphes 247(1), (2), (6), (7), (8), (10) et (11) de la même loi, édictés par le paragraphe (1), s'appliquent aux années d'imposition et exercices commençant après 1997.

(3) Subsections 247(3), (4), (5) and (9) of the Act, as enacted by subsection (1), apply with respect to adjustments made under subsection 247(2) of the Act, as enacted by subsection (1), for taxation years and fiscal periods that begin after 1998, except that

(3) Les paragraphes 247(3), (4), (5) et (9) de la même loi, édictés par le paragraphe (1), s'appliquent aux redressements effectués en vertu du paragraphe 247(2) de la même loi, édicté par le paragraphe (1), pour les années d'imposition et exercices commençant après 1998. Toutefois :

(*a*) subsections 247(3) to (5) and (9) of the Act, as enacted by subsection (1), do not apply to transactions completed before September 11, 1997; and

(*a*) les paragraphes 247(3) à (5) et (9) de la même loi, édictés par le paragraphe (1), ne s'appliquent pas aux opérations complétées avant le 11 septembre 1997;

(*b*) a record or document made or obtained or provided to the Minister of National Revenue by a taxpayer or a partnership on or before the taxpayer's or partnership's documentation-due date for the taxpayer's or partnership's first taxation year or fiscal period, as the case may be, that begins after 1998 is deemed for the purpose of subsection 247(4) of the Act, as enacted by subsection (1), to have been so made, obtained or provided on a timely basis.

(*b*) le registre ou le document établi ou obtenu, ou fourni au ministre du Revenu national, par un contribuable ou une société de personnes au plus tard à la date limite de production qui lui est applicable pour sa première année d'imposition ou son premier exercice, selon le cas, commençant après 1998 est réputé, pour l'application du paragraphe 247(4) de la même loi, édicté par le paragraphe (1), avoir été ainsi établi, obtenu ou fourni dans le délai imparti.

239. (1) The definitions "lending asset", "mineral" and "scientific research and experimental development" in subsection 248(1) of the Act are replaced by the following:

"lending asset" means a bond, debenture, mortgage, note, agreement of sale or any other indebtedness or a prescribed share, but does not include a precribed property;

"lending asset" *« titre de crédit »*

"mineral" includes ammonite gemstone, bituminous sands, calcium chloride, coal, kaolin, oil shale and silica, but does not include petroleum, natural gas or a related hydrocarbon not expressly referred to in this definition;

"mineral" *« minéral »*

"scientific research and experimental development" means systematic investigation or search that is carried out in a field of science or technology by means of experiment or analysis and that is

(*a*) basic research, namely, work undertaken for the advancement of scientific knowledge without a specific practical application in view,

(*b*) applied research, namely, work undertaken for the advancement of scientific knowledge with a specific practical application in view, or

(*c*) experimental development, namely, work undertaken for the purpose of achieving technological advancement for the purpose of creating new, or improving existing, materials, devices, products or processes, including incremental improvements thereto,

and, in applying this definition in respect of a taxpayer, includes

(*d*) work undertaken by or on behalf of the taxpayer with respect to engineering, design, operations research, mathematical analysis, computer programming, data collection, testing or psychological

"scientific research and experimental development" *« activités de recherche scientifique et de développement expérimental »*

239. (1) Les définitions de « activités de recherche scientifique et de développement expérimental », « minéral » et « titre de crédit », au paragraphe 248(1) de la même loi, sont remplacées par ce qui suit :

« activités de recherche scientifique et de développement expérimental » Investigation ou recherche systématique d'ordre scientifique ou technologique, effectuée par voie d'expérimentation ou d'analyse, c'est-à-dire :

a) la recherche pure, à savoir les travaux entrepris pour l'avancement de la science sans aucune application pratique en vue;

b) la recherche appliquée, à savoir les travaux entrepris pour l'avancement de la science avec application pratique en vue;

c) le développement expérimental, à savoir les travaux entrepris dans l'intérêt du progrès technologique en vue de la création de nouveaux matériaux, dispositifs, produits ou procédés ou de l'amélioration, même légère, de ceux qui existent.

Pour l'application de la présente définition à un contribuable, sont compris parmi les activités de recherche scientifique et de développement expérimental :

d) les travaux entrepris par le contribuable ou pour son compte relativement aux travaux techniques, à la conception, à la recherche opérationnelle, à l'analyse mathématique, à la programmation informatique, à la collecte de données, aux essais et à la recherche psychologique, lorsque ces travaux sont proportionnels aux besoins des travaux visés aux alinéas *a*), *b*) ou *c*) qui sont entrepris au Canada par le contribuable ou pour son compte et servent à les appuyer directement.

« activités de recherche scientifique et de développement expérimental » *"scientific research and experimental development"*

research, where the work is commensurate with the needs, and directly in support, of work described in paragraph (*a*), (*b*), or (*c*) that is undertaken in Canada by or on behalf of the taxpayer,

but does not include work with respect to

(*e*) market research or sales promotion,

(*f*) quality control or routine testing of materials, devices, products or processes,

(*g*) research in the social sciences or the humanities,

(*h*) prospecting, exploring or drilling for, or producing, minerals, petroleum or natural gas,

(*i*) the commercial production of a new or improved material, device or product or the commercial use of a new or improved process,

(*j*) style changes, or

(*k*) routine data collection;

Ne constituent pas des activités de recherche scientifique et de développement expérimental les travaux relatifs aux activités suivantes :

e) l'étude du marché et la promotion des ventes;

f) le contrôle de la qualité ou la mise à l'essai normale des matériaux, dispositifs, produits ou procédés;

g) la recherche dans les sciences sociales ou humaines;

h) la prospection, l'exploration et le forage fait en vue de la découverte de minéraux, de pétrole ou de gaz naturel et leur production;

i) la production commerciale d'un matériau, d'un dispositif ou d'un produit nouveau ou amélioré, et l'utilisation commerciale d'un procédé nouveau ou amélioré;

j) les modifications de style;

k) la collecte normale de données.

« minéral » Sont compris parmi les minéraux l'ammonite, le charbon, le chlorure de calcium, le kaolin, les sables bitumineux, les schistes bitumineux et la silice, mais non le pétrole, le gaz naturel et les hydrocarbures connexes qui ne sont pas expressément visés par la présente définition. « minéral » "*mineral*"

« titre de crédit » Obligation, billet, hypothèque, convention de vente ou autre dette ou action visée par règlement, à l'exclusion d'un bien visé par règlement. « titre de crédit » "*lending asset*"

(2) Paragraph (*g*) of the definition "Canadian field processing" in subsection 248(1) of the Act is replaced by the following:

(*g*) gas is not considered to cease to be raw natural gas solely because of its processing at a field separation and dehydration facility until it is received by a common carrier of natural gas, and

(2) L'alinéa *g*) de la définition de « traitement préliminaire au Canada », au paragraphe 248(1) de la même loi, est remplacé par ce qui suit :

g) le gaz ne cesse d'être du gaz naturel brut du seul fait qu'il est traité dans une installation de séparation et de déshydratation préliminaires que lorsqu'il est reçu par un voiturier public de gaz naturel;

(3) Paragraph (*e*) of the definition "cost amount" in subsection 248(1) of the Act is amended by striking out the word "or" at the end of subparagraph (ii), by adding the

(3) L'alinéa *e*) de la définition de « coût indiqué », au paragraphe 248(1) de la même loi, est modifié par adjonction, après le sous-alinéa (iii), de ce qui suit :

word "or" at the end of subparagraph (iii) and by adding the following after subparagraph (iii):

(iv) a right to receive production (as defined in subsection 18.1(1)) to which a matchable expenditure (as defined in subsection 18.1(1)) relates,

(iv) un droit aux produits, au sens du paragraphe 18.1(1), auquel se rapporte une dépense à rattacher, au sens de ce paragraphe;

(4) Subparagraph (*d*)(ii) of the definition "mineral resource" in subsection 248(1) of the Act is replaced by the following:

(ii) the principal mineral extracted is ammonite gemstone, calcium chloride, diamond, gypsum, halite, kaolin or sylvite, or

(4) Le sous-alinéa *d*)(ii) de la définition de « matières minérales », au paragraphe 248(1) de la même loi, est remplacé par ce qui suit :

(ii) le principal minéral extrait est l'ammonite, le chlorure de calcium, le diamant, le gypse, l'halite, le kaolin ou la sylvine,

(5) Paragraph (*d.1*) of the definition "term preferred share" in subsection 248(1) of the Act is replaced by the following:

(*d.1*) that is listed on a prescribed stock exchange in Canada and was issued before April 22, 1980 by

(i) a corporation referred to in any of paragraphs (*a*) to (*d*) of the definition "specified financial institution" in this subsection,

(ii) a corporation whose principal business is the lending of money or the purchasing of debt obligations or a combination thereof, or

(iii) an issuing corporation associated with a corporation described in subparagraph (i) or (ii),

(5) L'alinéa *d.1*) de la définition de « action privilégiée à terme », au paragraphe 248(1) de la même loi, est remplacé par ce qui suit :

d.1) qui est cotée à une bourse de valeurs au Canada visée par règlement, et qui a été émise avant le 22 avril 1980 par l'une des sociétés suivantes :

(i) une société visée à l'un des alinéas *a*) à *d*) de la définition de « institution financière déterminée » au présent paragraphe,

(ii) une société dont l'activité d'entreprise principale consiste à prêter de l'argent ou à acheter des créances, ou à faire les deux,

(iii) une société émettrice associée à une société visée aux sous-alinéas (i) ou (ii);

(6) Subsection 248(1) of the Act is amended by adding the following in alphabetical order:

"business number" means the number (other than a Social Insurance Number) used by the Minister to identify

(*a*) a corporation or partnership, or

(*b*) any other association or taxpayer that carries on a business or is required by this Act to deduct or withhold an amount from an amount paid or credited or

"business number" *« numéro d'entreprise »*

(6) Le paragraphe 248(1) de la même loi est modifié par adjonction, selon l'ordre alphabétique, de ce qui suit :

« action accréditive » S'entend au sens du paragraphe 66(15).

« action accréditive » *"flow-through share"*

« associé détenant une participation majoritaire » Quant à une société de personnes à un moment donné, contribuable — personne ou société de personnes — à l'égard duquel l'une des conditions suivantes est remplie :

« associé détenant une participation majoritaire » *"majority interest partner"*

deemed to be paid or credited under this Act

and of which the Minister has notified the corporation, partnership, association or taxpayer;

"cemetery care trust" has the meaning assigned by subsection 148.1(1);

"flow-through share" has the meaning assigned by subsection 66(15);

"legal representative" of a taxpayer means a trustee in bankruptcy, an assignee, a liquidator, a curator, a receiver of any kind, a trustee, an heir, an administrator, an executor, a committee, or any other like person, administering, winding up, controlling or otherwise dealing in a representative or fiduciary capacity with the property that belongs or belonged to, or that is or was held for the benefit of, the taxpayer or the taxpayer's estate;

"licensed annuities provider" has the meaning assigned by subsection 147(1);

"majority interest partner" of a particular partnership at any time means a person or partnership (in this definition referred to as the "taxpayer")

(*a*) whose share of the particular partnership's income from all sources for the last fiscal period of the particular partnership that ended before that time (or, if the particular partnership's first fiscal period includes that time, for that period) would have exceeded 1/2 of the particular partnership's income from all sources for that period if the taxpayer had held throughout that period each interest in the partnership that the taxpayer or a person affiliated with the taxpayer held at that time, or

a) la part qui lui revient du revenu de la société de personnes tiré de toutes sources soit pour le dernier exercice de celle-ci qui s'est terminé avant ce moment, soit, si le premier exercice de la société de personnes comprend ce moment, pour cet exercice, aurait dépassé la moitié du revenu de la société de personnes tiré de toutes sources pour l'exercice si le contribuable avait détenu tout au long de l'exercice chaque participation dans la société de personnes qu'il détenait à ce moment ou que détenait à ce moment une personne qui lui est affiliée;

b) la part qui lui revient, majorée de la part qui revient à chaque personne à laquelle il est affilié, du montant total qui serait payé à l'ensemble des associés de la société de personnes (autrement qu'à titre de part d'un revenu quelconque de cette dernière) si elle était liquidée à ce moment dépasse la moitié de ce montant.

« fiducie pour l'entretien d'un cimetière » S'entend au sens du paragraphe 148.1(1). « fiducie pour l'entretien d'un cimetière » "*cemetery care trust*"

« fournisseur de rentes autorisé » S'entend au sens du paragraphe 147(1). « fournisseur de rentes autorisé » "*licensed annuities provider*"

« numéro d'entreprise » Le numéro, sauf le numéro d'assurance sociale, utilisé par le ministre pour identifier les entités suivantes, et dont il les a avisé : « numéro d'entreprise » "*business number*"

a) une société ou une société de personnes;

b) tout autre contribuable ou association qui exploite une entreprise ou qui est tenu par la présente loi d'opérer une déduction ou une retenue sur un montant payé ou crédité en vertu de la présente loi, ou réputé l'être.

« registre » Sont compris parmi les registres les comptes, conventions, livres, graphiques et tableaux, diagrammes, formulaires, images, factures, lettres, cartes, notes, plans, déclarations, états, télégrammes, « registre » "*record*"

(*b*) whose share, if any, together with the shares of every person with whom the taxpayer is affiliated, of the total amount that would be paid to all members of the particular partnership (otherwise than as a share of any income of the partnership) if it were wound up at that time exceeds 1/2 of that amount;

"record" « *registre* »

"record" includes an account, an agreement, a book, a chart or table, a diagram, a form, an image, an invoice, a letter, a map, a memorandum, a plan, a return, a statement, a telegram, a voucher, and any other thing containing information, whether in writing or in any other form;

pièces justificatives et toute autre chose renfermant des renseignements, qu'ils soient par écrit ou sous toute autre forme.

« représentant légal » *"legal representative"*

« représentant légal » Quant à un contribuable, syndic de faillite, cessionnaire, liquidateur, curateur, séquestre de tout genre, fiduciaire, héritier, administrateur du bien d'autrui, exécuteur testamentaire, conseil ou autre personne semblable, qui administre ou liquide, en qualité de représentant ou de fiduciaire, les biens qui appartiennent ou appartenaient au contribuable ou à sa succession, ou qui sont ou étaient détenus pour leur compte, ou qui, en cette qualité, exerce une influence dominante sur ces biens ou s'en occupe autrement.

(7) Subsection 248(25) of the Act is replaced by the following:

(7) Le paragraphe 248(25) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Beneficially interested

(25) For the purposes of this Act,

(*a*) a person or partnership beneficially interested in a particular trust includes any person or partnership that has any right (whether immediate or future, whether absolute or contingent or whether conditional on or subject to the exercise of any discretion by any person or partnership) as a beneficiary under a trust to receive any of the income or capital of the particular trust either directly from the particular trust or indirectly through one or more trusts or partnerships;

(*b*) except for the purpose of this paragraph, a particular person or partnership is deemed to be beneficially interested in a particular trust at a particular time where

(i) the particular person or partnership is not beneficially interested in the particular trust at the particular time,

(ii) because of the terms or conditions of the particular trust or any arrangement in respect of the particular trust at the particular time, the particular person or partnership might, because of the exercise of any discretion by any person or partnership, become beneficially interested in the particular trust at the particular time or at a later time, and

Droit de bénéficiaire

(25) Les règles suivantes s'appliquent dans le cadre de la présente loi :

a) comptent parmi les personnes ou sociétés de personnes ayant un droit de bénéficiaire dans une fiducie donnée celles qui ont le droit — immédiat ou futur, conditionnel ou non, ou soumis ou non à l'exercice d'un pouvoir discrétionnaire par une personne ou une société de personnes — à titre de bénéficiaire d'une fiducie de recevoir tout ou partie du revenu ou du capital de la fiducie donnée, soit directement de celle-ci, soit indirectement par l'entremise d'une ou de plusieurs fiducies ou sociétés de personnes;

b) sauf pour l'application du présent alinéa, une personne ou société de personnes donnée est réputée avoir un droit de bénéficiaire dans une fiducie à un moment donné dans le cas où, à la fois :

(i) la personne ou société de personnes donnée n'a pas de droit de bénéficiaire dans la fiducie à ce moment,

(ii) en raison des modalités de la fiducie ou de tout arrangement la concernant à ce moment, la personne ou société de personnes donnée pourrait acquérir un droit de bénéficiaire dans la fiducie à ce moment ou ultérieurement en raison de

(iii) at or before the particular time, either

(A) the particular trust has acquired property, directly or indirectly in any manner whatever, from

(I) the particular person or partnership,

(II) another person with whom the particular person or partnership, or a member of the particular partnership, does not deal at arm's length,

(III) a person or partnership with whom the other person referred to in subclause (II) does not deal at arm's length,

(IV) a controlled foreign affiliate of the particular person or of another person with whom the particular person or partnership, or a member of the particular partnership, does not deal at arm's length, or

(V) a non-resident corporation that would, if the particular partnership were a corporation resident in Canada, be a controlled foreign affiliate of the particular partnership, or

(B) a person or partnership described in any of subclauses (A)(I) to (V) has given a guarantee on behalf of the particular trust or provided any other financial assistance whatever to the particular trust; and

(*c*) a member of a partnership that is beneficially interested in a trust is deemed to be beneficially interested in the trust.

l'exercice d'un pouvoir discrétionnaire par une personne ou une société de personnes,

(iii) à ce moment ou antérieurement, selon le cas :

(A) la fiducie a acquis un bien, directement ou indirectement, de quelque manière que ce soit, de l'une des entités suivantes :

(I) la personne ou société de personnes donnée,

(II) une autre personne ayant un lien de dépendance avec la personne ou société de personnes donnée ou avec un associé de cette dernière,

(III) une personne ou une société de personnes ayant un lien de dépendance avec l'autre personne visée à la subdivision (II),

(IV) une société étrangère affiliée contrôlée de la personne donnée ou d'une autre personne ayant un lien de dépendance avec la personne ou société de personnes donnée ou avec un associé de cette dernière,

(V) une société non-résidente qui serait une société étrangère affiliée contrôlée de la société de personnes donnée si cette dernière était une société résidant au Canada,

(B) une personne ou une société de personnes visée à l'une des subdivisions (A)(I) à (V) a donné une garantie au nom de la fiducie ou a fourni à celle-ci quelque autre soutien financier;

c) l'associé d'une société de personnes qui a un droit de bénéficiaire dans une fiducie est réputé avoir un tel droit dans la fiducie.

(8) The definition "lending asset" in subsection 248(1) of the Act, as enacted by subsection (1), applies

(*a*) to taxation years that end after September 1997; and

(*b*) to a taxpayer's taxation years that end after 1995 and before October 1997

(8) La définition de « titre de crédit » au paragraphe 248(1) de la même loi, édictée par le paragraphe (1), s'applique :

***a*) aux années d'imposition se terminant après septembre 1997;**

***b*) aux années d'imposition d'un contribuable se terminant après 1995 et avant**

where the taxpayer files an election in accordance with paragraph 81(11)(*b*).

(9) The definition "mineral" in subsection 248(1) of the Act, as enacted by subsection (1), and subsection (2) apply to taxation years and fiscal periods that begin after 1996 except that,

(*a*) for greater certainty, that definition and subsection (2) shall not result in a characterization of expenditures made or costs incurred in a taxation year or fiscal period that began before 1997 as a Canadian exploration expense, Canadian development expense, Canadian exploration and development expense or foreign exploration and development expense or an increase in any amount deductible under section 65 of the Act as a consequence of an expenditure made or cost incurred before 1997; and

(*b*) where, as a consequence of the application of that definition and that subsection, a person's property would, but for this paragraph, be recharacterized as Canadian resource property or foreign resource property at the beginning of the person's first taxation year or fiscal period that begins after 1996, for the purposes of the Act the property is deemed

(i) to have been disposed of by the person immediately before that time for proceeds equal to its cost amount to the person at that time, and

(ii) to have been reacquired at that time by the person for the same amount.

(10) The definition "scientific research and experimental development" in subsection 248(1) of the Act, as enacted by subsection (1), applies to work performed by a taxpayer after February 27, 1995 except that, for the purposes of paragraphs 149(1)(*j*) and (8)(*b*) of the Act, that definition does not apply to work performed

octobre 1997 si le contribuable en fait le choix en conformité avec l'alinéa 81(11)*b*).

(9) La définition de « minéral », au paragraphe 248(1) de la même loi, édictée par le paragraphe (1), et le paragraphe (2) s'appliquent aux années d'imposition et aux exercices qui commencent après 1996. Toutefois :

a) il est entendu que cette définition et le paragraphe (2) n'entraînent ni la reclassification des dépenses effectuées ou des coûts engagés au cours d'une année d'imposition ou d'un exercice ayant commencé avant 1997 à titre de frais d'exploration au Canada, de frais d'aménagement au Canada, de frais d'exploration et d'aménagement au Canada ou de frais d'exploration et d'aménagement à l'étranger, ni la majoration d'un montant déductible en application de l'article 65 de la même loi par suite d'une dépense effectuée ou d'un coût engagé avant 1997;

b) dans le cas où, par suite de l'application de cette définition et du paragraphe (2), le bien d'une personne serait, n'eût été le présent alinéa, reclassifié à titre d'avoir minier canadien ou d'avoir minier étranger au début de la première année d'imposition de la personne, ou de son premier exercice, qui commence après 1996, la personne est réputée pour l'application de la même loi :

(i) avoir disposé du bien immédiatement avant ce moment pour un produit égal à son coût indiqué pour elle à ce moment,

(ii) avoir acquis le bien de nouveau à ce moment pour le même montant.

(10) La définition de « activités de recherche scientifique et de développement expérimental », au paragraphe 248(1) de la même loi, édictée par le paragraphe (1), s'applique aux travaux exécutés par un contribuable après le 27 février 1995. Toutefois, pour l'application des alinéas 149(1)*j*) et (8)*b*) de la même loi, la définition

pursuant to an agreement in writing made by the taxpayer before February 28, 1995.

de « activités de recherche scientifique et de développement expérimental » au paragraphe 248(1) de la même loi, édictée par le paragraphe (4), ne s'applique pas aux travaux exécutés en conformité avec une convention écrite conclue par le contribuable avant le 28 février 1995.

(11) Subsection (2) and the definition "licensed annuities provider" in subsection 248(1) of the Act, as enacted by subsection (6), apply after 1996.

(11) Le paragraphe (2) et la définition de « fournisseur de rentes autorisé » au paragraphe 248(1) de la même loi, édictée par le paragraphe (6), s'appliquent à compter de 1997.

(12) Subsection (3) applies after November 17, 1996.

(12) Le paragraphe (3) s'applique à compter du 18 novembre 1996.

(13) Subsection (5) applies after February 22, 1994.

(13) Le paragraphe (5) s'applique à compter du 23 février 1994.

(14) The definition "cemetery care trust" in subsection 248(1) of the Act, as enacted by subsection (6), applies after 1992.

(14) La définition de « fiducie pour l'entretien d'un cimetière » au paragraphe 248(1) de la même loi, édictée par le paragraphe (6), s'applique à compter de 1993.

(15) The definition "flow-through share" in subsection 248(1) of the Act, as enacted by subsection (6), applies after November 1994.

(15) La définition de « action accréditive » au paragraphe 248(1) de la même loi, édictée par le paragraphe (6), s'applique à compter du 1er décembre 1994.

(16) The definition "majority interest partner" in subsection 248(1) of the Act, as enacted by subsection (6), applies after April 26, 1995.

(16) La définition de « associé détenant une participation majoritaire » au paragraphe 248(1) de la même loi, édictée par le paragraphe (6), s'applique à compter du 27 avril 1995.

(17) Subsection (7) applies after November 1997.

(17) Le paragraphe (7) s'applique à compter du 1er décembre 1997.

240. (1) Subsection 249.1(5) of the Act is replaced by the following:

240. (1) Le paragraphe 249.1(5) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Alternative method not applicable to tax shelter investments

(5) Subsection (4) does not apply to a particular fiscal period of a business where, in a preceding fiscal period or throughout the period of time that began at the beginning of the particular period and ended at the end of the calendar year in which the particular period began, the expenditures made in the course of carrying on the business were primarily the cost or capital cost of tax shelter investments (as defined in subsection 143.2(1)).

Exception abri fiscal déterminé

(5) Le paragraphe (4) ne s'applique pas à l'exercice donné d'une entreprise dans le cas où, au cours d'un exercice antérieur ou tout au long de la période qui a commencé au début de l'exercice donné et s'est terminée à la fin de l'année civile dans laquelle cet exercice a commencé, les dépenses effectuées dans le cadre de l'exploitation de l'entreprise représentaient principalement le coût ou le coût en capital d'abris fiscaux déterminés, au sens du paragraphe 143.2(1).

(2) Subsection (1) applies to fiscal periods that begin after 1994.

241. (1) Paragraphs 250(6)(*a*) and (*b*) of the Act are replaced by the following:

(*a*) the corporation

(i) has as its principal business in the year the operation of ships that are used primarily in transporting passengers or goods in international traffic (determined on the assumption that the corporation is non-resident and that, except where paragraph (*c*) of the definition "international traffic" in subsection 248(1) applies, any port or other place on the Great Lakes or St. Lawrence River is in Canada), or

(ii) holds throughout the year shares of one or more other corporations, each of which

(A) is a subsidiary wholly-owned corporation of the corporation as defined by subsection 87(1.4), and

(B) is deemed by this subsection to be resident in a country other than Canada throughout the year,

and at no time in the year is the total of the cost amounts to the corporation of all those shares less than 50% of the total of the cost amounts to it of all its property;

(*b*) all or substantially all of the corporation's gross revenue for the year consists of

(i) gross revenue from the operation of ships in transporting passengers or goods in that international traffic,

(ii) dividends from one or more other corporations each of which

(A) is a subsidiary wholly-owned corporation of the corporation, as defined by subsection 87(1.4), and

(B) is deemed by this subsection to be resident in a country other than Canada throughout each of its taxation years that began after February 1991 and before the last time at which it paid any of those dividends, or

(iii) a combination of amounts described in subparagraph (i) or (ii); and

(2) Le paragraphe (1) s'applique aux exercices qui commencent après 1994.

241. (1) Les alinéas 250(6)*a*) et *b*) de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

a) selon le cas :

(i) l'entreprise principale de la société au cours de l'année consiste à exploiter des bateaux utilisés principalement pour le transport de passagers ou de marchandises en transport international, déterminé comme si la société ne résidait pas au Canada et comme si, sauf en cas d'application de l'alinéa *c*) de la définition de « transport international » au paragraphe 248(1), un port ou autre endroit situé sur les Grands Lacs ou le fleuve Saint-Laurent se trouvait au Canada,

(ii) la société détient tout au long de l'année des actions d'une ou plusieurs autres sociétés et le total des coûts indiqués, pour elle, de l'ensemble de ces actions n'est, à aucun moment de l'année, inférieur à 50 % du total des coûts indiqués, pour elle, de l'ensemble de ses biens; à cette fin, seules sont prises en compte les actions des sociétés qui sont, à la fois :

(A) des filiales à cent pour cent de la société, au sens du paragraphe 87(1.4),

(B) réputées par le présent paragraphe résider dans un pays étranger tout au long de l'année;

b) la totalité ou la presque totalité du revenu brut de la société pour l'année est composé :

(i) du revenu brut provenant de l'exploitation de bateaux pour le transport de passagers ou de marchandises dans ce transport international,

(ii) de dividendes provenant d'une ou plusieurs autres sociétés dont chacune, à la fois :

(A) est une filiale à cent pour cent de la société, au sens du paragraphe 87(1.4),

(B) est réputée par le présent paragraphe résider dans un pays étranger tout au long de chacune de ses années

d'imposition qui commence après février 1991 et avant le moment où elle a versé de tels dividendes pour la dernière fois,

(iii) de plusieurs des montants visés aux sous-alinéas (i) ou (ii);

(2) Subsection (1) applies to the 1995 and subsequent taxation years.

(2) Le paragraphe (1) s'applique aux années d'imposition 1995 et suivantes.

242. (1) Section 251 of the Act is amended by adding the following after subsection (3.1):

242. (1) L'article 251 de la même loi est modifié par adjonction, après le paragraphe (3.1), de ce qui suit :

Amalgamation of related corporations

(3.2) Where there has been an amalgamation or merger of 2 or more corporations each of which was related (otherwise than because of a right referred to in paragraph (5)(*b*)) to each other immediately before the amalgamation or merger, the new corporation formed as a result of the amalgamation or merger and each of the predecessor corporations is deemed to have been related to each other.

Fusion de sociétés liées

(3.2) En cas de fusion ou d'unification de plusieurs sociétés qui étaient liées (autrement qu'à cause d'un droit visé à l'alinéa (5)*b*)) les unes aux autres immédiatement avant la fusion ou l'unification, la société issue de la fusion ou de l'unification et chacune des sociétés remplacées sont réputées avoir été liées les unes aux autres.

(2) The portion of paragraph 251(5)(*b*) of the Act before subparagraph (i) is replaced by the following:

(*b*) where at any time a person has a right under a contract, in equity or otherwise, either immediately or in the future and either absolutely or contingently,

(2) Le passage de l'alinéa 251(5)*b*) de la même loi précédant le sous-alinéa (i) est remplacé par ce qui suit :

b) la personne qui, à un moment donné, en vertu d'un contrat, en equity ou autrement, a un droit, immédiat ou futur, conditionnel ou non :

(3) Paragraph 251(5)(*b*) of the Act is amended by striking out the word "or" at the end of subparagraph (i) and the word "and" at the end of subparagraph (ii) and by adding the following after subparagraph (ii):

(iii) to, or to acquire or control, voting rights in respect of shares of the capital stock of a corporation, the person is, except where the right is not exercisable at that time because its exercise is contingent on the death, bankruptcy or permanent disability of an individual, deemed to have the same position in relation to the control of the corporation as if the person could exercise the voting rights at that time, or

(iv) to cause the reduction of voting rights in respect of shares, owned by other shareholders, of the capital stock of

(3) L'alinéa 251(5)*b*) de la même loi est modifié par adjonction, après le sous-alinéa (ii), de ce qui suit :

(iii) aux droits de vote rattachés à des actions du capital-actions d'une société, ou de les acquérir ou les contrôler, est réputée occuper la même position relativement au contrôle de la société que si elle pouvait exercer les droits de vote à ce moment, sauf si le droit ne peut être exercé à ce moment du fait que son exercice est conditionnel au décès, à la faillite ou à l'invalidité permanente d'un particulier,

(iv) de faire réduire les droits de vote rattachés à des actions, appartenant à d'autres actionnaires, du capital-actions d'une société est réputée occuper la même position relativement au contrôle de la société que si les droits de vote

a corporation, the person is, except where the right is not exercisable at that time because its exercise is contingent on the death, bankruptcy or permanent disability of an individual, deemed to have the same position in relation to the control of the corporation as if the voting rights were so reduced at that time; and

étaient ainsi réduits à ce moment, sauf si le droit ne peut être exercé à ce moment du fait que son exercice est conditionnel au décès, à la faillite ou à l'invalidité permanente d'un particulier,

(4) Subsection (1) applies to amalgamations and mergers that occur after 1996.

(4) Le paragraphe (1) s'applique aux fusions et unifications ayant lieu après 1996.

(5) Subsections (2) and (3) apply after April 26, 1995.

(5) Les paragraphes (2) et (3) s'appliquent à compter du 27 avril 1995.

243. (1) The Act is amended by adding the following after section 251:

243. (1) La même loi est modifiée par adjonction, après l'article 251, de ce qui suit :

Definition of "affiliated persons"

251.1 (1) For the purposes of this Act, "affiliated persons", or persons affiliated with each other, are

(*a*) an individual and a spouse of the individual;

(*b*) a corporation and

(i) a person by whom the corporation is controlled,

(ii) each member of an affiliated group of persons by which the corporation is controlled, and

(iii) a spouse of a person described in subparagraph (i) or (ii);

(*c*) two corporations, if

(i) each corporation is controlled by a person, and the person by whom one corporation is controlled is affiliated with the person by whom the other corporation is controlled,

(ii) one corporation is controlled by a person, the other corporation is controlled by a group of persons, and each member of that group is affiliated with that person, or

(iii) each corporation is controlled by a group of persons, and each member of each group is affiliated with at least one member of the other group;

(*d*) a corporation and a partnership, if the corporation is controlled by a particular group of persons each member of which is

251.1 (1) Pour l'application de la présente loi, sont des personnes affiliées ou des personnes affiliées les unes aux autres :

Définition de « personnes affiliées »

a) un particulier et son conjoint;

b) une société et les personnes suivantes :

(i) une personne qui contrôle la société,

(ii) chaque membre d'un groupe de personnes affiliées qui contrôle la société,

(iii) le conjoint d'une personne visée aux sous-alinéas (i) ou (ii);

c) deux sociétés, si, selon le cas :

(i) chacune est contrôlée par une personne, et ces deux personnes sont affiliées l'une à l'autre,

(ii) l'une est contrôlée par un groupe de personnes dont chaque membre est affilié à la personne qui contrôle l'autre,

(iii) chacune est contrôlée par un groupe de personnes, et chaque membre de chacun de ces groupes est affilié à au moins un membre de l'autre groupe;

d) une société et une société de personnes, si la société est contrôlée par un groupe de personnes dont chaque membre est affilié à au moins un membre d'un groupe d'associés détenant une participation majoritaire de la société de personnes, et chaque membre de ce groupe d'associés est affilié à au moins un membre de l'autre groupe;

affiliated with at least one member of a majority-interest group of partners of the partnership, and each member of that majority-interest group is affiliated with at least one member of the particular group;

(*e*) a partnership and a majority interest partner of the partnership; and

(*f*) two partnerships, if

(i) the same person is a majority-interest partner of both partnerships,

(ii) a majority-interest partner of one partnership is affiliated with each member of a majority-interest group of partners of the other partnership, or

(iii) each member of a majority-interest group of partners of each partnership is affiliated with at least one member of a majority-interest group of partners of the other partnership.

e) une société de personnes et un associé détenant une participation majoritaire de la société de personnes;

f) deux sociétés de personnes, si, selon le cas :

(i) l'associé détenant une participation majoritaire de chacune est la même personne,

(ii) l'associé détenant une participation majoritaire de l'une est affilié à chaque membre d'un groupe d'associés détenant une participation majoritaire de l'autre,

(iii) chaque membre d'un groupe d'associés détenant une participation majoritaire de l'une est affilié à au moins un membre d'un groupe d'associés détenant une participation majoritaire de l'autre.

Affiliation where amalgamation or merger

(2) Where at any time 2 or more corporations (in this subsection referred to as the "predecessors") amalgamate or merge to form a new corporation, the new corporation and any predecessor are deemed to have been affiliated with each other where they would have been affiliated with each other immediately before that time if

(*a*) the new corporation had existed immediately before that time; and

(*b*) the persons who were the shareholders of the new corporation immediately after that time had been the shareholders of the new corporation immediately before that time.

Affiliation en cas de fusion ou d'unification

(2) Chaque société remplacée par la nouvelle société issue d'une fusion ou d'une unification est réputée affiliée à cette dernière dans le cas où elle l'aurait été avant la fusion ou l'unification si, à la fois :

a) la nouvelle société avait existé immédiatement avant la fusion ou l'unification;

b) les personnes qui sont des actionnaires de la nouvelle société immédiatement après la fusion ou l'unification avaient été ses actionnaires avant cette fusion ou unification.

Definitions

(3) The definitions in this subsection apply in this section.

"affiliated group of persons" « *groupe de personnes affiliées* »

"affiliated group of persons" means a group of persons each member of which is affiliated with every other member.

"controlled" « *contrôlé* »

"controlled" means controlled, directly or indirectly in any manner whatever.

"majority-interest group of partners" « *groupe d'associés détenant une participation majoritaire* »

"majority-interest group of partners" of a partnership means a group of persons each of whom has an interest in the partnership

Définitions

(3) Les définitions qui suivent s'appliquent au présent article.

« contrôlé » "*controlled*"

« contrôlé » Signifie contrôlé directement ou indirectement, de quelque manière que ce soit.

« groupe d'associés détenant une participation majoritaire » "*majority-interest group of partners*"

« groupe d'associés détenant une participation majoritaire » Quant à une société de personnes, groupe de personnes dont chacune a une participation dans la société de personnes de sorte que :

such that

(*a*) if one person held the interests of all members of the group, that person would be a majority interest partner of the partnership; and

(*b*) if any member of the group were not a member, the test described in paragraph (*a*) would not be met.

a) d'une part, si une personne détenait les participations de l'ensemble des membres du groupe, cette personne serait un associé détenant une participation majoritaire de la société de personnes;

b) d'autre part, si un des membres n'était pas membre du groupe, la condition énoncée à l'alinéa *a*) ne serait pas respectée.

« groupe de personnes affiliées » Groupe de personnes dont chaque membre est affilié à chaque autre membre. « groupe de personnes affiliées » "*affiliated group of persons*"

Interpretation

(4) For the purposes of this section,

(*a*) persons are affiliated with themselves; and

(*b*) a person includes a partnership.

(4) Pour l'application du présent article :

a) les personnes sont affiliées à elles-mêmes;

b) les sociétés de personnes sont assimilées à des personnes.

Interprétation

(2) Subsection (1) applies after April 26, 1995.

(2) Le paragraphe (1) s'applique à compter du 27 avril 1995.

244. (1) Subparagraph 252(4)(*a*)(ii) of the Act is replaced by the following:

(ii) would be a parent of a child of whom the taxpayer would be a parent, if this Act were read without reference to paragraph (1)(*e*) and subparagraph (2)(*a*)(iii)

244. (1) L'alinéa 252(4)*a*) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

a) les mots se rapportant au conjoint d'un contribuable à un moment donné visent également la personne de sexe opposé qui, à ce moment, vit avec le contribuable en union conjugale et a vécu ainsi durant une période de douze mois se terminant avant ce moment ou qui, à ce moment, vit avec le contribuable en union conjugale et est le père ou la mère d'un enfant dont le contribuable est le père ou la mère, compte non tenu de l'alinéa (1)*e*) et du sous-alinéa (2)*a*)(iii); pour l'application du présent alinéa, les personnes qui, à un moment quelconque, vivent ensemble en union conjugale sont réputées vivre ainsi à un moment donné après ce moment, sauf si elles ne vivaient pas ensemble au moment donné, pour cause d'échec de leur union, pendant une période d'au moins 90 jours qui comprend le moment donné;

(2) Subsection (1) applies after 1992.

(2) Le paragraphe (1) s'applique à compter de 1993.

245. (1) The portion of section 254 of the Act before paragraph (*b*) is replaced by the following:

Contract under pension plan

254. Where a document has been issued or a contract has been entered into before July 31, 1997 purporting to create, to establish, to extinguish or to be in substitution for, a taxpayer's right to an amount or amounts, immediately or in the future, out of or under a superannuation or pension fund or plan,

(*a*) if the rights provided for in the document or contract are rights provided for by the superannuation or pension plan or are rights to a payment or payments out of the superannuation or pension fund, and the taxpayer acquired an interest under the document or in the contract before that day, any payment under the document or contract is deemed to be a payment out of or under the superannuation or pension fund or plan and the taxpayer is deemed not to have received, by the issuance of the document or entering into the contract, an amount out of or under the superannuation or pension fund or plan; and

(2) Subsection (1) applies after July 30, 1997.

246. (1) The portion of subsection 256(6) of the English version of the Act after paragraph (*b*) is replaced by the following:

the controlled corporation is deemed not to have been controlled by the controller at the particular time.

(2) The portion of subsection 256(7) of the Act before paragraph (*a*) is replaced by the following:

Acquiring control

(7) For the purposes of subsections 10(10), 13(21.2) and (24), 14(12) and 18(15), sections 18.1 and 37, subsection 40(3.4), the definition "superficial loss" in section 54, section 55, subsections 66(11), (11.4) and (11.5), 66.5(3) and 66.7(10) and (11), section 80, paragraph 80.04(4)(*h*), subsections 85(1.2) and 88(1.1) and (1.2), sections 111 and 127, subsection 249(4) and this subsection,

245. (1) Le passage de l'article 254 de la même loi précédant l'alinéa *b*) est remplacé par ce qui suit :

Contrat conclu en vertu d'un régime de pension

254. Lorsqu'un document a été établi ou un contrat conclu avant le 31 juillet 1997 dans le dessein de créer, établir, abolir ou remplacer le droit, immédiat ou futur, d'un contribuable à une ou plusieurs sommes dans le cadre d'une caisse ou un régime de retraite ou de pension, les présomptions suivantes s'appliquent :

a) si les droits prévus par le document ou le contrat sont prévus par le régime de retraite ou de pension ou constituent des droits de recevoir un ou plusieurs paiements sur la caisse de retraite ou de pension et si le contribuable a acquis un droit dans le cadre du document ou du contrat avant cette date, tout paiement effectué en vertu du document ou du contrat est réputé constituer un paiement effectué dans le cadre de la caisse ou du régime de retraite ou de pension, et le contribuable est réputé ne pas avoir reçu, par suite de l'établissement du document ou de la conclusion du contrat, une somme payée dans le cadre de cette caisse ou de ce régime;

(2) Le paragraphe (1) s'applique à compter du 31 juillet 1997.

246. (1) Le passage du paragraphe 256(6) de la version anglaise de la même loi suivant l'alinéa *b*) est remplacé par ce qui suit :

the controlled corporation is deemed not to have been controlled by the controller at the particular time.

(2) Le passage du paragraphe 256(7) de la même loi précédant l'alinéa *a*) est remplacé par ce qui suit :

Contrôle réputé non acquis

(7) Pour l'application des paragraphes 10(10), 13(21.2) et (24), 14(12) et 18(15), des articles 18.1 et 37, du paragraphe 40(3.4), de la définition de « perte apparente » à l'article 54, de l'article 55, des paragraphes 66(11), (11.4) et (11.5), 66.5(3) et 66.7(10) et (11), de l'article 80, de l'alinéa 80.04(4)*h*), des paragraphes 85(1.2) et 88(1.1) et (1.2), des articles 111 et 127, du paragraphe 249(4) et du présent paragraphe :

(3) Subparagraph 256(7)(*a*)(ii) of the Act is replaced by the following:

(ii) the redemption or cancellation at any particular time of, or a change at any particular time in the rights, privileges, restrictions or conditions attaching to, shares of the particular corporation or of a corporation controlling the particular corporation, where each person and each member of each group of persons that controls the particular corporation immediately after the particular time was related (otherwise than because of a right referred to in paragraph 251(5)(*b*)) to the corporation

(A) immediately before the particular time, or

(B) immediately before the death of a person, where the shares were held immediately before the particular time by an estate that acquired the shares because of the person's death; and

(3) Le sous-alinéa 256(7)*a*)(ii) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

(ii) soit du rachat ou de l'annulation, à un moment donné, d'actions de la société donnée ou d'une société qui la contrôle ou de la modification, à un moment donné, des droits, privilèges, restrictions ou conditions rattachés à de telles actions, dans le cas où chaque personne et chaque membre de chaque groupe de personnes qui contrôle la société donnée immédiatement après ce moment était lié à la société, autrement qu'à cause d'un droit visé à l'alinéa 251(5)*b*) :

(A) soit immédiatement avant ce moment,

(B) soit immédiatement avant le décès d'une personne, dans le cas où les actions étaient détenues immédiatement avant le moment donné par une succession qui les a acquises par suite de ce décès;

(4) Subsection 256(7) of the Act is amended by striking out the word "and" at the end of paragraph (*a*) and by replacing paragraph (*b*) with the following:

(*b*) where at any time 2 or more corporations (each of which is referred to in this paragraph as a "predecessor corporation") have amalgamated to form one corporate entity (in this paragraph referred to as the "new corporation"),

(i) control of a corporation is deemed not to have been acquired by any person or group of persons solely because of the amalgamation unless it is deemed by subparagraph (ii) or (iii) to have been so acquired,

(ii) a person or group of persons that controls the new corporation immediately after the amalgamation and did not control a predecessor corporation immediately before the amalgamation is deemed to have acquired immediately before the amalgamation control of the predecessor corporation and of each corporation it controlled immediately before the amalgamation (unless the

(4) L'alinéa 256(7)*b*) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

b) dans le cas où plusieurs sociétés (chacune étant appelée « société remplacée » au présent alinéa) ont fusionné pour former une seule société (appelée « nouvelle société » au présent alinéa), les présomptions suivantes s'appliquent :

(i) le contrôle d'une société n'est réputé avoir été acquis par une personne ou un groupe de personnes du seul fait de la fusion que s'il est réputé par les sous-alinéas (ii) ou (iii) avoir été ainsi acquis,

(ii) la personne ou le groupe de personnes qui contrôle la nouvelle société immédiatement après la fusion, mais qui ne contrôlait pas une société remplacée immédiatement avant la fusion est réputé avoir acquis, immédiatement avant la fusion, le contrôle de la société remplacée et de chaque société que celle-ci contrôlait immédiatement avant la fusion, sauf dans le cas où la personne ou le groupe de personnes n'aurait pas acquis le contrôle de la société remplacée s'il avait acquis l'ensemble des actions de celle-ci immédiatement avant la fusion,

person or group of persons would not have acquired control of the predecessor corporation if the person or group of persons had acquired all the shares of the predecessor corporation immediately before the amalgamation), and

(iii) control of a predecessor corporation and of each corporation it controlled immediately before the amalgamation is deemed to have been acquired immediately before the amalgamation by a person or group of persons

(A) unless the predecessor corporation was related (otherwise than because of a right referred to in paragraph 251(5)(*b*)) immediately before the amalgamation to each other predecessor corporation,

(B) unless, if one person had immediately after the amalgamation acquired all the shares of the new corporation's capital stock that the shareholders of the predecessor corporation, or of another predecessor corporation that controlled the predecessor corporation, acquired on the amalgamation in consideration for their shares of the predecessor corporation or of the other predecessor corporation, as the case may be, the person would have acquired control of the new corporation as a result of the acquisition of those shares, or

(C) unless this subparagraph would, but for this clause, deem control of each predecessor corporation to have been acquired on the amalgamation where the amalgamation is an amalgamation of

(I) two corporations, or

(II) two corporations (in this subclause referred to as the "parents") and one or more other corporations (each of which is in this subclause referred to as a "subsidiary") that would, if all the shares of each subsidiary's capital stock that were held immediately before the amal-

(iii) le contrôle d'une société remplacée et de chaque société qu'elle contrôle immédiatement avant la fusion est réputé avoir été acquis immédiatement avant la fusion par une personne ou un groupe de personnes, sauf si l'un des faits suivants se vérifie :

(A) immédiatement avant la fusion, la société remplacée était liée à chaque autre société remplacée, autrement qu'à cause d'un droit visé à l'alinéa 251(5)*b*),

(B) si une seule personne avait acquis, immédiatement après la fusion, l'ensemble des actions du capital-actions de la nouvelle société que les actionnaires de la société remplacée ou d'une autre société remplacée qui contrôlait celle-ci ont acquis lors de la fusion en contrepartie de leurs actions de la société remplacée ou de l'autre société remplacée, selon le cas, cette personne aurait acquis le contrôle de la nouvelle société par suite de l'acquisition de ces actions,

(C) le contrôle de chaque société remplacée serait, en l'absence de la présente division, réputé par le présent sous-alinéa avoir été acquis lors de la fusion, dans le cas où il s'agit de la fusion :

(I) de deux sociétés,

(II) de deux sociétés (appelées « sociétés mères » à la présente subdivision) et d'une ou de plusieurs autres sociétés (chacune étant appelée « filiale » à la présente subdivision) qui, si les actions du capital-actions de chaque filiale détenues par les sociétés mères immédiatement avant la fusion avaient été détenues par une seule personne, auraient été contrôlées par cette personne;

c) sous réserve de l'alinéa *a*), dans le cas où plusieurs personnes (appelées « cédants » au présent alinéa) disposent d'actions du capital-actions d'une société donnée en échange d'actions du capital-actions d'une

gamation by the parents had been held by one person, have been controlled by that person;

(*c*) subject to paragraph (*a*), where 2 or more persons (in this paragraph referred to as the "transferors") dispose of shares of the capital stock of a particular corporation in exchange for shares of the capital stock of another corporation (in this paragraph referred to as the "acquiring corporation"), control of the acquiring corporation and of each corporation controlled by it immediately before the exchange is deemed to have been acquired at the time of the exchange by a person or group of persons unless

(i) the particular corporation and the acquiring corporation were related (otherwise than because of a right referred to in paragraph 251(5)(*b*)) to each other immediately before the exchange, or

(ii) if all the shares of the acquiring corporation's capital stock that were acquired by the transferors on the exchange were acquired at the time of the exchange by one person, the person would not control the acquiring corporation;

(*d*) where at any time shares of the capital stock of a particular corporation are disposed of to another corporation (in this paragraph referred to as the "acquiring corporation") for consideration that includes shares of the acquiring corporation's capital stock and, immediately after that time, the acquiring corporation and the particular corporation are controlled by a person or group of persons who

(i) controlled the particular corporation immediately before that time, and

(ii) did not, as part of the series of transactions or events that includes the disposition, cease to control the acquiring corporation,

control of the particular corporation and of each corporation controlled by it immediately before that time is deemed not to have been acquired by the acquiring corporation solely because of the disposition; and

autre société (appelée « acquéreur » au présent alinéa), le contrôle de l'acquéreur et de chaque société qu'elle contrôlait immédiatement avant l'échange est réputé avoir été acquis au moment de l'échange par une personne ou un groupe de personnes, sauf si l'un des faits suivants se vérifie :

(i) la société donnée et l'acquéreur étaient liés l'un à l'autre immédiatement avant l'échange, autrement qu'à cause d'un droit visé à l'alinéa 251(5)*b*),

(ii) si l'ensemble des actions du capital-actions de l'acquéreur qui ont été acquises par les cédants lors de l'échange étaient acquises au moment de l'échange par une seule personne, celle-ci ne contrôlerait pas l'acquéreur;

d) dans le cas où il est disposé d'actions du capital-actions d'une société donnée en faveur d'une autre société (appelée « acquéreur » au présent alinéa) pour une contrepartie qui comprend des actions du capital-actions de l'acquéreur et où, immédiatement après le moment de la disposition, l'acquéreur et la société donnée sont contrôlés par une personne ou un groupe de personnes qui contrôlait la société donnée immédiatement avant ce moment sans avoir cessé, dans le cadre de la série d'opérations ou d'événements qui comprend la disposition, de contrôler l'acquéreur, le contrôle de la société donnée et de chaque société qu'elle contrôlait immédiatement avant ce moment est réputé ne pas avoir été acquis par l'acquéreur du seul fait de la disposition;

e) dans le cas où il est disposé de l'ensemble des actions du capital-actions d'une société donnée en faveur d'une autre société (appelée « acquéreur » au présent alinéa) pour une contrepartie qui ne comprend que des actions du capital-actions de l'acquéreur, le contrôle de la société donnée et de chaque société qu'elle contrôle immédiatement avant le moment de la disposition est réputé ne pas avoir été acquis par l'acquéreur du seul fait de la disposition si les conditions suivantes sont réunies immédiatement après ce moment :

(*e*) where at any time all the shares of the capital stock of a particular corporation are disposed of to another corporation (in this paragraph referred to as the "acquiring corporation") for consideration that consists solely of shares of the acquiring corporation's capital stock and, immediately after that time,

(i) the acquiring corporation is not controlled by any person or group of persons, and

(ii) the fair market value of the shares of the capital stock of the particular corporation is not less than 95% of the fair market value of all the assets of the acquiring corporation,

control of the particular corporation and of each corporation controlled by it immediately before that time is deemed not to have been acquired by the acquiring corporation solely because of the disposition.

(i) l'acquéreur n'est pas contrôlée par une personne ou un groupe de personnes,

(ii) la juste valeur marchande des actions du capital-actions de la société donnée représente au moins 95 % de celle de l'ensemble des biens de l'acquéreur.

(5) Subsection 256(8) of the Act is replaced by the following:

(5) Le paragraphe 256(8) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Deemed exercise of right

(8) Where at any time a taxpayer acquires a right referred to in paragraph 251(5)(*b*) in respect of a share and it can reasonably be concluded that one of the main purposes of the acquisition is

(*a*) to avoid any limitation on the deductibility of any non-capital loss, net capital loss, farm loss or any expense or other amount referred to in subsection 66(11), 66.5(3) or 66.7(10) or (11),

(*b*) to avoid the application of subsection 10(10) or 13(24), paragraph 37(1)(*h*) or subsection 55(2) or 66(11.4) or (11.5), paragraph 88(1)(*c.3*) or subsection 111(4), (5.1), (5.2) or (5.3), 181.1(7) or 190.1(6),

(*c*) to avoid the application of paragraph (*j*) or (*k*) of the definition "investment tax credit" in subsection 127(9),

(*d*) to avoid the application of section 251.1, or

(*e*) to affect the application of section 80,

the taxpayer is deemed to be in the same position in relation to the control of the corpora-

Présomption d'exercice de droit

(8) Pour ce qui est de déterminer, d'une part, si le contrôle d'une société a été acquis pour l'application des paragraphes 10(10) et 13(24), de l'article 37, des paragraphes 55(2), 66(11), (11.4) et (11.5), 66.5(3) et 66.7(10) et (11), de l'article 80, de l'alinéa 80.04(4)*h*), du sous-alinéa 88(1)*c*)(vi), de l'alinéa 88(1)*c.3*), des articles 111 et 127 et des paragraphes 181.1(7), 190.1(6) et 249(4) et, d'autre part, si une société est contrôlée par une personne ou par un groupe de personnes pour l'application de l'article 251.1, le contribuable qui a acquis un droit visé à l'alinéa 251(5)*b*) afférent à une action est réputé être dans la même position relativement au contrôle de la société que si le droit était immédiat et absolu et que s'il l'avait exercé au moment de l'acquisition, dans le cas où il est raisonnable de conclure que l'un des principaux motifs de l'acquisition du droit consistait :

a) à éviter une restriction à la déductibilité d'une perte autre qu'une perte en capital, d'une perte en capital nette, d'une perte agricole ou de frais ou d'autres montants visés aux paragraphes 66(11), 66.5(3) ou 66.7(10) ou (11);

tion as if the right were immediate and absolute and as if the taxpayer had exercised the right at that time for the purpose of determining whether control of a corporation has been acquired for the purposes of subsections 10(10) and 13(24), section 37, subsections 55(2), 66(11), (11.4) and (11.5), 66.5(3), 66.7(10) and (11), section 80, paragraph 80.04(4)(*h*), subparagraph 88(1)(*c*)(vi), paragraph 88(1)(*c*.3), sections 111 and 127 and subsections 181.1(7), 190.1(6) and 249(4), and in determining for the purpose of section 251.1 whether a corporation is controlled by any person or group of persons.

b) à éviter l'application des paragraphes 10(10) ou 13(24), de l'alinéa 37(1)*h*) ou des paragraphes 55(2) ou 66(11.4) ou (11.5), de l'alinéa 88(1)*c*.3) ou des paragraphes 111(4), (5.1), (5.2) ou (5.3), 181.1(7) ou 190.1(6);

c) à éviter l'application des alinéas *j*) ou *k*) de la définition de « crédit d'impôt à l'investissement » au paragraphe 127(9);

d) à éviter l'application de l'article 251.1,

e) à influer sur l'application de l'article 80.

Corporations without share capital

(8.1) For the purposes of subsections (7) and (8),

(*a*) a corporation incorporated without share capital is deemed to have a capital stock of a single class;

(*b*) each member, policyholder and other participant in the corporation is deemed to be a shareholder of the corporation; and

(*c*) the membership, policy or other interest in the corporation of each of those participants is deemed to be the number of shares of the corporation's capital stock that the Minister considers reasonable in the circumstances, having regard to the total number of participants in the corporation and the nature of their participation.

Sociétés sans capital-actions

(8.1) Les présomptions suivantes s'appliquent dans le cadre des paragraphes (7) et (8) :

a) une société constituée sans capital-actions est réputée en avoir un d'une seule catégorie;

b) chaque membre, titulaire de police et autre participant de la société est réputé en être un actionnaire;

c) l'adhésion, la police ou autre participation dans la société de chacun de ces participants est réputée être représentée par le nombre d'actions du capital-actions de la société que le ministre estime raisonnable dans les circonstances, compte tenu du nombre total de participants de la société et de la nature de leur participation.

(6) Subsection (1) applies to taxation years that begin after 1988.

(6) Le paragraphe (1) s'applique aux années d'imposition qui commencent après 1988.

(7) Subsection (2) and subsection 256(8.1) of the Act, as enacted by subsection (5), apply after April 26, 1995 except that, before November 18, 1996, the reference in subsection 256(7) of the Act, as amended by subsection (2), to "sections 18.1 and 37" shall be read as "section 37".

(7) Le paragraphe (2) et le paragraphe 256(8.1) de la même loi, édicté par le paragraphe (5), s'appliquent à compter du 27 avril 1995. Toutefois, avant le 18 novembre 1996, la mention de « des articles 18.1 et 37 » au paragraphe 256(7) de la même loi, modifié par le paragraphe (2), vaut mention de « de l'article 37 ».

(8) Subsection 256(8) of the Act, as enacted by subsection (5), applies after February 21, 1994 except that,

(*a*) in its application after February 21, 1994 and before June 24, 1994, subsection

(8) Le paragraphe 256(8) de la même loi, édicté par le paragraphe (5), s'applique à compter du 22 février 1994. Toutefois :

***a*) pour son application après le 21 février 1994 et avant le 24 juin 1994, il est remplacé par ce qui suit :**

256(8) of the Act, as enacted by subsection (5), shall be read as follows:

(8) Where at any time a taxpayer acquires a right referred to in paragraph 251(5)(*b*) in respect of shares and it can reasonably be concluded that one of the main purposes of the acquisition is

(*a*) to avoid any limitation on the deductibility of any non-capital loss, net capital loss, farm loss or any expense or other amount referred to in subsection 66(11), 66.5(3) or 66.7(10) or (11),

(*b*) to avoid the application of subsection 13(24), paragraph 37(1)(*h*), subsection 66(11.4) or (11.5), paragraph 88(1)(*c*.3) or subsection 111(4), (5.1), (5.2) or (5.3),

(*c*) to avoid the application of paragraph (*j*) or (*k*) of the definition "investment tax credit" in subsection 127(9), or

(*d*) to affect the application of section 80,

the taxpayer is deemed to have acquired the shares at that time for the purpose of determining whether control of the corporation has been acquired for the purposes of subsection 13(24), section 37, subsections 66(11), (11.4) and (11.5), 66.5(3) and 66.7(10) and (11), section 80, paragraph 80.04(4)(*h*), subparagraph 88(1)(*c*)(vi), paragraph 88(1)(*c*.3), sections 111 and 127 and subsection 249(4).

and

(*b*) in its application after June 23, 1994 and before April 27, 1995, subsection 256(8) of the Act, as enacted by subsection (5), shall be read as follows:

(8) Where at any time a taxpayer acquires a right referred to in paragraph 251(5)(*b*) in respect of shares and it can reasonably be concluded that one of the main purposes of the acquisition is

(*a*) to avoid any limitation on the deductibility of any non-capital loss, net capital loss, farm loss or any expense or other amount referred to in subsection 66(11), 66.5(3) or 66.7(10) or (11),

(*b*) to avoid the application of subsection 13(24), paragraph 37(1)(*h*), subsection

(8) Le contribuable qui acquiert, à un moment donné, un droit visé à l'alinéa 251(5)*b*) afférent à des actions est réputé avoir acquis les actions à ce moment pour ce qui est de déterminer si le contrôle de la société est acquis pour l'application du paragraphe 13(24), de l'article 37, des paragraphes 66(11), (11.4) et (11.5), 66.5(3) et 66.7(10) et (11), de l'article 80, de l'alinéa 80.04(4)*h*), du sous-alinéa 88(1)*c*)(vi), de l'alinéa 88(1)*c*.3), des articles 111 et 127 et du paragraphe 249(4), dans le cas où il est raisonnable de conclure que l'un des principaux motifs de l'acquisition du droit consistait :

a) à éviter une restriction à la déductibilité d'une perte autre qu'une perte en capital, d'une perte en capital nette, d'une perte agricole ou de frais ou d'autres montants visés aux paragraphes 66(11), 66.5(3) ou 66.7(10) ou (11);

b) à éviter l'application du paragraphe 13(24), de l'alinéa 37(1)*h*), des paragraphes 66(11.4) ou (11.5), de l'alinéa 88(1)*c*.3) ou des paragraphes 111(4), (5.1), (5.2) ou (5.3);

c) à éviter l'application des alinéas *j*) ou *k*) de la définition de « crédit d'impôt à l'investissement » au paragraphe 127(9);

d) à influer sur l'application de l'article 80.

***b*) pour son application après le 23 juin 1994 et avant le 27 avril 1995, il est remplacé par ce qui suit :**

(8) Le contribuable qui acquiert, à un moment donné, un droit visé à l'alinéa 251(5)*b*) afférent à des actions est réputé avoir acquis les actions à ce moment pour ce qui est de déterminer si le contrôle de la société est acquis pour l'application du paragraphe 13(24), des articles 37 et 55, des paragraphes 66(11), (11.4) et (11.5), 66.5(3) et 66.7(10) et (11), de l'article 80, de l'alinéa 80.04(4)*h*), du sous-alinéa 88(1)*c*)(vi), de l'alinéa 88(1)*c*.3), des articles 111 et 127 et du paragraphe 249(4), dans le cas où il est raisonnable de conclure que l'un des principaux motifs de l'acquisition du droit consistait :

55(2), 66(11.4) or (11.5), paragraph 88(1)(*c*.3) or subsection 111(4), (5.1), (5.2) or (5.3),

(*c*) to avoid the application of paragraph (*j*) or (*k*) of the definition "investment tax credit" in subsection 127(9), or

(*d*) to affect the application of section 80,

the taxpayer is deemed to have acquired the shares at that time for the purpose of determining whether control of the corporation has been acquired for the purposes of subsection 13(24), sections 37 and 55, subsections 66(11), (11.4) and (11.5), 66.5(3) and 66.7(10) and (11), section 80, paragraph 80.04(4)(*h*) subparagraph 88(1)(*c*)(vi), paragraph 88(1)(*c*.3), sections 111 and 127 and subsection 249(4).

a) à éviter une restriction à la déductibilité d'une perte autre qu'une perte en capital, d'une perte en capital nette, d'une perte agricole ou de frais ou d'autres montants visés aux paragraphes 66(11), 66.5(3) ou 66.7(10) ou (11);

b) à éviter l'application du paragraphe 13(24), de l'alinéa 37(1)*h*), des paragraphes 55(2), 66(11.4) ou (11.5), de l'alinéa 88(1)*c*.3) ou des paragraphes 111(4), (5.1), (5.2) ou (5.3);

c) à éviter l'application des alinéas *j*) ou *k*) de la définition de « crédit d'impôt à l'investissement » au paragraphe 127(9);

d) à influer sur l'application de l'article 80.

(9) Subsection (3) applies to the 1994 and subsequent taxation years.

(9) Le paragraphe (3) s'applique aux années d'imposition 1994 et suivantes.

(10) Paragraph 256(7)(*b*) of the Act, as enacted by subsection (4), applies

(*a*) to mergers that occur after April 26, 1995, other than a merger that occurs pursuant to a written agreement made before that day where the corporate entity formed by the merger so elects before the end of the sixth month after the month in which this Act is assented to; and

(*b*) to a merger that occurred after 1992 and before April 26, 1995 where the corporate entity formed by the merger so elects before the end of the sixth month after the month in which this Act is assented to.

(10) L'alinéa 256(7)*b*) de la même loi, édicté par le paragraphe (4), s'applique :

***a*) aux unifications effectuées après le 26 avril 1995, sauf celles qui sont effectuées en conformité avec une convention écrite conclue avant cette date, dans le cas où la société issue de l'unification en fait le choix avant la fin du sixième mois suivant le mois de la sanction de la présente loi;**

***b*) aux unifications effectuées après 1992 et avant le 26 avril 1995, dans le cas où la société issue de l'unification en fait le choix avant la fin du sixième mois suivant le mois de la sanction de la présente loi.**

(11) Paragraph 256(7)(*c*) of the Act, as enacted by subsection (4), applies to exchanges that occur after April 26, 1995, other than an exchange that occurs pursuant to a written agreement made before that day.

(11) L'alinéa 256(7)*c*) de la même loi, édicté par le paragraphe (4), s'applique aux échanges effectués après le 26 avril 1995, sauf ceux effectués en conformité avec une convention écrite conclue avant cette date.

(12) Paragraphs 256(7)(*d*) and (*e*) of the Act, as enacted by subsection (4), apply after April 26, 1995 except that, with respect to acquisitions of shares that occur before June 20, 1996 or pursuant to a written agreement made before June 20,

(12) Les alinéas 256(7)*d*) et *e*) de la même loi, édictés par le paragraphe (4), s'appliquent à compter du 27 avril 1995. Toutefois, en ce qui a trait aux acquisitions d'actions effectuées avant le 20 juin 1996 ou en conformité avec une convention écrite

1996, subparagraph 256(7)(*e*)(ii) of the Act, as enacted by subsection (4), shall be read as follows:

(ii) all or substantially all of the fair market value of the shares of the acquiring corporation's capital stock is attributable to the shares acquired by it at that time,

conclue avant cette date, le sous-alinéa 256(7)*e*)(ii) de la même loi, édicté par le paragraphe (4), est remplacé par ce qui suit :

(ii) la totalité ou la presque totalité de la juste valeur marchande des actions du capital-actions de l'acquéreur est attribuable aux actions qu'il a acquises au moment de la disposition.

Exception to coming-into-force

247. (1) Subsections 73(4), 74(5), subsection 18(13) of the Act, as enacted by subsection 79(2) and subsections 89(1), (2) and (6), 94(1) and (2), 95(1), 116(3) to (5), 120(1) and 124(1) and (2) do not apply to the disposition of property by a person or partnership (in this subsection and subsection (2) referred to as the "transferor") that occurred before 1996

(*a*) to a person who was obliged on April 26, 1995 to acquire the property pursuant to the terms of an agreement in writing made on or before that day; or

(*b*) in a transaction, or as part of a series of transactions, the arrangements for which, evidenced in writing, were substantially advanced before April 27, 1995, other than a transaction or series a main purpose of which can reasonably be considered to have been to enable an unrelated person to obtain the benefit of

(i) any deduction in computing income, taxable income, taxable income earned in Canada or tax payable under the Act, or

(ii) any balance of undeducted outlays, expenses or other amounts.

Entrée en vigueur — cas d'exception

247. (1) Les paragraphes 73(4), 74(5), le paragraphe 18(13) de la même loi, édicté par le paragraphe 79(2), et les paragraphes 89(1), (2) et (6), 94(1) et (2), 95(1), 116(3) à (5), 120(1) et 124(1) et (2) ne s'appliquent pas aux dispositions de biens effectuées avant 1996 par une personne ou une société de personnes (appelées « cédant » au présent paragraphe et au paragraphe (2)) :

***a*) soit en faveur d'une personne qui, le 26 avril 1995, était tenue d'acquérir le bien en conformité avec une convention écrite conclue avant le 27 avril 1995;**

***b*) soit dans le cadre d'une opération, ou d'une série d'opérations, à l'égard desquelles des arrangements écrits étaient très avancés avant le 27 avril 1995, à l'exception d'une opération ou d'une série dont le principal objet consiste vraisemblablement à permettre à une personne non liée de tirer profit, selon le cas :**

(i) d'une déduction dans le calcul du revenu, du revenu imposable, du revenu imposable gagné au Canada ou de l'impôt payable en vertu de la même loi,

(ii) d'un solde de dépenses ou d'autres montants non déduits.

Election

(2) Notwithstanding subsection (1), subsection 18(13) of the Act, as enacted by subsection 79(2), and the other subsections of this Act referred to in subsection (1) apply to a disposition in respect of which the transferor has filed with the Minister of National Revenue before the end of the third month after the month in which this Act is assented to an election in writing to have those subsections apply.

Choix

(2) Malgré le paragraphe (1), le paragraphe 18(13) de la même loi, édicté par le paragraphe 79(2), et les autres paragraphes de la présente loi visés au paragraphe (1) s'appliquent aux dispositions relativement auxquelles le cédant a fait un choix en ce sens dans un document présenté au ministre du Revenu national avant la fin du troisième mois suivant le mois de la sanction de la présente loi.

Interpretation

(3) For the purpose of subsection (1),

(*a*) a person shall be considered not to be obliged to acquire property where the person can be excused from the obligation if there is a change to the Act or if there is an adverse assessment under the Act;

(*b*) an "unrelated person" means any person who was not, or a partnership any member of which was not, related (otherwise than because of paragraph 251(5)(*b*) of the Act) to the transferor at the time of the disposition; and

(*c*) a person is deemed to be related to a partnership of which that person is a majority interest partner.

Application

(3) Les règles suivantes s'appliquent dans le cadre du paragraphe (1) :

***a*) une personne est réputée ne pas être tenue d'acquérir un bien si elle peut en être dispensée en cas de modification de la même loi ou d'établissement d'une cotisation défavorable sous son régime;**

***b*) sont des personnes non liées la personne qui n'était pas liée au cédant au moment de la disposition (autrement que par l'effet de l'alinéa 251(5)*b*) de la même loi) et la société de personnes dont un des associés n'était pas ainsi lié;**

***c*) une personne est réputée être liée à la société de personnes dont elle est un associé détenant une participation majoritaire.**

PART II

INCOME TAX APPLICATION RULES

R.S., c. 2 (5th Supp.); 1994, cc. 7, 21; 1995, cc. 3, 21; 1997, c. 25

PARTIE II

RÈGLES CONCERNANT L'APPLICATION DE L'IMPÔT SUR LE REVENU

L.R., ch. 2 (5e suppl.); 1994, ch. 7, 21; 1995, ch. 3, 21; 1997, ch. 25

248. (1) The portion of paragraph 20(1)(*c*) of the *Income Tax Application Rules* before subparagraph (ii) is replaced by the following:

(*c*) where the disposition occurred because of an election under subsection 110.6(19) of the amended Act,

(i) for the purposes of that Act (other than paragraphs 8(1)(*j*) and (*p*) and sections 13 and 20 of that Act), the taxpayer is deemed to have reacquired the property at a capital cost equal to

(A) where the amount designated in respect of the property in the election did not exceed 110% of the fair market value of the property at the end of February 22, 1994, the taxpayer's proceeds of disposition determined under paragraph (*a*) in respect of the disposition of the property that immediately preceded the reacquisition minus the amount, if any, by which the amount designated in respect of the

248. (1) Le passage de l'alinéa 20(1)*c*) des *Règles concernant l'application de l'impôt sur le revenu* précédant le sous-alinéa (ii) est remplacé par ce qui suit :

c) dans le cas où la disposition a été effectuée en raison du choix prévu au paragraphe 110.6(19) de la loi modifiée :

(i) pour l'application de cette loi (à l'exception des alinéas 8(1)*j*) et *p*) et des articles 13 et 20 de cette loi), le contribuable est réputé avoir acquis le bien de nouveau à un coût en capital égal à l'un des montants suivants :

(A) si le montant indiqué au titre du bien dans le formulaire concernant le choix ne dépassait pas 110 % de la juste valeur marchande du bien à la fin du 22 février 1994, le produit de disposition du bien pour le contribuable, déterminé selon l'alinéa *a*) relativement à la disposition effectuée immédiatement avant la nouvelle acquisition, moins l'excédent éventuel du

property in the election exceeded that fair market value, and

(B) in any other case, the amount otherwise determined under subsection 110.6(19) of that Act to be the cost to the taxpayer of the property immediately after the reacquisition referred to in that subsection minus the amount by which the fair market value of the property on valuation day exceeded the capital cost of the property at the time it was last acquired before 1972, and

montant ainsi indiqué sur cette juste valeur marchande,

(B) dans les autres cas, le montant déterminé par ailleurs selon le paragraphe 110.6(19) de cette loi et qui représente le coût du bien pour le contribuable immédiatement après la nouvelle acquisition visée à ce paragraphe moins l'excédent de la juste valeur marchande du bien au jour de l'évaluation sur son coût en capital au moment de sa dernière acquisition antérieure à 1972,

(2) Subsection (1) applies to the 1994 and subsequent taxation years.

(2) Le paragraphe (1) s'applique aux années d'imposition 1994 et suivantes.

249. (1) Clause 26(5)(*c*)(ii)(A) of the Rules is replaced by the following:

(A) a capital loss or an amount that would, but for paragraph 40(2)(*e*) and subsection 85(4) of the amended Act (as that Act read in its application to property disposed of on or before April 26, 1995) and paragraphs 40(2)(*e*.1) and (*e*.2) and subsection 40(3.3) of the amended Act, be a capital loss from the disposition to a corporation after 1971 of the property by a person who owned the property before it became vested in the subsequent owner, or

249. (1) La division 26(5)*c*)(ii)(A) des mêmes règles est remplacé par ce qui suit :

(A) soit une perte en capital ou une somme qui, si ce n'était l'alinéa 40(2)*e*) et le paragraphe 85(4) de la loi modifiée, dans son application aux biens dont il a été disposé avant le 27 avril 1995, et les alinéas 40(2)*e*.1) et *e*.2) et le paragraphe 40(3.3) de la loi modifiée, serait une perte en capital résultant de la disposition en faveur d'une société de l'immobilisation, après 1971, par une personne qui en était le propriétaire avant qu'elle ne soit ainsi acquise par le propriétaire suivant,

(2) The portion of subsection 26(25) of the Rules before paragraph (*a*) is replaced by the following:

(2) Le passage du paragraphe 26(25) des mêmes règles précédant l'alinéa *a*) est remplacé par ce qui suit :

Bond conversion

(25) Where, after May 6, 1974, there has been an exchange to which section 51.1 of the amended Act applies on which a taxpayer has acquired a bond of a debtor (in this subsection referred to as the "new bond") in exchange for another bond of the same debtor (in this subsection referred to as the "old bond") owned by the taxpayer on December 31, 1971 and thereafter without interruption until immediately before the exchange, notwithstanding any other provision of this Act or of the amended Act, for the purposes of subsection 88(2.1) of the amended Act and of determining the cost to the taxpayer and the adjusted cost base to the taxpayer of the new bond,

Conversion

(25) Lorsque, après le 6 mai 1974, il y a eu un échange, auquel s'applique l'article 51.1 de la loi modifiée, en vertu duquel un contribuable a acquis une obligation d'un débiteur (appelée « nouvelle obligation » au présent paragraphe) en échange d'une autre obligation du même débiteur (appelée « ancienne obligation » au présent paragraphe) ayant appartenu au contribuable le 31 décembre 1971 et sans interruption, par la suite, jusqu'au moment précédant immédiatement celui de l'échange, malgré les autres dispositions de la présente loi ou de la loi modifiée, pour l'application du paragraphe 88(2.1) de la

loi modifiée et pour la détermination du coût, pour le contribuable, et du prix de base rajusté, pour le contribuable, de la nouvelle obligation :

(3) Section 26 of the Rules is amended by adding the following after subsection (29):

(3) L'article 26 des mêmes règles est modifié par adjonction, après le paragraphe (29), de ce qui suit :

Additions to taxable Canadian property

(30) Subsections (1.1) to (29) do not apply to a disposition by a non-resident person of a taxable Canadian property that would not be a taxable Canadian property immediately before the disposition if section 115 of the amended Act were read as it applied to dispositions that occurred on April 26, 1995.

Exception

(30) Les paragraphes (1.1) à (29) ne s'appliquent pas à la disposition par une personne non-résidente d'un bien canadien imposable qui ne serait pas un tel bien immédiatement avant la disposition si l'article 115 de la loi modifiée était remplacé par sa version applicable aux dispositions effectuées le 26 avril 1995.

(4) Subsections (1) and (3) apply to dispositions that occur after April 26, 1995.

(4) Les paragraphes (1) et (3) s'appliquent aux dispositions effectuées après le 26 avril 1995.

(5) Subsection (2) applies to exchanges that occur after October 1994.

(5) Le paragraphe (2) s'applique aux échanges effectués après octobre 1994.

PART III

BANKRUPTCY AND INSOLVENCY ACT

PARTIE III

LOI SUR LA FAILLITE ET L'INSOLVABILITÉ

R.S., c. B-3; R.S., cc. 27, 31 (1st Supp.), cc. 3, 27 (2nd Supp.); 1990, c. 17; 1991, c. 46; 1992, cc. 1, 27; 1993, cc. 28, 34; 1994, c. 26; 1995, c. 1; 1996, cc. 6, 23; 1997, c. 12

L.R., ch. B-3; L.R., ch. 27, 31 (1er suppl.), ch. 3, 27 (2e suppl.); 1990, ch. 17; 1991, ch. 46; 1992, ch. 1, 27; 1993, ch. 28, 34; 1994, ch. 26; 1995, ch. 1; 1996, ch. 6, 23; 1997, ch. 12

1992, c. 27, s. 33; 1996, c. 23, s. 168

250. (1) Subsection 67(3) of the *Bankruptcy and Insolvency Act* is replaced by the following:

1992, ch. 27, art. 33; 1996, ch. 23, art. 168

250. (1) Le paragraphe 67(3) de la *Loi sur la faillite et l'insolvabilité* est remplacé par ce qui suit :

Exceptions

(3) Subsection (2) does not apply in respect of amounts deemed to be held in trust under subsection 227(4) or (4.1) of the *Income Tax Act*, subsection 23(3) or (4) of the *Canada Pension Plan* or subsection 86(2) or (2.1) of the *Employment Insurance Act* (each of which is in this subsection referred to as a "federal provision") nor in respect of amounts deemed to be held in trust under any law of a province that creates a deemed trust the sole purpose of which is to ensure remittance to Her Majesty in right of the province of amounts deducted or withheld under a law of the province where

Exceptions

(3) Le paragraphe (2) ne s'applique pas à l'égard des montants réputés détenus en fiducie aux termes des paragraphes 227(4) ou (4.1) de la *Loi de l'impôt sur le revenu*, des paragraphes 23(3) ou (4) du *Régime de pensions du Canada* ou des paragraphes 86(2) ou (2.1) de la *Loi sur l'assurance-emploi* (chacun étant appelé « disposition fédérale » au présent paragraphe) ou à l'égard des montants réputés détenus en fiducie aux termes de toute loi d'une province créant une fiducie présumée dans le seul but d'assurer à

(*a*) that law of the province imposes a tax similar in nature to the tax imposed under the *Income Tax Act* and the amounts deducted or withheld under that law of the province are of the same nature as the amounts referred to in subsection 227(4) or (4.1) of the *Income Tax Act*, or

(*b*) the province is a "province providing a comprehensive pension plan" as defined in subsection 3(1) of the *Canada Pension Plan*, that law of the province establishes a "provincial pension plan" as defined in that subsection and the amounts deducted or withheld under that law of the province are of the same nature as amounts referred to in subsection 23(3) or (4) of the *Canada Pension Plan*,

and for the purpose of this subsection, any provision of a law of a province that creates a deemed trust is, notwithstanding any Act of Canada or of a province or any other law, deemed to have the same effect and scope against any creditor, however secured, as the corresponding federal provision.

Sa Majesté du chef de cette province la remise de sommes déduites ou retenues aux termes d'une loi de cette province, dans la mesure où, dans ce dernier cas, se réalise l'une des conditions suivantes :

a) la loi de cette province prévoit un impôt semblable, de par sa nature, à celui prévu par la *Loi de l'impôt sur le revenu*, et les sommes déduites ou retenues aux termes de la loi de cette province sont de même nature que celles visées aux paragraphes 227(4) ou (4.1) de la *Loi de l'impôt sur le revenu*;

b) cette province est « une province instituant un régime général de pensions » au sens du paragraphe 3(1) du *Régime de pensions du Canada*, la loi de cette province institue un « régime provincial de pensions » au sens de ce paragraphe, et les sommes déduites ou retenues aux termes de la loi de cette province sont de même nature que celles visées aux paragraphes 23(3) ou (4) du *Régime de pensions du Canada*.

Pour l'application du présent paragraphe, toute disposition de la loi provinciale qui crée une fiducie présumée est réputée avoir, à l'encontre de tout créancier du failli et malgré tout texte législatif fédéral ou provincial et toute règle de droit, la même portée et le même effet que la disposition fédérale correspondante, quelle que soit la garantie dont bénéficie le créancier.

(2) Subsection (1) is deemed to have come into force on June 15, 1994 except that, in the application after June 14, 1994 and before June 30, 1996 of subsection 67(3) of the Act, as enacted by subsection (1), the reference to "subsections 86(2) or (2.1) of the *Employment Insurance Act*" shall be read as a reference to "subsections 57(2) or (3) of the *Unemployment Insurance Act*".

(2) Le paragraphe (1) est réputé entré en vigueur le 15 juin 1994. Toutefois, pour l'application du paragraphe 67(3) de la même loi, édicté par le paragraphe (1), après le 14 juin 1994 et avant le 30 juin 1996, le renvoi aux paragraphes 86(2) ou (2.1) de la *Loi sur l'assurance-emploi* est remplacé par un renvoi aux paragraphes 57(2) ou (3) de la *Loi sur l'assurance-chômage*.

PART IV

CANADA PENSION PLAN

R.S., c. C-8; R.S., cc. 6, 41 (1st Supp.), cc. 5, 13, 27, 30 (2nd Supp.), cc. 18, 38 (3rd Supp.), cc. 1, 46, 51 (4th Supp.); 1990, c. 8; 1991, cc. 14, 44, 49; 1992, cc. 1, 2, 27, 48; 1993, cc. 24, 27, 28; 1994, cc. 13, 21; 1995, c. 33; 1996, cc. 11, 16, 23

251. (1) Section 5 of the *Canada Pension Plan* is renumbered as subsection 5(1) and is amended by adding the following:

Delegation

(2) The Minister may authorize an officer or a class of officers to exercise powers or perform duties of the Minister under this Part.

(2) Any power or duty of the Minister of National Revenue delegated to an officer or a class of officers by a regulation made under subsection 40(2) of the Act before the day on which this Act is assented to continues to be delegated to that officer or that class of officers until an authorization by the Minister made under subsection 5(2) of the Act, as enacted by subsection (1), changes the delegation of that power or duty.

1994, c. 21, s. 123

252. (1) Subsection 23(3) of the Act is replaced by the following:

Where amount deducted not remitted

(3) Where an employer has deducted an amount from the remuneration of an employee as or on account of any contribution required to be made by the employee but has not remitted the amount to the Receiver General, the employer is deemed, notwithstanding any security interest (as defined in subsection 224(1.3) of the *Income Tax Act*) in the amount so deducted, to hold the amount separate and apart from the property of the employer and from property held by any secured creditor (as defined in subsection 224(1.3) of the *Income Tax Act*) of that employer that but for the security interest

PARTIE IV

RÉGIME DE PENSIONS DU CANADA

L.R., ch. C-8; L.R., ch. 6, 41 (1er suppl.), ch. 5, 13, 27, 30 (2e suppl.), ch 18, 38 (3e suppl.), ch. 1, 46, 51 (4e suppl.); 1990, ch. 8; 1991, ch. 14, 44, 49; 1992, ch. 1, 2, 27, 48; 1993, ch. 24, 27, 28; 1994, ch. 13, 21; 1995, ch. 33; 1996, ch. 11, 16, 23

251. (1) L'article 5 du *Régime de pensions du Canada* devient le paragraphe 5(1) et est modifié par adjonction de ce qui suit :

Délégation

(2) Le ministre peut autoriser un fonctionnaire ou une catégorie de fonctionnaires à exercer les pouvoirs et fonctions qui lui sont conférés en vertu de la présente partie.

(2) Les pouvoirs et fonctions du ministre du Revenu national qui ont été délégués à un fonctionnaire ou à une catégorie de fonctionnaires par règlement pris en application du paragraphe 40(2) de la même loi avant la date de sanction de la présente loi continuent d'être ainsi délégués jusqu'à ce qu'une autorisation du ministre, prévue par le paragraphe 5(2) de la même loi, édicté par le paragraphe (1), change cette délégation.

1994, ch. 21, art. 123

252. (1) Le paragraphe 23(3) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Montant déduit non remis

(3) L'employeur qui a déduit de la rémunération d'un employé un montant au titre de la cotisation que ce dernier est tenu de verser, ou à valoir sur celle-ci, mais ne l'a pas remis au receveur général est réputé, malgré toute autre garantie au sens du paragraphe 224(1.3) de la *Loi de l'impôt sur le revenu* concernant le montant, le détenir en fiducie pour Sa Majesté, séparé de ses propres biens et des biens détenus par son créancier garanti, au sens de ce paragraphe qui, en l'absence de la garantie, seraient ceux de l'employeur, et en vue de le verser à Sa Majesté selon les modalités et dans le délai prévus par la présente loi.

would be property of the employer, in trust for Her Majesty and for payment to Her Majesty in the manner and at the time provided under this Act.

Extension of trust

(4) Notwithstanding the *Bankruptcy and Insolvency Act* (except sections 81.1 and 81.2 of that Act), any other enactment of Canada, any enactment of a province or any other law, where at any time an amount deemed by subsection (3) to be held by an employer in trust for Her Majesty is not paid to Her Majesty in the manner and at the time provided under this Act, property of the employer and property held by any secured creditor (as defined in subsection 224(1.3) of the *Income Tax Act*) of that employer that but for a security interest (as defined in subsection 224(1.3) of the *Income Tax Act*) would be property of the employer, equal in value to the amount so deemed to be held in trust is deemed

(*a*) to be held, from the time the amount was deducted by the employer, separate and apart from the property of the employer, in trust for Her Majesty whether or not the property is subject to such a security interest, and

(*b*) to form no part of the estate or property of the employer from the time the amount was so deducted, whether or not the property has in fact been kept separate and apart from the estate or property of the employer and whether or not the property is subject to such a security interest

and is property beneficially owned by Her Majesty notwithstanding any security interest in such property or in the proceeds thereof, and the proceeds of such property shall be paid to the Receiver General in priority to all such security interests.

Meaning of "security interest"

(4.1) For the purposes of subsections (3) and (4), a security interest does not include a prescribed security interest.

(2) Subsection (1) is deemed to have come into force on June 15, 1994.

Non-versement

(4) Malgré la *Loi sur la faillite et l'insolvabilité* (sauf ses articles 81.1 et 81.2), toute autre loi fédérale, toute loi provinciale ou toute règle de droit, en cas de non-versement à Sa Majesté, selon les modalités et dans le délai prévus par la présente loi, d'un montant qu'un employeur est réputé par le paragraphe (3) détenir en fiducie pour Sa Majesté, les biens de l'employeur, et les biens détenus par son créancier garanti au sens du paragraphe 224(1.3) de la *Loi de l'impôt sur le revenu*, qui, en l'absence d'une garantie au sens du même paragraphe, seraient ceux de l'employeur, d'une valeur égale à ce montant sont réputés :

a) être détenus en fiducie pour Sa Majesté, à compter du moment où le montant est déduit, séparés des propres biens de l'employeur, qu'ils soient ou non assujettis à une telle garantie;

b) ne pas faire partie du patrimoine ou des biens de l'employeur à compter du moment où le montant est déduit, que ces biens aient été ou non tenus séparés de ses propres biens ou de son patrimoine et qu'ils soient on non assujettis à une telle garantie.

Ces biens sont des biens dans lesquels Sa Majesté a un droit de bénéficiaire malgré toute autre garantie sur ces biens ou sur le produit en découlant, et le produit découlant de ces biens est payé au receveur général par priorité sur une telle garantie.

Sens de garantie

(4.1) Pour l'application des paragraphes (3) et (4), n'est pas une garantie celle qui est visée par règlement.

(2) Le paragraphe (1) est réputé entré en vigueur le 15 juin 1994.

253. Section 24 of the Act is amended by adding the following after subsection (2):

Electronic records

(2.1) Every employer required by this section to keep records who does so electronically shall retain them in an electronically readable format for the retention period referred to in subsection (2).

Exemption

(2.2) The Minister may, on such terms and conditions as are acceptable to the Minister, exempt an employer or a class of employers from the requirement in subsection (2.1).

253. L'article 24 de la même loi est modifié par adjonction, après le paragraphe (2), de ce qui suit :

Registres électroniques

(2.1) L'employeur qui tient des registres, comme l'en oblige le présent article, par voie électronique doit les conserver sous une forme électronique intelligible pendant la durée de conservation visée au paragraphe (2).

Dispense

(2.2) Le ministre peut, selon des modalités qu'il estime acceptables, dispenser un employeur ou une catégorie d'employeurs de l'exigence visée au paragraphe (2.1).

R.S., c. 5 (2nd Supp.), s. 2

254. (1) Subsection 25(7) of the Act is amended by adding the word "and" at the end of paragraph (*a*) and by repealing paragraphs (*c*) and (*d*).

L.R., ch. 5 (2e suppl.), art. 2

254. (1) Les alinéas 25(7)*c*) et *d*) de la même loi sont abrogés.

R.S., c. 5 (2nd Supp), s. 2

(2) Subsection 25(10) of the Act is replaced by the following:

L.R., ch. 5 (2e suppl.), art. 2

(2) Le paragraphe 25(10) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Powers on review

(10) On hearing an application under subsection (9), a judge may cancel the authorization previously granted if the judge is not then satisfied that the conditions in paragraphs (7)(*a*) and (*b*) have been met and the judge may confirm or vary the authorization if satisfied that those conditions have been met.

Pouvoir de révision

(10) À l'audition de la demande prévue au paragraphe (9), le juge peut annuler l'autorisation accordée antérieurement s'il n'est pas convaincu de l'existence des éléments prévus aux alinéas (7)*a*) et *b*). Il peut la confirmer ou la modifier s'il est convaincu de leur existence.

R.S., c. 5 (2nd Supp.), s. 2; 1994, c. 13, par. 8(1)(*a*)

(3) Subsection 25(12) of the Act is replaced by the following:

L.R., ch. 5 (2e suppl.), art. 2; 1994, ch. 13, al. 8(1)*a*)

(3) Le paragraphe 25(12) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Copies as evidence

(12) Where any document is inspected, audited, examined or provided under this section, the person by whom it is inspected, audited or examined or to whom it is provided or any officer of the Department of National Revenue may make, or cause to be made, one or more copies thereof and, in the case of an electronic document, make or cause to be made a print-out of the electronic document, and any document purporting to be certified by the Minister or an authorized person to be a copy of the document, or to be a print-out of an electronic document, made pursuant to this subsection is evidence of the nature and content of the original document and has the same probative force as the original document would have if it were proven in the ordinary way.

Copies

(12) Lorsque, en vertu du présent article, des documents font l'objet d'une opération d'inspection, de vérification ou d'examen ou sont produits, la personne qui effectue cette opération ou auprès de qui est faite cette production ou tout fonctionnaire du ministère du Revenu national peut en faire ou en faire faire des copies et, s'il s'agit de documents électroniques, les imprimer ou les faire imprimer. Les documents présentés comme documents que le ministre ou une personne autorisée atteste être des copies des documents, ou des imprimés de documents électroniques, faits conformément au présent paragraphe font preuve de la nature et du contenu des documents originaux et ont la même force probante qu'auraient ceux-ci si leur authenticité était prouvée de la façon usuelle.

(4) Subsection (3) applies to copies and print-outs made after this Act is assented to.

(4) Le paragraphe (3) s'applique aux copies et imprimés faits après la date de sanction de la présente loi.

R.S., c. 51 (4th Supp.), s. 9

255. (1) Subsection 28(1) of the Act is replaced by the following:

255. (1) Le paragraphe 28(1) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

L.R., ch. 51 (4e suppl.), art. 9

Appeal to Tax Court of Canada

28. (1) A person affected by a decision on an appeal to the Minister under section 27 or 27.1, or the person's representative, may, within 90 days after the decision is communicated to the person, or within any longer time that the Tax Court of Canada on application made to it within 90 days after the expiration of those 90 days allows, appeal from the decision to that Court in accordance with the *Tax Court of Canada Act* and the applicable rules of court made thereunder.

28. (1) La personne visée par la décision du ministre sur l'appel que prévoit les articles 27 ou 27.1, ou son représentant, peut, dans les quatre-vingt-dix jours qui suivent la date à laquelle la décision lui est communiquée, ou dans le délai supplémentaire que la Cour canadienne de l'impôt peut accorder sur demande qui lui est présentée dans les quatre-vingt-dix jours suivant l'expiration de ces quatre-vingt-dix jours, en appeler de la décision en question auprès de cette Cour en conformité avec la *Loi sur la Cour canadienne de l'impôt* et les règles de cour applicables prises en vertu de cette loi.

Appel devant la Cour canadienne de l'impôt

(2) Section 28 of the Act is amended by adding the following after subsection (1.1):

(2) L'article 28 de la même loi est modifié par adjonction, après le paragraphe (1.1), de ce qui suit :

Extension of time to appeal

(1.2) Section 167, except paragraph 167(5)(*a*), of the *Income Tax Act* applies, with such modifications as the circumstances require, in respect of applications made under subsection (1).

(1.2) L'article 167 de la *Loi de l'impôt sur le revenu*, sauf l'alinéa 167(5)*a*), s'applique, avec les adaptations nécessaires, aux demandes présentées aux termes du paragraphe (1).

Prorogation du délai d'appel

(3) Subsection (1) applies to appeals instituted after the fourth month after the month in which this Act is assented to.

(3) Le paragraphe (1) s'applique aux appels interjetés après le quatrième mois suivant le mois de la sanction de la présente loi.

256. Subsection 40(2) of the Act is repealed.

256. Le paragraphe 40(2) de la même loi est abrogé.

PART V

PARTIE V

1992, c. 48, Sch.; 1995, c. 33; 1996, c. 11

CHILDREN'S SPECIAL ALLOWANCES ACT

LOI SUR LES ALLOCATIONS SPÉCIALES POUR ENFANTS

1992, ch. 48, ann.; 1995, ch. 33; 1996, ch. 11

1996, c. 11, par. 95(*d*)

257. (1) The definition "Minister" in section 2 of the *Children's Special Allowances Act* is replaced by the following:

257. (1) La définition de « ministre », à l'article 2 de la *Loi sur les allocations spéciales pour enfants*, est remplacée par ce qui suit :

1996, ch. 11, al. 95(*d*)

"Minister" *« ministre »*

"Minister" means the Minister of National Revenue;

« ministre » Le ministre du Revenu national.

« ministre » *"Minister"*

(2) Subsection (1) applies after August 27, 1995.

(2) Le paragraphe (1) s'applique à compter du 28 août 1995.

1996, c. 11, paras. 97(1)(*c*) and (2)(*a*) and 101(*b*)

258. (1) Subsection 10(2) of the Act is replaced by the following:

Release of information

(2) Any information obtained by or on behalf of the Minister in the course of the administration or enforcement of this Act or the regulations or the carrying out of an agreement entered into under section 11 may be communicated to any person where it can reasonably be regarded as necessary for the purposes of the administration or enforcement of this Act or the *Income Tax Act*.

(2) Subsection (1) applies after August 27, 1995.

1996, c. 11, par. 97(1)(*c*)

259. (1) Section 11 of the Act is replaced by the following:

Agreements with provinces for exchange of information

11. The Minister may enter into an agreement with the government of any province for the purpose of obtaining information in connection with the administration or enforcement of this Act or the regulations and of furnishing to that government, under prescribed conditions, any information obtained by or on behalf of the Minister in the course of the administration or enforcement of this Act or the regulations, if the Minister is satisfied that the information to be furnished to that government under the agreement is to be used for the purpose of the administration of a social program, income assistance program or health insurance program in the province.

(2) Subsection (1) applies after August 27, 1995.

PART VI

COMPANIES' CREDITORS ARRANGEMENT ACT

R.S., c. C-36; R.S., c. 27 (2nd Supp.); 1990, c. 17; 1992, c. 27; 1993, cc. 28, 34; 1996, c. 6; 1997, c. 12

1997, c. 12, s. 125

260. (1) Subsection 18.3(2) of the *Companies' Creditors Arrangement Act* is replaced by the following:

Exceptions

(2) Subsection (1) does not apply in respect of amounts deemed to be held in trust under subsection 227(4) or (4.1) of the *Income Tax Act*, subsection 23(3) or (4) of the *Canada*

258. (1) Le paragraphe 10(2) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

1996, ch. 11, al. 97(1)*c*), (2)*a*)(A) et 101(*b*)

Communication

(2) Les renseignements recueillis par le ministre ou pour son compte dans le cadre de la présente loi ou de ses règlements ou de la mise en oeuvre des accords conclus en vertu de l'article 11 peuvent être communiqués à toute personne à condition qu'il soit raisonnable de considérer qu'ils sont nécessaires à l'application ou à l'exécution de la présente loi ou de la *Loi de l'impôt sur le revenu*.

(2) Le paragraphe (1) s'applique à compter du 28 août 1995.

1996, ch. 11, al. 97(1)*c*)

259. (1) L'article 11 de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Accords d'échange de renseignements avec les provinces

11. Le ministre peut conclure un accord avec le gouvernement d'une province en vue de recueillir des renseignements liés à l'application ou à l'exécution de la présente loi ou de ses règlements et de fournir à celui-ci, aux conditions réglementaires, des renseignements recueillis par lui ou pour son compte dans le cadre de l'application ou de l'exécution de la présente loi ou de ses règlements s'il est convaincu que ces renseignements seront utilisés pour l'application des programmes sociaux, de sécurité du revenu ou d'assurance-santé de la province.

(2) Le paragraphe (1) s'applique à compter du 28 août 1995.

PARTIE VI

LOI SUR LES ARRANGEMENTS AVEC LES CRÉANCIERS DES COMPAGNIES

L.R., ch. C-36; L.R., ch. 27 (2e suppl.); 1990, ch. 17; 1992, ch. 27; 1993, ch. 28, 34; 1996, ch. 6; 1997, ch. 12

1997, ch. 12, art. 125

260. (1) Le paragraphe 18.3(2) de la *Loi sur les arrangements avec les créanciers des compagnies* est remplacé par ce qui suit :

Exceptions

(2) Le paragraphe (1) ne s'applique pas à l'égard des montants réputés détenus en fiducie aux termes des paragraphes 227(4) ou (4.1) de la *Loi de l'impôt sur le revenu*, des

Pension Plan or subsection 86(2) or (2.1) of the *Employment Insurance Act* (each of which is in this subsection referred to as a "federal provision") nor in respect of amounts deemed to be held in trust under any law of a province that creates a deemed trust the sole purpose of which is to ensure remittance to Her Majesty in right of the province of amounts deducted or withheld under a law of the province where

(*a*) that law of the province imposes a tax similar in nature to the tax imposed under the *Income Tax Act* and the amounts deducted or withheld under that law of the province are of the same nature as the amounts referred to in subsection 227(4) or (4.1) of the *Income Tax Act*, or

(*b*) the province is a "province providing a comprehensive pension plan" as defined in subsection 3(1) of the *Canada Pension Plan*, that law of the province establishes a "provincial pension plan" as defined in that subsection and the amounts deducted or withheld under that law of the province are of the same nature as amounts referred to in subsection 23(3) or (4) of the *Canada Pension Plan*,

and for the purpose of this subsection, any provision of a law of a province that creates a deemed trust is, notwithstanding any Act of Canada or of a province or any other law, deemed to have the same effect and scope against any creditor, however secured, as the corresponding federal provision.

paragraphes 23(3) ou (4) du *Régime de pensions du Canada* ou des paragraphes 86(2) ou (2.1) de la *Loi sur l'assurance-emploi* (chacun étant appelé « disposition fédérale » au présent paragraphe) ou à l'égard des montants réputés détenus en fiducie aux termes de toute loi d'une province créant une fiducie présumée dans le seul but d'assurer à Sa Majesté du chef de cette province la remise de sommes déduites ou retenues aux termes d'une loi de cette province, dans la mesure où, dans ce dernier cas, se réalise l'une des conditions suivantes :

a) la loi de cette province prévoit un impôt semblable, de par sa nature, à celui prévu par la *Loi de l'impôt sur le revenu*, et les sommes déduites ou retenues aux termes de la loi de cette province sont de même nature que celles visées aux paragraphes 227(4) ou (4.1) de la *Loi de l'impôt sur le revenu*;

b) cette province est « une province instituant un régime général de pensions » au sens du paragraphe 3(1) du *Régime de pensions du Canada*, la loi de cette province institue un « régime provincial de pensions » au sens de ce paragraphe, et les sommes déduites ou retenues aux termes de la loi de cette province sont de même nature que celles visées aux paragraphes 23(3) ou (4) du *Régime de pensions du Canada*.

Pour l'application du présent paragraphe, toute disposition de la loi provinciale qui crée une fiducie présumée est réputée avoir, à l'encontre de tout créancier du failli et malgré tout texte législatif fédéral ou provincial et toute règle de droit, la même portée et le même effet que la disposition fédérale correspondante, quelle que soit la garantie dont bénéficie le créancier.

(2) Subsection (1) is deemed to have come into force on September 30, 1997.

(2) Le paragraphe (1) est réputé entré en vigueur le 30 septembre 1997.

PART VII

CULTURAL PROPERTY EXPORT AND IMPORT ACT

R.S., c. C-51; R.S., c. 1 (2nd Supp.); 1991, c. 49; 1994, c. 13; 1995, cc. 5, 11, 29, 38

261. Paragraph 39(*a*) of the *Cultural Property Export and Import Act* is replaced by the following:

(*a*) prescribing the information, documentation and undertakings to be furnished by applicants for permits and certificates under this Act, the procedures to be followed in applying for and in issuing those permits and certificates, the terms and conditions applicable to them and the duration of the permits;

PART VIII

CUSTOMS ACT

R.S., c. 1 (2nd Supp.); R.S., c. 7 (2nd Supp.), cc. 26, 41 (3rd Supp.), cc. 1, 47 (4th Supp.); 1988, c. 65; 1990, cc. 8, 16, 17, 36, 45; 1992, cc. 1, 28, 31, 51; 1993, cc. 25, 27, 28, 44; 1994, cc. 13, 37, 47; 1995, cc. 15, 39, 41; 1996, cc. 16, 31, 33; 1997, cc. 14, 18

262. (1) Section 2 of the *Customs Act* is amended by adding the following after subsection (3):

Delegation

(4) The Minister may authorize an officer or a class of officers to exercise powers or perform duties of the Minister, including any judicial or quasi-judicial powers or duties of the Minister, under this Act.

(2) Any power or duty of the Minister of National Revenue delegated to an officer or a class of officers by an order made under section 134 of the Act, or by a regulation made under paragraph 164(1)(*a*) of the Act, before the day on which this Act is assented

PARTIE VII

LOI SUR L'EXPORTATION ET L'IMPORTATION DE BIENS CULTURELS

L.R., ch. C-51; L.R., ch. 1 (2e suppl.); 1991, ch. 49; 1994, ch. 13; 1995, ch. 5, 11, 29, 38

261. L'alinéa 39*a*) de la *Loi sur l'exportation et l'importation de biens culturels* est remplacé par ce qui suit :

a) prescrire les renseignements et la documentation à donner ainsi que les engagements à prendre pour obtenir une licence générale, un permis ou un certificat en vertu de la présente loi, les formalités à observer lors de la demande et de la délivrance de ces documents, les conditions qui leur sont applicables et leur durée de validité;

PARTIE VIII

LOI SUR LES DOUANES

L.R., ch. 1 (2e suppl.); L.R., ch. 7 (2e suppl.), ch. 26, 41 (3e suppl.), ch. 1, 47 (4e suppl.); 1988, ch. 65; 1990, ch. 8, 16, 17, 36, 45; 1992, ch. 1, 28, 31, 51; 1993, ch. 25, 27, 28, 44; 1994, ch. 13, 37, 47; 1995, ch. 15, 39, 41; 1996, ch. 16, 31, 33; 1997, ch. 14, 18

262. (1) L'article 2 de la *Loi sur les douanes* est modifié par adjonction, après le paragraphe (3), de ce qui suit :

Délégation

(4) Le ministre peut autoriser un fonctionnaire ou une catégorie de fonctionnaires à exercer les pouvoirs et fonctions, y compris les pouvoirs et fonctions judiciaires ou quasi-judiciaires, qui lui sont conférés en vertu de la présente loi.

(2) Les pouvoirs et fonctions du ministre du Revenu national qui ont été délégués à un fonctionnaire ou à une catégorie de fonctionnaires par règlement pris en application de l'article 134 de la même loi, ou par disposition réglementaire prise en applica-

to continues to be delegated to that officer or that class of officers until an authorization by the Minister made under subsection 2(4) of the Act, as enacted by subsection (1), changes the delegation of that power or duty.

tion de l'alinéa 164(1)*a*) de la même loi, avant la date de sanction de la présente loi continuent d'être ainsi délégués jusqu'à ce qu'une autorisation du ministre, prévue par le paragraphe 2(4) de la même loi, édicté par le paragraphe (1), change cette délégation.

263. Section 134 of the Act is repealed.

263. L'article 134 de la même loi est abrogé.

264. Paragraph 164(1)(*a*) of the Act is repealed.

264. L'alinéa 164(1)*a*) de la même loi est abrogé.

PART IX

CUSTOMS TARIFF

PARTIE IX

TARIF DES DOUANES

R.S., c. 41 (3rd Supp.); R.S., cc. 9, 18, 47 (4th Supp.); 1988, c. 65; 1989, c. 18; 1990, c. 45; 1991, c. 40; 1992, cc. 1, 28; 1993, cc. 25, 39, 44, 46; 1994, cc. 3, 13, 47; 1995, cc. 5, 39, 41; 1996, cc. 31, 33; 1997, cc. 14, 26

L.R., ch. 41 (3e suppl.); L.R., ch. 9, 18, 47 (4e suppl.); 1988, ch. 65; 1989, ch. 18; 1990, ch. 45; 1991, ch. 40; 1992, ch. 1, 28; 1993, ch. 25, 39, 44, 46; 1994, ch. 3, 13, 47; 1995, ch. 5, 39, 41; 1996, ch. 31, 33; 1997, ch. 14, 26

265. (1) Schedule II to the *Customs Tariff*, chapter 41 of the 3rd Supplement to the Revised Statutes of Canada 1985, is amended by adding the following after code 2530:

265. (1) L'annexe II du *Tarif des douanes*, chapitre 41 du 3e supplément des Lois révisées du Canada (1985), est modifiée par adjonction, après le code 2530, de ce qui suit :

Code	Provision	Most Favoured-Nation Tariff	General Preferential Tariff
2531	Goods specifically designed to assist persons with disabilities in alleviating the effects of those disabilities, and articles and materials for use in such goods.....	Free	Free

Code	Provision	Tarif de la nation la plus favorisée	Tarif de préférence général
2531	Marchandises conçues spécifiquement pour aider les personnes handicapées à alléger les effets de leur invalidité, et articles et matières devant servir dans ces marchandises....	En fr.	En fr.

(2) Subsection (1) is deemed to have come into force on February 18, 1997 and applies to all goods imported on or after that day and to all goods imported but not released under section 32 or 33 of the *Customs Act* before that day but, if Bill C-11, introduced in the first session of the thirty-sixth Parliament and entitled *An Act respecting the imposition of duties of customs and other charges, to give effect to the International Convention on the Harmonized Commodity Description and Coding System, to provide relief against the imposition of certain duties of customs or other charges, to provide for other related matters and to amend or repeal certain Acts in consequence thereof*, is assented to, then subsection (1) does not apply to goods imported on or after the day on which Bill C-11 comes into force or to goods imported but not released under section 32 or 33 of the *Customs Act* before the day on which Bill C-11 comes into force.

(2) Le paragraphe (1) est réputé entré en vigueur le 18 février 1997 et s'applique aux marchandises importées à cette date ou postérieurement ainsi qu'aux marchandises importées mais non dédouanées aux termes des articles 32 ou 33 de la *Loi sur les douanes* avant cette date. Toutefois, si le projet de loi C-11, déposé au cours de la première session de la trente-sixième législature et intitulé *Loi concernant l'imposition de droits de douane et d'autres droits, la mise en oeuvre de la Convention internationale sur le Système harmonisé de désignation et de codification des marchandises et l'exonération de divers droits de douane ou autres, comportant des mesures connexes et modifiant ou abrogeant certaines lois en conséquence*, est sanctionné, le paragraphe (1) ne s'applique pas aux marchandises importées à la date d'entrée en vigueur de ce projet de loi ou postérieurement, ni aux marchandises importées mais non dédouanées aux termes des articles 32 ou 33 de la *Loi sur les douanes* avant la date d'entrée en vigueur de ce projet de loi.

PART X

EMPLOYMENT INSURANCE ACT

1996, c. 23; 1997, c. 26

266. (1) Subsection 86(2) of the *Employment Insurance Act* is replaced by the following:

Amounts deducted and not remitted

(2) Where an employer has deducted an amount from the remuneration of an insured person as or on account of any employee's premium required to be paid by the insured person but has not remitted the amount to the Receiver General, the employer is deemed, notwithstanding any security interest (as defined in subsection 224(1.3) of the *Income Tax Act*) in the amount so deducted, to hold the amount separate and apart from the property of the employer and from property held by any secured creditor (as defined in subsection 224(1.3) of the *Income Tax Act*) of that employer that but for the security interest would be property of the employer, in trust for Her Majesty and for payment to Her Majesty in the manner and at the time provided under this Act.

PARTIE X

LOI SUR L'ASSURANCE-EMPLOI

1996, ch. 23; 1997, ch. 26

266. (1) Le paragraphe 86(2) de la *Loi sur l'assurance-emploi* est remplacé par ce qui suit :

Montant déduit non remis

(2) L'employeur qui a retenu une somme sur la rétribution d'un assuré au titre des cotisations ouvrières que l'assuré doit payer, mais n'a pas versé cette somme au receveur général est réputé, malgré toute autre garantie au sens du paragraphe 224(1.3) de la *Loi de l'impôt* sur le revenu la concernant, la détenir en fiducie pour Sa Majesté, séparée de ses propres biens et des biens détenus par son créancier garanti au sens de ce paragraphe qui, en l'absence de la garantie, seraient ceux de l'employeur, et en vue de la verser à Sa Majesté selon les modalités et au moment prévus par la présente loi.

Extension of trust

(2.1) Notwithstanding the *Bankruptcy and Insolvency Act* (except sections 81.1 and 81.2 of that Act), any other enactment of Canada, any enactment of a province or any other law, where at any time an amount deemed by subsection (2) to be held by an employer in trust for Her Majesty in the manner and at the time provided under this Act, property of the employer and property held by any secured creditor (as defined in subsection 224(1.3) of the *Income Tax Act*) of that employer that but for a security interest (as defined in subsection 224(1.3) of the *Income Tax Act*) would be property of the employer, equal in value to the amount so deemed to be held in trust is deemed

(*a*) to be held, from the time the amount was deducted by the employer, separate and apart from the property of the employer, in trust for Her Majesty whether or not the property is subject to such a security interest, and

(*b*) to form no part of the estate or property of the employer from the time the amount was so deducted, whether or not the property has in fact been kept separate and apart from the estate or property of the employer and whether or not the property is subject to such a security interest

and is property beneficially owned by Her Majesty notwithstanding any security interest in such property or in the proceeds thereof, and the proceeds of such property shall be paid to the Receiver General in priority to all such security interests.

Non-versement

(2.1) Malgré la *Loi sur la faillite et l'insolvabilité* (sauf ses articles 81.1 et 81.2), tout autre texte législatif fédéral ou provincial ou toute règle de droit, en cas de non-versement à Sa Majesté, selon les modalités et au moment prévus par la présente loi, d'une somme qu'un employeur est réputé par le paragraphe (2) détenir en fiducie pour Sa Majesté, les biens de l'employeur, et les biens détenus par son créancier garanti au sens du paragraphe 224(1.3) de la *Loi de l'impôt sur le revenu* qui, en l'absence d'une garantie au sens du même paragraphe, seraient ceux de l'employeur, d'une valeur égale à cette somme sont réputés :

a) être détenus en fiducie pour Sa Majesté, à compter du moment où la somme est retenue, séparés des propres biens de l'employeur, qu'ils soient ou non assujettis à une telle garantie;

b) ne pas faire partie du patrimoine ou des biens de l'employeur à compter du moment où la somme est retenue, que ces biens aient été ou non tenus séparés de ses propres biens ou de son patrimoine et qu'ils soient ou non assujettis à une telle garantie.

Ces biens sont des biens dans lesquels Sa Majesté a un droit de bénéficiaire malgré toute autre garantie sur ces biens ou sur le produit en découlant, et le produit découlant de ces biens est payé au receveur général par priorité sur une telle garantie.

Meaning of security interest

(2.2) For the purposes of subsections (2) and (2.1), a security interest does not include a prescribed security interest.

Sens de garantie

(2.2) Pour l'application des paragraphes (2) et (2.1), n'est pas une garantie celle qui est visée par règlement.

(2) Subsection (1) applies after June 29, 1996.

(2) Le paragraphe (1) s'applique à compter du 30 juin 1996.

267. Section 87 of the Act is amended by adding the following after subsection (3):

267. L'article 87 de la même loi est modifié par adjonction, après le paragraphe (3), de ce qui suit :

Electronic records

(3.1) Every employer required by this section to keep records who does so electronically shall retain them in an electronically readable format for the retention period referred to in subsection (3).

Registres électroniques

(3.1) L'employeur qui tient des registres, comme l'en oblige le présent article, par voie électronique doit les conserver sous une forme électronique intelligible pendant la durée de conservation visée au paragraphe (3).

Exemption

(3.2) The Minister may, on such terms and conditions as are acceptable to the Minister, exempt an employer or a class of employers from the requirement in subsection (3.1).

Dispense

(3.2) Le ministre peut, selon des modalités qu'il estime acceptables, dispenser un employeur ou une catégorie d'employeurs de l'exigence visée au paragraphe (3.1).

268. (1) Subsection 103(1) of the Act is replaced by the following:

268. (1) Le paragraphe 103(1) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Appeal to the Tax Court of Canada

103. (1) The Commission or a person affected by a decision on an appeal to the Minister under section 91 or 92 may appeal from the decision to the Tax Court of Canada in accordance with the *Tax Court of Canada Act* and the applicable rules of court made *thereunder* within 90 days after the decision is communicated to the Commission or the person, or within such longer time as the Court allows on application made to it within 90 days after the expiration of those 90 days.

Appel devant la Cour canadienne de l'impôt

103. (1) La Commission ou une personne que concerne une décision rendue au titre de l'article 91 ou 92, peut, dans les quatre-vingt-dix jours suivant la communication de la décision ou dans le délai supplémentaire que peut accorder la Cour canadienne de l'impôt sur demande à elle présentée dans les quatre-vingt-dix jours suivant l'expiration de ces quatre-vingt-dix jours, interjeter appel devant la Cour canadienne de l'impôt de la manière prévue par la *Loi sur la Cour canadienne de l'impôt* et les règles de cour applicables prises *en vertu de cette loi*.

Extension of time to appeal

(1.1) Section 167, except paragraph 167(5)(*a*), of the *Income Tax Act* applies, with such modifications as the circumstances require, in respect of applications made under subsection (1).

Prorogation du délai d'appel

(1.1) L'article 167 de la *Loi de l'impôt sur le revenu*, sauf l'alinéa 167(5)*a*), s'applique, avec les adaptations nécessaires, aux demandes présentées aux termes du paragraphe (1).

(2) Subsection 103(3) of the Act is amended by striking out the word "and" at the end of paragraph (*b*) and by replacing paragraph (*c*) with the following:

(2) Le paragraphe 103(3) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

(*c*) shall notify in writing the parties to the appeal of its decision; and

(*d*) give reasons for its decision but, except where the Court deems it advisable in a particular case to give reasons in writing, the reasons given by it need not be in writing.

Décision de la Cour canadienne de l'impôt

(3) Sur appel interjeté en vertu du présent article, la Cour canadienne de l'impôt peut annuler, confirmer ou modifier la décision rendue au titre de l'article 91 ou 92 ou, s'il s'agit d'une décision rendue au titre de l'article 92, renvoyer l'affaire au ministre pour qu'il l'étudie de nouveau et rende une nouvelle décision; la Cour :

a) notifie aux parties à l'appel sa décision par écrit;

b) motive sa décision, mais elle ne le fait par écrit que si elle l'estime opportun.

(3) Subsection (1) applies in respect of appeals instituted after the fourth month after the month in which this Act is assented to.

(3) Le paragraphe (1) s'applique aux appels interjetés après le quatrième mois suivant le mois de la sanction de la présente loi.

269. (1) Section 108 of the Act is amended by adding the following after subsection (1):

Delegation

(1.1) The Minister may authorize an officer or a class of officers to exercise powers or perform duties of the Minister under this Part.

(2) Any power or duty of the Minister of National Revenue delegated to an officer or a class of officers by a regulation made under subsection 75(2) of the *Unemployment Insurance Act* before June 30, 1996 continues to be delegated to that officer or that class of officers until an authorization by the Minister made under subsection 108(1.1) of the *Employment Insurance Act*, as enacted by subsection (1), changes the delegation of that power or duty.

270. Subsection 112(2) of the Act is replaced by the following:

Judges acting as umpires

(2) Subject to subsection (4), a judge or former judge of a superior court or a judge or former judge appointed under an Act of Parliament or the legislature of a province may, at the request of the chief umpire made with the approval of the Governor in Council, act as an umpire and, while so acting, the judge or former judge has all the powers of an umpire.

271. (1) Subsection 126(16) of the Act is amended by adding the word "and" at the end of paragraph (*a*) and by repealing paragraphs (*c*) and (*d*).

(2) Subsection 126(19) of the Act is replaced by the following:

Powers on review

(19) On hearing the application, the judge may cancel the authorization previously granted if the judge is not then satisfied that the conditions in paragraphs (16)(*a*) and (*b*) have been met and the judge may confirm or vary the authorization if satisfied that those conditions have been met.

272. (1) Subsection 145(7) of the Act is replaced by the following:

269. (1) L'article 108 de la même loi est modifié par adjonction, après le paragraphe (1), de ce qui suit :

Délégation

(1.1) Le ministre peut autoriser un fonctionnaire ou une catégorie de fonctionnaires à exercer les pouvoirs et fonctions qui lui sont conférés en vertu de la présente partie.

(2) Les pouvoirs et fonctions du ministre du Revenu national qui ont été délégués à un fonctionnaire ou à une catégorie de fonctionnaires par règlement pris en application du paragraphe 75(2) de la *Loi sur l'assurance-chômage* avant le 30 juin 1996 continuent d'être ainsi délégués jusqu'à ce qu'une autorisation du ministre, prévue par le paragraphe 108(1.1) de la *Loi sur l'assurance-emploi*, édicté par le paragraphe (1), change cette délégation.

270. Le paragraphe 112(2) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Juges exerçant les fonctions de juges-arbitres

(2) Sous réserve du paragraphe (4), tout juge ou ancien juge d'une cour supérieure ou tout juge ou ancien juge nommé au titre d'une loi du Parlement ou d'une loi provinciale peut, sur demande faite par le juge-arbitre en chef avec l'agrément du gouverneur en conseil, exercer les fonctions d'un juge-arbitre; il détient alors, dans l'exercice de ces fonctions, tous les pouvoirs d'un juge arbitre.

271. (1) Les alinéas 126(16)*c*) et *d*) de la même loi sont abrogés.

(2) Le paragraphe 126(19) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Pouvoir de révision

(19) À l'audition de la demande prévue au paragraphe (18), le juge peut annuler l'autorisation accordée antérieurement s'il n'est pas convaincu de l'existence des éléments prévus aux alinéas (16)*a*) et *b*). Il peut la confirmer ou la modifier s'il est convaincu de leur existence.

272. (1) Le paragraphe 145(7) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Time for repayment

(7) A repayment must be made

(*a*) in the case of a claimant who dies after October in the year and before May in the next year, within six months after the day of death; and

(*b*) in any other case, on or before April 30 in the next year.

(2) Subsection (1) is deemed to have come into force on June 30, 1996.

273. (1) Paragraph 146(*b*) of the Act is replaced by the following:

(*b*) in the case of any other claimant, on or before the claimant's filing-due date (as defined in subsection 248(1) of the *Income Tax Act*) for the year, by that claimant or, if for any reason the claimant is unable to file the return, by their guardian, curator, tutor, committee or other legal representative; or

(2) Subsection (1) is deemed to have come into force on June 30, 1996.

274. Section 159 of the Act is amended by adding the following after subsection (1):

Appeals - written reasons not required

(1.01) Subsection 70(2) of the former Act applies in respect of appeals under that Act except that the Tax Court of Canada need not give reasons in writing for its decision but may give reasons in writing where, in a particular case, the Court deems it advisable.

Date de paiement

(7) Le paiement doit être fait dans le délai suivant :

a) dans le cas d'un prestataire décédé après le 31 octobre de l'année et avant le 1er mai de l'année suivante, dans les six mois suivant le jour de son décès;

b) dans les autres cas, au plus tard le 30 avril de l'année suivante.

(2) Le paragraphe (1) est réputé entré en vigueur le 30 juin 1996.

273. (1) L'alinéa 146*b*) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

b) dans le cas de tout autre prestataire, au plus tard à la date d'échéance de production, au sens du paragraphe 248(1) de la *Loi de l'impôt sur le revenu*, qui lui est applicable pour l'année, par ce prestataire ou, si celui-ci est incapable de produire la déclaration pour une raison quelconque, par son curateur, tuteur ou autre représentant légal;

(2) Le paragraphe (1) est réputé entré en vigueur le 30 juin 1996.

274. L'article 159 de la même loi est modifié par adjonction, après le paragraphe (1), de ce qui suit :

Appels — motifs écrits non requis

(1.01) Le paragraphe 70(2) de l'ancienne loi s'applique aux appels interjetés en vertu de cette loi. Toutefois, la Cour canadienne de l'impôt n'a pas à motiver sa décision par écrit, mais peut le faire si elle l'estime opportun.

PART XI

EXCISE TAX ACT

R.S., c. E-15; R.S., c. 15 (1st Supp.), cc. 1, 7, 42 (2nd Supp.), cc. 18, 28, 41, 42 (3rd Supp.), cc. 12, 47 (4th Supp.); 1988, c. 65; 1989, c. 22; 1990, c. 45; 1991, c. 42; 1992, cc. 1, 27, 28, 29; 1993, cc. 25, 27, 28, 38; 1994, cc. 9, 13, 21, 29, 41; 1995, cc. 5, 36, 41, 46; 1996, cc. 10, 20, 21, 23, 31; 1997, cc. 10, 26

275. Subsection 2(1) of the *Excise Tax Act* is amended by adding the following in alphabetical order:

"document" « *document* »

"document" includes money, a security and a record;

"record" « *registre* »

"record" includes an account, an agreement, a book, a chart or table, a diagram, a form, an image, an invoice, a letter, a map, a memorandum, a plan, a return, a statement, a telegram, a voucher, and any other thing containing information, whether in writing or in any other form;

R.S., c. 12 (4th Supp.), s. 6(1)

276. Subsection 20.2(2) of the Act is replaced by the following:

Records and books of account

(2) Each licensed air carrier that is required to make a return of the amounts described in paragraph 20(1)(*b*) shall keep records and books of account in such form and containing such information as will enable the amount of tax or other sums that have been paid to or collected by the carrier or the carrier's agent to be determined and, for the purposes of this subsection, subsections 98(2.01), (2.1) and (3) and 100(2) apply, with such modifications as the circumstances require, as if the records and books of account were required to be kept by the carrier pursuant to subsection 98(1).

PARTIE XI

LOI SUR LA TAXE D'ACCISE

L.R., ch. E-15; L.R., ch. 15 (1re suppl.), ch. 1, 7, 42 (2e suppl.), ch. 18, 28, 41, 42 (3e suppl.), ch. 12, 47 (4e suppl.), 1988, ch. 65; 1989, ch. 22; 1990, ch. 45; 1991, ch. 42; 1992, ch. 1, 27, 28, 29; 1993, ch. 25, 27, 28, 38; 1994, ch. 9, 13, 21, 29, 41; 1995, ch. 5, 36, 41, 46; 1996, ch. 10, 20, 21, 23, 31; 1997, ch. 10, 26

275. Le paragraphe 2(1) de la *Loi sur la taxe d'accise* est modifié par adjonction, selon l'ordre alphabétique, de ce qui suit :

« document » Sont compris parmi les documents les registres. Y sont assimilés les titres et les espèces. "*document*"

« registre » Sont compris parmi les registres les comptes, conventions, livres, graphiques et tableaux, diagrammes, formulaires, images, factures, lettres, cartes, notes, plans, déclarations, états, télégrammes, pièces justificatives et toute autre chose renfermant des renseignements, qu'ils soient par écrit ou sous toute autre forme. « registre » "*record*"

L.R., ch. E-15 (4e suppl.), par. 6(1)

276. Le paragraphe 20.2(2) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Livres et registres

(2) Chaque transporteur aérien titulaire de licence tenu de produire une déclaration sur ces montants doit tenir des registres et livres de comptes selon la forme et renfermant les renseignements qui permettent de déterminer le montant des taxes et les autres sommes qui ont été payés à son mandataire ou à lui-même, ou ont été perçus par l'un ou l'autre; pour l'application du présent paragraphe, les paragraphes 98(2.01), (2.1) et (3) et 100(2) s'appliquent, compte tenu des adaptations de circonstance, comme si l'obligation de tenir les livres et registres était imposée par le paragraphe 98(1).

277. (1) The Act is amended by adding the following after section 38:

Exception first split-run edition

38.1 Section 36 does not impose a tax on an edition of an issue of a periodical that is the first split-run edition of the periodical if the responsible person in respect of the edition is

(*a*) the distributor of the periodical;

(*b*) the person who printed the edition or part of it; or

(*c*) the wholesaler of the periodical.

(2) Subsection (1) is deemed to have come into force on March 7, 1996.

278. Section 98 of the Act is amended by adding the following after subsection (2):

Electronic records

(2.01) Every person required by this section to keep records who does so electronically shall retain them in an electronically readable format for the retention period set out in subsection (2).

Exemption

(2.02) The Minister may, on such terms and conditions as are acceptable to the Minister, exempt a person or a class of persons from the requirement in subsection (2.01).

R.S., c. 7 (2nd Supp.), s. 47(1)

279. (1) Subsection 100(1.1) of the Act is replaced by the following:

Copies

(1.1) Where any record or other document is inspected or provided under sections 98 and 99, the person by whom it is inspected, or to whom it is provided or any officer of the Department may make, or cause to be made, one or more copies thereof and, in the case of an electronic document, make or cause to be made a print-out of the electronic document, and any document purporting to be certified by the Minister or an authorized person to be a copy of the document, or to be a print-out of an electronic document, made under this section is evidence of the nature and content of the original document and has the same probative force as the original document would have if it were proven in the ordinary way.

277. (1) La même loi est modifiée par adjonction, après l'article 38, de ce qui suit :

Exception

38.1 L'article 36 n'a pas pour effet d'imposer une taxe sur l'édition d'un numéro d'un périodique qui est la première édition à tirage dédoublé de ce périodique si le responsable de l'édition est l'une des personnes suivantes :

a) le distributeur du périodique;

b) la personne qui a imprimé l'édition en tout ou en partie;

c) le vendeur en gros du périodique.

(2) Le paragraphe (1) est réputé entré en vigueur le 7 mars 1996.

278. L'article 98 de la même loi est modifié par adjonction, après le paragraphe (2), de ce qui suit :

Registres électroniques

(2.01) Quiconque tient des registres, comme l'en oblige le présent article, par voie électronique doit les conserver sous une forme électronique intelligible pendant la durée de conservation visée au paragraphe (2).

Dispense

(2.02) Le ministre peut, selon des modalités qu'il estime acceptables, dispenser une personne ou une catégorie de personnes de l'exigence visée au paragraphe (2.01).

L.R., ch. 7 (2e suppl.), par. 47(1)

279. (1) Le paragraphe 100(1.1) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Copies

(1.1) Lorsque des registres ou autres documents sont inspectés ou produits en vertu des articles 98 et 99, la personne qui fait cette inspection ou auprès de qui est faite cette production ou tout fonctionnaire du ministère peut en faire ou en faire faire des copies et, s'il s'agit de documents électroniques, les imprimer ou les faire imprimer. Les documents présentés comme documents que le ministre ou une personne autorisée atteste être des copies des documents, ou des imprimés de documents électroniques, faits conformément au présent article font preuve de la nature et du contenu des documents originaux et ont la même force probante qu'auraient ceux-ci si leur authenticité était prouvée de la façon usuelle.

(2) Subsection (1) applies to copies and print-outs made after this Act is assented to.

(2) Le paragraphe (1) s'applique aux copies et imprimés faits après la date de sanction de la présente loi.

R.S., c. 7 (2nd Supp.), s. 50(1)

280. Subsection 105(5) of the Act is replaced by the following:

280. Le paragraphe 105(5) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

L.R., ch. 7 (2e suppl.), par. 50(1)

Proof of documents

(5) An affidavit of an officer of the Department, sworn before a commissioner or other person authorized to take affidavits, setting out

(*a*) that the officer has charge of the appropriate records, and

(*b*) that a document annexed to the affidavit is a document or true copy of a document, or a print-out of an electronic document, made by or on behalf of the Minister or a person exercising the powers of the Minister or by or on behalf of a person,

is evidence of the nature and contents of the document.

(5) L'affidavit d'un fonctionnaire du ministère — souscrit en présence d'un commissaire ou d'une autre personne autorisée à le recevoir — indiquant qu'il a la charge des registres pertinents et qu'un document qui y est annexé est un document, la copie conforme d'un document ou l'imprimé d'un document électronique, fait par ou pour le ministre ou une autre personne exerçant les pouvoirs de celui-ci, ou par ou pour une personne, fait preuve de la nature et du contenu du document.

Preuve de documents

1990, c. 45, s. 12(1)

281. The definition "record" in subsection 123(1) of the Act is replaced by the following:

281. La définition de « registre », au paragraphe 123(1) de la même loi, est remplacée par ce qui suit :

1990, ch. 45, par. 12(1)

"record" « *registre* »

"record" includes an account, an agreement, a book, a chart or table, a diagram, a form, an image, an invoice, a letter, a map, a memorandum, a plan, a return, a statement, a telegram, a voucher, and any other thing containing information, whether in writing or in any other form;

« registre » Sont compris parmi les registres les comptes, conventions, livres, graphiques et tableaux, diagrammes, formulaires, images, factures, lettres, cartes, notes, plans, déclarations, états, télégrammes, pièces justificatives et toute autre chose renfermant des renseignements, qu'ils soient par écrit ou sous toute autre forme.

« registre » "*record*"

282. Section 286 of the Act is amended by adding the following after subsection (3):

282. L'article 286 de la même loi est modifié par adjonction, après le paragraphe (3), de ce qui suit :

Electronic records

(3.1) Every person required by this section to keep records who does so electronically shall retain them in an electronically readable format for the retention period set out in subsection (3).

(3.1) Quiconque tient des registres, comme l'en oblige le présent article, par voie électronique doit les conserver sous une forme électronique intelligible pendant la durée de conservation visée au paragraphe (3).

Registres électroniques

Exemptions

(3.2) The Minister may, on such terms and conditions as are acceptable to the Minister, exempt a person or a class of persons from the requirement in subsection (3.1).

(3.2) Le ministre peut, selon des modalités qu'il estime acceptables, dispenser une personne ou une catégorie de personnes de l'exigence visée au paragraphe (3.1).

Dispense

1990, c. 45, s. 12(1)

283. (1) Subsection 291(1) of the Act is replaced by the following:

283. (1) Le paragraphe 291(1) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

1990, ch. 45, par. 12(1)

Copies

291. (1) Where any document is seized, inspected, examined or provided under any of sections 276 and 288 to 290, the person by whom it is seized, inspected or examined or to whom it is provided or any officer of the Department may make, or cause to be made, one or more copies thereof and, in the case of an electronic document, make or cause to be made a print-out of the electronic document, and any document purporting to be certified by the Minister or an authorized person to be a copy of the document, or to be a print-out of an electronic document, made under this section is evidence of the nature and content of the original document and has the same probative force as the original document would have if it were proven in the ordinary way.

(2) Subsection (1) applies to copies and print-outs made after this Act is assented to.

Copies

291. (1) Lorsque, en vertu de l'un des articles 276 et 288 à 290, des documents font l'objet d'une opération de saisie, d'inspection ou d'examen ou sont livrés, la personne qui effectue cette opération ou auprès de qui est faite cette livraison ou tout fonctionnaire du ministère peut en faire ou en faire faire des copies et, s'il s'agit de documents électroniques, les imprimer ou les faire imprimer. Les documents présentés comme documents que le ministre ou une personne autorisée atteste être des copies des documents, ou des imprimés de documents électroniques, faits conformément au présent article font preuve de la nature et du contenu des documents originaux et ont la même force probante qu'auraient ceux-ci si leur authenticité était prouvée de la façon usuelle.

(2) Le paragraphe (1) s'applique aux copies et imprimés faits après la date de sanction de la présente loi.

1993, c. 27, s. 128(3); 1996, c. 23, par. 187(*b*)

284. (1) Paragraph 295(4)(*b*) of the Act is replaced by the following:

(*b*) any legal proceedings relating to the administration or enforcement of this Act, the *Canada Pension Plan*, the *Employment Insurance Act*, the *Unemployment Insurance Act* or any other Act of Parliament or law of a province that provides for the imposition of a tax or duty.

1993, ch. 27, par. 128(3); 1996, ch. 23, al. 187*b*)

284. (1) L'alinéa 295(4)*b*) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

b) ni aux procédures judiciaires ayant trait à l'application ou à l'exécution de la présente loi, du *Régime de pensions du Canada*, de la *Loi sur l'assurance-emploi*, de la *Loi sur l'assurance-chômage* ou de toute loi fédérale ou provinciale qui prévoit l'imposition ou la perception d'un impôt, d'une taxe ou d'un droit.

1997, c. 10, s. 236

(2) Subparagraph 295(5)(*d*)(ii) of the Act is replaced by the following:

(ii) to an official solely for the purpose of the initial implementation of a fiscal policy or for the purposes of the administration or enforcement of the *Canada Pension Plan*, the *Employment Insurance Act*, the *Unemployment Insurance Act* or an Act of Parliament that provides for the imposition or collection of a tax or duty or that provides that displays or indications of the price or consideration for property or services include tax under this Act,

1997, ch. 10, art. 236

(2) Le sous-alinéa 295(5)*d*)(ii) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

(ii) à un fonctionnaire, mais uniquement en vue de la mise à exécution de la politique fiscale ou en vue de l'application ou de l'exécution du *Régime de pensions du Canada*, de la *Loi sur l'assurance-emploi*, de la *Loi sur l'assurance-chômage* ou d'une loi fédérale qui prévoit l'imposition ou la perception d'un impôt, d'une taxe ou d'un droit ou qui prévoit que les mentions du prix de biens ou de services, ou de la contrepartie relative à ceux-ci, comprennent la taxe prévue par la présente loi,

(3) Subsections (1) and (2) shall be deemed to have come into force on June 30, 1996.

(3) Les paragraphes (1) et (2) sont réputés entrés en vigueur le 30 juin 1996.

1990, c. 45, s. 12(1)

285. Subsection 335(5) of the Act is replaced by the following:

285. Le paragraphe 335(5) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

1990, ch. 45, par. 12(1)

Proof of documents

(5) An affidavit of an officer of the Department, sworn before a commissioner or other person authorized to take affidavits, setting out that the officer has charge of the appropriate records and that a document annexed to the affidavit is a document or true copy of a document, or a print-out of an electronic document, made by or on behalf of the Minister or a person exercising the powers of the Minister or by or on behalf of a person, is evidence of the nature and contents of the document.

(5) L'affidavit d'un fonctionnaire du ministère — souscrit en présence d'un commissaire ou d'une autre personne autorisée à le recevoir — indiquant qu'il a la charge des registres pertinents et qu'un document qui y est annexé est un document, la copie conforme d'un document ou l'imprimé d'un document électronique, fait par ou pour le ministre ou une autre personne exerçant les pouvoirs de celui-ci, ou par ou pour une personne, fait preuve de la nature et du contenu du document.

Preuve de documents

PART XI.1

PARTIE XI.1

FEDERAL-PROVINCIAL FISCAL ARRANGEMENTS ACT

LOI SUR LES ARRANGEMENTS FISCAUX ENTRE LE GOUVERNEMENT FÉDÉRAL ET LES PROVINCES

R.S., c. F-8; R.S., cc. 22, 39, 44 (1st Supp.), cc. 7, 15, 26, 28 (2nd Supp.), cc. 9, 11, 31 (3rd Supp.), cc. 7, 33, 35, 46 (4th Supp.); 1990, c. 39; 1991, cc. 9, 10, 38, 51; 1992, cc. 1, 10; 1993, cc. 28, 34; 1994, c. 2; 1995, cc. 17, 24, 28, 29; 1996, cc. 8, 11, 18; 1997, c. 10

L.R., ch. F-8; L.R., [illegible] 39, 44 (1st suppl.), ch. 7, 15, 26, 28 (2e suppl.), ch. 9, 11, 31 (3e suppl.), ch. 7, 33, 35, 46 (4e suppl.); 1990, ch. 39; 1991, ch. 9, 10, 38, 51; 1992, ch. 1, 10; 1993, ch. 28, 34; 1994, ch. 2; 1995, ch. 17, 24, 28, 29; 1996, ch. 8, 11, 18; 1997, ch. 10

1996, c. 18, s. 49

285.1 (1) Subsection 15(3) of the *Federal-Provincial Fiscal Arrangements Act* is replaced by the following:

285.1 (1) Le paragraphe 15(3) de la *Loi sur les arrangements fiscaux entre le gouvernement fédéral et les provinces* est remplacé par ce qui suit :

1996, ch. 18, art. 49

Floor for cash portion of total entitlement

(3) Where in any of the 1997-98 to 2002-03 fiscal years the sum of $12.5 billion and the total of all equalized tax transfers applicable to all provinces calculated under section 16 for that fiscal year exceeds the total entitlement determined under subsection (1) or (2) for that fiscal year, the total entitlement in respect of the Canada Health and Social Transfer applicable to the whole of Canada for that fiscal year shall be increased by the amount of that excess.

(3) Lorsque, au cours de l'un des exercices 1997-1998 à 2002-2003, la somme de 12,5 milliards de dollars et de la somme de la totalité des transferts fiscaux et de la péréquation s'y rattachant applicables à l'ensemble des provinces, déterminée selon l'article 16 pour l'exercice, excède le montant total déterminé selon les paragraphes (1) ou (2) pour l'exercice, le montant total qui peut être versé pour l'exercice au titre du Transfert visé

Plancher de la contribution pécuniaire

(2) Subsection (1) applies to the 1997-98 and subsequent fiscal years.

PART XII

INCOME TAX CONVENTIONS INTERPRETATION ACT

R.S., c. I-4; R.S., c. 48 (1st Supp.); 1991, c. 49; 1993, c. 24

1993, c. 24, s. 147(1)

286. (1) Paragraph (*c*) of the definition "periodic pension payment" in section 5 of the *Income Tax Conventions Interpretation Act* is replaced by the following:

(*c*) a payment at any time in a calendar year under a registered retirement income fund, where the total of all payments (other than the specified portion of each such payment) made under the fund at or before that time and in the year exceeds the total of

(i) the amount that would be the greater of

(A) twice the amount that, if the value of C in the definition "minimum amount" in subsection 146.3(1) of the *Income Tax Act* were nil, would be the minimum amount under the fund for the year, and

(B) 10% of the fair market value of the property (other than annuity contracts that, at the beginning of the year, are not described in paragraph (*b*.1) of the definition "qualified investment" in subsection 146.3(1) of the *Income Tax Act*) held in connection with the fund at the beginning of the year

if all property transferred in the year and before that time to the carrier of the fund as consideration for the carrier's undertaking to make payments under the fund had been so transferred immediately before the beginning of the year and if the definition "minimum amount" in subsection 146.3(1)

par la présente partie pour l'ensemble du Canada est majoré du montant de l'excédent.

(2) Le paragraphe (1) s'applique aux exercices 1997-1998 et suivants.

PARTIE XII

LOI SUR L'INTERPRÉTATION DES CONVENTIONS EN MATIÈRE D'IMPÔTS SUR LE REVENU

L.R., ch. I-4; L.R., ch. 48 (1er suppl.); 1991, ch. 49; 1993, ch. 24

1993, ch. 24, par. 147(1)

286. (1) L'alinéa *c*) de la définition de « paiement périodique de pension », à l'article 5 de la *Loi sur l'interprétation des conventions en matière d'impôts sur le revenu*, est remplacé par ce qui suit :

c) un paiement, à un montant donné d'une année civile, prévu par un fonds enregistré de revenu de retraite, lorsque le total des paiements (sauf la partie déterminée de chacun d'eux) effectués dans le cadre du fonds à ce moment ou antérieurement et au cours de l'année dépasse le total des montants suivants :

(i) le montant qui correspondrait au plus élevé des montants suivants si les biens transférés à l'émetteur du fonds au cours de l'année et avant ce moment, en contrepartie de son engagement à effectuer des paiements dans le cadre du fonds, avaient été ainsi transférés immédiatement avant le début de l'année et si la définition de « minimum » au paragraphe 146.3(1) de la *Loi de l'impôt sur le revenu* s'était appliquée à tous les fonds enregistrés de revenu de retraite :

(A) le double du montant qui représenterait le minimum à retirer du fonds pour l'année si la valeur de l'élément C de la formule figurant à cette définition était nulle,

(B) 10 % de la juste valeur marchande des biens détenus dans le cadre du fonds au début de l'année, à l'exclusion des contrats de rente qui ne sont pas visés à l'alinéa *b*.1) de la définition de « placement

of the *Income Tax Act* applied with respect to all registered retirement income funds, and

(ii) the total of all amounts each of which is an annual or more frequent periodic payment under an annuity contract that is a qualified investment, as defined in subsection 146.3(1) of the *Income Tax Act*, (other than an annuity contract the fair market value of which is taken into account under clause (i)(B)) held by a trust governed by the fund that was paid into the trust in the year and before that time, or

(2) Subsection (1) applies to amounts paid after 1997.

287. (1) Section 5.1 of the Act is renumbered as subsection 5.1(1) and is amended by adding the following:

Definition of "specified portion"

(2) For the purpose of the definition "periodic pension payment" in section 5, the "specified portion" of a payment means the total of

(*a*) the portion of the payment that is not required by section 146.3 of the *Income Tax Act* to be included in computing the income of any person and that is not included under paragraph 212(1)(*q*) of that Act in respect of any person; and

(*b*) the portion of the payment in respect of which a deduction is available under paragraph 60(*l*) of the *Income Tax Act* in computing the income of any person.

(2) Subsection (1) applies to amounts paid after 1997.

admissible » au paragraphe 146.3(1) de la cette loi au début de l'année.

(ii) le total des montants représentant chacun un paiement à effectuer périodiquement à intervalles ne dépassant pas un an dans le cadre d'un contrat de rente qui est un placement admissible au sens du paragraphe 146.3(1) de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (sauf un contrat de rente dont la juste valeur marchande est prise en compte selon la division (i)(B)) détenu par une fiducie régie par le fonds, qui a été versé à la fiducie au cours de l'année et avant ce moment;

(2) Le paragraphe (1) s'applique aux montants payés après 1997.

287. (1) L'article 5.1 de la même loi devient le paragraphe 5.1(1) et est modifié par adjonction de ce qui suit :

Définition de « partie déterminée »

(2) Pour l'application de la définition de « paiement périodique de pension » à l'article 5, la partie déterminée d'un paiement correspond au total des parties suivantes :

a) la partie du paiement qui n'a pas à être incluse, en application de l'article 146.3 de la *Loi de l'impôt sur le revenu*, dans le calcul du revenu d'aucune personne et n'est incluse relativement à aucune personne en application de l'alinéa 212(1)*q*) de cette loi;

b) la partie du paiement qui peut faire l'objet d'une déduction, en application de l'alinéa 60*l*) de cette loi, dans le calcul du revenu d'une personne.

(2) Le paragraphe (1) s'applique aux montants payés après 1997.

PART XIII

OLD AGE SECURITY ACT

R.S., c. O-9; R.S., c. 34 (1st Supp.), cc. 1, 51 (4th Supp.); 1990, c. 39; 1991, c. 44; 1992, cc. 24, 48; 1995, c. 33; 1996, cc. 11, 18, 21, 23

1992, c. 48, s. 29(1); 1996, c. 11, par. 97(1)(*f*)

288. Paragraph 33(2)(*c*) of the *Old Age Security Act* is replaced by the following:

(*c*) the Department of Human Resources Development solely for the purposes of administering the *Canada Pension Plan* or the *Family Allowances Act*; and

PARTIE XIII

LOI SUR LA SÉCURITÉ DE LA VIEILLESSE

L.R., ch. O-9; L.R., ch. 34 (1er suppl.), ch. 1, 51 (4e suppl.); 1990, ch. 39; 1991, ch. 44; 1992, ch. 24, 48; 1995, ch. 33; 1996, ch. 11, 18, 21, 23

1992, ch. 48, par. 29(1); 1996, ch. 11, al. 97(1)*f*)

288. L'alinéa 33(2)*c*) de la *Loi sur la sécurité de la vieillesse* est remplacé par ce qui suit :

c) du ministère du Développement des ressources humaines uniquement dans le cadre de l'application de la *Loi sur les allocations familiales* ou du *Régime de pensions du Canada*.

PART XIV

TAX COURT OF CANADA ACT

R.S., c. T-2; R.S., c. 48 (1st Supp.), c. 16 (3rd Supp.), cc. 1, 51 (4th Supp.); 1990, c. 45; 1991, c. 49; 1992, c. 24; 1993, c. 27; 1994, c. 26, 1995, cc. 18, 38; 1996, cc. 22, 23

289. Subsection 9(1) of the *Tax Court of Canada Act* is replaced by the following:

Deputy judges of the Court

9. (1) Subject to subsection (3), any former judge of the Court, any judge or former judge of a superior, county or district court in Canada or any judge or former judge of any other court who was appointed pursuant to an Act of the legislature of a province may, at the request of the Chief Judge made with the approval of the Governor in Council, act as a judge of the Court and, while so acting, has all the powers of a judge of the Court and shall be referred to as a deputy judge of the Court.

1995, c. 38, s. 6(2)

290. Subsection 12(4) of the Act is replaced by the following:

PARTIE XIV

LOI SUR LA COUR CANADIENNE DE L'IMPÔT

L.R., ch. T-2; L.R., ch. 48 (1er suppl.), ch. 16 (3e suppl.), ch. 1, 51 (4e suppl.); 1990, ch. 45; 1991, ch. 49; 1992, ch. 24; 1993, ch. 27; 1994, ch. 26; 1995, ch. 18, 38; 1996, ch. 22, 23

289. Le paragraphe 9(1) de la *Loi sur la Cour canadienne de l'impôt* est remplacé par ce qui suit :

Juges suppléants

9. (1) Sous réserve du paragraphe (3), le gouverneur en conseil peut autoriser le juge en chef à demander l'affectation auprès de la Cour de juges choisis parmi les anciens juges de la Cour, parmi les juges, actuels ou anciens, de cour supérieure, de cour de comté ou de cour de district ou encore parmi les juges, actuels ou anciens, nommés en application d'une loi provinciale. Les juges ainsi affectés ont qualité de juges suppléants et sont investis des pouvoirs des juges de la Cour.

1995, ch. 38, par. 6(2)

290. Le paragraphe 12(4) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Extensions of time

(4) The Court has exclusive original jurisdiction to hear and determine applications for extensions of time under section 166.2 or 167 of the *Income Tax Act*, subsection 103((1) of the *Employment Insurance Act*, section 304 or 305 of the *Excise Tax Act*, subsection 28(1) of the *Canada Pension Plan* or section 33.2 of the *Cultural Property Export and Import Act*.

Prorogation des délais

(4) La Cour a compétence exclusive pour entendre toute demande de prorogation de délai présentée en vertu des articles 166.2 ou 167 de la *Loi de l'impôt sur le revenu*, du paragraphe 103(1) de la *Loi sur l'assurance-emploi*, des articles 304 ou 305 de la *Loi sur la taxe d'accise*, du paragraphe 28(1) du *Régime de pensions du Canada* ou de l'article 33.2 de la *Loi sur l'exportation et l'importation de biens culturels*.

R.S., c. 51 (4th Supp.), s. 5

291. (1) Subsections 17.2(1) to (3) of the *Tax Court of Canada Act* are replaced by the following:

L.R., ch. 51 (4e suppl.), art. 5

291. (1) Les paragraphes 17.2(1) à (3) de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

How proceeding instituted

17.2 (1) Unless the Act under which the proceeding arises provides otherwise, a proceeding in respect of which this section applies shall be instituted by filing an originating document in the form set out in the rules of Court and by paying the filing fee in accordance with those rules.

Début de la procédure

17.2 (1) Sous réserve de la loi habilitante, il faut, pour engager une procédure, déposer un acte introductif d'instance établi selon le modèle prévu par les règles de la Cour et accompagné des droits fixés par celles-ci.

Procedure for filing

(2) The originating document shall be filed

(*a*) by depositing the original and two copies of the document in the Registry of the Court;

(*b*) by forwarding by mail the original and two copies of the document to the Registry of the Court; or

(*c*) by any other means, including electronic means, in the form and manner provided for in the rules of Court.

Procédure de dépôt

(2) Le dépôt de l'acte introductif d'instance s'effectue :

a) par la remise de l'original et de deux copies de l'acte au greffe de la Cour;

b) par l'expédition par la poste de l'original et de deux copies de l'acte au greffe de la Cour;

c) par tout autre moyen, y compris électronique, selon le modèle et les modalités prévus par les règles de la Cour.

Filing date

(2.1) The date of filing of an originating document in the Registry of the Court is deemed to be the day on which the document is received by the Registry.

Date de dépôt

(2.1) Le dépôt prévu au paragraphe (1) est réputé effectué le jour où l'acte introductif d'instance est reçu au greffe de la Cour.

Electronic filing

(2.2) Where an originating document is filed in accordance with paragraph (2)(*c*), the party who instituted the proceeding or that party's counsel shall forthwith send the original and two copies of the document to the Registry of the Court.

Dépôt par voie électronique

(2.2) Si le dépôt prévu au paragraphe (1) est effectué en conformité avec l'alinéa (2)*c*), la partie qui a engagé la procédure, ou son avocat, envoie aussitôt l'original et deux copies de l'acte introductif d'instance au greffe de la Cour.

Service of originating document

(3) Where the original and two copies of the originating document have been received by the Registry of the Court and the filing fee has been paid as required by this section, an officer of the Registry of the Court shall, after verifying the accuracy of the copies, forth-

Signification de l'acte introductif

(3) Une fois l'original et deux copies de l'acte introductif d'instance reçus au greffe de la Cour et le droit correspondant acquitté, le fonctionnaire compétent du greffe de la Cour signifie aussitôt, au nom de la partie qui a engagé la procédure, l'acte introductif d'in-

with, on behalf of the party who instituted the proceeding, serve the originating document on Her Majesty in right of Canada by transmitting the copies to the office of the Deputy Attorney General of Canada.

(2) Subsection (1) applies to appeals instituted after the fourth month after the month in which this Act is assented to.

stance à Sa Majesté du chef du Canada en transmettant les copies — dont il a pris soin d'attester la conformité avec l'original — au bureau du sous-procureur général du Canada.

(2) Le paragraphe (1) s'applique aux appels interjetés après le quatrième mois suivant le mois de la sanction de la présente loi.

R.S., c. 51 (4th Supp.), s. 5

292. (1) Subsection 18.15(3) of the Act is replaced by the following:

292. (1) Le paragraphe 18.15(3) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

L.R., ch. 51 (4e suppl.), art. 5

How appeal instituted

(3) An appeal referred to in section 18 shall be instituted by

(*a*) filing the original of the written appeal referred to in subsection (1); and

(*b*) paying $100 as a filing fee.

(3) Pour interjeter l'appel visé à l'article 18, il faut :

a) d'une part, déposer au greffe de la Cour le document écrit mentionné au paragraphe (1);

b) d'autre part, acquitter la somme de 100 $ comme droit de dépôt.

Début de l'appel

Procedure for filing

(3.1) The written appeal referred to in subsection (1) shall be filed

(*a*) by depositing the original of the written appeal in the Registry of the Court;

(*b*) by mailing the original of the written appeal to the Registry of the Court; or

(*c*) by using any other means, including electronic means, in the form and manner provided for in the rules of Court.

(3.1) Le dépôt du document écrit mentionné au paragraphe (1) s'effectue :

a) par la remise de l'original du document au greffe de la Cour;

b) par l'expédition par la poste de l'original du document au greffe de la Cour;

c) par tout autre moyen, y compris électronique, selon le modèle et les modalités prévus par les règles de la Cour.

Procédure de dépôt

Filing date

(3.2) The date of filing of a written appeal in the Registry of the Court is deemed to be the day on which the written appeal is received by the Registry.

(3.2) Le dépôt prévu au paragraphe (3) est réputé effectué le jour où le document écrit est reçu au greffe de la Cour.

Date de dépôt

Electronic filing

(3.3) Where a written appeal is filed in accordance with paragraph (3.1)(*c*), the party who instituted the proceeding or that party's counsel or agent shall forthwith send the original of the written appeal to the Registry of the Court.

(3.3) Si le dépôt prévu au paragraphe (3) est effectué en conformité avec l'alinéa (3.1)*c*), la partie qui a engagé la procédure, ou son avocat ou autre représentant, envoie aussitôt l'original du document écrit au greffe de la Cour.

Dépôt par voie électronique

Powers of Court re filing fee

(3.4) The Court may, on application made by an individual in the written appeal referred to in subsection (1), waive the payment of the filing fee where the Court is satisfied that its payment would cause severe financial hardship to the individual.

(3.4) À la demande d'un particulier faite dans le document mentionné au paragraphe (1), la Cour peut renoncer au droit de dépôt si elle est convaincue que son paiement causerait de sérieuses difficultés financières au particulier.

Pouvoirs de la Cour — droit de dépôt

Considération re filing fee

(3.5) The Court shall decide whether to grant an application made under subsection (3.4) solely on the basis of the information contained in the written appeal referred to in subsection (1).

Décision droit de dépôt

(3.5) La Cour fonde sa décision de renoncer ou non au droit de dépôt uniquement sur la base des renseignements indiqués dans le document mentionné au paragraphe (1).

(2) Paragraph 18.15(3)(*b*) and subsections 18.15(3.1) to (3.5) of the Act, as enacted by subsection (1), apply to appeals instituted after the fourth month after the month in which this Act is assented to.

(2) L'alinéa 18.15(3)*b*) et les paragraphes 18.15(3.1) à (3.5) de la même loi, édictés par le paragraphe (1), s'appliquent aux appels interjetés après le quatrième mois suivant le mois de la sanction de la présente loi.

R.S., c. 51 (4th Supp.), s. 5

293. Subsection 18.26(1) of the Act is replaced by the following:

293. Le paragraphe 18.26(1) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

L.R., ch. 51 (4e suppl.), art. 5

Filing fee and costs

18.26 (1) Where an appeal referred to in section 18 is allowed, the Court

(*a*) shall reimburse to the appellant the filing fee paid by the appellant under paragraph 18.15(3)(*b*); and

(*b*) where the judgment reduces the aggregate of all amounts in issue or the amount of interest in issue, or increases the amount of loss in issue, as the case may be, by more than one-half, may award costs to the appellant in accordance with the rules of Court.

Droit de dépôt et frais et dépens

18.26 (1) Dans sa décision d'accueillir un appel visé à l'article 18, la Cour :

a) rembourse à l'appelant le droit de dépôt qu'il a acquitté en vertu de l'alinéa 18.15(3)*b*);

b) peut, conformément aux modalités prévues par ses règles, allouer les frais et dépens à l'appelant si le jugement réduit de plus de la moitié le total des montants en cause ou le montant des intérêts en cause, ou augmente de plus de la moitié le montant de la perte en cause.

294. Section 18.27 of the Act is amended by striking out the word "and" at the end of paragraph (*b*), by adding the word "and" at the end of paragraph (*c*) and by adding the following after paragraph (*c*):

(*d*) varying the amount of $100 referred to in paragraph 18.15(3)(*b*).

294. L'article 18.27 de la même loi est modifié par adjonction, après l'alinéa *c*), de ce qui suit :

d) modifier le montant de 100 $ mentionné à l'alinéa 18.15(3)*b*).

1993, c. 27, s. 221(1)

295. (1) The portion of subsection 18.29(1) of the Act before paragraph (*a*) is replaced by the following:

295. (1) Le passage du paragraphe 18.29(1) de la même loi précédant l'alinéa *a*) est remplacé par ce qui suit :

1993, ch. 27, par. 221(1)

Other applications

18.29 (1) The provisions of section 18.14, subsections 18.15(1) and (2), paragraph 18.15(3)(*a*), subsections 18.15(3.1) to (3.3) and (4), paragraph 18.18(1)(*a*), section 18.19, subsection 18.22(3) and sections 18.23 and 18.24 apply, with such modifications as the circumstances require, in respect of appeals arising under

Application

18.29 (1) L'article 18.14, les paragraphes 18.15(1) et (2), l'alinéa 18.15(3)*a*), les paragraphes 18.15(3.1) à (3.3) et (4) et 18.18(1), l'article 18.19, le paragraphe 18.22(3) ainsi que les articles 18.23 et 18.24 s'appliquent, avec les adaptations nécessaires, aux appels interjetés sous le régime des dispositions suivantes :

1995, c. 38, s. 7

(2) Subsection 18.29(3) of the Act is replaced by the following:

(2) Le paragraphe 18.29(3) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

1995, ch. 38, art. 7

Extensions of time

(3) The provisions referred to in subsection (1) also apply, with such modifications as the circumstances require, in respect of applications for extensions of time under section 166.2 or 167 of the *Income Tax Act*, section 304 or 305 of the *Excise Tax Act*, subsection 103(1) of the *Employment Insurance Act*, subsection 28(1) of the Canada Pension Plan or section 33.2 of the *Cultural Property Export and Import Act*.

Prorogation

(3) Les dispositions énumérées au paragraphe (1) s'appliquent aussi, avec les adaptations nécessaires, aux demandes de prorogation de délai présentées en vertu des articles 166.2 ou 167 de la *Loi de l'impôt sur le revenu*, des articles 304 ou 305 de la *Loi sur la taxe d'accise*, du paragraphe 103(1) de la *Loi sur l'assurance-emploi*, du paragraphe 28(1) du *Régime de pensions du Canada* ou de l'article 33.2 de la *Loi sur l'exportation et l'importation des biens culturels*.

(3) Subsections (1) and (2) apply in respect of appeals instituted after the fourth month after the month in which this Act is assented to.

(3) Les paragraphes (1) et (2) s'appliquent aux appels interjetés après le quatrième mois suivant le mois de la sanction de la présente loi.

1990, c. 45, s. 61

296. (1) Section 18.3001 of the Act is replaced by the following:

1990, ch. 45, art. 61

296. (1) L'article 18.3001 de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Application — *Excise Tax Act*

18.3001 Subject to section 18.3002, where a person has so elected in the notice of appeal for an appeal under Part IX of the *Excise Tax Act* or at such later time as is provided in the rules of Court, this section and sections 18.3003 to 18.302 apply, with such modifications as the circumstances require, in respect of the appeal.

Application — *Loi sur la taxe d'accise*

18.3001 Sous réserve de l'article 18.3002, le présent article et les articles 18.3003 à 18.302 s'appliquent, avec les adaptations nécessaires, aux appels interjetés aux termes de la partie IX de la *Loi sur la taxe d'accise*, si une personne en fait la demande dans son avis d'appel ou à toute date ultérieure prévue par les règles de la Cour.

(2) Subsection (1) is deemed to have come into force on June 10, 1993.

(2) Le paragraphe (1) est réputé entré en vigueur le 10 juin 1993.

1990, c. 45, s. 61

297. (1) Subsection 18.3002(1) of the Act is replaced by the following:

1990, ch. 45, art. 61

297. (1) Le paragraphe 18.3002(1) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

General procedure to apply

18.3002 (1) Where the Attorney General of Canada so requests, the Court shall order that sections 17.1, 17.2 and 17.4 to 17.8 apply in respect of an appeal in respect of which sections 18.3003 and 18.3007 to 18.302 would otherwise apply.

Application de la procédure générale

18.3002 (1) Sur demande du procureur général du Canada, la Cour doit ordonner l'application des articles 17.1, 17.2 et 17.4 à 17.8 à l'appel auquel les articles 18.3003 et 18.3007 à 18.302 s'appliqueraient par ailleurs.

(2) Subsection (1) is deemed to have come into force on June 10, 1993.

(2) Le paragraphe (1) est réputé entré en vigueur le 10 juin 1993.

1990, c. 45, s. 61

298. Subsection 18.3009(1) of the Act is replaced by the following:

1990, ch. 45, art. 61

298. Le paragraphe 18.3009(1) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Filing fee and costs

18.3009 (1) Where an appeal referred to in section 18.3001 is allowed, the Court

(*a*) shall reimburse to the person who brought the appeal the filing fee paid under paragraph 18.15(3)(*b*) by that person; and

(*b*) where the judgment reduces the amount of tax, net tax, rebate, interest and penalties

Droit de dépôt et frais et dépens

18.3009 (1) Dans sa décision d'accueillir un appel visé à l'article 18.3001, la Cour :

a) rembourse à la personne qui a interjeté appel le droit de dépôt qu'elle a acquitté en vertu de l'alinéa 18.15(3)*b*);

b) peut, conformément aux modalités prévues par ses règles, allouer les frais et

in issue in the appeal by more than one-half, may award costs, in accordance with the rules of Court, to the person who brought the appeal where

(i) the amount in dispute was equal to or less than $7,000, and

(ii) the aggregate of supplies for the prior fiscal year of that person was equal to or less than $1,000,000.

dépens à cette personne si le jugement réduit de plus de moitié le montant de la taxe, de la taxe nette, du remboursement, des intérêts ou de la pénalité qui font l'objet de l'appel et si les conditions suivantes sont réunies :

(i) le montant en litige est égal ou inférieur à 7 000 $,

(ii) le total des fournitures pour l'exercice précédent de cette personne est égal ou inférieur à 1 000 000 $.

PART XV

TAX REBATE DISCOUNTING ACT

PARTIE XV

LOI SUR LA CESSION DU DROIT AU REMBOURSEMENT EN MATIÈRE D'IMPÔT

R.S., c. T-3; R.S., c. 53 (1st Supp.); 1992, c. 1; 1993, cc. 24, 27, 34; 1995, cc. 1, 17; 1996, c. 23

L.R., ch. T-3; L.R., ch. 53 (1er suppl.); 1992, ch. 1; 1993, ch. 24, 27, 34; 1995, ch. 1, 17; 1996, ch. 23

1995, c. 1, par. 62(1)(*r*)

299. (1) The definition "Minister" in subsection 2(1) of the *Tax Rebate Discounting Act* is replaced by the following:

"Minister" *« ministre »*

"Minister" means the Minister of National Revenue;

299. (1) La définition de « ministre », au paragraphe 2(1) de la *Loi sur la cession du droit au remboursement en matière d'impôt*, est remplacée par ce qui suit :

« ministre » Le ministre du Revenu national.

1995, ch. 1, al. 62(1)*r*)

« ministre » *Ministre*

R.S., c. 53 (1st Supp.), s. 1(1)

(2) The definition "prescribed" in subsection 2(1) of the English version of the Act is replaced by the following:

"prescribed" *Version anglaise seulement*

"prescribed" means

(*a*) in the case of a form, the information to be given on a form or the manner of filing a form, authorized by the Minister, and

(*b*) in any other case, prescribed by regulation;

(2) La définition de « prescribed », au paragraphe 2(1) de la version anglaise de la même loi, est remplacée par ce qui suit :

"prescribed" means

(*a*) in the case of a form, the information to be given on a form or the manner of filing a form, authorized by the Minister, and

(*b*) in any other case, prescribed by regulation;

L.R., ch. 53 (1er suppl.), par. 1(1)

"prescribed" *Version anglaise seulement*

R.S., c. 53 (1st Supp.), s. 2

300. Subparagraph 4(1)(*b*)(i) of the Act is replaced by the following:

(i) a statement in prescribed form describing the discounting transaction, and

300. Le sous-alinéa 4(1)*b*)(i) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

(i) une déclaration décrivant l'opération d'escompte, présentée en la forme autorisée par le ministre,

L.R., ch. 53 (1er suppl.), art. 2

R.S., c. 53 (1st Supp.), s. 2

301. Paragraph 5(*b*) of the French version of the Act is replaced by the following:

301. L'alinéa 5*b*) de la version française de la même loi est remplacé par ce qui suit :

L.R., ch. 53 (1er suppl.), art. 2

b) un avis du montant du remboursement d'impôt réel qu'il a reçu et auquel le client aurait par ailleurs eu droit; l'avis doit être présenté en la forme autorisée par le ministre et contenir les renseignements qu'il requiert.

b) un avis du montant du remboursement d'impôt réel qu'il a reçu et auquel le client aurait par ailleurs eu droit; l'avis doit être présenté en la forme autorisée par le ministre et contenir les renseignements qu'il requiert.

PART XVI

UNEMPLOYMENT INSURANCE ACT

PARTIE XVI

LOI SUR L'ASSURANCE-CHÔMAGE

R.S., c. U-1; R.S., cc. 26, 27 (1st Supp.), cc. 5, 43 (2nd Supp.), cc. 14, 36, 38 (3rd Supp.), cc. 1, 4, 46, 51, 53 (4th Supp.); 1990, cc. 8, 40; 1991, cc. 49, 51; 1992, cc. 1, 27; 1993, cc. 1, 13, 24, 27, 34; 1994, cc. 13, 18, 21; 1995, cc. 7, 33; 1996, cc. 11, 18, 23

L.R., ch. U-1; L.R., ch. 26, 27 (1er suppl.), ch. 5, 43 (2e suppl.), ch. 14, 36, 38 (3e suppl.), ch. 1, 4, 46, 51, 53 (4e suppl.); 1990, ch. 8, 40; 1991, ch. 49, 51; 1992, ch. 1, 27; 1993, ch. 1, 13, 24, 27, 34; 1994, ch. 13, 18, 21; 1995, ch. 7, 33; 1996, ch. 11, 18, 23

1994, c. 21, s. 130

302. (1) Subsection 57(2) of the *Unemployment Insurance Act* is replaced by the following:

1994, ch. 21, art. 130

302. (1) Le paragraphe 57(2) de la *Loi sur l'assurance-chômage* est remplacé par ce qui suit :

Amounts deducted and not remitted

(2) Where an employer has deducted an amount from the remuneration of an insured person as or on account of any employee's premium required to be paid by the insured person but has not remitted the amount to the Receiver General, the employer is deemed, notwithstanding any security interest (as defined in subsection 224(1.3) of the *Income Tax Act*) in the amount so deducted, to hold the amount separate and apart from the property of the employer and from property held by any secured creditor (as defined in subsection 224(1.3) of the *Income Tax Act*) of that employer that but for the security interest would be property of the employer, in trust for Her Majesty and for payment to Her Majesty in the manner and at the time provided under this Act.

(2) L'employeur qui a retenu une somme sur la rétribution d'un assuré au titre des cotisations ouvrières que l'assuré doit payer, mais n'a pas versé cette somme au receveur général est réputé, malgré toute autre garantie au sens du paragraphe 224(1.3) de la *Loi de l'impôt sur le revenu* la concernant, la détenir en fiducie pour Sa Majesté, séparée de ses propres biens et des biens détenus par son créancier garanti au sens de ce paragraphe qui, en l'absence de la garantie, seraient ceux de l'employeur, et en vue de la verser à Sa Majesté selon les modalités et dans le délai prévus par la présente loi.

Montant déduit non remis

Extension of trust

(3) Notwithstanding the *Bankruptcy and Insolvency Act* (except sections 81.1 and 81.2 of that Act), any other enactment of Canada, any enactment of a province or any other law, where at any time an amount deemed by subsection (2) to be held by an employer in

(3) Malgré la *Loi sur la faillite et l'insolvabilité* (sauf ses articles 81.1 et 81.2), tout autre texte législatif fédéral ou provincial ou toute règle de droit, en cas de non-versement à Sa Majesté, selon les modalités et dans le délai prévus par la présente loi, d'une somme qu'un

Non-versement

trust for Her Majesty is not paid to Her Majesty in the manner and at the time provided under this Act, property of the employer and property held by any secured creditor (as defined in subsection 224(1.3) of the *Income Tax Act*) of that employer that but for a security interest (as defined in subsection 224(1.3) of the *Income Tax Act*) would be property of the employer that is equal in value to the amount so deemed to be held in trust is deemed

(*a*) to be held, from the time the amount was deducted by the employer, separate and apart from the property of the employer, in trust for Her Majesty whether or not the property is subject to such a security interest, and

(*b*) to form no part of the estate or property of the employer from the time the amount was so deducted, whether or not the property has in fact been kept separate and apart from the estate or property of the employer and whether or not the property is subject to such a security interest

and is property beneficially owned by Her Majesty notwithstanding any security interest in such property or in the proceeds thereof, and the proceeds of such property shall be paid to the Receiver General in priority to all such security interests.

employeur est réputé par le paragraphe (2) détenir en fiducie pour Sa Majesté, les biens de l'employeur, et les biens détenus par son créancier garanti au sens du paragraphe 224(1.3) de la *Loi de l'impôt sur le revenu* qui, en l'absence d'une garantie au sens du même paragraphe, seraient ceux de l'employeur, d'une valeur égale à cette somme sont réputés :

a) être détenus en fiducie pour Sa Majesté, à compter du moment où la somme est retenue, séparés des propres biens de l'employeur, qu'ils soient on non assujettis à une telle garantie;

b) ne pas faire partie du patrimoine ou des biens de l'employeur à compter du moment où la somme est retenue, que ces biens aient été ou non tenus séparés de ses propres biens ou de son patrimoine et qu'ils soient ou non assujettis à une telle garantie.

Ces biens sont des biens dans lesquels Sa Majesté a un droit de bénéficiaire malgré toute autre garantie sur ces biens ou sur le produit en découlant, et le produit découlant de ces biens est payé au receveur général par priorité sur une telle garantie.

Meaning of "security interest"

(3.1) For the purposes of subsections (2) and (3), a security interest does not include a prescribed security interest.

Sens de garantie

(3.1) Pour l'application des paragraphes (2) et (3), n'est pas une garantie celle qui est visée par règlement. »

(2) Subsection (1) is deemed to have come into force on June 15, 1994.

(2) Le paragraphe (1) est réputé entré en vigueur le 15 juin 1994.

PART XVII

WESTERN GRAIN TRANSITION PAYMENTS ACT

1995, c. 17, Sch. II

303. (1) Paragraphs 4(4)(*b*) and (*c*) of the *Western Grain Transition Payments Act* are replaced by the following:

(*b*) a transition payment received in respect of farmland that was, immediately before its disposition by the applicant, capital property of the applicant shall, where the farmland is disposed of before the payment

PARTIE XVII

LOI SUR LES PAIEMENTS DE TRANSITION DU GRAIN DE L'OUEST

1995, ch. 17, ann. II

303. (1) Les alinéas 4(4)*b*) et *c*) de la *Loi sur les paiements de transition du grain de l'Ouest* sont remplacés par ce qui suit :

b) un paiement de transition reçu à l'égard d'une terre arable qui était une immobilisation du demandeur immédiatement avant qu'il en dispose est assimilé à un montant à déduire pour l'application du paragraphe

is received, be considered to be an amount required by subsection 53(2) of that Act to be deducted in computing the adjusted cost base of the farmland to the applicant immediately before the disposition;

(*c*) a transition payment to which neither paragraph (*a*) nor (*b*) applies, received by the applicant, shall be considered to be assistance received in the course of earning income from a business or property in respect of the cost of the property or in respect of an outlay or an expense; and

(*d*) where, pursuant to an equitable arrangement referred to in paragraph 6(*c*), a portion of a transition payment received by an applicant is paid to a person or partnership that is leasing farmland from the applicant, that portion paid to the person or partnership is required to be included in computing the income of the person or partnership from a business for the taxation year of the person or partnership in which it is received and the amount so paid is deemed not to be a transition payment received by the applicant for the purposes of paragraphs (*a*) to (*c*).

(2) Subsection (1) applies in respect of payments made after June 22, 1995.

53(2) de cette loi aux fins du calcul du prix de base rajusté de la terre pour le demandeur immédiatement avant la disposition si celle-ci est antérieure à la réception du paiement;

c) un paiement de transition auquel ni l'alinéa *a*) ni l'alinéa *b*) ne s'applique, reçu par le demandeur est assimilé à un montant à titre d'aide reçu en vue de tirer un revenu d'une entreprise ou d'un bien, au titre du coût d'un bien ou au titre d'une dépense engagée ou effectuée;

d) si, en vertu d'un arrangement équitable visé à l'alinéa 6*c*), une portion d'un paiement de transition reçue par le demandeur est versée à une personne — ou à une société de personnes — qui loue une terre arable de celui-ci, cette portion est à inclure aux fins du calcul du revenu tiré par la personne — ou la société de personnes — d'une entreprise, pour l'année d'imposition au cours de laquelle elle est reçue; cette portion de paiement est réputée ne pas être un paiement de transition reçu par le demandeur pour l'application des alinéas *a*) à *c*), selon le cas.

(2) Le paragraphe (1) s'applique aux paiements effectués après le 22 juin 1995.

PART XVIII

PARTIE XVIII

1988, c. 55

AN ACT TO AMEND THE INCOME TAX ACT, THE CANADA PENSION PLAN, THE UNEMPLOYMENT INSURANCE ACT, 1971, THE FEDERAL-PROVINCIAL FISCAL ARRANGEMENTS AND FEDERAL POST-SECONDARY EDUCATION AND HEALTH CONTRIBUTIONS ACT, 1977 AND CERTAIN RELATED ACTS

1988, ch. 55

LOI MODIFIANT LA LOI DE L'IMPÔT SUR LE REVENU, LE RÉGIME DE PENSIONS DU CANADA, LA LOI DE 1971 SUR L'ASSURANCE-CHÔMAGE, LA LOI DE 1977 SUR LES ACCORDS FISCAUX ENTRE LE GOUVERNEMENT FÉDÉRAL ET LES PROVINCES ET SUR LES CONTRIBUTIONS FÉDÉRALES EN MATIÈRE D'ENSEIGNEMENT POSTSECONDAIRE ET DE SANTÉ ET CERTAINES LOIS CONNEXES

304. (1) Subsection 102(1) of *An Act to amend the Income Tax Act, the Canada Pension Plan, the Unemployment Insurance Act, 1971, the Federal-Provincial Fiscal Arrangements and Federal Post-Secondary Education and Health Contributions Act, 1977 and certain related Acts*, being chapter

304. (1) Le paragraphe 102(1) de la *Loi modifiant la Loi de l'impôt sur le revenu, le Régime de pensions du Canada, la Loi de 1971 sur l'assurance-chômage, la Loi de 1977 sur les accords fiscaux entre le gouvernement fédéral et les provinces et sur les contributions fédérales en matière d'ensei-*

55 of the Statutes of Canada, 1988, is repealed.

(2) Subsection 102(5) of the Act is repealed.

(3) Subsections (1) and (2) are deemed to have come into force on September 13, 1988.

gnement postsecondaire et de santé et certaines lois connexes, chapitre 55 des Lois du Canada (1988), est abrogé.

(2) Le paragraphe 102(5) de la même loi est abrogé.

(3) Les paragraphes (1) et (2) sont réputés entrés en vigueur le 13 septembre 1988.

PART XIX

1995, c. 21

AN ACT TO AMEND THE INCOME TAX ACT, THE INCOME TAX APPLICATION RULES AND RELATED ACTS

305. (1) Subsection 46(8) of *An Act to amend the Income Tax Act, the Income Tax Application Rules and related Acts*, being chapter 21 of the Statutes of Canada, 1995, is replaced by the following:

(8) Subsections (1) to (6) apply to taxation years of foreign affiliates of taxpayers that begin after 1994 except that, where there has been a change in the taxation year of a foreign affiliate of a taxpayer in 1994 and after February 22, 1994, subsections (1) to (6) apply to taxation years of the foreign affiliate that end after 1994, unless

(*a*) the foreign affiliate had requested the change in writing before February 22, 1994 from the income taxation authority of the country in which the foreign affiliate was resident and subject to income taxation; or

(*b*) the foreign affiliate's first taxation year that began after 1994 began at a time in 1995 that is earlier than the time at which that taxation year would have begun if the change had not occurred.

(9) Subsection (7) applies to rights acquired and shares acquired or disposed of in taxation years of foreign affiliates of taxpayers that begin after 1994 except that, where there has been a change in the taxation year of a foreign affiliate of a

PARTIE XIX

1995, ch. 21

LOI MODIFIANT LA LOI DE L'IMPÔT SUR LE REVENU, LES RÈGLES CONCERNANT L'APPLICATION DE L'IMPÔT SUR LE REVENU ET DES LOIS CONNEXES

305. (1) Le paragraphe 46(8) de la *Loi modifiant la Loi de l'impôt sur le revenu, les Règles concernant l'application de l'impôt sur le revenu et des lois connexes*, chapitre 21 des Lois du Canada (1995), est remplacé par ce qui suit :

(8) Les paragraphes (1) à (6) s'appliquent aux années d'imposition d'une société étrangère affiliée d'un contribuable qui commencent après 1994. Toutefois, en cas de changement de l'année d'imposition d'une telle société en 1994 et après le 22 février 1994, ces paragraphes s'appliquent aux années d'imposition de la société qui se terminent après 1994, sauf si, selon le cas :

a) le changement d'année d'imposition fait suite à une demande écrite que la société a adressée, avant le 22 février 1994, à l'administration fiscale du pays où elle résidait et était assujettie à l'impôt;

b) la première année d'imposition de la société qui a commencé après 1994 a commencé en 1995 et antérieurement au moment où elle aurait commencé à défaut du changement d'année d'imposition.

(9) Le paragraphe (7) s'applique aux droits acquis et aux actions acquises ou ayant fait l'objet d'une disposition au cours d'une année d'imposition d'une société étrangère affiliée d'un contribuable qui commence après 1994. Toutefois, en cas de

taxpayer in 1994 and after February 22, 1994, subsection (7) applies to rights acquired and shares acquired or disposed of in taxation years of the foreign affiliate that end after 1994, unless

(*a*) the foreign affiliate had requested the change in writing before February 22, 1994 from the income taxation authority of the country in which the foreign affiliate was resident and subject to income taxation; or

(*b*) the foreign affiliate's first taxation year that began after 1994 began at a time in 1995 that is earlier than the time at which that taxation year would have begun if the change had not occurred.

(2) Subsection (1) is deemed to have come into force on June 22, 1995.

changement de l'année d'imposition d'une telle société en 1994 et après le 22 février 1994, ce paragraphe s'applique aux droits acquis et aux actions acquises ou ayant fait l'objet d'une disposition au cours d'une année d'imposition de la société qui se termine après 1994, sauf si, selon le cas :

a) le changement d'année d'imposition fait suite à une demande écrite que la société a adressée, avant le 22 février 1994, à l'administration fiscale du pays où elle résidait et était assujettie à l'impôt;

b) la première année d'imposition de la société qui a commencé après 1994 a commencé en 1995 et antérieurement au moment où elle aurait commencé à défaut du changement d'année d'imposition.

(2) Le paragraphe (1) est réputé entré en vigueur le 22 juin 1995.

PART XX

INCOME TAX BUDGET AMENDMENT ACT

1996, c. 21

306. (1) Subsection 30(26) of the *Income Tax Act Budget Amendment Act*, being chapter 21 of the Statutes of Canada 1996, is replaced by the following:

(26) Subject to subsection (26.1), subsections (1) to (3) and (5) to (23), subsections 127(11.4) and (11.5) of the Act, as enacted by subsection (24), and subsections 127(13) to (25) of the Act, as enacted by subsection (25), apply to taxation years that begin after 1995.

(26.1) Where, because of the application of subsection (26), an amount paid or payable by a person or partnership to a taxpayer with whom the person or partnership does not deal at arm's length otherwise

(*a*) would be a qualified expenditure of the person or partnership but would not be a contract payment received or receivable by the taxpayer, or

PARTIE XX

LOI BUDGÉTAIRE CONCERNANT L'IMPÔT SUR LE REVENU

1996, ch. 21

306. (1) Le paragraphe 30(26) de la *Loi budgétaire concernant l'impôt sur le revenu*, chapitre 21 des Lois du Canada (1996), est remplacé par ce qui suit :

(26) Sous réserve du paragraphe (26.1), les paragraphes (1) à (3) et (5) à (23) ainsi que les paragraphes 127(11.4) et (11.5) de la même loi, édictés par le paragraphe (24), et les paragraphes 127(13) à (25) de la même loi, édictés par le paragraphe (25), s'appliquent aux années d'imposition qui commencent après 1995.

(26.1) Le montant payé ou payable par une personne ou une société de personnes à un contribuable avec lequel elles ont un lien de dépendance qui par ailleurs, par l'effet du paragraphe (26) :

a) serait une dépense admissible de la personne ou de la société de personnes, mais ne serait pas un paiement contractuel reçu ou à recevoir par le contribuable,

(*b*) would not be a qualified expenditure of the person or partnership but would be a contract payment received or receivable by the taxpayer,

the amount is deemed not to be a qualified expenditure of the person or partnership and not to be a contract payment received or receivable by the taxpayer.

(2) Subsection (1) is deemed to have come into force on June 20, 1996.

b) ne serait pas une dépense admissible de la personne ou de la société de personnes, mais serait un paiement contractuel reçu ou à recevoir par le contribuable,

est réputé ne pas être une telle dépense admissible ni un tel paiement contractuel.

(2) Le paragraphe (1) est réputé entré en vigueur le 20 juin 1996.

PART XXI

1997, c. 25

INCOME TAX BUDGET AMENDMENTS ACT, 1996

307. (1) Subsection 9(8) of the *Income Tax Budget Amendments Act, 1996*, being chapter 25 of the Statutes of Canada, 1997, is replaced by the following:

(8) Subsection (6) applies after 1996, except that

(*a*) a support amount, as defined in subsection 56.1(4) of the Act, as enacted by subsection (6), does not include an amount

(i) that was received under a decree, order or judgment of a competent tribunal, or under a written agreement, that does not have a commencement day (within the meaning assigned by that subsection 56.1(4)), and

(ii) that if paid and received would, but for this Act, not be included in computing the income of the recipient of the amount; and

(*b*) with respect to an amount payable or receivable under a decree, order or judgment of a competent tribunal, or under a written agreement, made after March 27, 1986 and before 1988, the portion of the definition "support amount" in subsection 56.1(4) of the Act, as enacted by subsection (6), before paragraph (*a*) shall be read without reference to "the recipient has discretion as to the use of the amount, and".

(2) Subsection (1) is deemed to have come into force on April 25, 1997.

PARTIE XXI

1997, ch. 25

LOI BUDGÉTAIRE DE 1996 CONCERNANT L'IMPÔT SUR LE REVENU

307. (1) Le paragraphe 9(8) de la *Loi budgétaire de 1996 concernant l'impôt sur le revenu*, chapitre 25 des Lois du Canada (1997), est remplacé par ce qui suit :

(8) Le paragraphe (6) s'applique à compter de 1997. Toutefois :

a) les montants suivants ne sont pas des pensions alimentaires, au sens du paragraphe 56.1(4) de la même loi, édicté par le paragraphe (6) :

(i) le montant reçu aux termes d'un arrêt, d'une ordonnance ou d'un jugement d'un tribunal compétent, ou d'un accord écrit, sans date d'exécution au sens du paragraphe 56.1(4),

(ii) le montant qui, s'il était payé et reçu, ne serait pas inclus, si ce n'était la présente loi, dans le calcul du revenu du bénéficiaire;

b) en ce qui concerne un montant payable ou à recevoir aux termes d'un arrêt, d'une ordonnance ou d'un jugement d'un tribunal compétent, ou d'un accord écrit, établi après le 27 mars 1986 et avant 1988, il n'est pas tenu compte du passage « le bénéficiaire peut utiliser le montant à sa discrétion et » dans le passage de la définition de « pension alimentaire » au paragraphe 56.1(4) de la même loi, édicté par le paragraphe (6), précédant l'alinéa *a*).

(2) Le paragraphe (1) est réputé entré en vigueur le 25 avril 1997.

308. (1) Subsection 18(10) of the Act is replaced by the following:

(10) Subsection (5) applies to amalgamations that occur after 1995, except that the expression "subsection 66(12.6), (12.601) or (12.62) in respect of Canadian exploration expenses or Canadian development expenses" in subsection 87(4.4) of the Act, as enacted by subsection (5), shall be read as "subsection 66(12.6), (12.601), (12.62) or (12.64) in respect of Canadian exploration expenses, Canadian development expenses or Canadian oil and gas property expenses" in respect of amalgamations that occur before 1999.

(2) Subsection (1) is deemed to have come into force on April 25, 1997.

308. (1) Le paragraphe 18(10) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

(10) Le paragraphe (5) s'applique aux fusions qui ont lieu après 1995. Toutefois, la mention « paragraphes 66(12.6), (12.601) ou (12.62) concernant des frais d'exploration au Canada ou des frais d'aménagement au Canada » au paragraphe 87(4.4) de la même loi, édicté par le paragraphe (5), est remplacée par « paragraphes 66(12.6), (12.601), (12.62) ou (12.64) concernant des frais d'exploration au Canada, des frais d'aménagement au Canada ou des frais à l'égard de biens canadiens relatifs au pétrole et au gaz » en ce qui concerne les fusions ayant lieu avant 1999.

(2) Le paragraphe (1) est réputé entré en vigueur le 25 avril 1997.

Published under authority of the Speaker of the House of Commons

Available from:
Public Works and Government Services Canada — Publishing,
Ottawa, Canada K1A 0S9

Publié avec l'autorisation du président de la Chambre des communes

En vente:
Travaux publics et Services gouvernementaux Canada — Édition,
Ottawa, Canada K1A 0S9

MAIL POSTE
Canada Post Corporation/Société canadienne des postes
Postage paid Port payé
Lettermail Poste–lettre
8801320
Ottawa

If undelivered, return COVER ONLY to:
Public Works and Government Services Canada — Publishing
45 Sacré–Coeur Boulevard,
Hull, Québec, Canada, K1A 0S9

En cas de non–livraison,
retourner cette COUVERTURE SEULEMENT à:
Travaux publics et Services gouvernementaux Canada — Édition
45 Boulevard Sacré–Coeur,
Hull, Québec, Canada, K1A 0S9

Available from:
Public Works and Government Services Canada — Publishing,
Ottawa, Canada K1A 0S9

En vente:
Travaux publics et Services gouvernementaux Canada — Édition,
Ottawa, Canada K1A 0S9

CA1
XB
-B56

Government
Publications

C-28

First Session, Thirty-sixth Parliament,
46-47 Elizabeth II, 1997-98

THE HOUSE OF COMMONS OF CANADA

BILL C-28

An Act to amend the Income Tax Act, the Income Tax Application Rules, the Bankruptcy and Insolvency Act, the Canada Pension Plan, the Children's Special Allowances Act, the Companies' Creditors Arrangement Act, the Cultural Property Export and Import Act, the Customs Act, the Customs Tariff, the Employment Insurance Act, the Excise Tax Act, the Federal-Provincial Fiscal Arrangements Act, the Income Tax Conventions Interpretation Act, the Old Age Security Act, the Tax Court of Canada Act, the Tax Rebate Discounting Act, the Unemployment Insurance Act, the Western Grain Transition Payments Act and certain Acts related to the Income Tax Act

AS PASSED BY THE HOUSE OF COMMONS
APRIL 21, 1998

C-28

Première session, trente-sixième législature,
46-47 Elizabeth II, 1997-98

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

PROJET DE LOI C-28

Loi modifiant la Loi de l'impôt sur le revenu, les Règles concernant l'application de l'impôt sur le revenu, la Loi sur la faillite et l'insolvabilité, le Régime de pensions du Canada, la Loi sur les allocations spéciales pour enfants, la Loi sur les arrangements avec les créanciers des compagnies, la Loi sur l'exportation et l'importation de biens culturels, la Loi sur les douanes, le Tarif des douanes, la Loi sur l'assurance-emploi, la Loi sur la taxe d'accise, la Loi sur les arrangements fiscaux entre le gouvernement fédéral et les provinces, la Loi sur l'interprétation des conventions en matière d'impôts sur le revenu, la Loi sur la sécurité de la vieillesse, la Loi sur la Cour canadienne de l'impôt, la Loi sur la cession du droit au remboursement en matière d'impôt, la Loi sur l'assurance-chômage, la Loi sur les paiements de transition du grain de l'Ouest et certaines lois liées à la Loi de l'impôt sur le revenu

ADOPTÉ PAR LA CHAMBRE DES COMMUNES
LE 21 AVRIL 1998

LIBRARY
MAY 29 1998
University of Toronto

90012

C-28

First Session, Thirty-sixth Parliament,
46-47 Elizabeth II, 1997-98

THE HOUSE OF COMMONS OF CANADA

BILL C-28

An Act to amend the Income Tax Act, the Income Tax Application Rules, the Bankruptcy and Insolvency Act, the Canada Pension Plan, the Children's Special Allowances Act, the Companies' Creditors Arrangement Act, the Cultural Property Export and Import Act, the Customs Act, the Customs Tariff, the Employment Insurance Act, the Excise Tax Act, the Federal-Provincial Fiscal Arrangements Act, the Income Tax Conventions Interpretation Act, the Old Age Security Act, the Tax Court of Canada Act, the Tax Rebate Discounting Act, the Unemployment Insurance Act, the Western Grain Transition Payments Act and certain Acts related to the Income Tax Act

AS PASSED BY THE HOUSE OF COMMONS APRIL 21, 1998

C-28

Première session, trente-sixième législature,
46-47 Elizabeth II, 1997-98

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

PROJET DE LOI C-28

Loi modifiant la Loi de l'impôt sur le revenu, les Règles concernant l'application de l'impôt sur le revenu, la Loi sur la faillite et l'insolvabilité, le Régime de pensions du Canada, la Loi sur les allocations spéciales pour enfants, la Loi sur les arrangements avec les créanciers des compagnies, la Loi sur l'exportation et l'importation de biens culturels, la Loi sur les douanes, le Tarif des douanes, la Loi sur l'assurance-emploi, la Loi sur la taxe d'accise, la Loi sur les arrangements fiscaux entre le gouvernement fédéral et les provinces, la Loi sur l'interprétation des conventions en matière d'impôts sur le revenu, la Loi sur la sécurité de la vieillesse, la Loi sur la Cour canadienne de l'impôt, la Loi sur la cession du droit au remboursement en matière d'impôt, la Loi sur l'assurance-chômage, la Loi sur les paiements de transition du grain de l'Ouest et certaines lois liées à la Loi de l'impôt sur le revenu

ADOPTÉ PAR LA CHAMBRE DES COMMUNES LE 21 AVRIL 1998

90012

Recommendation

His Excellency the Governor General recommends to the House of Commons the appropriation of public revenue under the circumstances, in the manner and for the purposes set out in a measure entitled "An Act to amend the Income Tax Act, the Income Tax Application Rules, the Bankruptcy and Insolvency Act, the Canada Pension Plan, the Children's Special Allowances Act, the Companies' Creditors Arrangement Act, the Cultural Property Export and Import Act, the Customs Act, the Customs Tariff, the Employment Insurance Act, the Excise Tax Act, the Federal-Provincial Fiscal Arrangements Act, the Income Tax Conventions Interpretation Act, the Old Age Security Act, the Tax Court of Canada Act, the Tax Rebate Discounting Act, the Unemployment Insurance Act, the Western Grain Transition Payments Act and certain Acts related to the Income Tax Act".

Recommandation

Son Excellence le gouverneur général recommande à la Chambre des communes l'affectation de deniers publics dans les circonstances, de la manière et aux fins prévues dans une mesure intitulée « Loi modifiant la Loi de l'impôt sur le revenu, les Règles concernant l'application de l'impôt sur le revenu, la Loi sur la faillite et l'insolvabilité, le Régime de pensions du Canada, la Loi sur les allocations spéciales pour enfants, la Loi sur les arrangements avec les créanciers des compagnies, la Loi sur l'exportation et l'importation de biens culturels, la Loi sur les douanes, le Tarif des douanes, la Loi sur l'assurance-emploi, la Loi sur la taxe d'accise, la Loi sur les arrangements fiscaux entre le gouvernement fédéral et les provinces, la Loi sur l'interprétation des conventions en matière d'impôts sur le revenu, la Loi sur la sécurité de la vieillesse, la Loi sur la Cour canadienne de l'impôt, la Loi sur la cession du droit au remboursement en matière d'impôt, la Loi sur l'assurance-chômage, la Loi sur les paiements de transition du grain de l'Ouest et certaines lois liées à la Loi de l'impôt sur le revenu ».

Summary

These amendments implement the draft income tax measures announced in the February 1997 budget and the technical amendments to the *Income Tax Act* and related statutes originally included in Bill C-69. Also included is a provision that increases the cash floor of the Canada Health and Social Transfer under the *Federal-Provincial Fiscal Arrangements Act* from $11 billion to $12.5 billion and makes the cash floor operative beginning in the 1997-98 fiscal year. The income tax amendments of greater significance are summarized below.

(1) **Charitable Donations**: introduces capital gains tax relief for gifts of certain listed securities, increases the charitable donations limit by recaptured depreciation that arises in respect of gifts of depreciable property, and denies charitable donation treatment for loan-back arrangements.

(2) **Registered Education Savings Plans (RESPs)**: increases the annual RESP contribution limit from $2,000 to $4,000 per beneficiary, allows growth on RESP contributions not to be forfeited in certain cases where post-secondary education is not pursued by beneficiaries, and provides a 20% penalty on any portion of such growth that is not transferred on a tax-deductible basis to an RRSP.

Sommaire

Ces modifications mettent en oeuvre les mesures concernant l'impôt sur le revenu qui ont été annoncées dans le cadre du budget de février 1997 ainsi que les modifications techniques de la *Loi de l'impôt sur le revenu* et de lois connexes qui figuraient initialement dans le projet de loi C-69. Fait également partie du texte une disposition visant à faire passer de 11 à 12,5 milliards de dollars le plancher de la contribution pécuniaire au titre du Transfert canadien en matière de santé et de programmes sociaux prévu par la *Loi sur les arrangements fiscaux entre le gouvernement fédéral et les provinces*, et à rendre ce plancher opérationnel dès l'exercice 1997-1998. Voici un résumé des modifications les plus importantes concernant l'impôt sur le revenu.

(1) **Dons de bienfaisance** Prévoit un allégement d'impôt sur les gains en capital pour les dons de certains titres; augmente le plafond de déduction des dons de bienfaisance du montant de la récupération d'amortissement qui découle de dons de biens amortissables; exclut les arrangements visant les auto-prêts du régime applicable aux dons de bienfaisance.

(2) **Régimes enregistrés d'épargne-études (REEE)** Augmente le plafond annuel de cotisation à un REEE de 2 000 $ à 4 000 $ par bénéficiaire; permet de conserver les revenus provenant des cotisations de REEE dans certains cas où les bénéficiaires ne poursuivent pas d'études postsecondaires; impose une pénalité de 20 pour cent sur la partie de ces revenus qui n'est pas transférée à un REER pour déduction.

(3) **Transfer Pricing**: implements, in conformity with the revised transfer pricing guidelines of the Organization for Economic Co-operation and Development, a transfer pricing regime based explicitly on the arm's length principle and introduces transfer pricing documentation requirements and penalties for failure to make reasonable efforts to determine arm's length transfer prices.

(4) **Film or Video Production Services Tax Credit**: introduces a new refundable 11% tax credit to provide economic development assistance to film and video productions produced in Canada.

(5) **Loss Trading**: restricts the transferability of losses between affiliated persons.

(6) **Bankrupt Individuals**: eliminates the double deduction of personal tax credits in the year of bankruptcy.

(7) **Changes of Tax Status of Corporations**: provides rules that apply when a corporation becomes or ceases to be exempt from income tax.

(8) **Disability Benefit Top-ups**: ensures that there will be no change in the income tax treatment to recipients of disability benefits where the insurance company paying the benefits becomes insolvent and employers take responsibility for continuing the current level of benefits.

(9) **Adventures in the Nature of Trade**: implements the measures announced by the Minister of Finance on December 20, 1995 according to which, for income tax purposes, inventory held as an adventure in the nature of trade must be valued at its historical cost, rather than at the lower of cost or fair market value, so that accrued losses on such property will be recognized only on its disposition.

(3) **Prix de transfert** Met en oeuvre, en conformité avec les principes révisés de l'Organisation de coopération et de développement économiques en matière de prix de transfert, un régime fondé explicitement sur le principe de la pleine concurrence; prévoit des exigences de documentation ainsi que des pénalités pour défaut de faire des efforts sérieux pour établir des prix de transfert de pleine concurrence.

(4) **Crédit d'impôt pour services de production cinématographique et magnétoscopique** Prévoit un nouveau crédit d'impôt remboursable de 11 % pour favoriser le développement économique des productions cinématographiques et magnétoscopiques réalisées au Canada.

(5) **Échange de pertes** Limite la transférabilité des pertes entre personnes affiliées.

(6) **Particuliers en faillite** Élimine la double déduction des crédits d'impôt personnels pour l'année de la faillite.

(7) **Changement de statut fiscal des sociétés** Prévoit des règles applicables aux cas où une société commence à être exonérée d'impôt sur le revenu ou cesse de l'être.

(8) **Paiements compensatoires pour invalidité** Fait en sorte que le traitement fiscal des bénéficiaires de prestations pour invalidité demeure inchangé dans le cas où, la compagnie d'assurance étant devenue insolvable, l'employeur se charge de maintenir les prestations à leur niveau courant.

(9) **Projets à risque de caractère commercial** Met en oeuvre les mesures annoncées par le ministre des Finances le 20 décembre 1995 selon lesquelles les biens figurant à l'inventaire d'un projet à risque de caractère commercial doivent être évalués, aux fins de l'impôt sur le revenu, à leur coût d'origine et non à leur coût ou leur juste valeur marchande, selon le moins élevé de ces éléments. Ainsi, les pertes accumulées sur ces biens ne seront constatées qu'au moment de la disposition des biens.

All parliamentary publications are available on the Parliamentary Internet Parlementaire at the following address:

http://www.parl.gc.ca

Toutes les publications parlementaires sont disponibles sur le réseau électronique « Parliamentary Internet Parlementaire » à l'adresse suivante:

http://www.parl.gc.ca

1st Session, 36th Parliament,
46-47 Elizabeth II, 1997-98

THE HOUSE OF COMMONS OF CANADA

BILL C-28

An Act to amend the Income Tax Act, the Income Tax Application Rules, the Bankruptcy and Insolvency Act, the Canada Pension Plan, the Children's Special Allowances Act, the Companies' Creditors Arrangement Act, the Cultural Property Export and Import Act, the Customs Act, the Customs Tariff, the Employment Insurance Act, the Excise Tax Act, the Federal-Provincial Fiscal Arrangements Act, the Income Tax Conventions Interpretation Act, the Old Age Security Act, the Tax Court of Canada Act, the Tax Rebate Discounting Act, the Unemployment Insurance Act, the Western Grain Transition Payments Act and certain Acts related to the Income Tax Act

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Senate and House of Commons of Canada, enacts as follows:

SHORT TITLE

Short title

1. This Act may be cited as the *Income Tax Amendments Act, 1997*.

1ère session, 36e législature,
46-47 Elizabeth II, 1997-98

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

PROJET DE LOI C-28

Loi modifiant la Loi de l'impôt sur le revenu, les Règles concernant l'application de l'impôt sur le revenu, la Loi sur la faillite et l'insolvabilité, le Régime de pensions du Canada, la Loi sur les allocations spéciales pour enfants, la Loi sur les arrangements avec les créanciers des compagnies, la Loi sur l'exportation et l'importation de biens culturels, la Loi sur les douanes, le Tarif des douanes, la Loi sur l'assurance-emploi, la Loi sur la taxe d'accise, la Loi sur les arrangements fiscaux entre le gouvernement fédéral et les provinces, la Loi sur l'interprétation des conventions en matière d'impôts sur le revenu, la Loi sur la sécurité de la vieillesse, la Loi sur la Cour canadienne de l'impôt, la Loi sur la cession du droit au remboursement en matière d'impôt, la Loi sur l'assurance-chômage, la Loi sur les paiements de transition du grain de l'Ouest et certaines lois liées à la Loi de l'impôt sur le revenu

Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, édicte :

TITRE ABRÉGÉ

Titre abrégé

1. *Loi de 1997 modifiant l'impôt sur le revenu.*

PART I

INCOME TAX ACT

R.S., c. 1 (5th Supp.); 1994, cc. 7, 8, 13, 21, 28, 29, 38, 41; 1995, cc. 1, 3, 11, 18, 21, 38, 46; 1996, cc. 11, 21, 23; 1997, cc. 10, 12, 25, 26

DIVISION A

1997 BUDGET AMENDMENTS

2. (1) Paragraphs 12(1)(*z*.1) and (*z*.2) of the *Income Tax Act* are replaced by the following:

Qualifying environmental trusts

(*z*.1) the total of all amounts received by the taxpayer in the year as a beneficiary under a qualifying environmental trust, whether or not the amounts are included because of subsection 107.3(1) in computing the taxpayer's income for any taxation year;

Dispositions of interests in qualifying environmental trusts

(*z*.2) the total of all amounts each of which is the consideration received by the taxpayer in the year for the disposition to another person or partnership of all or part of the taxpayer's interest as a beneficiary under a qualifying environmental trust, other than consideration that is the assumption of a reclamation obligation in respect of the trust;

(2) Subsection (1) applies to taxation years that end after February 18, 1997.

3. (1) Subsection 18(11) of the Act is amended by striking out the word "or" at the end of paragraph (*f*), by adding the word "or" at the end of paragraph (*g*) and by adding the following after paragraph (*g*):

(*h*) making a contribution into a registered education savings plan,

(2) Subsection (1) applies to the 1998 and subsequent taxation years.

4. (1) Paragraphs 20(1)(*ss*) and (*tt*) of the Act are replaced by the following:

PARTIE I

LOI DE L'IMPÔT SUR LE REVENU

L.R., ch. 1 (5e suppl.); 1994, ch. 7, 8, 13, 21, 28, 29, 38, 41; 1995, ch. 1, 3, 11, 18, 21, 38, 46; 1996, ch. 11, 21, 23; 1997, ch. 10, 12, 25, 26

SECTION A

MODIFICATIONS BUDGÉTAIRES DE 1997

2. (1) Les alinéas 12(1)*z*.1) et *z*.2) de la *Loi de l'impôt sur le revenu* sont remplacés par ce qui suit :

Fiducies pour l'environnement admissibles

z.1) le total des sommes reçues par le contribuable au cours de l'année en tant que bénéficiaire d'une fiducie pour l'environnement admissible, indépendamment du fait que ces sommes sont incluses, par l'effet du paragraphe 107.3(1), dans le calcul de son revenu pour une année d'imposition;

Disposition d'une participation dans une fiducie pour l'environnement admissible

z.2) le total des sommes représentant chacune la somme reçue par le contribuable au cours de l'année en contrepartie de la disposition, effectuée en faveur d'une autre personne ou d'une société de personnes, de tout ou partie de sa participation en tant que bénéficiaire d'une fiducie pour l'environnement admissible, à l'exception d'une somme reçue en contrepartie de la prise en charge d'une obligation en matière de restauration relative à la fiducie;

(2) Le paragraphe (1) s'applique aux années d'imposition se terminant après le 18 février 1997.

3. (1) Le paragraphe 18(11) de la même loi est modifié par adjonction, après l'alinéa *g*), de ce qui suit :

h) verser une cotisation à un régime enregistré d'épargne-études.

(2) Le paragraphe (1) s'applique aux années d'imposition 1998 et suivantes.

4. (1) Les alinéas 20(1)*ss*) et *tt*) de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

Qualifying environmental trusts

(*ss*) a contribution made in the year by the taxpayer to a qualifying environmental trust under which the taxpayer is a beneficiary;

Acquisition of interests in qualifying environmental trusts

(*tt*) the consideration paid by the taxpayer in the year for the acquisition from another person or partnership of all or part of the taxpayer's interest as a beneficiary under a qualifying environmental trust, other than consideration that is the assumption of a reclamation obligation in respect of the trust; and

(2) Subsection (1) applies to taxation years that end after February 18, 1997 and, for the purpose of paragraph 20(1)(*ss*) of the Act, as enacted by subsection (1), each contribution made after 1995 and before February 19, 1997 by a taxpayer to a trust (other than a mining reclamation trust as defined in subsection 248(1) of the Act) is deemed to have been made on February 19, 1997.

5. (1) Subsection 37(12) of the Act is replaced by the following:

Misclassified expenditures

(12) If a taxpayer has not filed a prescribed form in respect of an expenditure in accordance with subsection (11), for the purposes of this Act, the expenditure is deemed not to be an expenditure on or in respect of scientific research and experimental development.

(2) Subsection (1) applies to the 1997 and subsequent taxation years.

6. (1) Paragraph 38(*a*) of the Act is replaced by the following:

(*a*) subject to paragraph (*a*.1), a taxpayer's taxable capital gain for a taxation year from the disposition of any property is 3/4 of the taxpayer's capital gain for the year from the disposition of the property;

(*a*.1) a taxpayer's taxable capital gain for a taxation year from the disposition after February 18, 1997 and before 2002 of any property is 3/8 of the taxpayer's capital gain for the year from the disposition of the property where

Fiducies pour l'environnement admissibles

ss) un apport effectué par le contribuable au cours de l'année à une fiducie pour l'environnement admissible dont il est bénéficiaire;

Acquisition d'une participation dans une fiducie pour l'environnement admissible

tt) la somme payée par le contribuable au cours de l'année en contrepartie de l'acquisition, effectuée auprès d'une autre personne ou d'une société de personnes, de tout ou partie de sa participation en tant que bénéficiaire d'une fiducie pour l'environnement admissible, à l'exception d'une somme payée en contrepartie de la prise en charge d'une obligation en matière de restauration relative à la fiducie;

(2) Le paragraphe (1) s'applique aux années d'imposition se terminant après le 18 février 1997. Pour l'application de l'alinéa 20(1)*ss*) de la même loi, édicté par le paragraphe (1), l'apport effectué après 1995 et avant le 19 février 1997 par un contribuable à une fiducie, sauf une fiducie de restauration minière au sens du paragraphe 248(1) de la même loi, est réputé avoir été effectué le 19 février 1997.

5. (1) Le paragraphe 37(12) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Dépenses reclassifiées

(12) Pour l'application de la présente loi, la dépense à l'égard de laquelle un contribuable n'a pas produit un formulaire prescrit en conformité avec le paragraphe (11) est réputée ne pas être une dépense relative à des activités de recherche scientifique et de développement expérimental.

(2) Le paragraphe (1) s'applique aux années d'imposition 1997 et suivantes.

6. (1) L'alinéa 38*a*) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

a) sous réserve de l'alinéa *a*.1), le gain en capital imposable d'un contribuable pour une année d'imposition, tiré de la disposition d'un bien, est égal aux 3/4 du gain en capital qu'il a réalisé pour l'année à la disposition du bien;

a.1) le gain en capital imposable d'un contribuable pour une année d'imposition, tiré de la disposition d'un bien effectuée après le 18 février 1997 et avant 2002, est égal aux 3/8 du gain en capital qu'il a réalisé

(i) the disposition is the making of a gift to a qualified donee (as defined in subsection 149.1(1)), other than a private foundation, of a share, debt obligation or right listed on a prescribed stock exchange, a share of the capital stock of a mutual fund corporation, a unit of a mutual fund trust, an interest in a related segregated fund trust (within the meaning assigned by paragraph 138.1(1)(*a*)) or a prescribed debt obligation, or

(ii) the disposition is deemed by section 70 to have occurred and the taxpayer is deemed by subsection 118.1(5) to have made a gift described in subparagraph (i) of the property;

pour l'année à la disposition du bien si, selon le cas :

(i) la disposition consiste à faire don à un donataire reconnu au sens du paragraphe 149.1(1) (à l'exception d'une fondation privée) d'une action, d'une créance ou d'un droit coté à une bourse de valeurs visée par règlement, d'une action du capital-actions d'une société de placement à capital variable, d'une part d'une fiducie de fonds commun de placement, d'une participation dans une fiducie créée à l'égard du fonds réservé au sens de l'alinéa 138.1(1)*a*) ou d'une créance visée par règlement,

(ii) la disposition est réputée par l'article 70 avoir été effectuée et le contribuable est réputé par le paragraphe 118.1(5) avoir fait du bien un don visé au sous-alinéa (i);

(2) Subsection (1) applies after February 18, 1997.

(2) Le paragraphe (1) s'applique à compter du 19 février 1997.

7. (1) Subparagraph 39(1)(*a*)(v) of the Act is replaced by the following:

(v) an interest of a beneficiary under a qualifying environmental trust;

7. (1) Le sous-alinéa 39(1)*a*)(v) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

(v) de la participation d'un bénéficiaire dans une fiducie pour l'environnement admissible;

(2) The portion of subsection 39(5) of the Act before paragraph (*a*) is replaced by the following:

Exception

(5) An election under subsection (4) does not apply to a disposition of a Canadian security by a taxpayer (other than a mutual fund corporation or a mutual fund trust) who at the time of the disposition is

(2) Le passage du paragraphe 39(5) de la même loi précédant l'alinéa *a*) est remplacé par ce qui suit :

Exception

(5) Le choix prévu au paragraphe (4) ne s'applique pas à la disposition d'un titre canadien effectuée par un contribuable, sauf une société de placement à capital variable ou une fiducie de fonds commun de placement, qui, au moment de la disposition, est :

(3) Subsection (1) applies to taxation years that end after February 18, 1997.

(3) Le paragraphe (1) s'applique aux années d'imposition se terminant après le 18 février 1997.

(4) Subsection (2) applies to the 1991 and subsequent taxation years.

(4) Le paragraphe (2) s'applique aux années d'imposition 1991 et suivantes.

(5) For the purpose of subsection 39(4) of the Act, if

(*a*) an election referred to in that subsection is made by a mutual fund corporation or mutual fund trust in prescribed form on or before its filing-due date for

(5) Pour l'application du paragraphe 39(4) de la même loi, le choix prévu à ce paragraphe qui est effectué par une société de placement à capital variable ou une fiducie de fonds commun de placement sur le formulaire prescrit au plus tard à la date

its taxation year that includes the day on which this Act is assented to, and

(*b*) the election is in respect of a particular taxation year that ends after 1990 and that is not after the corporation's or trust's taxation year that includes the day on which this Act is assented to,

the election is deemed to have been made in the corporation's or trust's return of income under Part I of the Act for the particular year.

d'échéance de production qui lui est applicable pour son année d'imposition comprenant la date de sanction de la présente loi et qui vise une année d'imposition donnée qui se termine après 1990 mais n'est pas postérieure à son année d'imposition comprenant cette date de sanction est réputé avoir été effectué dans la déclaration de revenu de la société ou de la fiducie, produite en vertu de la partie I de la même loi pour l'année donnée.

8. (1) Section 40 of the Act is amended by adding the following after subsection (1):

8. (1) L'article 40 de la même loi est modifié par adjonction, après le paragraphe (1), de ce qui suit :

Gift of non-qualifying security

(1.01) A taxpayer's gain for a particular taxation year from a disposition of a non-qualifying security of the taxpayer (as defined in subsection 118.1(18)) that is the making of a gift (other than an excepted gift, within the meaning assigned by subsection 118.1(19)) to a qualified donee (as defined in subsection 149.1(1)) is the amount, if any, by which

(*a*) where the disposition occurred in the particular year, the amount, if any, by which the taxpayer's proceeds of disposition exceed the total of the adjusted cost base to the taxpayer of the security immediately before the disposition and any outlays and expenses to the extent they were made or incurred by the taxpayer for the purpose of making the disposition, and

(*b*) where the disposition occurred in the 60-month period that ends at the beginning of the particular year, the amount, if any, deducted under paragraph (*c*) in computing the taxpayer's gain for the preceding taxation year from the disposition of the security

exceeds

(*c*) the amount that the taxpayer claims in prescribed form filed with the taxpayer's return of income for the particular year,

where the taxpayer is not deemed by subsection 118.1(13) to have made a gift of property before the end of the particular year as a consequence of a disposition of the security by the donee or as a consequence of the security ceasing to be a non-qualifying

Don d'un titre non admissible

(1.01) Le gain d'un contribuable pour une année d'imposition tiré de la disposition de son titre non admissible, au sens du paragraphe 118.1(18), qui consiste à faire un don (sauf un don exclu au sens du paragraphe 118.1(19)) à un donataire reconnu, au sens du paragraphe 149.1(1), correspond à l'excédent éventuel de l'un des montants suivants :

a) si la disposition a été effectuée au cours de l'année en question, l'excédent éventuel du produit de disposition pour le contribuable sur la somme du prix de base rajusté du titre pour lui immédiatement avant la disposition et des dépenses engagées ou effectuées dans la mesure où il les a engagées ou effectuées en vue d'effectuer la disposition,

b) si la disposition a été effectuée au cours de la période de 60 mois se terminant au début de l'année en question, le montant déduit selon l'alinéa *c*) dans le calcul du gain du contribuable pour l'année d'imposition précédente tiré de la disposition du titre,

sur le montant suivant :

c) le montant dont le contribuable demande la déduction dans le formulaire prescrit accompagnant sa déclaration de revenu pour l'année en question, s'il n'est pas réputé par le paragraphe 118.1(13) avoir fait un don de bien avant la fin de cette année par suite de la disposition du titre par le donataire ou du fait que le titre a cessé

security of the taxpayer before the end of the particular year.

(2) Subsection (1) applies to the 1997 and subsequent taxation years.

9. (1) Subparagraph 56(1)(*a*)(i) of the Act is amended by striking out the word "and" at the end of clause (D), by adding the word "and" at the end of clause (E) and by adding the following after clause (E):

(F) a benefit received under section 71 of the *Canada Pension Plan* or under a similar provision of a provincial pension plan as defined in section 3 of that Act,

(2) Subsection 56(1) of the Act is amended by adding the following after paragraph (*a*):

Benefits under CPP/QPP

(*a*.1) where the taxpayer is an estate that arose on or as a consequence of the death of an individual, each benefit received under section 71 of the *Canada Pension Plan*, or under a similar provision of a provincial pension plan as defined in section 3 of that Act, after July 1997 and in the year in respect of the death of the individual;

(3) The portion of subsection 56(8) of the Act before paragraph (*b*) is replaced by the following:

CPP/QPP benefits for previous years

(8) Notwithstanding subsection (1), where

(*a*) one or more amounts are received by an individual (other than a trust) in a taxation year as, on account of, in lieu of payment of or in satisfaction of, any benefit under the *Canada Pension Plan* or a provincial pension plan as defined in section 3 of that Act, and

(4) Subsections (1) and (2) apply to the 1997 and subsequent taxation years, except that clause 56(1)(*a*)(i)(F) of the Act, as enacted by subsection (1), does not apply to

d'être un titre non admissible du contribuable avant la fin de cette année.

(2) Le paragraphe (1) s'applique aux années d'imposition 1997 et suivantes.

9. (1) Le sous-alinéa 56(1)*a*)(i) de la même loi est modifié par adjonction, après la division (E), de ce qui suit :

(F) d'une prestation reçue en vertu de l'article 71 du *Régime de pensions du Canada* ou d'une disposition semblable d'un régime provincial de pensions au sens de l'article 3 de cette loi,

(2) Le paragraphe 56(1) de la même loi est modifié par adjonction, après l'alinéa *a*), de ce qui suit :

Prestations du RPC/RRQ

a.1) dans le cas où le contribuable est une succession qui a commencé a exister au décès d'un particulier ou par suite de ce décès, chaque prestation reçue en vertu de l'article 71 du *Régime de pensions du Canada*, ou d'une disposition semblable d'un régime provincial de pensions au sens de l'article 3 de cette loi, après juillet 1997 et au cours de l'année relativement au décès du particulier;

(3) Le paragraphe 56(8) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Prestations du RPC/RRQ pour années antérieures

(8) Malgré le paragraphe (1), le particulier, à l'exception d'une fiducie, qui reçoit au cours d'une année d'imposition, au titre ou en paiement intégral ou partiel d'une prestation aux termes du régime institué par le *Régime de pensions du Canada* ou d'un régime provincial de pensions au sens de l'article 3 de cette loi, un ou plusieurs montants dont une fraction d'au moins 300 $, au total, se rapporte à une ou plusieurs années d'imposition antérieures, n'a pas à inclure cette fraction dans son revenu, s'il en fait le choix.

(4) Les paragraphes (1) et (2) s'appliquent aux années d'imposition 1997 et suivantes. Toutefois, la division 56(1)*a*)(i)(F) de la même loi, édictée par le

benefits received before August 1997 by a taxpayer in respect of the death of an individual if the taxpayer is an estate that arose on or as a consequence of the death of the individual.

(5) Subsection (3) applies to amounts received by an individual after 1994, other than an individual to whom tax has been remitted under subsection 23(2) of the *Financial Administration Act* in respect of the amounts referred to in paragraph 56(8)(*a*) of the *Income Tax Act*, as enacted by subsection (3).

10. (1) Paragraph (*d*) of the definition "earned income" in subsection 63(3) of the English version of the Act is replaced by the following:

(*d*) all amounts received by the taxpayer as, on account of, in lieu of payment of or in satisfaction of, a disability pension under the *Canada Pension Plan* or a provincial pension plan as defined in section 3 of that Act;

(2) Subsection (1) applies to amounts received after 1994.

11. (1) The portion of section 64 of the Act before paragraph (*a*) is replaced by the following:

Attendant care expenses

64. If a taxpayer in respect of whom an amount may be deducted because of section 118.3 for a taxation year files with the taxpayer's return of income (other than a return of income filed under subsection 70(2), paragraph 104(23)(*d*) or 128(2)(*e*) or subsection 150(4)) for the year a prescribed form containing prescribed information, there may be deducted in computing the taxpayer's income for the year the lesser of

(2) Section 64 of the Act is amended by adding the word "and" at the end of paragraph (*a*), by striking out the word "and" at the end of paragraph (*b*) and by repealing paragraph (*c*).

paragraphe (1), ne s'applique pas aux prestations qu'un contribuable a reçues avant août 1997 relativement au décès d'un particulier s'il est une succession qui a commencé à exister au décès du particulier ou par suite de ce décès.

(5) Le paragraphe (3) s'applique aux montants reçus par un particulier après 1994, sauf s'il s'agit d'un particulier auquel une taxe a été remise en application du paragraphe 23(2) de la *Loi sur la gestion des finances publiques* au titre des montants visés au paragraphe 56(8) de la *Loi de l'impôt sur le revenu*, édicté par le paragraphe (3).

10. (1) L'alinéa *d*) de la définition de « earned income », au paragraphe 63(3) de la version anglaise de la même loi, est remplacé par ce qui suit :

(*d*) all amounts received by the taxpayer as, on account of, in lieu of payment of or in satisfaction of, a disability pension under the *Canada Pension Plan* or a provincial pension plan as defined in section 3 of that Act;

(2) Le paragraphe (1) s'applique aux montants reçus après 1994.

11. (1) Le passage de l'article 64 de la même loi précédant l'alinéa *a*) est remplacé par ce qui suit :

Frais de prepose aux soins

64. Le contribuable, pour lequel un montant est déductible en application de l'article 118.3 pour une année d'imposition, qui présente un formulaire prescrit contenant les renseignements prescrits avec sa déclaration de revenu pour l'année — à l'exclusion de celle produite en application du paragraphe 70(2), des alinéas 104(23)*d*) ou 128(2)*e*) ou du paragraphe 150(4) — peut déduire dans le calcul de son revenu pour l'année le moins élevé des montants suivants :

(2) L'alinéa 64*c*) de la même loi est abrogé.

(3) Subsections (1) and (2) apply to the 1997 and subsequent taxation years.

(3) Les paragraphes (1) et (2) s'appliquent aux années d'imposition 1997 et suivantes.

12. (1) Paragraph 72(1)(*c*) of the Act is replaced by the following:

12. (1) L'alinéa 72(1)*c*) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

(*c*) no amount may be claimed under subparagraph 40(1)(*a*)(iii), paragraph 40(1.01)(*c*) or subparagraph 44(1)(*e*)(iii) in computing any gain of the taxpayer for the year;

c) aucun montant n'est déductible en application du sous-alinéa 40(1)*a*)(iii), de l'alinéa 40(1.01)*c*) ou du sous-alinéa 44(1)*e*)(iii) dans le calcul d'un gain du contribuable pour l'année;

(2) Subsection (1) applies to the 1997 and subsequent taxation years.

(2) Le paragraphe (1) s'applique aux années d'imposition 1997 et suivantes.

13. (1) Paragraph 75(3)(*c*.1) of the Act is replaced by the following:

13. (1) L'alinéa 75(3)*c*.1) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

(*c*.1) by a qualifying environmental trust; or

c.1) une fiducie pour l'environnement admissible;

(2) Subsection (1) applies to taxation years that end after February 22, 1994.

(2) Le paragraphe (1) s'applique aux années d'imposition se terminant après le 22 février 1994.

14. (1) Paragraphs 81(1)(*o*) and (*p*) of the Act are repealed.

14. (1) Les alinéas 81(1)*o*) et *p*) de la même loi sont abrogés.

(2) Subsection (1) applies to the 1998 and subsequent taxation years.

(2) Le paragraphe (1) s'applique aux années d'imposition 1998 et suivantes.

15. (1) Subsection 87(2) of the Act is amended by adding the following after paragraph (*m*):

15. (1) Le paragraphe 87(2) de la même loi est modifié par adjonction, après l'alinéa *m*), de ce qui suit :

Gift of non-qualifying security

(*m*.1) for the purpose of computing the new corporation's gain under subsection 40(1.01) for any taxation year from the disposition of a property, the new corporation is deemed to be the same corporation as, and a continuation of, each predecessor corporation;

Don de titre non admissible

m.1) pour le calcul de son gain en application du paragraphe 40(1.01) pour une année d'imposition tiré de la disposition d'un bien, la nouvelle société est réputée être la même société que chaque société remplacée et en être la continuation;

(2) Subsection (1) applies to the 1997 and subsequent taxation years.

(2) Le paragraphe (1) s'applique aux années d'imposition 1997 et suivantes.

16. (1) Subsection 88(1) of the Act is amended by adding the following after paragraph (*e*.6):

16. (1) Le paragraphe 88(1) de la même loi est modifié par adjonction, après l'alinéa *e*.6), de ce qui suit :

(*e*.61) the parent is deemed for the purpose of section 110.1 to have made any gift deemed by subsection 118.1(13) to have been made by the subsidiary after the subsidiary ceased to exist;

e.61) pour l'application de l'article 110.1, la société mère est réputée avoir fait tout don qui est réputé par le paragraphe 118.1(13) avoir été fait par la filiale après qu'elle a cessé d'exister;

(2) Subsection (1) applies after July 1997.

(2) Le paragraphe (1) s'applique après juillet 1997.

17. (1) Clause (*a*)(i)(A) of the definition "capital dividend account" in subsection 89(1) of the Act is replaced by the following:

(A) the amount of the corporation's capital gain from a disposition (other than a disposition that is the making of a gift after December 8, 1997 that is not a gift described in subsection 110.1(1) of a property in the period beginning at the beginning of its first taxation year (that began after the corporation last became a private corporation and that ended after 1971) and ending immediately before the particular time

17. (1) La division *a*)(i)(A) de la définition de « compte de dividendes en capital », au paragraphe 89(1) de la même loi, est remplacée par ce qui suit :

(A) d'un gain en capital de la société provenant de la disposition (sauf celle qui constitue un don effectué après le 8 décembre 1997 qui n'est pas un don visé au paragraphe 110.1(1)) d'un bien au cours de la période commençant au début de sa première année d'imposition (ayant commencé après le moment où elle est devenue pour la dernière fois une société privée et s'étant terminée après 1971) et se terminant immédiatement avant le moment donné,

(2) Clause (*a*)(ii)(A) of the definition "capital dividend account" in subsection 89(1) of the Act is replaced by the following:

(A) the amount of the corporation's capital loss from a disposition (other than a disposition that is the making of a gift after December 8, 1997 that is not a gift described in subsection 110.1(1)) of a property in that period

(2) La division *a*)(ii)(A) de la définition de « compte de dividendes en capital », au paragraphe 89(1) de la même loi, est remplacée par ce qui suit :

(A) d'une perte en capital de la société résultant de la disposition (sauf celle qui constitue un don effectué après le 8 décembre 1997 qui n'est pas un don visé au paragraphe 110.1(1)) d'un bien au cours de cette période,

(3) The definition "public corporation" in subsection 89(1) of the Act is replaced by the following:

"public corporation" at any particular time means

(*a*) a corporation that is resident in Canada at the particular time if at that time a class of shares of the capital stock of the corporation is listed on a prescribed stock exchange in Canada,

(*b*) a corporation (other than a prescribed labour-sponsored venture capital corporation) that is resident in Canada at the particular time if at any time after June 18, 1971 and

"public corporation" « *société publique* »

(3) La définition de « société publique », au paragraphe 89(1) de la même loi, est remplacée par ce qui suit :

« société publique » Est une société publique à un moment donné :

a) la société qui réside au Canada au moment donné et dont une catégorie d'actions du capital-actions est cotée, à ce moment, à une bourse de valeurs au Canada visée par règlement;

b) la société, sauf une société à capital de risque de travailleurs visée par règlement, qui réside au Canada au moment donné et qui, après le 18 juin 1971 et avant le moment donné, remplit la condition énoncée au sous-alinéa (i) ou qui,

« société publique » *"public corporation"*

(i) before the particular time, it elected in prescribed manner to be a public corporation, and at the time of the election it complied with prescribed conditions relating to the number of its shareholders, the dispersal of ownership of its shares and the public trading of its shares, or

(ii) before the day that is 30 days before the day that includes the particular time it was, by notice in writing to the corporation, designated by the Minister to be a public corporation and at the time it was so designated it complied with the conditions referred to in subparagraph (i),

unless, after the election or designation, as the case may be, was made and before the particular time, it ceased to be a public corporation because of an election or designation under paragraph (*c*), or

(*c*) a corporation (other than a prescribed labour-sponsored venture capital corporation) that is resident in Canada at the particular time if, at any time after June 18, 1971 and before the particular time it was a public corporation, unless after the time it last became a public corporation and

(i) before the particular time, it elected in prescribed manner not to be a public corporation, and at the time it so elected it complied with prescribed conditions relating to the number of its shareholders, the dispersal of ownership of its shares and the public trading of its shares, or

(ii) before the day that is 30 days before the day that includes the particular time, it was, by notice in writing to the corporation, designated by the Minister not to be a public corporation and at the time it was so designated it complied with the conditions referred to in subparagraph (i),

and where a corporation has, on or before its filing-due date for its first taxation year, become a public corporation, it is, if it so

après cette date et avant le trentième jour précédant le jour comprenant le moment donné, remplit la condition énoncée au sous-alinéa (ii) :

(i) elle a choisi, selon les modalités réglementaires, d'être une société publique et, au moment de ce choix, remplissait les conditions réglementaires concernant le nombre de ses actionnaires, la répartition de la propriété de ses actions et le commerce public de celles-ci,

(ii) elle a été désignée par le ministre, par avis écrit adressé à son intention, comme étant une société publique et remplissait, au moment de cette désignation, les conditions mentionnées au sous-alinéa (i);

n'est pas une société publique aux termes du présent alinéa la société qui, après le choix ou la désignation, selon le cas, et avant le moment donné, a cessé d'être une société publique par l'effet du choix ou de la désignation prévu à l'alinéa *c*);

c) une société, sauf une société à capital de risque de travailleurs visée par règlement, qui réside au Canada au moment donné et qui était une société publique après le 18 juin 1971 et avant le moment donné; n'est pas une société publique aux termes du présent alinéa, la société qui, après qu'elle est devenue la dernière fois une société publique et avant le moment donné, remplit la condition énoncée au sous-alinéa (i) ou qui, après qu'elle est devenue la dernière fois une société publique et avant le trentième jour précédant le jour comprenant le moment donné, remplit la condition énoncée au sous-alinéa (ii) :

(i) elle a choisi, selon les modalités réglementaires, de ne pas être une société publique et, au moment de ce choix, remplissait les conditions réglementaires concernant le nombre de ses actionnaires, la répartition de la propriété de ses actions et le commerce public de celles-ci,

elects in its return of income for the year, deemed to have been a public corporation from the beginning of the year until the time when it so became a public corporation;

(ii) elle a été désignée par le ministre, par avis écrit adressé à son intention, comme n'étant pas une société publique et, au moment de cette désignation, remplissait les conditions mentionnées au sous-alinéa (i).

Par ailleurs, la société qui est devenue une société publique à la date d'échéance de production qui lui est applicable pour sa première année d'imposition, ou antérieurement, est réputée, si elle en fait le choix dans sa déclaration de revenu produite pour l'année, avoir été une société publique depuis le début de cette année jusqu'au moment où elle est ainsi devenue une société publique.

(4) Subsections (1) and (2) apply to dispositions made after December 8, 1997, other than a disposition made under a written agreement made before December 9, 1997.

(4) Les paragraphes (1) et (2) s'appliquent aux dispositions effectuées après le 8 décembre 1997, à l'exception de celles effectuées en conformité avec une convention écrite conclue avant le 9 décembre 1997.

(5) Subsection (3) applies to the 1995 and subsequent taxation years.

(5) Le paragraphe (3) s'applique aux années d'imposition 1995 et suivantes.

18. (1) The portion of subsection 107.3(1) of the Act before paragraph (*a*) is replaced by the following:

18. (1) Le passage du paragraphe 107.3(1) de la même loi précédant l'alinéa *a*) est remplacé par ce qui suit :

Treatment of beneficiaries under qualifying environmental trusts

107.3 (1) Where a taxpayer is a beneficiary under a qualifying environmental trust in a taxation year of the trust (in this subsection referred to as the "trust's year") that ends in a particular taxation year of the taxpayer,

Régime applicable aux bénéficiaires de fiducies pour l'environnement admissibles

107.3 (1) Dans le cas où un contribuable est bénéficiaire d'une fiducie pour l'environnement admissible au cours d'une année d'imposition de celle-ci (appelée « année de la fiducie » au présent paragraphe) qui se termine dans une année d'imposition donnée du contribuable, les règles suivantes s'appliquent :

(2) Paragraph 107.3(1)(*b*) of the Act is replaced by the following:

(2) L'alinéa 107.3(1)*b*) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

(*b*) if the taxpayer is non-resident at any time in the particular year and an income or loss described in paragraph (*a*) or an amount to which paragraph 12(1)(*z*.1) or (*z*.2) applies would not otherwise be included in computing the taxpayer's taxable income or taxable income earned in Canada, as the case may be, notwithstanding any other provision of this Act, the income, the loss or the amount shall be attributed to the carrying on of business in Canada by the taxpayer through a fixed place of business

b) lorsque le contribuable est un non-résident au cours de l'année donnée et qu'un revenu ou une perte visé à l'alinéa *a*), ou une somme à laquelle s'appliquent les alinéas 12(1)*z*.1) ou *z*.2), ne serait pas par ailleurs inclus dans le calcul de son revenu imposable ou de son revenu imposable gagné au Canada, le revenu, la perte ou la somme est, malgré les autres dispositions de la présente loi, attribué à une entreprise qu'il exploite au Canada par l'entremise d'un lieu fixe d'affaires situé dans la province où se trouve l'emplacement visé par la fiducie.

located in the province in which the site to which the trust relates is situated.

(3) The portion of subsection 107.3(2) of the Act before paragraph (*a*) is replaced by the following:

Transfers to beneficiaries

(2) Where property of a qualifying environmental trust is transferred at any time to a beneficiary under the trust in satisfaction of all or any part of the beneficiary's interest as a beneficiary under the trust,

(3) Le passage du paragraphe 107.3(2) de la même loi précédant l'alinéa *a*) est remplacé par ce qui suit :

Transferts aux bénéficiaires

(2) En cas de transfert d'un bien d'une fiducie pour l'environnement admissible à l'un de ses bénéficiaires en règlement de tout ou partie de la participation de celui-ci en tant que bénéficiaire de la fiducie, les présomptions suivantes s'appliquent :

(4) The portion of subsection 107.3(3) of the Act before paragraph (*b*) is replaced by the following:

Ceasing to be a qualifying environmental trust

(3) Where a trust ceases at any time to be a qualifying environmental trust,

(*a*) the taxation year of the trust that would otherwise have included that time is deemed to have ended immediately before that time and a new taxation year of the trust is deemed to have begun at that time;

(4) Le passage du paragraphe 107.3(3) de la même loi précédant l'alinéa *b*) est remplacé par ce qui suit :

Changement d'état de la fiducie

(3) Dans le cas où une fiducie cesse d'être une fiducie pour l'environnement admissible à un moment donné, les présomptions suivantes s'appliquent :

a) l'année d'imposition de la fiducie qui aurait par ailleurs compris ce moment est réputée avoir pris fin immédiatement avant ce moment, et une nouvelle année d'imposition de la fiducie est réputée avoir commencé à ce moment;

(5) Subsection 107.3(4) of the Act is replaced by the following:

Application

(4) Subsection 104(13) and sections 105 to 107 do not apply to a trust with respect to a taxation year during which it is a qualifying environmental trust.

(5) Le paragraphe 107.3(4) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Application

(4) Le paragraphe 104(13) et les articles 105 à 107 ne s'appliquent pas à une fiducie pour une année d'imposition au cours de laquelle est elle une fiducie pour l'environnement admissible.

(6) Subsections (1) to (5) apply to taxation years that end after February 18, 1997.

(6) Les paragraphes (1) à (5) s'appliquent aux années d'imposition se terminant après le 18 février 1997.

19. (1) The definition "preferred beneficiary" in subsection 108(1) of the Act is replaced by the following:

"preferred beneficiary" *« bénéficiaire privilégié »*

"preferred beneficiary" under a trust for a particular taxation year of the trust means a beneficiary under the trust at the end of the particular year who is resident in Canada at that time if

(*a*) the beneficiary is

(i) an individual in respect of whom paragraphs 118.3(1)(*a*) to (*b*) apply for the individual's taxation year (in this

19. (1) La définition de « bénéficiaire privilégié », au paragraphe 108(1) de la même loi, est remplacée par ce qui suit :

« bénéficiaire privilégié » *"preferred beneficiary"*

« bénéficiaire privilégié » Quant à une fiducie pour une année d'imposition de celle-ci, bénéficiaire de la fiducie à la fin de cette année qui réside au Canada à ce moment et qui répond aux conditions suivantes :

a) il est :

(i) soit un particulier auquel s'appliquent les alinéas 118.3(1)*a*) à *b*) pour son année d'imposition (appelée « an-

definition referred to as the "beneficiary's year") that ends in the particular year, or

(ii) an individual

(A) who attained the age of 18 years before the end of the beneficiary's year, was a dependant (within the meaning assigned by subsection 118(6)) of another individual for the beneficiary's year and was dependent on the other individual because of mental or physical infirmity, and

(B) whose income (computed without reference to subsection 104(14)) for the beneficiary's year does not exceed $6,456, and

(*b*) the beneficiary is

(i) the settlor of the trust,

(ii) the spouse or former spouse of the settlor of the trust, or

(iii) a child, grandchild or great grandchild of the settlor of the trust or the spouse of any such person;

(2) Subsection (1) applies to trust taxation years that end after 1996.

20. (1) Subsection 110.1(1) of the Act is replaced by the following:

Deduction for gifts

110.1 (1) For the purpose of computing the taxable income of a corporation for a taxation year, there may be deducted such of the following amounts as the corporation claims:

Charitable gifts

(*a*) the total of all amounts each of which is the fair market value of a gift (other than a gift described in paragraph (*b*), (*c*) or (*d*)) made by the corporation in the year or in any of the 5 preceding taxation years to

(i) a registered charity,

(ii) a registered Canadian amateur athletic association,

(iii) a corporation resident in Canada and described in paragraph 149(1)(*i*),

(iv) a municipality in Canada,

(v) the United Nations or an agency thereof,

née du bénéficiaire » dans la présente définition) se terminant dans l'année de la fiducie,

(ii) soit un particulier, à la fois :

(A) qui a atteint 18 ans avant la fin de l'année du bénéficiaire et était une personne à charge, au sens du paragraphe 118(6), pour cette année à cause d'une déficience mentale ou physique,

(B) dont le revenu, déterminé compte non tenu du paragraphe 104(14), pour l'année du bénéficiaire ne dépasse pas 6 456 $;

b) il est :

(i) l'auteur de la fiducie,

(ii) le conjoint ou l'ancien conjoint de l'auteur de la fiducie,

(iii) l'enfant, le petit-enfant ou l'arrière-petit-enfant de l'auteur de la fiducie, ou le conjoint d'une de ces personnes.

(2) Le paragraphe (1) s'applique aux années d'imposition de fiducies se terminant après 1996.

20. (1) Le paragraphe 110.1(1) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Déductions pour dons applicables aux sociétés

110.1 (1) Les montants suivants peuvent être déduits par une société dans le calcul de son revenu imposable pour une année d'imposition :

Dons de bienfaisance

a) le total des montants représentant chacun la juste valeur marchande d'un don (sauf celui visé aux alinéas *b*), *c*) ou *d*)) que la société a fait au cours de l'année ou d'une des cinq années d'imposition précédentes à l'une des personnes suivantes :

(i) un organisme de bienfaisance enregistré,

(ii) une association canadienne enregistrée de sport amateur,

(iii) une société résidant au Canada et visée à l'alinéa 149(1)*i*),

(iv) une municipalité du Canada,

(vi) a university outside Canada that is prescribed to be a university the student body of which ordinarily includes students from Canada,

(vii) a charitable organization outside Canada to which Her Majesty in right of Canada has made a gift in the year or in the 12-month period preceding the year, or

(viii) Her Majesty in right of Canada or a province,

not exceeding the lesser of the corporation's income for the year and the amount determined by the formula

$$0.75A + 0.25 (B + C + D)$$

where

A is the corporation's income for the year computed without reference to subsection 137(2),

B is the total of all amounts each of which is a taxable capital gain of the corporation for the year from a disposition that is the making of a gift made by the corporation in the year and described in this paragraph,

C is the total of all amounts each of which is a taxable capital gain of the corporation for the year, because of subsection 40(1.01), from a disposition of a property in a preceding taxation year, and

D is the total of all amounts each of which is determined in respect of the corporation's depreciable property of a prescribed class and equal to the lesser of

(A) the amount included under subsection 13(1) in respect of the class in computing the corporation's income for the year, and

(B) the total of all amounts each of which is determined in respect of a disposition that is the making of a gift of property of the class made by the corporation in the year that is described in this paragraph and equal to the lesser of

(v) l'Organisation des Nations Unies ou une institution qui y est reliée,

(vi) une université située à l'étranger, visée par règlement, qui compte d'ordinaire, parmi ses étudiants, des étudiants venus du Canada,

(vii) une oeuvre de bienfaisance située à l'étranger à laquelle Sa Majesté du chef du Canada a fait un don au cours de l'année ou des douze mois précédant cette année,

(viii) Sa Majesté du chef du Canada ou d'une province;

ce total ne peut toutefois dépasser le revenu de la société pour l'année ou, s'il est inférieur, le résultat du calcul suivant :

$$0,75A + 0,25 (B + C + D)$$

où :

A représente le revenu de la société pour l'année, calculé compte non tenu du paragraphe 137(2),

B le total des montants représentant chacun un gain en capital imposable de la société pour l'année provenant d'une disposition qui consiste, pour elle, à faire au cours de l'année un don visé au présent alinéa,

C le total des montants représentant chacun un gain en capital imposable de la société pour l'année, par l'effet du paragraphe 40(1.01), tiré de la disposition d'un bien effectué au cours d'une année d'imposition antérieure,

D le total des montants représentant chacun le moins élevé des montants suivants, déterminé relativement aux biens amortissables d'une catégorie prescrite de la société :

(A) le montant inclus selon le paragraphe 13(1), relativement à la catégorie, dans le calcul du revenu de la société pour l'année,

(B) le total des montants représentant chacun le moins élevé des montants suivants, déterminé relativement à une disposition qui consiste, pour la socié-

(I) the proceeds of disposition of the property minus any outlays and expenses to the extent that they were made or incurred by the corporation for the purpose of making the disposition, and

(II) the capital cost to the corporation of the property;

Gifts to Her Majesty

(*b*) the total of all amounts each of which is the fair market value of a gift (other than a gift described in paragraph (*c*) or (*d*)) made by the corporation to Her Majesty in right of Canada or a province

(i) in the year or in any of the 5 preceding taxation years, and

(ii) before February 19, 1997 or under a written agreement made before that day;

Gifts to institutions

(*c*) the total of all amounts each of which is the fair market value of a gift (other than a gift described in paragraph (*d*)) of an object that the Canadian Cultural Property Export Review Board has determined meets the criteria set out in paragraphs 29(3)(*b*) and (*c*) of the *Cultural Property Export and Import Act*, which gift was made by the corporation in the year or in any of the 5 preceding taxation years to an institution or a public authority in Canada that was, at the time the gift was made, designated under subsection 32(2) of that Act either generally or for a specified purpose related to that object; and

Ecological gifts

(*d*) the total of all amounts each of which is the fair market value of a gift of land, including a servitude for the use and benefit of a dominant land, a covenant or an easement, that is certified by the Minister of the Environment, or a person designated by that Minister, to be ecologically sensitive land, the conservation and protection of which is, in the opinion of that Minister, or that person, important to the preservation of Canada's environmental heritage, which gift was made by the corporation in the year or in any of the 5 preceding taxation years to

(i) Her Majesty in right of Canada or a province or a municipality in Canada, or

té, à faire au cours de l'année un don, visé au présent alinéa, d'un bien de la catégorie :

(I) le produit de disposition du bien diminué des dépenses engagées ou effectuées dans la mesure où la société les a engagées ou effectuées en vue d'effectuer la disposition,

(II) le coût en capital du bien pour la société;

Dons à l'État

b) le total des montants représentant chacun la juste valeur marchande d'un don (sauf celui visé aux alinéas *c*) ou *d*)) que la société a fait à Sa Majesté du chef du Canada ou d'une province, à la fois :

(i) au cours de l'année ou d'une des cinq années d'imposition précédentes,

(ii) avant le 19 février 1997 ou aux termes d'une convention écrite conclue avant cette date;

Dons d'objets culturels à des administrations

c) le total des montants représentant chacun la juste valeur marchande d'un don (sauf celui visé à l'alinéa *d*)) d'un objet qui, selon la Commission canadienne d'examen des exportations de biens culturels, est conforme aux critères d'intérêt et d'importance énoncés au paragraphe 29(3) de la *Loi sur l'exportation et l'importation de biens culturels*, lequel don a été fait par la société au cours de l'année ou d'une des cinq années d'imposition précédentes à un établissement ou une administration au Canada qui, au moment du don, était désigné, en application du paragraphe 32(2) de cette loi, à des fins générales ou à une fin particulière liée à l'objet;

Dons de biens écosensibles

d) le total des montants représentant chacun la juste valeur marchande d'un don d'un fonds de terre, y compris une servitude, notamment celle visant l'utilisation et la jouissance d'un fonds de terre dominant, et une convention, qui, selon l'attestation du ministre de l'Environnement ou d'une personne qu'il désigne, est sensible sur le plan écologique et dont la préservation et la conservation sont, de l'avis de ce ministre ou de cette personne, importantes pour la protection du patrimoine environnemental

(ii) a registered charity one of the main purposes of which is, in the opinion of that Minister, the conservation and protection of Canada's environmental heritage, and that is approved by that Minister or that person in respect of the gift.

du Canada, lequel don a été fait par la société au cours de l'année ou d'une des cinq années d'imposition précédentes à l'une des personnes suivantes :

(i) Sa Majesté du chef du Canada ou d'une province ou une municipalité du Canada,

(ii) un organisme de bienfaisance enregistré qui est approuvé par ce ministre ou cette personne pour ce qui est de ce don et dont l'une des principales missions, de l'avis de ce ministre, est de conserver et de protéger le patrimoine environnemental du Canada.

Limitation on deductibility

(1.1) For the purpose of determining the amount deductible under subsection (1) in computing a corporation's taxable income for a taxation year,

(*a*) an amount in respect of a gift is deductible only to the extent that it exceeds amounts in respect of the gift deducted under that subsection in computing the corporation's taxable income for preceding taxation years; and

(*b*) no amount in respect of a gift made in a particular taxation year is deductible under any of paragraphs (1)(*a*) to (*d*) until amounts deductible under that paragraph in respect of gifts made in taxation years preceding the particular year have been deducted.

Restriction

(1.1) Pour déterminer le montant qui est déductible en application du paragraphe (1) dans le calcul du revenu imposable d'une société pour une année d'imposition, les règles suivantes s'appliquent :

a) un montant relatif à un don n'est déductible que dans la mesure où il dépasse les montants relatifs au don qui ont été déduits en application de ce paragraphe dans le calcul du revenu imposable de la société pour les années d'imposition précédentes;

b) aucun montant relatif à un don fait au cours d'une année d'imposition n'est déductible en application de l'un des alinéas (1)*a*) à *d*) tant que les montants déductibles en application du même alinéa relatifs aux dons faits au cours des années d'imposition précédant l'année en question n'ont pas été déduits.

(2) Section 110.1 of the Act is amended by adding the following after subsection (4):

(2) L'article 110.1 de la même loi est modifié par adjonction, après le paragraphe (4), de ce qui suit :

Ecological gifts

(5) For the purposes of paragraph (1)(*d*) and section 207.31, the fair market value of a gift of a servitude, a covenant or an easement to which land is subject is deemed to be the greater of its fair market value otherwise determined and the amount by which the fair market value of the land is reduced as a consequence of the making of the gift.

Dons de biens écosensibles

(5) Pour l'application de l'alinéa (1)*d*) et de l'article 207.31, la juste valeur marchande d'un don de servitude ou de convention visant un fonds de terre est réputée correspondre à sa juste valeur marchande déterminée par ailleurs ou, s'il est supérieur, au montant appliqué en réduction de la juste valeur marchande du fonds de terre par suite du don.

Non-qualifying securities

(6) Subsections 118.1(13), and (14) and (16) to (20) apply to a corporation as if the references in those subsections to an individual were read as references to a corporation and as if a non-qualifying security of a corporation included a share (other than a share listed on a prescribed stock exchange) of the capital stock of the corporation.

Titres non admissibles

(6) Les paragraphes 118.1(13) et (14) et (16) à (20) s'appliquent à une société comme si les mentions de « particulier » dans ces paragraphes valaient mention de « société » et comme si une action du capital-actions d'une société (sauf celle cotée à une bourse de valeurs visée par règlement) faisait partie de ses titres non admissibles.

Corporation ceasing to exist

(7) If, but for this subsection, a corporation (other than a corporation that was a predecessor corporation in an amalgamation to which subsection 87(1) applied or a corporation that was wound up in a winding-up to which subsection 88(1) applied) would be deemed by subsection 118.1(13) to have made a gift after the corporation ceased to exist, for the purpose of this section, the corporation is deemed to have made the gift in its last taxation year, except that the amount of interest payable under any provision of this Act is the amount that it would be if this subsection did not apply to the gift.

Cessation d'une société

(7) La société (sauf celle qui était une société remplaçante dans le cadre d'une fusion à laquelle s'applique le paragraphe 87(1) ou celle qui a fait l'objet d'une liquidation à laquelle s'applique le paragraphe 88(1)) qui, si ce n'était le présent paragraphe, serait réputée par le paragraphe 118.1(13) avoir fait un don après avoir cessé d'exister est réputée, pour l'application du présent article, avoir fait le don au cours de sa dernière année d'imposition. Toutefois, les intérêts payables en vertu d'une disposition de la présente loi sont ceux qui seraient payables si le présent paragraphe ne s'appliquait pas au don.

(3) Subsection (1) applies to taxation years that begin after 1996.

(3) Le paragraphe (1) s'applique aux années d'imposition commençant après 1996.

(4) Subsection 110.1(5) of the Act, as enacted by subsection (2), applies to gifts made after February 27, 1995.

(4) Le paragraphe 110.1(5) de la même loi, édicté par le paragraphe (2), s'applique aux dons faits après le 27 février 1995.

(5) Subsections 110.1(6) and (7) of the Act, as enacted by subsection (2), apply after July 1997.

(5) Les paragraphes 110.1(6) et (7) de la même loi, édictés par le paragraphe (2), s'appliquent après juillet 1997.

21. (1) The portion of subsection 117.1(1) of the Act before paragraph (*c*) is replaced by the following:

21. (1) Le passage du paragraphe 117.1(1) de la même loi précédant la formule est remplacé par ce qui suit :

Annual adjustment

117.1 (1) Each of

(*a*) the amount of $6,456 referred to in clause (*a*)(ii)(B) of the definition "preferred beneficiary" in subsection 108(1) in relation to a beneficiary's income (computed without reference to subsection 104(14)) for a taxation year,

(*b*) the amounts expressed in dollars in subsection 117(2), paragraphs (*c*) and (*d*) of the description of B in subsection 118(1), subsections 118(2), 118.2(1) and 118.3(1) and Part I.2 in relation to tax payable under this Part or Part I.2 for a taxation year,

Rajustement annuel

117.1 (1) Chacune des sommes suivantes, à savoir :

a) la somme de 6 456 $ visée à la division *a*)(ii)(B) de la définition de « bénéficiaire privilégié », au paragraphe 108(1), relativement au revenu d'un bénéficiaire pour une année d'imposition, déterminé compte non tenu du paragraphe 104(14),

b) les sommes exprimées en dollars visées au paragraphe 117(2), aux alinéas 118(1)*c*) et *d*), aux paragraphes 118(2), 118.2(1) et 118.3(1) et à la partie I.2 relativement à l'impôt payable en vertu de la présente

(*b*.1) the amounts of $5,000 and $6,000 referred to in subsection (2) and paragraphs (*a*) and (*b*) of the description of B in subsection 118(1) in relation to tax payable under this Part for a taxation year, and

(*b*.2) the amounts expressed in dollars in subsections 122.5(3) and 122.51(1) and (2) in relation to tax payable under this Part for a taxation year

shall be adjusted so that the amount to be used under those provisions for the year is the total of

partie ou de la partie I.2 pour une année d'imposition,

b.1) les sommes de 5 000 $ et de 6 000 $ visées au paragraphe (2) et aux alinéas 118(1)*a*) et *b*) relativement à l'impôt payable en vertu de la présente partie pour une année d'imposition,

b.2) les sommes exprimées en dollars visées aux paragraphes 122.5(3) et 122.51(1) et (2) relativement à l'impôt payable en vertu de la présente partie pour une année d'imposition,

doit être rajustée de façon que la somme applicable à l'année soit égale au total de la somme applicable — compte non tenu du paragraphe (3) — à l'année d'imposition précédente et du produit de cette dernière somme par le montant — rajusté de la manière prévue par règlement et arrêté à la troisième décimale, les résultats ayant au moins cinq en quatrième décimale étant arrondis à la troisième décimale supérieure — calculé selon la formule suivante :

(2) Subsection (1) applies to the 1997 and subsequent taxation years except that, in applying paragraph 117.1(1)(*b*.2) of the Act, as enacted by subsection (1), to the 1997 taxation year, the reference in that paragraph to "subsections 122.5(3) and 122.51(1) and (2)" shall be read as "subsection 122.5(3)".

(2) Le paragraphe (1) s'applique aux années d'imposition 1997 et suivantes. Toutefois, pour l'application de l'alinéa 117.1(1)*b*.2) de la même loi, édicté par le paragraphe (1), à l'année d'imposition 1997, la mention de « aux paragraphes 122.5(3) et 122.51(1) et (2) » à cet alinéa vaut mention de « au paragraphe 122.5(3) ».

(3) For the purpose of paragraph 117.1(1)(*c*) of the Act, the amount to be used under clause (*a*)(ii)(B) of the definition "preferred beneficiary" in subsection 108(1) of the Act, as enacted by subsection 19(1), in relation to income for the 1996 taxation year is deemed to be $6,456.

(3) Pour l'application du passage « la somme applicable — compte non tenu du paragraphe (3) — à l'année d'imposition précédente » au paragraphe 117.1(1) de la même loi, la somme applicable selon la division *a*)(ii)(B) de la définition de « bénéficiaire privilégié » au paragraphe 108(1) de la même loi, édicté par le paragraphe 19(1), relativement au revenu pour l'année d'imposition 1996 est réputée être 6 456 $.

22. (1) The definition "total charitable gifts" in subsection 118.1(1) of the Act is amended by striking out the word "or" at the end of paragraph (*f*), by adding the word "or" at the end of paragraph (*g*) and by adding the following after paragraph (g):

22. (1) La définition de « total des dons de bienfaisance », au paragraphe 118.1(1) de la même loi, est modifiée par adjonction, après l'alinéa *g*), de ce qui suit :

g.1) Sa Majesté du chef du Canada ou d'une province.

(*g*.1) Her Majesty in right of Canada or a province,

(2) The definition "total Crown gifts" in subsection 118.1(1) of the Act is amending by striking out the word "and" at the end of paragraph (*a*), by adding the word "and" at the end of paragraph (*b*) and by adding the following after paragraph (*b*):

(*c*) in respect of gifts made before February 19, 1997 or under agreements in writing made before that day;

(2) La définition de « total des dons à l'État », au paragraphe 118.1(1) de la même loi, est remplacée par ce qui suit :

« total des dons à l'État » Quant à un particulier pour une année d'imposition, le total des montants représentant chacun la juste valeur marchande d'un don (à l'exclusion de celui dont la juste valeur marchande est incluse dans le total des dons de biens culturels ou le total des dons de biens écosensibles du particulier pour l'année) qu'il a faits à Sa Majesté du chef du Canada ou d'une province au cours de l'année ou d'une des cinq années d'imposition précédentes, dans la mesure où ces montants remplissent les conditions suivantes :

« total des dons à l'État »
"total Crown gifts"

a) ils n'ont pas été déduits dans le calcul du revenu imposable du particulier pour une année d'imposition se terminant avant 1988;

b) ils n'ont pas été inclus dans le calcul d'un montant déduit en application du présent article dans le calcul de l'impôt payable par le particulier en vertu de la présente partie pour une année d'imposition antérieure;

c) ils se rapportent à des dons faits avant le 19 février 1997 ou aux termes de conventions écrites conclues avant cette date.

(3) Paragraph (*a*) of the definition "total ecological gifts" in subsection 118.1(1) of the Act is replaced by the following:

(*a*) Her Majesty in right of Canada or a province or a municipality in Canada, or

(3) L'alinéa *a*) de la définition de « total des dons de biens écosensibles », au paragraphe 118.1(1) de la même loi, est remplacé par ce qui suit :

a) Sa Majesté du chef du Canada ou d'une province ou une municipalité du Canada;

(4) Subparagraph (*a*)(iii) of the definition "total gifts" in subsection 118.1(1) of the Act is replaced by the following:

(iii) in any other case, the lesser of the individual's income for the year and the amount determined by the formula

0.75A + 0.25 (B + C + D - E)

(4) Le sous-alinéa *a*)(iii) de la définition de « total des dons », au paragraphe 118.1(1) de la même loi, est remplacé par ce qui suit :

(iii) sinon, le revenu du particulier pour l'année ou, s'il est inférieur, le résultat du calcul suivant :

0,75A + 0,25 (B + C + D - E)

where

A is the individual's income for the year,

B is the total of all amounts each of which is a taxable capital gain of the individual for the year from a disposition that is the making of a gift made by the individual in the year, which gift is included in the individual's total charitable gifts for the year,

C is the total of all amounts each of which is a taxable capital gain of the individual for the year, because of subsection 40(1.01), from a disposition of a property in a preceding taxation year,

D is the total of all amounts each of which is determined in respect of the individual's depreciable property of a prescribed class and equal to the lesser of

(A) the amount included under subsection 13(1) in respect of the class in computing the individual's income for the year, and

(B) the total of all amounts each of which is determined in respect of a disposition that is the making of a gift of property of the class made by the individual in the year that is included in the individual's total charitable gifts for the year and equal to the lesser of

(I) the proceeds of disposition of the property minus any outlays and expenses to the extent that they were made or incurred by the individual for the purpose of making the disposition, and

(II) the capital cost to the individual of the property, and

E is the total of all amounts each of which is the portion of an amount deducted under section 110.6 in computing the individual's taxable income for the year that can reason-

où :

A représente le revenu du particulier pour l'année,

B le total des montants représentant chacun un gain en capital imposable du particulier pour l'année provenant d'une disposition qui consiste, pour lui, à faire au cours de l'année un don qui fait partie de son total des dons de bienfaisance pour l'année,

C le total des montants représentant chacun un gain en capital imposable du particulier pour l'année, par l'effet du paragraphe 40(1.01), tiré de la disposition d'un bien effectuée au cours d'une année d'imposition antérieure,

D le total des montants représentant chacun le moins élevé des montants suivants, déterminé relativement à ses biens amortissables d'une catégorie prescrite :

(A) le montant inclus selon le paragraphe 13(1), relativement à la catégorie, dans le calcul du revenu du particulier pour l'année,

(B) le total des montants représentant chacun le moins élevé des montants suivants, déterminé relativement à une disposition qui consiste, pour le particulier, à faire au cours de l'année un don d'un bien de la catégorie, qui fait partie de son total des dons de bienfaisance pour l'année :

(I) le produit de disposition du bien diminué des dépenses engagées ou effectuées dans la mesure où le particulier les a engagées ou effectuées en vue d'effectuer la disposition,

(II) le coût en capital du bien pour le particulier,

E le total des montants représentant chacun la partie d'un montant déduit en application de l'article 110.6

ably be considered to be in respect of a gift referred to in the description of B or C,

dans le calcul du revenu imposable du particulier pour l'année qu'il est raisonnable de considérer comme se rapportant au don visé aux éléments B ou C;

(5) Section 118.1 of the Act is amended by adding the following after subsection (2):

(5) L'article 118.1 de la même loi est modifié par adjonction, après le paragraphe (2), de ce qui suit :

Ordering

(2.1) For the purposes of determining the total charitable gifts, total Crown gifts, total cultural gifts and total ecological gifts of an individual for a taxation year, no amount in respect of a gift described in any of the definitions of those expressions and made in a particular taxation year shall be considered to have been included in determining an amount that was deducted under this section in computing the individual's tax payable under this Part for a taxation year until amounts in respect of such gifts made in taxation years preceding the particular year that can be so considered are so considered.

Ordre d'application

(2.1) Pour déterminer le total des dons de bienfaisance, le total des dons à l'État, le total des dons de biens culturels et le total des dons de biens écosensibles d'un particulier pour une année d'imposition, aucun montant relatif à un don visé à la définition de l'une de ces expressions et fait au cours d'une année d'imposition donnée n'est considéré comme ayant été inclus dans le calcul d'un montant déduit en application du présent article dans le calcul de l'impôt payable par le particulier en vertu de la présente partie pour une année d'imposition tant que les montants relatifs à ces dons faits au cours des années d'imposition précédant l'année donnée qui peuvent être ainsi considérés ne sont pas ainsi considérés.

(6) Subsections 118.1(4) and (5) of the Act are replaced by the following:

(6) Les paragraphes 118.1(4) et (5) de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

Gift in year of death

(4) Subject to subsection (13), a gift made by an individual in the particular taxation year in which the individual dies (including, for greater certainty, a gift otherwise deemed by subsection (5), (13) or (15) to have been so made) is deemed, for the purpose of this section other than this subsection, to have been made by the individual in the immediately preceding taxation year, and not in the particular year, to the extent that an amount in respect of the gift is not deducted in computing the individual's tax payable under this Part for the particular year.

Don au cours de l'année du décès

(4) Sous réserve du paragraphe (13), le particulier qui a fait un don au cours de l'année d'imposition de son décès (y compris un don qui est par ailleurs réputé par les paragraphes (5), (13) ou (15) avoir été ainsi fait) est réputé, pour l'application du présent article (sauf le présent paragraphe), l'avoir fait au cours de l'année d'imposition précédente et non au cours de l'année de son décès, dans la mesure où un montant au titre de ce don n'est pas déduit dans le calcul de son impôt payable en vertu de la présente partie pour l'année de son décès.

Gift by will

(5) Subject to subsection (13), where an individual by the individual's will makes a gift, the gift is, for the purpose of this section, deemed to have been made by the individual immediately before the individual died.

Don par testament

(5) Pour l'application du présent article mais sous réserve du paragraphe (13), le particulier qui a fait un don par testament est réputé l'avoir fait immédiatement avant son décès.

(7) Section 118.1 of the Act is amended by adding the following after subsection (11):

(7) L'article 118.1 de la même loi est modifié par adjonction, après le paragraphe (11), de ce qui suit :

Ecological gifts

(12) For the purposes of section 207.31 and the definition "total ecological gifts" in subsection (1), the fair market value of a gift of a servitude, a covenant or an easement to which land is subject is deemed to be the greater of its fair market value otherwise determined and the amount by which the fair market value of the land is reduced as a result of the making of the gift.

Dons de biens écosensibles

(12) Pour l'application de l'article 207.31 et de la définition de « total des dons de biens écosensibles » au paragraphe (1), la juste valeur marchande d'un don de servitude ou de convention visant un fonds de terre est réputée correspondre à sa juste valeur marchande déterminée par ailleurs ou, s'il est supérieur, au montant appliqué en réduction de la juste valeur marchande du fonds de terre par suite du don.

Non-qualifying securities

(13) For the purpose of this section (other than this subsection), where at any particular time an individual makes a gift (including a gift that, but for this subsection and subsection (4), would be deemed by subsection (5) to be made at the particular time) of a non-qualifying security of the individual and the gift is not an excepted gift,

(*a*) except for the purpose of applying subsection (6) to determine the individual's proceeds of disposition of the security, the gift is deemed not to have been made;

(*b*) if the security ceases to be a non-qualifying security of the individual at a subsequent time that is within 60 months after the particular time and the donee has not disposed of the security at or before the subsequent time, the individual is deemed to have made a gift to the donee of property at the subsequent time and the fair market value of that gift is deemed to be the lesser of the fair market value of the security at the subsequent time and the amount of the gift made at the particular time that would, but for this subsection, have been included in the individual's total charitable gifts or total Crown gifts for a taxation year;

(*c*) if the security is disposed of by the donee within 60 months after the particular time and paragraph (*b*) does not apply to the security, the individual is deemed to have made a gift to the donee of property at the time of the disposition and the fair market value of that gift is deemed to be the lesser of the fair market value of any consider-

Titres non admissibles

(13) Lorsqu'un particulier fait don de son titre non admissible à un moment donné (y compris un don qui, si ce n'était le présent paragraphe et le paragraphe (4), serait réputé par le paragraphe (5) être fait au moment donné) et que le don n'est pas un don exclu, les règles suivantes s'appliquent dans le cadre du présent article, à l'exception du présent paragraphe :

a) sauf pour l'application du paragraphe (6) aux fins du calcul du produit de disposition du titre pour le particulier, le don est réputé ne pas avoir été fait;

b) si le titre cesse d'être un titre non admissible du particulier à un moment ultérieur au cours des 60 mois suivant le moment donné et si le donataire ne dispose pas du titre au moment ultérieur ou antérieurement, le particulier est réputé avoir fait un don de bien au donataire au moment ultérieur, et la juste valeur marchande de ce don est réputée égale à la juste valeur marchande du titre au moment ultérieur ou, s'il est inférieur, au montant du don fait au moment donné qui, n'eût été le présent paragraphe, aurait été inclus dans le total des dons de bienfaisance ou le total des dons à l'État du particulier pour une année d'imposition;

c) si le donataire dispose du titre dans les 60 mois suivant le moment donné et si l'alinéa *b*) ne s'applique pas au titre, le particulier est réputé avoir fait un don de bien au donataire au moment de la disposition, et la juste valeur marchande de ce don est

ation (other than a non-qualifying security of the individual or a property that would be a non-qualifying security of the individual if the individual were alive at that time) received by the donee for the disposition and the amount of the gift made at the particular time that would, but for this subsection, have been included in the individual's total charitable gifts or total Crown gifts for a taxation year; and

(*d*) a designation under subsection (6) or 110.1(3) in respect of the gift made at the particular time may be made in the individual's return of income for the year that includes the subsequent time referred to in paragraph (*b*) or the time of the disposition referred to in paragraph (*c*).

réputée égale à la juste valeur marchande de toute contrepartie (sauf un titre non admissible du particulier ou un bien qui serait un titre non admissible du particulier si celui-ci était vivant à ce moment) reçue par le donataire pour la disposition ou, s'il est inférieur, au montant du don fait au moment donné qui, n'eût été le présent paragraphe, aurait été inclus dans le total des dons de bienfaisance ou le total des dons à l'État du particulier pour une année d'imposition;

d) le don fait au moment donné peut être indiqué, aux termes des paragraphes (6) ou 110.1(3), dans la déclaration de revenu du particulier pour l'année qui comprend le moment ultérieur visé à l'alinéa *b*) ou le moment de la disposition visé à l'alinéa *c*).

Exchanged security

(14) Where a share (in this subsection referred to as the "new share") that is a non-qualifying security of an individual has been acquired by a donee referred to in subsection (13) in exchange for another share (in this subsection referred to as the "original share") that is a non-qualifying security of the individual by means of a transaction to which section 51, subparagraphs 85.1(1)(*a*)(i) and (ii) or section 86 or 87 applies, the new share is deemed for the purposes of this subsection and subsection (13) to be the same share as the original share.

Échange de titres

(14) Dans le cas où une action (appelée « nouvelle action » au présent paragraphe) qui est un titre non admissible d'un particulier est acquise par le donataire visé au paragraphe (13) en échange d'une autre action (appelée « action originale » au présent paragraphe) qui est un titre non admissible du particulier au moyen d'une opération à laquelle s'appliquent l'article 51, les sous-alinéa 85.1(1)*a*)(i) et (ii) ou les articles 86 ou 87, la nouvelle action est réputée, pour l'application du présent paragraphe et du paragraphe (13), être la même action que l'action originale.

Death of donor

(15) If, but for this subsection, an individual would be deemed by subsection (13) to have made a gift after the individual's death, for the purpose of this section the individual is deemed to have made the gift in the taxation year in which the individual died, except that the amount of interest payable under any provision of this Act is the amount that it would be if this subsection did not apply to the gift.

Décès du donateur

(15) Le particulier qui, si ce n'était le présent paragraphe, serait réputé par le paragraphe (13) avoir fait un don après son décès est réputé, pour l'application du présent article, avoir fait le don au cours de l'année d'imposition de son décès. Toutefois, les intérêts payables en vertu d'une disposition de la présente loi sont ceux qui seraient payables si le présent paragraphe ne s'appliquait pas au don.

Loanbacks

(16) For the purpose of this section, where

(*a*) at any particular time an individual makes a gift of property,

(*b*) if the property is a non-qualifying security of the individual, the gift is an excepted gift, and

(*c*) within 60 months after the particular time

Auto-prêts

(16) Pour l'application du présent article, dans le cas où les conditions suivantes sont réunies :

a) un particulier fait un don de bien,

b) si le bien est un titre non admissible du particulier, le don est un don exclu,

c) dans les 60 mois suivant le moment du don, l'un des faits suivants se vérifie :

(i) the donee holds a non-qualifying security of the individual that was acquired by the donee after the time that is 60 months before the particular time, or

(ii) where the individual and the donee do not deal at arm's length with each other,

(A) the individual or any person or partnership with which the individual does not deal at arm's length uses property of the donee under an agreement that was made or modified after the time that is 60 months before the particular time, and

(B) the property was not used in the carrying on of the donee's charitable activities,

the fair market value of the gift is deemed to be that value otherwise determined minus the total of all amounts each of which is the fair market value of the consideration given by the donee to so acquire a non-qualifying security so held or the fair market value of such a property so used, as the case may be.

(i) le donataire détient un titre non admissible du particulier, qu'il a acquis après la date qui précède de 60 mois ce moment,

(ii) si le particulier et le donataire ont entre eux un lien de dépendance :

(A) le particulier ou toute personne ou société de personnes avec laquelle il a un lien de dépendance utilise un bien du donataire aux termes d'une convention conclue ou modifiée après la date qui précède de 60 mois ce moment,

(B) le bien n'a pas été utilisé dans le cadre des activités de bienfaisance du donataire,

la juste valeur marchande du don est réputée égale à cette valeur déterminée par ailleurs diminuée du total des montants représentant chacun, selon le cas, la juste valeur marchande de la contrepartie donnée par le donataire pour ainsi acquérir un tel titre non admissible ou la juste valeur marchande d'un tel bien ainsi utilisé.

Ordering rule

(17) For the purpose of applying subsection (16) to determine the fair market value of a gift made at any time by a taxpayer, the fair market value of consideration given to acquire property described in subparagraph (16)(*b*)(i) or of property described in subparagraph (16)(*b*)(ii) is deemed to be that value otherwise determined minus any portion of it that has been applied under that subsection to reduce the fair market value of another gift made before that time by the taxpayer.

Ordre d'application

(17) Pour déterminer, en application du paragraphe (16), la juste valeur marchande d'un don fait à un moment donné par un contribuable, la juste valeur marchande de la contrepartie donnée pour acquérir le titre visé au sous-alinéa (16)*b*)(i) ou la juste valeur marchande du bien visé au sous-alinéa (16)*b*)(ii) est réputée égale à cette valeur déterminée par ailleurs diminuée de la partie de cette valeur qui a été appliquée, en vertu de ce paragraphe, en réduction de la juste valeur marchande d'un autre don fait avant ce moment par le contribuable.

Non-qualifying security defined

(18) For the purposes of this section, "non-qualifying security" of an individual at any time means

(*a*) an obligation (other than an obligation of a financial institution to repay an amount deposited with the institution or an obligation listed on a prescribed stock exchange) of the individual or the individual's estate or of any person or partnership with which the individual or the estate does not deal at arm's length immediately after that time;

Définition de « titre non admissible »

(18) Pour l'application du présent article, est un titre non admissible d'un particulier à un moment donné :

a) une créance (à l'exception de l'obligation d'une institution financière de rembourser un montant déposé auprès d'elle et d'une créance cotée à une bourse de valeurs visée par règlement) dont est débiteur le particulier, sa succession ou une personne ou société de personnes avec laquelle le particulier ou sa succession a un lien de dépendance immédiatement après ce moment;

(*b*) a share (other than a share listed on a prescribed stock exchange) of the capital stock of a corporation with which the individual or the estate does not deal at arm's length immediately after that time; or

(*c*) any other security (other than a security listed on a prescribed stock exchange) issued by the individual or the estate or by any person or partnership with which the individual or the estate does not deal at arm's length immediately after that time.

b) une action (à l'exception d'une action cotée à une bourse de valeurs visée par règlement) du capital-actions d'une société avec laquelle le particulier ou sa succession a un lien de dépendance immédiatement après ce moment;

c) tout autre titre (à l'exception d'un titre coté à une bourse de valeurs visée par règlement) émis par le particulier, par sa succession ou par toute personne ou société de personnes avec laquelle le particulier ou sa succession a un lien de dépendance immédiatement après ce moment.

Excepted gift

(19) For the purposes of this section, a gift made by a taxpayer is an excepted gift if

(*a*) the security is a share;

(*b*) the donee is not a private foundation;

(*c*) the taxpayer deals at arm's length with the donee; and

(*d*) where the donee is a charitable organization or a public foundation, the taxpayer deals at arm's length with each director, trustee, officer and like official of the donee.

Don exclu

(19) Pour l'application du présent article, le don fait par un contribuable est un don exclu si les conditions suivantes sont réunies :

a) le titre est une action;

b) le donataire n'est pas une fondation privée;

c) le contribuable n'a aucun lien de dépendance avec le donataire;

d) si le donataire est une oeuvre de bienfaisance ou une fondation publique, le contribuable n'a aucun lien de dépendance avec les administrateurs, fiduciaires, cadres ou représentants semblables du donataire.

Financial institution defined

(20) For the purpose of subsection (18), "financial institution" means a corporation that is

(*a*) a member of the Canadian Payments Association; or

(*b*) a credit union that is a shareholder or member of a body corporate or organization that is a central for the purposes of the *Canadian Payments Association Act*.

Définition de « institution financière »

(20) Pour l'application du paragraphe (18), est une institution financière la société qui, selon le cas :

a) est membre de l'Association canadienne des paiements;

b) est une caisse de crédit qui est actionnaire ou membre d'une personne morale ou d'une organisation qui est une centrale pour l'application de la *Loi sur l'Association canadienne des paiements*.

(8) Subsections (1), (2), (4) and (5) apply to taxation years that begin after 1996.

(8) Les paragraphes (1), (2), (4) et (5) s'appliquent aux années d'imposition commençant après 1996.

(9) Subsection (3) applies to gifts made after February 18, 1997.

(9) Le paragraphe (3) s'applique aux dons faits après le 18 février 1997.

(10) Subsection (6) and subsections 118.1(13) to (15) and (19) of the Act, as enacted by subsection (7), apply to gifts made after July 1997.

(10) Le paragraphe (6) et les paragraphes 118.1(13) à (15) et (19) de la même loi, édictés par le paragraphe (7), s'appliquent aux dons faits après juillet 1997.

(11) Subsection 118.1(16) of the Act, as enacted by subsection (7), applies where

(*a*) a non qualifying security referred to in subparagraph 118.1(16)(*c*)(i) of the Act, as enacted by subsection (7), is acquired after July 1997; or

(*b*) property referred to in subparagraph 118.1(16)(*c*)(ii) of the Act, as enacted by subsection (7), has begun to be used after July 1997.

(11) Le paragraphe 118.1(16) de la même loi, édicté par le paragraphe (7), s'applique dans le cas où :

***a*) un titre non admissible visé au sous-alinéa 118.1(16)*c*)(i) de la même loi, édicté par le paragraphe (7), est acquis après juillet 1997;**

***b*) un bien visé au sous-alinéa 118.1(16)*c*)(ii) de la même loi, édicté par le paragraphe (7), commence à être utilisé après juillet 1997.**

(12) Subsection 118.1(12) of the Act, as enacted by subsection (7), applies to gifts made after February 27, 1995.

(12) Le paragraphe 118.1(12) de la même loi, édicté par le paragraphe (7), s'applique aux dons faits après le 27 février 1995.

(13) Subsections 118.1(17), (18) and (20) of the Act, as enacted by subsection (7), apply after July 1997.

(13) Les paragraphes 118.1(17), (18) et (20) de la même loi, édictés par le paragraphe (7), s'appliquent après juillet 1997.

23. (1) The portion of the description of B in subsection 118.2(1) of the Act before paragraph (*a*) is replaced by the following:

B is the total of the individual's medical expenses that are proven by filing receipts therefor with the Minister, that were not included in determining an amount under this subsection or subsection 122.51(2) for a preceding taxation year and that were paid by either the individual or the individual's legal representative,

23. (1) Le passage de l'élément B de la formule figurant au paragraphe 118.2(1) de la même loi précédant l'alinéa *a*) est remplacé par ce qui suit :

B le total des frais médicaux du particulier, attestés par des reçus présentés au ministre, si ces frais n'ont pas déjà été inclus dans le calcul d'un montant selon le présent paragraphe ou le paragraphe 122.51(2) pour une année d'imposition antérieure et s'ils sont payés par le particulier ou par son représentant légal au cours d'une des périodes suivantes :

(1.1) The portion of paragraph 118.2(2)(*b*.1) of the Act after subparagraph (iv) is replaced by the following:

to the extent that the total of amounts so paid does not exceed $10,000 (or $20,000 if the individual dies in the year);

(1.1) Le passage de l'alinéa 118.2(2)*b*.1) de la même loi précédant le sous-alinéa (i) est remplacé par ce qui suit :

b.1) à titre de rémunération pour les soins de préposé fournis au Canada au particulier, à son conjoint ou à une personne à charge visée à l'alinéa *a*), dans la mesure où le total des sommes payées ne dépasse pas 10 000 $ (ou 20 000 $ en cas de décès du particulier dans l'année) et si les conditions suivantes sont réunies :

(2) Subsection 118.2(2) of the Act is amended by adding the following after paragraph (*l*.3):

(*l*.4) on behalf of the patient who has a speech or hearing impairment, for sign language interpretation services, to the extent that the payment is made to a person

(2) Le paragraphe 118.2(2) de la même loi est modifié par adjonction, après l'alinéa *l*.3), de ce qui suit :

l.4) au nom du particulier, de son conjoint ou d'une personne à charge visée à l'alinéa *a*) qui a un trouble de la parole ou une déficience auditive, pour des services d'in-

engaged in the business of providing such services;

(*l*.5) for reasonable moving expenses (within the meaning of subsection 62(3), but not including any expense deducted under section 62 for any taxation year) of the patient, who lacks normal physical development or has a severe and prolonged mobility impairment, incurred for the purpose of the patient's move to a dwelling that is more accessible by the patient or in which the patient is more mobile or functional, if the total of the expenses claimed under this paragraph by all persons in respect of the move does not exceed $2,000;

(*l*.6) for reasonable expenses relating to alterations to the driveway of the principal place of residence of the patient who has a severe and prolonged mobility impairment, to facilitate the patient's access to a bus;

(*l*.7) for a van that, at the time of its acquisition or within 6 months after that time, has been adapted for the transportation of the patient who requires the use of a wheelchair, to the extent of the lesser of $5,000 and 20% of the amount by which

(i) the amount paid for the acquisition of the van

exceeds

(ii) the portion, if any, of the amount referred to in subparagraph (i) that is included because of paragraph (*m*) in computing the individual's deduction under this section for any taxation year;

terprétation gestuelle, dans la mesure où le paiement est effectué à une personne dont l'entreprise consiste à offrir de tels services;

l.5) pour des frais de déménagement raisonnables (au sens du paragraphe 62(3), mais à l'exclusion des dépenses déduites en application de l'article 62 pour une année d'imposition) du particulier, de son conjoint ou d'une personne à charge visée à l'alinéa *a*) — n'ayant pas un développement physique normal ou ayant un handicap moteur grave et prolongé — engagés en vue de son déménagement dans un logement qui lui est plus accessible ou dans lequel il peut se déplacer plus facilement ou accomplir plus facilement les tâches de la vie quotidienne, pourvu que le total des dépenses déduites en application du présent alinéa par l'ensemble des personnes relativement au déménagement ne dépasse pas 2 000 $;

l.6) pour des dépenses raisonnables afférentes aux transformations apportées à la voie d'accès au lieu principal de résidence du particulier, de son conjoint ou d'une personne à charge visée à l'alinéa *a*) ayant un handicap moteur grave et prolongé, en vue de lui faciliter l'accès à un autobus;

l.7) pour une fourgonnette qui, au moment de son acquisition ou dans les six mois suivant son acquisition, est adaptée pour le transport du particulier, de son conjoint ou d'une personne à charge visée à l'alinéa *a*) qui se déplace en fauteuil roulant, jusqu'à concurrence de 5 000 $ ou, s'il est inférieur, du montant représentant 20 % de l'excédent du montant visé au sous-alinéa (i) sur le montant visé au sous-alinéa (ii) :

(i) le montant payé pour acquérir la fourgonnette,

(ii) la partie éventuelle du montant visé au sous-alinéa (i) qui est incluse par l'effet de l'alinéa *m*) dans le calcul de la déduction du particulier en vertu du présent article pour une année d'imposition;

(3) Paragraph 118.2(2)(*m*) of the Act is amended by adding the following after subparagraph (iv):

to the extent that the amount so paid does not exceed the amount, if any, prescribed in respect of the device or equipment;

(3) L'alinéa 118.2(2)*m*) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

m) pour tout dispositif ou équipement destiné à être utilisé par le particulier, par son conjoint ou par une personne à charge visée à l'alinéa *a*) et qui répond aux conditions suivantes, dans la mesure où le montant payé ne dépasse pas le montant fixé par règlement, le cas échéant, relativement au dispositif ou à l'équipement :

(i) il est d'un genre visé par règlement,

(ii) il est utilisé sur ordonnance d'un médecin,

(iii) il n'est pas visé à un autre alinéa du présent paragraphe,

(iv) il répond aux conditions prescrites quant à son utilisation ou à la raison de son acquisition;

(4) Paragraph 118.2(3)(*b*) of the Act is replaced by the following:

(*b*) there shall not be included as a medical expense of an individual any expense to the extent that

(i) the individual,

(ii) the person referred to in subsection (2) as the patient,

(iii) any person related to a person referred to in subparagraph (i) or (ii), or

(iv) the legal representative of any person referred to in any of subparagraphs (i) to (iii)

is entitled to be reimbursed for the expense, except to the extent that the amount of the reimbursement is required to be included in computing income and is not deductible in computing taxable income.

(4) L'alinéa 118.2(3)*b*) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

b) des frais ne sont pas considérés comme des frais médicaux dans la mesure où l'une des personnes suivantes a droit à un remboursement à leur titre :

(i) le particulier,

(ii) le conjoint du particulier ou une personne à la charge du particulier (au sens du paragraphe 118(6)),

(iii) une personne liée à une personne visée aux sous-alinéas (i) ou (ii),

(iv) le représentant légal d'une personne visée à l'un des sous-alinéas (i) à (iii),

sauf dans la mesure où le montant du remboursement est à inclure dans le calcul du revenu et n'est pas déductible dans le calcul du revenu imposable.

(5) Subsections (1) to (4) apply to the 1997 and subsequent taxation years.

(5) Les paragraphes (1) à (4) s'appliquent aux années d'imposition 1997 et suivantes.

24. (1) Paragraph 118.3(1)(*a*.2) of the Act is replaced by the following:

(*a*.2) in the case of

(i) a sight impairment, a medical doctor or an optometrist,

24. (1) L'alinéa 118.3(1)*a*.2) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

a.2) l'une des personnes suivantes atteste, sur formulaire prescrit, qu'il s'agit d'une déficience mentale ou physique grave et prolongée dont les effets sont tels que la capacité du particulier d'accomplir une

(ii) a hearing impairment, a medical doctor or an audiologist, and

(iii) an impairment not referred to in subparagraph (i) or (ii), a medical doctor

has certified in prescribed form that the impairment is a severe and prolonged mental or physical impairment the effects of which are such that the individual's ability to perform a basic activity of daily living is markedly restricted,

(2) Subsection (1) applies to certifications made after February 18, 1997.

25. (1) The portion of subsection 118.4(2) of the Act before paragraph (*a*) is replaced by the following:

References to medical practitioners, etc.

(2) For the purposes of sections 63, 118.2 and 118.3, a reference to an audiologist, dentist, medical doctor, medical practitioner, nurse, optometrist or pharmacist is a reference to a person authorized to practice as such

(2) Subsection (1) applies to taxation years that end after November 1991 except that, in applying subsection 118.4(2) of the Act, as enacted by subsection (1), before February 19, 1997, the reference in that subsection 118.4(2) to "an audiologist," shall be read as a reference to "a".

26. (1) Section 118.5 of the Act is amended by adding the following after subsection (2):

Inclusion of ancillary fees and charges

(3) For the purpose of this section, "fees for an individual's tuition" includes ancillary fees and charges that are paid

(*a*) to an educational institution referred to in subparagraph (1)(*a*)(i), and

(*b*) in respect of the individual's enrolment at the institution in a program at a post-secondary school level,

but does not include

(*c*) any fee or charge to the extent that it is levied in respect of

(i) a student association,

(ii) property to be acquired by students,

activité courante de la vie quotidienne est limitée de façon marquée :

(i) un médecin en titre,

(ii) s'il s'agit d'une déficience visuelle, un médecin en titre ou un optométriste,

(iii) s'il s'agit d'une déficience auditive, un médecin en titre ou un audiologiste;

(2) Le paragraphe (1) s'applique aux attestations délivrées après le 18 février 1997.

25. (1) Le passage du paragraphe 118.4(2) de la même loi précédant l'alinéa *a*) est remplacé par ce qui suit :

Professionnels de la santé titulaires d'un permis d'exercice

(2) Tout audiologiste, dentiste, infirmier, infirmière, médecin, médecin en titre, pharmacien ou optométriste visé aux articles 63, 118.2 et 118.3 doit être autorisé à exercer sa profession :

(2) Le paragraphe (1) s'applique aux années d'imposition se terminant après novembre 1991. Toutefois, pour l'application du paragraphe 118.4(2) de la même loi, édicté par le paragraphe (1), avant le 19 février 1997, il n'est pas tenu compte de la mention de « audiologiste ».

26. (1) L'article 118.5 de la même loi est modifié par adjonction, après le paragraphe (2), de ce qui suit :

Frais accessoires

(3) Pour l'application du présent article, sont compris parmi les frais de scolarité d'un particulier les frais accessoires qui sont payés, à la fois :

a) à un établissement d'enseignement visé au sous-alinéa (1)*a*)(i);

b) au titre de l'inscription du particulier à l'établissement à un programme de niveau postsecondaire.

Ne sont pas des frais de scolarité :

c) les frais de toute nature dans la mesure où ils sont exigés relativement à ce qui suit :

(i) une association d'étudiants,

(iii) services not ordinarily provided at educational institutions in Canada that offer courses at a post-secondary school level,

(iv) the provision of financial assistance to students, except to the extent that, if the reference in paragraph 56(1)(*n*) to "$500" were read as a reference to "nil", the amount of the assistance would be required to be included in computing the income, and not be deductible in computing the taxable income, of the students to whom the assistance is provided, or

(v) the construction, renovation or maintenance of any building or facility, except to the extent that the building or facility is owned by the institution and used to provide

(A) courses at the post-secondary school level, or

(B) services for which, if fees or charges in respect of the services were required to be paid by all students of the institution, the fees or charges would be included because of this subsection in the fees for an individual's tuition, and

(*d*) any fee or charge for a taxation year that, but for this paragraph, would be included because of this subsection in the fees for the individual's tuition and that is not required to be paid by

(i) all of the institution's full-time students, where the individual is a full-time student at the institution, and

(ii) all of the institution's part-time students, where the individual is a part-time student at the institution,

to the extent that the total for the year of all such fees and charges paid in respect of the individual's enrolment at the institution exceeds $250.

(2) Subsection (1) applies to the 1997 and subsequent taxation years.

27. (1) The formula in subsection 118.6(2) of the Act is replaced by the following:

(ii) des biens à être acquis par les étudiants,

(iii) des services qui ne sont pas habituellement fournis dans des établissements d'enseignement au Canada qui offrent des cours de niveau postsecondaire,

(iv) la prestation d'aide financière aux étudiants, sauf dans la mesure où, si la somme de 500 $ à l'alinéa 56(1)*n*) était remplacée par zéro, le montant d'aide serait à inclure dans le calcul du revenu des étudiants bénéficiaires et ne serait pas déductible dans le calcul de leur revenu imposable,

(v) la construction, la rénovation ou l'entretien de tout bâtiment ou de toute installation, sauf dans la mesure où ils appartiennent à l'établissement et servent à offrir :

(A) soit des cours de niveau postsecondaire,

(B) soit des services relativement auxquels des frais, s'ils étaient exigés de l'ensemble des étudiants de l'établissement, seraient inclus par l'effet du présent paragraphe dans les frais de scolarité d'un particulier;

d) les frais pour une année d'imposition qui, si ce n'était le présent alinéa, seraient inclus par l'effet du présent paragraphe dans les frais de scolarité du particulier et qui n'ont pas à être payés par :

(i) l'ensemble des étudiants à temps plein de l'établissement, si le particulier est un étudiant à temps plein de l'établissement,

(ii) l'ensemble des étudiants à temps partiel de l'établissement, si le particulier est un étudiant à temps partiel de l'établissement,

dans la mesure où le total pour l'année des frais de cette nature qui sont payés au titre de l'inscription du particulier à l'établissement dépasse 250 $.

(2) Le paragraphe (1) s'applique aux années d'imposition 1997 et suivantes.

27. (1) Le paragraphe 118.6(2) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

A x $200 x B

(2) Le produit de la multiplication de 200 $ par le taux de base pour l'année puis par le nombre de mois d'une année d'imposition pendant lesquels un particulier est inscrit à un programme de formation admissible comme étudiant à temps plein d'un établissement d'enseignement agréé est déductible dans le calcul de l'impôt payable par le particulier en vertu de la présente partie pour l'année, à condition que cette inscription soit attestée par un certificat délivré par cet établissement — sur formulaire prescrit contenant les renseignements prescrits — et présenté au ministre et à condition que, s'il s'agit d'un établissement d'enseignement agréé visé au sous-alinéa *a*)(ii) de la définition de cette expression au paragraphe (1), le particulier soit inscrit au programme en vue d'acquérir ou d'améliorer sa compétence à exercer une activité professionnelle.

Crédit d'impôt pour études

(2) Subsection (1) applies to the 1997 and subsequent taxation years except that, for the 1997 taxation year, the reference to "$200" in the formula in subsection 118.6(2) of the Act, as enacted by subsection (1), shall be read as a reference to "$150".

(2) Le paragraphe (1) s'applique aux années d'imposition 1997 et suivantes. Toutefois, pour l'année d'imposition 1997, la mention de « 200 $ » au paragraphe 118.6(2) de la même loi, édicté par le paragraphe (1), est remplacée par « 150 $ ».

28. (1) The Act is amended by adding the following after section 118.6:

28. (1) La même loi est modifiée par adjonction, après l'article 118.6, de ce qui suit :

Unused tuition and education tax credits

118.61 (1) In this section, an individual's unused tuition and education tax credits at the end of a taxation year is the amount determined by the formula

A + (B - C) - (D + E)

where

A is the individual's unused tuition and education tax credits at the end of the preceding taxation year;

B is the total of all amounts each of which may be deducted under section 118.5 or 118.6 in computing the individual's tax payable under this Part for the year;

C is the lesser of the value of B and the amount that would be the individual's tax payable under this Part for the year if no amount were deductible under section 118.5 or 118.6;

Crédits d'impôt pour frais de scolarité et pour études inutilisés

118.61 (1) Pour l'application du présent article, la partie inutilisée des crédits d'impôt pour frais de scolarité et pour études d'un particulier à la fin d'une année d'imposition correspond au résultat du calcul suivant :

A + (B - C) - (D + E)

où :

A représente la partie inutilisée des crédits d'impôt pour frais de scolarité et pour études du particulier à la fin de l'année d'imposition précédente;

B le total des montants dont chacun est déductible en application des articles 118.5 ou 118.6 dans le calcul de l'impôt payable par le particulier en vertu de la présente partie pour l'année;

D is the amount that the individual may deduct under subsection (2) for the year; and

E is the tuition and education tax credits transferred for the year by the individual to the individual's spouse, parent or grandparent.

C la valeur de l'élément B ou, s'il est inférieur, le montant qui correspondrait à l'impôt payable par le particulier en vertu de la présente partie pour l'année si aucun montant n'était déductible en application des articles 118.5 ou 118.6;

D le montant que le particulier peut déduire en application du paragraphe (2) pour l'année;

E les crédits d'impôt pour frais de scolarité et pour études que le particulier a transférés pour l'année à son conjoint, son père, sa mère, son grand-père ou sa grand-mère.

Deduction of carryforward

(2) For the purpose of computing an individual's tax payable under this Part for a taxation year, there may be deducted the lesser of

(*a*) the individual's unused tuition and education tax credits at the end of the preceding taxation year, and

(*b*) the amount that would be the individual's tax payable under this Part for the year if no amount were deductible under section 118.5 or 118.6 or this section.

Déduction du montant reporté

(2) Le moins élevé des montants suivants est déductible dans le calcul de l'impôt payable par un particulier en vertu de la présente partie pour une année d'imposition :

a) la partie inutilisée de ses crédits d'impôt pour frais de scolarité et pour études à la fin de l'année d'imposition précédente;

b) le montant qui correspondrait à son impôt payable en vertu de la présente partie pour l'année si aucun montant n'était déductible en application des articles 118.5 ou 118.6 ou du présent article.

(2) Subsection (1) applies to the 1997 and subsequent taxation years.

(2) Le paragraphe (1) s'applique aux années d'imposition 1997 et suivantes.

29. (1) The description of A in section 118.8 of the Act is replaced by the following:

A is the tuition and education tax credits transferred for the year by the spouse to the individual;

29. (1) L'élément A de la formule figurant à l'article 118.8 de la même loi est remplacé par ce qui suit :

A représente les crédits d'impôt pour frais de scolarité et pour études transférés au particulier pour l'année par son conjoint;

(2) The description of C in section 118.8 of the Act is replaced by the following:

C is the amount, if any, by which

(*a*) the amount that would be the spouse's tax payable under this Part for the year if no amount were deductible under this Division (other than an amount deductible under subsection 118(1) because of paragraph (*c*) of the description of B in that subsection or under section 118.61 or 118.7)

exceeds

(*b*) the lesser of

(2) L'élément C de la formule figurant à l'article 118.8 de la même loi est remplacé par ce qui suit :

C l'excédent éventuel du montant visé à l'alinéa *a*) sur le montant visé à l'alinéa *b*) :

a) le montant qui représenterait l'impôt payable par le conjoint en vertu de la présente partie pour l'année si aucun montant n'était déductible en application de la présente section (sauf s'il s'agit d'un montant déductible en application du paragraphe 118(1) par l'effet de

(i) the total of all amounts that may be deducted under section 118.5 or 118.6 in computing the spouse's tax payable under this Part for the year, and

(ii) the amount that would be the spouse's tax payable under this Part for the year if no amount were deductible under this Division (other than an amount deductible under section 118, 118.3, 118.61 or 118.7).

(3) Subsections (1) and (2) apply to the 1997 and subsequent taxation years.

30. (1) Section 118.9 of the Act is replaced by the following:

Tuition and education tax credits transferred

118.81 In this subdivision, the tuition and education tax credits transferred for a taxation year by a person to an individual is the lesser of

(*a*) the amount determined by the formula

A - B

where

A is the lesser of

(i) the total of all amounts that may be deducted under section 118.5 or 118.6 in computing the person's tax payable under this Part for the year, and

(ii) $850, and

B is the amount that would be the person's tax payable under this Part for the year if no amount were deductible under this Division (other than an amount deductible under section 118, 118.3, 118.61 or 118.7), and

(*b*) the amount for the year that the person designates in writing for the purpose of section 118.8 or 118.9.

l'alinéa 118(1)*c*), ou en application des articles 118.61 ou 118.7),

b) le moins élevé des montants suivants :

(i) le total des montants qui peuvent être déduits en application des articles 118.5 ou 118.6 dans le calcul de l'impôt payable par le conjoint en vertu de la présente partie pour l'année,

(ii) le montant qui représenterait l'impôt payable par le conjoint en vertu de la présente partie pour l'année si aucun montant n'était déductible en application de la présente section (sauf s'il s'agit d'un montant déductible en application des articles 118, 118.3, 118.61 ou 118.7).

(3) Les paragraphes (1) et (2) s'appliquent aux années d'imposition 1997 et suivantes.

30. (1) L'article 118.9 de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Transfert des crédits d'impôt pour frais de scolarité et pour études

118.81 Pour l'application de la présente sous-section, le montant des crédits d'impôt pour frais de scolarité et pour études qu'une personne transfère à un particulier pour une année d'imposition correspond au moins élevé des montants suivants :

a) le résultat du calcul suivant :

A - B

où :

A représente le moins élevé des montants suivants :

(i) le total des montants qui peuvent être déduits en application des articles 118.5 ou 118.6 dans le calcul de l'impôt payable par la personne en vertu de la présente partie pour l'année,

(ii) 850 $,

B le montant qui représenterait l'impôt payable par la personne en vertu de la présente partie pour l'année si aucun montant n'était déductible en vertu de la présente section, à l'exception des montants déductibles en application des articles 118, 118.3, 118.61 ou 118.7;

Transfer to parent or grandparent

118.9 Where for a taxation year a parent or grandparent of an individual (other than an individual in respect of whom the individual's spouse deducts an amount under section 118 or 118.8 for the year) is the only person designated in writing by the individual for the year for the purpose of this section, there may be deducted in computing the tax payable under this Part for the year by the parent or grandparent, as the case may be, the tuition and education tax credits transferred for the year by the individual to the parent or grandparent, as the case may be.

(2) Subsection (1) applies to the 1997 and subsequent taxation years.

31. (1) Section 118.92 of the Act is replaced by the following:

Ordering of credits

118.92 In computing an individual's tax payable under this Part, the following provisions shall be applied in the following order: subsections 118(1) and (2), section 118.7, subsection 118(3) and sections 118.3, 118.61, 118.5, 118.6, 118.9, 118.8, 118.2, 118.1 and 121.

(2) Subsection (1) applies to the 1997 and subsequent taxation years.

32. (1) The Act is amended by adding the following after section 122.5:

Definitions

122.51 (1) The definitions in this subsection apply in this section.

"adjusted income" « *revenu modifié* »

"adjusted income" of an individual for a taxation year has the meaning assigned by section 122.6.

"eligible individual" « *particulier admissible* »

"eligible individual" for a taxation year means an individual (other than a trust)

(*a*) who is resident in Canada throughout the year (or, if the individual dies in the year, throughout the portion of the year before the individual's death);

(*b*) who, before the end of the year, has attained the age of 18 years; and

b) le montant pour l'année que la personne désigne par écrit pour l'application des articles 118.8 ou 118.9.

Transfert à l'un des parents ou grands-parents

118.9 Dans le cas où, pour une année d'imposition, la personne qui est le père, la mère, le grand-père ou la grand-mère d'un particulier (à l'exception d'un particulier dont le conjoint déduit un montant à son égard pour l'année en application des articles 118 ou 118.8) est la seule que le particulier ait désignée par écrit pour l'année pour l'application du présent article, les crédits d'impôt pour frais de scolarité et pour études que le particulier lui a transférés pour l'année sont déductibles dans le calcul de l'impôt payable par la personne en vertu de la présente partie pour l'année.

(2) Le paragraphe (1) s'applique aux années d'imposition 1997 et suivantes.

31. (1) L'article 118.92 de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Ordre d'application des crédits

118.92 Pour le calcul de l'impôt payable par un particulier en vertu de la présente partie, les dispositions suivantes sont appliquées dans l'ordre suivant : paragraphes 118(1) et (2), article 118.7, paragraphe 118(3) et articles 118.3, 118.61, 118.5, 118.6, 118.9, 118.8, 118.2, 118.1 et 121.

(2) Le paragraphe (1) s'applique aux années d'imposition 1997 et suivantes.

32. (1) La même loi est modifiée par adjonction, après l'article 122.5, de ce qui suit :

Définitions

122.51 (1) Les définitions qui suivent s'appliquent au présent article.

« particulier admissible » "*eligible individual*"

« particulier admissible » Est un particulier admissible pour une année d'imposition le particulier, à l'exception d'une fiducie, qui répond aux conditions suivantes :

a) il réside au Canada tout au long de l'année ou, s'il est décédé dans l'année, tout au long de la partie de l'année ayant précédé son décès;

b) il atteint l'âge de dix-huit ans avant la fin de l'année;

c) son revenu pour l'année provenant des sources suivantes est d'au moins 2 500 $:

(*c*) whose incomes for the year from all

(i) offices and employments (computed without reference to paragraph 6(1)(*f*)), and

(ii) businesses each of which is a business carried on by the individual either alone or as a partner actively engaged in the business

total $2,500 or more.

Deemed payment on account of tax

(2) Where a return of income (other than a return of income filed under subsection 70(2), paragraph 104(23)(*d*) or 128(2)(*e*) or subsection 150(4)) is filed in respect of an eligible individual for a particular taxation year that ends at the end of a calendar year, there is deemed to be paid at the end of the particular year on account of the individual's tax payable under this Part for the particular year the amount determined by the formula

A - B

where

A is the lesser of

(*a*) $500, and

(*b*) 25/17 of the total of all amounts each of which is the amount determined by the formula in subsection 118.2(1) for the purpose of computing the individual's tax payable under this Part for a taxation year that ends in the calendar year; and

B is 5% of the amount, if any, by which

(*a*) the individual's adjusted income for the particular year

exceeds

(*b*) $16,069.

(2) Subsection (1) applies to the 1997 and subsequent taxation years.

33. (1) The portion of the definition "investment tax credit" in subsection 127(9) of the Act after paragraph (*k*) is replaced by the following:

(i) les charges et emplois qu'il a occupés (le revenu en provenant étant calculé compte non tenu de l'alinéa 6(1)*f*)),

(ii) les entreprises dont chacune est une entreprise qu'il a exploitée soit seul, soit à titre d'associé participant activement à l'exploitation de l'entreprise.

« revenu modifié » Quant à un particulier pour une année d'imposition, s'entend au sens de l'article 122.6. « revenu modifié » *"adjusted income"*

Présomption de paiement au titre de l'impôt

(2) Lorsqu'une déclaration de revenu (sauf celle produite en application du paragraphe 70(2), des alinéas 104(23)*d*) ou 128(2)*e*) ou du paragraphe 150(4)) est produite relativement à un particulier admissible pour une année d'imposition donnée se terminant à la fin d'une année civile, le montant déterminé selon la formule suivante est réputé avoir été payé à la fin de l'année donnée au titre de l'impôt payable par le particulier en vertu de la présente partie pour cette année :

A - B

où :

A représente le moins élevé des montants suivants :

a) 500 $,

b) 25/17 du total des montants représentant chacun le montant déterminé selon la formule figurant au paragraphe 118.2(1) pour le calcul de l'impôt payable par le particulier en vertu de la présente partie pour une année d'imposition se terminant dans l'année civile;

B 5 % de l'excédent éventuel, sur 16 069 $, du revenu modifié du particulier pour l'année donnée.

(2) Le paragraphe (1) s'applique aux années d'imposition 1997 et suivantes.

33. (1) Le passage de la définition de « crédit d'impôt à l'investissement », au paragraphe 127(9) de la même loi, suivant l'alinéa *k*) est remplacé par ce qui suit :

except that no amount shall be included in the total determined under any of paragraphs (*a*) to (*e*.2) in respect of an outlay, expense or expenditure that would, if this Act were read without reference to subsections (26) and 78(4), be made or incurred by the taxpayer in the course of earning income in a particular taxation year, and no amount shall be added under paragraph (*b*) in computing the taxpayer's investment tax credit at the end of a particular taxation year in respect of an outlay, expense or expenditure made or incurred by a trust or a partnership in the course of earning income, if

(*l*) any of the income is exempt income, or

(*m*) the taxpayer does not file with the Minister a prescribed form containing prescribed information in respect of the amount on or before the day that is one year after the taxpayer's filing-due date for the particular year;

Toutefois, aucun montant n'est inclus dans le total calculé selon l'un des alinéas *a*) à *e*.2) au titre d'une dépense qui, s'il n'était pas tenu compte des paragraphes (26) et 78(4), serait engagée ou effectuée par le contribuable en vue de gagner un revenu au cours d'une année d'imposition, et aucun montant n'est ajouté, aux termes de l'alinéa *b*), dans le calcul du crédit d'impôt à l'investissement du contribuable à la fin d'une année d'imposition au titre d'une dépense engagée ou effectuée par une fiducie ou une société de personnes en vue de gagner un revenu, si, selon le cas :

l) le revenu est, en tout ou en partie, un revenu exonéré;

m) le contribuable ne présente pas au ministre un formulaire prescrit contenant les renseignements prescrits relativement au montant au plus tard le jour qui suit d'une année la date d'échéance de production qui lui est applicable pour l'année en question.

(2) Paragraphs (*e*) to (*g*) of the definition "qualified expenditure" in subsection 127(9) of the Act are replaced by the following:

(*f*) an expenditure (other than an expenditure that is salary or wages of an employee of the taxpayer) incurred by the taxpayer in respect of scientific research and experimental development to the extent that it is performed by another person or partnership at a time when the taxpayer and the person or partnership to which the expenditure is paid or payable do not deal with each other at arm's length,

(*g*) an expenditure described in paragraph 37(1)(*a*) that is paid or payable by the taxpayer to or for the benefit of a person or partnership that is not a taxable supplier in respect of the expenditure, other than an expenditure in respect of scientific research and experimental development directly undertaken by the taxpayer, and

(2) Les alinéas *e*) et *f*) de la définition de « dépense admissible », au paragraphe 127(9) de la même loi, sont remplacés par ce qui suit :

f) une dépense, sauf celle que représente le salaire ou le traitement de son employé, que le contribuable a engagée relativement à des activités de recherche scientifique et de développement expérimental, dans la mesure où ces activités sont exercées par une autre personne ou société de personnes à un moment où le contribuable et la personne ou la société de personnes à qui la dépense est payée ou payable ont entre eux un lien de dépendance;

(3) Paragraph (*b*) of the definition "taxable supplier" in subsection 127(9) of the Act is replaced by the following:

(*b*) a non-resident person, or a partnership that is not a Canadian partnership,

(i) by which the amount was payable, or

(ii) by or for whom the amount was receivable

in the course of carrying on a business through a permanent establishment (as defined by regulation) in Canada.

(3) L'alinéa *b*) de la définition de « fournisseur imposable », au paragraphe 127(9) de la même loi, est remplacé par ce qui suit :

b) personne non-résidente, ou société de personnes qui n'est pas une société de personnes canadienne, par qui le montant était payable dans le cadre de l'exploitation d'une entreprise par l'entremise d'un établissement stable, au sens du *Règlement de l'impôt sur le revenu*, au Canada, ou par qui ou pour qui le montant était à recevoir dans ce cadre.

(4) Subsection 127(11.4) of the Act is replaced by the following:

Reclassified expenditures

(11.4) Paragraph (*m*) of the definition "investment tax credit" in subsection (9) does not apply to an expenditure incurred in a taxation year by a taxpayer if the expenditure is reclassified by the Minister on an assessment of the taxpayer's tax payable under this Part for the year, or on a determination that no tax under this Part is payable for the year by the taxpayer, as an expenditure in respect of scientific research and experimental development.

(4) Le paragraphe 127(11.4) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Dépenses reclassifiées

(11.4) L'alinéa *m*) de la définition de « crédit d'impôt à l'investissement » au paragraphe (9) ne s'applique pas aux dépenses engagées par un contribuable au cours d'une année d'imposition que le ministre a reclassifiées comme dépenses relatives à des activités de recherche scientifique et de développement expérimental lors de l'établissement d'une cotisation concernant l'impôt payable par le contribuable pour l'année en vertu de la présente partie ou de la détermination qu'aucun impôt n'est payable par le contribuable pour l'année en vertu de cette partie.

(5) Subsection 127(11.4) of the Act, as enacted by subsection (4), is repealed.

(5) Le paragraphe 127(11.4) de la même loi, édicté par le paragraphe (4), est abrogé.

(6) Subsection (1) applies to all taxation years except that, if the taxpayer's filing-due date for the year is before June 1996, the taxpayer may file the prescribed form referred to in paragraph (*m*) of the definition "investment tax credit" in subsection 127(9) of the Act, as enacted by subsection (1), before June 1997, and, for the purposes of this subsection and subsection (1), the definition "filing-due date" in subsection 248(1) of the Act applies to all taxation years.

(6) Le paragraphe (1) s'applique à toutes les années d'imposition. Toutefois, dans le cas où la date d'échéance de production applicable au contribuable pour l'année est antérieure à juin 1996, le contribuable peut produire le formulaire prescrit visé à l'alinéa *m*) de la définition de « crédit d'impôt à l'investissement » au paragraphe 127(9) de la même loi, édicté par le paragraphe (1), avant juin 1997. Pour l'application du présent paragraphe et du paragraphe (1), la définition de « date d'échéance de production » au paragraphe 248(1) de la même loi s'applique à toutes les années d'imposition.

(7) Subsections (2) and (3) apply to taxation years that begin after 1995.

(7) Les paragraphes (2) et (3) s'appliquent aux années d'imposition commençant après 1995.

(8) Subsection (4) applies to the 1996 taxation year.

(9) Subsection (5) applies to the 1997 and subsequent taxation years.

34. (1) The description of A in paragraph 127.41(1)(*a*) of the Act is replaced by the following:

A is the tax payable under Part XII.4 by a qualifying environmental trust for a taxation year (in this paragraph referred to as the "trust's year") that ends in the particular year,

(2) Subsection (1) applies to taxation years that end after February 18, 1997.

35. (1) Subparagraph 127.52(1)(*d*)(i) of the Act is replaced by the following:

(i) sections 38 and 41 were read without the references therein to "3/4 of", other than in the case of a capital gain from a disposition that is the making of a gift of property to a qualified donee (as defined in subsection 149.1(1)), and

(2) Subsection (1) applies to taxation years that begin after 1996.

36. (1) Subparagraph 128.1(4)(*b*)(iii) of the Act is replaced by the following:

(iii) where the taxpayer is an individual, a right to receive a payment described in any of paragraphs 212(1)(*h*) and (*j*) to (*q*), a right under a registered education savings plan or a right to receive any payment of a benefit under the *Canada Pension Plan* or a provincial pension plan as defined in section 3 of that Act,

(2) Subsection (1) applies to changes of residence that occur after October 1, 1996.

37. (1) The definition "RRSP deduction limit" in subsection 146(1) of the Act is replaced by the following:

"RRSP deduction limit" of a taxpayer for a taxation year means the amount determined by the formula

"RRSP deduction limit"
« *maximum déductible au titre des REER* »

(8) Le paragraphe (4) s'applique à l'année d'imposition 1996.

(9) Le paragraphe (5) s'applique aux années d'imposition 1997 et suivantes.

34. (1) L'élément A de la formule figurant à l'alinéa 127.41(1)*a*) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

A représente l'impôt payable en vertu de la partie XII.4 par une fiducie pour l'environnement admissible pour une année d'imposition (appelée « année de la fiducie » au présent alinéa) qui se termine dans l'année donnée,

(2) Le paragraphe (1) s'applique aux années d'imposition se terminant après le 18 février 1997.

35. (1) Le sous-alinéa 127.52(1)*d*)(i) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

(i) il ne soit pas tenu compte de la fraction « 3/4 » aux articles 38 et 41, sauf dans le cas d'un gain en capital provenant d'une disposition qui consiste à faire don d'un bien à un donataire reconnu au sens du paragraphe 149.1(1),

(2) Le paragraphe (1) s'applique aux années d'imposition commençant après 1996.

36. (1) Le sous-alinéa 128.1(4)*b*)(iii) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

(iii) si le contribuable est un particulier, le droit de recevoir un paiement visé à l'un des alinéas 212(1)*h*) et *j*) à *q*), un droit dans le cadre d'un régime enregistré d'épargne-études ou le droit de recevoir une prestation en vertu du *Régime de pensions du Canada* ou d'un régime provincial de pensions au sens de l'article 3 de cette loi,

(2) Le paragraphe (1) s'applique aux changements de résidence se produisant après le 1er octobre 1996.

37. (1) La définition de « maximum déductible au titre des REER », au paragraphe 146(1) de la même loi, est remplacée par ce qui suit :

« maximum déductible au titre des REER »
Le maximum déductible au titre des régi-

« maximum déductible au titre des REER »
"*RRSP deduction limit*"

A + B + R - C

where

A is the taxpayer's unused RRSP deduction room at the end of the preceding taxation year,

B is the amount, if any, by which

(*a*) the lesser of the RRSP dollar limit for the year and 18% of the taxpayer's earned income for the preceding taxation year

exceeds the total of all amounts each of which is

(*b*) the taxpayer's pension adjustment for the preceding taxation year in respect of an employer, or

(*c*) a prescribed amount in respect of the taxpayer for the year,

C is the taxpayer's net past service pension adjustment for the year, and

R is the taxpayer's total pension adjustment reversal for the year;

(2) Paragraph (*b*) of the definition "unused RRSP deduction room" in subsection 146(1) of the Act is replaced by the following:

(*b*) for taxation years that end after 1990, the amount, which can be positive or negative, determined by the formula

A + B + R - (C + D)

where

A is the taxpayer's unused RRSP deduction room at the end of the preceding taxation year,

B is the amount, if any, by which

(i) the lesser of the RRSP dollar limit for the year and 18% of the taxpayer's earned income for the preceding taxation year

exceeds the total of all amounts each of which is

(ii) the taxpayer's pension adjustment for the preceding taxation year in respect of an employer, or

mes enregistrés d'épargne-retraite d'un contribuable, pour une année d'imposition, calculé selon la formule suivante :

A + B + R - C

où :

A représente les déductions inutilisées au titre des REER du contribuable à la fin de l'année d'imposition précédente;

B l'excédent éventuel du plafond REER pour l'année ou, s'il est inférieur, du montant correspondant à 18 % du revenu gagné du contribuable pour l'année d'imposition précédente sur le total des montants représentant chacun :

a) le facteur d'équivalence du contribuable pour l'année d'imposition précédente quant à un employeur,

b) le montant prescrit quant au contribuable pour l'année;

C le facteur d'équivalence pour services passés net du contribuable pour l'année;

R le facteur d'équivalence rectifié total du contribuable pour l'année.

(2) L'alinéa *b*) de la définition de « déductions inutilisées au titre des REER », au paragraphe 146(1) de la même loi, est remplacé par ce qui suit :

b) pour les années d'imposition se terminant après 1990, le résultat, positif ou négatif, du calcul suivant :

A + B + R - (C + D)

où :

A représente les déductions inutilisées au titre des REER du contribuable à la fin de l'année d'imposition précédente,

B l'excédent éventuel du plafond REER pour l'année ou, s'il est inférieur, du montant correspondant à 18 % du revenu gagné du contribuable pour l'année d'imposition précédente sur le total des montants représentant chacun :

(i) le facteur d'équivalence du contribuable pour l'année d'imposi-

(iii) a prescribed amount in respect of the taxpayer for the year,

C is the taxpayer's net past service pension adjustment for the year,

D is the total of the amounts deducted by the taxpayer under subsections (5) and (5.1) and paragraph 60(*v*) in computing the taxpayer's income for the year, and

R is the taxpayer's total pension adjustment reversal for the year.

tion précédente quant à un employeur,

(ii) le montant prescrit quant au contribuable pour l'année,

C le facteur d'équivalence pour services passés net du contribuable pour l'année,

D le total des montants déduits par le contribuable en application des paragraphes (5) et (5.1) et de l'alinéa 60*v*) dans le calcul de son revenu pour l'année,

R le facteur d'équivalence rectifié total du contribuable pour l'année.

(3) Paragraph (*b*.1) of the definition "earned income" in subsection 146(1) of the English version of the Act is replaced by the following:

(*b*.1) an amount received by the taxpayer in the year and at a time when the taxpayer is resident in Canada as, on account of, in lieu of payment of or in satisfaction of, a disability pension under the *Canada Pension Plan* or a provincial pension plan as defined in section 3 of that Act,

(3) L'alinéa *b*.1) de la définition de « earned income », au paragraphe 146(1) de la version anglaise de la même loi, est remplacé par ce qui suit :

(*b*.1) an amount received by the taxpayer in the year and at a time when the taxpayer is resident in Canada as, on account of, in lieu of payment of or in satisfaction of, a disability pension under the *Canada Pension Plan* or a provincial pension plan as defined in section 3 of that Act,

(4) Subsections (1) and (2) apply after 1988 except that, for taxation years before 1998, the description of "R" in the definition "RRSP deduction limit" in subsection 146(1) of the Act, as enacted by subsection (1), and in paragraph (*b*) of the definition "unused RRSP deduction room" in subsection 146(1) of the Act, as enacted by subsection (2), shall be read as "R is nil".

(4) Les paragraphes (1) et (2) s'appliquent à compter de 1989. Toutefois, en ce qui concerne les années d'imposition antérieures à 1998, la valeur de l'élément R de la formule figurant dans la définition de « maximum déductible au titre des REER » au paragraphe 146(1) de la même loi, édictée par le paragraphe (1), et à l'alinéa *b*) de la définition de « déductions inutilisées au titre des REER » au paragraphe 146(1) de la même loi, édicté par le paragraphe (2), est nulle.

(5) Subsection (3) applies to amounts received after 1994.

(5) Le paragraphe (3) s'applique aux montants reçus après 1994.

38. (1) The definitions "pre-1972 income" and "tax-paid-income" in subsection 146.1(1) of the Act are repealed.

38. (1) Les définitions de « revenu antérieur à 1972 » et « revenu libéré d'impôt », au paragraphe 146.1(1) de la même loi, sont abrogées.

(2) The definitions "educational assistance payment", "education savings plan", "refund of payments" and "registered education savings plan" in subsection 146.1(1) of the Act are replaced by the following:

"educational assistance payment" *« paiement d'aide aux études »*

"educational assistance payment" means any amount, other than a refund of payments, paid out of an education savings plan to or for an individual to assist the individual to further the individual's education at a post-secondary school level;

"education savings plan" *« régime d'épargne-études »*

"education savings plan" means a contract made at any time between

(*a*) either

(i) one individual (other than a trust), or

(ii) an individual (other than a trust) and the spouse of the individual, and

(*b*) a person or organization (in this section referred to as a "promoter")

under which the promoter agrees to pay or to cause to be paid educational assistance payments to or for one or more beneficiaries;

"refund of payments" *« remboursement de paiements »*

"refund of payments" at any time under a particular registered education savings plan means

(*a*) a refund at that time of a contribution that had been made at a previous time, if the contribution was made

(i) otherwise than by way of a transfer from another registered education savings plan, and

(ii) into the particular plan by or on behalf of a subscriber under the particular plan, or

(*b*) a refund at that time of an amount that was paid at a previous time into the particular plan by way of a transfer from another registered education savings plan, where the amount would have been a refund of payments under the other plan

(2) Les définitions de « paiement d'aide aux études », « régime d'épargne-études », « régime enregistré d'épargne-études » et « remboursement de paiements », au paragraphe 146.1(1) de la même loi, sont remplacées par ce qui suit :

« paiement d'aide aux études » *"educational assistance payment"*

« paiement d'aide aux études » Tout montant, à l'exclusion d'un remboursement de paiements, payé sur un régime d'épargne-études à un bénéficiaire, ou pour son compte, afin de l'aider à poursuivre ses études au niveau postsecondaire.

« régime d'épargne-études » *"education savings plan"*

« régime d'épargne-études » Contrat passé entre, d'une part, un particulier (sauf une fiducie) ou un tel particulier et son conjoint et, d'autre part, une personne ou une organisation (appelée « promoteur » au présent article) aux termes duquel le promoteur convient de verser ou de faire verser des paiements d'aide aux études à un ou plusieurs bénéficiaires, ou pour leur compte.

« régime enregistré d'épargne-études » *"registered education savings plan"*

« régime enregistré d'épargne-études » Régime d'épargne-études qui est enregistré pour l'application de la présente loi ou régime enregistré d'épargne-études avec ses modifications successives. Toutefois, sauf pour l'application des paragraphes (7) et (7.1) et de la partie X.4, un régime cesse d'être un régime enregistré d'épargne-études le lendemain du jour à compter duquel son enregistrement est révoqué aux termes du paragraphe (13).

« remboursement de paiements » *"refund of payments"*

« remboursement de paiements » Est un remboursement de paiements effectué à un moment donné dans le cadre d'un régime enregistré d'épargne-études donné :

a) le remboursement à ce moment d'une cotisation versée antérieurement qui, à la fois :

(i) a été effectuée autrement qu'au moyen d'un transfert d'un autre régime enregistré d'épargne-études,

(ii) a été versée au régime donné par son souscripteur, ou pour son compte;

b) le remboursement à ce moment d'un montant versé à un moment antérieur au régime donné au moyen d'un transfert

if it had been paid at the previous time directly to a subscriber under the other plan;

"registered education savings plan" means

(*a*) an education savings plan registered for the purposes of this Act, or

(*b*) a registered education savings plan as it is amended from time to time

but, except for the purposes of subsections (7) and (7.1) and Part X.4, a plan ceases to be a registered education savings plan immediately after the day as of which its registration is revoked under subsection (13);

"registered education savings plan" « *régime enregistré d'épargne-études* »

d'un autre régime enregistré d'épargne-études, qui aurait constitué un remboursement de paiements dans le cadre de l'autre régime s'il avait été versé au moment antérieur directement au souscripteur de ce régime.

(3) The portion of the definition "trust" in subsection 146.1(1) of the Act before paragraph (*c*) is replaced by the following:

"trust", except in this definition and the definition "education savings plan", means any person who irrevocably holds property under an education savings plan for any of, or any combination of, the following purposes:

(*a*) the payment of educational assistance payments,

(*b*) the payment after 1997 of accumulated income payments,

"trust" « *fiducie* »

(3) Le passage de la définition de « fiducie », au paragraphe 146.1(1) de la même loi, précédant l'alinéa *c*) est remplacé par ce qui suit :

« fiducie » Sauf dans le cadre de la présente définition et de la définition de « régime d'épargne-études », personne qui détient irrévocablement des biens dans le cadre d'un régime d'épargne-études à l'une ou plusieurs des fins suivantes :

a) le versement de paiements d'aide aux études;

b) le versement à compter de 1998 de paiements de revenu accumulé;

« fiducie » "*trust*"

(4) Subsection 146.1(1) of the Act is amended by adding the following in alphabetical order:

"accumulated income payment" under an education savings plan means any amount paid out of the plan, other than a payment described in any of paragraphs (*a*), (*c*), (*d*) and (*e*) of the definition "trust", to the extent that the amount so paid exceeds the fair market value of any consideration given to the plan for the payment of the amount;

"accumulated income payment" « *paiement de revenu accumulé* »

(4) Le paragraphe 146.1(1) de la même loi est modifié par adjonction, selon l'ordre alphabétique, de ce qui suit :

« paiement de revenu accumulé » Montant payé sur un régime d'épargne-études, à l'exception d'un paiement visé à l'un des alinéas *a*), *c*), *d*) et *e*) de la définition de « fiducie », dans la mesure où il dépasse la juste valeur marchande de toute contrepartie donnée au régime pour le paiement du montant.

« paiement de revenu accumulé » "*accumulated income payment*"

"RESP annual limit" for a year means,

"RESP annual limit" « *plafond annuel de REEE* »

« plafond annuel de REEE » "*RESP annual limit*"

(*a*) for 1990 to 1995, $1,500,

(*b*) for 1996, $2,000, and

(*c*) for 1997 and subsequent years, $4,000;

"subscriber" « *souscripteur* »

"subscriber" under an education savings plan at any time means

(*a*) each individual with whom the promoter of the plan entered into the plan,

(*b*) an individual who has before that time acquired a subscriber's rights under the plan pursuant to a decree, order or judgment of a competent tribunal, or under a written agreement, relating to a division of property between the individual and a subscriber under the plan in settlement of rights arising out of, or on the breakdown of, their marriage, or

(*c*) after the death of a subscriber under the plan, any other person (including the estate of the subscriber) who makes contributions into the plan in respect of a beneficiary

but does not include an individual who, before that time, disposed of the individual's rights as a subscriber under the plan in the circumstances described in paragraph (*b*);

(5) The portion of subsection 146.1(2) of the Act before paragraph (*a*) is replaced by the following:

Conditions for registration

(2) The Minister shall not accept for registration for the purposes of this Act any education savings plan of a promoter unless, in the Minister's opinion, the following conditions are complied with:

(6) Paragraph 146.1(2)(*b*) of the Act is replaced by the following:

(*b*) at the time of the application by the promoter for registration of the plan, there are not fewer than 150 plans entered into with the promoter each of which complied, at the time it was entered into, with all the other conditions set out in this subsection, as it read at that time;

(7) Paragraph 146.1(2)(*d*) of the Act is replaced by the following:

a) Pour chacune des années 1990 à 1995 : 1 500 $;

b) pour 1996 : 2 000 $;

c) pour 1997 et chacune des années suivantes : 4 000 $.

« souscripteur » "subscriber"

« souscripteur » Quant à un régime d'épargne-études à un moment donné :

a) chaque particulier ayant souscrit au régime auprès du promoteur;

b) le particulier qui, avant ce moment, a acquis les droits d'un souscripteur dans le cadre du régime conformément à une ordonnance ou un jugement rendu par un tribunal compétent, ou à un accord écrit, visant à partager des biens entre le particulier et un souscripteur du régime en règlement des droits découlant de leur mariage ou de son échec;

c) après le décès d'un souscripteur du régime, toute autre personne (y compris la succession du souscripteur) qui verse des cotisations au régime pour le compte d'un bénéficiaire.

N'est pas un souscripteur le particulier qui, avant le moment donné, a disposé de ses droits à titre de souscripteur du régime dans les circonstances visées à l'alinéa *b*).

(5) Le passage du paragraphe 146.1(2) de la même loi précédant l'alinéa *a*) est remplacé par ce qui suit :

Conditions d'enregistrement

(2) Le ministre n'accepte le régime d'épargne-études d'un promoteur aux fins d'enregistrement pour l'application de la présente loi que s'il est d'avis que les conditions suivantes sont remplies :

(6) L'alinéa 146.1(2)*b*) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

b) au moment où le promoteur fait une demande d'enregistrement du régime, avaient été souscrits auprès du promoteur au moins 150 régimes qui répondaient chacun, au moment de leur souscription, aux autres conditions énoncées au présent paragraphe en son état à ce moment;

(7) L'alinéa 146.1(2)*d*) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

(*d*) the plan does not allow for any payment before 1998 to a subscriber, other than a refund of payments, unless the subscriber is also the beneficiary under the plan;

(*d.*1) the plan does not allow accumulated income payments under the plan, or the plan allows an accumulated income payment at a particular time under the plan only if

(i) the payment is made to, or on behalf of, a person and not jointly to, or on behalf of, more than one person,

(ii) the particular time is after 1997,

(iii) the person is resident in Canada at the particular time,

(iv) either

(A) the person is a subscriber under the plan at the particular time, or

(B) an individual died at any previous time and was a subscriber under the plan immediately before death,

(v) each individual in respect of whom a subscriber has made a contribution into the plan

(A) has before the particular time attained 21 years of age and is not, at the particular time, eligible under the plan to receive an educational assistance payment, or

(B) has died before the particular time, and

(vi) either

(A) the particular time is after the 9th year that follows the year in which the plan was entered into, or

(B) each individual in respect of whom a subscriber has made a contribution into the plan has died before the particular time and was, or was related to, a subscriber under the plan (or was the nephew, niece, great nephew or great niece of a subscriber under the plan);

d) aucun paiement, sauf un remboursement de paiements, ne peut être effectué dans le cadre du régime avant 1998 à un souscripteur qui n'est pas aussi le bénéficiaire du régime;

*d.*1) il n'est pas permis d'effectuer des paiements de revenu accumulé dans le cadre du régime; dans le cas contraire, un tel paiement ne peut être effectué à un moment donné que si les conditions suivantes sont réunies :

(i) il est versé à une seule personne, ou pour son compte, et non conjointement à une autre personne, ou pour son compte,

(ii) le moment donné est postérieur à 1997,

(iii) la personne réside au Canada au moment donné,

(iv) selon le cas :

(A) la personne est un souscripteur du régime au moment donné,

(B) un particulier, décédé à un moment antérieur, était un souscripteur du régime immédiatement avant son décès,

(v) chaque particulier à l'égard duquel un souscripteur a versé une cotisation au régime :

(A) soit avait atteint 21 ans avant le moment donné et n'a pas droit, à ce moment, à un paiement d'aide aux études dans le cadre du régime,

(B) soit est décédé avant ce moment,

(vi) selon le cas :

(A) le moment donné est postérieur à la neuvième année qui suit celle de la conclusion du régime,

(B) chaque particulier à l'égard duquel un souscripteur a versé une cotisation est décédé avant le moment donné et était un souscripteur du régime, ou lui était lié, ou était son neveu, sa nièce, son petit-neveu ou sa petite-nièce;

(8) Paragraph 146.1(2)(*g*) of the Act is replaced by the following:

(8) L'alinéa 146.1(2)*g*) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

(*g*) the plan does not allow for the payment of educational assistance payments before 1997 to an individual unless the individual is, at the time the payment is made, a student in full-time attendance at a post-secondary educational institution and enrolled in a qualifying educational program at the institution;

(*g*.1) the plan does not allow for the payment of educational assistance payments after 1996 to an individual unless the individual is, at the time the payment is made, enrolled in a qualifying educational program as a full-time student at a post-secondary educational institution;

(*g*.2) the plan does not allow for any contribution into the plan, other than a contribution made by or on behalf of a subscriber under the plan in respect of a beneficiary under the plan or a contribution made by way of transfer from another registered education savings plan;

g) il n'est permis de verser des paiements d'aide aux études dans le cadre du régime avant 1997 qu'au particulier qui, au moment du versement, fréquente un établissement d'enseignement postsecondaire comme étudiant à temps plein et y est inscrit à un programme de formation admissible;

g.1) il n'est permis de verser des paiements d'aide aux études dans le cadre du régime après 1996 qu'au particulier qui, au moment du versement, est inscrit à un programme de formation admissible comme étudiant à temps plein à un établissement d'enseignement postsecondaire;

g.2) les seules cotisations pouvant être versées au régime sont celles qui sont versées par un souscripteur du régime, ou pour son compte, à l'égard d'un bénéficiaire du régime ou celles qui sont effectuées au moyen d'un transfert d'un autre régime enregistré d'épargne-études;

(9) Paragraph 146.1(2)(*j*) of the Act is replaced by the following:

(*i*.1) if the plan allows accumulated income payments in accordance with paragraph (*d*.1), the plan provides that it must be terminated before March of the year following the year in which the first such payment is made out of the plan;

(*i*.2) the plan does not allow for the receipt of property by way of direct transfer from another registered education savings plan after the other plan has made any accumulated income payment;

(*j*) if the plan allows more than one beneficiary under the plan at any one time, the plan provides

(i) that each of the beneficiaries under the plan is required to be connected to each living subscriber under the plan, or to have been connected to a deceased original subscriber under the plan, by blood relationship or adoption, and

(ii) that a contribution into the plan in respect of a beneficiary is permitted to be made only if

(9) L'alinéa 146.1(2)*j*) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

i.1) s'il est permis d'effectuer des paiements de revenu accumulé dans le cadre du régime en conformité avec l'alinéa *d*.1), le régime prévoit qu'il doit être mis fin au régime avant mars de l'année suivant celle au cours de laquelle le premier semblable paiement est effectué sur le régime;

i.2) il n'est pas permis de recevoir des biens dans le cadre du régime au moyen d'un transfert direct d'un autre régime enregistré d'épargne-études sur lequel un paiement de revenu accumulé a été effectué;

j) s'il peut compter plus d'un bénéficiaire à un moment donné, le régime prévoit, à la fois :

(i) que chacun des bénéficiaires doit être uni à chaque souscripteur vivant du régime par les liens du sang ou de l'adoption, ou avoir été ainsi uni à un souscripteur initial décédé du régime,

(ii) qu'une cotisation ne peut être versée au régime relativement à un bénéficiaire que si l'un des faits suivants se vérifie :

(A) the beneficiary had not attained 21 years of age at the time the plan was entered into,

(B) the contribution is made by way of transfer from another registered education savings plan into which a contribution had been made before the transfer in respect of the beneficiary, or

(C) the contribution is made (after a contribution to which clause (B) applied was made) into the plan in respect of the beneficiary;

(10) Paragraph 146.1(2)(*k*) of the Act is replaced by the following:

(*k*) the plan does not allow the total of all contributions made into the plan in respect of a beneficiary for a year (other than contributions made by way of transfer from registered education savings plans) to exceed the RESP annual limit for the year;

(11) Paragraph 146.1(2)(*m*) of the Act is replaced by the following:

(*m*) the Minister has no reasonable basis to believe that the promoter will not take all reasonable measures to ensure that the plan will continue to comply with the conditions set out in paragraphs (*a*), (*c*) to (*d*.1) and (*f*) to (*l*) for its registration for the purposes of this Act.

(12) Section 146.1 of the Act is amended by adding the following after subsection (4):

Obligation to file amendment

(4.1) When a registered education savings plan is amended, the promoter shall file the text of the amendment with the Minister not later than 60 days after the day on which the plan is amended.

(13) Paragraph 146.1(6.1)(*a*) of the Act is repealed.

(14) Paragraph 146.1(6.1)(*b*) of the Act is replaced by the following:

(*b*) for the purposes of this paragraph, subparagraph (2)(*d*.1)(vi) and paragraphs (2)(*h*) and (*i*), the transferee plan is deemed to have been entered into on the day that is the earlier of

(A) le bénéficiaire n'avait pas atteint 21 ans au moment de la conclusion du régime,

(B) la cotisation est effectuée au moyen d'un transfert d'un autre régime enregistré d'épargne-études auquel une cotisation avait été versée avant le transfert relativement au bénéficiaire,

(C) la cotisation est versée au régime relativement au bénéficiaire, une fois versée une cotisation à laquelle s'applique la division (B);

(10) L'alinéa 146.1(2)*k*) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

k) il n'est pas permis que le total des cotisations versées au régime pour un bénéficiaire pour une année (sauf celles effectuées au moyen de transferts de régimes enregistrés d'épargne-études) dépasse le plafond annuel de REEE pour l'année;

(11) L'alinéa 146.1(2)*m*) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

m) le ministre n'a pas de raison de croire que le promoteur ne prendra pas des mesures raisonnables pour que le régime continue d'être conforme aux conditions énoncées aux alinéas *a*), *c*) à *d*.1) et *f*) à *l*) aux fins de son enregistrement pour l'application de la présente loi.

(12) L'article 146.1 de la même loi est modifié par adjonction, après le paragraphe (4), de ce qui suit :

Modification de régime

(4.1) En cas de modification d'un régime enregistré d'épargne-études, le promoteur est tenu d'en présenter le texte au ministre au plus tard 60 jours suivant la date où elle est apportée.

(13) L'alinéa 146.1(6.1)*a*) de la même loi est abrogé.

(14) L'alinéa 146.1(6.1)*b*) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

b) pour l'application du présent alinéa, du sous-alinéa (2)*d*.1)(vi) et des alinéas (2)*h*) et *i*), le régime cessionnaire est réputé avoir été conclu au premier en date des jours suivants :

(i) le jour où il a été conclu,

(i) the day on which the transferee plan was entered into, and

(ii) the day on which the transferor plan was entered into; and

(*c*) notwithstanding subsections (7) and (7.1), no amount shall be included in computing the income of any person because of the transfer.

(ii) le jour où le régime cédant a été conclu;

c) malgré les paragraphes (7) et (7.1), aucun montant n'est à inclure dans le calcul du revenu de quiconque en raison du transfert.

(15) Subsections 146.1(7) to (10) of the Act are replaced by the following:

(15) Les paragraphes 146.1(7) à (10) de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

Educational assistance payments

(7) There shall be included in computing an individual's income for a taxation year the total of all educational assistance payments paid out of registered education savings plans to or for the individual in the year.

(7) Est à inclure dans le calcul du revenu d'un particulier pour une année d'imposition le total des paiements d'aide aux études versés au particulier, ou pour son compte, au cours de l'année sur des régimes enregistrés d'épargne-études.

Paiements d'aide aux études

Other income inclusions

(7.1) There shall be included in computing a taxpayer's income for a taxation year

(*a*) each accumulated income payment received in the year by the taxpayer under a registered education savings plan; and

(*b*) each amount received in the year by the taxpayer in full or partial satisfaction of a subscriber's interest under a registered education savings plan (other than any excluded amount in respect of the plan).

(7.1) Les montants suivants sont à inclure dans le calcul du revenu d'un contribuable pour une année d'imposition :

a) chaque paiement de revenu accumulé qu'il reçoit au cours de l'année dans le cadre d'un régime enregistré d'épargne-études;

b) chaque montant qu'il reçoit au cours de l'année en règlement, même partiel, du droit d'un souscripteur dans le cadre d'un régime enregistré d'épargne-études, sauf s'il s'agit d'un montant exclu relativement au régime.

Autres montants à inclure dans le revenu

Excluded amount

(7.2) For the purpose of paragraph (7.1)(*b*), an excluded amount in respect of a registered education savings plan is

(*a*) any amount received under the plan;

(*b*) any amount received in satisfaction of a right to a refund of payments under the plan; or

(*c*) any amount received by a taxpayer under a decree, order or judgment of a competent tribunal, or under a written agreement, relating to a division of property between the taxpayer and the taxpayer's spouse or former spouse in settlement of rights arising out of, or on the breakdown of, their marriage.

(7.2) Pour l'application de l'alinéa (7.1)*b*), les montants suivants sont exclus relativement à un régime enregistré d'épargne-études :

a) un montant reçu dans le cadre du régime;

b) un montant reçu en règlement du droit à un remboursement de paiements dans le cadre du régime;

c) un montant reçu par un contribuable conformément à une ordonnance ou un jugement rendu par un tribunal compétent, ou à un accord écrit, visant à partager des biens entre le contribuable et son conjoint ou ancien conjoint en règlement des droits découlant de leur mariage ou de son échec.

Montant exclu

(16) Subsections 146.1(13) and (14) of the Act are replaced by the following:

(16) Les paragraphes 146.1(13) et (14) de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

Notice of intent to revoke registration

(12.1) When a particular day is

(*a*) a day on which a registered education savings plan ceases to comply with the conditions of subsection (2) for the plan's registration,

(*b*) a day on which a registered education savings plan ceases to comply with any provision of the plan, or

(*c*) the last day of a month in respect of which tax is payable under Part X.4 by an individual because of contributions made, or deemed for the purpose of Part X.4 to have been made, by or on behalf of the individual into a registered education savings plan,

the Minister may send written notice (referred to in this subsection and subsection (12.2) as a "notice of intent") to the promoter of the plan that the Minister proposes to revoke the registration of the plan as of the day specified in the notice of intent, which day shall not be earlier than the particular day.

Avis d'intention

(12.1) Le ministre peut envoyer au promoteur d'un régime enregistré d'épargne-études un avis écrit (appelé « avis d'intention » au présent paragraphe et au paragraphe (12.2)) selon lequel il entend révoquer l'enregistrement du régime à la date indiquée dans l'avis, qui ne peut être antérieure à l'un des jours suivants :

a) le jour où le régime cesse d'être conforme aux conditions d'enregistrement énoncées au paragraphe (2);

b) le jour où le régime cesse d'être conforme à l'une de ses dispositions;

c) le dernier jour d'un mois pour lequel un impôt est payable en vertu de la partie X.4 par un particulier en raison de cotisations versées au régime, ou réputées y avoir été versées pour l'application de cette partie, par lui ou pour son compte.

Notice of revocation

(12.2) When the Minister sends a notice of intent to revoke the registration of a registered education savings plan to the promoter of the plan, the Minister may, after 30 days after the receipt by the promoter of the notice, send written notice (referred to in this subsection and subsection (13) as a "notice of revocation") to the promoter that the registration of the plan is revoked as of the day specified in the notice of revocation, which day shall not be earlier than the day specified in the notice of intent.

Avis de révocation

(12.2) S'il envoie un avis d'intention de révoquer l'enregistrement d'un régime enregistré d'épargne-études au promoteur du régime, le ministre peut, une fois écoulé un délai de 30 jours suivant la réception de l'avis par le promoteur, envoyer à ce dernier un avis écrit (appelé « avis de révocation » au présent paragraphe et au paragraphe (13)) selon lequel l'enregistrement du régime est révoqué à compter de la date indiquée dans l'avis de révocation, qui ne peut être antérieure à la date indiquée dans l'avis d'intention.

Revocation of registration

(13) When the Minister sends a notice of revocation of the registration of a registered education savings plan under subsection (12.2) to the promoter of the plan, the registration of the plan is revoked as of the day specified in the notice of revocation, unless the Federal Court of Appeal or a judge thereof, on application made at any time before the determination of an appeal under subsection 172(3), orders otherwise.

Révocation

(13) Lorsque le ministre envoie un avis de révocation de l'enregistrement d'un régime enregistré d'épargne-études au promoteur du régime, l'enregistrement est révoqué à compter de la date indiquée dans l'avis, sauf ordonnance contraire de la Cour d'appel fédérale, ou de l'un de ses juges, rendue sur demande présentée avant qu'il ne soit statué sur tout appel interjeté en application du paragraphe 172(3).

(17) Section 146.1 of the Act is amended by adding the following:

Regulations

(15) The Governor in Council may make regulations requiring promoters of education savings plans to file information returns in respect of the plans.

(18) Subsection (1), the definitions "educational assistance payment" and "registered education savings plan" in subsection 146.1(1) of the Act, as enacted by subsection (2), subsection (3), the definition "accumulated income payment" in subsection 146.1(1) of the Act, as enacted by subsection (4), paragraph 146.1(6.1)(*b*) of the Act, as enacted by subsection (14), and subsection (16) apply after 1997.

(19) The definition "education savings plan" in subsection 146.1(1) of the Act, as enacted by subsection (2), and the definition "subscriber" in subsection 146.1(1) of the Act, as enacted by subsection (4), apply to contracts made after 1997.

(20) The definition "refund of payments" in subsection 146.1(1) of the Act, as enacted by subsection (2), and paragraph 146.1(2)(*g*.2) of the Act, as enacted by subsection (8), apply to the 1997 and subsequent taxation years.

(21) The definition "RESP annual limit" in subsection 146.1(1) of the Act, as enacted by subsection (4), applies after 1989.

(22) Subsections (5), (6) and (11) apply to applications made after 1997.

(23) Subsections (7), (9) and (15) apply to the 1998 and subsequent taxation years, except that

(*a*) paragraph 146.1(2)(*j*) of the Act, as enacted by subsection (9), does not apply to plans entered into before July 14, 1990; and

(*b*) subparagraph 146.1(2)(*j*)(ii) of the Act, as enacted by subsection (9), does not apply to plans entered into before 1998.

(17) L'article 146.1 de la même loi est modifié par adjonction, après le paragraphe (14), de ce qui suit :

Règlements

(15) Le gouverneur en conseil peut, par règlement, exiger des promoteurs de régimes d'épargne-études qu'ils produisent des déclarations de renseignements relativement à ces régimes.

(18) Le paragraphe (1), les définitions de « paiement d'aide aux études » et « régime enregistré d'épargne-études » au paragraphe 146.1(1) de la même loi, édictées par le paragraphe (2), le paragraphe (3), la définition de « paiement de revenu accumulé » au paragraphe 146.1(1) de la même loi, édictée par le paragraphe (4), l'alinéa 146.1(6.1)*b*) de la même loi, édicté par le paragraphe (14), et le paragraphe (16) s'appliquent à compter de 1998.

(19) Les définitions de « régime d'épargne-études » et « souscripteur » au paragraphe 146.1(1) de la même loi, édictées respectivement par les paragraphes (2) et (4), s'appliquent aux contrats conclus après 1997.

(20) La définition de « remboursement de paiements » au paragraphe 146.1(1) de la même loi, édictée par le paragraphe (2), et l'alinéa 146.1(2)*g*.2) de la même loi, édicté par le paragraphe (8), s'appliquent aux années d'imposition 1997 et suivantes.

(21) La définition de « plafond annuel de REEE » au paragraphe 146.1(1) de la même loi, édictée par le paragraphe (4), s'applique à compter de 1990.

(22) Les paragraphes (5), (6) et (11) s'appliquent aux demandes présentées après 1997.

(23) Les paragraphes (7), (9) et (15) s'appliquent aux années d'imposition 1998 et suivantes. Toutefois :

(*a*) l'alinéa 146.1(2)*j*) de la même loi, édicté par le paragraphe (9), ne s'applique pas aux régimes conclus avant le 14 juillet 1990;

(*b*) le sous-alinéa 146.1(2)*j*)(ii) de la même loi, édicté par le paragraphe (9), ne

s'applique pas aux régimes conclus avant 1998.

(24) Paragraphs 146.1(2)(*g*) and (*g.1*) of the Act, as enacted by subsection (8), apply to plans entered into after February 20, 1990 except that, for plans entered into before 1998, the reference to "an individual" in the latter paragraph shall be read as "a beneficiary" and the reference to "the individual" in the latter paragraph shall be read as "the beneficiary".

(24) Les alinéas 146.1(2)*g*) et *g.1*) de la même loi, édictés par le paragraphe (8), s'appliquent aux régimes conclus après le 20 février 1990. Toutefois, en ce qui concerne les régimes conclus avant 1998, la mention de « particulier » à l'alinéa 146.1(2)*g.1*) de la même loi, édicté par le paragraphe (8), vaut mention de « bénéficiaire ».

(25) Subsection (10) applies to plans entered into after February 20, 1990.

(25) Le paragraphe (10) s'applique aux régimes conclus après le 20 février 1990.

(26) Subsection (13) applies to transfers made after 1996.

(26) Le paragraphe (13) s'applique aux transferts effectués après 1996.

(27) Paragraph 146.1(6.1)(*c*) of the Act, as enacted by subsection (14), applies to transfers made after 1997.

(27) L'alinéa 146.1(6.1)*c*) de la même loi, édicté par le paragraphe (14), s'applique aux transferts effectués après 1997.

39. (1) Paragraph 147.1(18)(*d*) of the Act is replaced by the following:

39. (1) L'alinéa 147.1(18)*d*) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

(*d*) requiring administrators of registered pension plans to make determinations in connection with the computation of pension adjustments, past service pension adjustments, total pension adjustment reversals or any other related amounts (all such amounts referred to in this subsection as "specified amounts");

d) exiger des administrateurs de régimes de pension agréés qu'ils déterminent les montants qui entrent dans le calcul des facteurs d'équivalence, facteurs d'équivalence pour services passés, facteurs d'équivalence rectifiés totaux ou autres montants liés (appelés « montants indiqués » au présent paragraphe);

(2) Paragraph 147.1(18)(*t*) of the Act is replaced by the following:

(2) L'alinéa 147.1(18)*t*) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

(*t*) defining, for the purposes of this Act, the expressions "multi-employer plan", "past service event", "past service pension adjustment", "pension adjustment", "specified multi-employer plan" and "total pension adjustment reversal"; and

t) définir, pour l'application de la présente loi, les expressions « facteur d'équivalence », « facteur d'équivalence pour services passés », « facteur d'équivalence rectifié total », « fait lié au services passés », « régime interentreprises » et « régime interentreprises déterminé »;

(3) Subsections (1) and (2) apply after 1996.

(3) Les paragraphes (1) et (2) s'appliquent à compter de 1997.

40. (1) Section 147.3 of the Act is amended by adding the following after subsection (14):

40. (1) L'article 147.3 de la même loi est modifié par adjonction, après le paragraphe (14), de ce qui suit :

Transfer of property between provisions

(14.1) Where property held in connection with a benefit provision of a registered pension plan is made available to pay benefits under another benefit provision of the plan,

(14.1) Dans le cas où un bien détenu dans le cadre de la disposition à prestations ou à cotisations déterminées d'un régime de pension agréé peut servir au paiement de presta-

Transfert de biens entre dispositions

subsections (9) to (11) apply in respect of the transaction by which the property is made so available in the same manner as they would apply if the other benefit provision were in another registered pension plan.

tions dans le cadre d'une autre semblable disposition du régime, les paragraphes (9) à (11) s'appliquent à l'opération consistant à permettre cet usage du bien comme si l'autre disposition faisait partie d'un autre régime de pension agréé.

(2) Subsection (1) applies to transactions that occur after July 30, 1997.

(2) Le paragraphe (1) s'applique aux opérations conclues après le 30 juillet 1997.

41. (1) Paragraph 149(1)(*z*) of the Act is replaced by the following:

41. (1) L'alinéa 149(1)*z*) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Qualifying environmental trust

(*z*) a qualifying environmental trust.

z) une fiducie pour l'environnement admissible.

Fiducie pour l'environnement admissible

(2) Subsection (1) applies to the 1997 and subsequent taxation years.

(2) Le paragraphe (1) s'applique aux années d'imposition 1997 et suivantes.

41.1 (1) The portion of subsection 149.1(6.4) of the Act after paragraph (*d*) is replaced by the following:

41.1 (1) Le passage du paragraphe 149.1(6.4) de la même loi suivant l'alinéa *d*) est remplacé par ce qui suit :

applies in prescribed form to the Minister of National Revenue for registration, that Minister may register the organization for the purposes of this Act and, where the organization so applies or is so registered, this section, paragraph 38(*a*.1), sections 110.1, 118.1, 168, 172, 180 and 230 and Part V apply, with such modifications as the circumstances require, to the organization as if it were an applicant for registration as a charitable organization or as if it were a registered charity that is designated as a charitable organization, as the case may be.

Dès la demande ou l'enregistrement, le présent article, l'alinéa 38*a*.1), les articles 110.1, 118.1, 168, 172, 180 et 230 ainsi que la partie V s'appliquent, avec les adaptations nécessaires, à l'organisme comme s'il s'agissait d'un demandeur aux fins d'enregistrement à titre d'oeuvre de bienfaisance ou d'un organisme de bienfaisance enregistré, désigné comme oeuvre de bienfaisance, selon le cas.

(2) Subsection (1) applies after February 18, 1997.

(2) Le paragraphe (1) s'applique à compter du 19 février 1997.

42. (1) Paragraph 152(1)(*b*) of the Act is replaced by the following:

42. (1) L'alinéa 152(1)*b*) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

(*b*) the amount of tax, if any, deemed by subsection 120(2), 122.5(3), 122.51(2), 125.4(3), 125.5(3), 127.1(1), 127.41(3) or 210.2(3) or (4) to be paid on account of the taxpayer's tax payable under this Part for the year.

b) le montant d'impôt qui est réputé par les paragraphes 120(2), 122.5(3), 122.51(2), 125.4(3), 125.5(3), 127.1(1), 127.41(3) ou 210.2(3) ou (4) avoir été payé au titre de l'impôt payable par le contribuable en vertu de la présente partie pour l'année.

(2) Paragraph 152(4.2)(*d*) of the Act is replaced by the following:

(2) L'alinéa 152(4.2)*b*) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

(*d*) redetermine the amount, if any, deemed by subsection 120(2), 122.5(3), 122.51(2), 127.1(1), 127.41(3) or 210.2(3) or (4) to be paid on account of the taxpayer's tax payable under this Part for the year or

b) déterminer de nouveau l'impôt qui est réputé par les paragraphes 120(2), 122.5(3), 122.51(2), 127.1(1), 127.41(3) ou 210.2(3) ou (4) avoir été payé au titre de l'impôt payable par le contribuable en vertu de la

deemed by subsection 122.61(1) to be an overpayment on account of the taxpayer's liability under this Part for the year.

(3) Subsections (1) and (2) apply to the 1997 and subsequent taxation years except that, for the 1997 taxation year, the references to "subsection 120(2)," in paragraphs 152(1)(*b*) and (4.2)(*d*) of the Act, as enacted by subsections (1) and (2), respectively, shall be read as references to "subsection 120(2), 120.1(4),".

43. (1) Subsection 153(1) of the Act is amended by striking out the word "or" at the end of paragraph (*q*) and by adding the following after paragraph (*r*):

(*s*) an amount described in paragraph 56(1)(*r*), or

(*t*) a payment made under a plan that was a registered education savings plan

(2) Paragraph 153(1)(*s*) of the Act, as enacted by subsection (1), applies to payments made after 1992.

(3) Paragraph 153(1)(*t*) of the Act, as enacted by subsection (1), applies to payments made after 1997.

44. (1) The description of A in paragraph (*b*) of the definition "net tax owing" in subsection 156.1(1) of the Act is replaced by the following:

A is the total of the taxes payable under this Part and Parts I.1, I.2 and X.5 by the individual for the year,

(2) Subsection (1) applies to the 1998 and subsequent taxation years.

45. (1) Paragraph 163(2)(*c*.2) of the Act is replaced by the following:

(*c*.2) the amount, if any, by which

(i) the amount that would be deemed under subsection 122.51(2) to be paid on account of the person's tax payable under this Part for the year if the amount were calculated by reference to the information provided in the return

présente partie pour l'année ou qui est réputé par le paragraphe 122.61(1) être un paiement en trop au titre des sommes dont le contribuable est redevable en vertu de la présente partie pour l'année.

(3) Les paragraphes (1) et (2) s'appliquent aux années d'imposition 1997 et suivantes. Toutefois, pour l'année d'imposition 1997, la mention de « paragraphes 120(2) » aux alinéas 152(1)*b*) et (4.2)*b*) de la même loi, édictés respectivement par les paragraphes (1) et (3), est remplacée par « paragraphes 120(2), 120.1(4), ».

43. (1) Le paragraphe 153(1) de la même loi est modifié par adjonction, après l'alinéa *r*), de ce qui suit :

s) une somme visée à l'alinéa 56(1)*r*),

t) un paiement effectué dans le cadre d'un régime enregistré d'épargne-études,

(2) L'alinéa 153(1)*s*) de la même loi, édicté par le paragraphe (1), s'applique aux paiements effectués après 1992.

(3) L'alinéa 153(1)*t*) de la même loi, édicté par le paragraphe (1), s'applique aux paiements effectués après 1997.

44. (1) L'élément A de la formule figurant à l'alinéa *b*) de la définition de « impôt net à payer », au paragraphe 156.1(1) de la même loi, est remplacé par ce qui suit :

A représente le total de l'impôt payable par le particulier pour l'année en vertu de la présente partie et des parties I.1, I.2 et X.5,

(2) Le paragraphe (1) s'applique aux années d'imposition 1998 et suivantes.

45. (1) Les sous-alinéas 163(2)*c*.2)(i) et (ii) de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

(i) le montant qui serait réputé par le paragraphe 122.51(2) être payé au titre de l'impôt payable par la personne en vertu de la présente partie pour l'année si le montant était calculé d'après les renseignements fournis,

exceeds

(ii) the amount that is deemed under subsection 122.51(2) to be paid on account of the person's tax payable under this Part for the year,

(2) Subsection (1) applies to the 1997 and subsequent taxation years.

46. (1) Paragraph 172(3)(*e*) of the Act is replaced by the following:

(*e*) refuses to accept for registration for the purposes of this Act an education savings plan,

(*e*.1) sends notice under subsection 146.1(12.1) to a promoter that the Minister proposes to revoke the registration of an education savings plan,

(2) The portion of subsection 172(3) of the Act after paragraph (*g*) is replaced by the following:

the applicant or the organization, foundation, association or registered charity, as the case may be, in a case described in paragraph (*a*) or (*a*.1), the applicant in a case described in paragraph (*b*), (*d*), (*e*) or (*g*), a trustee under the plan or an employer of employees who are beneficiaries under the plan, in a case described in paragraph (*c*), the promoter in a case described in paragraph (*e*.1), or the administrator of the plan or an employer who participates in the plan, in a case described in paragraph (*f*) or (*f*.1), may appeal from the Minister's decision, or from the giving of the notice by the Minister, to the Federal Court of Appeal.

(3) Subsections (1) and (2) apply after 1997.

47. (1) Subsection 180(1) of the Act is amended by striking out the word "or" at the end of paragraph (*c*) and by adding the following after paragraph (*c*):

(*c*.1) the sending of a notice to a promoter of a registered education savings plan under subsection 146.1(12.1), or

(2) Subsection (1) applies after 1997.

(ii) le montant qui est réputé par le paragraphe 122.51(2) être payé au titre de l'impôt payable par la personne en vertu de la présente partie pour l'année;

(2) Le paragraphe (1) s'applique aux années d'imposition 1997 et suivantes.

46. (1) L'alinéa 172(3)*e*) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

e) refuse de procéder à l'enregistrement pour l'application de la présente loi d'un régime d'épargne-études;

e.1) envoie à un promoteur, en application du paragraphe 146.1(12.1), un avis selon lequel il entend révoquer l'enregistrement d'un régime d'épargne-études;

(2) Le passage du paragraphe 172(3) de la même loi suivant l'alinéa *g*) est remplacé par ce qui suit :

le demandeur ou l'oeuvre, la fondation, l'association ou l'organisme enregistré, selon le cas, dans une situation visée aux alinéas *a*) ou *a*.1), le demandeur, dans une situation visée aux alinéas *b*), *d*), *e*) ou *g*), le fiduciaire du régime ou l'employeur dont les employés sont bénéficiaires du régime, dans une situation visée à l'alinéa *c*), le promoteur, dans une situation visée à l'alinéa *e*.1), ou l'administrateur du régime ou l'employeur qui participe au régime, dans une situation visée aux alinéas *f*) ou *f*.1), peuvent interjeter appel à la Cour d'appel fédérale de cette décision ou de la signification de cet avis.

(3) Les paragraphes (1) et (2) s'appliquent à compter de 1998.

47. (1) Le paragraphe 180(1) de la même loi est modifié par adjonction, après l'alinéa *c*), de ce qui suit :

c.1) l'envoi d'un avis au promoteur d'un régime enregistré d'épargne-études, en application du paragraphe 146.1(12.1);

(2) Le paragraphe (1) s'applique à compter de 1998.

48. (1) The description of C in subsection 190.1(1.2) of the Act is replaced by the following:

C is the number of days in the year that are after February 27, 1995 and before November 1998.

(2) Subsection (1) applies to taxation years that end after February 27, 1995.

49. (1) The formula in paragraph 204.2(1.1)(*b*) of the Act is replaced by the following:

A + B + R + C + D + E

(2) Paragraph 204.2(1.1)(*b*) of the Act is amended by striking out the word "and" at the end of the description of D, by adding the word "and" at the end of the description of E and by adding the following after the description of E:

R is the individual's total pension adjustment reversal for the year.

(3) Subsections (1) and (2) apply to the 1998 and subsequent taxation years.

50. (1) The heading "REGISTERED LABOUR-SPONSORED VENTURE CAPITAL CORPORATIONS" before section 204.8 of the Act is replaced by the following:

LABOUR-SPONSORED VENTURE CAPITAL CORPORATIONS

(2) Subsection (1) applies after February 18, 1997.

51. (1) The portion of the definition "eligible investment" in section 204.8 of the Act after paragraph (*d*) is replaced by the following:

if the following conditions are satisfied:

(*e*) immediately after the time the share or debt obligation was issued, the guarantee was provided or the option or right was granted, as the case may be, the total of the costs to the particular corporation of all shares, options, rights and debt obligations of the eligible business entity

48. (1) L'élément C de la formule figurant au paragraphe 190.1(1.2) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

C le nombre de jours de l'année qui sont postérieurs au 27 février 1995 et antérieurs à novembre 1998.

(2) Le paragraphe (1) s'applique aux années d'imposition se terminant après le 27 février 1995.

49. (1) La formule figurant à l'alinéa 204.2(1.1)*b*) de la même loi est remplacée par ce qui suit :

A + B + R + C + D + E

(2) L'alinéa 204.2(1.1)*b*) de la même loi est modifié par adjonction, après l'élément E, de ce qui suit :

R le facteur d'équivalence rectifié total du particulier pour l'année.

(3) Les paragraphes (1) et (2) s'appliquent aux années d'imposition 1998 et suivantes.

50. (1) L'intertitre « SOCIÉTÉS AGRÉÉES À CAPITAL DE RISQUE DE TRAVAILLEURS » précédant l'article 204.8 de la même loi est remplacé par ce qui suit :

SOCIÉTÉS À CAPITAL DE RISQUE DE TRAVAILLEURS

(2) Le paragraphe (1) s'applique à compter du 19 février 1997.

51. (1) Le passage de la définition de « placement admissible », à l'article 204.8 de la même loi, suivant l'alinéa *d*) est remplacé par ce qui suit :

si les conditions suivantes sont réunies :

e) immédiatement après le moment où l'action ou le titre de créance est émis, la garantie, offerte ou le droit ou l'option, accordé, le total des coûts, pour la société donnée, de l'ensemble des actions, options, droits et titres de créance de l'entreprise admissible et des sociétés qui

and all corporations related to it and 25% of the amount of all guarantees provided by the particular corporation in respect of debt obligations of the eligible business entity and the related corporations does not exceed the lesser of $15,000,000 and 10% of the shareholders' equity in the particular corporation, determined in accordance with generally accepted accounting principles, on a cost basis and without taking into account any unrealized gains or losses on the investments of the particular corporation, and

(*f*) immediately before the time the share or debt obligation was issued, the guarantee was provided or the option or right was granted, as the case may be,

(i) the carrying value of the total assets of the eligible business entity and all corporations (other than prescribed labour-sponsored venture capital corporations) related to it (determined in accordance with generally accepted accounting principles on a consolidated or combined basis, where applicable) did not exceed $50,000,000, and

(ii) the total of

(A) the number of employees of the eligible business entity and all corporations related to it who normally work at least 20 hours per week for the entity and the related corporations, and

(B) 1/2 of the number of other employees of the entity and the related corporations,

did not exceed 500;

lui sont liées et de 25 % du montant des garanties offertes par la société donnée au titre des créances de cette entreprise et des sociétés qui lui sont liées ne dépasse pas 15 000 000 $ ou, s'il est inférieur, le montant correspondant à 10 % de l'avoir des actionnaires dans la société donnée, déterminé conformément aux principes comptables généralement reconnus et en fonction des coûts, compte non tenu des gains et pertes non réalisés sur les placements de la société donnée;

f) immédiatement avant le moment où l'action ou le titre de créance est émis, la garantie, offerte ou le droit ou l'option, accordé :

(i) la valeur comptable de l'actif total de l'entreprise admissible et des sociétés qui lui sont liées, sauf les sociétés à capital de risque de travailleurs visées par règlement, (déterminée conformément aux principes comptables généralement reconnus sur une base consolidée ou combinée, le cas échéant) ne dépassait pas 50 000 000 $;

(ii) la somme des éléments suivants ne dépassait pas 500 :

(A) le nombre d'employés de l'entreprise admissible et des sociétés qui lui sont liées qui travaillaient habituellement au moins 20 heures par semaine pour l'entreprise et ces sociétés,

(B) la moitié du nombre des autres employés de l'entreprise admissible et des sociétés qui lui sont liées.

(2) Subsection (1) applies to property acquired after February 18, 1997.

(2) Le paragraphe (1) s'applique aux biens acquis après le 18 février 1997.

52. (1) Clause 204.81(1)(*c*)(ii)(C) of the Act is replaced by the following:

(C) any additional classes of shares that are authorized, if the rights, privileges, restrictions and conditions attached to the shares are approved by the Minister of Finance,

(2) Subsection (1) applies after 1996.

52. (1) La division 204.81(1)*c*)(ii)(C) de la même loi est remplacée par ce qui suit :

(C) d'autres catégories d'actions qui sont autorisées, dans le cas où les droits, privilèges, restrictions et conditions rattachés aux actions sont approuvés par le ministre des Finances,

(2) Le paragraphe (1) s'applique à compter de 1997.

53. (1) The portion of subsection 204.82(2) of the English version of the Act before paragraph (*a*) is replaced by the following:

Liability for tax

(2) Where, at any time in a month in a particular taxation year of a corporation that was registered under this Part that began after the end of the corporation's last taxation year referred to in paragraph 204.81(6)(*g*), 60% of the least of

(2) Subsection 204.82(2) of the Act is amended by striking out the word "and" at the end of paragraph (*a*) and by adding the following after that paragraph:

(*a*.1) the amount of the shareholders' equity in the corporation determined at the end of the second taxation year before the particular taxation year, without taking into account any unrealized gains or losses in respect of eligible investments of the corporation, and

(3) Subsection 204.82(2) of the Act, as amended by subsections (1) and (2), is replaced by the following:

Liability for tax

(2) Each corporation that has been registered under this Part shall, in respect of each month that ends in a particular taxation year of the corporation that begins after the end of the corporation's last taxation year referred to in paragraph 204.81(6)(*g*), pay a tax under this Part equal to the amount obtained when the greatest investment shortfall at any time that is in the month and in the particular year (in this section and sections 204.81 and 204.83 referred to as the "monthly deficiency") is multiplied by 1/60 of the prescribed rate of interest during the month.

Determination of investment shortfall

(2.1) Subject to subsection (2.2), a corporation's investment shortfall at any time in a particular taxation year is the amount determined by the formula

53. (1) Le passage du paragraphe 204.82(2) de la version anglaise de la même loi précédant l'alinéa *a*) est remplacé par ce qui suit :

Liability for tax

(2) Where, at any time in a month in a particular taxation year of a corporation that was registered under this Part that began after the end of the corporation's last taxation year referred to in paragraph 204.81(6)(*g*), 60% of the least of

(2) Les alinéas 204.82(2)*a*) et *b*) de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

a) l'avoir des actionnaires dans la société, déterminé à la fin de l'année d'imposition précédant l'année donnée, compte non tenu des gains ou pertes non réalisés sur les placements admissibles de la société;

a.1) l'avoir des actionnaires dans la société, déterminé à la fin de la deuxième année d'imposition précédant l'année donnée, compte non tenu des gains ou pertes non réalisés sur les placements admissibles de la société;

b) l'avoir des actionnaires dans la société, déterminé à la fin de l'année d'imposition donnée, compte non tenu des gains ou pertes non réalisés sur les placements admissibles de la société,

(3) Le paragraphe 204.82(2) de la même loi, modifié par les paragraphes (1) et (2), est remplacé par ce qui suit :

Assujettissement à l'impôt

(2) Chaque société agréée aux termes de la présente partie est tenue de payer en vertu de la présente partie, pour chaque mois se terminant dans son année d'imposition donnée qui commence après la fin de sa dernière année d'imposition visée à l'alinéa 204.81(6)*g*), un impôt égal au produit de la multiplication de l'écart de placement le plus important constaté au cours du mois et de l'année donnée (appelé « insuffisance mensuelle » au présent article et aux articles 204.81 et 204.83) par 1/60 du taux d'intérêt prescrit au cours du mois.

Calcul de l'écart de placement

(2.1) Sous réserve du paragraphe (2.2), l'écart de placement d'une société à un moment donné d'une année d'imposition donnée correspond au résultat du calcul suivant :

A - B

where

A is 60% of the lesser of

(*a*) the amount of the shareholders' equity in the corporation at the end of the preceding taxation year, and

(*b*) the amount of the shareholders' equity in the corporation at the end of the particular year; and

B is the greater of

(*a*) the total of all amounts each of which is the adjusted cost to the corporation of an eligible investment of the corporation at that time, and

(*b*) 50% of the total of all amounts each of which is

(i) the adjusted cost to the corporation of an eligible investment of the corporation at the beginning of the particular year, or

(ii) the adjusted cost to the corporation of an eligible investment of the corporation at the end of the particular year.

A - B

où :

A représente 60 % du moins élevé des montants suivants :

a) l'avoir des actionnaires dans la société à la fin de l'année d'imposition précédente,

b) l'avoir des actionnaires dans la société à la fin de l'année donnée;

B le plus élevé des montants suivants :

a) le total des montants représentant chacun le coût rajusté pour la société d'un de ses placements admissibles au moment donné,

b) 50 % du total des montants représentant chacun :

(i) le coût rajusté pour la société d'un placement admissible au début de l'année donnée,

(ii) le coût rajusté pour la société d'un placement admissible à la fin de l'année donnée.

Investment shortfall

(2.2) For the purpose of computing a corporation's investment shortfall under subsection (2.1) at any time in a taxation year (in this subsection referred to as the "relevant year"),

(*a*) unrealized gains and losses in respect of its eligible investments shall not be taken into account in computing the amount of the shareholders' equity in the corporation;

(*b*) where

(i) the relevant year ends after 1998, and

(ii) it is expected that a redemption of its Class A shares will occur after the end of a particular taxation year and, as a consequence, the amount of the shareholders' equity in the corporation at the end of the particular year would otherwise be reduced to take into account the expected redemption,

subject to paragraph (*c*), the amount (or, where the relevant year ends in 1999, 2000, 2001 or 2002, 20%, 40%, 60% or 80%,

Écart de placement

(2.2) Les règles suivantes s'appliquent aux fins du calcul de l'écart de placement d'une société, déterminée selon le paragraphe (2.1) au cours d'une année d'imposition (appelée « année applicable » au présent paragraphe) :

a) les gains et pertes non réalisés sur ses placements admissibles n'entrent pas dans le calcul de l'avoir des actionnaires dans la société;

b) lorsque l'année applicable se termine après 1998, qu'un rachat d'actions de catégorie A de la société sera vraisemblablement effectué après la fin d'une année d'imposition donnée et que, par conséquent, l'avoir des actionnaires dans la société à la fin de l'année donnée serait par ailleurs réduit pour tenir compte du rachat, sous réserve de l'alinéa *c*), le montant du rachat (ou, si l'année applicable se termine en 1999, 2000, 2001 ou 2002, 20 %, 40 %, 60 % ou 80 %, respectivement, de ce montant) n'entre pas dans le calcul de l'avoir des actionnaires dans la société à la fin de l'année donnée;

respectively of the amount) expected to be redeemed shall not be taken into account in determining the amount of the shareholders' equity in the corporation at the end of the particular year;

(*c*) paragraph (*b*) does not apply to a redemption expected to be made after the end of a taxation year where

(i) the redemption is made within 60 days after the end of the year, and

(ii) either

(A) tax under Part XII.5 became payable as a consequence of the redemption, or

(B) tax under Part XII.5 would not have become payable as a consequence of the redemption if the redemption had occurred at the end of the year; and

(*d*) the adjusted cost to the corporation of an eligible investment of the corporation at any time is

(i) where the eligible investment is a property acquired by the corporation after February 18, 1997 that would be an eligible investment of the corporation if the reference to "$50,000,000" in paragraph (*f*) of the definition "eligible investment" in section 204.8 were read as "$10,000,000", 150% of the cost to the corporation of the eligible investment of the corporation at that time, and

(ii) in any other case, the cost to the corporation of the eligible investment of the corporation at that time.

(4) Section 204.82 of the Act is amended by adding the following after subsection (4):

Provincially registered LSVCCs

(5) Where

(*a*) an amount (other than interest on an amount to which this subsection applies or an amount payable under or as a consequence of a prescribed provision of a law of a province) is payable to the government of a province by a corporation,

c) l'alinéa *b*) ne s'applique pas au rachat qui sera vraisemblablement effectué après la fin d'une année d'imposition si les conditions suivantes sont réunies :

(i) le rachat est effectué dans les 60 jours suivant la fin de l'année,

(ii) selon le cas :

(A) l'impôt prévu par la partie XII.5 devient payable par suite du rachat,

(B) l'impôt prévu par la partie XII.5 ne serait pas devenu payable par suite du rachat si celui-ci avait été effectué à la fin de l'année;

d) le coût rajusté pour la société d'un placement admissible à un moment donné correspond au montant suivant :

(i) si le placement admissible est un bien que la société a acquis après le 18 février 1997 qui ferait partie de ses placements admissibles si la somme de 50 000 000 $, à l'alinéa *f*) de la définition de « placement admissible » à l'article 204.8, était remplacée par la somme de 10 000 000 $, le montant représentant 150 % du coût pour elle du placement admissible à ce moment,

(ii) dans les autres cas, le coût pour la société du placement admissible à ce moment.

(4) L'article 204.82 de la même loi est modifié par adjonction, après le paragraphe (4), de ce qui suit :

Sociétés à capital de risque de travailleurs sous régime provincial

(5) Une société est tenue de payer un impôt en vertu de la présente partie si les conditions suivantes sont réunies :

a) un montant (sauf les intérêts sur un montant auquel le présent paragraphe s'applique et les montants payables en vertu ou par l'effet d'une disposition, visée par

(*b*) the amount is payable as a consequence of a failure to acquire sufficient properties of a character described in the law of the province,

(*c*) the corporation has been prescribed for the purpose of the definition "approved share" in subsection 127.4(1), and

(*d*) the corporation is not a registered labour-sponsored venture capital corporation or a revoked corporation,

the corporation shall pay a tax under this Part for the taxation year in which the amount became payable equal to that amount.

(5) Subsections (1) and (2) apply to taxation years that end after 1994 and before March 1997.

(6) Subsection (3) applies to taxation years that end after February 1997 except that, for taxation years that end before 1999, the amount determined under paragraph (*b*) of the description of B in subsection 204.82(2.1) of the Act, as enacted by subsection (3), is deemed to be nil.

(7) Subsection (4) applies to liabilities arising after February 18, 1997.

54. (1) Section 204.83 of the Act is replaced by the following:

Refunds for federally registered LSVCCs

204.83 (1) If a corporation is required, under subsections 204.82(3) and (4), to pay a tax and a penalty under this Part for a taxation year and, throughout any period of 12 consecutive months (in this section referred to as the "second period") that begins after the 12-month period in respect of which the tax became payable (in this section referred to as the "first period"), the corporation has no monthly deficiency and files with the Minister the return required under this Part for the taxation year in which the second period ends, the Minister shall refund to the corporation an amount equal to the total of the amount that was paid under subsection 204.82(3) and 80%

règlement, d'une loi provinciale) est payable par la société au gouvernement d'une province;

b) le montant est payable par suite du défaut d'acquérir un pourcentage suffisant de biens présentant les caractéristiques visées dans la loi provinciale;

c) la société est visée par règlement pour l'application de la définition de « action approuvée » au paragraphe 127.4(1);

d) la société n'est pas une société agréée à capital de risque de travailleurs ni une société dont l'agrément a été retiré.

Cet impôt est égal au montant en question et est payable pour l'année d'imposition au cours de laquelle ce montant est devenu payable.

(5) Les paragraphes (1) et (2) s'appliquent aux années d'imposition qui se terminent après 1994 et avant mars 1997.

(6) Le paragraphe (3) s'applique aux années d'imposition se terminant après février 1997. Toutefois, pour les années d'imposition se terminant avant 1999, le montant déterminé selon l'alinéa *b*) de l'élément B de la formule figurant au paragraphe 204.82(2.1) de la même loi, édicté par le paragraphe (3), est réputé nul.

(7) Le paragraphe (4) s'applique aux montants qui deviennent payables après le 18 février 1997.

54. (1) L'article 204.83 de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Remboursements aux sociétés à capital de risque de travailleurs sous régime fédéral

204.83 (1) Dans le cas où une société est redevable, aux termes des paragraphes 204.82(3) et (4), d'un impôt et d'une pénalité en vertu de la présente partie pour une année d'imposition et où, tout au long d'une période de 12 mois consécutifs (appelée « seconde période » au présent paragraphe) commençant après la période de 12 mois pour laquelle l'impôt est devenu payable (appelée « première période » au présent paragraphe), la société n'a aucune insuffisance mensuelle et présente au ministre la déclaration visée à la présente partie pour l'année d'imposition au cours de laquelle la seconde période se termine, le ministre rembourse à la société un

of the amount that was paid under subsection 204.82(4) in respect of the first period.

Refunds for other LSVCCs

(2) Where

(*a*) the government of a province refunds, at any time, an amount to a corporation,

(*b*) the refund is of an amount that had been paid in satisfaction of a particular amount payable in a taxation year of the corporation, and

(*c*) tax was payable under subsection 204.82(5) by the corporation for a taxation year because the particular amount became payable,

the corporation is deemed to have paid at that time an amount equal to the refund on account of its tax payable under this Part for the year.

(2) Subsection (1) applies after February 18, 1997.

55. (1) Section 204.85 of the Act is replaced by the following:

Dissolution of federally registered LSVCCs

204.85 (1) If a registered labour-sponsored venture capital corporation or a revoked corporation has issued any Class A shares, it shall not be amalgamated or merged with another corporation, or be liquidated or dissolved, except with the written permission of the Minister of Finance and on any terms and conditions that are specified by that Minister.

Dissolution of other LSVCCs

(2) Where

(*a*) an amount (other than interest on an amount to which this subsection applies or an amount payable under or as a consequence of a prescribed provision of a law of a province) is payable to the government of a province by a corporation,

(*b*) the amount is payable as a consequence of the amalgamation or merger of the corporation with another corporation, the winding-up or dissolution of the corporation or the corporation ceasing to be registered under a law of the province,

(*c*) the corporation has been prescribed for the purpose of the definition "approved share" in subsection 127.4(1), and

montant égal au total du montant payé en application du paragraphe 204.82(3) et de 80 % du montant payé en application du paragraphe 204.82(4) pour la première période.

Remboursements aux autres sociétés à capital de risque de travailleurs

(2) Lorsque le gouvernement d'une province rembourse à une société un montant qui avait été payé en règlement d'un montant donné payable au cours d'une année d'imposition de la société et qu'un impôt était payable en vertu du paragraphe 204.82(5) par la société pour une année d'imposition du fait que le montant donné est devenu payable, la société est réputée avoir payé, au moment du remboursement, un montant égal au montant remboursé au titre de son impôt payable en vertu de la présente partie pour l'année.

(2) Le paragraphe (1) s'applique à compter du 19 février 1997.

55. (1) L'article 204.85 de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Liquidation de sociétés à capital de risque de travailleurs sous régime fédéral

204.85 (1) La fusion ou l'unification, ou la liquidation ou la dissolution, de la société agréée à capital de risque de travailleurs ou de la société dont l'agrément a été retiré qui a émis des actions de catégorie « A » ne peut se faire que sur autorisation écrite du ministre des Finances et selon les modalités qu'il précise.

Dissolution d'autres sociétés à capital de risque de travailleurs

(2) Une société est tenue de payer un impôt en vertu de la présente partie si les conditions suivantes sont réunies :

a) un montant (sauf les intérêts sur un montant auquel le présent paragraphe s'applique ou un montant payable en vertu ou par l'effet d'une disposition, visée par règlement, d'une loi provinciale) est payable par la société au gouvernement d'une province;

b) le montant est payable par suite de la fusion ou de l'unification de la société, de sa liquidation ou dissolution ou du fait qu'elle a cessé d'être agréée aux termes d'une loi de la province;

(*d*) the corporation is not a registered labour-sponsored venture capital corporation or a revoked corporation,

the corporation shall pay a tax under this Part for the taxation year in which the amount became payable equal to that amount.

c) la société est visée par règlement pour l'application de la définition de « action approuvée » au paragraphe 127.4(1);

d) la société n'est pas une société agréée à capital de risque de travailleurs ni une société dont l'agrément a été retiré.

Cet impôt est égal au montant en question et est payable pour l'année d'imposition au cours de laquelle ce montant est devenu payable.

(2) Subsection 204.85(1) of the Act, as enacted by subsection (1), applies after July 1997.

(2) Le paragraphe 204.85(1) de la même loi, édicté par le paragraphe (1), s'applique à compter du 1er août 1997.

(3) Subsection 204.85(2) of the Act, as enacted by subsection (1), applies after February 18, 1997.

(3) Le paragraphe 204.85(2) de la même loi, édicté par le paragraphe (1), s'applique à compter du 19 février 1997.

56. (1) Section 204.86 of the Act is replaced by the following:

56. (1) L'article 204.86 de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Return and payment of tax for federally-registered LSVCCs

204.86 (1) Every registered labour-sponsored venture capital corporation and every revoked corporation shall

(*a*) on or before its filing-due date for a taxation year, file with the Minister a return for the year under this Part in prescribed form and containing prescribed information, without notice or demand therefor;

(*b*) estimate in the return the amount of tax and penalties, if any, payable under this Part by it for the year; and

(*c*) within 90 days after the end of the year, pay to the Receiver General the amount of tax and penalties, if any, payable under this Part by it for the year.

Déclaration et paiement de l'impôt — sociétés à capital de risque de travailleurs sous régime fédéral

204.86 (1) Toute société agréée à capital de risque de travailleurs ou toute société dont l'agrément a été retiré doit, à la fois :

a) au plus tard à la date d'échéance de production qui lui est applicable pour une année d'imposition, présenter au ministre, sans avis ni mise en demeure, une déclaration pour l'année en vertu de la présente partie sur le formulaire prescrit, contenant les renseignements prescrits;

b) estimer dans cette déclaration l'impôt et les pénalités éventuels qu'elle doit payer en vertu de la présente partie pour l'année;

c) dans les 90 jours suivant la fin de l'année, payer au receveur général l'impôt et les pénalités éventuels qu'elle doit payer en vertu de la présente partie pour l'année.

Return and payment of tax for other LSVCCs

(2) Where tax is payable under this Part for a taxation year by a corporation because of subsection 204.82(5) or 204.85(2), the corporation shall

(*a*) on or before its filing-due date for the year, file with the Minister a return for the year under this Part in prescribed form and containing prescribed information, without notice or demand therefor;

Déclaration et paiement de l'impôt — autres sociétés à capital de risque de travailleurs

(2) La société qui est tenue de payer un impôt en vertu de la présente partie pour une année d'imposition par l'effet des paragraphes 204.82(5) ou 204.85(2) doit :

a) présenter au ministre, au plus tard à la date d'échéance de production qui lui est applicable pour l'année, sans avis ni mise

(*b*) estimate in the return the amount of tax payable under this Part by it for the year; and

(*c*) within 90 days after the end of the year, pay to the Receiver General the amount of tax payable under this Part by it for the year.

(2) Subsection (1) applies to taxation years that end after February 18, 1997.

57. (1) Subsection 204.9(1) of the Act is replaced by the following:

Definitions

204.9 (1) The definitions in this subsection apply in this Part.

"excess amount" *« excédent »*

"excess amount" for a year at any time in respect of an individual means the amount, if any, by which the total of all contributions made after February 20, 1990 in the year and before that time into all registered education savings plans by or on behalf of all subscribers in respect of the individual exceeds the lesser of

(*a*) the RESP annual limit for the year, and

(*b*) the amount, if any, by which the RESP lifetime limit for the year exceeds the total of all contributions made into registered education savings plans by or on behalf of all subscribers in respect of the individual in all preceding years.

"RESP lifetime limit" *« plafond cumulatif de REEE »*

"RESP lifetime limit" for a year means,

(*a*) for 1990 to 1995, $31,500; and

(*b*) for 1996 and subsequent years, $42,000.

"subscriber's gross cumulative excess" *« excédent cumulatif brut du souscripteur »*

"subscriber's gross cumulative excess" at any time in respect of an individual means the total of all amounts each of which is the subscriber's share of the excess amount for a relevant year at that time in respect of the

en demeure, une déclaration pour l'année en vertu de la présente partie sur le formulaire prescrit, contenant les renseignements prescrits;

b) estimer dans cette déclaration l'impôt qu'elle doit payer en vertu de la présente partie pour l'année;

c) dans les 90 jours suivant la fin de l'année, payer au receveur général l'impôt payable par elle en vertu de la présente partie pour l'année.

(2) Le paragraphe (1) s'applique aux années d'imposition se terminant après le 18 février 1997.

57. (1) Le paragraphe 204.9(1) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Définitions

204.9 (1) Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente partie.

« excédent » *"excess amount"*

« excédent » L'excédent éventuel, à un moment donné pour une année, du total des cotisations versées après le 20 février 1990, au cours de l'année et avant ce moment à tous les régimes enregistrés d'épargne-études par les souscripteurs, ou pour leur compte, au titre d'un particulier, sur le moins élevé des montants suivants :

a) le plafond annuel de REEE pour l'année;

b) l'excédent éventuel du plafond cumulatif de REEE pour l'année sur le total des cotisations versées à des régimes enregistrés d'épargne-études par les souscripteurs, ou pour leur compte, au titre du particulier pour les années antérieures.

« excédent cumulatif brut du souscripteur » *"subscriber's gross cumulative excess"*

« excédent cumulatif brut du souscripteur » Quant à un particulier à un moment donné, le total des montants représentant chacun la part du souscripteur sur l'excédent pour une année à ce moment quant au particulier. Pour l'application de la présente définition, l'année en question est une année ayant commencé avec le moment donné.

« part du souscripteur sur l'excédent » *"subscriber's share of the excess amount"*

« part du souscripteur sur l'excédent » Quant à un particulier pour une année à un moment donné, le montant déterminé selon la formule suivante :

individual and, for the purpose of this definition, a relevant year at any time is a year that began before that time.

"subscriber's share of the excess amount" *« part du souscripteur sur l'excédent »*

"subscriber's share of the excess amount" for a year at any time in respect of an individual means the amount determined by the formula

(A/B) x C

where

A is the total of all contributions made after February 20, 1990, in the year and before that time into all registered education savings plans by or on behalf of the subscriber in respect of the individual;

B is the total of all contributions made after February 20, 1990, in the year and before that time into all registered education savings plans by or on behalf of all subscribers in respect of the individual; and

C is the excess amount for the year at that time in respect of the individual.

(A/B) x C

où :

A représente le total des cotisations versées après le 20 février 1990, au cours de l'année et avant ce moment à tous les régimes enregistrés d'épargne-études par le souscripteur, ou pour son compte, au titre du particulier;

B le total des cotisations versées après le 20 février 1990, au cours de l'année et avant ce moment à tous les régimes enregistrés d'épargne-études par l'ensemble des souscripteurs, ou pour leur compte, au titre du particulier;

C l'excédent pour l'année à ce moment au titre du particulier.

« plafond cumulatif de REEE » *"RESP lifetime limit"*

« plafond cumulatif de REEE »

a) Pour chacune des années 1990 à 1995 : 31 500 $;

b) pour 1996 et les années suivantes : 42 000 $.

(2) Subsection 204.9(4) of the Act is replaced by the following:

(2) Le paragraphe 204.9(4) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

New beneficiary

(4) For the purposes of this Part, if at any particular time an individual (in this subsection referred to as the "new beneficiary") becomes a beneficiary under a registered education savings plan in place of another individual (in this subsection referred to as the "former beneficiary") who ceased at or before the particular time to be a beneficiary under the plan,

(*a*) except as provided by paragraph (*b*), each contribution made at an earlier time by or on behalf of a subscriber into the plan in respect of the former beneficiary is deemed also to have been made at that earlier time in respect of the new beneficiary;

Nouveau bénéficiaire

(4) Pour l'application de la présente partie, dans le cas où, à un moment donné, un particulier (appelé « nouveau bénéficiaire » au présent paragraphe) devient le bénéficiaire d'un régime enregistré d'épargne-études à la place d'un autre particulier (appelé « ancien bénéficiaire » au présent paragraphe) qui, à ce moment ou antérieurement, avait cessé d'être bénéficiaire du régime, les règles suivantes s'appliquent :

a) sauf disposition contraire énoncée à l'alinéa *b*), chaque cotisation versée au régime à un moment antérieur par un souscripteur, ou pour son compte, au titre de l'ancien bénéficiaire est réputée avoir également été versée au moment antérieur au titre du nouveau bénéficiaire;

(*b*) except for the purpose of applying this subsection to a replacement of a beneficiary after the particular time, applying subsection (5) to a distribution after the particular time and applying subsection 204.91(3) to events after the particular time, paragraph (*a*) does not apply as a consequence of the replacement at the particular time of the former beneficiary where the new beneficiary had not attained 21 years of age at the particular time and a parent of the new beneficiary was a parent of the former beneficiary; and

(*c*) except where paragraph (*b*) applies, each contribution made by or on behalf of a subscriber under the plan in respect of the former beneficiary under the plan is, without affecting the determination of the amount withdrawn from the plan in respect of the new beneficiary, deemed to have been withdrawn at the particular time from the plan to the extent that it was not withdrawn before the particular time.

b) sauf pour l'application du présent paragraphe à un remplacement de bénéficiaire effectué après le moment donné, du paragraphe (5) à un transfert effectué après ce moment et du paragraphe 204.91(3) à des faits s'étant produits après ce moment, l'alinéa *a*) ne s'applique pas par suite du remplacement de l'ancien bénéficiaire à ce moment lorsque le nouveau bénéficiaire n'avait pas atteint 21 ans à ce moment et que son père ou sa mère était celui ou celle de l'ancien bénéficiaire;

c) sauf en cas d'application de l'alinéa *b*), chaque cotisation versée au régime par un souscripteur, ou pour son compte, au titre de l'ancien bénéficiaire est réputée avoir été retirée du régime au moment donné dans la mesure où elle n'a pas été retirée avant ce moment; cette présomption est sans incidence sur le calcul du montant retiré du régime relativement au nouveau bénéficiaire.

Transfers between plans

(5) For the purposes of this Part, if property held by a trust governed by a registered education savings plan (in this subsection referred to as the "transferor plan") is distributed at a particular time to a trust governed by another registered education savings plan (in this subsection referred to as the "transferee plan"),

(*a*) except as provided by paragraphs (*b*) and (*c*), the amount of the distribution is deemed not to have been contributed into the transferee plan;

(*b*) subject to paragraph (*c*), each contribution made at any earlier time by or on behalf of a subscriber into the transferor plan in respect of a beneficiary under the transferor plan is deemed also to have been made at that earlier time by the subscriber in respect of each beneficiary under the transferee plan;

(*c*) except for the purpose of applying this subsection to a distribution after the particular time, applying subsection (4) to a replacement of a beneficiary after the particular time and applying subsection 204.91(3) to events after the particular

Transferts entre régimes

(5) Pour l'application de la présente partie, dans le cas où un bien détenu par une fiducie régie par un régime enregistré d'épargne-études (appelé « régime cédant » au présent paragraphe) est transféré, à un moment donné, à une fiducie régie par un autre semblable régime (appelé « régime cessionnaire » au présent paragraphe), les règles suivantes s'appliquent :

a) sauf disposition contraire énoncée aux alinéas *b*) et *c*), le montant du transfert est réputé ne pas avoir été versé au régime cessionnaire;

b) sous réserve de l'alinéa *c*), chaque cotisation versée au régime cédant à un moment antérieur par un souscripteur, ou pour son compte, au titre d'un bénéficiaire de ce régime est réputée avoir également été versée au moment antérieur par le souscripteur au titre de chaque bénéficiaire du régime cessionnaire;

c) sauf pour l'application du présent paragraphe à un transfert effectué après le moment donné, du paragraphe (4) à un remplacement de bénéficiaire effectué après ce moment et du paragraphe

time, paragraph (*b*) does not apply as a consequence of the distribution where

(i) any beneficiary under the transferee plan was, immediately before the particular time, a beneficiary under the transferor plan, or

(ii) a beneficiary under the transferee plan had not attained 21 years of age at the particular time and a parent of the beneficiary was a parent of an individual who was, immediately before the particular time, a beneficiary under the transferor plan;

(*d*) where subparagraph (*c*)(i) or (ii) applies in respect of the distribution, the amount of the distribution is deemed not to have been withdrawn from the transferor plan; and

(*e*) each subscriber under the transferor plan is deemed to be a subscriber under the transferee plan.

204.91(3) à des faits s'étant produits après ce moment, l'alinéa *b*) ne s'applique pas par suite du transfert si, selon le cas :

(i) un bénéficiaire du régime cessionnaire était, immédiatement avant ce moment, un bénéficiaire du régime cédant,

(ii) un bénéficiaire du régime cessionnaire n'avait pas atteint 21 ans à ce moment et son père ou sa mère était celui ou celle d'un particulier qui était, immédiatement avant ce moment, un bénéficiaire du régime cédant;

d) dans le cas où les sous-alinéas *c*)(i) ou (ii) s'appliquent au transfert, le montant du transfert est réputé ne pas avoir été retiré du régime cédant;

e) chaque souscripteur du régime cédant est réputé être un souscripteur du régime cessionnaire.

(3) Subsection (1) applies for the purpose of determining tax under Part X.4 of the Act for months that are after 1996.

(3) Le paragraphe (1) s'applique au calcul de l'impôt prévu par la partie X.4 de la même loi pour les mois postérieurs à 1996.

(4) Subsection (2) applies to replacements of beneficiaries and distributions that occur after 1996.

(4) Le paragraphe (2) s'applique aux remplacements de bénéficiaires et aux transferts effectués après 1996.

58. (1) Section 204.91 of the Act is replaced by the following:

58. (1) L'article 204.91 de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Tax payable by subscribers

204.91 (1) Every subscriber under a registered education savings plan shall pay a tax under this Part in respect of each month equal to 1% of the amount, if any, by which

(*a*) the total of all amounts each of which is the subscriber's gross cumulative excess at the end of the month in respect of an individual

exceeds

(*b*) the total of all amounts each of which is the portion of such an excess that has been withdrawn from a registered education savings plan before the end of the month.

Impôt payable par le souscripteur

204.91 (1) Chaque souscripteur d'un régime enregistré d'épargne-études est tenu de payer, pour chaque mois, un impôt en vertu de la présente partie égal à 1 % de l'excédent éventuel du total visé à l'alinéa *a*) sur le total visé à l'alinéa *b*) :

a) le total des montants représentant chacun l'excédent cumulatif brut du souscripteur à la fin du mois relativement à un particulier;

b) le total des montants représentant chacun la partie de cet excédent qui a été retirée d'un régime enregistré d'épargne-études avant la fin du mois.

Waiver of tax

(2) If a subscriber under a registered education savings plan would, but for this subsection, be required to pay a tax in respect of a month under subsection (1) in respect of an individual, the Minister may waive or

Renonciation

(2) Le ministre peut renoncer à tout ou partie de l'impôt dont le souscripteur d'un régime enregistré d'épargne-études serait redevable pour un mois selon le paragraphe (1), si ce n'était le présent paragraphe, dans le cas

cancel all or part of the tax where it is just and equitable to do so having regard to all the circumstances, including

(*a*) whether the tax arose as a consequence of reasonable error;

(*b*) whether, as a consequence of one or more transactions or events to which subsection 204.9(4) or (5) applies, the tax is excessive; and

(*c*) the extent to which further contributions could be made into registered education savings plans in respect of the individual before the end of the month without causing additional tax to be payable under this Part if this Part were read without reference to this subsection.

où il est juste et équitable de le faire compte tenu des circonstances, y compris :

a) le fait que l'impôt fasse suite à une erreur acceptable;

b) le fait que, par suite d'opérations ou de faits auxquels s'appliquent les paragraphes 204.9(4) ou (5), l'impôt soit excessif;

c) la mesure dans laquelle d'autres cotisations pourraient être versées à des régimes enregistrés d'épargne-études au titre du particulier avant la fin du mois sans qu'un impôt supplémentaire soit payable en vertu de la présente partie, compte non tenu du présent paragraphe.

Marriage breakdown

(3) If at any time an individual (in this subsection referred to as the "former subscriber") ceases to be a subscriber under a registered education savings plan as a consequence of the settlement of rights arising out of, or on the breakdown of, the marriage of the former subscriber and another individual (in this subsection referred to as the "current subscriber") who is a subscriber under the plan immediately after that time, for the purpose of determining tax payable under this Part in respect of a month that ends after that time, each contribution made before that time into the plan by or on behalf of the former subscriber is deemed to have been made into the plan by the current subscriber and not by or on behalf of the former subscriber.

Échec du mariage

(3) Dans le cas où un particulier (appelé « ancien souscripteur » au présent paragraphe) cesse, à un moment donné, d'être un souscripteur d'un régime enregistré d'épargne-études par suite du règlement des droits découlant de son mariage avec un autre particulier (appelé « souscripteur restant » au présent paragraphe) qui est un souscripteur du régime immédiatement après ce moment, ou de l'échec de ce mariage, pour déterminer l'impôt payable en vertu de la présente partie pour un mois se terminant après ce moment, chaque cotisation versée au régime avant ce moment par l'ancien souscripteur, ou pour son compte, est réputée avoir été versée au régime par le souscripteur restant et non par l'ancien souscripteur, ou pour son compte.

Deceased subscribers

(4) For the purpose of applying this section where a subscriber has died, the subscriber's estate is deemed to be the same person as, and a continuation of, the subscriber for each month that ends after the death.

Souscripteur décédé

(4) Pour l'application du présent article en cas de décès d'un souscripteur, la succession du souscripteur est réputée être la même personne que le souscripteur, et en être la continuation, pour chaque mois se terminant après le décès.

(2) Subsection 204.91(1) of the Act, as enacted by subsection (1), applies for the purpose of determining tax under Part X.4 of the Act for months that are after 1996.

(2) Le paragraphe 204.91(1) de la même loi, édicté par le paragraphe (1), s'applique au calcul de l'impôt prévu par la partie X.4 de la même loi pour les mois postérieurs à 1996.

(3) Subsection 204.91(2) of the Act, as enacted by subsection (1), applies for the purpose of determining tax under Part X.4 of the Act for months that are after January 1990.

(3) Le paragraphe 204.91(2) de la même loi, édicté par le paragraphe (1), s'applique au calcul de l'impôt prévu par la partie X.4 de la même loi pour les mois postérieurs à janvier 1990.

(4) Subsections 204.91(3) and (4) of the Act, as enacted by subsection (1), apply for the purpose of determining tax under Part X.4 of the Act for months that are after 1997.

59. (1) The Act is amended by adding the following after Part X.4:

PART X.5

PAYMENTS UNDER REGISTERED EDUCATION SAVINGS PLANS

Definitions

204.94 (1) The definitions in subsection 146.1(1) apply for the purposes of this Part, except that the definition "subscriber" in that subsection shall be read without reference to paragraph (*c*).

Charging provision

(2) Every person shall pay a tax under this Part for each taxation year equal to the amount determined by the formula

$$0.2 \times (A + B - C)$$

where

A is the total of all amounts each of which is an accumulated income payment made at any time that is

(*a*) either

(i) under a registered education savings plan under which the person is a subscriber at that time, or

(ii) under a registered education savings plan under which there is no subscriber at that time, where the person has been a spouse of an individual who was a subscriber under the plan, and

(*b*) included in computing the person's income under Part I for the year;

B is the total of all amounts each of which is an accumulated income payment that is

(*a*) not included in the value of A in respect of the person for the year, and

(*b*) included in computing the person's income under Part I for the year; and

C is the lesser of

(4) Les paragraphes 204.91(3) et (4) de la même loi, édictés par le paragraphe (1), s'appliquent au calcul de l'impôt prévu par la partie X.4 de la même loi pour les mois postérieurs à 1997.

59. (1) La même loi est modifiée par adjonction, après la partie X.4, de ce qui suit :

PARTIE X.5

PAIEMENTS DANS LE CADRE DE RÉGIMES ENREGISTRÉS D'ÉPARGNE-ÉTUDES

Définitions

204.94 (1) Les définitions énoncées au paragraphe 146.1(1) s'appliquent dans le cadre de la présente partie. Toutefois, il n'est pas tenu compte de l'alinéa *c*) de la définition de « souscripteur » au paragraphe 146.1(1).

Assujettissement

(2) Toute personne est tenue de payer, en vertu de la présente partie et pour chaque année d'imposition, un impôt égal au montant déterminé selon la formule suivante :

$$0,2 \times (A + B - C)$$

où :

A représente le total des montants représentant chacun un paiement de revenu accumulé versé à un moment donné à l'un des régimes enregistrés d'épargne-études suivants et inclus dans le calcul du revenu de la personne en vertu de la partie I pour l'année :

a) un régime dont la personne est un souscripteur à ce moment,

b) un régime qui ne compte aucun souscripteur à ce moment, dans le cas où la personne a été le conjoint d'un particulier qui a été souscripteur du régime;

B le total des montants représentant chacun un paiement de revenu accumulé qui :

a) n'est pas inclus dans la valeur de l'élément A relativement à la personne pour l'année,

b) est inclus dans le calcul du revenu de la personne en vertu de la partie I pour l'année;

C le moins élevé des montants suivants :

(*a*) the lesser of the value of A in respect of the person for the year and the total of all amounts each of which is an amount deducted under subsection 146(5) or (5.1) in computing the person's income under Part I for the year, and

(*b*) the amount, if any, by which $40,000 exceeds the total of all amounts each of which is an amount determined under paragraph (*a*) in respect of the person for a preceding taxation year.

a) la valeur de l'élément A relativement à la personne pour l'année ou, s'il est inférieur, le total des montants représentant chacun un montant déduit en application des paragraphes 146(5) ou (5.1) dans le calcul du revenu de la personne en vertu de la partie I pour l'année,

b) l'excédent éventuel de 40 000 $ sur le total des montants représentant chacun un montant déterminé selon l'alinéa *a*) relativement à la personne pour une année d'imposition antérieure.

Return and payment of tax

(3) Every person who is liable to pay tax under this Part for a taxation year shall, on or before the person's filing-due date for the year,

(*a*) file with the Minister a return for the year under this Part in prescribed form and containing prescribed information, without notice or demand therefor;

(*b*) estimate in the return the amount of tax payable under this Part by the person for the year; and

(*c*) pay to the Receiver General the amount of tax payable under this Part by the person for the year.

Déclaration et paiement de l'impôt

(3) La personne redevable de l'impôt prévu par la présente partie pour une année d'imposition est tenue d'accomplir ce qui suit au plus tard à la date d'échéance de production qui lui est applicable pour l'année :

a) présenter au ministre pour l'année sur le formulaire prescrit, sans avis ni mise en demeure, une déclaration en vertu de la présente partie contenant les renseignements prescrits;

b) indiquer dans la déclaration une estimation de l'impôt payable par elle en vertu de la présente partie pour l'année;

c) payer au receveur général le montant d'impôt payable par elle pour l'année en vertu de la présente partie.

Administrative rules

(4) Subsections 150(2) and (3), sections 152, 155 to 156.1 and 158 to 167 and Division J of Part I apply with any modifications that the circumstances require.

Règles administratives

(4) Les paragraphes 150(2) et (3), les articles 152, 155 à 156.1 et 158 à 167 et la section J de la partie I s'appliquent à la présente partie, avec les adaptations nécessaires.

(2) Subsection (1) applies to the 1998 and subsequent taxation years.

(2) Le paragraphe (1) s'applique aux années d'imposition 1998 et suivantes.

60. (1) The heading "TAX ON MINING RECLAMATION TRUSTS" before section 211.6 of the Act is replaced by the following:

60. (1) L'intertitre « IMPÔT DES FIDUCIES DE RESTAURATION MINIÈRE » précédant l'article 211.6 de la même loi est remplacé par ce qui suit :

TAX ON QUALIFYING ENVIRONMENTAL TRUSTS

(2) Subsection (1) applies to the 1997 and subsequent taxation years.

61. (1) Subsections 211.6(1) to (4) of the Act are replaced by the following:

Charging provision

211.6 (1) Every trust that is a qualifying environmental trust at the end of a taxation year shall pay a tax under this Part for the year equal to 28% of its income under Part I for the year.

Computation of income

(2) For the purpose of subsection (1), the income under Part I of a qualifying environmental trust shall be computed as if this Act were read without reference to subsections 104(4) to (31) and sections 105 to 107.

Return

(3) Every trust that is a qualifying environmental trust at the end of a taxation year shall file with the Minister on or before its filing-due date for the year a return for the year under this Part in prescribed form containing an estimate of the amount of its tax payable under this Part for the year.

Payment of tax

(4) Every trust shall pay to the Receiver General its tax payable under this Part for each taxation year on or before its balance-due day for the year.

(2) Subsection (1) applies to the 1997 and subsequent taxation years.

62. (1) Paragraph 212(1)(*r*) of the Act is replaced by the following:

Registered education savings plan

(*r*) a payment that is

(i) required by paragraph 56(1)(*q*) to be included in computing the non-resident person's income under Part I for a taxation year, and

(ii) not required to be included in computing the non-resident person's taxable income or taxable income earned in Canada for the year;

IMPÔT DES FIDUCIES POUR L'ENVIRONNEMENT ADMISSIBLE

(2) Le paragraphe (1) s'applique aux années d'imposition 1997 et suivantes.

61. (1) Les paragraphes 211.6(1) à (4) de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

Assujettissement

211.6 (1) La fiducie qui est une fiducie pour l'environnement admissible à la fin d'une année d'imposition est tenue de payer un impôt en vertu de la présente partie pour l'année, égal à 28 % de son revenu en vertu de la partie I pour l'année.

Calcul du revenu

(2) Pour l'application du paragraphe (1), le revenu d'une fiducie pour l'environnement admissible en vertu de la partie I est calculé compte non tenu des paragraphes 104(4) à (31) et des articles 105 à 107.

Déclaration

(3) La fiducie qui est une fiducie pour l'environnement admissible à la fin d'une année d'imposition est tenue de produire auprès du ministre, au plus tard à la date d'échéance de production qui lui est applicable pour l'année, une déclaration pour l'année en vertu de la présente partie sur formulaire prescrit contenant une estimation de son impôt payable en vertu de la présente partie pour l'année.

Paiement de l'impôt

(4) Toute fiducie est tenue de payer au receveur général son impôt payable en vertu de la présente partie pour chaque année d'imposition, au plus tard à la date d'exigibilité du solde qui lui est applicable pour l'année.

(2) Le paragraphe (1) s'applique aux années d'imposition 1997 et suivantes.

62. (1) L'alinéa 212(1)*r*) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Régime enregistré d'épargne-études

r) d'un paiement qui :

(i) est à inclure en application de l'alinéa 56(1)*g*) dans le calcul du revenu de la personne non-résidente en vertu de la partie I pour une année d'imposition,

(ii) n'est pas à inclure dans le calcul du revenu imposable de la personne non-résidente, ou de son revenu imposable gagné au Canada, pour l'année.

(2) Subsection (1) applies to amounts paid or credited after February 28, 1979.

63. (1) Paragraph 214(3)(*j*) of the Act is repealed.

(2) Subsection (1) applies after 1997.

64. (1) Subparagraph 217(3)(*b*)(ii) of the Act is replaced by the following:

(ii) the person's income (computed without reference to subsection 56(8)) for the year minus the total of such of the deductions permitted for the purpose of computing taxable income as can reasonably be considered wholly applicable to the amounts described in subparagraphs 115(1)(*a*)(i) to (vi).

(2) Subsection (1) applies to the 1997 and subsequent taxation years.

65. Section 241 of the Act is amended by adding the following after subsection (3.1):

Registered charities

(3.2) An official may provide to any person the following taxpayer information relating to a charity that at any time was a registered charity:

(*a*) a copy of the charity's governing documents, including its statement of purpose;

(*b*) any information provided in prescribed form to the Minister by the charity on applying for registration under this Act;

(*c*) the names of the persons who at any time were the charity's directors and the periods during which they were its directors;

(*d*) a copy of the notification of the charity's registration, including any conditions and warnings; and

(*e*) if the registration of the charity has been revoked, a copy of any letter sent by or on behalf of the Minister to the charity relating to the grounds for the revocation.

(2) Le paragraphe (1) s'applique aux montants payés ou crédités après le 28 février 1979.

63. (1) L'alinéa 214(3)(*j*) de la même loi est abrogé.

(2) Le paragraphe (1) s'applique à compter de 1998.

64. (1) Le sous-alinéa 217(3)(*b*)(ii) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

(ii) le revenu de la personne pour l'année (calculé compte non tenu du paragraphe 56(8)), moins le total des déductions permises pour le calcul du revenu imposable et qu'il est raisonnable de considérer comme étant entièrement applicables aux montants visés aux sous-alinéas 115(1)(*a*)(i) à (vi).

(2) Le paragraphe (1) s'applique aux années d'imposition 1997 et suivantes.

65. L'article 241 de la même loi est modifié par adjonction, après le paragraphe (3.1), de ce qui suit :

Organismes de bienfaisance enregistrés

(3.2) Un fonctionnaire peut fournir à une personne les renseignements confidentiels suivants concernant un organisme de bienfaisance qui a été un organisme de bienfaisance enregistré à un moment donné :

a) une copie des statuts régissant l'organisme, y compris l'énoncé de sa mission;

b) les renseignements que l'organisme a fournis au ministre selon le formulaire prescrit au moment de sa demande d'enregistrement sous le régime de la présente loi;

c) le nom des personnes qui sont ou ont été les administrateurs de l'organisme et la durée de leur mandat;

d) une copie de l'avis d'enregistrement, y compris les conditions et avertissements;

e) en cas de révocation de l'enregistrement de l'organisme, une copie de toute lettre envoyée à l'organisme par le ministre, ou pour son compte, indiquant la raison de la révocation.

66. (1) The definition "mining reclamation trust" in subsection 248(1) of the Act is repealed.

(2) Paragraph (*e*.2) of the definition "cost amount" in subsection 248(1) of the Act is replaced by the following:

(*e*.2) where the property is an interest of a beneficiary under a qualifying environmental trust, nil, and

(3) Subsection 248(1) of the Act is amended by adding the following in alphabetical order:

"private foundation" has the meaning assigned by section 149.1;

"public foundation" has the meaning assigned by section 149.1;

"qualifying environmental trust" at any time means a trust resident in a province and maintained at that time for the sole purpose of funding the reclamation of a site in the province that had been used primarily for, or for any combination of, the operation of a mine, the extraction of clay, peat, sand, shale or aggregates (including dimension stone and gravel) or the deposit of waste, where the maintenance of the trust is or may become required under the terms of a contract entered into with Her Majesty in right of Canada or the province or is or may become required under a law of Canada or the province and the contract was entered into or that law was enacted, as the case may be, on or before the later of January 1, 1996 and the day that is one year after the day on which the trust was created, but does not include a trust

(*a*) that relates at that time to the reclamation of a well,

(*b*) that is not maintained at that time to secure the reclamation obligations of one or more persons or partnerships that are beneficiaries under the trust, or

(*c*) that at that time has a trustee other than

"private foundation" *« fondation privée »*

"public foundation" *« fondation publique »*

"qualifying environmental trust" *« fiducie pour l'environnement admissible »*

66. (1) La définition de « fiducie de restauration minière », au paragraphe 248(1) de la même loi, est abrogée.

(2) L'alinéa *e*.2) de la définition de « coût indiqué », au paragraphe 248(1) de la même loi, est remplacé par ce qui suit :

e.2) lorsque le bien était la participation d'un bénéficiaire dans une fiducie pour l'environnement admissible, zéro;

(3) Le paragraphe 248(1) de la même loi est modifié par adjonction, selon l'ordre alphabétique, de ce qui suit :

« facteur d'équivalence rectifié total » Quant à un contribuable pour une année civile, s'entend au sens du *Règlement de l'impôt sur le revenu*.

« fiducie pour l'environnement admissible » Est une fiducie pour l'environnement admissible à un moment donné la fiducie qui réside dans une province et qui, à ce moment, est administrée dans l'unique but de financer la restauration d'un emplacement dans la province qui a servi principalement à l'exploitation d'une mine, à l'extraction d'argile, de tourbe, de sable, de schiste ou d'agrégats (y compris la pierre de taille et le gravier) ou à l'entassement de déchets, ou à plusieurs de ces fins, à condition que le maintien de la fiducie soit prévu par contrat conclu avec Sa Majesté du chef du Canada ou de la province ou par une loi fédérale ou provinciale, ou puisse l'être, et que le contrat en question ait été conclu, ou la loi en question, édictée, au plus tard le 1er janvier 1996 ou, s'il est postérieur, le jour qui suit d'une année l'établissement de la fiducie. Une fiducie n'est pas une fiducie pour l'environnement admissible si, selon le cas :

a) elle concerne, au moment donné, la restauration d'un puits;

b) elle n'est pas administrée, au moment donné, en vue de garantir l'exécution des obligations en matière de restauration d'une ou de plusieurs personnes ou sociétés de personnes qui en sont des bénéficiaires;

« facteur d'équivalence rectifié total » *"total pension adjustment reversal"*

« fiducie pour l'environnement admissible » *"qualifying environmental trust"*

(i) Her Majesty in right of Canada or the province, or

(ii) a corporation resident in Canada that is licensed or otherwise authorized under the laws of Canada or a province to carry on in Canada the business of offering to the public its services as trustee,

(*d*) that borrows money at that time,

(*e*) that acquired at that time any property that is not described in any of paragraphs (*a*), (*b*) and (*f*) of the definition "qualified investment" in section 204,

(*f*) to which the first contribution was made before 1992,

(*g*) from which any amount was distributed before February 23, 1994,

(*h*) if that time is before 1998 and the trust is not a mining reclamation trust at that time,

(i) to which the first contribution was made before 1996,

(ii) from which any amount was distributed before February 19, 1997, or

(iii) any interest in which was disposed of before February 19, 1997,

(*i*) that elected in writing filed with the Minister, before 1998 or before April of the year following the year in which the first contribution to the trust was made, never to have been a qualifying environmental trust, or

(*j*) that was at any previous time during its existence not a qualifying environmental trust;

"total pension adjustment reversal" *« facteur d'équivalence rectifié total »*

"total pension adjustment reversal" of a taxpayer for a calendar year has the meaning assigned by regulation;

c) elle compte parmi ses fiduciaires, au moment donné, une personne autre que :

(i) Sa Majesté du chef du Canada ou de la province,

(ii) une société résidant au Canada et autorisée par les lois fédérales ou provinciales — par permis ou autrement — à exploiter au Canada une entreprise d'offre au public de services de fiduciaire;

d) elle emprunte de l'argent au moment donné;

e) elle acquiert, au moment donné, un bien qui n'est pas visé à l'un des alinéas *a*), *b*) et *f*) de la définition de « placement admissible » à l'article 204;

f) un premier apport a été effectué à son profit avant 1992;

g) un montant a été attribué par elle avant le 23 février 1994;

h) si le moment donné est antérieur à 1998 et si la fiducie n'est pas alors une fiducie de restauration minière, selon le cas :

(i) un premier apport a été effectué à son profit avant 1996,

(ii) un montant a été attribué par elle avant le 19 février 1997,

(iii) il a été disposé d'une de ses participations avant le 19 février 1997;

i) elle a choisi, dans un document écrit présenté au ministre avant 1998 ou avant avril de l'année suivant celle où un premier apport a été effectué à son profit, d'être considérée comme n'ayant jamais été une fiducie pour l'environnement admissible;

j) à un moment antérieur au moment donné et postérieur à son établissement, elle n'était pas une fiducie pour l'environnement admissible.

« fondation privée » *"private foundation"*

« fondation privée » S'entend au sens de l'article 149.1.

« fondation publique » S'entend au sens de l'article 149.1.

« fondation publique »
"*public foundation*"

(4) Subsection (1) applies after 1997 and, if an election is made by a trust in accordance with paragraph (*i*) of the definition "qualifying environmental trust" in subsection 248(1) of the Act, as enacted by subsection (3),

(*a*) the trust is deemed to have never been a mining reclamation trust; and

(*b*) notwithstanding subsections 152(4) to (5) of the Act, the Minister of National Revenue may before 2000 make any assessments and reassessments that are necessary to give effect to the election.

(4) Le paragraphe (1) s'applique à compter de 1998. Lorsqu'une fiducie fait le choix prévu à l'alinéa *i*) de la définition de « fiducie pour l'environnement admissible » au paragraphe 248(1) de la même loi, édictée par le paragraphe (3) :

***a*) elle est réputée ne jamais avoir été une fiducie de restauration minière;**

***b*) malgré les paragraphes 152(4) à (5) de la même loi, le ministre du Revenu national peut établir, avant 2000, les cotisations et nouvelles cotisations nécessaires à l'application du choix.**

(5) Subsection (2) applies after 1995.

(5) Le paragraphe (2) s'applique à compter de 1996.

(6) The definitions "private foundation" and "public foundation" in subsection 248(1) of the Act, as enacted by subsection (3), apply after 1996.

(6) Les définitions de « fondation privée » et « fondation publique » au paragraphe 248(1) de la même loi, édictées par le paragraphe (3), s'appliquent à compter de 1997.

(7) The definition "qualifying environmental trust" in subsection 248(1) of the Act, as enacted by subsection (3), applies after 1991.

(7) La définition de « fiducie pour l'environnement admissible » au paragraphe 248(1) de la même loi, édictée par le paragraphe (3), s'applique à compter de 1992.

(8) The definition "total pension adjustment reversal" in subsection 248(1) of the Act, as enacted by subsection (3), applies after 1996.

(8) La définition de « facteur d'équivalence rectifié total » au paragraphe 248(1) de la même loi, édictée par le paragraphe (3), s'applique à compter de 1997.

67. (1) Subsection 250(7) of the Act is replaced by the following:

67. (1) Le paragraphe 250(7) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Residence of a qualifying environmental trust

(7) For the purposes of this Act, where a trust resident in Canada would be a qualifying environmental trust at any time if it were resident at that time in the province in which the site to which the trust relates is situated, the trust is deemed to be resident at that time in that province and in no other province.

Lieu de résidence d'une fiducie pour l'environnement admissible

(7) Pour l'application de la présente loi, la fiducie résidant au Canada qui serait une fiducie pour l'environnement admissible à un moment donné si elle résidait, à ce moment, dans la province où se trouve l'emplacement qu'elle vise est réputée résider dans cette province à ce moment et non dans une autre province.

(2) Subsection (1) applies after 1995.

(2) Le paragraphe (1) s'applique à compter de 1996.

Division B

Other Amendments

68. (1) Section 6 of the Act is amended by adding the following after subsection (16):

Definitions

(17) The definitions in this subsection apply in this subsection and subsection (18).

"disability policy" « *police d'assurance-invalidité* »

"disability policy" means a group disability insurance policy that provides for periodic payments to individuals in respect of the loss of remuneration from an office or employment.

"employer" « *employeur* »

"employer" of an individual includes a former employer of the individual.

"top-up disability payment" « *paiement compensatoire pour invalidité* »

"top-up disability payment" in respect of an individual means a payment made by an employer of the individual as a consequence of the insolvency of an insurer that was obligated to make payments to the individual under a disability policy where

(*a*) the payment is made to an insurer so that periodic payments made to the individual under the policy will not be reduced because of the insolvency, or will be reduced by a lesser amount, or

(*b*) the following conditions are satisfied:

(i) the payment is made to the individual to replace, in whole or in part, periodic payments that would have been made under the policy to the individual but for the insolvency, and

(ii) the payment is made under an arrangement by which the individual is required to reimburse the payment to the extent that the individual subsequently receives an amount from an insurer in respect of the portion of the periodic payments that the payment was intended to replace.

For the purposes of paragraphs (*a*) and (*b*), an insurance policy that replaces a disability policy is deemed to be the same policy as, and a continuation of, the disability policy that was replaced.

Section B

Autres modifications

68. (1) L'article 6 de la même loi est modifié par adjonction, après le paragraphe (16), de ce qui suit :

Définitions

(17) Les définitions qui suivent s'appliquent au présent paragraphe et au paragraphe (18).

« employeur » "*employer*"

« employeur » Est assimilé à l'employeur l'ancien employeur.

« paiement compensatoire pour invalidité » "*top-up disability payment*"

« paiement compensatoire pour invalidité » Quant à un particulier, paiement que l'employeur de celui-ci fait en raison de l'insolvabilité d'un assureur qui était tenu de verser des sommes au particulier dans le cadre d'une police d'assurance-invalidité, lorsque, selon le cas :

a) le paiement est fait à un assureur afin que les sommes versées périodiquement au particulier dans le cadre de la police ne soient pas réduites en raison de l'insolvabilité ou soient réduites dans une moindre mesure qu'elles le seraient par ailleurs;

b) les conditions suivantes sont réunies :

(i) le paiement est fait au particulier afin de remplacer, en tout ou en partie, les sommes qui lui auraient été versées périodiquement dans le cadre de la police n'eût été l'insolvabilité,

(ii) le paiement est fait en conformité avec un arrangement selon lequel le particulier est tenu de rembourser le paiement dans la mesure où il reçoit par la suite d'un assureur un montant au titre de la partie des versements périodiques que le paiement était censé remplacer.

Pour l'application des alinéas *a*) et *b*), une police d'assurance qui remplace une police d'assurance-invalidité est réputée être la même police que la police d'assurance-invalidité qui a été remplacée et en être la continuation.

« police d'assurance-invalidité » "*disability policy*"

« police d'assurance-invalidité » Police d'assurance-invalidité collective qui prévoit des versements périodiques à des particuliers pour perte de rémunération provenant d'une charge ou d'un emploi.

Group disability benefits — insolvent insurer

(18) Where an employer of an individual makes a top-up disability payment in respect of the individual,

(*a*) the payment is, for the purpose of paragraph (1)(*a*), deemed not to be a benefit received or enjoyed by the individual;

(*b*) the payment is, for the purpose of paragraph (1)(*f*), deemed not to be a contribution made by the employer to or under the disability insurance plan of which the disability policy in respect of which the payment is made is or was a part; and

(*c*) if the payment is made to the individual, it is, for the purpose of paragraph (1)(*f*), deemed to be an amount payable to the individual pursuant to the plan.

Prestations d'assurance collective — assureur insolvable

(18) Dans le cas où un employeur fait un paiement compensatoire pour invalidité quant à l'un de ses employés, les présomptions suivantes s'appliquent :

a) pour l'application de l'alinéa (1)*a*), le paiement est réputé ne pas être un avantage que l'employé a reçu ou dont il a joui;

b) pour l'application de l'alinéa (1)*f*), le paiement est réputé ne pas être une cotisation versée par l'employeur dans le cadre du régime d'assurance-invalidité dont fait ou faisait partie la police d'assurance-invalidité relativement à laquelle le paiement est fait;

c) pour l'application de l'alinéa (1)*f*), le paiement, s'il est fait à l'employé, est réputé être un montant payable à celui-ci en conformité avec le régime.

(2) Subsection (1) applies to payments made after August 10, 1994.

(2) Le paragraphe (1) s'applique aux paiements faits après le 10 août 1994.

69. (1) Paragraph 8(1)(*i*) of the Act is amended by striking out the word "and" at the end of subparagraph (v), by adding the word "and" at the end of subparagraph (vi) and by adding the following after subparagraph (vi):

(vii) dues to a professions board, the payment of which was required under the laws of a province,

69. (1) L'alinéa 8(1)*i*) de la même loi est modifié par adjonction, après le sous-alinéa (vi), de ce qui suit :

(vii) des cotisations versées à un office des professions et dont le paiement est prévu par les lois d'une province;

(2) The portion of paragraph 8(1)(*n*) of the Act before subparagraph (i) is replaced by the following:

(2) Le passage de l'alinéa 8(1)*n*) de la même loi précédant le sous-alinéa (i) est remplacé par ce qui suit :

Salary reimbursement

(*n*) an amount paid by or on behalf of the taxpayer in the year pursuant to an arrangement (other than an arrangement described in subparagraph (*b*)(ii) of the definition "top-up disability payment" in subsection 6(17)) under which the taxpayer is required to reimburse any amount paid to the taxpayer for a period throughout which the taxpayer did not perform the duties of the office or employment, to the extent that

Remboursement de la rémunération

n) une somme payée au cours de l'année par le contribuable ou pour son compte conformément à un arrangement, sauf celui visé au sous-alinéa *b*)(ii) de la définition de « paiement compensatoire pour invalidité » au paragraphe 6(17), selon lequel le contribuable est tenu de rembourser toute somme qui lui a été versée pour une période tout au long de laquelle il n'exerçait pas les fonctions de sa charge ou de son emploi, dans la mesure où :

(3) Subsection 8(1) of the Act is amended by adding the following after paragraph (*n*):

Reimbursement of disability payments

(*n*.1) where,

(i) as a consequence of the receipt of a payment (in this paragraph referred to as the "deferred payment") from an insurer, a payment (in this paragraph referred to as the "reimbursement payment") is made by or on behalf of an individual to an employer or former employer of the individual pursuant to an arrangement described in subparagraph (*b*)(ii) of the definition "top-up disability payment" in subsection 6(17), and

(ii) the reimbursement payment is made

(A) in the year, other than within the first 60 days of the year if the deferred payment was received in the immediately preceding taxation year, or

(B) within 60 days after the end of the year, if the deferred payment was received in the year,

an amount equal to the lesser of

(iii) the amount included under paragraph 6(1)(*f*) in respect of the deferred payment in computing the individual's income for any taxation year, and

(iv) the amount of the reimbursement payment;

(4) The portion of subsection 8(5) of the Act before paragraph (*a*) is replaced by the following:

Dues not deductible

(5) Notwithstanding subparagraphs (1)(*i*)(i), (iv), (vi) and (vii), dues are not deductible under those subparagraphs in computing a taxpayer's income from an office or employment to the extent that they are, in effect, levied

(5) Paragraph 8(5)(*c*) of the Act is replaced by the following:

(*c*) for any other purpose not directly related to the ordinary operating expenses of the

(3) Le paragraphe 8(1) de la même loi est modifié par adjonction, après l'alinéa *n*), de ce qui suit :

Remboursement de paiements pour invalidité

n.1) dans le cas où les conditions suivantes sont réunies :

(i) par suite de la réception d'un paiement (appelé « paiement différé » au présent alinéa) d'un assureur, un montant (appelé « montant de remboursement » au présent alinéa) est versé par un particulier ou pour son compte à son employeur ou ancien employeur en conformité avec un arrangement visé au sous-alinéa *b*)(ii) de la définition de « paiement compensatoire pour invalidité » au paragraphe 6(17),

(ii) le montant de remboursement est versé :

(A) au cours de l'année, mais non au cours des 60 premiers jours de l'année si le paiement différé a été reçu au cours de l'année d'imposition précédente,

(B) dans les 60 jours suivant la fin de l'année, si le paiement différé a été reçu au cours de l'année,

le moins élevé des montants suivants :

(iii) le montant inclus, en application de l'alinéa 6(1)*f*) relativement au paiement différé, dans le calcul du revenu du particulier pour une année d'imposition,

(iv) le montant de remboursement;

(4) Le passage du paragraphe 8(5) de la même loi précédant l'alinéa *a*) est remplacé par ce qui suit :

Cotisations non déductibles

(5) Malgré les sous-alinéas (1)*i*)(i), (iv), (vi) et (vii), les cotisations ne sont pas déductibles dans le calcul du revenu qu'un contribuable tire d'une charge ou d'un emploi, dans la mesure où elles sont effectivement prélevées, selon le cas :

(5) L'alinéa 8(5)*c*) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

c) à toute autre fin qui n'est pas directement liée aux frais ordinaires de fonctionnement

committee or similar body, association, board or trade union, as the case may be.

(6) Subsections (1) , (4) and (5) apply to the 1996 and subsequent taxation years.

(7) Subsection (2) applies to arrangements entered into after August 10, 1994.

(8) Subsection (3) applies to reimbursement payments made after August 10, 1994.

70. (1) Subsections 10(1) and (1.1) of the Act are replaced by the following:

Valuation of inventory

10. (1) For the purpose of computing a taxpayer's income for a taxation year from a business that is not an adventure or concern in the nature of trade, property described in an inventory shall be valued at the end of the year at the cost at which the taxpayer acquired the property or its fair market value at the end of the year, whichever is lower, or in a prescribed manner.

Adventures in the nature of trade

(1.01) For the purpose of computing a taxpayer's income from a business that is an adventure or concern in the nature of trade, property described in an inventory shall be valued at the cost at which the taxpayer acquired the property.

Certain expenses included in cost

(1.1) For the purposes of subsections (1), (1.01) and (10), where land is described in an inventory of a business of a taxpayer, the cost at which the taxpayer acquired the land shall include each amount that is

(*a*) described in paragraph 18(2)(*a*) or (*b*) in respect of the land and for which no deduction is permitted to the taxpayer, or to another person or partnership that is

(i) a person or partnership with whom the taxpayer does not deal at arm's length,

(ii) if the taxpayer is a corporation, a person or partnership that is a specified shareholder of the taxpayer, or

(iii) if the taxpayer is a partnership, a person or partnership whose share of any income or loss of the taxpayer is 10% or more; and

du comité ou groupement semblable, de l'association, de l'office ou du syndicat, selon le cas.

(6) Les paragraphes (1), (4) et (5) s'appliquent aux années d'imposition 1996 et suivantes.

(7) Le paragraphe (2) s'applique aux arrangements conclus après le 10 août 1994.

(8) Le paragraphe (3) s'applique aux montants de remboursement versés après le 10 août 1994.

70. (1) Les paragraphes 10(1) et (1.1) de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

Évaluation des biens figurant à l'inventaire

10. (1) Pour le calcul du revenu d'un contribuable pour une année d'imposition tiré d'une entreprise qui n'est pas un projet comportant un risque ou une affaire de caractère commercial, les biens figurant à l'inventaire sont évalués à la fin de l'année soit à leur coût d'acquisition pour le contribuable ou, si elle est inférieure, à leur juste valeur marchande à la fin de l'année, soit selon les modalités réglementaires.

Projet comportant un risque

(1.01) Pour le calcul du revenu d'un contribuable tiré d'une entreprise qui est un projet comportant un risque ou une affaire de caractère commercial, les biens figurant à l'inventaire sont évalués à leur coût d'acquisition pour le contribuable.

Dépenses non déductibles

(1.1) Pour l'application des paragraphes (1), (1.01) et (10), le coût d'acquisition, pour un contribuable, d'un fonds de terre figurant à l'inventaire de son entreprise comprend chaque montant qui, à la fois :

a) est visé aux alinéas 18(2)*a*) ou *b*) relativement au fonds et au titre duquel aucun montant n'est déductible par le contribuable ou par une des personnes ou sociétés de personnes suivantes :

(i) une personne ou une société de personnes avec laquelle le contribuable a un lien de dépendance,

(ii) si le contribuable est une société, une personne ou une société de personnes qui en est un actionnaire déterminé,

(*b*) not included in or added to the cost to that other person or partnership of any property otherwise than because of paragraph 53(1)(*d.3*) or subparagraph 53(1)(*e*)(xi).

(iii) si le contribuable est une société de personnes, une personne ou une société de personnes à laquelle il revient au moins 10 % du revenu ou de la perte du contribuable;

b) n'est pas inclus dans le coût d'un bien pour la personne ou la société de personnes, ni ajouté à ce coût, autrement que par l'effet de l'alinéa 53(1)*d.3*) ou du sous-alinéa 53(1)*e*)(xi).

(2) Subsection 10(2.1) of the Act is replaced by the following:

(2) Le paragraphe 10(2.1) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Methods of valuation to be the same

(2.1) Where property described in an inventory of a taxpayer's business that is not an adventure or concern in the nature of trade is valued at the end of a taxation year in accordance with a method permitted under this section, that method shall, subject to subsection (6), be used in the valuation of property described in the inventory at the end of the following taxation year for the purpose of computing the taxpayer's income from the business unless the taxpayer, with the concurrence of the Minister and on any terms and conditions that are specified by the Minister, adopts another method permitted under this section.

Méthode d'évaluation

(2.1) La méthode, permise par le présent article, selon laquelle les biens figurant à l'inventaire d'une entreprise d'un contribuable qui n'est pas un projet comportant un risque ou une affaire de caractère commercial sont évalués à la fin d'une année d'imposition doit servir, sous réserve du paragraphe (6), à évaluer les biens qui figurent à cet inventaire à la fin de l'année d'imposition subséquente pour le calcul du revenu que le contribuable tire de cette entreprise, sauf si celui-ci, avec l'accord du ministre et aux conditions précisées par ce dernier, adopte une autre méthode permise par le présent article.

(3) Section 10 of the Act is amended by adding the following after subsection (8):

(3) L'article 10 de la même loi est modifié par adjonction, après le paragraphe (8), de ce qui suit :

Transition

(9) Where, at the end of a taxpayer's last taxation year at the end of which property described in an inventory of a business that is an adventure or concern in the nature of trade was valued under subsection (1), the property was valued at an amount that is less than the cost at which the taxpayer acquired the property, after that time the cost to the taxpayer at which the property was acquired is, subject to subsection (10), deemed to be that amount.

Transition

(9) Lorsque des biens figurant à l'inventaire d'une entreprise qui est un projet comportant un risque ou une affaire de caractère commercial ont été évalués, selon le paragraphe (1) et à la fin de la dernière année d'imposition d'un contribuable, à un montant inférieur à leur coût d'acquisition pour le contribuable, ce coût est réputé, après ce moment et sous réserve du paragraphe (10), être égal à ce montant.

Acquisition of control

(10) Notwithstanding subsection (1.01), property described in an inventory of a corporation's business that is an adventure or concern in the nature of trade at the end of the corporation's taxation year that ends immediately before the time at which control of the corporation is acquired by a person or group of persons shall be valued at the cost at which the

Acquisition de contrôle

(10) Malgré le paragraphe (1.01), les biens figurant à l'inventaire de l'entreprise d'une société qui est un projet comportant un risque ou une affaire de caractère commercial à la fin de l'année d'imposition de la société qui se termine immédiatement avant le moment où le contrôle de celle-ci est acquis par une personne ou un groupe de personnes sont

corporation acquired the property, or its fair market value at the end of the year, whichever is lower, and, after that time, the cost at which the corporation acquired the property is, subject to a subsequent application of this subsection, deemed to be that lower amount.

évalués à leur coût d'acquisition pour la société ou, si elle est inférieure, à leur juste valeur marchande à la fin de l'année; après ce moment, le coût d'acquisition des biens pour la société est réputé égal au moins élevé de ces montants, sous réserve d'une application ultérieure du présent paragraphe.

Acquisition of control

(11) For the purposes of subsections 88(1.1) and 111(5), a corporation's business that is at any time an adventure or concern in the nature of trade is deemed to be a business carried on at that time by the corporation.

(11) Pour l'application des paragraphes 88(1.1) et 111(5), l'entreprise d'une société qui, à un moment donné, est un projet comportant un risque ou une affaire de caractère commercial est réputée être une entreprise que la société exploite à ce moment.

(4) Subsections (1) to (3) apply

(*a*) to taxation years that end after December 20, 1995;

(*b*) in respect of a business that is an adventure or concern in the nature of trade, to taxation years of a taxpayer that end before December 21, 1995, except where

(i) the taxpayer's filing-due date for the year is after December 20, 1995, or

(ii) the taxpayer has valued the inventory of the business for the purpose of computing income for the year from the business at an amount that is less than the cost at which the taxpayer acquired the property, which valuation is reflected in a return of income, notice of objection or notice of appeal filed or served under the Act before December 21, 1995; and

(*c*) in respect of a business that is an adventure or concern in the nature of trade, to fiscal periods of a partnership that end before December 21, 1995, except where

(i) the filing-due dates of all of the members of the partnership for their taxation years that include the end of the fiscal period are after December 20, 1995, or

(ii) the partnership has valued the inventory of the business for the purpose of computing income for the fiscal

(4) Les paragraphes (1) à (3) s'appliquent :

***a*) aux années d'imposition qui se terminent après le 20 décembre 1995;**

***b*) en ce qui a trait à une entreprise qui est un projet comportant un risque ou une affaire de caractère commercial, aux années d'imposition d'un contribuable qui se terminent avant le 21 décembre 1995, sauf si, selon le cas :**

(i) la date d'échéance de production applicable au contribuable pour l'année est postérieure au 20 décembre 1995,

(ii) en vue du calcul du revenu tiré de l'entreprise pour l'année, le contribuable a évalué les biens figurant à l'inventaire de l'entreprise à un montant inférieur à leur coût d'acquisition pour lui, laquelle évaluation a servi à établir une déclaration de revenu, un avis d'opposition ou un avis d'appel produit ou signifié en vertu de la même loi avant le 21 décembre 1995;

***c*) en ce qui a trait à une entreprise qui est un projet comportant un risque ou une affaire de caractère commercial, aux exercices d'une société de personnes qui se terminent avant le 21 décembre 1995, sauf si, selon le cas :**

(i) les dates d'échéance de production applicables aux associés de la société de personnes pour leur année d'imposi-

period from the business at an amount that is less than the cost at which the partnership acquired the property, which valuation is reflected in a return of income, notice of objection or notice of appeal filed or served under the Act before December 21, 1995 by any member of the partnership.

tion qui comprend la fin de l'exercice sont postérieures au 20 décembre 1995,

(ii) en vue du calcul du revenu tiré de l'entreprise pour l'exercice, la société de personnes a évalué les biens figurant à l'inventaire de l'entreprise à un montant inférieur à leur coût d'acquisition pour elle, laquelle évaluation a servi à établir une déclaration de revenu, un avis d'opposition ou un avis d'appel produit ou signifié en vertu de la même loi avant le 21 décembre 1995 par un de ses associés.

71. (1) Paragraph 12(1)(*c*) of the Act is replaced by the following:

71. (1) L'alinéa 12(1)*c*) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Interest

(*c*) subject to subsections (3) and (5), any amount received or receivable by the taxpayer in the year (depending on the method regularly followed by the taxpayer in computing the taxpayer's income) as, on account of, in lieu of payment of or in satisfaction of, interest to the extent that the interest was not included in computing the taxpayer's income for a preceding taxation year;

c) sous réserve des paragraphes (3) et (5), les sommes reçues ou à recevoir par le contribuable au cours de l'année (selon la méthode qu'il suit normalement pour le calcul de son revenu) à titre ou en paiement intégral ou partiel d'intérêts dans la mesure où ces intérêts n'ont pas été inclus dans le calcul de son revenu pour une année d'imposition antérieure; Intérêts

(2) Subsection 12(1) of the Act is amended by adding the following after paragraph (g):

(2) Le paragraphe 12(1) de la même loi est modifié par adjonction, après l'alinéa *g*), de ce qui suit :

Proceeds of disposition of right to receive production

(*g*.1) any proceeds of disposition to which subsection 18.1(6) applies;

g.1) le produit de disposition auquel s'applique le paragraphe 18.1(6); Produit de disposition du droit aux produits

(3) The portion of paragraph 12(1)(*x*) of the Act before subparagraph (vii) is replaced by the following:

(3) Le passage de l'alinéa 12(1)*x*) de la même loi suivant le sous-alinéa (iii) et précédant le sous-alinéa (vii) est remplacé par ce qui suit :

Inducement, reimbursement, etc.

(*x*) any particular amount (other than a prescribed amount) received by the taxpayer in the year, in the course of earning income from a business or property, from

(i) a person (in this paragraph referred to as the "payer") who pays the particular amount in the course of earning income from a business or property or in order to achieve a benefit or advantage for the payer or for persons with whom the payer does not deal at arm's length, or

(iv) soit à titre de remboursement, de contribution ou d'indemnité ou à titre d'aide, sous forme de prime, de subvention, de prêt à remboursement conditionnel, de déduction de l'impôt ou d'indemnité, ou sous toute autre forme, à l'égard, selon le cas :

(A) d'une somme incluse dans le coût d'un bien ou déduite au titre de ce coût,

(B) d'une dépense engagée ou effectuée,

(ii) a government, municipality or other public authority,

where the particular amount can reasonably be considered to have been received

(iii) as an inducement, whether as a grant, subsidy, forgivable loan, deduction from tax, allowance or any other form of inducement, or

(iv) as a refund, reimbursement, contribution or allowance or as assistance, whether as a grant, subsidy, forgivable loan, deduction from tax, allowance or any other form of assistance, in respect of

(A) an amount included in, or deducted as, the cost of property, or

(B) an outlay or expense,

to the extent that the particular amount

(v) was not otherwise included in computing the taxpayer's income, or deducted in computing, for the purposes of this Act, any balance of undeducted outlays, expenses or other amounts, for the year or a preceding taxation year,

(vi) except as provided by subsection 127(11.1), (11.5) or (11.6), does not reduce, for the purpose of an assessment made or that may be made under this Act, the cost or capital cost of the property or the amount of the outlay or expense, as the case may be,

dans la mesure où le montant, selon le cas :

(v) n'a pas déjà été inclus dans le calcul du revenu du contribuable ou déduit dans le calcul, pour l'application de la présente loi, d'un solde de dépenses ou autres montants non déduits, pour l'année ou pour une année d'imposition antérieure,

(vi) sous réserve des paragraphes 127(11.1), (11.5) ou (11.6), ne réduit pas, pour l'application d'une cotisation établie en vertu de la présente loi, ou pouvant l'être, le coût ou le coût en capital du bien ou le montant de la dépense,

(4) Subsections 12(3) and (4) of the Act are replaced by the following:

Interest income

(3) Subject to subsection (4.1), in computing the income for a taxation year of a corporation, partnership, unit trust or any trust of which a corporation or a partnership is a beneficiary, there shall be included any interest on a debt obligation (other than interest in respect of an income bond, an income debenture, a small business bond, a small business development bond, a net income stabilization account or an indexed debt obligation) that accrues to it to the end of the year, or becomes receivable or is received by it before the end of the year, to the extent that the interest was not included in computing its income for a preceding taxation year.

(4) Les paragraphes 12(3) et (4) de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

Intérêts

(3) Sous réserve du paragraphe (4.1), sont à inclure dans le calcul du revenu, pour une année d'imposition, d'une entité — société, société de personnes, fiducie d'investissement à participation unitaire ou fiducie dont une société ou une société de personnes est bénéficiaire — les intérêts sur une créance (sauf ceux afférents à quelque obligation à intérêt conditionnel, obligation pour le développement de la petite entreprise, obligation pour la petite entreprise, compte de stabilisation du revenu net ou titre de créance indexé) courus en sa faveur jusqu'à la fin de l'année, ou reçus ou devenus à recevoir par elle avant

la fin de l'année, dans la mesure où ils n'ont pas été inclus dans le calcul de son revenu pour une année d'imposition antérieure.

Interest from investment contract

(4) Subject to subsection (4.1), where in a taxation year a taxpayer (other than a taxpayer to whom subsection (3) applies) holds an interest in an investment contract on any anniversary day of the contract, there shall be included in computing the taxpayer's income for the year the interest that accrued to the taxpayer to the end of that day with respect to the investment contract, to the extent that the interest was not otherwise included in computing the taxpayer's income for the year or any preceding taxation year.

Intérêts courus

(4) Sous réserve du paragraphe (4.1), le contribuable, sauf celui auquel le paragraphe (3) s'applique, qui, au cours d'une année d'imposition, détient un intérêt dans un contrat de placement le jour anniversaire du contrat doit inclure dans le calcul de son revenu pour l'année les intérêts courus en sa faveur sur le contrat jusqu'à la fin de ce jour, dans la mesure où ceux-ci n'ont pas été inclus par ailleurs dans le calcul de son revenu pour l'année ou pour une année d'imposition antérieure.

Impaired debt obligations

(4.1) Paragraph (1)(*c*) and subsections (3) and (4) do not apply to a taxpayer in respect of a debt obligation for the part of a taxation year throughout which the obligation is impaired where an amount in respect of the obligation is deductible because of subparagraph 20(1)(*l*)(ii) in computing the taxpayer's income for the year.

Titres de créance douteux

(4.1) L'alinéa (1)*c*) et les paragraphes (3) et (4) ne s'appliquent pas à un contribuable relativement à un titre de créance pour la partie d'une année d'imposition tout au long de laquelle le titre est douteux si un montant relatif au titre est déductible par l'effet du sous-alinéa 20(1)*l*)(ii) dans le calcul du revenu du contribuable pour l'année.

(5) Subsections (1) and (4) apply

(*a*) to taxation years that end after September 1997; and

(*b*) to a taxpayer's taxation years that end after 1995 and before October 1997 where the taxpayer files an election in accordance with paragraph 81(11)(*b*).

(5) Les paragraphes (1) et (4) s'appliquent :

***a*) aux années d'imposition se terminant après septembre 1997;**

***b*) aux années d'imposition d'un contribuable se terminant après 1995 et avant octobre 1997 si le contribuable en fait le choix en conformité avec l'alinéa 81(11)*b*).**

(6) Subsection (2) applies to dispositions that occur after November 17, 1996.

(6) Le paragraphe (2) s'applique aux dispositions effectuées après le 17 novembre 1996.

(7) Subsection (3) applies to amounts received after 1990 except that, for taxation years that began before 1996, subparagraph 12(1)(*x*)(vi) of the Act, as enacted by subsection (3), shall be read without reference to "(11.5) or (11.6),".

(7) Le paragraphe (3) s'applique aux montants reçus après 1990. Toutefois, en ce qui a trait aux années d'imposition qui ont commencé avant 1996, il n'est pas tenu compte du passage « (11.5) ou (11.6), » figurant au sous-alinéa 12(1)*x*)(vi) de la même loi, édicté par le paragraphe (3).

72. (1) Subsection 12.2(10) of the Act is replaced by the following:

72. (1) Le paragraphe 12.2(10) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Riders

(10) For the purposes of this Act, a rider added at any time after 1989 to a life insurance policy last acquired before 1990 that provides additional life insurance is deemed to be a separate life insurance policy issued at that time unless

(*a*) the policy is an exempt policy last acquired after December 1, 1982 or an annuity contract; or

(*b*) the only additional life insurance provided by the rider is an accidental death benefit.

(2) Subsection (1) applies to riders added after 1989.

Avenants

(10) Pour l'application de la présente loi, l'avenant qui est ajouté, à un moment donné après 1989, à une police d'assurance-vie acquise pour la dernière fois avant 1990 et qui prévoit de l'assurance-vie supplémentaire est réputé être une police d'assurance-vie distincte établie à ce moment, sauf si, selon le cas :

a) la police est une police exonérée acquise pour la dernière fois après le 1er décembre 1982 ou un contrat de rente;

b) la seule assurance-vie supplémentaire prévue par l'avenant est une prestation pour décès accidentel.

(2) Le paragraphe (1) s'applique aux avenants ajoutés après 1989.

73. (1) The portion of subsection 13(4) of the Act after paragraph (*b*) and before paragraph (*c*) is replaced by the following:

and the taxpayer so elects under this subsection in the taxpayer's return of income for the taxation year in which the taxpayer acquires a depreciable property of a prescribed class of the taxpayer that is a replacement property for the taxpayer's former property,

(2) Paragraph 13(4.1)(*a*) of the Act is replaced by the following:

(*a*) it is reasonable to conclude that the property was acquired by the taxpayer to replace the former property;

(*a*.1) it was acquired by the taxpayer and used by the taxpayer or a person related to the taxpayer for a use that is the same as or similar to the use to which the taxpayer or a person related to the taxpayer put the former property;

(3) The portion of paragraph 13(7)(*f*) of the Act before subparagraph (i) is replaced by the following:

(*f*) where a corporation is deemed under paragraph 111(4)(*e*) to have disposed of and reacquired depreciable property (other than a timber resource property), the capital cost to the corporation of the property at the time of the reacquisition is deemed to be the amount that is equal to the total of

(4) Subsection 13(21.1) of the Act is replaced by the following;

73. (1) Le passage du paragraphe 13(4) de la même loi suivant l'alinéa *b*) et précédant l'alinéa *c*) est remplacé par ce qui suit :

le contribuable peut faire un choix, dans sa déclaration de revenu produite pour l'année d'imposition où il acquiert un de ses biens amortissables d'une catégorie prescrite en remplacement de son ancien bien, pour que les règles suivantes s'appliquent :

(2) L'alinéa 13(4.1)*a*) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

a) il est raisonnable de conclure qu'il a acquis le bien en remplacement de l'ancien bien;

a.1) le bien a été acquis par lui et est utilisé par lui, ou par une personne qui lui est liée, pour un usage identique ou semblable à celui qu'il a fait de l'ancien bien ou qu'une telle personne en a fait;

(3) Le passage de l'alinéa 13(7)*f*) de la même loi précédant le sous-alinéa (i) est remplacé par ce qui suit :

f) dans le cas où une société est réputée par l'alinéa 111(4)*e*) avoir disposé d'un bien amortissable, sauf un avoir forestier, et l'avoir acquis de nouveau, le coût en capital du bien pour elle au moment où elle l'a acquis de nouveau est réputé égal au total des montants suivants :

(4) Le paragraphe 13(21.1) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Disposition of building

(21.1) Notwithstanding subsection (7) and the definition "proceeds of disposition" in section 54, where at any particular time in a taxation year a taxpayer disposes of a building of a prescribed class and the proceeds of disposition of the building determined without reference to this subsection and subsection (21.2) are less than the lesser of the cost amount and the capital cost to the taxpayer of the building immediately before the disposition, for the purposes of paragraph (*a*) of the description of F in the definition "undepreciated capital cost" in subsection (21) and subdivision c,

(*a*) where in the year the taxpayer or a person with whom the taxpayer does not deal at arm's length disposes of land subjacent to, or immediately contiguous to and necessary for the use of, the building, the proceeds of disposition of the building are deemed to be the lesser of

(i) the amount, if any, by which

(A) the total of the fair market value of the building at the particular time and the fair market value of the land immediately before its disposition

exceeds

(B) the lesser of the fair market value of the land immediately before its disposition and the amount, if any, by which the cost amount to the vendor of the land (determined without reference to this subsection) exceeds the total of the capital gains (determined without reference to subparagraphs 40(1)(*a*)(ii) and (iii)) in respect of dispositions of the land within 3 years before the particular time by the taxpayer or by a person with whom the taxpayer was not dealing at arm's length to the taxpayer or to another person with whom the taxpayer was not dealing at arm's length, and

(ii) the greater of

Disposition d'un bâtiment

(21.1) Malgré le paragraphe (7) et la définition de « produit de disposition » à l'article 54, dans le cas où, à un moment donné d'une année d'imposition, un contribuable dispose d'un bâtiment d'une catégorie prescrite pour un produit de disposition, déterminé compte non tenu du présent paragraphe ni du paragraphe (21.2), qui est inférieur à son coût indiqué, ou, s'il est moins élevé, à son coût en capital, pour lui immédiatement avant la disposition, les règles ci-après s'appliquent dans le cadre de l'alinéa *a*) de l'élément F de la formule figurant à la définition de « fraction non amortie du coût en capital » au paragraphe (21) et de la sous-section c :

a) si, au cours de l'année, le contribuable ou une personne avec qui il a un lien de dépendance dispose du fonds de terre sous-jacent ou contigu au bâtiment et nécessaire à l'usage qui en est fait, le produit de disposition du bâtiment est réputé égal au moins élevé des montants suivants :

(i) l'excédent éventuel du total visé à la division (A) sur le montant visé à la division (B) :

(A) le total de la juste valeur marchande du bâtiment au moment donné et de la juste valeur marchande du fonds de terre immédiatement avant sa disposition,

(B) la juste valeur marchande du fonds de terre immédiatement avant sa disposition ou, s'il est inférieur, l'excédent éventuel de son coût indiqué pour le vendeur (déterminé compte non tenu du présent paragraphe) sur le total des gains en capital (déterminés compte non tenu des sous-alinéas 40(1)*a*)(ii) et (iii)) provenant de dispositions de ce fonds effectuées dans les trois ans précédant le moment donné par le contribuable ou par une personne avec qui il avait un lien de dépendance en faveur du contribuable ou d'une autre

(A) the fair market value of the building at the particular time, and

(B) the lesser of the cost amount and the capital cost to the taxpayer of the building immediately before its disposition,

and, notwithstanding any other provision of this Act, the proceeds of disposition of the land are deemed to be the amount, if any, by which

(iii) the total of the proceeds of disposition of the building and of the land determined without reference to this subsection and subsection (21.2)

exceeds

(iv) the proceeds of disposition of the building as determined under this paragraph,

and the cost to the purchaser of the land shall be determined without reference to this subsection; and

(*b*) where paragraph (*a*) does not apply with respect to the disposition and, at any time before the disposition, the taxpayer or a person with whom the taxpayer did not deal at arm's length owned the land subjacent to, or immediately contiguous to and necessary for the use of, the building, the proceeds of disposition of the building are deemed to be an amount equal to the total of

(i) the proceeds of disposition of the building determined without reference to this subsection and subsection (21.2), and

(ii) 1/4 of the amount by which the greater of

(A) the cost amount to the taxpayer of the building, and

(B) the fair market value of the building

immediately before its disposition exceeds the proceeds of disposition referred to in subparagraph (i).

personne avec qui il a un lien de dépendance,

(ii) le plus élevé des montants suivants :

(A) la juste valeur marchande du bâtiment au moment donné,

(B) le coût indiqué du bâtiment, ou, s'il est inférieur, son coût en capital, pour le contribuable immédiatement avant sa disposition;

malgré les autres dispositions de la présente loi, le produit de disposition du fonds de terre est réputé égal à l'excédent éventuel du total visé au sous-alinéa (iii) sur le montant visé au sous-alinéa (iv) :

(iii) le total des produits de disposition du bâtiment et du fonds de terre, déterminés compte non tenu du présent paragraphe ni du paragraphe (21.2),

(iv) le produit de disposition du bâtiment déterminé selon le présent alinéa;

par ailleurs, le coût du fonds de terre pour l'acheteur est déterminé compte non tenu du présent paragraphe;

b) lorsque l'alinéa *a*) ne s'applique pas à la disposition et que, à un moment donné avant celle-ci, le contribuable ou une personne avec laquelle il avait un lien de dépendance était propriétaire du fonds de terre sous-jacent ou contigu au bâtiment et nécessaire à l'usage qui en est fait, le produit de disposition du bâtiment est réputé égal au total des montants suivants :

(i) le produit de disposition du bâtiment, déterminé compte non tenu du présent paragraphe ni du paragraphe (21.2),

(ii) le quart de l'excédent du plus élevé des montants suivants sur le produit de disposition visé au sous-alinéa (i) :

(A) le coût indiqué du bâtiment pour le contribuable immédiatement avant sa disposition,

(B) la juste valeur marchande du bâtiment immédiatement avant sa disposition.

Loss on certain transfers

(21.2) Where

(21.2) Dans le cas où, à la fois : Perte sur certains transferts

(*a*) a corporation, trust or partnership (in this subsection referred to as the "transferor") disposes at a particular time (otherwise than in a disposition described in any of paragraphs (*c*) to (*g*) of the definition "superficial loss" in section 54) of a depreciable property of a particular prescribed class of the transferor,

(*b*) the lesser of

(i) the capital cost to the transferor of the transferred property, and

(ii) the proportion of the undepreciated capital cost to the transferor of all property of the particular class immediately before that time that

(A) the fair market value of the transferred property at that time

is of

(B) the fair market value of all property of the particular class immediately before that time

exceeds the amount that would otherwise be the transferor's proceeds of disposition of the transferred property at the particular time, and

(*c*) on the 30th day after the particular time, a person or partnership (in this subsection referred to as the "subsequent owner") who is the transferor or a person affiliated with the transferor owns or has a right to acquire the transferred property (other than a right, as security only, derived from a mortgage, agreement for sale or similar obligation),

the following rules apply:

(*d*) sections 85 and 97 do not apply to the disposition,

(*e*) for the purposes of applying this section and section 20 and any regulations made for the purpose of paragraph 20(1)(*a*) to the transferor for taxation years that end after the particular time,

(i) the transferor is deemed to have disposed of the transferred property for proceeds equal to the lesser of the amounts determined under subparagraphs (*b*)(i) and (ii) with respect to the transferred property,

a) une société, une fiducie ou une société de personnes (appelées « cédant » au présent paragraphe) dispose de son bien amortissable d'une catégorie prescrite donnée en dehors du cadre d'une disposition visée à l'un des alinéas *c*) à *g*) de la définition de « perte apparente » à l'article 54;

b) le moins élevé des montants suivants excède le montant qui représenterait par ailleurs le produit de disposition du bien transféré pour le cédant au moment de la disposition :

(i) le coût en capital du bien transféré pour le cédant,

(ii) le produit de la multiplication de la fraction non amortie du coût en capital, pour le cédant, de l'ensemble des biens de la catégorie donnée immédiatement avant ce moment par le rapport entre :

(A) d'une part, la juste valeur marchande du bien transféré à ce moment,

(B) d'autre part, la juste valeur marchande de l'ensemble des biens de la catégorie donnée immédiatement avant ce moment;

c) le trentième jour suivant le moment de la disposition, une personne ou une société de personnes (appelées « propriétaire successeur » au présent paragraphe) qui est le cédant ou une personne affiliée à celui-ci est propriétaire du bien transféré ou a le droit de l'acquérir, sauf s'il s'agit d'un droit servant de garantie seulement et découlant d'une hypothèque, d'une convention de vente ou d'un titre semblable,

les règles suivantes s'appliquent :

d) les articles 85 et 97 ne s'appliquent pas à la disposition;

e) pour l'application du présent article, de l'article 20 et des dispositions réglementaires prises pour l'application de l'alinéa 20(1)*a*) au cédant pour les années d'imposition qui se terminent après le moment de la disposition :

(i) le cédant est réputé avoir disposé du bien transféré pour un produit égal au moins élevé des montants déterminés

(ii) where 2 or more properties of a prescribed class of the transferor are disposed of at the same time, subparagraph (i) applies as if each property so disposed of had been separately disposed of in the order designated by the taxpayer or, if the taxpayer does not designate an order, in the order designated by the Minister,

(iii) the transferor is deemed to own a property that was acquired before the beginning of the taxation year that includes the particular time at a capital cost equal to the amount of the excess described in paragraph (*b*), and that is property of the particular class, until the time that is immediately before the first time, after the particular time,

(A) at which a 30-day period begins throughout which neither the transferor nor a person affiliated with the transferor owns or has a right to acquire the transferred property (other than a right, as security only, derived from a mortgage, agreement for sale or similar obligation),

(B) at which the transferred property is not used by the transferor or a person affiliated with the transferor for the purpose of earning income and is used for another purpose,

(C) at which the transferred property would, if it were owned by the transferor, be deemed by section 128.1 or subsection 149(10) to have been disposed of by the transferor,

(D) that is immediately before control of the transferor is acquired by a person or group of persons, where the transferor is a corporation, or

(E) at which the winding-up of the transferor begins (other than a winding-up to which subsection 88(1) applies), where the transferor is a corporation, and

(iv) the property described in subparagraph (iii) is considered to have become available for use by the transferor at the

selon les sous-alinéas *b*)(i) et (ii) relativement à ce bien,

(ii) dans le cas où il est disposé simultanément de plusieurs biens d'une catégorie prescrite du cédant, le sous-alinéa (i) s'applique comme si chacun de ces biens avait fait l'objet d'une disposition distincte dans l'ordre indiqué par le contribuable ou, à défaut d'une telle indication, dans l'ordre indiqué par le ministre,

(iii) le cédant est réputé être propriétaire d'un bien qui fait partie de la catégorie donnée et qui a été acquis avant le début de l'année d'imposition qui comprend le moment de la disposition à un coût en capital égal à l'excédent visé à l'alinéa *b*), jusqu'au moment immédiatement avant le premier en date des moments suivants qui est postérieur à la disposition :

(A) le début d'une période de 30 jours tout au long de laquelle ni le cédant, ni une personne affiliée à celui-ci n'est propriétaire du bien transféré ou n'a le droit de l'acquérir, sauf s'il s'agit d'un droit servant de garantie seulement et découlant d'une hypothèque, d'une convention de vente ou d'un titre semblable,

(B) le moment auquel le bien transféré n'est pas utilisé par le cédant ou par une personne affiliée à celui-ci pour gagner un revenu, mais est utilisé à une autre fin,

(C) le moment auquel le cédant serait réputé, par l'article 128.1 ou le paragraphe 149(10), avoir disposé du bien transféré s'il en était propriétaire,

(D) le moment immédiatement avant l'acquisition du contrôle du cédant par une personne ou un groupe de personnes, si le cédant est une société,

(E) le moment auquel sa liquidation commence, sauf s'il s'agit d'une liquidation à laquelle s'applique le paragraphe 88(1), si le cédant est une société,

time at which the transferred property is considered to have become available for use by the subsequent owner,

(*f*) for the purposes of subparagraphs (*e*)(iii) and (iv), where a partnership otherwise ceases to exist at any time after the particular time, the partnership is deemed not to have ceased to exist, and each person who was a member of the partnership immediately before the partnership would, but for this paragraph, have ceased to exist is deemed to remain a member of the partnership, until the time that is immediately after the first time described in clauses (*e*)(iii)(A) to (E), and

(*g*) for the purposes of applying this section and section 20 and any regulations made for the purpose of paragraph 20(1)(*a*) to the subsequent owner,

(i) the subsequent owner's capital cost of the transferred property is deemed to be the amount that was the transferor's capital cost of the transferred property, and

(ii) the amount by which the transferor's capital cost of the transferred property exceeds its fair market value at the particular time is deemed to have been deducted under paragraph 20(1)(*a*) by the subsequent owner in respect of property of that class in computing income for taxation years that ended before the particular time.

(iv) le bien visé au sous-alinéa (iii) est considéré comme devenu prêt à être mis en service par le cédant au moment auquel le bien transféré est considéré comme devenu prêt à être mis en service par le propriétaire successeur;

f) pour l'application des sous-alinéas *e*)(iii) et (iv), la société de personnes qui cesse par ailleurs d'exister après la disposition est réputée ne cesser d'exister qu'au moment donné immédiatement après le premier en date des moments visés aux divisions *e*)(iii)(A) à (E), et chaque personne qui en était un associé immédiatement avant le moment où elle aurait cessé d'exister, n'eût été le présent alinéa, est réputée le demeurer jusqu'au moment donné;

g) pour l'application du présent article, de l'article 20 et des dispositions réglementaires prises pour l'application de l'alinéa 20(1)*a*) au propriétaire successeur :

(i) le coût en capital du bien transféré pour le propriétaire successeur est réputé égal au montant qui représentait le coût en capital de ce bien pour le cédant,

(ii) l'excédent du coût en capital du bien transféré pour le cédant sur sa juste valeur marchande au moment de la disposition est réputé avoir été déduit en application de l'alinéa 20(1)*a*) par le propriétaire successeur, relativement aux biens de la catégorie en question, dans le calcul du revenu pour les années d'imposition qui se sont terminées avant le moment de la disposition.

(5) Subsections 13(24) and (25) of the Act are replaced by the following:

(5) Les paragraphes 13(24) et (25) de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

Acquisition of control

(24) Where control of a corporation has been acquired at any time by a person or group of persons and, within the 12-month period that ended immediately before that time, the corporation or a partnership of which it was a majority interest partner acquired depreciable property (other than property that was owned by the corporation or partnership or by a person that would, if section 251.1 were read without reference to the definition "con-

Acquisition de contrôle

(24) Lorsqu'une personne ou un groupe de personnes a acquis le contrôle d'une société et que, dans la période de douze mois qui s'est terminée avant l'acquisition de contrôle, la société, ou une société de personnes dont elle est un associé détenant une participation majoritaire, a acquis un bien amortissable (sauf un bien qui appartenait à la société, à la société de personnes ou à une personne qui serait affiliée à la société, compte non tenu de

trolled" in subsection 251.1(2), be affiliated with the corporation throughout the period that began immediately before the 12-month period began and ended at the time the property was acquired by the corporation or partnership) that was not used, or acquired for use, by the corporation or partnership in a business that was carried on by it immediately before the 12-month period began,

(*a*) for the purposes of the description of A in the definition "undepreciated capital cost" in subsection (21) and of sections 127 and 127.1, the property is, subject to paragraph (*b*), deemed not to have been acquired by the corporation or partnership before that time and to have been acquired by it immediately after that time; and

(*b*) where the property was disposed of by it before that time and was not reacquired by it before that time, for the purpose of the description of A in that definition, the property is deemed to have been acquired by the corporation or partnership immediately before the property was disposed of.

la définition de « contrôlé » au paragraphe 251.1(2), tout au long de la période qui a commencé immédiatement avant la période de douze mois et s'est terminée au moment de l'acquisition du bien par la société ou la société de personnes) qui n'a pas été utilisé par la société ou la société de personnes dans une entreprise qu'elle exploitait immédiatement avant la période de douze mois ou n'a pas été acquis en vue d'être ainsi utilisé, les présomptions suivantes s'appliquent :

a) pour l'application de l'élément A de la formule figurant à la définition de « fraction non amortie du coût en capital », au paragraphe (21), et des articles 127 et 127.1, le bien est réputé, sous réserve de l'alinéa *b*), ne pas avoir été acquis par la société ou la société de personnes avant l'acquisition de contrôle et avoir été acquis par elle immédiatement après cette acquisition;

b) dans le cas où la société ou la société de personnes a disposé du bien avant l'acquisition de contrôle et ne l'a pas acquis de nouveau avant cette acquisition, le bien est réputé, pour l'application de l'élément A de la formule visée à l'alinéa *a*), avoir été acquis par elle immédiatement avant sa disposition.

Early change of control

(25) For the purpose of subsection (24), where a corporation referred to in that subsection was incorporated or otherwise formed in the 12-month period referred to in that subsection, the corporation is deemed to have been, throughout the period that began immediately before the 12-month period and ended immediately after it was incorporated or otherwise formed,

(*a*) in existence; and

(*b*) affiliated with every person with whom it was affiliated (otherwise than because of a right referred to in paragraph 251(5)(*b*)) throughout the period that began when it was incorporated or otherwise formed and ended immediately before its control is acquired.

Changement de contrôle anticipé

(25) Pour l'application du paragraphe (24), la société visée à ce paragraphe qui a été constituée au cours de la période de douze mois visée à ce paragraphe est réputée avoir rempli les conditions suivantes tout au long de la période ayant commencé immédiatement avant la période de douze mois et s'étant terminée immédiatement après sa constitution :

a) elle existait;

b) elle était affiliée à chaque personne avec laquelle elle était affiliée (autrement qu'à cause d'un droit visé à l'alinéa 251(5)*b*)) tout au long de la période ayant commencé au moment de sa constitution et s'étant terminée immédiatement avant l'acquisition de son contrôle.

(6) Paragraph 13(27)(*d*) of the Act is replaced by the following:

(6) L'alinéa 13(27)*d*) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

(*d*) the time the property

(i) is delivered to the taxpayer, or to a person or partnership (in this paragraph referred to as the "other person") that will use the property for the benefit of the taxpayer, or, where the property is not of a type that is deliverable, is made available to the taxpayer or the other person, and

(ii) is capable, either alone or in combination with other property in the possession at that time of the taxpayer or the other person, of being used by or for the benefit of the taxpayer or the other person to produce a commercially saleable product or to perform a commercially saleable service, including an intermediate product or service that is used or consumed, or to be used or consumed, by or for the benefit of the taxpayer or the other person in producing or performing any such product or service,

d) le moment où le bien, à la fois :

(i) est livré au contribuable, ou à une personne ou une société de personnes qui l'utilisera au profit du contribuable, ou, si le bien ne se prête pas à la livraison, est mis à la disposition de l'un d'entre eux,

(ii) peut, seul ou avec d'autres biens en possession, à ce moment, du contribuable ou de la personne ou société de personnes visée au sous-alinéa (i), être utilisé par le contribuable ou cette personne ou société de personnes, ou pour son compte, pour produire un produit ou fournir un service qui est vendable commercialement, y compris un produit ou un service utilisé ou consommé, ou à être utilisé ou consommé, par le contribuable ou cette personne ou société de personnes, ou pour son compte, dans le cadre de cette production ou de cette fourniture;

(7) Subsections (1) and (2) apply to dispositions of former properties that occur after the 1993 taxation year except that, where a taxpayer so elects in respect of a former property that was disposed of before this Act is assented to by notifying the Minister of National Revenue in writing on or before the filing-due date for the taxpayer's first taxation year that ends after the day on which this Act is assented to, paragraph 13(4.1)(*a*.1) of the Act, as enacted by subsection (2), shall, for the purpose of determining whether a property is a replacement property of the former property, be read as follows:

(*a*.1) it was acquired by the taxpayer for a use that is the same as or similar to the use to which the taxpayer or a person related to the taxpayer put the former property;

(7) Les paragraphes (1) et (2) s'appliquent aux dispositions d'anciens biens effectuées après l'année d'imposition 1993. Toutefois, si un contribuable en fait le choix, par avis écrit envoyé au ministre du Revenu national au plus tard à la date d'échéance de production qui lui est applicable pour sa première année d'imposition se terminant après la date de sanction de la présente loi, relativement à un ancien bien dont il a été disposé avant cette date de sanction, l'alinéa 13(4.1)*a*.1) de la même loi, édicté par le paragraphe (2), est remplacé par ce qui suit lorsqu'il s'agit de déterminer si un bien est le bien de remplacement de l'ancien bien :

a.1) le bien a été acquis par lui pour un usage identique ou semblable à celui qu'il a fait de l'ancien bien ou qu'une telle personne en a fait;

(8) Subsection (3) applies after April 26, 1995.

(8) Le paragraphe (3) s'applique à compter du 27 avril 1995.

(9) Subject to section 247, subsection (4) applies to dispositions of property that occur after April 26, 1995 except that, where

(9) Sous réserve de l'article 247, le paragraphe (4) s'applique aux dispositions de biens effectuées après le 26 avril 1995. Toutefois, lorsqu'un bien fait l'objet d'une disposition après cette date et avant le 20

(*a*) a property is disposed of after April 26, 1995 and before June 20, 1996, and

(*b*) the transferor elects in writing, filed with the Minister of National Revenue before the end of the third month after the month in which this Act is assented to,

the portion of subparagraph 13(21.2)(*e*)(iii) of the Act before clause (A), as enacted by subsection (4), shall be read as follows:

(iii) the transferor is deemed to own a property that was acquired before the beginning of the taxation year that includes the particular time at a capital cost equal to the amount of the excess described in paragraph (*b*), and that is of a separate prescribed class that is the same class as the particular class, until the time that is immediately before the first time, after the particular time,

(10) Subsection (5) applies to acquisitions of control that occur after April 26, 1995.

(11) Subsection (6) applies to property acquired after 1989.

74. (1) The portion of subparagraph 14(1)(*a*)(v) of the Act after the description of D is repealed.

(2) Section 14 of the Act is amended by adding the following after subsection (1):

Deemed taxable capital gain

(1.1) For the purposes of section 110.6 and of paragraph 3(*b*) as it applies for the purposes of that section, an amount included under subparagraph (1)(*a*)(v) in computing a taxpayer's income for a particular taxation year from a business is deemed to be a taxable capital gain of the taxpayer for the year from the disposition in the year of qualified farm property to the extent of the lesser of

(*a*) the amount included under subparagraph (1)(*a*)(v) in computing the taxpayer's income for the particular year from the business, and

(*b*) the amount determined by the formula

A - B

where

juin 1996, le passage du sous-alinéa 13(21.2)*e*)(iii) de la même loi précédant la division (A), édicté par le paragraphe (4), est remplacé par ce qui suit si le cédant en fait le choix dans un document qu'il présente au ministre du Revenu national avant la fin du troisième mois suivant celui de la sanction de la présente loi :

(iii) le cédant est réputé être propriétaire d'un bien qui fait partie d'une catégorie prescrite distincte qui est la même que la catégorie donnée et qui a été acquis avant le début de l'année d'imposition qui comprend le moment de la disposition à un coût en capital égal à l'excédent visé à l'alinéa *b*), jusqu'au moment immédiatement avant le premier en date des moments suivants qui est postérieur à la disposition :

(10) Le paragraphe (5) s'applique aux acquisitions de contrôle effectuées après le 26 avril 1995.

(11) Le paragraphe (6) s'applique aux biens acquis après 1989.

74. (1) Le passage du sous-alinéa 14(1)*a*)(v) de la même loi suivant l'élément D de la formule qui y figure est abrogé.

(2) L'article 14 de la même loi est modifié par adjonction, après le paragraphe (1), de ce qui suit :

Gain en capital imposable réputé

(1.1) Pour l'application de l'article 110.6 et de l'alinéa 3*b*), dans son application à cet article, un montant inclus en application du sous-alinéa (1)*a*)(v) dans le calcul du revenu d'un contribuable pour une année d'imposition donnée provenant d'une entreprise est réputé être un gain en capital imposable du contribuable pour l'année provenant de la disposition, au cours de l'année, d'un bien agricole admissible, jusqu'à concurrence du moins élevé des montants suivants :

a) le montant inclus en application du sous-alinéa (1)*a*)(v) dans le calcul du revenu du contribuable pour l'année donnée provenant de l'entreprise;

b) le résultat du calcul suivant :

A - B

A is 3/4 of the amount determined in respect of the taxpayer for the particular year equal to the amount, if any, by which

(i) the total of all amounts each of which is the taxpayer's proceeds from a disposition in the particular year or a preceding taxation year that began after 1987 of an eligible capital property in respect of the business that, at the time of disposition, was a qualified farm property (as defined in subsection 110.6(1)) of the taxpayer

exceeds

(ii) the total of all amounts each of which is

(A) an eligible capital expenditure of the taxpayer in respect of the business that was made or incurred in respect of a qualified farm property disposed of by the taxpayer in the particular year or a preceding taxation year that began after 1987, or

(B) an outlay or expense of the taxpayer that was not deductible in computing the taxpayer's income and was made or incurred for the purpose of making a disposition referred to in subparagraph (i), and

B is the total of all amounts each of which is

(i) that portion of an amount deemed by subparagraph (1)(*a*)(v) (as it applied in respect of the business to fiscal periods that began after 1987 and ended before February 23, 1994) to be a taxable capital gain of the taxpayer that can reasonably be attributed to a disposition of a qualified farm property of the taxpayer, or

(ii) an amount deemed by this section to be a taxable capital gain of the taxpayer for a taxation year preceding the particular year from the disposition of qualified farm property of the taxpayer.

où :

A représente les 3/4 du montant déterminé relativement au contribuable pour l'année donnée, égal à l'excédent éventuel du total visé au sous-alinéa (i) sur le total visé au sous-alinéa (ii) :

(i) le total des montants représentant chacun le produit que le contribuable a tiré de la disposition, au cours de l'année donnée ou d'une année d'imposition antérieure qui a commencé après 1987, d'une immobilisation admissible relativement à l'entreprise qui, au moment de la disposition, était un bien agricole admissible, au sens du paragraphe 110.6(1), du contribuable,

(ii) le total des montants représentant chacun :

(A) une dépense en capital admissible du contribuable relativement à l'entreprise, qui a été engagée ou effectuée au titre d'un bien agricole admissible dont il a disposé au cours de l'année donnée ou d'une année d'imposition antérieure qui a commencé après 1987,

(B) une dépense du contribuable qui n'était pas déductible dans le calcul de son revenu et qui a été engagée ou effectuée en vue de la disposition visée au sous-alinéa (i),

B le total des montants représentant chacun :

(i) la partie d'un montant réputé par le sous-alinéa (1)*a*)(v), dans son application, relativement à l'entreprise, aux exercices qui ont commencé après 1987 et se sont terminés avant le 23 février 1994, être un gain en capital imposable du contribuable qu'il est raisonnable d'attribuer à la disposition de son bien agricole admissible,

(ii) un montant réputé par le présent article être un gain en capital imposable du contribuable, pour une année d'imposition antérieure à l'année donnée, provenant de la disposition de son bien agricole admissible.

(3) The portion of subsection 14(6) of the Act before paragraph (*a*) is replaced by the following:

Exchange of property

(6) Where in a taxation year (in this subsection referred to as the "initial year") a taxpayer disposes of an eligible capital property (in this section referred to as the taxpayer's "former property") and the taxpayer so elects under this subsection in the taxpayer's return of income for the year in which the taxpayer acquires an eligible capital property that is a replacement property for the taxpayer's former property, such amount, not exceeding the amount that would otherwise be included in the amount determined for E in the definition "cumulative eligible capital" in subsection (5) (if the description of E in that definition were read without reference to "3/4 of") in respect of a business, as has been used by the taxpayer before the end of the first taxation year after the initial year to acquire the replacement property

(3) Le passage du paragraphe 14(6) de la même loi précédant l'alinéa *a*) est remplacé par ce qui suit :

Échange de biens

(6) Le contribuable qui, au cours d'une année d'imposition (appelée « année initiale » au présent paragraphe), dispose d'une immobilisation admissible (appelée « ancien bien » au présent article) peut faire un choix dans sa déclaration de revenu produite pour l'année au cours de laquelle il acquiert, en remplacement de l'ancien bien, une immobilisation admissible pour que le montant qui, d'une part, ne dépasse pas celui qui serait par ailleurs inclus dans le montant représenté, au titre d'une entreprise, par l'élément E de la formule applicable figurant à la définition de « montant cumulatif des immobilisations admissibles » au paragraphe (5) compte non tenu de la fraction qui y figure et, d'autre part, a été utilisé par le contribuable avant la fin de la première année d'imposition suivant l'année initiale pour acquérir le bien de remplacement :

(4) Paragraph 14(7)(*a*) of the Act is replaced by the following:

(*a*) it is reasonable to conclude that the property was acquired by the taxpayer to replace the former property;

(*a*.1) it was acquired by the taxpayer for a use that is the same as or similar to the use to which the taxpayer put the former property;

(4) Le paragraphe 14(7) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Bien servant de remplacement à l'ancien bien

(7) Pour l'application du paragraphe (6), l'immobilisation admissible d'un contribuable est un bien servant de remplacement à un ancien bien du contribuable si les conditions suivantes sont réunies :

a) il est raisonnable de conclure qu'il l'a acquise en remplacement de l'ancien bien;

a.1) il l'a acquise pour un usage identique ou semblable à celui qu'il a fait de l'ancien bien;

b) il l'a acquise en vue de tirer un revenu de la même entreprise que celle où l'ancien bien a été utilisé, ou d'une entreprise semblable;

c) il l'a acquise pour l'utiliser dans le cadre d'une entreprise qu'il exploite au Canada, dans le cas où il a utilise l'ancien bien dans le cadre d'une telle entreprise.

(5) Section 14 of the Act is amended by adding the following after subsection (11):

Loss on certain transfers

(12) Where

(5) L'article 14 de la même loi est modifié par adjonction, après le paragraphe (11), de ce qui suit :

Perte sur certains transferts

(12) Dans le cas où, à la fois :

(*a*) a corporation, trust or partnership (in this subsection referred to as the "transferor") disposes at any time in a taxation year of a particular eligible capital property in respect of a business of the transferor in respect of which it would, but for this subsection, be permitted a deduction under paragraph 24(1)(*a*) as a consequence of the disposition, and

(*b*) during the period that begins 30 days before and ends 30 days after the disposition, the transferor or a person affiliated with the transferor acquires a property (in this subsection referred to as the "substituted property") that is, or is identical to, the particular property and, at the end of that period, a person or partnership that is either the transferor or a person or partnership affiliated with the transferor owns the substituted property,

the transferor is deemed, for the purposes of this section and sections 20 and 24, to continue to own eligible capital property in respect of the business, and not to have ceased to carry on the business, until the time that is immediately before the first time, after the disposition,

(*c*) at which a 30-day period begins throughout which neither the transferor nor a person affiliated with the transferor owns

(i) the substituted property, or

(ii) a property that is identical to the substituted property and that was acquired after the day that is 31 days before the period begins,

(*d*) at which the substituted property is not eligible capital property in respect of a business carried on by the transferor or a person affiliated with the transferor,

(*e*) at which the substituted property would, if it were owned by the transferor, be deemed by section 128.1 or subsection 149(10) to have been disposed of by the transferor,

(*f*) that is immediately before control of the transferor is acquired by a person or group of persons, where the transferor is a corporation, or

a) une société, une fiducie ou une société de personnes (appelées « cédant » au présent paragraphe) dispose, au cours d'une année d'imposition, d'une immobilisation admissible relativement à son entreprise pour laquelle il pourrait, si ce n'était le présent paragraphe, déduire un montant en application de l'alinéa 24(1)*a*) par suite de la disposition,

b) au cours de la période qui commence 30 jours avant la disposition et se termine 30 jours après cette disposition, le cédant ou une personne affiliée à celui-ci acquiert la même immobilisation ou une immobilisation identique (appelées « bien de remplacement » au présent paragraphe) et, à la fin de cette période, une personne ou une société de personnes qui est soit le cédant, soit une personne ou une société de personnes affiliée à celui-ci est propriétaire du bien de remplacement,

le cédant est réputé, pour l'application du présent article et des articles 20 et 24, continuer d'être propriétaire d'immobilisations admissibles relativement à l'entreprise jusqu'au moment immédiatement avant le premier en date des moments suivants qui est postérieur à la disposition et ne cesser d'exploiter l'entreprise qu'à ce moment :

c) le début d'une période de 30 jours tout au long de laquelle ni le cédant, ni une personne affiliée à celui-ci n'est propriétaire :

(i) du bien de remplacement,

(ii) d'un bien qui est identique au bien de remplacement et qui a été acquis après le jour qui précède de 31 jours le début de la période;

d) le moment auquel le bien de remplacement n'est pas une immobilisation admissible relativement à une entreprise exploitée par le cédant ou par une personne affiliée à celui-ci;

e) le moment auquel le cédant serait réputé, par l'article 128.1 ou le paragraphe 149(10), avoir disposé du bien de remplacement s'il en était propriétaire;

(*g*) at which the winding-up of the transferor begins (other than a winding-up to which subsection 88(1) applies), where the transferor is a corporation.

f) le moment immédiatement avant l'acquisition du contrôle du cédant par une personne ou un groupe de personnes, si le cédant est une société;

g) le moment auquel sa liquidation commence, sauf s'il s'agit d'une liquidation à laquelle s'applique le paragraphe 88(1), si le cédant est une société.

Deemed identical property

(13) For the purpose of subsection (12),

(*a*) a right to acquire a property (other than a right, as security only, derived from a mortgage, agreement for sale or similar obligation) is deemed to be a property that is identical to the property; and

(*b*) where a partnership otherwise ceases to exist at any time after the disposition, the partnership is deemed not to have ceased to exist and each person who, immediately before the partnership would, but for this paragraph, have ceased to exist, was a member of the partnership is deemed to remain a member of the partnership, until the time that is immediately after the first time described in paragraphs (12)(*c*) to (*g*).

Présomptions

(13) Les présomptions suivantes s'appliquent dans le cadre du paragraphe (12) :

a) le droit d'acquérir un bien (sauf le droit servant de garantie seulement et découlant d'une hypothèque, d'une convention de vente ou d'un titre semblable) est réputé être un bien qui est identique au bien;

b) la société de personnes qui cesse par ailleurs d'exister après la disposition est réputée ne cesser d'exister qu'au moment donné immédiatement après le premier en date des moments visés aux alinéas (12)*c*) à *g*), et chaque personne qui en était un associé immédiatement avant le moment où elle aurait cessé d'exister, n'eût été le présent alinéa, est réputée le demeurer jusqu'au moment donné.

(6) Subsections (1) and (2) apply to fiscal periods that end after February 22, 1994, otherwise than solely because of an election under subsection 25(1) of the Act.

(6) Les paragraphes (1) et (2) s'appliquent aux exercices qui se terminent après le 22 février 1994 autrement que par le seul effet du choix prévu au paragraphe 25(1) de la même loi.

(7) Subsections (3) and (4) apply to dispositions of former properties that occur after the 1993 taxation year.

(7) Les paragraphes (3) et (4) s'appliquent aux dispositions d'anciens biens effectuées après l'année d'imposition 1993.

(8) Subject to section 247, subsection (5) applies to dispositions of property that occur after April 26, 1995.

(8) Sous réserve de l'article 247, le paragraphe (5) s'applique aux dispositions de biens effectuées après le 26 avril 1995.

75. (1) Subsection 15(2) of the Act is replaced by the following:

75. (1) Le paragraphe 15(2) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Shareholder debt

(2) Where a person (other than a corporation resident in Canada) or a partnership (other than a partnership each member of which is a corporation resident in Canada) is

(*a*) a shareholder of a particular corporation,

(*b*) connected with a shareholder of a particular corporation, or

Dette d'un actionnaire

(2) La personne ou la société de personnes — actionnaire d'une société donnée, personne ou société de personnes rattachée à un tel actionnaire ou associé d'une société de personnes, ou bénéficiaire d'une fiducie, qui est un tel actionnaire — qui, au cours d'une année d'imposition, obtient un prêt ou contracte une dette auprès de la société

(*c*) a member of a partnership, or a beneficiary of a trust, that is a shareholder of a particular corporation

and the person or partnership has in a taxation year received a loan from or has become indebted to the particular corporation, any other corporation related to the particular corporation or a partnership of which the particular corporation or a corporation related to the particular corporation is a member, the amount of the loan or indebtedness is included in computing the income for the year of the person or partnership.

donnée, d'une autre société liée à celle-ci ou d'une société de personnes dont la société donnée ou une société liée à celle-ci est un associé est tenue d'inclure le montant du prêt ou de la dette dans le calcul de son revenu pour l'année. Le présent paragraphe ne s'applique pas aux sociétés résidant au Canada ni aux sociétés de personnes dont chacun des associés est une société résidant au Canada.

(2) Section 15 of the Act is amended by adding the following after subsection (2.1):

(2) L'article 15 de la même loi est modifié par adjonction, après le paragraphe (2.1), de ce qui suit :

When s. 15(2) not to apply — non-resident persons

(2.2) Subsection (2) does not apply to indebtedness between non-resident persons.

Inapplication du paragraphe 15(2) — personnes non-résidentes

(2.2) Le paragraphe (2) ne s'applique pas aux dettes entre personnes non-résidentes.

When s. 15(2) not to apply — ordinary lending business

(2.3) Subsection (2) does not apply to a debt that arose in the ordinary course of the creditor's business or a loan made in the ordinary course of the lender's ordinary business of lending money where, at the time the indebtedness arose or the loan was made, *bona fide* arrangements were made for repayment of the debt or loan within a reasonable time.

Inapplication du paragraphe 15(2) — entreprise de prêt

(2.3) Le paragraphe (2) ne s'applique pas aux dettes contractées dans le cours normal des activités de l'entreprise du créancier ni aux prêts consentis dans le cours normal des activités de l'entreprise habituelle de prêt d'argent du prêteur dans le cas où, au moment où la dette a été contractée ou le prêt, consenti, des arrangements sont conclus de bonne foi en vue du remboursement de la dette ou du prêt dans un délai raisonnable.

When s. 15(2) not to apply — certain employees

(2.4) Subsection (2) does not apply to a loan made or a debt that arose

(*a*) in respect of an individual who is an employee of the lender or creditor but not a specified employee of the lender or creditor,

(*b*) in respect of an individual who is an employee of the lender or creditor or who is the spouse of an employee of the lender or creditor to enable or assist the individual to acquire a dwelling or a share of the capital stock of a cooperative housing corporation acquired for the sole purpose of acquiring the right to inhabit a dwelling owned by the corporation, where the dwelling is for the individual's habitation,

Inapplication du paragraphe 15(2) — employés

(2.4) Le paragraphe (2) ne s'applique pas aux prêts consentis ni aux dettes contractées à l'égard des personnes suivantes :

a) un employé du prêteur ou du créancier, autre qu'un employé déterminé;

b) un particulier qui est un employé du prêteur ou du créancier ou le conjoint d'un tel employé, dans le cas où le prêt ou la dette a pour objet de permettre au particulier d'acquérir une habitation destinée à son propre usage ou une part du capital social d'une coopérative d'habitation acquise dans l'unique but d'acquérir le droit d'habiter une telle habitation dont la coopérative est propriétaire;

(*c*) where the lender or creditor is a particular corporation, in respect of an employee of the particular corporation or of another corporation that is related to the particular corporation, to enable or assist the employee to acquire from the particular corporation, or from another corporation related to the particular corporation, previously unissued fully paid shares of the capital stock of the particular corporation or the related corporation, as the case may be, to be held by the employee for the employee's own benefit, or

(*d*) in respect of an employee of the lender or creditor to enable or assist the employee to acquire a motor vehicle to be used by the employee in the performance of the duties of the employee's office or employment,

where

(*e*) it is reasonable to conclude that the employee or the employee's spouse received the loan, or became indebted, because of the employee's employment and not because of any person's share-holdings, and

(*f*) at the time the loan was made or the debt was incurred, *bona fide* arrangements were made for repayment of the loan or debt within a reasonable time.

c) lorsque le prêteur ou le créancier est une société, un employé de la société ou d'une société liée à celle-ci, dans le cas où le prêt ou la dette a pour objet de permettre à l'employé d'acquérir pour son propre bénéfice auprès de la société ou d'une société liée à celle-ci des actions non émises antérieurement, entièrement libérées de son capital-actions et à être détenues par lui;

d) un employé du prêteur ou du créancier, dans le cas où le prêt ou la dette a pour objet de permettre à l'employé d'acquérir un véhicule à moteur pour son usage dans l'exercice des fonctions de sa charge ou de son emploi.

Le présent paragraphe ne rend le paragraphe (2) inapplicable que lorsque les conditions suivantes sont réunies :

e) il est raisonnable de conclure que l'employé, ou son conjoint, a obtenu le prêt ou contracté la dette en raison de l'emploi de l'employé et non en raison du nombre de parts ou d'actions qu'une personne détient;

f) au moment où le prêt est consenti ou la dette, contractée, des arrangements ont été conclus de bonne foi en vue du remboursement du prêt ou de la dette dans un délai raisonnable.

When s. 15(2) not to apply — certain trusts

(2.5) Subsection (2) does not apply to a loan made or a debt that arose in respect of a trust where

(*a*) the lender or creditor is a private corporation;

(*b*) the corporation is the settlor and sole beneficiary of the trust;

(*c*) the sole purpose of the trust is to facilitate the purchase and sale of the shares of the corporation, or of another corporation related to the corporation, for an amount equal to their fair market value at the time of the purchase or sale, as the case may be, from or to the employees of the corporation or of the related corporation (other than employees who are specified employees of the corporation or of another corporation related to the corporation), as the case may be; and

Inapplication du paragraphe 15(2) — fiducies

(2.5) Le paragraphe (2) ne s'applique pas à un prêt consenti, ou à une dette contractée, relativement à une fiducie dans le cas où les conditions suivantes sont réunies :

a) le prêteur ou le créancier est une société privée;

b) la société est l'auteur et l'unique bénéficiaire de la fiducie;

c) l'unique raison d'être de la fiducie est de faciliter l'achat et la vente des actions de la société, ou d'une autre société liée à celle-ci, pour un montant égal à leur juste valeur marchande au moment de l'achat par des employés de la société ou de la société liée ou de la vente à de tels employés (sauf ceux qui sont des employés déterminés de la société ou d'une autre société liée à celle-ci);

(*d*) at the time the loan was made or the debt incurred, *bona fide* arrangements were made for repayment of the loan or debt within a reasonable time.

d) au moment où le prêt est consenti ou la dette, contractée, des arrangements ont été conclus de bonne foi en vue du remboursement du prêt ou de la dette dans un délai raisonnable.

When s. 15(2) not to apply — repayment within one year

(2.6) Subsection (2) does not apply to a loan or an indebtedness repaid within one year after the end of the taxation year of the lender or creditor in which the loan was made or the indebtedness arose, where it is established, by subsequent events or otherwise, that the repayment was not part of a series of loans or other transactions and repayments.

(2.6) Le paragraphe (2) ne s'applique pas aux prêts ou aux dettes remboursés dans un délai d'un an suivant la fin de l'année d'imposition du prêteur ou du créancier au cours de laquelle ils ont été consentis ou contractés, s'il est établi, à la suite d'événements postérieurs ou autrement, que le remboursement n'a pas été fait dans le cadre d'une série de prêts, de remboursements ou d'autres opérations.

Inapplication du paragraphe 15(2) — remboursement

Employee of partnership

(2.7) For the purpose of this section, an individual who is an employee of a partnership is deemed to be a specified employee of the partnership where the individual is a specified shareholder of one or more corporations that, in total, are entitled, directly or indirectly, to a share of any income or loss of the partnership, which share is not less than 10% of the income or loss.

(2.7) Pour l'application du présent article, le particulier qui est l'employé d'une société de personnes est réputé en être un employé déterminé s'il est l'actionnaire déterminé d'une ou plusieurs sociétés qui, au total, ont droit, directement ou indirectement, à une part d'au moins 10 % du revenu ou de la perte de la société de personnes.

Employé d'une société de personnes

(3) Subsection 15(8) of the Act is repealed.

(3) Le paragraphe 15(8) de la même loi est abrogé.

(4) Subsection 15(9) of the English version of the Act is replaced by the following:

(4) Le paragraphe 15(9) de la version anglaise de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Deemed benefit to shareholder by corporation

(9) Where an amount in respect of a loan or debt is deemed by section 80.4 to be a benefit received by a person or partnership in a taxation year, the amount is deemed for the purpose of subsection (1) to be a benefit conferred in the year on a shareholder, unless subsection 6(9) or paragraph 12(1)(*w*) applies to the amount.

(9) Where an amount in respect of a loan or debt is deemed by section 80.4 to be a benefit received by a person or partnership in a taxation year, the amount is deemed for the purpose of subsection (1) to be a benefit conferred in the year on a shareholder, unless subsection 6(9) or paragraph 12(1)(*w*) applies to the amount.

Deemed benefit to shareholder by corporation

(5) Subsections (1) to (3) apply to loans made and indebtedness arising in the 1990 and subsequent taxation years, except that

(*a*) in its application to loans made and indebtedness arising before April 26, 1995, subsection 15(2.4) of the Act, as enacted by subsection (2), shall be read without reference to paragraph (*e*); and

(*b*) in its application to loans made and indebtedness arising before June 20,

(5) Les paragraphes (1) à (3) s'appliquent aux prêts consentis et aux dettes contractées au cours des années d'imposition 1990 et suivantes. Toutefois :

***a*) pour l'application du paragraphe 15(2.4) de la même loi, édicté par le paragraphe (2), aux prêts consentis et aux dettes contractées avant le 26 avril 1995, il n'est pas tenu compte de l'alinéa 15(2.4)*e*);**

1996, subsection 15(2.5) of the Act, as enacted by subsection (2), shall be read without reference to "(other than employees who are specified employees of the corporation or of another corporation related to the corporation)".

b) pour l'application du paragraphe 15(2.5) de la même loi, édicté par le paragraphe (2), aux prêts consentis et aux dettes contractées avant le 20 juin 1996, il n'est pas tenu compte du passage « (sauf ceux qui sont des employés déterminés de la société ou d'une autre société liée à celle-ci) ».

(6) Subsection (4) applies to taxation years that end after November 1991.

(6) Le paragraphe (4) s'applique aux années d'imposition qui se terminent après novembre 1991.

76. (1) The definition "majority interest partner" in subsection 15.1(3) of the Act is repealed.

76. (1) La définition de « associé détenant une participation majoritaire », au paragraphe 15.1(3) de la même loi, est abrogée.

(2) Subsection (1) applies after April 26, 1995.

(2) Le paragraphe (1) s'applique à compter du 27 avril 1995.

77. (1) The definition "majority interest partner" in subsection 15.2(3) of the Act is repealed.

77. (1) La définition de « associé détenant une participation majoritaire », au paragraphe 15.2(3) de la même loi, est abrogée.

(2) Subsection (1) applies after April 26, 1995.

(2) Le paragraphe (1) s'applique à compter du 27 avril 1995.

78. (1) The portion of subsection 16(6) of the Act before paragraph (*a*) is replaced by the following:

78. (1) Le passage du paragraphe 16(6) de la même loi précédant l'alinéa *a*) est remplacé par ce qui suit :

Indexed debt obligations

(6) Subject to subsection (7) and for the purposes of this Act, where at any time in a taxpayer's taxation year

Titres de créance indexés

(6) Sous réserve du paragraphe (7) et pour l'application de la présente loi, lorsque, au cours de l'année d'imposition d'un contribuable :

(2) Section 16 of the Act is amended by adding the following after subsection (6):

(2) L'article 16 de la même loi est modifié par adjonction, après le paragraphe (6), de ce qui suit :

Impaired indexed debt obligations

(7) Paragraph (6)(*a*) does not apply to a taxpayer in respect of an indexed debt obligation for the part of a taxation year throughout which the obligation is impaired where an amount in respect of the obligation is deductible because of subparagraph 20(1)(*l*)(ii) in computing the taxpayer's income for the year.

Titres de créance indexés douteux

(7) L'alinéa (6)*a*) ne s'applique pas à un contribuable relativement à un titre de créance indexé pour la partie d'une année d'imposition tout au long de laquelle le titre est douteux si un montant relatif au titre est déductible par l'effet du sous-alinéa 20(1)*l*)(ii) dans le calcul du revenu du contribuable pour l'année.

(3) Subsections (1) and (2) apply

(*a*) to taxation years that end after September 1997; and

(*b*) to a taxpayer's taxation years that end after 1995 and before October 1997 where the taxpayer files an election in accordance with paragraph 81(11)(*b*).

(3) Les paragraphes (1) et (2) s'appliquent :

a) aux années d'imposition se terminant après septembre 1997;

b) aux années d'imposition d'un contribuable se terminant après 1995 et avant octobre 1997 si le contribuable en fait le choix en conformité avec l'alinéa 81(11)*b*).

79. (1) The portion of subsection 18(9.1) of the Act before paragraph (*a*) is replaced by the following:

Penalties, bonuses and rate-reduction payments

(9.1) Subject to subsection 142.4(10), where at any time a payment, other than a payment that

79. (1) Le passage du paragraphe 18(9.1) de la même loi précédant l'alinéa *a*) est remplacé par ce qui suit :

Paiement pour pénalité, gratification ou réduction de taux

(9.1) Sous réserve du paragraphe 142.4(10), lorsqu'un contribuable fait un paiement à une autre personne ou à une société de personnes à un moment donné dans le cadre de l'exploitation d'une entreprise ou dans le cadre d'une activité dont il tire un revenu d'un bien, relativement à de l'argent emprunté ou à un montant payable pour un bien (appelé « créance » au présent paragraphe) qu'il a acquis, et que le paiement est fait soit en contrepartie d'une réduction du taux d'intérêt payable par le contribuable sur la créance, soit au titre d'une pénalité ou d'une gratification payable par le contribuable du fait qu'il a fait un remboursement de tout ou partie du principal de la créance avant son échéance, les présomptions suivantes s'appliquent dans la mesure où le paiement n'excède pas la valeur, au moment donné, d'un montant qui, sans la réduction ou le remboursement, serait payé ou payable par le contribuable à titre d'intérêts sur la créance pour son année d'imposition se terminant après ce moment et où il est raisonnable de considérer que le paiement se rapporte à ce montant :

(2) Subsection 18(13) of the Act is replaced by the following:

(2) Le paragraphe 18(13) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

When s. (15) applies to money lenders

(13) Subsection (15) applies, subject to subsection 142.6(7), when

(*a*) a taxpayer (in this subsection and subsection (15) referred to as the "transferor") disposes of a particular property;

(*b*) the disposition is not described in any of paragraphs (*c*) to (*g*) of the definition "superficial loss" in section 54;

(*c*) the transferor is not an insurer;

(*d*) the ordinary business of the transferor includes the lending of money and the particular property was used or held in the ordinary course of that business;

(*e*) the particular property is a share, or a loan, bond, debenture, mortgage, note,

Application du paragraphe (15) aux prêteurs d'argent

(13) Le paragraphe (15) s'applique, sous réserve du paragraphe 142.6(7), lorsque les conditions suivantes sont réunies :

a) un contribuable (appelé « cédant » au présent paragraphe et au paragraphe (15)) dispose d'un bien;

b) la disposition n'est pas visée à l'un des alinéas *c*) à *g*) de la définition de « perte apparente » à l'article 54;

c) le cédant n'est pas un assureur;

d) l'activité d'entreprise habituelle du cédant consiste en tout ou en partie à prêter de l'argent et le bien est utilisé ou détenu dans le cadre des activités habituelles de cette entreprise;

agreement for sale or any other indebtedness;

(*f*) the particular property was, immediately before the disposition, not a capital property of the transferor;

(*g*) during the period that begins 30 days before and ends 30 days after the disposition, the transferor or a person affiliated with the transferor acquires a property (in this subsection and subsection (15) referred to as the "substituted property") that is, or is identical to, the particular property; and

(*h*) at the end of the period, the transferor or a person affiliated with the transferor owns the substituted property.

e) le bien est une action ou un prêt, une obligation, un billet, une hypothèque, une convention de vente ou une autre créance;

f) le bien n'était pas une immobilisation du cédant immédiatement avant la disposition;

g) au cours de la période qui commence 30 jours avant la disposition et se termine 30 jours après cette disposition, le cédant ou une personne affiliée à celui-ci acquiert le même bien ou un bien identique (appelés « bien de remplacement » au présent paragraphe et au paragraphe (15));

h) à la fin de la période visée à l'alinéa *g*), le cédant ou une personne affiliée à celui-ci est propriétaire du bien de remplacement.

When s. (15) applies to adventurers in trade

(14) Subsection (15) applies where

(*a*) a person (in this subsection and subsection (15) referred to as the "transferor") disposes of a particular property;

(*b*) the particular property is described in an inventory of a business that is an adventure or concern in the nature of trade;

(*c*) the disposition is not a disposition that is deemed to have occurred by section 70, subsection 104(4), section 128.1, paragraph 132.2(1)(*f*) or subsection 138(11.3) or 149(10);

(*d*) during the period that begins 30 days before and ends 30 days after the disposition, the transferor or a person affiliated with the transferor acquires property (in this subsection and subsection (15) referred to as the "substituted property") that is, or is identical to, the particular property; and

(*e*) at the end of the period, the transferor or a person affiliated with the transferor owns the substituted property.

Application du paragraphe (15) aux risques ou affaires de caractère commercial

(14) Le paragraphe (15) s'applique lorsque les conditions suivantes sont réunies :

a) une personne (appelée « cédant » au présent paragraphe et au paragraphe (15)) dispose d'un bien;

b) le bien figure à l'inventaire d'une entreprise qui est un projet comportant un risque ou une affaire de caractère commercial;

c) la disposition n'en est pas une qui est réputée avoir été effectuée par l'effet de l'article 70, du paragraphe 104(4), de l'article 128.1, de l'alinéa 132.2(1)*f*) ou des paragraphes 138(11.3) ou 149(10);

d) au cours de la période qui commence 30 jours avant la disposition et se termine 30 jours après cette disposition, le cédant ou une personne affiliée à celui-ci acquiert le même bien ou un bien identique (appelés « bien de remplacement » au présent paragraphe);

e) à la fin de la période visée à l'alinéa *d*), le cédant ou une personne affiliée à celui-ci est propriétaire du bien de remplacement.

Loss on certain properties

(15) If this subsection applies because of subsection (13) or (14) to a disposition of a particular property,

(*a*) the transferor's loss, if any, from the disposition is deemed to be nil, and

(*b*) the amount of the transferor's loss, if any, from the disposition (determined without reference to this subsection) is deemed to be a loss of the transferor from a disposition of the particular property at the first time, after the disposition,

(i) at which a 30-day period begins throughout which neither the transferor nor a person affiliated with the transferor owns

(A) the substituted property, or

(B) a property that is identical to the substituted property and that was acquired after the day that is 31 days before the period begins,

(ii) at which the substituted property would, if it were owned by the transferor, be deemed by section 128.1 or subsection 149(10) to have been disposed of by the transferor,

(iii) that is immediately before control of the transferor is acquired by a person or group of persons, where the transferor is a corporation, or

(iv) at which the winding-up of the transferor begins (other than a winding-up to which subsection 88(1) applies), where the transferor is a corporation,

and for the purpose of paragraph (*b*), where a partnership otherwise ceases to exist at any time after the disposition, the partnership is deemed not to have ceased to exist, and each person who was a member of the partnership immediately before the partnership would, but for this subsection, have ceased to exist is deemed to remain a member of the partnership, until the time that is immediately after the first time described in subparagraphs (*b*)(i) to (iv).

Pertes sur certains biens

(15) Lorsque le présent paragraphe s'applique par l'effet des paragraphes (13) ou (14) à la disposition d'un bien, les présomptions suivantes s'appliquent :

a) la perte du cédant résultant de la disposition est réputée nulle;

b) la perte du cédant résultant de la disposition (déterminée compte non tenu du présent paragraphe) est réputée être sa perte résultant d'une disposition du bien effectuée au premier en date des moments suivants qui est postérieur à la disposition :

(i) le début d'une période de 30 jours tout au long de laquelle ni le cédant, ni une personne affiliée à celui-ci n'est propriétaire :

(A) du bien de remplacement,

(B) d'un bien qui est identique au bien de remplacement et qui a été acquis après le jour qui précède de 31 jours le début de la période,

(ii) le moment auquel le cédant serait réputé, par l'article 128.1 ou le paragraphe 149(10), avoir disposé du bien de remplacement s'il en était propriétaire,

(iii) si le cédant est une société, le moment immédiatement avant l'acquisition du contrôle du cédant par une personne ou un groupe de personnes,

(iv) si le cédant est une société, le moment auquel sa liquidation commence, sauf s'il s'agit d'une liquidation à laquelle s'applique le paragraphe 88(1);

c) pour l'application de l'alinéa *b*), la société de personnes qui cesse d'exister après la disposition est réputée ne cesser d'exister qu'au moment donné immédiatement après le premier en date des moments visés aux sous-alinéas *b*)(i) à (iv), et chaque personne qui en était un associé immédiatement avant le moment où elle aurait cessé d'exister, n'eût été le présent paragraphe, est réputée le demeurer jusqu'au moment donné.

Deemed identical property

(16) For the purposes of subsections (13), (14) and (15), a right to acquire a property (other than a right, as security only, derived from a mortgage, agreement for sale or similar obligation) is deemed to be a property that is identical to the property.

Bien identique

(16) Pour l'application des paragraphes (13), (14) et (15), le droit d'acquérir un bien (sauf le droit servant de garantie seulement et découlant d'une hypothèque, d'une convention de vente ou d'un titre semblable) est réputé être un bien qui est identique au bien.

(3) Subsection (1) applies to taxation years that end after February 22, 1994.

(3) Le paragraphe (1) s'applique aux années d'imposition qui se terminent après le 22 février 1994.

(4) Subject to section 247, subsection 18(13) of the Act, as enacted by subsection (2), applies to dispositions of property that occur after April 26, 1995, other than a disposition that occurred before July 1995 to which subsection 142.6(7) of the Act

(*a*) does not apply; and

(*b*) would apply if the disposition had occurred after June 1995.

(4) Sous réserve de l'article 247, le paragraphe 18(13) de la même loi, édicté par le paragraphe (2), s'applique aux dispositions de biens effectuées après le 26 avril 1995, à l'exception de celles effectuées avant juillet 1995 et auxquelles le paragraphe 142.6(7) de la même loi ne s'applique pas, mais s'appliquerait si elles étaient effectuées après juin 1995.

(5) Subsection 18(14) of the Act, as enacted by subsection (2), applies to dispositions of property that occur after June 20, 1996, other than a disposition that occurred before 1997 to a person or partnership that was obliged on June 20, 1996 to acquire the property pursuant to the terms of an agreement in writing made on or before that day and, for the purpose of this subsection, a person or partnership shall be considered not to be obliged to acquire property where the person or partnership can be excused from performing the obligation if there is a change to the Act or if there is an adverse assessment under the Act.

(5) Le paragraphe 18(14) de la même loi, édicté par le paragraphe (2), s'applique aux dispositions de biens effectuées après le 20 juin 1996, à l'exception des dispositions effectuées avant 1997 en faveur d'une personne ou d'une société de personnes qui était tenue le 20 juin 1996 d'acquérir le bien en conformité avec une convention écrite conclue avant le 21 juin 1996. Pour l'application du présent paragraphe, une personne ou une société de personnes est réputée ne pas être tenue d'acquérir un bien si elle peut en être dispensée en cas de modification de la même loi ou d'établissement d'une cotisation défavorable sous son régime.

(6) Subsections 18(15) and (16) of the Act, as enacted by subsection (2), apply to dispositions of property that occur after April 26, 1995.

(6) Les paragraphes 18(15) et (16) de la même loi, édictés par le paragraphe (2), s'appliquent aux dispositions de biens effectuées après le 26 avril 1995.

80. (1) The Act is amended by adding the following after section 18:

80. (1) La même loi est modifiée par adjonction, après l'article 18, de ce qui suit :

Definitions

18.1 (1) The definitions in this subsection apply in this section.

Définitions

"matchable expenditure" of a taxpayer means the amount of an expenditure that is made by the taxpayer to

(*a*) acquire a right to receive production,

matchable expenditure
« *dépense à rattacher* »

« abri fiscal » Bien qui serait un abri fiscal au sens du paragraphe 237.1(1) si, à la fois :

"tax shelter"

(*b*) fulfil a covenant or obligation arising in circumstances in which it is reasonable to conclude that a relationship exists between the covenant or obligation and a right to receive production, or

(*c*) preserve or protect a right to receive production,

but does not include an amount for which a deduction is provided under section 20 in computing the taxpayer's income.

"right to receive production" « *droit aux produit* »

"right to receive production" means a right under which a taxpayer is entitled, either immediately or in the future and either absolutely or contingently, to receive an amount all or a portion of which is computed by reference to use of property, production, revenue, profit, cash flow, commodity price, cost or value of property or any other similar criterion or by reference to dividends paid or payable to shareholders of any class of shares where the amount is in respect of another taxpayer's activity, property or business but such a right does not include an income interest in a trust, a Canadian resource property or a foreign resource property.

"tax benefit" « *avantage fiscal* »

"tax benefit" means a reduction, avoidance or deferral of tax or other amount payable under this Act or an increase in a refund of tax or other amount under this Act.

"tax shelter" « *abri fiscal* »

"tax shelter" means a property that would be a tax shelter (as defined in subsection 237.1(1)) if

(*a*) the cost of a right to receive production were the total of all amounts each of which is a matchable expenditure to which the right relates; and

(*b*) subsections (2) to (13) did not apply for the purpose of computing an amount, or in the case of a partnership a loss, represented to be deductible.

"taxpayer" « *contribuable* »

"taxpayer" includes a partnership.

a) le coût d'un droit aux produits correspondait au total des montants représentant chacun une dépense à rattacher à laquelle le droit se rapporte;

b) les paragraphes (2) à (13) ne s'appliquaient pas au calcul d'un montant ou, dans le cas d'une société de personnes, d'une perte qui est annoncé comme étant déductible.

« avantage fiscal » *"tax benefit"*

« avantage fiscal » Réduction, évitement ou report d'un impôt ou d'un autre montant payable en vertu de la présente loi ou augmentation d'un remboursement d'impôt ou d'autre montant accordé en vertu de cette loi.

« contribuable » *"taxpayer"*

« contribuable » Sont assimilées aux contribuables les sociétés de personnes.

« dépense à rattacher » *"matchable expenditure"*

« dépense à rattacher » Le montant d'une dépense effectuée par un contribuable en vue, selon le cas :

a) d'acquérir un droit aux produits;

b) de remplir un engagement ou une obligation découlant de circonstances où il est raisonnable de conclure à l'existence d'un lien entre l'engagement ou l'obligation et un droit aux produits;

c) de conserver ou de protéger un droit aux produits.

Ne sont pas des dépenses à rattacher les sommes déductibles en application de l'article 20 dans le calcul du revenu du contribuable.

« droit aux produits » *"right to receive production"*

« droit aux produits » Droit, immédiat ou futur et conditionnel ou non, d'un contribuable de recevoir un montant, se rapportant aux activités, biens ou entreprises d'un autre contribuable, qui est calculé en tout ou en partie en fonction de l'utilisation d'un bien, de la production, des produits, des bénéfices, des flux de trésorerie, du prix de marchandises ou du coût ou de la valeur d'un bien ou d'un critère semblable ou en fonction des dividendes versés ou payables aux actionnaires d'une catégorie d'actions. Ne sont pas des droits aux produits les participations au revenu d'une fiducie, les avoirs miniers canadiens et les avoirs miniers étrangers.

Limitation on the deductibility of matchable expenditure

(2) In computing a taxpayer's income from a business or property for a taxation year, no amount of a matchable expenditure may be deducted except as provided by subsection (3).

Deduction of matchable expenditure

(3) If a taxpayer's matchable expenditure would, but for subsection (2) and this subsection, be deductible in computing the taxpayer's income, there may be deducted in respect of the matchable expenditure in computing the taxpayer's income for a taxation year the amount that is determined under subsection (4) for the year in respect of the expenditure.

Amount of deduction

(4) For the purpose of subsection (3), the amount determined under this subsection for a taxation year in respect of a taxpayer's matchable expenditure is the amount, if any, that is the least of

(*a*) the total of

(i) the lesser of

(A) 1/5 of the matchable expenditure, and

(B) the amount determined by the formula

(A/B) X C

where

A is the number of months that are in the year and after the day on which the right to receive production to which the matchable expenditure relates is acquired,

B is the lesser of 240 and the number of months that are in the period that begins on the day on which the right to receive production to which the matchable expenditure relates is acquired and that ends on the day the right is to terminate, and

C is the amount of the matchable expenditure, and

(ii) the amount, if any, by which the amount determined under this paragraph for the preceding taxation year in respect of the matchable expenditure exceeds the amount of the matchable expenditure deductible in computing the taxpayer's income for that preceding year,

Restriction

(2) Le montant d'une dépense à rattacher n'est déductible dans le calcul du revenu d'un contribuable tiré d'une entreprise ou d'un bien pour une année d'imposition que dans la mesure prévue au paragraphe (3).

Déduction d'une dépense à rattacher

(3) Est déductible dans le calcul du revenu d'un contribuable pour une année d'imposition, au titre d'une dépense à rattacher de celui-ci qui serait déductible dans ce calcul si ce n'était le paragraphe (2) et le présent paragraphe, le montant déterminé selon le paragraphe (4) pour l'année relativement à la dépense.

Montant de la déduction

(4) Pour l'application du paragraphe (3), le montant déductible pour une année d'imposition au titre de la dépense à rattacher d'un contribuable correspond au moins élevé des montants suivants :

a) le total des montants suivants :

(i) le moins élevé des montants suivants :

(A) le cinquième de la dépense à rattacher,

(B) le résultat du calcul suivant :

(A/B) x C

où :

A représente le nombre de mois de l'année qui sont postérieurs à la date d'acquisition du droit aux produits auquel se rapporte la dépense à rattacher,

B 240 ou, s'il est inférieur, le nombre de mois de la période commençant à la date d'acquisition du droit aux produits auquel se rapporte la dépense à rattacher et se terminant à la date d'extinction de ce droit,

C le montant de la dépense à rattacher,

(ii) l'excédent éventuel du montant déterminé selon le présent alinéa pour l'année d'imposition précédente relativement à la dépense à rattacher sur le montant de cette dépense qui est déductible dans le calcul du revenu du contribuable pour cette année;

b) le total des montants suivants :

(*b*) the total of

(i) all amounts each of which is included in computing the taxpayer's income for the year (other than any portion of such amount that is the subject of a reserve claimed by the taxpayer for the year under this Act) in respect of the right to receive production to which the matchable expenditure relates, and

(ii) the amount by which the amount determined under this paragraph for the preceding taxation year in respect of the matchable expenditure exceeds the amount of the matchable expenditure deductible in computing the taxpayer's income for that preceding year, and

(*c*) the amount, if any, by which

(i) the total of all amounts each of which is an amount of the matchable expenditure that would, but for this section, have been deductible in computing the taxpayer's income for the year or a preceding taxation year

exceeds

(ii) the total of all amounts each of which is an amount of the matchable expenditure deductible under subsection (3) in computing the taxpayer's income for a preceding taxation year.

Special rules

(5) For the purpose of this section,

(*a*) where a taxpayer's matchable expenditure is made before the day on which the related right to receive production is acquired by the taxpayer, the expenditure is deemed to have been made on that day;

(*b*) where a taxpayer has one or more rights to renew a particular right to receive production to which a matchable expenditure relates for one or more additional terms, after the term that includes the time at which the particular right was acquired, the particular right is deemed to terminate on the latest day on which the latest possible such term could terminate if all rights to renew the particular right were exercised;

(i) un montant inclus dans le calcul du revenu du contribuable pour l'année (sauf la partie d'un tel montant qui fait l'objet d'une provision déduite par le contribuable pour l'année en application de la présente loi) au titre du droit aux produits auquel se rapporte la dépense à rattacher,

(ii) l'excédent du montant déterminé selon le présent alinéa pour l'année d'imposition précédente relativement à la dépense à rattacher sur le montant de cette dépense qui est déductible dans le calcul du revenu du contribuable pour cette année;

c) l'excédent éventuel du total visé au sous-alinéa (i) sur le total visé au sous-alinéa (ii) :

(i) le total des montants représentant chacun le montant de la dépense à rattacher qui, n'eût été le présent article, aurait été déductible dans le calcul du revenu du contribuable pour l'année ou pour une année d'imposition antérieure,

(ii) le total des montants représentant chacun le montant de la dépense à rattacher qui est déductible en application du paragraphe (3) dans le calcul du revenu du contribuable pour une année d'imposition antérieure.

Présomptions

(5) Les présomptions suivantes s'appliquent dans le cadre du présent article :

a) la dépense à rattacher qu'un contribuable effectue avant d'acquérir le droit aux produits auquel elle se rapporte est réputée avoir été effectuée à la date de cette acquisition;

b) lorsqu'un contribuable a un ou plusieurs droits de renouveler un droit aux produits auquel se rapporte une dépense à rattacher, pour une ou plusieurs durées supplémentaires après la durée qui comprend la date d'acquisition du droit aux produits, le droit aux produits est réputé s'éteindre le dernier jour auquel pourrait prendre fin la dernière de ces durées si tous les droits de renouvellement étaient exercés;

(*c*) where a taxpayer has 2 or more rights to receive production that can reasonably be considered to be related to each other, the rights are deemed to be one right; and

(*d*) where the term of a taxpayer's right to receive production is for an indeterminate period, the right is deemed to terminate 240 months after it is acquired.

c) lorsqu'un contribuable a plusieurs droits aux produits et qu'il est raisonnable de considérer qu'ils sont liés les uns aux autres, les droits sont réputés être un seul droit;

d) le droit aux produits dont la durée est indéterminée est réputé s'éteindre 240 mois après son acquisition.

Proceeds of disposition considered income

(6) Where in a taxation year a taxpayer disposes of all or part of a right to receive production to which a matchable expenditure relates, the proceeds of the disposition shall be included in computing the taxpayer's income for the year.

(6) Le produit de la disposition, effectuée par un contribuable au cours d'une année d'imposition, de tout ou partie d'un droit aux produits auquel se rapporte une dépense à rattacher est à inclure dans le calcul du revenu du contribuable pour l'année.

Inclusion du produit de disposition dans le revenu

Arm's length disposition

(7) Subject to subsections (8) to (10), where in a taxation year a taxpayer disposes (otherwise than in a disposition to which subsection 87(1) or 88(1) applies) of all of the taxpayer's right to receive production to which a matchable expenditure (other than an expenditure no portion of which would, if this section were read without reference to this subsection, be deductible under subsection (3) in computing the taxpayer's income) relates, or the taxpayer's right expires, the amount deductible in respect of the expenditure under subsection (3) in computing the taxpayer's income for the year is deemed to be the amount, if any, determined under paragraph (4)(*c*) for the year in respect of the expenditure.

(7) Sous réserve des paragraphes (8) à (10), lorsque, au cours d'une année d'imposition, un contribuable dispose, hors du cadre d'une disposition à laquelle s'appliquent les paragraphes 87(1) ou 88(1), de son droit aux produits auquel se rapporte une dépense à rattacher (à l'exception d'une dépense dont aucune partie ne serait déductible en application du paragraphe (3) dans le calcul du revenu du contribuable en l'absence du présent paragraphe), ou que le droit du contribuable s'éteint, le montant qui est déductible au titre de la dépense en application du paragraphe (3) dans le calcul du revenu du contribuable pour l'année est réputé être le montant déterminé selon l'alinéa (4)*c*) pour l'année relativement à la dépense.

Disposition entre personnes sans lien de dépendance

Non-arm's length disposition

(8) Subsection (10) applies where

(*a*) a taxpayer's particular right to receive production to which a matchable expenditure (other than an expenditure no portion of which would, if this section were read without reference to subsections (7) and (10), be deductible under subsection (3) in computing the taxpayer's income) relates has expired or the taxpayer has disposed of all of the right (otherwise than in a disposition to which subsection 87(1) or 88(1) applies);

(*b*) during the period that begins 30 days before and ends 30 days after the disposition or expiry, the taxpayer or a person affiliated, or who does not deal at arm's

(8) Le paragraphe (10) s'applique dans le cas où les conditions suivantes sont réunies :

a) un droit aux produits donné d'un contribuable auquel se rapporte une dépense à rattacher (à l'exception d'une dépense dont aucune partie ne serait déductible en application du paragraphe (3) dans le calcul du revenu du contribuable en l'absence des paragraphes (7) et (10)) s'est éteint ou a fait l'objet d'une disposition par le contribuable hors du cadre d'une disposition à laquelle s'appliquent les paragraphes 87(1) ou 88(1);

b) au cours de la période commençant 30 jours avant la disposition ou l'extinction et

Disposition entre personnes ayant un lien de dépendance

length, with the taxpayer acquires a right to receive production (in this subsection and subsection (10) referred to as the "substituted property") that is, or is identical to, the particular right; and

(*c*) at the end of the period, the taxpayer or a person affiliated, or who does not deal at arm's length, with the taxpayer owns the substituted property.

se terminant 30 jours après cette disposition ou extinction, le contribuable ou une personne qui lui est affiliée ou avec laquelle il a un lien de dépendance acquiert le même droit aux produits ou un droit identique (appelés « bien de remplacement » au présent paragraphe et au paragraphe (10));

c) à la fin de la période, le contribuable ou une personne qui lui est affiliée ou avec laquelle il a un lien de dépendance est propriétaire du bien de remplacement.

Special case

(9) Subsection (10) applies where

(*a*) a taxpayer's particular right to receive production to which a matchable expenditure (other than an expenditure no portion of which would, if this section were read without reference to subsections (7) and (10), be deductible under subsection (3) in computing the taxpayer's income) relates has expired or the taxpayer has disposed of all of the right (otherwise than in a disposition to which subsection 87(1) or 88(1) applies); and

(*b*) during the period that begins at the time of the disposition or expiry and ends 30 days after that time, a taxpayer that had an interest, directly or indirectly, in the right has another interest, directly or indirectly, in another right to receive production, which other interest is a tax shelter or a tax shelter investment (as defined by section 143.2).

Cas spécial

(9) Le paragraphe (10) s'applique dans le cas où les conditions suivantes sont réunies :

a) un droit aux produits donné d'un contribuable auquel se rapporte une dépense à rattacher (à l'exception d'une dépense dont aucune partie ne serait déductible en application du paragraphe (3) dans le calcul du revenu du contribuable en l'absence des paragraphes (7) et (10)) s'est éteint ou a fait l'objet d'une disposition par le contribuable hors du cadre d'une disposition à laquelle s'appliquent les paragraphes 87(1) ou 88(1));

b) au cours de la période commençant au moment de la disposition ou de l'extinction et se terminant 30 jours après ce moment, un contribuable — qui avait un intérêt direct ou indirect dans le droit — a un autre semblable intérêt dans un autre droit aux produits, lequel autre droit est un abri fiscal ou un abri fiscal déterminé au sens de l'article 143.2.

Amount of deduction if non-arm's length disposition

(10) Where this subsection applies because of subsection (8) or (9) to a disposition or expiry in a taxation year or a preceding taxation year of a taxpayer's right to receive production to which a matchable expenditure relates,

(*a*) the amount deductible under subsection (3) in respect of the expenditure in computing the taxpayer's income for a taxation year that ends at or after the disposition or expiry of the right is the least of the amounts determined under subsection (4) for the year in respect of the expenditure; and

Déduction en cas de disposition entre personnes ayant un lien de dépendance

(10) Dans le cas où le présent paragraphe s'applique par l'effet des paragraphes (8) ou (9) à la disposition ou à l'extinction, dans une année d'imposition ou une année d'imposition antérieure, du droit aux produits d'un contribuable auquel se rapporte une dépense à rattacher, les règles suivantes s'appliquent :

a) le montant qui est déductible au titre de la dépense en application du paragraphe (3) dans le calcul du revenu du contribuable pour une année d'imposition se terminant au moment de la disposition ou de l'extinction du droit ou postérieurement correspond au moins élevé des montants déterminés selon le paragraphe (4) pour l'année relativement à la dépense;

(*b*) the least of the amounts determined under subsection (4) in respect of the expenditure for a taxation year is deemed to be the amount, if any, determined under paragraph (4)(*c*) in respect of the expenditure for the year where the year includes the time that is immediately before the first time, after the disposition or expiry,

(i) at which the right would, if it were owned by the taxpayer, be deemed by section 128.1 or subsection 149(10) to have been disposed of by the taxpayer,

(ii) that is immediately before control of the taxpayer is acquired by a person or group of persons, if the taxpayer is a corporation,

(iii) at which winding-up of the taxpayer begins (other than a winding-up to which subsection 88(1) applies), if the taxpayer is a corporation,

(iv) if subsection (8) applies, at which a 30-day period begins throughout which neither the taxpayer nor a person affiliated, or who does not deal at arm's length, with the taxpayer owns

(A) the substituted property, or

(B) a property that is identical to the substituted property and that was acquired after the day that is 31 days before the period began, or

(v) if subsection (9) applies, at which a 30-day period begins throughout which no taxpayer who had an interest, directly or indirectly, in the right has an interest, directly or indirectly, in another right to receive production if one or more of those direct or indirect interests in the other right is a tax shelter or tax shelter investment (as defined by section 143.2).

b) le moins élevé des montants déterminés selon le paragraphe (4) relativement à la dépense pour une année d'imposition est réputé être le montant déterminé selon l'alinéa (4)*c*) relativement à la dépense pour l'année dans le cas où l'année comprend le moment immédiatement avant le premier en date des moments suivants qui est postérieur à la disposition ou à l'extinction :

(i) le moment où le contribuable serait réputé par l'article 128.1 ou le paragraphe 149(10) avoir disposé du droit s'il en était propriétaire,

(ii) si le contribuable est une société, le moment immédiatement avant l'acquisition du contrôle du contribuable par une personne ou un groupe de personnes,

(iii) si le contribuable est une société, le moment où commence sa liquidation, sauf s'il s'agit d'une liquidation à laquelle s'applique le paragraphe 88(1),

(iv) en cas d'application du paragraphe (8), le début d'une période de 30 jours tout au long de laquelle ni le contribuable, ni une personne qui lui est affiliée ou avec laquelle il a un lien de dépendance n'est propriétaire, selon le cas :

(A) du bien de remplacement,

(B) d'un bien qui est identique au bien de remplacement et qui a été acquis après le jour qui précède de 31 jours le début de la période,

(v) en cas d'application du paragraphe (9), le début d'une période de 30 jours tout au long de laquelle aucun contribuable ayant eu un intérêt direct ou indirect dans le droit n'a un autre semblable intérêt dans un autre droit aux produits, lequel autre intérêt est un abri fiscal ou un abri fiscal déterminé au sens de l'article 143.2.

Partnerships

(11) For the purpose of paragraph (10)(*b*), where a partnership otherwise ceases to exist at any time after a disposition or expiry referred to in subsection (10), the partnership is deemed not to have ceased to exist, and each taxpayer who was a member of the partnership

Sociétés de personnes

(11) Pour l'application de l'alinéa (10)*b*), la société de personnes qui par ailleurs cesse d'exister après la disposition ou l'extinction visée au paragraphe (10) est réputée ne cesser d'exister qu'au moment donné immédiatement après le premier en date des moments

immediately before the partnership would, but for this subsection, have ceased to exist is deemed to remain a member of the partnership until the time that is immediately after the first of the times described in subparagraphs (10)(*b*)(i) to (v).

visés aux sous-alinéas (10)*b*)(i) à (v), et chaque contribuable qui en était un associé immédiatement avant le moment où elle aurait cessé d'exister, n'eût été le présent paragraphe, est réputé le demeurer jusqu'au moment donné.

Identical property

(12) For the purposes of subsections (8) and (10), a right to acquire a particular right to receive production (other than a right, as security only, derived from a mortgage, agreement of sale or similar obligation) is deemed to be a right to receive production that is identical to the particular right.

Biens identiques

(12) Pour l'application des paragraphes (8) et (10), le droit d'acquérir un droit aux produits donné (sauf le droit servant de garantie seulement et découlant d'une hypothèque, d'un contrat de vente ou d'un titre semblable) est réputé être un droit aux produits qui est identique au droit donné.

Application of section 143.2

(13) For the purpose of applying section 143.2 to an amount that would, if this section were read without reference to this subsection, be a matchable expenditure any portion of the cost of which is deductible under subsection (3), the expenditure is deemed to be a tax shelter investment and that section shall be read without reference to subparagraph 143.2(6)(*b*)(ii).

Application de l'article 143.2

(13) Le montant qui, si ce n'était le présent paragraphe, serait une dépense à rattacher dont une partie du coût est déductible en application du paragraphe (3) est réputé être un abri fiscal déterminé pour l'application de l'article 143.2. À cette fin, il n'est pas tenu compte du sous-alinéa 143.2(6)*b*)(ii).

Debt obligations

(14) Where the rate of return on a taxpayer's right to receive production to which a matchable expenditure (other than an expenditure no portion of which would, if this section were read without reference to this subsection, be deductible under subsection (3) in computing the taxpayer's income) relates is reasonably certain at the time the taxpayer acquires the right,

(*a*) the right is, for the purposes of subsection 12(9) and Part LXX of the *Income Tax Regulations*, deemed to be a debt obligation in respect of which no interest is stipulated to be payable in respect of its principal amount and the obligation is deemed to be satisfied at the time the right terminates for an amount equal to the total of the return on the obligation and the amount that would otherwise be the matchable expenditure that is related to the right; and

(*b*) notwithstanding subsection (3), no amount may be deducted in computing the taxpayer's income in respect of any matchable expenditure that relates to the right.

Créances

(14) Lorsque le taux de rendement du droit aux produits d'un contribuable auquel se rapporte une dépense à rattacher (sauf une dépense dont aucune partie ne serait déductible en application du paragraphe (3) dans le calcul du revenu du contribuable en l'absence du présent paragraphe) est raisonnablement assuré à la date d'acquisition du droit, les règles suivantes s'appliquent :

a) le droit est réputé, pour l'application du paragraphe 12(9) et de la partie LXX du *Règlement de l'impôt sur le revenu*, être une créance sur le principal de laquelle aucun intérêt n'est stipulé, et la créance est réputée réglée à la date d'extinction du droit pour un montant égal à la somme du rendement sur la créance et du montant représentant par ailleurs la dépense à rattacher qui se rapporte au droit;

b) malgré le paragraphe (3), aucun montant n'est déductible dans le calcul du revenu du contribuable au titre d'une dépense à rattacher qui se rapporte au droit.

Non-applicability of section 18.1

(15) Subject to subsections (1) and (14), this section does not apply to a taxpayer's matchable expenditure in respect of a right to receive production if no portion of the expenditure can reasonably be considered to have been paid to another taxpayer, or to a person with whom the other taxpayer does not deal at arm's length, to acquire the right from the other taxpayer and

(*a*) the taxpayer's expenditure cannot reasonably be considered to relate to a tax shelter or tax shelter investment (as defined by section 143.2) and none of the main purposes for making the expenditure is that the taxpayer, or a person with whom the taxpayer does not deal at arm's length, obtain a tax benefit; or

(*b*) before the end of the taxation year in which the expenditure is made, the total of all amounts each of which is included in computing the taxpayer's income for the year (other than any portion of such an amount that is the subject of a reserve claimed by the taxpayer for the year under this Act) in respect of the right to receive production to which the matchable expenditure relates exceeds 80% of the expenditure.

(2) Subsection (1) applies to every expenditure made by a taxpayer or a partnership after November 17, 1996 other than, in respect of a particular right to receive production, such an expenditure made

(*a*) before 1997 under an agreement in writing made by the taxpayer or the partnership before 1997 to acquire the particular right

(i) in return for paying selling commissions incurred before 1997 in connection with the distribution of shares of a mutual fund corporation or units of mutual fund trust, or

(ii) to render production services before 1997 for a film or video production,

and, for the purpose of applying this paragraph, the expenditure is deemed to have been made no earlier than the time

Inapplication de l'article 18.1

(15) Sous réserve des paragraphes (1) et (14), le présent article ne s'applique pas à la dépense à rattacher d'un contribuable relative à un droit aux produits lorsqu'il est raisonnable de considérer qu'aucune partie de la dépense n'a été payée à un autre contribuable, ou à une personne avec laquelle celui-ci a un lien de dépendance, pour acquérir le droit de l'autre contribuable et que, selon le cas :

a) il n'est pas raisonnable de considérer que la dépense du contribuable se rapporte à un abri fiscal ou à un abri fiscal déterminé au sens de l'article 143.2, et l'obtention d'un avantage fiscal par le contribuable, ou par une personne avec laquelle il a un lien de dépendance, ne compte pas parmi les principales raisons pour lesquelles la dépense a été effectuée;

b) avant la fin de l'année d'imposition au cours de laquelle la dépense est effectuée, le total des montants dont chacun est inclus dans le calcul du revenu du contribuable pour l'année (sauf la partie d'un tel montant qui fait l'objet d'une provision déduite par le contribuable pour l'année en application de la présente loi) au titre du droit aux produits auquel se rapporte la dépense à rattacher dépasse 80 % de la dépense.

(2) Le paragraphe (1) s'applique aux dépenses effectuées par un contribuable ou une société de personnes après le 17 novembre 1996, à l'exception des dépenses suivantes relatives à un droit aux produits :

***a*) celles qui ont été effectuées avant 1997 aux termes d'une convention écrite que le contribuable ou la société de personnes a conclue avant 1997 en vue d'acquérir le droit :**

(i) soit en échange du règlement de commissions de vente engagées avant 1997 dans le cadre d'un placement d'actions d'une société de placement à capital variable ou de parts d'une fiducie de fonds commun de placement,

(ii) soit afin de rendre des services de production avant 1997 dans le cadre d'une production cinématographique ou magnétoscopique;

and only to the extent it is considered for the purposes of the Act to have been made and, if subparagraph (ii) applies, only to the extent the services were rendered at or before that time,

(*b*) before August 1997 if

(i) the expenditure was made under an agreement in writing made by the taxpayer or the partnership before August 1997 to acquire the particular right in return for paying selling commissions incurred after 1996 and before August 1997 in connection with the distribution of shares of a mutual fund corporation or units of a mutual fund trust that is managed by an administrator of mutual funds,

(ii) the particular right to receive production is identified in an advance income tax ruling request delivered to Revenue Canada before November 18, 1996,

(iii) the total of all such expenditures made by any taxpayer or partnership in respect of all of the rights identified in the advance income tax ruling request does not exceed $30,000,000, and

(iv) all tax shelter investments (as defined in section 143.2 of the Act) that can reasonably be considered to relate to the expenditure were acquired before August 1997,

and, for the purpose of applying this paragraph, an expenditure is deemed to have been made no earlier than the time and only to the extent it is considered for the purposes of the Act to have been made,

(*c*) before August 1997 if

(i) the expenditure is made under an agreement in writing made by the taxpayer or the partnership before August 1997 to acquire the particular right in return for paying selling commissions incurred after 1996 and before August 1997 in connection with the distribution of shares of a mutual

pour l'application du présent alinéa, les dépenses sont réputées avoir été effectuées au plus tôt au moment où elles sont considérées comme l'ayant été pour l'application de la même loi et seulement dans la mesure où elles sont ainsi considérées et, en cas d'application du sous-alinéa (ii), seulement dans la mesure où les services ont été rendus à ce moment ou antérieurement;

b) celles qui ont été effectuées avant août 1997, dans le cas où les conditions suivantes sont réunies :

(i) les dépenses ont été effectuées aux termes d'une convention écrite conclue par le contribuable ou la société de personnes avant août 1997 en vue d'acquérir le droit en échange du règlement de commissions de vente engagées après 1996 et avant août 1997 dans le cadre d'un placement d'actions d'une société de placement à capital variable, ou de parts d'une fiducie de fonds commun de placement, qui est gérée par un administrateur de fonds communs de placement,

(ii) le droit fait l'objet d'une demande de décision anticipée livrée à Revenu Canada avant le 18 novembre 1996,

(iii) le total des dépenses de ce type effectuées par un contribuable ou une société de personnes relativement à l'ensemble des droits dont il est fait état dans la demande de décision anticipée ne dépasse pas 30 000 000 $,

(iv) les abris fiscaux déterminés, au sens de l'article 143.2 de la même loi, qu'il est raisonnable de considérer comme liés aux dépenses ont été acquis avant août 1997;

pour l'application du présent alinéa, les dépenses sont réputées avoir été effectuées au plus tôt au moment où elles sont considérées comme l'ayant été pour l'application de la même loi et seulement dans la mesure où elles sont ainsi considérées;

fund corporation or units of a mutual fund trust that is managed by an administrator of mutual funds, other than by an administrator of a mutual fund that is or is related to an administrator to which paragraph (*b*) refers in respect of commissions incurred in connection with the distribution of the shares or units described in paragraph (*b*),

(ii) the total of all such expenditures made by any taxpayer or partnership to acquire particular rights in return for paying selling commissions in connection with the distribution of shares of the mutual fund corporation or units of the mutual fund trust that is managed by the administrator of mutual funds or any other person that is related to the administrator does not exceed $10,000,000, and

(iii) all tax shelter investments (as defined in section 143.2 of the Act) that can reasonably be considered to relate to the expenditure were acquired before August 1997,

and, for the purpose of applying this paragraph, an expenditure is deemed to have been made no earlier than the time and only to the extent it is considered for the purposes of the Act to have been made,

(*d*) before November 1997 under an agreement in writing made by the taxpayer or the partnership before November 1997 to acquire the particular right and to render production services before November 1997 for a film or video production if

(i) at least 75% of the expenditures made in respect of the film or video production by the taxpayer or partnership pertain to services performed in Canada by residents of Canada, and

(ii) all tax shelter investments (as defined in section 143.2 of the Act) that can reasonably be considered to relate to the expenditure were acquired before November 1997,

c) celles qui sont effectuées avant août 1997, dans le cas où les conditions suivantes sont réunies :

(i) les dépenses sont effectuées aux termes d'une convention écrite conclue par le contribuable ou la société de personnes avant août 1997 en vue d'acquérir le droit en échange du règlement de commissions de vente engagées après 1996 et avant août 1997 dans le cadre d'un placement d'actions d'une société de placement à capital variable, ou de parts d'une fiducie de fonds commun de placement, qui est gérée par un administrateur de fonds communs de placement, sauf un administrateur de fonds commun de placement qui est un administrateur visé à l'alinéa *b*), ou qui est lié à un tel administrateur, en ce qui a trait aux commissions engagées dans le cadre du placement des actions ou des parts visées à cet alinéa,

(ii) le total des dépenses de ce type effectuées par un contribuable ou une société de personnes en vue d'acquérir des droits en échange du règlement de commissions de vente dans le cadre d'un placement d'actions de la société de placement à capital variable, ou de parts de la fiducie de fonds commun de placement, qui est gérée par l'administrateur de fonds communs de placement, ou une autre personne qui lui est liée, ne dépasse pas 10 000 000 $,

(iii) les abris fiscaux déterminés, au sens de l'article 143.2 de la même loi, qu'il est raisonnable de considérer comme liés aux dépenses ont été acquis avant août 1997;

pour l'application du présent alinéa, les dépenses sont réputées avoir été effectuées au plus tôt au moment où elles sont considérées comme l'ayant été pour l'application de la même loi et seulement dans la mesure où elles sont ainsi considérées;

and, for the purpose of applying this paragraph, the expenditure is deemed to have been made no earlier than the time and only to the extent it is considered for the purposes of the Act to have been made and only to the extent the services are rendered at or before that time,

(*e*) before 1998, under an agreement in writing made by the taxpayer or the partnership before November 18, 1996 to acquire the particular right and, for the purpose of this paragraph, if the expenditure relates to service obligations to be fulfilled by the taxpayer or partnership, the expenditure is deemed to have been made no earlier than the time and only to the extent it is considered for the purposes of the Act to have been made and only to the extent the services are rendered at or before that time,

(*f*) before 1998, pursuant to the terms of a document that is a prospectus, preliminary prospectus or registration statement if

(i) the document was filed before November 18, 1996 with a public authority in Canada in accordance with the securities legislation of Canada or of any province and, where required by law, accepted for filing by the public authority,

(ii) the particular right is identified in the document, and

(iii) all the funds raised pursuant to the document were raised before 1997 and all tax shelter investments (as defined in section 143.2 of the Act), that can reasonably be considered to relate to the expenditure, were acquired before August 1997,

and, for the purpose of applying this paragraph, if an expenditure relates to service obligations to be fulfilled by the taxpayer or partnership, the expenditure is deemed to have been made no earlier than the time and only to the extent it is considered for the purposes of the Act to have been made and only to the extent the

d) celles qui sont effectuées avant novembre 1997 aux termes d'une convention écrite conclue par le contribuable ou la société de personnes avant novembre 1997 en vue d'acquérir le droit et de rendre des services de production avant novembre 1997 dans le cadre d'une production cinématographique ou magnétoscopique, dans le cas où les conditions suivantes sont réunies :

(i) au moins 75 % des dépenses effectuées relativement à la production par le contribuable ou la société de personnes ont trait à des services exécutés au Canada par des personnes qui y résident,

(ii) les abris fiscaux déterminés, au sens de l'article 143.2 de la même loi, qu'il est raisonnable de considérer comme liés aux dépenses ont été acquis avant novembre 1997;

pour l'application du présent alinéa, les dépenses sont réputées avoir été effectuées au plus tôt au moment où elles sont considérées comme l'ayant été pour l'application de la même loi et seulement dans la mesure où elles sont ainsi considérées et seulement dans la mesure où les services sont rendus à ce moment ou antérieurement;

e) celles qui sont effectuées avant 1998 aux termes d'une convention écrite que le contribuable ou la société de personnes a conclue avant le 18 novembre 1996 en vue d'acquérir le droit; pour l'application du présent alinéa, les dépenses, si elles se rapportent à des services que le contribuable ou la société de personnes est tenu de fournir, sont réputées avoir été effectuées au plus tôt au moment où elles sont considérées comme l'ayant été pour l'application de la même loi et seulement dans la mesure où elles sont ainsi considérées et seulement dans la mesure où les services sont rendus à ce moment ou antérieurement;

f) celles qui sont effectuées avant 1998 en conformité avec un document — pros-

services are rendered at or before that time, or

(*g*) before 1998, pursuant to the terms of an offering memorandum distributed as part of an offering of securities if

(i) the memorandum contained a complete or substantially complete description of the securities contemplated in the offering as well as the terms and conditions of the offering,

(ii) the memorandum was distributed before November 18, 1996,

(iii) solicitations in respect of the sale of the securities contemplated by the memorandum were made before November 18, 1996,

(iv) the sale of the securities was substantially in accordance with the memorandum,

(v) the particular right is identified in the document, and

(vi) all the funds raised pursuant to the memorandum were raised before 1997 and all tax shelter investments (as defined in section 143.2 of the Act) that can reasonably be considered to relate to the expenditure were acquired before August 1997,

and, for the purpose of applying this paragraph, if an expenditure relates to service obligations to be fulfilled by the taxpayer or partnership, the expenditure is deemed to have been made no earlier than the time and only to the extent it is considered for the purposes of the Act to have been made and only to the extent the services are rendered at or before that time,

except that paragraphs (*e*), (*f*) and (*g*) apply to an expenditure only if

(*h*) there is no agreement or other arrangement under which the obligations of the taxpayer or the partnership with respect to the expenditure can be changed, reduced or waived if there is a change to the Act or if there is an adverse assessment under the Act,

pectus, prospectus provisoire ou déclaration d'enregistrement — dans le cas où les conditions suivantes sont réunies :

(i) le document a été produit avant le 18 novembre 1996 auprès d'une administration au Canada selon la législation fédérale ou provinciale sur les valeurs mobilières applicable et, si la loi le prévoit, approuvé par l'administration,

(ii) le document fait état du droit,

(iii) les fonds réunis aux termes du document l'ont été avant 1997, et les abris fiscaux déterminés, au sens de l'article 143.2 de la même loi, qu'il est raisonnable de considérer comme liés aux dépenses ont été acquis avant août 1997;

pour l'application du présent alinéa, les dépenses qui se rapportent à des services que le contribuable ou la société de personnes est tenu de fournir sont réputées avoir été effectuées au plus tôt au moment où elles sont considérées comme l'ayant été pour l'application de la même loi et seulement dans la mesure où elles sont ainsi considérées et seulement dans la mesure où les services sont rendus à ce moment ou antérieurement;

g) celles qui sont effectuées avant 1998 en conformité avec une notice d'offre distribuée dans le cadre d'un placement de titres, dans le cas où les conditions suivantes sont réunies :

(i) la notice renfermait une description complète ou quasi complète des titres qui y sont prévus ainsi que les conditions du placement,

(ii) la notice a été distribuée avant le 18 novembre 1996,

(iii) des démarches en vue de la vente des titres prévus par la notice ont été faites avant le 18 novembre 1996,

(iv) la vente des titres était à peu près conforme à la notice,

(v) la notice fait état du droit,

(*i*) where the expenditure is associated with one or more tax shelters sold or offered for sale at a time and in circumstances in which section 237.1 of the Act requires an identification number to have been obtained, the identification number was obtained before that time, and

(*j*) in the case of an expenditure, including an expenditure to which paragraph (*e*) applies, made pursuant to a document described in paragraph (*f*) or (*g*), a portion of the securities authorized to be sold in 1996 pursuant to the document were after 1995 and before November 18, 1996 sold to, or subscribed for by, a person who was not at the time of sale or subscription

(i) a promoter, or an agent of a promoter, of the securities,

(ii) a grantor of the right to receive production to which the expenditure relates,

(iii) a broker or dealer in securities, or

(iv) a person who did not deal at arm's length with a person referred to in subparagraph (i) or (ii).

(vi) les fonds réunis aux termes de la notice l'ont été avant 1997, et les abris fiscaux déterminés, au sens de l'article 143.2 de la même loi, qu'il est raisonnable de considérer comme liés aux dépenses ont été acquis avant août 1997;

pour l'application du présent alinéa, les dépenses qui se rapportent à des services que le contribuable ou la société de personnes est tenu de fournir sont réputées avoir été effectuées au plus tôt au moment où elles sont considérées comme l'ayant été pour l'application de la même loi et seulement dans la mesure où elles sont ainsi considérées et seulement dans la mesure où les services sont rendus à ce moment ou antérieurement.

Toutefois, les alinéas *e*), *f*) et *g*) ne s'appliquent à une dépense que si les conditions suivantes sont réunies :

h) il n'existe pas de convention ou autre mécanisme qui prévoit la modification, la réduction ou l'extinction des obligations du contribuable ou de la société de personnes par rapport à la dépense en cas de modification de la même loi ou d'établissement d'une cotisation défavorable sous son régime;

i) dans le cas où la dépense est associée à un ou plusieurs abris fiscaux vendus ou mis en vente à un moment et dans des circonstances où il est nécessaire d'obtenir un numéro d'inscription aux termes de l'article 237.1 de la même loi, un tel numéro a été obtenu avant ce moment;

j) dans le cas d'une dépense effectuée en conformité avec un document visé aux alinéas *f*) ou *g*), y compris une telle dépense à laquelle s'applique l'alinéa *e*), une partie des titres dont la vente est autorisée en 1996 en conformité avec le document ont été vendus à une personne autre que les suivantes après 1995 et avant le 18 novembre 1996, ou souscrits par une telle personne au cours de cette période :

(i) un promoteur des titres, ou son mandataire,

(ii) la personne ayant octroyé le droit aux produits auquel la dépense se rapporte,

(iii) un courtier en valeurs mobilières,

(iv) une personne ayant un lien de dépendance avec une personne visée aux sous-alinéas (i) ou (ii).

81. (1) The portion of paragraph 20(1)(*e*) of the Act after subparagraph (ii.2) and before subparagraph (iii) is replaced by the following:

(including a commission, fee or other amount paid or payable for or on account of services rendered by a person as a salesperson, agent or dealer in securities in the course of the issuance, sale or borrowing, but not including any amount that is paid or payable as or on account of the principal amount of the indebtedness or as or on account of interest) that is the lesser of

81. (1) Le passage de l'alinéa 20(1)*e*) de la même loi suivant le sous-alinéa (ii.2) et précédant le sous-alinéa (iii) est remplacé par ce qui suit :

(y compris les commissions, honoraires et autres montants payés ou payables au titre de services rendus par une personne en tant que vendeur, mandataire ou courtier en valeurs dans le cadre de l'émission, de la vente ou de l'emprunt, mais à l'exclusion des montants payés ou payables au titre du principal de la dette ou des intérêts sur celle-ci) égale au moins élevé des montants suivants :

(2) The portion of subparagraph 20(1)(*l*)(ii) of the Act before clause (A) is replaced by the following:

(ii) where the taxpayer is a financial institution (as defined in subsection 142.2(1)) in the year or a taxpayer whose ordinary business includes the lending of money, an amount in respect of properties (other than mark-to-market properties, as defined in that subsection) that are doubtful loans or lending assets that were made or acquired by the taxpayer in the ordinary course of the taxpayer's business of insurance or the lending of money or that were specified debt obligations (as defined in that subsection) of the taxpayer, equal to the total of

(2) Le passage du sous-alinéa 20(1)*l*)(ii) de la même loi précédant la division (A) est remplacé par ce qui suit :

(ii) si le contribuable est une institution financière au sens du paragraphe 142.2(1) au cours de l'année ou si son activité d'entreprise habituelle consiste en tout ou en partie à prêter de l'argent, un montant au titre de biens (sauf des biens évalués à la valeur du marché, au sens de ce paragraphe) qui sont des prêts ou des titres de crédit douteux soit que le contribuable a consentis ou acquis dans le cours normal des activités de son entreprise d'assurance ou de prêt d'argent, soit qui comptent parmi ses titres de créance déterminés au sens de ce paragraphe, égal au total des montants suivants :

(3) Sub-subclause 20(1)(*l*)(ii)(B)(II)2 of the Act is replaced by the following:

2. the total of all amounts included under subsection 12(3) or paragraph 142.3(1)(*a*) in comput-

(3) La sous-subdivision 20(1)*l*)(ii)(B)(II)2 de la même loi est remplacée par ce qui suit :

2. le total des montants inclus en application du paragraphe 12(3)

ing the taxpayer's income for the year or a preceding taxation year to the extent that those amounts reduced the part of the reserve referred to in sub-subclause 1

ou de l'alinéa 142.3(1)*a*) dans le calcul du revenu du contribuable pour l'année et pour les années d'imposition antérieures, dans la mesure où ces montants réduisent la partie de provision visée à la sous-subdivision 1;

(4) Paragraph 20(1)(*l*) of the Act, as amended by subsections (2) and (3), is replaced by the following:

Doubtful or impaired debts

(*l*) a reserve determined as the total of

(i) a reasonable amount in respect of doubtful debts (other than a debt to which subparagraph (ii) applies) that have been included in computing the taxpayer's income for the year or a preceding taxation year, and

(ii) where the taxpayer is a financial institution (as defined in subsection 142.2(1)) in the year or a taxpayer whose ordinary business includes the lending of money, an amount in respect of properties (other than mark-to-market properties, as defined in that subsection) that are

(A) impaired loans or lending assets that are specified debt obligations (as defined in that subsection) of the taxpayer, or

(B) impaired loans or lending assets that were made or acquired by the taxpayer in the ordinary course of the taxpayer's business of insurance or the lending of money

equal to the total of

(C) the percentage (not exceeding 100%) that the taxpayer claims of the prescribed reserve amount for the taxpayer for the year, and

(D) in respect of loans, lending assets or specified debt obligations that are impaired and for which an amount is not deductible for the year because of clause (C) (each of which in this clause is referred to as a "loan"), the taxpayer's specified percentage for the year of the lesser of

(4) L'alinéa 20(1)*l*) de la même loi, modifié par les paragraphes (2) et (3), est remplacé par ce qui suit :

Créances douteuses

l) la provision égale au total des montants suivants :

(i) un montant raisonnable au titre de créances douteuses (sauf une créance à laquelle s'applique le sous-alinéa (ii)) incluses dans le calcul du revenu du contribuable pour l'année ou pour une année d'imposition antérieure,

(ii) si le contribuable est une institution financière au sens du paragraphe 142.2(1) au cours de l'année ou si son activité d'entreprise habituelle consiste en tout ou en partie à prêter de l'argent, un montant au titre de biens (sauf un bien évalué à la valeur du marché au sens de ce paragraphe) qui sont des prêts ou des titres de crédit douteux soit qui comptent parmi ses titres de créance déterminés au sens de ce paragraphe, soit qu'il consent ou acquiert dans le cours normal des activités de son entreprise d'assurance ou de prêt d'argent, égal au total des montants suivants :

(A) le pourcentage, jusqu'à concurrence de 100 %, qu'il demande du montant de provision prescrit pour lui pour l'année,

(B) en ce qui concerne les prêts, titres de crédit ou titres de créance déterminés douteux pour lesquels un montant n'est pas déductible pour l'année par l'effet de la division (A) (chacun étant appelé « prêt » à la présente division), le pourcentage déterminé, applicable au contribuable pour l'année, du moins élevé des montants suivants :

(I) le total des montants représentant chacun un montant raisonnable à

(I) the total of all amounts each of which is a reasonable amount as a reserve (other than any portion of which is in respect of a sectoral reserve) for a loan in respect of the amortized cost of the loan to the taxpayer at the end of the year, and

(II) the amount determined by the formula

0.9M - N

where

M is the amount that is the taxpayer's reserve or allowance for impairment (other than any portion of the amount that is in respect of a sectoral reserve) for all loans that is determined for the year in accordance with generally accepted accounting principles, and

N is the total of all amounts each of which is the specified reserve adjustment for a loan (other than an income bond, an income debenture, a small business bond or small business development bond) for the year or a preceding taxation year;

(I) le total des montants représentant chacun le montant qui constitue un montant raisonnable à titre de provision (à l'exclusion de toute partie de ce montant qui se rapporte à une provision sectorielle) pour un prêt, relativement au coût amorti du prêt pour le contribuable à la fin de l'année,

(II) le résultat du calcul suivant :

0,9M - N

où :

M représente le montant qui correspond à la provision pour prêts douteux (à l'exclusion de toute partie de ce montant qui se rapporte à une provision sectorielle) pour l'ensemble des prêts, déterminé pour l'année en conformité avec les principes comptables généralement reconnus,

N le total des montants représentant chacun le montant de redressement déterminé pour un prêt (sauf une obligation à intérêt conditionnel, une obligation pour la petite entreprise ou une obligation pour le développement de la petite entreprise) pour l'année ou pour une année d'imposition antérieure;

(5) Subparagraph 20(1)(*l.1*)(ii) of the Act is replaced by the following:

(ii) 90% of the reserve for credit risk losses of the taxpayer expected to arise after the end of the year under or in respect of those instruments or commitments determined for the year in accordance with generally accepted accounting principles,

(5) Le sous-alinéa 20(1)*l.1*)(ii) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

(ii) 90 % de la provision pour les pertes sur risques de crédit que le contribuable s'attend à subir après la fin de l'année en rapport avec ces effets ou ces engagements, déterminée pour l'année en conformité avec les principes comptables généralement reconnus;

(6) Subparagraph 20(1)(*p*)(ii) of the Act is replaced by the following:

(ii) all amounts each of which is that part of the amortized cost to the taxpayer at the end of the year of a loan or lending asset (other than a mark-to-market property, as defined in subsection 142.2(1)) that is established in the year by the taxpayer to have become uncollectible and that,

(6) Le sous-alinéa 20(1)*p*)(ii) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

(ii) les montants représentant chacun la partie du coût amorti, pour le contribuable à la fin de l'année, d'un prêt ou d'un titre de crédit (sauf un bien évalué à la valeur du marché, au sens du paragraphe 142.2(1)) que le contribuable a établie, au cours de l'année, comme étant devenue irrécouvrable, lequel prêt ou titre, selon le cas :

(A) where the taxpayer is an insurer or a taxpayer whose ordinary business includes the lending of money, was made or acquired in the ordinary course of the taxpayer's business of insurance or the lending of money, or

(B) where the taxpayer is a financial institution (as defined in subsection 142.2(1)) in the year, is a specified debt obligation (as defined in that subsection) of the taxpayer;

(7) Section 20 of the Act is amended by adding the following after subsection (2.2):

Sectoral reserve

(2.3) For the purpose of clause (1)(*l*)(ii)(D), a sectoral reserve is a reserve or an allowance for impairment for a loan that is determined on a sector-by-sector basis (including a geographic sector, an industrial sector or a sector of any other nature) and not on a property-by-property basis.

Specified Percentage

(2.4) For the purpose of clause (1)(*l*)(ii)(D), a taxpayer's specified percentage for a taxation year is

(*a*) where the taxpayer has a prescribed reserve amount for the year, the percentage that is the percentage of the prescribed reserve amount of the taxpayer for the year claimed by the taxpayer under clause (1)(*l*)(ii)(C) for the year, and

(*b*) in any other case, 100%.

(8) Section 20 of the Act is amended by adding the following after subsection (29):

Specified reserve adjustment

(30) For the purpose of the description of N in subclause (1)(*l*)(ii)(D)(II), the specified reserve adjustment for a loan of a taxpayer for a taxation year is the amount determined by the formula

$$0.1(A \times B \times C/365)$$

where

A is the carrying amount of the impaired loan that is used or would be used in determining the interest income on the loan for the year in accordance with generally accepted accounting principles;

(A) si le contribuable est un assureur ou si son activité d'entreprise habituelle consiste en tout ou en partie à prêter de l'argent, a été consenti ou acquis dans le cours normal des activités de son entreprise d'assurance ou de prêt d'argent,

(B) si le contribuable est une institution financière au sens du paragraphe 142.2(1) au cours de l'année, compte parmi ses titres de créance déterminés au sens de ce paragraphe;

(7) L'article 20 de la même loi est modifié par adjonction, après le paragraphe (2.2), de ce qui suit :

Provision sectorielle

(2.3) Pour l'application de la division (1)(*l*)(ii)(B), une provision sectorielle est une provision pour prêts douteux qui est déterminée pour un secteur — géographique, industriel ou autre — et non pour un bien donné.

Pourcentage déterminé

(2.4) Pour l'application de la division (1)(*l*)(ii)(B), le pourcentage déterminé applicable à un contribuable pour une année d'imposition est le suivant :

a) s'il existe un montant de provision prescrit pour le contribuable pour l'année, le pourcentage de ce montant que le contribuable demande pour l'année en vertu de la division (1)(*l*)(ii)(A);

b) dans les autres cas, 100 %.

(8) L'article 20 de la même loi est modifié par adjonction, après le paragraphe (29), de ce qui suit :

Montant de redressement déterminé

(30) Pour l'application de l'élément N de la formule figurant à la subdivision (1)(*l*)(ii)(B)(II), le montant de redressement déterminé pour un prêt d'un contribuable pour une année d'imposition correspond au résultat du calcul suivant :

$$0,1(A \times B \times C/365)$$

où :

A représente la valeur comptable du prêt douteux qui entre ou entrerait dans le calcul du revenu d'intérêts sur le prêt pour l'année en conformité avec les principes comptables généralement reconnus;

B is the effective interest rate on the loan for the year determined in accordance with generally accepted accounting principles; and

C is the number of days in the year on which the loan is impaired.

(9) Subsection (1) applies to expenses incurred after 1987.

(10) Subsections (2), (3) and (6) apply to taxation years that end after February 22, 1994.

(11) Subsections (4), (5), (7) and (8) apply

(*a*) to taxation years that end after September 1997; and

(*b*) to a taxpayer's taxation years that end after 1995 and before October 1997 where the taxpayer elects in writing to have subsection (4) apply to the year and files the election with the Minister of National Revenue before the end of the third month after the month in which this Act is assented to.

82. (1) Subsection 27(1) of the Act is replaced by the following:

Application of Part I to Crown corporation

27. (1) This Part applies to a federal Crown corporation as if

(*a*) any income or loss from a business carried on by the corporation as agent of Her Majesty, or from a property of Her Majesty administered by the corporation, were an income or loss of the corporation from the business or the property, as the case may be; and

(*b*) any property, obligation or debt of any kind whatever held, administered, entered into or incurred by the corporation as agent of Her Majesty were a property, obligation or debt, as the case may be, of the corporation.

(2) Subsection (1) applies

(*a*) for the purpose of section 181.71 of the Act, as enacted by subsection 199(1), to taxation years that end after June 1989;

B le taux d'intérêt réel sur le prêt pour l'année, déterminé en conformité avec les principes comptables généralement reconnus;

C le nombre de jours de l'année où le prêt est douteux.

(9) Le paragraphe (1) s'applique aux dépenses engagées après 1987.

(10) Les paragraphes (2), (3) et (6) s'appliquent aux années d'imposition qui se terminent après le 22 février 1994.

(11) Les paragraphes (4), (5), (7) et (8) s'appliquent :

***a*) aux années d'imposition se terminant après septembre 1997;**

***b*) aux années d'imposition d'un contribuable se terminant après 1995 et avant octobre 1997, si le contribuable choisit de se prévaloir du paragraphe (4) pour l'année dans un document écrit présenté au ministre du Revenu national avant la fin du troisième mois suivant le mois de la sanction de la présente loi.**

82. (1) Le paragraphe 27(1) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Application de la partie I aux sociétés d'État

27. (1) La présente partie s'applique à une société d'État fédérale comme si, à la fois :

a) le revenu ou la perte provenant d'une entreprise qu'elle exploite à titre de mandataire de Sa Majesté ou d'un bien de Sa Majesté qu'elle gère était ses propres revenu ou perte provenant de l'entreprise ou du bien;

b) le bien de toute nature qu'elle détient ou gère à titre de mandataire de Sa Majesté ou l'obligation ou la dette, de toute nature, qu'elle a contractée à ce titre était ses propres bien, obligation ou dette.

(2) Le paragraphe (1) s'applique :

***a*) pour ce qui est de l'article 181.71 de la même loi, édicté par le paragraphe 199(1), aux années d'imposition qui se terminent après juin 1989;**

(*b*) for the purposes of section 187.61 of the Act, as enacted by subsection 201(1), and subsection 191.4(3) of the Act, as enacted by subsection 208(1), after 1987;

(*c*) for the purpose of section 190.211 of the Act, as enacted by subsection 205(1), after May 23, 1985; and

(*d*) for all other purposes, after April 26, 1995.

83. (1) Paragraph 28(1)(*d*) of the Act is replaced by the following:

(*d*) the total of all amounts each of which is an amount included in computing the taxpayer's income for the year from the business because of subsection 13(1), 14(1), 80(13) or 80.3(3) or (5),

(2) Paragraph 28(1)(*e*) of the Act is amended by striking out the word "and" at the end of subparagraph (i) and by replacing subparagraph (ii) with the following:

(ii) in the case of amounts paid, or deemed by this Act to have been paid, for inventory, were in payment of or on account of an amount that would be deductible in computing the income from the business for the year or any other taxation year if that income were not computed in accordance with the cash method, and

(iii) in any other case, were in payment of or on account of an amount that would be deductible in computing the income from the business for a preceding taxation year, the year or the following taxation year if that income were not computed in accordance with the cash method,

(3) Subsection 28(1) of the Act is amended by adding the following after paragraph (*e*):

(*e*.1) all amounts, other than amounts described in section 30, that

b) pour ce qui est de l'article 187.61 de la même loi, édicté par le paragraphe 201(1), et du paragraphe 191.4(3) de la même loi, édicté par le paragraphe 208(1), à compter de 1988;

c) pour ce qui est de l'article 190.211 de la même loi, édicté par le paragraphe 205(1), à compter du 24 mai 1985;

d) pour ce qui est des autres dispositions, à compter du 27 avril 1995.

83. (1) L'alinéa 28(1)*d*) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

d) les montants inclus en application des paragraphes 13(1), 14(1), 80(13) ou 80.3(3) ou (5) dans le calcul du revenu que le contribuable tire de l'entreprise pour l'année,

(2) L'alinéa 28(1)*e*) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

e) les sommes, sauf celles visées à l'article 30, qui, à la fois :

(i) sont payées au cours de l'année, ou réputées l'être par la présente loi, dans le cadre de l'exploitation de l'entreprise,

(ii) s'il s'agit de sommes payées, ou réputées l'être par la présente loi, au titre de l'inventaire, sont versées au titre d'un montant qui serait déductible dans le calcul du revenu provenant de l'entreprise pour l'année ou pour une autre année d'imposition, si ce revenu n'était pas calculé selon la méthode de comptabilité de caisse,

(iii) dans les autres cas, sont versées au titre d'un montant qui serait déductible dans le calcul du revenu provenant de l'entreprise pour une année d'imposition antérieure, pour l'année ou pour l'année d'imposition suivante, si ce revenu n'était pas calculé selon la méthode de comptabilité de caisse;

(3) Le paragraphe 28(1) de la même loi est modifié par adjonction, après l'alinéa *e*), de ce qui suit :

e.1) les sommes, sauf celles visées à l'article 30, qui, à la fois :

(i) would be deductible in computing the income from the business for the year if that income were not computed in accordance with the cash method,

(ii) are not deductible in computing the income from the business for any other taxation year, and

(iii) were paid in a preceding taxation year in the course of carrying on the business,

(i) seraient déductibles dans le calcul du revenu provenant de l'entreprise pour l'année si ce revenu n'était pas calculé selon la méthode de comptabilité de caisse,

(ii) ne sont pas déductibles dans le calcul du revenu provenant de l'entreprise pour une autre année d'imposition,

(iii) ont été versées au cours d'une année d'imposition antérieure dans le cadre de l'exploitation de l'entreprise;

(4) Subsection (1) applies to taxation years that end after February 21, 1994.

(4) Le paragraphe (1) s'applique aux années d'imposition qui se terminent après le 21 février 1994.

(5) Subsections (2) and (3) apply to amounts paid after April 26, 1995, other than amounts paid pursuant to an agreement in writing made by the payer on or before April 26, 1995.

(5) Les paragraphes (2) et (3) s'appliquent aux sommes payées après le 26 avril 1995, sauf si elles sont payées en conformité avec une convention écrite conclue par le payeur avant le 27 avril 1995.

84. (1) Section 34.1 of the Act is amended by adding the following after subsection (8):

84. (1) L'article 34.1 de la même loi est modifié par adjonction, après le paragraphe (8), de ce qui suit :

Death of partner or proprietor

(9) Where

(*a*) an individual carries on a business in a taxation year,

(*b*) the individual dies in the year and after the end of a fiscal period of the business that ends in the year,

(*c*) another fiscal period of the business ends because of the individual's death (in this subsection referred to as the "short period"), and

(*d*) the individual's legal representative

(i) elects that this subsection apply in computing the individual's income for the year, or

(ii) files a separate return of income under subsection 150(4) in respect of the individual's business,

notwithstanding subsection (8), there shall be included in computing the individual's income for the year from the business, the amount determined by the formula

(A - B) x C/D

where

Décès d'un associé ou d'un propriétaire d'entreprise

(9) Malgré le paragraphe (8), un montant est à inclure dans le calcul du revenu d'un particulier pour une année d'imposition tiré d'une entreprise qu'il exploite au cours de l'année si les conditions suivantes sont réunies :

a) le particulier décède dans l'année, après la fin de l'exercice de l'entreprise qui se termine dans l'année;

b) un autre exercice de l'entreprise (appelé « exercice abrégé » au présent paragraphe) prend fin en raison du décès du particulier;

c) le représentant légal du particulier :

(i) soit choisit de calculer le revenu du particulier pour l'année compte tenu du présent paragraphe,

(ii) soit produit une déclaration de revenu distincte aux termes du paragraphe 150(4) relativement à l'entreprise du particulier.

Ce montant est égal au résultat du calcul suivant :

(A - B) x C/D

où :

A is the total of the individual's income from the business for fiscal periods (other than the short period) of the business that end in the year,

B is the lesser of

(i) the total of all amounts, each of which is an amount included in the value of A in respect of the business that is deemed to be a taxable capital gain for the purpose of section 110.6, and

(ii) the total of all amounts deducted under section 110.6 in computing the individual's taxable income for the year,

C is the number of days in the short period, and

D is the total number of days in fiscal periods of the business (other than the short period) that end in the year.

(2) Subsection (1) applies to the 1996 and subsequent taxation years, except that subparagraph 34.1(9)(*d*)(ii) of the Act, as enacted by subsection (1), does not apply to the 1996 and 1997 taxation years.

85. (1) Section 34.2 of the Act is amended by adding the following after subsection (7):

Death of partner or proprietor

(8) Where

(*a*) an individual carries on a business in a taxation year,

(*b*) the individual dies in the year,

(*c*) an amount is included under subsection (5) in computing the individual's income for the year from the business, and

(*d*) the individual's legal representative

(i) elects that this subsection apply in computing the individual's income for the year, or

(ii) files a separate return of income under subsection 150(4) in respect of the individual's business,

there shall be deducted in computing the individual's income for the year from the business the lesser of

A représente le total du revenu du particulier tiré de l'entreprise pour les exercices de celle-ci (sauf l'exercice abrégé) se terminant dans l'année;

B le moins élevé des montants suivants :

(i) le total des montants représentant chacun un montant compris dans la valeur de l'élément A relativement à l'entreprise et qui est réputé être un gain en capital imposable pour l'application de l'article 110.6,

(ii) le total des montants déduits en application de l'article 110.6 dans le calcul du revenu imposable du particulier pour l'année;

C le nombre de jours de l'exercice abrégé;

D le nombre total de jours des exercices de l'entreprise (sauf l'exercice abrégé) se terminant dans l'année.

(2) Le paragraphe (1) s'applique aux années d'imposition 1996 et suivantes. Toutefois, le sous-alinéa 34.1(9)*c*)(ii) de la même loi, édicté par le paragraphe (1), ne s'applique pas aux années d'imposition 1996 et 1997.

85. (1) L'article 34.2 de la même loi est modifié par adjonction, après le paragraphe (7), de ce qui suit :

Décès d'un associé ou d'un propriétaire d'entreprise

(8) Un montant est à déduire dans le calcul du revenu d'un particulier pour une année d'imposition tiré d'une entreprise qu'il exploite au cours de l'année si les conditions suivantes sont réunies :

a) le particulier décède dans l'année;

b) un montant est inclus, en application du paragraphe (5), dans le calcul du revenu du particulier pour l'année tiré de l'entreprise;

c) le représentant légal du particulier :

(i) soit choisit de calculer le revenu du particulier pour l'année compte tenu du présent paragraphe,

(ii) soit produit une déclaration de revenu distincte aux termes du paragraphe 150(4) relativement à l'entreprise du particulier.

(*e*) the greatest amount that would have been deductible under subsection (4) in computing the individual's income for the year from the business if the individual had not died, and

(*f*) any amount that the representative claims.

Ce montant correspond au moins élevé des montants suivants :

d) le plus élevé des montants qui auraient été déductibles en application du paragraphe (4) dans le calcul du revenu du particulier pour l'année tiré de l'entreprise s'il n'était pas décédé;

e) le montant déduit par le représentant légal.

(2) Subsection (1) applies to the 1996 and subsequent taxation years.

(2) Le paragraphe (1) s'applique aux années d'imposition 1996 et suivantes.

86. (1) The portion of subparagraph 37(1)(*a*)(iii) of the French version of the Act before clause (A) is replaced by the following:

(iii) soit, si le contribuable est une société, sous forme de paiements à une société résidant au Canada et exonérée d'impôt en application de l'alinéa 149(1)*j*), devant servir à des activités de recherche scientifique et de développement expérimental — recherche fondamentale ou appliquée — exercées au Canada :

86. (1) Le passage du sous-alinéa 37(1)*a*)(iii) de la version française de la même loi précédant la division (A) est remplacé par ce qui suit :

(iii) soit, si le contribuable est une société, sous forme de paiements à une société résidant au Canada et exonérée d'impôt en application de l'alinéa 149(1)*j*), devant servir à des activités de recherche scientifique et de développement expérimental — recherche fondamentale ou appliquée — exercées au Canada :

(2) Subsection 37(10) of the Act is replaced by the following:

(2) Le paragraphe 37(10) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Time for election

(10) Any election made under clause (8)(*a*)(ii)(B) for a taxation year by a taxpayer shall be filed by the taxpayer on the day on which the taxpayer first files a prescribed form referred to in subsection (11) for the year.

Moment du choix

(10) Un contribuable présente le formulaire indiquant le choix prévu à la division (8)*a*)(ii)(B) pour une année d'imposition le jour où il présente pour la première fois le formulaire visé au paragraphe (11) pour l'année.

(3) Paragraph 37(13)(*b*) of the Act is replaced by the following:

(*b*) the work would be scientific research and experimental development if it were performed by the person or partnership,

(3) L'alinéa 37(13)*b*) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

b) seraient des activités de recherche scientifique et de développement expérimental s'ils étaient exécutés par la personne ou la société de personnes visée à l'alinéa *a*).

(4) Subsection (1) applies to taxation years that end after November 1991.

(4) Le paragraphe (1) s'applique aux années d'imposition qui se terminent après novembre 1991.

(5) Subsection (2) applies after February 21, 1994 to expenditures incurred at any time except that, for taxation years that began before 1996, the reference in subsection 37(10) of the Act, as enacted by

(5) Le paragraphe (2) s'applique après le 21 février 1994 aux dépenses engagées à tout moment. Toutefois, en ce qui a trait aux années d'imposition qui ont commencé avant 1996, la mention du paragraphe (11),

subsection (2), to "subsection (11)" shall be read as a reference to "subsection (1)".

(6) Subsection (3) applies to taxation years that begin after 1995.

87. (1) Sections 37.1 to 37.3 of the Act are repealed.

(2) Subsection (1) applies to the 1995 and subsequent taxation years.

88. (1) The formula "A - B - C" set out in the definition "exempt capital gains balance" in subsection 39.1(1) of the Act is replaced by the following:

A - B - C - F

(2) The definition "exempt capital gains balance" in subsection 39.1(1) of the Act is amended by striking out the word "and" at the end of the description of B, by adding the word "and" at the end of the description of C and by adding the following after the description of C:

F is

(*a*) if the entity is a trust described in any of paragraphs (*g*) to (*j*) of the definition "flow-through entity" in this subsection, the total of all amounts each of which is an amount included before the year in the cost to the individual of a property under subsection 107(2.2) or paragraph 144(7.1)(*c*) because of the individual's exempt capital gains balance in respect of the entity, and

(*b*) in any other case, nil;

(3) Subsections (1) and (2) apply to the 1994 and subsequent taxation years.

89. (1) Paragraph 40(2)(*e*) of the Act is repealed.

(2) Subparagraph 40(2)(*h*)(i) of the Act is replaced by the following:

(i) all amounts added under paragraph 53(1)(*f*.1) to the cost to a corporation, other than the controlled corporation, of property disposed of to that corporation by the controlled corporation that were

figurant au paragraphe 37(10) de la même loi, édicté par le paragraphe (2), vaut mention du paragraphe (1).

(6) Le paragraphe (3) s'applique aux années d'imposition qui commencent après 1995.

87. (1) Les articles 37.1 à 37.3 de la même loi sont abrogés.

(2) Le paragraphe (1) s'applique aux années d'imposition 1995 et suivantes.

88. (1) La formule « A - B - C » figurant à la définition de « solde des gains en capital exonérés », au paragraphe 39.1(1) de la même loi, est remplacée par ce qui suit :

A - B - C - F

(2) La définition de « solde des gains en capital exonérés », au paragraphe 39.1(1) de la même loi, est modifiée par adjonction, après l'élément C, de ce qui suit :

F :

a) si l'entité est une fiducie visée à l'un des alinéas *g*) à *j*) de la définition de « entité intermédiaire », le total des montants représentant chacun un montant qui a été inclus avant l'année, en application du paragraphe 107(2.2) ou de l'alinéa 144(7.1)*c*), dans le coût d'un bien pour le particulier en raison de son solde des gains en capital exonérés relativement à l'entité,

b) dans les autres cas, zéro.

(3) Les paragraphes (1) et (2) s'appliquent aux années d'imposition 1994 et suivantes.

89. (1) L'alinéa 40(2)*e*) de la même loi est abrogé.

(2) Le sous-alinéa 40(2)*h*)(i) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

(i) du total des montants ajoutés en vertu de l'alinéa 53(1)*f*.1) au coût, pour une société autre que la société contrôlée, du bien dont a disposé en faveur de cette société la société contrôlée, qui ont été

added to the cost of the property during the period while the controlled corporation was controlled by the taxpayer and that can reasonably be attributed to losses on the property that accrued during the period while the controlled corporation was controlled by the taxpayer,

ajoutés au coût du bien au cours de la période où le contribuable contrôlait la société contrôlée et qu'il est raisonnable d'attribuer aux pertes accumulées sur le bien au cours de cette période,

(3) Subsection 40(3.1) of the English version of the Act is replaced by the following:

(3) Le paragraphe 40(3.1) de la version anglaise de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Deemed gain for certain partners

(3.1) Where, at the end of a fiscal period of a partnership, a member of the partnership is a limited partner of the partnership, or is a member of the partnership who was a specified member of the partnership at all times since becoming a member, except where the member's partnership interest was held by the member on February 22, 1994 and is an excluded interest at the end of the fiscal period,

(*a*) the amount determined under subsection (3.11) is deemed to be a gain from the disposition, at the end of the fiscal period, of the member's interest in the partnership; and

(*b*) for the purpose of section 110.6, the interest is deemed to have been disposed of by the member at that time.

Deemed gain for certain partners

(3.1) Where, at the end of a fiscal period of a partnership, a member of the partnership is a limited partner of the partnership, or is a member of the partnership who was a specified member of the partnership at all times since becoming a member, except where the member's partnership interest was held by the member on February 22, 1994 and is an excluded interest at the end of the fiscal period,

(*a*) the amount determined under subsection (3.11) is deemed to be a gain from the disposition, at the end of the fiscal period, of the member's interest in the partnership; and

(*b*) for the purpose of section 110.6, the interest is deemed to have been disposed of by the member at that time.

(4) Section 40 of the Act is amended by adding the following after subsection (3.13):

(4) L'article 40 de la même loi est modifié par adjonction, après le paragraphe (3.13), de ce qui suit :

Specified member of a partnership

(3.131) Where it can reasonably be considered that one of the main reasons that a member of a partnership was not a specified member of the partnership at all times since becoming a member of the partnership is to avoid the application of subsection (3.1) to the member's interest in the partnership, the member is deemed for the purpose of that subsection to have been a specified member of the partnership at all times since becoming a member of the partnership.

Associé déterminé d'une société de personnes

(3.131) L'associé d'une société de personnes au sujet duquel il est raisonnable de considérer que l'une des principales raisons pour lesquelles il n'est pas un associé déterminé de la société de personnes depuis qu'il en est un associé est d'éviter l'application du paragraphe (3.1) à sa participation dans la société de personnes est réputé, pour l'application de ce paragraphe, avoir été un associé déterminé de la société de personnes sans interruption depuis qu'il en est un associé.

(5) Paragraph 40(3.14)(*b*) of the Act is replaced by the following:

(5) L'alinéa 40(3.14)*b*) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

(*b*) the member or a person not dealing at arm's length with the member is entitled, either immediately or in the future and either absolutely or contingently, to receive

b) l'associé, ou une personne avec laquelle il a un lien de dépendance, a le droit, immédiat ou futur et absolu ou conditionnel, de recevoir un montant ou un avantage

an amount or to obtain a benefit that would be described in paragraph 96(2.2)(*d*) if that paragraph were read without reference to subparagraphs (ii) and (vi);

qui serait visé à l'alinéa 96(2.2)*d*), compte non tenu des sous-alinéas 96(2.2)*d*)(ii) et (vi);

(6) Section 40 of the Act is amended by adding the following after subsection (3.2):

(6) L'article 40 de la même loi est modifié par adjonction, après le paragraphe (3.2), de ce qui suit :

When subsection (3.4) applies

(3.3) Subsection (3.4) applies when

(*a*) a corporation, trust or partnership (in this subsection and subsection (3.4) referred to as the "transferor") disposes of a particular capital property (other than depreciable property of a prescribed class) otherwise than in a disposition described in any of paragraphs (*c*) to (*g*) of the definition "superficial loss" in section 54;

(*b*) during the period that begins 30 days before and ends 30 days after the disposition, the transferor or a person affiliated with the transferor acquires a property (in this subsection and subsection (3.4) referred to as the "substituted property") that is, or is identical to, the particular property; and

(*c*) at the end of the period, the transferor or a person affiliated with the transferor owns the substituted property.

Application du paragraphe (3.4)

(3.3) Le paragraphe (3.4) s'applique lorsque les conditions suivantes sont réunies :

a) une société, une fiducie ou une société de personnes (appelées « cédant » au présent paragraphe et au paragraphe (3.4)) dispose d'une immobilisation, sauf un bien amortissable d'une catégorie prescrite, en dehors du cadre d'une disposition visée à l'un des alinéas *c*) à *g*) de la définition de « perte apparente » à l'article 54;

b) au cours de la période qui commence 30 jours avant la disposition et se termine 30 jours après cette disposition, le cédant ou une personne affiliée à celui-ci acquiert le même bien ou un bien identique (appelés « bien de remplacement » au présent paragraphe et au paragraphe (3.4));

c) à la fin de cette période, le cédant ou une personne affiliée à celui-ci est propriétaire du bien de remplacement.

Loss on certain properties

(3.4) If this subsection applies because of subsection (3.3) to a disposition of a particular property,

(*a*) the transferor's loss, if any, from the disposition is deemed to be nil, and

(*b*) the amount of the transferor's loss, if any, from the disposition (determined without reference to paragraph (2)(*g*) and this subsection) is deemed to be a loss of the transferor from a disposition of the particular property at the time that is immediately before the first time, after the disposition,

(i) at which a 30-day period begins throughout which neither the transferor nor a person affiliated with the transferor owns

(A) the substituted property, or

Perte sur certains biens

(3.4) Lorsque le présent paragraphe s'applique par l'effet du paragraphe (3.3) à la disposition d'un bien, les présomptions suivantes s'appliquent :

a) la perte du cédant résultant de la disposition est réputée nulle;

b) la perte du cédant résultant de la disposition, déterminée compte non tenu de l'alinéa (2)*g*) et du présent paragraphe, est réputée être sa perte résultant d'une disposition du bien effectuée immédiatement avant le premier en date des moments suivants qui est postérieur à la disposition :

(i) le début d'une période de 30 jours tout au long de laquelle ni le cédant, ni une personne affiliée à celui-ci n'est propriétaire :

(A) du bien de remplacement,

(B) a property that is identical to the substituted property and that was acquired after the day that is 31 days before the period begins,

(ii) at which the property would, if it were owned by the transferor, be deemed by section 128.1 or subsection 149(10) to have been disposed of by the transferor,

(iii) that is immediately before control of the transferor is acquired by a person or group of persons, where the transferor is a corporation,

(iv) at which the transferor or a person affiliated with the transferor is deemed by section 50 to have disposed of the property, where the substituted property is a debt or a share of the capital stock of a corporation, or

(v) at which the winding-up of the transferor begins (other than a winding-up to which subsection 88(1) applies), where the transferor is a corporation,

and, for the purpose of paragraph (*b*), where a partnership otherwise ceases to exist at any time after the disposition, the partnership is deemed not to have ceased to exist, and each person who was a member of the partnership immediately before the partnership would, but for this subsection, have ceased to exist is deemed to remain a member of the partnership, until the time that is immediately after the first time described in subparagraphs (*b*)(i) to (v).

(B) d'un bien qui est identique au bien de remplacement et qui a été acquis après le jour qui précède de 31 jours le début de la période,

(ii) le moment auquel le cédant serait réputé, par l'article 128.1 ou le paragraphe 149(10), avoir disposé de l'immobilisation s'il en était propriétaire,

(iii) si le cédant est une société, le moment immédiatement avant l'acquisition du contrôle du cédant par une personne ou un groupe de personnes,

(iv) si le bien de remplacement est une dette ou une action du capital-actions d'une société, le moment auquel le cédant ou une personne affiliée à celui-ci est réputé, par l'article 50, avoir disposé du bien,

(v) si le cédant est une société, le moment auquel sa liquidation commence, sauf s'il s'agit d'une liquidation à laquelle s'applique le paragraphe 88(1);

c) pour l'application de l'alinéa *b*), la société de personnes qui cesse d'exister après la disposition est réputée ne cesser d'exister qu'au moment donné immédiatement après le premier en date des moments visés aux sous-alinéas *b*)(i) à (v), et chaque personne qui en était un associé immédiatement avant le moment où elle aurait cessé d'exister, n'eût été le présent paragraphe, est réputée le demeurer jusqu'au moment donné.

Deemed identical property

(3.5) For the purposes of subsections (3.3) and (3.4),

(*a*) a right to acquire a property (other than a right, as security only, derived from a mortgage, agreement for sale or similar obligation) is deemed to be a property that is identical to the property;

(*b*) a share of the capital stock of a corporation that is acquired in exchange for another share in a transaction to which section 51, 85.1, 86 or 87 applies is deemed to be a property that is identical to the other share;

Bien identique présumé

(3.5) Les présomptions suivantes s'appliquent dans le cadre des paragraphes (3.3) et (3.4) :

a) le droit d'acquérir un bien (sauf le droit servant de garantie seulement et découlant d'une hypothèque, d'une convention de vente ou d'un titre semblable) est réputé être un bien qui est identique au bien;

b) l'action du capital-actions d'une société qui est acquise en échange d'une autre action dans le cadre d'une opération à laquelle s'appliquent les articles 51, 85.1, 86 ou 87 est réputée être un bien qui est identique à l'autre action;

(*c*) where subsections (3.3) and (3.4) apply to the disposition by a transferor of a share of the capital stock of a corporation, and after the disposition the corporation is merged with one or more other corporations, otherwise than in a transaction in respect of which paragraph (*b*) applies to the share, or is wound up in a winding-up to which subsection 88(1) applies, the corporation formed on the merger or the parent (within the meaning assigned by subsection 88(1)), as the case may be, is deemed to own the share while it is affiliated with the transferor; and

(*d*) where subsections (3.3) and (3.4) apply to the disposition by a transferor of a share of the capital stock of a corporation, and after the disposition the share is redeemed, acquired or cancelled by the corporation, otherwise than in a transaction in respect of which paragraph (*b*) or (*c*) applies to the share, the transferor is deemed to own the share while the corporation is affiliated with the transferor.

c) lorsque les paragraphes (3.3) et (3.4) s'appliquent à la disposition par un cédant d'une action du capital-actions d'une société et que, après cette disposition, la société est fusionnée avec une ou plusieurs autres sociétés en dehors du cadre d'une opération relativement à laquelle l'alinéa *b*) s'applique à l'action ou fait l'objet d'une liquidation à laquelle s'applique le paragraphe 88(1), la société issue de la fusion ou la société mère, au sens de ce paragraphe, est réputée être propriétaire de l'action tant qu'elle est affiliée au cédant;

d) lorsque les paragraphes (3.3) et (3.4) s'appliquent à la disposition par un cédant d'une action du capital-actions d'une société et que, après cette disposition, l'action est rachetée, acquise ou annulée par la société en dehors du cadre d'une opération relativement à laquelle les alinéas *b*) ou *c*) s'appliquent à l'action, le cédant est réputé être propriétaire de l'action tant que la société lui est affiliée.

Loss on shares

(3.6) Where at any time a taxpayer disposes, to a corporation that is affiliated with the taxpayer immediately after the disposition, of a share of a class of the capital stock of the corporation (other than a share that is a distress preferred share as defined in subsection 80(1)),

(*a*) the taxpayer's loss, if any, from the disposition is deemed to be nil; and

(*b*) in computing the adjusted cost base to the taxpayer after that time of a share of a class of the capital stock of the corporation owned by the taxpayer immediately after the disposition, there shall be added the proportion of the amount of the taxpayer's loss from the disposition (determined without reference to paragraph (2)(*g*) and this subsection) that

(i) the fair market value, immediately after the disposition, of the share

is of

(ii) the fair market value, immediately after the disposition, of all shares of the capital stock of the corporation owned by the taxpayer.

Perte lors de la disposition d'une action

(3.6) Dans le cas où un contribuable dispose, en faveur d'une société qui lui est affiliée immédiatement après la disposition, d'une action d'une catégorie du capital-actions de la société, sauf une action privilégiée de renflouement au sens du paragraphe 80(1), les règles suivantes s'appliquent :

a) la perte du contribuable résultant de la disposition est réputée nulle;

b) est à ajouter dans le calcul du prix de base rajusté, pour le contribuable après la disposition, d'une action d'une catégorie du capital-actions de la société qui appartenait au contribuable immédiatement après la disposition le produit de la multiplication du montant de sa perte résultant de la disposition, déterminé compte non tenu de l'alinéa (2)*g*) et du présent paragraphe, par le rapport entre :

(i) d'une part, la juste valeur marchande de l'action immédiatement après la disposition,

(ii) d'autre part, la juste valeur marchande, immédiatement après la disposition, de l'ensemble des actions du capital-ac-

tions de la société appartenant au contribuable.

(7) Section 40 of the Act is amended by adding the following after subsection (8):

(7) L'article 40 de la même loi est modifié par adjonction, après le paragraphe (8), de ce qui suit :

Additions to taxable Canadian property

(9) Where a non-resident person disposes of a taxable Canadian property that the person last acquired before April 27, 1995 and that would not be a taxable Canadian property immediately before the disposition if section 115 were read as it applied to dispositions that occurred on April 26, 1995, the person's gain or loss from the disposition is deemed to be the amount determined by the formula

A x B/C

where

A is the amount of the gain or loss determined without reference to this subsection;

B is the number of calendar months in the period that begins with May 1995 and ends with the calendar month that includes the time of the disposition; and

C is the number of calendar months in the period that begins with the calendar month in which the person last acquired the property and ends with the calendar month that includes the time of the disposition.

Gain ou perte résultant de la disposition d'un bien canadien imposable

(9) Lorsqu'une personne non-résidente dispose d'un bien canadien imposable qu'elle a acquis pour la dernière fois avant le 27 avril 1995 et qui ne serait pas un tel bien immédiatement avant la disposition si l'article 115 était remplacé par sa version applicable aux dispositions effectuées le 26 avril 1995, le gain ou la perte de la personne résultant de la disposition est réputé égal au résultat du calcul suivant :

A x B/C

où :

A représente le montant du gain ou de la perte, déterminé compte non tenu du présent paragraphe;

B le nombre de mois depuis mai 1995 jusqu'au mois qui comprend le moment de la disposition;

C le nombre de mois depuis le mois au cours duquel la personne a acquis le bien pour la dernière fois jusqu'au mois qui comprend le moment de la disposition.

(8) Subject to section 247, subsections (1), (2), (6) and (7) apply to dispositions of property that occur after April 26, 1995.

(8) Sous réserve de l'article 247, les paragraphes (1), (2), (6) et (7) s'appliquent aux dispositions de biens effectuées après le 26 avril 1995.

(9) Subsection (3) applies after February 21, 1994, except that subsection 40(3.1) of the Act, as enacted by subsection (3), does not apply to a member of a partnership before the end of the partnership's fifth fiscal period that ends after 1994 if the following conditions are met:

(*a*) the member acquired the partnership interest before 1995;

(*b*) all or substantially all of the property (other than money) of the partnership is a film production or an interest in one or more partnerships all or substantially all of the property of which is a film production;

(9) Le paragraphe (3) s'applique après le 21 février 1994. Toutefois, le paragraphe 40(3.1) de la même loi, édicté par le paragraphe (3), ne s'applique pas à un associé d'une société de personnes avant la fin du cinquième exercice de celle-ci qui se termine après 1994 si, à la fois :

***a*) l'associé a acquis la participation dans la société de personnes avant 1995;**

***b*) la totalité ou la presque totalité des biens de la société de personnes, à l'exception de l'argent, consistent en une production cinématographique ou en une participation dans une ou plusieurs socié-**

(*c*) the principal photography of the production (or, in the case of a production that is a television series, an episode of the series) began before 1995;

(*d*) the funds used to produce the film production were raised before 1995 and the principal photography of the production was completed, and the funds were expended, before 1995 (or, in the case of a film production prescribed for the purpose of subparagraph 96(2.2)(*d*)(ii) of the Act, the principal photography of the production was completed, and the funds were expended, before March 2, 1995); and

(*e*) one of the following conditions is met:

(i) the producer of the production

(A) had, before February 22, 1994, entered into a written agreement for the pre-production, distribution, broadcasting, financing or acquisition of the production or the acquisition of the screenplay for the production, or

(B) had entered into a written contract before February 22, 1994 with a screenwriter to write the screenplay for the production,

(ii) the producer of the production received before 1995 a commitment for funding or government assistance (or an advance ruling or active status letter in respect of eligibility for such funding or other government assistance) for the production from a federal or provincial government agency the mandate of which is related to the provision of assistance to film productions in Canada, or

(iii) the production is a continuation of a television series an episode of which satisfies the requirements of this paragraph.

(10) Subsection (4) applies after April 26, 1995.

tés de personnes dont la totalité ou la presque totalité des biens consistent en une telle production;

c) les principaux travaux de prise de vue relatifs à la production (ou, s'il s'agit d'une production qui est une série télévisée, relatifs à un épisode de la série) ont commencé avant 1995;

d) les fonds entrant dans la réalisation de la production ont été réunis avant 1995 et les principaux travaux de prise de vue relatifs à la production ont été achevés, et les fonds dépensés, avant 1995 (ou avant le 2 mars 1995 s'il s'agit d'une production cinématographique visée par règlement pour l'application du sous-alinéa 96(2.2)*d*)(ii) de la même loi);

e) l'un des faits suivants se vérifie :

(i) le réalisateur de la production, selon le cas :

(A) a conclu, avant le 22 février 1994, une convention écrite visant la préproduction, la distribution, la diffusion, le financement ou l'acquisition de la production, ou l'acquisition du scénario de la production,

(B) a chargé un scénariste, par contrat écrit conclu avant le 22 février 1994, d'écrire le scénario de la production,

(ii) le réalisateur de la production a obtenu avant 1995 un engagement visant le financement de la production, ou l'octroi d'une aide gouvernementale y afférente, (ou obtient une décision anticipée ou une lettre de confirmation visant son admissibilité au financement ou à l'aide gouvernementale) de la part d'un organisme fédéral ou provincial dont le mandat est lié à l'octroi d'aide à la réalisation de productions cinématographiques au Canada,

(iii) la production est la suite d'une série télévisée dont un des épisodes remplit les exigences énoncées au présent alinéa.

(10) Le paragraphe (4) s'applique à compter du 27 avril 1995.

(11) Subsection (5) applies to fiscal periods that end after November 1994.

(11) Le paragraphe (5) s'applique aux exercices qui se terminent après novembre 1994.

90. (1) The portion of subsection 44(1) of the Act after paragraph (*d*) and before paragraph (*e*) is replaced by the following:

acquired a capital property that is a replacement property for the taxpayer's former property and the replacement property has not been disposed of by the taxpayer before the time the taxpayer disposed of the taxpayer's former property, notwithstanding subsection 40(1), if the taxpayer so elects under this subsection in the taxpayer's return of income for the year in which the taxpayer acquired the replacement property,

90. (1) Le passage du paragraphe 44(1) de la même loi suivant l'alinéa *d*) et précédant l'alinéa *e*) est remplacé par ce qui suit :

une immobilisation en remplacement de son ancien bien, et qu'il n'en a pas disposé avant le moment où il a disposé de son ancien bien, le contribuable peut, malgré le paragraphe 40(1), faire un choix dans sa déclaration de revenu produite pour l'année au cours de laquelle il a acquis le bien de remplacement, pour que les présomptions suivantes s'appliquent :

(2) Paragraph 44(5)(*a*) of the Act is replaced by the following:

(*a*) it is reasonable to conclude that the property was acquired by the taxpayer to replace the former property;

(*a*.1) it was acquired by the taxpayer and used by the taxpayer or a person related to the taxpayer for a use that is the same as or similar to the use to which the taxpayer or a person related to the taxpayer put the former property;

(2) Le passage du paragraphe 44(5) de la même loi précédant l'alinéa *b*) est remplacé par ce qui suit :

(5) Pour l'application du présent article, une immobilisation d'un contribuable est un bien servant de remplacement à un ancien bien dont il était propriétaire si les conditions suivantes sont réunies :

Bien de remplacement

a) il est raisonnable de conclure qu'il l'a acquise en remplacement de l'ancien bien;

a.1) elle a été acquise par lui et est utilisée par lui, ou par une personne qui lui est liée, pour un usage identique ou semblable à celui qu'il a fait de l'ancien bien ou qu'une telle personne en a fait;

(3) Subsections (1) and (2) apply to dispositions of former properties that occur after the 1993 taxation year except that, if a taxpayer so elects in respect of a former property of the taxpayer that was disposed of before this Act is assented to by notifying the Minister of National Revenue in writing on or before the filing-due date for the taxpayer's first taxation year that ends after the day on which this Act is assented to, paragraph 44(5)(*a*.1) of the Act, as enacted by subsection (2), shall, for the purpose of determining whether a property of the taxpayer is a replacement property of the former property, be read as follows:

(*a*.1) it was acquired by the taxpayer for a use that is the same as or similar to the use

(3) Les paragraphes (1) et (2) s'appliquent aux dispositions d'anciens biens effectuées après l'année d'imposition 1993. Toutefois, si un contribuable en fait le choix, par avis écrit envoyé au ministre du Revenu national au plus tard à la date d'échéance de production qui lui est applicable pour sa première année d'imposition se terminant après la date de sanction de la présente loi, relativement à un de ses anciens biens dont il a été disposé avant cette date de sanction, l'alinéa 44(5)*a*.1) de la même loi, édicté par le paragraphe (2), est remplacé par ce qui suit lorsqu'il s'agit de déterminer si un bien du contribuable est le bien de remplacement de l'ancien bien :

to which the taxpayer or a person related to the taxpayer put the former property;

91. (1) Subparagraph 48.1(1)(*a*)(ii) of the Act is replaced by the following:

(ii) immediately after that time, ceases to be a small business corporation because a class of its shares is listed on a prescribed stock exchange, and

(2) Subsection (1) applies to corporations that cease to be a small business corporation after 1995.

(3) An election under subsection 48.1(1) of the Act, as amended by subsection (1), that is made by an individual for the 1995 taxation year is deemed to have been made on time, if

(*a*) a class of the shares of the capital stock of the corporation in respect of which the election is made was, on January 1, 1996, listed on a stock exchange listed in section 3201 of the *Income Tax Regulations*;

(*b*) the corporation was a small business corporation on December 31, 1995; and

(*c*) the election is made before the end of the third month after the month in which this Act is assented to.

92. (1) The portion of subsection 51(1) of the Act before paragraph (*a*) is replaced by the following:

a.1) elle a été acquise par lui pour un usage identique ou semblable à celui qu'il a fait de l'ancien bien ou qu'une telle personne en a fait;

91. (1) Le passage du paragraphe 48.1(1) de la même loi précédant l'alinéa *a*) est remplacé par ce qui suit :

Gain lorsqu'une société exploitant une petite entreprise devient une société publique

48.1 (1) Le particulier qui, à un moment donné au cours d'une année d'imposition, est propriétaire d'une immobilisation qui consiste en une action d'une catégorie du capital-actions d'une société qui, à ce moment, est une société exploitant une petite entreprise et qui, immédiatement après ce moment, cesse d'être une telle société du fait qu'une catégorie de ses actions est cotée à une bourse de valeurs visée par règlement est réputé, sauf pour l'application des articles 7 et 35 et de l'alinéa 110(1)*d*.1), si le particulier choisit, sur le formulaire prescrit, de se prévaloir du présent article :

(2) Le paragraphe (1) s'applique aux sociétés qui cessent d'être des sociétés exploitant une petite entreprise après 1995.

(3) Le particulier qui fait le choix prévu au paragraphe 48.1(1) de la même loi, modifié par le paragraphe (1), pour l'année d'imposition 1995 est réputé l'avoir fait dans le délai imparti, si les conditions suivantes sont réunies :

a) une catégorie d'actions du capital-actions de la société visée par le choix était cotée, le 1er janvier 1996, à une bourse de valeurs énumérée à l'article 3201 du *Règlement de l'impôt sur le revenu*;

b) la société était une société exploitant une petite entreprise le 31 décembre 1995;

c) le particulier fait le choix avant la fin du troisième mois suivant le mois de la sanction de la présente loi.

92. (1) Le passage du paragraphe 51(1) de la même loi précédant l'alinéa *a*) est remplacé par ce qui suit :

Convertible property

51. (1) Where a share of the capital stock of a corporation is acquired by a taxpayer from the corporation in exchange for

51. (1) Lorsqu'un contribuable acquiert d'une société une action du capital-actions de la société en échange d'une immobilisation du contribuable qui est soit une obligation ou un billet de la société dont les conditions confèrent à son détenteur un tel droit d'échange, soit une autre action de la société (l'obligation, le billet et l'autre action étant chacun appelé « bien convertible » au présent article) et que le contribuable ne reçoit que cette action en contrepartie du bien convertible, les présomptions suivantes s'appliquent :

Bien convertible

(2) Subsection (1) applies to exchanges that occur after June 20, 1996, other than exchanges that occur before 1997 under agreements in writing made on or before June 20, 1996.

(2) Le paragraphe (1) s'applique aux échanges effectués après le 20 juin 1996, à l'exception de ceux qui sont effectués avant 1997 aux termes de conventions écrites conclues avant le 21 juin 1996.

93. (1) Subsection 52(7) of the Act is replaced by the following:

93. (1) Le paragraphe 52(7) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Cost of shares of subsidiary

(7) Notwithstanding any other provision of this Act, where a corporation disposes of property to another corporation in a transaction to which paragraph 219(1)(*l*) applies, the cost to it of any share of a particular class of the capital stock of the other corporation received by it as consideration for the property is deemed to be the lesser of the cost of the share to the corporation otherwise determined immediately after the disposition and the amount by which the paid-up capital in respect of that class increases because of the issuance of the share.

(7) Malgré les autres dispositions de la présente loi, lorsqu'une société dispose d'un bien en faveur d'une autre société dans le cadre d'une opération à laquelle s'applique l'alinéa 219(1)*l*), le coût pour la société d'une action d'une catégorie donnée du capital-actions de l'autre société qu'elle a reçue en contrepartie du bien est réputé être le coût de l'action pour la société, déterminé par ailleurs immédiatement après la disposition, ou, s'il est inférieur, le montant par lequel le capital versé au titre de cette catégorie augmente à cause de l'émission de l'action.

Coût des actions d'une filiale

(2) Subsection (1) applies to taxation years that begin after 1995.

(2) Le paragraphe (1) s'applique aux années d'imposition qui commencent après 1995.

94. (1) Paragraphs 53(1)(*f*.1) and (*f*.11) of the Act are replaced by the following:

94. (1) Les alinéas 53(1)*f*.1) et *f*.11) de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

(*f*.1) where the taxpayer is a taxable Canadian corporation and the property was disposed of by another taxable Canadian corporation to the taxpayer in circumstances such that

(i) paragraph (*f*.2) does not apply to increase the adjusted cost base to the other corporation of shares of the capital stock of the taxpayer, and

(ii) the capital loss from the disposition was deemed by paragraph 40(2)(*e*.1) (or,

f.1) lorsqu'une société canadienne imposable a disposé du bien en faveur du contribuable — qui est lui-même une société canadienne imposable — dans des circonstances qui font que l'alinéa *f*.2) n'a pas pour effet d'augmenter le prix de base rajusté, pour la société qui dispose du bien, des actions du capital-actions du contribuable et que la perte en capital résultant de la disposition est réputée nulle par l'alinéa 40(2)*e*.1) (ou, dans le cas où le bien a été acquis par le contribuable avant 1996, par

where the property was acquired by the taxpayer before 1996, by paragraph 40(2)(*e*) or 85(4)(*a*) as those paragraphs read in their application to property acquired before April 26, 1995) to be nil,

the amount that would otherwise have been the capital loss from the disposition;

(*f*.11) where the property was disposed of by a person (other than a non-resident person or a person exempt from tax under this Part on the person's taxable income) or by an eligible Canadian partnership (as defined in subsection 80(1)) to the taxpayer in circumstances such that

(i) paragraph (*f*.1) does not apply to increase the adjusted cost base to the taxpayer of the property,

(ii) paragraph (*f*.2) does not apply to increase the adjusted cost base to that person of shares of the capital stock of the taxpayer, and

(iii) the capital loss from the disposition was deemed by paragraph 40(2)(*e*.1) (or, where the property was acquired by the taxpayer before 1996, by paragraph 85(4)(*a*) as it read in its application to property acquired before April 26, 1995) to be nil,

the amount that would otherwise be the capital loss from the disposition;

les alinéas 40(2)*e*) ou 85(4)*a*), dans leur version applicable aux biens acquis avant le 26 avril 1995), le montant qui aurait par ailleurs représenté la perte en capital résultant de la disposition;

f.11) lorsqu'une personne (sauf une personne non-résidente ou une personne exonérée de l'impôt prévu à la présente partie sur son revenu imposable) ou une société de personnes canadienne admissible, au sens du paragraphe 80(1), a disposé du bien en faveur du contribuable dans des circonstances qui font que l'alinéa *f*.1) n'a pas pour effet d'augmenter le prix de base rajusté du bien pour le contribuable, que l'alinéa *f*.2) n'a pas pour effet d'augmenter le prix de base rajusté, pour la personne, des actions du capital-actions du contribuable et que la perte en capital résultant de la disposition est réputée nulle par l'alinéa 40(2)*e*.1) (ou, dans le cas où le bien a été acquis par le contribuable avant 1996, par l'alinéa 85(4)*a*), dans sa version applicable aux biens acquis avant le 26 avril 1995), le montant qui représenterait par ailleurs la perte en capital résultant de la disposition;

(2) Paragraph 53(1)(*f*.2) of the Act is replaced by the following:

(*f*.2) where the property is a share, any amount required by paragraph 40(3.6)(*b*) (or, where the property was acquired by the taxpayer before 1996, by paragraph 85(4)(*b*) as it read in its application to property disposed of before April 26, 1995) to be added in computing the adjusted cost base to the taxpayer of the share;

(2) L'alinéa 53(1)*f*.2) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

f.2) lorsque le bien est une action, le montant à ajouter en application de l'alinéa 40(3.6)*b*) (ou, dans le cas où le bien a été acquis par le contribuable avant 1996, en application de l'alinéa 85(4)*b*), dans sa version applicable aux biens dont il a été disposé avant le 26 avril 1995) dans le calcul du prix de base rajusté de l'action pour le contribuable;

(3) Subsection 53(1) of the Act is amended by striking out the word "and" at the end of paragraph (*p*), by adding the word "and" at the end of paragraph (*q*) and by adding the following after paragraph (*q*):

(3) Le paragraphe 53(1) de la même loi est modifié par adjonction, après l'alinéa *q*), de ce qui suit :

r) lorsque le moment est antérieur à 2005, que le bien est une participation dans une entité intermédiaire visée à l'un des alinéa

(*r*) where the time is before 2005, the property is an interest in, or a share of the capital stock of, a flow-through entity described in any of paragraphs (*a*) to (*f*) of the definition "flow-through entity" in subsection 39.1(1) and immediately after that time the taxpayer disposed of all of the taxpayer's interests in, and shares of the capital stock of, the entity, the amount determined by the formula

A x B/C

where

A is the amount, if any, by which the taxpayer's exempt capital gains balance (as defined in subsection 39.1(1)) in respect of the entity for the taxpayer's taxation year that includes that time exceeds the total of all amounts each of which is

(i) the amount by which a capital gain is reduced under section 39.1 for the year because of the taxpayer's exempt capital gains balance in respect of the entity, or

(ii) 4/3 of an amount by which a taxable capital gain, or the income from a business, is reduced under section 39.1 for the year because of the taxpayer's exempt capital gains balance in respect of the entity,

B is the fair market value at that time of the property, and

C is the fair market value at that time of all the taxpayer's interests in, and shares of the capital stock of, the entity.

a) à *f*) de la définition de « entité intermédiaire » au paragraphe 39.1(1), ou une action du capital-actions d'une telle entité, et que, immédiatement après ce moment, le contribuable a disposé de l'ensemble de ses participations dans l'entité ou de ses actions du capital-actions de celle-ci, le résultat du calcul suivant :

A x B/C

où :

A représente l'excédent éventuel du solde des gains en capital exonérés, au sens du paragraphe 39.1(1), du contribuable relativement à l'entité pour l'année d'imposition du contribuable qui comprend ce moment sur le total des montants représentant chacun :

(i) un montant qui, par l'effet de l'article 39.1 et pour l'année, est appliqué en réduction d'un gain en capital en raison du solde des gains en capital exonérés du contribuable relativement à l'entité,

(ii) les 4/3 d'un montant qui, par l'effet de l'article 39.1 et pour l'année, est appliqué en réduction d'un gain en capital imposable ou du revenu tiré d'une entreprise, en raison du solde des gains en capital exonérés du contribuable relativement à l'entité,

B la juste valeur marchande du bien à ce moment,

C la juste valeur marchande, à ce moment, de l'ensemble des participations du contribuable dans l'entité et de ses actions du capital-actions de celle-ci.

(4) Clause 53(2)(*c*)(i)(C) of the Act is replaced by the following:

(C) subsections 100(4) and 112(3.1), and subsection 112(4.2) as it read in its application to dispositions of property that occurred before April 27, 1995,

(4) La division 53(2)*c*)(i)(C) de la même loi est remplacée par ce qui suit :

(C) des paragraphes 100(4) et 112(3.1) et du paragraphe 112(4.2) dans sa version applicable aux dispositions de biens effectuées avant le 27 avril 1995,

(5) Subparagraph 53(2)(*c*)(i.3) of the Act is replaced by the following:

(i.3) if at that time the property is not a tax shelter investment as defined by section

(5) Le sous-alinéa 53(2)*c*)(i.3) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

(i.3) dans le cas où, à ce moment, le bien n'est pas un abri fiscal déterminé, au sens

143.2 and the taxpayer would be a member, described in subsection 40(3.1), of the partnership if the fiscal period of the partnership that includes that time ended at that time, the unpaid principal amount of any indebtedness of the taxpayer for which recourse is limited, either immediately or in the future and either absolutely or contingently, and that can reasonably be considered to have been used to acquire the property,

de l'article 143.2, et où le contribuable serait, à ce moment, un associé visé au paragraphe 40(3.1) de la société de personnes si l'exercice de celle-ci qui comprend ce moment se terminait à ce moment, le montant impayé du principal d'une dette du contribuable à l'égard de laquelle le recours est limité dans l'immédiat ou pour l'avenir et conditionnellement ou non, qu'il est raisonnable de considérer comme ayant été utilisé pour acquérir le bien;

(6) The portion of subsection 53(4) of the Act before paragraph (*a*) is replaced by the following:

(6) Le passage du paragraphe 53(4) de la même loi précédant l'alinéa *a*) est remplacé par ce qui suit :

Recomputation of adjusted cost base on transfers and deemed dispositions

(4) Where at any time in a taxation year a person or partnership (in this subsection referred to as the "vendor") disposes of a specified property and the proceeds of disposition of the property are determined under paragraph 48.1(1)(*c*), section 70 or 73, subsection 85(1), paragraph 87(4)(*a*) or (*c*) or 88(1)(*a*), subsection 97(2) or 98(2), paragraph 98(3)(*f*) or (5)(*f*), subsection 104(4), paragraph 107(2)(*a*), (2.1)(*a*), (4)(*d*) or (5)(*a*) or 111(4)(*e*) or section 128.1,

Nouveau calcul du prix de base rajusté en cas de transfert et de disposition présumée

(4) Lorsque, au cours d'une année d'imposition, une personne ou une société de personnes (appelées « vendeur » au présent paragraphe) dispose d'un bien déterminé pour un produit de disposition calculé selon l'alinéa 48.1(1)*a*), les articles 70 ou 73, le paragraphe 85(1), les alinéas 87(4)*a*) ou *c*) ou 88(1)*a*), les paragraphes 97(2) ou 98(2), les alinéas 98(3)*f*) ou (5)*f*), le paragraphe 104(4), les alinéas 107(2)*a*), (2.1)*a*), (4)*d*) ou (5)*a*) ou 111(4)*e*) ou l'article 128.1, les règles suivantes s'appliquent :

(7) Subsection 53(5) of the Act is replaced by the following:

(7) Le paragraphe 53(5) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Recomputation of adjusted cost base on other transfer

(5) Where

(*a*) at any time in a taxation year a person or partnership (in this subsection referred to as the "vendor") disposes of a specified property to another person or partnership (in this subsection referred to as the "transferee"),

(*b*) immediately before that time, the vendor and the transferee do not deal with each other at arm's length or would not deal with each other at arm's length if paragraph 80(2)(*j*) applied for the purpose of this subsection,

(*c*) paragraph (*b*) would apply in respect of the disposition if each right referred to in paragraph 251(5)(*b*) that is a right of the

Nouveau calcul du prix de base rajusté en cas de transfert

(5) Dans le cas où les conditions suivantes sont réunies :

a) au cours d'une année d'imposition, une personne ou une société de personnes (appelées « vendeur » au présent paragraphe) dispose d'un bien déterminé en faveur d'une autre personne ou société de personnes (appelées « cessionnaire » au présent paragraphe),

b) immédiatement avant la disposition, le vendeur et le cessionnaire avaient entre eux un lien de dépendance, ou auraient eu un tel lien si l'alinéa 80(2)*j*) s'était appliqué dans le cadre du présent paragraphe,

c) l'alinéa *b*) s'appliquerait à la disposition s'il n'était pas tenu compte de chaque droit visé à l'alinéa 251(5)*b*) qui représente le

transferee to acquire the specified property from the vendor or a right of the transferee to acquire other property as part of a transaction or event or series of transactions or events that includes the disposition were not taken into account, and

(*d*) the proceeds of the disposition are not determined under any of the provisions referred to in subsection (4),

the following rules apply:

(*e*) there shall be deducted after that time in computing the adjusted cost base to the transferee of the property the amount, if any, by which

(i) the total of all amounts deducted under paragraph (2)(*g*.1) in computing the adjusted cost base to the vendor of the property immediately before that time

exceeds

(ii) the amount that would be the vendor's capital gain for the year from that disposition if this Act were read without reference to subparagraph 40(1)(*a*)(iii) and subsection 100(2), and

(*f*) the amount determined under paragraph (*e*) in respect of that disposition shall be added after that time in computing the adjusted cost base to the transferee of the property.

droit du cessionnaire d'acquérir le bien déterminé auprès du vendeur ou son droit d'acquérir un autre bien dans le cadre d'une opération ou d'un événement, ou d'une série d'opérations ou d'événements, qui comprend la disposition,

d) le produit de la disposition n'est pas calculé selon l'une des dispositions énumérées au paragraphe (4),

les règles suivantes s'appliquent :

e) est à déduire, après la disposition, dans le calcul du prix de base rajusté du bien pour le cessionnaire l'excédent éventuel du total visé au sous-alinéa (i) sur le montant visé au sous-alinéa (ii) :

(i) le total des montants déduits en application de l'alinéa (2)*g*.1) dans le calcul du prix de base rajusté du bien pour le vendeur immédiatement avant la disposition,

(ii) le montant qui représenterait le gain en capital du vendeur pour l'année tiré de la disposition, compte non tenu du sous-alinéa 40(1)*a*)(iii) et du paragraphe 100(2);

f) le montant déterminé selon l'alinéa *e*) relativement à la disposition est à ajouter, après la disposition, dans le calcul du prix de base rajusté du bien pour le cessionnaire.

(8) Subject to section 247, subsections (1) and (2) apply to dispositions of property that occur after April 26, 1995.

(8) Sous réserve de l'article 247, les paragraphes (1) et (2) s'appliquent aux dispositions de biens effectuées après le 26 avril 1995.

(9) Subsection (3) applies to the 1994 and subsequent taxation years.

(9) Le paragraphe (3) s'applique aux années d'imposition 1994 et suivantes.

(10) Subsection (4) applies after April 26, 1995.

(10) Le paragraphe (4) s'applique à compter du 27 avril 1995.

(11) Subsection (5) applies to indebtedness of a taxpayer arising after September 26, 1994, other than indebtedness arising under an agreement in writing entered into by the taxpayer before September 27, 1994.

(11) Le paragraphe (5) s'applique aux dettes d'un contribuable qui surviennent après le 26 septembre 1994, à l'exception des dettes qui découlent d'une convention écrite conclue par le contribuable avant le 27 septembre 1994.

(12) Subsections (6) and (7) apply to taxation years that end after February 21, 1994.

(12) Les paragraphes (6) et (7) s'appliquent aux années d'imposition qui se terminent après le 21 février 1994.

95. (1) The definition "superficial loss" in section 54 of the Act is replaced by the following:

"superficial loss" « *perte apparente* »

"superficial loss" of a taxpayer means the taxpayer's loss from the disposition of a particular property where

(*a*) during the period that begins 30 days before and ends 30 days after the disposition, the taxpayer or a person affiliated with the taxpayer acquires a property (in this definition referred to as the "substituted property") that is, or is identical to, the particular property, and

(*b*) at the end of that period, the taxpayer or a person affiliated with the taxpayer owns or had a right to acquire the substituted property,

except where the disposition was

(*c*) a disposition deemed by paragraph 33.1(11)(*a*), subsection 45(1), section 48 as it read in its application before 1993, section 50 or 70, subsection 104(4), section 128.1, paragraph 132.2(1)(*f*), subsection 138(11.3) or 142.5(2), paragraph 142.6(1)(*b*) or subsection 144(4.1) or (4.2) or 149(10) to have been made,

(*d*) the expiry of an option,

(*e*) a disposition to which paragraph 40(2)(*e*.1) applies,

(*f*) a disposition by a corporation the control of which was acquired by a person or group of persons within 30 days after the disposition,

(*g*) a disposition by a person that, within 30 days after the disposition, became or ceased to be exempt from tax under this Part on its taxable income, or

(*h*) a disposition to which subsection 40(3.4) or 69(5) applies,

and, for the purpose of this definition, a right to acquire a property (other than a right, as security only, derived from a mortgage, agreement for sale or similar

95. (1) La définition de « perte apparente », à l'article 54 de la même loi, est remplacée par ce qui suit :

« perte apparente » "superficial loss"

« perte apparente » Perte d'un contribuable résultant de la disposition d'un bien, dans le cas où, à la fois :

a) au cours de la période qui commence 30 jours avant la disposition et se termine 30 jours après cette disposition, le contribuable ou une personne affiliée à celui-ci acquiert le même bien ou un bien identique (appelés « bien de remplacement » à la présente définition);

b) à la fin de la période visée à l'alinéa *a*), le contribuabl e ou une personne affiliée à celui-ci est propriétaire du bien de remplacement ou a le droit de l'acquérir.

Toutefois, une perte n'est pas une perte apparente si la disposition qui y a donné lieu est, selon le cas :

c) une disposition réputée avoir été effectuée par l'alinéa 33.1(11)*a*), le paragraphe 45(1), l'article 48, en son état avant 1993, les articles 50 ou 70, le paragraphe 104(4), l'article 128.1, l'alinéa 132.2(1)*f*), les paragraphes 138(11.3) ou 142.5(2), l'alinéa 142.6(1)*b*) ou les paragraphes 144(4.1) ou (4.2) ou 149(10);

d) l'expiration d'une option;

e) une disposition à laquelle s'applique l'alinéa 40(2)*e*.1);

f) une disposition effectuée par une société dont le contrôle a été acquis par une personne ou un groupe de personnes dans les 30 jours suivant la disposition;

g) une disposition effectuée par une personne qui, dans les 30 jours suivant la disposition, est devenue exonérée de l'impôt prévu par la présente partie sur son revenu imposable ou a cessé de l'être;

obligation) is deemed to be a property that is identical to the property.

h) une disposition à laquelle s'appliquent les paragraphes 40(3.4) ou 69(5).

Pour l'application de la présente définition, le droit d'acquérir un bien (sauf le droit servant de garantie seulement et découlant d'une hypothèque, d'une convention de vente ou d'un titre semblable) est réputé être un bien qui est identique au bien.

(2) Subject to section 247, subsection (1) applies to dispositions of property that occur after April 26, 1995.

(2) Sous réserve de l'article 247, le paragraphe (1) s'applique aux dispositions de biens effectuées après le 26 avril 1995.

96. (1) Paragraphs (*a*) and (*b*) of the definition "permitted redemption" in subsection 55(1) of the Act are replaced by the following:

96. (1) Les alinéas *a*) et *b*) de la définition de « rachat autorisé », au paragraphe 55(1) de la même loi, sont remplacés par ce qui suit :

(*a*) a redemption or purchase for cancellation by the distributing corporation, as part of the reorganization in which the distribution was made, of all the shares of its capital stock that were owned, immediately before the distribution, by a transferee corporation in relation to the distributing corporation,

(*b*) a redemption or purchase for cancellation by a transferee corporation in relation to the distributing corporation, or by a corporation that, immediately after the redemption or purchase, was a subsidiary wholly-owned corporation of the transferee corporation, as part of the reorganization in which the distribution was made, of all of the shares of the capital stock of the transferee corporation or the subsidiary wholly-owned corporation that were acquired by the distributing corporation in consideration for the transfer of property received by the transferee corporation on the distribution, and

a) le rachat, ou l'achat pour annulation, par la société cédante, dans le cadre de la réorganisation qui comprend l'attribution, des actions de son capital-actions qui appartenaient, immédiatement avant l'attribution, à une société cessionnaire quant à la société cédante;

b) le rachat, ou l'achat pour annulation, par une société cessionnaire quant à la société cédante ou par une société qui, immédiatement après le rachat ou l'achat, était une filiale à cent pour cent de la société cessionnaire, dans le cadre de la réorganisation qui comprend l'attribution, des actions du capital-actions de la société cessionnaire ou de la filiale qui ont été acquises par la société cédante en contrepartie du transfert de biens reçus par la société cessionnaire lors de l'attribution;

(2) Subsection 55(1) of the Act is amended by adding the following in alphabetical order:

(2) Le paragraphe 55(1) de la même loi est modifié par adjonction, selon l'ordre alphabétique, de ce qui suit :

"safe-income determination time" for a transaction or event or a series of transactions or events means the time that is the earlier of

« moment de détermination du revenu protégé » Quant à une opération, à un événement ou à une série d'opérations ou d'événements, le premier en date des moments suivants :

"safe-income determination time" « *moment de détermination du revenu protégé* »

« moment de détermination du revenu protégé » "safe-income determination time"

(*a*) the time that is immediately after the earliest disposition or increase in interest described in any of subparagraphs (3)(*a*)(i) to (v) that resulted from the transaction, event or series, and

(*b*) the time that is immediately before the earliest time that a dividend is paid as part of the transaction, event or series;

a) le moment après la première disposition ou la première augmentation de participation, visée à l'un des sous-alinéas (3)*a*)(i) à (v), qui a résulté de l'opération, de l'événement ou de la série;

b) le moment avant le premier versement de dividende dans le cadre de l'opération, de l'événement ou de la série.

(3) The portion of subsection 55(2) of the Act before paragraph (*a*) is replaced by the following:

(3) Le passage du paragraphe 55(2) de la même loi précédant l'alinéa *a*) est remplacé par ce qui suit :

Deemed proceeds or capital gain

(2) Where a corporation resident in Canada has received a taxable dividend in respect of which it is entitled to a deduction under subsection 112(1) or (2) or 138(6) as part of a transaction or event or a series of transactions or events, one of the purposes of which (or, in the case of a dividend under subsection 84(3), one of the results of which) was to effect a significant reduction in the portion of the capital gain that, but for the dividend, would have been realized on a disposition at fair market value of any share of capital stock immediately before the dividend and that could reasonably be considered to be attributable to anything other than income earned or realized by any corporation after 1971 and before the safe-income determination time for the transaction, event or series, notwithstanding any other section of this Act, the amount of the dividend (other than the portion of it, if any, subject to tax under Part IV that is not refunded as a consequence of the payment of a dividend to a corporation where the payment is part of the series)

Présomption de gain en capital

(2) Dans le cas où une société résidant au Canada a reçu un dividende imposable à l'égard duquel elle a droit à une déduction en vertu des paragraphes 112(1) ou (2) ou 138(6) dans le cadre d'une opération, d'un événement ou d'une série d'opérations ou d'événements dont l'un des objets (ou, dans le cas d'un dividende visé au paragraphe 84(3), dont l'un des résultats) a été de diminuer sensiblement la partie du gain en capital qui, sans le dividende, aurait été réalisée lors d'une disposition d'une action du capital-actions à la juste valeur marchande immédiatement avant le dividende et qu'il serait raisonnable de considérer comme étant attribuable à autre chose qu'un revenu gagné ou réalisé par une société après 1971 et avant le moment de détermination du revenu protégé quant à l'opération, à l'événement ou à la série, malgré tout autre article de la présente loi, le montant du dividende (à l'exclusion de la partie de celui-ci qui est assujettie à l'impôt en vertu de la partie IV qui n'est pas remboursé en raison du paiement d'un dividende à une société lorsqu'un tel paiement fait partie de la série) :

(4) The portion of subsection 55(3) of the Act before paragraph (*b*) is replaced by the following:

(4) Le passage du paragraphe 55(3) de la même loi précédant le sous-alinéa *b*)(i) est remplacé par ce qui suit :

Application

(3) Subsection (2) does not apply to any dividend received by a corporation (in this subsection and subsection (3.01) referred to as the "dividend recipient")

(*a*) if, as part of a transaction or event or a series of transactions or events as a part of which the dividend was received, there was not at any particular time

(i) a disposition of property, other than

Exception

(3) Le paragraphe (2) ne s'applique pas à un dividende reçu par une société (appelée « bénéficiaire de dividende » au présent paragraphe et au paragraphe (3.01)) si, selon le cas :

a) à un moment donné, aucun des faits suivants ne s'est produit dans le cadre d'une opération, d'un événement ou d'une série d'opérations ou d'événements dans le cadre duquel le dividende a été reçu :

(A) money disposed of on the payment of a dividend or on a reduction of the paid-up capital of a share, and

(B) property disposed of for proceeds that are not less than its fair market value,

to a person or partnership that was an unrelated person immediately before the particular time,

(ii) a significant increase (other than as a consequence of a disposition of shares of the capital stock of a corporation for proceeds of disposition that are not less than their fair market value) in the total direct interest in any corporation of one or more persons or partnerships that were unrelated persons immediately before the particular time,

(iii) a disposition, to a person or partnership who was an unrelated person immediately before the particular time, of

(A) shares of the capital stock of the corporation that paid the dividend (referred to in this paragraph and subsection (3.01) as the "dividend payer"), or

(B) property more than 10% of the fair market value of which was, at any time during the course of the series, derived from shares of the capital stock of the dividend payer,

(iv) after the time the dividend was received, a disposition, to a person or partnership that was an unrelated person immediately before the particular time, of

(A) shares of the capital stock of the dividend recipient, or

(B) property more than 10% of the fair market value of which was, at any time during the course of the series, derived from shares of the capital stock of the dividend recipient, and

(v) a significant increase in the total of all direct interests in the dividend payer of one or more persons or partnerships who were unrelated persons immediately before the particular time; or

(i) une disposition de biens en faveur d'une personne ou d'une société de personnes qui était une personne non liée immédiatement avant le moment donné, sauf les dispositions suivantes :

(A) la disposition d'argent effectuée lors du versement d'un dividende ou de la réduction du capital versé au titre d'une action,

(B) la disposition de biens effectuée pour un produit au moins égal à leur juste valeur marchande,

(ii) une augmentation sensible (sauf celle qui découle d'une disposition d'actions du capital-actions d'une société pour un produit de disposition au moins égal à leur juste valeur marchande) de la participation directe totale dans une société d'une ou plusieurs personnes ou sociétés de personnes qui étaient des personnes non liées immédiatement avant le moment donné,

(iii) une disposition des biens suivants effectuée en faveur d'une personne ou d'une société de personnes qui était une personne non liée immédiatement avant le moment donné :

(A) des actions du capital-actions de la société qui a versé le dividende (appelée « payeur de dividende » au présent alinéa et au paragraphe (3.01)),

(B) des biens dont plus de 10 % de la juste valeur marchande provenait, à un moment au cours de la série, d'actions du capital-actions du payeur de dividende,

(iv) après la réception du dividende, une disposition des biens suivants effectuée en faveur d'une personne ou d'une société de personnes qui était une personne non liée immédiatement avant le moment donné :

(A) des actions du capital-actions du bénéficiaire de dividende,

(B) des biens dont plus de 10 % de la juste valeur marchande provenait, à un moment au cours de la série, d'actions

du capital-actions du bénéficiaire de dividende,

(v) une augmentation sensible du total des participations directes dans le payeur de dividende d'une ou plusieurs personnes ou sociétés de personnes qui étaient des personnes non liées immédiatement avant le moment donné;

b) le dividende est reçu, à la fois :

(5) Section 55 of the Act is amended by adding the following after subsection (3):

(5) L'article 55 de la même loi est modifié par adjonction, après le paragraphe (3), de ce qui suit :

Interpretation for par. (3)(*a*)

(3.01) For the purposes of paragraph (3)(*a*),

(*a*) an unrelated person means a person (other than the dividend recipient) to whom the dividend recipient is not related or a partnership any member of which (other than the dividend recipient) is not related to the dividend recipient;

(*b*) a corporation that is formed by an amalgamation of 2 or more other corporations is deemed to be the same corporation as, and a continuation of, each of the other corporations;

(*c*) where there has been a winding-up of a corporation to which subsection 88(1) applies, the parent is deemed to be the same corporation as, and a continuation of, the subsidiary;

(*d*) proceeds of disposition shall be determined without reference to "paragraph 55(2)(*a*) or" in paragraph (*j*) of the definition "proceeds of disposition" in section 54; and

(*e*) notwithstanding any other provision of this Act, where a non-resident person disposes of a property in a taxation year and the gain or loss from the disposition is not included in computing the person's taxable income earned in Canada for the year, the person is deemed to have disposed of the property for proceeds of disposition that are less than its fair market value unless, under the income tax laws of the country in which the person is resident, the gain or loss is

Application de l'alinéa (3)(*a*)

(3.01) Les règles suivantes s'appliquent dans le cadre de l'alinéa (3)(*a*) :

a) sont des personnes non liées :

(i) la personne, sauf le bénéficiaire de dividende, à laquelle le bénéficiaire de dividende n'est pas lié,

(ii) la société de personnes dont un des associés, sauf le bénéficiaire de dividende, n'est pas lié au bénéficiaire de dividende;

b) la société issue de la fusion de plusieurs autres sociétés est réputée être la même société que chacune des autres sociétés et en être la continuation;

c) en cas de liquidation d'une société à laquelle s'applique le paragraphe 88(1), la société mère est réputée être la même société que la filiale et en être la continuation;

d) le produit de disposition est déterminé compte non tenu du renvoi à l'alinéa 55(2)*a*) qui figure à l'alinéa *j*) de la définition de « produit de disposition » à l'article 54;

e) malgré les autres dispositions de la présente loi, lorsqu'une personne non-résidente dispose d'un bien au cours d'une année d'imposition et que le gain ou la perte provenant de la disposition n'est pas inclus dans le calcul de son revenu imposable gagné au Canada pour l'année, elle est réputée avoir disposé du bien pour un produit de disposition inférieur à sa juste valeur marchande sauf si, selon la législa-

computed as if the property were disposed of for proceeds of disposition that are not less than its fair market value and the gain or loss so computed is recognized for the purposes of those laws.

tion fiscale de son pays de résidence, le gain ou la perte est calculé comme s'il avait été disposé du bien pour un produit de disposition qui est au moins égal à sa juste valeur marchande et le gain ou la perte ainsi calculé est constaté aux fins de cette législation.

(6) Clauses 55(3.1)(*c*)(ii)(B) and (C) of the Act are replaced by the following:

(B) more than 10% of the fair market value of which was, at any time after the distribution and before the end of the series, attributable to property (other than money and indebtedness that is not convertible into other property) described in clause (A) or (C), or

(C) to which, at any time during the course of the series, the fair market value of property described in clause (A) was wholly or partly attributable

(6) Les divisions 55(3.1)*c*)(ii)(B) et (C) de la même loi sont remplacées par ce qui suit :

(B) dont plus de 10 % de la juste valeur marchande est attribuable, après l'attribution et avant la fin de la série, à un bien (sauf de l'argent et des dettes qui ne sont pas convertibles en d'autres biens) visé aux divisions (A) ou (C),

(C) auquel la juste valeur marchande d'un bien visé à la division (A) est attribuable en tout ou en partie au cours de la série;

(7) Clauses 55(3.1)(*d*)(ii)(B) and (C) of the Act are replaced by the following:

(B) more than 10% of the fair market value of which was, at any time after the distribution and before the end of the series, attributable to property (other than money and indebtedness that is not convertible into other property) described in clause (A) or (C), or

(C) to which, at any time during the course of the series, the fair market value of property described in clause (A) was wholly or partly attributable

(7) Les divisions 55(3.1)*d*)(ii)(B) et (C) de la même loi sont remplacées par ce qui suit :

(B) dont plus de 10 % de la juste valeur marchande est attribuable, après l'attribution et avant la fin de la série, à un bien (sauf de l'argent et des dettes qui ne sont pas convertibles en d'autres biens) visé aux divisions (A) ou (C),

(C) auquel la juste valeur marchande d'un bien visé à la division (A) est attribuable en tout ou en partie au cours de la série;

(8) Subsection 55(3.2) of the Act is amended by striking out the word "and" at the end of paragraph (*f*), by adding the word "and" at the end of paragraph (*g*) and by adding the following after paragraph (*g*):

(*h*) each corporation that is a shareholder and specified shareholder of a distributing corporation at any time during the course of a series of transactions or events, a part of which includes a distribution made by the distributing corporation, is deemed to be a transferee corporation in relation to the distributing corporation.

(8) Le paragraphe 55(3.2) de la même loi est modifié par adjonction, après l'alinéa *g*), de ce qui suit :

h) chaque société qui, au cours d'une série d'opérations ou d'événements dont une partie comprend l'attribution effectuée par la société cédante, est à la fois actionnaire et actionnaire déterminé d'une société cédante est réputée être une société cessionnaire quant à la société cédante.

(9) Section 55 of the Act is amended by adding the following after subsection (3.2):

(9) L'article 55 de la même loi est modifié par adjonction, après le paragraphe (3.2), de ce qui suit :

Interpretation of "specified shareholder" changed

(3.3) In determining whether a person is a specified shareholder of a corporation for the purposes of subparagraph (3.1)(*b*)(i) and paragraph (3.2)(*h*), the reference in the definition "specified shareholder" in subsection 248(1) to "or of any other corporation that is related to the corporation" shall be read as "or of any other corporation that is related to the corporation and that has a significant direct or indirect interest in any issued shares of the capital stock of the corporation".

Autre sens de « actionnaire déterminé »

(3.3) Pour déterminer si une personne est un actionnaire déterminé d'une société pour l'application du sous-alinéa (3.1)*b*)(i) et de l'alinéa (3.2)*h*), le passage « ou de toute autre société qui est liée à celle-ci » dans la définition de « actionnaire déterminé » au paragraphe 248(1) est remplacé par « ou de toute autre société qui est liée à celle-ci et qui a une participation directe ou indirecte importante dans des actions émises de son capital-actions ».

(10) Paragraph 55(5)(*a*) of the Act is replaced by the following:

(10) L'alinéa 55(5)*a*) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

(*a*) where a dividend referred to in subsection (2) was received by a corporation as part of a transaction or event or a series of transactions or events, the portion of a capital gain attributable to any income expected to be earned or realized by a corporation after the safe-income determination time for the transaction, event or series is deemed to be a portion of a capital gain attributable to anything other than income;

a) lorsqu'une société a reçu un dividende visé au paragraphe (2) dans le cadre d'une opération, d'un événement ou d'une série d'opérations ou d'événements, la fraction d'un gain en capital attribuable au revenu qu'une société peut s'attendre à gagner ou à réaliser après le moment de détermination du revenu protégé quant à l'opération, à l'événement ou à la série est réputée être une partie du gain en capital attribuable à autre chose qu'un revenu;

(11) Paragraph 55(5)(*c*) of the Act is replaced by the following:

(11) L'alinéa 55(5)*c*) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

(*c*) the income earned or realized by a corporation for a period throughout which it was a private corporation is deemed to be its income for the period otherwise determined on the assumption that no amounts were deductible by the corporation under section 37.1 of this Act, as that section applies for taxation years that ended before 1995, or paragraph 20(1)(*gg*) of the *Income Tax Act*, chapter 148 of the Revised Statutes of Canada, 1952;

c) le revenu gagné ou réalisé par une société pour une période tout au long de laquelle elle était une société privée est réputé être son revenu pour la période qui serait déterminé par ailleurs si aucun montant n'était déductible par elle en vertu de l'article 37.1 de la présente loi, dans sa version applicable aux années d'imposition s'étant terminées avant 1995, ou de l'alinéa 20(1)*gg*) de la *Loi de l'impôt sur le revenu*, chapitre 148 des Statuts revisés du Canada de 1952;

(12) Subsection (1) applies to dividends received after February 21, 1994.

(12) Le paragraphe (1) s'applique aux dividendes reçus après le 21 février 1994.

(13) Subsections (2), (3) and (10) apply to dividends received after June 20, 1996.

(13) Les paragraphes (2), (3) et (10) s'appliquent aux dividendes reçus après le 20 juin 1996.

(14) Subsections (4) and (5) apply to dividends received by a corporation after February 21, 1994, except that,

(*a*) in respect of such dividends received before June 20, 1996, or received under an arrangement substantially advanced, as evidenced in writing, before June 20, 1996, subparagraphs 55(3)(*a*)(ii) and (v) of the Act, as enacted by subsection (4), shall, if paragraph (*b*) does not apply, be read as follows:

(ii) a significant increase (other than as a consequence of a disposition of shares of the capital stock of a corporation for proceeds of disposition that are not less than their fair market value) in the interest in any corporation of one or more persons or partnerships that were unrelated persons immediately before the particular time,

. . .

(v) a significant increase in the interest in the dividend payer of one or more persons or partnerships that were unrelated persons immediately before the particular time; or

and

(*b*) in respect of such dividends, where they are received on shares issued before June 20, 1996, and the corporation so elects in writing before the end of the fourth month after the month in which this Act is assented to or in its return of income under Part I of the Act for the year in which it received the dividends, the Act shall be read without reference to subsection 55(3.01), as enacted by subsection (5), and paragraph 55(3)(*a*) of the Act, as enacted by subsection (4), shall be read as follows:

(*a*) unless the dividend was received as part of a transaction or event or a series of transactions or events that resulted in

(i) a disposition of any property to a person with whom the dividend recipient was dealing at arm's length, or

(14) Les paragraphes (4) et (5) s'appliquent aux dividendes reçus par une société après le 21 février 1994. Toutefois :

***a*) en ce qui a trait à de tels dividendes reçus avant le 20 juin 1996 ou en exécution d'arrangements qui étaient très avancés avant cette date, comme en témoignent des documents écrits, les sous-alinéas 55(3)*a*)(ii) et (v) de la même loi, édictés par le paragraphe (4), sont remplacés par ce qui suit lorsque l'alinéa *b*) ne s'applique pas :**

(ii) une augmentation sensible (sauf celle qui découle d'une disposition d'actions du capital-actions d'une société pour un produit de disposition au moins égal à leur juste valeur marchande) de la participation dans une société d'une ou plusieurs personnes ou sociétés de personnes qui étaient des personnes non liées immédiatement avant le moment donné,

. . .

(v) une augmentation sensible de la participation dans le payeur de dividende d'une ou plusieurs personnes ou sociétés de personnes qui étaient des personnes non liées immédiatement avant le moment donné;

***b*) en ce qui a trait à de tels dividendes reçus sur des actions émises avant le 20 juin 1996, il n'est pas tenu compte du paragraphe 55(3.01) de la même loi, édicté par le paragraphe (5), et l'alinéa 55(3)*a*) de la même loi, édicté par le paragraphe (4), est remplacé par ce qui suit si la société en fait le choix par écrit avant la fin du quatrième mois suivant le mois de la sanction de la présente loi ou dans sa déclaration de revenu produite en vertu de la partie I de la même loi pour l'année au cours de laquelle elle reçoit les dividendes :**

a) sauf si ce dividende faisait partie d'une opération, d'un événement ou d'une série d'opérations ou d'événements dont le résultat a été, selon le cas :

(ii) a significant increase in the interest in any corporation of any person with whom the dividend recipient was dealing at arm's length; or

(i) une disposition de biens en faveur d'une personne avec laquelle le bénéficiaire de dividende n'avait aucun lien de dépendance,

(ii) une augmentation sensible de la participation dans une société d'une personne avec laquelle le bénéficiaire de dividende n'avait aucun lien de dépendance;

(15) Where a corporation elects under paragraph (14)(*b*) in respect of dividends,

(*a*) subsection 55(4) of the Act shall, in respect of those dividends, be read as follows:

(4) Where it can reasonably be considered that the principal purpose of one or more transactions or events was to cause 2 or more persons to be related or to not deal with each other at arm's length, or to cause one corporation to control another corporation, so as to make subsection (2) inapplicable, for the purposes of this section, those persons are deemed not to be related or are deemed to deal with each other at arm's length, or the corporation is deemed not to control the other corporation, as the case may be.

and

(*b*) paragraph 55(5)(*e*) of the Act shall, in respect of those dividends, be read as follows:

(*e*) in determining whether 2 or more persons deal with each other at arm's length,

(i) a person is deemed to deal with another person at arm's length and not to be related to the other person if the person is the brother or sister of the other person, and

(ii) persons who are otherwise related to each other solely because of a right referred to in paragraph 251(5)(*b*) are deemed not to be related to each other; and

(15) Lorsqu'une société fait le choix prévu à l'alinéa (14)*b*) relativement à des dividendes :

***a*) le paragraphe 55(4) de la même loi est remplacé par ce qui suit en ce qui a trait à ces dividendes :**

(4) Pour l'application du présent article, lorsqu'il est raisonnable de considérer que le principal objet d'opérations ou d'événements consiste à faire en sorte que des personnes deviennent liées entre elles ou aient entre elles un lien de dépendance ou qu'une société en contrôle une autre, de façon que le paragraphe (2) ne s'appliquerait pas, ce lien et ce contrôle sont réputés ne pas exister.

***b*) l'alinéa 55(5)*e*) de la même loi est remplacé par ce qui suit en ce qui a trait à ces dividendes :**

e) pour déterminer si des personnes ont entre elles un lien de dépendance, les présomptions suivantes s'appliquent :

(i) des personnes sont réputées n'avoir entre elles aucun lien de dépendance et ne pas être liées entre elles si l'une est le frère ou la soeur de l'autre,

(ii) des personnes qui sont par ailleurs liées entre elles seulement à cause d'un droit visé à l'alinéa 251(5)*b*) sont réputées ne pas être ainsi liées;

(16) Subsections (6) and (7) apply to dividends received after April 26, 1995 except that, with respect to acquisitions of property that occur before June 20, 1996 or under a written agreement made before June 20, 1996,

(*a*) clause 55(3.1)(*c*)(ii)(B) of the Act, as enacted by subsection (6), shall be read as follows:

(B) more than 10% of the fair market value of which was, at any time after the distribution and before the end of the series, attributable to property (other than money and indebtedness that is not convertible into other property) described in clause (A), or

and

(*b*) clause 55(3.1)(*d*)(ii)(B) of the Act, as enacted by subsection (7), shall be read as follows:

(B) more than 10% of the fair market value of which was, at any time after the distribution and before the end of the series, attributable to property (other than money and indebtedness that is not convertible into other property) described in clause (A), or

(16) Les paragraphes (6) et (7) s'appliquent aux dividendes reçus après le 26 avril 1995. Toutefois, en ce qui a trait aux acquisitions de biens effectuées avant le 20 juin 1996 ou aux termes d'une convention écrite conclue avant cette date :

***a*) la division 55(3.1)*c*)(ii)(B) de la même loi, édictée par le paragraphe (6), est remplacée par ce qui suit :**

(B) dont plus de 10 % de la juste valeur marchande est attribuable, après l'attribution et avant la fin de la série, à un bien (sauf de l'argent et des dettes qui ne sont pas convertibles en d'autres biens) visé à la division (A),

***b*) la division 55(3.1)*d*)(ii)(B) de la même loi, édictée par le paragraphe (7), est remplacée par ce qui suit :**

(B) dont plus de 10 % de la juste valeur marchande est attribuable, après l'attribution et avant la fin de la série, à un bien (sauf de l'argent et des dettes qui ne sont pas convertibles en d'autres biens) visé à la division (A),

(17) Subsection (8) applies to dividends received after June 20, 1996 other than dividends received in the course of a reorganization that is carried out under a series of transactions or events substantially advanced, as evidenced in writing, before June 21, 1996 or that was required on June 20, 1996 to be carried out under a written agreement made before June 21, 1996, and for the purpose of this subsection, a reorganization is deemed not to be required to be carried out if the parties to that agreement can be relieved of that requirement if there is a change to the Act.

(17) Le paragraphe (8) s'applique aux dividendes reçus après le 20 juin 1996, sauf s'ils sont reçus dans le cadre d'une reorganisation faisant suite à une série d'opérations ou d'événements qui était très avancée, comme en témoignent des documents écrits, avant le 21 juin 1996 ou devant être effectuée le 20 juin 1996 en conformité avec une convention écrite conclue avant le 21 juin 1996. Pour l'application du présent paragraphe, une réorganisation est réputée ne pas devoir être effectuée si les parties à la convention en question peuvent en être dispensées en cas de changement à la même loi.

(18) Subsection (9) applies to dividends received after 1996.

(18) Le paragraphe (9) s'applique aux dividendes reçus après 1996.

(19) Subsection (11) applies to the 1995 and subsequent taxation years.

(19) Le paragraphe (11) s'applique aux années d'imposition 1995 et suivantes.

(20) Subsection (15) applies to dividends received after February 21, 1994.

(20) Le paragraphe (15) s'applique aux dividendes reçus après le 21 février 1994.

97. (1) Subparagraph 56(1)(*a*)(iv) of the Act is replaced by the following:

(iv) a benefit under the *Unemployment Insurance Act*, other than a payment relating to a course or program designed to facilitate the re-entry into the labour force of a claimant under that Act, or a benefit under Part I, VIII or VIII.1 of the *Employment Insurance Act*,

(2) The description of B in paragraph 56(1)(*b*) of the Act is replaced by the following:

B is the total of all amounts each of which is a child support amount that became receivable by the taxpayer from the particular person under an agreement or order on or after its commencement day and before the end of the year in respect of a period that began on or after its commencement day, and

(3) Subparagraph 56(1)(*l*)(ii) of the Act is replaced by the following:

(ii) reimbursement of costs incurred in relation to a decision of the Canada Employment and Immigration Commission, the Canada Employment and Insurance Commission, a board of referees or an umpire under the *Unemployment Insurance Act* or the *Employment Insurance Act*, or

(4) Subsection 56(1) of the Act is amended by adding the following after paragraph (*q*):

Financial assistance

(*r*) amounts received in the year by the taxpayer as

(i) earnings supplements provided under a project sponsored by a government or government agency in Canada to encourage individuals to obtain or keep employment,

(ii) financial assistance under a program established by the Canada Employment Insurance Commission under Part II of the *Employment Insurance Act*, or

97. (1) Le sous-alinéa 56(1)*a*)(iv) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

(iv) d'une prestation versée en vertu de la *Loi sur l'assurance-chômage*, à l'exception d'un versement lié à un cours ou un programme destiné à faciliter le retour d'un prestataire sur le marché du travail aux termes de cette loi, ou d'une prestation versée en vertu des parties I, VIII ou VIII.1 de la *Loi sur l'assurance-emploi*,

(2) L'élément B de la formule figurant à l'alinéa 56(1)*b*) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

B le total des montants représentant chacun une pension alimentaire pour enfants que la personne donnée était tenue de verser au contribuable aux termes d'un accord ou d'une ordonnance à la date d'exécution ou postérieurement et avant la fin de l'année relativement à une période ayant commencé à cette date ou postérieurement,

(3) Le sous-alinéa 56(1)*l*)(ii) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

(ii) soit à titre de remboursement de frais engagés à l'occasion d'une décision de la Commission de l'emploi et de l'assurance du Canada, de la Commission de l'emploi et de l'immigration du Canada, d'un conseil arbitral ou d'un juge-arbitre en vertu de la *Loi sur l'assurance-chômage* ou de la *Loi sur l'assurance-emploi*,

(4) Le paragraphe 56(1) de la même loi est modifié par adjonction, après l'alinéa *q*), de ce qui suit :

Soutien financier

r) les sommes reçues par le contribuable au cours de l'année :

(i) soit à titre de supplément de revenu accordé dans le cadre d'un projet, parrainé par un gouvernement au Canada ou un organisme public canadien, visant à encourager les particuliers à accepter ou à conserver un emploi,

(ii) soit à titre de soutien financier prévu par un programme établi par la Commission de l'assurance-emploi du Canada en vertu de la partie II de la *Loi sur l'assurance-emploi*,

(iii) financial assistance under a program that is

(A) established by a government or government agency in Canada or by an organization,

(B) similar to a program established under Part II of that Act, and

(C) the subject of an agreement between the government, government agency or organization and the Canada Employment Insurance Commission because of section 63 of that Act;

(iii) soit à titre de soutien financier prévu par un programme qui, à la fois :

(A) est établi par un gouvernement ou un organisme public canadien ou par tout autre organisme,

(B) est semblable à un programme établi en vertu de la partie II de cette loi,

(C) fait l'objet d'un accord conclu entre le gouvernement, l'organisme public ou l'organisme et la Commission de l'assurance-emploi du Canada par l'effet de l'article 63 de cette loi;

(5) The portion of paragraph 56(1)(*u*) of the Act after subparagraph (ii) is replaced by the following:

except to the extent that the payment is otherwise required to be included in computing the income for a taxation year of the taxpayer or the taxpayer's spouse;

(5) Le passage de l'alinéa 56(1)*u*) de la même loi précédant le sous-alinéa (i) est remplacé par ce qui suit :

u) la prestation d'assistance sociale payée après examen des ressources, des besoins et du revenu et reçue au cours de l'année par une des personnes suivantes, sauf dans la mesure où elle est à inclure par ailleurs dans le calcul du revenu de ces personnes pour une année d'imposition :

Prestation d'assistance sociale

(6) Subsections (1) and (3) are deemed to have come into force on June 30, 1996.

(6) Les paragraphes (1) et (3) sont réputés entrés en vigueur le 30 juin 1996.

(7) Subsection (2) applies to amounts received after 1996.

(7) Le paragraphe (2) s'applique aux montants reçus après 1996.

(8) Subsections (4) and (5) apply to the 1993 and subsequent taxation years except that, in the application before July 1996, paragraph 56(1)(*r*) of the Act, as enacted by subsection (4), shall be read without reference to subparagraphs (ii) and (iii).

(8) Les paragraphes (4) et (5) s'appliquent aux années d'imposition 1993 et suivantes. Toutefois, pour l'application de l'alinéa 56(1)*r*) de la même loi, édicté par le paragraphe (4), avant juillet 1996, il n'est pas tenu compte de ses sous-alinéas (ii) et (iii).

98. (1) The portion of subsection 56.1(1) of the French version of the Act before paragraph (*a*) is replaced by the following:

Pension alimentaire

56.1 (1) Pour l'application de l'alinéa 56(1)*b*) et du paragraphe 118(5), dans le cas où une ordonnance ou un accord, ou une modification s'y rapportant, prévoit le paiement d'un montant à un contribuable ou à son profit, au profit d'enfants confiés à sa garde ou à la fois au profit du contribuable et de ces enfants, le montant ou une partie de celui-ci est réputé :

98. (1) Le passage du paragraphe 56.1(1) de la version française de la même loi précédant l'alinéa *a*) est remplacé par ce qui suit :

Pension alimentaire

56.1 (1) Pour l'application de l'alinéa 56(1)*b*) et du paragraphe 118(5), dans le cas où une ordonnance ou un accord, ou une modification s'y rapportant, prévoit le paiement d'un montant à un contribuable ou à son profit, au profit d'enfants confiés à sa garde ou à la fois au profit du contribuable et de ces enfants, le montant ou une partie de celui-ci est réputé :

(2) Subsection (1) applies to amounts received after 1996.

99. (1) The description of B in paragraph 60(*b*) of the Act is replaced by the following:

B is the total of all amounts each of which is a child support amount that became payable by the taxpayer to the particular person under an agreement or order on or after its commencement day and before the end of the year in respect of a period that began on or after its commencement day, and

(2) Clauses 60(*l*)(ii)(A) and (B) of the Act are replaced by the following:

(A) under which the taxpayer is the annuitant

(I) for the taxpayer's life, or for the lives jointly of the taxpayer and the taxpayer's spouse either without a guaranteed period, or with a guaranteed period that is not greater than 90 years minus the lesser of the age in whole years of the taxpayer and the age in whole years of the taxpayer's spouse at the time the annuity was acquired, or

(II) for a term equal to 90 years minus the age in whole years of the taxpayer or the age in whole years of the taxpayer's spouse, at the time the annuity was acquired, or

(B) under which the taxpayer, or a trust under which the taxpayer is the sole person beneficially interested in amounts payable under the annuity, is the annuitant for a term not exceeding 18 years minus the age in whole years of the taxpayer at the time the annuity was acquired

(3) The portion of paragraph 60(*n*) of the English version of the Act before subparagraph (i) is replaced by the following:

(2) Le paragraphe (1) s'applique aux montants reçus après 1996.

99. (1) L'élément B de la formule figurant à l'alinéa 60*b*) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

B le total des montants représentant chacun une pension alimentaire pour enfants qui est devenue payable par le contribuable à la personne donnée aux termes d'un accord ou d'une ordonnance à la date d'exécution ou postérieurement et avant la fin de l'année relativement à une période ayant commencé à cette date ou postérieurement,

(2) Les divisions 60*l*)(ii)(A) et (B) de la même loi sont remplacées par ce qui suit :

(A) dont le contribuable est rentier et qui est :

(I) soit une rente viagère simple ou réversible au conjoint survivant, sans durée garantie ou pour une durée garantie égale ou inférieure à la différence entre 90 et l'âge du contribuable en années accomplies au moment de l'achat de la rente ou, s'il est moindre, l'âge de son conjoint en années accomplies à ce moment,

(II) soit une rente à terme, pour un nombre d'années égal à la différence entre 90 et l'âge, en années accomplies, du contribuable ou de son conjoint au moment de l'achat de la rente,

(B) dont est rentier le contribuable ou la fiducie dans laquelle il est le seul à avoir un droit de bénéficiaire sur les montants payables aux termes de la rente, pour un nombre d'années ne dépassant pas la différence entre 18 et l'âge du contribuable en années accomplies au moment de l'achat de la rente,

(3) Le passage de l'alinéa 60*n*) de la version anglaise de la même loi précédant le sous-alinéa (i) est remplacé par ce qui suit :

Repayment of pension or benefits

(*n*) the amount of

(4) Paragraph 60(*n*) of the Act is amended by adding the word "or" at the end of subparagraph (ii.1) and by replacing the portion after that subparagraph with the following:

(iii) any amount or benefit described in subparagraph 56(1)(*a*)(iv) or paragraph 56(1)(*r*),

received by the taxpayer and included in computing the taxpayer's income for the year or a preceding taxation year, to the extent of the amount or benefit repaid by the taxpayer in the year otherwise than because of Part VII of the *Unemployment Insurance Act* or Part VII of the *Employment Insurance Act*;

(5) Subparagraph 60(*o*)(ii) of the Act is replaced by the following:

(ii) a decision of the Canada Employment and Immigration Commission, the Canada Employment and Insurance Commission, a board of referees or an umpire under the *Unemployment Insurance Act* or the *Employment Insurance Act*,

(6) Paragraphs 60(*t*) and (*u*) of the Act are replaced by the following:

RCA distributions

(*t*) where an amount in respect of a particular retirement compensation arrangement is required by paragraph 56(1)(*x*) or (*z*) or subsection 70(2) to be included in computing the taxpayer's income for the year, an amount equal to the lesser of

(i) the total of all amounts in respect of the particular arrangement so required to be included in computing the taxpayer's income for the year, and

(*n*) the amount of

Repayment of pension or benefits

(4) L'alinéa 60*n*) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Remboursement des pensions ou prestations

n) l'un des montants ci-après, reçus par le contribuable et inclus dans le calcul de son revenu pour l'année ou pour une année d'imposition antérieure, jusqu'à concurrence de la partie du montant qu'il a remboursé au cours de l'année autrement qu'en vertu de la partie VII de la *Loi sur l'assurance-chômage* ou de la partie VII de la *Loi sur l'assurance-emploi* :

(i) une pension visée à la division 56(1)*a*)(i)(A),

(i.1) une allocation visée au sous-alinéa 56(1)*a*)(ii),

(ii) une prestation visée à la division 56(1)*a*)(i)(B),

(ii.1) une prestation visée au sous-alinéa 56(1)*a*)(vi),

(iii) une somme ou une prestation visée au sous-alinéa 56(1)*a*)(iv) ou à l'alinéa 56(1)*r*);

(5) Le sous-alinéa 60*o*)(ii) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

(ii) d'une décision de la Commission de l'emploi et de l'assurance du Canada, de la Commission de l'emploi et de l'immigration du Canada, d'un conseil arbitral ou d'un juge-arbitre en vertu de la *Loi sur l'assurance-chômage* ou de la *Loi sur l'assurance-emploi*,

(6) Les alinéas 60*t*) et *u*) de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

Montants provenant d'une convention de retraite

t) dans le cas où un montant au titre d'une convention de retraite est à inclure dans le calcul du revenu du contribuable pour l'année en vertu des alinéas 56(1)*x*) ou *z*) ou du paragraphe 70(2), le moins élevé des montants suivants :

(i) le total des montants au titre de la convention qui sont ainsi à inclure dans le calcul du revenu du contribuable pour l'année,

(ii) the amount, if any, by which the total of all amounts each of which is

(A) an amount (other than an amount deductible under paragraph 8(1)(*m*.2) or transferred to the particular arrangement under circumstances in which subsection 207.6(7) applies) contributed under the particular arrangement by the taxpayer while it was a retirement compensation arrangement and before the end of the year,

(A.1) an amount transferred in respect of the taxpayer before the end of the year to the particular arrangement from another retirement compensation arrangement under circumstances in which subsection 207.6(7) applies, to the extent that the amount would have been deductible under this paragraph in respect of the other arrangement in computing the taxpayer's income if it had been received by the taxpayer out of the other arrangement,

(B) an amount paid by the taxpayer before the end of the year and at a time when the taxpayer was resident in Canada to acquire an interest in the particular arrangement, or

(C) an amount that was received or became receivable by the taxpayer before the end of the year and at a time when the taxpayer was resident in Canada as proceeds from the disposition of an interest in the particular arrangement,

exceeds the total of all amounts each of which is

(D) an amount deducted under this paragraph or paragraph (*u*) in respect of the particular arrangement in computing the taxpayer's income for a preceding taxation year, or

(E) an amount transferred in respect of the taxpayer before the end of the year from the particular arrangement to another retirement compensation arrangement under circumstances in which subsection 207.6(7) applies, to

(ii) l'excédent éventuel du total des montants représentant chacun :

(A) une cotisation que le contribuable a versée dans le cadre de la convention avant la fin de l'année à un moment où elle était une convention de retraite, à l'exception d'un montant déductible en application de l'alinéa 8(1)*m*.2) ou transféré à la convention dans les circonstances visées au paragraphe 207.6(7),

(A.1) un montant transféré, à l'égard du contribuable avant la fin de l'année, à la convention d'une autre convention de retraite dans les circonstances visées au paragraphe 207.6(7), dans la mesure où il aurait été déductible en application du présent alinéa au titre de l'autre convention dans le calcul du revenu du contribuable s'il avait été versé à celui-ci sur cette autre convention,

(B) un montant payé par le contribuable avant la fin de l'année à un moment où il résidait au Canada, en vue d'acquérir un droit dans la convention,

(C) un montant qui a été reçu ou est devenu à recevoir par le contribuable avant la fin de l'année à un moment où il résidait au Canada, comme produit de disposition d'un droit dans la convention,

sur le total des montants représentant chacun :

(D) un montant déduit en application du présent alinéa ou de l'alinéa *u*) au titre de la convention dans le calcul du revenu du contribuable pour une année d'imposition antérieure,

(E) un montant transféré, à l'égard du contribuable avant la fin de l'année, de la convention à une autre convention de retraite dans les circonstances visées au paragraphe 207.6(7), dans la mesure où il aurait été déductible en application du présent alinéa au titre de la convention dans le calcul du revenu du contribuable s'il avait été versé à celui-ci sur cette convention;

the extent that the amount would have been deductible under this paragraph in respect of the particular arrangement in computing the taxpayer's income if it had been received by the taxpayer out of the particular arrangement;

RCA dispositions

(*u*) where an amount in respect of a particular retirement compensation arrangement is required by paragraph 56(1)(*y*) to be included in computing the taxpayer's income for the year, an amount equal to the lesser of

(i) the total of all amounts in respect of the particular arrangement so required to be included in computing the taxpayer's income for the year, and

(ii) the amount, if any, by which the total of all amounts each of which is

(A) an amount (other than an amount deductible under paragraph 8(1)(*m*.2) or transferred to the particular arrangement under circumstances in which subsection 207.6(7) applies) contributed under the particular arrangement by the taxpayer while it was a retirement compensation arrangement and before the end of the year,

(A.1) an amount transferred in respect of the taxpayer before the end of the year to the particular arrangement from another retirement compensation arrangement under circumstances in which subsection 207.6(7) applies, to the extent that the amount would have been deductible under paragraph (*t*) in respect of the other arrangement in computing the taxpayer's income if it had been received by the taxpayer out of the other arrangement, or

(B) an amount paid by the taxpayer before the end of the year and at a time when the taxpayer was resident in Canada to acquire an interest in the particular arrangement

exceeds the total of all amounts each of which is

Disposition d'un droit dans une convention de retraite

u) dans le cas où un montant au titre d'une convention de retraite est à inclure dans le calcul du revenu du contribuable pour l'année en vertu de l'alinéa 56(1)*y*), le moins élevé des montants suivants :

(i) le total des montants au titre de la convention qui sont ainsi à inclure dans le calcul du revenu du contribuable pour l'année,

(ii) l'excédent éventuel du total des montants représentant chacun :

(A) une cotisation que le contribuable a versée dans le cadre de la convention avant la fin de l'année à un moment où elle était une convention de retraite, à l'exception d'un montant déductible en application de l'alinéa 8(1)*m*.2) ou transféré à la convention dans les circonstances visées au paragraphe 207.6(7),

(A.1) un montant transféré, à l'égard du contribuable avant la fin de l'année, à la convention d'une autre convention de retraite dans les circonstances visées au paragraphe 207.6(7), dans la mesure où il aurait été déductible en application de l'alinéa *t*) au titre de l'autre convention dans le calcul du revenu du contribuable s'il avait été versé à celui-ci sur cette autre convention,

(B) un montant payé par le contribuable avant la fin de l'année à un moment où il résidait au Canada, en vue d'acquérir un droit dans la convention,

sur le total des montants représentant chacun :

(C) un montant déduit en application de l'alinéa *t*) au titre de la convention dans le calcul du revenu du contribuable pour l'année ou pour une année d'imposition antérieure,

(D) un montant déduit en application du présent alinéa au titre de la convention dans le calcul du revenu du contribuable pour une année d'imposition antérieure,

(C) an amount deducted under paragraph (*t*) in respect of the particular arrangement in computing the taxpayer's income for the year or a preceding taxation year,

(D) an amount deducted under this paragraph in respect of the particular arrangement in computing the taxpayer's income for a preceding taxation year, or

(E) an amount transferred in respect of the taxpayer before the end of the year from the particular arrangement to another retirement compensation arrangement under circumstances in which subsection 207.6(7) applies, to the extent that the amount would have been deductible under paragraph (*t*) in respect of the particular arrangement in computing the taxpayer's income if it had been received by the taxpayer out of the particular arrangement;

(E) un montant transféré, à l'égard du contribuable avant la fin de l'année, de la convention à une autre convention de retraite dans les circonstances visées au paragraphe 207.6(7), dans la mesure où il aurait été déductible en application de l'alinéa *t*) au titre de la convention dans le calcul du revenu du contribuable s'il avait été versé à celui-ci sur cette convention;

(7) Paragraph 60(*v*.1) of the Act is replaced by the following:

(7) L'alinéa 60*v*.1) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

UI and EI benefit repayment

(*v*.1) any benefit repayment payable by the taxpayer under Part VII of the *Unemployment Insurance Act* or Part VII of the *Employment Insurance Act* on or before April 30 of the following year, to the extent that the amount was not deductible in computing the taxpayer's income for any preceding taxation year; and

Remboursement de prestations d'assurance-chômage ou d'assurance-emploi

v.1) tout remboursement de prestations payable par le contribuable en application de la partie VII de la *Loi sur l'assurance-chômage* ou de la partie VII de la *Loi sur l'assurance-emploi* au plus tard le 30 avril de l'année suivante, dans la mesure où le montant n'était pas déductible dans le calcul du revenu du contribuable pour une année d'imposition antérieure;

(8) Subsection (1) applies to amounts paid after 1996.

(8) Le paragraphe (1) s'applique aux montants payés après 1996.

(9) Subsection (2) applies to the 1989 and subsequent taxation years.

(9) Le paragraphe (2) s'applique aux années d'imposition 1989 et suivantes.

(10) Subsections (3) to (5) and (7) are deemed to have come into force on June 30, 1996.

(10) Les paragraphes (3) à (5) et (7) sont réputés entrés en vigueur le 30 juin 1996.

(11) Subsection (6) applies to the 1996 and subsequent taxation years.

(11) Le paragraphe (6) s'applique aux années d'imposition 1996 et suivantes.

100. (1) The portion of subsection 60.1(1) of the French version of the Act before paragraph (*a*) is replaced by the following:

100. (1) Le passage du paragraphe 60.1(1) de la version française de la même loi précédant l'alinéa *a*) est remplacé par ce qui suit :

Pension alimentaire

60.1 (1) Pour l'application de l'alinéa 60(1)(*b*) et du paragraphe 118(5), dans le cas où une ordonnance ou un accord, ou une modification s'y rapportant, prévoit le paiement d'un montant à un contribuable ou à son profit, au profit d'enfants confiés à sa garde ou à la fois au profit du contribuable et de ces enfants, le montant ou une partie de celui-ci est réputé :

(2) Subsection (1) applies to amounts paid after 1996.

101. (1) The description of E in paragraph 61.3(1)(*b*) of the Act is replaced by the following:

E is 50% of the amount, if any, by which

(i) the amount that would be the corporation's income for the year if that amount were determined without reference to this section and section 61.4

exceeds

(ii) the amount determined under paragraph (*a*) in respect of the corporation for the year.

(2) The description of E in paragraph 61.3(2)(*b*) of the Act is replaced by the following:

E is 50% of the amount, if any, by which

(i) the amount that would be the corporation's taxable income or taxable income earned in Canada for the year if that amount were determined without reference to this section and section 61.4

exceeds

(ii) the amount determined under paragraph (*a*) in respect of the corporation for the year.

(3) Subsections (1) and (2) apply to taxation years that end after February 21, 1994.

102. (1) Paragraph 62(3)(*f*) of the Act is replaced by the following:

Pension alimentaire

60.1 (1) Pour l'application de l'alinéa 60(1)*b*) et du paragraphe 118(5), dans le cas où une ordonnance ou un accord, ou une modification s'y rapportant, prévoit le paiement d'un montant à un contribuable ou à son profit, au profit d'enfants confiés à sa garde ou à la fois au profit du contribuable et de ces enfants, le montant ou une partie de celui-ci est réputé :

(2) Le paragraphe (1) s'applique aux montants payés après 1996.

101. (1) L'élément E de la formule figurant à l'alinéa 61.3(1)*b*) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

E 50 % de l'excédent éventuel du montant visé au sous-alinéa (i) sur le montant visé au sous-alinéa (ii) :

(i) le montant qui représenterait le revenu de la société pour l'année si ce montant était déterminé compte non tenu du présent article et de l'article 61.4,

(ii) le montant déterminé selon l'alinéa *a*) relativement à la société pour l'année.

(2) L'élément E de la formule figurant à l'alinéa 61.3(2)*b*) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

E 50 % de l'excédent éventuel du montant visé au sous-alinéa (i) sur le montant visé au sous-alinéa (ii) :

(i) le montant qui représenterait le revenu imposable de la société, ou son revenu imposable gagné au Canada, pour l'année si ce montant était déterminé compte non tenu du présent article et de l'article 61.4,

(ii) le montant déterminé selon l'alinéa *a*) relativement à la société pour l'année.

(3) Les paragraphes (1) et (2) s'appliquent aux années d'imposition qui se terminent après le 21 février 1994.

102. (1) L'alinéa 62(3)*f*) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

(*f*) where the old residence is sold by the taxpayer or the taxpayer's spouse as a result of the move, the cost to the taxpayer of legal services in respect of the purchase of the new residence and of any tax, fee or duty (other than any goods and services tax or value-added tax) imposed on the transfer or registration of title to the new residence,

f) lorsque le contribuable ou son conjoint vend l'ancienne résidence par suite du déménagement, des frais, pour le contribuable, à l'égard des services juridiques relatifs à l'achat de la nouvelle résidence et des impôts, frais, droits et taxes (sauf toute taxe sur les produits et services ou taxe à la valeur ajoutée) applicables au transfert ou à l'enregistrement du droit de propriété de cette résidence;

(2) Subsection (1) applies to costs incurred after 1990.

(2) Le paragraphe (1) s'applique aux frais engagés après 1990.

103. (1) Paragraph (*b*) of the definition "earned income" in subsection 63(3) of the Act is replaced by the following:

(*b*) all amounts that are included, or that would, but for paragraph 81(1)(*a*), be included, because of section 6 or 7 or paragraph 56(1)(*m*), (*n*), (*o*) or (*r*), in computing the taxpayer's income,

103. (1) L'alinéa *b*) de la définition de « revenu gagné », au paragraphe 63(3) de la même loi, est remplacé par ce qui suit :

b) les montants qui sont inclus dans le calcul du revenu du contribuable par l'effet des articles 6 ou 7 ou des alinéas 56(1)*m*), *n*), *o*) ou *r*), ou qui seraient ainsi inclus si ce n'était l'alinéa 81(1)*a*);

(2) Paragraph (*b*) of the definition "earned income" in subsection 63(3) of the Act, as enacted by subsection 173(2) of the *Employment Insurance Act*, chapter 23 of the Statutes of Canada, 1996, is replaced by the following:

(*b*) all amounts that are included, or that would, but for paragraph 81(1)(*a*), be included, because of section 6 or 7 or paragraph 56(1)(*n*), (*o*) or (*r*), in computing the taxpayer's income,

(2) L'alinéa *b*) de la définition de « revenu gagné » au paragraphe 63(3) de la même loi, édicté par le paragraphe 173(2) de la *Loi sur l'assurance-emploi*, chapitre 23 des Lois du Canada (1996), est remplacé par ce qui suit :

b) les montants qui sont inclus dans le calcul du revenu du contribuable par l'effet des articles 6 ou 7 ou des alinéas 56(1)*n*), *o*) ou *r*), ou qui seraient ainsi inclus si ce n'était l'alinéa 81(1)*a*);

(3) Subsection (1) applies after 1992 and before 1998.

(3) Le paragraphe (1) s'applique après 1992 et avant 1998.

(4) Subsection (2) applies after 1997.

(4) Le paragraphe (2) s'applique à compter de 1998.

104. (1) Subparagraph 66(4)(*b*)(ii) of the Act is amended by adding the following after clause (C):

determined as if no deductions were allowed under this subsection, subsections (1) and (3), section 65 and subsections 66.1(2) and (3).

104. (1) Le passage du sous-alinéa 66(4)*b*)(ii) de la même loi précédant la division (A) est remplacé par ce qui suit :

(ii) le total des sommes suivantes, déterminé comme si aucune déduction n'était accordée en vertu du présent paragraphe, des paragraphes (1) et (3), de l'article 65 et des paragraphes 66.1(2) et (3) :

(2) The portion of paragraph 66(4)(*b*) of the Act after subparagraph (ii) is repealed.

(2) Le passage de l'alinéa 66(4)*b*) de la même loi suivant le sous-alinéa (ii) est abrogé.

(3) Paragraph 66(11.4)(*b*) of the Act is replaced by the following:

(*b*) within the 12-month period that ended immediately before that time, the corporation or a partnership of which it was a majority interest partner acquired a Canadian resource property or a foreign resource property (other than a property that was owned by the corporation or partnership or a person that would, if section 251.1 were read without reference to the definition "controlled" in subsection 251.1(3), be affiliated with the corporation throughout the period that began immediately before the 12-month period began and ended at the time the property was acquired by the corporation or partnership), and

(3) L'alinéa 66(11.4)*b*) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

b) dans la période de douze mois qui s'est terminée immédiatement avant ce moment, la société, ou une société de personnes dont elle est un associé détenant une participation majoritaire, a acquis un avoir minier canadien ou un avoir minier étranger, à l'exception d'un bien qui appartenait à la société, à la société de personnes ou à une personne qui serait affiliée à la société, compte non tenu de la définition de « contrôlé » au paragraphe 251.1(3), tout au long de la période qui a commencé immédiatement avant ces douze mois et s'est terminée au moment où la société ou la société de personnes a acquis l'avoir,

(4) Subsection 66(11.5) of the Act is replaced by the following:

Early change of control

(11.5) For the purpose of subsection (11.4), where the corporation referred to in that subsection was incorporated or otherwise formed in the 12-month period referred to in that subsection, the corporation is deemed to have been, throughout the period that began immediately before the 12-month period and ended immediately after it was incorporated or otherwise formed,

(*a*) in existence; and

(*b*) affiliated with every person with whom it was affiliated (otherwise than because of a right referred to in paragraph 251(5)(*b*)) throughout the period that began when it was incorporated or otherwise formed and ended immediately before its control was acquired.

(4) Le paragraphe 66(11.5) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Changement de contrôle anticipé

(11.5) Pour l'application du paragraphe (11.4), la société visée à ce paragraphe qui a été constituée au cours de la période de douze mois visée à ce paragraphe est réputée avoir rempli les conditions suivantes tout au long de la période ayant commencé immédiatement avant la période de douze mois et s'étant terminée immédiatement après sa constitution :

a) elle existait;

b) elle était affiliée à chaque personne avec laquelle elle était affiliée (autrement qu'à cause d'un droit visé à l'alinéa 251(5)*b*)) tout au long de la période ayant commencé au moment de sa constitution et s'étant terminée immédiatement avant l'acquisition de son contrôle. »

(5) The portion of subsection 66(12.66) of the Act after paragraph (*e*) is replaced by the following:

the corporation is for the purpose of subsection (12.6) or for the purposes of subsection (12.601) and paragraph (12.602)(*b*), as the case may be, deemed to have incurred the expenses on the last day of the year.

(5) Le passage du paragraphe 66(12.66) de la même loi précédant l'alinéa *b*) est remplacé par ce qui suit :

Frais engagés dans les 60 premiers jours de l'année

(12.66) Pour l'application des paragraphes (12.6) et (12.601) et de l'alinéa (12.602)*b*), la société qui émet une action accréditive en faveur d'une personne conformément à une convention est réputée avoir engagé des frais d'exploration au Canada ou des frais d'aménagement au Canada le dernier jour d'une année civile si les conditions suivantes sont réunies :

a) la société engage les frais dans les 60 jours suivant la fin de l'année;

(6) The portion of paragraph 66(12.75)(*c*) of the Act before subparagraph (i) is replaced by the following:

(*c*) where the penalty is in respect of a renunciation referred to in subsection (12.741), the greater of

(6) Le passage de l'alinéa 66(12.75)*c*) de la même loi précédant le sous-alinéa (i) est remplacé par ce qui suit :

c) dans le cas de la renonciation visée au paragraphe (12.741), du plus élevé des montants suivants :

(7) Paragraph (*c*) of the definition "Canadian exploration and development expenses" in subsection 66(15) of the Act is replaced by the following:

(*c*) the cost to the taxpayer of any Canadian resource property acquired by the taxpayer after 1971,

(7) L'alinéa *c*) de la définition de « frais d'exploration et d'aménagement au Canada », au paragraphe 66(15) de la même loi, est remplacé par ce qui suit :

c) le coût, pour lui, de tout avoir minier canadien qu'il a acquis après 1971;

(8) Subsections (1) and (2) apply to taxation years that end after May 6, 1974.

(8) Les paragraphes (1) et (2) s'appliquent aux années d'imposition qui se terminent après le 6 mai 1974.

(9) Subsection (3) applies after April 26, 1995.

(9) Le paragraphe (3) s'applique à compter du 27 avril 1995.

(10) Subsection (4) applies to acquisitions of control that occur after April 26, 1995.

(10) Le paragraphe (4) s'applique aux acquisitions de contrôle se produisant après le 26 avril 1995.

(11) Subsection (5) applies to expenses incurred after 1992.

(11) Le paragraphe (5) s'applique aux frais engagés après 1992.

(12) Subsection (6) applies to renunciations purported to be made after February 1993.

(12) Le paragraphe (6) s'applique aux renonciations censément faites après février 1993.

(13) Subsection (7) applies to taxation years that begin after 1984.

(13) Le paragraphe (7) s'applique aux années d'imposition qui commencent après 1984.

105. (1) Section 66.6 of the Act is replaced by the following:

105. (1) L'article 66.6 de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Acquisition from tax-exempt

66.6 Where a corporation acquires, by purchase, amalgamation, merger, winding-up or otherwise, all or substantially all of the Canadian resource properties or foreign resource properties of a person whose taxable income is exempt from tax under this Part, subsection 29(25) of the *Income Tax Application Rules* and subsections 66.7(1) to (5) do not apply to the corporation in respect of the acquisition of the properties.

Acquisition des avoirs d'une personne exonérée

66.6 Le paragraphe 29(25) des *Règles concernant l'application de l'impôt sur le revenu* et les paragraphes 66.7(1) à (5) ne s'appliquent pas à la société qui acquiert, par achat, fusion, unification, liquidation ou autrement, la totalité ou la presque totalité des avoirs miniers canadiens ou des avoirs miniers étrangers d'une personne dont le revenu imposable est exonéré de l'impôt prévu par la présente partie.

(2) Subsection (1) applies to acquisitions that occur after April 26, 1995, other than an acquisition that occurs before 1996 and that was required by an agreement in writing entered into before April 27, 1995.

106. (1) Subparagraph 66.7(1)(*b*)(iii) of the Act is replaced by the following:

(iii) all amounts added because of subsection 80(13) in computing the amount determined under subparagraph (i).

(2) Subparagraph 66.7(2)(*b*)(iv) of the Act is replaced by the following:

(iv) all amounts added because of subsection 80(13) in computing the amount determined under subparagraph (i),

(3) Subparagraph 66.7(3)(*b*)(iii) of the Act is replaced by the following:

(iii) all amounts added because of subsection 80(13) in computing the amount determined under subparagraph (i).

(4) Subparagraph 66.7(4)(*b*)(iii) of the Act is replaced by the following:

(iii) all amounts added because of subsection 80(13) in computing the amount determined under subparagraph (i).

(5) Subparagraph 66.7(5)(*b*)(iii) of the Act is replaced by the following:

(iii) all amounts added because of subsection 80(13) in computing the amount determined under subparagraph (i).

(6) Paragraph 66.7(10)(*b*) of the Act is replaced by the following:

(*b*) a corporation ceased on or before April 26, 1995 to be exempt from tax under this Part on its taxable income,

(7) Subsection 66.7(10) of the Act is amended by adding the following after paragraph (*c*):

(*c*.1) where the corporation did not own a foreign resource property immediately before that time, the corporation is deemed to

(2) Le paragraphe (1) s'applique aux acquisitions effectuées après le 26 avril 1995, à l'exception de celles effectuées avant 1996 qui étaient prévues par convention écrite conclue avant le 27 avril 1995.

106. (1) Le sous-alinéa 66.7(1)*b*)(iii) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

(iii) les montants ajoutés, par l'effet du paragraphe 80(13), dans le calcul du montant déterminé selon le sous-alinéa (i).

(2) Le sous-alinéa 66.7(2)*b*)(iv) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

(iv) les montants ajoutés, par l'effet du paragraphe 80(13), dans le calcul du montant déterminé selon le sous-alinéa (i).

(3) Le sous-alinéa 66.7(3)*b*)(iii) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

(iii) les montants ajoutés, par l'effet du paragraphe 80(13), dans le calcul du montant déterminé selon le sous-alinéa (i).

(4) Le sous-alinéa 66.7(4)*b*)(iii) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

(iii) les montants ajoutés, par l'effet du paragraphe 80(13), dans le calcul du montant déterminé selon le sous-alinéa (i).

(5) Le sous-alinéa 66.7(5)*b*)(iii) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

(iii) les montants ajoutés, par l'effet du paragraphe 80(13), dans le calcul du montant déterminé selon le sous-alinéa (i).

(6) L'alinéa 66.7(10)*b*) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

b) soit la société a cessé, avant le 27 avril 1995, d'être exonérée de l'impôt prévue par la présente partie sur son revenu imposable,

(7) Le paragraphe 66.7(10) de la même loi est modifié par adjonction, après l'alinéa *c*), de ce qui suit :

c.1) si elle n'était pas propriétaire d'un avoir minier étranger immédiatement avant ce moment, la société est réputée avoir alors été propriétaire d'un tel avoir;

have owned a foreign resource property immediately before that time,

(8) Subsections (1) to (5) apply to taxation years that end after February 21, 1994.

(9) Subsection (6) applies after April 26, 1995.

(10) Subsection (7) applies to taxation years that end after February 17, 1987.

107. (1) Subsections 69(2) and (3) of the Act are repealed.

(2) Paragraph 69(5)(*a*) of the Act is replaced by the following:

(*a*) the corporation is deemed, for the purpose of computing its income for the year, to have disposed of the property immediately before the winding-up for proceeds equal to its fair market value at that time;

(3) Subsection 69(5) of the Act is amended by adding the word "and" at the end of paragraph (*c*) and by replacing paragraphs (*d*) and (*e*) with the following:

(*d*) subsections 13(21.2), 14(12), 18(15) and 40(3.4) and (3.6) do not apply in respect of any property disposed of on the winding-up.

(4) Subsections 69(11) to (12.2) of the Act are replaced by the following:

Deemed proceeds of disposition

(11) Where, at any particular time as part of a series of transactions or events, a taxpayer disposes of property for proceeds of disposition that are less than its fair market value and it can reasonably be considered that one of the main purposes of the series is

(*a*) to obtain the benefit of

(i) any deduction (other than a deduction under subsection 110.6(2.1) in respect of a capital gain from a disposition of a share acquired by the taxpayer in an acquisition to which subsection 85(3) or 98(3) applied) in computing income, taxable income, taxable income earned in Canada or tax payable under this Act, or

(8) Les paragraphes (1) à (5) s'appliquent aux années d'imposition qui se terminent après le 21 février 1994.

(9) Le paragraphe (6) s'applique à compter du 27 avril 1995.

(10) Le paragraphe (7) s'applique aux années d'imposition qui se terminent après le 17 février 1987.

107. (1) Les paragraphes 69(2) et (3) de la même loi sont abrogés.

(2) L'alinéa 69(5)*a*) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

a) pour le calcul de son revenu pour l'année, la société est réputée avoir disposé des biens immédiatement avant la liquidation pour un produit égal à leur juste valeur marchande à ce moment;

(3) Les alinéas 69(5)*d*) et *e*) de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

d) les paragraphes 13(21.2), 14(12), 18(15) et 40(3.4) et (3.6) ne s'appliquent pas aux biens dont il a été disposé lors de la liquidation.

(4) Les paragraphes 69(11) à (12.2) de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

Produit de disposition réputé

(11) Malgré les autres dispositions de la présente loi, le contribuable qui, à un moment donné, dispose d'un bien dans le cadre d'une série d'opérations ou d'événements pour un produit de disposition inférieur à la juste valeur marchande du bien est réputé avoir disposé du bien à ce moment pour un produit de disposition égal à sa juste valeur marchande à ce moment s'il est raisonnable de considérer que l'un des principaux objets de la série consiste :

a) à profiter de l'un des éléments ci-après offert à une personne (sauf une personne qui serait affiliée au contribuable immédiatement avant le début de la série, compte non tenu de la définition de « contrôlé » au paragraphe 251.1(3)) relativement à une

(ii) any balance of undeducted outlays, expenses or other amounts

available to a person (other than a person that would be affiliated with the taxpayer immediately before the series began, if section 251.1 were read without reference to the definition "controlled" in subsection 251.1(3)) in respect of a subsequent disposition of the property or property substituted for the property, or

(*b*) to obtain the benefit of an exemption available to any person from tax payable under this Act on any income arising on a subsequent disposition of the property or property substituted for the property,

notwithstanding any other provision of this Act, where the subsequent disposition occurs, or arrangements for the subsequent disposition are made, before the day that is 3 years after the particular time, the taxpayer is deemed to have disposed of the property at the particular time for proceeds of disposition equal to its fair market value at the particular time.

disposition ultérieure du bien ou d'un bien de remplacement, à condition que cette disposition soit effectuée, ou des arrangements en vue de cette disposition pris, avant le jour qui suit de trois ans le moment donné :

(i) une déduction (sauf celle visée au paragraphe 110.6(2.1) au titre d'un gain en capital provenant de la disposition d'une action acquise par le contribuable dans le cadre d'une acquisition à laquelle se sont appliqués les paragraphes 85(3) ou 98(3)) dans le calcul du revenu, du revenu imposable, du revenu imposable gagné au Canada ou de l'impôt payable en vertu de la présente loi,

(ii) un solde de dépenses ou autres montants non déduits;

b) à profiter d'une exemption offerte à une personne de l'impôt payable en vertu de la présente loi sur un revenu découlant d'une disposition ultérieure du bien ou d'un bien de remplacement, à condition que cette disposition soit effectuée, ou des arrangements en vue de cette disposition pris, avant le jour qui suit de trois ans le moment donné.

Reassessments

(12) Notwithstanding subsections 152(4) to (5), the Minister may at any time make any assessments or reassessments of the tax, interest and penalties payable by the taxpayer that are necessary to give effect to subsection (11).

Nouvelles cotisations

(12) Malgré les paragraphes 152(4) à (5), le ministre peut établir en tout temps, pour l'application du paragraphe (11), les cotisations et nouvelles cotisations voulues concernant l'impôt, les intérêts et les pénalités payables par le contribuable.

(5) Subsection 69(13) of the Act is replaced by the following:

(5) Le paragraphe 69(13) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Amalgamation or merger

(13) Where there is an amalgamation or merger of a corporation with one or more other corporations to form one corporate entity (in this subsection referred to as the "new corporation"), each property of the corporation that becomes property of the new corporation as a result of the amalgamation or merger is deemed, for the purpose of determining whether subsection (11) applies to the amalgamation or merger, to have been disposed of by the corporation immediately before the amalgamation or merger for proceeds equal to

Fusion ou unification

(13) En cas de fusion ou d'unification d'une société avec une ou plusieurs autres sociétés en vue de former une nouvelle société, la société est réputée, pour ce qui est déterminer si le paragraphe (11) s'applique à la fusion ou à l'unification, avoir disposé, immédiatement avant la fusion ou l'unification, de chacun de ses biens qui est devenu celui de la nouvelle société par suite de la fusion ou de l'unification, pour un produit égal au montant suivant :

a) zéro, dans le cas d'un avoir minier canadien ou d'un avoir minier étranger;

(*a*) in the case of a Canadian resource property or a foreign resource property, nil; and

(*b*) in the case of any other property, the cost amount to the corporation of the property immediately before the amalgamation or merger.

b) le coût indiqué du bien pour la société immédiatement avant la fusion ou l'unification, dans le cas d'autres biens.

New taxpayer

(14) For the purpose of subsection (11), where a taxpayer is incorporated or otherwise comes into existence at a particular time during a series of transactions or events, the taxpayer is deemed

(*a*) to have existed at the time that was immediately before the series began; and

(*b*) to have been affiliated at that time with every person with whom the taxpayer is affiliated (otherwise than because of a right referred to in paragraph 251(5)(*b*)) at the particular time.

Nouveau contribuable

(14) Pour l'application du paragraphe (11), le contribuable qui est constitué au cours d'une série d'opérations ou d'événements est réputé :

a) d'une part, avoir existé immédiatement avant le début de la série;

b) d'autre part, avoir été affilié, immédiatement avant le début de la série, avec chacune des personnes avec laquelle il est affilié (autrement qu'à cause d'un droit visé à l'alinéa 251(5)*b*)) au moment de sa constitution.

(6) Subsection (1) applies to taxation years that begin after 1997.

(6) Le paragraphe (1) s'applique aux années d'imposition commençant après 1997.

(7) Subsection (2) applies to windings-up that begin after 1995.

(7) Le paragraphe (2) s'applique aux liquidations qui commencent après 1995.

(8) Subsection (3) applies to windings-up that begin after April 26, 1995 except that, in its application to windings-up that began before 1996, paragraph 69(5)(*d*) of the Act, as enacted by subsection (3), shall be read as follows:

(*d*) subsections 13(21.2), 14(12), 18(15), 40(3.4) and (3.6) and 85(4) and (5.1) do not apply to the winding-up; and

(*e*) paragraph 40(2)(*e*) does not apply in computing the loss, if any, of the shareholder from the disposition of a share of the capital stock of the corporation to the corporation on the winding-up.

(8) Le paragraphe (3) s'applique aux liquidations qui commencent après le 26 avril 1995. Toutefois, pour son application aux liquidations qui ont commencé avant 1996, l'alinéa 69(5)*d*) de la même loi, édicté par le paragraphe (3), est remplacé par ce qui suit :

d) les paragraphes 13(21.2), 14(12), 18(15), 40(3.4) et (3.6) et 85(4) et (5.1) ne s'appliquent pas à la liquidation;

e) l'alinéa 40(2)*e*) ne s'applique pas au calcul de la perte que l'actionnaire subit à la disposition d'une action du capital-actions de la société en faveur de la société lors de la liquidation.

(9) Subsection (4) and subsection 69(14) of the Act, as enacted by subsection (5), apply to each disposition that is part of a series of transactions or events that begins after April 26, 1995, other than a disposition that occurred before 1996 to a person who was obliged on that day to acquire the property under the terms of an agreement

(9) Le paragraphe (4) et le paragraphe 69(14) de la même loi, édicté par le paragraphe (5), s'appliquent aux dispositions qui font partie d'une série d'opérations ou d'événements qui commence après le 26 avril 1995, à l'exception des dispositions effectuées avant 1996 en faveur d'une personne qui était tenue à cette date d'ac-

in writing entered into on or before that day, and for the purpose of this subsection, a person is considered not to be obliged to acquire property where the person can be excused from the obligation if there is a change to the Act or if there is an adverse assessment under the Act.

(10) Subsection 69(13) of the Act, as enacted by subsection (5), applies to amalgamations and mergers that occur after April 26, 1995.

108. (1) Paragraph 70(3)(*b*) of the English version of the Act is replaced by the following:

(*b*) an amount received by one of the beneficiaries or persons on the realization or disposition of the right or thing shall be included in computing the income of the beneficiary or person for the taxation year in which the beneficiary or person received it.

(2) Paragraph (*a*) of the definition "share of the capital stock of a family farm corporation" in subsection 70(10) of the Act is amended by adding the following after subparagraph (i):

(i.1) a corporation controlled by a corporation referred to in subparagraph (i),

(3) Subsection (1) applies to taxation years that end after November 1991.

(4) Subsection (2) applies to the 1994 and subsequent taxation years.

109. (1) The definition "créancier" in subsection 79(1) of the French version of the Act is replaced by the following:

« créancier » Comprend une personne envers laquelle une personne donnée a l'obligation de payer un montant en vertu d'une hypothèque ou d'un droit semblable. Par ailleurs, lorsqu'un bien est vendu à la personne donnée dans le cadre d'une vente conditionnelle, le vendeur du bien, ou tout cessionnaire par rapport à la vente, est réputé être un créancier de la personne donnée pour ce qui est du bien.

« créancier » "*creditor*"

quérir le bien aux termes d'une convention écrite conclue avant le 27 avril 1995. Pour l'application du présent paragraphe, une personne est réputée ne pas être tenue d'acquérir un bien si elle peut en être dispensée en cas de modification de la même loi ou d'établissement d'une cotisation défavorable sous son régime.

(10) Le paragraphe 69(13) de la même loi, édicté par le paragraphe (5), s'applique aux fusions et aux unifications qui ont lieu après le 26 avril 1995.

108. (1) L'alinéa 70(3)*b*) de la version anglaise de la même loi est remplacé par ce qui suit :

(*b*) an amount received by one of the beneficiaries or persons on the realization or disposition of the right or thing shall be included in computing the income of the beneficiary or person for the taxation year in which the beneficiary or person received it.

(2) L'alinéa *a*) de la définition de « action du capital-actions d'une société agricole familiale », au paragraphe 70(10) de la même loi, est modifié par adjonction, après le sous-alinéa (i), de ce qui suit :

(i.1) une société contrôlée par une société visée au sous-alinéa (i),

(3) Le paragraphe (1) s'applique aux années d'imposition qui se terminent après novembre 1991.

(4) Le paragraphe (2) s'applique aux années d'imposition 1994 et suivantes.

109. (1) La définition de « créancier », au paragraphe 79(1) de la version française de la même loi, est remplacée par ce qui suit :

« créancier » Comprend une personne envers laquelle une personne donnée a l'obligation de payer un montant en vertu d'une hypothèque ou d'un droit semblable. Par ailleurs, lorsqu'un bien est vendu à la personne donnée dans le cadre d'une vente conditionnelle, le vendeur du bien, ou tout cessionnaire par rapport à la vente, est réputé être un créancier de la personne donnée pour ce qui est du bien.

« créancier » "*creditor*"

(2) Subsection (1) applies to property acquired or reacquired after February 21, 1994, other than property acquired or reacquired under a court order made before February 22, 1994.

(2) Le paragraphe (1) s'applique aux biens acquis ou acquis de nouveau après le 21 février 1994, à l'exception de biens acquis ou acquis de nouveau en exécution de l'ordonnance d'un tribunal rendue avant le 22 février 1994.

110. (1) Subsection 79.1(8) of the Act is replaced by the following:

110. (1) Le passage du paragraphe 79.1(8) de la même loi précédant l'alinéa *a*) est remplacé par ce qui suit :

Claims for debts

(8) Where a property is seized at any time in a taxation year by a creditor in respect of a debt, no amount in respect of the debt

(*a*) is deductible in computing the creditor's income for the year or a subsequent taxation year as a bad, doubtful or impaired debt; or

(*b*) shall be included after that time in computing, for the purposes of this Act, any balance of undeducted outlays, expenses or other amounts of the creditor as a bad, doubtful or impaired debt.

Demandes pour créances

(8) Dans le cas où un créancier saisit un bien au cours d'une année d'imposition relativement à une dette, aucun montant relatif à la dette n'est, selon le cas :

(2) Subsection (1) applies

(*a*) to taxation years that end after September 1997; and

(*b*) to a taxpayer's taxation years that end after 1995 and before October 1997 where the taxpayer files an election in accordance with paragraph 81(11)(*b*).

(2) Le paragraphe (1) s'applique :

***a*) aux années d'imposition se terminant après septembre 1997;**

***b*) aux années d'imposition d'un contribuable se terminant après 1995 et avant octobre 1997 si le contribuable en fait le choix en conformité avec l'alinéa 81(11)*b*).**

111. (1) The portion of the definition "unrecognized loss" in subsection 80(1) of the Act before paragraph (*a*) is replaced by the following:

111. (1) Le passage de la définition de « perte non constatée », au paragraphe 80(1) de la même loi, précédant l'alinéa *a*) est remplacé par ce qui suit :

"unrecognized loss" « *perte non constatée* »

"unrecognized loss" at a particular time, in respect of an obligation issued by a debtor, from the disposition of a property means the amount that would, but for subparagraph 40(2)(*g*)(ii), be a capital loss from the disposition by the debtor at or before the particular time of a debt or other right to receive an amount, except that where the debtor is a corporation the control of which was acquired before the particular time and after the time of the disposition by a person or group of persons, the unrecognized loss at the particular time in respect of the obligation is deemed to be nil unless

« perte non constatée » "*unrecognized loss*"

« perte non constatée » À un moment donné et quant à une dette émise par un débiteur et résultant de la disposition d'un bien, montant qui, si ce n'était le sous-alinéa 40(2)*g*)(ii), serait une perte en capital résultant de la disposition, effectuée par le débiteur à ce moment ou antérieurement, d'une dette ou d'un autre droit de recevoir un montant. Toutefois, lorsque le débiteur est une société dont le contrôle a été acquis, avant le moment donné et après la disposition, par une personne ou un groupe de personnes, la perte non constatée au moment donné relativement à la dette est réputée nulle, sauf si, selon le cas :

(2) Paragraph 80(2)(*g*) of the Act is replaced by the following:

(*g*) where a corporation issues a share (other than an excluded security) to a person as consideration for the settlement of a debt issued by the corporation and payable to the person, the amount paid in satisfaction of the debt because of the issue of the share is deemed to be equal to the fair market value of the share at the time it was issued;

(*g*.1) where a debt issued by a corporation and payable to a person is settled at any time, the amount, if any, that can reasonably be considered to be the increase, as a consequence of the settlement of the debt, in the fair market value of shares of the capital stock of the corporation owned by the person (other than any shares acquired by the person as consideration for the settlement of the debt) is deemed to be an amount paid at that time in satisfaction of the debt;

(2) L'alinéa 80(2)(*g*) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

g) dans le cas où une société émet une action, sauf une valeur mobilière exclue, en faveur d'une personne en contrepartie du règlement d'une dette émise par la société et payable à la personne, le montant payé en règlement de la dette en raison de l'émission de l'action est réputé égal à la juste valeur marchande de l'action au moment de son émission;

g.1) en cas de règlement, à un moment donné, d'une dette émise par une société et payable à une personne, le montant qu'il est raisonnable de considérer comme représentant l'augmentation, découlant du règlement de la dette, de la juste valeur marchande des actions du capital-actions de la société qui appartiennent à la personne, à l'exception des actions que celle-ci a acquises en contrepartie du règlement de la dette, est réputé être un montant payé à ce moment en règlement de la dette;

(3) Paragraph (*b*) of the description of B in subsection 80(13) of the Act is replaced by the following:

(*b*) the residual balance at that time in respect of the settlement of the obligation,

(3) L'alinéa *b*) de l'élément B de la formule figurant au paragraphe 80(13) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

b) le solde résiduel, à ce moment, relativement au règlement de la dette;

(4) Subsection 80(14) of the Act is replaced by the following:

Residual balance

(14) For the purpose of subsection (13), the residual balance at any time in a taxation year in respect of the settlement of a particular commercial obligation issued by a debtor is the amount, if any, by which

(*a*) the gross tax attributes of directed persons at that time in respect of the debtor

exceeds the total of

(*b*) the value of A in subsection (13) in respect of the settlement of the particular obligation at that time,

(*c*) all amounts each of which is

(i) the amount, if any, by which the value of A in subsection (13) in respect of a settlement before that time and in the

(4) Le paragraphe 80(14) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Solde résiduel

(14) Pour l'application du paragraphe (13), le solde résiduel, à un moment donné d'une année d'imposition, relativement au règlement d'une dette commerciale donnée émise par un débiteur correspond à l'excédent éventuel du montant représentant les éléments fiscaux bruts, à ce moment, de personnes désignées quant au débiteur sur le total des montants suivants :

a) la valeur de l'élément A de la formule figurant au paragraphe (13) relativement au règlement de la dette donnée à ce moment;

b) le total des montants représentant chacun :

(i) l'excédent éventuel de la valeur de l'élément A de la formule figurant au

year of a commercial obligation issued by the debtor exceeds the value of C in that subsection in respect of the settlement,

(ii) the value of A in subsection (13) in respect of a settlement of a commercial obligation that is deemed by paragraph 80.04(4)(*e*) to have been issued by a directed person in respect of the debtor because of the filing of an agreement under section 80.04 in respect of a settlement before that time and in the year of a commercial obligation issued by the debtor, or

(iii) the amount specified in an agreement (other than an agreement with a directed person in respect of the debtor) filed under section 80.04 in respect of the settlement before that time and in the year of a commercial obligation issued by the debtor, and

(*d*) all amounts each of which is an amount in respect of a settlement at a particular time before that time and in the year of a commercial obligation issued by the debtor equal to the least of

(i) the total of all amounts designated under subsection (11) in respect of the settlement,

(ii) the residual balance of the debtor at the particular time, and

(iii) the amount, if any, by which the sum of the values of A and B in subsection (13) in respect of the settlement exceeds the value of C in that subsection in respect of the settlement.

paragraphe (13) relativement au règlement, avant ce moment et au cours de l'année, d'une dette commerciale émise par le débiteur sur la valeur de l'élément C de cette formule relativement au règlement,

(ii) la valeur de l'élément A de la formule figurant au paragraphe (13) relativement au règlement d'une dette commerciale qui est réputée par l'alinéa 80.04(4)*e*) avoir été émise par une personne désignée quant au débiteur à cause de la production d'une convention en vertu de l'article 80.04 relativement au règlement, avant ce moment et au cours de l'année, d'une dette commerciale émise par le débiteur,

(iii) le montant précisé dans une convention (sauf celle conclue avec une personne désignée quant au débiteur) produite en vertu de l'article 80.04 relativement au règlement, avant ce moment et au cours de l'année, d'une dette commerciale émise par le débiteur;

c) le total des montants représentant chacun un montant relatif au règlement, à un moment antérieur au moment donné et au cours de l'année, d'une dette commerciale émise par le débiteur, égal au moins élevé des montants suivants :

(i) le total des montants indiqués en vertu du paragraphe (11) relativement au règlement,

(ii) le solde résiduel du débiteur au moment antérieur,

(iii) l'excédent éventuel de la somme des valeurs des éléments A et B de la formule figurant au paragraphe (13) relativement au règlement sur la valeur de l'élément C de cette formule relativement au règlement.

Gross tax attributes

(14.1) The gross tax attributes of directed persons at any time in respect of a debtor means the total of all amounts each of which is an amount that would be applied under any of subsections (3) to (10) and (12) in respect of a settlement of a separate commercial obligation (in this subsection referred to as a

Éléments fiscaux bruts

(14.1) Le montant représentant les éléments fiscaux bruts, à un moment donné, de personnes désignées quant à un débiteur correspond au total des montants représentant chacun un montant qui serait appliqué aux termes d'un des paragraphes (3) à (10) et (12) relativement au règlement d'une dette commerciale dis-

"notional obligation") issued by directed persons at that time in respect of the debtor if the following assumptions were made:

(*a*) a notional obligation was issued immediately before that time by each of those directed persons and was settled at that time;

(*b*) the forgiven amount at that time in respect of each of those notional obligations was equal to the total of all amounts each of which is a forgiven amount at or before that time and in the year in respect of a commercial obligation issued by the debtor;

(*c*) amounts were designated under subsections (5), (7), (8), (9) and (10) by each of those directed persons to the maximum extent permitted in respect of the settlement of each of those notional obligations; and

(*d*) no amounts were designated under subsection (11) by any of those directed persons in respect of the settlement of any of the notional obligations.

tincte (appelée « dette hypothétique » au présent paragraphe) émise, à ce moment, par des personnes désignées quant au débiteur si les hypothèses suivantes étaient posées :

a) une dette hypothétique a été émise immédiatement avant le moment donné par chacune des personnes désignées et a été réglée au moment donné;

b) le montant remis au moment donné sur chacune des dettes hypothétiques est égal au total des montants représentant chacun un montant remis à ce moment ou antérieurement et au cours de l'année relativement à une dette commerciale émise par le débiteur;

c) des montants sont indiqués en application des paragraphes (5), (7), (8), (9) et (10) par chacune des personnes désignées dans la mesure maximale permise relativement au règlement de chacune des dettes hypothétiques;

d) aucun montant n'a été indiqué en application du paragraphe (11) par les personnes désignées relativement au règlement des dettes hypothétiques.

(5) Subsection 80(17) of the Act is repealed.

(5) Le paragraphe 80(17) de la même loi est abrogé.

(6) Subsections (1) to (5) apply to taxation years that end after February 21, 1994.

(6) Les paragraphes (1) à (5) s'appliquent aux années d'imposition qui se terminent après le 21 février 1994.

112. (1) Subsection 80.03(1) of the Act is replaced by the following:

112. (1) La définition de « dividende imposable », au paragraphe 80.03(1) de la même loi, est abrogée.

(2) Subsections 80.03(4) to (6) of the Act are repealed.

(2) Les paragraphes 80.03(4) à (6) de la même loi sont abrogés.

(3) The portion of subsection 80.03(7) of the Act before paragraph (*a*) is replaced by the following:

(3) Le passage du paragraphe 80.03(7) de la même loi précédant l'alinéa *a*) est remplacé par ce qui suit :

Alternative treatment

(7) Where at any time in a taxation year a person disposes of a property, for the purposes of subsection (2) and section 80

Solution de rechange

(7) Dans le cas où une personne dispose d'un bien au cours d'une année d'imposition, les règles suivantes s'appliquent dans le cadre du paragraphe (2) et de l'article 80 :

(4) Subparagraph 80.03(7)(*b*)(ii) of the Act is replaced by the following:

(ii) the lesser of the amount so designated and the amount that would, but for this subsection, be a capital gain determined in respect of the disposition because of subsection (2) shall be treated as if it were the forgiven amount at the time of the settlement in respect of the obligation referred to in subparagraph (i),

(4) Les sous-alinéas 80.03(7)*b*)(i) et (ii) de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

(i) elle est réputée avoir émis, au moment de la disposition, une créance commerciale qui est réglée immédiatement après ce moment,

(ii) le montant ainsi indiqué ou, s'il est inférieur, le montant qui, si ce n'était le présent paragraphe, serait un gain en capital déterminé relativement à la disposition par l'effet du paragraphe (2) est considéré comme le montant remis sur la créance visée au sous-alinéa (i) au moment du règlement,

(5) Subsections (1) to (4) apply to taxation years that end after February 21, 1994.

(5) Les paragraphes (1) à (4) s'appliquent aux années d'imposition qui se terminent après le 21 février 1994.

113. (1) Subsection 80.04(5) of the Act is amended by adding the word "and" at the end of paragraph (*b*), by striking out the word "and" at the end of paragraph (*c*) and by repealing paragraph (*d*).

113. (1) L'alinéa 80.04(5)*d*) de la même loi est abrogé.

(2) Section 80.04 of the Act is amended by adding the following after subsection (5):

(2) L'article 80.04 de la même loi est modifié par adjonction, après le paragraphe (5), de ce qui suit :

No benefit conferred

(5.1) For the purposes of this Part, where a debtor and an eligible transferee enter into an agreement that is filed under this section, no benefit shall be considered to have been conferred on the debtor as a consequence of the agreement.

Aucun avantage

(5.1) Pour l'application de la présente partie, aucun avantage n'est considéré comme conféré à un débiteur du fait qu'il a conclu avec un cessionnaire admissible une convention produite en vertu du présent article.

(3) Paragraph 80.04(10)(*a*) of the Act is replaced by the following:

(*a*) where the transferee is a corporation, all taxes payable under this Act by it for taxation years that end in the period that begins at that time and ends 4 calendar years after that time;

(3) L'alinéa 80.04(10)*a*) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

a) si le cessionnaire est une société, les impôts payables par lui en vertu de la présente loi pour les années d'imposition qui se terminent dans la période qui commence à ce moment et se termine quatre années civiles après ce moment;

(4) Subsections (1) to (3) apply to taxation years that end after February 21, 1994.

(4) Les paragraphes (1) à (3) s'appliquent aux années d'imposition qui se terminent après le 21 février 1994.

114. (1) Paragraph 82(1)(*a*) of the Act is amended by striking out the word "and" at the end of subparagraph (i) and by adding the following after subparagraph (i):

114. (1) L'alinéa 82(1)*a*) de la même loi est modifié par adjonction, après le sous-alinéa (i), de ce qui suit :

(i.1) dans le cas où le contribuable est une fiducie, les montants représentant cha-

(i.1) where the taxpayer is a trust, all amounts each of which is all or part of a taxable dividend (other than a taxable dividend described in subparagraph (i)) that was received by the trust in the year on a share of the capital stock of a taxable Canadian corporation and that can reasonably be considered as having been included in computing the income of a beneficiary under the trust who was non-resident at the end of the year, and

cun tout ou partie d'un dividende imposable, sauf un dividende visé au sous-alinéa (i), qu'il reçoit au cours de l'année sur une action du capital-actions d'une société canadienne imposable et qu'il est raisonnable de considérer comme inclus dans le calcul du revenu d'un de ses bénéficiaires qui était un non-résident à la fin de l'année,

(2) Clause 82(1)(*a*)(ii)(A) of the Act is replaced by the following:

(A) the total of all amounts received by the taxpayer in the year from corporations resident in Canada as, on account of, in lieu of payment of or in satisfaction of, taxable dividends, other than an amount included in computing the income of the taxpayer because of subparagraph (i) or (i.1)

(2) La division 82(1)*a*)(ii)(A) de la même loi est remplacée par ce qui suit :

(A) le total des montants que le contribuable reçoit au cours de l'année de sociétés qui résident au Canada au titre ou en paiement intégral ou partiel de dividendes imposables, à l'exception de montants inclus dans le calcul de son revenu par l'effet des sous-alinéas (i) ou (i.1),

(3) Subsections (1) and (2) apply to taxation years that end after April 26, 1995.

(3) Les paragraphes (1) et (2) s'appliquent aux années d'imposition qui se terminent après le 26 avril 1995.

115. (1) Paragraph 84.1(2)(*a*.2) of the Act is repealed.

115. (1) L'alinéa 84.1(2)*a*.2) de la même loi est abrogé.

(2) Subsection 84.1(2) of the Act is amended by adding the word "and" at the end of paragraph (*b*) and by repealing paragraph (*c*).

(2) L'alinéa 84.1(2)*c*) de la même loi est abrogé.

(3) Subsection 84.1(2) of the Act is amended by striking out the word "and" at the end of paragraph (*d*) and by repealing paragraph (*e*).

(3) L'alinéa 84.1(2)*e*) de la même loi est abrogé.

(4) Section 84.1 of the Act is amended by adding the following after subsection (2):

(4) L'article 84.1 de la même loi est modifié par adjonction, après le paragraphe (2), de ce qui suit :

Rules for par. 84.1(2)(*a*.1)

(2.01) For the purpose of paragraph (2)(*a*.1),

(*a*) where at any time a corporation issues a share of its capital stock to a taxpayer, the taxpayer and the corporation are deemed not to be dealing with each other at arm's length at that time;

(*b*) where a taxpayer is deemed by paragraph 110.6(19)(*a*) to have reacquired a share, the taxpayer is deemed to have

Application de l'alinéa 84.1(2)*a*.1)

(2.01) Les présomptions suivantes s'appliquent dans le cadre de l'alinéa (2)*a*.1) :

a) une société et le contribuable en faveur duquel elle émet une action de son capital-actions sont réputés avoir entre eux un lien de dépendance au moment de l'émission;

b) le contribuable qui est réputé par l'alinéa 110.6(19)*a*) avoir acquis une action de nouveau est réputé l'avoir acquise au début du 23 février 1994 auprès d'une personne avec laquelle il avait un lien de dépendance;

acquired the share at the beginning of February 23, 1994 from a person with whom the taxpayer was not dealing at arm's length; and

(*c*) where a share owned by a particular person, or a share substituted for that share, has by one or more transactions or events between persons not dealing at arm's length become vested in another person, the particular person and the other person are deemed at all times not to be dealing at arm's length with each other whether or not the particular person and the other person coexisted.

c) dans le cas où une action appartenant à une personne donnée, ou une action qui y est substituée, est dévolue à une autre personne par suite d'opérations ou d'événements entre personnes ayant un lien de dépendance, la personne donnée et l'autre personne sont réputées à tout moment avoir entre elles un lien de dépendance même si elles ne coexistaient pas.

(5) Section 84.1 of the Act is amended by adding the following after subsection (2.1):

(5) L'article 84.1 de la même loi est modifié par adjonction, après le paragraphe (2.1), de ce qui suit :

Rules for par. 84.1(2)(*b*)

(2.2) For the purpose of paragraph (2)(*b*),

(*a*) in determining whether or not a taxpayer referred to in that paragraph was a member of a group of fewer than 6 persons that controlled a corporation at any time, any shares of the capital stock of that corporation owned at that time by

(i) the taxpayer's child (as defined in subsection 70(10)), who is under 18 years of age, or the taxpayer's spouse,

(ii) a trust of which the taxpayer, a person described in subparagraph (i) or a corporation described in subparagraph (iii), is a beneficiary, or

(iii) a corporation controlled by the taxpayer, by a person described in subparagraph (i) or (ii) or by any combination of those persons or trusts

are deemed to be owned at that time by the taxpayer and not by the person who actually owned the shares at that time;

(*b*) a group of persons in respect of a corporation means any 2 or more persons each of whom owns shares of the capital stock of the corporation;

(*c*) a corporation that is controlled by one or more members of a particular group of persons in respect of that corporation is considered to be controlled by that group of persons; and

Application de l'alinéa 84.1(2)*b*)

(2.2) Les règles suivantes s'appliquent dans le cadre de l'alinéa (2)*b*) :

a) pour déterminer si un contribuable visé à cet alinéa fait partie d'un groupe de moins de six personnes qui contrôlaient une société à un moment donné, les actions du capital-actions de la société qui appartiennent à l'une des personnes suivantes à ce moment sont réputées appartenir à ce moment au contribuable et non à la personne qui en était réellement le propriétaire à ce moment :

(i) l'enfant du contribuable, au sens du paragraphe 70(10), âgé de moins de 18 ans ou le conjoint du contribuable,

(ii) une fiducie qui compte parmi ses bénéficiaires le contribuable, une personne visée au sous-alinéa (i) ou une société visée au sous-alinéa (iii),

(iii) une société contrôlée par le contribuable, par une personne visée aux sous-alinéas (i) ou (ii) ou par plusieurs de ces personnes;

b) un groupe de personnes quant à une société s'entend de plusieurs personnes dont chacune est propriétaire d'actions du capital-actions de la société;

c) la société qui est contrôlée par un ou plusieurs membres d'un groupe de personnes quant à cette société est réputée être contrôlée par ce groupe;

(*d*) a corporation may be controlled by a person or a particular group of persons even though the corporation is also controlled or deemed to be controlled by another person or group of persons.

(6) Subsections (1) and (4), except paragraph 84.1(2.01)(*c*) of the Act, as enacted by subsection (4), apply to the 1994 and subsequent taxation years.

(7) Paragraph 84.1(2.01)(*c*) of the Act, as enacted by subsection (4), applies in respect of the determination of the adjusted cost base of a share after June 20, 1996.

116. (1) The portion of subsection 85(2) of the Act before paragraph (*b*) is replaced by the following:

Transfer of property to corporation from partnership

(2) Where

(*a*) a partnership has disposed, to a taxable Canadian corporation for consideration that includes shares of the corporation's capital stock, of any partnership property that was

(i) a capital property (other than real property, or an interest in or an option in respect of real property, where the partnership was not a Canadian partnership at the time of the disposition),

(ii) a property described in any of paragraphs (1.1)(*c*) to (*f*), or

(iii) a property that would be described in paragraph (1.1)(*g*) or (*g*.1) if the references in those paragraphs to "taxpayer" were read as "partnership", and

(2) Subparagraph 85(4)(*b*)(ii) of the Act is replaced by the following:

(ii) the taxpayer's proceeds of disposition of the property or, where the property is an eligible capital property, 4/3 of the taxpayer's eligible capital amount resulting from the disposition of the property, and

(3) Subsection 85(4) of the Act is repealed.

(4) Subsection 85(5) of the Act is replaced by the following:

d) une société peut être contrôlée par une personne ou par un groupe de personnes même si elle est contrôlée par une autre personne ou un autre groupe de personnes ou est réputée l'être.

(6) Le paragraphe (1) et les alinéas 84.1(2.01)*a*) et *b*) de la même loi, édictés par le paragraphe (4), s'appliquent aux années d'imposition 1994 et suivantes.

(7) L'alinéa 84.1(2.01)*c*) de la même loi, édicté par le paragraphe (4), s'applique au calcul du prix de base rajusté d'une action après le 20 juin 1996.

116. (1) Le passage du paragraphe 85(2) de la même loi précédant l'alinea *b*) est remplacé par ce qui suit :

Transfert d'un bien d'une société de personnes à une société

(2) Dans le cas où :

a) d'une part, une société de personnes a disposé, en faveur d'une société canadienne imposable et pour une contrepartie qui comprend des actions du capital-actions de celle-ci, d'un de ses biens, à savoir :

(i) une immobilisation (sauf un bien immeuble, ou un droit ou une option y afférent, si la société de personnes n'était pas une société de personnes canadienne au moment de la disposition),

(ii) un bien visé à l'un des alinéas (1.1)*c*) à *f*),

(iii) un bien qui serait visé aux alinéas (1.1)*g*) ou *g*.1) si les mentions de « contribuable », à ces alinéas, étaient remplacées par « société de personnes », avec les adaptations nécessaires;

(2) Le sous-alinéa 85(4)*b*)(ii) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

(ii) le produit de disposition du bien pour le contribuable ou, s'il s'agit d'une immobilisation admissible, les 4/3 du montant en immobilisations admissible pour lui résultant de la disposition du bien,

(3) Le paragraphe 85(4) de la même loi est abrogé.

(4) Le paragraphe 85(5) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Rules on transfers of depreciable property

(5) Where subsection (1) or (2) has applied to a disposition at any time of depreciable property to a person (in this subsection referred to as the "transferee") and the capital cost to the transferor of the property exceeds the transferor's proceeds of disposition of the property, for the purposes of sections 13 and 20 and any regulations made for the purpose of paragraph 20(1)(*a*),

(*a*) the capital cost to the transferee of the property is deemed to be the amount that was its capital cost to the transferor; and

(*b*) the excess is deemed to have been deducted by the transferee under paragraph 20(1)(*a*) in respect of the property in computing income for taxation years that ended before that time.

(5) Subsection 85(5.1) of the Act is repealed.

(6) Subsection (1) applies to dispositions that occur after June 20, 1996.

(7) Subsection (2) applies

(*a*) in the case of a corporation, to dispositions by it of property that occur after the beginning of its first taxation year that begins after June 1988; and

(*b*) in any other case, to dispositions of property in respect of a business that occur after the beginning of the first fiscal period, that begins after 1987, of the business.

(8) Subject to section 247, subsections (3) to (5) apply to dispositions of property that occur after April 26, 1995.

117. (1) Subsection 87(2) of the Act is amended by adding the following after paragraph (*g*.2):

Superficial losses

(*g*.3) for the purposes of applying subsections 13(21.2), 14(12), 18(15) and 40(3.4) to any property that was disposed of by a predecessor corporation before the amalgamation, the new corporation is deemed to be the same corporation as, and a continuation of, each predecessor corporation;

Règles sur les transferts de biens amortissables

(5) Lorsque les paragraphes (1) ou (2) s'appliquent à la disposition d'un bien amortissable en faveur d'une personne (appelée « cessionnaire » au présent paragraphe) et que le coût en capital du bien pour le cédant excède son produit de disposition pour celui-ci, les présomptions suivantes s'appliquent dans le cadre des articles 13 et 20 et des dispositions réglementaires prises pour l'application de l'alinéa 20(1)*a*) :

a) le coût en capital du bien pour le cessionnaire est réputé égal à son coût en capital pour le cédant;

b) l'excédent est réputé avoir été déduit par le cessionnaire en application de l'alinéa 20(1)*a*) relativement au bien dans le calcul du revenu pour les années d'imposition terminées avant la disposition.

(5) Le paragraphe 85(5.1) de la même loi est abrogé.

(6) Le paragraphe (1) s'applique aux dispositions effectuées après le 20 juin 1996.

(7) Le paragraphe (2) s'applique :

***a*) dans le cas d'une société, aux dispositions de biens qu'elle effectue après le début de sa première année d'imposition qui commence après juin 1988;**

***b*) dans les autres cas, aux dispositions de biens effectuées dans le cadre d'une entreprise après le début du premier exercice de l'entreprise qui commence après 1987.**

(8) Sous réserve de l'article 247, les paragraphes (3) à (5) s'appliquent aux dispositions de biens effectuées après le 26 avril 1995.

117. (1) Le paragraphe 87(2) de la même loi est modifié par adjonction, après l'alinéa *g*.2), de ce qui suit :

Perte apparente

g.3) pour l'application des paragraphes 13(21.2), 14(12), 18(15) et 40(3.4) aux biens dont une société remplacée a disposé avant la fusion, la nouvelle société est réputée être la même société que chaque société remplacée et en être la continuation;

Perte apparente — immobilisation

g.4) pour l'application de l'alinéa 40(3.5)*c*) relativement à une action acquise par une

Superficial losses — capital property

(*g*.4) for the purpose of applying paragraph 40(3.5)(*c*) in respect of any share that was acquired by a predecessor corporation, the new corporation is deemed to be the same corporation as, and a continuation of, each predecessor corporation;

société remplacée, la nouvelle société est réputée être la même société que chaque société remplacée et en être la continuation;

(2) Paragraph 87(2)(*j*.2) of the Act is replaced by the following:

(2) L'alinéa 87(2)*j*.2) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Prepaid expenses and matchable expenditures

(*j*.2) for the purposes of subsections 18(9) and (9.01), section 18.1 and paragraph 20(1)(*mm*), the new corporation is deemed to be the same corporation as, and a continuation of, each predecessor corporation;

j.2) pour l'application des paragraphes 18(9) et (9.01), de l'article 18.1 et de l'alinéa 20(1)*mm*), la nouvelle société est réputée être la même société que chaque société remplacée et en être la continuation;

Dépenses payées d'avance et dépenses à rattacher

(3) Paragraph 87(2)(*j*.91) of the Act is replaced by the following:

(3) L'alinéa 87(2)*j*.91) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Part I.3 and Part VI tax

(*j*.91) for the purpose of determining the amount deductible under subsection 181.1(4) or 190.1(3) by the new corporation for any taxation year, the new corporation is deemed to be the same corporation as, and a continuation of, each predecessor corporation, except that this paragraph does not affect the determination of the fiscal period of any corporation or the tax payable by any predecessor corporation;

j.91) pour le calcul du montant déductible en application des paragraphes 181.1(4) ou 190.1(3) par la nouvelle société pour une année d'imposition, la nouvelle société est réputée être la même société que chaque société remplacée et en être la continuation; toutefois, le présent alinéa n'a pas pour effet de changer l'exercice d'une société ou de modifier l'impôt payable par une société remplacée;

Impôt des parties I.3 et VI

(4) Paragraph 87(2)(j.94) of the Act is replaced by the following:

(4) L'alinéa 87(2)*j*.94) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Film or video productions

(*j*.94) for the purposes of sections 125.4 and 125.5, the new corporation is deemed to be the same corporation as, and a continuation of, each predecessor corporation;

j.94) pour l'application des articles 125.4 et 125.5, la nouvelle société est réputée être la même société que chaque société remplacée et en être la continuation;

Productions cinématographiques ou magnétoscopiques

(5) Paragraph 87(2)(*l*.21) of the Act is replaced by the following:

(5) L'alinéa 87(2)*l*.21) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

(*l*.21) for the purposes of section 61.3, the definition "unrecognized loss" in subsection 80(1) and subsection 80.01(10), the new corporation is deemed to be the same corporation as, and a continuation of, each predecessor corporation;

l.21) pour l'application de l'article 61.3, de la définition de « perte non constatée » au paragraphe 80(1) et du paragraphe 80.01(10), la nouvelle société est réputée être la même société que chaque société remplacée et en être la continuation;

Montant remis

(6) Paragraph 87(2)(*x*) of the Act is replaced by the following:

(6) L'alinéa 87(2)*x*) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Taxable dividends

(*x*) for the purposes of subsections 112(3) to (4.22),

(i) any taxable dividend received on a share that was deductible from the predecessor corporation's income for a taxa-

x) pour l'application des paragraphes 112(3) à (4.22) :

(i) un dividende imposable reçu sur une action et déductible du revenu de la société remplacée pour une année d'im-

Dividendes imposables

tion year under section 112 or subsection 138(6) is deemed to be a taxable dividend received on the share by the new corporation that was deductible from the new corporation's income under section 112 or subsection 138(6), as the case may be,

(ii) any dividend (other than a taxable dividend) received on a share by the predecessor corporation is deemed to have been received on the share by the new corporation, and

(iii) a share acquired by the new corporation from a predecessor corporation is deemed to have been owned by the new corporation throughout any period of time throughout which it was owned by a predecessor corporation;

position en application de l'article 112 ou du paragraphe 138(6) est réputé être un dividende imposable reçu sur l'action par la nouvelle société et déductible du revenu de celle-ci en application de l'article 112 ou du paragraphe 138(6), selon le cas,

(ii) un dividende (sauf un dividende imposable) reçu sur une action par la société remplacée est réputé reçu sur l'action par la nouvelle société,

(iii) l'action que la nouvelle société acquiert auprès d'une société remplacée est réputée lui avoir appartenu tout au long d'une période où elle a appartenu à une société remplacée;

(7) Paragraph 87(2)(*y*.1) of the Act is repealed.

(7) L'alinéa 87(2)*y*.1) de la même loi est abrogé.

(8) Paragraph 87(2)(*bb*) of the Act is replaced by the following:

(8) L'alinéa 87(2)*bb*) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Mutual fund and investment corporations

(*bb*) where the new corporation is a mutual fund corporation or an investment corporation, there shall be added to

(i) the amount determined under each of paragraphs (*a*) and (*b*) of the definition "capital gains dividend account" in subsection 131(6), and

(ii) the values of A and B in the definition "refundable capital gains tax on hand" in that subsection

in respect of the new corporation at any time the amounts so determined and the values of those factors immediately before the amalgamation in respect of each predecessor corporation that was, immediately before the amalgamation, a mutual fund corporation or an investment corporation;

Sociétés de placement à capital variable ou de placement

bb) dans le cas où la nouvelle société est une société de placement à capital variable ou une société de placement, le montant déterminé selon chacun des alinéas *a*) et *b*) de la définition de « compte de dividendes sur les gains en capital » au paragraphe 131(6) et la valeur des éléments A et B de la formule figurant à la définition de « impôt en main remboursable au titre de gains en capital » au même paragraphe relativement à la nouvelle société à un moment donné est majoré du montant ainsi déterminé et de la valeur de ces éléments immédiatement avant la fusion relativement à chaque société remplacée qui était une société de placement à capital variable ou une société de placement immédiatement avant la fusion;

Flow-through entities

(*bb*.1) where a predecessor corporation was, immediately before the amalgamation, an investment corporation, a mortgage investment corporation or a mutual fund corporation and the new corporation is an investment corporation, a mortgage investment corporation or a mutual fund corporation, as the case may be, for the

Entités intermédiaires

bb.1) lorsqu'une société remplacée était, immédiatement avant la fusion, une société de placement, une société de placement hypothécaire ou une société de placement à capital variable et que la nouvelle société l'est également, selon le cas, celle-ci est réputée, pour l'application de l'article 39.1, être la même société que la société remplacée et en être la continuation;

purpose of section 39.1, the new corporation is deemed to be the same corporation as, and a continuation of, the predecessor corporation;

(9) Paragraph 87(2)(*qq*) of the Act is replaced by the following:

Continuation of corporation

(*qq*) for the purpose of computing the new corporation's investment tax credit at the end of any taxation year, the new corporation is deemed to be the same corporation as, and a continuation of, each predecessor corporation, except that this paragraph does not affect the determination of the fiscal period of any corporation or the tax payable by any predecessor corporation;

(10) Paragraph 87(2.1)(*b*) of the Act is replaced by the following:

(*b*) determining the extent to which subsections 111(3) to (5.4) and paragraph 149(10)(*c*) apply to restrict the deductibility by the new corporation of any non-capital loss, net capital loss, restricted farm loss, farm loss or limited partnership loss, as the case may be,

(11) Subsection 87(2.11) of the Act is replaced by the following:

Vertical amalgamations

(2.11) Where a new corporation is formed by the amalgamation of a particular corporation and one or more of its subsidiary wholly-owned corporations, the new corporation is deemed to be the same corporation as, and a continuation of, the particular corporation for the purposes of applying sections 111 and 126, subsections 127(5) to (26) and 181.1(4) to (7), Part IV and subsections 190.1(3) to (6) in respect of the particular corporation.

(12) Subsection 87(9) of the Act is amended by adding the following after paragraph (*a*.4):

(*a*.5) for the purpose of applying subsection (10) in respect of the merger,

(i) the reference in paragraph (10)(*b*) to "the new corporation" shall be read as a reference to "the new corporation or the parent, within the meaning assigned by subsection (9)", and

(9) L'alinéa 87(2)*qq*) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Continuation d'une société

qq) pour le calcul du crédit d'impôt à l'investissement de la nouvelle société à la fin d'une année d'imposition, la nouvelle société est réputée être la même société que chaque société remplacée et en être la continuation; toutefois, le présent alinéa n'a pas pour effet de changer l'exercice d'une société ou de modifier l'impôt payable par une société remplacée;

(10) L'alinéa 87(2.1)*b*) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

b) déterminer dans quelle mesure les paragraphes 111(3) à (5.4) et l'alinéa 149(10)*c*) s'appliquent de manière que soit restreint le montant que la nouvelle société peut déduire à titre de perte autre qu'une perte en capital, de perte en capital nette, de perte agricole restreinte, de perte agricole ou de perte comme commanditaire,

(11) Le paragraphe 87(2.11) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Fusion verticale

(2.11) La société issue de la fusion d'une société donnée et d'une ou plusieurs de ses filiales à cent pour cent est réputée être la même société que la société donnée et en être la continuation pour l'application des articles 111 et 126, des paragraphes 127(5) à (26) et 181.1(4) à (7), de la partie IV et des paragraphes 190.1(3) à (6) à la société donnée.

(12) Le paragraphe 87(9) de la même loi est modifié par adjonction, après l'alinéa *a*.4), de ce qui suit :

a.5) pour l'application du paragraphe (10) relativement à l'unification :

(i) le passage « la nouvelle société » à l'alinéa (10)*b*) est remplacé par « la nouvelle société ou la société mère au sens du paragraphe (9) »,

(ii) the references in paragraphs (10)(*c*) and (*f*) to "the new corporation" shall be read as references to "the public corporation described in paragraph (*b*)".

(ii) le passage « la nouvelle société » aux alinéas (10)*c*) et *f*) est remplacé par « la société publique visée à l'alinéa *b*) »;

(13) Section 87 of the Act is amended by adding the following after subsection (9):

(13) L'article 87 de la même loi est modifié par adjonction, après le paragraphe (9), de ce qui suit :

Share deemed listed

(10) Where

(*a*) a new corporation is formed as a result of an amalgamation,

(*b*) the new corporation is a public corporation,

(*c*) the new corporation issues a share (in this subsection referred to as the "new share") of its capital stock,

(*d*) the new share is issued in exchange for a share (in this subsection referred to as the "old share") of the capital stock of a predecessor corporation,

(*e*) immediately before the amalgamation, the old share was listed on a prescribed stock exchange, and

(*f*) the new share is redeemed, acquired or cancelled by the new corporation within 60 days after the amalgamation,

the new share is deemed, for the purposes of subsections 115(1) and 116(6) and the definitions "qualified investment" in subsections 146(1) and 146.3(1) and in section 204, to be listed on the exchange until the earliest time at which it is so redeemed, acquired or cancelled.

Action réputée cotée en bourse

(10) Dans le cas où les conditions suivantes sont réunies :

a) une nouvelle société est constituée par suite d'une fusion,

b) la nouvelle société est une société publique,

c) la nouvelle société émet une action (appelée « nouvelle action » au présent paragraphe) de son capital-actions,

d) la nouvelle action est émise en échange d'une action (appelée « ancienne action » au présent paragraphe) du capital-actions d'une société remplacée,

e) immédiatement avant la fusion, l'ancienne action était cotée à une bourse de valeurs visée par règlement,

f) la nouvelle action est rachetée, acquise ou annulée par la nouvelle société dans les 60 jours suivant la fusion,

la nouvelle action est réputée, pour l'application des paragraphes 115(1) et 116(6) et de la définition de « placement admissible » aux paragraphes 146(1) et 146.3(1) et à l'article 204, être cotée à la bourse jusqu'au premier en date des moments où elle est ainsi rachetée, acquise ou annulée.

Vertical amalgamations

(11) Where at any time there is an amalgamation of a corporation (in this subsection referred to as the "parent") and one or more other corporations (each of which in this subsection is referred to as the "subsidiary") each of which is a subsidiary wholly-owned corporation of the parent,

(*a*) the shares of the subsidiary are deemed to have been disposed of by the parent immediately before the amalgamation for proceeds equal to the proceeds that would be determined under paragraph 88(1)(*b*) if subsections 88(1) and (1.7) applied, with any modifications that the circumstances require, to the amalgamation; and

Fusion verticale

(11) En cas de fusion d'une société (appelée « société mère » au présent paragraphe) et d'une ou plusieurs de ses filiales à cent pour cent, les présomptions suivantes s'appliquent :

a) la société mère est réputée avoir disposé des actions de chaque filiale immédiatement avant la fusion pour un produit égal à celui qui serait déterminé selon l'alinéa 88(1)*b*) si les paragraphes 88(1) et (1.7) s'appliquaient, avec les adaptations nécessaires, à la fusion;

(*b*) the cost to the new corporation of each capital property of the subsidiary acquired on the amalgamation is deemed to be the amount that would have been the cost to the parent of the property if the property had been distributed at that time to the parent on a winding-up of the subsidiary and subsections 88(1) and (1.7) had applied to the winding-up.

(14) Subsections (1) and (3) apply to amalgamations that occur, and windings-up that begin, after April 26, 1995.

(15) Subsection (2) applies after November 17, 1996.

(16) Subsection (4) applies to amalgamations that occur and windings-up that begin after October 1997.

(17) Subsection (5) applies to taxation years that end after February 21, 1994.

(18) Subsection (6) applies to the 1994 and subsequent taxation years except that, in its application to dispositions of shares that occurred before April 27, 1995, paragraph 87(2)(*x*) of the Act, as enacted by subsection (6), shall be read as follows:

(*x*) for the purposes of subsections 112(3) to (4.3),

(i) any taxable dividend received on a share that was deductible from the predecessor corporation's income for a taxation year under section 112 or subsection 138(6) is deemed to be a taxable dividend received on the share by the new corporation that was deductible from the new corporation's income under section 112 or 138(6), as the case may be,

(ii) any capital dividend or life insurance capital dividend received on a share by the predecessor corporation is deemed to be a capital dividend or life insurance capital dividend, as the case may be, received on the share by the new corporation, and

(iii) a share acquired by the new corporation from a predecessor corporation is deemed to have been owned by the new

b) le coût, pour la société issue de la fusion, de chaque immobilisation de chaque filiale acquise lors de la fusion est réputé égal au montant qui aurait représenté le coût de l'immobilisation pour la société mère si l'immobilisation lui avait été distribuée au moment de la fusion et lors d'une liquidation de la filiale à laquelle se sont appliqués les paragraphes 88(1) et (1.7).

(14) Les paragraphes (1) et (3) s'appliquent aux fusions qui ont lieu après le 26 avril 1995 et aux liquidations qui commencent après cette date.

(15) Le paragraphe (2) s'applique à compter du 18 novembre 1996.

(16) Le paragraphe (4) s'applique aux fusions effectuées après octobre 1997 et aux liquidations commençant après ce mois.

(17) Le paragraphe (5) s'applique aux années d'imposition qui se terminent après le 21 février 1994.

(18) Le paragraphe (6) s'applique aux années d'imposition 1994 et suivantes. Toutefois, pour son application aux dispositions d'actions effectuées avant le 27 avril 1995, l'alinéa 87(2)*x*) de la même loi, édicté par le paragraphe (6), est remplacé par ce qui suit :

x) pour l'application des paragraphes 112(3) à (4.3) :

(i) un dividende imposable reçu sur une action et déductible du revenu de la société remplacée pour une année d'imposition en application de l'article 112 ou du paragraphe 138(6) est réputé être un dividende imposable reçu sur l'action par la nouvelle société et déductible du revenu de celle-ci en application de l'article 112 ou du paragraphe 138(6), selon le cas,

(ii) un dividende en capital ou un dividende en capital d'assurance-vie reçu sur une action par la société remplacée est réputé reçu sur l'action par la nouvelle société,

(iii) l'action que la nouvelle société acquiert auprès d'une société remplacée est réputée lui avoir appartenu tout au

corporation throughout any period of time throughout which it was owned by a predecessor corporation;

(19) Subsection (7) applies to taxes payable for taxation years that begin after 1986.

(20) Paragraph 87(2)(*bb*) of the Act, as enacted by subsection (8), applies to amalgamations that occur after 1991 except that, for amalgamations that occurred after 1991 and before February 23, 1994, subparagraph 87(2)(*bb*)(i) of the Act, as enacted by that subsection, shall be read as follows:

(i) the amount determined under each of paragraphs (*a*) to (*g*) of the definition "capital gains dividend account" in subsection 131(6), and

(21) Paragraph 87(2)(*bb*.1) of the Act, as enacted by subsection (8), applies to amalgamations that occur after 1993.

(22) Subsections (9) and (11) apply to amalgamations that occur after April 26, 1995.

(23) Subsection (10) applies to a corporation that becomes or ceases to be exempt from tax under Part I of the Act after April 26, 1995.

(24) Subsection (12) applies to amalgamations that occur after April 26, 1995 except that, in its application to amalgamations that occurred before 1998, paragraph 87(9)(*a*.5) of the Act, as enacted by subsection (12), shall be read as follows:

(*a*.5) for the purpose of applying subsection (10) in respect of the merger,

long d'une période où elle a appartenu à une société remplacée;

(19) Le paragraphe (7) s'applique aux impôts payables pour les années d'imposition qui commencent après 1986.

(20) L'alinéa 87(2)*bb*) de la même loi, édicté par le paragraphe (8), s'applique aux fusions qui ont lieu après 1991. Toutefois, en ce qui a trait aux fusions ayant eu lieu après 1991 et avant le 23 février 1994, cet alinéa est remplacé par ce qui suit :

bb) dans le cas où la nouvelle société est une société de placement à capital variable ou une société de placement, le montant déterminé selon chacun des alinéas *a*) à *g*) de la définition de « compte de dividendes sur les gains en capital » au paragraphe 131(6) et des éléments A et B de la formule figurant à la définition de « impôt en main remboursable au titre de gains en capital » au même paragraphe relativement à la nouvelle société à un moment donné est majoré des montants ainsi déterminés immédiatement avant la fusion relativement à chaque société remplacée qui était une société de placement à capital variable ou une société de placement immédiatement avant la fusion;

(21) L'alinéa 87(2)*bb*.1) de la même loi, édicté par le paragraphe (8), s'applique aux fusions qui ont lieu après 1993.

(22) Les paragraphes (9) et (11) s'appliquent aux fusions qui ont lieu après le 26 avril 1995.

(23) Le paragraphe (10) s'applique aux sociétés qui deviennent exonérées de l'impôt prévu par la partie I de la même loi après le 26 avril 1995 ou qui cessent de l'être après cette date.

(24) Le paragraphe (12) s'applique aux fusions qui ont lieu après le 26 avril 1995. Toutefois, pour son application aux fusions qui ont lieu avant 1998, l'alinéa 87(9)*a*.5) de la même loi, édicté par le paragraphe (12), est remplacé par ce qui suit :

a.5) pour l'application du paragraphe (10) relativement à l'unification :

(i) any share issued by the parent on the merger is deemed to have been issued by the new corporation, and

(ii) the reference in paragraph (10)(*f*) to "the new corporation" shall be read as a reference to "the corporation that issued the share";

(i) toute action émise par la société mère au moment de l'unification est réputée avoir été émise par la nouvelle société,

(ii) le passage « la nouvelle société » à l'alinéa (10)*f*) est remplacé par « la société émettrice de l'action »:

(25) Subsection 87(10) of the Act, as enacted by subsection (13), applies to amalgamations that occur after April 26, 1995 except that, in its application to amalgamations that occurred before July 1996, that subsection 87(10) shall be read without reference to paragraph (*b*).

(25) Le paragraphe 87(10) de la même loi, édicté par le paragraphe (13), s'applique aux fusions qui ont lieu après le 26 avril 1995. Toutefois, pour son application aux fusions qui ont eu lieu avant juillet 1996, il n'est pas tenu compte de son alinéa *b*).

(26) Subject to subsection (27), subsection 87(11) of the Act, as enacted by subsection (13), applies to amalgamations that occur after 1994, and for the purpose of paragraph 87(11)(*b*) of the Act, as enacted by subsection (13), any designation by a new corporation of an amount under paragraph 88(1)(*d*) of the Act that is filed with the Minister of National Revenue before the end of the third month after the month in which this Act is assented to is deemed to have been made by the new corporation in its return of income under Part I of the Act for its first taxation year.

(26) Sous réserve du paragraphe (27), le paragraphe 87(11) de la même loi, édicté par le paragraphe (13), s'applique aux fusions qui ont lieu après 1994. Pour l'application de l'alinéa 87(11)*b*) de la même loi, édicté par le paragraphe (13), tout montant que la société issue d'une fusion désigne en application de l'alinéa 88(1)*d*) de la même loi dans la déclaration de revenu qu'elle présente au ministre du Revenu national avant la fin du troisième mois suivant le mois de la sanction de la présente loi est réputé avoir été désigné dans sa déclaration de revenu produite en vertu de la partie I de la même loi pour sa première année d'imposition.

(27) Where the new corporation formed on an amalgamation that occurred before June 20, 1996 so elects in writing, filed with the Minister of National Revenue with the return of income under Part I of the Act for the parent's taxation year that ended immediately before the amalgamation, or within 90 days after any assessment or reassessment of tax payable under that Part for the year, subsection 87(11) of the Act, as enacted by subsection (13), does not apply to the amalgamation.

(27) Le paragraphe 87(11) de la même loi, édicté par le paragraphe (13), ne s'applique pas à la fusion qui a eu lieu avant le 20 juin 1996 si la société qui en est issue en fait le choix par écrit dans un document présenté au ministre du Revenu national avec la déclaration de revenu produite en vertu de la partie I de la même loi pour l'année d'imposition de la société mère qui s'est terminée immédiatement avant la fusion ou dans les 90 jours suivant l'établissement d'une cotisation ou d'une nouvelle cotisation concernant l'impôt payable en vertu de cette partie pour l'année.

118. (1) Subparagraph 88(1)(*a*)(i) of the Act is replaced by the following:

118. (1) Le sous-alinéa 88(1)*a*)(i) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

(i) in the case of a Canadian resource property, a foreign resource property or a right to receive production (as defined in

(i) à zéro, dans le cas d'un avoir minier canadien, d'un avoir minier étranger ou d'un droit aux produits, au sens du

subsection 18.1(1)) to which a matchable expenditure (as defined in subsection 18.1(1)) relates, nil, and

(2) Subparagraph 88(1)(*c*)(v) of the Act is replaced by the following:

(v) property acquired by the subsidiary from the parent or from any person or partnership that was not (otherwise than because of a right referred to in paragraph 251(5)(*b*)) dealing at arm's length with the parent, or any other property acquired by the subsidiary in substitution for it, where the acquisition was part of the series of transactions or events in which the parent last acquired control of the subsidiary, and

(3) The portion of subparagraph 88(1)(*c*)(vi) of the Act before subclause (B)(I) is replaced by the following:

(vi) property distributed to the parent on the winding-up where, as part of the series of transactions or events that includes the winding-up,

(A) the parent acquired control of the subsidiary, and

(B) any property distributed to the parent on the winding-up or any other property acquired by any person in substitution therefor is acquired by

(4) Sub-subclause 88(1)(*c*)(vi)(B)(III)2 of the Act is replaced by the following:

2. of which a particular person would be, at any time during the course of the series and after control of the subsidiary was last acquired by the parent, a specified shareholder if all the shares then owned by persons (other than specified persons) referred to in subclause (II) and acquired by those persons as part of the series were owned at that time by the particular person;

paragraphe 18.1(1), auquel se rapporte une dépense à rattacher, au sens de ce paragraphe,

(2) Le sous-alinéa 88(1)*c*)(v) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

(v) le bien acquis par la filiale de la société mère ou d'une personne ou société de personnes qui avait un lien de dépendance avec la société mère autrement qu'à cause d'un droit visé à l'alinéa 251(5)*b*), ou tout autre bien acquis par la filiale en remplacement de ce bien, dans le cas où l'acquisition faisait partie d'une série d'opérations ou d'événements dans le cadre de laquelle la société mère a acquis le contrôle de la filiale pour la dernière fois,

(3) Le passage du sous-alinéa 88(1)*c*)(vi) de la même loi précédant la subdivision (B)(I) est remplacé par ce qui suit :

(vi) le bien distribué à la société mère lors de la liquidation si, dans le cadre de la série d'opérations ou d'événements qui comprend la liquidation, les conditions suivantes sont réunies :

(A) la société mère a acquis le contrôle de la filiale,

(B) un bien distribué à la société mère lors de la liquidation, ou un bien de remplacement acquis par une personne, est acquis, selon le cas :

(4) La sous-subdivision 88(1)*c*)(vi)(B)(III)2 de la même loi est remplacée par ce qui suit :

2. une personne donnée serait un actionnaire déterminé de la société à un moment au cours de la série et après que la société mère acquiert le contrôle de la filiale pour la dernière fois si l'ensemble des actions appartenant alors à des personnes visées à la subdivision (II), sauf des personnes exclues au sens du sous-alinéa *c*.2)(i), et acquises par ces personnes dans le cadre de la série appartenaient à la personne donnée à ce moment;

(5) Paragraph 88(1)(*c*.2) of the Act is amended by striking out the word "and" at the end of subparagraph (i), by adding the word "and" at the end of subparagraph (ii) and by adding the following after subparagraph (ii):

(iii) in determining whether a person is a specified shareholder of a corporation,

(A) the reference in the definition "specified shareholder" in subsection 248(1) to "or of any other corporation that is related to the corporation" shall be read as "or of any other corporation that is related to the corporation and that has a significant direct or indirect interest in any issued shares of the capital stock of the corporation", and

(B) a corporation is deemed not to be a specified shareholder of itself;

(5) L'alinéa 88(1)*c*.2) de la même loi est modifié par adjonction, après le sous-alinéa (ii), de ce qui suit :

(iii) pour déterminer si une personne est un actionnaire déterminé d'une société :

(A) le passage « ou de toute autre société qui est liée à celle-ci » dans la définition de « actionnaire déterminé » au paragraphe 248(1) est remplacé par « ou de toute autre société qui est liée à celle-ci et qui a une participation directe ou indirecte importante dans des actions émises de son capital-actions »,

(B) une société est réputée ne pas être son propre actionnaire déterminé;

(6) Subsection 88(1) of the Act is amended by adding the following after paragraph (*c*.2):

(*c*.3) for the purpose of clause (*c*)(vi)(B), property acquired by any person in substitution for particular property or properties distributed to the parent on the winding-up includes

(i) property (other than a specified property) owned by the person at any time after the acquisition of control referred to in clause (*c*)(vi)(A) the fair market value of which is, at that time, wholly or partly attributable to the particular property or properties, and

(ii) property owned by the person at any time after the acquisition of control referred to in clause (*c*)(vi)(A) the fair market value of which is, at that time, determinable primarily by reference to the fair market value of, or to any proceeds from a disposition of, the particular property or properties

but does not include

(iii) money,

(iv) property that was not owned by the person at any time after the acquisition of control referred to in clause (*c*)(vi)(A), or

(6) Le paragraphe 88(1) de la même loi est modifié par adjonction, après l'alinéa *c*.2), de ce qui suit :

c.3) pour l'application de la division *c*)(vi)(B), le bien qu'une personne acquiert en remplacement d'un ou plusieurs autres biens (appelés « bien distribué » au présent alinéa) distribués à la société mère lors de la liquidation comprend les biens suivants :

(i) un bien (sauf un bien déterminé) appartenant à la personne à un moment postérieur à l'acquisition de contrôle visée à la division *c*)(vi)(A) et dont la juste valeur marchande à ce moment est attribuable en tout ou en partie au bien distribué,

(ii) un bien appartenant à la personne à un moment postérieur à l'acquisition de contrôle visée à la division *c*)(vi)(A) et dont la juste valeur marchande à ce moment peut être déterminée principalement par rapport à la juste valeur marchande du bien distribué ou au produit provenant de la disposition de ce bien,

mais ne comprend pas les biens suivants :

(iii) de l'argent,

(iv) un bien n'appartenant pas à la personne à un moment postérieur à

(v) property described in subparagraph (i) if the only reason the property is described in that subparagraph is because a specified property described in any of subparagraphs (*c*.4)(i) to (iv) was received as consideration for the acquisition of a share of the capital stock of the subsidiary in the circumstances described in subparagraphs (*c*.4)(i) to (iv);

(*c*.4) for the purposes of subparagraphs (*c*.3)(i) and (v), a specified property is

(i) a share of the capital stock of the parent that was received as consideration for the acquisition of a share of the capital stock of the subsidiary by the parent or by a corporation that was a specified subsidiary corporation of the parent immediately before the acquisition,

(ii) an indebtedness that was issued by the parent as consideration for the acquisition of a share of the capital stock of the subsidiary by the parent,

(iii) a share of the capital stock of a taxable Canadian corporation that was received as consideration for the acquisition of a share of the capital stock of the subsidiary by the taxable Canadian corporation or by the parent where the parent was a specified subsidiary corporation of the taxable Canadian corporation immediately before the acquisition,

(iv) an indebtedness of a taxable Canadian corporation that was issued by it as consideration for the acquisition of a share of the capital stock of the subsidiary by the taxable Canadian corporation or by the parent where the parent was a specified subsidiary corporation of the taxable Canadian corporation immediately before the acquisition,

(v) where the subsidiary was formed on the amalgamation of 2 or more predecessor corporations at least one of which was a subsidiary wholly-owned corporation of the parent, a share of the capital stock of the subsidiary

(A) that was issued on the amalgamation in exchange for a share of the

l'acquisition de contrôle visée à la division *c*)(vi)(A),

(v) un bien visé au sous-alinéa (i), s'il y est visé uniquement du fait qu'un bien déterminé visé à l'un des sous-alinéas *c*.4)(i) à (iv) a été reçu en contrepartie de l'acquisition d'une action du capital-actions de la filiale dans les circonstances visées aux sous-alinéas *c*.4)(i) à (iv);

c.4) pour l'application des sous-alinéas *c*.3)(i) et (v), est un bien déterminé :

(i) une action du capital-actions de la société mère qui a été reçue en contrepartie de l'acquisition d'une action du capital-actions de la filiale par la société mère ou par une société qui était une filiale déterminée de la société mère immédiatement avant l'acquisition,

(ii) une dette émise par la société mère en contrepartie de l'acquisition d'une action du capital-actions de la filiale par la société mère,

(iii) une action du capital-actions d'une société canadienne imposable qui a été reçue en contrepartie de l'acquisition d'une action du capital-actions de la filiale par la société canadienne imposable ou par la société mère dans le cas où la société mère était une filiale déterminée de la société canadienne imposable immédiatement avant l'acquisition,

(iv) une dette d'une société canadienne imposable qu'elle a émise en contrepartie de l'acquisition d'une action du capital-actions de la filiale par la société canadienne imposable ou par la société mère dans le cas où la société mère était une filiale déterminée de la société canadienne imposable immédiatement avant l'acquisition,

(v) si la filiale est issue de la fusion de plusieurs sociétés remplacées dont au moins une était une filiale à cent pour cent de la société mère, une action du capital-actions de la filiale qui, à la fois :

(A) a été émise au moment de la fusion en échange d'une action du capital-actions d'une société remplacée,

capital stock of a predecessor corporation, and

(B) that was, immediately after the amalgamation, redeemed, acquired or cancelled by the subsidiary for money, and

(vi) where the subsidiary was formed on the amalgamation of 2 or more predecessor corporations at least one of which was a subsidiary wholly-owned corporation of the parent, a share of the capital stock of the parent

(A) that was issued on the amalgamation in exchange for a share of the capital stock of a predecessor corporation, and

(B) that was, immediately after the amalgamation, redeemed, acquired or cancelled by the parent for money;

(*c*.5) for the purpose of paragraph (*c*.4), a corporation is a specified subsidiary corporation of another corporation, at any time, where the other corporation holds, at that time, shares of the corporation

(i) that give the shareholder 90% or more of the votes that could be cast under all circumstances at an annual meeting of shareholders of the corporation, and

(ii) having a fair market value of 90% or more of the fair market value of all the issued shares of the capital stock of the corporation;

(*c*.6) for the purpose of paragraph (*c*.3) and notwithstanding subsection 256(9), where control of a corporation is acquired by way of articles of arrangement, that control is deemed to have been acquired at the end of the day on which the arrangement becomes effective;

(*c*.7) for the purpose of subparagraph (*c*)(iii), a leasehold interest in a depreciable property and an option to acquire a depreciable property are depreciable properties;

(B) a été rachetée, acquise ou annulée par la filiale en contrepartie d'argent immédiatement après la fusion,

(vi) si la filiale est issue de la fusion de plusieurs sociétés remplacées dont au moins une était une filiale à cent pour cent de la société mère, une action du capital-actions de la société mère qui, à la fois :

(A) a été émise au moment de la fusion en échange d'une action du capital-actions d'une société remplacée,

(B) a été rachetée, acquise ou annulée par la société mère en contrepartie d'argent immédiatement après la fusion;

c.5) pour l'application de l'alinéa *c*.4), une société est une filiale déterminée d'une autre société à un moment donné si cette dernière détient, à ce moment, des actions de la société qui répondent aux conditions suivantes :

(i) elles confèrent à l'actionnaire au moins 90 % des voies pouvant être exprimées en toutes circonstances à l'assemblée annuelle des actionnaires de la société,

(ii) leur juste valeur marchande compte pour au moins 90 % de la juste valeur marchande des actions émises du capital-actions de la société;

c.6) pour l'application de l'alinéa *c*.3) et malgré le paragraphe 256(9), le contrôle d'une société, s'il est acquis au moyen de statuts réglementant un arrangement, est réputé avoir été acquis à la fin du jour de l'entrée en vigueur de l'arrangement;

c.7) pour l'application du sous-alinéa *c*)(iii), sont assimilés à des biens amortissables les droits de tenure à bail dans ces biens et les options d'achat visant ces biens;

(7) The portion of paragraph 88(1)(*d*) of the Act after subparagraph (iii) is repealed.

(7) Le passage de l'alinéa 88(1)*d*) de la même loi suivant le sous-alinéa (iii) est abrogé.

(8) Paragraph 88(1)(*d*.1) of the Act is replaced by the following:

(8) L'alinéa 88(1)*d*.1) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

(*d*.1) subsection 84(2) and section 21 of the *Income Tax Application Rules* do not apply to the winding-up of the subsidiary, and subsections 13(21.2) and 14(12) do not apply to the winding-up of the subsidiary with respect to property acquired by the parent on the winding-up;

d.1) le paragraphe 84(2) et l'article 21 des *Règles concernant l'application de l'impôt sur le revenu* ne s'appliquent pas à la liquidation de la filiale et les paragraphes 13(21.2) et 14(12) ne s'appliquent pas à la liquidation de la filiale pour ce qui est des biens acquis par la société mère lors de la liquidation;

(9) Paragraph 88(1)(*d*.2) of the Act is replaced by the following:

(*d*.2) in determining, for the purposes of this paragraph and paragraphs (*c*) and (*d*), the time at which a person or group of persons (in this paragraph and paragraph (*d*.3) referred to as the "acquirer") last acquired control of the subsidiary, where control of the subsidiary was acquired from another person or group of persons (in this paragraph referred to as the "vendor") with whom the acquirer was not (otherwise than solely because of a right referred to in paragraph 251(5)(*b*)) dealing at arm's length, the acquirer is deemed to have last acquired control of the subsidiary at the earlier of

(i) the time at which the vendor last acquired control (within the meaning that would be assigned by subsection 186(2) if the reference in that subsection to "another corporation" were read as "a person" and the references in that subsection to "the other corporation" were read as "the person") of the subsidiary, and

(ii) the time at which the vendor was deemed for the purpose of this paragraph to have last acquired control of the subsidiary;

(*d*.3) for the purposes of paragraphs (*c*), (*d*) and (*d*.2), where at any time control of a corporation is last acquired by an acquirer because of an acquisition of shares of the capital stock of the corporation as a consequence of the death of an individual, the acquirer is deemed to have last acquired control of the corporation immediately after the death from a person who dealt at arm's length with the acquirer;

(9) L'alinéa 88(1)*d*.2) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

d.2) pour déterminer, pour l'application du présent alinéa et des alinéas *c*) et *d*), le moment auquel une personne ou un groupe de personnes (appelé « acquéreur » au présent alinéa et à l'alinéa *d*.3)) a acquis le contrôle de la filiale pour la dernière fois — lequel contrôle a été acquis auprès d'une autre personne ou d'un autre groupe de personnes (appelé « vendeur » au présent alinéa) avec lequel l'acquéreur avait un lien de dépendance (autrement qu'à cause d'un droit visé à l'alinéa 251(5)*b*) — l'acquéreur est réputé avoir acquis ce contrôle au premier en date des moments suivants :

(i) le moment auquel le vendeur a acquis le contrôle de la filiale pour la dernière fois (« contrôle » s'entendant ici au sens du paragraphe 186(2), si l'expression « une autre société » était remplacée par « une personne » et les expressions « l'autre société » et « cette autre société », par « la personne »),

(ii) le moment auquel le vendeur est réputé, pour l'application du présent alinéa, avoir acquis le contrôle de la filiale pour la dernière fois;

d.3) pour l'application des alinéas *c*), *d*) et *d*.2), lorsque le contrôle d'une société est acquis par un acquéreur pour la dernière fois en raison d'une acquisition d'actions du capital-actions de la société découlant du décès d'un particulier, l'acquéreur est réputé avoir acquis ce contrôle immédiatement après le décès auprès d'une personne avec laquelle il n'avait aucun lien de dépendance;

(10) The portion of paragraph 88(1)(*e*.2) of the Act before subparagraph (i) is replaced by the following:

(*e*.2) paragraphs 87(2)(*c*), (*d*.1), (*e*.1), (*e*.3), (*g*) to (*l*), (*l*.3) to (*u*), (*x*), (*z*.1), (*z*.2), (*aa*), (*cc*), (*ll*), (*nn*), (*pp*), (*rr*), (*tt*) and (*uu*), subsection 87(6) and, subject to section 78, subsection 87(7) apply to the winding-up as if the references in those provisions to

(11) Subparagraphs 88(1)(*e*.2)(xiv) and (xv) of the Act are repealed.

(12) Section 88 of the Act is amended by adding the following after subsection (1.6):

Interpretation

(1.7) For the purposes of paragraphs (1)(*c*) and (*d*), where a parent of a subsidiary did not deal at arm's length with another person (other than a corporation the control of which was acquired by the parent from a person with whom the parent dealt at arm's length) at any time before the winding-up of the subsidiary, the parent and the other person are deemed never to have dealt with each other at arm's length, whether or not the parent and the other person coexisted.

(13) Subsection (1) applies after November 17, 1996.

(14) Subsection (2) applies to windings-up that begin after 1996.

(15) Subsection (3) applies to windings-up that begin after June 20, 1996, other than windings-up that are part of an arrangement that was substantially advanced, as evidenced in writing, before June 21, 1996.

(16) Subsections (4) and (5) apply to windings-up that begin after November 1994.

(17) Paragraphs 88(1)(*c*.3) to (*c*.6) of the Act, as enacted by subsection (6), apply to windings-up that begin after February 21, 1994 except that, in its application to windings-up that began before June 21, 1996 and to windings-up that begin after June 20, 1996 that are part of an arrangement that was substantially advanced, as evidenced in writing, before June 21, 1996, paragraph 88(1)(*c*.3) of the Act, as enacted by subsection (6), shall be read as follows:

(10) Le passage de l'alinéa 88(1)*e*.2) de la même loi précédant le sous-alinéa (i) est remplacé par ce qui suit :

e.2) les alinéas 87(2)*c*), *d*.1), *e*.1), *e*.3), *g*) à *l*), *l*.3) à *u*), *x*), *z*.1), *z*.2), *aa*), *cc*), *ll*), *nn*), *pp*,), *rr*), *tt*) et *uu*), le paragraphe 87(6) et, sous réserve de l'article 78, le paragraphe 87(7) s'appliquent à la liquidation, avec les modifications suivantes :

(11) Les sous-alinéas 88(1)*e*.2)(xiv) et (xv) de la même loi sont abrogés.

(12) L'article 88 de la même loi est modifié par adjonction, après le paragraphe (1.6), de ce qui suit :

Application

(1.7) Pour l'application des alinéas (1)*c*) et *d*), lorsque la société mère d'une filiale avait un lien de dépendance avec une autre personne (sauf une société dont le contrôle a été acquis par la société mère auprès d'une personne avec laquelle celle-ci n'avait aucun lien de dépendance) avant la liquidation de la filiale, la société mère et l'autre personne sont réputées avoir eu entre elles un lien de dépendance même si elles ne coexistaient pas.

(13) Le paragraphe (1) s'applique à compter du 18 novembre 1996.

(14) Le paragraphe (2) s'applique aux liquidations commençant après 1996.

(15) Le paragraphe (3) s'applique aux liquidations qui commencent après le 20 juin 1996, à l'exception de celles qui font partie d'arrangements qui étaient très avancés, comme en témoignent des documents écrits, avant le 21 juin 1996.

(16) Les paragraphes (4) et (5) s'appliquent aux liquidations qui commencent après novembre 1994.

(17) Les alinéas 88(1)*c*.3) à *c*.6) de la même loi, édictés par le paragraphe (6), s'appliquent aux liquidations qui commencent après le 21 février 1994. Toutefois, pour son application aux liquidations commençant avant le 21 juin 1996 et à celles commençant après le 20 juin 1996 et faisant partie d'arrangements qui étaient très avancés, comme en témoignent des documents écrits, avant le 21 juin 1996, l'alinéa

(*c*.3) for the purpose of clause (*c*)(vi)(B), property acquired by any person in substitution for particular property or properties

(i) includes property owned by the person at any time after the acquisition of control referred to in clause (*c*)(vi)(A) the fair market value of which is, at that time, determinable primarily by reference to the fair market value of the particular property or properties or by reference to any proceeds from a disposition of the particular property or properties, but

(ii) does not include property that is money received as consideration for a disposition of the particular property or properties;

88(1)*c*.3) de la même loi, édicté par le paragraphe (6), est remplacé par ce qui suit :

c.3) pour l'application de la division *c*)(vi)(B), le bien qu'une personne acquiert en remplacement d'un ou plusieurs autres biens (appelé « autre bien » au présent alinéa) :

(i) comprend un bien appartenant à la personne à un moment postérieur à l'acquisition de contrôle visée à la division *c*)(vi)(A) et dont la juste valeur marchande à ce moment peut être déterminée principalement par rapport à la juste valeur marchande de l'autre bien ou au produit provenant de la disposition de ce bien,

(ii) ne comprend pas un bien qui constitue de l'argent reçu en contrepartie de la disposition de l'autre bien;

(18) Paragraph 88(1)(*c*.7) of the Act, as enacted by subsection (6), applies to windings-up that begin after June 20, 1996.

(18) L'alinéa 88(1)*c*.7) de la même loi, édicté par le paragraphe (6), s'applique aux liquidations qui commencent après le 20 juin 1996.

(19) Subsections (7) and (12) apply to windings-up that begin after February 21, 1994.

(19) Les paragraphes (7) et (12) s'appliquent aux liquidations qui commencent après le 21 février 1994.

(20) Subsection (8) applies to windings-up that begin after April 26, 1995 except that, in its application to windings-up that began before 1996, the reference in paragraph 88(1)(*d*.1) of the Act, as enacted by subsection (8), to "subsections 13(21.2) and 14(12)" shall be read as a reference to "subsections 13(21.2), 14(12) and 85(5.1)".

(20) Le paragraphe (8) s'applique aux liquidations qui commencent après le 26 avril 1995. Toutefois, pour son application aux liquidations qui ont commencé avant 1996, un renvoi au paragraphe 85(5.1) de la même loi est ajouté à l'alinéa 88(1)*d*.1) de la même loi, édicté par le paragraphe (8).

(21) Subsection (9) applies to windings-up that begin after December 20, 1991.

(21) Le paragraphe (9) s'applique aux liquidations qui commencent après le 20 décembre 1991.

(22) Subsections (10) and (11) apply to windings-up that begin after June 1995.

(22) Les paragraphes (10) et (11) s'appliquent aux liquidations qui commencent après juin 1995.

119. (1) Paragraph (*d*) of the definition "société canadienne" in subsection 89(1) of the French version of the Act is replaced by the following:

d) d'autre part, chacune des sociétés était une société canadienne immédiatement avant le moment quelconque.

119. (1) L'alinéa *d*) de la définition de « société canadienne », au paragraphe 89(1) de la version française de la même loi, est remplacé par ce qui suit :

d) d'autre part, chacune des sociétés était une société canadienne immédiatement avant le moment quelconque.

(2) Subsection (1) applies after June 14, 1994.

120. (1) The portion of subsection 93(4) of the Act before paragraph (*a*) is replaced by the following:

Loss on disposition of shares of foreign affiliate

(4) Where a taxpayer resident in Canada or a foreign affiliate of the taxpayer (in this subsection referred to as the "vendor") has acquired shares of a foreign affiliate of the taxpayer (in this subsection referred to as the "acquired affiliate") on the disposition of shares of any other foreign affiliate of the taxpayer (other than a disposition to which subsection 40(3.4) applies),

(2) Subject to section 247, subsection (1) applies to dispositions of property that occur after April 26, 1995.

121. (1) The description of A in the definition "designated cost" in subsection 94.1(2) of the Act is replaced by the following:

A is the cost amount to the taxpayer of the property at that time (determined without reference to paragraphs 53(1)(*m*) and (*q*), subparagraph 53(2)(*c*)(i.3), paragraphs 53(2)(*g*) and (*g*.1) and section 143.2),

(2) The description of D in the definition "designated cost" in subsection 94.1(2) of the Act is replaced by the following:

D is

(*a*) where the taxpayer has held or has had the interest in the property at all times since the end of 1984, the amount, if any, by which the fair market value of the property at the end of 1984 exceeds the cost amount to the taxpayer of the property at the end of 1984, or

(*b*) in any other case, the total of

(i) the amount, if any, by which the fair market value of the property at the particular time the taxpayer acquired the property exceeds the cost amount to the taxpayer of the property at the particular time, and

(2) Le paragraphe (1) s'applique à compter du 15 juin 1994.

120. (1) Le passage du paragraphe 93(4) de la même loi précédant l'alinéa *a*) est remplacé par ce qui suit :

Perte provenant de la disposition d'actions d'une société étrangère affiliée

(4) Dans le cas où un contribuable résidant au Canada ou une société étrangère affiliée du contribuable (appelés « vendeur » au présent paragraphe) a acquis des actions d'une société étrangère affiliée du contribuable (appelée « société affiliée acquise » au présent paragraphe) lors de la disposition d'actions d'une autre société étrangère affiliée du contribuable, à l'exception d'une disposition à laquelle s'applique le paragraphe 40(3.4), les règles suivantes s'appliquent :

(2) Sous réserve de l'article 247, le paragraphe (1) s'applique aux dispositions de biens effectuées après le 26 avril 1995.

121. (1) L'élément A de la formule figurant à la définition de « coût désigné », au paragraphe 94.1(2) de la même loi, est remplacé par ce qui suit :

A représente le coût indiqué du bien pour le contribuable à ce moment, déterminé compte non tenu des alinéas 53(1)*m*) et *q*), du sous-alinéa 53(2)*c*)(i.3), des alinéas 53(2)*g*) et *g*.1) et de l'article 143.2;

(2) L'élément D de la formule figurant à la définition de « coût désigné », au paragraphe 94.1(2) de la même loi, est remplacé par ce qui suit :

D :

a) lorsque le contribuable détient le bien, ou a un droit sur celui-ci, sans interruption depuis la fin de 1984, l'excédent éventuel de la juste valeur marchande du bien à la fin de 1984 sur son coût indiqué pour lui à la fin de 1984,

b) dans les autres cas, le total des montants suivants :

(i) l'excédent éventuel de la juste valeur marchande du bien au moment où le contribuable l'a acquis sur le coût indiqué du bien pour lui à ce moment,

(ii) the amount, if any, by which

(A) the total of all amounts each of which is an amount that would have been included in respect of the property because of this section in computing the taxpayer's income for a taxation year that began before June 20, 1996 if the cost to the taxpayer of the property were equal to the fair market value of the property at the particular time

exceeds

(B) the total of all amounts each of which is an amount that was included in respect of the property because of this section in computing the taxpayer's income for a taxation year that began before June 20, 1996,

(ii) l'excédent éventuel du total visé à la division (A) sur le total visé à la division (B) :

(A) le total des montants représentant chacun un montant qui, par l'effet du présent article, aurait été inclus au titre du bien dans le calcul du revenu du contribuable pour une année d'imposition qui a commencé avant le 20 juin 1996 si le coût du bien pour lui avait été égal à sa juste valeur marchande au moment où il l'a acquis,

(B) le total des montants représentant chacun un montant qui, par l'effet du présent article, a été inclus au titre du bien dans le calcul du revenu du contribuable pour une année d'imposition qui a commencé avant le 20 juin 1996.

(3) Subsection (1) applies after September 26, 1994, except that the description of A in the definition "designated cost" in subsection 94.1(2) of the Act, as enacted by subsection (1), as it applies to taxation years that ended before April 27, 1995, shall be read as follows:

A is the cost amount to the taxpayer of the property at that time (determined without reference to paragraph 53(1)(*m*), subparagraph 53(2)(*c*)(i.3) and section 143.2),

(3) Le paragraphe (1) s'applique à compter du 27 septembre 1994. Toutefois, l'élément A de la formule figurant à la définition de « coût désigné » au paragraphe 94.1(2) de la même loi, édicté par le paragraphe (1), dans sa version applicable aux années d'imposition s'étant terminées avant le 27 avril 1995, est remplacé par ce qui suit :

A représente le coût indiqué du bien pour le contribuable à ce moment, déterminé compte non tenu de l'alinéa 53(1)*m*), du sous-alinéa 53(2)*c*)(i.3) et de l'article 143.2;

(4) Subsection (2) applies to taxation years that begin after June 20, 1996.

(4) Le paragraphe (2) s'applique aux années d'imposition qui commencent après le 20 juin 1996.

122. (1) Paragraph (*a*) of the definition "bien exclu" in subsection 95(1) of the French version of the Act is replaced by the following:

a) soit qu'elle utilise ou détient principalement en vue de tirer un revenu provenant d'une entreprise exploitée activement;

122. (1) L'alinéa *a*) de la définition de « bien exclu », au paragraphe 95(1) de la version française de la même loi, est remplacé par ce qui suit :

a) soit qu'elle utilise ou détient principalement en vue de tirer un revenu provenant d'une entreprise exploitée activement;

(2) The description of C in the definition "foreign accrual property income" in subsection 95(1) of the Act is amended by striking out the word "and" at the end of paragraph (*a*) and by adding the following after paragraph (*b*):

(*c*) the words "other than a controlled foreign affiliate of the taxpayer or a prescribed non-resident entity" in paragraph 94.1(1)(*a*) were replaced by the words "other than a prescribed non-resident entity or a controlled foreign affiliate of a person resident in Canada of whom the taxpayer is a controlled foreign affiliate", and

(*d*) the words "other than a capital gain" in paragraph 94.1(1)(*g*) were replaced by the words "other than any income that would not be included in the taxpayer's foreign accrual property income for the year if the value of C in the definition "foreign accrual property income" in subsection 95(1) were nil and other than a capital gain",

(2) Les alinéas *a*) et *b*) de l'élément C de la formule figurant à la définition de « revenu étranger accumulé, tiré de biens », au paragraphe 95(1) de la même loi, sont remplacés par ce qui suit :

a) le paragraphe 94.1(1) s'appliquait au calcul d'un tel revenu:

b) les passages « gagnés directement par le contribuable » au paragraphe 94.1(1) étaient remplacés par « gagnés par la personne résidant au Canada pour qui le contribuable est une société étrangère affiliée »;

c) le passage « (autre qu'une société étrangère affiliée contrôlée du contribuable ou une entité non-résidente visée par règlement) » à l'alinéa 94.1(1)*a*) était remplacé par « (autre qu'une entité non-résidente visée par règlement ou une société étrangère affiliée contrôlée d'une personne résidant au Canada et dont le contribuable est une société étrangère affiliée contrôlée) »;

d) le passage « (autre qu'un gain en capital) » à l'alinéa 94.1(1)*g*) était remplacé par « (autre qu'un revenu qui ne serait pas inclus dans le revenu étranger accumulé, tiré de biens du contribuable pour l'année si la valeur de l'élément C de la formule figurant à la définition de « revenu étranger accumulé, tiré de biens » au paragraphe 95(1) était nulle et autre qu'un gain en capital) »;

(3) The definition "lending of money" in subsection 95(1) of the Act is amended by adding the following after paragraph (d):

and for the purpose of this definition, the definition "lending asset" in subsection 248(1) shall be read without the words "but does not include a prescribed property";

(3) La définition de « prêt d'argent », au paragraphe 95(1) de la même loi, est modifiée par adjonction, après l'alinéa *d*), de ce qui suit :

Pour l'application de la présente définition, il n'est pas tenu compte du passage « , à l'exclusion d'un bien visé par règlement » dans la définition de « titre de crédit » au paragraphe 248(1).

(4) Subsection 95(1) of the Act is amended by adding the following in alphabetical order:

"trust company" « *société de fiducie* »

"trust company" includes a corporation that is resident in Canada and that is a loan company as defined in subsection 2(1) of the *Canadian Payments Association Act*.

(5) Subparagraph 95(2)(*g*.1)(ii) of the Act is replaced by the following:

(ii) without reference to subsections 80(3) to (12) and (15) and 80.01(5) to (11) and sections 80.02 to 80.04;

(6) Subsection (2) applies to taxation years that end after November 1991, except that paragraph (*d*) of the description of C in the definition "foreign accrual property income" in subsection 95(1) of the Act, as enacted by subsection (2), does not apply to taxation years that began before June 20, 1996.

(7) Subsection (3) applies to taxation years of foreign affiliates of taxpayers that begin after 1994, but where there was a change in the taxation year of a foreign affiliate of a taxpayer in 1994 and after February 22, 1994, subsection (3) applies to taxation years of the foreign affiliate that end after 1994 unless

(*a*) the foreign affiliate had requested the change in writing before February 22, 1994 from the income taxation authority of the country in which the foreign affiliate was resident and subject to income taxation, or

(*b*) the foreign affiliate's first taxation year that began after 1994 began at a time in 1995 that is earlier than the time when that taxation year would have begun if the change had not occurred,

except that, for taxation years of a foreign affiliate that ended before October 1997, the portion of the definition "lending of money" in subsection 95(1) of the Act after paragraph (*d*), as enacted by subsection (3), shall be read as follows:

(4) Le paragraphe 95(1) de la même loi est modifié par adjonction, selon l'ordre alphabétique, de ce qui suit :

« société de fiducie » "trust company"

« société de fiducie » Comprend une société résidant au Canada qui est une société de prêt au sens du paragraphe 2(1) de la *Loi sur l'Association canadienne des paiements*.

(5) Le sous-alinéa 95(2)*g*.1)(ii) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

(ii) il n'est pas tenu compte des paragraphes 80(3) à (12) et (15) et 80.01(5) à (11) et des articles 80.02 à 80.04;

(6) Le paragraphe (2) s'applique aux années d'imposition qui se terminent après novembre 1991. Toutefois, l'alinéa *d*) de l'élément C de la formule figurant à la définition de « revenu étranger accumulé, tiré de biens » au paragraphe 95(1) de la même loi, édicté par le paragraphe (2), ne s'applique pas aux années d'imposition qui ont commencé avant le 20 juin 1996.

(7) Le paragraphe (3) s'applique aux années d'imposition de sociétés étrangères affiliées commençant après 1994. En cas de changement de l'année d'imposition d'une société étrangère affiliée d'un contribuable en 1994 et après le 22 février 1994, ce paragraphe s'applique aux années d'imposition de la société se terminant après 1994, sauf si, selon le cas :

***a*) le changement d'année d'imposition fait suite à une demande écrite que la société a adressée, avant le 22 février 1994, à l'administration fiscale du pays où elle résidait et était assujettie à l'impôt sur le revenu;**

***b*) la première année d'imposition de la société qui a commencé après 1994 a commencé en 1995 et antérieurement au moment où elle aurait commencé à défaut du changement d'année d'imposition.**

Toutefois, pour les années d'imposition d'une société étrangère affiliée terminées avant octobre 1997, le passage de la définition de « prêt d'argent », au paragraphe 95(1) de la même loi suivant l'alinéa *d*),

and for the purpose of this definition, the definition "lending asset" in subsection 248(1) shall be read without the words "but does not include a prescribed security";

édicté par le paragraphe (3), est remplacé par ce qui suit :

Pour l'application de la présente définition, il n'est pas tenu compte du passage « , à l'exclusion d'un titre visé par règlement » dans la définition de « titre de crédit » au paragraphe 248(1).

(8) Subsection (4) applies to taxation years of foreign affiliates of taxpayers that begin after 1994 except that, where there was a change in the taxation year of a foreign affiliate of a taxpayer in 1994 and after February 22, 1994, subsection (4) applies to taxation years of the foreign affiliate that end after 1994 unless

(*a*) the foreign affiliate had requested the change in writing before February 22, 1994 from the income taxation authority of the country in which the foreign affiliate was resident and subject to income taxation; or

(*b*) the foreign affiliate's first taxation year that began after 1994 began at a time in 1995 that is earlier than the time when that taxation year would have begun if the change had not occurred.

(8) Le paragraphe (4) s'applique aux années d'imposition d'une société étrangère affiliée d'un contribuable qui commencent après 1994. Toutefois, en cas de changement de l'année d'imposition d'une telle société en 1994 et après le 22 février 1994, ce paragraphe s'applique aux années d'imposition de la société qui se terminent après 1994, sauf si, selon le cas :

***a*) le changement d'année d'imposition fait suite à une demande écrite que la société a adressée, avant le 22 février 1994, à l'administration fiscale du pays où elle résidait et était assujettie à l'impôt;**

***b*) la première année d'imposition de la société qui a commencé après 1994 a commencé en 1995 et antérieurement au moment où elle aurait commencé à défaut du changement d'année d'imposition.**

(9) Subsection (5) applies to taxation years that end after February 21, 1994.

(9) Le paragraphe (5) s'applique aux années d'imposition qui se terminent après le 21 février 1994.

123. (1) Paragraph 96(2.2)(*c*) of the Act is replaced by the following:

(*c*) all amounts each of which is an amount owing at that time to the partnership, or to a person or partnership not dealing at arm's length with the partnership, by the taxpayer or by a person or partnership not dealing at arm's length with the taxpayer, other than any amount deducted under subparagraph 53(2)(*c*)(i.3) in computing the adjusted cost base, or under section 143.2 in computing the cost, to the taxpayer of the taxpayer's partnership interest at that time, and

123. (1) L'alinéa 96(2.2)*c*) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

c) le total des montants représentant chacun un montant dû, au moment donné, à la société de personnes, ou à une personne ou une société de personnes avec laquelle la société de personnes a un lien de dépendance, par le contribuable ou par une personne ou une société de personnes avec laquelle celui-ci a un lien de dépendance, à l'exception d'un montant déduit en application du sous-alinéa 53(2)*c*)(i.3) ou de l'article 143.2 dans le calcul du prix de base rajusté ou du coût, selon le cas, pour le contribuable, de sa participation dans la société de personnes à ce moment;

(2) The portion of paragraph 96(2.2)(*d*) of the Act before subparagraph (i) is replaced by the following:

(*d*) any amount or benefit that the taxpayer or a person not dealing at arm's length with the taxpayer is entitled, either immediately or in the future and either absolutely or contingently, to receive or to obtain, whether by way of reimbursement, compensation, revenue guarantee, proceeds of disposition, loan or any other form of indebtedness or in any other form or manner whatever, granted or to be granted for the purpose of reducing the impact, in whole or in part, of any loss that the taxpayer may sustain because the taxpayer is a member of the partnership or holds or disposes of an interest in the partnership, except to the extent that the amount or benefit is included in the determination of the value of J in the definition "cumulative Canadian exploration expense" in subsection 66.1(6), of M in the definition "cumulative Canadian development expense" in subsection 66.2(5) or of I in the definition "cumulative Canadian oil and gas property expense" in subsection 66.4(5) in respect of the taxpayer, or the entitlement arises

(2) Le passage du sous-alinéa 96(2.2)*d*) de la même loi précédant le sous-alinéa (i) est remplacé par ce qui suit :

d) le montant ou l'avantage que le contribuable ou une personne avec qui il a un lien de dépendance a le droit, immédiat ou futur et absolu ou conditionnel, de recevoir — sous forme de remboursement, de compensation, de garantie de recettes, de produit de disposition, de prêt ou autre forme de dette ou sous toute autre forme — et qui est accordé en vue de supprimer ou de réduire l'effet d'une perte que le contribuable peut subir en tant qu'associé de la société de personnes ou du fait qu'il a une participation dans la société de personnes ou qu'il en dispose, sauf dans la mesure où le montant ou l'avantage est inclus dans le calcul de la valeur de l'élément J de la formule figurant à la définition de « frais cumulatifs d'exploration au Canada » au paragraphe 66.1(6), de l'élément M de la formule figurant à la définition de « frais cumulatifs d'aménagement au Canada » au paragraphe 66.2(5) ou de l'élément I de la formule figurant à la définition de « frais cumulatifs à l'égard de biens canadiens relatifs au pétrole et au gaz » au paragraphe 66.4(5) relativement au contribuable ou sauf si ce droit résulte :

(3) Subparagraphs 96(2.2)(*d*)(iv) and (v) of the Act are repealed.

(3) Les sous-alinéas 96(2.2)*d*)(iv) et (v) de la même loi sont abrogés.

(4) The portion of subsection 96(2.2) of the Act after paragraph (*d*) is replaced by the following:

and, for the purposes of this subsection,

(*e*) where the amount or benefit to which the taxpayer or the person is entitled at any time is provided by way of an agreement or other arrangement under which the taxpayer or the person has a right, either immediately or in the future and either absolutely or contingently (otherwise than as a consequence of the death of the taxpayer), to acquire other property in exchange for all or any part of the partnership interest, for greater certainty the amount or benefit to which the taxpayer or the person is entitled

(4) Le passage du paragraphe 96(2.2) de la même loi suivant l'alinéa *d*) est remplacé par ce qui suit :

Pour l'application du présent paragraphe :

e) il est entendu que le montant ou l'avantage auquel le contribuable ou la personne a droit à un moment donné et qui est prévu par une convention ou un autre mécanisme par lesquels le contribuable ou la personne a le droit immédiat ou futur, et absolu ou conditionnel — sauf par suite de son décès — d'acquérir un autre bien en échange de tout ou partie de sa participation dans la société de personnes doit être considéré comme étant au moins égal à la juste valeur marchande de l'autre bien à ce moment;

under the agreement or arrangement is considered to be not less than the fair market value of the other property at that time, and

(*f*) where the amount or benefit to which the taxpayer or the person is entitled at any time is provided by way of a guarantee, security or similar indemnity or covenant in respect of any loan or other obligation of the taxpayer or the person, for greater certainty the amount or benefit to which the taxpayer or the person is entitled under the guarantee or indemnity at any particular time is considered to be not less than the total of the unpaid amount of the loan or obligation at that time and all other amounts outstanding in respect of the loan or obligation at that time.

f) il est entendu que le montant ou l'avantage auquel le contribuable ou la personne a droit à un moment donné sous forme de garantie, d'indemnité ou d'engagement semblable dans le cadre d'un prêt ou d'une autre obligation du contribuable ou de la personne doit être considéré comme étant au moins égal au total du montant impayé du prêt ou de l'obligation à ce moment et des autres montants non remboursés sur le prêt ou l'obligation à ce moment.

(5) Subsection 96(2.4) of the Act is replaced by the following:

(5) Les alinéas 96(2.4)*b*) à *d*) de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

Limited partner

(2.4) For the purposes of this section and sections 111 and 127, a taxpayer who is a member of a partnership at a particular time is a limited partner of the partnership at that time if the member's partnership interest is not an exempt interest (within the meaning assigned by subsection (2.5)) at that time and if, at that time or within 3 years after that time,

(*a*) by operation of any law governing the partnership arrangement, the liability of the member as a member of the partnership is limited;

(*b*) the member or a person not dealing at arm's length with the member is entitled, either immediately or in the future and either absolutely or contingently, to receive an amount or to obtain a benefit that would be described in paragraph (2.2)(*d*) if that paragraph were read without reference to subparagraphs (ii) and (vi);

(*c*) one of the reasons for the existence of the member who owns the interest

(i) can reasonably be considered to be to limit the liability of any person with respect to that interest, and

(ii) cannot reasonably be considered to be to permit any person who has an interest in the member to carry on that person's

b) soit l'associé ou une personne avec qui il a un lien de dépendance a le droit, immédiat ou futur et absolu ou conditionnel, de recevoir un montant ou un avantage qui serait visé à l'alinéa (2.2)*d*), compte non tenu des sous-alinéas (2.2)*d*)(ii) et (vi);

c) soit il est raisonnable de considérer que l'associé propriétaire de la participation en question existe, entre autres :

(i) d'une part, pour limiter la responsabilité d'une personne, liée à cette participation,

(ii) d'autre part, non pour permettre à une personne qui a une participation dans l'associé d'exploiter son entreprise — à l'exclusion d'une entreprise de placements — de la manière la plus efficace;

d) soit il existe une convention ou un autre mécanisme prévoyant la disposition d'une participation dans la société de personnes et dont il est raisonnable de considérer qu'un des principaux objets consiste à tenter de soustraire l'associé à l'application du présent paragraphe.

business (other than an investment business) in the most effective manner; or

(*d*) there is an agreement or other arrangement for the disposition of an interest in the partnership and one of the main reasons for the agreement or arrangement can reasonably be considered to be to attempt to avoid the application of this subsection to the member.

(6) The portion of subsection 96(3) of the Act before paragraph (*a*) is replaced by the following:

Agreement or election of partnership members

(3) Where a taxpayer who was a member of a partnership during a fiscal period has, for any purpose relevant to the computation of the taxpayer's income from the partnership for the fiscal period, made or executed an agreement, designation or an election under or in respect of the application of any of subsections 13(4), (15) and (16) and 14(6), section 15.2, subsections 20(9) and 21(1) to (4), section 22, subsection 29(1), section 34, clause 37(8)(*a*)(ii)(B), subsections 44(1) and (6), 50(1) and 80(5), (9), (10) and (11), section 80.04 and subsections 97(2) and 249.1(4) and (6) that, but for this subsection, would be a valid agreement, designation or election,

(6) Le passage du paragraphe 96(3) de la même loi précédant l'alinéa *a*) est remplacé par ce qui suit :

Convention ou choix d'un associé

(3) Dans le cas où un contribuable qui est un associé d'une société de personnes au cours d'un exercice a fait ou signé, à une fin quelconque en vue du calcul de son revenu tiré de la société de personnes pour l'exercice, un choix ou une convention, ou a indiqué un montant à une telle fin, en application de l'un des paragraphes 13(4), (15) et (16) et 14(6), de l'article 15.2, des paragraphes 20(9) et 21(1) à (4), de l'article 22, du paragraphe 29(1), de l'article 34, de la division 37(8)*a*)(ii)(B), des paragraphes 44(1) et (6), 50(1) et 80(5), (9), (10) et (11), de l'article 80.04 et des paragraphes 97(2) et 249.1(4) et (6), lequel choix ou laquelle convention ou indication de montant serait valide si ce n'était le présent paragraphe, les règles suivantes s'appliquent :

(7) Subsections (1) and (2) apply after November 1994.

(7) Les paragraphes (1) et (2) s'appliquent à compter du 1er décembre 1994.

(8) Subsection (3) applies to partnership interests acquired by a taxpayer after April 26, 1995, other than where

(*a*) the interest in the partnership is acquired by the taxpayer under the terms of an agreement in writing entered into by the taxpayer before April 27, 1995, or the interest was acquired by the taxpayer

(i) before 1996 where

(A) all or substantially all of the property of the partnership is

(I) a film production prescribed for the purpose of subparagraph 96(2.2)(*d*)(ii) of the Act, or

(II) an interest in one or more partnerships all or substantially

(8) Le paragraphe (3) s'applique aux participations dans les sociétés de personnes qu'un contribuable acquiert après le 26 avril 1995. Toutefois, il ne s'applique pas lorsque, à la fois :

***a*) le contribuable a acquis la participation soit aux termes d'une convention écrite qu'il a conclue avant le 27 avril 1995, soit :**

(i) avant 1996, dans le cas où, à la fois :

(A) la totalité ou la presque totalité des biens de la société de personnes consistent :

(I) soit en une production cinématographique visée par règlement pour l'application du sous-alinéa 96(2.2)*d*)(ii) de la même loi,

all of the property of which is a film production prescribed for the purpose of subparagraph 96(2.2)(*d*)(ii) of the Act,

(B) the principal photography of the production began before 1996, or, in the case of a production that is a television series, the principal photography of one episode of the series began before 1996, and

(C) the principal photography of the production was completed before March 1996,

(ii) before 1996 where it can reasonably be considered that the funds raised by the partnership through the issue of the interest were used by the partnership to acquire before 1996 property included in Class 24, 27 or 34 in Schedule II to the *Income Tax Regulations* and the property was

(A) acquired under an agreement in writing entered into by the partnership before April 27, 1995, or

(B) under construction by or on behalf of the partnership on April 26, 1995,

(iii) before July 1995 under the terms of a document that is a prospectus, preliminary prospectus or registration statement filed before April 27, 1995 with a public authority in Canada under and in accordance with the securities legislation of Canada or of any province and, where required by law, accepted for filing by the public authority, and the funds so raised were expended before 1996 on expenditures contemplated by the document, or

(iv) before July 1995 under the terms of an offering memorandum distributed as part of an offering of securities where

(A) the memorandum contained a complete or substantially complete description of the securities contemplated in the offering as well as the terms and conditions of the offering,

(II) soit en une participation dans une ou plusieurs sociétés de personnes dont la totalité ou la presque totalité des biens consistent en une production visée à la subdivision (I),

(B) les principaux travaux de prise de vue relatifs à la production ou, s'il s'agit d'une production qui est une série télévisée, relatifs à un épisode de la série ont commencé avant 1996,

(C) les principaux travaux de prise de vue relatifs à la production ont été achevés avant mars 1996,

(ii) avant 1996, dans le cas où il est raisonnable de considérer que la société de personnes a utilisé les fonds qu'elle a réunis au moyen de l'émission de la participation pour acquérir avant 1996 des biens compris dans les catégories 24, 27 ou 34 de l'annexe II du *Règlement de l'impôt sur le revenu* et où les biens :

(A) soit ont été acquis aux termes d'une convention écrite conclue par la société de personnes avant le 27 avril 1995,

(B) soit étaient en construction par la société de personnes, ou pour son compte, le 26 avril 1995,

(iii) avant juillet 1995, dans le cas où l'acquisition est effectuée conformément à un document — prospectus, prospectus provisoire ou déclaration d'enregistrement — produit avant le 27 avril 1995 auprès d'une administration au Canada selon la législation fédérale ou provinciale sur les valeurs mobilières applicable et, si la loi le prévoit, approuvé par l'administration et où les fonds réunis conformément au document ont été dépensés avant 1996 en conformité avec ce document,

(iv) avant juillet 1995, dans le cas où l'acquisition est effectuée conformément à une notice d'offre distribuée dans le cadre d'un placement de titres et où, à la fois :

(B) the memorandum was distributed before April 27, 1995,

(C) solicitations in respect of the sale of the securities contemplated by the memorandum were made before April 27, 1995,

(D) the sale of the securities was substantially in accordance with the memorandum, and

(E) the funds were spent before 1996 in accordance with the memorandum; and

(*b*) the following conditions are met:

(i) in the case of an interest

(A) acquired by the taxpayer under the terms of an agreement in writing entered into by the taxpayer before April 27, 1995, or

(B) to which subparagraph (*a*)(iii) or (iv) applies

that is a tax shelter for which section 237.1 of the Act requires an identification number to be obtained, an identification number was obtained before April 27, 1995, and

(ii) there is no agreement or other arrangement under which the taxpayer's obligations with respect to the interest can be changed, reduced or waived if there is a change to the Act or if there is an adverse assessment under the Act.

(A) la notice renferme une description complète ou quasi complète des titres qui y sont envisagés ainsi que les conditions du placement,

(B) la notice a été distribuée avant le 27 avril 1995,

(C) des démarches en vue de la vente des titres envisagés par la notice ont été faites avant le 27 avril 1995,

(D) la vente des titres est sensiblement conforme à la notice,

(E) les fonds ont été dépensés avant 1996 en conformité avec la notice;

b) les conditions suivantes sont réunies :

(i) s'il s'agit d'une participation que le contribuable a acquise aux termes d'une convention écrite qu'il a conclue avant le 27 avril 1995 ou à laquelle s'appliquent les sous-alinéas *a*)(iii) ou (iv) et qui constitue un abri fiscal auquel un numéro d'inscription doit être attribué en application de l'article 237.1 de la même loi, un tel numéro a été attribué avant le 27 avril 1995,

(ii) il n'existe pas de convention ou autre mécanisme qui prévoit la modification, la réduction ou l'extinction des obligations du contribuable par rapport à la participation en cas de modification de la même loi ou d'établissement d'une cotisation défavorable sous son régime.

(9) Subsection (4) applies to partnership interests acquired by a taxpayer after April 26, 1995, except that it does not apply where

(*a*) the interest was acquired by the taxpayer

(i) under the terms of an agreement in writing entered into by the taxpayer before April 27, 1995,

(ii) before July 1995 under the terms of a document that is a prospectus, preliminary prospectus or registration statement filed before April 27, 1995 with a public authority in Canada under and in accordance with the

(9) Le paragraphe (4) s'applique aux participations dans les sociétés de personnes qu'un contribuable acquiert après le 26 avril 1995. Toutefois, il ne s'applique pas lorsque, à la fois :

a) le contribuable a acquis la participation :

(i) soit aux termes d'une convention écrite qu'il a conclue avant le 27 avril 1995,

(ii) soit avant juillet 1995, dans le cas où l'acquisition est effectuée conformément à un document — prospectus, prospectus provisoire ou déclaration

securities legislation of Canada or of any province and, where required by law, accepted for filing by the public authority, and the funds so raised were expended before 1996 on expenditures contemplated by the document, or

(iii) before July 1995 under the terms of an offering memorandum distributed as part of an offering of securities where

(A) the memorandum contained a complete or substantially complete description of the securities contemplated in the offering as well as the terms and conditions of the offering,

(B) the memorandum was distributed before April 27, 1995,

(C) solicitations in respect of the sale of the securities contemplated by the memorandum were made before April 27, 1995,

(D) the sale of the securities was substantially in accordance with the memorandum, and

(E) the funds were spent before 1996 in accordance with the memorandum; and

(*b*) the following conditions are met:

(i) in the case of an interest that is a tax shelter for which section 237.1 of the Act requires an identification number to be obtained, an identification number was obtained before April 27, 1995, and

(ii) there is no agreement or other arrangement under which the taxpayer's obligations with respect to the interest can be changed, reduced or waived if there is a change to the Act or if there is an adverse assessment under the Act.

(10) Subsection (5) applies to fiscal periods that end after November 1994.

d'enregistrement — produit avant le 27 avril 1995 auprès d'une administration au Canada selon la législation fédérale ou provinciale sur les valeurs mobilières applicable et, si la loi le prévoit, approuvé par l'administration et où les fonds réunis conformément au document ont été dépensés avant 1996 en conformité avec ce document,

(iii) avant juillet 1995, dans le cas où l'acquisition est effectuée conformément à une notice d'offre distribuée dans le cadre d'un placement de titres et où, à la fois :

(A) la notice renferme une description complète ou quasi complète des titres qui y sont envisagés ainsi que les conditions du placement,

(B) la notice a été distribuée avant le 27 avril 1995,

(C) des démarches en vue de la vente des titres envisagés par la notice ont été faites avant le 27 avril 1995,

(D) la vente des titres est sensiblement conforme à la notice,

(E) les fonds ont été dépensés avant 1996 en conformité avec la notice;

b) les conditions suivantes sont réunies :

(i) s'il s'agit d'une participation qui constitue un abri fiscal auquel un numéro d'inscription doit être attribué en application de l'article 237.1 de la même loi, un tel numéro a été attribué avant le 27 avril 1995,

(ii) il n'existe pas de convention ou autre mécanisme qui prévoit la modification, la réduction ou l'extinction des obligations du contribuable par rapport à la participation en cas de modification de la même loi ou d'établissement d'une cotisation défavorable sous son régime.

(10) Le paragraphe (5) s'applique aux exercices qui se terminent après novembre 1994.

(11) Subsection (6) applies to fiscal periods that end after December 2, 1992, except that

(*a*) with respect to fiscal periods that ended after that day and before February 22, 1994, the portion of subsection 96(3) of the Act enacted by subsection (6) shall be read as follows:

(3) Where a taxpayer who was a member of a partnership during a fiscal period has, for any purpose relevant to the computation of the taxpayer's income from the partnership for the fiscal period, made or executed an election under or in respect of the application of any of subsections 13(4), (15) and (16) and 14(6), section 15.2, subsections 20(9) and 21(1) to (4), section 22, subsection 29(1), section 34, clause 37(8)(*a*)(ii)(B) and subsections 44(1) and (6), 50(1) and 97(2) that, but for this subsection, would be a valid election,

and

(*b*) before 1995, the portion of subsection 96(3) of the Act enacted by subsection (6) shall be read without reference to subsections 249.1(4) and (6) of the Act.

(11) Le paragraphe (6) s'applique aux exercices qui se terminent après le 2 décembre 1992. Toutefois :

***a*) pour ce qui est des exercices qui ont pris fin après ce jour et avant le 22 février 1994, le passage du paragraphe 96(3) de la même loi précédant l'alinéa *a*), édicté par le paragraphe (6), est remplacé par ce qui suit :**

(3) Dans le cas où un contribuable qui est un associé d'une société de personnes au cours d'un exercice a fait ou signé, à une fin quelconque en vue du calcul de son revenu tiré de la société de personnes pour l'exercice, un choix en application de l'un des paragraphes 13(4), (15) et (16) et 14(6), de l'article 15.2, des paragraphes 20(9) et 21(1) à (4), de l'article 22, du paragraphe 29(1), de l'article 34, de la division 37(8)*a*)(ii)(B), des paragraphes 44(1) et (6), 50(1) et 97(2), lequel choix serait valide si ce n'était le présent paragraphe, les règles suivantes s'appliquent :

***b*) avant 1995, il n'est pas tenu compte des renvois aux paragraphes 249.1(4) et (6) de la même loi dans le passage du paragraphe 96(3) de la même loi précédant l'alinéa *a*), édicté par le paragraphe (6).**

124. (1) The portion of subsection 97(2) of the Act before paragraph (*a*) is replaced by the following:

Rules where election by partners

(2) Notwithstanding any other provision of this Act other than subsection 13(21.2), where a taxpayer at any time disposes of any property that is a capital property, Canadian resource property, foreign resource property, eligible capital property or inventory of the taxpayer to a partnership that immediately after that time is a Canadian partnership of which the taxpayer is a member, if the taxpayer and all the other members of the partnership jointly so elect in prescribed form within the time referred to in subsection 96(4),

124. (1) Le passage du paragraphe 97(2) de la même loi précédant l'alinéa *a*) est remplacé par ce qui suit :

Choix par des associés

(2) Malgré les autres dispositions de la présente loi, sauf le paragraphe 13(21.2), dans le cas où un contribuable dispose de son bien — immobilisation, avoir minier canadien, avoir minier étranger, immobilisation admissible ou bien à porter à l'inventaire — en faveur d'une société de personnes qui est, immédiatement après la disposition, une société de personnes canadienne dont il est un associé, les règles suivantes s'appliquent si le contribuable et les autres associés de la société de personnes en font conjointement le choix sur formulaire prescrit dans le délai mentionné au paragraphe 96(4) :

(2) Subsections 97(3) and (3.1) of the Act are repealed.

(2) Les paragraphes 97(3) et (3.1) de la même loi sont abrogés.

(3) Subject to section 247, subsections (1) and (2) apply to dispositions of property that occur after April 26, 1995.

(3) Sous réserve de l'article 247, les paragraphes (1) et (2) s'appliquent aux dispositions de biens effectuées après le 26 avril 1995.

125. (1) Paragraph 98.1(1)(*a*) of the Act is replaced by the following:

(*a*) until such time as all the taxpayer's rights (other than a right to a share of the income or loss of the partnership under an agreement referred to in subsection 96(1.1)) to receive any property of or from the partnership in satisfaction of the taxpayer's interest in the partnership immediately before the time at which the taxpayer ceased to be a member of the partnership are satisfied in full, that interest (in this section referred to as a "residual interest") is, subject to sections 70, 110.6 and 128.1 but notwithstanding any other section of this Act, deemed not to have been disposed of by the taxpayer and to continue to be an interest in the partnership;

125. (1) L'alinéa 98.1(1)*a*) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

a) jusqu'au règlement complet des droits du contribuable (sauf le droit à une part du revenu ou de la perte de la société de personnes résultant d'une convention visée au paragraphe 96(1.1)) de recevoir des biens appartenant à la société de personnes, ou en provenant, en contrepartie de sa participation dans la société de personnes immédiatement avant le moment où il a cessé d'en être un associé, cette participation (appelée « participation résiduelle » au présent article) est réputée, sous réserve des articles 70, 110.6 et 128.1 mais malgré les autres articles de la présente loi, ne pas avoir fait l'objet d'une disposition par le contribuable et demeurer une participation dans la société de personnes;

(2) Subsection (1) applies to the 1994 and subsequent taxation years.

(2) Le paragraphe (1) s'applique aux années d'imposition 1994 et suivantes.

126. (1) Subsection 100(4) of the Act is replaced by the following:

Loss re interest in partnership

(4) Notwithstanding paragraph 39(1)(*b*), the capital loss of a taxpayer from the disposition at any time of an interest in a partnership is deemed to be the amount of the loss otherwise determined minus the total of all amounts each of which is the amount by which the taxpayer's share of the partnership's loss, in respect of a share of the capital stock of a corporation that was property of a particular partnership at that time, would have been reduced under subsection 112(3.1) if the fiscal period of every partnership that includes that time had ended immediately before that time and the particular partnership had disposed of the share immediately before the end of that fiscal period for proceeds equal to its fair market value at that time.

126. (1) Le paragraphe 100(4) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Perte relative à une participation dans une société de personnes

(4) Malgré l'alinéa 39(1)*b*), la perte en capital qu'un contribuable subit lors de la disposition d'une participation dans une société de personnes est réputée égale à la perte déterminée par ailleurs moins le total des montants représentant chacun le montant qui aurait été appliqué, par l'effet du paragraphe 112(3.1), en réduction de la part qui revient au contribuable de la perte de la société de personnes, relativement à une action du capital-actions d'une société qui était un bien d'une société de personnes donnée au moment de la disposition, si l'exercice de chaque société de personnes qui comprend ce moment s'était terminé immédiatement avant ce moment et si la société de personnes donnée avait disposé de l'action immédiatement avant la fin de cet exercice pour un produit égal à sa juste valeur marchande à ce moment.

(2) Subsection (1) applies to dispositions that occur after April 26, 1995.

127. (1) Subparagraph 104(4)(*a*)(i.1) of the Act is replaced by the following:

(i.1) is a trust that was created by the will of a taxpayer who died after 1971 to which property was transferred in circumstances to which paragraph 70(5.2)(*b*) or (*d*) or (6)(*d*) applied and that, immediately after any such property vested indefeasibly in the trust as a consequence of the death of the taxpayer, was a trust, or

(2) Subsection 104(6) of the Act is amended by striking out the word "and" at the end of paragraph (*a*.1) and by adding the following after paragraph (*a*.1):

(*a*.2) where the taxable income of the trust for the year is subject to tax under this Part because of paragraph 146(4)(*c*) or subsection 146.3(3.1), the part of the amount that, but for this subsection, would be the income of the trust for the year that was paid in the year to a beneficiary; and

(3) Section 104 of the Act is amended by adding the following after subsection (14):

Late, amended or revoked election

(14.01) A trust and a preferred beneficiary under the trust may jointly make an election, or amend or revoke an election made, under subsection (14) where the election, amendment or revocation

(*a*) is made solely because of an election or revocation to which subsection 110.6(25), (26) or (27) applies; and

(*b*) is filed in prescribed manner with the Minister when the election or revocation referred to in paragraph (*a*) is filed.

Late, amended or revoked election

(14.02) Where a trust and a preferred beneficiary under the trust have made an election or amended or revoked an election in accordance with subsection (14.01),

(*a*) the election or the amended election, as the case may be, is deemed to have been made on time for the purpose of subsection (14); and

(2) Le paragraphe (1) s'applique aux dispositions effectuées après le 26 avril 1995.

127. (1) Le sous-alinéa 104(4)*a*)(i.1) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

(i.1) soit une fiducie établie par le testament d'un contribuable décédé après 1971 et à laquelle un bien a été transféré dans les circonstances visées aux alinéas 70(5.2)*b*) ou *d*). ou (6)*d*), et qui, immédiatement après que ce bien a été dévolu irrévocablement à la fiducie par suite du décès du contribuable, était une fiducie présentant les caractéristiques visées aux divisions (i)(A) et (B),

(2) Le paragraphe 104(6) de la même loi est modifié par adjonction, après l'alinéa *a*.1), de ce qui suit :

a.2) dans le cas où le revenu imposable de la fiducie pour l'année est assujetti à l'impôt en vertu de la présente partie par l'effet de l'alinéa 146(4)*c*) ou du paragraphe 146.3(3.1), la partie du montant qui correspondrait, si ce n'était le présent paragraphe, au revenu de la fiducie pour l'année payée à un bénéficiaire au cours de l'année;

(3) L'article 104 de la même loi est modifié par adjonction, après le paragraphe (14), de ce qui suit :

Choix modifié, révoqué ou tardif

(14.01) Une fiducie et son bénéficiaire privilégié peuvent conjointement faire le choix prévu au paragraphe (14), le modifier ou le révoquer dans le cas où le choix, la modification ou la révocation, à la fois :

a) est fait uniquement à cause d'un choix ou d'une révocation auquel s'appliquent les paragraphes 110.6(25), (26) ou (27);

b) est présenté au ministre selon les modalités réglementaires en même temps que le choix ou la révocation visé à l'alinéa *a*).

Présomption

(14.02) Les présomptions suivantes s'appliquent au choix effectué, modifié ou révoqué en conformité avec le paragraphe (14.01) :

a) le choix effectué ou modifié est réputé avoir été fait dans le délai imparti pour l'application du paragraphe (14);

(*b*) the election that was revoked is deemed, otherwise than for the purposes of this subsection and subsection (14.01), never to have been made.

b) le choix révoqué est réputé, autrement que pour l'application du présent paragraphe et du paragraphe (14.01), ne jamais avoir été fait.

(4) Subsection 104(20) of the Act is replaced by the following:

(4) Le paragraphe 104(20) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Designation in respect of non-taxable dividends

(20) The portion of the total of all amounts, each of which is the amount of a dividend (other than a taxable dividend) paid on a share of the capital stock of a corporation resident in Canada to a trust during a taxation year of the trust throughout which the trust was resident in Canada, that can reasonably be considered (having regard to all the circumstances including the terms and conditions of the trust arrangement) to be part of an amount that became payable in the year to a particular beneficiary under the trust shall be designated by the trust in respect of the particular beneficiary in the return of the trust's income for the year for the purposes of subclause 53(2)(*h*)(i.1)(B)(II), paragraphs 107(1)(c) and (d) and subsections 112(3.1), (3.2), (3.31) and (4.2).

Attribution de dividendes non imposables

(20) Pour l'application de la subdivision 53(2)*h*)(i.1)(B)(II), des alinéas 107(1)*c*) et *d*) et des paragraphes 112(3.1), (3.2), (3.31) et (4.2), une fiducie doit attribuer à un bénéficiaire, dans sa déclaration de revenu produite pour une année d'imposition tout au long de laquelle elle a résidé au Canada, la fraction du total des montants représentant chacun un dividende, sauf un dividende imposable, qui lui a été versé au cours de l'année sur une action du capital-actions d'une société qui réside au Canada, s'il est raisonnable de considérer que cette fraction — compte tenu des circonstances, y compris les modalités de l'acte de fiducie — fait partie d'une somme qui est devenue payable au bénéficiaire au cours de l'année dans le cadre de la fiducie.

(5) Section 104 of the Act is amended by adding the following after subsection (21):

(5) L'article 104 de la même loi est modifié par adjonction, après le paragraphe (21), de ce qui suit :

Late, amended or revoked designation

(21.01) A trust that has filed its return of income for its taxation year that includes February 22, 1994 may subsequently designate an amount under subsection (21), or amend or revoke a designation made under that subsection where the designation, amendment or revocation

(*a*) is made solely because of an increase or decrease in the net taxable capital gains of the trust for the year that results from an election or revocation to which subsection 110.6(25), (26) or (27) applies; and

(*b*) is filed with the Minister, with an amended return of income for the year, when the election or revocation referred to in paragraph (*a*) is filed with the Minister.

Attribution modifiée, révoquée ou tardive

(21.01) La fiducie qui a produit sa déclaration de revenu pour son année d'imposition qui comprend le 22 février 1994 peut attribuer un montant en application du paragraphe (21), ou modifier ou révoquer pareille attribution, dans le cas où l'attribution, la modification ou la révocation, à la fois :

a) est faite uniquement à cause de l'augmentation ou de la diminution des gains en capital imposables nets de la fiducie pour l'année qui découle d'un choix ou d'une révocation auquel s'appliquent les paragraphes 110.6(25), (26) ou (27);

b) est présentée au ministre, accompagnée d'une déclaration de revenu modifiée pour l'année, en même temps que le choix ou la révocation visée à l'alinéa *a*).

Late, amended or revoked designation

(21.02) A designation, amendment or revocation under subsection (21.01) that affects an amount determined in respect of a beneficiary under subsection (21.2) may be made only where the trust

Conditions

(21.02) L'attribution, la modification et la révocation visées au paragraphe (21.01) qui touchent un montant déterminé selon le paragraphe (21.2) relativement à un bénéfi-

(*a*) designates an amount, or amends or revokes a designation made, under subsection (21.2) in respect of the beneficiary; and

(*b*) files the designation, amendment or revocation referred to in paragraph (*a*) with the Minister when required by paragraph (21.01)(*b*).

Late, amended or revoked designation

(21.03) Where a trust designates an amount, or amends or revokes a designation, under subsection (21) or (21.2) in accordance with subsection (21.01),

(*a*) the designation or amended designation, as the case may be, is deemed to have been made in the trust's return of income for the trust's taxation year that includes February 22, 1994; and

(*b*) the designation that was revoked is deemed, other than for the purposes of this subsection and subsections (21.01) and (21.02), never to have been made.

(6) Subsection (1) applies to acquisitions and dispositions that occur after 1992.

(7) Subsection (2) applies to the 1996 and subsequent taxation years.

(8) Subsections (3) and (5) apply to taxation years that include February 22, 1994.

(9) Subsection (4) applies after April 26, 1995.

128. (1) Subsection 107(1) of the Act is amended by striking out the word "and" at the end of paragraph (*b*) and by replacing paragraph (*c*) with the following:

(*c*) where the taxpayer is not a mutual fund trust, the taxpayer's loss from the disposition is deemed to be the amount, if any, by which the amount of that loss otherwise determined exceeds the amount, if any, by which

(i) the total of all amounts each of which was received or would, but for subsection 104(19), have been received by the trust on a share of the capital stock of a

ciaire ne peuvent être faites que dans le cas où la fiducie, à la fois :

a) attribue un montant au bénéficiaire en application du paragraphe (21.2), ou modifie ou révoque une telle attribution;

b) présente au ministre, au moment visé à l'alinéa (21.01)*b*), l'attribution, la modification ou la révocation visée à l'alinéa *a*).

Présomptions

(21.03) Dans le cas où une fiducie attribue un montant en application des paragraphes (21) ou (21.2) en conformité avec le paragraphe (21.01), ou modifie ou révoque une telle attribution, les présomptions suivantes s'appliquent :

a) l'attribution ou l'attribution modifiée est réputée avoir été faite dans la déclaration de revenu de la fiducie pour son année d'imposition qui comprend le 22 février 1994;

b) l'attribution qui a été révoquée est réputée, autrement que pour l'application du présent paragraphe et des paragraphes (21.01) et (21.02), ne jamais avoir été faite.

(6) Le paragraphe (1) s'applique aux acquisitions et dispositions effectuées après 1992.

(7) Le paragraphe (2) s'applique aux années d'imposition 1996 et suivantes.

(8) Les paragraphes (3) et (5) s'appliquent aux années d'imposition qui comprennent le 22 février 1994.

(9) Le paragraphe (4) s'applique à compter du 27 avril 1995.

128. (1) L'alinéa 107(1)*c*) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

c) lorsque le contribuable n'est pas une fiducie de fonds commun de placement, sa perte résultant de la disposition est réputée égale à l'excédent éventuel de cette perte déterminée par ailleurs sur l'excédent éventuel du total visé au sous-alinéa (i) sur le montant visé au sous-alinéa (ii) :

(i) le total des montants représentant chacun un montant que la fiducie a reçu, ou aurait reçu n'eût été le paragraphe 104(19), sur une action du capital-actions d'une société avant la disposition et, s'il

corporation before the disposition (and, where the trust is a unit trust, after 1987) and

(A) where the taxpayer is a corporation,

(I) was a taxable dividend designated under subsection 104(19) by the trust in respect of the taxpayer, to the extent of the amount of the dividend that was deductible under section 112 or subsection 115(1) or 138(6) in computing the taxpayer's taxable income or taxable income earned in Canada for any taxation year, or

(II) was an amount designated under subsection 104(20) by the trust in respect of the taxpayer,

(B) where the taxpayer is another trust, was an amount designated under subsection 104(19) or (20) by the trust in respect of the taxpayer, and

(C) where the taxpayer is not a corporation, trust or partnership, was an amount designated under subsection 104(20) by the trust in respect of the taxpayer

exceeds

(ii) the portion of the total determined under subparagraph (i) that can reasonably be considered to have resulted in a reduction, under this paragraph, of the taxpayer's loss otherwise determined from a previous disposition of an interest in the trust, and

(*d*) where the taxpayer is a partnership, the share of a person (other than another partnership or a mutual fund trust) of any loss of the partnership from the disposition is deemed to be the amount, if any, by which that loss otherwise determined exceeds the amount, if any, by which

(i) the total of all amounts each of which is a dividend that was received or would, but for subsection 104(19), have been received by the trust on a share of the capital stock of a corporation before the

s'agit d'une fiducie d'investissement à participation unitaire, après 1987 et qui constitue :

(A) dans le cas où le contribuable est une société :

(I) soit un dividende imposable que la fiducie lui a attribué en application du paragraphe 104(19), jusqu'à concurrence de la fraction de ce dividende qui était déductible selon l'article 112 ou les paragraphes 115(1) ou 138(6) dans le calcul du revenu imposable du contribuable, ou de son revenu imposable gagné au Canada, pour une année d'imposition,

(II) soit un montant que la fiducie lui a attribué en application du paragraphe 104(20),

(B) dans le cas où le contribuable est une autre fiducie, un montant que la fiducie lui a attribué en application des paragraphes 104(19) ou (20),

(C) dans le cas où le contribuable n'est pas une société, une fiducie ou une société de personnes, un montant que la fiducie lui a attribué en application du paragraphe 104(20),

(ii) la partie du total déterminé selon le sous-alinéa (i) qu'il est raisonnable de considérer comme ayant entraîné une réduction, selon le présent alinéa, de la perte, déterminée par ailleurs, que le contribuable a subie lors d'une disposition antérieure d'une participation dans la fiducie;

d) lorsque le contribuable est une société de personnes, la part d'une personne (sauf une autre société de personnes ou une fiducie de fonds commun de placement) sur une perte de la société de personnes résultant de la disposition est réputée égale à l'excédent éventuel de cette perte déterminée par ailleurs sur l'excédent éventuel du total visé au sous-alinéa (i) sur le montant visé au sous-alinéa (ii) :

disposition (and, where the trust is a unit trust, after 1987) and

(A) where the person is a corporation,

(I) was a taxable dividend that was designated under subsection 104(19) by the trust in respect of the taxpayer, to the extent of the amount of the dividend that was deductible under section 112 or subsection 115(1) or 138(6) in computing the person's taxable income or taxable income earned in Canada for any taxation year, or

(II) was a dividend designated under subsection 104(20) by the trust in respect of the taxpayer and was an amount received by the person,

(B) where the person is an individual other than a trust, was a dividend designated under subsection 104(20) by the trust in respect of the taxpayer and was an amount received by the person, and

(C) where the person is another trust, was a dividend designated under subsection 104(19) or (20) by the trust in respect of the taxpayer and was an amount received by the person (or that would have been received by the person if this Act were read without reference to subsection 104(19)),

exceeds

(ii) the portion of the total determined under subparagraph (i) that can reasonably be considered to have resulted in a reduction, under this paragraph, of the person's loss otherwise determined from a previous disposition of an interest in the trust,

(i) le total des montants représentant chacun un dividende que la fiducie a reçu, ou aurait reçu n'eût été le paragraphe 104(19), sur une action du capital-actions d'une société avant la disposition et, s'il s'agit d'une fiducie d'investissement à participation unitaire, après 1987 et qui constitue :

(A) dans le cas où la personne est une société :

(I) soit un dividende imposable que la fiducie a attribué au contribuable en application du paragraphe 104(19), jusqu'à concurrence de la fraction de ce dividende qui était déductible selon l'article 112 ou les paragraphes 115(1) ou 138(6) dans le calcul du revenu imposable de la personne, ou de son revenu imposable gagné au Canada, pour une année d'imposition,

(II) soit un dividende que la fiducie a attribué au contribuable en application du paragraphe 104(20) et un montant que la personne a reçu,

(B) dans le cas où la personne est un particulier, sauf une fiducie, un dividende que la fiducie a attribué au contribuable en application du paragraphe 104(20) et un montant que la personne a reçu,

(C) dans le cas où la personne est une autre fiducie, un dividende que la fiducie a attribué au contribuable en application des paragraphes 104(19) ou (20) et un montant que la personne a reçu (ou aurait reçu s'il n'était pas tenu compte du paragraphe 104(19),

(ii) la partie du total déterminé selon le sous-alinéa (i) qu'il est raisonnable de considérer comme ayant entraîné une réduction, selon le présent alinéa, de la perte, déterminée par ailleurs, que la personne a subie lors d'une disposition antérieure d'une participation dans la fiducie;

(2) Subsection 107(1.1) of the Act is replaced by the following:

(2) Le paragraphe 107(1.1) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Cost of capital interest in a trust

(1.1) For the purpose of subsection (1) and notwithstanding paragraph 69(1)(*c*), the cost to a taxpayer of a capital interest in a trust, other than an interest acquired by the taxpayer from a person who was the beneficiary in respect of the interest immediately before its acquisition by the taxpayer or an interest issued to the taxpayer for consideration paid by the taxpayer that is equal to the fair market value of the interest at the time of issuance, is deemed to be

(*a*) where the taxpayer elects under subsection 110.6(19) in respect of the interest and the trust does not elect under that subsection in respect of any property of the trust, the taxpayer's cost of the interest determined under paragraph 110.6(19)(*a*); and

(*b*) in any other case, nil.

Coût d'une participation au capital d'une fiducie

(1.1) Pour l'application du paragraphe (1) et malgré l'alinéa 69(1)*c*), le coût pour un contribuable d'une participation au capital d'une fiducie (sauf une participation qu'il a acquise auprès d'une personne qui était le bénéficiaire à l'égard de la participation immédiatement avant son acquisition par le contribuable ou une participation émise au contribuable pour une contrepartie versée par lui égale à sa juste valeur marchande au moment de son émission) est réputé égal au montant suivant :

a) dans le cas où le contribuable fait le choix prévu au paragraphe 110.6(19) relativement à la participation et où la fiducie ne fait pas ce choix relativement à l'un de ses biens, le coût de la participation pour le contribuable, déterminé selon l'alinéa 110.6(19)*a*);

b) dans les autres cas, zéro.

(3) The portion of paragraph 107(2)(*b*) of the Act before subparagraph (i) is replaced by the following:

(*b*) the taxpayer is, subject to subsection (2.2), deemed to have acquired the property at a cost equal to the total of its cost amount to the trust immediately before that time and the amount, if any, by which

(3) Le passage de l'alinéa 107(2)*b*) de la même loi précédant le sous-alinéa (i) est remplacé par ce qui suit :

b) sous réserve du paragraphe (2.2), le contribuable est réputé avoir acquis ces biens à un coût égal au total de leur coût indiqué, pour la fiducie, immédiatement avant ce moment et de l'excédent éventuel du montant visé au sous-alinéa (i) sur le montant visé au sous-alinéa (ii) :

(4) The portion of subsection 107(2.1) of the Act before paragraph (*a*) is replaced by the following:

(4) Le passage du paragraphe 107(2.1) de la même loi précédant l'alinéa *b*) est remplacé par ce qui suit :

Other distributions

(2.1) Where at any time any property of a trust is distributed by the trust to a beneficiary under the trust in satisfaction of all or any part of the beneficiary's capital interest in the trust or in satisfaction of a right described in subsection 52(6), and subsection (2) does not apply in respect of the distribution, notwithstanding any other provision of this Act other than section 132.2,

Attribution de capital par les fiducies commerciales

(2.1) Malgré les autres dispositions de la présente loi, à l'exception de l'article 132.2, les règles suivantes s'appliquent dans le cas où le paragraphe (2) ne s'applique pas à une attribution de biens effectuée par une fiducie au profit d'un de ses bénéficiaires en règlement d'un droit visé au paragraphe 52(6) ou de tout ou partie de la participation du bénéficiaire au capital de la fiducie :

a) la fiducie est réputée disposer des biens pour un produit égal à leur juste valeur marchande au moment de l'attribution;

(5) Section 107 of the Act is amended by adding the following after subsection (2.1):

Flow-through entity

(2.2) Where at any time before 2005 a beneficiary under a trust described in paragraph (*h*), (*i*) or (*j*) of the definition "flow-through entity" in subsection 39.1(1) received a distribution of property from the trust in satisfaction of all or a portion of the beneficiary's interests in the trust and the beneficiary files with the Minister on or before the beneficiary's filing-due date for the taxation year that includes that time an election in respect of the property in prescribed form, there shall be included in the cost to the beneficiary of a particular property (other than money) received by the beneficiary as part of the distribution of property the least of

(*a*) the amount, if any, by which the beneficiary's exempt capital gains balance (as defined in subsection 39.1(1)) in respect of the trust for the beneficiary's taxation year that includes that time exceeds the total of all amounts each of which is

(i) an amount by which a capital gain is reduced under section 39.1 in the year because of the beneficiary's exempt capital gains balance in respect of the trust,

(ii) 4/3 of an amount by which a taxable capital gain is reduced under section 39.1 in the year because of the beneficiary's exempt capital gains balance in respect of the trust, or

(iii) an amount included in the cost to the beneficiary of another property received by the beneficiary at or before that time in the year because of this subsection,

(*b*) the amount by which the fair market value of the particular property at that time exceeds the adjusted cost base to the trust of the particular property immediately before that time, and

(*c*) the amount designated in respect of the particular property in the election.

(6) Paragraph 107(6)(*b*) of the Act is replaced by the following:

(5) L'article 107 de la même loi est modifié par adjonction, après le paragraphe (2.1), de ce qui suit :

Entité intermédiaire

(2.2) Lorsque, à un moment antérieur à 2005, une fiducie visée aux alinéas *h*), *i*) ou *j*) de la définition de « entité intermédiaire » au paragraphe 39.1(1) attribue des biens à l'un de ses bénéficiaires en règlement de tout ou partie des participations de celui-ci dans la fiducie et que le bénéficiaire présente au ministre, au plus tard à la date d'échéance de production qui lui est applicable pour son année d'imposition qui comprend ce moment, un choix concernant les biens sur le formulaire prescrit, le moins élevé des montants suivants est à inclure dans le coût, pour le bénéficiaire, d'un bien (sauf de l'argent) qu'il a reçu dans le cadre de l'attribution :

a) l'excédent éventuel du solde des gains en capital exonérés, au sens du paragraphe 39.1(1), du bénéficiaire relativement à la fiducie pour l'année sur le total des montants représentant chacun :

(i) un montant qui, par l'effet de l'article 39.1 et pour l'année, est appliqué en réduction d'un gain en capital, en raison du solde des gains en capital exonérés du bénéficiaire relativement à la fiducie,

(ii) les 4/3 d'un montant qui, par l'effet de l'article 39.1 et pour l'année, est appliqué en réduction d'un gain en capital imposable, en raison du solde des gains en capital exonérés du bénéficiaire relativement à la fiducie,

(iii) un montant inclus dans le coût pour le bénéficiaire d'un autre bien qu'il a reçu à ce moment ou à un moment antérieur de l'année par l'effet du présent paragraphe;

b) l'excédent de la juste valeur marchande du bien à ce moment sur son prix de base rajusté pour la fiducie immédiatement avant ce moment;

c) le montant indiqué au titre du bien dans le formulaire concernant le choix.

(6) L'alinéa 107(6)*b*) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

(*b*) neither the vendor nor a person that would, if section 251.1 were read without reference to the definition "controlled" in subsection 251.1(3), be affiliated with the vendor had a capital interest in the trust.

b) d'autre part, ni le vendeur, ni une personne qui serait affiliée à celui-ci, compte non tenu de la définition de « contrôlé » au paragraphe 251.1(3), n'avait de participation au capital de la fiducie.

(7) Subsection (1) applies to dispositions that occur after April 26, 1995 except that, for dispositions that occur before 1998, the first reference to "loss" in paragraph 107(1)(*c*) of the Act, as enacted by subsection (1), shall be read as "capital loss".

(7) Le paragraphe (1) s'applique aux dispositions effectuées après le 26 avril 1995. Toutefois, en ce qui concerne les dispositions effectuées avant 1998, la première mention de « perte » à l'alinéa 107(1)*c*) de la même loi, édicté par le paragraphe (1), vaut mention de « perte en capital ».

(8) Subsection (2) applies to the 1994 and subsequent taxation years.

(8) Le paragraphe (2) s'applique aux années d'imposition 1994 et suivantes.

(9) Subsections (3) and (5) apply to distributions made after 1993, and a prescribed form filed under subsection 107(2.2) of the Act, as enacted by subsection (5), before the end of the sixth month after the month in which this Act is assented to is deemed to be filed on time.

(9) Les paragraphes (3) et (5) s'appliquent aux attributions effectuées après 1993. Par ailleurs, le formulaire prescrit qui est présenté selon le paragraphe 107(2.2) de la même loi, édicté par le paragraphe (5), avant la fin du sixième mois suivant le mois de la sanction de la présente loi est réputé présenté dans le délai imparti.

(10) Subsection (4) applies to distributions made after June 1994.

(10) Le paragraphe (4) s'applique aux attributions effectuées après juin 1994.

(11) Subsection (6) applies after April 26, 1995.

(11) Le paragraphe (6) s'applique à compter du 27 avril 1995.

129. (1) The definition "excluded property" in subsection 108(1) of the Act is replaced by the following:

129. (1) La définition de « bien exclu », au paragraphe 108(1) de la même loi, est remplacée par ce qui suit :

"excluded property" means a share of the capital stock of a non-resident-owned investment corporation that is not taxable Canadian property;

« bien exclu » Action du capital-actions d'une société de placement appartenant à des non-résidents qui n'est pas un bien canadien imposable.

"excluded property" *« bien exclu »*

« bien exclu » *"excluded property"*

(2) Paragraph (*e*.1) of the definition "trust" in subsection 108(1) of the Act is replaced by the following:

(2) L'alinéa *e*.1) de la définition de « fiducie », au paragraphe 108(1) de la même loi, est remplacé par ce qui suit :

(*e*.1) a cemetery care trust or a trust governed by an eligible funeral arrangement,

e.1) une fiducie pour l'entretien d'un cimetière ou une fiducie régie par un arrangement de services funéraires.

(3) Clauses 108(2)(*b*)(ii)(A) and (B) of the Act are replaced by the following:

(3) Le passage du sous-alinéa 108(2)*b*)(ii) de la même loi précédant la division (C) est remplacé par ce qui suit :

(A) the investing of its funds in property (other than real property or an interest in real property),

(ii) sa seule activité consiste :

(B) the acquiring, holding, maintaining, improving, leasing or managing of any real property, or interest in real property, that is capital property of the trust, or

(A) soit à investir ses fonds dans des biens, sauf des biens immeubles ou des droits dans de tels biens,

(B) soit à acquérir, à détenir, à entretenir, à améliorer, à louer ou à gérer des biens immeubles qui font partie de ses immobilisations ou des droits dans de tels biens,

(4) Subparagraph 108(2)(*b*)(iii) of the Act is replaced by the following:

(iii) at least 80% of its property consisted of any combination of

(A) shares,

(B) any property that, under the terms or conditions of which or under an agreement, is convertible into, is exchangeable for or confers a right to acquire, shares,

(C) cash,

(D) bonds, debentures, mortgages, notes and other similar obligations,

(E) marketable securities,

(F) real property situated in Canada and interests in such property, and

(G) rights to and interests in any rental or royalty computed by reference to the amount or value of production from a natural accumulation of petroleum or natural gas in Canada, from an oil or gas well in Canada or from a mineral resource in Canada,

(4) Le sous-alinéa 108(2)*b*)(iii) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

(iii) au moins 80 % de ses biens consistent en une combinaison des biens suivants :

(A) actions,

(B) biens qui, en vertu de leurs modalités ou d'une convention, sont convertibles en actions ou échangeables contre des actions, ou confèrent le droit d'acquérir des actions,

(C) argent comptant,

(D) obligations, hypothèques, billets et autres titres semblables,

(E) valeurs négociables,

(F) biens immeubles situés au Canada et droits dans de tels biens,

(G) droits dans des valeurs locatives ou des redevances calculées par rapport à la quantité ou à la valeur de la production provenant d'un gisement naturel de pétrole ou de gaz naturel, d'un puits de pétrole ou de gaz ou de ressources minérales, situés au Canada,

(5) The portion of paragraph 108(2)(*b*) of the Act after subparagraph (v) is replaced by the following:

and, where the trust would not be a unit trust at the particular time if subparagraph (iii) were read without reference to the words "real property (or interests in real property) situated in Canada", the units of the trust are listed at any time in the year or in the following taxation year on a prescribed stock exchange in Canada, or

(5) Le passage de l'alinéa 108(2)*b*) de la même loi suivant le sous-alinéa (v) est remplacé par ce qui suit :

de plus, dans le cas où la fiducie ne serait pas une fiducie d'investissement à participation unitaire au moment donné s'il n'était pas tenu compte du passage « de biens immeubles situés au Canada, de droits dans de tels biens immeubles » au sous-alinéa (iii), ses unités sont inscrites, au cours de l'année ou de l'année d'imposition suivante, à la cote d'une bourse de valeurs au Canada, visée par règlement;

(6) Subsection 108(2) of the Act is amended by striking out the word "or" at the end of paragraph (*a*), by adding the word "or" at the end of paragraph (*b*) and by adding the following after paragraph (*b*):

(*c*) the fair market value of the property of the trust at the end of 1993 was primarily attributable to real property (or an interest in real property), the trust was a unit trust throughout any calendar year that ended before 1994 and the fair market value of the property of the trust at the particular time is primarily attributable to property described in paragraph (*a*) or (*b*) of the definition "qualified investment" in section 204, real property (or an interest in real property) or any combination of those properties.

(6) Le paragraphe 108(2) de la même loi est modifié par adjonction, après l'alinéa *b*), de ce qui suit :

c) soit les faits suivants se vérifient :

(i) la juste valeur marchande de ses biens à la fin de 1993 était principalement attribuable à des biens immeubles ou à un droit dans de tels biens,

(ii) elle était une fiducie d'investissement à participation unitaire tout au long d'une année civile qui s'est terminée avant 1994,

(iii) la juste valeur marchande de ses biens au moment donné est principalement attribuable à des biens visés aux alinéas *a*) ou *b*) de la définition de « placement admissible » à l'article 204, à des biens immeubles ou à un droit dans de tels biens ou à l'un et l'autre de ces types de biens.

(7) Subsection (1) applies after April 26, 1995.

(7) Le paragraphe (1) s'applique à compter du 27 avril 1995.

(8) Subsection (2) applies to the 1993 and subsequent taxation years.

(8) Le paragraphe (2) s'applique aux années d'imposition 1993 et suivantes.

(9) Subsections (3) to (6) apply to the 1994 and subsequent taxation years.

(9) Les paragraphes (3) à (6) s'appliquent aux années d'imposition 1994 et suivantes.

130. (1) Paragraph 110.6(2.1)(*d*) of the Act is replaced by the following:

(*d*) the amount that would be determined in respect of the individual for the year under paragraph 3(*b*) (other than an amount included in determining the amount in respect of the individual under paragraph (2)(*d*)) in respect of capital gains and capital losses if the only properties referred to in paragraph 3(*b*) were qualified small business corporation shares disposed of by the individual after June 17, 1987.

130. (1) L'alinéa 110.6(2.1)*d*) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

d) l'excédent qui serait calculé quant au particulier pour l'année donnée en application de l'alinéa 3*b*) — à l'exception d'un montant inclus dans le calcul du montant visé à l'alinéa (2)*d*) concernant le particulier — au titre des gains en capital et des pertes en capital, si les seuls biens visés à l'alinéa 3*b*) étaient des actions admissibles de petite entreprise dont il a disposé après le 17 juin 1987.

(2) Paragraph 110.6(14)(*f*) of the Act is amended by striking out the word "or" at the end of subparagraph (i) and the word "and" at the end of subparagraph (ii), by adding the word "or" at the end of subparagraph (ii) and by adding the following after subparagraph (ii):

(iii) as payment of a stock dividend; and

(2) L'alinéa 110.6(14)*f*) de la même loi est modifié par adjonction, après le sous-alinéa (ii), de ce qui suit :

(iii) soit en paiement d'un dividende en actions;

(3) The portion of subsection 110.6(27) of the Act before paragraph (*a*) is replaced by the following:

Amended election

(27) Subject to subsection (28), an election under subsection (19) in respect of a property or a business is deemed to be amended and the election, as amended, is deemed for the purpose of this section (other than subsection (29)) to have been filed on the election filing date if

(4) Subsection 110.6(28) of the Act is replaced by the following:

Election that cannot be revoked or amended

(28) An election under subsection (19) cannot be revoked or amended where the amount designated in the election exceeds 11/10 of

(*a*) if the election is in respect of a property other than an interest in a partnership, the fair market value of the property at the end of February 22, 1994;

(*b*) if the election is in respect of an interest in a partnership, the greater of $1 and the fair market value of the property at the end of February 22, 1994; and

(*c*) if the election is in respect of a business, the greater of $1 and the fair market value at the end of February 22, 1994 of all the eligible capital property owned at that time by the elector in respect of the business.

(5) Subsection (1) applies to the 1996 and subsequent taxation years.

(6) Subsection (2) applies to dispositions of shares that occur after June 17, 1987.

(7) Subsections (3) and (4) apply to the 1994 and subsequent taxation years.

131. (1) Subsections 112(3) to (4.2) of the Act are replaced by the following:

Loss on share that is capital property

(3) Subject to subsections (5.5) and (5.6), the amount of any loss of a taxpayer (other than a trust) from the disposition of a share that is capital property of the taxpayer (other than a share that is property of a partnership) is

(3) Le passage du paragraphe 110.6(27) de la même loi précédant l'alinéa *a*) est remplacé par ce qui suit :

Modification du choix

(27) Sous réserve du paragraphe (28), le choix fait en application du paragraphe (19) relativement à un bien ou à une entreprise est réputé être modifié et, pour l'application du présent article, sauf le paragraphe (29), produit, dans sa version modifiée, à la date du choix, si les conditions suivantes sont réunies :

(4) Le paragraphe 110.6(28) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Interdiction de révocation ou de modification

(28) Le choix fait en application du paragraphe (19) ne peut être révoqué ni modifié si le montant indiqué dans le formulaire concernant le choix dépasse 11/10 de l'un des montants suivants :

a) si le choix vise un bien autre qu'une participation dans une société de personnes, la juste valeur marchande du bien à la fin du 22 février 1994;

b) si le choix vise une participation dans une société de personnes, 1 $ ou, si elle est supérieure, la juste valeur marchande du bien à la fin du 22 février 1994;

c) si le choix vise une entreprise, 1 $ ou, si elle est supérieure, la juste valeur marchande, à la fin du 22 février 1994, de l'ensemble des immobilisations admissibles dont l'auteur du choix est propriétaire à ce moment dans le cadre de l'entreprise.

(5) Le paragraphe (1) s'applique aux années d'imposition 1996 et suivantes.

(6) Le paragraphe (2) s'applique aux dispositions d'actions effectuées après le 17 juin 1987.

(7) Les paragraphes (3) et (4) s'appliquent aux années d'imposition 1994 et suivantes.

131. (1) Les paragraphes 112(3) à (4.2) de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

Perte sur une action qui est une immobilisation

(3) Sous réserve des paragraphes (5.5) et (5.6), le montant de toute perte qu'un contribuable, sauf une fiducie, subit lors de la disposition d'une action qui fait partie de ses immobilisations (sauf une action qui est un

deemed to be the amount of the loss determined without reference to this subsection minus,

(*a*) where the taxpayer is an individual, the lesser of

(i) the total of all amounts each of which is a dividend received by the taxpayer on the share in respect of which an election was made under subsection 83(2) where subsection 83(2.1) does not deem the dividend to be a taxable dividend, and

(ii) the loss determined without reference to this subsection minus all taxable dividends received by the taxpayer on the share; and

(*b*) where the taxpayer is a corporation, the total of all amounts received by the taxpayer on the share each of which is

(i) a taxable dividend, to the extent of the amount of the dividend that was deductible under this section or subsection 115(1) or 138(6) in computing the taxpayer's taxable income or taxable income earned in Canada for any taxation year,

(ii) a dividend in respect of which an election was made under subsection 83(2) where subsection 83(2.1) does not deem the dividend to be a taxable dividend, or

(iii) a life insurance capital dividend.

bien d'une société de personnes) est réputé égal au montant de cette perte, déterminé compte non tenu du présent paragraphe, moins :

a) dans le cas où le contribuable est un particulier, le moins élevé des montants suivants :

(i) le total des montants représentant chacun un dividende que le contribuable a reçu sur l'action et qui a fait l'objet du choix prévu au paragraphe 83(2), dans le cas où le dividende n'est pas réputé par le paragraphe 83(2.1) être un dividende imposable,

(ii) la perte déterminée compte non tenu du présent paragraphe moins l'ensemble des dividendes imposables reçus par le contribuable sur l'action;

b) dans le cas où le contribuable est une société, le total des montants qu'il a reçus sur l'action représentant chacun :

(i) un dividende imposable, jusqu'à concurrence de la fraction du dividende qui était déductible selon le présent article ou les paragraphes 115(1) ou 138(6) dans le calcul du revenu imposable du contribuable, ou de son revenu imposable gagné au Canada, pour une année d'imposition,

(ii) un dividende qui a fait l'objet du choix prévu au paragraphe 83(2), dans le cas où le dividende n'est pas réputé par le paragraphe 83(2.1) être un dividende imposable,

(iii) un dividende en capital d'assurance-vie.

Loss on share that is capital property — excluded dividends

(3.01) A dividend shall not be included in the total determined under subparagraph (3)(*a*)(i) or paragraph (3)(*b*) where the taxpayer establishes that

(*a*) it was received when the taxpayer and persons with whom the taxpayer was not dealing at arm's length did not own in total more than 5% of the issued shares of any class of the capital stock of the corporation from which the dividend was received; and

Perte sur une action qui est une immobilisation — dividendes exclus

(3.01) Un dividende est exclu du total déterminé selon le sous-alinéa (3)*a*)(i) ou l'alinéa (3)*b*) si le contribuable établit qu'il a été reçu, à la fois :

a) à un moment où le contribuable et des personnes avec lesquelles il avait un lien de dépendance n'étaient pas propriétaires, au total, de plus de 5 % des actions émises d'une catégorie du capital-actions de la société qui a versé le dividende;

(*b*) it was received on a share that the taxpayer owned throughout the 365-day period that ended immediately before the disposition.

b) sur une action qui a appartenu au contribuable tout au long de la période de 365 jours qui s'est terminée immédiatement avant la disposition.

Loss on share held by partnership

(3.1) Subject to subsections (5.5) and (5.6), where a taxpayer (other than a partnership or a mutual fund trust) is a member of a partnership, the taxpayer's share of any loss of the partnership from the disposition of a share that is held by a particular partnership as capital property is deemed to be that share of the loss determined without reference to this subsection minus,

(*a*) where the taxpayer is an individual, the lesser of

(i) the total of all amounts each of which is a dividend received by the taxpayer on the share in respect of which an election was made under subsection 83(2) where subsection 83(2.1) does not deem the dividend to be a taxable dividend, and

(ii) that share of the loss determined without reference to this subsection minus all taxable dividends received by the taxpayer on the share;

(*b*) where the taxpayer is a corporation, the total of all amounts received by the taxpayer on the share each of which is

(i) a taxable dividend, to the extent of the amount of the dividend that was deductible under this section or subsection 115(1) or 138(6) in computing the taxpayer's taxable income or taxable income earned in Canada for any taxation year,

(ii) a dividend in respect of which an election was made under subsection 83(2) where subsection 83(2.1) does not deem the dividend to be a taxable dividend, or

(iii) a life insurance capital dividend; and

(*c*) where the taxpayer is a trust, the total of all amounts each of which is

(i) a taxable dividend, or

(ii) a life insurance capital dividend

received on the share and designated under subsection 104(19) or (20) by the trust in

Perte sur une action détenue par une société de personnes

(3.1) Sous réserve des paragraphes (5.5) et (5.6), la part qui revient à un contribuable (sauf une société de personnes et une fiducie de fonds commun de placement) de toute perte subie par une société de personnes dont il est un associé, lors de la disposition d'une action détenue par une société de personnes donnée à titre d'immobilisation, est réputée égale à cette part de la perte, déterminée compte non tenu du présent paragraphe, moins :

a) dans le cas où le contribuable est un particulier, le moins élevé des montants suivants :

(i) le total des montants représentant chacun un dividende que le contribuable a reçu sur l'action et qui a fait l'objet du choix prévu au paragraphe 83(2), dans le cas où le dividende n'est pas réputé par le paragraphe 83(2.1) être un dividende imposable,

(ii) cette part de la perte déterminée compte non tenu du présent paragraphe moins l'ensemble des dividendes imposables reçus par le contribuable sur l'action;

b) dans le cas où le contribuable est une société, le total des montants qu'il a reçus sur l'action représentant chacun :

(i) un dividende imposable, jusqu'à concurrence de la fraction du dividende qui était déductible selon le présent article ou les paragraphes 115(1) ou 138(6) dans le calcul de son revenu imposable, ou de son revenu imposable gagné au Canada, pour une année d'imposition,

(ii) un dividende qui a fait l'objet du choix prévu au paragraphe 83(2), dans le cas où le dividende n'est pas réputé par le paragraphe 83(2.1) être un dividende imposable,

(iii) un dividende en capital d'assurance-vie;

respect of a beneficiary that was a corporation, partnership or trust.

c) dans le cas où le contribuable est une fiducie, le total des montants représentant chacun un dividende imposable ou un dividende en capital d'assurance-vie reçu sur l'action et attribué par la fiducie en application des paragraphes 104(19) ou (20) à un bénéficiaire qui était une société, une société de personnes ou une fiducie.

Loss on share held by partnership — excluded dividends

(3.11) A dividend shall not be included in the total determined under subparagraph (3.1)(*a*)(i) or paragraph (3.1)(*b*) or (*c*) where the taxpayer establishes that

(*a*) it was received when the particular partnership, the taxpayer and persons with whom the taxpayer was not dealing at arm's length did not hold in total more than 5% of the issued shares of any class of the capital stock of the corporation from which the dividend was received; and

(*b*) it was received on a share that the particular partnership held throughout the 365-day period that ended immediately before the disposition.

Perte sur une action détenue par une société de personnes — dividendes exclus

(3.11) Un dividende est exclu du total déterminé selon le sous-alinéa (3.1)*a*)(i) ou les alinéas (3.1)*b*) ou *c*) si le contribuable établit qu'il a été reçu, à la fois :

a) à un moment où la société de personnes donnée, le contribuable et des personnes avec lesquelles celui-ci avait un lien de dépendance ne détenaient pas, au total, plus de 5 % des actions émises d'une catégorie du capital-actions de la société qui a versé le dividende;

b) sur une action que la société de personnes donnée a détenue tout au long de la période de 365 jours qui s'est terminée immédiatement avant la disposition.

Loss on share held by partnership — excluded dividends

(3.12) A taxable dividend received on a share and designated under subsection 104(19) by a particular trust in respect of a beneficiary that was a partnership or trust shall not be included in the total determined under paragraph (3.1)(*c*) where the particular trust establishes that the dividend was received by an individual (other than a trust).

Perte sur une action détenue par une société de personnes — dividendes exclus

(3.12) Le dividende imposable reçu sur une action et attribué par une fiducie donnée en application du paragraphe 104(19) à un bénéficiaire qui était une société de personnes ou une fiducie n'est pas inclus dans le total déterminé selon l'alinéa (3.1)*c*) si la fiducie donnée établit qu'il a été reçu par un particulier (autre qu'une fiducie).

Loss on share held by trust

(3.2) Subject to subsections (5.5) and (5.6), the amount of any loss of a trust (other than a mutual fund trust) from the disposition of a share of the capital stock of a corporation that is capital property of the trust is deemed to be the amount of the loss determined without reference to this subsection minus the total of

(*a*) the amount, if any, by which the lesser of

(i) the total of all amounts each of which is a dividend received by the trust on the share in respect of which an election was made under subsection 83(2) where subsection 83(2.1) does not deem the dividend to be a taxable dividend, and

Perte sur une action détenue par une fiducie

(3.2) Sous réserve des paragraphes (5.5) et (5.6), le montant de toute perte subie par une fiducie (sauf une fiducie de fonds commun de placement) lors de la disposition d'une action du capital-actions d'une société qui fait partie des immobilisations de la fiducie est réputé égal au montant de cette perte, déterminé compte non tenu du présent paragraphe, moins le total des montants suivants :

a) l'excédent éventuel du moins élevé des montants suivants :

(i) le total des montants représentant chacun un dividende que la fiducie a reçu sur l'action et qui a fait l'objet du choix

(ii) the loss determined without reference to this subsection minus the total of all amounts each of which is the amount of a taxable dividend

(A) received by the trust on the share,

(B) received on the share and designated under subsection 104(19) by the trust in respect of a beneficiary who is an individual (other than a trust), or

(C) received on the share and designated under subsection 104(19) by the trust in respect of a beneficiary that was a corporation, partnership or another trust where the trust establishes that

(I) it owned the share throughout the 365-day period that ended immediately before the disposition, and

(II) the dividend was received while the trust, the beneficiary and persons not dealing at arm's length with the beneficiary owned in total less than 5% of the issued shares of any class of the capital stock of the corporation from which the dividend was received

exceeds

(iii) where the trust is an individual's estate, the share was acquired as a consequence of the individual's death and the disposition occurs during the trust's first taxation year, 1/4 of the lesser of

(A) the loss determined without reference to this subsection, and

(B) the individual's capital gain from the disposition of the share immediately before the individual's death, and

(*b*) the total of all amounts each of which is

(i) a taxable dividend, or

(ii) a life insurance capital dividend

received on the share and designated under subsection 104(19) or (20) by the trust in respect of a beneficiary that was a corporation, partnership or trust.

prévu au paragraphe 83(2), dans le cas où le dividende n'est pas réputé par le paragraphe 83(2.1) être un dividende imposable,

(ii) la perte déterminée compte non tenu du présent paragraphe moins le total des montants représentant chacun un dividende imposable :

(A) reçu par la fiducie sur l'action,

(B) reçu sur l'action et attribué par la fiducie en vertu du paragraphe 104(19) à un bénéficiaire qui est un particulier (autre qu'une fiducie),

(C) reçu sur l'action et attribué par la fiducie, en application du paragraphe 104(19), à un bénéficiaire qui est une société, une société de personnes ou une autre fiducie, dans le cas où la fiducie établit ce qui suit :

(I) l'action lui a appartenu tout au long de la période de 365 jours qui s'est terminée immédiatement avant la disposition,

(II) le dividende a été reçu pendant que la fiducie, le bénéficiaire et des personnes ayant un lien de dépendance avec celui-ci étaient propriétaires, au total, de moins de 5 % des actions émises d'une catégorie du capital-actions de la société qui a versé le dividende,

sur le montant suivant :

(iii) lorsque la fiducie est la succession d'un particulier, que l'action a été acquise par suite du décès de celui-ci et que la disposition est effectuée au cours de la première année d'imposition de la fiducie, le quart du moins élevé des montants suivants :

(A) la perte déterminée compte non tenu du présent paragraphe,

(B) le gain en capital du particulier provenant de la disposition de l'action immédiatement avant le décès;

b) le total des montants représentant chacun un dividende imposable ou un dividende en

capital d'assurance-vie reçu sur l'action et attribué par la fiducie en application des paragraphes 104(19) ou (20) à un bénéficiaire qui était une société, une société de personnes ou une fiducie.

Loss on share held by trust — special cases

(3.3) Notwithstanding subsection (3.2), where a trust has at any time acquired a share of the capital stock of a corporation because of subsection 104(4), the amount of any loss of the trust from a disposition after that time is deemed to be the amount of the loss determined without reference to subsection (3.2) and this subsection minus the total of

(*a*) the amount, if any, by which the lesser of

(i) the total of all amounts each of which is a dividend received after that time by the trust on the share in respect of which an election was made under subsection 83(2) where subsection 83(2.1) does not deem the dividend to be a taxable dividend, and

(ii) the loss determined without reference to subsection (3.2) and this subsection minus the total of all amounts each of which is the amount of a taxable dividend

(A) received by the trust on the share after that time,

(B) received on the share after that time and designated under subsection 104(19) by the trust in respect of a beneficiary who is an individual (other than a trust), or

(C) received on the share after that time and designated under subsection 104(19) by the trust in respect of a beneficiary that was a corporation, partnership or another trust where the trust establishes that

(I) it owned the share throughout the 365-day period that ended immediately before the disposition, and

(II) the dividend was received when the trust, the beneficiary and persons not dealing at arm's length with the beneficiary owned in total less than 5% of the issued shares of any class of the capital stock of the

Perte sur une action détenue par une fiducie — cas spéciaux

(3.3) Malgré le paragraphe (3.2), lorsqu'une fiducie acquiert une action du capital-actions d'une société à un moment donné par l'effet du paragraphe 104(4), le montant de toute perte qu'elle subit lors d'une disposition effectuée après ce moment est réputé égal au montant de cette perte, déterminée compte non tenu du paragraphe (3.2) et du présent paragraphe, moins le total des montants suivants :

a) l'excédent éventuel du moins élevé des montants suivants :

(i) le total des montants représentant chacun un dividende que la fiducie a reçu sur l'action après ce moment et qui a fait l'objet du choix prévu au paragraphe 83(2), dans le cas où le dividende n'est pas réputé par le paragraphe 83(2.1) être un dividende imposable,

(ii) la perte déterminée compte non tenu du paragraphe (3.2) et du présent paragraphe moins le total des montants représentant chacun un dividende imposable :

(A) reçu par la fiducie sur l'action après ce moment,

(B) reçu sur l'action après ce moment et attribué par la fiducie, en application du paragraphe 104(19), à un bénéficiaire qui est un particulier (autre qu'une fiducie),

(C) reçu sur l'action après ce moment et attribué par la fiducie, en application du paragraphe 104(19), à un bénéficiaire qui est une société, une société de personnes ou une autre fiducie, dans le cas où la fiducie établit ce qui suit :

(I) l'action lui a appartenu tout au long de la période de 365 jours qui s'est terminée immédiatement avant la disposition,

corporation from which the dividend was received

exceeds

(iii) 1/4 of the lesser of

(A) the loss from the disposition, determined without reference to subsection (3.2) and this subsection, and

(B) the trust's capital gain from the disposition immediately before that time of the share because of subsection 104(4), and

(*b*) the total of all amounts each of which is a taxable dividend received on the share after that time and designated under subsection 104(19) by the trust in respect of a beneficiary that was a corporation, partnership or trust.

(II) le dividende a été reçu pendant que la fiducie, le bénéficiaire et des personnes ayant un lien de dépendance avec celui-ci étaient propriétaires, au total, de moins de 5 % des actions émises d'une catégorie du capital-actions de la société qui a versé le dividende,

sur le montant suivant :

(iii) le quart du moins élevé des montants suivants :

(A) la perte résultant de la disposition, déterminée compte non tenu du paragraphe (3.2) et du présent paragraphe,

(B) le gain en capital de la fiducie provenant de la disposition de l'action effectuée immédiatement avant ce moment par l'effet du paragraphe 104(4);

b) le total des montants représentant chacun un dividende imposable reçu sur l'action après ce moment et attribué par la fiducie, en application du paragraphe 104(19), à un bénéficiaire qui était une société, une société de personnes ou une fiducie.

Loss on share held by trust — excluded dividends

(3.31) No dividend received by a trust shall be included under subparagraph (3.2)(*a*)(i) or (*b*)(ii) or (3.3)(*a*)(i) where the trust establishes that the dividend

(*a*) was received,

(i) in any case where the dividend was designated under subsection 104(19) or (20) by the trust, when the trust, the beneficiary and persons with whom the beneficiary was not dealing at arm's length did not own in total more than 5% of the issued shares of any class of the capital stock of the corporation from which the dividend was received, or

(ii) in any other case, when the trust and persons with whom the trust was not dealing at arm's length did not own in total more than 5% of the issued shares of any class of the capital stock of the corporation from which the dividend was received, and

Perte sur une action détenue par une fiducie — dividendes exclus

(3.31) Aucun dividende reçu par une fiducie n'est inclus en vertu des sous-alinéas (3.2)*a*)(i) ou *b*)(ii) ou (3.3)*a*)(i) si la fiducie établit que le dividende, à la fois :

a) a été reçu :

(i) dans le cas où il a été attribué par la fiducie, en application des paragraphes 104(19) ou (20), à un des bénéficiaires de la fiducie, à un moment où la fiducie, le bénéficiaire et des personnes avec lesquelles celui-ci avait un lien de dépendance n'étaient pas propriétaires, au total, de plus de 5 % des actions émises d'une catégorie du capital-actions de la société qui a versé le dividende,

(ii) dans les autres cas, à un moment où la fiducie et des personnes avec lesquelles elle avait un lien de dépendance n'étaient pas propriétaires, au total, de plus de 5 % des actions émises d'une catégorie du capital-actions de la société qui a versé le dividende;

(*b*) was received on a share that the trust owned throughout the 365-day period that ended immediately before the disposition.

b) a été reçu sur une action qui a appartenu à la fiducie tout au long de la période de 365 jours qui s'est terminée immédiatement avant la disposition.

Loss on share held by trust — excluded dividends

(3.32) No taxable dividend received on the share and designated under subsection 104(19) by the trust in respect of a beneficiary that was a corporation, partnership or trust shall be included under paragraph (3.2)(*b*) or (3.3)(*b*) where the trust establishes that the dividend was received by an individual (other than a trust), or

(*a*) was received when the trust, the beneficiary and persons with whom the beneficiary was not dealing at arm's length did not own in total more than 5% of the issued shares of any class of the capital stock of the corporation from which the dividend was received; and

(*b*) was received on a share that the trust owned throughout the 365-day period that ended immediately before the disposition.

Perte sur une action détenue par une fiducie — dividendes exclus

(3.32) Aucun dividende imposable reçu sur une action et attribué par une fiducie, en application du paragraphe 104(19), à un bénéficiaire qui était une société, une société de personnes ou une fiducie n'est inclus en vertu des alinéas (3.2)*b*) ou (3.3)*b*) si la fiducie établit que le dividende a été reçu par un particulier (sauf une fiducie) ou a été reçu, à la fois :

a) à un moment où la fiducie, le bénéficiaire et des personnes avec lesquelles celui-ci avait un lien de dépendance n'étaient pas propriétaires, au total, de plus de 5 % des actions émises d'une catégorie du capital-actions de la société qui a versé le dividende;

b) sur une action qui a appartenu à la fiducie tout au long de la période de 365 jours qui s'est terminée immédiatement avant la disposition.

Loss on share that is not capital property

(4) Subject to subsections (5.5) and (5.6), the amount of any loss of a taxpayer (other than a trust) from the disposition of a share of the capital stock of a corporation that is property (other than capital property) of the taxpayer is deemed to be the amount of the loss determined without reference to this subsection minus,

(*a*) where the taxpayer is an individual and the corporation is resident in Canada, the total of all dividends received by the individual on the share;

(*b*) where the taxpayer is a partnership, the total of all dividends received by the partnership on the share; and

(*c*) where the taxpayer is a corporation, the total of all amounts received by the taxpayer on the share each of which is

(i) a taxable dividend, to the extent of the amount of the dividend that was deductible under this section, section 113 or subsection 115(1) or 138(6) in computing the taxpayer's taxable income or taxable

Perte sur une action qui n'est pas une immobilisation

(4) Sous réserve des paragraphes (5.5) et (5.6), le montant de toute perte subie par un contribuable (sauf une fiducie) lors de la disposition d'une action du capital-actions d'une société qui est un bien, sauf une immobilisation, du contribuable est réputé égal au montant de cette perte, déterminé compte non tenu du présent paragraphe, moins :

a) dans le cas où le contribuable est un particulier et où la société réside au Canada, le total des dividendes qu'il a reçus sur l'action;

b) dans le cas où le contribuable est une société de personnes, le total des dividendes qu'il a reçus sur l'action;

c) dans le cas où le contribuable est une société, le total des montants qu'il a reçus sur l'action représentant chacun :

(i) un dividende imposable, jusqu'à concurrence de la fraction du dividende qui était déductible selon le présent article ou les paragraphes 115(1) ou

income earned in Canada for any taxation year, or

(ii) a dividend (other than a taxable dividend).

138(6) dans le calcul de son revenu imposable, ou de son revenu imposable gagné au Canada, pour une année d'imposition,

(ii) un dividende, sauf un dividende imposable.

Loss on share that is not capital property — excluded dividends

(4.01) A dividend shall not be included in the total determined under paragraph (4)(*a*), (*b*) or (*c*) where the taxpayer establishes that

(*a*) it was received when the taxpayer and persons with whom the taxpayer was not dealing at arm's length did not own in total more than 5% of the issued shares of any class of the capital stock of the corporation from which the dividend was received; and

(*b*) it was received on a share that the taxpayer owned throughout the 365-day period that ended immediately before the disposition.

Perte sur une action qui n'est pas une immobilisation — dividendes exclus

(4.01) Un dividende est exclu du total déterminé selon les alinéas (4)*a*), *b*) ou *c*) si le contribuable établit qu'il a été reçu, à la fois :

a) à un moment où le contribuable et des personnes avec lesquelles il avait un lien de dépendance n'étaient pas propriétaires, au total, de plus de 5 % des actions émises d'une catégorie du capital-actions de la société qui a versé le dividende;

b) sur une action qui a appartenu au contribuable tout au long de la période de 365 jours qui s'est terminée immédiatement avant la disposition.

Fair market value of shares held as inventory

(4.1) For the purpose of section 10, the fair market value at any time of a share of the capital stock of a corporation is deemed to be equal to the fair market value of the share at that time, plus

(*a*) where the shareholder is a corporation, the total of all amounts received by the shareholder on the share before that time each of which is

(i) a taxable dividend, to the extent of the amount of the dividend that was deductible under this section, section 113 or subsection 115(1) or 138(6) in computing the shareholder's taxable income or taxable income earned in Canada for any taxation year, or

(ii) a dividend (other than a taxable dividend);

(*b*) where the shareholder is a partnership, the total of all amounts each of which is a dividend received by the shareholder on the share before that time; and

(*c*) where the shareholder is an individual and the corporation is resident in Canada, the total of all amounts each of which is a dividend received by the shareholder on the

Juste valeur marchande d'une action à porter à l'inventaire

(4.1) Pour l'application de l'article 10, la juste valeur marchande, à un moment donné, d'une action du capital-actions d'une société est réputée égale à la juste valeur marchande de l'action à ce moment, plus :

a) dans le cas où l'actionnaire est une société, le total des montants qu'il a reçus sur l'action avant ce moment représentant chacun :

(i) un dividende imposable, jusqu'à concurrence de la fraction du dividende qui était déductible selon le présent article, l'article 113 ou les paragraphes 115(1) ou 138(6) dans le calcul de son revenu imposable, ou de son revenu imposable gagné au Canada, pour une année d'imposition,

(ii) un dividende, sauf un dividende imposable;

b) dans le cas où l'actionnaire est une société de personnes, le total des montants représentant chacun un dividende qu'il a reçu sur l'action avant ce moment;

c) dans le cas où l'actionnaire est un particulier et où la société réside au Canada, le total des montants représentant chacun

share before that time (or, where the shareholder is a trust, that would have been so received if this Act were read without reference to subsection 104(19)).

un dividende qu'il a reçu sur l'action avant ce moment ou, s'il est une fiducie, qu'il aurait ainsi reçu compte non tenu du paragraphe 104(19).

Fair market value of shares held as inventory — excluded dividends

(4.11) A dividend shall not be included in the total determined under paragraph (4.1)(*a*), (*b*) or (*c*) where the shareholder establishes that

(*a*) it was received while the shareholder and persons with whom the shareholder was not dealing at arm's length did not hold in total more than 5% of the issued shares of any class of the capital stock of the corporation from which the dividend was received; and

(*b*) it was received on a share that the shareholder held throughout the 365-day period that ended at the time referred to in subsection (4.1).

(4.11) Un dividende est exclu du total déterminé selon les alinéas (4.1)*a*), *b*) ou *c*) si l'actionnaire établit qu'il a été reçu, à la fois :

a) à un moment où l'actionnaire et des personnes avec lesquelles il avait un lien de dépendance ne détenaient pas, au total, plus de 5 % des actions émises d'une catégorie du capital-actions de la société qui a versé le dividende;

b) sur une action que l'actionnaire a détenue tout au long de la période de 365 jours qui s'est terminée au moment visé au paragraphe (4.1).

Juste valeur marchande des actions à porter à l'actif — dividendes exclus

Loss on share held by trust

(4.2) Subject to subsections (5.5) and (5.6), the amount of any loss of a trust from the disposition of a share that is property (other than capital property) of the trust is deemed to be the amount of the loss determined without reference to this subsection minus

(*a*) the total of all amounts each of which is a dividend received by the trust on the share, to the extent that the amount was not designated under subsection 104(20) in respect of a beneficiary of the trust; and

(*b*) the total of all amounts each of which is a dividend received on the share that was designated under subsection 104(19) or (20) by the trust in respect of a beneficiary of the trust.

(4.2) Sous réserve des paragraphes (5.5) et (5.6), le montant de toute perte subie par une fiducie lors de la disposition d'une action qui est un bien, sauf une immobilisation, de la fiducie est réputé égal au montant de cette perte, déterminé compte non tenu du présent paragraphe, moins :

a) le total des montants représentant chacun un dividende reçu par la fiducie sur l'action, dans la mesure où le montant n'a pas été attribué à l'un des bénéficiaires de la fiducie en application du paragraphe 104(20);

b) le total des montants représentant chacun un dividende reçu sur l'action et attribué par la fiducie à l'un de ses bénéficiaires en application des paragraphes 104(19) ou (20).

Perte sur une action détenue par une fiducie

Loss on share held by trust — excluded dividends

(4.21) A dividend shall not be included in the total determined under paragraph (4.2)(*a*) where the taxpayer establishes that

(*a*) it was received when the trust and persons with whom the trust was not dealing at arm's length did not own in total more than 5% of the issued shares of any class of the capital stock of the corporation from which the dividend was received; and

(4.21) Un dividende est exclu du total déterminé selon l'alinéa (4.2)*a*) si le contribuable établit qu'il a été reçu, à la fois :

a) à un moment où la fiducie et des personnes avec lesquelles elle avait un lien de dépendance n'étaient pas propriétaires, au total, de plus de 5 % des actions émises

Perte sur une action détenue par une fiducie — dividendes exclus

(*b*) it was received on a share that the trust owned throughout the 365-day period that ended immediately before the disposition.

Loss on share held by trust — excluded dividends

(4.22) A dividend shall not be included in the total determined under paragraph (4.2)(*b*) where the taxpayer establishes that

(*a*) it was received when the trust, the beneficiary and persons with whom the beneficiary was not dealing at arm's length did not own in total more than 5% of the issued shares of any class of the capital stock of the corporation from which the dividend was received; and

(*b*) it was received on a share that the trust owned throughout the 365-day period that ended immediately before the disposition.

(2) Subsection 112(4.3) of the Act is repealed.

(3) Paragraph 112(5.1)(*b*) of the Act is replaced by the following:

(*b*) the taxpayer did not hold the share throughout the 365-day period that ended immediately before the disposition; and

(4) Subparagraph (*b*)(iv) of the description of B in subsection 112(5.2) of the Act is replaced by the following:

(iv) a dividend (other than a taxable dividend) received by the taxpayer on the share,

(5) Paragraph (*b*) of the description of C in subsection 112(5.2) of the Act is replaced by the following:

(*b*) where the taxpayer is a corporation or trust, a loss of the taxpayer on a deemed disposition of the share before that time was reduced because of subsection (3), (3.2), (4) or (4.2), or

d'une catégorie du capital-actions de la société qui a versé le dividende;

b) sur une action qui a appartenu à la fiducie tout au long de la période de 365 jours qui s'est terminée immédiatement avant la disposition.

Perte sur une action détenue par une fiducie — dividendes exclus

(4.22) Un dividende est exclu du total déterminé selon l'alinéa (4.2)*b*) si le contribuable établit qu'il a été reçu, à la fois :

a) à un moment où la fiducie, le bénéficiaire et des personnes avec lesquelles celui-ci avait un lien de dépendance n'étaient pas propriétaires, au total, de plus de 5 % des actions émises d'une catégorie du capital-actions de la société qui a versé le dividende;

b) sur une action qui a appartenu à la fiducie tout au long de la période de 365 jours qui s'est terminée immédiatement avant la disposition.

(2) Le paragraphe 112(4.3) de la même loi est abrogé.

(3) L'alinéa 112(5.1)*b*) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

b) le contribuable n'a pas détenu l'action tout au long de la période de 365 jours qui s'est terminée immédiatement avant la disposition;

(4) Le sous-alinéa *b*)(iv) de l'élément B de la formule figurant au paragraphe 112(5.2) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

(iv) un dividende, sauf un dividende imposable, que le contribuable a reçu sur l'action;

(5) L'alinéa *b*) de l'élément C de la formule figurant au paragraphe 112(5.2) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

b) si le contribuable est une société ou une fiducie, le montant appliqué en réduction, par l'effet des paragraphes (3), (3.2), (4) ou (4.2), d'une perte qu'il a subie lors d'une disposition réputée de l'action avant le moment donné,

(6) Section 112 of the Act is amended by adding the following after subsection (5.2):

Subsection (5.2) — excluded dividends

(5.21) A dividend shall not be included in the total determined under paragraph (*b*) of the description of B in subsection (5.2) unless

(*a*) the dividend was received when the taxpayer and persons with whom the taxpayer did not deal at arm's length held in total more than 5% of the issued shares of any class of the capital stock of the corporation from which the dividend was received; or

(*b*) the share was not held by the taxpayer throughout the 365-day period that ended immediately before the disposition.

(6) L'article 112 de la même loi est modifié par adjonction, après le paragraphe (5.2), de ce qui suit :

Dividendes exclus — paragraphe (5.2)

(5.21) Un dividende n'est inclus dans le total déterminé selon l'alinéa *b*) de l'élément B de la formule figurant au paragraphe (5.2) que si, selon le cas :

a) le dividende a été reçu à un moment où le contribuable et des personnes avec lesquelles il avait un lien de dépendance détenaient, au total, plus de 5 % des actions émises d'une catégorie du capital-actions de la société qui a versé le dividende;

b) l'action n'a pas été détenue par le contribuable tout au long de la période de 365 jours qui s'est terminée immédiatement avant la disposition.

(7) The portion of subsection 112(5.5) of the Act before paragraph (*a*) is replaced by the following:

Stop-loss rules not applicable

(5.5) Subsections (3) to (4) and (4.2) do not apply to the disposition of a share by a taxpayer in a taxation year that begins after October 1994 where

(7) Le passage du paragraphe 112(5.5) de la même loi précédant l'alinéa *a*) est remplacé par ce qui suit :

Règles sur la minimisation des pertes inapplicables

(5.5) Les paragraphes (3) à (4) et (4.2) ne s'appliquent pas à la disposition d'une action effectuée par un contribuable au cours d'une année d'imposition qui commence après octobre 1994 si, selon le cas :

(8) The portion of subsection 112(5.6) of the Act before paragraph (*a*) is replaced by the following:

Stop-loss rules restricted

(5.6) In determining whether any of subsections (3) to (4) and (4.2) apply to reduce a loss of a taxpayer from the disposition of a share, this Act shall be read without reference to paragraphs (3.01)(*b*) and (3.11)(*b*), subclauses (3.2)(*a*)(ii)(C)(I) and (3.3)(a)(ii)(C)(I) and paragraphs (3.31)(*b*), (3.32)(*b*), (4.01)(*b*), (4.21)(*b*) and (4.22)(*b*) where

(8) Le passage du paragraphe 112(5.6) de la même loi précédant l'alinéa *a*) est remplacé par ce qui suit :

Application restreinte des règles sur la minimisation des pertes

(5.6) Il n'est pas tenu compte des alinéas (3.01)*b*) et (3.11)*b*), des subdivisions (3.2)*a*)(ii)(C)(I) et (3.3)*a*)(ii)(C)(I) et des alinéas (3.31)*b*), (3.32)*b*), (4.01)*b*), (4.21)*b*) et (4.22)*b*) pour déterminer si les paragraphes (3) à (4) et (4.2) ont pour effet de réduire une perte qu'un contribuable a subie lors de la disposition d'une action, lorsque, selon le cas :

(9) Paragraph 112(6)(*a*) of the Act is replaced by the following:

(*a*) "dividend" and "taxable dividend" do not include a capital gains dividend (within the meaning assigned by subsection 131(1)) or any dividend received by a taxpayer on which the taxpayer was required to pay tax under Part VII of the *Income Tax Act*, chapter 148 of the Revised Statutes of Canada, 1952, as it read on March 31, 1977;

(9) L'alinéa 112(6)*a*) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

a) ne sont pas compris parmi les dividendes ou les dividendes imposables les dividendes sur les gains en capital au sens du paragraphe 131(1), ni les dividendes qu'un contribuable a reçus et sur lesquels il était tenu de payer l'impôt prévu à la partie VII de la *Loi de l'impôt sur le revenu*, chapitre 148 des Statuts revisés du Canada de 1952, en son état au 31 mars 1977;

(10) Subsection 112(7) of the Act is replaced by the following:

Rules where shares exchanged

(7) Where a share (in this subsection referred to as the "new share") has been acquired in exchange for another share (in this subsection referred to as the "old share") in a transaction to which section 51, 85.1, 86 or 87 applies, for the purposes of the application of any of subsections (3) to (3.32) in respect of a disposition of the new share, the new share is deemed to be the same share as the old share, except that

(*a*) any dividend received on the old share is deemed for those purposes to have been received on the new share only to the extent of the proportion of the dividend that

(i) the shareholder's adjusted cost base of the new share immediately after the exchange

is of

(ii) the shareholder's adjusted cost base of all new shares immediately after the exchange acquired in exchange for the old share; and

(*b*) the amount, if any, by which a loss from the disposition of the new share is reduced because of the application of this subsection shall not exceed the proportion of the shareholder's adjusted cost base of the old share immediately before the exchange that

(i) the shareholder's adjusted cost base of the new share immediately after the exchange

is of

(ii) the shareholder's adjusted cost base of all new shares, immediately after the exchange, acquired in exchange for the old share.

(10) Le paragraphe 112(7) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Échange d'actions

(7) Dans le cas où une action (appelée « nouvelle action » au présent paragraphe) est acquise en échange d'une autre action (appelée « ancienne action » au présent paragraphe) dans le cadre d'une opération à laquelle s'appliquent les articles 51, 85.1, 86 ou 87, la nouvelle action est réputée, pour l'application de l'un des paragraphes (3) à (3.32) à sa disposition, être la même action que l'ancienne action. Toutefois :

a) tout dividende reçu sur l'ancienne action est réputé, pour l'application de ces mêmes paragraphes, n'avoir été reçu sur la nouvelle action que jusqu'à concurrence de la proportion du dividende représentée par le rapport entre :

(i) d'une part, le prix de base rajusté de la nouvelle action pour l'actionnaire immédiatement après l'échange,

(ii) d'autre part, le prix de base rajusté, pour l'actionnaire, de l'ensemble des nouvelles actions immédiatement après l'échange qui ont été acquises en échange de l'ancienne action;

b) le montant qui est appliqué, par l'effet du présent paragraphe, en réduction d'une perte subie lors de la disposition de la nouvelle action ne peut dépasser le produit de la multiplication du prix de base rajusté de l'ancienne action pour l'actionnaire immédiatement avant l'échange par le rapport entre :

(i) d'une part, le prix de base rajusté de la nouvelle action pour l'actionnaire immédiatement après l'échange,

(ii) d'autre part, le prix de base rajusté, pour l'actionnaire, de l'ensemble des nouvelles actions immédiatement après l'échange qui ont été acquises en échange de l'ancienne action.

(11) Subsections 112(3) to (3.32) of the Act, as enacted by subsection (1), apply to dispositions that occur after April 26, 1995, other than

(11) Les paragraphes 112(3) à (3.32) de la même loi, édictés par le paragraphe (1), s'appliquent aux dispositions effectuées après le 26 avril 1995, sauf s'il s'agit d'une des dispositions suivantes :

(*a*) a disposition that occurs pursuant to an agreement in writing made before April 27, 1995;

(*b*) a disposition of a share of the capital stock of a corporation that is made to the corporation if

(i) on April 26, 1995 the share was owned by an individual (other than a trust) or by a particular trust under which an individual (other than a trust) was a beneficiary,

(ii) on April 26, 1995 a corporation, or a partnership of which a corporation is a member, was a beneficiary of a life insurance policy that insured the life of the individual or the individual's spouse,

(iii) it was reasonable to conclude on April 26, 1995 that a main purpose of the life insurance policy was to fund, directly or indirectly, in whole or in part, a redemption, acquisition or cancellation of the share by the corporation that issued the share, and

(iv) the disposition is made by

(A) the individual or the individual's spouse,

(B) the estate of the individual or of the individual's spouse within the estate's first taxation year,

(C) the particular trust where it is a trust described in paragraph 104(4)(*a*) or (*a*.1) of the Act in respect of a spouse, the spouse is the beneficiary referred to in subparagraph (i) and the disposition occurs before the end of the trust's third taxation year that begins after the spouse's death, or

(D) a trust described in paragraph 73(1)(*c*) of the Act created by the individual in respect of the individual's spouse, or a trust described in paragraph 70(6)(*b*) of the Act created by the individual's will in respect of the individual's spouse, before the end of the trust's third

a) une disposition effectuée en conformité avec une convention écrite conclue avant le 27 avril 1995;

b) la disposition d'une action du capital-actions d'une société effectuée en faveur de celle-ci, dans le cas où les conditions sont réunies :

(i) le 26 avril 1995, l'action appartenait à un particulier, sauf une fiducie, ou à une fiducie donnée dont un particulier, sauf une fiducie, était un bénéficiaire,

(ii) le 26 avril 1995, une société, ou une société de personnes dont elle était un associé, était le bénéficiaire d'une police d'assurance-vie sur la tête du particulier ou de son conjoint,

(iii) il était raisonnable de conclure, le 26 avril 1995, que l'un des principaux objets de la police d'assurance-vie était de financer, directement ou indirectement, en tout ou en partie, le rachat, l'acquisition ou l'annulation de l'action par la société émettrice,

(iv) la disposition est effectuée par :

(A) le particulier ou son conjoint,

(B) la succession du particulier ou de son conjoint au cours de la première année d'imposition de la succession,

(C) la fiducie donnée, s'il s'agit d'une fiducie visée aux alinéas 104(4)*a*) ou *a*.1) de la même loi relativement à un conjoint, si le conjoint est le bénéficiaire visé au sous-alinéa (i) et si la disposition est effectuée avant la fin de la troisième année d'imposition de la fiducie commençant après le décès du conjoint,

(D) une fiducie visée à l'alinéa 73(1)*c*) de la même loi établie par le particulier relativement à son conjoint, ou une fiducie visée à l'alinéa 70(6)*b*) de la même loi établie par le testament du particulier relativement à son conjoint, avant la fin de la troisième année d'imposition de la fiducie commençant après le décès du conjoint;

taxation year that begins after the spouse's death;

(*c*) a disposition of a share of the capital stock of a corporation owned by an individual on April 26, 1995 that was made by the individual's estate before 1997;

(*d*) a disposition of a share of the capital stock of a corporation owned by an estate on April 26, 1995, the first taxation year of which ended after that day, that was made by the estate before 1997; or

(*e*) a disposition of a share of the capital stock of a corporation owned by an individual on April 26, 1995 where the individual is a trust described in paragraph 104(4)(*a*) or (*a*.1) of the Act in respect of a spouse, that was made by the trust after the spouse's death and before 1997.

c) la disposition d'une action du capital-actions d'une société appartenant à un particulier le 26 avril 1995, qui a été effectuée par la succession du particulier avant 1997;

d) la disposition d'une action du capital-actions d'une société appartenant à une succession le 26 avril 1995, dont la première année d'imposition s'est terminée après cette date, qui a été effectuée par la succession avant 1997;

e) la disposition d'une action du capital-actions d'une société appartenant à un particulier le 26 avril 1995, dans le cas où le particulier est une fiducie visée aux alinéas 104(4)*a*) ou *a*.1) de la même loi relativement à un conjoint, qui a été effectuée par la fiducie après le décès du conjoint et avant 1997.

(12) For the purposes of paragraph (11)(*b*) and this subsection, a share of the capital stock of a corporation acquired in exchange for another share in a transaction to which section 51, 85, 86 or 87 of the Act applies is deemed to be the same share as the other share.

(12) Pour l'application de l'alinéa (11)*b*) et du présent paragraphe, l'action du capital-actions d'une société qui est acquise en échange d'une autre action dans le cadre d'une opération à laquelle s'appliquent les articles 51, 85, 86 ou 87 de la même loi est réputée être la même action que l'autre action.

(13) Subsections 112(4), (4.01) and (4.2) to (4.22) of the Act, as enacted by subsection (1), and subsections (2) to (8) and (10) apply to dispositions that occur after April 26, 1995.

(13) Les paragraphes 112(4), (4.01) et (4.2) à (4.22) de la même loi, édictés par le paragraphe (1), et les paragraphes (2) à (8) et (10) s'appliquent aux dispositions effectuées après le 26 avril 1995.

(14) Subsections 112(4.1) and (4.11) of the Act, as enacted by subsection (1), apply to taxation years that end after April 26, 1995.

(14) Les paragraphes 112(4.1) et (4.11) de la même loi, édictés par le paragraphe (1), s'appliquent aux années d'imposition qui se terminent après le 26 avril 1995.

(15) Subsection (9) applies after April 26, 1995.

(15) Le paragraphe (9) s'applique à compter du 27 avril 1995.

132. (1) Paragraph 115(1)(*b*) of the Act is replaced by the following:

(*b*) the only taxable capital gains and allowable capital losses referred to in paragraph 3(*b*) were taxable capital gains and allowable capital losses from dispositions at any time in the year of property or an interest therein (in this Act referred to as "taxable Canadian property") that was

132. (1) L'alinéa 115(1)*b*) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

b) si l'alinéa 3*b*) ne s'appliquait qu'aux gains en capital imposables et pertes en capital déductibles résultant de la disposition, effectuée au cours de l'année, d'un bien ou d'un droit y afférent (appelé « bien canadien imposable » dans la présente loi) qui était :

(i) real property situated in Canada,

(ii) a capital property used by the non-resident person in carrying on a business in Canada, other than

(A) property used in carrying on an insurance business, and

(B) ships and aircraft used principally in international traffic and personal property pertaining to their operation if the country in which the non-resident person is resident grants substantially similar relief for the year to persons resident in Canada,

(iii) where the non-resident person is an insurer, any capital property that is its designated insurance property for the year,

(iv) a share of the capital stock of a corporation (other than a mutual fund corporation) resident in Canada that is not listed on a prescribed stock exchange,

(v) a share of the capital stock of a non-resident corporation that is not listed on a prescribed stock exchange where, at any particular time during the 12-month period that ends at that time,

(A) the fair market value of all of the properties of the corporation each of which was

(I) a taxable Canadian property,

(II) a Canadian resource property,

(III) a timber resource property,

(IV) an income interest in a trust resident in Canada, or

(V) an interest in or option in respect of a property described in any of subclauses (II) to (IV), whether or not the property exists,

was more than 50% of the fair market value of all of its properties, and

(B) more than 50% of the fair market value of the share is derived directly or indirectly from one or any combination of

(I) real property situated in Canada,

(i) un bien immeuble situé au Canada,

(ii) une immobilisation utilisée par la personne non-résidente dans le cadre de l'exploitation d'une entreprise au Canada, sauf :

(A) les biens utilisés dans le cadre de l'exploitation d'une entreprise d'assurance,

(B) les navires et les aéronefs utilisés principalement en trafic international et les biens meubles liés au fonctionnement de ces navires ou aéronefs, à condition que le pays de résidence de la personne non-résidente accorde sensiblement le même dégrèvement pour l'année aux personnes qui résident au Canada,

(iii) si la personne non-résidente est un assureur, une immobilisation qui est son bien d'assurance désigné pour l'année,

(iv) une action du capital-actions d'une société résidant au Canada, sauf une société de placement à capital variable, qui n'est pas cotée à une bourse de valeurs visée par règlement,

(v) une action du capital-actions d'une société non-résidente qui n'est pas cotée à une bourse de valeurs visée par règlement si les conditions suivantes sont réunies au cours de la période de douze mois se terminant au moment de la disposition :

(A) la juste valeur marchande des biens de la société, constituant chacun l'un des biens suivants, représente plus de 50 % de la juste valeur marchande de l'ensemble de ses biens :

(I) un bien canadien imposable,

(II) un avoir minier canadien,

(III) un avoir forestier,

(IV) une participation au revenu d'une fiducie résidant au Canada,

(V) un droit ou une option afférent à un bien visé à l'une des subdivisions (II) à (IV), que ce bien existe ou non,

(II) Canadian resource properties, and

(III) timber resource properties,

(vi) a share otherwise described in subparagraph (iv) or (v) that is listed on a prescribed stock exchange, or a share of the capital stock of a mutual fund corporation, if, at any time during the 5-year period that ends at that time, the non-resident person, persons with whom the non-resident person did not deal at arm's length, or the non-resident person together with all such persons owned 25% or more of the issued shares of any class of the capital stock of the corporation that issued the share,

(vii) an interest in a partnership where, at any particular time during the 12-month period that ends at that time, the fair market value of all of the properties of the partnership each of which was

(A) a taxable Canadian property,

(B) a Canadian resource property,

(C) a timber resource property,

(D) an income interest in a trust resident in Canada, or

(E) an interest in or option in respect of a property described in clauses (B) to (D), whether or not that property exists,

was more than 50% of the fair market value of all of its properties,

(viii) a capital interest in a trust (other than a unit trust) resident in Canada,

(ix) a unit of a unit trust (other than a mutual fund trust) resident in Canada,

(x) a unit of a mutual fund trust if, at any particular time during the 5-year period that ends at that time, not less than 25% of the issued units of the trust belonged to the non-resident person, to persons with whom the non-resident person did not deal at arm's length, or to the non-resident person and persons with whom the non-resident person did not deal at arm's length,

(B) plus de 50 % de la juste valeur marchande de l'action est fondée directement ou indirectement sur un ou plusieurs des biens suivants :

(I) biens immeubles situés au Canada,

(II) avoirs miniers canadiens,

(III) avoirs forestiers;

(vi) une action visée par ailleurs aux sous-alinéas (iv) ou (v) qui est cotée à une bourse de valeurs visée par règlement, ou une action du capital-actions d'une société de placement à capital variable, si, au cours de la période de cinq ans se terminant au moment de la disposition, au moins 25 % des actions émises d'une catégorie du capital-actions de la société émettrice appartenaient à la personne non-résidente, à des personnes avec lesquelles celle-ci avait un lien de dépendance ou à la fois à la personne non-résidente et à de telles personnes,

(vii) une participation dans une société de personnes si, au cours de la période de douze mois se terminant au moment de la disposition, la juste valeur marchande des biens de la société de personnes, constituant chacun l'un des biens suivants, représente plus de 50 % de la juste valeur marchande de l'ensemble de ses biens :

(A) un bien canadien imposable,

(B) un avoir minier canadien,

(C) un avoir forestier,

(D) une participation au revenu d'une fiducie résidant au Canada,

(E) un droit ou une option afférent à un bien visé aux divisions (B) à (D), que ce bien existe ou non,

(viii) une participation au capital d'une fiducie (sauf une fiducie d'investissement à participation unitaire) résidant au Canada,

(ix) une unité d'une fiducie d'investissement à participation unitaire (sauf une fiducie de fonds commun de placement) résidant au Canada,

(xi) an interest in a non-resident trust where, at any particular time during the 12-month period that ends at that time,

(A) the fair market value of all of the properties of the trust each of which was

(I) a taxable Canadian property,

(II) a Canadian resource property,

(III) a timber resource property,

(IV) an income interest in a trust resident in Canada, or

(V) an interest in or option in respect of a property described in subclauses (II) to (IV), whether or not the property exists,

was more than 50% of the fair market value of all of its properties, and

(B) more than 50% of the fair market value of the interest is derived directly or indirectly from one or any combination of

(I) real property situated in Canada,

(II) Canadian resource properties, and

(III) timber resource properties, or

(xii) a property deemed by any provision of this Act to be taxable Canadian property,

but does not include a share of the capital stock of a non-resident-owned investment corporation if, on the first day of the year, the corporation did not own taxable Canadian property, Canadian resource property, timber resource property nor an income interest in a trust resident in Canada, and

(x) une unité d'une fiducie de fonds commun de placement si, au cours de la période de cinq ans se terminant au moment de la disposition, au moins 25 % des unités émises de la fiducie appartenaient à la personne non-résidente, à des personnes avec lesquelles celle-ci avait un lien de dépendance ou à la fois à la personne non-résidente et à de telles personnes,

(xi) une participation dans une fiducie non-résidente si les conditions suivantes sont réunies au cours de la période de douze mois se terminant au moment de la disposition :

(A) la juste valeur marchande des biens de la fiducie, constituant chacun l'un des biens suivants, représente plus de 50 % de la juste valeur marchande de l'ensemble de ses biens :

(I) un bien canadien imposable,

(II) un avoir minier canadien,

(III) un avoir forestier,

(IV) une participation au revenu d'une fiducie résidant au Canada,

(V) un droit ou une option afférent à un bien visé aux subdivisions (II) à (IV), que ce bien existe ou non,

(B) plus de 50 % de la juste valeur marchande des participations est fondée directement ou indirectement sur un ou plusieurs des biens suivants :

(I) biens immeubles situés au Canada,

(II) avoirs miniers canadiens,

(III) avoirs forestiers,

(xii) un bien réputé être un bien canadien imposable par l'une des dispositions de la présente loi,

à l'exclusion toutefois d'une action du capital-actions d'une société de placement appartenant à des non-résidents qui, le premier jour de l'année, n'est pas propriétaire de biens canadiens imposables, d'avoirs miniers canadiens, d'avoirs forestiers ou de participations au revenu d'une fiducie résidant au Canada,

(2) Subsection 115(3) of the Act is replaced by the following.

(2) Le paragraphe 115(3) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Property deemed to include interests and options

(3) For the purpose of this section, a property described in subparagraphs (1)(*b*)(i) to (xii) is deemed to include any interest therein or option in respect thereof, whether or not such property is in existence.

Droit ou option assimilés à un bien

(3) Pour l'application du présent article, un bien visé aux sous-alinéas (1)*b*)(i) à (xii) est réputé comprendre un droit ou une option afférents à ce bien, que celui-ci existe ou non.

(3) Subsections (1) and (2) apply after April 26, 1995, except in respect of the disposition of a property before 1996

(*a*) to a person who was obliged on April 26, 1995 to acquire the property pursuant to the terms of an agreement in writing made on or before that day (and, for the purpose of this paragraph, a person shall be considered not to be obliged to acquire property where the person can be excused from the obligation if there is a change to the Act or if there is an adverse assessment under the Act); or

(*b*) pursuant to a prospectus or similar document filed with the relevant securities authority before April 27, 1995.

(3) Les paragraphes (1) et (2) s'appliquent à compter du 27 avril 1995. Toutefois, ils ne s'appliquent pas aux dispositions de biens effectuées avant 1996 :

***a*) en faveur d'une personne qui, le 26 avril 1995, était tenue d'acquérir le bien en conformité avec une convention écrite conclue avant le 27 avril 1995;**

***b*) en conformité avec un prospectus ou un document semblable présenté avant le 27 avril 1995 à l'organisme de réglementation des valeurs mobilières compétent.**

Pour l'application de l'alinéa *a*), une personne est réputée ne pas être tenue d'acquérir un bien si elle peut en être dispensée en cas de modification de la même loi ou d'établissement d'une cotisation défavorable sous son régime.

133. (1) The portion of subsection 116(1) of the Act before paragraph (*a*) is replaced by the following:

133. (1) Le passage du paragraphe 116(1) de la même loi précédant l'alinéa *a*) est remplacé par ce qui suit :

Disposition by non-resident person of certain property

116. (1) Where a non-resident person proposes to dispose of any property that would, if the non-resident person disposed of it, be taxable Canadian property of that person (other than property described in subsection (5.2) and excluded property) the non-resident person may, at any time before the disposition, send to the Minister a notice setting out

Dispositions par une personne non-résidente

116. (1) La personne non-résidente qui se propose de disposer d'un bien qui, si elle en disposait, serait un de ses biens canadiens imposables, sauf un bien visé au paragraphe (5.2) et un bien exclu, peut envoyer au ministre au préalable un avis contenant les renseignements suivants :

(2) The portion of subsection 116(3) of the Act before paragraph (*a*) is replaced by the following:

(2) Le passage du paragraphe 116(3) de la même loi précédant l'alinéa *a*) est remplacé par ce qui suit :

Notice to Minister

(3) Every non-resident person who in a taxation year disposes of any taxable Canadian property of that person (other than property described in subsection (5.2) and excluded property) shall, not later than 10 days after the disposition, send to the Minister, by registered mail, a notice setting out

Avis au ministre

(3) La personne non-résidente qui dispose de son bien canadien imposable, sauf un bien visé au paragraphe (5.2) et un bien exclu, au cours d'une année d'imposition est tenue d'envoyer au ministre, dans les dix jours suivant la disposition, sous pli recommandé, un avis contenant les renseignements suivants :

(3) The portion of subsection 116(5.2) of the Act before paragraph (*a*) is replaced by the following:

Certificates for dispositions

(5.2) Where a non-resident person has, in respect of a disposition or proposed disposition to a taxpayer in a taxation year of property (other than excluded property) that is a life insurance policy in Canada, a Canadian resource property, a property (other than capital property) that is real property situated in Canada, a timber resource property, depreciable property that is or would, if the non-resident person disposed of it, be a taxable Canadian property of the non-resident person or any interest in, or option in respect of, a property to which this subsection applies (whether or not the property exists),

(3) Le paragraphe 116(5.2) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Certificat concernant les dispositions

(5.2) Lorsqu'une personne non-résidente a effectué, ou se propose d'effectuer, une disposition en faveur d'un contribuable au cours d'une année d'imposition d'un bien (sauf un bien exclu) qui est une police d'assurance-vie au Canada, un avoir minier canadien, un bien immeuble (sauf une immobilisation) situé au Canada, un avoir forestier, un bien amortissable qui, si elle en disposait, serait un bien canadien imposable lui appartenant ou un droit ou une option afférent à un bien auquel s'applique le présent paragraphe, que ce bien existe ou non, le ministre délivre sans délai à la personne non-résidente et au contribuable un certificat selon le formulaire prescrit à l'égard de la disposition effectuée ou proposée sur lequel est indiqué un montant égal au produit de disposition réel ou proposé, ou un autre montant raisonnable dans les circonstances, si la personne non-résidente a, selon le cas :

a) payé au receveur général, au titre de l'impôt prévu à la présente partie et payable par elle pour l'année, le montant que le ministre considère acceptable à l'égard de la disposition;

b) fourni au ministre une garantie qu'il juge acceptable à l'égard de la disposition.

(4) Paragraphs 116(6)(*a*) and (*b*) of the Act are replaced by the following:

(*a*) property described in subparagraph 115(1)(*b*)(xii);

(*b*) a share of a class of the capital stock of a corporation that is listed on a prescribed stock exchange, or an interest in the share;

(4) Les alinéas 116(6)*a*) et *b*) de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

a) d'un bien visé au sous-alinéa 115(1)*b*)(xii);

b) d'une action d'une catégorie du capital-actions d'une société qui est cotée à une bourse de valeurs visée par règlement, ou d'un droit dans une telle action;

(5) Subsections (1) and (2) apply after April 26, 1995.

(5) Les paragraphes (1) et (2) s'appliquent à compter du 27 avril 1995.

(6) Subsection (3) applies to dispositions that occur after 1996.

(6) Le paragraphe (3) s'applique aux dispositions effectuées après 1996.

(7) Subsection (4) applies after April 26, 1995, except in respect of the disposition of a property before 1996

(*a*) to a person who was obliged on April 26, 1995 to acquire the property pursuant

(7) Le paragraphe (4) s'applique à compter du 27 avril 1995. Toutefois, il ne s'applique pas aux dispositions de biens effectuées avant 1996 :

to the terms of an agreement in writing made on or before that day (and, for the purpose of this paragraph, a person shall be considered not to be obliged to acquire property where the person can be excused from the obligation if there is a change to the Act or if there is an adverse assessment under the Act); or

(*b*) pursuant to a prospectus or similar document filed with the relevant securities authority before April 27, 1995.

a) en faveur d'une personne qui, le 26 avril 1995, était tenue d'acquérir le bien en conformité avec une convention écrite conclue avant le 27 avril 1995;

b) en conformité avec un prospectus ou un document semblable présenté à l'organisme de réglementation des valeurs mobilières compétent avant le 27 avril 1995.

Pour l'application de l'alinéa *a*), une personne est réputée ne pas être tenue d'acquérir un bien si elle peut en être dispensée en cas de modification de la même loi ou d'établissement d'une cotisation défavorable sous son régime.

134. (1) The description of B in subsection 118(2) of the Act is replaced by the following:

B is 15% of the amount, if any, by which the individual's income for the year would exceed $25,921 if no amount were included in respect of a gain from a disposition of property to which section 79 applies in computing that income.

134. (1) L'élément B de la formule figurant au paragraphe 118(2) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

B le montant qui représenterait 15 % de l'excédent éventuel du revenu du particulier pour l'année sur 25 921 $ si aucun montant n'était inclus dans le calcul de ce revenu au titre d'un gain provenant d'une disposition de bien à laquelle s'applique l'article 79.

(2) Subsection (1) applies to the 1994 and subsequent taxation years except that, notwithstanding section 117.1 of the Act, the value of B in subsection 118(2) of the Act shall, for the 1994 taxation year, be determined as the lesser of $1,741 and 7.5% of the amount, if any, by which the individual's income for the year would exceed $25,921 if no amount were included in respect of a gain from a disposition of property to which section 79 of the Act applies in computing that income.

(2) Le paragraphe (1) s'applique aux années d'imposition 1994 et suivantes. Toutefois, malgré l'article 117.1 de la même loi, l'élément B de la formule figurant au paragraphe 118(2) de la même loi représente, pour l'année d'imposition 1994, 1 741 $ ou, s'il est inférieur, le montant qui représenterait 7,5 % de l'excédent éventuel du revenu du particulier pour l'année sur 25 921 $ si aucun montant n'était inclus dans le calcul de ce revenu au titre d'un gain provenant d'une disposition de bien à laquelle s'applique l'article 79 de la même loi.

135. (1) Paragraph 118.5(1)(*a*) of the Act is amended by striking out the word "or" at the end of subparagraph (iii.1), by adding the word "or" at the end of subparagraph (iv) and by adding the following after subparagraph (iv):

(v) are paid on the individual's behalf, or are fees in respect of which the individual is or was entitled to receive a reimburse-

135. (1) L'alinéa 118.5(1)*a*) de la même loi est modifié par adjonction, après le sous-alinéa (iv), de ce qui suit :

(v) soit qui sont payés pour le compte du particulier, ou sont des frais pour lesquels il a ou avait droit à un remboursement, dans le cadre d'un programme de Sa Majesté du chef du Canada d'aide aux athlètes, à condition que le paiement ou

ment, under a program of Her Majesty in right of Canada designed to assist athletes, where the payment or reimbursement is not included in computing the individual's income;

le montant du remboursement ne soit pas inclus dans le calcul du revenu du particulier;

(2) Subsection (1) applies to the 1994 and subsequent taxation years.

(2) Le paragraphe (1) s'applique aux années d'imposition 1994 et suivantes.

136. (1) The Act is amended by adding the following after section 118.94:

136. (1) La même loi est modifiée par adjonction, après l'article 118.94, de ce qui suit :

Credits in year of bankruptcy

118.95 Notwithstanding sections 118 to 118.9, for the purpose of computing an individual's tax payable under this Part for a taxation year that ends in a calendar year in which the individual becomes bankrupt, the individual shall be allowed only

Crédits au cours de l'année de la faillite

118.95 Malgré les paragraphes 118 à 118.9, un particulier ne peut opérer que les déductions suivantes dans le calcul de son impôt payable en vertu de la présente partie pour une année d'imposition qui se termine au cours de l'année civile où il devient un failli :

(*a*) such of the deductions as the individual is entitled to under subsection 118(3) and sections 118.1, 118.2, 118.5, 118.6 and 118.7 as can reasonably be considered wholly applicable to the taxation year, and

a) les déductions auxquelles il a droit aux termes du paragraphe 118(3) et des articles 118.1, 118.2, 118.5, 118.6 et 118.7 et qu'il est raisonnable de considérer comme entièrement applicables à l'année d'imposition;

(*b*) such part of the deductions as the individual is entitled to under sections 118 (other than subsection 118(3)), 118.3, 118.8 and 118.9 as can reasonably be considered applicable to the taxation year,

b) la partie des déductions auxquelles il a droit aux termes des articles 118 (sauf le paragraphe 118(3)), 118.3, 118.8 et 118.9 qu'il est raisonnable de considérer comme applicable à l'année d'imposition.

except that the total of the amounts so deductible for all taxation years of the individual in the calendar year under any of those provisions shall not exceed the amount that would have been deductible under that provision in respect of the calendar year if the individual had not become bankrupt.

Toutefois, le total des montants ainsi déductibles, en application d'une des dispositions énumérées, pour l'ensemble des années d'imposition du particulier dans l'année civile ne peut dépasser le montant qui aurait été déductible en application de cette disposition pour l'année civile si le particulier n'était pas devenu un failli.

(2) Subsection (1) applies to bankruptcies that occur after April 26, 1995.

(2) Le paragraphe (1) s'applique aux faillites qui surviennent après le 26 avril 1995.

137. (1) Paragraph 120.2(4)(*a*) of the Act is replaced by the following:

137. (1) L'alinéa 120.2(4)*a*) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

(*a*) an individual's return of income filed under subsection 70(2), paragraph 104(23)(*d*) or 128(2)(*f*) or subsection 150(4); or

a) ni à une déclaration de revenu d'un particulier produite en vertu du paragraphe 70(2), des alinéas 104(23)*d*) ou 128(2)*f*) ou du paragraphe 150(4);

(2) Subsection (1) applies to taxation years that begin after April 26, 1995.

(2) Le paragraphe (1) s'applique aux années d'imposition qui commencent après le 26 avril 1995.

138. Subparagraph 122.2(1)(*b*)(i) of the Act, as it reads in its application to the 1992 taxation year, is replaced by the following:

(i) the total of all amounts each of which would be the income for the year of the individual or a supporting person of an eligible child of the individual for the year if no amount were included in respect of a gain from a disposition of property to which section 79 applies in computing that income

138. Le sous-alinéa 122.2(1)*b*)(i) de la même loi, dans sa version applicable à l'année d'imposition 1992, est remplacé par ce qui suit :

(i) le total des montants dont chacun représenterait le revenu pour l'année du particulier ou de la personne qui assumait les frais d'entretien d'un enfant admissible du particulier pour l'année si aucun montant n'était inclus dans le calcul de ce revenu au titre d'un gain provenant d'une disposition de bien à laquelle s'applique l'article 79,

139. (1) The definition "adjusted income" in subsection 122.5(1) of the Act is replaced by the following:

"adjusted income" *« revenu rajusté »*

"adjusted income" of an individual for a taxation year means the total of all amounts each of which would be the income for the year of

(*a*) the individual, or

(*b*) the individual's qualified relation for the year

if no amount were included in respect of a gain from a disposition of property to which section 79 applies in computing that income;

139. (1) La définition de « revenu rajusté », au paragraphe 122.5(1) de la même loi, est remplacée par ce qui suit :

« revenu rajusté » *"adjusted income"*

« revenu rajusté » Quant à un particulier pour une année d'imposition, le total des montants qui représenteraient chacun le revenu pour l'année du particulier ou de son proche admissible pour l'année si aucun montant n'était inclus dans le calcul de ce revenu au titre d'un gain provenant d'une disposition de bien à laquelle s'applique l'article 79.

(2) The portion of the definition "eligible individual" in subsection 122.5(1) of the Act before paragraph (*a*) is replaced by the following:

"eligible individual" *« particulier admissible »*

"eligible individual" for a taxation year means an individual (other than a trust) who, at the end of December 31 of that year, is resident in Canada and is

(2) La définition de « particulier admissible », au paragraphe 122.5(1) de la même loi, est remplacée par ce qui suit :

« particulier admissible » *"eligible individual"*

« particulier admissible » Particulier, sauf une fiducie, qui, à la fin du 31 décembre d'une année d'imposition, réside au Canada et est marié, est père ou mère d'un enfant ou a au moins 19 ans.

(3) Section 122.5 of the Act is amended by adding the following after subsection (6):

Effect of bankruptcy

(7) For the purpose of this section, where in a taxation year an individual becomes bankrupt,

(*a*) the individual's income for the year shall include the individual's income for the taxation year that begins on January 1 of the calendar year that includes the date of bankruptcy; and

(3) L'article 122.5 de la même loi est modifié par adjonction, après le paragraphe (6), de ce qui suit :

Effet de la faillite

(7) Pour l'application du présent article, dans le cas où un particulier devient un failli au cours d'une année d'imposition, les règles suivantes s'appliquent :

a) son revenu pour l'année comprend son revenu pour l'année d'imposition qui commence le 1er janvier de l'année civile qui comprend la date de la faillite;

(*b*) the amount determined for the year under clause (3)(*e*)(ii)(B) shall include the amount determined for the purpose of paragraph (*c*) of the description of B in subsection 118(1) for the individual's taxation year that begins on January 1 of the calendar year that includes the date of bankruptcy.

(4) Subsection (1) applies to the 1992 and subsequent taxation years.

(5) Subsection (2) applies after April 26, 1995.

(6) Subsection (3) applies to bankruptcies that occur after April 26, 1995.

140. (1) The definition "adjusted income" in section 122.6 of the Act is replaced by the following:

"adjusted income" *« revenu modifié »*

"adjusted income" of an individual for a taxation year means the total of all amounts each of which would be the income for the year of the individual or of the person who was the individual's cohabiting spouse at the end of the year if no amount were included in respect of a gain from a disposition of property to which section 79 applies in computing that income;

(2) Subparagraph (*e*)(iii) of the definition "eligible individual" in section 122.6 of the Act is replaced by the following:

(iii) was determined before that time under the *Immigration Act*, or regulations made under that Act, to be a Convention refugee,

(3) Paragraphs (*g*) and (*h*) of the definition "eligible individual" in section 122.6 of the Act are replaced by the following:

(*g*) the presumption referred to in paragraph (*f*) does not apply in prescribed circumstances, and

(*h*) prescribed factors shall be considered in determining what constitutes care and upbringing;

b) le montant déterminé pour l'année pour l'application de l'alinéa 118(1)*c*) comprend le montant ainsi déterminé pour l'année d'imposition du particulier qui commence le 1er janvier de l'année civile qui comprend la date de la faillite.

(4) Le paragraphe (1) s'applique aux années d'imposition 1992 et suivantes.

(5) Le paragraphe (2) s'applique à compter du 27 avril 1995.

(6) Le paragraphe (3) s'applique aux faillites qui surviennent après le 26 avril 1995.

140. (1) La définition de « revenu modifié », à l'article 122.6 de la même loi, est remplacée par ce qui suit :

« revenu modifié » *"adjusted income"*

« revenu modifié » Quant à un particulier pour une année d'imposition, le total des montants qui représenteraient chacun le revenu pour l'année du particulier ou de la personne qui était son conjoint visé à la fin de l'année si aucun montant n'était inclus dans le calcul de ce revenu au titre d'un gain provenant d'une disposition de bien à laquelle s'applique l'article 79.

(2) Le sous-alinéa *e*)(iii) de la définition de « particulier admissible », à l'article 122.6 de la même loi, est remplacé par ce qui suit :

(iii) quelqu'un à qui a été reconnu, en vertu de la *Loi sur l'immigration* ou de ses règlements, le statut de réfugié au sens de la Convention.

(3) Les alinéas *g*) et *h*) de la définition de « particulier admissible », à l'article 122.6 de la même loi, sont remplacés par ce qui suit :

g) la présomption visée à l'alinéa *f*) ne s'applique pas dans les circonstances prévues par règlement;

h) les critères prévus par règlement serviront à déterminer en quoi consistent le soin et l'éducation d'une personne.

(4) Subsection (1) applies in determining the adjusted income of an individual for the 1992 and subsequent taxation years.

(4) Le paragraphe (1) s'applique au calcul du revenu modifié d'un particulier pour les années d'imposition 1992 et suivantes.

(5) Subsection (2) applies after 1992.

(5) Le paragraphe (2) s'applique à compter de 1993.

(6) Subsection (3) applies after August 27, 1995.

(6) Le paragraphe (3) s'applique à compter du 28 août 1995.

141. (1) Section 122.61 of the Act is amended by adding the following after subsection (3):

141. (1) L'article 122.61 de la même loi est modifié par adjonction, après le paragraphe (3), de ce qui suit :

Effect of bankruptcy

(3.1) For the purposes of this subdivision, where in a taxation year an individual becomes bankrupt,

(*a*) the individual's earned income for the year shall include the individual's earned income for the taxation year that begins on January 1 of the calendar year that includes the date of bankruptcy;

(*b*) the individual's income for the year shall include the individual's income for the taxation year that begins on January 1 of the calendar year that includes the date of bankruptcy; and

(*c*) the total of all amounts deducted under section 63 in computing the individual's income for the year shall include the amount deducted under that section for the individual's taxation year that begins on January 1 of the calendar year that includes the date of bankruptcy.

Effet de la faillite

(3.1) Pour l'application de la présente sous-section, dans le cas où un particulier devient un failli au cours d'une année d'imposition, les règles suivantes s'appliquent :

a) son revenu gagné pour l'année comprend son revenu gagné pour l'année d'imposition qui commence le 1er janvier de l'année civile qui comprend la date de la faillite;

b) son revenu pour l'année comprend son revenu pour l'année d'imposition qui commence le 1er janvier de l'année civile qui comprend la date de la faillite;

c) le total des montants déduits en application de l'article 63 dans le calcul de son revenu pour l'année comprend le montant déduit en application de cet article pour son année d'imposition qui commence le 1er janvier de l'année civile qui comprend la date de la faillite.

(2) Subsection (1) applies to bankruptcies that occur after April 26, 1995.

(2) Le paragraphe (1) s'applique aux faillites qui surviennent après le 26 avril 1995.

142. (1) Subsections 122.62(1) and (2) of the Act are replaced by the following:

142. (1) Les paragraphes 122.62(1) et (2) de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

Eligible individuals

122.62 (1) For the purposes of this subdivision, a person may be considered to be an eligible individual in respect of a particular qualified dependant at the beginning of a month only if the person has, no later than 11 months after the end of the month, filed with the Minister a notice in prescribed form containing prescribed information.

Particuliers admissibles

122.62 (1) Pour l'application de la présente sous-section, une personne ne peut être considérée comme un particulier admissible à l'égard d'une personne à charge admissible au début d'un mois que si elle a présenté un avis au ministre, sur formulaire prescrit contenant les renseignements prescrits, au plus tard onze mois après la fin du mois.

Extension for notices

(2) The Minister may at any time extend the time for filing a notice under subsection (1).

Prorogation

(2) Le ministre peut, en tout temps, proroger le délai prévu au paragraphe (1).

(2) Subsections 122.62(4) to (9) of the Act are replaced by the following:

(2) Les paragraphes 122.62(4) à (9) de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

Person ceasing to be an eligible individual

(4) Where during a particular month a person ceases to be an eligible individual in respect of a particular qualified dependant (otherwise than because of the qualified dependant attaining the age of 18 years), the person shall notify the Minister of that fact before the end of the first month following the particular month.

Avis de cessation d'admissibilité

(4) La personne qui cesse, au cours d'un mois donné, d'être un particulier admissible à l'égard d'une personne à charge admissible, autrement que parce que celle-ci atteint l'âge de 18 ans, est tenue d'en aviser le ministre avant la fin du premier mois suivant le mois donné.

Death of cohabiting spouse

(5) Where

(*a*) before the end of a particular month the cohabiting spouse of an eligible individual in respect of a qualified dependant dies, and

(*b*) the individual so elects, before the end of the eleventh month after the particular month, in a form that is acceptable to the Minister,

for the purpose of determining the amount deemed under subsection 122.61(1) to be an overpayment arising in any month after the particular month on account of the individual's liability under this Part for the base taxation year in relation to the particular month, subject to any subsequent election under subsection (6) or (7),

(*c*) the individual's adjusted income for the year is deemed to be equal to the individual's income for the year, and

(*d*) the individual's adjusted earned income for the year is deemed to be equal to the individual's earned income for the year.

Décès du conjoint visé

(5) Lorsque le conjoint visé d'un particulier admissible à l'égard d'une personne à charge admissible est décédé avant la fin d'un mois donné, le particulier peut faire un choix, avant la fin du onzième mois suivant le mois donné et en la forme que le ministre estime acceptable, pour que son revenu modifié pour l'année soit réputé égal à son revenu pour l'année et son revenu gagné modifié pour l'année, réputé égal à son revenu gagné pour l'année. Ces présomptions ne s'appliquent que dans le cadre du calcul du montant réputé par le paragraphe 122.61(1) être un paiement en trop — qui se produit au cours d'un mois postérieur au mois donné — au titre des sommes dont le particulier est redevable en vertu de la présente partie pour l'année de base se rapportant au mois donné (sous réserve de tout choix subséquent fait en application des paragraphes (6) ou (7)).

Separation from cohabiting spouse

(6) Where

(*a*) before the end of a particular month an eligible individual in respect of a qualified dependant begins to live separate and apart from the individual's cohabiting spouse, because of a breakdown of their marriage, for a period of at least 90 days that includes a day in the particular month, and

Séparation

(6) Le particulier admissible à l'égard d'une personne à charge admissible qui commence, avant la fin d'un mois donné, à vivre séparé de son conjoint visé, pour cause d'échec de leur mariage, pendant une période d'au moins 90 jours qui comprend un jour du mois donné, peut faire un choix, avant la fin du onzième mois suivant le mois donné et en la forme que le ministre estime acceptable, pour que son revenu modifié pour l'année soit réputé égal à son revenu pour l'année et son revenu gagné modifié pour l'année, réputé égal à son revenu

(*b*) the individual so elects, before the end of the eleventh month after the particular month, in a form that is acceptable to the Minister,

for the purpose of determining the amount deemed under subsection 122.61(1) to be an overpayment arising in any month after the particular month on account of the individual's liability under this Part for the base taxation year in relation to the particular month, subject to any subsequent election under subsection (5) or (7),

(*c*) the individual's adjusted income for the year is deemed to be equal to the individual's income for the year, and

(*d*) the individual's adjusted earned income for the year is deemed to be equal to the individual's earned income for the year.

gagné pour l'année. Ces présomptions ne s'appliquent que dans le cadre du calcul du montant réputé par le paragraphe 122.61(1) être un paiement en trop — qui se produit au cours d'un mois postérieur au mois donné — au titre des sommes dont le particulier est redevable en vertu de la présente partie pour l'année de base se rapportant au mois donné (sous réserve de tout choix subséquent fait en application des paragraphes (5) ou (7)).

Person becoming a cohabiting spouse

(7) Where

(*a*) at any particular time before the end of a particular month a taxpayer has become the cohabiting spouse of an eligible individual, and

(*b*) the taxpayer and the eligible individual jointly so elect in prescribed form filed with the Minister before the end of the eleventh month after the particular month,

for the purpose of determining the amount deemed by subsection 122.61(1) to be an overpayment arising in any month after the particular month on account of the eligible individual's liability under this Part for the year, the taxpayer is deemed to have been the eligible individual's cohabiting spouse throughout the period that began immediately before the end of the base taxation year in relation to the particular month and ended at the particular time.

Nouveau conjoint visé

(7) Le contribuable qui, à un moment donné avant la fin d'un mois donné, devient le conjoint visé d'un particulier admissible peut faire un choix avec celui-ci, sur formulaire prescrit présenté au ministre avant la fin du onzième mois suivant le mois donné, pour qu'il soit réputé avoir été le conjoint visé du particulier admissible tout au long de la période qui a commencé immédiatement avant la fin de l'année de base se rapportant au mois donné et s'est terminée au moment donné. Cette présomption ne s'applique que dans le cadre du calcul du montant réputé par le paragraphe 122.61(1) être un paiement en trop — qui se produit au cours d'un mois postérieur au mois donné — au titre des sommes dont le particulier admissible est redevable en vertu de la présente partie pour l'année.

(3) Subsections (1) and (2) apply after August 27, 1995.

(3) Les paragraphes (1) et (2) s'appliquent à compter du 28 août 1995.

143. (1) Subsection 122.63(1) of the Act is replaced by the following:

143. (1) Le paragraphe 122.63(1) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Agreement

122.63 (1) The Minister of Finance may enter into an agreement with the government of a province whereby the amounts determined under paragraph (*a*) of the description

Accord

122.63 (1) Le ministre des Finances peut conclure avec le gouvernement d'une province un accord aux termes duquel les montants déterminés selon l'alinéa *a*) de l'élément A de

of A in subsection 122.61(1) with respect to persons resident in the province shall, for the purpose of calculating overpayments deemed to arise under that subsection, be replaced by amounts determined in accordance with the agreement.

la formule applicable figurant au paragraphe 122.61(1) à l'égard de personnes qui résident dans la province sont remplacés, dans le cadre du calcul des paiements en trop qui sont réputés se produire en application de ce paragraphe, par des montants déterminés en conformité avec l'accord.

(2) Subsection (1) applies after August 27, 1995.

(2) Le paragraphe (1) s'applique à compter du 28 août 1995.

144. (1) Subsection 122.64(2) of the Act is replaced by the following:

144. (1) Le paragraphe 122.64(2) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Communication of information

(2) Notwithstanding subsection 241(1), an official (as defined in subsection 241(10)) may provide information obtained under subsection 122.62(1), (4), (5), (6) or (7) or the *Family Allowances Act*

(*a*) to an official of the government of a province, solely for the purposes of the administration or enforcement of a prescribed law of the province; or

(*b*) to an official of the Department of Human Resources Development for the purposes of the administration of the *Family Allowances Act*, the *Canada Pension Plan* or the *Old Age Security Act*.

Communication de renseignements

(2) Malgré le paragraphe 241(1), un fonctionnaire, au sens du paragraphe 241(10), peut fournir un renseignement obtenu en vertu des paragraphes 122.62(1), (4), (5), (6) ou (7) ou de la *Loi sur les allocations familiales* aux personnes suivantes :

a) un fonctionnaire d'une province, mais uniquement en vue de l'application ou de l'exécution d'une loi de la province, visée par règlement;

b) un fonctionnaire du ministère du Développement des ressources humaines, en vue de l'application de la *Loi sur la sécurité de la vieillesse*, de la *Loi sur les allocations familiales* ou du *Régime de pensions du Canada*.

(2) Subsection 122.64(5) of the Act is repealed.

(2) Le paragraphe 122.64(5) de la même loi est abrogé.

(3) Subsections (1) and (2) apply after August 27, 1995 except that, before July 12, 1996, the reference in paragraph 122.64(2)(*b*) of the Act, as enacted by subsection (1), to "Human Resources Development" shall be read as a reference to "National Health and Welfare".

(3) Les paragraphes (1) et (2) s'appliquent à compter du 28 août 1995. Toutefois, avant le 12 juillet 1996, la mention du ministère du Développement des ressources humaines qui figure à l'alinéa 122.64(2)*b*) de la même loi, édicté par le paragraphe (1), vaut mention du ministère de la Santé nationale et du Bien-être social.

145. (1) The portion of subsection 125(1) of the Act before paragraph (*a*) is replaced by the following:

145. (1) Le passage du paragraphe 125(1) de la même loi précédant l'alinéa *a*) est remplacé par ce qui suit :

Small business deduction

125. (1) There may be deducted from the tax otherwise payable under this Part for a taxation year by a corporation that was, throughout the year, a Canadian-controlled private corporation, an amount equal to 16% of the least of

Déduction accordée aux petites entreprises

125. (1) La société qui est tout au long d'une année d'imposition une société privée sous contrôle canadien peut déduire de son impôt payable par ailleurs pour l'année en vertu de la présente partie 16 % du moins élevé des montants suivants :

(2) The definition "Canadian-controlled private corporation" in subsection 125(7) of the Act is replaced by the following:

"Canadian-controlled private corporation" means a private corporation that is a Canadian corporation other than a corporation

"Canadian-controlled private corporation" *« société privée sous contrôle canadien »*

(*a*) controlled, directly or indirectly in any manner whatever, by one or more non-resident persons, by one or more public corporations (other than a prescribed venture capital corporation), or by any combination thereof,

(*b*) that would, if each share of the capital stock of a corporation that is owned by a non-resident person or a public corporation (other than a prescribed venture capital corporation) were owned by a particular person, be controlled by the particular person, or

(*c*) a class of the shares of the capital stock of which is listed on a prescribed stock exchange;

(2) La définition de « société privée sous contrôle canadien », au paragraphe 125(7) de la même loi, est remplacée par ce qui suit :

« société privée sous contrôle canadien » Société privée qui est une société canadienne, à l'exception des sociétés suivantes :

« société privée sous contrôle canadien » *"Canadian-controlled private corporation"*

a) la société contrôlée, directement ou indirectement, de quelque manière que ce soit, par une ou plusieurs personnes non-résidentes ou par une ou plusieurs sociétés publiques, sauf une société à capital de risque visée par règlement, ou par une combinaison de celles-ci;

b) si chaque action du capital-actions d'une société appartenant à une personne non-résidente ou à une société publique, sauf une société à capital de risque visée par règlement, appartenait à une personne donnée, la société qui serait contrôlée par cette dernière;

c) la société dont une catégorie d'actions du capital-actions est cotée à une bourse de valeurs visée par règlement.

(3) The definition "specified investment business" in subsection 125(7) of the Act is replaced by the following:

"specified investment business" carried on by a corporation in a taxation year means a business (other than a business carried on by a credit union or a business of leasing property other than real property) the principal purpose of which is to derive income (including interest, dividends, rents and royalties) from property but, except where the corporation was a prescribed labour-sponsored venture capital corporation at any time in the year, does not include a business carried on by the corporation in the year where

"specified investment business" *« entreprise de placement déterminée »*

(*a*) the corporation employs in the business throughout the year more than 5 full-time employees, or

(*b*) any other corporation associated with the corporation provides, in the course of

(3) La définition de « entreprise de placement déterminée », au paragraphe 125(7) de la même loi, est remplacée par ce qui suit :

« entreprise de placement déterminée » Entreprise, sauf une entreprise exploitée par une caisse de crédit ou une entreprise de location de biens autres que des biens immeubles, dont le but principal est de tirer un revenu de biens, notamment des intérêts, des dividendes, des loyers et des redevances. Toutefois, sauf dans le cas où la société est une société à capital de risque de travailleurs visée par règlement au cours de l'année, l'entreprise exploitée par une société au cours d'une année d'imposition n'est pas une entreprise de placement déterminée si, selon le cas :

« entreprise de placement déterminée » *"specified investment business"*

a) la société emploie dans l'entreprise plus de cinq employés à plein temps tout au long de l'année;

carrying on an active business, managerial, administrative, financial, maintenance or other similar services to the corporation in the year and the corporation could reasonably be expected to require more than 5 full-time employees if those services had not been provided;

b) une autre société associée à la société lui fournit au cours de l'année, dans le cadre de l'exploitation active d'une entreprise, des services de gestion ou d'administration, des services financiers, des services d'entretien ou d'autres services semblables et il est raisonnable de considérer que la société aurait eu besoin de plus de cinq employés à plein temps si ces services ne lui avaient pas été fournis.

(4) Subsection (1) applies to taxation years that end after June 1988, except that there shall be added to the amount otherwise determined under subsection 125(1) of the Act, as amended by subsection (1), in respect of a corporation's taxation year that began before July 1988 and ended after June 1988, that proportion of 5% of the least of the amounts determined under paragraphs 125(1)(*a*) to (*c*) of the Act in respect of the corporation for the year that the number of days in the year that are before July 1988 is of the number of days in the year.

(4) Le paragraphe (1) s'applique aux années d'imposition qui se terminent après juin 1988. Toutefois, pour une année d'imposition d'une société qui a commencé avant juillet 1988 et s'est terminée après juin 1988, le produit de 5 % du moins élevé des montants déterminés selon les alinéas 125(1)*a*) à *c*) de la même loi relativement à la société pour l'année par le rapport entre le nombre de jours de l'année antérieurs à juillet 1988 et le nombre total de jours de l'année est ajouté au montant déterminé par ailleurs selon le paragraphe 125(1) de la même loi, modifié par le paragraphe (1).

(5) Subsection (2) applies after 1995.

(5) Le paragraphe (2) s'applique à compter de 1996.

(6) Subsection (3) applies to the 1995 and subsequent taxation years.

(6) Le paragraphe (3) s'applique aux années d'imposition 1995 et suivantes.

145.1 (1) The Act is amended by adding the following after section 125.4:

145.1 (1) La même loi est modifiée par adjonction, après l'article 125.4, de ce qui suit :

Film or Video Production Services Tax Credit

Crédit d'impôt pour services de production cinématographique ou magnétoscopique

Definitions

125.5 (1) The definitions in this subsection apply in this section.

125.5 (1) Les définitions qui suivent s'appliquent au présent article.

Definitions

"accredited film or video production certificate" *« certificat de production cinématographique ou magnétoscopique agréée »*

"accredited film or video production certificate", in respect of a film or video production, means a certificate issued by the Minister of Canadian Heritage certifying that the production is an accredited production.

« certificat de production cinématographique ou magnétoscopique agréée » Quant à une production cinématographique ou magnétoscopique, certificat délivré par le ministre du Patrimoine canadien attestant que la production est une production agréée.

« certificat de production cinématographique ou magnétoscopique agréée » *"accredited film or video production certificate"*

"accredited production" *« production agréée »*

"accredited production" has the meaning assigned by regulation.

« dépense de main-d'oeuvre admissible au Canada » Quant à une société de production admissible pour une année d'imposition relativement à une production agréée, l'exce-

« dépense de main-d'oeuvre admissible au Canada » *"qualified Canadian labour*

"assistance" « *montant d'aide* »

"assistance" means an amount, other than an amount deemed under subsection (3) to have been paid, that would be included under paragraph 12(1)(*x*) in computing the income of a taxpayer for any taxation year if that paragraph were read without reference to subparagraphs (v) to (vii).

"Canadian labour expenditure" « *dépense de main-d'oeuvre au Canada* »

"Canadian labour expenditure" of a corporation for a taxation year in respect of an accredited production means, in the case of a corporation that is not an eligible production corporation in respect of the production for the year, nil, and in any other case, subject to subsection (2), the total of the following amounts in respect of the production to the extent that they are reasonable in the circumstances:

(*a*) the salary or wages directly attributable to the production that are incurred by the corporation after October 1997, and in the year or the preceding taxation year, and that relate to services rendered in Canada for the stages of production of the production, from the final script stage to the end of the post-production stage, and paid by it in the year or within 60 days after the end of the year to employees of the corporation who were resident in Canada at the time the payments were made (other than amounts incurred in that preceding year that were paid within 60 days after the end of that preceding year),

(*b*) that portion of the remuneration (other than salary or wages and other than remuneration that relates to services rendered in the preceding taxation year and that was paid within 60 days after the end of that preceding year) that is directly attributable to the production, that relates to services rendered in Canada after October 1997 and in the year, or that preceding year, to the corporation for the stages of production of the production, from the final script stage to the end of the post-production stage, and that is paid by it in the year or within 60 days after the end of the year to a person or a partnership, that carries on a business in Canada

dent éventuel du montant suivant :

a) le total des montants représentant chacun la dépense de main-d'oeuvre au Canada de la société pour l'année ou pour une année d'imposition antérieure,

sur le total des montants suivants :

b) le total des montants représentant chacun un montant d'aide qu'il est raisonnable de considérer comme se rapportant à des montants inclus dans le total déterminé selon l'alinéa *a*) relativement à la société pour l'année, que la société ou une autre personne ou société de personnes a reçu, est en droit de recevoir ou peut vraisemblablement s'attendre à recevoir au moment de la production de la déclaration de revenu de la société pour l'année, qui n'a pas été remboursé avant ce moment en exécution d'une obligation légale de ce faire et qui n'est pas par ailleurs appliqué en réduction de cette dépense;

c) le total des montants représentant chacun une dépense de main-d'oeuvre admissible au Canada de la société relativement à la production agréée pour une année d'imposition antérieure avant la fin de laquelle les principaux travaux de prise de vue ou d'enregistrement de la production ont commencé;

d) dans le cas où la société est une société mère, le total des montants représentant chacun un montant qui est inclus dans le total déterminé selon l'alinéa *a*) relativement à la société pour l'année et qui est l'objet d'une convention, visée à l'alinéa *c*) de la définition de « dépense de main-d'oeuvre au Canada », conclue relativement à la production agréée entre la société et sa filiale à cent pour cent.

« dépense de main-d'oeuvre au Canada » "Canadian labour expenditure"

« dépense de main-d'oeuvre au Canada » Quant à une société qui est une société de production admissible pour une année d'imposition relativement à une production agréée et sous réserve du paragraphe (2), le total des montants suivants relatifs à la production, dans la mesure où il s'agit de montants raisonnables dans les circonstances :

through a permanent establishment (as defined by regulation), and that is

(i) an individual resident in Canada at the time the amount is paid and who is not an employee of the corporation, to the extent that the amount paid

(A) is attributable to services personally rendered by the individual in Canada in respect of the accredited production, or

(B) is attributable to and does not exceed the salary or wages paid by the individual to the individual's employees at a time when they were resident in Canada for personally rendering services in Canada in respect of the accredited production,

(ii) another corporation that is a taxable Canadian corporation, to the extent that the amount paid is attributable to and does not exceed the salary or wages paid to the other corporation's employees at a time when they were resident in Canada for personally rendering services in Canada in respect of the accredited production,

(iii) another corporation that is a taxable Canadian corporation, all the issued and outstanding shares of the capital stock of which (except directors' qualifying shares) belong to an individual who was resident in Canada and the activities of which consist principally of the provision of the individual's services, to the extent that the amount paid is attributable to services rendered personally in Canada by the individual in respect of the accredited production, or

(iv) a partnership, to the extent that the amount paid

(A) is attributable to services personally rendered in respect of the accredited production by an individual who is resident in Canada and who is a member of the partnership, or

a) les traitements ou salaires directement attribuables à la production que la société a engagés après octobre 1997 et au cours de l'année ou de l'année d'imposition précédente et qui se rapportent à des services rendus au Canada relativement aux étapes de production de la production, depuis l'étape du scénario version finale jusqu'à la fin de l'étape de la postproduction, et qu'elle a versés au cours de l'année ou dans les 60 jours suivant la fin de l'année à ses employés qui résidaient au Canada au moment des paiements (à l'exception des montants engagés au cours de cette année précédente qui ont été payés dans les 60 jours suivant la fin de cette année);

b) la partie de la rémunération (sauf les traitements et salaires et la rémunération qui se rapporte à des services rendus au cours de l'année d'imposition précédente et qui a été payée dans les 60 jours suivant la fin de cette année) qui est directement attribuable à la production, qui se rapporte à des services rendus à la société au Canada après octobre 1997 et au cours de l'année ou de cette année précédente relativement aux étapes de production de la production, depuis l'étape du scénario version finale jusqu'à la fin de l'étape de la postproduction, et que la société a versée au cours de l'année ou dans les 60 jours suivant la fin de l'année à une personne ou une société de personnes qui exploite une entreprise au Canada par l'entremise d'un établissement stable au sens du *Règlement de l'impôt sur le revenu* et qui est :

(i) soit un particulier résidant au Canada au moment du versement du montant et qui n'est pas un employé de la société, dans la mesure où le montant versé est, selon le cas :

(A) attribuable à des services rendus personnellement par le particulier au Canada relativement à la production agréée,

(B) attribuable aux traitements ou salaires versés par le particulier à ses

(B) is attributable to and does not exceed the salary or wages paid by the partnership to its employees at a time when they were resident in Canada for personally rendering services in Canada in respect of the accredited production, and

(*c*) where

(i) the corporation is a subsidiary wholly-owned corporation of another corporation that is a taxable Canadian corporation (in this section referred to as the "parent"), and

(ii) the corporation and the parent have filed with the Minister an agreement that this paragraph apply in respect of the production,

the reimbursement made by the corporation in the year, or within 60 days after the end of the year, of an expenditure that was incurred by the parent in a particular taxation year of the parent in respect of the production and that would be included in the Canadian labour expenditure of the corporation in respect of the production for the particular taxation year because of paragraph (*a*) or (*b*) if

(iii) the corporation had had such a particular taxation year, and

(iv) the expenditure were incurred by the corporation for the same purpose as it was incurred by the parent and were paid at the same time and to the same person or partnership as it was paid by the parent.

"eligible production corporation" *« société de production admissible »*

"eligible production corporation", in respect of an accredited production for a taxation year, means a corporation, the activities of which in the year in Canada are primarily the carrying on through a permanent establishment (as defined by regulation) in Canada of a film or video production business or a film or video production services business and that

(*a*) owns the copyright in the accredited production throughout the period during which the production is produced in Canada, or

employés à un moment où ils résidaient au Canada pour les services qu'ils ont rendus personnellement au Canada relativement à la production agréée, sans dépasser ces traitements ou salaires,

(ii) soit une autre société qui est une société canadienne imposable, dans la mesure où le montant versé est attribuable aux traitements ou salaires versés par cette société à ses employés à un moment où ils résidaient au Canada pour les services qu'ils ont rendus personnellement au Canada relativement à la production agréée, sans dépasser ces traitements ou salaires,

(iii) soit une autre société qui est une société canadienne imposable dont l'ensemble des actions du capital-actions émises et en circulation (exception faite des actions conférant l'admissibilité aux postes d'administrateurs) appartiennent à un particulier qui résidait au Canada, et dont les activités consistent principalement à fournir les services de ce particulier, dans la mesure où le montant versé est attribuable à des services rendus personnellement au Canada par le particulier relativement à la production agréée,

(iv) soit une société de personnes, dans la mesure où le montant versé est, selon le cas :

(A) attribuable à des services rendus personnellement par un particulier résidant au Canada qui est un associé de la société de personnes, relativement à production agréée,

(B) attribuable aux traitements ou salaires versés par la société de personnes à ses employés à un moment où ils résidaient au Canada pour des services rendus personnellement au Canada relativement à la production agréée, sans dépasser ces traitements ou salaires;

(*b*) has contracted directly with the owner of the copyright in the accredited production to provide production services in respect of the production, where the owner of the copyright is not an eligible production corporation in respect of the production,

except a corporation that is

(*c*) a person all or part of whose taxable income is exempt from tax under this Part,

(*d*) controlled directly or indirectly in any manner whatever by one or more persons all or part of whose taxable income is exempt from tax under this Part, or

(*e*) prescribed to be a labour-sponsored venture capital corporation for the purpose of section 127.4.

"qualified Canadian labour expenditure" *« dépense de main-d'oeuvre admissible au Canada »*

"qualified Canadian labour expenditure" of an eligible production corporation for a taxation year in respect of an accredited production means the amount, if any, by which

(*a*) the total of all amounts each of which is the corporation's Canadian labour expenditure for the year or a preceding taxation year

exceeds the aggregate of

(*b*) the total of all amounts, each of which is an amount of assistance that can reasonably be considered to be in respect of amounts included in the total determined under paragraph (*a*) in respect of the corporation for the year that, at the time of filing its return of income for the year, the corporation or any other person or partnership has received, is entitled to receive or can reasonably be expected to receive, that has not been repaid before that time pursuant to a legal obligation to do so (and that does not otherwise reduce that expenditure),

(*c*) the total of all amounts, each of which is the qualified Canadian labour expenditure of the corporation in respect of the accredited production for a preceding

c) dans le cas où la société est une filiale à cent pour cent d'une autre société qui est une société canadienne imposable (appelée « société mère » au présent article) et a conclu avec celle-ci une convention qu'elle présente au ministre prévoyant que le présent alinéa s'applique à la production, le montant remboursé par la société au cours de l'année, ou dans les 60 jours suivant la fin de l'année, au titre d'une dépense que la société mère a engagée au cours d'une année d'imposition donnée de celle-ci relativement à la production et qui serait incluse dans la dépense de main-d'oeuvre au Canada de la société relativement à la production pour l'année donnée par l'effet des alinéas *a*) ou *b*) si, à la fois :

(i) la société avait eu une telle année donnée,

(ii) la dépense avait été engagée par la société aux mêmes fins qu'elle l'a été par la société mère et avait été versée au même moment et à la même personne ou société de personnes qu'elle l'a été par la société mère.

La dépense de main-d'oeuvre d'une société qui n'est pas une société de production admissible pour l'année est nulle.

« montant d'aide » *"assistance"*

« montant d'aide » Montant, sauf un montant réputé payé par le paragraphe (3), qui serait inclus en application de l'alinéa 12(1)*x*) dans le calcul du revenu d'un contribuable pour une année d'imposition, compte non tenu des sous-alinéas 12(1)*x*)(v) à (vii).

« production agréée » *"accredited production"*

« production agréée » S'entend au sens du *Règlement de l'impôt sur le revenu*.

« société de production admissible » *"eligible production"*

« société de production admissible » Quant à une production agréée pour une année d'imposition, société dont les activités au cours de l'année au Canada consistent principalement à exploiter, par l'entremise d'un établissement stable au Canada, au sens du *Règlement de l'impôt sur le revenu*, une entreprise de production cinématographique ou magnétoscopique ou une entreprise de services de production cinématographique ou magnétoscopique et qui, selon le cas :

taxation year before the end of which the principal filming or taping of the production began, and

(*d*) where the corporation is a parent, the total of all amounts each of which is included in the total determined under paragraph (*a*) in respect of the corporation for the year and is the subject of an agreement in respect of the accredited production referred to in paragraph (*c*) of the definition "Canadian labour expenditure" between the corporation and its subsidiary wholly-owned corporation.

"salary or wages" *« traitement ou salaire »*

"salary or wages" does not include an amount described in section 7 or an amount determined by reference to profits or revenues.

a) est propriétaire des droits d'auteur sur la production agréée tout au long de la période au cours de laquelle la production est produite au Canada;

b) a conclu, directement avec le propriétaire des droits d'auteur sur la production agréée, un contrat en vue de la prestation de services de production relativement à la production, dans le cas où le propriétaire des droits d'auteur n'est pas une société de production admissible relativement à la production.

N'est pas une société de production admissible :

c) la personne dont le revenu imposable est exonéré, en tout ou en partie, de l'impôt prévu par la présente partie;

d) la société qui est contrôlée directement ou indirectement, de quelque manière que ce soit, par une ou plusieurs personnes dont le revenu imposable est exonéré, en tout ou en partie, de l'impôt prévu par la présente partie;

e) la société qui est une société à capital de risque de travailleurs visée par règlement pour l'application de l'article 127.4.

« traitement ou salaire » *"salary or wages"*

« traitement ou salaire » En sont exclus les montants visés à l'article 7 et les montants déterminés en fonction des bénéfices ou des recettes.

Rules governing Canadian labour expenditure of a corporation

(2) For the purpose of the definition "Canadian labour expenditure" in subsection (1),

(*a*) remuneration does not include remuneration determined by reference to profits or revenues;

(*b*) services referred to in paragraph (*b*) of that definition that relate to the post-production stage of the accredited production include only the services that are rendered at that stage by a person who performs the duties of animation cameraman, assistant colourist, assistant mixer, assistant sound-effects technician, boom operator, colourist, computer graphics designer, cutter,

Règles concernant la dépense de main-d'oeuvre au Canada d'une société

(2) Les règles suivantes s'appliquent dans le cadre de la définition de « dépense de main-d'oeuvre au Canada » au paragraphe (1) :

a) est exclue de la rémunération celle qui est déterminée en fonction des bénéfices ou des recettes;

b) les services visés à l'alinéa *b*) de cette définition qui se rapportent à l'étape de la postproduction de la production agréée ne comprennent que les services que rend à cette étape la personne qui occupe la fonction d'assistant-bruiteur, d'assistant-coloriste, d'assistant-mixeur, d'assistant-monteur principal, de bruiteur, de camera-

developing technician, director of post production, dubbing technician, encoding technician, inspection technician — clean up, mixer, optical effects technician, picture editor, printing technician, projectionist, recording technician, senior editor, sound editor, sound-effects technician, special effects editor, subtitle technician, timer, video-film recorder operator, videotape operator or by a person who performs a prescribed duty;

(*c*) that definition does not apply to an amount to which section 37 applies; and

(*d*) for greater certainty, that definition does not apply to an amount that is not a production cost including an amount in respect of advertising, marketing, promotion, market research or an amount related in any way to another film or video production.

man d'animation, de chef de la postproduction, de coloriste, d'étalonneur, d'infographiste, de mixeur, de monteur d'effets spéciaux, de monteur principal, de monteur sonore, de monteur vidéo, de preneur de son, de préposé au développement, de préposé à l'inspection et au nettoyage, de préposé au tirage, de projectionniste, de technicien à l'encodage, de technicien à l'enregistrement, de technicien au repiquage, de technicien en préparation de trucages optiques, de technicien en magnétoscopie, de technicien en sous-titrage ou de vidéographiste ou la personne qui occupe une fonction visée par règlement;

c) cette définition ne s'applique pas au montant auquel s'applique l'article 37;

d) il est entendu que cette définition ne s'applique pas aux montants qui ne sont pas des coûts de production, y compris les montants se rapportant à la publicité, au marketing, à la promotion ou aux études de marché et les montants se rapportant de quelque manière que ce soit à une autre production cinématographique ou magnétoscopique.

Tax credit

(3) Subject to subsection (4), where

(*a*) an eligible production corporation in respect of an accredited production for a taxation year files with its return of income for the year

(i) a prescribed form containing prescribed information in respect of the production,

(ii) an accredited film or video production certificate in respect of the production, and

(iii) each other document prescribed in respect of the production, and

(*b*) the principal filming or taping of the production began before the end of the year,

the corporation is deemed to have paid on its balance-due day for the year an amount on account of its tax payable under this Part for the year equal to 11% of its qualified Canadian labour expenditure for the year in respect of the production.

Crédit d'impôt

(3) Sous réserve du paragraphe (4), une société de production admissible relative à une production agréée pour une année d'imposition est réputée avoir payé, à la date d'exigibilité du solde qui lui est applicable pour l'année, un montant au titre de son impôt payable pour l'année en vertu de la présente partie égal à 11 % de sa dépense de main-d'oeuvre admissible au Canada pour l'année relativement à la production, si les conditions suivantes sont réunies :

a) la société joint les documents suivants à la déclaration de revenu qu'elle produit pour l'année :

(i) un formulaire prescrit contenant les renseignements prescrits relatifs à la production,

(ii) le certificat de production cinématographique ou magnétoscopique agréée délivré relativement à la production,

(iii) tout autre document visé par règlement relativement à la production;

b) les principaux travaux de prise de vue ou d'enregistrement de la production ont commencé avant la fin de l'année.

Canadian film or video production

(4) Subsection (3) does not apply in respect of a production in respect of which an amount is deemed to have been paid under subsection 125.4(3).

Exception

(4) Le paragraphe (3) ne s'applique pas à la production relativement à laquelle un montant est réputé avoir été payé par l'effet du paragraphe 125.4(3).

When assistance received

(5) For the purposes of this Act other than this section, and for greater certainty, the amount that a corporation is deemed under subsection (3) to have paid for a taxation year is assistance received by the corporation from a government immediately before the end of the year.

Moment de la réception d'un montant d'aide

(5) Pour l'application de la présente loi, à l'exception du présent article, il est entendu que le montant qu'une société est réputée, par le paragraphe (3), avoir payé pour une année d'imposition est un montant d'aide qu'elle a reçu d'un gouvernement immédiatement avant la fin de l'année.

Revocation of certificate

(6) An accredited film or video production certificate in respect of an accredited production may be revoked by the Minister of Canadian Heritage where

(*a*) an omission or incorrect statement was made for the purpose of obtaining the certificate, or

(*b*) the production is not an accredited production,

and, for the purpose of subparagraph (3)(*a*)(ii), a certificate that has been revoked is deemed never to have been issued.

Révocation d'un certificat

(6) Le ministre du Patrimoine canadien peut révoquer un certificat de production cinématographique ou magnétoscopique agréée relativement à une production agréée si l'un des faits suivants se vérifie :

a) une omission ou un énoncé inexact a été fait en vue d'obtenir le certificat;

b) la production n'est pas une production agréée.

Pour l'application du sous-alinéa (3)*a*)(ii), un certificat révoqué est réputé ne jamais avoir été délivré.

(2) Subsection (1) applies to taxation years that end after October 1997.

(2) Le paragraphe (1) s'applique aux années d'imposition se terminant après octobre 1997.

146. (1) Paragraph (*f*) of the definition "specified percentage" in subsection 127(9) of the Act is replaced by the following:

146. (1) L'alinéa *f*) de la définition de « pourcentage déterminé », au paragraphe 127(9) de la même loi, est remplacé par ce qui suit :

(*f*) in respect of the repayment of government assistance, non-government assistance or a contract payment that reduced

(i) the capital cost to the taxpayer of a property under paragraph (11.1)(*b*),

(ii) the amount of a qualified expenditure incurred by the taxpayer under paragraph (11.1)(*c*) or (*e*) for taxation years that began before 1996, or

(iii) the prescribed proxy amount of the taxpayer under paragraph (11.1)(*f*) for taxation years that began before 1996,

f) dans le cas du remboursement d'une aide gouvernementale, d'une aide non gouvernementale ou d'un paiement contractuel, qui a réduit l'un des montants suivants, le pourcentage déterminé qui s'applique, selon le cas, au bien, à la dépense admissible ou au montant de remplacement visés aux sous-alinéas (i), (ii) et (iii) respectivement :

(i) le coût en capital d'un bien pour le contribuable en vertu de l'alinéa (11.1)*b*),

(ii) le montant d'une dépense admissible engagée par le contribuable en

the specified percentage that applied in respect of the property, the expenditure or the prescribed proxy amount, as the case may be,

(*f*.1) in respect of the repayment of government assistance, non-government assistance or a contract payment that reduced a qualified expenditure incurred by the taxpayer under any of subsections (18) to (20), 20%,

vertu des alinéas (11.1)*c*) ou *e*) pour les années d'imposition qui ont commencé avant 1996,

(iii) le montant de remplacement visé par règlement qui est applicable au contribuable en vertu de l'alinéa (11.1)*f*) pour les années d'imposition qui ont commencé avant 1996;

f.1) dans le cas du remboursement d'une aide gouvernementale, d'une aide non gouvernementale ou d'un paiement contractuel, qui a réduit une dépense admissible engagée par le contribuable en application de l'un des paragraphes (18) à (20), 20 %;

(2) Subsection (1) applies to taxation years that begin after 1995.

(2) Le paragraphe (1) s'applique aux années d'imposition qui commencent après 1995.

147. (1) Paragraph 127.1(1)(*a*) of the Act is replaced by the following:

(*a*) with the taxpayer's return of income (other than a return of income filed under subsection 70(2) or 104(23), paragraph 128(2)(*f*) or subsection 150(4)) for a taxation year, or

147. (1) L'alinéa 127.1(1)*a*) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

a) avec sa déclaration de revenu produite pour une année d'imposition, à l'exception d'une déclaration de revenu produite en vertu des paragraphes 70(2) ou 104(23), de l'alinéa 128(2)*f*) ou du paragraphe 150(4);

(2) Subsection (1) applies to taxation years that begin after April 26, 1995.

(2) Le paragraphe (1) s'applique aux années d'imposition qui commencent après le 26 avril 1995.

148. (1) The description of B in paragraph 127.41(1)(*a*) of the Act is replaced by the following:

B is the amount, if any, by which the total of all amounts in respect of the trust that were included (otherwise than because of being a member of a partnership) because of the application of subsection 107.3(1) in computing the taxpayer's income for the particular year exceeds the total of all amounts in respect of the trust that were deducted (otherwise than because of being a member of a partnership) because of the application of subsection 107.3(1) in computing that income, and

148. (1) L'élément B de la formule figurant à l'alinéa 127.41(1)*a*) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

B l'excédent éventuel du total des montants relatifs à la fiducie qui ont été inclus, par l'effet du paragraphe 107.3(1) mais non parce que le contribuable est l'associé d'une société de personnes, dans le calcul du revenu du contribuable pour l'année donnée sur le total des montants relatifs à la fiducie qui ont été déduits, par l'effet de ce paragraphe mais non parce que le contribuable est un tel associé, dans le calcul de ce revenu,

(2) Subsection (1) applies to taxation years that end after February 22, 1994.

(2) Le paragraphe (1) s'applique aux années d'imposition qui se terminent après le 22 février 1994.

149. (1) The portion of section 127.5 of the Act before paragraph (*a*) is replaced by the following:

149. (1) Le passage de l'article 127.5 de la même loi précédant l'alinéa *a*) est remplacé par ce qui suit :

Obligation to pay minimum tax

127.5 Notwithstanding any other provision of this Act but subject to section 127.55, where the amount that, but for sections 120 and 120.1, would be determined under Division E to be the tax payable by an individual for a taxation year is less than the amount determined under subparagraph (*a*)(i) in respect of the individual, the tax payable under this Part for the year by the individual is the amount, if any, by which

Assujettissement à l'impôt minimum

127.5 Malgré les autres dispositions de la présente loi, mais sous réserve de l'article 127.55, lorsque l'impôt payable par un particulier, calculé selon la section E compte non tenu des articles 120 et 120.1, pour une année d'imposition est inférieur à l'excédent visé au sous-alinéa *a*)(i) concernant ce particulier, l'impôt payable en vertu de la présente partie pour l'année par celui-ci est égal à l'excédent éventuel du total visé à l'alinéa *a*) sur le montant visé à l'alinéa *b*) :

(2) Subsection (1) applies to the 1992 and subsequent taxation years.

(2) Le paragraphe (1) s'applique aux années d'imposition 1992 et suivantes.

150. (1) Paragraphs 127.52(1)(*b*) and (*c*) of the Act are replaced by the following:

150. (1) Les alinéas 127.52(1)*b*) et *c*) de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

(*b*) the total of all amounts each of which is an amount deductible under paragraph 20(1)(*a*) or any of paragraphs 20(1)(*c*) to (*f*) in computing the individual's income for the year in respect of a rental or leasing property (other than an amount included in the individual's share of a loss referred to in paragraph (*c*.1)) were the lesser of the total of all amounts otherwise so deductible and the amount, if any, by which the total of

b) le total des montants représentant chacun un montant déductible en application de l'alinéa 20(1)*a*) ou de l'un des alinéas 20(1)*c*) à *f*) dans le calcul du revenu du particulier pour l'année relativement à un bien de location — à l'exception d'un montant inclus dans la part qui lui revient d'une perte visée à l'alinéa *c*.1) — corresponde au total des montants ainsi déductibles par ailleurs ou, s'il est inférieur, à l'excédent éventuel du total des montants suivants :

(i) the total of all amounts each of which is the individual's income for the year from the renting or leasing of a rental or leasing property owned by the individual or by a partnership, computed without reference to paragraphs 20(1)(*a*) and (*c*) to (*f*), and

(i) le total des montants représentant chacun le revenu du particulier pour l'année provenant de la location d'un bien de location dont le particulier ou une société de personnes est propriétaire, calculé compte non tenu des alinéas 20(1)*a*) et *c*) à *f*),

(ii) the amount, if any, by which

(ii) l'excédent éventuel du total visé à la division (A) sur le total visé à la division (B) :

(A) the total of all amounts each of which is the individual's taxable capital gain for the year from the disposition of a rental or leasing property owned by the individual or by a partnership

(A) le total des montants représentant chacun le gain en capital imposable du particulier pour l'année provenant de la disposition d'un bien de location dont le particulier ou une société de personnes est propriétaire,

exceeds

(B) the total of all amounts each of which is the individual's allowable capital loss for the year from the disposition of a rental or leasing property owned by the individual or by a partnership

exceeds the total of all amounts each of which is the individual's loss for the year from the renting or leasing of a rental or leasing property owned by the individual or by a partnership (other than an amount included in the individual's share of a loss referred to in paragraph (*c*.1)), computed without reference to paragraphs 20(1)(*a*) and (*c*) to (*f*);

(*c*) the total of all amounts each of which is an amount deductible under paragraph 20(1)(*a*) or any of paragraphs 20(1)(*c*) to (*f*) in computing the individual's income for the year in respect of a film property referred to in paragraph (*w*) of Class 10 of Schedule II to the *Income Tax Regulations* (other than an amount included in the individual's share of a loss referred to in paragraph (*c*.1)) were the lesser of the total of all amounts otherwise so deductible by the individual for the year and the amount, if any, by which the total of

(i) the total of all amounts each of which is the individual's income for the year from the renting or leasing of a film property owned by the individual or by a partnership, computed without reference to paragraphs 20(1)(*a*) and (*c*) to (*f*), and

(ii) the amount, if any, by which

(A) the total of all amounts each of which is the individual's taxable capital gain for the year from the disposition of such a film property owned by the individual or by a partnership

exceeds

(B) the total of all amounts each of which is the individual's allowable capital loss for the year from the disposition of such a film property owned by the individual or by a partnership

(B) le total des montants représentant chacun la perte en capital déductible du particulier pour l'année provenant de la disposition d'un bien de location dont le particulier ou une société de personnes est propriétaire,

sur le total des montants représentant chacun la perte du particulier pour l'année provenant de la location d'un bien de location dont le particulier ou une société de personnes est propriétaire — à l'exception d'un montant inclus dans la part qui revient au particulier d'une perte visée à l'alinéa *c*.1) — calculé compte non tenu des alinéas 20(1)*a*) et *c*) à *f*);

c) le total des montants représentant chacun un montant déductible en application de l'alinéa 20(1)*a*) ou de l'un des alinéas 20(1)*c*) à *f*) dans le calcul du revenu du particulier pour l'année relativement à une production cinématographique visée à l'alinéa *w*) de la catégorie 10 de l'annexe II du *Règlement de l'impôt sur le revenu* — à l'exception d'un montant inclus dans la part qui lui revient d'une perte visée à l'alinéa *c*.1) — corresponde au total des montants ainsi déductibles par ailleurs par le particulier pour l'année ou, s'il est inférieur, à l'excédent éventuel du total des montants suivants :

(i) le total des montants représentant chacun le revenu du particulier pour l'année provenant de la location d'une production cinématographique dont le particulier ou une société de personnes est propriétaire, calculé compte non tenu des alinéas 20(1)*a*) et *c*) à *f*),

(ii) l'excédent éventuel du total visé à la division (A) sur le total visé à la division (B) :

(A) le total des montants représentant chacun le gain en capital imposable du particulier pour l'année provenant de la disposition d'une telle production cinématographique dont le particulier ou une société de personnes est propriétaire,

exceeds the total of all amounts each of which is the individual's loss for the year from such a film property owned by the individual or by a partnership (other than amounts included in the individual's share of a loss referred to in paragraph (*c*.1)), computed without reference to paragraphs 20(1)(*a*) and (*c*) to (*f*);

(*c*.1) where, during a partnership's fiscal period that ends in the year (other than a fiscal period that ends because of the application of subsection 99(1)), the individual is a limited partner of the partnership or a member of the partnership who was a specified member of the partnership at all times since becoming a member of the partnership, or the individual's interest in the partnership is an interest for which an identification number is required to be, or has been, obtained under section 237.1,

(i) the individual's share of allowable capital losses of the partnership for the fiscal period were the lesser of

(A) the total of all amounts each of which is the individual's

(I) share of a taxable capital gain for the fiscal period from the disposition of property (other than property acquired by the partnership in a transaction to which subsection 97(2) applied), or

(II) taxable capital gain for the year from the disposition of the individual's interest in the partnership if the individual, or a person who does not deal at arm's length with the individual, does not have an interest in the partnership (otherwise than because of the application of paragraph 98(1)(*a*) or 98.1(1)(*a*)) throughout the following taxation year, and

(B) the individual's share of allowable capital losses of the partnership for the fiscal period,

(ii) the individual's share of each loss from a business of the partnership for the fiscal period were the lesser of

(B) le total des montants représentant chacun la perte en capital déductible du particulier pour l'année provenant de la disposition d'une telle production cinématographique dont le particulier ou une société de personnes est propriétaire,

sur le total des montants représentant chacun la perte du particulier pour l'année provenant d'une telle production cinématographique dont le particulier ou une société de personnes est propriétaire — à l'exception d'un montant inclus dans la part qui revient au particulier d'une perte visée à l'alinéa *c*.1) — calculé compte non tenu des alinéas 20(1)*a*) et *c*) à *f*);

c.1) lorsque, au cours de l'exercice d'une société de personnes qui se termine dans l'année (sauf un exercice qui prend fin en raison de l'application du paragraphe 99(1)), le particulier est, par rapport à la société de personnes, soit un commanditaire, soit un associé déterminé depuis qu'il en est un associé ou que sa participation dans la société de personnes est une participation à laquelle un numéro d'inscription doit être ou a été attribué en application de l'article 237.1 :

(i) la part qui lui revient des pertes en capital déductibles de la société de personnes pour l'exercice corresponde au moins élevé des montants suivants :

(A) le total des montants représentant chacun :

(I) soit la part qui lui revient du gain en capital imposable pour l'exercice provenant de la disposition d'un bien, sauf un bien acquis par la société de personnes dans le cadre d'une opération à laquelle s'applique le paragraphe 97(2),

(II) soit son gain en capital imposable pour l'année provenant de la disposition de sa participation dans la société de personnes, si le particulier, ou une personne avec laquelle il a un lien de dépendance, n'a de

(A) the individual's share of the loss, and

(B) the amount, if any, by which

(I) the total of all amounts each of which is the individual's

1. share of a taxable capital gain for the fiscal period from the disposition of property used by the partnership in the business (other than property acquired by the partnership in a transaction to which subsection 97(2) applied), or

2. taxable capital gain for the year from the disposition of the individual's interest in the partnership if the individual, or a person who does not deal at arm's length with the individual, does not have an interest in the partnership (otherwise than because of the application of paragraph 98(1)(*a*) or 98.1(1)(*a*)) throughout the following taxation year

exceeds

(II) the total of all amounts each of which is the individual's share of an allowable capital loss for the fiscal period, and

(iii) the individual's share of losses from property of the partnership for the fiscal period were the lesser of

(A) the total of

(I) the individual's share of incomes for the fiscal period from properties of the partnership, and

(II) the amount, if any, by which the total of all amounts each of which is the individual's

1. share of a taxable capital gain for the fiscal period from the disposition of property held by the partnership for the purpose of earning income from property (other than property acquired by the partnership in a transaction to

participation dans la société de personnes à aucun moment de l'année d'imposition subséquente (autrement que par l'effet des alinéas 98(1)*a*) ou 98.1(1)*a*)),

(B) la part qui lui revient des pertes en capital déductibles de la société de personnes pour l'exercice,

(ii) la part qui lui revient de chaque perte résultant d'une entreprise de la société de personnes pour l'exercice corresponde au moins élevé des montants suivants :

(A) la part qui lui revient de la perte,

(B) l'excédent éventuel du total visé à la subdivision (I) sur le total visé à la subdivision (II) :

(I) le total des montants représentant chacun :

1. soit la part qui lui revient du gain en capital imposable pour l'exercice provenant de la disposition d'un bien que la société de personnes utilise dans le cadre de l'entreprise, sauf un bien qu'elle a acquis dans le cadre d'une opération à laquelle s'applique le paragraphe 97(2),

2. soit son gain en capital imposable pour l'année provenant de la disposition de sa participation dans la société de personnes, si le particulier, ou une personne avec laquelle il a un lien de dépendance, n'a de participation dans la société de personnes à aucun moment de l'année d'imposition subséquente (autrement que par l'effet des alinéas 98(1)*a*) ou 98.1(1)*a*)),

(II) le total des montants représentant chacun la part qui lui revient d'une perte en capital déductible pour l'exercice,

(iii) la part qui lui revient des pertes résultant de biens de la société de personnes pour l'exercice corresponde au moins élevé des montants suivants :

which subsection 97(2) applied), or

2. taxable capital gain for the year from the disposition of the individual's interest in the partnership if the individual, or a person who does not deal at arm's length with the individual, does not have an interest in the partnership (otherwise than because of the application of paragraph 98(1)(*a*) or 98.1(1)(*a*)) throughout the following taxation year,

exceeds the total of all amounts each of which is the individual's share of an allowable capital loss for the fiscal period, and

(B) the individual's share of losses from property of the partnership for the fiscal period;

(*c*.2) where, during a fiscal period of a partnership that ends in the year (other than a fiscal period that ends because of the application of subsection 99(1)),

(i) the individual is a limited partner of the partnership, or is a member of the partnership who was a specified member of the partnership at all times since becoming a member of the partnership, or

(ii) the partnership owns a rental or leasing property or a film property and the individual is a member of the partnership,

the total of all amounts each of which is an amount deductible under any of paragraphs 20(1)(*c*) to (*f*) in computing the individual's income for the year in respect of the individual's acquisition of the partnership interest were the lesser of

(iii) the total of all amounts otherwise so deductible, and

(iv) the total of all amounts each of which is the individual's share of any income of the partnership for the fiscal period, determined in accordance with subsection 96(1);

(A) le total des montants suivants :

(I) la part qui lui revient des revenus tirés de biens de la société de personnes pour l'exercice,

(II) l'excédent éventuel du total des montants représentant chacun :

1. soit la part qui lui revient du gain en capital imposable pour l'exercice provenant de la disposition d'un bien que la société de personnes détient en vue de tirer un revenu d'un bien, sauf un bien qu'elle a acquis dans le cadre d'une opération à laquelle s'applique le paragraphe 97(2),

2. soit son gain en capital imposable pour l'année provenant de la disposition de sa participation dans la société de personnes, si le particulier, ou une personne avec laquelle il a un lien de dépendance, n'a de participation dans la société de personnes à aucun moment de l'année d'imposition subséquente (autrement que par l'effet des alinéas 98(1)*a*) ou 98.1(1)*a*)),

sur le total des montants représentant chacun la part qui lui revient d'une perte en capital déductible pour l'exercice,

(B) la part qui lui revient des pertes résultant de biens de la société de personnes pour l'exercice;

c.2) dans le cas où, au cours de l'exercice d'une société de personnes qui se termine dans l'année (sauf un exercice qui prend fin en raison de l'application du paragraphe 99(1)), selon le cas :

(i) le particulier est, par rapport à la société de personnes, soit un commanditaire, soit un associé déterminé depuis qu'il en est un associé,

(ii) la société de personnes est propriétaire d'un bien de location ou d'une production cinématographique et le particulier en est un associé,

(*c*.3) the total of all amounts each of which is an amount deductible in computing the individual's income for the year in respect of a property for which an identification number is required to be, or has been, obtained under section 237.1 (other than an amount to which any of paragraphs (*b*) to (*c*.2) applies) were nil;

le total des montants représentant chacun un montant déductible selon les alinéas 20(1)*c*) à *f*) dans le calcul du revenu du particulier pour l'année relativement à l'acquisition, par lui, de la participation dans la société de personnes corresponde au moins élevé des montants suivants :

(iii) le total des montants ainsi déductibles par ailleurs,

(iv) le total des montants représentant chacun la part qui revient au particulier du revenu de la société de personnes pour l'exercice, déterminé en conformité avec le paragraphe 96(1);

c.3) le total des montants représentant chacun un montant déductible dans le calcul du revenu du particulier pour l'année relativement à un bien auquel un numéro d'inscription doit être ou a été attribué en application de l'article 237.1 (à l'exception d'un montant auquel s'applique l'un des alinéas *b*) à *c*.2)) soit nul;

(2) Subsection 127.52(1) of the Act is amended by adding the following after paragraph (*e*):

(2) Le paragraphe 127.52(1) de la même loi est modifié par adjonction, après l'alinéa *e*), de ce qui suit :

(*e*.1) the total of all amounts each of which is an amount deductible under any of paragraphs 20(1)(*c*) to (*f*) in computing the individual's income for the year in respect of a property that is a flow-through share (if the individual is the person to whom the share was issued under an agreement referred to in the definition "flow-through share" in subsection 66(15)), a Canadian resource property or a foreign resource property were the lesser of the total of the amounts otherwise so determined for the year and the amount, if any, by which

(i) the total of all amounts each of which is an amount described in subparagraph (*e*)(i) or (ii), determined without reference to paragraphs 20(1)(*c*) to (*f*),

exceeds

(ii) the total of all amounts each of which is an amount deductible under section 65, 66, 66.1, 66.2 or 66.4 or under subsection 29(10) or (12) of the *Income Tax Application Rules* in computing the individual's income for the year;

e.1) le total des montants représentant chacun un montant déductible selon les alinéas 20(1)*c*) à *f*) dans le calcul du revenu du particulier pour l'année relativement à une action accréditive (si le particulier est la personne à laquelle l'action a été émise aux termes d'une convention visée à la définition de « action accréditive » au paragraphe 66(15)), à un avoir minier canadien ou à un avoir minier étranger corresponde au total des montants ainsi déterminés par ailleurs pour l'année ou, s'il est inférieur, à l'excédent éventuel du total visé au sous-alinéa (i) sur le total visé au sous-alinéa (ii) :

(i) le total des montants représentant chacun un montant visé aux sous-alinéas *e*)(i) ou (ii), déterminé compte non tenu des alinéas 20(1)*c*) à *f*),

(ii) le total des montants représentant chacun un montant déductible selon les articles 65, 66, 66.1, 66.2 ou 66.4 ou selon les paragraphes 29(10) ou (12) des *Règles concernant l'application de l'im-*

pôt sur le revenu dans le calcul du revenu du particulier pour l'année;

(3) Subsection 127.52(1) of the Act is amended by adding the following after paragraph (*h*):

(*h*.1) the formula in paragraph 110.6(21)(*a*) were read as

A - B

(3) Le paragraphe 127.52(1) de la même loi est modifié par adjonction, après l'alinéa *h*), de ce qui suit :

h.1) la formule figurant à l'alinéa 110.6(21)*a*) se lise sans la fraction qui y figure;

(4) Clause 127.52(1)(*i*)(i)(B) of the Act is replaced by the following:

(B) the total of all amounts that would be deductible under those paragraphs for the year if

(I) paragraphs (*b*), (*c*) and (*e*) of this subsection, as they read in respect of taxation years that began after 1985 and before 1995, applied in computing the individual's non-capital loss, restricted farm loss, farm loss and limited partnership loss for any of those years, and

(II) paragraphs (*b*) to (*c*.3), (*e*) and (*e*.1) of this subsection applied in computing the individual's non-capital loss, restricted farm loss, farm loss and limited partnership loss for any taxation year that begins after 1994, and

(4) Le sous-alinéa 127.52(1)*i*)(i) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

(i) pour ce qui est de chacun des alinéas 111(1)*a*), *c*), *d*) et *e*), le montant déduit en application de ces alinéas pour l'année ou, s'il est inférieur, le total des montants qui seraient déductibles selon ces alinéas pour l'année si, à la fois :

(A) les alinéas *b*), *c*) et *e*) du présent paragraphe, dans leur version applicable aux années d'imposition qui ont commencé après 1985 et avant 1995, s'appliquaient au calcul de la perte autre qu'une perte en capital du particulier, de sa perte agricole restreinte, de sa perte agricole et de sa perte comme commanditaire pour une ou plusieurs de ces années,

(B) les alinéas *b*) à *c*.3), *e*) et *e*.1) du présent paragraphe s'appliquaient au calcul de la perte autre qu'une perte en capital du particulier, de sa perte agricole restreinte, de sa perte agricole et de sa perte comme commanditaire pour une année d'imposition qui commence après 1994,

(5) Clause 127.52(1)(*i*)(ii)(B) of the Act is replaced by the following:

(B) the total of all amounts that would be deductible under that paragraph for the year if

(I) paragraph (*d*) of this subsection applied in computing the individual's net capital loss for any taxation year that began before 1995, and

(II) paragraphs (*c*.1) and (*d*) of this subsection applied in computing the individual's net capital loss for any

(5) Le sous-alinéa 127.52(1)*i*)(ii) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

(ii) pour ce qui est de l'alinéa 111(1)*b*), le total des montants qu'il serait raisonnable de considérer comme déduits en application de cet alinéa — à supposer que l'alinéa *d*) du présent paragraphe s'applique au calcul des montants déductibles selon l'alinéa 111(1)*b*) — ou, s'il est inférieur, le total des montants qui seraient déductibles selon cet alinéa si, à la fois :

taxation year that begins after 1994; and

(A) l'alinéa *d*) du présent paragraphe s'appliquait au calcul de la perte en capital nette du particulier pour une année d'imposition qui a commencé avant 1995,

(B) les alinéas *c*.1) et *d*) du présent paragraphe s'appliquaient au calcul de la perte en capital nette du particulier pour une année d'imposition qui commence après 1994;

(6) Subsection 127.52(2) of the Act is replaced by the following:

(6) Le paragraphe 127.52(2) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Partnerships

(2) For the purposes of subsection (1) and this subsection, any amount deductible under a provision of this Act in computing the income or loss of a partnership for a fiscal period is, to the extent of a member's share of the partnership's income or loss, deemed to be deductible by the member under that provision in computing the member's income for the taxation year in which the fiscal period ends.

Sociétés de personnes

(2) Pour l'application du paragraphe (1) et du présent paragraphe, tout montant déductible selon une disposition de la présente loi dans le calcul du revenu ou de la perte d'une société de personnes pour un exercice est réputé être déductible par un associé selon cette disposition, jusqu'à concurrence de la part qui lui revient, dans le calcul de son revenu pour l'année d'imposition dans laquelle l'exercice se termine.

(7) Section 127.52 of the Act is amended by adding the following after subsection (2):

(7) L'article 127.52 de la même loi est modifié par adjonction, après le paragraphe (2), de ce qui suit :

Specified member of a partnership

(2.1) Where it can reasonably be considered that one of the main reasons that a member of a partnership was not a specified member of the partnership at all times since becoming a member of the partnership is to avoid the application of this section to the member's interest in the partnership, the member is deemed for the purpose of this section to have been a specified member of the partnership at all times since becoming a member of the partnership.

Associé déterminé d'une société de personnes

(2.1) L'associé d'une société de personnes au sujet duquel il est raisonnable de considérer que l'une des principales raisons pour lesquelles il n'est pas un associé déterminé de la société de personnes depuis qu'il en est un associé est d'éviter l'application du présent article à sa participation dans la société de personnes est réputé, pour l'application de cet article, avoir été un associé déterminé de la société de personnes sans interruption depuis qu'il en est un associé.

(8) The definition "residential property" in subsection 127.52(3) of the Act is repealed.

(8) La définition de « immeuble d'habitation », au paragraphe 127.52(3) de la même loi, est abrogée.

(9) Subsection 127.52(3) of the Act is amended by adding the following in alphabetical order:

(9) Le paragraphe 127.52(3) de la même loi est modifié par adjonction, selon l'ordre alphabétique, de ce qui suit :

"limited partner" *« commanditaire »*

"limited partner" has the meaning that would be assigned by subsection 96(2.4) if that subsection were read without reference to "if the member's partnership interest is not an exempt interest (within the meaning assigned by subsection (2.5)) at that time and";

« bien de location » "rental or leasing property"

« bien de location » Bien qui est un bien locatif ou un bien de location pour l'application de l'article 1100 du *Règlement de l'impôt sur le revenu*.

"rental or leasing property" means a property that is a rental property or a leasing property for the purpose of section 1100 of the *Income Tax Regulations*.

"rental or leasing property" *« bien de location »*

« commanditaire » S'entend au sens du paragraphe 96(2.4), compte non tenu du passage « si sa participation dans celle-ci n'est pas, à ce moment, une participation exonérée au sens du paragraphe (2.5) et ».

« commanditaire » *"limited partner"*

(10) Subsections (1), (2), (6), (8) and (9) apply to taxation years of an individual that begin after 1994.

(10) Les paragraphes (1), (2), (6), (8) et (9) s'appliquent aux années d'imposition d'un particulier qui commencent après 1994.

(11) Subsection (3) applies to the 1994 and 1995 taxation years.

(11) Le paragraphe (3) s'applique aux années d'imposition 1994 et 1995.

(12) Subsections (4) and (5) apply to all taxation years except that, in determining an individual's adjusted taxable income for taxation years that began before 1995, subclause 127.52(1)(*i*)(ii)(B)(I) of the Act, as enacted by subsection (5), shall be read as follows:

> (I) paragraph (*d*) of this subsection applied in computing the individual's net capital loss for any taxation year that began after 1985 and before 1995, and

(12) Les paragraphes (4) et (5) s'appliquent à toute année d'imposition. Toutefois, pour déterminer le revenu imposable modifié d'un particulier pour les années d'imposition qui ont commencé avant 1995, la division 127.52(1)(*i*)(ii)(A) de la même loi, édictée par le paragraphe (5), est remplacée par ce qui suit :

> (A) l'alinéa *d*) du présent paragraphe s'appliquait au calcul de la perte en capital nette du particulier pour une année d'imposition qui a commencé après 1985 et avant 1995,

(13) Subsection (7) applies after April 26, 1995.

(13) Le paragraphe (7) s'applique à compter du 27 avril 1995.

151. (1) Section 127.55 of the Act is amended by striking out the word "and" at the end of paragraph (*d*), by adding the word "and" at the end of paragraph (*e*) and by adding the following after paragraph (*e*):

> (*f*) a taxation year of a trust throughout which the trust is
>
> (i) a related segregated fund trust (within the meaning assigned by paragraph 138.1(1)(*a*)),
>
> (ii) a mutual fund trust, or
>
> (iii) a trust prescribed to be a master trust.

151. (1) L'article 127.55 de la même loi est modifié par adjonction, après l'alinéa *e*), de ce qui suit :

> *f*) ni à l'année d'imposition d'une fiducie tout au long de laquelle elle est, selon le cas :
>
> (i) une fiducie créée à l'égard du fonds réservé, au sens de l'alinéa 138.1(1)*a*),
>
> (ii) une fiducie de fonds commun de placement,
>
> (iii) une fiducie principale visée par règlement.

(2) Subsection (1) applies to the 1992 and subsequent taxation years.

(2) Le paragraphe (1) s'applique aux années d'imposition 1992 et suivantes.

152. (1) The portion of paragraph 128(2)(*e*) of the Act after subparagraph (i) is replaced by the following:

> (ii) in computing the individual's taxable income for that taxation year, no deduction were permitted by Division C, other than

152. (1) Le passage de l'alinéa 128(2)*e*) de la même loi suivant le sous-alinéa (i) est remplacé par ce qui suit :

> (ii) comme si, dans le calcul du revenu imposable du particulier pour l'année d'imposition en question, il n'était per-

(A) an amount under paragraph 110(1)(*d*), (*d*.1), (*d*.2) or (*d*.3) or section 110.6 to the extent that the amount is in respect of an amount included in income under subparagraph (i) for that taxation year, and

(B) an amount under section 111 to the extent that the amount was in respect of a loss of the individual for any taxation year that ended before the individual was discharged absolutely from bankruptcy, and

(iii) in computing the individual's tax payable under this Part for that taxation year, no deduction were allowed

(A) under section 118, 118.2, 118.3, 118.5, 118.6, 118.8 or 118.9,

(B) under section 118.1 with respect to a gift made by the individual on or after the day the individual became bankrupt, and

(C) under subsection 127(5) with respect to an expenditure incurred or property acquired by the individual in any taxation year that ends after the individual was discharged absolutely from bankruptcy,

and the trustee is liable to pay any tax so determined for that taxation year;

mis de déduire selon la section C que les montants suivants :

(A) un montant prévu par les alinéas 110(1)*d*), *d*.1), *d*.2) ou *d*.3) ou par l'article 110.6, dans la mesure où il se rapporte à un montant inclus dans le revenu en application du sous-alinéa (i) pour cette année,

(B) un montant prévu par l'article 111, dans la mesure où il se rapporte à une perte du particulier pour une année d'imposition qui s'est terminée avant sa libération inconditionnelle,

(iii) comme si, dans le calcul de l'impôt payable en vertu de la présente partie par le particulier pour l'année d'imposition en question, aucune déduction n'était permise en application :

(A) des articles 118, 118.2, 118.3, 118.5, 118.6, 118.8 ou 118.9,

(B) de l'article 118.1 au titre d'un don fait par le particulier le jour de sa faillite ou postérieurement,

(C) du paragraphe 127(5) au titre d'une dépense engagée par le particulier, ou d'un bien acquis par lui, au cours d'une année d'imposition se terminant après sa libération inconditionnelle;

le syndic est en outre tenu d'acquitter tout impôt ainsi déterminé pour l'année d'imposition en question;

(2) Paragraph 128(2)(*f*) of the Act is amended by striking out the word "and" at the end of subparagraph (ii) and by replacing the portion of that paragraph after subparagraph (ii) with the following:

(iii) in computing the individual's taxable income for the year, no amount were deductible under paragraph 110(1)(*d*), (*d*.1), (*d*.2) or (*d*.3) or section 110.6 in respect of an amount included in income under subparagraph (*e*)(i), and no amount were deductible under section 111, and

(iv) in computing the individual's tax payable under this Part for the year, no amount were deductible under section 118.1 in respect of a gift made before the

(2) Le passage de l'alinéa 128(2)*f*) de la même loi suivant le sous-alinéa (ii) est remplacé par ce qui suit :

(iii) dans le calcul du revenu imposable du particulier pour l'année, aucun montant n'était déductible selon les alinéas 110(1)*d*), *d*.1), *d*.2) ou *d*.3) ou de l'article 110.6 au titre d'un montant inclus dans le revenu en application du sous-alinéa *e*)(i), et aucun montant n'était déductible selon l'article 111,

(iv) dans le calcul de l'impôt payable en vertu de la présente partie par le particulier pour l'année, aucun montant n'était déductible selon l'article 118.1 au titre d'un don effectué avant la faillite du

day the individual became bankrupt or under section 118.61 or 120.2 or subsection 127(5),

and the individual is liable to pay any tax so determined for that taxation year;

(3) Paragraph 128(2)(*g*) of the Act is replaced by the following:

(*g*) notwithstanding subparagraphs (*e*)(ii) and (iii) and (*f*)(iii) and (iv), where at any time an individual was discharged absolutely from bankruptcy,

(i) in computing the individual's taxable income for any taxation year that ends after that time, no amount shall be deducted under section 111 in respect of losses for taxation years that ended before that time,

(ii) in computing the individual's tax payable under this Part for any taxation year that ends after that time,

(A) no amount shall be deducted under section 118.61 or 120.2 in respect of an amount for any taxation year that ended before that time,

(B) no amount shall be deducted under section 118.1 in respect of a gift made before the individual became bankrupt, and

(C) no amount shall be deducted under subsection 127(5) in respect of an expenditure incurred or a property acquired by the individual in any taxation year that ended before that time, and

(iii) the individual's unused tuition and education tax credits at the end of the last taxation year that ended before that time is deemed to be nil;

(4) Subsection 128(3) of the Act is repealed.

particulier ou selon les articles 118.61 ou 120.2 ou le paragraphe 127(5);

le particulier est en outre tenu d'acquitter tout impôt ainsi déterminé pour l'année d'imposition en question;

(3) L'alinéa 128(2)*g*) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

g) malgré les sous-alinéas *e*)(ii) et (iii) et *f*)(iii) et (iv), lorsque le particulier obtient sa libération inconditionnelle :

(i) dans le calcul de son revenu imposable pour une année d'imposition se terminant après la libération, aucun montant ne peut être déduit en application de l'article 111 au titre de pertes pour les années d'imposition s'étant terminées avant la libération,

(ii) dans le calcul de son impôt payable en vertu de la présente partie pour une année d'imposition se terminant après la libération :

(A) aucun montant ne peut être déduit en application des articles 118.61 ou 120.2 au titre d'un montant pour une année d'imposition s'étant terminée avant la libération,

(B) aucun montant ne peut être déduit en application de l'article 118.1 au titre d'un don effectué avant la faillite du particulier,

(C) aucun montant ne peut être déduit en application du paragraphe 127(5) au titre d'une dépense engagée ou d'un bien acquis par le particulier au cours d'une année d'imposition s'étant terminée avant la libération,

(iii) la partie inutilisée de ses crédits d'impôt pour frais de scolarité et pour études à la fin de la dernière année d'imposition s'étant terminée avant la libération est réputée nulle;

(4) Le paragraphe 128(3) de la même loi est abrogé.

(5) Subsections (1) to (4) apply to bankruptcies that occur after April 26, 1995 except that, in applying subsection 128(2) of the Act, as amended by subsections (1) to (3), to taxation years that ended before 1997,

(*a*) clause 128(2)(*e*)(iii)(A) of the Act, as enacted by subsection (1), shall be read without reference to "118.61";

(*b*) subparagraph 128(2)(*f*)(iv) of the Act, as enacted by subsection (2), shall be read without reference to "118.61 or";

(*c*) clause 128(2)(*g*)(ii)(A) of the Act, as enacted by subsection (3), shall be read without reference to "118.61 or"; and

(*d*) paragraph 128(2)(*g*) of the Act, as enacted by subsection (3), shall be read without reference to subparagraph (iii).

(5) Les paragraphes (1) à (4) s'appliquent aux faillites qui surviennent après le 26 avril 1995. Toutefois, pour l'application du paragraphe 128(2) de la même loi, modifié par les paragraphes (1) à (3), aux années d'imposition s'étant terminées avant 1997 :

(*a*) il n'est pas tenu compte de la mention de « 118.61 » à la division 128(2)*e*)(iii)(A) de la même loi, édictée par le paragraphe (1);

(*b*) le passage « les articles 118.61 ou 120.2 » au sous-alinéa 128(2)*f*)(iv) de la même loi, édicté par le paragraphe (2), est remplacé par « l'article 120.2 »;

(*c*) le passage « des articles 118.61 ou 120.2 » à la division 128(2)*g*)(ii)(A) de la même loi, édictée par le paragraphe (3), est remplacé par « de l'article 120.2 »;

(*d*) il n'est pas tenu compte du sous-alinéa 128(2)*g*)(iii) de la même loi, édicté par le paragraphe (3).

153. (1) Paragraph (*c*) of the description of C in subsection 128.1(2) of the Act is replaced by the following:

(*c*) any amount claimed under paragraph 219(1)(*j*) by the corporation for its last taxation year that began before the particular time; and

153. (1) L'alinéa *c*) de l'élément C de la formule figurant au paragraphe 128.1(2) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

c) le montant déduit par la société en application de l'alinéa 219(1)*j*) pour sa dernière année d'imposition qui a commencé avant le moment donné;

(2) Subsection (1) applies to taxation years that begin after 1995 except that, in its application to taxation years that begin in 1996, the reference in paragraph (*c*) of the description of C in subsection 128.1(2) of the Act, as enacted by subsection (1), to "paragraph 219(1)(*j*)" shall be read as a reference to "paragraph 219(1)(*h*) as it read in its application to the 1995 taxation year or paragraph 219(1)(*j*)".

(2) L'alinéa *c*) de l'élément C de la formule figurant au paragraphe 128.1(2) de la même loi, édicté par le paragraphe (1), s'applique aux années d'imposition qui commencent après 1995. Toutefois, pour son application aux années d'imposition qui commencent en 1996, le passage « de l'alinéa 219(1)*j*) » à cet alinéa est remplacé par « de l'alinéa 219(1)*h*), dans sa version applicable à l'année d'imposition 1995, ou de l'alinéa 219(1)*j*) ».

154. (1) Paragraph 129(1)(*b*) of the Act is replaced by the following:

(*b*) shall, with all due dispatch, make the dividend refund after mailing the notice of assessment if an application for it has been made in writing by the corporation within the period within which the Minister would be allowed under subsection 152(4) to

154. (1) L'alinéa 129(1)*b*) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

b) doit effectuer le remboursement au titre de dividendes avec diligence après avoir posté l'avis de cotisation, si la société en fait la demande par écrit au cours de la période pendant laquelle le ministre pourrait établir, aux termes du paragraphe 152(4), une

assess tax payable under this Part by the corporation for the year if that subsection were read without reference to paragraph 152(4)(*a*).

(2) Subsection (1) applies after April 27, 1989.

155. (1) The portion of subsection 130(2) of the Act before paragraph (*a*) is replaced by the following:

Application of ss. 131(1) to (3.2) and (6)

(2) Where a corporation was an investment corporation throughout a taxation year (other than a corporation that was a mutual fund corporation throughout the year), subsections 131(1) to (3.2) and (6) apply in respect of the corporation for the year

(2) Subparagraph 130(3)(*a*)(vii) of the Act is replaced by the following:

(vii) no person would be a specified shareholder of the corporation in the year if, in the definition "specified shareholder" in subsection 248(1),

(A) the portion of that definition before paragraph (*a*) were read as follows:

"specified shareholder" of a corporation in a taxation year means a taxpayer who owns, directly or indirectly, at any time in the year, more than 25% of the issued shares of any class of the capital stock of the corporation and, for the purpose of this definition,

and

(B) the reference in paragraph (*d*) of that definition to "not less than 10%" were read as a reference to "more than 25%", and

(3) Subsection (1) applies to the 1993 and subsequent taxation years.

(4) Subsection (2) applies to corporations for taxation years that begin after June 20, 1996 except that, where

***(a)* a corporation was an investment corporation on June 20, 1996,**

cotisation concernant l'impôt payable en vertu de la présente partie par la société pour l'année s'il n'était pas tenu compte de l'alinéa 152(4)*a*).

(2) Le paragraphe (1) s'applique à compter du 28 avril 1989.

155. (1) Le passage du paragraphe 130(2) de la même loi précédant l'alinéa *a*) est remplacé par ce qui suit :

Application des paragraphes 131(1) à (3.2) et (6)

(2) Les paragraphes 131(1) à (3.2) et (6) s'appliquent, pour une année d'imposition, à la société qui a été une société de placement autre qu'une société de placement à capital variable tout au long de l'année :

(2) Le sous-alinéa 130(3)*a*)(vii) de la même est remplacé par ce qui suit :

(vii) aucune personne ne serait son actionnaire déterminé au cours de l'année si, à la fois :

(A) le passage de la définition de « actionnaire déterminé », au paragraphe 248(1), précédant l'alinéa *a*) était remplacé par ce qui suit :

« actionnaire déterminé » S'agissant de l'actionnaire déterminé d'une société au cours d'une année d'imposition, contribuable qui, directement ou indirectement, à un moment donné de l'année, est propriétaire de plus de 25 % des actions émises d'une catégorie du capital-actions de la société; pour l'application de la présente définition :

(B) le passage « au moins 10 % », à l'alinéa *d*) de cette définition, était remplacé par « plus de 25 % »,

(3) Le paragraphe (1) s'applique aux années d'imposition 1993 et suivantes.

(4) Le paragraphe (2) s'applique aux sociétés pour les années d'imposition qui commencent après le 20 juin 1996. Toutefois, dans le cas où les conditions suivantes sont réunies :

***a*) une société était une société de placement le 20 juin 1996,**

(*b*) a particular person would be a specified shareholder of the corporation in the year, within the meaning assigned by subparagraph 130(3)(*a*)(vii) of the Act, as enacted by subsection (2), if that subsection applied to the corporation for the year, and,

(*c*) the particular person would have been a specified shareholder of the corporation on June 20, 1996, within the meaning assigned by subparagraph 130(3)(*a*)(vii) of the Act, as enacted by subsection (2), if that subsection applied to the corporation for the year that includes that day,

subparagraph 130(3)(*a*)(vii) of the Act, as enacted by subsection (2), does not apply to the corporation, with respect to the particular person and persons related to the particular person, except as provided in subsections (5) to (8).

b) une personne serait un actionnaire déterminé de la société au cours de l'année, au sens du sous-alinéa 130(3)*a*)(vii) de la même loi, édicté par le paragraphe (2), si ce paragraphe s'appliquait à la société pour l'année,

c) la personne aurait été un actionnaire déterminé de la société le 20 juin 1996, au sens du sous-alinéa 130(3)*a*)(vii) de la même loi, édicté par le paragraphe (2), si ce paragraphe s'était appliqué à la société pour l'année qui comprend ce jour,

ce sous-alinéa ne s'applique pas à la société en ce qui concerne la personne et les personnes qui lui sont liées, sauf disposition contraire prévue aux paragraphes (5) à (8).

(5) Subsection (2) applies to a corporation that was an investment corporation on June 20, 1996 for a taxation year that begins after that day where, at any time after that day and before the end of the year, a particular person described in paragraph (4)(*b*) contributed capital to the corporation or acquired a share of the capital stock of the corporation, other than a share described in paragraph (8)(*a*), (*b*) or (*c*).

(5) Le paragraphe (2) s'applique à la société qui était une société de placement le 20 juin 1996, pour une année d'imposition commençant après cette date, dans le cas où, après cette date et avant la fin de l'année, la personne donnée visée au paragraphe (4) a fait un apport de capital à la société ou a acquis une action de son capital-actions, à l'exception d'une action visée aux alinéas (8)*a*), *b*) ou *c*).

(6) Subsection (2) applies to a corporation that was an investment corporation on June 20, 1996 for a taxation year that begins after that day where, at any time after that day and before the end of the year, a newly related person in respect of the corporation

(*a*) contributed capital to the corporation; or

(*b*) held at any particular time property (in this paragraph referred to as an "ineligible investment") that is

(i) a share of the capital stock of the corporation, or

(ii) a share of the capital stock of a corporation, or an interest in a partnership or trust, that held an ineligible investment at the particular time.

(6) Le paragraphe (2) s'applique à la société qui était une société de placement le 20 juin 1996 pour une année d'imposition commençant après cette date, dans le cas où, après cette date et avant la fin de l'année, une personne nouvellement liée à la société :

a) soit a fait un apport de capital à la société;

b) soit détenait un des biens suivants (appelés « placements inadmissibles » au présent alinéa) à un moment donné :

(i) une action du capital-actions de la société,

(ii) une action du capital-actions d'une société, ou une participation dans une société de personnes ou une fiducie, qui

détenait un placement inadmissible à ce moment.

(7) For the purpose of subsection (6), a newly related person in respect of a corporation at any time means a person who, at any other time that is before that time and after June 20, 1996, became related to a particular person described in paragraph (4)(*b*) in respect of the corporation, but does not include a person who would, if the taxation year of the corporation that includes that other time had ended immediately before that other time, have been a particular person described in paragraph (4)(*b*) in respect of the corporation for the year.

(7) Pour l'application du paragraphe (6), une personne nouvellement liée à une société à un moment donné s'entend d'une personne qui, à un moment antérieur au moment donné mais postérieur au 20 juin 1996, est devenue liée à la personne donnée visée au paragraphe (4) quant à la société, à l'exclusion d'une personne qui, si l'année d'imposition de la société comprenant le moment antérieur s'était terminée immédiatement avant ce moment, aurait été la personne donnée visée au paragraphe (4) quant à la société pour l'année.

(8) Where, after June 20, 1996 and before the end of a taxation year of a corporation that was an investment corporation on June 20, 1996, a particular person described in paragraph (4)(*b*) in respect of the corporation has acquired one or more shares of the capital stock of the corporation, and each such share was

(*a*) a share that was held, at each particular time after June 20, 1996 and before the time (in this subsection referred to as the "acquisition time") at which the particular person acquired it, by the particular person or by a person who was related to the particular person throughout the period from June 20, 1996 to the particular time,

(*b*) a share that was issued by the corporation as a stock dividend to the particular person, or

(*c*) a share that was issued by the corporation as a stock dividend to a person who was related to the particular person throughout the period from June 20, 1996 to the time at which the share was issued and that was held, at each particular time from the time the share was issued to the acquisition time, by the particular person or by a person who was related to the particular person throughout the period from June 20, 1996 to the particular time,

(8) Dans le cas où, après le 20 juin 1996 et avant la fin de l'année d'imposition d'une société qui était une société de placement le 20 juin 1996, la personne donnée visée au paragraphe (4) quant à la société a acquis une ou plusieurs actions du capital-actions de la société dont chacune était, selon le cas :

a) une action qui était détenue, à chaque moment donné postérieur au 20 juin 1996 et antérieur au moment (appelé « moment de l'acquisition » au présent paragraphe) où la personne donnée l'a acquise, par celle-ci ou par une personne qui lui était liée tout au long de la période allant du 20 juin 1996 jusqu'au moment donné,

b) une action que la société a émise à la personne donnée à titre de dividende en actions,

c) une action que la société a émise à titre de dividende en actions à une personne qui était liée à la personne donnée tout au long de la période allant du 20 juin 1996 jusqu'à la date d'émission de l'action et qui a été détenue, à chaque moment donné depuis cette date d'émission jusqu'au moment de l'acquisition, par la personne donnée ou par une personne qui lui était liée tout au long de la période allant du 20 juin 1996 jusqu'au moment donné,

subparagraph 130(3)(*a*)(vii) of the Act, as enacted by subsection (2), shall be read, with respect to the particular person and the corporation for the year, as though the references in that subparagraph to "25%" were references to "the greatest percentage that is the total percentage of the shares of a class of the capital stock of the corporation held at the end of June 20, 1996 by the person and other persons with whom the person did not at that time deal at arm's length".

le passage « plus de 25 % » au sous-alinéa 130(3)*a*)(vii) de la même loi, édicté par le paragraphe (2), est remplacé, en ce qui concerne la personne donnée et la société pour l'année, par « un pourcentage supérieur au pourcentage le plus élevé qui représente le pourcentage total des actions d'une catégorie du capital-actions de la société que détenaient à la fin du 20 juin 1996 la personne et d'autres personnes avec lesquelles elle avait un lien de dépendance ».

(9) For the purposes of subsections (5) to (8),

(*a*) where at a particular time

(i) a trust that existed on June 20, 1996 distributes a share of the capital stock of a corporation to a person who was a beneficiary under the trust throughout the period from June 20, 1996 to the particular time in satisfaction of all or any part of the beneficiary's capital interest in the trust, or

(ii) a partnership that existed on June 20, 1996 distributes, on ceasing to exist, a share of the capital stock of a corporation or an interest in a share to a person who was a member of the partnership throughout the period from June 20, 1996 to the particular time,

the share is deemed to have been owned by the beneficiary or member from the later of June 20, 1996 and the time the share was last acquired by the trust or partnership until the particular time; and

(*b*) where a person who is a beneficiary of a trust or a member of a partnership is deemed by paragraph (*b*), (*c*) or (*e*) of the definition "specified shareholder" in subsection 248(1) of the Act to own a share owned by the partnership or trust, the person is deemed to have acquired the share at the later of the time the share was acquired by the trust or partnership and the time the person last became a beneficiary of the trust or a member of the partnership.

(9) Les présomptions suivantes s'appliquent dans le cadre des paragraphes (5) à (8) :

a) dans le cas où, à un moment donné :

(i) une fiducie qui existait le 20 juin 1996 attribue une action du capital-actions d'une société à une personne qui était son bénéficiaire tout au long de la période allant du 20 juin 1996 jusqu'au moment donné en règlement de tout ou partie de la participation du bénéficiaire à son capital,

(ii) une société de personnes qui existait le 20 juin 1996 attribue, au moment où elle cesse d'exister, une action du capital-actions d'une société ou un droit sur une action à une personne qui était son associé tout au long de la période allant du 20 juin 1996 jusqu'au moment donné,

l'action est réputée avoir appartenu au bénéficiaire ou à l'associé depuis le 20 juin 1996 ou, s'il est postérieur, le moment où la fiducie ou la société de personnes l'a acquise pour la dernière fois jusqu'au moment donné;

b) la personne — bénéficiaire d'une fiducie ou associé d'une société de personnes — qui est réputée, par les alinéas *b*), *c*) ou *e*) de la définition de « actionnaire déterminé » au paragraphe 248(1) de la même loi, être propriétaire d'une action appartenant à la société de personnes ou à la fiducie est réputée avoir acquis l'action au moment où la fiducie ou la société de personnes l'a acquise ou, s'il est

postérieur, au moment où elle est devenue bénéficiaire de la fiducie ou associée de la société de personnes.

156. (1) Subparagraph 130.1(6)(*f*)(i) of the Act is replaced by the following:

(i) debts owing to the corporation that were secured, whether by mortgages or in any other manner, on houses (as defined in section 2 of the *National Housing Act*) or on property included within a housing project (as defined in that section), and

(2) Subsection (1) is deemed to have come into force on June 23, 1993.

156. (1) Le sous-alinéa 130.1(6)*f*)(i) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

(i) en créances garanties par des maisons, au sens de l'article 2 de la *Loi nationale sur l'habitation*, ou par des biens compris dans un ensemble d'habitation, au sens de cet article, soit sous la forme d'hypothèques, soit de toute autre manière,

(2) Le paragraphe (1) est réputé entré en vigueur le 23 juin 1993.

157. (1) Paragraph 131(2)(*b*) of the Act is replaced by the following:

(*b*) shall, with all due dispatch, make that capital gains refund after mailing the notice of assessment if an application for it has been made in writing by the corporation within the period within which the Minister would be allowed under subsection 152(4) to assess tax payable under this Part by the corporation for the year if that subsection were read without reference to paragraph 152(4)(*a*).

(2) Subsection 131(5) of the Act is replaced by the following:

Dividend refund to mutual fund corporation

(5) A corporation that was a mutual fund corporation throughout a taxation year

(*a*) is deemed for the purposes of paragraph 87(2)(*aa*) and section 129 to have been a private corporation throughout the year, except that its refundable dividend tax on hand at the end of the year (within the meaning assigned by subsection 129(3)) shall be determined without reference to paragraph 129(3)(*a*); and

(*b*) where it was not an investment corporation throughout the year, is deemed for the purposes of Part IV to have been a private corporation throughout the year except that, in applying subsection 186(1) to the corporation in respect of the year, that subsection shall be read without reference to paragraph 186(1)(*b*).

157. (1) L'alinéa 131(2)*b*) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

b) effectue le remboursement au titre des gains en capital avec diligence après avoir posté l'avis de cotisation, si la société en fait la demande par écrit au cours de la période pendant laquelle le ministre pourrait établir, aux termes du paragraphe 152(4), une cotisation concernant l'impôt payable en vertu de la présente partie par la société pour l'année s'il n'était pas tenu compte de l'alinéa 152(4)*a*).

(2) Le paragraphe 131(5) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Remboursement de dividende à une société de placement à capital variable

(5) Les présomptions suivantes s'appliquent à une société qui est une société de placement à capital variable tout au long d'une année d'imposition :

a) la société est réputée, pour l'application de l'alinéa 87(2)*aa*) et de l'article 129, avoir été une société privée tout au long de l'année; toutefois, son impôt en main remboursable au titre de dividendes à la fin de l'année, au sens du paragraphe 129(3), est déterminé compte non tenu de l'alinéa 129(3)*a*);

b) dans le cas où elle n'a pas été une société de placement tout au long de l'année, elle est réputée, pour l'application de la partie IV, avoir été une société privée tout au long de l'année; toutefois, pour l'application du paragraphe 186(1) à la société pour l'année, il n'est pas tenu compte de l'alinéa 186(1)*b*).

(3) Subparagraphs 131(8)(*b*)(i) and (ii) of the Act are replaced by the following:

(i) the investing of its funds in property (other than real property or an interest in real property),

(ii) the acquiring, holding, maintaining, improving, leasing or managing of any real property (or interest in real property) that is capital property of the corporation, or

(4) Subsection (1) applies after April 27, 1989.

(5) Subsection (2) applies to the 1993 and subsequent taxation years.

(6) Subsection (3) applies to the 1994 and subsequent taxation years.

158. (1) Paragraph 132(1)(*b*) of the Act is replaced by the following:

(*b*) shall, with all due dispatch, make that capital gains refund after mailing the notice of assessment if an application for it has been made in writing by the trust within the period within which the Minister would be allowed under subsection 152(4) to assess tax payable under this Part by the trust for the year if that subsection were read without reference to paragraph 152(4)(*a*).

(2) Subparagraphs 132(6)(*b*)(i) and (ii) of the Act are replaced by the following:

(i) the investing of its funds in property (other than real property or an interest in real property),

(ii) the acquiring, holding, maintaining, improving, leasing or managing of any real property (or interest in real property) that is capital property of the trust, or

(3) The portion of subsection 132(6) of the Act after paragraph (*c*) is repealed.

(4) Section 132 of the Act is amended by adding the following after subsection (6):

(3) Le passage de l'alinéa 131(8)*b*) de la même loi précédant le sous-alinéa (iii) est remplacé par ce qui suit :

b) sa seule activité consiste :

(i) soit à investir ses fonds dans des biens, sauf des biens immeubles ou des droits dans de tels biens,

(ii) soit à acquérir, à détenir, à entretenir, à améliorer, à louer ou à gérer des biens immeubles qui font partie de ses immobilisations ou des droits dans de tels biens,

(4) Le paragraphe (1) s'applique à compter du 28 avril 1989.

(5) Le paragraphe (2) s'applique aux années d'imposition 1993 et suivantes.

(6) Le paragraphe (3) s'applique aux années d'imposition 1994 et suivantes.

158. (1) L'alinéa 132(1)*b*) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

b) effectue le remboursement au titre des gains en capital avec diligence après avoir posté l'avis de cotisation, si la fiducie en fait la demande par écrit au cours de la période pendant laquelle le ministre pourrait établir, aux termes du paragraphe 152(4), une cotisation concernant l'impôt payable en vertu de la présente partie par la fiducie pour l'année s'il n'était pas tenu compte de l'alinéa 152(4)*a*).

(2) Le passage de l'alinéa 132(6)*b*) de la même loi précédant le sous-alinéa (iii) est remplacé par ce qui suit :

b) sa seule activité consiste :

(i) soit à investir ses fonds dans des biens, sauf des biens immeubles ou des droits dans de tels biens,

(ii) soit à acquérir, à détenir, à entretenir, à améliorer, à louer ou à gérer des biens immeubles qui font partie de ses immobilisations ou des droits dans de tels biens.

(3) Le passage du paragraphe 132(6) de la même loi suivant l'alinéa *c*) est abrogé.

(4) L'article 132 de la même loi est modifié par adjonction, après le paragraphe (6), de ce qui suit :

Election to be mutual fund

(6.1) Where a trust becomes a mutual fund trust at any particular time before the 91st day after the end of the calendar year in which its first taxation year began, and the trust so elects in its return of income under this Part for that first year, the trust is deemed to have been a mutual fund trust from the beginning of that first year until the particular time.

Choix de devenir une fiducie de fonds commun de placement

(6.1) La fiducie qui devient une fiducie de fonds commun de placement à un moment avant le quatre-vingt-onzième jour suivant la fin de l'année civile où a commencé sa première année d'imposition est réputée avoir été une telle fiducie depuis le début de cette première année jusqu'à ce moment si elle en fait le choix dans sa déclaration de revenu produite en vertu de la présente partie pour cette première année.

(5) Subsection (1) applies after April 27, 1989.

(5) Le paragraphe (1) s'applique à compter du 28 avril 1989.

(6) Subsections (2) to (4) apply to the 1994 and subsequent taxation years.

(6) Les paragraphes (2) à (4) s'appliquent aux années d'imposition 1994 et suivantes.

159. (1) The portion of paragraph 132.2(1)(*h*) of the Act before subparagraph (i) is replaced by the following:

(*h*) except as provided in paragraph (*p*), the transferor's cost of any particular property received by the transferor from the transferee as consideration for the disposition of the property is deemed to be

159. (1) Le passage de l'alinéa 132.2(1)*h*) de la même loi précédant le sous-alinéa (i) est remplacé par ce qui suit :

h) sauf disposition contraire prévue à l'alinéa *p*), le coût, pour le cédant, d'un bien qu'il a reçu du cessionnaire en contrepartie de la disposition du bien en question est réputé égal à l'un des montants suivants :

(2) Paragraphs 132.2(1)(*o*) and (*p*) of the Act are replaced by the following:

(*o*) where the transferor is a mutual fund corporation,

(i) for the purposes of subsection 131(4), the transferor is deemed in respect of any share disposed of in accordance with paragraph (*j*) to be a mutual fund corporation at the time of the disposition, and

(ii) for the purposes of Part I.3, the transferor's taxation year that, but for this paragraph, would have included the transfer time is deemed to have ended immediately before the transfer time (except that, for greater certainty, nothing in this paragraph shall affect the computation of any amount determined under this Part);

(*p*) for the purpose of determining the funds' capital gains redemptions (as defined in subsection 131(6) or 132(4)), for their taxation years that include the transfer time,

(i) the total of the cost amounts to the transferor of all its properties at the end

(2) Les alinéas 132.2(1)*o*) et *p*) de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

o) si le cédant est une société de placement à capital variable :

(i) pour l'application du paragraphe 131(4), il est réputé, en ce qui a trait à une action dont il est disposé en conformité avec l'alinéa *j*), être une société de placement à capital variable au moment de la disposition,

(ii) pour l'application de la partie I.3, son année d'imposition qui, n'eût été le présent alinéa, aurait compris le moment du transfert est réputée avoir pris fin immédiatement avant ce moment; toutefois, il est entendu que le présent alinéa n'a aucun effet sur le calcul d'un montant en vertu de la présente partie;

p) pour déterminer les rachats au titre des gains en capital, au sens des paragraphes 131(6) ou 132(4), des organismes de placement collectif pour leur année d'imposition qui comprend le moment du transfert :

(i) le total des coûts indiqués, pour le cédant, de ses biens à la fin de l'année est

of the year is deemed to be the total of all amounts each of which is

(A) the transferor's proceeds of disposition of a property that was transferred to a transferee on the qualifying exchange, or

(B) the cost amount to the transferor at the end of the year of a property that was not transferred on the qualifying exchange, and

(ii) the transferee is deemed not to have acquired any property that was transferred to it on the qualifying exchange; and

(*q*) except as provided in subparagraph (*o*)(i), the transferor is, notwithstanding subsections 131(8) and 132(6), deemed to be neither a mutual fund corporation nor a mutual fund trust for taxation years that begin after the transfer time.

réputé égal au total des montants représentant chacun :

(A) le produit de disposition, pour lui, d'un bien qui a été transféré à un cessionnaire lors de l'échange admissible,

(B) le coût indiqué, pour lui à la fin de l'année, d'un bien qui ne lui a pas été transféré lors de l'échange admissible;

q) sauf disposition contraire énoncée au sous-alinéa *o*)(i) et malgré les paragraphes 131(8) et 132(6), le cédant est réputé n'être ni une société de placement à capital variable ni une fiducie de fonds commun de placement pour les années d'imposition qui commencent après le moment du transfert.

(3) Paragraph (*b*) of the definition "qualifying exchange" in subsection 132.2(2) of the Act is replaced by the following:

(*b*) no person disposing of shares of the transferor to the transferor within that 60-day period (otherwise than pursuant to the exercise of a statutory right of dissent) receives any consideration for the shares other than units of the transferee, and

(3) L'alinéa *b*) de la définition de « échange admissible », au paragraphe 132.2(2) de la même loi, est remplacé par ce qui suit :

b) quiconque dispose d'actions du cédant en faveur de celui-ci au cours de cette période de 60 jours (autrement que par suite de l'exercice d'un droit de dissidence prévu par une loi) ne reçoit, en contrepartie des actions, que des unités du cessionnaire;

(4) Subsections (1) to (3) apply after June 1994 except that, where

(*a*) a qualifying exchange (as defined in subsection 132.2(2) of the Act) between funds occurs before November 1996, and

(*b*) the funds jointly elect in writing filed with the Minister of National Revenue before the end of the third month after the month in which this Act is assented to,

subsection 132.2(1) of the Act, as amended by subsection (2), shall be read without reference to paragraph 132.2(1)(*p*), as enacted by subsection (2), in its application to the exchange.

(4) Les paragraphes (1) à (3) s'appliquent à compter de juillet 1994. Toutefois, il n'est pas tenu compte de l'alinéa 132.2(2)*p*), édicté par le paragraphe (2), pour l'application du paragraphe 132.2(1) de la même loi, modifié par le paragraphe (2), à un échange admissible, au sens du paragraphe 132.2(2) de la même loi, entre organismes de placement collectif si, à la fois :

***a*) l'échange a lieu avant novembre 1996;**

***b*) les organismes ont fait un choix conjoint dans un document présenté au ministre du Revenu national avant la fin du troisième mois suivant le mois de la sanction de la présente loi.**

160. (1) Paragraph 133(6)(*b*) of the Act is replaced by the following:

160. (1) L'alinéa 133(6)*b*) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

(*b*) shall, with all due dispatch, make that allowable refund after mailing the notice of assessment if an application for it has been made in writing by the corporation within the period within which the Minister would be allowed under subsection 152(4) to assess tax payable by the corporation for the year if that subsection were read without reference to paragraph 152(4)(*a*).

(2) Subsection (1) applies after April 27, 1989.

161. (1) Subsection 136(1) of the Act is replaced by the following:

Cooperative not private corporation

136. (1) Notwithstanding any other provision of this Act, a cooperative corporation that would, but for this section, be a private corporation is deemed not to be a private corporation except for the purposes of sections 15.1, 125, 125.1, 127, 127.1, 152 and 157, the definition "mark-to-market property" in subsection 142.2(1) and the definition "small business corporation" in subsection 248(1) as it applies for the purpose of paragraph 39(1)(*c*).

(2) Subsection (1) applies to taxation years that end after February 22, 1994.

162. (1) Section 141.1 of the Act is replaced by the following:

Deemed not to be a private corporation

141.1 Notwithstanding any other provision of this Act, an insurance corporation (other than a life insurance corporation) that would, but for this section, be a private corporation is deemed not to be a private corporation for the purposes of subsection 55(5), the definition "capital dividend account" in subsection 89(1) and sections 123.3 and 129.

(2) Subsection (1) applies to taxation years that end after June 1995.

163. (1) The portion of the definition "specified debt obligation" in subsection 142.2(1) of the Act after paragraph (*b*) is replaced by the following:

other than an interest in

b) effectue le remboursement admissible avec diligence après avoir posté l'avis de cotisation, si la société en fait la demande par écrit au cours de la période pendant laquelle le ministre pourrait établir, aux termes du paragraphe 152(4), une cotisation concernant l'impôt payable en vertu de la présente partie par la société pour l'année s'il n'était pas tenu compte de l'alinéa 152(4)*a*).

(2) Le paragraphe (1) s'applique à compter du 28 avril 1989.

161. (1) Le paragraphe 136(1) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Société coopérative réputée ne pas être une société privée

136. (1) Malgré les autres dispositions de la présente loi, la société coopérative qui serait une société privée n'eût été le présent article est réputée ne pas en être une, sauf pour l'application des articles 15.1, 125, 125.1, 127, 127.1, 152 et 157 et de la définition de « bien évalué à la valeur du marché » au paragraphe 142.2(1) et sauf pour l'application à l'alinéa 39(1)*c*) de la définition de « société exploitant une petite entreprise » au paragraphe 248(1).

(2) Le paragraphe (1) s'applique aux années d'imposition qui se terminent après le 22 février 1994.

162. (1) L'article 141.1 de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Compagnie d'assurance réputée ne pas être une société privée

141.1 Malgré les autres dispositions de la présente loi, la compagnie d'assurance, sauf une compagnie d'assurance-vie, qui serait une société privée si ce n'était le présent article est réputée ne pas en être une pour l'application du paragraphe 55(5), de la définition de « compte de dividendes en capital » au paragraphe 89(1) et des articles 123.3 et 129.

(2) Le paragraphe (1) s'applique aux années d'imposition qui se terminent après juin 1995.

163. (1) La définition de « titre de créance déterminé », au paragraphe 142.2(1) de la même loi, est remplacée par ce qui suit :

« titre de créance déterminé » *"specified debt obligation"*

« titre de créance déterminé » Titre constatant le droit d'un contribuable sur un prêt, une obligation, une hypothèque, un billet, une convention de vente ou une autre dette sem-

(*c*) an income bond, an income debenture, a small business development bond, a small business bond or a prescribed property, or

(*d*) an instrument issued by or made with a person to whom the taxpayer is related or with whom the taxpayer does not otherwise deal at arm's length, or in which the taxpayer has a significant interest.

(2) Subsection (1) applies to taxation years that end after February 22, 1994.

164. (1) The portion of subsection 142.3(1) of the Act before paragraph (*a*) is replaced by the following:

Amounts to be included and deducted

142.3 (1) Subject to subsection (3), where a taxpayer that is, in a taxation year, a financial institution holds a specified debt obligation at any time in the year,

(2) The portion of subsection 142.3(1) of the Act before paragraph (*a*), as enacted by subsection (1), is replaced by the following:

Amounts to be included and deducted

142.3 (1) Subject to subsections (3) and (4), where a taxpayer that is, in a taxation year, a financial institution holds a specified debt obligation at any time in the year,

(3) Paragraph 142.3(1)(*c*) of the Act is replaced by the following:

(*c*) except as provided by this section, paragraphs 12(1)(*d*) and (*i*) and 20(1)(*l*) and (*p*) and section 142.4, no amount shall be included or deducted in respect of payments under the obligation (other than fees and similar amounts) in computing the income of the taxpayer for the year.

(4) Subsection 142.3(2) of the Act is replaced by the following:

blable ou, si le contribuable a acheté le droit, sur un titre de créance. N'est pas un titre de créance déterminé le titre constatant un droit sur :

a) une obligation à intérêt conditionnel, une obligation pour le développement de la petite entreprise, une obligation pour la petite entreprise ou un bien visé par règlement;

b) un effet émis par une personne avec laquelle le contribuable est lié ou a par ailleurs un lien de dépendance ou dans laquelle il a une participation notable, ou conclu avec une telle personne.

(2) Le paragraphe (1) s'applique aux années d'imposition qui se terminent après le 22 février 1994.

164. (1) Le passage du paragraphe 142.3(1) de la même loi précédant l'alinéa *a*) est remplacé par ce qui suit :

Montants à inclure et à déduire

142.3 (1) Sous réserve du paragraphe (3), les règles suivantes s'appliquent au contribuable qui, au cours d'une année d'imposition, est une institution financière et détient un titre de créance déterminé :

(2) Le passage du paragraphe 142.3(1) de la même loi précédant l'alinéa *a*), édicté par le paragraphe (1), est remplacé par ce qui suit :

Montants à inclure et à déduire

142.3 (1) Sous réserve des paragraphes (3) et (4), les règles suivantes s'appliquent au contribuable qui, au cours d'une année d'imposition, est une institution financière et détient un titre de créance déterminé :

(3) L'alinéa 142.3(1)*c*) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

c) sauf disposition contraire prévue au présent article, aux alinéas 12(1)*d*) et *i*) et 20(1)*l*) et *p*) et à l'article 142.4, aucun montant n'est à inclure ou à déduire relativement à des paiements prévus par le titre, sauf des frais et montants semblables, dans le calcul du revenu du contribuable pour l'année.

(4) Le paragraphe 142.3(2) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Failure to report accrued amounts

(2) Subject to subsection (3), where

(*a*) a taxpayer holds a specified debt obligation at any time in a particular taxation year in which the taxpayer is a financial institution, and

(*b*) all or part of an amount required by paragraph (1)(*a*) or subsection 12(3) to be included in respect of the obligation in computing the taxpayer's income for a preceding taxation year was not so included,

that part of the amount shall be included in computing the taxpayer's income for the particular year, to the extent that it was not included in computing the taxpayer's income for a preceding taxation year.

Non-déclaration de montants courus

(2) Sous réserve du paragraphe (3), le contribuable qui détient un titre de créance déterminé au cours d'une année d'imposition donnée pendant laquelle il est une institution financière et qui n'a pas inclus, dans le calcul de son revenu pour une année d'imposition antérieure, tout ou partie du montant qui était ainsi à inclure relativement au titre en application de l'alinéa (1)*a*) ou du paragraphe 12(3) est tenu d'inclure cette partie de montant dans le calcul de son revenu pour l'année donnée, dans la mesure où elle n'a pas été incluse dans le calcul de son revenu pour une année d'imposition antérieure.

Exception for certain obligations

(3) Subsections (1) and (2) do not apply for a taxation year in respect of a taxpayer's specified debt obligation that is

(*a*) a mark-to-market property for the year; or

(*b*) an indexed debt obligation, other than a prescribed obligation.

Exception

(3) Les paragraphes (1) et (2) ne s'appliquent pas, pour une année d'imposition, au titre de créance déterminé d'un contribuable qui constitue :

a) un bien évalué à la valeur du marché pour l'année;

b) un titre de créance indexé, sauf un titre visé par règlement.

(5) Section 142.3 of the Act is amended by adding the following after subsection (3):

(5) L'article 142.3 de la même loi est modifié par adjonction, après le paragraphe (3), de ce qui suit :

Impaired specified debt obligations

(4) Subsection (1) does not apply to a taxpayer in respect of a specified debt obligation for the part of a taxation year throughout which the obligation is impaired where an amount in respect of the obligation is deductible because of subparagraph 20(1)(*l*)(ii) in computing the taxpayer's income for the year.

Titres de créance déterminés douteux

(4) Le paragraphe (1) ne s'applique pas à un contribuable relativement à un titre de créance déterminé pour la partie d'une année d'imposition tout au long de laquelle le titre est douteux si un montant relatif au titre est déductible par l'effet du sous-alinéa 20(1)*l*)(ii) dans le calcul du revenu du contribuable pour l'année.

(6) Subsections (1), (3) and (4) apply to taxation years that end after February 22, 1994, except that those subsections do not apply to debt obligations disposed of before February 23, 1994.

(6) Les paragraphes (1), (3) et (4) s'appliquent aux années d'imposition qui se terminent après le 22 février 1994. Toutefois, ils ne s'appliquent pas aux titres de créance dont il est disposé avant le 23 février 1994.

(7) Subsections (2) and (5) apply

(*a*) to taxation years that end after September 1997; and

(*b*) to a taxpayer's taxation years that ended after 1995 and before October

(7) Les paragraphes (2) et (5) s'appliquent :

***a*) aux années d'imposition se terminant après septembre 1997;**

1997 where the taxpayer files an election in accordance with paragraph 81(11)(*b*).

b) **aux années d'imposition d'un contribuable s'étant terminées après 1995 et avant octobre 1997 si le contribuable en fait le choix en conformité avec l'alinéa 81(11)*b*).**

165. (1) Paragraph (*b*) of the definition "tax basis" in subsection 142.4(1) of the Act is replaced by the following:

(*b*) an amount included under subsection 12(3) or 16(2) or (3), paragraph 142.3(1)(*a*) or subsection 142.3(2) in respect of the obligation in computing the taxpayer's income for a taxation year that began before that time,

165. (1) L'alinéa *b*) de la définition de « montant de base », au paragraphe 142.4(1) de la même loi, est remplacé par ce qui suit :

b) un montant inclus, en application des paragraphes 12(3) ou 16(2) ou (3), de l'alinéa 142.3(1)*a*) ou du paragraphe 142.3(2), relativement au titre dans le calcul du revenu du contribuable pour une année d'imposition qui a commencé avant le moment donné;

(2) Paragraph (*j*) of the definition "tax basis" in subsection 142.4(1) of the Act is replaced by the following:

(*j*) the amount of a payment received by the taxpayer under the obligation at or before that time, other than

(i) a fee or similar payment, and

(ii) proceeds of disposition of the obligation,

(2) L'alinéa *j*) de la définition de « montant de base », au paragraphe 142.4(1) de la même loi, est remplacé par ce qui suit :

j) le montant d'un paiement que le contribuable a reçu relativement au titre au moment donné ou antérieurement, à l'exception des montants suivants :

(i) des frais et montants semblables,

(ii) le produit de disposition du titre;

(3) Paragraph 142.4(3)(*a*) of the Act is replaced by the following:

(*a*) except as provided by paragraph 79.1(7)(*d*) or this section, no amount shall be included or deducted in respect of the disposition in computing the taxpayer's income; and

(3) L'alinéa 142.4(3)*a*) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

a) sauf disposition contraire prévue à l'alinéa 79.1(7)*d*) ou au présent article, aucun montant n'est inclus ou déduit relativement à la disposition dans le calcul du revenu du contribuable;

(4) Subsections 142.4(4) and (5) of the Act are replaced by the following:

Inclusions and deductions re disposition

(4) Subject to subsection (5), where after 1994 a taxpayer disposes of a specified debt obligation in a taxation year,

(*a*) where the transition amount in respect of the disposition of the obligation is positive, it shall be included in computing the income of the taxpayer for the year;

(*b*) where the transition amount in respect of the disposition of the obligation is negative, the absolute value of the transition amount shall be deducted in computing the income of the taxpayer for the year;

(4) Les paragraphes 142.4(4) et (5) de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

Montants à inclure ou à déduire en cas de disposition

(4) Sous réserve du paragraphe (5), dans le cas où, après 1994, un contribuable dispose d'un titre de créance déterminé au cours d'une année d'imposition, les règles suivantes s'appliquent :

a) s'il est positif, le montant de transition relatif à la disposition du titre est à inclure dans le calcul du revenu du contribuable pour l'année;

b) si le montant de transition relatif à la disposition du titre est négatif, sa valeur absolue est à déduire dans le calcul du revenu du contribuable pour l'année;

(*c*) where the taxpayer has a gain from the disposition of the obligation,

(i) the current amount of the gain shall be included in computing the income of the taxpayer for the year, and

(ii) there shall be included in computing the taxpayer's income for taxation years that end on or after the day of disposition the amount allocated, in accordance with prescribed rules, to the year in respect of the residual portion of the gain; and

(*d*) where the taxpayer has a loss from the disposition of the obligation,

(i) the current amount of the loss shall be deducted in computing the taxpayer's income for the year, and

(ii) there shall be deducted in computing the taxpayer's income for taxation years that end on or after the day of disposition the amount allocated, in accordance with prescribed rules, to the year in respect of the residual portion of the loss.

c) dans le cas où le contribuable réalise un gain lors de la disposition du titre :

(i) le montant courant du gain est à inclure dans le calcul de son revenu pour l'année,

(ii) est à inclure dans le calcul de son revenu pour les années d'imposition qui se terminent à la date de la disposition ou postérieurement le montant attribué à l'année, selon les modalités réglementaires, relativement à la partie résiduelle du gain;

d) dans le cas où le contribuable subit une perte lors de la disposition du titre :

(i) le montant courant de la perte est à déduire dans le calcul de son revenu pour l'année,

(ii) est à déduire dans le calcul de son revenu pour les années d'imposition qui se terminent à la date de la disposition ou postérieurement le montant attribué à l'année, selon les modalités réglementaires, relativement à la partie résiduelle de la perte.

Gain or loss not amortized

(5) Where after February 22, 1994 a taxpayer disposes of a specified debt obligation in a taxation year, and

(*a*) the obligation is

(i) an indexed debt obligation (other than a prescribed obligation), or

(ii) a debt obligation prescribed in respect of the taxpayer,

(*b*) the disposition occurred

(i) before 1995,

(ii) after 1994 in connection with the transfer of all or part of a business of the taxpayer to a person or partnership, or

(iii) because of paragraph 142.6(1)(*c*), or

(*c*) in the case of a taxpayer other than a life insurance corporation,

(i) the disposition occurred before 1996, and

(ii) the taxpayer elects in writing, filed with the Minister before July 1997, to have this paragraph apply,

Gain ou perte non amorti

(5) Lorsque, après le 22 février 1994, un contribuable dispose d'un titre de créance déterminé au cours d'une année d'imposition et que, selon le cas :

a) il s'agit d'un des titres suivants :

(i) un titre de créance indexé, sauf un titre visé par règlement,

(ii) un titre de créance visé par règlement quant au contribuable,

b) la disposition :

(i) soit a été effectuée avant 1995,

(ii) soit a été effectuée après 1994 dans le cadre du transfert du tout ou partie d'une entreprise du contribuable à une personne ou une société de personnes,

(iii) soit est réputée avoir été effectuée par l'alinéa 142.6(1)*c*),

c) dans le cas où le contribuable n'est pas une compagnie d'assurance-vie :

(i) d'une part, la disposition a été effectuée avant 1996,

the following rules apply:

(*d*) subsection (4) does not apply to the disposition,

(*e*) there shall be included in computing the taxpayer's income for the year the amount, if any, by which the taxpayer's proceeds of disposition exceed the tax basis of the obligation to the taxpayer immediately before the disposition, and

(*f*) there shall be deducted in computing the taxpayer's income for the year the amount, if any, by which the tax basis of the obligation to the taxpayer immediately before the disposition exceeds the taxpayer's proceeds of disposition.

(ii) d'autre part, le contribuable choisit de se prévaloir du présent alinéa par écrit envoyé au ministre avant juillet 1997,

les règles suivantes s'appliquent :

d) le paragraphe (4) ne s'applique pas à la disposition;

e) est à inclure dans le calcul du revenu du contribuable pour l'année l'excédent éventuel du produit de disposition du titre pour lui sur le montant de base du titre pour lui immédiatement avant la disposition;

f) est à déduire dans le calcul du revenu du contribuable pour l'année l'excédent éventuel du montant de base du titre pour lui immédiatement avant la disposition sur le produit de disposition du titre pour lui.

(5) Paragraph 142.4(6)(*b*) of the Act is replaced by the following:

(*b*) where the amount determined under paragraph (*c*) in respect of the disposition of a specified debt obligation by a taxpayer is negative, the absolute value of that amount is the taxpayer's loss from the disposition of the obligation; and

(5) L'alinéa 142.4(6)*b*) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

b) si le montant déterminé selon l'alinéa *c*) relativement à la disposition par un contribuable d'un titre de créance déterminé est négatif, sa valeur absolue représente la perte du contribuable résultant de la disposition du titre;

(6) The description of C in paragraph 142.4(6)(*c*) of the Act is replaced by the following:

C is the taxpayer's transition amount in respect of the disposition.

(6) L'élément C de la formule figurant à l'alinéa 142.4(6)*c*) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

C le montant de transition du contribuable relativement à la disposition.

(7) Subsections 142.4(7) to (9) of the Act are replaced by the following:

Current amount

(7) For the purposes of subsections (4) and (8), the current amount of a taxpayer's gain or loss from the disposition of a specified debt obligation is

(*a*) where the taxpayer has a gain from the disposition of the obligation, the part, if any, of the gain that is reasonably attributable to a material increase in the probability, or perceived probability, that the debtor will make all payments as required by the obligation; and

(*b*) where the taxpayer has a loss from the disposition of the obligation, the amount that the taxpayer claims not exceeding the part, if any, of the loss that is reasonably

(7) Les paragraphes 142.4(7) à (9) de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

Montant courant

(7) Pour l'application des paragraphes (4) et (8), le montant courant du gain ou de la perte d'un contribuable résultant de la disposition d'un titre de créance déterminé correspond au montant suivant :

a) dans le cas où le contribuable réalise un gain lors de la disposition du titre, la partie du gain qu'il est raisonnable d'attribuer à une augmentation sensible de la probabilité, réelle ou perçue, que le débiteur fasse tous les paiements prévus par le titre;

b) dans le cas où le contribuable subit une perte lors de la disposition du titre, le montant demandé par le contribuable qui ne dépasse pas la partie de la perte qu'il est

attributable to a default by the debtor or a material decrease in the probability, or perceived probability, that the debtor will make all payments as required by the obligation.

raisonnable d'attribuer à un manquement du débiteur ou à une diminution sensible de la probabilité, réelle ou perçue, que le débiteur fasse tous les paiements prévus par le titre.

Residual portion of gain or loss

(8) For the purpose of subsection (4), the residual portion of a taxpayer's gain or loss from the disposition of a specified debt obligation is the amount, if any, by which the gain or loss exceeds the current amount of the gain or loss.

(8) Pour l'application du paragraphe (4), la partie résiduelle du gain ou de la perte d'un contribuable résultant de la disposition d'un titre de créance déterminé correspond à l'excédent éventuel du gain ou de la perte sur le montant courant de ce gain ou de cette perte.

Partie résiduelle d'un gain ou d'une perte

Disposition of part of obligation

(9) Where a taxpayer disposes of part of a specified debt obligation, section 142.3 and this section apply as if the part disposed of and the part retained were separate specified debt obligations.

(9) Dans le cas où un contribuable dispose d'une partie d'un titre de créance déterminé, l'article 142.3 et le présent article s'appliquent comme si la partie dont il est disposé et celle qui est conservée étaient des titres de créance déterminés distincts.

Disposition d'une partie de titre

Penalties and bonuses

(10) Notwithstanding subsection 18(9.1), where a taxpayer that holds a specified debt obligation receives a penalty or bonus because of the repayment before maturity of all or part of the principal amount of the debt obligation, the payment is deemed to be received by the taxpayer as proceeds of disposition of the specified debt obligation.

(10) Malgré le paragraphe 18(9.1), le contribuable qui détient un titre de créance déterminé et qui reçoit une pénalité ou une gratification en raison du remboursement avant échéance de tout ou partie du principal du titre est réputé avoir reçu le paiement à titre de produit de disposition du titre.

Pénalités et gratifications

Payments received on or after disposition

(11) For the purposes of this section, where at any time a taxpayer receives a payment (other than proceeds of disposition) under a specified debt obligation on or after the disposition of the obligation, the payment is deemed not to have been so received at that time but to have been so received immediately before the disposition.

(11) Pour l'application du présent article, le contribuable qui reçoit un paiement, autre qu'un produit de disposition, prévu par un titre de créance déterminé au moment de la disposition du titre ou postérieurement est réputé ne pas l'avoir reçu au moment de sa réception mais l'avoir reçu immédiatement avant la disposition.

Paiements reçus au moment de la disposition ou postérieurement

(8) Subsections (1) to (7) apply to taxation years that end after February 22, 1994.

(8) Les paragraphes (1) à (7) s'appliquent aux années d'imposition qui se terminent après le 22 février 1994.

166. (1) Subsections 142.5(5) to (7) of the Act are replaced by the following:

166. (1) Les paragraphes 142.5(5) à (7) de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

Transition — inclusion re non-capital amounts

(5) Where an amount is deducted under subsection (4) in computing a taxpayer's income, there shall be included, in computing the taxpayer's income for each taxation year that begins before 1999 and ends after October 30, 1994, the total of all amounts prescribed for the year.

(5) Dans le cas où un montant est déduit en application du paragraphe (4) dans le calcul du revenu d'un contribuable, est à inclure dans le calcul du revenu du contribuable pour chaque année d'imposition qui commence avant 1999 et se termine après le 30 octobre 1994 le total des montants déterminés par règlement pour l'année.

Mesure transitoire — inclusion de montants autres qu'en capital

Transition — deduction re net capital gains

(6) Such amount as a taxpayer elects, not exceeding a prescribed amount in respect of capital properties disposed of by the taxpayer because of subsection (2), is deemed to be an allowable capital loss of the taxpayer for its taxation year that includes October 31, 1994 from the disposition of property (or, where the taxpayer is non-resident throughout the year, from the disposition of taxable Canadian property).

Mesure transitoire — déduction des gains en capital nets

(6) Le montant qu'un contribuable choisit, jusqu'à concurrence d'un montant, déterminé par règlement, relativement aux immobilisations dont il est réputé avoir disposé par l'effet du paragraphe (2) est réputé constituer sa perte en capital déductible pour son année d'imposition qui comprend le 31 octobre 1994 résultant soit de la disposition d'un bien, soit, s'il est un non-résident tout au long de l'année, de la disposition d'un bien canadien imposable.

Transition — inclusion re net capital gains

(7) A taxpayer that elects an amount under subsection (6) is deemed, for each taxation year that begins before 1999 and ends after October 30, 1994, to have a taxable capital gain for the year from the disposition of property (or, where the taxpayer is non-resident throughout the year, from the disposition of taxable Canadian property) equal to the total of all amounts prescribed for the year.

Mesure transitoire — inclusion des gains en capital nets

(7) Le contribuable qui choisit un montant en application du paragraphe (6) est réputé, pour chaque année d'imposition qui commence avant 1999 et se termine après le 30 octobre 1994, réaliser pour l'année, soit lors de la disposition d'un bien, soit, s'il est un non-résident tout au long de l'année, lors de la disposition d'un bien canadien imposable, un gain en capital imposable égal au total des montants déterminés par règlement pour l'année.

(2) Subsection (1) applies to taxation years that end after October 30, 1994.

(2) Le paragraphe (1) s'applique aux années d'imposition qui se terminent après le 30 octobre 1994.

167. (1) Section 142.6 of the Act is amended by adding the following after subsection (7):

167. (1) L'article 142.6 de la même loi est modifié par adjonction, après le paragraphe (7), de ce qui suit :

Accrued capital gains and losses election

(8) Where a taxpayer that is a financial institution in its first taxation year that ends after February 22, 1994 so elects by notifying the Minister in writing before July 1998 or within 90 days after the day on which a notice of assessment of tax payable under this Part for the year, notification that no tax is payable under this Part for the year or notification that an election made by the taxpayer under this subsection is deemed by subsection (9) or (10) not to have been made is mailed to the taxpayer,

(*a*) each property of the taxpayer

(i) that was a capital property (other than a depreciable property) of the taxpayer at the end of the taxpayer's last taxation year that ended before February 23, 1994,

(ii) that was a mark-to-market property for, or a specified debt obligation in, the

Choix concernant les gains et pertes en capital accumulés

(8) Les présomptions suivantes s'appliquent si un contribuable — institution financière au cours de sa première année d'imposition se terminant après le 22 février 1994 — en fait le choix par avis écrit présenté au ministre avant juillet 1998 ou dans les 90 jours suivant la mise à la poste d'un avis de cotisation au contribuable concernant l'impôt payable en vertu de la présente partie pour l'année d'un avis au contribuable portant qu'aucun impôt n'est payable en vertu de cette partie pour l'année ou d'un avis au contribuable portant qu'un choix qu'il a fait en application du présent paragraphe est réputé par les paragraphes (9) ou (10) ne pas avoir été fait :

a) le contribuable est réputé avoir disposé, à la fin de sa dernière année d'imposition qui s'est terminée avant le 23 février 1994, de chacun de ses biens qui répond aux conditions suivantes :

taxpayer's first taxation year that begins after that time,

(iii) that had a fair market value at that time greater than its adjusted cost base to the taxpayer at that time, and

(iv) that is designated by the taxpayer in the election

is deemed to have been disposed of by the taxpayer at that time for proceeds of disposition equal to, and to have been reacquired by the taxpayer immediately after that time at a cost equal to, the lesser of

(v) the fair market value of the property at that time, and

(vi) the greater of the adjusted cost base to the taxpayer of the property immediately before that time and the amount designated by the taxpayer in the election in respect of the property;

(*b*) each property of the taxpayer

(i) that was a capital property (other than a depreciable property) of the taxpayer at the end of the taxpayer's last taxation year that ended before February 23, 1994,

(ii) that was not a mark-to-market property for, or a specified debt obligation in, the taxpayer's first taxation year that begins after that time,

(iii) that had an adjusted cost base to the taxpayer at that time greater than its fair market value at that time, and

(iv) that is designated by the taxpayer in the election

is deemed to have been disposed of by the taxpayer at that time for proceeds of disposition equal to, and to have been reacquired by the taxpayer immediately after that time at a cost equal to, the greater of

(v) the fair market value of the property at that time, and

(vi) the lesser of the adjusted cost base to the taxpayer of the property immediately before that time and the amount desig-

(i) il était une immobilisation, sauf un bien amortissable, du contribuable à ce moment,

(ii) il était un bien évalué à la valeur du marché pour la première année d'imposition du contribuable qui commence après ce moment ou un titre de créance déterminé au cours de cette année,

(iii) sa juste valeur marchande à ce moment dépassait son prix de base rajusté pour le contribuable à ce moment,

(iv) il a été désigné dans le choix par le contribuable;

le produit de disposition de ce bien est réputé égal au moins élevé des montants suivants et le bien est réputé avoir été acquis de nouveau par le contribuable immédiatement après ce moment à un coût égal à ce produit :

(v) la juste valeur marchande du bien à ce moment,

(vi) le prix de base rajusté du bien pour le contribuable immédiatement avant ce moment ou, s'il est supérieur, le montant qu'il a indiqué dans le choix relativement au bien;

b) le contribuable est réputé avoir disposé, à la fin de sa dernière année d'imposition qui s'est terminée avant le 23 février 1994, de chacun de ses biens qui répond aux conditions suivantes :

(i) il était une immobilisation, sauf un bien amortissable, du contribuable à ce moment,

(ii) il n'était pas un bien évalué à la valeur du marché ni un titre de créance déterminé pour la première année d'imposition du contribuable qui commence après ce moment,

(iii) son prix de base rajusté pour le contribuable à ce moment dépassait sa juste valeur marchande à ce moment,

(iv) il a été désigné dans le choix par le contribuable;

le produit de disposition de ce bien est réputé égal au plus élevé des montants

nated by the taxpayer in the election in respect of the property; and

(*c*) notwithstanding subsections 152(4) to (5), such assessment of the taxpayer's tax payable under this Act for the taxpayer's last taxation year that ended before February 23, 1994 shall be made as is necessary to take the election into account.

suivants et le bien est réputé avoir été acquis de nouveau par le contribuable immédiatement après ce moment à un coût égal à ce produit :

(iv) la juste valeur marchande du bien à ce moment,

(v) le prix de base rajusté du bien pour le contribuable immédiatement avant ce moment ou, s'il est inférieur, le montant qu'il a indiqué dans le choix relativement au bien.

Malgré les paragraphes 152(4) à (5), doit être établie à l'égard de l'impôt payable par le contribuable en vertu de la présente partie pour sa dernière année d'imposition s'étant terminée avant le 23 février 1994 toute cotisation nécessaire pour tenir compte du choix.

Accrued capital gains election limit

(9) Where a taxpayer has made an election under subsection (8) in which a property was designated under subparagraph (8)(*a*)(iv), the election is deemed not to have been made where

(*a*) the amount that would be the taxpayer's taxable capital gains from dispositions of property for the taxpayer's last taxation year that ended before February 23, 1994 if this subsection and subsection (10) did not apply

exceeds the total of

(*b*) the amount that would be the taxpayer's allowable capital losses for the year from dispositions of property if this subsection and subsection (10) did not apply,

(*c*) the maximum amount that would have been deductible in computing the taxpayer's taxable income for the year in respect of the taxpayer's net capital losses for preceding taxation years if there were sufficient taxable capital gains for the year from dispositions of property, and

(*d*) the amount, if any, by which

(i) the amount that would be the taxpayer's taxable capital gains for the taxpayer's last taxation year that ended before February 23, 1994 from dispositions of property if no election were made under subsection (8)

Plafond applicable au choix concernant les gains en capital accumulés

(9) Le contribuable qui a fait le choix prévu au paragraphe (8) dans lequel il a désigné un bien en application du sous-alinéa (8)*a*)(iv) est réputé ne pas l'avoir fait si :

a) le montant qui correspondrait aux gains en capital imposables du contribuable provenant de la disposition de biens pour sa dernière année d'imposition qui s'est terminée avant le 23 février 1994 si le présent paragraphe et le paragraphe (10) ne s'appliquaient pas,

dépasse le total des montants suivants :

b) le montant qui correspondrait aux pertes en capital déductibles du contribuable pour l'année résultant de la disposition de biens si le présent paragraphe et le paragraphe (10) ne s'appliquaient pas,

c) le montant maximal qui serait déductible dans le calcul du revenu imposable du contribuable pour l'année au titre de ses pertes en capital nettes pour les années d'imposition antérieures s'il avait un montant suffisant de gains en capital imposables pour l'année provenant de la disposition de biens,

d) l'excédent éventuel :

(i) du montant qui correspondrait aux gains en capital imposables du contribuable pour sa dernière année d'imposition

exceeds the total of

(ii) the amount that would be the taxpayer's allowable capital losses for the year from dispositions of property if no election were made under subsection (8), and

(iii) the maximum amount that would have been deductible in computing the taxpayer's taxable income for the year in respect of the taxpayer's net capital losses for preceding taxation years if no election were made under subsection (8).

qui s'est terminée avant le 23 février 1994 provenant de la disposition de biens si le choix prévu au paragraphe (8) n'était pas fait,

sur le total des montants suivants :

(ii) le montant qui correspondrait aux pertes en capital déductibles du contribuable pour l'année résultant de la disposition de biens si le choix prévu au paragraphe (8) n'était pas fait,

(iii) le montant maximal qui serait déductible dans le calcul du revenu imposable du contribuable pour l'année au titre de ses pertes en capital nettes pour les années d'imposition antérieures si le choix prévu au paragraphe (8) n'était pas fait.

Accrued capital losses election limit

(10) Where a taxpayer has made an election under subsection (8) in which a property was designated under subparagraph (8)(*b*)(iv), the election is deemed not to have been made where

(*a*) the total of the amounts determined under paragraphs (9)(*b*) and (*c*) in respect of the taxpayer exceeds the amount determined under paragraph (9)(*a*) in respect of the taxpayer; or

(*b*) the total of all amounts each of which would, if this subsection did not apply, be the taxpayer's allowable capital loss for the taxpayer's last taxation year that ended before February 23, 1994 from the disposition of a property deemed to have been disposed of under paragraph (8)(*b*) exceeds the total of all amounts each of which is the taxpayer's taxable capital gain for the year from the disposition of a property deemed to have been disposed of under paragraph (8)(*a*).

Plafond applicable au choix concernant les pertes en capital accumulées

(10) Le contribuable qui a fait le choix prévu au paragraphe (8) dans lequel il a désigné un bien en application du sous-alinéa (8)*b*)(iv) est réputé ne pas l'avoir fait si, selon le cas :

a) le total des montants déterminés selon les alinéas (9)*b*) et *c*) dépasse le montant déterminé selon l'alinéa (9)*a*), relativement au contribuable;

b) le total des montants dont chacun représenterait, si le présent paragraphe ne s'appliquait pas, la perte en capital déductible du contribuable pour sa dernière année d'imposition qui s'est terminée avant le 23 février 1994 résultant de la disposition d'un bien réputé avoir fait l'objet d'une disposition aux termes de l'alinéa (8)*b*) dépasse le total des montants représentant chacun le gain en capital imposable du contribuable pour l'année provenant de la disposition d'un bien réputé avoir fait l'objet d'une disposition aux termes de l'alinéa (8)*a*).

(2) Subsection (1) applies to the 1993 and subsequent taxation years.

(2) Le paragraphe (1) s'applique aux années d'imposition 1993 et suivantes.

168. (1) The Act is amended by adding the following after section 143.1:

168. (1) La même loi est modifiée par adjonction, après l'article 143.1, de ce qui suit :

Cost of Tax Shelter Investments

Coût des abris fiscaux déterminés

Definitions

143.2 (1) The definitions in this subsection apply in this section.

"expenditure" *« dépense »*

"expenditure" means an outlay or expense or the cost or capital cost of a property.

"limited partner" *« commanditaire »*

"limited partner" has the meaning that would be assigned by subsection 96(2.4) if that subsection were read without reference to "if the member's partnership interest is not an exempt interest (within the meaning assigned by subsection (2.5)) at that time and".

"limited-recourse amount" *« montant à recours limité »*

"limited-recourse amount" means the unpaid principal amount of any indebtedness for which recourse is limited, either immediately or in the future and either absolutely or contingently.

"taxpayer" *« contribuable »*

"taxpayer" includes a partnership.

"tax shelter investment" *« abri fiscal déterminé »*

"tax shelter investment" means

(*a*) a property that is a tax shelter for the purpose of subsection 237.1(1); or

(*b*) a taxpayer's interest in a partnership where

(i) an interest in the taxpayer

(A) is a tax shelter investment, and

(B) the taxpayer's partnership interest would be a tax shelter investment if

(I) this Act were read without reference to this paragraph and to the words "having regard to statements or representations made or proposed to be made in connection with the property" in the definition "tax shelter" in subsection 237.1(1),

(II) the references in that definition to "represented" were read as references to "that can reasonably be expected", and

(III) the reference in that definition to "is represented" were read as a reference to "can reasonably be expected",

Définitions

143.2 (1) Les définitions qui suivent s'appliquent au présent article.

« abri fiscal déterminé » *"tax shelter"*

« abri fiscal déterminé »

a) Bien qui est un abri fiscal pour l'application du paragraphe 237.1(1);

b) participation d'un contribuable dans une société de personnes si, selon le cas :

(i) les conditions suivantes sont réunies :

(A) une participation dans le contribuable est un abri fiscal déterminé,

(B) la participation du contribuable serait un abri fiscal déterminé si, à la fois :

(I) il n'était pas tenu compte du présent alinéa ni du passage « compte tenu de déclarations ou d'annonces faites ou envisagées relativement au bien » dans la définition de « abri fiscal » au paragraphe 237.1(1),

(II) les passages « qui est annoncé comme étant » dans cette définition étaient remplacés par « qui serait vraisemblablement »,

(ii) une autre participation dans la société de personnes constitue un abri fiscal déterminé,

(iii) la participation du contribuable dans la société de personnes lui donne droit, directement ou indirectement, à une part du revenu ou de la perte d'une société de personnes donnée, dans le cas où :

(A) un autre contribuable détenteur d'une participation dans une société de personnes a droit, directement ou indirectement, à une part du revenu ou de la perte de la société de personnes donnée,

(B) la participation visée à la division (A) constitue un abri fiscal déterminé.

(ii) another interest in the partnership is a tax shelter investment, or

(iii) the taxpayer's interest in the partnership entitles the taxpayer, directly or indirectly, to a share of the income or loss of a particular partnership where

(A) another taxpayer holding a partnership interest is entitled, directly or indirectly, to a share of the income or loss of the particular partnership, and

(B) that other taxpayer's partnership interest is a tax shelter investment.

« commanditaire » S'entend au sens du paragraphe 96(2.4), compte non tenu du passage « si sa participation dans celle-ci n'est pas, à ce moment, une participation exonérée au sens du paragraphe (2.5) et ». « commanditaire » "*limited partner*"

« contribuable » Comprend une société de personnes. « contribuable » "*taxpayer*"

« dépense » Dépense engagée ou effectuée, ou coût ou coût en capital d'un bien. « dépense » "*expenditure*"

« montant à recours limité » Principal impayé d'une dette à l'égard de laquelle le recours est limité dans l'immédiat ou pour l'avenir et conditionnellement ou non. « montant à recours limité » "*limited-recourse amount*"

At-risk adjustment

(2) For the purpose of this section, an at-risk adjustment in respect of an expenditure of a particular taxpayer, other than the cost of a partnership interest to which subsection 96(2.2) applies, means any amount or benefit that the particular taxpayer, or another taxpayer not dealing at arm's length with the particular taxpayer, is entitled, either immediately or in the future and either absolutely or contingently, to receive or to obtain, whether by way of reimbursement, compensation, revenue guarantee, proceeds of disposition, loan or any other form of indebtedness, or in any other form or manner whatever, granted or to be granted for the purpose of reducing the impact, in whole or in part, of any loss that the particular taxpayer may sustain in respect of the expenditure or, where the expenditure is the cost or capital cost of a property, any loss from the holding or disposition of the property.

Montant de rajustement à risque

(2) Pour l'application du présent article, le montant ou l'avantage qu'un contribuable, ou un autre contribuable avec qui il a un lien de dépendance, a le droit, immédiat ou futur et absolu ou conditionnel, de recevoir — sous forme de remboursement, de compensation, de garantie de recettes, de produit de disposition, de prêt ou d'autre forme de dette ou sous toute autre forme — et qui est accordé en vue de supprimer ou de réduire l'effet d'une perte que le contribuable peut subir relativement à la dépense ou, dans le cas où la dépense représente le coût ou le coût en capital d'un bien, d'une perte résultant du fait que le bien est détenu ou fait l'objet d'une disposition constitue un montant de rajustement à risque relatif à une dépense du contribuable. Le présent paragraphe ne s'applique pas au coût d'une participation dans une société de personnes à laquelle s'applique le paragraphe 96(2.2).

Amount or benefit not included

(3) For the purpose of subsection (2), an at-risk adjustment in respect of a taxpayer's expenditure does not include an amount or benefit

(*a*) to the extent that it is included in determining the value of J in the definition "cumulative Canadian exploration expense" in subsection 66.1(6), of M in the definition "cumulative Canadian development expense" in subsection 66.2(5) or of I in the definition "cumulative Canadian oil and gas property expense" in subsection 66.4(5) in respect of the taxpayer; or

Montant exclu

(3) Pour l'application du paragraphe (2) :

a) un montant ou un avantage ne constitue pas un montant de rajustement à risque relatif à la dépense d'un contribuable dans la mesure où il est inclus dans le calcul de la valeur de l'élément J de la formule figurant à la définition de « frais cumulatifs d'exploration au Canada » au paragraphe 66.1(6), de l'élément M de la formule figurant à la définition de « frais cumulatifs d'aménagement au Canada » au paragraphe 66.2(5) ou de l'élément I de la formule figurant à la définition de « frais cumulatifs

(*b*) the entitlement to which arises

(i) because of a contract of insurance with an insurance corporation dealing at arm's length with the taxpayer (and, where the expenditure is the cost of an interest in a partnership, with each member of the partnership) under which the taxpayer is insured against any claim arising as a result of a liability incurred in the ordinary course of carrying on the business of the taxpayer or the partnership,

(ii) as a consequence of the death of the taxpayer,

(iii) in respect of an amount not included in the expenditure, determined without reference to subparagraph (6)(*b*)(ii), or

(iv) because of an excluded obligation (as defined in subsection 6202.1(5) of the *Income Tax Regulations*) in relation to a share issued to the taxpayer or, where the expenditure is the cost of an interest in a partnership, to the partnership.

à l'égard de biens canadiens relatifs au pétrole et au gaz » au paragraphe 66.4(5) relativement au contribuable;

b) un montant ou un avantage ne constitue pas un montant de rajustement à risque relatif à la dépense d'un contribuable si le droit au montant ou à l'avantage résulte, selon le cas :

(i) d'un contrat d'assurance avec une compagnie d'assurance qui n'a de lien de dépendance ni avec le contribuable ni, dans le cas où la dépense représente le coût d'une participation dans une société de personnes, avec un associé de la société de personnes, et par lequel le contribuable est assuré contre toute réclamation pouvant découler d'une obligation contractée dans le cours normal des activités de l'entreprise du contribuable ou de la société de personnes,

(ii) du décès du contribuable,

(iii) d'un montant non compris dans la dépense, déterminé compte non tenu du sous-alinéa (6)*b*)(ii),

(iv) d'une obligation exclue, au sens du paragraphe 6202.1(5) du *Règlement de l'impôt sur le revenu*, relativement à une action émise en faveur du contribuable ou, dans le cas où la dépense représente le coût d'une participation dans une société de personnes, en faveur de la société de personnes.

Amount or benefit

(4) For the purposes of subsections (2) and (3), where the amount or benefit to which a taxpayer is entitled at any time is provided by way of an agreement or other arrangement under which the taxpayer has a right, either immediately or in the future and either absolutely or contingently (otherwise than as a consequence of the death of the taxpayer), to acquire property, for greater certainty the amount or benefit to which the taxpayer is entitled under the agreement or arrangement is considered to be not less than the fair market value of the property at that time.

Montant ou avantage prévu par contrat

(4) Pour l'application des paragraphes (2) et (3), il est entendu que le montant ou l'avantage auquel un contribuable a droit à un moment donné et qui est prévu par une convention ou un autre mécanisme par lesquels le contribuable a le droit immédiat ou futur, et absolu ou conditionnel — sauf par suite de son décès — d'acquérir un bien doit être considéré comme étant au moins égal à la juste valeur marchande du bien à ce moment.

Amount or benefit

(5) For the purposes of subsections (2) and (3), where the amount or benefit to which a taxpayer is entitled at any time is provided by way of a guarantee, security or similar indemnity or covenant in respect of any loan or other obligation of the taxpayer, for greater certainty the amount or benefit to which the taxpayer is entitled under the guarantee or indemnity at any particular time is considered to be not less than the total of the unpaid amount of the loan or obligation at that time and all other amounts outstanding in respect of the loan or obligation at that time.

Montant ou avantage prévu par garantie

(5) Pour l'application des paragraphes (2) et (3), il est entendu que le montant ou l'avantage auquel un contribuable a droit à un moment donné sous forme de garantie, d'indemnité ou d'engagement semblable dans le cadre d'un prêt ou d'une autre obligation du contribuable doit être considéré comme étant au moins égal au total du montant impayé du prêt ou de l'obligation à ce moment et des autres montants non remboursés sur le prêt ou l'obligation à ce moment.

Amount of expenditure

(6) Notwithstanding any other provision of this Act, the amount of any expenditure that is, or is the cost or capital cost of, a taxpayer's tax shelter investment, and the amount of any expenditure of a taxpayer an interest in which is a tax shelter investment, shall be reduced to the amount, if any, by which

(*a*) the amount of the taxpayer's expenditure otherwise determined

exceeds

(*b*) the total of

(i) the limited-recourse amounts of

(A) the taxpayer, and

(B) all other taxpayers not dealing at arm's length with the taxpayer

that can reasonably be considered to relate to the expenditure,

(ii) the taxpayer's at-risk adjustment in respect of the expenditure, and

(iii) each limited-recourse amount and at-risk adjustment, determined under this section when this section is applied to each other taxpayer who deals at arm's length with and holds, directly or indirectly, an interest in the taxpayer, that can reasonably be considered to relate to the expenditure.

Montant de la dépense

(6) Malgré les autres dispositions de la présente loi, le montant d'une dépense qui représente un abri fiscal déterminé d'un contribuable, ou le coût ou le coût en capital d'un tel abri fiscal, et le montant d'une dépense d'un contribuable dans lequel une participation est un abri fiscal déterminé sont ramenés au montant égal à l'excédent éventuel du montant visé à l'alinéa *a*) sur le total visé à l'alinéa *b*) :

a) le montant de la dépense du contribuable, déterminé par ailleurs;

b) le total des montants suivants :

(i) les montants à recours limité du contribuable et des autres contribuables qui ont un lien de dépendance avec lui, qu'il est raisonnable de considérer comme se rapportant à la dépense,

(ii) le montant de rajustement à risque du contribuable relatif à la dépense,

(iii) chaque montant à recours limité et montant de rajustement à risque, déterminé selon le présent article dans son application à chaque autre contribuable sans lien de dépendance avec le contribuable et détenteur, de manière directe ou indirecte, d'une participation dans celui-ci, qu'il est raisonnable de considérer comme se rapportant à la dépense.

Repayment of indebtedness

(7) For the purpose of this section, the unpaid principal of an indebtedness is deemed to be a limited-recourse amount unless

Remboursement de dette

(7) Pour l'application du présent article, le principal impayé d'une dette est réputé être un montant à recours limité sauf si :

(*a*) *bona fide* arrangements, evidenced in writing, were made, at the time the indebtedness arose, for repayment by the debtor of the indebtedness and all interest on the indebtedness within a reasonable period not exceeding 10 years; and

(*b*) interest is payable at least annually, at a rate equal to or greater than the lesser of

(i) the prescribed rate of interest in effect at the time the indebtedness arose, and

(ii) the prescribed rate of interest applicable from time to time during the term of the indebtedness,

and is paid in respect of the indebtedness by the debtor no later than 60 days after the end of each taxation year of the debtor that ends in the period.

a) des arrangements, constatés par écrit, ont été conclus de bonne foi, au moment où la dette est survenue, pour que le débiteur rembourse la dette et les intérêts y afférents dans une période raisonnable ne dépassant pas dix ans;

b) les intérêts sont payables au moins annuellement, à un taux égal ou supérieur au moins élevé des taux suivants, et sont payés sur la dette par le débiteur au plus tard 60 jours suivant la fin de chacune de ses années d'imposition qui se termine dans la période visée à l'alinéa *a*) :

(i) le taux d'intérêt prescrit en vigueur au moment où la dette est survenue,

(ii) le taux d'intérêt prescrit applicable pendant la durée de la dette.

Limited-recourse amount

(8) For the purpose of this section, the unpaid principal of an indebtedness is deemed to be a limited-recourse amount of a taxpayer where the taxpayer is a partnership and recourse against any member of the partnership in respect of the indebtedness is limited, either immediately or in the future and either absolutely or contingently.

Société de personnes

(8) Pour l'application du présent article, le principal impayé d'une dette est réputé être un montant à recours limité d'un contribuable lorsque celui-ci est une société de personnes et que le recours contre un de ses associés relativement à la dette est limité dans l'immédiat ou pour l'avenir et conditionnellement ou non.

Timing

(9) Where at any time a taxpayer has paid an amount (in this subsection referred to as the "repaid amount") on account of the principal amount of an indebtedness that was, before that time, the unpaid principal amount of a loan or any other form of indebtedness to which subsection (2) applies (in this subsection referred to as the "former amount or benefit") relating to an expenditure of the taxpayer,

(*a*) the former amount or benefit is considered to have been an amount or benefit under subsection (2) in respect of the taxpayer at all times before that time; and

(*b*) the expenditure is, subject to subsection (6), deemed to have been made or incurred at that time to the extent of, and by the payment of, the repaid amount.

Remboursement d'un prêt

(9) Dans le cas où un contribuable a remboursé un montant au titre du principal d'une dette qui était auparavant le principal impayé d'un prêt ou d'une autre forme de dette auquel s'applique le paragraphe (2) (appelé « ancien montant ou avantage » au présent paragraphe) relativement à une dépense du contribuable, les présomptions suivantes s'appliquent :

a) l'ancien montant ou avantage est réputé avoir été un montant ou un avantage visé au paragraphe (2) relativement au contribuable en tout temps avant le remboursement;

b) la dépense est réputée, sous réserve du paragraphe (6), avoir été engagée ou effectuée au moment du remboursement jusqu'à concurrence du montant remboursé et par suite du paiement de ce montant.

Timing

(10) Where at any time a taxpayer has paid an amount (in this subsection referred to as the "repaid amount") on account of the principal amount of an indebtedness which was, before

Remboursement d'un montant à recours limité

(10) Dans le cas où un contribuable a remboursé un montant au titre du principal d'une dette qui était auparavant un principal impayé qui était un montant à recours limité

that time, an unpaid principal amount that was a limited-recourse amount (in this subsection referred to as the "former limited-recourse indebtedness") relating to an expenditure of the taxpayer,

(*a*) the former limited-recourse indebtedness is considered to have been a limited-recourse amount at all times before that time; and

(*b*) the expenditure is, subject to subsection (6), deemed to have been made or incurred at that time to the extent of, and by the amount of, the repaid amount.

(appelé « ancienne dette à recours limité » au présent paragraphe) se rapportant à une dépense du contribuable, les présomptions suivantes s'appliquent :

a) l'ancienne dette à recours limité est réputée avoir été un montant à recours limité en tout temps avant le remboursement;

b) la dépense est réputée, sous réserve du paragraphe (6), avoir été engagée ou effectuée au moment du remboursement, jusqu'à concurrence du montant remboursé et par suite du paiement de ce montant.

Short-term debt

(11) Where a taxpayer pays all of the principal of an indebtedness no later than 60 days after that indebtedness arose and the indebtedness would otherwise be considered to be a limited-recourse amount solely because of the application of subsection (7) or (8), that subsection does not apply to the indebtedness unless

(*a*) any portion of the repayment is made with a limited-recourse amount; or

(*b*) the repayment can reasonably be considered to be part of a series of loans or other indebtedness and repayments that ends more than 60 days after the indebtedness arose.

Remboursement à court terme d'une dette

(11) Lorsqu'un contribuable rembourse le principal d'une dette au plus tard le soixantième jour suivant le moment où la dette est survenue et que celle-ci serait par ailleurs considérée comme un montant à recours limité par le seul effet des paragraphes (7) ou (8), ces paragraphes ne s'appliquent pas à la dette, sauf si, selon le cas :

a) une partie du remboursement est effectuée à l'aide d'un montant à recours limité;

b) il est raisonnable de considérer que le remboursement fait partie d'une série de prêts ou d'autres dettes et remboursements qui prend fin plus de 60 jours après le moment où la dette est survenue.

Series of loans or repayments

(12) For the purpose of paragraph (7)(*a*), a debtor is considered not to have made arrangements to repay an indebtedness within 10 years where the debtor's arrangement to repay can reasonably be considered to be part of a series of loans or other indebtedness and repayments that ends more than 10 years after it begins.

Série de prêts ou de remboursements

(12) Pour l'application de l'alinéa (7)*a*), les arrangements pris par un débiteur en vue du remboursement d'une dette sur une période d'au plus dix ans sont réputés ne pas avoir été pris s'il est raisonnable de considérer qu'ils font partie d'une série de prêts ou d'autres dettes et remboursements qui s'étendent sur plus de dix ans.

Information located outside Canada

(13) For the purpose of this section, where it can reasonably be considered that information relating to indebtedness that relates to a taxpayer's expenditure is available outside Canada and the Minister is not satisfied that the unpaid principal of the indebtedness is not a limited-recourse amount, the unpaid principal of the indebtedness relating to the taxpayer's expenditure is deemed to be a limited-recourse amount relating to the expenditure unless

Renseignements à l'étranger concernant une dette

(13) Pour l'application du présent article, lorsqu'il est raisonnable de considérer que des renseignements concernant une dette se rapportant à une dépense d'un contribuable se trouvent à l'étranger et que le ministre n'est pas convaincu que le principal impayé de la dette n'est pas un montant à recours limité, le principal impayé de la dette est réputé être un montant à recours limité se rapportant à la dépense, sauf si, selon le cas :

a) les renseignements sont fournis au ministre;

(*a*) the information is provided to the Minister; or

(*b*) the information is located in a country with which the Government of Canada has entered into a tax convention or agreement that has the force of law in Canada and includes a provision under which the Minister can obtain the information.

b) les renseignements se trouvent dans un pays avec lequel le gouvernement du Canada a conclu une convention ou un accord fiscal qui a force de loi au Canada et qui comprend une disposition en vertu de laquelle le ministre peut obtenir les renseignements.

Information located outside Canada

(14) For the purpose of this section, where it can reasonably be considered that information relating to whether a taxpayer is not dealing at arm's length with another taxpayer is available outside Canada and the Minister is not satisfied that the taxpayer is dealing at arm's length with the other taxpayer, the taxpayer and the other taxpayer are deemed not to be dealing with each other at arm's length unless

(*a*) the information is provided to the Minister; or

(*b*) the information is located in a country with which the Government of Canada has entered into a tax convention or agreement that has the force of law in Canada and includes a provision under which the Minister can obtain the information.

Renseignements à l'étranger concernant le lien de dépendance

(14) Pour l'application du présent article, lorsqu'il est raisonnable de considérer que des renseignements relatifs à la question de savoir si un contribuable a un lien de dépendance avec un autre contribuable se trouvent à l'étranger et que le ministre n'est pas convaincu de l'absence d'un tel lien, les contribuables sont réputés avoir entre eux un lien de dépendance, sauf si, selon le cas :

a) les renseignements sont fournis au ministre;

b) les renseignements se trouvent dans un pays avec lequel le gouvernement du Canada a conclu une convention ou un accord fiscal qui a force de loi au Canada et qui comprend une disposition en vertu de laquelle le ministre peut obtenir les renseignements.

Assessments

(15) Notwithstanding subsections 152(4) to (5), such assessments, determinations and redeterminations may be made as are necessary to give effect to this section.

Cotisations

(15) Malgré les paragraphes 152(4) à (5), le ministre peut établir les cotisations voulues et déterminer ou déterminer de nouveau les montants voulus pour l'application du présent article.

(2) Subsection (1) applies to property acquired and to outlays and expenses made or incurred by a taxpayer after November 1994, except that

(*a*) it does not apply where

(i) the property was acquired, or the outlay or expense was made or incurred, before 1995 pursuant to an agreement in writing made by the taxpayer before December 1994, or

(ii) the property is

(A) a film production prescribed for the purpose of subparagraph 96(2.2)(*d*)(ii) of the Act where

(2) Le paragraphe (1) s'applique aux biens qu'un contribuable acquiert après novembre 1994 et aux dépenses qu'il engage ou effectue après ce mois. Toutefois :

***a*) il ne s'applique pas si les conditions suivantes sont réunies :**

(i) l'une ou l'autre des situations suivantes existe :

(A) les biens ont été acquis, ou les dépenses engagées ou effectuées, avant 1995 en conformité avec une convention écrite conclue par le contribuable avant décembre 1994,

(B) les biens constituent :

(I) the principal photography of the production began before 1995, or, in the case of a production that is a television series, one episode of the series began before 1995, and

(II) the principal photography of the production was completed before March 2, 1995, or

(B) an interest in a partnership (all or substantially all of the property of which is a film production referred to in clause (A)) acquired before 1995 by a taxpayer that is a partnership

and the following conditions are met:

(iii) in the case of an interest that is a tax shelter for which section 237.1 of the Act requires an identification number to be obtained, an identification number was obtained before December 1994, and

(iv) there is no agreement or other arrangement under which the taxpayer's obligations with respect to the interest can be changed, reduced or waived if there is a change to the Act or if there is an adverse assessment under the Act;

(*b*) it does not apply to revenue guarantees prescribed for the purpose of subparagraph 96(2.2)(*d*)(ii) of the Act that were granted before 1996;

(*c*) subparagraph 143.2(6)(*b*)(ii) of the Act, as enacted by subsection (1), does not apply

(i) to property acquired, or outlays or expenses made or incurred, by a taxpayer before April 27, 1995, or

(ii) to property acquired, or outlays or expenses made or incurred, by a taxpayer before 1996 pursuant to a particular agreement in writing made by the taxpayer before April 27, 1995 where the following conditions are met:

(A) in the case of a property that is a tax shelter for which section 237.1 of the Act requires an identification

(I) soit une production cinématographique visée par règlement pour l'application du sous-alinéa 96(2.2)*d*)(ii) de la même loi, dans le cas où, à la fois :

1. les principaux travaux de prise de vue relatifs à la production ou, s'il s'agit d'une production qui est une série télévisée, relatifs à un épisode de la série ont commencé avant 1995,

2. les principaux travaux de prise de vue relatifs à la production ont été achevés avant le 2 mars 1995,

(II) soit une participation dans une société de personnes dont la totalité ou la presque totalité des biens constituent une production cinématographique visée à la subdivision (I), acquise avant 1995 par un contribuable qui est une société de personnes,

(ii) s'il s'agit d'une participation qui est un abri fiscal auquel un numéro d'inscription doit être attribué en application de l'article 237.1 de la même loi, un tel numéro a été attribué avant décembre 1994,

(iii) il n'existe pas de convention ou autre mécanisme qui prévoit la modification, la réduction ou l'extinction des obligations du contribuable par rapport à la participation en cas de modification de la même loi ou d'établissement d'une cotisation défavorable sous son régime;

b) il ne s'applique pas aux garanties de recettes visées par règlement pour l'application du sous-alinéa 96(2.2)*d*)(ii) de la même loi qui ont été consenties avant 1996;

c) le sous-alinéa 143.2(6)*b*)(ii) de la même loi, édicté par le paragraphe (1), ne s'applique pas aux biens et dépenses suivants :

number, an identification number was obtained before April 27, 1995, and

(B) there is no agreement or other arrangement under which the taxpayer's obligations under the particular agreement can be changed, reduced or waived if there is a change to the Act or if there is an adverse assessment under the Act;

(*d*) paragraph 143.2(7)(*a*) of the Act, as enacted by subsection (1), shall be read without reference to "not exceeding 10 years" where

(i) the indebtedness arises

(A) pursuant to the terms of an agreement in writing made by the taxpayer before April 27, 1995,

(B) before 1996, in respect of the acquisition of a film production prescribed for the purpose of subparagraph 96(2.2)(*d*)(ii) of the Act or an interest in a partnership all or substantially all of the property of which is either a film production prescribed for the purpose of that subparagraph or an interest in one or more partnerships all or substantially all of the property of each of which is such a film production, where

(I) the principal photography of the production began before 1996, or, in the case of a production that is a television series, the principal photography of one episode of the series began before 1996, and

(II) the principal photography of the production was completed before March 1996, or

(C) before July 1995

(I) pursuant to the terms of a document that is a prospectus, preliminary prospectus or registration statement filed before April 27, 1995 with a public authority in Canada pursuant to and in accordance with the securities

(i) les biens qu'un contribuable acquiert avant le 27 avril 1995 et les dépenses qu'il engage ou effectue avant cette date,

(ii) les biens qu'un contribuable a acquis avant 1996 et les dépenses qu'il a engagées ou effectuées avant cette année, en conformité avec une convention écrite qu'il a conclue avant le 27 avril 1995, dans le cas où les conditions suivantes sont réunies :

(A) s'il s'agit d'un bien qui est un abri fiscal auquel un numéro d'inscription doit être attribué en application de l'article 237.1 de la même loi, un tel numéro a été attribué avant le 27 avril 1995,

(B) il n'existe pas de convention ou autre mécanisme qui prévoit la modification, la réduction ou l'extinction des obligations du contribuable dans le cadre de la convention en cas de modification de la même loi ou d'établissement d'une cotisation défavorable sous son régime;

d) il n'est pas tenu compte du passage « ne dépassant pas dix ans » à l'alinéa 143.2(7)*a*) de la même loi, édicté par le paragraphe (1), dans le cas où, à la fois :

(i) la dette est survenue :

(A) soit aux termes d'une convention écrite conclue par le contribuable avant le 27 avril 1995,

(B) soit avant 1996 en ce qui a trait à l'acquisition d'une production cinématographique visée par règlement pour l'application du sous-alinéa 96(2.2)*d*)(ii) de la même loi ou d'une participation dans une société de personnes dont la totalité ou la presque totalité des biens consistent soit en une telle production cinématographique, soit en une participation dans une ou plusieurs sociétés de personnes dont la totalité ou la presque totalité des biens de chacune consistent en une telle production, dans le cas où, à la fois :

legislation of Canada or of any province and, where required by law, accepted for filing by the public authority, and the funds so raised were expended before 1996 on expenditures contemplated by the document, or

(II) pursuant to the terms of an offering memorandum distributed as part of an offering of securities where

1. the memorandum contained a complete or substantially complete description of the securities contemplated in the offering as well as the terms and conditions of the offering,

2. the memorandum was distributed before April 27, 1995,

3. solicitations in respect of the sale of the securities contemplated by the memorandum were made before April 27, 1995,

4. the sale of the securities was substantially in accordance with the memorandum, and

5. the funds were expended before 1996 in accordance with the memorandum, and

(ii) the following conditions are met:

(A) in the case of an interest to which clause (i)(A) or (C) applies that is a tax shelter for which section 237.1 of the Act requires an identification number to be obtained, an identification number was obtained before April 27, 1995, and

(B) there is no agreement or other arrangement under which the taxpayer's obligations with respect to the interest can be changed, reduced or waived if there is a change to the Act or if there is an adverse assessment under the Act; and

(*e*) subsection 143.2(8) of the Act, as enacted by subsection (1), does not apply

(I) les principaux travaux de prise de vue relatifs à la production ou, s'il s'agit d'une production qui est une série télévisée, relatifs à un épisode de la série ont commencé avant 1996,

(II) les principaux travaux de prise de vue relatifs à la production ont été achevés avant mars 1996,

(C) soit avant juillet 1995 conformément à l'un des documents suivants :

(I) un prospectus, un prospectus provisoire ou une déclaration d'enregistrement produit avant le 27 avril 1995 auprès d'une administration au Canada selon la législation fédérale ou provinciale sur les valeurs mobilières applicable et, si la loi le prévoit, approuvé par l'administration, et les fonds réunis conformément au document ont été dépensés avant 1996 en conformité avec ce document,

(II) une notice d'offre distribuée dans le cadre d'un placement de titres dans le cas où, à la fois :

1. la notice renferme une description complète ou quasi complète des titres qui y sont envisagés ainsi que les conditions du placement,

2. la notice a été distribuée avant le 27 avril 1995,

3. des démarches en vue de la vente des titres envisagés par la notice ont été faites avant le 27 avril 1995,

4. la vente des titres est sensiblement conforme à la notice,

5. les fonds ont été dépensés avant 1996 en conformité avec la notice;

(ii) les conditions suivantes sont réunies :

to a taxpayer in respect of an indebtedness

(i) where the indebtedness

(A) arose, and

(B) is related to property acquired, or outlays or expenses made or incurred, by the taxpayer

before April 27, 1995, nor

(ii) where the indebtedness

(A) arose, and

(B) is related to property acquired, or outlays or expenses made or incurred, by the taxpayer,

before 1996 pursuant to a particular agreement in writing made by the taxpayer before April 27, 1995 and there is no agreement or other arrangement under which the taxpayer's obligations under the particular agreement can be changed, reduced or waived if there is a change to the Act or if there is an adverse assessment under the Act.

(A) s'il s'agit d'une participation à laquelle les divisions (i)(A) ou (C) s'appliquent et qui constitue un abri fiscal auquel un numéro d'inscription doit être attribué en application de l'article 237.1 de la même loi, un tel numéro a été attribué avant le 27 avril 1995,

(B) il n'existe pas de convention ou autre mécanisme qui prévoit la modification, la réduction ou l'extinction des obligations du contribuable par rapport à la participation en cas de modification de la même loi ou d'établissement d'une cotisation défavorable sous son régime;

e) le paragraphe 143.2(8) de la même loi, édicté par le paragraphe (1), ne s'applique pas à un contribuable relativement aux dettes suivantes :

(i) la dette survenue avant le 27 avril 1995 qui se rapporte à des biens que le contribuable a acquis, ou à des dépenses qu'il a effectuées ou engagées, avant cette date,

(ii) la dette survenue avant 1996 qui se rapporte à des biens que le contribuable a acquis, ou à des dépenses qu'il a effectuées ou engagées, avant cette année, aux termes d'une convention écrite qu'il a conclue avant le 27 avril 1995, à condition qu'il n'existe pas de convention ou autre mécanisme qui prévoit la modification, la réduction ou l'extinction de ses obligations dans le cadre de la convention en cas de modification de la même loi ou d'établissement d'une cotisation défavorable sous son régime.

169. (1) Subparagraph 144(1)(*a*)(iii) of the English version of the Act is replaced by the following:

(iii) any combination of the amounts described in subparagraphs (i) and (ii)

(2) Subsection 144(1) of the Act is replaced by the following:

Definitions

144. (1) The definitions in this subsection apply in this section.

169. (1) Le sous-alinéa 144(1)*a*)(iii) de la version anglaise de la même loi est remplacé par ce qui suit :

(iii) any combination of the amounts described in subparagraphs (i) and (ii)

(2) Le paragraphe 144(1) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Définitions

144. (1) Les définitions qui suivent s'appliquent au présent article.

"employees profit sharing plan" at a particular time means an arrangement

(*a*) under which payments computed by reference to

(i) an employer's profits from the employer's business,

(ii) the profits from the business of a corporation with which the employer does not deal at arm's length, or

(iii) any combination of the amounts described in subparagraphs (i) and (ii)

are required to be made by the employer to a trustee under the arrangement for the benefit of employees of the employer or of a corporation with which the employer does not deal at arm's length; and

(*b*) in respect of which the trustee has, since the later of the beginning of the arrangement and the end of 1949, allocated, either contingently or absolutely, to those employees

(i) in each year that ended at or before the particular time, all amounts received in the year by the trustee from the employer or from a corporation with which the employer does not deal at arm's length,

(ii) in each year that ended at or before the particular time, all profits for the year from the property of the trust (determined without regard to any capital gain made by the trust or capital loss sustained by it at any time after 1955),

(iii) in each year that ended after 1971 and at or before the particular time, all capital gains and capital losses of the trust for the year,

(iv) in each year that ended after 1971, before 1993 and at or before the particular time, 100/15 of the total of all amounts each of which is deemed by subsection (9) to be paid on account

"employees profit sharing plan"
« régime de participation des employés aux bénéfices »

« fraction inutilisée du solde des gains en capital exonérés » Quant à une fiducie régie par un régime de participation des employés aux bénéfices et relativement à une année d'imposition d'un bénéficiaire de la fiducie :

a) si l'année se termine avant 2005, l'excédent éventuel du solde des gains en capital exonérés (cette expression s'entendant, au présent alinéa, au sens du paragraphe 39.1(1)) du bénéficiaire relativement à la fiducie pour l'année sur le total des montants représentant chacun un montant qui, par l'effet de l'article 39.1 et pour l'année, est appliqué en réduction d'un gain en capital, en raison du solde des gains en capital exonérés du bénéficiaire relativement à la fiducie;

b) si l'année se termine après 2004, l'excédent éventuel du montant qui représenterait le solde des gains en capital exonérés du bénéficiaire relativement à la fiducie pour l'année s'il n'était pas tenu compte du passage « qui se termine avant 2005 » dans la définition de « solde des gains en capital exonérés » au paragraphe 39.1(1), sur l'un des montants suivants :

(i) en cas de disposition d'une participation ou d'une partie d'une participation du bénéficiaire dans la fiducie après l'année d'imposition 2004 du bénéficiaire (sauf une disposition qui fait partie d'une opération visée à l'alinéa (7.1)*c*) dans le cadre de laquelle un bien est reçu en règlement de la totalité ou d'une partie des participations du bénéficiaire dans la fiducie), le total des montants représentant chacun un montant ajouté, par l'effet de l'alinéa 53(1)*p*), au prix de base rajusté d'une participation ou d'une partie d'une participation dont le bénéficiaire a disposé (sauf une participation ou une partie de participation qui constitue la totalité ou une partie des participations du bénéficiaire visée à l'alinéa (7.1)*c*)),

« fraction inutilisée du solde des gains en capital exonérés »
"unused portion of a beneficiary's exempt capital gains balance"

of tax under this Part in respect of an employee because the employee ceased to be a beneficiary under the plan in the year, and

(v) in each year that ended after 1991 and at or before the particular time, the total of all amounts each of which is an amount that may be deducted under subsection (9) in computing the employee's income because the employee ceased to be a beneficiary under the plan in the year.

"unused portion of a beneficiary's exempt capital gains balance" *« fraction inutilisée du solde des gains en capital exonérés »*

"unused portion of a beneficiary's exempt capital gains balance" in respect of a trust governed by an employees profit sharing plan, at any particular time in a taxation year of the beneficiary, means

(*a*) where the year ends before 2005, the amount, if any, by which the beneficiary's exempt capital gains balance (in this paragraph having the same meaning as in subsection 39.1(1)) in respect of the trust for the year exceeds the total of all amounts each of which is an amount by which a capital gain is reduced under section 39.1 in the year because of the beneficiary's exempt capital gains balance in respect of the trust; or

(*b*) where the year ends after 2004, the amount, if any, by which

(i) the amount, if any, that would, if the definition "exempt capital gains balance" in subsection 39.1(1) were read without reference to "that ends before 2005", be the beneficiary's exempt capital gains balance in respect of the trust for the year

exceeds

(ii) where there has been a disposition of an interest or a part of an interest of the beneficiary in the trust after the beneficiary's 2004 taxation year (other than a disposition that is a part of a transaction described in paragraph (7.1)(*c*) in which property is received

(ii) dans les autres cas, zéro.

« régime de participation des employés aux bénéfices » *"employees profit sharing plan"*

« régime de participation des employés aux bénéfices » A un moment donné, arrangement dans le cadre duquel, à la fois :

a) un employeur est tenu de faire des versements — calculés en fonction soit des bénéfices qu'il tire de son entreprise, soit des bénéfices tirés de l'entreprise d'une société avec laquelle il a un lien de dépendance, soit d'une combinaison de ces bénéfices — à un fiduciaire dans le cadre de l'arrangement au profit de ses employés ou de ceux d'une société avec laquelle il a un lien de dépendance;

b) le fiduciaire a attribué, conditionnellement ou non, à ces employés, depuis la dernière en date de l'entrée en vigueur de l'arrangement et de la fin de 1949, les montants suivants :

(i) au cours de chaque année terminée au moment donné ou antérieurement, les montants que le fiduciaire a reçus au cours de l'année de l'employeur ou d'une société avec laquelle celui-ci a un lien de dépendance,

(ii) au cours de chaque année terminée au moment donné ou antérieurement, les bénéfices pour l'année tirés des biens de la fiducie, déterminés compte non tenu des gains en capital que la fiducie a réalisés, ou des pertes en capital qu'elle a subies, après 1955,

(iii) au cours de chaque année terminée après 1971 et au moment donné ou antérieurement, les gains en capital et les pertes en capital de la fiducie pour l'année,

(iv) au cours de chaque année terminée après 1971, avant 1993 et au moment donné ou antérieurement, les 100/15 du total des montants représentant chacun un montant réputé par le paragraphe (9) être payé pour un employé au titre de l'impôt prévu par la présente partie du fait qu'il a cessé d'être un

in satisfaction of all or a portion of the beneficiary's interests in the trust), the total of all amounts each of which is an amount by which the adjusted cost base of an interest or a part of an interest disposed of by the beneficiary (other than an interest or a part of an interest that is all or a portion of the beneficiary's interests referred to in paragraph (7.1)(*c*)) was increased because of paragraph 53(1)(*p*), and

(iii) in any other case, nil.

bénéficiaire dans le cadre du régime au cours de l'année,

(v) au cours de chaque année terminée après 1991 et au moment donné ou antérieurement, le total des montants représentant chacun un montant qui peut être déduit en application du paragraphe (9) dans le calcul du revenu de l'employé du fait qu'il a cessé d'être un bénéficiaire dans le cadre du régime au cours de l'année.

(3) The portion of paragraph 144(7.1)(*b*) of the Act after subparagraph (iii) and before subparagraph (iv) is replaced by the following:

is, subject to paragraph (*c*), deemed to be

(3) Le passage de l'alinéa 144(7.1)*b*) de la même loi suivant le sous-alinéa (iii) et précédant le sous-alinéa (iv) est remplacé par ce qui suit :

est, sous réserve de l'alinéa *c*), réputé être :

(4) Subsection 144(7.1) of the Act is amended by striking out the word "and" at the end of paragraph (*a*), by adding the word "and" at the end of paragraph (*b*) and by adding the following after paragraph (*b*):

(*c*) where a particular property received is all or a portion of property received in satisfaction of all or a portion of the beneficiary's interests in the trust and the beneficiary files with the Minister on or before the beneficiary's filing-due date for the taxation year that includes the particular time an election in respect of the particular property in prescribed form, there shall be included in the cost to the beneficiary of the particular property determined under paragraph (*b*) the least of

(i) the amount, if any, by which the unused portion of the beneficiary's exempt capital gains balance in respect of the trust at the particular time exceeds the total of all amounts each of which is an amount included because of this paragraph in the cost to the beneficiary of another property received by the beneficiary at or before the particular time in the year,

(ii) the amount, if any, by which the fair market value of the particular property at

(4) Le paragraphe 144(7.1) de la même loi est modifié par adjonction, après l'alinéa *b*), de ce qui suit :

c) lorsqu'un des biens reçus constitue la totalité ou une partie des biens reçus en règlement de la totalité ou d'une partie des participations du bénéficiaire dans la fiducie et que le bénéficiaire présente au ministre, au plus tard à la date d'échéance de production qui lui est applicable pour son année d'imposition qui comprend le moment donné, un choix concernant le bien sur le formulaire prescrit, le moins élevé des montants suivants est à inclure dans le coût du bien pour le bénéficiaire, déterminé selon l'alinéa *b*) :

(i) l'excédent éventuel de la fraction inutilisée du solde des gains en capital exonérés du bénéficiaire relativement à la fiducie au moment donné sur le total des montants représentan t chacun un montant inclus, par l'effet du présent alinéa, dans le coût, pour le bénéficiaire, d'un autre bien qu'il a reçu au moment donné ou à un moment antérieur de l'année,

(ii) l'excédent éventuel de la juste valeur marchande du bien au moment donné sur le montant qui est réputé par le sous-alinéa *b*)(iv) être le coût du bien pour le bénéficiaire,

the particular time exceeds the amount deemed by subparagraph (*b*)(iv) to be the cost to the beneficiary of the particular property, and

(iii) the amount designated in the election in respect of the particular property.

(iii) le montant indiqué au titre du bien dans le formulaire concernant le choix.

(5) Subsection (1) applies to the 1992 and 1993 taxation years.

(5) Le paragraphe (1) s'applique aux années d'imposition 1992 et 1993.

(6) Subsections (2) to (4) apply to the 1994 and subsequent taxation years, and a prescribed form filed under paragraph 144(7.1)(*c*) of the Act, as enacted by subsection (4), before the end of the sixth month after the month in which this Act is assented to is deemed to be filed on time.

(6) Les paragraphes (2) à (4) s'appliquent aux années d'imposition 1994 et suivantes. Par ailleurs, le formulaire prescrit qui est présenté selon l'alinéa 144(7.1)*c*) de la même loi, édicté par le paragraphe (4), avant la fin du sixième mois suivant le mois de la sanction de la présente loi est réputé présenté dans le délai imparti.

170. (1) Paragraph (*a*) of the definition "annuitant" in subsection 146(1) of the English version of the Act is replaced by the following:

170. (1) L'alinéa *a*) de la définition de « annuitant », au paragraphe 146(1) de la version anglaise de la même loi, est remplacé par ce qui suit :

(*a*) until such time after maturity of the plan as an individual's spouse becomes entitled, as a consequence of the individual's death, to receive benefits to be paid out of or under the plan, the individual referred to in paragraph (*a*) or (*b*) of the definition "retirement savings plan" in this subsection for whom, under a retirement savings plan, a retirement income is to be provided, and

(*a*) until such time after maturity of the plan as an individual's spouse becomes entitled, as a consequence of the individual's death, to receive benefits to be paid out of or under the plan, the individual referred to in paragraph (*a*) or (*b*) of the definition "retirement savings plan" in this subsection for whom, under a retirement savings plan, a retirement income is to be provided, and

(2) The definition "benefit" in subsection 146(1) of the Act is amended by striking out the word "and" at the end of paragraph (*b*), by adding the word "and" at the end of paragraph (*c*) and by adding the following after paragraph (*c*):

(2) La définition de « prestation », au paragraphe 146(1) de la même loi, est modifiée par adjonction, après l'alinéa *c*), de ce qui suit :

(*c*.1) a tax-paid amount described in paragraph (*b*) of the definition "tax-paid amount" in this subsection that relates to interest or another amount included in computing income otherwise than because of this section

c.1) d'un montant libéré d'impôt, visé à l'alinéa *b*) de la définition de cette expression au présent paragraphe, qui se rapporte à des intérêts ou à un montant inclus dans le calcul du revenu autrement que par l'effet du présent article.

(3) The definition "earned income" in subsection 146(1) of the Act is amended by striking out the word "or" at the end of paragraph (*f*), by adding the word "or" at the end of paragraph (*g*) and by adding the following after paragraph (*g*):

(3) La définition de « revenu gagné », au paragraphe 146(1) de la même loi est modifiée par adjonction, après l'alinéa *g*), de ce qui suit :

h) soit la partie d'un montant inclus, par l'effet du sous-alinéa 14(1)*a*)(v), en ap-

(*h*) the portion of an amount included under subparagraph (*a*)(ii) or (*c*)(ii) in determining the taxpayer's earned income for the year because of subparagraph 14(1)(*a*)(v)

(4) Paragraph (*c*) of the definition "qualified investment" in subsection 146(1) of the Act is replaced by the following:

(*c*) an annuity described in the definition "retirement income" in respect of the annuitant under the plan, if purchased from a licensed annuities provider,

(*c*.1) a contract for an annuity issued by a licensed annuities provider where

(i) the trust is the only person who, disregarding any subsequent transfer of the contract by the trust, is or may become entitled to any annuity payments under the contract, and

(ii) the holder of the contract has a right to surrender the contract at any time for an amount that would, if reasonable sales and administration charges were ignored, approximate the value of funds that could otherwise be applied to fund future periodic payments under the contract,

(*c*.2) a contract for an annuity issued by a licensed annuities provider where

(i) annual or more frequent periodic payments are or may be made under the contract to the holder of the contract,

(ii) the trust is the only person who, disregarding any subsequent transfer of the contract by the trust, is or may become entitled to any annuity payments under the contract,

(iii) neither the time nor the amount of any payment under the contract may vary because of the length of any life, other than the life of the annuitant under the plan (in this definition referred to as the "RRSP annuitant"),

(iv) the day on which the periodic payments began or are to begin (in this paragraph referred to as the "start

plication des alinéas *a*) ou *c*) au titre du revenu tiré d'une entreprise dans le calcul du revenu gagné du contribuable pour l'année;

(4) L'alinéa *c*) de la définition de « placement admissible », au paragraphe 146(1) de la même loi, est remplacé par ce qui suit :

c) rente visée à la définition de « revenu de retraite » relativement au rentier en vertu du régime, si elle a été achetée d'un fournisseur de rentes autorisé;

c.1) contrat relatif à une rente établi par un fournisseur de rentes autorisé, si les conditions suivantes sont réunies :

(i) la fiducie est la seule personne qui, s'il est fait abstraction d'un transfert subséquent du contrat par la fiducie, a droit ou peut avoir droit à des paiements de rente dans le cadre du contrat,

(ii) le titulaire du contrat a le droit d'exiger le rachat de celui-ci à tout moment pour un montant qui, s'il n'était pas tenu compte de frais de vente et d'administration raisonnables, correspondrait à peu près à la valeur des fonds qui pourraient servir par ailleurs à financer des paiements périodiques futurs dans le cadre du contrat;

c.2) contrat relatif à une rente établi par un fournisseur de rentes autorisé, si les conditions suivantes sont réunies :

(i) des paiements à effectuer périodiquement à intervalles ne dépassant pas un an sont ou peuvent être versés au titulaire dans le cadre du contrat,

(ii) la fiducie est la seule personne qui, s'il est fait abstraction d'un transfert subséquent du contrat par la fiducie, a droit ou peut avoir droit à des paiements de rente dans le cadre du contrat,

(iii) ni le montant d'un paiement prévu par le contrat, ni le moment de son versement, ne peuvent varier en raison de la durée d'une vie, sauf s'il s'agit de la vie du rentier en vertu du régime (appelé « rentier du REER » dans la présente définition),

date") is not later than the end of the year in which the RRSP annuitant attains 70 years of age,

(v) either

(A) the periodic payments are payable for the life of the RRSP annuitant and either there is no guaranteed period under the contract or there is a guaranteed period that begins at the start date and does not exceed a term equal to 90 years minus the lesser of

(I) the age in whole years at the start date of the RRSP annuitant (determined on the assumption that the RRSP annuitant is alive at the start date), and

(II) the age in whole years at the start date of a spouse of the RRSP annuitant (determined on the assumption that a spouse of the RRSP annuitant at the time the contract was acquired is a spouse of the RRSP annuitant at the start date), or

(B) the periodic payments are payable for a term equal to

(I) 90 years minus the age described in subclause (A)(I), or

(II) 90 years minus the age described in subclause (A)(II), and

(vi) the periodic payments

(A) are equal, or

(B) are not equal solely because of one or more adjustments that would, if the contract were an annuity under a retirement savings plan, be in accordance with subparagraphs (3)(*b*)(iii) to (v) or that arise because of a uniform reduction in the entitlement to the periodic payments as a consequence of a partial surrender of rights to the periodic payments, and

(iv) le versement des paiements périodiques a commencé ou doit commencer au plus tard à la fin de l'année dans laquelle le rentier du REER atteint 70 ans,

(v) selon le cas :

(A) les paiements périodiques sont payables au rentier du REER à titre viager sans durée garantie aux termes du contrat ou pour une durée garantie, commençant à la date du début du versement des paiements, égale ou inférieure à la différence entre 90 et le moindre des âges suivants :

(I) l'âge en années accomplies à cette date du rentier du REER, à supposer qu'il soit vivant à cette date,

(II) l'âge en années accomplies à cette date du conjoint du rentier du REER, à supposer que le conjoint du renti er au moment de l'achat du contrat soit son conjoint à cette date,

(B) les paiements périodiques sont payables pour un nombre d'années égal au nombre suivant :

(I) 90 moins l'âge visé à la subdivision (A)(I),

(ii) 90 moins l'âge visé à la subdivision (A)(II),

(vi) les paiements périodiques sont égaux entre eux, ou ne le sont pas en raison seulement d'un ou de plusieurs rajustements soit qui seraient conformes aux sous-alinéas (3)*b*)(iii) à (v) si le contrat était une rente prévue par un régime d'épargne-retraite, soit qui découlent d'une réduction uniforme du droit aux paiements périodiques par suite d'un rachat partiel des droits à ces paiements;

(5) Paragraphs (*a*) and (*b*) of the definition "refund of premiums" in subsection 146(1) of the Act are replaced by the following:

(5) Les alinéas *a*) et *b*) de la définition de « remboursement de primes », au paragraphe 146(1) de la même loi, sont remplacés par ce qui suit :

(*a*) any amount paid to a spouse of the annuitant out of or under a registered retirement savings plan of the annuitant (other than any part of the amount that is a tax-paid amount in respect of the plan), where the annuitant died before the maturity of the plan and the amount was paid as a consequence of the death, or

(*b*) if the annuitant had no spouse at the time of the annuitant's death, any amount paid out of or under a registered retirement savings plan of the annuitant (other than any part of the amount that is a tax-paid amount in respect of the plan) after the death to a child or grandchild (in this definition referred to as a "dependant") of the annuitant, who was, at the time of the death, financially dependent on the annuitant for support,

a) Toute somme versée au conjoint du rentier dans le cadre d'un régime enregistré d'épargne-retraite du rentier, dans le cas où le rentier est décédé avant l'échéance du régime et où la somme est versée par suite du décès, à l'exception de toute partie de cette somme qui représente un montant libéré d'impôt relativement au régime;

b) si le rentier n'avait pas de conjoint au moment de son décès, toute somme versée, après son décès, dans le cadre de son régime enregistré d'épargne-retraite à son enfant ou petit-enfant (appelé « personne à charge » à la présente définition) qui était financièrement à sa charge au moment de son décès, à l'exception de toute partie de cette somme qui représente un montant libéré d'impôt relativement au régime;

(6) Subsection 146(1) of the Act is amended by adding the following in alphabetical order:

"tax-paid amount" *« montant libéré d'impôt »*

"tax-paid amount" paid to a person in respect of a registered retirement saving plan means

(*a*) an amount paid to the person in respect of the amount that would, if this Act were read without reference to subsection 104(6), be income of a trust governed by the plan for a taxation year for which the trust was subject to tax because of paragraph (4)(*c*), or

(*b*) where

(i) the plan is a deposit with a depositary referred to in clause (*b*)(iii)(B) of the definition "retirement savings plan" in this subsection, and

(ii) an amount is received at any time out of or under the plan by the person,

the portion of the amount that can reasonably be considered to relate to interest or another amount in respect of the deposit that was required to be included in computing the income of any person (other than the annuitant) otherwise than because of this section;

(6) Le paragraphe 146(1) de la même loi est modifié par adjonction, selon l'ordre alphabétique, de ce qui suit :

« montant libéré d'impôt » *"tax-paid amount"*

« montant libéré d'impôt » "tax-paid amount"

a) Montant versé à une personne dans le cadre d'un régime enregistré d'épargne-retraite au titre du montant qui ferait partie, compte non tenu du paragraphe 104(6), du revenu de la fiducie régie par le régime pour une année d'imposition pour laquelle la fiducie était assujettie à l'impôt par l'effet de l'alinéa (4)*c*);

b) dans le cas où un régime enregistré d'épargne-retraite est un dépôt auprès d'un dépositaire visé à la division *b*)(iii)(B) de la définition de « régime d'épargne-retraite » au présent paragraphe, la partie d'un montant reçu par une personne dans le cadre du régime qu'il est raisonnable de considérer comme se rapportant à des intérêts ou à un montant afférents au dépôt qui étaient, autrement que par l'effet du présent article, à inclure dans le calcul du revenu d'une personne, sauf le rentier.

(7) The description of A in subsection 146(8.9) of the Act is replaced by the following:

A is the total of

(*a*) all refunds of premiums in respect of the plan,

(*b*) all tax-paid amounts in respect of the plan paid to individuals who, otherwise than because of subsection (8.1), received refunds of premiums in respect of the plan, and

(*c*) all amounts each of which is a tax-paid amount in respect of the plan paid to the legal representative of the annuitant under the plan, to the extent that the legal representative would have been entitled to designate that tax-paid amount under subsection (8.1) if tax-paid amounts were not excluded in determining refunds of premiums;

(8) Section 146 of the Act is amended by adding the following after subsection (11):

Exception

(11.1) Subsection (11) does not apply to annuity contracts issued after 1997.

(9) Subsection (1) applies to taxation years that end after November 1991.

(10) Subsections (2) and (5) to (7) apply to deaths occurring after 1992.

(11) Subsection (3) applies to the 1995 and subsequent taxation years.

(12) Subsection (4) applies after 1996.

(13) Subsection (8) applies after 1997.

171. (1) The definition "minimum amount" in subsection 146.3(1) of the Act is replaced by the following:

"minimum amount" *« minimum »*

"minimum amount" under a retirement income fund for a year is the amount determined by the formula

$$(A \times B) + C$$

where

(7) L'élément A de la formule figurant au paragraphe 146(8.9) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

A représente le total des montants suivants :

a) les remboursements de primes relatifs au régime,

b) les montants libérés d'impôt relativement au régime qui sont versés à des particuliers qui ont reçu des remboursements de primes relatifs au régime autrement que par l'effet du paragraphe (8.1),

c) les montants représentant chacun un montant libéré d'impôt relativement au régime qui est versé au représentant légal du rentier en vertu du régime, dans la mesure où le représentant pourrait désigner le montant en application du paragraphe (8.1) si les montants libérés d'impôt n'étaient pas exclus du calcul des remboursements de primes;

(8) L'article 146 de la même loi est modifié par adjonction, après le paragraphe (11), de ce qui suit :

Exception

(11.1) Le paragraphe (11) ne s'applique pas aux contrats de rente établis après 1997.

(9) Le paragraphe (1) s'applique aux années d'imposition qui se terminent après novembre 1991.

(10) Les paragraphes (2) et (5) à (7) s'appliquent aux décès survenus après 1992.

(11) Le paragraphe (3) s'applique aux années d'imposition 1995 et suivantes.

(12) Le paragraphe (4) s'applique à compter de 1997.

(13) Le paragraphe (8) s'applique à compter de 1998.

171. (1) La définition de « minimum », au paragraphe 146.3(1) de la même loi, est remplacée par ce qui suit :

« minimum » "minimum amount"

« minimum » Le montant minimum à retirer d'un fonds de revenu de retraite pour une année correspond au résultat du calcul suivant :

$$(A \times B) + C$$

où :

A is the total fair market value of all properties held in connection with the fund at the beginning of the year (other than annuity contracts held by a trust governed by the fund that, at the beginning of the year, are not described in paragraph (*b*.1) of the definition "qualified investment");

B is

(*a*) where the first annuitant under the fund elected in respect of the fund under paragraph (*b*) of the definition "minimum amount" in this subsection, as it read before 1992, or under subparagraph 146.3(1)(*f*)(i) of the *Income Tax Act*, chapter 148 of the Revised Statutes of Canada, 1952, to use the age of another individual, the prescribed factor for the year in respect of the other individual,

(*b*) where paragraph (*a*) does not apply and the first annuitant under the fund so elects before any payment has been made under the fund by the carrier, the prescribed factor for the year in respect of an individual who was the spouse of the first annuitant at the time of the election, and

(*c*) in any other case, the prescribed factor for the year in respect of the first annuitant under the fund, and

C is, where the fund governs a trust, the total of all amounts each of which is

(*a*) a periodic payment under an annuity contract held by the trust at the beginning of the year (other than an annuity contract described at the beginning of the year in paragraph (*b*.1) of the definition "qualified investment") that is paid to the trust in the year, or

(*b*) if the periodic payment under such an annuity contract is not made to the trust because the trust disposed of the right to that payment in the year, a reasonable estimate of that payment on the assumption that the annuity contract had been held throughout the year

A représente la juste valeur marchande totale des biens détenus dans le cadre du fonds au début de l'année, à l'exception des contrats de rente détenus par une fiducie régie par le fonds et qui, au début de l'année, ne sont pas visés à l'alinéa *b*.1) de la définition de « placement admissible »;

B :

a) si le premier rentier en vertu du fonds a choisi en application de l'alinéa *b*) de la définition de « minimum » au présent paragraphe, en son état avant 1992, ou du sous-alinéa 146.3(1)*f*)(i) de la *Loi de l'impôt sur le revenu*, chapitre 148 des Statuts revisés du Canada de 1952, d'utiliser l'âge d'un autre particulier à l'égard du fonds, le facteur prescrit pour l'année quant à l'autre particulier,

b) si l'alinéa *a*) ne s'applique pas et si le premier rentier en vertu du fonds en fait le choix avant que l'émetteur fasse un versement dans le cadre du fonds, le facteur prescrit pour l'année quant au particulier qui était le conjoint du premier rentier au moment du choix,

c) dans les autres cas, le facteur prescrit pour l'année quant au premier rentier en vertu du fonds;

C dans le cas où le fonds régit une fiducie, le total des montants représentant chacun :

a) un paiement périodique prévu par un contrat de rente détenu par la fiducie au début de l'année (à l'exception d'un contrat de rente visé au début de l'année à l'alinéa *b*.1) de la définition de « placement admissible ») qui est versé à la fiducie au cours de l'année,

b) si le paiement périodique prévu par un tel contrat de rente n'est pas versé à la fiducie du fait que celle-ci a disposé du droit à ce paiement au cours de l'année, un montant représentant une estimation raisonnable de ce paiement, à supposer que le contrat de

and no rights under the contract were disposed of in the year;

(2) The definition "qualified investment" in subsection 146.3(1) of the Act is amended by striking out the word "and" at the end of paragraph (*b*) and by adding the following after paragraph (*b*):

(*b*.1) a contract for an annuity issued by a licensed annuities provider where

(i) the trust is the only person who, disregarding any subsequent transfer of the contract by the trust, is or may become entitled to any annuity payments under the contract, and

(ii) the holder of the contract has a right to surrender the contract at any time for an amount that would, if reasonable sales and administration charges were ignored, approximate the value of funds that could otherwise be applied to fund future periodic payments under the contract,

(*b*.2) a contract for an annuity issued by a licensed annuities provider where

(i) annual or more frequent periodic payments are or may be made under the contract to the holder of the contract,

(ii) the trust is the only person who, disregarding any subsequent transfer of the contract by the trust, is or may become entitled to any annuity payments under the contract,

(iii) neither the time nor the amount of any payment under the contract may vary because of the length of any life, other than

(A) if the annuitant under the fund (in this paragraph referred to as the "RRIF annuitant") has made the election referred to in the definition "retirement income fund" in respect of the fund and a spouse, the life of the RRIF annuitant or the life of the spouse, and

rente ait été détenu tout au long de l'année et qu'il n'ait été disposé d'aucun droit dans le cadre du contrat au cours de l'année.

(2) La définition de « placement admissible », au paragraphe 146.3(1) de la même loi, est modifiée par adjonction, après l'alinéa *b*), de ce qui suit :

b.1) contrat relatif à une rente établi par un fournisseur de rentes autorisé, si les conditions suivantes sont réunies :

(i) la fiducie est la seule personne qui, s'il est fait abstraction d'un transfert subséquent du contrat par la fiducie, a droit ou peut avoir droit à des paiements de rente dans le cadre du contrat,

(ii) le titulaire du contrat a le droit d'exiger le rachat de celui-ci à tout moment pour un montant qui, s'il n'était pas tenu compte de frais de vente et d'administration raisonnables, correspondrait à peu près à la valeur des fonds qui pourraient servir par ailleurs à financer des paiements périodiques futurs dans le cadre du contrat;

b.2) contrat relatif à une rente établi par un fournisseur de rentes autorisé, si les conditions suivantes sont réunies :

(i) des paiements à effectuer périodiquement à intervalles ne dépassant pas un an sont ou peuvent être versés au titulaire dans le cadre du contrat,

(ii) la fiducie est la seule personne qui, s'il est fait abstraction d'un transfert subséquent du contrat par la fiducie, a droit ou peut avoir droit à des paiements de rente dans le cadre du contrat,

(iii) ni le montant d'un paiement prévu par le contrat, ni le moment de son versement, ne peuvent varier en raison de la durée d'une vie, sauf s'il s'agit :

(A) de la vie du rentier en vertu du fonds (appelé « rentier du FERR » au présent alinéa) ou de celle de son conjoint, dans le cas où le rentier du FERR a fait le choix prévu à la définition de « fonds de revenu de

(B) in any other case, the life of the RRIF annuitant,

(iv) the day on which the periodic payments began or are to begin (in this paragraph referred to as the "start date") is not later than the end of the year following the year in which the contract was acquired by the trust,

(v) either

(A) the periodic payments are payable for the life of the RRIF annuitant or the joint lives of the RRIF annuitant and the RRIF annuitant's spouse and either there is no guaranteed period under the contract or there is a guaranteed period that begins at the start date and does not exceed a term equal to 90 years minus the lesser of

(I) the age in whole years at the start date of the RRIF annuitant (determined on the assumption that the RRIF annuitant is alive at the start date), and

(II) the age in whole years at the start date of a spouse of the RRIF annuitant (determined on the assumption that a spouse of the RRIF annuitant at the time the contract was acquired is a spouse of the RRIF annuitant at the start date), or

(B) the periodic payments are payable for a term equal to

(I) 90 years minus the age described in subclause (A)(I), or

(II) 90 years minus the age described in subclause (A)(II), and

(vi) the periodic payments

(A) are equal, or

(B) are not equal solely because of one or more adjustments that would, if the contract were an annuity under a retirement savings plan, be in accordance with subparagraphs 146(3)(*b*)(iii) to (v) or that arise be-

retraite » relativement au fonds et à son conjoint,

(B) de la vie du rentier du FERR, dans les autres cas,

(iv) le versement des paiements périodiques a commencé ou doit commencer au plus tard à la fin de l'année suivant celle au cours de laquelle le contrat a été acheté par la fiducie,

(v) selon le cas :

(A) les paiements périodiques sont payables au rentier du FERR à titre viager ou sont réversibles au conjoint survivant, sans durée garantie ou pour une durée garantie, commençant à la date du début du versement des paiements, égale ou inférieure à la différence entre 90 et le moindre des âges suivants :

(I) l'âge en années accomplies à cette date du rentier du FERR, à supposer qu'il soit vivant à cette date,

(II) l'âge en années accomplies à cette date du conjoint du rentier du FERR, à supposer que le conjoint du renti er au moment de l'achat du contrat soit son conjoint à cette date,

(B) les paiements périodiques sont payables pour un nombre d'années égal au nombre suivant :

(I) 90 moins l'âge visé à la subdivision (A)(I),

(II) 90 moins l'âge visé à la subdivision (A)(II),

(vi) les paiements périodiques :

(A) sont égaux entre eux,

(B) ne sont pas égaux entre eux en raison seulement d'un ou de plusieurs rajustements soit qui seraient conformes aux sous-alinéas 146(3)*b*)(iii) à (v) si le contrat était une rente prévue par un régime d'épargne-retraite, soit qui découlent d'une réduction uniforme du

cause of a uniform reduction in the entitlement to the periodic payments as a consequence of a partial surrender of rights to the periodic payments, and

droit aux paiements périodiques par suite d'un rachat partiel des droits à ces paiements;

(3) Paragraph 146.3(2)(*a*) of the English version of the Act is replaced by the following:

(*a*) the fund provides that the carrier shall make only those payments described in any of paragraphs (*d*) and (*e*), the definition "retirement income fund" in subsection (1) and paragraph (14)(*b*);

(3) L'alinéa 146.3(2)*a*) de la version anglaise de la même loi est remplacé par ce qui suit :

(*a*) the fund provides that the carrier shall make only those payments described in any of paragraphs (*d*) and (*e*), the definition "retirement income fund" in subsection (1) and paragraph (14)(*b*);

(4) Paragraph 146.3(2)(*e*) of the Act is replaced by the following:

(*e*) the fund provides that, at the direction of the annuitant, the carrier shall transfer all or part of the property held in connection with the fund, or an amount equal to its value at the time of the direction (other than property required to be retained in accordance with the provision described in paragraph (*e*.1) or (*e*.2)), together with all information necessary for the continuance of the fund, to a person who has agreed to be a carrier of another registered retirement income fund of the annuitant;

(4) L'alinéa 146.3(2)*e*) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

e) elle prévoit que, sur instructions du rentier, l'émetteur doit transférer à une personne qui s'est engagée à être émetteur d'un autre fonds enregistré de revenu de retraite du rentier, tout ou partie des biens détenus dans le cadre du fonds ou un montant égal à la valeur de ceux-ci au moment où les instructions sont données (sauf s'il s'agit de biens que l'émetteur est tenu de détenir dans le cadre du fonds en conformité avec la condition énoncée aux alinéas *e*.1) ou *e*.2)), avec les renseignements nécessaires à la continuation du fonds;

(5) The portion of paragraph 146.3(2)(*e*.1) of the Act before subparagraph (i) is replaced by the following:

(*e*.1) where the fund does not govern a trust or the fund governs a trust created before 1998 that does not hold an annuity contract as a qualified investment for the trust, the fund provides that if an annuitant, at any time, directs that the carrier transfer all or part of the property held in connection with the fund, or an amount equal to its value at that time, to a person who has agreed to be a carrier of another registered retirement income fund of the annuitant, the transferor shall retain an amount equal to the lesser of

(5) Le passage de l'alinéa 146.3(2)*e*.1) de la même loi précédant le sous-alinéa (i) est remplacé par ce qui suit :

e.1) si le fonds ne régit pas de fiducie ou s'il régit une fiducie établie avant 1998 qui ne détient pas de contrat de rente à titre de placement admissible pour la fiducie, elle prévoit que, dans le cas où, à un moment donné, un rentier ordonne à l'émetteur de transférer à une personne qui s'est engagée à être émetteur d'un autre fonds enregistré de revenu de retraite du rentier tout ou partie des biens détenus dans le cadre du fonds ou un montant égal à la valeur de ceux-ci à ce moment, le cédant doit conserver un montant égal au moins élevé des montants suivants :

(6) Subsection 146.3(2) of the Act is amended by adding the following after paragraph (*e*.1):

(*e*.2) where paragraph (*e*.1) does not apply, the fund provides that if an annuitant, at any time, directs that the carrier transfer all or part of the property held in connection with the fund, or an amount equal to its value at that time, to a person who has agreed to be a carrier of another registered retirement income fund of the annuitant, the transferor shall retain property in the fund sufficient to ensure that the total of

(i) all amounts each of which is the fair market value, immediately after the transfer, of a property held in connection with the fund that is

(A) property other than an annuity contract, or

(B) an annuity contract described, immediately after the transfer, in paragraph (*b*.1) of the definition "qualified investment" in subsection (1), and

(ii) all amounts each of which is a reasonable estimate, as of the time of the transfer, of the amount of an annual or more frequent periodic payment under an annuity contract (other than an annuity contract described in clause (i)(B)) that the trust may receive after the transfer and in the year of the transfer

is not less than the amount, if any, by which the minimum amount under the fund for that year exceeds the total of all amounts received out of or under the fund before the transfer that are included in computing the income of the annuitant under the fund for that year;

(6) Le paragraphe 146.3(2) de la même loi est modifié par adjonction, après l'alinéa *e*.1), de ce qui suit :

e.2) en cas d'inapplication de l'alinéa *e*.1), elle prévoit que, dans le cas où, à un moment donné, un rentier ordonne à l'émetteur de transférer à une personne qui s'est engagée à être émetteur d'un autre fonds enregistré de revenu de retraite du rentier tout ou partie des biens détenus dans le cadre du fonds ou un montant égal à la valeur de ceux-ci à ce moment, le cédant doit conserver dans le fonds suffisamment de biens pour s'assurer que le total des montants suivants n'est pas inférieur à l'excédent éventuel du minimum à retirer du fonds pour l'année du transfert sur le total des montants reçus sur le fonds avant le transfert qui sont inclus dans le calcul du revenu du rentier en vertu du fonds pour cette année :

(i) les montants représentant chacun la juste valeur marchande, immédiatement après le transfert, d'un des biens suivants détenus dans le cadre du fonds :

(A) un bien autre qu'un contrat de rente,

(B) un contrat de rente visé, immédiatement après le transfert, à l'alinéa *b*.1) de la définition de « placement admissible » au paragraphe (1),

(ii) les montants représentant chacun une estimation raisonnable, effectuée au moment du transfert, des paiements à effectuer périodiquement à intervalles ne dépassant pas un an dans le cadre d'un contrat de rente (sauf celui visé à la division (i)(B)) que la fiducie peut recevoir après le transfert et au cours de l'année du transfert;

(7) Subsection 146.3(5) of the Act is amended by striking out the word "or" at the end of paragraph (*a*), by adding the word "or" at the end of paragraph (*b*) and by adding the following after paragraph (*b*):

(*c*) an amount that relates to interest, or to another amount included in computing

(7) Le paragraphe 146.3(5) de la même loi est modifié par adjonction, après l'alinéa *b*), de ce qui suit :

c) un montant qui se rapporte à des intérêts, ou à un autre montant inclus dans le calcul du revenu autrement que par l'effet du présent article, et qui constituerait un montant libéré d'impôt, au sens de l'alinéa

income otherwise than because of this section, and that would, if the fund were a registered retirement savings plan, be a tax-paid amount (within the meaning assigned by paragraph (*b*) of the definition "tax-paid amount" in subsection 146(1)).

b) de la définition de cette expression au paragraphe 146(1), si le fonds était un régime enregistré d'épargne-retraite.

(8) The description of A in subsection 146.3(6.2) of the Act is replaced by the following:

A is the total of

(*a*) all designated benefits of individuals in respect of the fund,

(*b*) all amounts that would, if the fund were a registered retirement savings plan, be tax-paid amounts (in this subsection having the meaning assigned by subsection 146(1)) in respect of the fund received by individuals who received, otherwise than because of subsection (6.1), designated benefits in respect of the fund, and

(*c*) all amounts each of which is an amount that would, if the fund were a registered retirement savings plan, be a tax-paid amount in respect of the fund received by the legal representative of the last annuitant under the fund, to the extent that the legal representative would have been entitled to designate that tax-paid amount under paragraph (*a*) of the definition "designated benefit" in subsection (1) if tax-paid amounts were not excluded in determining refunds of premiums (as defined in subsection 146(1));

(8) L'élément A de la formule figurant au paragraphe 146.3(6.2) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

A représente le total des montants suivants :

a) les prestations désignées de particuliers prévues par le fonds,

b) les montants qui seraient des montants libérés d'impôt, au sens du paragraphe 146(1), relativement au fonds si celui-ci était un régime enregistré d'épargne-retraite, versés à des particuliers qui ont reçu, autrement que par l'effet du paragraphe (6.1), des prestations désignées prévues par le fonds,

c) les montants représentant chacun un montant qui serait un montant libéré d'impôt, au sens du paragraphe 146(1) et relativement au fonds si celui-ci était un régime enregistré d'épargne-retraite, versé au représentant légal du dernier rentier en vertu du fonds, dans la mesure où le représentant pourrait désigner le montant en application de l'alinéa *a*) de la définition de « prestation désignée », au paragraphe (1), si les montants libérés d'impôt n'étaient pas exclus du calcul des remboursements de primes, au sens du paragraphe 146(1);

(9) Subsection (1) applies

(*a*) to the 1998 and subsequent years with respect to

(i) retirement income funds entered into after February 1986, and

(ii) retirement income funds entered into before March 1986 and revised or amended after February 1986 and before 1998;

(*b*) to the year in which a retirement income fund is first revised or amended after 1997 and to subsequent years, if the

(9) Le paragraphe (1) s'applique :

***a*) aux années d'imposition 1998 et suivantes en ce qui concerne les fonds de revenu de retraite suivants :**

(i) ceux conclus après février 1986,

(ii) ceux conclus avant mars 1986 et révisés ou modifiés après février 1986 et avant 1998;

***b*) à l'année au cours de laquelle un fonds de revenu de retraite fait l'objet d'une première révision ou modification après 1997 ainsi qu'aux années subséquentes,**

fund was entered into before March 1986 and was not revised or amended after February 1986 and before 1998; and

(*c*) with respect to a retirement income fund that governs a trust that, after July 1997, holds a contract for an annuity, to all years that begin after the first day

(i) that is after July 1997, and

(ii) on which the trust holds such a contract.

(10) Subsection (2) applies after 1996.

(11) Subsection (3) applies to taxation years that end after November 1991.

(12) Subsections (4) to (6) apply to retirement income funds entered into after July 13, 1990 and, in its application to retirement income funds entered into before July 14, 1990, paragraph 146.3(2)(*e*) of the Act, as enacted by subsection (4), shall be read without reference to the words "in prescribed form and manner".

(13) Subsections (7) and (8) apply to deaths that occur after 1992.

172. (1) Subparagraph 147(19)(*b*)(ii) of the Act is replaced by the following:

(ii) who is entitled to the amount as a consequence of the death of an employee or former employee referred to in subparagraph (i) and who was, at the date of the employee's death, a spouse of the employee,

(2) Subsection (1) applies after 1992.

173. (1) The portion of paragraph 147.1(3)(*a*) of the Act before subparagraph (i) is replaced by the following:

(*a*) subject to paragraph (*b*), the plan is, for the purposes of this Act other than paragraphs 60(*j*) and (*j*.2) and sections 147.3 and 147.4, deemed to be a registered pension plan throughout the period that begins on the latest of

dans le cas où le fonds a été conclu avant mars 1986 et n'a pas été révisé ou modifié après février 1986 et avant 1998;

c) pour ce qui est d'un fonds de revenu de retraite régissant une fiducie qui, après juillet 1997, détient un contrat relatif à une rente, aux années commençant après le premier jour, postérieur à ce mois, où la fiducie détient un tel contrat.

(10) Le paragraphe (2) s'applique à compter de 1997.

(11) Le paragraphe (3) s'applique aux années d'imposition qui se terminent après novembre 1991.

(12) Les paragraphes (4) à (6) s'appliquent aux fonds de revenu de retraite conclus après le 13 juillet 1990. Toutefois, pour son application aux fonds de revenu de retraite conclus avant le 14 juillet 1990, il n'est pas tenu compte du passage « selon le formulaire et les modalités réglementaires » à l'alinéa 146.3(2)*e*) de la même loi, édicté par le paragraphe (4).

(13) Les paragraphes (7) et (8) s'appliquent aux décès survenus après 1992.

172. (1) Le sous-alinéa 147(19)*b*)(ii) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

(ii) a droit au montant par suite du décès de l'employé visé au sous-alinéa (i) alors qu'il était son conjoint;

(2) Le paragraphe (1) s'applique à compter de 1993.

173. (1) Le passage de l'alinéa 147.1(3)*a*) de la même loi précédant le sous-alinéa (i) est remplacé par ce qui suit :

a) sous réserve de l'alinéa *b*), le régime est réputé, pour l'application de la présente loi, à l'exception des alinéas 60*j*) et *j*.2) et des articles 147.3 et 147.4, être un régime de pension agréé tout au long de la période commençant au dernier en date des jours suivants et se terminant le jour de la prise de la décision définitive concernant la demande :

(2) Subsection (1) applies after 1996.

(2) Le paragraphe (1) s'applique à compter de 1997.

174. (1) Paragraph 147.2(2)(*b*) of the Act is replaced by the following:

(*b*) the recommendation is approved by the Minister in writing,

174. (1) L'alinéa 147.2(2)*b*) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

b) le ministre l'approuve par écrit.

(2) Clause (B) of the description of Z in subparagraph 147.2(4)(*b*)(iii) of the Act is replaced by the following:

(B) where the preceding year was before 1987, under subparagraph 8(1)(*m*)(ii) (as it read in its application to that preceding year) in respect of additional voluntary contributions made in respect of a year that satisfies the conditions in the description of Y, and

(2) La division (B) de l'élément Z de la formule figurant au sous-alinéa 147.2(4)*b*)(iii) de la même loi est remplacée par ce qui suit :

(B) soit, dans le cas où l'année antérieure est antérieure à 1987, au titre des cotisations facultatives versées pour une année visée à l'élément Y, en application du sous-alinéa 8(1)*m*)(ii) dans sa version applicable à cette année antérieure;

(3) Section 147.2 of the Act is amended by adding the following after subsection (5):

(3) L'article 147.2 de la même loi est modifié par adjonction, après le paragraphe (5), de ce qui suit :

Deductible contributions when taxpayer dies

(6) Where a taxpayer dies in a taxation year, for the purpose of computing the taxpayer's income for the year and the preceding taxation year,

(*a*) paragraph (4)(*b*) shall be read without reference to subparagraph (ii) and as if the reference to "the least of" were a reference to "the lesser of"; and

(*b*) paragraph (4)(*c*) shall be read without reference to subparagraph (ii) and the words "the lesser of".

(6) Pour ce qui est du calcul du revenu d'un contribuable pour l'année d'imposition de son décès et pour l'année d'imposition précédente, le paragraphe (4) s'applique avec les modifications suivantes :

a) il n'est pas tenu compte du sous-alinéa *b*)(ii);

b) il n'est pas tenu compte du passage « le moins élevé des montants suivants : » à l'alinéa *c*) ni du sous-alinéa *c*)(ii).

(4) Subsection (1) applies after March 1996.

(4) Le paragraphe (1) s'applique à compter du 1er avril 1996.

(5) Subsection (2) applies to the 1991 and subsequent taxation years.

(5) Le paragraphe (2) s'applique aux années d'imposition 1991 et suivantes.

(6) Subsection (3) applies to taxpayers who die after 1992.

(6) Le paragraphe (3) s'applique aux contribuables décédés après 1992.

175. (1) Paragraph 147.3(10)(*a*) of the Act is replaced by the following:

(*a*) the amount is deemed to have been paid from the transferor plan to the individual;

175. (1) L'alinéa 147.3(10)*a*) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

a) le montant est réputé avoir été versé au particulier sur le régime qui le transfère;

(2) Subsection 147.3(15) of the Act is repealed.

(2) Le paragraphe 147.3(15) de la même loi est abrogé.

(3) Subsection (1) applies to transfers that occur after July 30, 1997.

(4) Subsection (2) applies after 1996.

176. (1) The Act is amended by adding the following after section 147.3:

RPP annuity contract

147.4 (1) Where

(*a*) at any time an individual acquires, in full or partial satisfaction of the individual's entitlement to benefits under a registered pension plan, an interest in an annuity contract purchased from a licensed annuities provider,

(*b*) the rights provided for under the contract are not materially different from those provided for under the plan as registered,

(*c*) the contract does not permit premiums to be paid at or after that time, other than a premium paid at that time out of or under the plan to purchase the contract,

(*d*) either the plan is not a plan in respect of which the Minister may, under subsection 147.1(11), give a notice of intent to revoke the registration of the plan or the Minister waives the application of this paragraph with respect to the contract and so notifies the administrator of the plan in writing, and

(*e*) the individual does not acquire the interest as a consequence of a transfer of property from the plan to a registered retirement savings plan or a registered retirement income fund,

the following rules apply for the purposes of this Act:

(*f*) the individual is deemed not to have received an amount out of or under the registered pension plan as a consequence of acquiring the interest, and

(*g*) other than for the purposes of sections 147.1 and 147.3, any amount received at or after that time by any individual under the contract is deemed to have been received under the registered pension plan.

(3) Le paragraphe (1) s'applique aux transferts effectués après le 30 juillet 1997.

(4) Le paragraphe (2) s'applique à compter de 1997.

176. (1) La même loi est modifiée par adjonction, après l'article 147.3, de ce qui suit :

Contrat de rente acquis dans le cadre d'un RPA

147.4 (1) Dans le cas où les conditions suivantes sont réunies :

a) un particulier acquiert, en règlement total ou partiel de son droit à des prestations prévues par un régime de pension agréé, un droit dans un contrat de rente acheté d'un fournisseur de rentes autorisé,

b) les droits prévus par le contrat ne diffèrent pas sensiblement de ceux prévus par le régime tel qu'il est agréé,

c) la seule prime dont le contrat permet le versement au moment de l'acquisition du droit ou postérieurement est celle qui est versée à ce moment sur le régime ou en vertu du régime en vue d'acheter le contrat,

d) il ne s'agit pas d'un régime à l'égard duquel le ministre peut envoyer, en application du paragraphe 147.1(11), un avis portant qu'il a l'intention de retirer l'agrément du régime, ou le ministre renonce à appliquer le présent alinéa au contrat et en avise l'administrateur du régime par écrit;

e) le particulier n'acquiert pas le droit dans le contrat par suite d'un transfert de biens du régime à un régime enregistré d'épargne-retraite ou à un fonds enregistré de revenu de retraite,

les présomptions suivantes s'appliquent dans le cadre de la présente loi :

f) le particulier est réputé ne pas avoir reçu de montant sur le régime ou en vertu du régime par suite de l'acquisition du droit dans le contrat;

g) sauf pour l'application des articles 147.1 et 147.3, tout montant qu'un particulier reçoit dans le cadre du contrat au moment de l'acquisition du droit ou postérieurement est réputé avoir été reçu dans le cadre du régime.

Amended contract

(2) Where

(*a*) an amendment is made at any time to an annuity contract to which subsection (1) or paragraph 254(*a*) applies (other than an amendment the sole effect of which is to provide for an earlier annuity commencement that avoids the application of paragraph (4)(*b*)), and

(*b*) the rights provided for under the contract are materially altered as a consequence of the amendment,

the following rules apply for the purposes of this Act:

(*c*) each individual who has an interest in the contract immediately before that time is deemed to have received at that time the payment of an amount under a pension plan equal to the fair market value of the interest immediately before that time,

(*d*) the contract as amended is deemed to be a separate annuity contract issued at that time otherwise than pursuant to or under a superannuation or pension fund or plan, and

(*e*) each individual who has an interest in the separate annuity contract immediately after that time is deemed to have acquired the interest at that time at a cost equal to the fair market value of the interest immediately after that time.

Modification de contrat

(2) Dans le cas où une modification (sauf celle ayant pour seul effet d'avancer le début du service d'une rente évitant ainsi l'application de l'alinéa (4)*b*)) est apportée, à un moment donné, à un contrat de rente auquel s'applique le paragraphe (1) ou l'alinéa 254*a*) et a pour effet de changer sensiblement les droits prévus par le contrat, les présomptions suivantes s'appliquent dans le cadre de la présente loi :

a) chaque particulier qui a un droit dans le contrat immédiatement avant ce moment est réputé avoir reçu à ce moment, en vertu d'un régime de pension, un montant égal à la juste valeur marchande du droit immédiatement avant ce moment;

b) le contrat, en son état modifié, est réputé être un contrat de rente distinct établi à ce moment autrement que dans le cadre d'une caisse ou d'un régime de retraite ou de pension;

c) chaque particulier qui a un droit dans le contrat de rente distinct immédiatement après ce moment est réputé l'avoir acquis à ce moment à un coût égal à sa juste valeur marchande immédiatement après ce moment.

New contract

(3) For the purposes of this Act, where an annuity contract (in this subsection referred to as the "original contract") to which subsection (1) or paragraph 254(*a*) applies is, at any time, substituted by another contract,

(*a*) if the rights provided for under the other contract are not materially different from those provided for under the original contract, the other contract is deemed to be the same contract as, and a continuation of, the original contract; and

(*b*) in any other case, each individual who has an interest in the original contract immediately before that time is deemed to have received at that time the payment of an amount under a pension plan equal to the fair market value of the interest immediately before that time.

Nouveau contrat

(3) Pour l'application de la présente loi, dans le cas où un contrat de rente (appelé « contrat initial » au présent paragraphe) auquel s'applique le paragraphe (1) ou l'alinéa 254*a*) est remplacé par un autre contrat, les présomptions suivantes s'appliquent :

a) si les droits prévus par l'autre contrat ne diffèrent pas sensiblement de ceux prévus par le contrat initial, l'autre contrat est réputé être le même contrat que le contrat initial et en être la continuation;

b) dans les autres cas, chaque particulier qui a un droit dans le contrat initial immédiatement avant le remplacement est réputé avoir reçu, au moment du remplacement et en vertu d'un régime de pension, un montant égal à la juste valeur marchande du droit immédiatement avant ce moment.

RPP annuity contract beginning after age 69

(4) For the purposes of this Act, where, under circumstances to which paragraph 254(*a*) applied, an individual acquired before 1997 an interest in an annuity contract in full or partial satisfaction of the individual's entitlement to benefits under a registered pension plan, and payment of the annuity has not begun by the end of the particular year in which the individual attains 69 years of age,

(*a*) the interest is deemed not to exist after the particular year;

(*b*) the individual is deemed to have received immediately after the particular year the payment of an amount from the plan equal to the fair market value of the interest at the end of the particular year;

(*c*) the individual is deemed to have acquired immediately after the particular year an interest in the contract as a separate annuity contract issued immediately after the particular year at a cost equal to the amount referred to in paragraph (*b*); and

(*d*) the issue and acquisition of the separate annuity contract are deemed not to be pursuant to or under a registered pension plan.

(2) Subsections 147.4(1) to (3) of the Act, as enacted by subsection (1), apply to annuity contract acquisitions, amendments and substitutions that occur after July 30, 1997.

(3) Subsection 147.4(4) of the Act, as enacted by subsection (1), applies after 1996, except that

(*a*) it does not apply to an individual who attained 70 years of age before 1997;

(*b*) in applying it to an individual who attained 69 years of age in 1996, the reference in that provision to "69 years of age" shall be read as a reference to "70 years of age"; and

(*c*) it does not apply to an annuity contract if an individual received an interest in the contract before March 6, 1996 and, under the terms and conditions of the contract as they read immediately before that day,

Début du service après l'âge de 69 ans

(4) Pour l'application de la présente loi, lorsqu'un particulier acquiert, dans les circonstances visées à l'alinéa 254*a*), un droit dans un contrat de rente avant 1997 en règlement total ou partiel de son droit à des prestations en vertu d'un régime de pension agréé et que le service de la rente n'a pas commencé à la fin de l'année dans laquelle il atteint 69 ans, les présomptions suivantes s'appliquent :

a) le droit dans le contrat est réputé ne pas exister après l'année en question;

b) le particulier est réputé avoir reçu sur le régime, aussitôt terminée l'année en question, un montant égal à la juste valeur marchande du droit dans le contrat à la fin de cette année;

c) le particulier est réputé avoir acquis, aussitôt terminée l'année en question, un droit dans le contrat à titre de contrat de rente distinct établi immédiatement après cette année à un coût égal au montant visé à l'alinéa *b*);

d) le contrat distinct est réputé ne pas avoir été établi et acquis dans le cadre d'un régime de pension agréé.

(2) Les paragraphes 147.4(1) à (3) de la même loi, édictés par le paragraphe (1), s'appliquent aux acquisitions, modifications et remplacements de contrats de rente effectués après le 30 juillet 1997.

(3) Le paragraphe 147.4(4) de la même loi, édicté par le paragraphe (1), s'applique à compter de 1997. Toutefois :

***a*) il ne s'applique pas au particulier qui a atteint 70 ans avant 1997;**

***b*) pour son application au particulier qui a atteint 69 ans en 1996, la mention de « 69 ans » qui y figure vaut mention de « 70 ans »;**

***c*) il ne s'applique pas à un contrat de rente si un particulier a reçu un droit dans le contrat avant le 6 mars 1996 et si, selon les modalités du contrat en leur état immédiatement avant cette date, à la fois :**

(i) the day on which the annuity payments are to begin under the contract is fixed and determined and is after the year in which the individual attains

(A) 69 years of age, if the individual had not attained that age before 1997, or

(B) 70 years of age, if the individual attained 69 years of age in 1996, and

(ii) the amount and timing of each annuity payment are fixed and determined.

(i) la date du début du service de la rente dans le cadre du contrat est fixe et déterminée et est postérieure à l'année dans laquelle le particulier atteint :

(A) 69 ans, s'il n'a pas atteint cet âge avant 1997,

(B) 70 ans, s'il a atteint 69 ans en 1996,

(ii) le montant et le calendrier de versement des paiements de rente sont fixes et déterminés.

177. (1) The definitions "eligible funeral arrangement", "funeral services" and "qualifying person" in subsection 148.1(1) of the Act are replaced by the following:

"eligible funeral arrangement" *« arrangement de services funéraires »*

"eligible funeral arrangement" at a particular time means an arrangement established and maintained by a qualifying person solely for the purpose of funding funeral or cemetery services with respect to one or more individuals and of which there is one or more custodians each of whom was resident in Canada at the time the arrangement was established, where

(*a*) each contribution made before the particular time under the arrangement was made for the purpose of funding funeral or cemetery services to be provided by the qualifying person with respect to an individual, and

(*b*) for each such individual, the total of all relevant contributions made before the particular time in respect of the individual does not exceed

(i) $15,000, where the arrangement solely covers funeral services with respect to the individual,

(ii) $20,000, where the arrangement solely covers cemetery services with respect to the individual, and

(iii) $35,000, in any other case,

and, for the purpose of this definition, any payment (other than the portion of the payment to be applied as a contribution to a cemetery care trust) that is made in consideration for the immediate acquisition

177. (1) Les définitions de « arrangement de services funéraires », « personne admissible » et « services funéraires », au paragraphe 148.1(1) de la même loi, sont remplacées par ce qui suit :

« arrangement de services funéraires » *"eligible funeral arrangement"*

« arrangement de services funéraires » À un moment donné, arrangement établi et administré par une personne admissible uniquement en vue du financement de services de funérailles ou de cimetière relatifs à un ou plusieurs particuliers et dont le ou les dépositaires résident au Canada au moment de l'établissement de l'arrangement, dans le cas où, à la fois :

a) chaque versement effectué dans le cadre de l'arrangement avant le moment donné avait pour objet le financement de services de funérailles ou de cimetière à fournir à l'égard d'un particulier par la personne admissible;

b) pour chacun de ces particuliers, le total des versements admissibles effectués pour le particulier dans le cadre de l'arrangement avant le moment donné ne dépasse pas le montant suivant :

(i) 15 000 $, dans le cas où l'arrangement vise exclusivement des services funéraires relatifs au particulier,

(ii) 20 000 $, dans le cas où l'arrangement vise exclusivement des services de cimetière relatifs au particulier,

(iii) 35 000 $, dans les autres cas.

Pour l'application de la présente définition, tout paiement, sauf la partie à affecter à une fiducie pour l'entretien d'un cimetière, qui

of a right to burial in or on property that is set apart or used as a place for the burial of human remains or of any interest in a building or structure for the permanent placement of human remains, shall be considered to have been made pursuant to a separate arrangement that is not an eligible funeral arrangement;

"funeral services" *« services funéraires »*

"funeral services" with respect to an individual means property and services (other than cemetery services with respect to the individual) that relate directly to funeral arrangements in Canada in consequence of the death of the individual;

"qualifying person" *« personne admissible »*

"qualifying person" means a person licensed or otherwise authorized under the laws of a province to provide funeral or cemetery services with respect to individuals;

est effectué en contrepartie de l'acquisition immédiate d'un droit d'inhumation dans ou sur un bien réservé ou utilisé pour l'inhumation de restes humains ou d'un droit dans un bâtiment ou une construction où sont déposés de façon permanente des restes humains est considéré comme effectué dans le cadre d'un arrangement distinct qui n'est pas un arrangement de services funéraires.

« personne admissible » Personne autorisée, par permis ou autrement, en vertu des lois provinciales à fournir des services de funérailles ou de cimetière relatifs à des particuliers.

« personne admissible » *"qualifying person"*

« services funéraires » Biens et services, sauf des services de cimetière, requis par suite du décès d'un particulier et se rapportant directement à des funérailles au Canada.

« services funéraires » *"funeral services"*

(2) Paragraph (*b*) of the definition "custodian" in subsection 148.1(1) of the Act is replaced by the following:

(*b*) in any other case, a qualifying person who receives a contribution under the arrangement as a deposit for the provision by the person of funeral or cemetery services;

(2) L'alinéa *b*) de la définition de « dépositaire », au paragraphe 148.1(1) de la même loi, est remplacé par ce qui suit :

b) dans le cas où aucune fiducie n'est régie par un arrangement de services funéraires, personne admissible qui reçoit, dans le cadre de l'arrangement, un versement à titre de dépôt pour la fourniture, par elle, de services de funérailles ou de cimetière.

(3) Paragraphs (*a*) and (*b*) of the definition "relevant contribution" in subsection 148.1(1) of the Act are replaced by the following:

(*a*) a contribution under the particular arrangement (other than a contribution made by way of a transfer from an eligible funeral arrangement) for the purpose of funding funeral or cemetery services with respect to the individual, or

(*b*) such portion of a contribution to another arrangement that was an eligible funeral arrangement (other than any such contribution made by way of a transfer from any eligible funeral arrangement) as can reasonably be considered to have subsequently been used to make a contribution under the particular arrangement by way of a transfer from an eligible

(3) Les alinéas *a*) et *b*) de la définition de « versement admissible », au paragraphe 148.1(1) de la même loi, sont remplacés par ce qui suit :

a) Versement effectué pour un particulier dans le cadre d'un arrangement en vue du financement de services de funérailles ou de cimetière relatifs au particulier, à l'exception d'un versement effectué au moyen d'un transfert d'un arrangement de services funéraires;

b) partie d'un versement effectué dans le cadre d'un arrangement de services funéraires autre que celui visé à l'alinéa *a*), sauf un tel versement effectué au moyen d'un transfert d'un arrangement de services funéraires, qu'il est raisonnable de considérer comme ayant ultérieurement servi à effectuer un versement dans le

funeral arrangement for the purpose of funding funeral or cemetery services with respect to the individual.

cadre de l'arrangement visé à l'alinéa *a*) au moyen d'un transfert d'un arrangement de services funéraires en vue du financement de services de funérailles ou de cimetière relatifs au particulier visé à l'alinéa *a*).

(4) Subsection 148.1(1) of the Act is amended by adding the following in alphabetical order:

(4) Le paragraphe 148.1(1) de la même loi est modifié par adjonction, selon l'ordre alphabétique, de ce qui suit :

"cemetery care trust" means a trust established pursuant to an Act of a province for the care and maintenance of a cemetery;

"cemetery care trust" *« fiducie pour l'entretien d'un cimetière »*

« fiducie pour l'entretien d'un cimetière » Fiducie établie en conformité avec une loi provinciale pour assurer l'entretien d'un cimetière.

« fiducie pour l'entretien d'un cimetière » *"cemetery care trust"*

"cemetery services" with respect to an individual means property (including interment vaults, markers, flowers, liners, urns, shrubs and wreaths) and services that relate directly to cemetery arrangements in Canada in consequence of the death of the individual including, for greater certainty, property and services to be funded out of a cemetery care trust;

"cemetery services" *« services de cimetière »*

« services de cimetière » Biens — caveaux d'inhumation, repères, fleurs, doublures, urnes, arbustes, couronnes et autres articles — et services requis par suite du décès d'un particulier et se rapportant directement à la sépulture au Canada. Il est entendu que les biens et services réglés au moyen des fonds d'une fiducie pour l'entretien d'un cimetière sont des services de cimetière.

« services de cimetière » *"cemetery services"*

"funeral or cemetery services" with respect to an individual means funeral services with respect to the individual, cemetery services with respect to the individual or any combination of such services;

"funeral or cemetery services" *« services de funérailles ou de cimetière »*

« services de funérailles ou de cimetière » Services funéraires, services de cimetière, ou une combinaison de ces services, à fournir relativement à un particulier.

« services de funérailles ou de cimetière » *"funeral or cemetery services"*

(5) Paragraphs 148.1(2)(*b*) and (*c*) of the Act are replaced by the following:

(5) Les alinéas 148.1(2)*b*) et *c*) de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

(*b*) subject to paragraph (*c*) and subsection (3), no amount shall be

b) sous réserve de l'alinéa *c*) et du paragraphe (3), nul montant n'est à inclure dans le calcul du revenu d'une personne :

(i) included in computing a person's income solely because of the provision by another person of funeral or cemetery services under an eligible funeral arrangement, or

(i) du seul fait qu'une autre personne fournit des services de funérailles ou de cimetière dans le cadre d'un arrangement de services funéraires,

(ii) included in computing a person's income because of the disposition of an interest under an eligible funeral arrangement or an interest in a trust governed by an eligible funeral arrangement; and

(ii) du fait qu'il a été disposé d'une participation dans un arrangement de services funéraires ou dans une fiducie régie par un tel arrangement;

(*c*) subparagraph (*b*)(ii) shall not affect the consequences under this Act of the disposition of any right under an eligible funeral arrangement to payment for the provision of funeral or cemetery services.

c) le sous-alinéa *b*)(ii) n'agit pas sur les conséquences découlant, en vertu de la présente loi, de la disposition du droit de recevoir, dans le cadre d'un arrangement de services funéraires, un paiement pour la

fourniture de services de funérailles ou de cimetière.

(6) Subsection 148.1(3) of the Act is replaced by the following:

(6) Le paragraphe 148.1(3) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Income inclusion on return of funds

(3) Where at any particular time in a taxation year a particular amount is distributed (otherwise than as payment for the provision of funeral or cemetery services with respect to an individual) to a taxpayer from an arrangement that was, at the time it was established, an eligible funeral arrangement and the particular amount is paid from the balance in respect of the individual under the arrangement, there shall be added in computing the taxpayer's income for the year from property the lesser of the particular amount and the amount determined by the formula

Montant à inclure dans le revenu en cas de remboursement

(3) Dans le cas où, au cours d'une année d'imposition, un montant — payé sur le solde applicable à un particulier dans le cadre d'un arrangement qui était, au moment de son établissement, un arrangement de services funéraires — est remboursé à un contribuable sur l'arrangement, autrement que sous forme de paiement pour la fourniture de services de funérailles ou de cimetière relatifs au particulier, est à ajouter dans le calcul du revenu du contribuable pour l'année tiré d'un bien ce montant ou, s'il est inférieur, le résultat du calcul suivant :

$$A + B - C$$

$$A + B - C$$

where

où :

A is the balance in respect of the individual under the arrangement immediately before the particular time (determined without regard to the value of property in a cemetery care trust);

A représente le solde applicable au particulier dans le cadre de l'arrangement immédiatement avant le remboursement, déterminé compte non tenu de la valeur des biens d'une fiducie pour l'entretien d'un cimetière;

B is the total of all payments made from the arrangement before the particular time for the provision of funeral or cemetery services with respect to the individual (other than cemetery services funded by property in a cemetery care trust); and

B le total des paiements effectués sur l'arrangement avant le remboursement pour la fourniture de services de funérailles ou de cimetière relatifs au particulier, à l'exception de services de cimetière réglés au moyen des biens d'une fiducie pour l'entretien d'un cimetière;

C is the total of all relevant contributions made before the particular time in respect of the individual under the particular arrangement (other than contributions in respect of the individual that were in a cemetery care trust).

C le total des versements admissibles effectués dans le cadre de l'arrangement pour le particulier avant le remboursement, à l'exception des versements relatifs au particulier affectés à une fiducie pour l'entretien d'un cimetière.

(7) Subsections (1) to (6) apply to the 1993 and subsequent taxation years.

(7) Les paragraphes (1) à (6) s'appliquent aux années d'imposition 1993 et suivantes.

178. (1) Paragraph 149(1)(*d*) of the Act is replaced by the following:

178. (1) L'alinéa 149(1)*d*) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Corporations owned by the Crown

(*d*) a corporation, commission or association all of the shares (except directors' qualifying shares) or of the capital of which was owned by Her Majesty in right of Canada or a province;

Sociétés d'État

d) une société, commission ou association dont les actions (sauf les actions conférant l'admissibilité à des postes d'administrateurs) ou le capital appartenaient à Sa Majesté du chef du Canada ou d'une province;

Corporations 90% owned by the Crown

(*d*.1) a corporation, commission or association not less than 90% of the shares (except directors' qualifying shares) or of the capital of which was owned by Her Majesty in right of Canada or a province;

Wholly-owned corporations

(*d*.2) a corporation all of the shares (except directors' qualifying shares) or of the capital of which was owned by a corporation, commission or association to which this paragraph or paragraph (*d*) applies for the period;

90% owned corporations

(*d*.3) a corporation, commission or association not less than 90% of the shares (except directors' qualifying shares) or of the capital of which was owned by

(i) Her Majesty in right of Canada or a province or a person to which paragraph (*d*) or (*d*.2) applies for the period, or

(ii) one or more municipalities in Canada in combination with one or more persons each of which is Her Majesty in right of Canada or a province or a person to which paragraph (*d*) or (*d*.2) applies for the period;

Combined ownership

(*d*.4) a corporation all of the shares (except directors' qualifying shares) or of the capital of which was owned by a corporation, commission or association to which this paragraph or any of paragraphs (*d*) to (*d*.3) applies for the period;

Municipal corporations

(*d*.5) subject to subsections (1.2) and (1.3), a corporation, commission or association not less than 90% of the capital of which was owned by one or more municipalities in Canada, if the income for the period of the corporation, commission or association from activities carried on outside the geographical boundaries of the municipalities does not exceed 10% of its income for the period;

(*d*.6) subject to subsections (1.2) and (1.3), a particular corporation all the shares (except directors' qualifying shares) or of the capital of which was owned by another corporation, commission or association to which paragraph (*d*.5) or this paragraph applies for the period if the income for the period of the particular corporation from activities carried on outside

Sociétés d'État à 90 %

d.1) une société, commission ou association dont au moins 90 % des actions (sauf les actions conférant l'admissibilité à des postes d'administrateurs) ou du capital appartenaient à Sa Majesté du chef du Canada ou d'une province;

Sociétés à 100 %

d.2) une société dont les actions (sauf les actions conférant l'admissibilité à des postes d'administrateurs) ou le capital appartenaient à une société, commission ou association à laquelle l'alinéa *d*) ou le présent alinéa s'applique pour la période;

Sociétés à 90 %

d.3) une société, commission ou association dont au moins 90 % des actions (sauf les actions conférant l'admissibilité à des postes d'administrateurs) ou du capital appartenaient :

(i) soit à Sa Majesté du chef du Canada ou d'une province ou à une personne à laquelle les alinéas *d*) ou *d*.2) s'appliquent pour la période,

(ii) soit à une ou plusieurs municipalités du Canada et à une ou plusieurs personnes dont chacune est Sa Majesté du chef du Canada ou d'une province ou une personne à laquelle les alinéas *d*) ou *d*.2) s'appliquent pour la période;

Propriété conjointe

d.4) une société dont les actions (sauf les actions conférant l'admissibilité à des postes d'administrateurs) ou le capital appartenaient à une société, commission ou association à laquelle les alinéas *d*) à *d*.3) ou le présent alinéa s'appliquent pour la période;

Administrations municipales

d.5) sous réserve des paragraphes (1.2) et (1.3), une société, commission ou association dont au moins 90 % du capital appartenait à une ou plusieurs municipalités du Canada, pourvu que le revenu de la société, commission ou association pour la période provenant d'activités exercées en dehors des limites géographiques des municipalités ne dépasse pas 10 % de son revenu pour la période;

d.6) sous réserve des paragraphes (1.2) et (1.3), une société donnée dont les actions (sauf les actions conférant l'admissibilité à des postes d'administrateurs) ou le capital appartenaient à une autre société, commis-

(i) if paragraph (*d*.5) applies to the other corporation, commission or association, the geographical boundaries of the municipalities referred to in that paragraph in its application to that other corporation, commission or association, or

(ii) if this paragraph applies to the other corporation, commission or association, the geographical boundaries of the municipalities referred to in subparagraph (i) in its application to that other corporation, commission or association,

does not exceed 10% of its income for the period;

(2) Paragraph 149(1)(*o*.1) of the Act is replaced by the following:

Pension corporations

(*o*.1) a corporation

(i) incorporated and operated throughout the period either

(A) solely for the administration of a registered pension plan, or

(B) for the administration of a registered pension plan and for no other purpose other than acting as trustee of, or administering, a trust governed by a retirement compensation arrangement, where the terms of the arrangement provide for benefits only in respect of individuals who are provided with benefits under the registered pension plan, and

(ii) accepted by the Minister as a funding medium for the purpose of the registration of the pension plan;

(3) Subsection 149(1) of the Act is amended by adding the following after paragraph (*s*.1):

Cemetery care trust

(*s*.2) a cemetery care trust;

sion ou association à laquelle l'alinéa *d*.5) ou le présent alinéa s'applique pour la période si le revenu de la société donnée pour la période provenant des activités suivantes ne dépasse pas 10 % de son revenu pour la période :

(i) si l'alinéa *d*.5) s'applique à l'autre société, commission ou association, les activités exercées en dehors des limites géographiques des municipalités visées à cet alinéa quant à son application à cette autre société, commission ou association,

(ii) si le présent alinéa s'applique à l'autre société, commission ou association, les activités exercées en dehors des limites géographiques des municipalités visées au sous-alinéa (i) quant à son application à cette autre société, commission ou association;

(2) L'alinéa 149(1)*o*.1) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Sociétés de gestion de pension

o.1) une société qui, à la fois :

(i) est constituée et exploitée tout au long de la période :

(A) soit uniquement pour la gestion d'un régime de pension agréé,

(B) soit pour la gestion d'un régime de pension agréé et dans l'unique but d'agir comme fiduciaire d'une fiducie régie par une convention de retraite ou de gérer une telle fiducie, dans le cas où les conditions de la convention ne permettent d'assurer des prestations qu'aux particuliers auxquels des prestations sont assurées par le régime de pension agréé,

(ii) est acceptée par le ministre comme moyen de financement dans le cadre de l'agrément d'un régime de pension;

(3) Le paragraphe 149(1) de la même loi est modifié par adjonction, après l'alinéa *s*.1), de ce qui suit :

Fiducie pour l'entretien d'un cimetière

s.2) une fiducie pour l'entretien d'un cimetière;

(4) Section 149 of the Act is amended by adding the following after subsection (1):

Exception

(1.1) Paragraphs (1)(*d*) to (*d*.6) do not apply to a corporation, commission or association during a period in which a person other than Her Majesty in right of Canada or a province or a municipality in Canada had a right under a contract, in equity or otherwise, either immediately or in the future and either absolutely or contingently to, or to acquire, shares or capital of the corporation, commission or association.

Income test

(1.2) For the purposes of paragraphs (1)(*d*.5) and (*d*.6), income of a corporation, commission or association from activities carried on outside the geographical boundaries of a municipality does not include income from activities carried on under an agreement in writing between

(*a*) the corporation, commission or association, and

(*b*) a person who is Her Majesty in right of Canada or a province or a municipality or corporation to which any of paragraphs (1)(*d*) to (*d*.6) applies and that is controlled by Her Majesty in right of Canada or a province or by a municipality in Canada

within the geographical boundaries of,

(*c*) where the person is Her Majesty in right of Canada or a corporation controlled by Her Majesty in right of Canada, Canada,

(*d*) where the person is Her Majesty in right of a province or a corporation controlled by Her Majesty in right of a province, the province, and

(*e*) where the person is a municipality in Canada or a corporation controlled by a municipality in Canada, the municipality.

Capital ownership

(1.3) For the purposes of paragraph (1)(*d*.5) and subsection (1.2), 90% of the capital of a corporation that has issued share capital is owned by one or more municipalities only when the municipalities own shares of the

(4) L'article 149 de la même loi est modifié par adjonction, après le paragraphe (1), de ce qui suit :

Exception

(1.1) Les alinéas (1)*d*) à *d*.6) ne s'appliquent pas à une société, commission ou association au cours d'une période pendant laquelle une personne autre que Sa Majesté du chef du Canada ou d'une province et autre qu'une municipalité du Canada avait, en vertu d'un contrat, en *equity* ou autrement, un droit, immédiat ou futur, conditionnel ou non, sur les actions ou le capital de la société, de la commission ou de l'association, ou un droit de les acquérir.

Revenu exclu

(1.2) Pour l'application des alinéas (1)*d*.5) et *d*.6), le revenu d'une société, commission ou association provenant d'activités exercées en dehors des limites géographiques d'une municipalité ne comprend pas le revenu provenant d'activités exercées aux termes d'une convention écrite entre :

a) d'une part, la société, commission ou association,

b) d'autre part, Sa Majesté du chef du Canada ou d'une province ou une municipalité ou une société à laquelle s'applique l'un des alinéas (1)*d*) à *d*.6) qui est contrôlée par Sa Majesté du chef du Canada ou d'une province ou par une municipalité du Canada.

Les activités visées au présent paragraphe sont celles qui sont exercées dans les limites géographiques suivantes :

c) si la convention est conclue avec Sa Majesté du chef du Canada ou une société contrôlée par celle-ci, celles du Canada;

d) si elle est conclue avec Sa Majesté du chef d'une province ou une société contrôlée par celle-ci, celles de la province;

e) si elle est conclue avec une municipalité du Canada ou une société contrôlée par celle-ci, celles de la municipalité.

Propriété du capital

(1.3) Pour l'application de l'alinéa (1)*d*.5) et du paragraphe (1.2), le capital d'une société n'appartient à 90 % à une ou plusieurs municipalités que si celles-ci sont propriétaires d'actions du capital-actions de la société qui

capital stock of the corporation that give the municipalities 90% or more of the votes that could be cast under all circumstances at an annual meeting of shareholders of the corporation.

leur confèrent au moins 90 % des voix pouvant être exprimées en toutes circonstances à l'assemblée annuelle des actionnaires de la société.

(5) Paragraph 149(10)(*a*) of the Act is replaced by the following:

(*a*) the taxation year of the corporation that would otherwise have included that time is deemed to have ended immediately before that time, a new taxation year of the corporation is deemed to have begun at that time and, for the purpose of determining the taxpayer's fiscal period after that time, the taxpayer is deemed not to have established a fiscal period before that time;

(5) L'alinéa 149(10)*a*) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

a) l'année d'imposition de la société qui par ailleurs comprendrait ce moment est réputée avoir pris fin immédiatement avant ce moment et une nouvelle année d'imposition de la société est réputée avoir commencé à ce moment; pour déterminer l'exercice du contribuable après ce moment, celui-ci est réputé ne pas avoir établi d'exercice avant ce moment;

(6) Paragraphs 149(10)(*b*) to (*d*) of the Act are replaced by the following:

(*b*) the corporation is deemed to have disposed, at the time (in this subsection referred to as the "disposition time") that is immediately before the time that is immediately before that time, of each property that was owned by it immediately before that time for an amount equal to its fair market value at that time and to have reacquired the property at that time at a cost equal to that fair market value;

(*c*) for the purposes of applying sections 37, 65 to 66.4, 66.7, 111 and 126, subsections 127(5) to (26) and section 127.3 to the corporation, the corporation is deemed to be a new corporation the first taxation year of which began at that time; and

(*d*) where, immediately before the disposition time, the corporation's cumulative eligible capital in respect of a business exceeds the total of

(i) 3/4 of the fair market value of the eligible capital property in respect of the business, and

(ii) the amount otherwise deducted under paragraph 20(1)(*b*) in computing the corporation's income from the business for the taxation year that ended immediately before that time,

(6) Les alinéas 149(10)*b*) à *d*) de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

b) la société est réputée avoir disposé, au moment (appelé « moment de la disposition » au présent paragraphe) qui est immédiatement avant le moment immédiatement avant le moment donné, de chaque bien dont elle était propriétaire immédiatement avant le moment donné pour un montant égal à sa juste valeur marchande au moment donné et l'avoir acquis de nouveau à ce moment à un coût égal à cette juste valeur marchande;

c) pour l'application des articles 37, 65 à 66.4, 66.7, 111 et 126, des paragraphes 127(5) à (26) et de l'article 127.3 à la société, celle-ci est réputée être une nouvelle société dont la première année d'imposition a commencé au moment donné;

d) dans le cas où, immédiatement avant le moment de la disposition, le montant cumulatif des immobilisations admissibles de la société relatif à une entreprise excède le total des montants suivants, l'excédent est déduit en application de l'alinéa 20(1)*b*) dans le calcul de son revenu tiré de l'entreprise pour l'année d'imposition qui s'est terminée immédiatement avant le moment donné :

(i) les 3/4 de la juste valeur marchande des immobilisations admissibles relatives à l'entreprise,

the excess shall be deducted under paragraph 20(1)(*b*) in computing the corporation's income from the business for the taxation year that ended immediately before that time.

(ii) le montant déduit par ailleurs en application de l'alinéa 20(1)*b*) dans le calcul de son revenu tiré de l'entreprise pour l'année d'imposition qui s'est terminée immédiatement avant le moment donné.

(7) Subsection 149(11) of the Act is repealed.

(7) Le paragraphe 149(11) de la même loi est abrogé.

(8) Subsections (1) and (4) apply to taxation years and fiscal periods that begin after 1998.

(8) Les paragraphes (1) et (4) s'appliquent aux années d'imposition et exercices financiers commençant après 1998.

(9) Subsection (2) applies to the 1994 and subsequent taxation years.

(9) Le paragraphe (2) s'applique aux années d'imposition 1994 et suivantes.

(10) Subsection (3) applies to the 1993 and subsequent taxation years.

(10) Le paragraphe (3) s'applique aux années d'imposition 1993 et suivantes.

(11) Subsections (5) and (6) apply to a corporation that becomes or ceases to be exempt from tax on its taxable income under Part I of the Act after April 26, 1995.

(11) Les paragraphes (5) et (6) s'appliquent aux sociétés qui deviennent exonérées de l'impôt prévu par la partie I de la même loi sur leur revenu imposable, ou qui cessent de l'être, après le 26 avril 1995.

179. (1) The formula in the definition "disbursement quota" in subsection 149.1(1) of the Act is replaced by the following:

$$A + A.1 + B + C \times 0.045 \left[D - (E + F)\right] + G$$
$$365$$

179. (1) La formule figurant à la définition de « contingent des versements », au paragraphe 149.1(1) de la même loi, est remplacée par ce qui suit :

$$A + A.1 + B + C \times 0.045 \left[D - (E + F)\right] + G$$
$$365$$

(2) The portion of the description of A in the definition "disbursement quota" in subsection 149.1(1) of the Act before paragraph (*a*) is replaced by the following:

A is 80% of the total of all amounts each of which is the amount of a gift for which the foundation issued a receipt described in subsection 110.1(2) or 118.1(2) in its immediately preceding taxation year, other than

(2) Le passage de l'élément A de la formule figurant à la définition de « contingent des versements », au paragraphe 149.1(1) de la même loi, précédant l'alinéa *a*) est remplacé par ce qui suit :

A représente 80 % du total des montants représentant chacun le montant d'un don pour lequel elle a délivré un reçu visé aux paragraphes 110.1(2) ou 118.1(2) au cours de l'année d'imposition précédente, à l'exclusion de tout montant qui est :

(3) Subparagraphs 149.1(2)(*b*)(i) and (ii) of the Act are replaced by the following:

(i) the amount that would be the value of A for the year, and

(ii) the amount that would be the value of A.1 for the year,

(3) Les sous-alinéas 149.1(2)*b*)(i) et (ii) de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

(i) le montant qui représenterait, à son égard pour l'année, la valeur de l'élément A de la formule figurant dans la définition de « contingent des versements » au paragraphe (1) si elle était une fondation de bienfaisance,

(ii) the amount that would be the value of A.1 for the year,

(4) Subparagraphs 149.1(21)(*c*)(i) and (ii) of the Act are replaced by the following:

(i) the amount that would be the value of A for the year, and

(ii) the amount that would be the value of A.1 for the year,

(5) Subsections (1) to (4) apply to taxation years that end after November 1991 except that, for such taxation years that began before 1993, the formula in the definition "disbursement quota" in subsection 149.1(1) of the Act, as enacted by subsection (1), shall be read as follows:

$$A + B + C \times 0.045 \frac{[D - (E + F)]}{365} + G$$

(ii) le montant qui représenterait, à son égard pour l'année, la valeur de l'élément A.1 de cette formule si elle était une fondation de bienfaisance,

(4) Les sous-alinéas 149.1(21)(*c*)(i) et (ii) de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

(i) le montant qui représenterait, à son égard pour l'année, la valeur de l'élément A de la formule figurant dans la définition de « contingent des versements » au paragraphe (1) si elle était une fondation de bienfaisance,

(ii) le montant qui représenterait, à son égard pour l'année, la valeur de l'élément A.1 de cette formule si elle était une fondation de bienfaisance,

(5) Les paragraphes (1) à (4) s'appliquent aux années d'imposition qui se terminent après novembre 1991. Toutefois, pour ce qui est de ces années d'imposition ayant commencé avant 1993, la formule figurant à la définition de « contingent des versements », au paragraphe 149.1(1) de la même loi, édictée par le paragraphe (1), est remplacée par ce qui :

$$A + B + C \times 0{,}045 \frac{[D - (E + F)]}{365} + G$$

180. (1) Clause 150(1)(*d*)(ii)(A) of the Act is replaced by the following:

(A) an individual who carried on a business in the year, unless the expenditures made in the course of carrying on the business were primarily the cost or capital cost of tax shelter investments (as defined in subsection 143.2(1)), or

180. (1) La division 150(1)*d*)(ii)(A) de la même loi est remplacée par ce qui suit :

(A) un particulier qui a exploité une entreprise au cours de l'année, sauf si les dépenses effectuées dans le cadre de l'exploitation de l'entreprise représentent principalement le coût ou le coût en capital d'abris fiscaux déterminés, au sens du paragraphe 143.2(1),

(2) Subsection 150(4) of the Act is replaced by the following:

Death of partner or proprietor

(4) Where

(*a*) subsection 34.1(9) or 34.2(8) applies in computing an individual's income for a taxation year from a business, or

(*b*) an individual who carries on a business in a taxation year dies in the year and after the end of a fiscal period of the business that

(2) Le paragraphe 150(4) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Décès d'un associé ou d'un propriétaire d'entreprise

(4) Dans le cas où l'un des faits suivants se vérifie :

a) les paragraphes 34.1(9) ou 34.2(8) s'appliquent au calcul du revenu d'un particulier pour une année d'imposition tiré d'une entreprise,

ends in the year, another fiscal period of the business (in this subsection referred to as the "short period") ends in the year because of the individual's death, and the individual's legal representative elects that this subsection apply,

the individual's income from businesses for short periods, if any, shall not be included in computing the individual's income for the year and the individual's legal representative shall file an additional return of income for the year in respect of the individual as if the return were filed in respect of another person and shall pay the tax payable under this Part by that other person for the year computed as if

(*c*) the other person's only income for the year were the amount determined by the formula

$$A + B - C$$

where

A is the total of all amounts each of which is the individual's income from a business for a short fiscal period,

B is the total of all amounts each of which is an amount deducted under subsection 34.2(8) in computing the individual's income for the taxation year in which the individual dies, and

C is the total of all amounts each of which is an amount included under subsection 34.1(9) in computing the individual's income for the taxation year in which the individual dies, and

(*d*) subject to sections 114.2 and 118.93, that other person were entitled to the deductions to which the individual is entitled under sections 110, 118 to 118.7 and 118.9 for the year in computing the individual's taxable income or tax payable under this Part, as the case may be, for the year.

b) un particulier qui exploite une entreprise au cours d'une année d'imposition décède dans cette année, après la fin d'un exercice de l'entreprise se terminant dans l'année, un autre exercice de l'entreprise (appelé « exercice abrégé » au présent paragraphe) prend fin dans l'année en raison du décès du particulier et le représentant légal de celui-ci choisit d'appliquer le présent paragraphe,

le revenu du particulier tiré d'entreprises pour des exercices abrégés, le cas échéant, n'est pas inclus dans le calcul de son revenu pour l'année, et son représentant légal doit produire à son l'égard une déclaration de revenu supplémentaire pour l'année comme si la déclaration était produite à l'égard d'une autre personne et doit payer l'impôt dont cette autre personne est redevable pour l'année en vertu de la présente partie, calculé comme si, à la fois :

c) le seul revenu de l'autre personne pour l'année était le montant déterminé selon la formule suivante :

$$A + B - C$$

où :

A représente le total des montants représentant chacun le revenu du particulier tiré d'une entreprise pour un exercice abrégé,

B le total des montants représentant chacun un montant déduit en application du paragraphe 34.2(8) dans le calcul du revenu du particulier pour l'année d'imposition de son décès,

C le total des montants représentant chacun un montant inclus en application du paragraphe 34.1(9) dans le calcul du revenu du particulier pour l'année d'imposition de son décès,

d) sous réserve des articles 114.2 et 118.93, l'autre personne avait droit aux déductions auxquelles le particulier a droit aux termes des articles 110, 118 à 118.7 et 118.9 pour l'année dans le calcul, selon le cas, de son revenu imposable pour l'année ou de son impôt payable pour l'année en vertu de la présente partie.

(3) Subsection (1) applies to the 1995 and subsequent taxation years.

(4) Subsection (2) applies to the 1996 and subsequent taxation years.

181. (1) Subsection 152(1.2) of the Act is replaced by the following:

Provisions applicable

(1.2) Paragraphs 56(1)(*l*) and 60(*o*), this Division and Division J, as they relate to an assessment or a reassessment and to assessing or reassessing tax, apply, with such modifications as the circumstances require, to a determination or redetermination of an amount under this Division or an amount deemed under section 122.61 or 126.1 to be an overpayment on account of a taxpayer's liability under this Part, except that

(*a*) subsections (1) and (2) do not apply to determinations made under subsections (1.1) and (1.11);

(*b*) an original determination of a taxpayer's non-capital loss, net capital loss, restricted farm loss, farm loss or limited partnership loss for a taxation year may be made by the Minister only at the request of the taxpayer; and

(*c*) subsection 164(4.1) does not apply to a determination made under subsection (1.4).

(2) Section 152 of the Act is amended by adding the following after subsection (1.3):

Determination in respect of a partnership

(1.4) The Minister may, within 3 years after the day that is the later of

(*a*) the day on or before which a member of a partnership is, or but for subsection 220(2.1) would be, required under section 229 of the *Income Tax Regulations* to make an information return for a fiscal period of the partnership, and

(*b*) the day the return is filed,

determine any income or loss of the partnership for the fiscal period and any deduction or other amount, or any other matter, in respect of the partnership for the fiscal period that is relevant in determining the income, taxable

(3) Le paragraphe (1) s'applique aux années d'imposition 1995 et suivantes.

(4) Le paragraphe (2) s'applique aux années d'imposition 1996 et suivantes.

181. (1) Le paragraphe 152(1.2) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Dispositions applicables

(1.2) Les alinéas 56(1)*l*) et 60*o*), la présente section et la section J, dans la mesure où ces dispositions portent sur une cotisation ou une nouvelle cotisation ou sur l'établissement d'une cotisation ou d'une nouvelle cotisation concernant l'impôt, s'appliquent, avec les adaptations nécessaires, aux montants déterminés ou déterminés de nouveau en application de la présente section, y compris ceux qui sont réputés par les articles 122.61 ou 126.1 être des paiements en trop au titre des sommes dont un contribuable est redevable en vertu de la présente partie. Toutefois :

a) les paragraphes (1) et (2) ne s'appliquent pas aux montants déterminés en application des paragraphes (1.1) et (1.11);

b) le montant d'une perte autre qu'une perte en capital, d'une perte en capital nette, d'une perte agricole restreinte, d'une perte agricole ou d'une perte comme commanditaire subie par un contribuable pour une année d'imposition ne peut être initialement déterminé par le ministre qu'à la demande du contribuable;

c) le paragraphe 164(4.1) ne s'applique pas aux montants déterminés en application du paragraphe (1.4).

(2) L'article 152 de la même loi est modifié par adjonction, après le paragraphe (1.3), de ce qui suit :

Montant déterminé relativement à une société de personnes

(1.4) Le ministre peut déterminer le revenu ou la perte d'une société de personnes pour un exercice de celle-ci ainsi que toute déduction ou tout autre montant, ou toute autre question, se rapportant à elle pour l'exercice qui est à prendre en compte dans le calcul, pour une année d'imposition, du revenu, du revenu imposable ou du revenu imposable gagné au Canada d'un de ses associés, de l'impôt ou d'un autre montant payable par celui-ci, d'un montant qui lui est remboursable ou d'un montant réputé avoir été payé, ou payé en trop, par lui, en vertu de la présente partie. Cette détermination se fait dans les trois ans suivant le dernier en date des jours suivants :

income or taxable income earned in Canada of, tax or other amount payable by, or any amount refundable to or deemed to have been paid or to have been an overpayment by, any member of the partnership for any taxation year under this Part.

a) le jour où, au plus tard, un associé de la société de personnes est tenu par l'article 229 du *Règlement de l'impôt sur le revenu* de remplir une déclaration de renseignements pour l'exercice, ou serait ainsi tenu si ce n'était le paragraphe 220(2.1);

b) le jour où la déclaration est produite.

Notice of determination

(1.5) Where a determination is made under subsection (1.4) in respect of a partnership for a fiscal period, the Minister shall send a notice of the determination to the partnership and to each person who was a member of the partnership during the fiscal period.

Avis de détermination

(1.5) Le ministre envoie un avis de la détermination effectuée en application du paragraphe (1.4) à la société de personnes concernée et à chaque personne qui en était un associé au cours de l'exercice.

Absence of notification

(1.6) No determination made under subsection (1.4) in respect of a partnership for a fiscal period is invalid solely because one or more persons who were members of the partnership during the period did not receive a notice of the determination.

Absence

(1.6) La détermination effectuée en application du paragraphe (1.4) pour un exercice n'est pas invalidée du seul fait qu'une ou plusieurs personnes qui étaient des associés de la société de personnes concernée au cours de l'exercice n'ont pas reçu d'avis de détermination.

Binding effect of determination

(1.7) Where the Minister makes a determination under subsection (1.4) or a redetermination in respect of a partnership,

(*a*) subject to the rights of objection and appeal of the member of the partnership referred to in subsection 165(1.15) in respect of the determination or redetermination, the determination or redetermination is binding on the Minister and each member of the partnership for the purposes of calculating the income, taxable income or taxable income earned in Canada of, tax or other amount payable by, or any amount refundable to or deemed to have been paid or to have been an overpayment by, the members for any taxation year under this Part; and

(*b*) notwithstanding subsections (4), (4.01), (4.1) and (5), the Minister may, before the end of the day that is one year after the day on which all rights of objection and appeal expire or are determined in respect of the determination or redetermination, assess the tax, interest, penalties or other amounts payable and determine an amount deemed to have been paid or to have been an overpayment under this Part in respect of

Ministre et associés liés

(1.7) Les règles suivantes s'appliquent lorsque le ministre détermine un montant en application du paragraphe (1.4) ou détermine un montant de nouveau relativement à une société de personnes :

a) sous réserve des droits d'opposition et d'appel de l'associé de la société de personnes visé au paragraphe 165(1.15) relativement au montant déterminé ou déterminé de nouveau, la détermination ou nouvelle détermination lie le ministre ainsi que les associés de la société de personnes pour ce qui est du calcul, pour une année d'imposition, du revenu, du revenu imposable ou du revenu imposable gagné au Canada des associés, de l'impôt ou d'un autre montant payable par ceux-ci, d'un montant qui leur est remboursable ou d'un montant réputé avoir été payé, ou payé en trop, par eux, en vertu de la présente partie;

b) malgré les paragraphes (4), (4.01), (4.1) et (5), le ministre peut, avant la fin du jour qui tombe un an après l'extinction ou la détermination des droits d'opposition et d'appel relativement au montant déterminé ou déterminé de nouveau, établir les cotisations voulues concernant l'impôt, les inté-

any member of the partnership and any other taxpayer for any taxation year as may be necessary to give effect to the determination or redetermination or a decision of the Tax Court of Canada, the Federal Court of Canada or the Supreme Court of Canada.

rêts, les pénalités ou d'autres montants payables et déterminer les montants réputés avoir été payés, ou payés en trop, en vertu de la présente partie relativement à un associé de la société de personnes et à tout autre contribuable pour une année d'imposition pour tenir compte du montant déterminé ou déterminé de nouveau ou d'une décision de la Cour canadienne de l'impôt, de la Cour fédérale du Canada ou de la Cour suprême du Canada.

Time to assess

(1.8) Where, as a result of representations made to the Minister that a person was a member of a partnership in respect of a fiscal period, a determination is made under subsection (1.4) for the period and the Minister, the Tax Court of Canada, the Federal Court of Canada or the Supreme Court of Canada concludes at a subsequent time that the partnership did not exist for the period or that, throughout the period, the person was not a member of the partnership, the Minister may, notwithstanding subsections (4), (4.1) and (5), within one year after that subsequent time, assess the tax, interest, penalties or other amounts payable, or determine an amount deemed to have been paid or to have been an overpayment under this Part, by any taxpayer for any taxation year, but only to the extent that the assessment or determination can reasonably be regarded

(*a*) as relating to any matter that was relevant in the making of the determination made under subsection (1.4);

(*b*) as resulting from the conclusion that the partnership did not exist for the period; or

(*c*) as resulting from the conclusion that the person was, throughout the period, not a member of the partnership.

Restriction

(1.8) Lorsqu'un montant est déterminé en application du paragraphe (1.4) pour un exercice par suite d'observations faites au ministre selon lesquelles une personne était un associé d'une société de personnes pour l'exercice et que le ministre, la Cour canadienne de l'impôt, la Cour fédérale du Canada ou la Cour suprême du Canada conclut, à un moment ultérieur, que la société de personnes n'a pas existé pour l'exercice ou que la personne n'en a pas été un associé tout au long de l'exercice, le ministre peut, dans l'année suivant le moment ultérieur et malgré les paragraphes (4), (4.1) et (5), établir pour une année d'imposition une cotisation concernant l'impôt, les intérêts, les pénalités ou d'autres montants payables par une contribuable, ou déterminer pour une année d'imposition un montant qui est réputé avoir été payé ou payé en trop par lui, en vertu de la présente partie seulement dans la mesure où il est raisonnable de considérer que la cotisation ou la détermination, selon le cas :

a) se rapporte à une question qui a été prise en compte lors de la détermination du montant en application du paragraphe (1.4);

b) découle de la conclusion selon laquelle la société de personnes n'existait pas au cours de l'exercice;

c) découle de la conclusion selon laquelle la personne n'a pas été un associé de la société de personnes tout au long de l'exercice.

(3) Subsection 152(3.1) of the Act is replaced by the following:

(3) Le paragraphe 152(3.1) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Definition of "normal reassessment period"

(3.1) For the purposes of subsections (4), (4.01), (4.2), (4.3) and (5), the normal reassessment period for a taxpayer in respect of a taxation year is

(*a*) where at the end of the year the taxpayer is a mutual fund trust or a corporation other than a Canadian-controlled private corporation, the period that ends 4 years after the earlier of the day of mailing of a notice of an original assessment under this Part in respect of the taxpayer for the year and the day of mailing of an original notification that no tax is payable by the taxpayer for the year; and

(*b*) in any other case, the period that ends 3 years after the earlier of the day of mailing of a notice of an original assessment under this Part in respect of the taxpayer for the year and the day of mailing of an original notification that no tax is payable by the taxpayer for the year.

Période normale de nouvelle cotisation

(3.1) Pour l'application des paragraphes (4), (4.01), (4.2), (4.3) et (5), la période normale de nouvelle cotisation applicable à un contribuable pour une année d'imposition s'étend sur les périodes suivantes :

a) quatre ans suivant soit le jour de mise à la poste d'un avis de première cotisation en vertu de la présente partie le concernant pour l'année, soit, s'il est antérieur, le jour de mise à la poste d'une première notification portant qu'aucun impôt n'est payable par lui pour l'année, si, à la fin de l'année, le contribuable est une fiducie de fonds commun de placement ou une société autre qu'une société privée sous contrôle canadien;

b) trois ans suivant le premier en date de ces jours, dans les autres cas.

(4) Subsection 152(4) of the Act is replaced by the following:

(4) Le paragraphe 152(4) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Assessment and reassessment

(4) The Minister may at any time make an assessment, reassessment or additional assessment of tax for a taxation year, interest or penalties, if any, payable under this Part by a taxpayer or notify in writing any person by whom a return of income for a taxation year has been filed that no tax is payable for the year, except that an assessment, reassessment or additional assessment may be made after the taxpayer's normal reassessment period in respect of the year only if

(*a*) the taxpayer or person filing the return

(i) has made any misrepresentation that is attributable to neglect, carelessness or wilful default or has committed any fraud in filing the return or in supplying any information under this Act, or

(ii) has filed with the Minister a waiver in prescribed form within the normal reassessment period for the taxpayer in respect of the year; or

(*b*) the assessment, reassessment or additional assessment is made before the day that is 3 years after the end of the normal

Cotisation et nouvelle cotisation

(4) Le ministre peut établir une cotisation, une nouvelle cotisation ou une cotisation supplémentaire concernant l'impôt pour une année d'imposition, ainsi que les intérêts ou les pénalités, qui sont payables par un contribuable en vertu de la présente partie ou donner avis par écrit qu'aucun impôt n'est payable pour l'année à toute personne qui a produit une déclaration de revenu pour une année d'imposition. Pareille cotisation ne peut être établie après l'expiration de la période normale de nouvelle cotisation applicable au contribuable pour l'année que dans les cas suivants :

a) le contribuable ou la personne produisant la déclaration :

(i) soit a fait une présentation erronée des faits, par négligence, inattention ou omission volontaire, ou a commis quelque fraude en produisant la déclaration ou en fournissant quelque renseignement sous le régime de la présente loi,

(ii) soit a présenté au ministre une renonciation, selon le formulaire prescrit, au cours de la période normale de

reassessment period for the taxpayer in respect of the year and

(i) is required pursuant to subsection (6) or would be so required if the taxpayer had claimed an amount by filing the prescribed form referred to in that subsection on or before the day referred to therein,

(ii) is made as a consequence of the assessment or reassessment pursuant to this paragraph or subsection (6) of tax payable by another taxpayer,

(iii) is made as a consequence of a transaction involving the taxpayer and a non-resident person with whom the taxpayer was not dealing at arm's length,

(iv) is made as a consequence of a payment or reimbursement of any income or profits tax to or by the government of a country other than Canada or a government of a state, province or other political subdivision of any such country,

(v) is made as a consequence of a reduction under subsection 66(12.73) of an amount purported to be renounced under section 66, or

(vi) is made in order to give effect to the application of subsection 118.1(15) or (16).

nouvelle cotisation applicable au contribuable pour l'année;

b) la cotisation est établie avant le jour qui suit de trois ans la fin de la période normale de nouvelle cotisation applicable au contribuable pour l'année et, selon le cas :

(i) est à établir en conformité au paragraphe (6) ou le serait si le contribuable avait déduit un montant en présentant le formulaire prescrit visé à ce paragraphe au plus tard le jour qui y est mentionné,

(ii) est établie par suite de l'établissement, en application du présent paragraphe ou du paragraphe (6), d'une cotisation ou d'une nouvelle cotisation concernant l'impôt payable par un autre contribuable,

(iii) est établie par suite de la conclusion d'une opération entre le contribuable et une personne non résidente avec laquelle il avait un lien de dépendance,

(iv) est établie par suite d'un paiement supplémentaire ou d'un remboursement d'impôt sur le revenu ou sur les bénéfices effectué au gouvernement d'un pays étranger, ou d'un état, d'une province ou autre subdivision politique d'un tel pays, ou par ce gouvernement,

(v) est établie par suite d'une réduction, opérée en application du paragraphe 66(12.73), d'un montant auquel il a été censément renoncé en vertu de l'article 66,

(vi) est établie en vue de l'application des paragraphes 118.1(15) ou (16).

Assessment to which par. 152(4)(*a*) or (*b*) applies

(4.01) Notwithstanding subsections (4) and (5), an assessment, reassessment or additional assessment to which paragraph (4)(*a*) or (*b*) applies in respect of a taxpayer for a taxation year may be made after the taxpayer's normal reassessment period in respect of the year to the extent that, but only to the extent that, it can reasonably be regarded as relating to,

(*a*) where paragraph (4)(*a*) applies to the assessment, reassessment or additional assessment,

Cotisation à laquelle s'appliquent les alinéas 152(4)*a*) ou *b*)

(4.01) Malgré les paragraphes (4) et (5), la cotisation, la nouvelle cotisation ou la cotisation supplémentaire à laquelle s'appliquent les alinéas (4)*a*) ou *b*) relativement à un contribuable pour une année d'imposition ne peut être établie après l'expiration de la période normale de nouvelle cotisation applicable au contribuable pour l'année que dans la mesure où il est raisonnable de considérer qu'elle se rapporte à l'un des éléments suivants :

a) en cas d'application de l'alinéa (4)*a*) :

(i) any misrepresentation made by the taxpayer or a person who filed the taxpayer's return of income for the year that is attributable to neglect, carelessness or wilful default or any fraud committed by the taxpayer or that person in filing the return or supplying any information under this Act, or

(ii) a matter specified in a waiver filed with the Minister in respect of the year; and

(*b*) where paragraph (4)(*b*) applies to the assessment, reassessment or additional assessment,

(i) the assessment, reassessment or additional assessment to which subparagraph (4)(*b*)(i) applies,

(ii) the assessment or reassessment referred to in subparagraph (4)(*b*)(ii),

(iii) the transaction referred to in subparagraph (4)(*b*)(iii),

(iv) the payment or reimbursement referred to in subparagraph (4)(*b*)(iv),

(v) the reduction referred to in subparagraph (4)(*b*)(v), or

(vi) the application referred to in subparagraph (4)(*b*)(vi).

(i) une présentation erronée des faits par le contribuable ou par la personne ayant produit la déclaration de revenu de celui-ci pour l'année, effectuée par négligence, inattention ou omission volontaire ou attribuable à quelque fraude commise par le contribuable ou cette personne lors de la production de la déclaration ou de la communication de quelque renseignement sous le régime de présente loi,

(ii) une question précisée dans une renonciation présentée au ministre pour l'année;

b) en cas d'application de l'alinéa (4)*b*) :

(i) la cotisation, la nouvelle cotisation ou la cotisation supplémentaire à laquelle s'applique le sous-alinéa (4)*b*)(i),

(ii) la cotisation ou la nouvelle cotisation visée au sous-alinéa (4)*b*)(ii),

(iii) l'opération visée au sous-alinéa (4)*a*)(iii),

(iv) le paiement ou le remboursement visé au sous-alinéa (4)*b*)(iv),

(v) la réduction visée au sous-alinéa (4)*b*)(v),

(vi) l'application visée au sous-alinéa (4)*b*)(vi).

(5) Subsection 152(5) of the Act is replaced by the following:

Limitation on assessments

(5) There shall not be included in computing the income of a taxpayer for a taxation year, for the purpose of an assessment, reassessment or additional assessment made under this Part after the taxpayer's normal reassessment period in respect of the year, any amount that was not included in computing the taxpayer's income for the purpose of an assessment, reassessment or additional assessment made under this Part before the end of the period.

(5) Le paragraphe 152(5) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Limite de la cotisation

(5) N'est pas à inclure dans le calcul du revenu d'un contribuable pour une année d'imposition en vue de l'établissement, après la période normale de nouvelle cotisation qui lui est applicable pour l'année, d'une cotisation, d'une nouvelle cotisation ou d'une cotisation supplémentaire en vertu de la présente partie le montant qui n'a pas été inclus dans le calcul de son revenu en vue de l'établissement, avant la fin de cette période, d'une cotisation, d'une nouvelle cotisation ou d'une cotisation supplémentaire en vertu de cette partie.

(6) Subsection 152(6) of the Act is amended by striking out the word "or" at the end of paragraph (*f*) and by adding the following after that paragraph:

(*g*) a deduction under subsection 147.2(4) because of the application of subsection 147.2(6) as a result of the taxpayer's death in the subsequent taxation year, or

(7) Subsections (1) and (2) apply in respect of determinations made after the day on which this Act is assented to.

(8) Subsections (3) to (5) apply after April 27, 1989, except that

(*a*) in applying subsection 152(4) to the Act, as enacted by subsection (4), before August 1997, it shall be read without reference to subparagraph (*b*)(vi);

(*b*) in applying subsection 152(4) of the Act, as enacted by subsection (4), to a taxation year before the 1996 taxation year, it shall be read without reference to subparagraph (*b*)(v);

(*c*) in applying subsection 152(4.01) of the Act, as enacted by subsection (4), before August 1997, it shall be read without reference to subparagraph (*b*)(vi); and

(*d*) in applying subsection 152(4.01) of the Act, as enacted by subsection (4), to a taxation year before the 1996 taxation year, it shall be read without reference to subparagraph (*b*)(v).

(9) Subsection (6) applies to taxpayers who die after 1992.

182. (1) Paragraph 153(1)(*d*.1) of the Act is replaced by the following:

(*d*.1) an amount described in subparagraph 56(1)(*a*)(iv),

(2) Subsection (1) is deemed to have come into force on June 30, 1996.

183. (1) Paragraph 154(2)(*a*) of the Act is replaced by the following:

(*a*) has filed a return of income for the year with the Minister,

(6) Le paragraphe 152(6) de la même loi est modifié par adjonction, après l'alinéa *f*), de ce qui suit :

g) déduction, en application du paragraphe 147.2(4), du fait que le paragraphe 147.2(6) s'applique par suite du décès du contribuable au cours de l'année d'imposition subséquente;

(7) Les paragraphes (1) et (2) s'appliquent aux montants déterminés après la date de sanction de la présente loi.

(8) Les paragraphes (3) à (5) s'appliquent à compter du 28 avril 1989. Toutefois :

***a*) pour l'application du paragraphe 152(4) de la même loi, édicté par le paragraphe (4), avant août 1997, il n'est pas tenu compte de son sous-alinéa *b*)(vi);**

***b*) pour l'application du paragraphe 152(4) de la même loi, édicté par le paragraphe (4), à une année d'imposition antérieure à l'année d'imposition 1996, il n'est pas tenu compte de son sous-alinéa *b*)(v);**

***c*) pour l'application du paragraphe 152(4.01) de la même loi, édicté par le paragraphe (4), avant août 1997, il n'est pas tenu compte de son sous-alinéa *b*)(vi);**

***d*) pour l'application du paragraphe 152(4.01) de la même loi, édicté par le paragraphe (4), à une année d'imposition antérieure à l'année d'imposition 1996, il n'est pas tenu compte de son sous-alinéa *b*)(v).**

(9) Le paragraphe (6) s'applique aux contribuables décédés après 1992.

182. (1) L'alinéa 153(1)*d*.1) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

d.1) une somme visée au sous-alinéa 56(1)*a*)(iv);

(2) Le paragraphe (1) est réputé entré en vigueur le 30 juin 1996.

183. (1) L'alinéa 154(2)*a*) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

a) a présenté au ministre une déclaration de revenu pour l'année;

(2) Subsection (1) applies to the 1996 and subsequent taxation years.

184. (1) The portion of subsection 157(2) of the Act before paragraph (*c*) is replaced by the following:

Special case

(2) Where in a taxation year a corporation

(*a*) has held out the prospect that it will make allocations in proportion to patronage as described in section 135, or

(*b*) is a credit union,

and for the year or the preceding taxation year

(2) Paragraph 157(3)(*e*) of the Act is replaced by the following:

(*e*) 1/12 of the total of the amounts each of which is deemed by subsection 125.4(3), 125.5(3), 127.1(1) or 127.41(3) to have been paid on account of the corporation's tax payable under this Part for the year.

(3) Subsections (1) and (2) apply to taxation years that end after February 22, 1994 except that,

(*a*) for taxation years that ended before 1995, paragraph 157(3)(*e*) of the Act, as enacted by subsection (2), shall be read without reference to subsection 125.4(3) of the Act; and

(*b*) for taxation years that ended before November 1997, paragraph 157(3)(*e*) of the Act, as enacted by subsection (2), shall be read without reference to subsection 125.5(3) of the Act.

185. Subsections 159(1) to (3) of the Act are replaced by the following:

(2) Le paragraphe (1) s'applique aux années d'imposition 1996 et suivantes.

184. (1) Le paragraphe 157(2) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Cas spécial

(2) La société qui, au cours d'une année d'imposition, est une caisse de crédit ou a annoncé qu'elle accordera des répartitions proportionnelles à l'apport commercial, comme il est indiqué à l'article 135, peut, au lieu de verser les acomptes provisionnels prévus au paragraphe (1), verser au receveur général, à la fin du troisième mois suivant la fin de l'année, le total de ses impôts payables pour l'année en vertu de la présente partie et des parties I.3, VI et VI.1 si les conditions suivantes sont réunies pour l'année ou pour l'année d'imposition précédente :

a) son revenu imposable n'est pas supérieur à 10 000 $;

b) aucun impôt n'est payable par elle en vertu des parties I.3, VI ou VI.1.

(2) L'alinéa 157(3)*e*) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

e) le douzième du total des montants dont chacun est réputé, par les paragraphes 125.4(3), 125.5(3), 127.1(1) ou 127.41(3), avoir été payé au titre de l'impôt payable par la société pour l'année en vertu de la présente partie.

(3) Les paragraphes (1) et (2) s'appliquent aux années d'imposition qui se terminent après le 22 février 1994. Toutefois :

***a*) en ce qui a trait aux années d'imposition s'étant terminées avant 1995, il n'est pas tenu compte du renvoi au paragraphe 125.4(3) de la même loi figurant à l'alinéa 157(3)*e*) de la même loi, édicté par le paragraphe (2);**

***b*) en ce qui a trait aux années d'imposition s'étant terminées avant novembre 1997, il n'est pas tenu compte du renvoi au paragraphe 125.5(3) de la même loi figurant à l'alinéa 157(3)*e*) de la même loi, édicté par le paragraphe (2).**

185. Les paragraphes 159(1) à (3) de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

Person acting for another

159. (1) For the purposes of this Act, where a person is a legal representative of a taxpayer at any time,

(*a*) the legal representative is jointly and severally liable with the taxpayer

(i) to pay each amount payable under this Act by the taxpayer at or before that time and that remains unpaid, to the extent that the legal representative is at that time in possession or control, in the capacity of legal representative, of property that belongs or belonged to, or that is or was held for the benefit of, the taxpayer or the taxpayer's estate, and

(ii) to perform any obligation or duty imposed under this Act on the taxpayer at or before that time and that remains outstanding, to the extent that the obligation or duty can reasonably be considered to relate to the responsibilities of the legal representative acting in that capacity; and

(*b*) any action or proceeding in respect of the taxpayer taken under this Act at or after that time by the Minister may be so taken in the name of the legal representative acting in that capacity and, when so taken, has the same effect as if it had been taken directly against the taxpayer and, if the taxpayer no longer exists, as if the taxpayer continued to exist.

Personne agissant pour le compte d'autrui

159. (1) Pour l'application de la présente loi, dans le cas où une personne est le représentant légal d'un contribuable à un moment donné, les règles suivantes s'appliquent :

a) le représentant légal est solidairement tenu avec le contribuable :

(i) d'une part, de payer chaque montant payable par le contribuable à ce moment ou antérieurement en vertu de la présente loi et qui demeure impayé dans la mesure où, à ce moment, il a en sa possession ou sous sa garde, en sa qualité de représentant légal, des biens qui appartiennent ou appartenaient au contribuable ou à sa succession, ou qui sont ou étaient détenus pour leur compte,

(ii) d'autre part, de remplir, au moment donné, toute obligation imposée au contribuable en vertu de la présente loi et qui n'a pas été remplie, dans la mesure où il est raisonnable de considérer que l'obligation se rapporte à ses responsabilités à titre de représentant légal;

b) toute action ou procédure relative au contribuable engagée par le ministre aux termes de la présente loi au moment donné ou postérieurement peut être ainsi engagée contre le représentant légal nommément et en cette qualité; le cas échéant, l'action ou l'instance a le même effet que si elle avait été engagée directement contre le contribuable et, si celui-ci n'existe plus, que s'il avait continué d'exister.

Certificate before distribution

(2) Every legal representative (other than a trustee in bankruptcy) of a taxpayer shall, before distributing to one or more persons any property in the possession or control of the legal representative acting in that capacity, obtain a certificate from the Minister, by applying for one in prescribed form, certifying that all amounts

(*a*) for which the taxpayer is or can reasonably be expected to become liable under this Act at or before the time the distribution is made, and

(*b*) for the payment of which the legal representative is or can reasonably be expected to become liable in that capacity

Certificat avant répartition

(2) Chaque représentant légal (à l'exclusion d'un syndic de faillite) d'un contribuable doit, avant de répartir entre plusieurs personnes ou d'attribuer à une seule des biens en sa possession ou sous sa garde en sa qualité de représentant légal, obtenir du ministre, par demande faite sur le formulaire prescrit, un certificat attestant qu'ont été versés les montants :

a) d'une part, dont le contribuable est redevable en vertu de la présente loi au moment de la répartition ou de l'attribution ou antérieurement, ou dont on peut raisonnablement s'attendre à ce qu'il le devienne,

have been paid or that security for the payment thereof has been accepted by the Minister.

b) d'autre part, du paiement desquels le représentant légal est, en cette qualité, redevable ou dont on peut raisonnablement s'attendre à ce qu'il le devienne,

ou attestant que le ministre a accepté une garantie pour le paiement de ces montants.

Personal liability

(3) Where a legal representative (other than a trustee in bankruptcy) of a taxpayer distributes to one or more persons property in the possession or control of the legal representative, acting in that capacity, without obtaining a certificate under subsection (2) in respect of the amounts referred to in that subsection, the legal representative is personally liable for the payment of those amounts to the extent of the value of the property distributed, and the Minister may at any time assess the legal representative in respect of any amount payable because of this subsection, and the provisions of this Division apply, with any modifications that the circumstances require, to an assessment made under this subsection as though it had been made under section 152.

Responsabilité personnelle

(3) Le représentant légal (à l'exclusion d'un syndic de faillite) d'un contribuable qui, en cette qualité, répartit entre plusieurs personnes ou attribue à une seule des biens en sa possession ou sous sa garde sans le certificat prévu au paragraphe (2) à l'égard des montants visés à ce paragraphe est personnellement redevable de ces montants, jusqu'à concurrence de la valeur des biens répartis ou attribués; le ministre peut établir à tout moment une cotisation à l'égard du représentant légal relativement à tout montant payable par l'effet du présent paragraphe. Les dispositions de la présente section s'appliquent, avec les modifications nécessaires, aux cotisations établies en vertu du présent paragraphe comme si elles avaient été établies en vertu de l'article 152.

Appropriation of property

(3.1) For the purposes of subsections (2) and (3), an appropriation by a legal representative of a taxpayer of property in the possession or control of the legal representative acting in that capacity is deemed to be a distribution of the property to a person.

Appropriation de biens

(3.1) Pour l'application des paragraphes (2) et (3), l'appropriation par le représentant légal d'un contribuable de biens en sa possession ou sous sa garde en cette qualité est réputée être une attribution de biens à une personne.

186. (1) Section 160 of the Act is amended by adding the following after subsection (1):

186. (1) L'article 160 de la même loi est modifié par adjonction, après le paragraphe (1), de ce qui suit :

Joint liability where s. 69(11) applies

(1.1) Where a particular person or partnership is deemed by subsection 69(11) to have disposed of a property at any time, the person referred to in that subsection to whom a benefit described in that subsection was available in respect of a subsequent disposition of the property or property substituted for the property is jointly and severally liable with each other taxpayer to pay a part of the other taxpayer's liabilities under this Act in respect of each taxation year equal to the amount determined by the formula

$$A - B$$

where

Responsabilité solidaire

(1.1) Dans le cas où une personne ou une société de personnes donnée est réputée par le paragraphe 69(11) avoir disposé d'un bien, la personne visée aux alinéas *a*) ou *b*) de ce paragraphe est solidairement responsable, avec chaque autre contribuable, du paiement d'une partie des sommes dont l'autre contribuable est redevable en vertu de la présente loi pour chaque année d'imposition. Cette partie correspond au résultat du calcul suivant :

$$A - B$$

où :

A représente le total des montants payables par l'autre contribuable pour l'année en vertu de la présente loi;

A is the total of amounts payable under this Act by the other taxpayer in respect of the year, and

B is the amount that would, if the particular person or partnership were not deemed by subsection 69(11) to have disposed of the property, be determined for A in respect of the other taxpayer in respect of the year,

but nothing under this subsection is deemed to limit the liability of the other taxpayer under any other provision of this Act.

B le montant que représenterait l'élément A relativement à l'autre contribuable pour l'année si la personne ou la société de personnes donnée n'était pas réputée par le paragraphe 69(11) avoir disposé du bien.

Toutefois, le présent paragraphe n'a pas pour effet de limiter la responsabilité de l'autre contribuable en vertu d'une autre disposition de la présente loi.

(2) Subsections 160(2) and (3) of the Act are replaced by the following:

(2) Les paragraphes 160(2) et (3) de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

Assessment

(2) The Minister may at any time assess a taxpayer in respect of any amount payable because of this section and the provisions of this Division apply, with any modifications that the circumstances require, in respect of an assessment made under this section as though it had been made under section 152.

Cotisation

(2) Le ministre peut, en tout temps, établir une cotisation à l'égard d'un contribuable pour toute somme payable en vertu du présent article. Par ailleurs, les dispositions de la présente section s'appliquent, avec les adaptations nécessaires, aux cotisations établies en vertu du présent article comme si elles avaient été établies en vertu de l'article 152.

Discharge of liability

(3) Where a particular taxpayer has become jointly and severally liable with another taxpayer under this section in respect of part or all of a liability under this Act of the other taxpayer,

(*a*) a payment by the particular taxpayer on account of that taxpayer's liability shall to the extent of the payment discharge the joint liability; but

(*b*) a payment by the other taxpayer on account of that taxpayer's liability discharges the particular taxpayer's liability only to the extent that the payment operates to reduce that other taxpayer's liability to an amount less than the amount in respect of which the particular taxpayer is, by this section, made jointly and severally liable.

Extinction de l'obligation

(3) Dans le cas où un contribuable donné devient, en vertu du présent article, solidairement responsable, avec un autre contribuable, de tout ou partie d'une obligation de ce dernier en vertu de la présente loi, les règles suivantes s'appliquent :

a) tout paiement fait par le contribuable donné au titre de son obligation éteint d'autant l'obligation solidaire;

b) tout paiement fait par l'autre contribuable au titre de son obligation n'éteint l'obligation du contribuable donné que dans la mesure où le paiement sert à réduire l'obligation de l'autre contribuable à une somme inférieure à celle dont le contribuable donné est solidairement responsable en vertu du présent article.

(3) Subsection (1) applies in respect of dispositions that are deemed by subsection 69(11) of the Act to occur after April 26, 1995.

(3) Le paragraphe (1) s'applique aux dispositions qui sont réputées, par le paragraphe 69(11) de la même loi, être effectuées après le 26 avril 1995.

187. (1) The portion of paragraph 161(7)(*a*) of the Act before subparagraph (i) is replaced by the following:

187. (1) Le passage de l'alinéa 161(7)*a*) de la même loi précédant le sous-alinéa (i) est remplacé par ce qui suit :

(*a*) the tax payable under this Part and Parts I.3, VI and VI.1 by the taxpayer for the year is deemed to be the amount that it would be

a) l'impôt payable par le contribuable pour l'année en vertu de la présente partie et des parties I.3, VI et VI.1 est réputé égal au

if the consequences of the deduction or exclusion of the following amounts were not taken into consideration:

montant qui serait payable si les conséquences de la déduction ou de l'exclusion des montants suivants n'étaient pas prises en compte :

(2) Paragraph 161(7)(*a*) of the Act is amended by adding the following after subparagraph (viii):

(viii.1) any amount deducted under subsection 147.2(4) in computing the taxpayer's income for the year because of the application of subsection 147.2(6) as a result of the taxpayer's death in the subsequent taxation year,

(2) L'alinéa 161(7)*a*) de la même loi est modifié par adjonction, après le sous-alinéa (viii), de ce qui suit :

(viii.1) un montant déduit en application du paragraphe 147.2(4) dans le calcul du revenu du contribuable pour l'année du fait que le paragraphe 147.2(6) s'applique par suite du décès du contribuable au cours de l'année d'imposition subséquente,

(3) Paragraph 161(7)(*a*) of the English version of the Act is amended by replacing the word "or" at the end of subparagraph (ix) with the word "and", by adding the word "and" at the end of subparagraph (x) and by repealing the portion after subparagraph (x).

(3) L'alinéa 161(7)*a*) de la version anglaise de la même loi est modifié par le remplacement du mot « or » à la fin du sous-alinéa (ix) par le mot « and », par l'adjonction du mot « and » à la fin du sous-alinéa (x) et par l'abrogation du passage suivant le sous-alinéa (x).

(4) The portion of paragraph 161(7)(*b*) of the Act before subparagraph (i) is replaced by the following:

(*b*) the amount by which the tax payable under this Part and Parts I.3, VI and VI.1 by the taxpayer for the year is reduced as a consequence of the deduction or exclusion of amounts described in paragraph (*a*) is deemed to have been paid on account of the taxpayer's tax payable under this Part for the year on the day that is the latest of

(4) Le passage de l'alinéa 161(7)*b*) de la même loi précédant le sous-alinéa (i) est remplacé par ce qui suit :

b) le montant qui est appliqué en réduction de l'impôt payable par le contribuable pour l'année en vertu de la présente partie et des parties I.3, VI et VI.1 par suite de la déduction ou de l'exclusion de montants visés à l'alinéa *a*) est réputé avoir été versé au titre de son impôt payable pour l'année en vertu de la présente partie au dernier en date des jours suivants :

(5) Subsection 161(11) of the Act is amended by striking out the word "and" at the end of paragraph (*b*) and by adding the following after that paragraph:

(*b*.1) in the case of a penalty under subsection 237.1(7.4), from the day on which the taxpayer became liable to the penalty to the day of payment; and

(5) Le paragraphe 161(11) de la même loi est modifié par adjonction, après l'alinéa *b*), de ce qui suit :

b.1) s'il s'agit d'une pénalité visée au paragraphe 237.1(7.4), pour la période allant du jour où le contribuable est devenu passible de la pénalité jusqu'à la date du paiement;

(6) Section 161 of the Act is amended by adding the following after subsection (11):

(6) L'article 161 de la même loi est modifié par adjonction, après le paragraphe (11), de ce qui suit :

Partnership liable to interest

(12) Where a partnership is liable to a penalty under subsection 237.1(7.4), sections 152, 158 to 160.1, this section and sections 164 to 167 and Division J apply, with such modifications as the circumstances require, with respect to interest on the penalty as if the partnership were a corporation.

Intérêts sur pénalité — société de personnes

(12) Dans le cas où une société de personnes est passible de la pénalité visée au paragraphe 237.1(7.4), les articles 152, 158 à 160.1, le présent article, les articles 164 à 167 et la section J s'appliquent, avec les modifications nécessaires, aux intérêts sur la pénalité comme si la société de personnes était une société.

(7) Subsections (1), (3) and (4) apply to amounts that become payable after December 1995.

(7) Les paragraphes (1), (3) et (4) s'appliquent aux montants qui deviennent payables après décembre 1995.

(8) Subsection (2) applies to taxpayers who die after 1992.

(8) Le paragraphe (2) s'applique aux contribuables décédés après 1992.

(9) Subsections (5) and (6) apply after December 1, 1994.

(9) Les paragraphes (5) et (6) s'appliquent à compter du 2 décembre 1994.

188. (1) Paragraph 162(5)(*a*) of the Act is replaced by the following:

188. (1) L'alinéa 162(5)*a*) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

(*a*) in the case of information required in respect of another person or partnership, a reasonable effort was made by the person to obtain the information from the other person or partnership; or

a) s'il s'agit de renseignements à fournir sur une autre personne ou sur une société de personnes, la personne se soit raisonnablement appliquée à les obtenir de cette autre personne ou de cette société de personnes;

(2) Subsection 162(6) of the Act is replaced by the following:

(2) Le paragraphe 162(6) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Failure to provide identification number

(6) Every person or partnership who fails to provide on request their Social Insurance Number or their business number to a person required under this Act or a regulation to make an information return requiring the number is liable to a penalty of $100 for each such failure, unless

(*a*) an application for the assignment of the number is made within 15 days after the request was received; and

(*b*) the number is provided to the person who requested the number within 15 days after the person or partnership received it.

Défaut de fournir son numéro d'identification

(6) Tout particulier ou toute société de personnes qui ne fournit pas son numéro d'assurance sociale ou son numéro d'entreprise à la personne — tenue par la présente loi ou par une disposition réglementaire de remplir une déclaration de renseignements devant comporter ce numéro — qui lui enjoint de le fournir est passible d'une pénalité de 100 $ pour chaque défaut à moins que, dans les 15 jours après avoir été enjoint de fournir ce numéro, il ait demandé qu'un numéro d'assurance sociale ou un numéro d'entreprise lui soit attribué et qu'il l'ait fourni à cette personne dans les 15 jours après qu'il l'a reçu.

(3) Subsection 162(8.1) of the Act is replaced by the following:

(3) Le paragraphe 162(8.1) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Rules where partnership liable to a penalty

(8.1) Where a partnership is liable to a penalty under subsection (5), (6), (7), (7.1), (8) or (10), sections 152, 158 to 160.1, 161 and 164 to 167 and Division J apply, with any modifications that the circumstances require, to the penalty as if the partnership were a corporation.

Société de personnes passible d'une pénalité

(8.1) Lorsqu'une société de personnes est passible d'une pénalité selon les paragraphes (5), (6), (7), (7.1), (8) ou (10), les articles 152, 158 à 160.1, 161 et 164 à 167 et la section J s'appliquent à la pénalité, avec les adaptations nécessaires, comme si la société de personnes était une société.

(4) Subsection 162(9) of the Act is repealed.

(5) Subsection (4) applies after December 1, 1994.

189. (1) The portion of subsection 163(2) of the Act before paragraph (*a*) is replaced by the following:

False statements or omissions

(2) Every person who, knowingly, or under circumstances amounting to gross negligence, has made or has participated in, assented to or acquiesced in the making of, a false statement or omission in a return, form, certificate, statement or answer (in this section referred to as a "return") filed or made in respect of a taxation year for the purposes of this Act, is liable to a penalty of the greater of $100 and 50% of the total of

(2) Subsection 163(2) of the Act is amended by striking out the word "and" at the end of paragraph (*e*), by adding the word "and" at the end of paragraph (*f*) and by adding the following after paragraph (*f*):

(*g*) the amount, if any, by which

(i) the amount that would be deemed by subsection 125.5(3) to have been paid for the year by the person if that amount were calculated by reference to the information provided in the return filed for the year pursuant to that subsection

exceeds

(ii) the amount that is deemed by that subsection to be paid for the year by the person.

(3) Subsection 163(4) of the Act is amended by striking out the word "and" at the end of paragraph (*b*) and by adding the following after that paragraph:

(*b*.1) any amount that may be deducted under subsection 147.2(4) in computing the person's income for the year because of the application of subsection 147.2(6) as a result of the person's death in the subsequent taxation year; and

(4) Subsection (1) applies after June 20, 1996.

(4) Le paragraphe 162(9) de la même loi est abrogé.

(5) Le paragraphe (4) s'applique à compter du 2 décembre 1994.

189. (1) Le passage du paragraphe 163(2) de la même loi précédant l'alinéa *a*) est remplacé par ce qui suit :

Faux énoncés ou omissions

(2) Toute personne qui, sciemment ou dans des circonstances équivalant à faute lourde, fait un faux énoncé ou une omission dans une déclaration, un formulaire, un certificat, un état ou une réponse (appelé « déclaration » au présent article) rempli, produit ou présenté, selon le cas, pour une année d'imposition pour l'application de la présente loi, ou y participe, y consent ou y acquiesce est passible d'une pénalité égale, sans être inférieure à 100 $, à 50 % du total des montants suivants :

(2) Le paragraphe 163(2) de la même loi est modifié par adjonction, après l'alinéa *f*), de ce qui suit :

g) l'excédent éventuel du montant visé au sous-alinéa (i) sur le montant visé au sous-alinéa (ii) :

(i) le montant qui serait réputé, par le paragraphe 125.5(3), avoir été payé par la personne pour l'année s'il était calculé d'après les renseignements indiqués en vertu de ce paragraphe dans la déclaration produite pour l'année,

(ii) le montant qui est réputé, par ce paragraphe, avoir été payé par la personne pour l'année.

(3) Le paragraphe 163(4) de la même loi est modifié par adjonction, après l'alinéa *b*), de ce qui suit :

b.1) les montants déductibles en application du paragraphe 147.2(4) dans le calcul du revenu de la personne pour l'année du fait que le paragraphe 147.2(6) s'applique par suite du décès de la personne au cours de l'année d'imposition subséquente;

(4) Le paragraphe (1) s'applique après le 20 juin 1996.

(5) Subsection (2) applies after October 1997.

(6) Subsection (3) applies to taxpayers who die after 1992.

190. (1) Subparagraph 164(1)(*a*)(i) of the Act is replaced by the following:

(i) before mailing the notice of assessment for the year, where the taxpayer is a qualifying corporation (as defined in subsection 127.1(2)) and claims in its return of income under this Part for the year to have paid an amount on account of its tax payable under this Part for the year by reason of subsection 127.1(1) in respect of its refundable investment tax credit (as defined in subsection 127.1(2)), refund without application therefor, all or any part of any amount claimed in the return as an overpayment for the year, not exceeding the amount by which the total determined under paragraph (*f*) of the definition "refundable investment tax credit" in subsection 127.1(2) in respect of the taxpayer for the year exceeds the total determined under paragraph (*g*) of that definition in respect of the taxpayer for the year, and

(2) Paragraph 164(1)(*b*) of the Act is replaced by the following:

(*b*) shall, with all due dispatch, make the refund referred to in subparagraph (*a*)(ii) after mailing the notice of assessment if application for it is made in writing by the taxpayer within the period within which the Minister would be allowed under subsection 152(4) to assess tax payable under this Part by the taxpayer for the year if that subsection were read without reference to paragraph 152(4)(*a*).

(3) Section 164 of the Act is amended by adding the following after subsection (1.7):

(5) Le paragraphe (2) s'applique à compter du 1er novembre 1997.

(6) Le paragraphe (3) s'applique aux contribuables décédés après 1992.

190. (1) Le sous-alinéa 164(1)*a*)(i) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

(i) d'une part, avant de mettre à la poste l'avis de cotisation pour l'année — si le contribuable est une société admissible au sens du paragraphe 127.1(2) qui, dans sa déclaration de revenu produite en vertu de la présente partie pour l'année, déclare avoir payé un montant au titre de son impôt payable en vertu de cette partie pour l'année par l'effet du paragraphe 127.1(1) et relativement à son crédit d'impôt à l'investissement remboursable au sens du paragraphe 127.1(2) — rembourser, sans que demande en soit faite, tout ou partie du montant demandé par le contribuable dans sa déclaration de revenu produite pour l'année en vertu de la présente partie à titre de paiement en trop pour l'année, jusqu'à concurrence de l'excédent du total visé à l'alinéa *c*) de la définition de « crédit d'impôt à l'investissement remboursable » au paragraphe 127.1(2) sur le total visé à l'alinéa *d*) de cette définition, quant au contribuable pour l'année,

(2) L'alinéa 164(1)*b*) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

b) doit effectuer le remboursement visé au sous-alinéa *a*)(ii) avec diligence après avoir posté l'avis de cotisation, si le contribuable en fait la demande par écrit au cours de la période pendant laquelle le ministre pourrait établir, aux termes du paragraphe 152(4), une cotisation concernant l'impôt payable en vertu de la présente partie par le contribuable pour l'année s'il n'était pas tenu compte de l'alinéa 152(4)*a*).

(3) L'article 164 de la même loi est modifié par adjonction, après le paragraphe (1.7), de ce qui suit :

Request to pay refund to province

(1.8) An individual (other than a trust) may, in the individual's return of income for a taxation year, request the Minister to pay to Her Majesty in right of a prescribed province all or any part of a refund for the year claimed by the individual in the return and, where the individual makes such a request,

(*a*) the Minister may make the payment to Her Majesty in right of the province in accordance with the request; and

(*b*) the amount of the payment is deemed to have been refunded under this section to the individual at the time a notice of an original assessment of tax payable under this Part by the individual for the year, or a notification that no tax is payable under this Part by the individual for the year, is sent to the individual.

Demande en vue du versement du remboursement à la province

(1.8) Un particulier (sauf une fiducie) peut demander au ministre, dans sa déclaration de revenu pour une année d'imposition, de verser à Sa Majesté du chef d'une province visée par règlement tout ou partie du montant de remboursement qu'il demande pour l'année dans la déclaration. Le cas échéant, les règles suivantes s'appliquent :

a) le ministre peut faire le versement à Sa Majesté du chef de la province en conformité avec la demande;

b) le montant du versement est réputé avoir été remboursé au particulier en application du présent article au moment de l'envoi à ce dernier d'un avis de première cotisation concernant l'impôt payable par lui pour l'année en vertu de la présente partie ou d'un avis portant qu'aucun impôt n'est payable par lui pour l'année en vertu de la présente partie.

(4) Subsection 164(2) of the Act is replaced by the following:

(4) Le paragraphe 164(2) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Application to other debts

(2) Instead of making a refund or repayment that might otherwise be made under this section, the Minister may, where the taxpayer is, or is about to become, liable to make any payment to Her Majesty in right of Canada or in right of a province, apply the amount of the refund or repayment to that other liability and notify the taxpayer of that action.

Imputation du remboursement

(2) Lorsque le contribuable est redevable d'un montant à Sa Majesté du chef du Canada ou du chef d'une province ou est sur le point de l'être, le ministre peut, au lieu de rembourser un paiement en trop ou une somme en litige, qui pourrait par ailleurs être remboursé en vertu du présent article, imputer la somme à rembourser sur ce dont le contribuable est ainsi redevable et en aviser celui-ci.

(5) Subsection 164(2.1) of the Act is replaced by the following:

(5) Le paragraphe 164(2.1) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Application respecting refunds under s. 122.5

(2.1) Where an amount deemed under section 122.5 to be paid by an individual during a month specified for a taxation year is applied under subsection (2) to a liability of the individual and the individual's return of income for the year is filed on or before the individual's balance-due day for the year, the amount is deemed to have been so applied on the day on which the amount would have been refunded if the individual were not liable to make a payment to Her Majesty in right of Canada.

Imputation du remboursement prévu à l'article 122.5

(2.1) Le montant qui est réputé, par l'article 122.5, être payé par un particulier au cours d'un mois déterminé pour une année d'imposition et qui est imputé, en application du paragraphe (2), sur un autre montant dont le particulier est redevable est réputé avoir été ainsi imputé le jour où il aurait été remboursé si le particulier n'avait pas été redevable d'un montant à Sa Majesté du chef du Canada, à condition que la déclaration de revenu du particulier pour l'année soit produite au plus tard à la date d'exigibilité du solde qui lui est applicable pour l'année.

(6) Subsection 164(5) of the Act is amended by adding the following after paragraph (*h*):

(*h*.01) the deduction of an amount under subsection 147.2(4) in computing the taxpayer's income for the year because of the application of subsection 147.2(6) as a result of the taxpayer's death in the following taxation year,

(6) Le paragraphe 164(5) de la même loi est modifié par adjonction, après l'alinéa *h*), de ce qui suit :

h.01) la déduction d'un montant, en application du paragraphe 147.2(4), dans le calcul du revenu du contribuable pour l'année du fait que le paragraphe 147.2(6) s'applique par suite du décès du contribuable au cours de l'année d'imposition subséquente;

(7) Subsection 164(5.1) of the Act is amended by adding the following after paragraph (*h*):

(*h*.01) the deduction of an amount under subsection 147.2(4) in computing the taxpayer's income for the year because of the application of subsection 147.2(6) as a result of the taxpayer's death in the following taxation year,

(7) Le paragraphe 164(5.1) de la même loi est modifié par adjonction, après l'alinéa *h*), de ce qui suit :

h.01) la déduction d'un montant, en application du paragraphe 147.2(4), dans le calcul du revenu du contribuable pour l'année du fait que le paragraphe 147.2(6) s'applique par suite du décès du contribuable au cours de l'année d'imposition subséquente;

(8) Paragraph 164(6)(*c*) of the Act is replaced by the following:

(*c*) such parts of one or more capital losses of the estate from the disposition of properties in the year (the total of which is not to exceed the excess referred to in paragraph (*a*)) as the legal representative so elects, in prescribed manner and within a prescribed time, are deemed (except for the purpose of subsection 112(3) and this paragraph) to be capital losses of the deceased taxpayer from the disposition of the properties by the taxpayer in the taxpayer's last taxation year and not to be capital losses of the estate from the disposition of those properties,

(8) L'alinéa 164(6)*c*) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

c) la partie que le représentant légal choisit, selon les modalités et dans le délai réglementaires, d'une ou de plusieurs pertes en capital de la succession résultant de la disposition de biens au cours de l'année et dont le total ne dépasse pas l'excédent visé à l'alinéa *a*) est réputée représenter, sauf pour l'application du paragraphe 112(3) et du présent alinéa, des pertes en capital du contribuable décédé résultant de la disposition des biens par celui-ci au cours de sa dernière année d'imposition, et non des pertes en capital de la succession résultant de la disposition de ces biens;

(9) Subsection (1) applies to taxation years that end after December 2, 1992.

(9) Le paragraphe (1) s'applique aux années d'imposition qui se terminent après le 2 décembre 1992.

(10) Subsection (2) applies after April 27, 1989.

(10) Le paragraphe (2) s'applique à compter du 28 avril 1989.

(11) Subsection (3) applies to requests made in returns of income for the 1997 and subsequent taxation years filed after 1997.

(11) Le paragraphe (3) s'applique aux demandes faites dans les déclarations de revenu visant les années d'imposition 1997 et suivantes produites après 1997.

(12) For the purpose of applying subsection 164(1.8) of the Act, as enacted by subsection (3), Ontario is deemed to be a prescribed province until the *Income Tax Regulations* are amended to prescribe a province for the purpose of subsection 164(1.8) of the Act.

(12) Pour l'application du paragraphe 164(1.8) de la même loi, édicté par le paragraphe (3), l'Ontario est réputé être une province visée par règlement jusqu'à ce que le *Règlement de l'impôt sur le revenu* soit modifié de façon à énumérer les provinces visées pour l'application du paragraphe 164(1.8) de la même loi.

(13) Subsections (6) and (7) apply to taxpayers who die after 1992.

(13) Les paragraphes (6) et (7) s'appliquent aux contribuables décédés après 1992.

(14) Subsection (8) applies to deaths that occur after 1993.

(14) Le paragraphe (8) s'applique aux décès survenus après 1993.

Transitional provision

191. Where

(*a*) the first taxation year of an estate of an individual ended after April 26, 1995 and before 1997,

(*b*) the estate had a capital loss from the disposition after the year and before 1997 of a share of the capital stock of a corporation that was owned by the individual or the estate on April 26, 1995 and acquired by the estate as a consequence of the individual's death, and

(*c*) the individual's legal representative so elects in writing filed with the Minister of National Revenue within 6 months after the month in which this Act is assented to,

the following rules apply:

(*d*) the disposition is deemed to have occurred in the first taxation year of the estate,

(*e*) an election under paragraph 164(6)(*c*) of the Act, as enacted by subsection 190(8), for the year is deemed to have been filed on time if it is filed with the Minister of National Revenue within 6 months after the month in which this Act is assented to, and

(*f*) an amended return of income under Part I of the Act for the individual's last taxation year is deemed for the purpose of paragraph 164(6)(*e*) of the Act to have been filed on time if it is filed with the Minister of National Revenue within 6 months after the month in which this Act is assented to.

Disposition transitoire

191. Lorsque les conditions suivantes sont réunies :

a) la première année d'imposition de la succession d'un particulier s'étant terminée après le 26 avril 1995 et avant 1997,

b) la succession a subi une perte en capital lors de la disposition après l'année et avant 1997 d'une action du capital-actions d'une société qui appartenait au particulier ou à la succession le 26 avril 1995 et qui a été acquise par la succession par suite du décès du particulier,

c) le représentant légal du particulier fait un choix par avis écrit présenté au ministre du Revenu national dans les six mois suivant le mois de la sanction de la présente loi,

les présomptions suivantes s'appliquent :

d) la disposition est réputée avoir été effectuée au cours de la première année d'imposition de la succession;

e) le choix prévu à l'alinéa 164(6)*c*) de la même loi, édicté par le paragraphe 190(8), pour l'année est réputé avoir été fait dans le délai imparti s'il est présenté au ministre du Revenu national dans les six mois suivant le mois de la sanction de la présente loi;

f) la déclaration de revenu modifiée produite en vertu de la partie I de la même loi pour la dernière année d'imposition du particulier est réputée, pour l'application de l'alinéa 164(6)*e*) de la même loi, avoir été produite dans le délai

imparti si elle est présentée au ministre du Revenu national dans les six mois suivant le mois de la sanction de la présente loi.

192. (1) The portion of subsection 165(1.1) of the Act before paragraph (*b*) is replaced by the following:

Limitation of right to object to assessments or determinations

(1.1) Notwithstanding subsection (1), where at any time the Minister assesses tax, interest, penalties or other amounts payable under this Part by, or makes a determination in respect of, a taxpayer

(*a*) under subsection 67.5(2) or 152(1.8), subparagraph 152(4)(*b*)(i) or subsection 152(4.3) or (6), 164(4.1), 220(3.4) or 245(8) or in accordance with an order of a court vacating, varying or restoring the assessment or referring the assessment back to the Minister for reconsideration and reassessment,

(2) The portion of subsection 165(1.1) of the Act after paragraph (*c*) is replaced by the following:

the taxpayer may object to the assessment or determination within 90 days after the day of mailing of the notice of assessment or determination, but only to the extent that the reasons for the objection can reasonably be regarded

(*d*) where the assessment or determination was made under subsection 152(1.8), as relating to any matter or conclusion specified in paragraph 152(1.8)(*a*), (*b*) or (*c*), and

(*e*) in any other case, as relating to any matter that gave rise to the assessment or determination

and that was not conclusively determined by the court, and this subsection shall not be read or construed as limiting the right of the taxpayer to object to an assessment or a determination issued or made before that time.

192. (1) Le passage du paragraphe 165(1.1) de la même loi précédant l'alinéa *b*) est remplacé par ce qui suit :

Restriction

(1.1) Malgré le paragraphe (1), dans le cas où, à un moment donné, le ministre établit une cotisation concernant l'impôt, les intérêts, les pénalités ou d'autres montants payables par un contribuable en vertu de la présente partie ou détermine un montant à l'égard d'un contribuable :

a) soit en application des paragraphes 67.5(2) ou 152(1.8), du sous-alinéa 152(4)*b*)(i) ou des paragraphes 152(4.3) ou (6), 164(4.1), 220(3.4) ou 245(8) ou en conformité avec l'ordonnance d'un tribunal qui annule, modifie ou rétablit la cotisation ou la renvoie au ministre pour nouvel examen et nouvelle cotisation;

(2) Le passage du paragraphe 165(1.1) de la même loi suivant l'alinéa *c*) est remplacé par ce qui suit :

le contribuable peut faire opposition à la cotisation ou au montant déterminé dans les 90 jours suivant la date de mise à la poste de l'avis de cotisation ou de l'avis portant qu'un montant a été déterminé seulement dans la mesure où il est raisonnable de considérer que les motifs d'opposition sont liés à l'une des questions suivantes que le tribunal n'a pas tranchée définitivement :

d) dans le cas où la cotisation a été établie ou le montant, déterminé en application du paragraphe 152(1.8), une question précisée aux alinéas 152(1.8)*a*), *b*) ou *c*);

e) dans les autres cas, une question qui a donné lieu à la cotisation ou au montant déterminé.

Toutefois, le présent paragraphe n'a pas pour effet de limiter le droit du contribuable de s'opposer à quelque cotisation établie ou montant déterminé avant le moment donné.

(3) Section 165 of the Act is amended by adding the following after subsection (1.14):

Partnership

(1.15) Notwithstanding subsection (1), where the Minister makes a determination under subsection 152(1.4) in respect of a fiscal period of a partnership, an objection in respect of the determination may be made only by one member of the partnership, and that member must be either

(*a*) designated for that purpose in the information return made under section 229 of the *Income Tax Regulations* for the fiscal period; or

(*b*) otherwise expressly authorized by the partnership to so act.

(4) Subsections 165(3.1) and (3.2) of the Act are repealed.

(5) Subsection 165(5) of the Act is replaced by the following:

Validity of reassessment

(5) The limitations imposed under subsections 152(4) and (4.01) do not apply to a reassessment made under subsection (3).

(6) Subsections (1) to (3) apply in respect of determinations made after the day on which this Act is assented to.

(7) Subsection (4) applies after August 27, 1995.

(8) Subsection (5) applies after April 27, 1989.

193. (1) The portion of subsection 169(2) of the Act before paragraph (*b*) is replaced by the following:

Limitation of right to appeal from assessments or determinations

(2) Notwithstanding subsection (1), where at any time the Minister assesses tax, interest, penalties or other amounts payable under this Part by, or makes a determination in respect of, a taxpayer

(*a*) under subsection 67.5(2) or 152(1.8), subparagraph 152(4)(*b*)(i) or subsection 152(4.3) or (6), 164(4.1), 220(3.4) or 245(8) or in accordance with an order of a court vacating, varying or restoring the assessment or referring the assessment back to the Minister for reconsideration and reassessment,

(3) L'article 165 de la même loi est modifié par adjonction, après le paragraphe (1.14), de ce qui suit :

Sociétés de personnes

(1.15) Malgré le paragraphe (1), dans le cas où le ministre détermine un montant en application du paragraphe 152(1.4) relativement à l'exercice d'une société de personnes, seul est autorisé à faire une opposition concernant ce montant l'associé de la société de personnes qui est, selon le cas :

a) désigné à cette fin dans la déclaration de renseignements présentée en application de l'article 229 du *Règlement de l'impôt sur le revenu* pour l'exercice;

b) autrement expressément autorisé par la société de personnes à agir ainsi.

(4) Les paragraphes 165(3.1) et (3.2) de la même loi sont abrogés.

(5) Le paragraphe 165(5) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Validité — nouvelle cotisation

(5) Les restrictions prévues aux paragraphes 152(4) et (4.01) ne s'appliquent pas aux nouvelles cotisations établies en vertu du paragraphe (3).

(6) Les paragraphes (1) à (3) s'appliquent aux montants déterminés après la date de sanction de la présente loi.

(7) Le paragraphe (4) s'applique à compter du 28 août 1995.

(8) Le paragraphe (5) s'applique à compter du 28 avril 1989.

193. (1) Le passage du paragraphe 169(2) de la même loi précédant l'alinéa *b*) est remplacé par ce qui suit :

Restriction

(2) Malgré le paragraphe (1), dans le cas où, à un moment donné, le ministre établit une cotisation concernant l'impôt, les intérêts, les pénalités ou d'autres montants payables par un contribuable en vertu de la présente partie ou détermine un montant à l'égard d'un contribuable :

a) soit en application des paragraphes 67.5(2) ou 152(1.8), du sous-alinéa 152(4)*b*)(i) ou des paragraphes 152(4.3) ou (6), 164(4.1), 220(3.4) ou 245(8) ou en conformité avec l'ordonnance d'un tribunal

qui annule, modifie ou rétablit la cotisation ou la renvoie au ministre pour nouvel examen et nouvelle cotisation;

(2) The portion of subsection 169(2) of the Act after paragraph (*c*) is replaced by the following:

the taxpayer may appeal to the Tax Court of Canada within the time limit specified in subsection (1), but only to the extent that the reasons for the appeal can reasonably be regarded

(*d*) where the assessment or determination was made under subsection 152(1.8), as relating to any matter specified in paragraph 152(1.8)(*a*), (*b*) or (*c*), and

(*e*) in any other case, as relating to any matter that gave rise to the assessment or determination

and that was not conclusively determined by the Court, and this subsection shall not be read or construed as limiting the right of the taxpayer to appeal from an assessment or a determination issued or made before that time.

(2) Le passage du paragraphe 169(2) de la même loi suivant l'alinéa *c*) est remplacé par ce qui suit :

le contribuable peut interjeter appel auprès de la Cour canadienne de l'impôt dans le délai précisé au paragraphe (1) seulement dans la mesure où il est raisonnable de considérer que les motifs d'appel sont liés à l'une des questions suivantes que la Cour n'a pas tranchée définitivement :

d) dans le cas où la cotisation a été établie ou le montant, déterminé en application du paragraphe 152(1.8), une question précisée aux alinéas 152(1.8)*a*), *b*) ou *c*);

e) dans les autres cas, une question qui a donné lieu à la cotisation ou au montant déterminé.

Toutefois, le présent paragraphe n'a pas pour effet de limiter le droit du contribuable d'en appeler de quelque cotisation établie ou montant déterminé avant le moment donné.

(3) Subsections (1) and (2) apply in respect of determinations made after the day on which this Act is assented to.

(3) Les paragraphes (1) et (2) s'appliquent aux montants déterminés après la date de sanction de la présente loi.

194. (1) Paragraphs 181.1(7)(*a*) and (*b*) of the Act are replaced by the following:

(*a*) the corporation's unused surtax credit for a particular taxation year that ended before that time is deductible by the corporation for a taxation year that ends after that time (in this paragraph referred to as the "subsequent year") to the extent of that proportion of the corporation's Canadian surtax payable for the particular year that

(i) the amount, if any, by which

(A) the total of all amounts each of which is

(I) its income under Part I for the particular year from a business that was carried on by the corporation throughout the subsequent year for profit or with a reasonable expectation of profit, or

194. (1) Les alinéas 181.1(7)*a*) et *b*) de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

a) le crédit de surtaxe inutilisé de la société pour une année d'imposition donnée qui s'est terminée avant le moment de l'acquisition est déductible par la société pour une année d'imposition qui se termine après ce moment (appelée « année subséquente » au présent alinéa), jusqu'à concurrence du produit de sa surtaxe canadienne payable pour l'année donnée par le rapport entre :

(i) d'une part, l'excédent éventuel du total visé à la division (A) sur le total visé à la division (B) :

(A) le total des montants représentant chacun :

(I) son revenu en vertu de la partie I pour l'année donnée provenant d'une entreprise qu'elle exploitait à profit ou dans une attente raisonna-

(II) where properties were sold, leased, rented or developed or services were rendered in the course of carrying on that business before that time, its income under Part I for the particular year from any other business all or substantially all of the income of which was derived from the sale, leasing, rental or development, as the case may be, of similar properties or the rendering of similar services

exceeds

(B) the total of all amounts each of which is an amount deducted under paragraph 111(1)(*a*) or (*d*) in computing its taxable income for the particular year in respect of a non-capital loss or a farm loss, as the case may be, for a taxation year in respect of any business referred to in clause (A)

is of the greater of

(ii) the amount determined under subparagraph (i), and

(iii) the corporation's taxable income for the particular year; and

(*b*) the corporation's unused surtax credit for a particular taxation year that ends after that time is deductible by the corporation for a taxation year that ended before that time (in this paragraph referred to as the "preceding year") to the extent of that proportion of the corporation's Canadian surtax payable for the particular year that

(i) the amount, if any, by which

(A) the total of all amounts each of which is

(I) its income under Part I for the particular year from a business that was carried on by the corporation in the preceding year and throughout the particular year for profit or with a reasonable expectation of profit, or

(II) where properties were sold, leased, rented or developed or services were rendered in the course of

ble de profit tout au long de l'année subséquente,

(II) dans le cas où des biens sont vendus, loués ou mis en valeur ou des services, rendus dans le cadre de l'exploitation de l'entreprise visée à la subdivision (I) avant le moment de l'acquisition, son revenu en vertu de la partie I pour l'année donnée provenant d'une autre entreprise dont la totalité ou la presque totalité du revenu provient de la vente, de la location ou de la mise en valeur de biens semblables ou de la prestation de services semblables,

(B) le total des montants représentant chacun un montant déduit en application des alinéas 111(1)*a*) ou *d*) dans le calcul de son revenu imposable pour l'année donnée au titre d'une perte autre qu'une perte en capital ou d'une perte agricole pour une année d'imposition relativement à une entreprise visée à la division (A),

(ii) d'autre part, le plus élevé des montants suivants :

(A) l'excédent déterminé selon le sous-alinéa (i),

(B) le revenu imposable de la société pour l'année donnée;

b) le crédit de surtaxe inutilisé de la société pour une année d'imposition donnée qui se termine après le moment de l'acquisition est déductible par la société pour une année d'imposition qui s'est terminée avant ce moment (appelée « année précédente » au présent alinéa), jusqu'à concurrence du produit de sa surtaxe canadienne payable pour l'année donnée par le rapport entre :

(i) d'une part, l'excédent éventuel du total visé à la division (A) sur le total visé à la division (B) :

(A) le total des montants représentant chacun :

(I) son revenu en vertu de la partie I pour l'année donnée provenant d'une entreprise qu'elle exploitait à

carrying on that business before that time, the corporation's income under Part I for the particular year from any other business all or substantially all of the income of which was derived from the sale, leasing, rental or development, as the case may be, of similar properties or the rendering of similar services

exceeds

(B) the total of all amounts each of which is an amount deducted under paragraph 111(1)(*a*) or (*d*) in computing the corporation's taxable income for the particular year in respect of a non-capital loss or a farm loss, as the case may be, for a taxation year in respect of any business referred to in clause (A)

is of the greater of

(ii) the amount determined under subparagraph (i), and

(iii) the corporation's taxable income for the particular year.

profit ou dans une attente raisonnable de profit au cours de l'année précédente et tout au long de l'année donnée,

(II) dans le cas où des biens sont vendus, loués ou mis en valeur ou des services, rendus dans le cadre de l'exploitation de l'entreprise visée à la subdivision (I) avant le moment de l'acquisition, son revenu en vertu de la partie I pour l'année donnée provenant d'une autre entreprise dont la totalité ou la presque totalité du revenu provient de la vente, de la location ou de la mise en valeur de biens semblables ou de la prestation de services semblables,

(B) le total des montants représentant chacun un montant déduit en application des alinéas 111(1)*a*) ou *d*) dans le calcul de son revenu imposable pour l'année donnée au titre d'une perte autre qu'une perte en capital ou d'une perte agricole pour une année d'imposition relativement à une entreprise visée à la division (A),

(ii) d'autre part, le plus élevé des montants suivants :

(A) l'excédent déterminé selon le sous-alinéa (i),

(B) le revenu imposable de la société pour l'année donnée.

(2) Subsection (1) applies to acquisitions of control that occur after April 26, 1995.

(2) Le paragraphe (1) s'applique aux acquisitions de contrôle effectuées après le 26 avril 1995.

195. (1) Subsection 181.2(3) of the Act is amended by adding the following after paragraph (*b*):

(*b*.1) the amount of its deferred unrealized foreign exchange gains at the end of the year,

195. (1) Le paragraphe 181.2(3) de la même loi est modifié par adjonction, après l'alinéa *b*), de ce qui suit :

b.1) ses gains sur change non réalisés reportés à la fin de l'année;

(2) Paragraph 181.2(3)(*g*) of the Act is replaced by the following:

(*g*) where the corporation was a member of a partnership at the end of the year, that proportion of the amount, if any, by which

(2) L'alinéa 181.2(3)*g*) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

g) dans le cas où elle est un associé d'une société de personnes à la fin de l'année, le produit de la multiplication de l'excédent du total visé au sous-alinéa (i) sur le

(i) the total of all amounts (other than amounts owing to the member or to other corporations that are members of the partnership) that would be determined under this paragraph and paragraphs (*b*) to (*d*) and (*f*) in respect of the partnership at the end of its last fiscal period that ends at or before the end of the year (if paragraphs (*b*) to (*d*) and (*f*) applied to partnerships in the same way that they apply to corporations)

exceeds

(ii) the amount of the partnership's deferred unrealized foreign exchange losses at the end of that period

that the member's share of the partnership's income or loss for that period is of the partnership's income or loss for that period

montant visé au sous-alinéa (ii) par le rapport entre la part qui lui revient du revenu ou de la perte de la société de personnes pour le dernier exercice de celle-ci se terminant à la fin de l'année ou antérieurement et le revenu ou la perte de la société de personnes pour cet exercice :

(i) le total des montants, sauf ceux dus à l'associé ou à d'autres sociétés qui sont des associés de la société de personnes, qui seraient déterminés selon le présent alinéa et les alinéas *b*) à *d*) et *f*) relativement à la société de personnes à la fin de l'exercice si les alinéas *b*) à *d*) et *f*) s'appliquaient aux sociétés de personnes de la même manière qu'ils s'appliquent aux sociétés,

(ii) les pertes sur change non réalisées reportées de la société de personnes à la fin de l'exercice,

(3) Subsection 181.2(3) of the Act is amended by striking out the word "and" at the end of paragraph (*i*), by adding the word "and" at the end of paragraph (*j*) and by adding the following after paragraph (*j*):

(*k*) the amount of its deferred unrealized foreign exchange losses at the end of the year.

(3) Le paragraphe 181.2(3) de la même loi est modifié par adjonction, après l'alinéa *j*), de ce qui suit :

k) ses pertes sur change non réalisées reportées à la fin de l'année.

(4) Subsections (1) to (3) apply to the 1995 and subsequent taxation years.

(4) Les paragraphes (1) à (3) s'appliquent aux années d'imposition 1995 et suivantes.

196. (1) Subparagraph 181.3(3)(*d*)(i) of the Act is replaced by the following:

(i) the amount that is the greater of

(A) the amount, if any, by which

(I) the corporation's surplus funds derived from operations (as defined in subsection 138(12)) as of the end of the year, computed as if no tax were payable under this Part or Part VI for the year

exceeds the total of all amounts each of which is

(II) an amount on which the corporation was required to pay, or would but for subsection 219(5.2) have been required to pay, tax under Part

196. (1) Le sous-alinéa 181.3(3)*d*)(i) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

(i) le plus élevé des montants suivants :

(A) l'excédent éventuel :

(I) de son fonds excédentaire résultant de l'activité, au sens du paragraphe 138(12), à la fin de l'année, déterminé comme si aucun impôt n'était payable en vertu de la présente partie ou de la partie VI pour l'année,

sur le total des montants représentant chacun :

(II) un montant sur lequel elle était tenue de payer un impôt en vertu de la partie XIV pour une année d'im-

XIV for a preceding taxation year, except the portion, if any, of the amount on which tax was payable, or would have been payable, because of subparagraph 219(4)(*a*)(i.1), and

(III) an amount on which the corporation was required to pay, or would but for subsection 219(5.2) have been required to pay, tax under subsection 219(5.1) for the year because of the transfer of an insurance business to which subsection 138(11.5) or (11.92) has applied, and

(B) the corporation's attributed surplus for the year,

position antérieure, ou aurait été ainsi tenue n'eût été le paragraphe 219(5.2), à l'exception de la partie du montant sur lequel un impôt était ou aurait été payable par l'effet du sous-alinéa 219(4)*a*)(i.1),

(III) un montant sur lequel elle était tenue de payer un impôt en vertu du paragraphe 219(5.1) pour l'année, ou aurait été ainsi tenue n'eût été le paragraphe 219(5.2), en raison du transfert d'une entreprise d'assurance à laquelle s'appliquent les paragraphes 138(11.5) ou (11.92),

(B) son surplus attribué pour l'année,

(2) Subsection (1) applies to the 1994 and subsequent taxation years.

(2) Le paragraphe (1) s'applique aux années d'imposition 1994 et suivantes.

197. (1) Subparagraph 181.4(*d*)(i) of the Act is replaced by the following:

(i) is a ship or aircraft operated by the corporation in international traffic or is personal property used in its business of transporting passengers or goods by ship or aircraft in international traffic, and

197. (1) Le sous-alinéa 181.4*d*)(i) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

(i) d'une part, est un navire ou un aéronef exploité en transport international par la société ou un bien meuble utilisé dans son entreprise de transport de passagers ou de marchandises par navire ou aéronef en transport international,

(2) Subsection (1) applies to the 1995 and subsequent taxation years.

(2) Le paragraphe (1) s'applique aux années d'imposition 1995 et suivantes.

198. (1) The portion of subsection 181.5(6) of the Act after paragraph (*b*) is replaced by the following:

are, for the purposes of this section and subsection 181.3(4), deemed not to be related to each other except that, where at any time a taxpayer has a right referred to in paragraph 251(5)(*b*) with respect to shares and it can reasonably be considered that one of the main purposes for the acquisition of the right was to avoid any limitation on the amount of a corporation's capital deduction for a taxation year, for the purpose of determining whether a corporation is related to any other corporation, the corporations are, for the purposes of this section, deemed to be in the same position in relation to each other as if the right were immediate and absolute and as if the taxpayer had exercised the right at that time.

198. (1) Le passage du paragraphe 181.5(6) de la même loi suivant l'alinéa *b*) est remplacé par ce qui suit :

Toutefois, dans le cas où, à un moment donné, un contribuable a un droit visé à l'alinéa 251(5)*b*) relatif à des actions et qu'il est raisonnable de considérer que l'un des principaux motifs de l'acquisition de ce droit consiste à éviter une restriction au montant de l'abattement de capital d'une société pour une année d'imposition, pour déterminer si une société est liée à une autre société, les sociétés sont réputées, pour l'application du présent article, être dans la même position l'une par rapport à l'autre que si le droit était immédiat et absolu et que si le contribuable l'avait exercé à ce moment.

(2) Subsection (1) applies after April 26, 1995.

(2) Le paragraphe (1) s'applique à compter du 27 avril 1995.

199. (1) The Act is amended by adding the following after section 181.7:

199. (1) La même loi est modifiée par adjonction, après l'article 181.7, de ce qui suit :

Provisions applicable — Crown corporations

181.71 Section 27 applies to this Part with any modifications that the circumstances require.

181.71 L'article 27 s'applique à la présente partie, avec les modifications nécessaires.

Disposition applicable aux sociétés d'État

(2) Subsection (1) applies to taxation years that end after June 1989.

(2) Le paragraphe (1) s'applique aux années d'imposition qui se terminent après juin 1989.

200. (1) Paragraph 186.1(*b*) of the Act is replaced by the following:

(*b*) that was, throughout the year,

(i) a bank,

(ii) a corporation licensed or otherwise authorized under the laws of Canada or a province to carry on in Canada the business of offering to the public its services as a trustee,

(iii) an insurance corporation,

(iv) a prescribed labour-sponsored venture capital corporation,

(v) a prescribed investment contract corporation,

(vi) a non-resident-owned investment corporation, or

(vii) a registered securities dealer that was throughout the year a member of a prescribed stock exchange in Canada.

200. (1) L'alinéa 186.1*b*) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

b) l'une des sociétés suivantes tout au long de l'année :

(i) une banque,

(ii) une société autorisée, par permis ou autrement, en vertu des lois fédérales ou provinciales, à exploiter au Canada une entreprise d'offre au public de services de fiduciaire,

(iii) une compagnie d'assurance,

(iv) une société à capital de risque de travailleurs visée par règlement,

(v) une société de contrats de placement visée par règlement,

(vi) une société de placement appartenant à des non-résidents,

(vii) un courtier en valeurs mobilières inscrit qui, tout au long de l'année, était membre d'une bourse de valeurs au Canada visée par règlement.

(2) Subsection (1) applies after February 22, 1994 except that, in its application to taxation years that ended before 1997, paragraph 186.1(*b*) of the Act, as enacted by that subsection, shall be read without reference to subparagraph 186.1(*b*)(vii) of the Act, as enacted by that subsection.

(2) Le paragraphe (1) s'applique à compter du 23 février 1994. Toutefois, pour l'application de l'alinéa 186.1*b*) de la même loi, édicté par ce paragraphe, aux années d'imposition s'étant terminées avant 1997, il n'est pas tenu compte de son sous-alinéa (vii).

201. (1) The Act is amended by adding the following after section 187.6:

201. (1) La même loi est modifiée par adjonction, après l'article 187.6, de ce qui suit :

Provisions applicable — Crown corporations

187.61 Section 27 applies to this Part with any modifications that the circumstances require.

(2) Subsection (1) applies after 1987.

202. (1) Paragraphs 190.1(6)(*a*) and (*b*) of the Act are replaced by the following:

(*a*) the corporation's unused Part I tax credit and unused surtax credit for a particular taxation year that ended before that time is deductible by the corporation for a taxation year that ends after that time (in this paragraph referred to as the "subsequent year") to the extent of that proportion of the corporation's tax payable under Part I for the particular year that

(i) the amount, if any, by which

(A) the total of all amounts each of which is

(I) its income under Part I for the particular year from a business that was carried on by the corporation for profit or with a reasonable expectation of profit throughout the subsequent year, or

(II) where properties were sold, leased, rented or developed or services were rendered in the course of carrying on that business before that time, its income under Part I for the particular year from any other business all or substantially all of the income of which was derived from the sale, leasing, rental or development, as the case may be, of similar properties or the rendering of similar services

exceeds

(B) the total of all amounts each of which is an amount deducted under paragraph 111(1)(*a*) or (*d*) in computing its taxable income for the particular year in respect of a non-capital loss or a farm loss, as the case may be, for a taxation year in respect of any business referred to in clause (A)

Dispositions applicables aux sociétés d'État

187.61 L'article 27 s'applique à la présente partie, avec les modifications nécessaires.

(2) Le paragraphe (1) s'applique à compter de 1988.

202. (1) Les alinéas 190.1(6)*a*) et *b*) de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

a) le crédit d'impôt de la partie I inutilisé et le crédit de surtaxe inutilisé de la société pour une année d'imposition donnée qui s'est terminée avant le moment de l'acquisition est déductible par la société pour une année d'imposition qui se termine après ce moment (appelée « année subséquente » au présent alinéa), jusqu'à concurrence du produit de son impôt payable en vertu de la partie I pour l'année donnée par le rapport entre :

(i) d'une part, l'excédent éventuel du total visé à la division (A) sur le total visé à la division (B) :

(A) le total des montants représentant chacun :

(I) son revenu en vertu de la partie I pour l'année donnée provenant d'une entreprise qu'elle exploitait à profit ou dans une attente raisonnable de profit tout au long de l'année subséquente,

(II) dans le cas où des biens sont vendus, loués ou mis en valeur ou des services, rendus dans le cadre de l'exploitation de l'entreprise visée à la subdivision (I) avant le moment de l'acquisition, son revenu en vertu de la partie I pour l'année donnée provenant d'une autre entreprise dont la totalité ou la presque totalité du revenu provient de la vente, de la location ou de la mise en valeur de biens semblables ou de la prestation de services semblables,

(B) le total des montants représentant chacun un montant déduit en application des alinéas 111(1)*a*) ou *d*) dans le calcul de son revenu imposable pour

is of the greater of

(ii) the amount determined under subparagraph (i), and

(iii) the corporation's taxable income for the particular year; and

(*b*) the corporation's unused Part I tax credit and unused surtax credit for a particular taxation year that ends after that time is deductible by the corporation for a taxation year (in this paragraph referred to as the "preceding year") that ended before that time to the extent of that proportion of the corporation's tax payable under Part I for the particular year that

(i) the amount, if any, by which

(A) the total of all amounts each of which is

(I) its income under Part I for the particular year from a business that was carried on by the corporation in the preceding year and throughout the particular year for profit or with a reasonable expectation of profit, or

(II) where properties were sold, leased, rented or developed or services were rendered in the course of carrying on that business before that time, its income under Part I for the particular year from any other business all or substantially all of the income of which was derived from the sale, leasing, rental or development, as the case may be, of similar properties or the rendering of similar services

exceeds

(B) the total of all amounts each of which is an amount deducted under paragraph 111(1)(*a*) or (*d*) in computing its taxable income for the particular year in respect of a non-capital loss or a farm loss, as the case may be, for a taxation year in respect of any business referred to in clause (A)

is of the greater of

l'année donnée au titre d'une perte autre qu'une perte en capital ou d'une perte agricole pour une année d'imposition relativement à une entreprise visée à la division (A),

(ii) d'autre part, le plus élevé des montants suivants :

(A) l'excédent déterminé selon le sous-alinéa (i),

(B) le revenu imposable de la société pour l'année donnée;

b) le crédit d'impôt de la partie I inutilisé et le crédit de surtaxe inutilisé de la société pour une année d'imposition donnée qui se termine après le moment de l'acquisition est déductible par la société pour une année d'imposition (appelée « année précédente » au présent alinéa) qui s'est terminée avant ce moment, jusqu'à concurrence du produit de son impôt payable en vertu de la partie I pour l'année donnée par le rapport entre :

(i) d'une part, l'excédent éventuel du total visé à la division (A) sur le total visé à la division (B) :

(A) le total des montants représentant chacun :

(I) son revenu en vertu de la partie I pour l'année donnée provenant d'une entreprise qu'elle exploitait à profit ou dans une attente raisonnable de profit au cours de l'année précédente et tout au long de l'année donnée,

(II) dans le cas où des biens sont vendus, loués ou mis en valeur ou des services, rendus dans le cadre de l'exploitation de l'entreprise visée à la subdivision (I) avant le moment de l'acquisition, son revenu en vertu de la partie I pour l'année donnée provenant d'une autre entreprise dont la totalité ou la presque totalité du revenu provient de la vente, de la location ou de la mise en valeur de biens semblables ou de la prestation de services semblables.

(ii) the amount determined under subparagraph (i), and

(iii) the corporation's taxable income for the particular year.

(B) le total des montants représentant chacun un montant déduit en application des alinéas 111(1)*a*) ou *d*) dans le calcul de son revenu imposable pour l'année donnée au titre d'une perte autre qu'une perte en capital ou d'une perte agricole pour une année d'imposition relativement à une entreprise visée à la division (A),

(ii) d'autre part, le plus élevé des montants suivants :

(A) l'excédent déterminé selon le sous-alinéa (i),

(B) le revenu imposable de la société pour l'année donnée.

(2) Subsection (1) applies to acquisitions of control that occur after April 26, 1995.

(2) Le paragraphe (1) s'applique aux acquisitions de contrôle effectuées après le 26 avril 1995.

203. (1) Subparagraph 190.13(*c*)(i) of the Act is replaced by the following:

(i) the amount that is the greater of

(A) the amount, if any, by which

(I) its surplus funds derived from operations (as defined in subsection 138(12)) as of the end of the year, computed as if no tax were payable under Part I.3 or this Part for the year

exceeds the total of all amounts each of which is

(II) an amount on which it was required to pay, or would but for subsection 219(5.2) have been required to pay, tax under Part XIV for a preceding taxation year, except the portion, if any, of the amount on which tax was payable, or would have been payable, because of subparagraph 219(4)(*a*)(i.1), and

(III) an amount on which it was required to pay, or would but for subsection 219(5.2) have been required to pay, tax under subsection 219(5.1) for the year because of the transfer of an insurance business to which subsection 138(11.5) or (11.92) has applied, and

203. (1) Le sous-alinéa 190.13*c*)(i) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

(i) le plus élevé des montants suivants :

(A) l'excédent éventuel :

(I) de son fonds excédentaire résultant de l'activité, au sens du paragraphe 138(12), à la fin de l'année, déterminé comme si aucun impôt n'était payable en vertu de la partie I.3 ou de la présente partie pour l'année,

sur le total des montants représentant chacun :

(II) un montant sur lequel elle était tenue de payer un impôt en vertu de la partie XIV pour une année d'imposition antérieure, ou aurait été ainsi tenue n'eût été le paragraphe 219(5.2), à l'exception de la partie du montant sur lequel un impôt est ou aurait été payable par l'effet du sous-alinéa 219(4)*a*)(i.1),

(III) un montant sur lequel elle était tenue de payer un impôt en vertu du paragraphe 219(5.1) pour l'année, ou aurait été ainsi tenue n'eût été le paragraphe 219(5.2), en raison du transfert d'une entreprise d'assuran-

(B) its attributed surplus for the year,

(2) Subsection (1) applies to the 1994 and subsequent taxation years.

204. (1) The portion of subsection 190.15(6) of the Act after paragraph (*b*) is replaced by the following:

are, for the purposes of this section and section 190.14, deemed not to be related to each other except that, where at any time a taxpayer has a right referred to in paragraph 251(5)(*b*) with respect to shares and it can reasonably be considered that one of the main purposes for the acquisition of the right was to avoid any limitation on the amount of a corporation's capital deduction for a taxation year, for the purpose of determining whether a corporation is related to any other corporation, the corporations are, for the purpose of this section, deemed to be in the same position in relation to each other as if the right were immediate and absolute and as if the taxpayer had exercised the right at that time.

(2) Subsection (1) applies after April 26, 1995.

205. (1) The Act is amended by adding the following after section 190.21:

Provisions applicable — Crown corporations

190.211 Section 27 applies to this Part with any modifications that the circumstances require.

(2) Subsection (1) applies after May 23, 1985.

206. Where an amount in respect of deferred realized gains or losses of a life insurance corporation is added or deducted, as the case may be, in computing its taxable capital employed in Canada or capital under Part VI of the Act for a taxation year that ends after February 25, 1992 and began before 1999, the amount determined by the formula

ce à laquelle s'appliquent les paragraphes 138(11.5) ou (11.92),

(B) son surplus attribué pour l'année,

(2) Le paragraphe (1) s'applique aux années d'imposition 1994 et suivantes.

204. (1) Le paragraphe 190.15(6) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Idem

(6) Pour l'application du présent article et de l'article 190.14, sont réputées ne pas être liées entre elles deux sociétés qui, si ce n'était le présent paragraphe, seraient liées du seul fait que Sa Majesté du chef du Canada ou d'une province contrôle une société ou qu'il existe un droit visé à l'alinéa 251(5)*b*). Toutefois, lorsque, à un moment donné, un contribuable a un droit visé à l'alinéa 251(5)*b*) relatif à des actions et qu'il est raisonnable de considérer que l'un des principaux motifs de l'acquisition de ce droit consiste à éviter une restriction au montant de l'abattement de capital d'une société pour une année d'imposition, pour déterminer si une société est liée à une autre société, les sociétés sont réputées, pour l'application du présent article, être dans la même position l'une par rapport à l'autre que si le droit était immédiat et absolu et que si le contribuable l'avait exercé à ce moment.

(2) Le paragraphe (1) s'applique à compter du 27 avril 1995.

205. (1) La même loi est modifiée par adjonction, après l'article 190.21, de ce qui suit :

Disposition applicable aux sociétés d'État

190.211 L'article 27 s'applique à la présente partie, avec les modifications nécessaires.

(2) Le paragraphe (1) s'applique à compter du 24 mai 1985.

206. Lorsqu'un montant au titre des gains ou des pertes réalisés reportés d'une compagnie d'assurance-vie est ajouté ou déduit dans le calcul de son capital imposable utilisé au Canada ou de son capital en vertu de la partie VI de la même loi pour une année d'imposition qui se termine après le 25 février 1992 et a commencé

(A - B) x C/D

shall be deducted, or, where the amount is negative, the absolute value of the amount shall be added, in computing the corporation's taxable capital employed in Canada under Part VI of the Act for the year, where

A is the corporation's taxable capital employed in Canada for the year under Part VI of the Act (determined without reference to this section);

B is the amount that would be the value of A if no amount were added or deducted in computing the corporation's taxable capital employed in Canada or capital for the year under Part VI of the Act in respect of its deferred realized gains or losses, as the case may be;

C is the number of days in the year that are after February 25, 1992 and before 1999; and

D is the number of days in the year.

avant 1999, le résultat du calcul ci-après est à déduire ou, s'il est négatif, sa valeur absolue est à ajouter, dans le calcul de son capital imposable utilisé au Canada en vertu de la partie VI de la même loi pour l'année :

(A - B) x C/D

où :

A représente le capital imposable utilisé au Canada de la compagnie pour l'année en vertu de la partie VI de la même loi, déterminé compte non tenu du présent article;

B le montant qui correspondrait à la valeur de l'élément A si aucun montant n'était ajouté ou déduit dans le calcul du capital imposable utilisé au Canada ou du capital de la compagnie pour l'année en vertu de la partie VI de la même loi relativement à ses gains ou ses pertes réalisés reportés;

C le nombre de jours de l'année qui sont postérieurs au 25 février 1992 et antérieurs à 1999;

D le nombre de jours de l'année.

207. (1) The portion of subsection 191.3(1) of the Act before paragraph (*a*) and paragraphs 191.3(1)(*a*) and (*b*) of the Act are replaced by the following:

207. (1) Le passage du paragraphe 191.3(1) de la même loi précédant l'alinéa *a*) est remplacé par ce qui suit :

Agreement respecting liability for tax

191.3 (1) Where a corporation (in this section referred to as the "transferor corporation") and a taxable Canadian corporation (in this section referred to as the "transferee corporation") that was related (otherwise than because of a right referred to in paragraph 251(5)(*b*) or because of the control of any corporation by Her Majesty in right of Canada or a province) to the transferor corporation

(*a*) throughout a particular taxation year of the transferor corporation (or, where the transferee corporation came into existence in that year, throughout the part of that year in which the transferee corporation was in existence), and

(*b*) throughout the last taxation year of the transferee corporation ending at or before

Solidarité conventionnelle

191.3 (1) Les règles suivantes s'appliquent dans le cas où une société (appelée « société cédante » au présent article) et une société canadienne imposable (appelée « société cessionnaire » au présent article) qui est liée à celle-ci tout au long d'une année d'imposition donnée de la société cédante (ou, si la société cessionnaire a commencé à exister au cours de cette année, tout au long de la partie de cette année où elle existait) et tout au long de la dernière année d'imposition de la société cessionnaire se terminant à la fin de l'année d'imposition donnée ou antérieurement (ou, si la société cédante a commencé à exister au cours de cette dernière année d'imposition de la société cessionnaire, tout au long de la partie de cette année où elle existait), autrement qu'à cause d'un droit visé à l'alinéa

the end of the particular taxation year (or, where the transferor corporation came into existence in that last taxation year of the transferee corporation, throughout that part of that last year in which the transferor corporation was in existence)

251(5)*b*) ou du contrôle d'une société par Sa Majesté du chef du Canada ou d'une province, présentent au ministre, conformément au paragraphe (2), une convention ou une convention modifiée par laquelle la société cessionnaire convient de payer tout ou partie, selon ce que prévoit la convention, de l'impôt pour cette année d'imposition de la société cédante dont, sans cette convention, la société cédante serait redevable en vertu de la présente partie, à l'exception de tout impôt dont la société cédante est redevable à cause d'une autre convention faite en application du présent article :

(2) Subsection (1) applies to taxation years of a transferor corporation that begin after 1994, except that the amendment to the portion of subsection 191.3(1) of the Act before paragraph (*a*), as enacted by subsection (1), applies only to taxation years of the transferor corporation that end after April 26, 1995.

(2) Le paragraphe (1) s'applique aux années d'imposition d'une société cédante qui commencent après 1994. Toutefois, en ce qui a trait à ses années d'imposition qui se terminent avant le 27 avril 1995, le passage « autrement qu'à cause d'un droit visé à l'alinéa 251(5)*b*) ou du contrôle d'une société par Sa Majesté du chef du Canada ou d'une province », dans le passage du paragraphe 191.3(1) de la même loi précédant l'alinéa *a*), édicté par le paragraphe (1), est remplacé par « autrement qu'à cause d'un droit visé à l'alinéa 251(5)*b*) ».

(3) Where an agreement under subsection 191.3(2) of the Act can be made between a transferor corporation and a transferee corporation solely because of the amendment to paragraph 191.3(1)(*a*) or (*b*) of the Act, as enacted by subsection (1), the agreement is deemed to have been filed on time if it is filed with the Minister of National Revenue before the end of the third month after the month in which this Act is assented to.

(3) Lorsque la convention visée au paragraphe 191.3(2) de la même loi peut être conclue entre une société cédante et une société cessionnaire par le seul effet des modifications apportées au passage du paragraphe 191.3(1) de la même loi précédant l'alinéa *a*), édicté par le paragraphe (1), qui consistent en l'adjonction des passages « (ou, si la société cessionnaire a commencé à exister au cours de cette année, tout au long de la partie de l'année où elle existait) » et « (ou, si la société cédante a commencé à exister au cours de cette dernière année d'imposition de la société cessionnaire, tout au long de la partie de cette année où elle existait) », la convention est réputée avoir été produite dans le délai imparti si elle est présentée au ministre du Revenu national avant la fin du troisième mois suivant le mois de la sanction de la présente loi.

208. (1) Section 191.4 of the Act is amended by adding the following after subsection (2):

Provisions applicable — Crown corporations

(3) Section 27 applies to this Part with any modifications that the circumstances require.

(2) Subsection (1) applies after 1987.

209. (1) The definition "specified active business" in section 204.8 of the Act is replaced by the following:

"specified active business" « *entreprise déterminée exploitée activement* »

"specified active business", at any time, means an active business that is carried on in Canada where

(*a*) at least 50% of the full-time employees employed at that time in respect of the business are employed in Canada, and

(*b*) at least 50% of the salaries and wages paid to employees employed at that time in respect of the business are reasonably attributable to services rendered in Canada by the employees;

(2) Subsection (1) applies after 1988.

210. (1) Paragraphs (*d*.1) and (*e*) of the definition "foreign property" in subsection 206(1) of the Act are replaced by the following:

(*d*.1) except as provided by subsection (1.1), any share (other than an excluded share) of the capital stock of, or any debt obligation issued by, a corporation (other than an investment corporation, mutual fund corporation or registered investment) that is a Canadian corporation, where shares of the corporation can reasonably be considered to derive their value, directly or indirectly, primarily from foreign property,

(*e*) except as prescribed, any share of the capital stock of a mutual fund corporation or investment corporation that is not

208. (1) L'article 191.4 de la même loi est modifié par adjonction, après le paragraphe (2), de ce qui suit :

Disposition applicable aux sociétés d'État

(3) L'article 27 s'applique à la présente partie, avec les modifications nécessaires.

(2) Le paragraphe (1) s'applique à compter de 1988.

209. (1) La définition de « entreprise déterminée exploitée activement », à l'article 204.8 de la même loi, est remplacée par ce qui suit :

« entreprise déterminée exploitée activement » "*specified active business*"

« entreprise déterminée exploitée activement » À un moment donné, entreprise exploitée activement au Canada qui remplit les conditions suivantes :

a) au moins 50 % des employés travaillant à plein temps à ce moment dans le cadre de l'entreprise sont employés au Canada;

b) il est raisonnable d'imputer au moins 50 % des traitements et salaires versés aux employés travaillant à ce moment dans le cadre de l'entreprise à des services qu'ils rendent au Canada.

(2) Le paragraphe (1) s'applique à compter de 1989.

210. (1) Les alinéas *d*.1) et *e*) de la définition de « bien étranger », au paragraphe 206(1) de la même loi, sont remplacés par ce qui suit :

d.1) sous réserve du paragraphe (1.1), action, autre qu'une action exclue, du capital-actions d'une société (sauf une société de placement, une société de placement à capital variable et un placement enregistré) qui est une société canadienne ou titre de créance émis par une telle société, dans le cas où il est raisonnable de fonder principalement la valeur des actions de la société, directement ou indirectement, sur des biens étrangers;

e) sous réserve d'une disposition réglementaire, action du capital-actions d'une

a registered investment, other than a share of the capital stock of an investment corporation that was last acquired before October 14, 1971,

société de placement à capital variable ou d'une société de placement, qui n'est pas un placement enregistré, à l'exception d'une action du capital-actions d'une société de placement qui a été acquise pour la dernière fois avant le 14 octobre 1971;

(2) Paragraph (*g*) of the definition "foreign property" in subsection 206(1) of the Act is amended by striking out the word "or" at the end of subparagraph (iv) and by adding the following after that subparagraph:

(iv.1) the European Bank for Reconstruction and Development,

(iv.2) the African Development Bank, or

(2) L'alinéa *g*) de la définition de « bien étranger », au paragraphe 206(1) de la même loi, est modifié par adjonction, après le sous-alinéa (iv), de ce qui suit :

(iv.1) la Banque européenne pour la reconstruction et le développement,

(iv.2) la Banque africaine de développement,

(3) Subsection 206(1) of the Act is amended by adding the following in alphabetical order:

"affiliate" *« société affiliée »*

"affiliate" of a corporation (in this definition referred to as the "parent corporation") at any time is any other corporation where, at that time,

(*a*) the parent corporation controls the other corporation,

(*b*) the parent corporation or a corporation controlled by the parent corporation owns

(i) shares of the capital stock of the other corporation that would give the parent corporation or the corporation controlled by the parent corporation 25% or more of the votes that could be cast under all circumstances at an annual meeting of shareholders of that other corporation, and

(ii) shares of the capital stock of the other corporation having a fair market value of 25% or more of the fair market value of all the issued shares of the capital stock of that other corporation, or

(*c*) the other corporation is controlled by a particular corporation and the parent corporation or a corporation controlled by the parent corporation owns

(3) Le paragraphe 206(1) de la même loi est modifié par adjonction, selon l'ordre alphabétique, de ce qui suit :

« action exclue » *"excluded share"*

« action exclue »

a) Action d'une catégorie d'actions cotée à une bourse de valeurs au Canada visée par règlement, dans le cas où aucune action de cette catégorie n'a été émise après le 4 décembre 1985, autrement que conformément à une convention écrite conclue avant 17 heures, heure normale de l'Est, le 4 décembre 1985;

b) action d'une catégorie d'actions cotée à une bourse de valeurs au Canada visée par règlement acquise pour la dernière fois après 1995, dans le cas où, à la fois :

(i) aucune action de cette catégorie n'a été émise après le 20 juillet 1995, autrement que conformément à une conventio n écrite conclue avant le 21 juillet 1995,

(ii) l'action ne serait pas un bien étranger si le passage « sur des biens étrangers » à l'alinéa *d*.1) de la définition de « bien étranger » au présent paragraphe était remplacé par « sur des placements de portefeuille en

(i) shares of the capital stock of the particular corporation that would give the parent corporation or the corporation controlled by the parent corporation 25% or more of the votes that could be cast under all circumstances at an annual meeting of shareholders of the particular corporation, and

(ii) shares of the capital stock of the particular corporation having a fair market value of 25% or more of the fair market value of all the issued shares of the capital stock of the particular corporation;

"carrying value" « *valeur comptable* »

"carrying value" of a property of a corporation or partnership at any time means

(*a*) where a balance sheet of the corporation or the partnership as of that time was presented to the shareholders of the corporation or the members of the partnership and the balance sheet was prepared using generally accepted accounting principles and was not prepared using the equity or consolidation method of accounting, the amount in respect of the property reflected in the balance sheet, and

(*b*) in any other case, the amount that would have been reflected in a balance sheet of the corporation or the partnership as of that time if the balance sheet had been prepared in accordance with generally acceptable accounting principles and neither the equity nor consolidation method of accounting were used;

"designated value" « *valeur désignée* »

"designated value" of a property at any time means the greater of

(*a*) the fair market value at that time of the property, and

(*b*) the carrying value at that time of the property;

"excluded share" « *action exclue* »

"excluded share" means

biens étrangers » et s'il n'était pas tenu compte du passage « autre qu'une action exclue » à cet alinéa;

c) action acquise pour la dernière fois après 1995 par suite de l'exercice d'un droit qui a été acquis avant 1996, dans le cas où l'action ne serait pas un bien étranger si le passage « sur des biens étrangers » à l'alinéa *d*.1) de la définition de « bien étranger » au présent paragraphe était remplacé par « sur des placements de portefeuille en biens étrangers » et s'il n'était pas tenu compte du passage « autre qu'une action exclue » à cet alinéa.

« activité d'investissement » "*investment activity*"

« activité d'investissement » Le fait, pour une société, d'exploiter une entreprise, ou de détenir des biens en dehors du cadre d'une entreprise qu'elle exploite, principalement dans le but de tirer un revenu des biens suivants ou de tirer des bénéfices de leur disposition :

a) actions, sauf les actions du capital-actions d'une autre société dans laquelle la société a une participation notable, dans le cas où l'activité principale de l'autre société n'est pas une activité d'investissement;

b) participations dans des fiducies;

c) dettes, sauf celles dont est débitrice une autre société dans laquelle la société a une participation notable, dans le cas où l'activité principale de l'autre société n'est pas une activité d'investissement;

d) rentes;

e) marchandises ou contrats à terme de marchandises, vendus ou achetés, directement ou indirectement, de quelque manière que ce soit, à une bourse de marchandises ou sur un marché à terme de marchandises, sauf les marchandises manufacturées, produites, cultivées, extraites ou transformées par la société ou par une autre société avec laquelle elle a un lien de dépendance;

f) monnaies (sauf les pièces ayant une valeur numismatique);

(*a*) a share that is of a class of shares listed on a prescribed stock exchange in Canada, where no share of that class has been issued after December 4, 1985 (otherwise than pursuant to an agreement in writing entered into before 5:00 p.m. Eastern Standard Time on December 4, 1985),

(*b*) a share last acquired after 1995 that is of a class of shares listed on a prescribed stock exchange in Canada, where

(i) no share of that class has been issued after July 20, 1995 (otherwise than pursuant to an agreement in writing made before July 21, 1995), and

(ii) the share would not be foreign property if the expression "primarily from foreign property" in paragraph (*d*.1) of the definition "foreign property" in this subsection were read as "primarily from portfolio investments in property that is foreign property" and that paragraph were read without reference to "(other than an excluded share)", and

(*c*) a share last acquired after 1995 as a consequence of the exercise of a right acquired before 1996 where the share would not be foreign property if the expression "primarily from foreign property" in paragraph (*d*.1) of the definition "foreign property" in this subsection were read as "primarily from portfolio investments in property that is foreign property" and that paragraph were read without reference to "(other than an excluded share)";

"investment activity" *« activité d'investissement »*

"investment activity" of a particular corporation means any business carried on by the corporation, or any holding of property by the corporation otherwise than as part of a business carried on by the corporation, the principal purpose of which is to derive income from, or to derive profits from the disposition of,

(*a*) shares (other than shares of the capital stock of another corporation in which the particular corporation has a significant

g) participations dans des fonds ou des entités autres que des sociétés, des sociétés de personnes et des fiducies;

h) droits ou options sur les biens visés à l'un des alinéas *a*) à *g*);

i) plusieurs des biens visés aux alinéas *a*) à *h*).

« bien admissible » *"qualified property"*

« bien admissible » Bien qui appartient à une société et qui est utilisé par celle-ci ou par sa société affiliée dans le cadre d'une entreprise déterminée exploitée activement par l'une d'elles. Ne sont pas des biens admissibles les titres de créance et les actions émis par une société affiliée de la société ou par une société liée à celle-ci.

« entreprise déterminée exploitée activement » *"specified active business"*

« entreprise déterminée exploitée activement » À un moment donné, entreprise exploitée par une société au Canada et dans le cadre de laquelle, selon le cas :

a) la société emploie à ce moment plus de cinq employés à plein temps et, à la fois :

(i) au moins 50 % de ces employés travaillent au Canada;

(ii) il est raisonnable d'imputer au moins 50 % des traitements et salaires versés aux employés travaillant à ce moment dans le cadre de l'entreprise à des services qu'ils rendent au Canada;

b) une ou plusieurs autres sociétés associées à la société fournissent à celle-ci, relativement à l'entreprise, des services de gestion ou d'administration, des services financiers, des services d'entretien ou d'autres services semblables dans le cadre de l'exploitation active d'une ou de plusieurs autres entreprises et, à la fois :

(i) la société aurait vraisemblablement requis, à ce moment, les services de plus de cinq employés à plein temps dans le cadre de l'entreprise si ces services n'avaient pas été fournis,

(ii) au moins 50 % des employés à plein temps employés à ce moment par la société dans le cadre de l'entreprise et par les autres sociétés dans le cadre des autres entreprises travaillent au Canada,

interest, where the primary activity of the other corporation is not an investment activity),

(*b*) interests in trusts,

(*c*) indebtedness (other than indebtedness owing by another corporation in which the particular corporation has a significant interest, where the primary activity of the other corporation is not an investment activity),

(*d*) annuities,

(*e*) commodities or commodities futures purchased or sold, directly or indirectly in any manner whatever, on a commodities or commodities futures exchange (except commodities manufactured, produced, grown, extracted or processed by the corporation or another corporation with which the corporation does not deal at arm's length),

(*f*) currencies (other than currencies in the form of numismatic coins),

(*g*) interests in funds or entities other than corporations, partnerships and trusts,

(*h*) interests or options in respect of property described in any of paragraphs (*a*) to (*g*), or

(*i*) any combination of properties described in any of paragraphs (*a*) to (*h*);

"qualified property" « *bien admissible* »

"qualified property" of a corporation means a property (other than a debt obligation or share issued by an affiliate of the corporation or by any corporation related to the corporation) owned by the corporation and used by it or an affiliate of the corporation in a specified active business carried on by it or the affiliate;

"significant interest" « *participation notable* »

"significant interest" has the meaning that would be assigned by section 142.2 if that section were read without reference to paragraphs 142.2(3)(*b*) and (*c*);

"specified active business" « *entreprise déterminée exploitée activement* »

"specified active business" carried on by a corporation, at any time, means a particular business that is carried on by the corporation in Canada where

(iii) il est raisonnable d'imputer au moins 50 % des traitements et salaires versés aux employés travaillant à ce moment pour la société dans le cadre de l'entreprise et pour les autres sociétés dans le cadre des autres entreprises à des services qu'ils rendent au Canada.

N'est pas une entreprise déterminée exploitée activement l'entreprise exploitée par la société et dont le principal objet est de tirer un revenu d'actions et de titres de créance, ou de leur disposition, dont il est raisonnable de fonder principalement la valeur, directement ou indirectement, sur des biens étrangers.

« participation notable » S'entend au sens de l'article 142.2, abstraction faite des alinéas 142.2(3)*b*) et *c*). « participation notable » "*significant interest*"

« proportion déterminée » Quant à l'associé d'une société de personnes pour un exercice de celle-ci, la proportion de la part qui lui revient du revenu total ou de la perte totale de la société de personnes pour l'exercice par rapport au revenu total ou à la perte totale de celle-ci pour l'exercice. Pour l'application de la présente définition, si le revenu ou la perte de la société de personnes pour un exercice est nul, la proportion est calculée comme si son revenu pour l'exercice s'élevait à 1 000 000 $. « proportion déterminée » "*specified proportion*"

« société affiliée » Quant à une société (appelée « société mère » dans la présente définition) à un moment donné : « société affiliée » "*affiliate*"

a) autre société contrôlée par la société mère à ce moment;

b) autre société dont les actions suivantes du capital-actions appartiennent, à ce moment, à la société mère ou à une société qu'elle contrôle :

(i) les actions qui conféreraient à la société mère ou à la société qu'elle contrôle au moins 25 % des voix pouvant dans tous les cas être exprimées à l'assemblée annuelle des actionnaires de l'autre société,

(*a*) the corporation employs in the particular business at that time more than 5 full-time employees and at least

(i) 50% of the full-time employees employed by the corporation at that time in the particular business are employed in Canada, and

(ii) 50% of the salaries and wages paid to employees employed at that time in the particular business are reasonably attributable to services rendered in Canada by the employees, or

(*b*) one or more other corporations associated with the corporation provide, in the course of carrying on one or more other active businesses, managerial, administrative, financial, maintenance or other similar services to the corporation in respect of the particular business and

(i) the corporation could reasonably be expected to require more than 5 full-time employees at that time in respect of the particular business if those services had not been provided,

(ii) at least 50% of the full-time employees employed at that time by the corporation in the particular business and by the other corporations in the other active businesses are employed in Canada, and

(iii) at least 50% of the salaries and wages paid to employees employed at that time by the corporation in the particular business and by the other corporations in the other active businesses are reasonably attributable to services rendered in Canada by the employees,

but does not include a business carried on by the corporation the principal purpose of which is to derive income from, or from the disposition of, shares and debt obligations the value of which can reasonably be considered to derive, directly or indirectly, primarily from foreign property;

"specified proportion" « *proportion déterminée* »

"specified proportion" of a member of a partnership for a fiscal period of the partnership

(ii) les actions dont la juste valeur marchande correspond à au moins 25 % de celle de l'ensemble des actions émises du capital-actions de l'autre société;

c) autre société contrôlée par une société donnée dont les actions suivantes du capital-actions appartiennent, à ce moment, à la société mère ou à une société qu'elle contrôle :

(i) les actions qui conféreraient à la société mère ou à la société qu'elle contrôle au moins 25 % des voix pouvant dans tous les cas être exprimées à l'assemblée annuelle des actionnaires de la société donnée,

(ii) les actions dont la juste valeur marchande correspond à au moins 25 % de celle de l'ensemble des actions émises du capital-actions de la société donnée.

« valeur comptable » *"carrying value"*

« valeur comptable » Quant à un bien d'une société ou d'une société de personnes à un moment donné :

a) dans le cas où le bilan de la société ou de la société de personnes à ce moment, dressé conformément aux principes comptables généralement reconnus et non selon la consolidation ou la méthode de comptabilisation à la valeur de consolidation, a été présenté aux actionnaires ou aux associés, selon le cas, le montant relatif au bien qui figure au bilan;

b) dans les autres cas, le montant qui aurait figuré au bilan de la société ou de la société de personnes à ce moment si celui-ci avait été dressé conformément aux principes comptables généralement reconnus et non selon la consolidation ou la méthode de comptabilisation à la valeur de consolidation.

« valeur désignée » *"designated value"*

« valeur désignée » Quant à un bien à un moment donné, le plus élevé des montants suivants :

a) la juste valeur marchande du bien à ce moment;

means the proportion that the member's share of the total income or loss of the partnership for the partnership's fiscal period is of the partnership's total income or loss for that period and, for the purpose of this definition, where that income or loss for a period is nil, that proportion shall be computed as if the partnership had income for that period in the amount of $1,000,000.

b) la valeur comptable du bien à ce moment.

(4) Section 206 of the Act is amended by adding the following after subsection (1):

(4) L'article 206 de la même loi est modifié par adjonction, après le paragraphe (1), de ce qui suit :

Exception where substantial Canadian presence

(1.1) Property described in paragraph (*d*.1) of the definition "foreign property" in subsection (1) does not, at a particular time, include property of a taxpayer that is a share or debt obligation that was issued by a corporation that, at the particular time, is a Canadian corporation where

(*a*) either at any time in any of the last 15 months beginning before the time (in this subsection referred to as the "acquisition time") when the property was last acquired before the particular time by the taxpayer or at any time in the calendar year that includes the acquisition time, the total of all amounts each of which is the designated value of a qualified property of the corporation or an affiliate of the corporation exceeded $50,000,000;

(*b*) the particular time is not later than the end of the 15th month ending after the acquisition time and, at any time in any of the last 15 months beginning before the acquisition time, the total of all amounts each of which is the designated value of a qualified property of the corporation or another corporation controlled by the corporation exceeded 50% of the lesser of the fair market value of all of the corporation's property and the carrying value of all of the corporation's property;

(*c*) the particular time is after the acquisition time and, at any time in any of the first 15 months beginning after the acquisition time, the total of all amounts each of which is the designated value of a qualified property of the corporation or another

Exception — présence importante au Canada

(1.1) L'action ou le titre de créance d'un contribuable émis par une société qui est une société canadienne à un moment donné ne compte pas parmi les biens visés à l'alinéa *d*.1) de la définition de « bien étranger » au paragraphe (1) à ce moment si, selon le cas :

a) soit au cours d'un des quinze mois ayant commencé avant le moment (appelé « moment de l'acquisition » au présent paragraphe) où le contribuable a acquis l'action ou le titre pour la dernière fois avant le moment donné, soit au cours de l'année civile qui comprend le moment de l'acquisition, le total des montants représentant chacun la valeur désignée d'un bien admissible de la société ou de sa société affiliée a dépassé 50 000 000 $;

b) le moment donné n'est pas postérieur à la fin du quinzième mois se terminant après le moment de l'acquisition et, au cours d'un des quinze mois ayant commencé avant le moment de l'acquisition, le total des montants représentant chacun la valeur désignée d'un bien admissible de la société ou d'une autre société qu'elle contrôle a dépassé 50 % de la juste valeur marchande de l'ensemble des biens de la société ou, si elle est inférieure, de leur valeur comptable;

c) le moment donné est postérieur au moment de l'acquisition et, au cours d'un des quinze mois suivant le moment de l'acquisition, le total des montants représentant chacun la valeur désignée d'un bien admissible de la société ou d'une autre société qu'elle contrôle a dépassé 50 % de la juste valeur marchande de l'ensemble des

corporation controlled by the corporation exceeded 50% of the lesser of the fair market value of all of the corporation's property and the carrying value of all of the corporation's property;

(*d*) the particular time is after 1995 and, at the particular time,

(i) either

(A) the corporation was incorporated or otherwise formed under the laws of Canada or a province, or

(B) where the corporation was not required to maintain an office under the laws by or under which it was incorporated, the maintenance of an office in Canada is required under the constitutional documents of the corporation,

(ii) the corporation maintains an office in Canada, and

(iii) any of the following conditions applies, namely,

(A) the corporation employs more than 5 individuals in Canada full time and those individuals are not employed primarily in connection with

(I) an investment activity of the corporation or another corporation with which the corporation does not deal at arm's length,

(II) a business carried on by the corporation through a partnership of which the corporation is not a majority interest partner, or

(III) a business carried on by another corporation with which the corporation does not deal at arm's length through a partnership of which that other corporation is not a majority interest partner,

(B) another corporation that is controlled by the corporation employs more than 5 individuals in Canada full time and those individuals are not employed primarily in connection with

biens de la société ou, si elle est inférieure, de leur valeur comptable;

d) le moment donné est postérieur à 1995 et les conditions suivantes sont réunies à ce moment :

(i) l'un ou l'autre des faits suivants se vérifie :

(A) la société a été constituée en vertu des lois fédérales ou provinciales,

(B) si la loi sous le régime de laquelle la société a été constituée ne l'oblige pas à avoir un bureau, ses documents constitutifs l'oblige à en avoir un au Canada,

(ii) la société a un bureau au Canada,

(iii) l'un ou plusieurs des faits suivants se vérifient :

(A) la société emploie au Canada plus de cinq particuliers à plein temps dont l'emploi n'est pas lié principalement aux activités suivantes :

(I) une activité d'investissement de la société ou d'une autre société avec laquelle elle a un lien de dépendance,

(II) une entreprise que la société exploite par l'intermédiaire d'une société de personnes dont elle n'est pas un associé détenant une participation majoritaire,

(III) une entreprise qu'une autre société avec laquelle la société a un lien de dépendance exploite par l'intermédiaire d'une société de personnes dont l'autre société n'est pas un associé détenant une participation majoritaire,

(B) une société donnée contrôlée par la société emploie au Canada plus de cinq particuliers à plein temps dont l'emploi n'est pas lié principalement aux activités suivantes :

(I) une activité d'investissement de la société donnée ou d'une autre société avec laquelle celle-ci a un lien de dépendance,

(I) an investment activity of the other corporation or another corporation with which the other corporation does not deal at arm's length,

(II) a business carried on by the other corporation through a partnership of which the other corporation is not a majority interest partner, or

(III) a business carried on by another corporation with which the other corporation does not deal at arm's length through a partnership of which that other corporation is not a majority interest partner,

(C) the total amount incurred by the corporation for the services (other than services relating to an investment activity of the corporation or another corporation with which the corporation does not deal at arm's length) of employees and other individuals rendered in Canada in any calendar year that ends in any of the last 15 months that end before the particular time exceeds $250,000,

(D) the total amount incurred by another corporation that is controlled by the corporation for the services (other than services relating to an investment activity of the other corporation or another corporation with which the other corporation does not deal at arm's length) of employees and other individuals rendered in Canada in any calendar year that ends in any of the last 15 months that end before the particular time exceeds $250,000, or

(E) in the calendar year that includes the particular time the corporation was continued from a jurisdiction outside Canada, or incorporated or otherwise formed and the total amount incurred in the year by the corporation for the services (other than services relating to an investment activity of the corporation or another corporation with which the corporation does not deal at arm's length) of employees and other individuals rendered in Canada or in any taxable Canadian corporation with which the corporation does not deal at arm's length exceeds $250,000,

(II) une entreprise que la société donnée exploite par l'intermédiaire d'une société de personnes dont elle n'est pas un associé détenant une participation majoritaire,

(III) une entreprise qu'une autre société avec laquelle la société donnée a un lien de dépendance exploite par l'intermédiaire d'une société de personnes dont l'autre société n'est pas un associé détenant une participation majoritaire,

(C) le montant total engagé par la société pour les services (sauf ceux liés à une activité d'investissement de la société ou d'une autre société avec laquelle elle a un lien de dépendance) d'employés et d'autres particuliers rendus au Canada au cours d'une année civile qui se termine dans l'un des quinze mois ayant pris fin avant le moment donné dépasse 250 000 $,

(D) le montant total engagé par une société donnée contrôlée par la société pour les services (sauf ceux liés à une activité d'investissement de la société donnée ou d'une autre société avec laquelle elle a un lien de dépendance) d'employés et d'autres particuliers rendus au Canada au cours d'une année civile qui se termine dans l'un des quinze mois ayant pris fin avant le moment donné dépasse 250 000 $,

(E) au cours de l'année civile qui comprend le moment donné, la société a été constituée ou prorogée d'un régime étranger et le montant total qu'elle a engagé au cours de l'année pour les services (sauf ceux liés à une activité d'investissement de la société ou d'une autre société avec laquelle elle a un lien de dépendance) d'employés ou d'autres particuliers rendus au Canada dépasse 250 000 $;

e) le moment donné est postérieur à 1995 et la totalité ou la presque totalité des biens de la société ne sont pas des biens étrangers à ce moment.

viduals rendered in Canada exceeds $250,000; or

(*e*) the particular time is after 1995 and, at the particular time, all or substantially all of the property of the corporation is not foreign property.

Partnerships

(1.2) For the purposes of paragraphs (1.1)(*a*) to (*c*) and this subsection,

(*a*) a member of a partnership

(i) is deemed not to own any interest in the partnership at any time, and

(ii) is deemed to own the member's specified proportion for the partnership's first fiscal period that ends at or after that time of each property that would, if the assumption in paragraph 96(1)(*c*) were made, be owned by the partnership at that time; and

(*b*) the carrying value at that time of that specified proportion of a partnership's property is deemed to be that specified proportion of the carrying value at that time to the partnership of that property.

Sociétés de personnes

(1.2) Les présomptions suivantes s'appliquent dans le cadre des alinéas (1.1)*a*) à *c*) et du présent paragraphe :

a) l'associé d'une société de personnes est réputé :

(i) ne pas être propriétaire d'une participation dans la société de personnes à un moment donné,

(ii) être propriétaire de la proportion déterminée qui lui revient, pour le premier exercice de la société de personnes qui se termine à ce moment ou postérieurement, de chaque bien qui appartiendrait à la société de personnes à ce moment si l'hypothèse énoncée à l'alinéa 96(1)*c*) était posée;

b) la valeur comptable, au moment donné, de la proportion déterminée visée au sous-alinéa *a*)(ii) d'un bien d'une société de personnes est réputée être cette proportion déterminée de la valeur comptable de ce bien à ce moment pour la société de personnes.

Interpretation

(1.3) For the purpose of paragraph (1.1)(*d*),

(*a*) an employee of a corporation is deemed to be employed in Canada where the corporation's permanent establishment (as defined by regulation) to which the employee principally reports is situated in Canada; and

(*b*) services are deemed to be rendered in Canada to a corporation where the permanent establishment (as defined by regulation) for which the services are rendered is situated in Canada.

Application

(1.3) Les présomptions suivantes s'appliquent dans le cadre de l'alinéa (1.1)*d*) :

a) l'employé d'une société est réputé être employé au Canada si l'établissement stable, au sens du *Règlement de l'impôt sur le revenu*, de la société où il se présente principalement est situé au Canada;

b) des services sont réputés rendus au Canada à une société si l'établissement stable, au sens du *Règlement de l'impôt sur le revenu*, de la société pour lequel ils sont rendus est situé au Canada.

Rights in respect of foreign property

(1.4) For the purpose of determining whether a property owned by a taxpayer is foreign property at any time because of paragraph (*f*) or (*h*) of the definition "foreign property" in subsection (1), it shall be assumed that each other property not owned at that time by the

Droits relatifs à des biens étrangers

(1.4) Pour déterminer si le bien d'un contribuable est un bien étranger à un moment donné par l'effet des alinéas *f*) ou *h*) de la définition de « bien étranger » au paragraphe (1), tout autre bien n'appartenant pas au contribuable à ce moment est présumé avoir

taxpayer was acquired immediately before that time by the taxpayer.

Identical property

(1.5) Notwithstanding paragraphs (*d.*1), (*f*) and (*h*) of the definition "foreign property" in subsection (1), a property shall not be considered to be foreign property at a particular time of a taxpayer because of any of those paragraphs where

(*a*) the property is

(i) a share or debt obligation issued by a Canadian corporation, or

(ii) an interest in, a right to, a property that is convertible into or a property that is exchangeable for, a share or debt obligation issued by a Canadian corporation; and

(*b*) the property, or the share or obligation referred to in subparagraph (*a*)(ii), is identical to another property that is owned at the particular time by the taxpayer and that is not foreign property at the particular time of the taxpayer.

(5) Section 206 of the Act is amended by adding the following after subsection (2):

Registered investments

(2.01) Notwithstanding subsection (2), the tax payable under this section by a registered investment in respect of a month is equal to the lesser of

(*a*) the tax that would, but for this subsection, be payable by the registered investment in respect of the month, and

(*b*) the greater of

(i) 20% of the amount determined under paragraph (*a*), and

(ii) the amount determined by the formula

$$\$5{,}000 + (A \times B/C)$$

where

A is equal to the amount determined under paragraph (*a*),

B is equal to

(A) where the registered investment is a trust, the total of all amounts each of which is the fair market

été acquis par lui immédiatement avant ce moment.

Biens identiques

(1.5) Malgré les alinéas *d.*1), *f*) et *h*) de la définition de « bien étranger » au paragraphe (1), un bien n'est pas considéré comme étant le bien étranger d'un contribuable à un moment donné par l'effet de l'un de ces alinéas si les conditions suivantes sont réunies :

a) le bien est :

(i) soit une action ou un titre de créance émis par une société canadienne,

(ii) soit un droit sur un bien qui est convertible en une action ou un titre de créance émis par une société canadienne ou échangeable contre une telle action ou un tel titre;

b) le bien, ou l'action ou le titre visé au sous-alinéa *a*)(ii), est identique à un autre bien qui appartient au contribuable au moment donné, mais qui ne compte pas parmi ses biens étrangers à ce moment.

(5) L'article 206 de la même loi est modifié par adjonction, après le paragraphe (2), de ce qui suit :

Placements enregistrés

(2.01) Malgré le paragraphe (2), l'impôt payable en vertu du présent article par un placement enregistré pour un mois correspond au moins élevé des montants suivants :

a) l'impôt qui, sans le présent paragraphe, serait payable par le placement enregistré pour le mois;

b) le plus élevé des montants suivants :

(i) 20 % du montant déterminé selon l'alinéa *a*),

(ii) le résultat du calcul suivant :

$$5\,000\ \$ + (A \times B/C)$$

où :

A représente le montant déterminé selon l'alinéa *a*),

B :

(A) si le placement enregistré est une fiducie, le total des montants représentant chacun la juste valeur marchande à la fin du mois d'une

value at the end of the month of an interest in the registered investment that is held at that time by a taxpayer described in any of paragraphs 205(*a*) to (*f*) or by a mutual fund corporation, investment corporation, mutual fund trust, prescribed trust or prescribed partnership, and

(B) where the registered investment is a corporation, the total of all amounts each of which is the fair market value at the end of the month of a share of the capital stock of the registered investment that is held at that time by a taxpayer described in any of paragraphs 205(*a*) to (*f*) or by a mutual fund corporation, investment corporation, mutual fund trust, prescribed trust or prescribed partnership, and

C is equal to

(A) where the registered investment is a trust, the total of all amounts each of which is the fair market value at the end of the month of an interest in the registered investment that is held at that time, and

(B) where the registered investment is a corporation, the total of all amounts each of which is the fair market value at the end of the month of a share of the capital stock of the registered investment that is held at that time.

participation dans le placement qui est détenue à ce moment par un contribuable visé à l'un des alinéas 205*a*) à *f*) ou par une société de placement à capital variable, une société de placement, une fiducie de fonds commun de placement, une fiducie visée par règlement ou une société de personnes visée par règlement,

(B) si le placement enregistré est une société, le total des montants représentant chacun la juste valeur marchande à la fin du mois d'une action du capital-actions du placement qui est détenue à ce moment par un contribuable visé à l'un des alinéas 205*a*) à *f*) ou par une société de placement à capital variable, une société de placement, une fiducie de fonds commun de placement, une fiducie visée par règlement ou une société de personnes visée par règlement,

C :

(A) si le placement enregistré est une fiducie, le total des montants représentant chacun la juste valeur marchande à la fin du mois d'une participation dans le placement qui est détenue à ce moment,

(B) si le placement enregistré est une société, le total des montants représentant chacun la juste valeur marchande à la fin du mois d'une action du capital-actions du placement qui est détenue à ce moment.

(6) Subsection 206(3) of the Act is repealed.

(6) Le paragraphe 206(3) de la même loi est abrogé.

(7) Paragraph (*d*.1) of the definition "foreign property" in subsection 206(1) of the Act, as enacted by subsection (1), and the definitions "affiliate", "carrying value", "designated value", "excluded share", "qualified property", "specified active business" and "specified proportion" in subsection 206(1) of the Act, as enacted by subsection (3), apply to shares

(7) L'alinéa *d*.1) de la définition de « bien étranger » au paragraphe 206(1) de la même loi, édicté par le paragraphe (1), et les définitions de « action exclue », « bien admissible », « entreprise déterminée exploitée activement », « proportion déterminée », « société affiliée », « valeur comptable » et « valeur désignée » au paragraphe 206(1) de la même loi, édictées par le

and indebtedness acquired after December 4, 1985 (otherwise than pursuant to an agreement in writing made before 5:00 p.m. Eastern Standard Time on December 4, 1985) except that, with respect to shares and indebtedness last acquired before 1996, the reference to "primarily from foreign property" in that paragraph shall be read as a reference to "primarily from portfolio investments in property that is foreign property".

paragraphe (3), s'appliquent aux actions et titres de créance acquis après le 4 décembre 1985, autrement que conformément à une convention écrite conclue avant 17 heures, heure normale de l'Est, le 4 décembre 1985. Toutefois, en ce qui a trait aux actions et titres de créance acquis pour la dernière fois avant 1996, le passage « sur des biens étrangers » à cet alinéa est remplacé par « sur des placements de portefeuille en biens étrangers ».

(8) Paragraph (*e*) of the definition "foreign property" in subsection 206(1) of the Act, as enacted by subsection (1), and subsection (6) apply to months that end after June 1995.

(8) L'alinéa *e*) de la définition de « bien étranger » au paragraphe 206(1) de la même loi, édicté par le paragraphe (1), et le paragraphe (6) s'appliquent aux mois qui se terminent après juin 1995.

(9) Subsection (2) applies to months after March 1991, except that subparagraph (*g*)(iv.2) of the definition "foreign property" in subsection 206(1) of the Act, as enacted by subsection (2), does not apply to months before 1997.

(9) Le paragraphe (2) s'applique aux mois postérieurs à mars 1991. Toutefois, le sous-alinéa *g*)(iv.2) de la définition de « bien étranger » au paragraphe 206(1) de la même loi, édicté par le paragraphe (2), ne s'applique pas aux mois antérieurs à 1997.

(10) The definitions "investment activity" and "significant interest" in subsection 206(1) of the Act, as enacted by subsection (3), apply after 1995.

(10) Les définitions de « activité d'investissement » et « participation notable » au paragraphe 206(1) de la même loi, édictées par le paragraphe (3), s'appliquent à compter de 1996.

(11) Subsection (4) applies after December 4, 1985.

(11) Le paragraphe (4) s'applique à compter du 5 décembre 1985.

(12) Subsection (5) applies to months that end after 1992.

(12) Le paragraphe (5) s'applique aux mois qui se terminent après 1992.

211. (1) Section 206.1 of the Act is replaced by the following:

211. (1) L'article 206.1 de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Tax in respect of acquisition of shares

206.1 Where at any time a taxpayer to which this Part applies makes an agreement (otherwise than as a consequence of the acquisition or writing by it of an option listed on a prescribed stock exchange) to acquire a share of the capital stock of a corporation (otherwise than from the corporation) at a price that may differ from the fair market value of the share at the time the share may be acquired, the taxpayer shall, in respect of each month during which the taxpayer is a party to the agreement, pay a tax under this Part equal to the total of all amounts each of which is the amount, if any, by which

Impôt relatif à l'achat d'actions

206.1 Le contribuable auquel la présente partie s'applique et qui conclut une convention — autrement que par suite de l'acquisition ou de la vente, par lui, d'une option cotée à une bourse de valeurs visée par règlement — pour acquérir une action du capital-actions d'une société, auprès d'une personne autre que la société, à un prix pouvant différer de sa juste valeur marchande au moment de son acquisition, doit payer, pour chaque mois où il est partie à la convention, un impôt en vertu de la présente partie égal au total des montants représentant chacun l'excédent éventuel du montant visé à l'alinéa *a*) sur le montant visé à l'alinéa *b*) :

(*a*) the amount of a dividend paid on the share at a time in the month at which the taxpayer is a party to the agreement

exceeds

(*b*) the amount, if any, of the dividend that is received by the taxpayer.

a) le montant d'un dividende versé sur l'action à un moment du mois où le contribuable est partie à la convention;

b) le montant du dividende que le contribuable reçoit.

(2) Subsection (1) applies to agreements entered into after 1992 except that, in its application to agreements entered into after 1992 and before April 26, 1995, section 206.1 of the Act, as enacted by subsection (1), shall be read as follows:

(2) Le paragraphe (1) s'applique aux conventions conclues après 1992. Toutefois, pour son application aux conventions conclues après 1992 et avant le 26 avril 1995, l'article 206.1 de la même loi, édicté par le paragraphe (1), est remplacé par ce qui suit :

206.1 Where at any time a taxpayer to which this Part applies enters into an agreement (otherwise than as a consequence of the acquisition or writing by it of an option listed on a prescribed stock exchange) to acquire a share of the capital stock of a corporation (otherwise than from the corporation) at a price that may differ from the fair market value of the share at the time the share may be acquired, the taxpayer shall, in respect of each month during which the taxpayer is a party to the agreement, pay a tax under this Part equal to the lesser of

206.1 Le contribuable auquel la présente partie s'applique et qui conclut une convention — autrement que par suite de l'acquisition ou de la vente, par lui, d'une option cotée à une bourse de valeurs visée par règlement — pour acquérir une action du capital-actions d'une société, auprès d'une personne autre que la société, à un prix pouvant différer de sa juste valeur marchande au moment de son acquisition, doit payer, pour chaque mois où il est partie à la convention, un impôt en vertu de la présente partie égal au moins élevé des montants suivants :

(*a*) the total of all amounts each of which is the amount, if any, by which

(i) the amount of a dividend paid on the share at a time in the month at which the taxpayer is a party to the agreement

exceeds

(ii) the amount, if any, of the dividend that is received by the taxpayer, and

(*b*) 1% of the fair market value of the share at the time the agreement is entered into.

a) le total des montants représentant chacun l'excédent éventuel du montant visé au sous-alinéa (ii) sur le montant visé au sous-alinéa (ii) :

(i) le montant d'un dividende versé sur l'action à un moment du mois où le contribuable est partie à la convention;

(ii) le montant du dividende que le contribuable reçoit;

b) 1 % de la juste valeur marchande de l'action au moment de la conclusion de la convention.

212. (1) Section 207.6 of the Act is amended by adding the following after subsection (6):

212. (1) L'article 207.6 de la même loi est modifié par adjonction, après le paragraphe (6), de ce qui suit :

Transfers

(7) Where an amount (other than an amount that is part of a series of periodic payments) is transferred directly to a retirement compensation arrangement (other than an arrangement the custodian of which is non-resident or which is deemed by subsection (5) to be a

Transferts

(7) Lorsqu'un montant, sauf celui qui fait partie d'une série de paiements périodiques, est transféré directement à une convention de retraite, sauf une convention dont le dépositaire est un non-résident et une convention réputée être une convention de retraite par le

retirement compensation arrangement) from another retirement compensation arrangement,

(*a*) the amount shall not, solely because of the transfer, be included in computing a taxpayer's income under Part I;

(*b*) no deduction may be made in respect of the amount in computing a taxpayer's income under Part I; and

(*c*) the amount is considered, for the purpose of the definition "refundable tax" in subsection 207.5(1), to be paid as a distribution to one or more persons under the arrangement from which the amount is transferred and to be a contribution made under the arrangement to which the amount is transferred.

paragraphe (5), d'une autre convention de retraite, les règles suivantes s'appliquent :

a) le montant n'est pas inclus, en raison seulement du transfert, dans le calcul du revenu d'un contribuable en vertu de la partie I;

b) aucune déduction n'est opérée au titre du montant dans le calcul du revenu d'un contribuable en vertu de la partie I;

c) pour l'application de la définition de « impôt remboursable » au paragraphe 207.5(1), le montant est considéré, d'une part, comme un montant payé et attribué à une personne ou réparti entre plusieurs qui provient de la convention de laquelle il a été transféré et, d'autre part, comme une cotisation versée dans le cadre de la convention à laquelle il a été transféré.

(2) Subsection (1) applies to amounts transferred after 1995.

(2) Le paragraphe (1) s'applique aux montants transférés après 1995.

213. (1) The portion of the description of A in subsection 211.1(3) of the Act before paragraph (*a*) is replaced by the following:

A is, subject to subsection (4), the total of all amounts, each of which is in respect of a liability, benefit, risk or guarantee under a life insurance policy that was at any time in the year a taxable life insurance policy of the insurer, determined by multiplying the net interest rate in respect of the liability, benefit, risk or guarantee for the year by 1/2 of the total of

213. (1) Le passage de l'élément A de la formule applicable figurant au paragraphe 211.1(3) de la même loi précédant l'alinéa *a*) est remplacé par ce qui suit :

A représente, sous réserve du paragraphe (4), le total des montants représentant chacun un montant relatif à une responsabilité, une prestation, un risque ou une garantie prévu par une police d'assurance-vie qui est une police d'assurance-vie imposable de l'assureur au cours de l'année, correspondant au produit de la multiplication du taux d'intérêt net applicable à la responsabilité, à la prestation, au risque ou à la garantie pour l'année par la moitié du total des montants suivants :

(2) The portion of the description of D in subsection 211.1(3) of the Act before paragraph (*a*) is replaced by the following:

D is, subject to subsection (4), the amount determined by multiplying the percentage determined in the description of A in the definition "net interest rate" in subsection 211(1) in respect of the year by 1/2 of the total of

(2) Le passage de l'élément D de la formule applicable figurant au paragraphe 211.1(3) de la même loi précédant l'alinéa *a*) est remplacé par ce qui suit :

D représente, sous réserve du paragraphe (4), le produit de la multiplication du pourcentage représenté par l'élément A de la formule figurant à la définition de « taux d'intérêt net », au paragraphe 211(1), pour l'année par la moitié du total des montants suivants :

(3) Section 211.1 of the Act is amended by adding the following after subsection (3):

Short taxation year

(4) Where a taxation year of a life insurer is less than 51 weeks, the values of A and D in subsection (3) for the year are that proportion of those values otherwise so determined that the number of days in the year (other than February 29) is of 365.

(4) Subsections (1) to (3) apply to the 1992 and subsequent taxation years.

214. (1) Section 211.3 of the Act is replaced by the following:

Instalments

211.3 (1) Every life insurer shall, in respect of each of its taxation years, pay to the Receiver General on or before the last day of each month in the year, an amount equal to 1/12 of the lesser of

(*a*) the amount estimated by the insurer to be the annualized tax payable under this Part by it for the year, and

(*b*) the annualized tax payable under this Part by the insurer for the immediately preceding taxation year.

Annualized tax payable

(2) For the purposes of subsections (1) and 211.5(2), the annualized tax payable under this Part by a life insurer for a taxation year is the amount determined by the formula

(365/A) x B

where

A is

(*a*) if the year is less than 357 days, the number of days in the year (other than February 29), and

(*b*) otherwise, 365; and

B is the tax payable under this Part by the insurer for the year.

(2) Subsection (1) applies to taxation years that begin after 1995.

(3) L'article 211.1 de la même loi est modifié par adjonction, après le paragraphe (3), de ce qui suit :

Année d'imposition de moins de 51 semaines

(4) Dans le cas où l'année d'imposition d'un assureur sur la vie compte moins de 51 semaines, la valeur pour l'année des éléments A et D des formules figurant au paragraphe (3) correspond au produit de la multiplication de la valeur de ces éléments, déterminée par ailleurs, par le rapport entre le nombre de jours de l'année, exception faite du 29 février des années bissextiles, et 365.

(4) Les paragraphes (1) à (3) s'appliquent aux années d'imposition 1992 et suivantes.

214. (1) L'article 211.3 de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Acomptes provisionnels

211.3 (1) Tout assureur sur la vie est tenu de payer au receveur général pour chacune de ses années d'imposition, au plus tard le dernier jour de chaque mois de l'année, le douzième du moins élevé des montants suivants :

a) le montant qu'il estime être son impôt payable pour l'année en vertu de la présente partie, calculé sur une année;

b) son impôt payable en vertu de la présente partie pour l'année d'imposition précédente, calculé sur une année.

Impôt payable annualisé

(2) Pour l'application des paragraphes (1) et 211.5(2), l'impôt payable en vertu de la présente partie par un assureur sur la vie pour une année d'imposition, calculé sur une année, correspond au résultat du calcul suivant :

(365/A) x B

où :

A représente 365 ou, si l'année compte moins de 357 jours, le nombre de jours de l'année, exception faite du 29 février des années bissextiles;

B l'impôt payable en vertu de la présente partie par l'assureur pour l'année.

(2) Le paragraphe (1) s'applique aux années d'imposition qui commencent après 1995.

215. (1) Section 211.5 of the Act is renumbered as subsection 211.5(1) and is amended by adding the following:

Interest on instalments

(2) For the purposes of subsection 161(2) and section 163.1 as they apply to this Part, a life insurer is, in respect of a taxation year, deemed to have been liable to pay, on or before the last day of each month in the year, an instalment equal to 1/12 of the lesser of

(*a*) the annualized tax payable under this Part by the insurer for the year, and

(*b*) the annualized tax payable under this Part by the insurer for the immediately preceding taxation year.

(2) Subsection (1) applies to taxation years that begin after 1995.

216. (1) Paragraph 212(1)(*j*) of the Act is replaced by the following:

Benefits

(*j*) any benefit described in any of subparagraphs 56(1)(*a*)(iii) to (vi), any amount described in paragraph 56(1)(*x*) or (*z*) (other than an amount transferred under circumstances in which subsection 207.6(7) applies) or the purchase price of an interest in a retirement compensation arrangement;

(2) Subsection 212(9) of the Act is replaced by the following:

Exemptions

(9) Where

(*a*) a dividend or interest is received by a trust from a non-resident-owned investment corporation,

(*b*) an amount (in this subsection referred to as the "royalty payment") is received by a trust as, on account of, in lieu of payment of or in satisfaction of, a royalty on or in respect of a copyright in respect of the production or reproduction of any literary, dramatic, musical or artistic work, or

(*c*) interest is received by a mutual fund trust maintained primarily for the benefit of non-resident persons

and a particular amount is paid or credited to a non-resident person as income of or from the trust and can reasonably be regarded as having

215. (1) L'article 211.5 de la même loi devient le paragraphe 211.5(1) et est modifié par adjonction de ce qui suit :

Intérêts sur les acomptes provisionnels

(2) Pour l'application du paragraphe 161(2) et de l'article 163.1 dans le cadre de la présente partie, un assureur sur la vie est réputé, pour une année d'imposition, avoir été redevable, au plus tard le dernier jour de chaque mois de l'année, d'un acompte provisionnel égal au douzième du moins élevé des montants suivants :

a) son impôt payable en vertu de la présente partie pour l'année, calculé sur une année;

b) son impôt payable en vertu de la présente partie pour l'année d'imposition précédente, calculé sur une année.

(2) Le paragraphe (1) s'applique aux années d'imposition qui commencent après 1995.

216. (1) L'alinéa 212(1)*j*) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Avantages

j) d'une prestation visée à l'un des sous-alinéas 56(1)*a*)(iii) à (vi), d'un montant visé aux alinéas 56(1)*x*) ou *z*), sauf un montant transféré dans les circonstances visées au paragraphe 207.6(7), ou du prix d'achat d'un droit sur une convention de retraite;

(2) Le paragraphe 212(9) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Exemptions

(9) Lorsque, selon le cas :

a) une fiducie reçoit un dividende ou des intérêts d'une société de placement appartenant à des non-résidents,

b) une fiducie reçoit un montant (appelé « paiement de redevance » au présent paragraphe) au titre ou en paiement intégral ou partiel d'une redevance à l'égard d'un droit d'auteur au titre de la production ou de la reproduction d'une oeuvre littéraire, dramatique, musicale ou artistique,

c) une fiducie de fonds commun de placement maintenue principalement pour le compte de personnes non-résidentes reçoit des intérêts,

et qu'il est raisonnable de considérer qu'un montant payé à une personne non-résidente,

been derived from the dividend, interest or royalty payment, as the case may be, no tax is payable because of paragraph (1)(*c*) as a consequence of the payment or crediting of the particular amount if no tax would have been payable under this Part in respect of the dividend, interest or royalty payment, as the case may be, if it had been paid directly to the non-resident person instead of to the trust.

ou porté à son crédit, à titre de revenu de la fiducie ou en provenant est tiré du dividende, des intérêts ou du paiement de redevance, aucun impôt n'est payable par l'effet de l'alinéa (1)*c*) du fait que le montant a été ainsi payé à la personne non-résidente, ou porté à son crédit, dans le cas où aucun impôt n'aurait été payable en vertu de la présente partie relativement au dividende, aux intérêts ou au paiement de redevance si ceux-ci avaient été versés directement à la personne non-résidente et non pas à la fiducie.

(3) Subsection (1) applies to amounts paid or credited after 1995.

(3) Le paragraphe (1) s'applique aux montants payés ou crédités après 1995.

(4) Subsection (2) applies to amounts paid or credited after April 1995 to non-resident persons.

(4) Le paragraphe (2) s'applique aux montants payés ou crédités après avril 1995 à des personnes non-résidentes.

217. (1) Subsection 216(4) of the Act is replaced by the following:

217. (1) Le paragraphe 216(4) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Optional method of payment

(4) Where a non-resident person or, in the case of a partnership, each non-resident person who is a member of the partnership files with the Minister an undertaking in prescribed form to file within 6 months after the end of a taxation year a return of income under Part I for the year as permitted by this section, a person who is otherwise required by subsection 215(3) to remit in the year, in respect of the non-resident person or the partnership, an amount to the Receiver General in payment of tax on rent on real property or on a timber royalty may elect under this section not to remit under that subsection, and if that election is made, the elector shall,

(*a*) when any amount is available out of the rent or royalty received for remittance to the non-resident person or the partnership, as the case may be, deduct 25% of the amount available and remit the amount deducted to the Receiver General on behalf of the non-resident person or the partnership on account of the tax under this Part; and

(*b*) if the non-resident person or, in the case of a partnership, a non-resident person who is a member of the partnership

(i) does not file a return for the year in accordance with the undertaking, or

Choix du mode de paiement

(4) Lorsqu'une personne non-résidente ou, dans le cas d'une société de personnes, chaque personne non-résidente qui en est un associé présente au ministre, selon le formulaire prescrit, l'engagement de produire une déclaration de revenu en vertu de la partie I pour une année d'imposition dans les six mois suivant la fin de l'année, ainsi que le permet le présent article, une personne qui est par ailleurs tenue, en vertu du paragraphe 215(3), de remettre au cours de l'année, relativement à la personne non-résidente ou à la société de personnes, une somme au receveur général en paiement d'impôt sur le loyer de biens immeubles ou sur une redevance forestière peut choisir, en vertu du présent article, de ne pas faire de remise en vertu de ce paragraphe, auquel cas elle doit :

a) lorsqu'un montant quelconque de loyer ou de redevance reçu pour être remis à la personne non-résidente ou à la société de personnes est disponible, en déduire 25 % et remettre la somme déduite au receveur général pour le compte de la personne non-résidente ou de la société de personnes, au titre de l'impôt prévu par la présente partie;

b) si la personne non-résidente ou, dans le cas d'une société de personnes, une personne non-résidente qui en est un associé :

(ii) does not pay under this section the tax the non-resident person or member is liable to pay for the year within the time provided for payment,

pay to the Receiver General, on account of the non-resident person's or the partnership's tax under this Part, on the expiration of the time for filing or payment, as the case may be, the full amount that the elector would otherwise have been required to remit in the year in respect of the rent or royalty minus the amounts that the elector has remitted in the year under paragraph (*a*) in respect of the rent or royalty.

(i) soit ne produit pas de déclaration pour l'année conformément à l'engagement qu'elle a présenté au ministre,

(ii) soit ne paie pas l'impôt qu'elle est tenue de payer pour l'année, en vertu du présent article, dans le délai imparti à cette fin,

remettre au receveur général, au titre de l'impôt de la personne non-résidente ou de la société de personnes en vertu de la présente partie, dès l'expiration du délai prévu pour la production de la déclaration ou pour le paiement de l'impôt, la totalité de la somme qu'elle aurait par ailleurs été tenue de remettre au cours de l'année au titre du loyer ou de la redevance, diminuée des montants qu'elle a remis au cours de l'année à ce titre en vertu de l'alinéa *a*).

(2) Subsection (1) applies to amounts paid or credited after November 1991.

(2) Le paragraphe (1) s'applique aux montants payés ou crédités après novembre 1991.

218. The heading "ADDITIONAL TAX ON CORPORATIONS (OTHER THAN CANADIAN CORPORATIONS) CARRYING ON BUSINESS IN CANADA" before section 219 of the Act is replaced by the following:

218. L'intertitre « IMPÔT SUPPLÉMENTAIRE SUR LES SOCIÉTÉS (AUTRES QUE LES SOCIÉTÉS CANADIENNES) EXPLOITANT UNE ENTREPRISE AU CANADA » précédant l'article 219 de la même loi est remplacé par ce qui suit :

ADDITIONAL TAX ON NON-RESIDENT CORPORATIONS

IMPÔT SUPPLÉMENTAIRE DES SOCIÉTÉS NON-RÉSIDENTES

219. (1) Subsection 219(1) of the Act is replaced by the following:

219. (1) Le paragraphe 219(1) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Additional tax

219. (1) Every corporation that is non-resident in a taxation year shall, on or before its filing-due date for the year, pay a tax under this Part for the year equal to 25% of the amount, if any, by which the total of

(*a*) the corporation's taxable income earned in Canada for the year (in this subsection referred to as the corporation's "base amount"),

(*b*) the amount deducted because of section 112 and paragraph 115(1)(*d*.1) in computing the corporation's base amount,

(*c*) the amount deducted under paragraph 20(1)(*v*.1) in computing the corporation's base amount, other than any portion of the amount so deducted that was deductible

Impôt supplémentaire

219. (1) Toute société qui ne réside pas au Canada au cours d'une année d'imposition est tenue de payer, au plus tard à la date d'échéance de production qui lui est applicable pour l'année, un impôt en vertu de la présente partie pour l'année égal à 25 % de l'excédent éventuel du total des montants suivants :

a) son revenu imposable gagné au Canada pour l'année (appelé « montant de base » au présent paragraphe),

b) le montant déduit par l'effet de l'article 112 et de l'alinéa 115(1)*d*.1) dans le calcul de son montant de base,

c) le montant déduit en application de l'alinéa 20(1)*v*.1) dans le calcul de son montant de base, à l'exception de la partie

because of the membership of the corporation in a partnership,

(*d*) 1/3 of the amount, if any, by which the total of all amounts each of which is a taxable capital gain of the corporation for the year from a disposition of a taxable Canadian property exceeds the total of all amounts each of which is

(i) an allowable capital loss of the corporation for the year from a disposition of a taxable Canadian property, or

(ii) an amount deductible because of paragraphs 111(1)(*b*) and 115(1)(*e*) in computing the corporation's base amount,

(*e*) the total of all amounts each of which

(i) is an amount in respect of a grant or credit that can reasonably be considered to have been received by the corporation in the year as a reimbursement or repayment of, or as indemnification or compensation for, an amount deducted because of

(A) paragraph (*j*), as it read in its application to the 1995 taxation year, in computing the amount determined under this subsection for a preceding taxation year that began before 1996, or

(B) paragraph (*k*) in computing the amount determined under this subsection for the year or for a preceding taxation year that began after 1995, and

(ii) was not included in computing the corporation's base amount for any taxation year,

(*f*) where, at any time in the year, the corporation has made one or more dispositions described in paragraph (*l*) of qualified property, the total of all amounts each of which is an amount in respect of one of those dispositions equal to the amount, if any, by which the fair market value of the qualified property at the time of the disposition exceeds the corporation's proceeds of disposition of the property, and

du montant ainsi déduit qui était déductible du fait que la société était l'associé d'une société de personnes,

d) le tiers de l'excédent éventuel du total des montants représentant chacun son gain en capital imposable pour l'année tiré de la disposition d'un bien canadien imposable sur le total des montants représentant chacun :

(i) sa perte en capital déductible pour l'année provenant de la disposition d'un bien canadien imposable,

(ii) un montant déductible par l'effet des alinéas 111(1)*b*) et 115(1)*e*) dans le calcul de son montant de base,

e) le total des montants représentant chacun, à la fois :

(i) un montant relatif à une subvention ou un crédit qu'il est raisonnable de considérer comme reçu par elle au cours de l'année à titre de remboursement, d'indemnisation ou de compensation pour un montant déduit par l'effet :

(A) soit de l'alinéa *j*), dans sa version applicable à l'année d'imposition 1995, dans le calcul du montant déterminé selon le présent paragraphe pour une année d'imposition antérieure qui a commencé avant 1996,

(B) soit de l'alinéa *k*), dans le calcul du montant déterminé selon le présent paragraphe pour l'année ou une année d'imposition antérieure qui a commencé après 1995,

(ii) un montant qui n'a pas été inclus dans le calcul de son montant de base pour une année d'imposition,

f) dans le cas où elle effectue, au cours de l'année, une ou plusieurs des dispositions visées à l'alinéa *l*) de biens admissibles, le total des montants représentant chacun un montant relatif à l'une de ces dispositions égal à l'excédent éventuel de la juste valeur marchande du bien admissible au moment de la disposition sur le produit de disposition du bien pour elle,

(*g*) the amount, if any, claimed for the immediately preceding taxation year under paragraph (*j*) by the corporation,

exceeds the total of

(*h*) that proportion of the total of

(i) the total of the taxes payable under Parts I, I.3 and VI for the year by the corporation, determined without reference to subsection (1.1), and

(ii) the total of the income taxes payable to the government of a province for the year by the corporation, determined without reference to subsection (1.1),

that the corporation's base amount is of the amount that would, if this Act were read without reference to subsection (1.1), be the corporation's base amount,

(*i*) the total of all amounts each of which is the amount of interest or a penalty paid by the corporation in the year

(i) under this Act, or

(ii) on or in respect of an income tax payable by it to the government of a province under a law of the province relating to income tax,

to the extent that the interest or penalty was not deductible in computing its base amount for any taxation year,

(*j*) where the corporation was carrying on business in Canada at the end of the year, the amount claimed by the corporation for the year, not exceeding the amount prescribed to be its allowance for the year in respect of its investment in property in Canada,

(*k*) the portion of the total of all amounts, each of which is an amount by which the corporation's base amount is increased because of paragraph 12(1)(*o*) or 18(1)(*l*.1) or (*m*) or subsection 69(6) or (7), that is not deductible under paragraph (*h*) or (*j*), and

(*l*) where the corporation has at any time in the year disposed of property (in this paragraph and paragraph (*f*) referred to as "qualified property") used by it immediately before that time for the purpose of gaining or producing income from a busi-

g) le montant qu'elle a déduit en application de l'alinéa *j*) pour l'année d'imposition précédente,

sur le total des montants suivants :

h) le produit de la multiplication du total des impôts payables par elle en vertu des parties I, I.3 et VI pour l'année, déterminés compte non tenu du paragraphe (1.1), et des impôts sur le revenu payables par elle au gouvernement d'une province pour l'année, déterminés compte non tenu de ce paragraphe, par le rapport entre :

(i) d'une part, son montant de base,

(ii) d'autre part, le montant qui représenterait son montant de base compte non tenu du paragraphe (1.1),

i) le total des montants représentant chacun des intérêts ou une pénalité payés par elle au cours de l'année en vertu de la présente loi ou au titre d'un impôt sur le revenu payable par elle au gouvernement d'une province en application de la législation applicable concernant l'impôt sur le revenu, dans la mesure où les intérêts ou la pénalité n'étaient pas déductibles dans le calcul de son montant de base pour une année d'imposition,

j) dans le cas où elle exploitait une entreprise au Canada à la fin de l'année, le montant qu'elle déduit pour l'année, jusqu'à concurrence du montant, déterminé par règlement, qui constitue son allocation pour l'année à l'égard de ses investissements dans des biens situés au Canada,

k) la partie du total des montants représentant chacun un montant ajouté à son montant de base par l'effet des alinéas 12(1)*o*) ou 18(1)*l*.1) ou *m*) ou des paragraphes 69(6) ou (7), qui n'est pas déductible en application des alinéas *h*) ou *j*),

l) lorsqu'elle a disposé, au cours de l'année, de biens (appelés « biens admissibles » au présent alinéa et à l'alinéa *f*)) qu'elle utilisait immédiatement avant la disposition en vue de tirer un revenu d'une entreprise qu'elle exploitait au Canada en faveur d'une société canadienne (appelée

ness carried on by it in Canada to a Canadian corporation (in this paragraph referred to as the "purchaser corporation") that was, immediately after the disposition, a qualified related corporation of the corporation for consideration that includes a share of the capital stock of the purchaser corporation, the total of all amounts each of which is an amount in respect of a disposition in the year of a qualified property equal to the amount, if any, by which

(i) the fair market value of the qualified property at the time of the disposition

exceeds the total of

(ii) the amount, if any, by which the paid-up capital in respect of the issued and outstanding shares of the capital stock of the purchaser corporation increased because of the disposition, and

(iii) the fair market value, at the time of receipt, of the consideration (other than shares) given by the purchaser corporation for the qualified property.

« acheteur » au présent alinéa) qui était, immédiatement après la disposition, sa société liée admissible, pour une contrepartie qui comprend une action du capital-actions de l'acheteur, le total des montants relatifs à la disposition de ces biens admissibles au cours de l'année et correspondant chacun à l'excédent éventuel :

(i) de la juste valeur marchande du bien admissible au moment de sa disposition,

sur le total des montants suivants :

(ii) le montant ajouté, par suite de la disposition, au capital versé au titre des actions émises et en circulation du capital-actions de l'acheteur,

(iii) la juste valeur marchande, au moment de sa réception, de la contrepartie, autre que des actions, donnée par l'acheteur pour le bien admissible.

Excluded gains

(1.1) For the purposes of subsection (1), paragraph 115(1)(*b*) shall be read without reference to subparagraphs (i) and (iii) to (xii).

Gains exclus

(1.1) Pour l'application du paragraphe (1), il n'est pas tenu compte des sous-alinéas 115(1)*b*)(i) et (iii) à (xii).

(2) Subsection 219(8) of the Act is replaced by the following:

(2) Le paragraphe 219(8) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Meaning of "qualified related corporation"

(8) For the purposes of this Part, a corporation is a "qualified related corporation" of a particular corporation if it is resident in Canada and all of the issued and outstanding shares (other than directors' qualifying shares) of its capital stock (having full voting rights under all circumstances) are owned by

(*a*) the particular corporation,

(*b*) a subsidiary wholly-owned corporation of the particular corporation,

(*c*) a corporation of which the particular corporation is a subsidiary wholly-owned corporation,

(*d*) a subsidiary wholly-owned corporation of a corporation of which the particular corporation is also a subsidiary wholly-owned corporation, or

Société liée admissible

(8) Pour l'application de la présente partie, est une société liée admissible d'une société donnée la société qui réside au Canada et dont toutes les actions émises et en circulation du capital-actions avec plein droit de vote en toutes circonstances — à l'exception des actions conférant l'admissibilité aux postes d'administrateurs — appartiennent :

a) soit à la société donnée;

b) soit à une filiale à cent pour cent de la société donnée;

c) soit à une société dont la société donnée est une filiale à cent pour cent;

d) soit à une filiale à cent pour cent d'une société dont la société donnée est aussi une filiale à cent pour cent;

e) soit à une combinaison des sociétés visées aux alinéas *a*), *b*), *c*) ou *d*).

(*e*) any combination of corporations each of which is a corporation described in paragraph (*a*), (*b*), (*c*) or (*d*),

and, for the purpose of this subsection, a subsidiary wholly-owned corporation of a particular corporation includes any subsidiary wholly-owned corporation of a corporation that is a subsidiary wholly-owned corporation of the particular corporation.

Pour l'application du présent paragraphe, est assimilée à une filiale à cent pour cent d'une société donnée la filiale à cent pour cent d'une société qui est elle-même une filiale à cent pour cent de la société donnée.

(3) Subsections (1) and (2) apply to taxation years that begin after 1995 except that, in its application to taxation years that began in 1996, the reference in paragraph 219(1)(*g*) of the Act, as enacted by subsection (1), to "paragraph (*j*)" shall be read as a reference to "paragraph (*h*), as it read in its application to the 1995 taxation year, or paragraph (*j*)".

(3) Les paragraphes (1) et (2) s'appliquent aux années d'imposition qui commencent après 1995. Toutefois, pour l'application de l'alinéa 219(1)*g*) de la même loi, édicté par le paragraphe (1), aux années d'imposition ayant commencé en 1996, la mention « de l'alinéa *j*) », à cet alinéa, vaut mention de « de l'alinéa *h*), dans sa version applicable à l'année d'imposition 1995, ou de l'alinéa *j*) ».

220. (1) Section 219.1 of the Act is replaced by the following:

220. (1) L'article 219.1 de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Corporate emigration

219.1 Where a taxation year of a corporation is deemed by paragraph 128.1(4)(*a*) to have ended at any time, the corporation shall, on or before its filing-due date for the year, pay a tax under this Part for the year equal to 25% of the amount, if any, by which

(*a*) the fair market value of all the property owned by the corporation immediately before that time

exceeds the total of

(*b*) the paid-up capital in respect of all the issued and outstanding shares of the capital stock of the corporation immediately before that time,

(*c*) all amounts (other than amounts payable by the corporation in respect of dividends and amounts payable under this section) each of which is a debt owing by the corporation, or an obligation of the corporation to pay an amount, that is outstanding at that time, and

(*d*) where a tax was payable by the corporation under subsection 219(1) or this section for a preceding taxation year that began before 1996 and after the corporation last became resident in Canada, 4 times the total

Sociétés quittant le Canada

219.1 La société dont l'année d'imposition est réputée par l'alinéa 128.1(4)*a*) avoir pris fin à un moment donné doit payer, au plus tard à la date d'échéance de production qui lui est applicable pour l'année, un impôt en vertu de la présente partie pour l'année égal à 25 % de l'excédent éventuel de la juste valeur marchande des biens dont elle était propriétaire immédiatement avant le moment donné sur le total des montants suivants :

a) le capital versé au titre de l'ensemble des actions émises et en circulation de son capital-actions immédiatement avant le moment donné;

b) les montants, sauf ceux payables par elle à titre de dividendes et les montants payables aux termes du présent article, représentant chacun une dette dont elle est débitrice et qui est impayée au moment donné ou tout autre montant qu'elle est tenue de payer et qui est alors impayé;

c) dans le cas où un impôt est payable par elle en vertu du paragraphe 219(1) ou du présent article pour une année d'imposition antérieure qui a commencé avant 1996 et après la dernière fois qu'elle a commencé à résider au Canada, quatre fois le total des

of all amounts that would, but for sections 219.2 and 219.3 and any agreement or convention between the Government of Canada and the government of any other country that has the force of law in Canada, have been so payable.

(2) Subsection (1) applies to the 1996 and subsequent taxation years.

220.1 (1) Section 219.3 of the Act is replaced by the following:

Effect of tax treaty

219.3 For the purpose of section 219.1, where an agreement or convention between the Government of Canada and the government of another country that has the force of law in Canada provides that the rate of tax imposed on a dividend paid by a corporation resident in Canada to a corporation resident in the other country that owns all of the shares of the capital stock of the corporation resident in Canada shall not exceed a specified rate, the reference in section 219.1 to "25%" shall, in respect of a corporation that ceased to be resident in Canada and to which the agreement or convention applies at the beginning of its first taxation year after its taxation year that is deemed by paragraph 128.1(4)(*a*) to have ended, be read as a reference to the specified rate unless it can reasonably be concluded that one of the main reasons that the corporation became resident in the other country was to reduce the amount of tax payable under this Part or Part XIII.

(2) Subsection (1) applies to the 1996 and subsequent taxation years.

221. (1) Section 220 of the Act is amended by adding the following after subsection (2):

Delegation

(2.01) The Minister may authorize an officer or a class of officers to exercise powers or perform duties of the Minister under this Act.

(2) Subsection 220(3.4) of the Act is replaced by the following:

Assessments

(3.4) Notwithstanding subsections 152(4), (4.01), (4.1) and (5), such assessment of the tax, interest and penalties payable by each taxpayer in respect of any taxation year that began before the day an application is made

montants qui auraient été ainsi payables n'eût été les articles 219.2 et 219.3 et tout accord ou toute convention entre le gouvernement du Canada et le gouvernement d'un pays étranger qui a force de loi au Canada.

(2) Le paragraphe (1) s'applique aux années d'imposition 1996 et suivantes.

220.1 (1) L'article 219.3 de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Effet

219.3 Pour l'application de l'article 219.1, lorsqu'un accord ou une convention conclu entre le gouvernement du Canada et le gouvernement d'un autre pays et ayant force de loi au Canada limite à un taux déterminé le taux d'imposition d'un dividende qu'une société résidant au Canada verse à une société résidant dans l'autre pays qui possède l'ensemble des actions du capital-actions de la société résidant au Canada, la mention de 25 % à l'article 219.1 vaut mention du taux déterminé pour ce qui est d'une société qui a cessé de résider au Canada et à laquelle l'accord ou la convention s'applique au début de sa première année d'imposition suivant son année d'imposition qui est réputée par l'alinéa 128.1(4)*a*) avoir pris fin, sauf s'il est raisonnable de conclure que l'un des principaux motifs pour lesquels la société a commencé à résider dans l'autre pays était de réduire l'impôt payable en vertu de la présente partie ou de la partie XIII.

(2) Le paragraphe (1) s'applique aux années d'imposition 1996 et suivantes.

221. (1) L'article 220 de la même loi est modifié par adjonction, après le paragraphe (2), de ce qui suit :

Délégation

(2.01) Le ministre peut autoriser un fonctionnaire ou une catégorie de fonctionnaires à exercer les pouvoirs et fonctions qui lui sont conférés en vertu de la présente loi.

(2) Le paragraphe 220(3.4) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Cotisations

(3.4) Malgré les paragraphes 152(4), (4.01), (4.1) et (5), le ministre établit les cotisations voulues concernant l'impôt, les intérêts et les pénalités payables par un contribuable pour toute année d'imposition qui a commencé

under subsection (3.2) to the Minister shall be made as is necessary to take into account the election, the amended election or the revocation, as the case may be, referred to in subsection (3.3).

avant le jour où une demande visée au paragraphe (3.2) est faite, pour tenir compte du choix, du choix modifié ou de l'annulation visé au paragraphe (3.3).

(3) Any power or duty of the Minister of National Revenue delegated to an officer or a class of officers by a regulation made under paragraph 221(1)(*f*) of the Act before the day on which this Act is assented to continues to be delegated to that officer or that class of officers until an authorization by that Minister made under subsection 220(2.01) of the Act, as enacted by subsection (1), changes the delegation of that power or duty.

(3) Les fonctionnaires ou les catégories de fonctionnaires auxquels des pouvoirs ou des fonctions du ministre du Revenu national ont été délégués par disposition réglementaire prise en application de l'alinéa 221(1)*f*) de la même loi avant la date de sanction de la présente loi continuent d'exercer ces pouvoirs ou fonctions jusqu'à autorisation contraire de ce ministre effectuée en application du paragraphe 220(2.01) de la même loi, édicté par le paragraphe (1).

(4) Subsection (2) applies to elections in respect of the 1985 and subsequent taxation years.

(4) Le paragraphe (2) s'applique aux choix visant les années d'imposition 1985 et suivantes.

222. (1) Paragraph 221(1)(*d*.1) of the Act is replaced by the following:

222. (1) L'alinéa 221(1)*d*.1) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

(*d*.1) requiring any person or partnership to provide any information including their name, address, Social Insurance Number or business number to any class of persons required to make an information return containing that information;

d.1) enjoindre à toute personne ou société de personnes de fournir des renseignements, notamment ses nom, adresse, numéro d'assurance sociale ou numéro d'entreprise à une catégorie de personnes tenues de remplir une déclaration de renseignements avec des renseignements de ce type;

(2) Paragraph 221(1)(*f*) of the Act is repealed.

(2) L'alinéa 221(1)*f*) de la même loi est abrogé.

(3) Section 221 of the Act is amended by adding the following after subsection (3):

(3) L'article 221 de la même loi est modifié par adjonction, après le paragraphe (3), de ce qui suit :

Incorporation by reference

(4) A regulation made under this Act may incorporate by reference material as amended from time to time.

Incorporation par renvoi

(4) Un règlement d'application de la présente loi peut incorporer par renvoi un document dans son état premier ou modifié.

(4) Subsection (3) applies to any regulation, regardless of whether it is made before or after this Act is assented to.

(4) Le paragraphe (3) s'applique à tout règlement, qu'il soit pris avant ou après la date de sanction de la présente loi.

223. (1) The Act is amended by adding the following after section 222:

223. (1) La même loi est modifiée par adjonction, après l'article 222, de ce qui suit :

Court costs

222.1 Where an amount is payable by a person to Her Majesty because of an order, judgment or award of a court in respect of the costs of litigation relating to a matter to which this Act applies, subsections 220(4) and (4.2) and sections 223, 224 to 225 and 226 apply to the amount as if the amount were a debt owing by the person to Her Majesty on account of tax payable by the person under this Act.

Frais de justice

222.1 Dans le cas où un montant est payable par une personne à Sa Majesté en exécution d'une ordonnance, d'un jugement ou d'une décision d'un tribunal concernant l'attribution des frais de justice relatifs à une question à laquelle la présente loi s'applique, les paragraphes 220(4) et (4.2) et les articles 223, 224 à 225 et 226 s'appliquent au montant comme s'il s'agissait d'une dette de la personne envers Sa Majesté au titre d'un impôt payable par elle en vertu de la présente loi.

(2) Subsection (1) applies to amounts that are payable after this Act is assented to, including amounts that became payable before this Act is assented to.

(2) Le paragraphe (1) s'applique aux montants payables après la sanction de la présente loi, y compris ceux qui sont devenus payables avant sa sanction.

224. (1) Subsection 223(1) of the Act is amended by adding the following after paragraph (*b*):

(*b*.1) an amount payable under the *Unemployment Insurance Act* by the person;

224. (1) Le paragraphe 223(1) de la même loi est modifié par adjonction, après l'alinéa *b*), de ce qui suit :

b.1) un montant payable en application de la *Loi sur l'assurance-chômage*;

(2) Subsections 223(5) to (11) of the Act are replaced by the following:

(2) Les paragraphes 223(5) à (11) de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

Charge on property

(5) A document issued by the Federal Court evidencing a certificate in respect of a debtor registered under subsection (3), a writ of that Court issued pursuant to the certificate or any notification of the document or writ (such document, writ or notification in this section referred to as a "memorial") may be filed, registered or otherwise recorded for the purpose of creating a charge, lien or priority on, or a binding interest in, property in a province, or any interest in such property, held by the debtor in the same manner as a document evidencing

(*a*) a judgment of the superior court of the province against a person for a debt owing by the person, or

(*b*) an amount payable or required to be remitted by a person in the province in respect of a debt owing to Her Majesty in right of the province

may be filed, registered or otherwise recorded in accordance with or pursuant to the law of the province to create a charge, lien or priority on, or a binding interest in, the property or interest.

Charge sur un bien

(5) Un document délivré par la Cour fédérale et faisant preuve du contenu d'un certificat enregistré à l'égard d'un débiteur en application du paragraphe (3), un bref de cette cour délivré au titre du certificat ou toute notification du document ou du bref (ce document ou bref ou cette notification étant appelé « extrait » au présent article) peut être produit, enregistré ou autrement inscrit en vue de grever d'une sûreté, d'une priorité ou d'une autre charge un bien du débiteur situé dans une province, ou un droit sur un tel bien, de la même manière que peut l'être, au titre ou en application de la loi provinciale, un document faisant preuve :

a) soit du contenu d'un jugement rendu par la cour supérieure de la province contre une personne pour une dette de celle-ci;

b) soit d'un montant payable ou à remettre par une personne dans la province au titre d'une créance de Sa Majesté du chef de la province.

Creation of charge

(6) If a memorial has been filed, registered or otherwise recorded under subsection (5),

(*a*) a charge, lien or priority is created on, or a binding interest is created in, property in the province, or any interest in such property, held by the debtor, or

(*b*) such property or interest in the property is otherwise bound,

in the same manner and to the same extent as if the memorial were a document evidencing a judgment referred to in paragraph (5)(*a*) or an amount referred to in paragraph (5)(*b*), and the charge, lien, priority or binding interest created shall be subordinate to any charge, lien, priority or binding interest in respect of which all steps necessary to make it effective against other creditors were taken before the time the memorial was filed, registered or otherwise recorded.

Charge sur un bien

(6) Une fois l'extrait produit, enregistré ou autrement inscrit en application du paragraphe (5), une sûreté, une priorité ou une autre charge grève un bien du débiteur situé dans la province, ou un droit sur un tel bien, de la même manière et dans même la mesure que si l'extrait était un document faisant preuve du contenu d'un jugement visé à l'alinéa (5)*a*) ou d'un montant visé à l'alinéa (5)*b*). Cette sûreté, priorité ou autre charge prend rang après toute autre sûreté, priorité ou charge à l'égard de laquelle les mesures requises pour la rendre opposable aux autres créanciers ont été prises avant la production, l'enregistrement ou autre inscription de l'extrait.

Proceedings in respect of memorial

(7) If a memorial is filed, registered or otherwise recorded in a province under subsection (5), proceedings may be taken in the province in respect of the memorial, including proceedings

(*a*) to enforce payment of the amount evidenced by the memorial, interest on the amount and all costs and charges paid or incurred in respect of

(i) the filing, registration or other recording of the memorial, and

(ii) proceedings taken to collect the amount,

(*b*) to renew or otherwise prolong the effectiveness of the filing, registration or other recording of the memorial,

(*c*) to cancel or withdraw the memorial wholly or in respect of any of the property or interests affected by the memorial, or

(*d*) to postpone the effectiveness of the filing, registration or other recording of the memorial in favour of any right, charge, lien or priority that has been or is intended to be filed, registered or otherwise recorded in respect of any property or interest affected by the memorial,

in the same manner and to the same extent as if the memorial were a document evidencing

Procédures engagées à la faveur d'un extrait

(7) L'extrait produit, enregistré ou autrement inscrit dans une province en application du paragraphe (5) peut, de la même manière et dans la même mesure que s'il s'agissait d'un document faisant preuve du contenu d'un jugement visé à l'alinéa (5)*a*) ou d'un montant visé à l'alinéa (5)*b*), faire l'objet dans la province de procédures visant notamment :

a) à exiger le paiement du montant attesté par l'extrait, des intérêts y afférents et des frais et dépens payés ou engagés en vue de la production, de l'enregistrement ou autre inscription de l'extrait ou en vue de l'exécution des procédures de recouvrement du montant;

b) à renouveler ou autrement prolonger l'effet de la production, de l'enregistrement ou autre inscription de l'extrait;

c) à annuler ou à retirer l'extrait dans son ensemble ou uniquement en ce qui concerne un ou plusieurs biens ou droits sur lesquels l'extrait a une incidence;

d) à différer l'effet de la production, de l'enregistrement ou autre inscription de l'extrait en faveur d'un droit, d'une sûreté, d'une priorité ou d'une autre charge qui a été ou qui sera produit, enregistré ou autrement inscrit à l'égard d'un bien ou d'un droit sur lequel l'extrait a une incidence.

a judgment referred to in paragraph (5)(*a*) or an amount referred to in paragraph (5)(*b*), except that if in any such proceeding or as a condition precedent to any such proceeding any order, consent or ruling is required under the law of the province to be made or given by the superior court of the province or a judge or official of the court, a like order, consent or ruling may be made or given by the Federal Court or a judge or official of the Federal Court and, when so made or given, has the same effect for the purposes of the proceeding as if it were made or given by the superior court of the province or a judge or official of the court.

Toutefois, dans le cas où la loi provinciale exige — soit dans le cadre de ces procédures, soit préalablement à leur exécution — l'obtention d'une ordonnance, d'une décision ou d'un consentement de la cour supérieure de la province ou d'un juge ou d'un fonctionnaire de celle-ci, la Cour fédérale ou un juge ou un fonctionnaire de celle-ci peut rendre une telle ordonnance ou décision ou donner un tel consentement. Cette ordonnance, cette décision ou ce consentement a alors le même effet dans le cadre des procédures que s'il était rendu ou donné par la cour supérieure de la province ou par un juge ou un fonctionnaire de celle-ci.

Presentation of documents

(8) If

(*a*) a memorial is presented for filing, registration or other recording under subsection (5) or a document relating to the memorial is presented for filing, registration or other recording for the purpose of any proceeding described in subsection (7) to any official in the land, personal property or other registry system of a province, it shall be accepted for filing, registration or other recording, or

(*b*) access is sought to any person, place or thing in a province to make the filing, registration or other recording, the access shall be granted

in the same manner and to the same extent as if the memorial or document relating to the memorial were a document evidencing a judgment referred to in paragraph (5)(*a*) or an amount referred to in paragraph (5)(*b*) for the purpose of a like proceeding, as the case may be, except that, if the memorial or document is issued by the Federal Court or signed or certified by a judge or official of the Court, any affidavit, declaration or other evidence required under the law of the province to be provided with or to accompany the memorial or document in the proceedings is deemed to have been provided with or to have accompanied the memorial or document as so required.

Présentation des documents

(8) L'extrait qui est présenté pour production, enregistrement ou autre inscription en application du paragraphe (5), ou un document concernant l'extrait qui est présenté pour production, enregistrement ou autre inscription dans le cadre des procédures visées au paragraphe (7), à un agent d'un régime d'enregistrement foncier ou des droits sur des biens meubles ou autres droits d'une province est accepté pour production, enregistrement ou autre inscription de la même manière et dans la même mesure que s'il s'agissait d'un document faisant preuve du contenu d'un jugement visé à l'alinéa (5)*a*) ou d'un montant visé à l'alinéa (5)*b*) dans le cadre de procédures semblables. Aux fins de la production, de l'enregistrement ou autre inscription de cet extrait ou ce document, l'accès à une personne, à un endroit ou à une chose situé dans une province est donné de la même manière et dans la même mesure que si l'extrait ou le document était un document semblable ainsi délivré ou établi. Lorsque l'extrait ou le document est délivré par la Cour fédérale ou porte la signature ou fait l'objet d'un certificat d'un juge ou d'un fonctionnaire de cette cour, tout affidavit, toute déclaration ou tout autre élément de preuve qui doit, selon la loi provinciale, être fourni avec l'extrait ou le document ou l'accompagner dans le cadre des procédures est réputé avoir été ainsi fourni ou accompagner ainsi l'extrait ou le document.

Sale, etc.

(9) Notwithstanding any law of Canada or of a province, a sheriff or other person shall not, without the written consent of the Minister, sell or otherwise dispose of any property, or publish any notice or otherwise advertise in respect of any sale or other disposition of any property pursuant to any process issued or charge, lien, priority or binding interest created in any proceeding to collect an amount certified in a certificate made under subsection (2), interest on the amount and costs, but if that consent is subsequently given, any property that would have been affected by such a process, charge, lien, priority or binding interest if the Minister's consent had been given at the time the process was issued or the charge, lien, priority or binding interest was created, as the case may be, shall be bound, seized, attached, charged or otherwise affected as it would be if that consent had been given at the time the process was issued or the charge, lien, priority or binding interest was created, as the case may be.

Interdiction de vendre

(9) Malgré les lois fédérales et provinciales, ni le shérif ni une autre personne ne peut, sans le consentement écrit du ministre, vendre un bien ou autrement en disposer ou publier un avis concernant la vente ou la disposition d'un bien ou autrement l'annoncer, par suite de l'émission d'un bref ou de la création d'une sûreté, d'une priorité ou d'une autre charge dans le cadre de procédures de recouvrement d'un montant attesté dans un certificat fait en application du paragraphe (2), des intérêts y afférents et des frais. Toutefois, si ce consentement est obtenu ultérieurement, tout bien sur lequel un tel bref ou une telle sûreté, priorité ou charge aurait une incidence si ce consentement avait été obtenu au moment de l'émission du bref ou de la création de la sûreté, priorité ou charge, selon le cas, est saisi ou autrement grevé comme si le consentement avait été obtenu à ce moment.

Completion of notices, etc.

(10) If information required to be set out by any sheriff or other person in a minute, notice or document required to be completed for any purpose cannot, by reason of subsection (9), be so set out, the sheriff or other person shall complete the minute, notice or document to the extent possible without that information and, when the consent of the Minister is given under that subsection, a further minute, notice or document setting out all the information shall be completed for the same purpose, and the sheriff or other person having complied with this subsection is deemed to have complied with the Act, regulation or rule requiring the information to be set out in the minute, notice or document.

Établissement des avis

(10) Dans le cas où des renseignements qu'un shérif ou une autre personne doit indiquer dans un procès-verbal, un avis ou un document à établir à une fin quelconque ne peuvent, en raison du paragraphe (9), être ainsi indiqués, le shérif ou l'autre personne doit établir le procès-verbal, l'avis ou le document en omettant les renseignements en question. Une fois le consentement du ministre obtenu pour l'application de ce paragraphe, un autre procès-verbal, avis ou document indiquant tous les renseignements doit être établi à la même fin. S'il se conforme au présent paragraphe, le shérif ou l'autre personne est réputé se conformer à la loi, à la disposition réglementaire ou à la règle qui exige que les renseignements soient indiqués dans le procès-verbal, l'avis ou le document.

Application for an order

(11) A sheriff or other person who is unable, by reason of subsection (9) or (10), to comply with any law or rule of court is bound by any order made by a judge of the Federal Court, on an *ex parte* application by the Minister, for the purpose of giving effect to the proceeding, charge, lien, priority or binding interest.

Demande d'ordonnance

(11) S'il ne peut se conformer à une loi ou à une règle de pratique en raison des paragraphes (9) ou (10), le shérif ou l'autre personne est lié par toute ordonnance rendue, sur requête *ex parte* du ministre, par un juge de la Cour fédérale visant à donner effet à des procédures ou à une sûreté, une priorité ou une autre charge.

Deemed security

(11.1) When a charge, lien, priority or binding interest created under subsection (6) by filing, registering or otherwise recording a memorial under subsection (5) is registered in accordance with subsection 87(1) of the *Bankruptcy and Insolvency Act*, it is deemed

(*a*) to be a claim that is secured by a security and that, subject to subsection 87(2) of that Act, ranks as a security claim under that Act; and

(*b*) to also be a claim referred to in paragraph 86(2)(*a*) of that Act.

(11.1) La sûreté, la priorité ou l'autre charge créée selon le paragraphe (6) par la production, l'enregistrement ou autre inscription d'un extrait en application du paragraphe (5) qui est enregistrée en conformité avec le paragraphe 87(1) de la *Loi sur la faillite et l'insolvabilité* est réputée, à la fois :

a) être une réclamation garantie et, sous réserve du paragraphe 87(2) de cette loi, prendre rang comme réclamation garantie aux termes de cette loi;

b) être une réclamation visée à l'alinéa 86(2)*a*) de cette loi.

(3) Subsection (1) is deemed to have come into force on June 30, 1996.

(3) Le paragraphe (1) est réputé entré en vigueur le 30 juin 1996.

225. The portion of subsection 225.1(1) of the Act before paragraph (*a*) is replaced by the following:

225. Le passage du paragraphe 225.1(1) de la même loi précédant l'alinéa *a*) est remplacé par ce qui suit :

Collection restrictions

225.1 (1) Where a taxpayer is liable for the payment of an amount assessed under this Act, other than an amount assessed under subsection 152(4.2), 169(3) or 220(3.1), the Minister shall not, for the purpose of collecting the amount,

Restrictions au recouvrement

225.1 (1) Dans le cas où un contribuable est redevable du montant d'une cotisation établie en vertu de la présente loi, exception faite des paragraphes 152(4.2), 169(3) et 220(3.1), le ministre, pour recouvrer le montant impayé, ne peut, avant le lendemain du 90e jour suivant la date de mise à la poste de l'avis de cotisation :

226. (1) Subsection 227(4) of the Act is replaced by the following:

226. (1) Le paragraphe 227(4) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Trust for moneys deducted

(4) Every person who deducts or withholds an amount under this Act is deemed, notwithstanding any security interest (as defined in subsection 224(1.3)) in the amount so deducted or withheld, to hold the amount separate and apart from the property of the person and from property held by any secured creditor (as defined in subsection 224(1.3)) of that person that but for the security interest would be property of the person, in trust for Her Majesty and for payment to Her Majesty in the manner and at the time provided under this Act.

Montant détenu en fiducie

(4) Toute personne qui déduit ou retient un montant en vertu de la présente loi est réputée, malgré toute autre garantie au sens du paragraphe 224(1.3) le concernant, le détenir en fiducie pour Sa Majesté, séparé de ses propres biens et des biens détenus par son créancier garanti au sens de ce paragraphe qui, en l'absence de la garantie, seraient ceux de la personne, et en vue de le verser à Sa Majesté selon les modalités et dans le délai prévus par la présente loi.

Extension of trust

(4.1) Notwithstanding any other provision of this Act, the *Bankruptcy and Insolvency Act* (except sections 81.1 and 81.2 of that Act), any other enactment of Canada, any enactment of a province or any other law, where at any time an amount deemed by subsection (4)

(4.1) Malgré les autres dispositions de la présente loi, la *Loi sur la faillite et l'insolvabilité* (sauf ses articles 81.1 et 81.2), tout autre texte législatif fédéral ou provincial ou toute règle de droit, en cas de non-versement à Sa Majesté, selon les modalités et dans le délai

to be held by a person in trust for Her Majesty is not paid to Her Majesty in the manner and at the time provided under this Act, property of the person and property held by any secured creditor (as defined in subsection 224(1.3)) of that person that but for a security interest (as defined in subsection 224(1.3)) would be property of the person, equal in value to the amount so deemed to be held in trust is deemed

(*a*) to be held, from the time the amount was deducted or withheld by the person, separate and apart from the property of the person, in trust for Her Majesty whether or not the property is subject to such a security interest, and

(*b*) to form no part of the estate or property of the person from the time the amount was so deducted or withheld, whether or not the property has in fact been kept separate and apart from the estate or property of the person and whether or not the property is subject to such a security interest

and is property beneficially owned by Her Majesty notwithstanding any security interest in such property and in the proceeds thereof, and the proceeds of such property shall be paid to the Receiver General in priority to all such security interests.

prévus par la présente loi, d'un montant qu'une personne est réputée par le paragraphe (4) détenir en fiducie pour Sa Majesté, les biens de la personne, et les biens détenus par son créancier garanti au sens du paragraphe 224(1.3) qui, en l'absence d'une garantie au sens du même paragraphe, seraient ceux de la personne, d'une valeur égale à ce montant sont réputés :

a) être détenus en fiducie pour Sa Majesté, à compter du moment où le montant est déduit ou retenu, séparés des propres biens de la personne, qu'ils soient ou non assujettis à une telle garantie;

b) ne pas faire partie du patrimoine ou des biens de la personne à compter du moment où le montant est déduit ou retenu, que ces biens aient été ou non tenus séparés de ses propres biens ou de son patrimoine et qu'ils soient ou non assujettis à une telle garantie.

Ces biens sont des biens dans lesquels Sa Majesté a un droit de bénéficiaire malgré toute autre garantie sur ces biens ou sur le produit en découlant, et le produit découlant de ces biens est payé au receveur général par priorité sur une telle garantie.

Meaning of security interest

(4.2) For the purposes of subsections (4) and (4.1), a security interest does not include a prescribed security interest.

Sens de garantie

(4.2) Pour l'application des paragraphes (4) et (4.1), n'est pas une garantie celle qui est visée par règlement.

(2) Subsection 227(9.1) of the Act is replaced by the following:

(2) Le paragraphe 227(9.1) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Penalty

(9.1) Notwithstanding any other provision of this Act, any other enactment of Canada, any enactment of a province or any other law, the penalty for failure to remit an amount required to be remitted by a person on or before a prescribed date under subsection 153(1), subsection 21(1) of the *Canada Pension Plan*, subsection 53(1) of the *Unemployment Insurance Act* and subsection 82(1) of the *Employment Insurance Act* shall, unless the person who is required to remit the amount has, knowingly or under circumstances amounting to gross negligence, delayed in remitting the amount or has, knowingly or

Restriction

(9.1) Malgré les autres dispositions de la présente loi et tout autre texte législatif fédéral ou provincial et toute règle de droit, la pénalité pour défaut d'une personne de remettre un montant qu'elle devait au plus tard remettre à une date fixée par une disposition réglementaire prise en application du paragraphe 153(1), du paragraphe 21(1) du *Régime de pensions du Canada*, du paragraphe 53(1) de la *Loi sur l'assurance-chômage* et du paragraphe 82(1) de la *Loi sur l'assurance-emploi* ne s'appliquent qu'à l'excédent, sur 500 $, du total des montants que cette personne devait au plus tard remettre à cette date. Le présent

under circumstances amounting to gross negligence, remitted an amount less than the amount required, apply only to the amount by which the total of all amounts so required to be remitted on or before that date exceeds $500.

paragraphe ne s'applique pas à une personne qui a, sciemment ou dans des circonstances équivalant à faute lourde, tardé à remettre le montant ou remis un montant inférieur à celui qu'elle devait remettre.

(3) Subsection 227(10) of the Act is replaced by the following:

(3) Le paragraphe 227(10) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Assessment

(10) The Minister may at any time assess any amount payable under

(*a*) subsection (8), (8.1), (8.2), (8.3) or (8.4) or 224(4) or (4.1) or section 227.1 or 235 by a person,

(*b*) subsection 237.1(7.4) by a person or partnership,

(*c*) subsection (10.2) by a person as a consequence of a failure of a non-resident person to deduct or withhold any amount, or

(*d*) Part XIII by a person resident in Canada,

and, where the Minister sends a notice of assessment to that person or partnership, Divisions I and J of Part I apply with any modifications that the circumstances require.

Cotisation

(10) Le ministre peut, en tout temps, établir une cotisation pour les montants suivants :

a) un montant payable par une personne en vertu des paragraphes (8), (8.1), (8.2), (8.3) ou (8.4) ou 224(4) ou (4.1) ou des articles 227.1 ou 235;

b) un montant payable par une personne ou une société de personnes en vertu du paragraphe 237.1(7.4);

c) un montant payable par une personne en vertu du paragraphe (10.2) pour défaut par une personne non-résidente d'effectuer une déduction ou une retenue;

d) un montant payable en vertu de la partie XIII par une personne qui réside au Canada.

Les sections I et J de la partie I s'appliquent, avec les modifications nécessaires, à tout avis de cotisation que le ministre envoie à la personne ou à la société de personnes.

(4) Subsection (1) is deemed to have come into force on June 15, 1994.

(4) Le paragraphe (1) est réputé entré en vigueur le 15 juin 1994.

(5) Subsection (2) is deemed to have come into force on June 30, 1996.

(5) Le paragraphe (2) est réputé entré en vigueur le 30 juin 1996.

(6) Subsection (3) applies after December 1, 1994.

(6) Le paragraphe (3) s'applique à compter du 2 décembre 1994.

227. Section 230 of the Act is amended by adding the following after subsection (4):

227. L'article 230 de la même loi est modifié par adjonction, après le paragraphe (4), de ce qui suit :

Electronic records

(4.1) Every person required by this section to keep records who does so electronically shall retain them in an electronically readable format for the retention period referred to in subsection (4).

Registres électroniques

(4.1) Quiconque tient des registres, comme l'en oblige le présent article, par voie électronique doit les conserver sous une forme électronique intelligible pendant la durée de conservation visée au paragraphe (4).

Exemptions

(4.2) The Minister may, on such terms and conditions as are acceptable to the Minister, exempt a person or a class of persons from the requirement in subsection (4.1).

Dispense

(4.2) Le ministre peut, selon des modalités qu'il estime acceptables, dispenser une personne ou une catégorie de personnes de l'exigence visée au paragraphe (4.1).

228. The definition "documents" in section 231 of the Act is replaced by the following:

"document" « *document* »

"document" includes money, a security and a record;

228. La définition de « documents », à l'article 231 de la même loi, est remplacée par ce qui suit :

« document » Sont compris parmi les documents les registres. Y sont assimilés les titres et les espèces. « document » "*document*"

229. (1) Subsection 231.5(1) of the Act is replaced by the following:

Copies

231.5 (1) Where any document is seized, inspected, audited, examined or provided under any of sections 231.1 to 231.4, the person by whom it is seized, inspected, audited or examined or to whom it is provided or any officer of the Department of National Revenue may make, or cause to be made, one or more copies thereof and, in the case of an electronic document, make or cause to be made a print-out of the electronic document, and any document purporting to be certified by the Minister or an authorized person to be a copy of the document, or to be a print-out of an electronic document, made pursuant to this section is evidence of the nature and content of the original document and has the same probative force as the original document would have if it were proven in the ordinary way.

229. (1) Le paragraphe 231.5(1) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Copies

231.5 (1) Lorsque, en vertu de l'un des articles 231.1 à 231.4, des documents font l'objet d'une opération de saisie, d'inspection, de vérification ou d'examen ou sont produits, la personne qui effectue cette opération ou auprès de qui est faite cette production ou tout fonctionnaire du ministère du Revenu national peut en faire ou en faire faire des copies et, s'il s'agit de documents électroniques, les imprimer ou les faire imprimer. Les documents présentés comme documents que le ministre ou une personne autorisée atteste être des copies des documents, ou des imprimés de documents électroniques, faits conformément au présent article font preuve de la nature et du contenu des documents originaux et ont la même force probante qu'auraient ceux-ci si leur authenticité était prouvée de la façon usuelle.

(2) Subsection (1) applies to copies and print-outs made after this Act is assented to.

(2) Le paragraphe (1) s'applique aux copies et imprimés faits après la date de sanction de la présente loi.

230. The portion of subsection 232(3.1) of the Act before paragraph (*a*) is replaced by the following:

Examination of certain documents where privilege claimed

(3.1) Where, pursuant to section 231.1, an officer is about to inspect or examine a document in the possession of a lawyer or where, pursuant to section 231.2, the Minister has required provision of a document by a lawyer, and the lawyer claims that a named client or former client of the lawyer has a solicitor-client privilege in respect of the document, no officer shall inspect or examine the document and the lawyer shall

230. Le passage du paragraphe 232(3.1) de la même loi précédant l'alinéa *a*) est remplacé par ce qui suit :

Secret professionnel invoqué lors de l'examen de documents

(3.1) Lorsque, conformément à l'article 231.1, un fonctionnaire est sur le point d'inspecter ou d'examiner un document en la possession d'un avocat ou que, conformément à l'article 231.2, le ministre exige la fourniture ou la production d'un document, et que l'avocat invoque le privilège des communications entre client et avocat en ce qui concerne le document au nom d'un de ses clients ou anciens clients nommément désigné, aucun fonctionnaire ne peut inspecter ou examiner le document et l'avocat doit :

231. (1) Section 233.1 of the Act is replaced by the following:

231. (1) L'article 233.1 de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Definitions

233.1 (1) The definitions in this subsection apply in this section.

"reportable transaction" *« opération à déclarer »*

"reportable transaction" means

(*a*) in the case of

(i) a reporting person for a taxation year who is not resident in Canada at any time in the year, or

(ii) a reporting partnership for a fiscal period no member of which is resident in Canada in the period,

a transaction or series of transactions that relate in any manner whatever to a business carried on in Canada by the reporting person or partnership in the year or period or a preceding taxation year or period; and

(*b*) in any other case, a transaction or series of transactions that relate in any manner whatever to a business carried on by a reporting person (other than a business carried on by a reporting person as a member of a partnership) or partnership in a taxation year or fiscal period.

"reporting partnership" *« société de personnes déclarante »*

"reporting partnership" for a fiscal period means a partnership

(*a*) a member of which is resident in Canada in the period; or

(*b*) that carries on a business in Canada in the period.

"reporting person" *« déclarant »*

"reporting person" for a taxation year means a person who, at any time in the year,

(*a*) is resident in Canada; or

(*b*) is non-resident and carries on a business (other than a business carried on as a member of a partnership) in Canada.

"transaction" *« opération »*

"transaction" includes an arrangement or event.

Définitions

233.1 (1) Les définitions qui suivent s'appliquent au présent article.

« déclarant » *"reporting person"*

« déclarant » Pour une année d'imposition, personne qui, au cours de l'année :

a) réside au Canada;

b) ne réside pas au Canada mais y exploite une entreprise (sauf celle qu'elle exploite à titre d'associé d'une société de personnes).

« opération » *"transaction"*

« opération » Sont assimilés aux opérations les arrangements et les événements.

« opération à déclarer » *"reportable transaction"*

« opération à déclarer »

a) Dans le cas d'un déclarant pour une année d'imposition qui ne réside au Canada à aucun moment de l'année ou d'une société de personnes déclarante pour un exercice dont aucun des associés ne réside au Canada au cours de l'exercice, opération ou série d'opérations se rapportant de quelque manière que ce soit à une entreprise que le déclarant ou la société de personnes exploite au Canada au cours de l'année ou de l'exercice ou au cours d'une année d'imposition ou d'un exercice précédent;

b) dans les autres cas, opération ou série d'opérations se rapportant de quelque manière que ce soit à une entreprise exploitée par un déclarant (sauf celle qu'il exploite à titre d'associé d'une société de personnes) ou par une société de personnes déclarante au cours d'une année d'imposition ou d'un exercice.

« société de personnes déclarante » *"reporting partnership"*

« société de personnes déclarante » Pour un exercice :

a) société de personnes dont un des associés réside au Canada au cours de l'exercice;

a) société de personnes qui exploite une entreprise au Canada au cours de l'exercice.

Reporting person's information return

(2) Subject to subsection (4), a reporting person for a taxation year shall, on or before the reporting person's filing-due date for the year, file with the Minister, in respect of each non-resident person with whom the reporting person does not deal at arm's length in the year and each partnership of which such a non-resident person is a member, an information return for the year in prescribed form containing prescribed information in respect of the reportable transactions in which the reporting person and the non-resident person or the partnership, as the case may be, participated in the year.

Déclaration de renseignements du déclarant

(2) Sous réserve du paragraphe (4), le déclarant pour une année d'imposition doit présenter au ministre, au plus tard à la date d'échéance de production qui lui est applicable pour l'année, une déclaration de renseignements pour l'année concernant chaque personne non-résidente avec laquelle il a un lien de dépendance au cours de l'année et chaque société de personnes dont une telle personne non-résidente est un associé. Cette déclaration est présentée sur le formulaire prescrit et contient les renseignements prescrits concernant les opérations à déclarer auxquelles le déclarant et la personne non-résidente ou la société de personnes, selon le cas, ont pris part au cours de l'année.

Reporting partnership's information return

(3) Subject to subsection (4), a reporting partnership for a fiscal period shall, on or before the day on or before which a return is required by section 229 of the *Income Tax Regulations* to be filed in respect of the period or would be required to be so filed if that section applied to the reporting partnership, file with the Minister, in respect of each non-resident person with whom the reporting partnership, or a member of the reporting partnership, does not deal at arm's length in the period and each partnership of which such a non-resident person is a member, an information return for the period in prescribed form containing prescribed information in respect of the reportable transactions in which the reporting partnership and the non-resident person or the partnership, as the case may be, participated in the period.

Déclaration de renseignements de la société de personnes déclarante

(3) Sous réserve du paragraphe (4), la société de personnes déclarante pour un exercice doit présenter au ministre, au plus tard à la date où elle est tenue par l'article 229 du *Règlement de l'impôt sur le revenu* de remplir une déclaration pour l'exercice, ou serait ainsi tenue si cet article s'appliquait à elle, une déclaration de renseignements pour l'exercice concernant chaque personne non-résidente avec laquelle elle, ou l'un de ses associés, a un lien de dépendance au cours de l'exercice et chaque société de personnes dont une telle personne non-résidente est un associé. Cette déclaration est présentée sur le formulaire prescrit et contient les renseignements prescrits concernant les opérations à déclarer auxquelles la société de personnes déclarante et la personne non-résidente ou la société de personnes, selon le cas, ont pris part au cours de l'exercice.

De minimis exception

(4) A reporting person or partnership that, but for this subsection, would be required under subsection (2) or (3) to file an information return for a taxation year or fiscal period is not required to file the return unless the total of all amounts, each of which is the total fair market value of the property or services that relate to a reportable transaction in which the reporting person or partnership and any non-resident person with whom the reporting

Exception

(4) Le déclarant ou la société de personnes déclarante n'est tenu par les paragraphes (2) ou (3) de présenter une déclaration de renseignements pour une année d'imposition ou un exercice que si le total des montants représentant chacun la juste valeur marchande totale des biens ou des services se rapportant à une opération à déclarer à laquelle ont pris part au cours de l'année ou de l'exercice le déclarant ou la société de personnes déclarante et une

person or partnership, or a member of the reporting partnership, does not deal at arm's length in the year or period, or a partnership of which such a non-resident person is a member, as the case may be, participated in the year or period, exceeds $1,000,000.

personne non-résidente avec laquelle le déclarant ou la société de personnes déclarante, ou un associé de cette dernière, a un lien de dépendance au cours de l'année ou de l'exercice, ou une société de personnes dont une telle personne non-résidente est un associé, dépasse 1 000 000 $.

Deemed member of partnership

(5) For the purposes of this section, a person who is a member of a partnership that is a member of another partnership is deemed to be a member of the other partnership.

Présomption

(5) Pour l'application du présent article, la personne qui est l'associé d'une société de personnes qui est elle-même l'associé d'une autre société de personnes est réputée être l'associé de cette dernière.

(2) Subsection (1) applies to taxation years and fiscal periods that begin after 1997.

(2) Le paragraphe (1) s'applique aux années d'imposition et exercices commençant après 1997.

232. (1) Subparagraph (*b*)(iv) of the definition "exempt trust" in subsection 233.2(1) of the Act is replaced by the following:

(iv) is either

(A) maintained primarily for the benefit of non-resident individuals, or

(B) governed by an employees profit sharing plan; or

232. (1) Le sous-alinéa *b*)(iv) de la définition de « fiducie exonérée », au paragraphe 233.2(1) de la même loi, est remplacé par ce qui suit :

(iv) elle est :

(A) soit administrée principalement au profit de particuliers non-résidents,

(B) soit régie par un régime de participation des employés aux bénéfices;

(2) The portion of paragraph (*b*) of the definition "specified foreign trust" in subsection 233.2(1) of the Act before subparagraph (ii) is replaced by the following:

(*b*) at that time the terms or conditions of the trust or any arrangement in respect of the trust

(i) permit persons (other than persons described in any of subparagraphs (*a*)(i) to (viii) of the definition "specified beneficiary") who are not beneficially interested in the trust at that time to become, because of the exercise of any discretion by any person or partnership, beneficially interested in the trust after that time, or

(2) Le passage de l'alinéa *b*) de la définition de « fiducie étrangère déterminée », au paragraphe 233.2(1) de la même loi, précédant le sous-alinéa (ii) est remplacé par ce qui suit :

b) à ce moment, ses modalités ou les modalités de tout arrangement la concernant sont telles que, selon le cas :

(i) des personnes (sauf celles visées à l'un des sous-alinéas *a*)(i) à (viii) de la définition de « bénéficiaire déterminé ») qui n'ont pas de droit de bénéficiaire dans la fiducie à ce moment peuvent acquérir un tel droit dans la fiducie après ce moment en raison de l'exercice d'un pouvoir discrétionnaire par une personne ou une société de personnes,

(3) Paragraph 233.2(4)(*c*) of the Act is replaced by the following:

(*c*) a non-arm's length indicator applied to the trust at the end of the trust's year in respect of the transfer or loan,

(3) Le passage du paragraphe 233.2(4) de la même loi précédant l'alinéa *a*) est remplacé par ce qui suit :

Production de renseignements concernant les fiducies étrangères déterminées

(4) Lorsque, à un moment antérieur à la fin de l'année d'imposition (appelés respectivement « moment du transfert » et « année de la fiducie » au présent paragraphe) d'une fiducie qui était une fiducie étrangère déterminée au cours de cette année, une personne (appelée « cédant » au présent paragraphe) a transféré ou prêté un bien, directement ou indirectement, de quelque manière que ce soit, à la fiducie ou à une société qui aurait été une société étrangère affiliée contrôlée de la fiducie au moment du transfert si la fiducie avait résidé au Canada et qu'une situation de lien de dépendance existait par rapport à la fiducie à la fin de l'année de la fiducie relativement au transfert ou prêt, les règles suivantes s'appliquent :

(4) Subsection (1) applies to returns in respect of trusts' taxation years that begin after 1995.

(4) Le paragraphe (1) s'applique aux déclarations relatives aux années d'imposition de fiducies commençant après 1995.

(5) Subsections (2) and (3) apply after November 1997.

(5) Les paragraphes (2) et (3) s'appliquent à compter du 1er décembre 1997.

233. (1) The portion of subsection 237(1) of the Act after paragraph (*b*) is replaced by the following:

apply to the Minister of Human Resources Development in prescribed form and manner for the assignment to the individual of a Social Insurance Number unless the individual has previously been assigned, or made application to be assigned, a Social Insurance Number.

233. (1) Le paragraphe 237(1) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Numéro d'assurance sociale

237. (1) Tout particulier, à l'exclusion d'une fiducie, qui réside ou est employé au Canada à un moment donné d'une année d'imposition et qui produit une déclaration de revenu en vertu de la partie I pour l'année ou concernant lequel une personne est tenue par une disposition réglementaire prise en application de l'alinéa 221(1)*d*) de remplir une déclaration de renseignements doit demander, sur le formulaire prescrit et selon les modalités réglementaires, au ministre du Développement des ressources humaines de lui attribuer un numéro d'assurance sociale, s'il n'en a pas déjà un ou s'il n'en a pas déjà fait la demande. Cette demande doit être faite au plus tard le premier février de l'année suivant l'année pour laquelle la déclaration de revenu doit être produite ou dans les 15 jours après que la personne a enjoint au particulier de fournir son numéro d'assurance sociale.

(2) Subsection 237(2) of the Act is replaced by the following:

Production of number

(1.1) Every person and partnership shall provide

(*a*) in the case of an individual (other than a trust), the individual's Social Insurance Number, and

(*b*) in any other case, the person's or partnership's business number

in any return filed under this Act or, at the request of any person required to make an information return pursuant to this Act or the regulations requiring either number, to that person.

Number required in information returns

(2) For the purposes of this Act and the regulations, a person required to make an information return requiring a Social Insurance Number or a business number of a person or partnership

(*a*) shall make a reasonable effort to obtain the number from the person or partnership; and

(*b*) shall not knowingly use, communicate or allow to be communicated, otherwise than as required under this Act or a regulation, the number without the written consent of the person or partnership.

234. (1) The definition "tax shelter" in subsection 237.1(1) of the Act is replaced by the following:

"tax shelter" « *abri fiscal* »

"tax shelter" means any property (including, for greater certainty, any right to income) in respect of which it can reasonably be considered, having regard to statements or representations made or proposed to be made in connection with the property, that, if a person were to acquire an interest in the property, at the end of a particular taxation year that ends within 4 years after the day on which the interest is acquired,

(*a*) the total of all amounts each of which is

(i) an amount, or a loss in the case of a partnership interest, represented to be

(2) Le paragraphe 237(2) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Communication du numéro

(1.1) Tout particulier (sauf une fiducie) doit indiquer son numéro d'assurance sociale et toute autre personne ou toute société de personnes, son numéro d'entreprise dans toute déclaration produite ou présentée en application de la présente loi et, le cas échéant, fournir le numéro applicable, sur demande, à la personne tenue par la présente loi ou par son règlement de remplir une déclaration de renseignements qui doit comporter ce numéro.

Communication du numéro

(2) Pour l'application de la présente loi et de son règlement, toute personne tenue de remplir une déclaration de renseignements qui doit comporter le numéro d'assurance sociale ou le numéro d'entreprise d'une personne ou d'une société de personnes :

a) doit s'appliquer raisonnablement à obtenir de la personne ou de la société de personnes qu'elle lui fournisse le numéro;

b) ne peut sciemment, sans le consentement écrit de la personne ou de la société de personnes, utiliser ou communiquer le numéro ou permettre qu'il soit communiqué autrement que conformément à la présente loi et à son règlement.

234. (1) La définition de « abri fiscal », au paragraphe 237.1(1) de la même loi, est remplacée par ce qui suit :

« abri fiscal » "tax shelter"

« abri fiscal » Bien (y compris, pour plus de certitude, le droit à un revenu) pour lequel il est raisonnable de considérer, compte tenu de déclarations ou d'annonces faites ou envisagées relativement au bien, que, si une personne acquérait une part dans le bien, le montant visé à l'alinéa *a*) serait, à la fin d'une année d'imposition qui se termine dans les quatre ans suivant le jour où la part est acquise, égal ou supérieur au montant visé à l'alinéa *b*) :

a) le total des montants représentant chacun :

deductible in computing income in respect of the interest in the property (including, where the property is a right to income, an amount or loss in respect of that right that is represented to be deductible) and expected to be incurred by or allocated to the person for the particular year or any preceding taxation year, or

(ii) any other amount represented to be deductible in computing income or taxable income in respect of the interest in the property and expected to be incurred by or allocated to the person for the particular year or any preceding taxation year, other than any amount included in computing a loss described in subparagraph (i),

would equal or exceed

(*b*) the amount, if any, by which

(i) the cost to the person of the interest in the property at the end of the particular year, determined without reference to section 143.2,

would exceed

(ii) the total of all amounts each of which is the amount of any prescribed benefit that is expected to be received or enjoyed, directly or indirectly, in respect of the interest in the property by the person or another person with whom the person does not deal at arm's length,

but does not include property that is a flow-through share or a prescribed property.

(i) un montant ou, dans le cas d'une participation dans une société de personnes, une perte qui est annoncé comme étant déductible dans le calcul du revenu au titre de la part (y compris, si le bien est un droit à un revenu, un montant ou une perte afférent à ce droit qui est annoncé comme étant déductible) et qui pourrait être engagé ou subie par la personne ou attribué à celle-ci pour l'année ou pour une année d'imposition antérieure,

(ii) un autre montant qui est annoncé comme étant déductibl e dans le calcul du revenu ou du revenu imposable au titre de la part et qui pourrait être engagé par la personne ou attribué à celle-ci pour l'année ou pour une année d'imposition antérieure, à l'exclusion d'un montant inclus dans le calcul d'une perte visée au sous-alinéa (i);

b) l'excédent éventuel du montant visé au sous-alinéa (i) sur le total visé au sous-alinéa (ii) :

(i) le coût de la part pour la personne à la fin de l'année, déterminé compte non tenu de l'article 143.2,

(ii) la valeur totale des avantages visés par règlement que la personne ou toute personne avec laquelle elle a un lien de dépendance pourrait recevoir, directement ou indirectement, au titre de la part.

Les actions accréditives et les biens visés par règlement ne sont pas considérés comme des abris fiscaux.

(2) Paragraphs (*a*) and (*b*) of the definition "promoter" in subsection 237.1(1) of the Act are replaced by the following:

(*a*) sells or issues, or promotes the sale, issuance or acquisition of, the tax shelter,

(*b*) acts as an agent or adviser in respect of the sale or issuance, or the promotion of the sale, issuance or acquisition, of the tax shelter, or

(2) Les alinéas *a*) et *b*) de la définition de « promoteur », au paragraphe 237.1(1) de la même loi, sont remplacés par ce qui suit :

a) émet ou vend l'abri fiscal ou fait la promotion de son émission, de sa vente ou de son acquisition;

b) agit, à titre de mandataire ou de conseiller, en ce qui concerne l'émission ou la vente de l'abri fiscal ou la promotion de son émission, de sa vente ou de son acquisition;

(*c*) accepts, whether as a principal or agent, consideration in respect of the tax shelter,

c) accepte, à titre de principal ou de mandataire, une contrepartie relativement à l'abri fiscal.

(3) Subsection 237.1(1) of the Act is amended by adding the following in alphabetical order:

(3) Le paragraphe 237.1(1) de la même loi est modifié par adjonction, selon l'ordre alphabétique, de ce qui suit :

"person" "*personne*"

"person" includes a partnership;

« personne » Comprend une société de personnes. « personne » "*person*"

(4) Subsections 237.1(4) to (7) of the Act are replaced by the following:

(4) Les paragraphes 237.1(4) à (7) de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

Sales prohibited

(4) No person shall, whether as a principal or an agent, sell or issue, or accept consideration in respect of, a tax shelter before the Minister has issued an identification number for the tax shelter.

(4) Nul ne peut, que ce soit à titre de principal ou de mandataire, émettre ou vendre un abri fiscal, ou accepter une contrepartie relativement à un abri fiscal, avant que le ministre n'ait attribué à cet abri fiscal un numéro d'inscription. Numéro obligatoire pour vendre un abri fiscal

Providing tax shelter number

(5) Every promoter in respect of a tax shelter shall

(*a*) make reasonable efforts to ensure that all persons who acquire or otherwise invest in the tax shelter are provided with the identification number issued by the Minister for the tax shelter;

(*b*) prominently display on the upper right-hand corner of any statement of earnings prepared by or on behalf of the promoter in respect of the tax shelter the identification number issued for the tax shelter; and

(*c*) on every written statement made after 1995 by the promoter that refers either directly or indirectly and either expressly or impliedly to the issuance by the Department of National Revenue of an identification number for the tax shelter, as well as on the copies of the portion of the information return to be forwarded pursuant to subsection (7.3), prominently display

(i) where the statement or return is wholly or partly in English, the following:

"The identification number issued for this tax shelter shall be included in any income tax return filed by the investor. Issuance of the identification number is for administrative purposes only and does not in any way confirm the

(5) Tout promoteur d'un abri fiscal doit :

a) s'appliquer raisonnablement à ce que les personnes qui acquièrent l'abri fiscal ou y font autrement un placement soient informées de son numéro d'inscription attribué par le ministre;

b) indiquer clairement le numéro d'inscription de l'abri fiscal dans le coin supérieur droit de tout état des revenus préparé par lui, ou pour son compte, relativement à l'abri fiscal;

c) indiquer clairement le texte suivant dans toute déclaration écrite, établie après 1995, où il fait mention, directement ou indirectement, expressément ou non, de l'attribution par le ministère du Revenu national d'un numéro d'inscription à l'abri fiscal, ainsi que sur les copies de la partie de la déclaration de renseignements à remettre conformément au paragraphe (7.3) :

(i) si tout ou partie de la déclaration écrite ou de la déclaration de renseignements est en anglais :

« The identification number issued for this tax shelter shall be included in any income tax return filed by the investor. Issuance of the identification number is for administrative purposes only and

Indication du numéro par le promoteur à l'acquéreur

entitlement of an investor to claim any tax benefits associated with the tax shelter."

(ii) where the statement or return is wholly or partly in French, the following:

"Le numéro d'inscription attribué à cet abri fiscal doit figurer dans toute déclaration d'impôt sur le revenu produite par l'investisseur. L'attribution de ce numéro n'est qu'une formalité administrative et ne confirme aucunement le droit de l'investisseur aux avantages fiscaux découlant de cet abri fiscal."

and

(iii) where the statement includes neither English nor French, the following:

"The identification number issued for this tax shelter shall be included in any income tax return filed by the investor. Issuance of the identification number is for administrative purposes only and does not in any way confirm the entitlement of an investor to claim any tax benefits associated with the tax shelter.

Le numéro d'inscription attribué à cet abri fiscal doit figurer dans toute déclaration d'impôt sur le revenu produite par l'investisseur. L'attribution de ce numéro n'est qu'une formalité administrative et ne confirme aucunement le droit de l'investisseur aux avantages fiscaux découlant de cet abri fiscal."

does not in any way confirm the entitlement of an investor to claim any tax benefits associated with the tax shelter. »

(ii) si tout ou partie de la déclaration écrite ou de la déclaration de renseignements est établie en français :

« Le numéro d'inscription attribué à cet abri fiscal doit figurer dans toute déclaration d'impôt sur le revenu produite par l'investisseur. L'attribution de ce numéro n'est qu'une formalité administrative et ne confirme aucunement le droit de l'investisseur aux avantages fiscaux découlant de cet abri fiscal. »

(iii) si la déclaration écrite n'est ni en français, ni en anglais :

« Le numéro d'inscription attribué à cet abri fiscal doit figurer dans toute déclaration d'impôt sur le revenu produite par l'investisseur. L'attribution de ce numéro n'est qu'une formalité administrative et ne confirme aucunement le droit de l'investisseur aux avantages fiscaux découlant de cet abri fiscal.

The identification number issued for this tax shelter shall be included in any income tax return filed by the investor. Issuance of the identification number is for administrative purposes only and does not in any way confirm the entitlement of an investor to claim any tax benefits associated with the tax shelter. »

Deductions and claims disallowed

(6) No amount may be deducted or claimed by a person in respect of a tax shelter unless the person files with the Minister a prescribed form containing prescribed information, including the identification number for the tax shelter.

Indication du numéro par l'acquéreur

(6) Une personne ne peut demander ou déduire un montant au titre d'un abri fiscal que si elle présente au ministre un formulaire prescrit contenant les renseignements prescrits, incluant le numéro d'inscription attribué à l'abri fiscal.

Deductions and claims disallowed

(6.1) No amount may be deducted or claimed by any person for any taxation year in respect of a tax shelter of the person where any person is liable to a penalty under subsection (7.4) or 162(9) in respect of the tax shelter or interest on the penalty and

Déduction refusée en cas de pénalité

(6.1) Une personne ne peut demander ou déduire un montant pour une année d'imposition au titre de son abri fiscal si une personne est passible de la pénalité prévue aux paragraphes (7.4) ou 162(9) relativement à l'abri

(*a*) the penalty or interest has not been paid; or

(*b*) the penalty and interest have been paid, but an amount on account of the penalty or interest has been repaid under subsection 164(1.1) or applied under subsection 164(2).

fiscal, ou est redevable d'intérêts sur cette pénalité, et si :

a) la pénalité ou les intérêts n'ont pas été payés;

b) la pénalité et les intérêts ont été payés mais un montant au titre de la pénalité ou des intérêts a été remboursé aux termes du paragraphe 164(1.1) ou imputé selon le paragraphe 164(2).

Assessments

(6.2) Notwithstanding subsections 152(4) to (5), such assessments, determinations and redeterminations may be made as are necessary to give effect to subsection (6.1).

(6.2) Malgré les paragraphes 152(4) à (5), le ministre peut établir les cotisations voulues et déterminer ou déterminer de nouveau les montants voulus pour l'application du paragraphe (6.1).

Cotisations

Information return

(7) Every promoter in respect of a tax shelter who accepts consideration in respect of the tax shelter or who acts as a principal or agent in respect of the tax shelter in a calendar year shall, in prescribed form and manner, file an information return for the year containing

(*a*) the name, address and either the Social Insurance Number or business number of each person who so acquires or otherwise invests in the tax shelter in the year,

(*b*) the amount paid by each of those persons in respect of the tax shelter, and

(*c*) such other information as is required by the prescribed form

unless an information return in respect of the tax shelter has previously been filed.

(7) Le promoteur d'un abri fiscal qui, au cours d'une année civile et relativement à l'abri fiscal, accepte une contrepartie ou agit à titre de principal ou de mandataire doit, sauf si une déclaration de renseignements a déjà été produite relativement à l'abri fiscal, produire, selon les modalités réglementaires, une déclaration de renseignements pour l'année sur le formulaire prescrit où figurent :

a) les nom, adresse et numéro d'assurance sociale ou numéro d'entreprise des personnes qui acquièrent l'abri fiscal ou qui y font autrement un placement au cours de l'année;

b) le montant payé par chacune des personnes visées au sous-alinéa (i) relativement à l'abri fiscal;

c) tout autre renseignement requis dans le formulaire.

Déclaration de renseignements

Time for filing return

(7.1) An information return required under subsection (7) to be filed in respect of the acquisition of an interest in a tax shelter in a calendar year shall be filed with the Minister on or before the last day of February of the following calendar year.

(7.1) La déclaration de renseignements à produire en application du paragraphe (7) relativement à l'acquisition d'une part dans un abri fiscal au cours d'une année civile doit être présentée au ministre au plus tard le dernier jour de février de l'année civile suivante.

Délai de production

Time for filing — special case

(7.2) Notwithstanding subsection (7.1), where a person is required under subsection (7) to file an information return in respect of a business or activity and the person discontinues that business or activity, the return shall be filed on or before the earlier of

(*a*) the day referred to in subsection (7.1); and

(7.2) Malgré le paragraphe (7.1), la personne tenue de produire une déclaration de renseignements en application du paragraphe (7) relativement à une entreprise ou une activité et qui cesse d'exploiter l'entreprise ou d'exercer l'activité doit produire cette déclaration au plus tard au premier en date des jours suivants :

Délai de production cas spéciaux

(*b*) the day that is 30 days after the day of the discontinuance.

Copies to be provided

(7.3) Every person required to file a return under subsection (7) shall, on or before the day on or before which the return is required to be filed with the Minister, forward to each person to whom the return relates 2 copies of the portion of the return relating to that person.

Penalty

(7.4) Every person who files false or misleading information with the Minister in respect of an application under subsection (2) or, whether as a principal or as an agent, sells, issues or accepts consideration in respect of a tax shelter before the Minister has issued an identification number for the tax shelter is liable to a penalty equal to the greater of

(*a*) $500, and

(*b*) 25% of the total of all amounts each of which is the consideration received or receivable from a person in respect of the tax shelter before the correct information is filed with the Minister or the identification number is issued, as the case may be.

(5) Subsections (1) and (3) apply after November 1994.

(6) Subsections (2) and (4) apply after December 1, 1994 except that in applying subsection 237.1(7) of the Act, as enacted by subsection (4), before the day this Act is assented to the reference therein to "either the Social Insurance Number or business number" shall be read as "the Social Insurance Number".

235. (1) Section 239 of the Act is amended by adding the following after subsection (1):

Offenses re refunds and credits

(1.1) Every person who obtains or claims a refund or credit under this Act to which the person or any other person is not entitled or obtains or claims a refund or credit under this Act in an amount that is greater than the amount to which the person or other person is entitled

(*a*) by making, or participating in, assenting to or acquiescing in the making of, a false

a) le jour visé au paragraphe (7.1);

b) le jour qui suit de 30 jours la cessation.

Copies à remettre

(7.3) La personne tenue de produire une déclaration de renseignements en application du paragraphe (7) doit remettre à chaque personne visée par la déclaration deux copies de la partie de celle-ci qui la concerne au plus tard le jour où la déclaration doit être présentée au ministre.

Pénalité

(7.4) Toute personne qui, relativement à un abri fiscal, fournit des renseignements faux ou trompeurs au ministre dans la demande visée au paragraphe (2) ou contrevient au paragraphe (4) est passible d'une pénalité égale au plus élevé des montants suivants :

a) 500 $;

b) 25 % du total des montants représentant chacun la contrepartie reçue ou à recevoir d'une personne relativement à l'abri fiscal avant que les renseignements corrigés aient été fournis au ministre ou avant qu'un numéro d'inscription ait été attribué à l'abri fiscal, selon le cas.

(5) Les paragraphes (1) et (3) s'appliquent à compter du 1er décembre 1994.

(6) Les paragraphes (2) et (4) s'appliquent à compter du 2 décembre 1994. Toutefois, pour l'application du paragraphe 237.1(7) de la même loi, édicté par le paragraphe (4), avant la date de sanction de la présente loi, le passage « numéro d'assurance sociale ou numéro d'entreprise » dans ce paragraphe est remplacé par « numéro d'assurance sociale ».

235. (1) L'article 239 de la même loi est modifié par adjonction, après le paragraphe (1), de ce qui suit :

Remboursements et crédits indus

(1.1) Commet une infraction toute personne qui, en vertu de la présente loi, obtient ou demande un remboursement ou crédit auquel elle ou une autre personne n'a pas droit, ou un remboursement ou un crédit d'un montant supérieur à celui auquel elle ou une autre personne a droit, du fait que, selon le cas :

a) elle a fait des déclarations fausses ou trompeuses, ou a participé, consenti ou

or deceptive statement in a return, certificate, statement or answer filed or made under this Act or a regulation,

(*b*) by destroying, altering, mutilating, hiding or otherwise disposing of a record or book of account of the person or other person,

(*c*) by making, or assenting to or acquiescing in the making of, a false or deceptive entry in a record or book of account of the person or other person,

(*d*) by omitting, or assenting to or acquiescing in an omission to enter a material particular in a record or book of account of the person or other person,

(*e*) wilfully in any manner, or

(*f*) by conspiring with any person to commit any offence under this subsection,

is guilty of an offence and, in addition to any penalty otherwise provided, is liable on summary conviction to

(*g*) a fine of not less than 50% and not more than 200% of the amount by which the amount of the refund or credit obtained or claimed exceeds the amount, if any, of the refund or credit to which the person or other person, as the case may be, is entitled, or

(*h*) both the fine described in paragraph (*g*) and imprisonment for a term not exceeding 2 years.

acquiescé à leur énonciation, dans une déclaration, un certificat, un état ou une réponse produit, présenté ou fait en vertu de la présente loi ou de son règlement,

b) elle a détruit, altéré, mutilé ou caché ses registres ou livres de comptes, ou ceux de l'autre personne, ou en a disposé autrement,

c) elle a fait des inscriptions fausses ou trompeuses, ou a consenti ou acquiescé à leur accomplissement, dans ses registres ou livres de comptes ou ceux de l'autre personne,

d) elle a omis, ou a consenti ou acquiescé à l'omission, d'inscrire un détail important dans ses registres ou livres de comptes ou ceux de l'autre personne,

e) elle a agi volontairement de quelque manière que ce soit,

f) elle a conspiré avec une personne pour commettre une infraction visée au présent paragraphe.

En plus de toute autre pénalité prévue par ailleurs, cette personne encourt, sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire :

g) soit une amende de 50 % à 200 % de l'excédent du montant du remboursement ou du crédit obtenu ou demandé sur le montant auquel elle ou l'autre personne, selon le cas, a droit;

h) soit à la fois l'amende prévue à l'alinéa *g*) et un emprisonnement d'au plus 2 ans.

(2) Subsection 239(2) of the Act is replaced by the following:

Prosecution on indictment

(2) Every person who is charged with an offence described in subsection (1) or (1.1) may, at the election of the Attorney General of Canada, be prosecuted on indictment and, if convicted, is, in addition to any penalty otherwise provided, liable to

(*a*) a fine of not less than 100% and not more than 200% of

(i) where the offence is described in subsection (1), the amount of the tax that was sought to be evaded, and

(2) Le paragraphe 239(2) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Poursuite par voie de mise en accusation

(2) Toute personne accusée d'une infraction visée aux paragraphes (1) ou (1.1) peut, au choix du procureur général du Canada, être poursuivie par voie de mise en accusation et, si elle est déclarée coupable, encourt, en plus de toute autre pénalité prévue par ailleurs :

a) d'une part, une amende de 100 % à 200 % des montants suivants :

(i) dans le cas de l'infraction visée au paragraphe (1), l'impôt que cette personne a tenté d'éluder,

(ii) where the offence is described in subsection (1.1), the amount by which the amount of the refund or credit obtained or claimed exceeds the amount, if any, of the refund or credit to which the person or other person, as the case may be, is entitled; and

(*b*) imprisonment for a term not exceeding 5 years.

(ii) dans le cas de l'infraction visée au paragraphe (1.1), l'excédent du montant du remboursement ou du crédit obtenu ou demandé sur le montant auquel elle ou l'autre personne, selon le cas, a droit;

b) d'autre part, un emprisonnement maximal de cinq ans.

(3) Subsection 239(2.3) of the Act is replaced by the following:

Offence with respect to an identification number

(2.3) Every person to whom the Social Insurance Number of an individual or to whom the business number of a taxpayer or partnership has been provided under this Act or a regulation, and every officer, employee and agent of such a person, who without written consent of the individual, taxpayer or partnership, as the case may be, knowingly uses, communicates or allows to be communicated the number (otherwise than as required or authorized by law, in the course of duties in connection with the administration or enforcement of this Act or for a purpose for which it was provided by the individual, taxpayer or partnership, as the case may be) is guilty of an offence and liable on summary conviction to a fine not exceeding $5,000 or to imprisonment for a term not exceeding 12 months, or to both.

(3) Le paragraphe 239(2.3) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Communication non autorisée d'un numéro d'identification

(2.3) Toute personne à qui le numéro d'assurance sociale d'un particulier ou le numéro d'entreprise d'un contribuable ou d'une société de personnes est fourni en application de la présente loi ou d'une disposition réglementaire, ainsi que tout cadre, employé ou mandataire d'une telle personne, qui, sciemment, utilise le numéro, le communique ou permet qu'il soit communiqué (autrement que conformément à la loi ou à l'autorisation donnée par le particulier, le contribuable ou la société de personnes, selon le cas, ou autrement que dans le cadre de fonctions liées à l'application ou à l'exécution de la présente loi) sans le consentement du particulier, du contribuable ou de la société de personnes, selon le cas, commet une infraction et encourt, sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire, une amende maximale de 5 000 $ et un emprisonnement maximal de 12 mois, ou l'une de ces peines.

(4) Subsection 239(3) of the Act is replaced by the following:

Penalty on conviction

(3) Where a person is convicted under this section, the person is not liable to pay a penalty imposed under section 162 or 163 for the same contravention unless the penalty was assessed before the information or complaint giving rise to the conviction was laid or made.

(4) Le paragraphe 239(3) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Pénalité sur déclaration de culpabilité

(3) La personne déclarée coupable d'infraction au présent article n'est passible d'une pénalité prévue aux articles 162 ou 163 pour la même infraction que si une cotisation pour cette pénalité a été établie à son égard avant que la dénonciation ou la plainte qui a donné lieu à la déclaration de culpabilité ait été déposée ou faite.

236. (1) Paragraph 241(1)(*c*) of the Act is replaced by the following:

(*c*) knowingly use any taxpayer information otherwise than in the course of the administration or enforcement of this Act, the *Canada Pension Plan*, the *Unemployment Insurance Act* or the *Employment Insurance*

236. (1) L'alinéa 241(1)*c*) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

c) d'utiliser sciemment un renseignement confidentiel en dehors du cadre de l'application ou de l'exécution de la présente loi, du *Régime de pensions du Canada*, de la *Loi sur l'assurance-chômage* ou de la *Loi sur*

Act or for the purpose for which it was provided under this section.

(2) Paragraph 241(3)(*b*) of the Act is replaced by the following:

(*b*) any legal proceedings relating to the administration or enforcement of this Act, the *Canada Pension Plan*, the *Unemployment Insurance Act* or the *Employment Insurance Act* or any other Act of Parliament or law of a province that provides for the imposition or collection of a tax or duty.

(3) Paragraph 241(4)(*a*) of the Act is replaced by the following:

(*a*) provide to any person taxpayer information that can reasonably be regarded as necessary for the purposes of the administration or enforcement of this Act, the *Canada Pension Plan*, the *Unemployment Insurance Act* or the *Employment Insurance Act*, solely for that purpose;

(4) Subparagraph 241(4)(*d*)(x) of the Act is replaced by the following:

(x) to an official of the Canada Employment Insurance Commission or the Department of Employment and Immigration solely for the purpose of the administration or enforcement of, or the evaluation or formation of policy for the purposes of, the *Unemployment Insurance Act*, the *Employment Insurance Act* or an employment program of the Government of Canada,

(5) Clause 241(4)(*d*)(xiii)(B) of the Act is replaced by the following:

(B) Her Majesty in right of a province, or

(6) Subparagraph 241(4)(*e*)(vii) of the Act is replaced by the following:

(vii) section 79 of the *Family Orders and Agreements Enforcement Assistance Act*,

(7) Paragraph 241(4)(*h*) of the Act is replaced by the following:

l'assurance-emploi, ou à une autre fin que celle pour laquelle il a été fourni en application du présent article.

(2) L'alinéa 241(3)*b*) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

b) ni aux procédures judiciaires ayant trait à l'application ou à l'exécution de la présente loi, du *Régime de pensions du Canada*, de la *Loi sur l'assurance-chômage* ou de la *Loi sur l'assurance-emploi* ou de toute autre loi fédérale ou provinciale qui prévoit l'imposition ou la perception d'un impôt, d'une taxe ou d'un droit.

(3) L'alinéa 241(4)*a*) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

a) fournir à une personne un renseignement confidentiel qu'il est raisonnable de considérer comme nécessaire à l'application ou à l'exécution de la présente loi, du *Régime de pensions du Canada*, de la *Loi sur l'assurance-chômage* ou de la *Loi sur l'assurance-emploi*, mais uniquement à cette fin;

(4) Le sous-alinéa 241(4)*d*)(x) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

(x) à un fonctionnaire de la Commission de l'emploi et de l'assurance du Canada ou du ministère de l'Emploi et de l'Immigration, mais uniquement en vue de l'application ou de l'exécution de la *Loi sur l'assurance-chômage*, de la *Loi sur l'assurance-emploi* ou d'un programme d'emploi du gouvernement fédéral, ou en vue de l'évaluation ou de la formulation de la politique concernant cette loi ou un tel programme,

(5) La division 241(4)*d*)(xiii)(B) de la même loi est remplacée par ce qui suit :

(B) soit de Sa Majesté du chef d'une province,

(6) Le sous-alinéa 241(4)*e*)(vii) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

(vii) l'article 79 de la *Loi d'aide à l'exécution des ordonnances et des ententes familiales*,

(7) L'alinéa 241(4)*h*) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

(*h*) use, or provide to any person, taxpayer information solely for a purpose relating to the supervision, evaluation or discipline of an authorized person by Her Majesty in right of Canada in respect of a period during which the authorized person was employed by or engaged by or on behalf of Her Majesty in right of Canada to assist in the administration or enforcement of this Act, the *Canada Pension Plan*, the *Unemployment Insurance Act* or the *Employment Insurance Act*, to the extent that the information is relevant for the purpose;

h) utiliser ou fournir un renseignement confidentiel, mais uniquement à une fin liée à la surveillance ou à l'évaluation d'une personne autorisée, ou à des mesures disciplinaires prises à son endroit, par Sa Majesté du chef du Canada relativement à une période au cours de laquelle la personne autorisée était soit employée par Sa Majesté du chef du Canada, soit engagée par elle ou en son nom, pour aider à l'application ou à l'exécution de la présente loi, du *Régime de pensions du Canada*, de la *Loi sur l'assurance-chômage* ou de la *Loi sur l'assurance-emploi*, dans la mesure où le renseignement a rapport à cette fin;

(8) Subsection 241(4) of the Act is amended by striking out the word "or" at the end of paragraph (*k*), by adding the word "or" at the end of paragraph (*l*) and by adding the following after paragraph (*l*):

(8) Le paragraphe 241(4) de la même loi est modifié par adjonction, après l'alinéa *l*), de ce qui suit :

(*m*) provide taxpayer information to an official of the government of a province solely for use in the management or administration by that government of a program relating to payments under subsection 164(1.8).

m) fournir un renseignement confidentiel à un fonctionnaire d'un gouvernement provincial, mais uniquement à une fin liée à la gestion ou à l'administration par ce gouvernement d'un programme concernant les versements faits aux termes du paragraphe 164(1.8).

(9) The definition "business number" in subsection 241(10) of the Act is repealed.

(9) La définition de « numéro d'entreprise », au paragraphe 241(10) de la même loi, est abrogée.

(10) The definition "authorized person" in subsection 241(10) of the Act is replaced by the following:

(10) La définition de « personne autorisée », au paragraphe 241(10) de la même loi, est remplacée par ce qui suit :

"authorized person" means a person who is engaged or employed, or who was formerly engaged or employed, by or on behalf of Her Majesty in right of Canada to assist in carrying out the provisions of this Act, the *Canada Pension Plan*, the *Unemployment Insurance Act* or the *Employment Insurance Act*;

« personne autorisée » Personne engagée ou employée, ou précédemment engagée ou employée, par Sa Majesté du chef du Canada, ou en son nom, pour aider à l'application des dispositions de la présente loi, du *Régime de pensions du Canada*, de la *Loi sur l'assurance-chômage* ou de la *Loi sur l'assurance-emploi*.

"authorized person" « *personne autorisée* »

« personne autorisée » "*authorized person*"

(11) Subsections (1) to (4), (7) and (10) are deemed to have come into force on June 30, 1996.

(11) Les paragraphes (1) à (4), (7) et (10) sont réputés entrés en vigueur le 30 juin 1996.

(12) Subsection (6) is deemed to have come into force on May 1, 1997.

(12) Le paragraphe (6) est réputé entré en vigueur le 1er mai 1997.

237. (1) Subsection 244(9) of the Act is replaced by the following:

237. (1) Le paragraphe 244(9) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Proof of documents

(9) An affidavit of an officer of the Department of National Revenue, sworn before a commissioner or other person authorized to take affidavits, setting out that the officer has charge of the appropriate records and that a document annexed to the affidavit is a document or true copy of a document, or a print-out of an electronic document, made by or on behalf of the Minister or a person exercising a power of the Minister or by or on behalf of a taxpayer, is evidence of the nature and contents of the document.

Preuve de documents

(9) L'affidavit d'un fonctionnaire du ministère du Revenu national — souscrit en présence d'un commissaire ou d'une autre personne autorisée à le recevoir — indiquant qu'il a la charge des registres pertinents et qu'un document qui y est annexé est un document, la copie conforme d'un document ou l'imprimé d'un document électronique, fait par ou pour le ministre ou une autre personne exerçant les pouvoirs de celui-ci, ou par ou pour un contribuable, fait preuve de la nature et du contenu du document.

(2) Subsections 244(13) to (15) of the Act are replaced by the following:

(2) Les paragraphes 244(13) à (15) de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

Proof of documents

(13) Every document purporting to have been executed under, or in the course of the administration or enforcement of, this Act over the name in writing of the Minister, the Deputy Minister of National Revenue or an officer authorized to exercise a power or perform a duty of the Minister under this Act is deemed to have been signed, made and issued by the Minister, the Deputy Minister or the officer unless it has been called in question by the Minister or by a person acting for the Minister or Her Majesty.

Preuve de documents

(13) Tout document donné comme ayant été établi en vertu de la présente loi, ou dans le cadre de son application ou de sa mise à exécution, sous le nom écrit du ministre, du sous-ministre du Revenu national ou d'un fonctionnaire autorisé à exercer des pouvoirs ou fonctions conférés au ministre par la présente loi est réputé avoir été signé, fait et délivré par le ministre, le sous-ministre ou le fonctionnaire, à moins qu'il n'ait été contesté par le ministre ou par une personne agissant pour lui ou pour Sa Majesté.

Mailing date

(14) For the purposes of this Act, where any notice or notification described in subsection 149.1(6.3), 152(3.1), 165(3) or 166.1(5) or any notice of assessment or determination is mailed, it shall be presumed to be mailed on the date of that notice or notification.

Date de mise à la poste

(14) Pour l'application de la présente loi, la date de mise à la poste d'un avis ou d'une notification, prévus aux paragraphes 149.1(6.3), 152(3.1), 165(3) ou 166.1(5), ou d'un avis de cotisation ou de détermination est présumée être la date apparaissant sur cet avis ou sur cette notification.

Date when assessment made

(15) Where any notice of assessment or determination has been sent by the Minister as required by this Act, the assessment or determination is deemed to have been made on the day of mailing of the notice of the assessment or determination.

Date d'établissement de la cotisation

(15) Lorsqu'un avis de cotisation ou de détermination a été envoyé par le ministre comme le prévoit la présente loi, la cotisation est réputée avoir été établie et le montant, déterminé à la date de mise à la poste de l'avis de cotisation ou de détermination.

238. (1) The Act is amended by adding the following after section 246:

238. (1) La même loi est modifiée par adjonction, après l'article 246, de ce qui suit :

PART XVI.1

TRANSFER PRICING

Definitions

247. (1) The definitions in this subsection apply in this section.

"arm's length allocation" *« attribution de pleine concurrence »*

"arm's length allocation" means, in respect of a transaction, an allocation of profit or loss that would have occurred between the participants in the transaction if they had been dealing at arm's length with each other.

"arm's length transfer price" *« prix de transfert de pleine concurrence »*

"arm's length transfer price" means, in respect of a transaction, an amount that would have been a transfer price in respect of the transaction if the participants in the transaction had been dealing at arm's length with each other.

"documentation-due date" *« date limite de production »*

"documentation-due date" for a taxation year or fiscal period of a person or partnership means

(*a*) in the case of a person, the person's filing-due date for the year; or

(*b*) in the case of a partnership, the day on or before which a return is required by section 229 of the *Income Tax Regulations* to be filed in respect of the period or would be required to be so filed if that section applied to the partnership.

"qualifying cost contribution arrangement" *« arrangement admissible de participation au coût »*

"qualifying cost contribution arrangement" means an arrangement under which reasonable efforts are made by the participants in the arrangement to establish a basis for contributing to, and to contribute on that basis to, the cost of producing, developing or acquiring any property, or acquiring or performing any services, in proportion to the benefits which each participant is reasonably expected to derive from the property or services, as the case may be, as a result of the arrangement.

"tax benefit" *« avantage fiscal »*

"tax benefit" means a reduction, avoidance or deferral of tax or other amount payable under this Act or an increase in a refund of tax or other amount under this Act.

"transaction" *« opération »*

"transaction" includes an arrangement or event.

PARTIE XVI.1

PRIX DE TRANSFERT

Définitions

247. (1) Les définitions qui suivent s'appliquent au présent article.

« arrangement admissible de participation au coût » *"qualifying cost contribution arrangement"*

« arrangement admissible de participation au coût » Arrangement dans le cadre duquel les participants font des efforts sérieux pour établir et appliquer une méthode qui leur permettrait de participer au coût de production, de développement ou d'acquisition de biens, ou au coût d'acquisition ou d'exécution de services, en fonction des bénéfices que chacun peut raisonnablement s'attendre à tirer des biens ou des services par suite de l'arrangement.

« attribution de pleine concurrence » *"arm's length allocation"*

« attribution de pleine concurrence » Quant à une opération, l'attribution de bénéfices ou de pertes qui aurait été effectuée entre les participants à l'opération s'il n'y avait eu entre eux aucun lien de dépendance.

« avantage fiscal » *"tax benefit"*

« avantage fiscal » Réduction, évitement ou report d'impôt ou d'un autre montant payable en application de la présente loi ou augmentation d'un remboursement d'impôt ou d'autres montants visés par la présente loi.

« date limite de production » *"documentation-due date"*

« date limite de production » Quant à l'année d'imposition ou l'exercice d'une personne ou d'une société de personnes :

a) dans le cas d'une personne, la date d'échéance de production qui lui est applicable pour l'année;

b) dans le cas d'une société de personnes, la date où une déclaration doit, au plus tard, être produite pour son exercice en application de l'article 229 du *Règlement de l'impôt sur le revenu*, ou devrait être ainsi produite si cet article s'appliquait à elle.

« opération » *"transaction"*

« opération » Sont assimilés aux opérations les arrangements et les événements.

« prix de transfert » *"transfer price"*

« prix de transfert » Quant à une opération, montant payé ou payable, ou reçu ou à recevoir, par un participant à l'opération à titre de prix, de loyer, de redevance, de prime ou d'autre paiement pour des biens, ou pour l'utilisation, la production ou la reproduc-

"transfer price" *« prix de transfert »*

"transfer price" means, in respect of a transaction, an amount paid or payable or an amount received or receivable, as the case may be, by a participant in the transaction as a price, a rental, a royalty, a premium or other payment for, or for the use, production or reproduction of, property or as consideration for services (including services provided as an employee and the insurance or reinsurance of risks) as part of the transaction.

"transfer pricing capital adjustment" *« redressement de capital »*

"transfer pricing capital adjustment" of a taxpayer for a taxation year means the total of

(*a*) all amounts each of which is

(i) 3/4 of the amount, if any, by which the adjusted cost base to the taxpayer of a capital property (other than a depreciable property) or an eligible capital expenditure of the taxpayer in respect of a business is reduced in the year because of an adjustment made under subsection (2), or

(ii) the amount, if any, by which the capital cost to the taxpayer of a depreciable property is reduced in the year because of an adjustment made under subsection (2); and

(*b*) all amounts each of which is that proportion of the total of

(i) 3/4 of the amount, if any, by which the adjusted cost base to a partnership of a capital property (other than a depreciable property) or an eligible capital expenditure of a partnership in respect of a business is reduced in a fiscal period that ends in the year because of an adjustment made under subsection (2), and

(ii) the amount, if any, by which the capital cost to a partnership of a depreciable property is reduced in the period because of an adjustment made under subsection (2),

that

tion de biens, ou en contrepartie de services (y compris ceux rendus à titre d'employé et l'assurance ou la réassurance de risques) dans le cadre de l'opération.

« prix de transfert de pleine concurrence » *« prix de transfert de pleine concurrence » "arm's length transfer price"*

« prix de transfert de pleine concurrence » Quant à une opération, le montant qui aurait représenté le prix de transfert relatif à l'opération si les participants à celle-ci n'avaient eu entre eux aucun lien de dépendance.

« redressement compensatoire de capital » *« redressement compensatoire de capital » "transfer pricing capital setoff"*

« redressement compensatoire de capital » Quant à un contribuable pour une année d'imposition, le montant éventuel qui correspondrait à son redressement de capital pour l'année si les passages « est appliqué en réduction », dans la définition de « redressement de capital », étaient remplacés par « augmente », avec les adaptations grammaticales nécessaires.

« redressement compensatoire de revenu » *« redressement compensatoire de revenu » "transfer pricing income setoff adjustment"*

« redressement compensatoire de revenu » Quant à un contribuable pour une année d'imposition, le total des montants représentant chacun le montant éventuel qui, par suite d'un redressement effectué en vertu du paragraphe (2) (sauf un redressement entrant dans le calcul d'un redressement compensatoire de capital du contribuable pour une année d'imposition), réduirait le revenu du contribuable pour l'année, ou augmenterait sa perte pour l'année provenant d'une source, si le redressement en question était le seul effectué en vertu de ce paragraphe.

« redressement de capital » *« redressement de capital » "transfer pricing capital adjustment"*

« redressement de capital » Quant à un contribuable pour une année d'imposition, le total des montants suivants :

a) le total des montants représentant chacun :

(i) les trois quarts du montant éventuel qui, au cours de l'année et en raison d'un redressement effectué en vertu du paragraphe (2), est appliqué en réduction soit du prix de base rajusté pour le contribuable d'une de ses immobilisations (sauf un bien amortissable), soit d'une dépense en capital admissible du contribuable relativement à une entreprise,

(iii) the taxpayer's share of the income or loss of the partnership for the period

is of

(iv) the income or loss of the partnership for the period,

and where the income and loss of the partnership are nil for the period, the income of the partnership for the period is deemed to be $1,000,000 for the purpose of determining a taxpayer's share of the partnership's income for the purpose of this definition.

"transfer pricing capital setoff adjustment" *« redressement compensatoire de capital »*

"transfer pricing capital setoff adjustment" of a taxpayer for a taxation year means the amount, if any, that would be the taxpayer's transfer pricing capital adjustment for the year if the references, in the definition "transfer pricing capital adjustment", to "reduced" were read as "increased".

"transfer pricing income adjustment" *« redressement de revenu »*

"transfer pricing income adjustment" of a taxpayer for a taxation year means the total of all amounts each of which is the amount, if any, by which an adjustment made under subsection (2) (other than an adjustment included in determining a transfer pricing capital adjustment of the taxpayer for a taxation year) would result in an increase in the taxpayer's income for the year or a decrease in a loss of the taxpayer for the year from a source if that adjustment were the only adjustment made under subsection (2).

"transfer pricing income setoff adjustment" *« redressement compensatoire de revenu »*

"transfer pricing income setoff adjustment" of a taxpayer for a taxation year means the total of all amounts each of which is the amount, if any, by which an adjustment made under subsection (2) (other than an adjustment included in determining a transfer pricing capital setoff adjustment of the taxpayer for a taxation year) would result in a decrease in the taxpayer's income for the year or an increase in a loss of the taxpayer for the year from a source if that adjustment were the only adjustment made under subsection (2).

(ii) le montant éventuel qui, au cours de l'année, est appliqué en réduction du coût en capital pour le contribuable d'un bien amortissable en raison d'un redressement effectué en vertu du paragraphe (2);

b) le total des montants représentant chacun le produit de la multiplication du total des montants suivants :

(i) les trois quarts du montant éventuel qui, au cours d'un exercice se terminant dans l'année et en raison d'un redressement effectué en vertu du paragraphe (2), est appliqué en réduction soit du prix de base rajusté pour une société de personnes d'une de ses immobilisations (sauf un bien amortissable), soit d'une dépense en capital admissibl e d'une société de personnes relativement à une entreprise,

(ii) le montant éventuel qui, au cours de l'exercice, est appliqué en réduction du coût en capital pour une société de personnes d'un bien amortissable en raison d'un redressement effectué en vertu du paragraphe (2),

par le rapport entre :

(iii) d'une part, la part du contribuable sur le revenu ou la perte de la société de personnes pour l'exercice,

(iv) d'autre part, le revenu ou la perte de la société de personnes pour l'exercice;

si le revenu ou la perte de la société de personnes est nul pour l'exercice, son revenu pour l'exercice est réputé égal à 1 000 000 $ pour ce qui est du calcul, pour l'application de la présente définition, de la part de son revenu qui revient à un contribuable.

« redressement de revenu » *"transfer pricing income adjustment"*

« redressement de revenu » Quant à un contribuable pour une année d'imposition, le total des montants représentant chacun le montant éventuel qui, par suite d'un redressement effectué en vertu du paragraphe (2) (sauf un redressement entrant dans le calcul d'un redressement de capital du contribua-

ble pour une année d'imposition), augmenterait le revenu du contribuable pour l'année, ou réduirait sa perte pour l'année provenant d'une source, si le redressement en question était le seul effectué en vertu de ce paragraphe.

Transfer pricing adjustment

(2) Where a taxpayer or a partnership and a non-resident person with whom the taxpayer or the partnership, or a member of the partnership, does not deal at arm's length (or a partnership of which the non-resident person is a member) are participants in a transaction or a series of transactions and

(*a*) the terms or conditions made or imposed, in respect of the transaction or series, between any of the participants in the transaction or series differ from those that would have been made between persons dealing at arm's length, or

(*b*) the transaction or series

(i) would not have been entered into between persons dealing at arm's length, and

(ii) can reasonably be considered not to have been entered into primarily for *bona fide* purposes other than to obtain a tax benefit,

any amounts that, but for this section and section 245, would be determined for the purposes of this Act in respect of the taxpayer or the partnership for a taxation year or fiscal period shall be adjusted (in this section referred to as an "adjustment") to the quantum or nature of the amounts that would have been determined if,

(*c*) where only paragraph (*a*) applies, the terms and conditions made or imposed, in respect of the transaction or series, between the participants in the transaction or series had been those that would have been made between persons dealing at arm's length, or

(*d*) where paragraph (*b*) applies, the transaction or series entered into between the participants had been the transaction or series that would have been entered into between persons dealing at arm's length, under terms and conditions that would have been made between persons dealing at arm's length.

Redressement

(2) Lorsqu'un contribuable ou une société de personnes et une personne non-résidente avec laquelle le contribuable ou la société de personnes, ou un associé de cette dernière, a un lien de dépendance, ou une société de personnes dont la personne non-résidente est un associé, prennent part à une opération ou à une série d'opérations et que, selon le cas :

a) les modalités conclues ou imposées, relativement à l'opération ou à la série, entre des participants à l'opération ou à la série diffèrent de celles qui auraient été conclues entre personnes sans lien de dépendance,

b) les faits suivants se vérifient relativement à l'opération ou à la série :

(i) elle n'aurait pas été conclue entre personnes sans lien de dépendance,

(ii) il est raisonnable de considérer qu'elle n'a pas été principalement conclue pour des objets véritables, si ce n'est l'obtention d'un avantage fiscal,

les montants qui, si ce n'était le présent article et l'article 245, seraient déterminés pour l'application de la présente loi quant au contribuable ou la société de personnes pour une année d'imposition ou un exercice font l'objet d'un redressement de façon qu'ils correspondent à la valeur ou à la nature des montants qui auraient été déterminés si :

c) dans le cas où seul l'alinéa *a*) s'applique, les modalités conclues ou imposées, relativement à l'opération ou à la série, entre les participants avaient été celles qui auraient été conclues entre personnes sans lien de dépendance;

d) dans le cas où l'alinéa *b*) s'applique, l'opération ou la série conclue entre les participants avait été celle qui aurait été conclue entre personnes sans lien de dépendance, selon des modalités qui auraient été conclues entre de telles personnes.

Penalty

(3) A taxpayer (other than a taxpayer all of whose taxable income for the year is exempt from tax under Part I) is liable to a penalty for a taxation year equal to 10% of the amount determined under paragraph (*a*) in respect of the taxpayer for the year, where

(*a*) the amount, if any, by which

(i) the total of

(A) the taxpayer's transfer pricing capital adjustment for the year, and

(B) the taxpayer's transfer pricing income adjustment for the year

exceeds the total of

(ii) the total of all amounts each of which is the portion of the taxpayer's transfer pricing capital adjustment or transfer pricing income adjustment for the year that can reasonably be considered to relate to a particular transaction, where

(A) the transaction is a qualifying cost contribution arrangement in which the taxpayer or a partnership of which the taxpayer is a member is a participant, or

(B) in any other case, the taxpayer or a partnership of which the taxpayer is a member made reasonable efforts to determine arm's length transfer prices or arm's length allocations in respect of the transaction, and to use those prices or allocations for the purposes of this Act, and

(iii) the total of all amounts, each of which is the portion of the taxpayer's transfer pricing capital setoff adjustment or transfer pricing income setoff adjustment for the year that can reasonably be considered to relate to a particular transaction, where

(A) the transaction is a qualifying cost contribution arrangement in which the taxpayer or a partnership of which the taxpayer is a member is a participant, or

(B) in any other case, the taxpayer or a partnership of which the taxpayer is

Pénalité

(3) Tout contribuable (sauf celui dont la totalité du revenu imposable pour l'année est exonéré de l'impôt prévu à la partie I) est passible, pour une année d'imposition, d'une pénalité égale à 10 % du montant déterminé à son égard pour l'année selon l'alinéa *a*), si l'excédent visé à l'alinéa *a*) est supérieur au montant visé à l'alinéa *b*) :

a) l'excédent éventuel :

(i) du total des montants suivants :

(A) le redressement de capital du contribuable pour l'année,

(B) le redressement de revenu du contribuable pour l'année,

sur le total des montants suivants :

(ii) le total des montants représentant chacun la partie du redressement de capital ou du redressement de revenu du contribuable pour l'année qu'il est raisonnable de considérer comme se rapportant à une opération donnée si :

(A) l'opération est un arrangement admissible de participation au coût auquel prend part le contribuable ou une société de personnes dont il est un associé,

(B) dans les autres cas, le contribuable ou une société de personnes dont il est un associé a fait des efforts sérieux pour déterminer les prix de transfert de pleine concurrence ou les attributions de pleine concurrence relativement à l'opération et pour les utiliser pour l'application de la présente loi,

(iii) le total des montants représentant chacun la partie du redressement compensatoire de capital ou du redressement compensatoire de revenu du contribuable pour l'année qu'il est raisonnable de considérer comme se rapportant à une opération donnée si :

(A) l'opération est un arrangement admissible de participation au coût auquel prend part le contribuable ou une société de personnes dont il est un associé,

a member made reasonable efforts to determine arm's length transfer prices or arm's length allocations in respect of the transaction, and to use those prices or allocations for the purposes of this Act,

is greater than

(*b*) the lesser of

(i) 10% of the amount that would be the taxpayer's gross revenue for the year if this Act were read without reference to subsection (2), subsections 69(1) and (1.2) and section 245, and

(ii) $5,000,000.

(B) dans les autres cas, le contribuable ou une société de personnes dont il est un associé a fait des efforts sérieux pour déterminer les prix de transfert de pleine concurrence ou les attributions de pleine concurrence relativement à l'opération et pour les utiliser pour l'application de la présente loi;

b) le moins élevé des montants suivants :

(i) 10 % du montant qui représenterait le revenu brut du contribuable pour l'année s'il n'était pas tenu compte du paragraphe (2), des paragraphes 69(1) et (1.2) ni de l'article 245,

(ii) 5 000 000 $.

Contemporaneous documentation

(4) For the purposes of subsection (3) and the definition "qualifying cost contribution arrangement" in subsection (1), a taxpayer or a partnership is deemed not to have made reasonable efforts to determine and use arm's length transfer prices or arm's length allocations in respect of a transaction or not to have participated in a transaction that is a qualifying cost contribution arrangement, unless the taxpayer or the partnership, as the case may be,

(*a*) makes or obtains, on or before the taxpayer's or partnership's documentation-due date for the taxation year or fiscal period, as the case may be, in which the transaction is entered into, records or documents that provide a description that is complete and accurate in all material respects of

(i) the property or services to which the transaction relates,

(ii) the terms and conditions of the transaction and their relationship, if any, to the terms and conditions of each other transaction entered into between the participants in the transaction,

(iii) the identity of the participants in the transaction and their relationship to each other at the time the transaction was entered into,

(iv) the functions performed, the property used or contributed and the risks assumed, in respect of the transaction, by the participants in the transaction,

Documentation ponctuelle

(4) Pour l'application du paragraphe (3) et de la définition de « arrangement admissible de participation au coût » au paragraphe (1), un contribuable ou une société de personnes est réputé n'avoir fait des efforts sérieux pour déterminer et utiliser les prix de transfert de pleine concurrence ou les attributions de pleine concurrence relativement à une opération ou n'avoir pris part à une opération qui est un arrangement admissible de participation au coût que s'il remplit les conditions suivantes :

a) il établit ou obtient, au plus tard à la date limite de production qui lui est applicable pour l'année d'imposition ou l'exercice, selon le cas, au cours duquel l'opération est conclue, des registres ou des documents contenant une description complète et exacte, quant à tous les éléments importants, de ce qui suit :

(i) les biens ou les services auxquels l'opération se rapporte,

(ii) les modalités de l'opération et leurs rapports éventuels avec celles de chacune des autres opérations conclues entre les participants à l'opération,

(iii) l'identité des participants à l'opération et les liens qui existent entre eux au moment de la conclusion de l'opération,

(iv) les fonctions exercées, les biens utilisés ou apportés et les risques assumés dans le cadre de l'opération par les participants,

(v) the data and methods considered and the analysis performed to determine the transfer prices or the allocations of profits or losses or contributions to costs, as the case may be, in respect of the transaction, and

(vi) the assumptions, strategies and policies, if any, that influenced the determination of the transfer prices or the allocations of profits or losses or contributions to costs, as the case may be, in respect of the transaction;

(*b*) for each subsequent taxation year or fiscal period, if any, in which the transaction continues, makes or obtains, on or before the taxpayer's or partnership's documentation-due date for that year or period, as the case may be, records or documents that completely and accurately describe each material change in the year or period to the matters referred to in any of subparagraphs (*a*)(i) to (vi) in respect of the transaction; and

(*c*) provides the records or documents described in paragraphs (*a*) and (*b*) to the Minister within 3 months after service, made personally or by registered or certified mail, of a written request therefor.

(v) les données et méthodes prises en considération et les analyses effectuées en vue de déterminer les prix de transfert, l'attribution des bénéfices ou des pertes ou la participation aux coûts, selon le cas, relativement à l'opération,

(vi) les hypothèses, stratégies et principes éventuels ayant influé sur l'établissement des prix de transfert, l'attribution des bénéfices ou des pertes ou la participation aux coûts relativement à l'opération;

b) pour chaque année d'imposition ou exercice ultérieur où se poursuit l'opération, il établit ou obtient, au plus tard à la date limite de production qui lui est applicable pour l'année ou l'exercice, selon le cas, des registres ou des documents contenant une description complète et exacte de chacun des changements importants dont les éléments visés aux sous-alinéas *a*)(i) à (vi) ont fait l'objet au cours de l'année ou de l'exercice relativement à l'opération;

c) fournit les registres ou documents visés aux alinéas *a*) et *b*) au ministre dans les trois mois suivant la signification à personne ou par courrier recommandé ou certifié d'une demande écrite les concernant.

Partner's gross revenue

(5) For the purpose of subparagraph (3)(*b*)(i), where a taxpayer is a member of a partnership in a taxation year, the taxpayer's gross revenue for the year as a member of the partnership from any activities carried on by means of the partnership is deemed to be that proportion of the amount that would be the partnership's gross revenue from the activities if it were a taxpayer (to the extent that amount does not include amounts received or receivable from other partnerships of which the taxpayer is a member in the year), for a fiscal period of the partnership that ends in the year, that

(*a*) the taxpayer's share of the income or loss of the partnership from its activities for the period

is of

(*b*) the income or loss of the partnership from its activities for the period,

Revenu brut de l'associé

(5) Pour l'application du sous-alinéa (3)*b*)(i), dans le cas où un contribuable est un associé d'une société de personnes au cours d'une année d'imposition, son revenu brut à ce titre pour l'année provenant d'activités exercées au moyen de la société de personnes est réputé égal au produit de la multiplication du montant qui représenterait le revenu brut de la société de personnes provenant des activités si elle était un contribuable (dans la mesure où ce montant ne comprend pas de montants reçus ou à recevoir d'autres sociétés de personnes dont le contribuable est un associé au cours de l'année), pour un exercice de la société de personnes se terminant dans l'année, par le rapport entre :

a) d'une part, la part du contribuable sur le revenu ou la perte de la société de personnes provenant de ses activités pour l'exercice;

and where the income and loss of the partnership from its activities are nil for the period, the income of the partnership from its activities for the period is deemed to be $1,000,000 for the purpose of determining a taxpayer's share of the partnership's income from its activities for the purpose of this subsection.

b) d'autre part, le revenu ou la perte de la société de personnes provenant de ses activités pour l'exercice.

Si le revenu ou la perte de la société de personnes provenant de ses activités est nul pour l'exercice, son revenu provenant de ses activités pour l'exercice est réputé égal à 1 000 000 $ pour ce qui est du calcul, pour l'application du présent paragraphe, de la part de son revenu provenant de ses activités qui revient à un contribuable.

Deemed member of partnership

(6) For the purposes of this section, where a person is a member of a partnership that is a member of another partnership,

(*a*) the person is deemed to be a member of the other partnership; and

(*b*) the person's share of the income or loss of the other partnership is deemed to be equal to the amount of that income or loss to which the person is directly or indirectly entitled.

Présomption

(6) Pour l'application du présent article, les présomptions suivantes s'appliquent à la personne qui est l'associé d'une société de personnes qui est elle-même l'associé d'une autre société de personnes :

a) la personne est réputée être l'associé de l'autre société de personnes;

b) la part de la personne sur le revenu ou la perte de l'autre société de personnes est réputée égale au montant de ce revenu ou de cette perte auquel elle a droit directement ou indirectement.

Exclusion for loans to subsidiary

(7) Subsection (2) does not apply to a transaction that is a loan referred to in subsection 17(3).

Exclusion des prêts consentis aux filiales

(7) Le paragraphe (2) ne s'applique pas à l'opération qui constitue un prêt visé au paragraphe 17(3).

Provisions not applicable

(8) Where subsection (2) would, if this Act were read without reference to sections 67 and 68 and subsections 69(1) and (1.2), apply to adjust an amount under this Act, sections 67 and 68 and subsections 69(1) and (1.2) shall not apply to determine the amount if subsection (2) is applied to adjust the amount.

Dispositions inapplicables

(8) Le montant qui serait redressé par l'effet du paragraphe (2) en l'absence des articles 67 et 68 et des paragraphes 69(1) et (1.2) est déterminé compte non tenu des articles 67 et 68 ni des paragraphes 69(1) ou (1.2) s'il a été redressé par l'effet du paragraphe (2).

Anti-avoidance

(9) For the purposes of determining a taxpayer's gross revenue under subparagraph (3)(*b*)(i) and subsection (5), a transaction or series of transactions is deemed not to have occurred, if one of the purposes of the transaction or series was to increase the taxpayer's gross revenue for the purpose of subsection (3).

Anti-évitement

(9) Aux fins de déterminer le revenu brut d'un contribuable selon le sous-alinéa (3)*b*)(i) et le paragraphe (5), une opération ou une série d'opérations est réputée ne pas avoir été exécutée si l'une des raisons de sa conclusion est d'augmenter le revenu brut du contribuable pour l'application du paragraphe (3).

No adjustment unless appropriate

(10) An adjustment (other than an adjustment that results in or increases a transfer pricing capital adjustment or a transfer pricing income adjustment of a taxpayer for a taxation year) shall not be made under subsection (2) unless, in the opinion of the Minister, the circumstances are such that it would be appropriate that the adjustment be made.

Redressements autorisés

(10) Un redressement autre que celui qui donne lieu à un redressement de capital ou un redressement de revenu d'un contribuable pour une année d'imposition, ou qui augmente le montant d'un tel redressement, ne peut être effectué aux termes du paragraphe (2) que si le ministre estime que les circonstances le justifient.

Provisions applicable to Part

(11) Sections 152, 158, 159, 162 to 167 and Division J of Part I apply to this Part, with such modifications as the circumstances require.

(2) Subsections 247(1), (2), (6), (7), (8), (10) and (11) of the Act, as enacted by subsection (1), apply to taxation years and fiscal periods that begin after 1997.

(3) Subsections 247(3), (4), (5) and (9) of the Act, as enacted by subsection (1), apply with respect to adjustments made under subsection 247(2) of the Act, as enacted by subsection (1), for taxation years and fiscal periods that begin after 1998, except that

(*a*) subsections 247(3) to (5) and (9) of the Act, as enacted by subsection (1), do not apply to transactions completed before September 11, 1997; and

(*b*) a record or document made or obtained or provided to the Minister of National Revenue by a taxpayer or a partnership on or before the taxpayer's or partnership's documentation-due date for the taxpayer's or partnership's first taxation year or fiscal period, as the case may be, that begins after 1998 is deemed for the purpose of subsection 247(4) of the Act, as enacted by subsection (1), to have been so made, obtained or provided on a timely basis.

239. (1) The definitions "lending asset", "mineral" and "scientific research and experimental development" in subsection 248(1) of the Act are replaced by the following:

"lending asset" *« titre de crédit »*

"lending asset" means a bond, debenture, mortgage, note, agreement of sale or any other indebtedness or a prescribed share, but does not include a precribed property;

"mineral" *« minéral »*

"mineral" includes ammonite gemstone, bituminous sands, calcium chloride, coal, kaolin, oil shale and silica, but does not include petroleum, natural gas or a related hydrocarbon not expressly referred to in this definition;

Dispositions applicables

(11) Les articles 152, 158, 159 et 162 à 167 et la section J de la partie I s'appliquent à la présente partie, avec les adaptations nécessaires.

(2) Les paragraphes 247(1), (2), (6), (7), (8), (10) et (11) de la même loi, édictés par le paragraphe (1), s'appliquent aux années d'imposition et exercices commençant après 1997.

(3) Les paragraphes 247(3), (4), (5) et (9) de la même loi, édictés par le paragraphe (1), s'appliquent aux redressements effectués en vertu du paragraphe 247(2) de la même loi, édicté par le paragraphe (1), pour les années d'imposition et exercices commençant après 1998. Toutefois :

***a*) les paragraphes 247(3) à (5) et (9) de la même loi, édictés par le paragraphe (1), ne s'appliquent pas aux opérations complétées avant le 11 septembre 1997;**

***b*) le registre ou le document établi ou obtenu, ou fourni au ministre du Revenu national, par un contribuable ou une société de personnes au plus tard à la date limite de production qui lui est applicable pour sa première année d'imposition ou son premier exercice, selon le cas, commençant après 1998 est réputé, pour l'application du paragraphe 247(4) de la même loi, édicté par le paragraphe (1), avoir été ainsi établi, obtenu ou fourni dans le délai imparti.**

239. (1) Les définitions de « activités de recherche scientifique et de développement expérimental », « minéral » et « titre de crédit », au paragraphe 248(1) de la même loi, sont remplacées par ce qui suit :

« activités de recherche scientifique et de développement expérimental » *"scientific research and experimental development"*

« activités de recherche scientifique et de développement expérimental » Investigation ou recherche systématique d'ordre scientifique ou technologique, effectuée par voie d'expérimentation ou d'analyse, c'est-à-dire :

"scientific research and experimental development" means systematic investigation or search that is carried out in a field of science or technology by means of experiment or analysis and that is

(*a*) basic research, namely, work undertaken for the advancement of scientific knowledge without a specific practical application in view,

(*b*) applied research, namely, work undertaken for the advancement of scientific knowledge with a specific practical application in view, or

(*c*) experimental development, namely, work undertaken for the purpose of achieving technological advancement for the purpose of creating new, or improving existing, materials, devices, products or processes, including incremental improvements thereto,

and, in applying this definition in respect of a taxpayer, includes

(*d*) work undertaken by or on behalf of the taxpayer with respect to engineering, design, operations research, mathematical analysis, computer programming, data collection, testing or psychological research, where the work is commensurate with the needs, and directly in support, of work described in paragraph (*a*), (*b*), or (*c*) that is undertaken in Canada by or on behalf of the taxpayer,

but does not include work with respect to

(*e*) market research or sales promotion,

(*f*) quality control or routine testing of materials, devices, products or processes,

(*g*) research in the social sciences or the humanities,

(*h*) prospecting, exploring or drilling for, or producing, minerals, petroleum or natural gas,

(*i*) the commercial production of a new or improved material, device or product or

"scientific research and experimental development" *« activités de recherche scientifique et de développement expérimental »*

a) la recherche pure, à savoir les travaux entrepris pour l'avancement de la science sans aucune application pratique en vue;

b) la recherche appliquée, à savoir les travaux entrepris pour l'avancement de la science avec application pratique en vue;

c) le développement expérimental, à savoir les travaux entrepris dans l'intérêt du progrès technologique en vue de la création de nouveaux matériaux, dispositifs, produits ou procédés ou de l'amélioration, même légère, de ceux qui existent.

Pour l'application de la présente définition à un contribuable, sont compris parmi les activités de recherche scientifique et de développement expérimental :

d) les travaux entrepris par le contribuable ou pour son compte relativement aux travaux techniques, à la conception, à la recherche opérationnelle, à l'analyse mathématique, à la programmation informatique, à la collecte de données, aux essais et à la recherche psychologique, lorsque ces travaux sont proportionnels aux besoins des travaux visés aux alinéas *a*), *b*) ou *c*) qui sont entrepris au Canada par le contribuable ou pour son compte et servent à les appuyer directement.

Ne constituent pas des activités de recherche scientifique et de développement expérimental les travaux relatifs aux activités suivantes :

e) l'étude du marché et la promotion des ventes;

f) le contrôle de la qualité ou la mise à l'essai normale des matériaux, dispositifs, produits ou procédés;

g) la recherche dans les sciences sociales ou humaines;

h) la prospection, l'exploration et le forage fait en vue de la découverte de minéraux, de pétrole ou de gaz naturel et leur production;

i) la production commerciale d'un matériau, d'un dispositif ou d'un produit

the commercial use of a new or improved process,

(*j*) style changes, or

(*k*) routine data collection;

nouveau ou amélioré, et l'utilisation commerciale d'un procédé nouveau ou amélioré;

j) les modifications de style;

k) la collecte normale de données.

« minéral » Sont compris parmi les minéraux l'ammonite, le charbon, le chlorure de calcium, le kaolin, les sables bitumineux, les schistes bitumineux et la silice, mais non le pétrole, le gaz naturel et les hydrocarbures connexes qui ne sont pas expressément visés par la présente définition. « minéral » "*mineral*"

« titre de crédit » Obligation, billet, hypothèque, convention de vente ou autre dette ou action visée par règlement, à l'exclusion d'un bien visé par règlement. « titre de crédit » "*lending asset*"

(2) Paragraph (*g*) of the definition "Canadian field processing" in subsection 248(1) of the Act is replaced by the following:

(*g*) gas is not considered to cease to be raw natural gas solely because of its processing at a field separation and dehydration facility until it is received by a common carrier of natural gas, and

(2) L'alinéa *g*) de la définition de « traitement préliminaire au Canada », au paragraphe 248(1) de la même loi, est remplacé par ce qui suit :

g) le gaz ne cesse d'être du gaz naturel brut du seul fait qu'il est traité dans une installation de séparation et de déshydratation préliminaires que lorsqu'il est reçu par un voiturier public de gaz naturel;

(3) Paragraph (*e*) of the definition "cost amount" in subsection 248(1) of the Act is amended by striking out the word "or" at the end of subparagraph (ii), by adding the word "or" at the end of subparagraph (iii) and by adding the following after subparagraph (iii):

(iv) a right to receive production (as defined in subsection 18.1(1)) to which a matchable expenditure (as defined in subsection 18.1(1)) relates,

(3) L'alinéa *e*) de la définition de « coût indiqué », au paragraphe 248(1) de la même loi, est modifié par adjonction, après le sous-alinéa (iii), de ce qui suit :

(iv) un droit aux produits, au sens du paragraphe 18.1(1), auquel se rapporte une dépense à rattacher, au sens de ce paragraphe;

(4) Subparagraph (*d*)(ii) of the definition "mineral resource" in subsection 248(1) of the Act is replaced by the following:

(ii) the principal mineral extracted is ammonite gemstone, calcium chloride, diamond, gypsum, halite, kaolin or sylvite, or

(4) Le sous-alinéa *d*)(ii) de la définition de « matières minérales », au paragraphe 248(1) de la même loi, est remplacé par ce qui suit :

(ii) le principal minéral extrait est l'ammonite, le chlorure de calcium, le diamant, le gypse, l'halite, le kaolin ou la sylvine,

(5) Paragraph (*d.1*) of the definition "term preferred share" in subsection 248(1) of the Act is replaced by the following:

(*d.1*) that is listed on a prescribed stock exchange in Canada and was issued before April 22, 1980 by

(i) a corporation referred to in any of paragraphs (*a*) to (*d*) of the definition "specified financial institution" in this subsection,

(ii) a corporation whose principal business is the lending of money or the purchasing of debt obligations or a combination thereof, or

(iii) an issuing corporation associated with a corporation described in subparagraph (i) or (ii),

(5) L'alinéa *d.1*) de la définition de « action privilégiée à terme », au paragraphe 248(1) de la même loi, est remplacé par ce qui suit :

d.1) qui est cotée à une bourse de valeurs au Canada visée par règlement, et qui a été émise avant le 22 avril 1980 par l'une des sociétés suivantes :

(i) une société visée à l'un des alinéas *a*) à *d*) de la définition de « institution financière déterminée » au présent paragraphe,

(ii) une société dont l'activité d'entreprise principale consiste à prêter de l'argent ou à acheter des créances, ou à faire les deux,

(iii) une société émettrice associée à une société visée aux sous-alinéas (i) ou (ii);

(6) Subsection 248(1) of the Act is amended by adding the following in alphabetical order:

"business number" *« numéro d'entreprise »*

"business number" means the number (other than a Social Insurance Number) used by the Minister to identify

(*a*) a corporation or partnership, or

(*b*) any other association or taxpayer that carries on a business or is required by this Act to deduct or withhold an amount from an amount paid or credited or deemed to be paid or credited under this Act

and of which the Minister has notified the corporation, partnership, association or taxpayer;

"cemetery care trust" *« fiducie pour l'entretien d'un cimetière »*

"cemetery care trust" has the meaning assigned by subsection 148.1(1);

"flow-through share" *« action accréditive »*

"flow-through share" has the meaning assigned by subsection 66(15);

"legal representative" *« représentant légal »*

"legal representative" of a taxpayer means a trustee in bankruptcy, an assignee, a liquidator, a curator, a receiver of any kind, a

(6) Le paragraphe 248(1) de la même loi est modifié par adjonction, selon l'ordre alphabétique, de ce qui suit :

« action accréditive » *"flow-through share"*

« action accréditive » S'entend au sens du paragraphe 66(15).

« associé détenant une participation majoritaire » *"majority-interest partner"*

« associé détenant une participation majoritaire » Quant à une société de personnes à un moment donné, contribuable — personne ou société de personnes — à l'égard duquel l'une des conditions suivantes est remplie :

a) la part qui lui revient du revenu de la société de personnes tiré de toutes sources soit pour le dernier exercice de celle-ci qui s'est terminé avant ce moment, soit, si le premier exercice de la société de personnes comprend ce moment, pour cet exercice, aurait dépassé la moitié du revenu de la société de personnes tiré de toutes sources pour l'exercice si le contribuable avait détenu tout au long de l'exercice chaque participation dans la société de personnes qu'il détenait à ce moment ou que détenait à ce moment une personne qui lui est affiliée;

b) la part qui lui revient, majorée de la part qui revient à chaque personne à

trustee, an heir, an administrator, an executor, a committee, or any other like person, administering, winding up, controlling or otherwise dealing in a representative or fiduciary capacity with the property that belongs or belonged to, or that is or was held for the benefit of, the taxpayer or the taxpayer's estate;

"licensed annuities provider" *« fournisseur de rentes autorisé »*

"licensed annuities provider" has the meaning assigned by subsection 147(1);

"majority interest partner" *« associé détenant une participation majoritaire »*

"majority interest partner" of a particular partnership at any time means a person or partnership (in this definition referred to as the "taxpayer")

(*a*) whose share of the particular partnership's income from all sources for the last fiscal period of the particular partnership that ended before that time (or, if the particular partnership's first fiscal period includes that time, for that period) would have exceeded 1/2 of the particular partnership's income from all sources for that period if the taxpayer had held throughout that period each interest in the partnership that the taxpayer or a person affiliated with the taxpayer held at that time, or

(*b*) whose share, if any, together with the shares of every person with whom the taxpayer is affiliated, of the total amount that would be paid to all members of the particular partnership (otherwise than as a share of any income of the partnership) if it were wound up at that time exceeds 1/2 of that amount;

"record" *« registre »*

"record" includes an account, an agreement, a book, a chart or table, a diagram, a form, an image, an invoice, a letter, a map, a memorandum, a plan, a return, a statement, a telegram, a voucher, and any other thing containing information, whether in writing or in any other form;

(7) Subsection 248(25) of the Act is replaced by the following:

laquelle il est affilié, du montant total qui serait payé à l'ensemble des associés de la société de personnes (autrement qu'à titre de part d'un revenu quelconque de cette dernière) si elle était liquidée à ce moment dépasse la moitié de ce montant.

« fiducie pour l'entretien d'un cimetière » S'entend au sens du paragraphe 148.1(1). *« fiducie pour l'entretien d'un cimetière » "cemetery care trust"*

« fournisseur de rentes autorisé » S'entend au sens du paragraphe 147(1). *« fournisseur de rentes autorisé » "licensed annuities provider"*

« numéro d'entreprise » Le numéro, sauf le numéro d'assurance sociale, utilisé par le ministre pour identifier les entités suivantes, et dont il les a avisé : *« numéro d'entreprise » "business number"*

a) une société ou une société de personnes;

b) tout autre contribuable ou association qui exploite une entreprise ou qui est tenu par la présente loi d'opérer une déduction ou une retenue sur un montant payé ou crédité en vertu de la présente loi, ou réputé l'être.

« registre » Sont compris parmi les registres les comptes, conventions, livres, graphiques et tableaux, diagrammes, formulaires, images, factures, lettres, cartes, notes, plans, déclarations, états, télégrammes, pièces justificatives et toute autre chose renfermant des renseignements, qu'ils soient par écrit ou sous toute autre forme. *« registre » "record"*

« représentant légal » Quant à un contribuable, syndic de faillite, cessionnaire, liquidateur, curateur, séquestre de tout genre, fiduciaire, héritier, administrateur du bien d'autrui, exécuteur testamentaire, conseil ou autre personne semblable, qui administre ou liquide, en qualité de représentant ou de fiduciaire, les biens qui appartiennent ou appartenaient au contribuable ou à sa succession, ou qui sont ou étaient détenus pour leur compte, ou qui, en cette qualité, exerce une influence dominante sur ces biens ou s'en occupe autrement. *« représentant légal » "legal representative"*

(7) Le paragraphe 248(25) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Beneficially interested

(25) For the purposes of this Act,

(*a*) a person or partnership beneficially interested in a particular trust includes any person or partnership that has any right (whether immediate or future, whether absolute or contingent or whether conditional on or subject to the exercise of any discretion by any person or partnership) as a beneficiary under a trust to receive any of the income or capital of the particular trust either directly from the particular trust or indirectly through one or more trusts or partnerships;

(*b*) except for the purpose of this paragraph, a particular person or partnership is deemed to be beneficially interested in a particular trust at a particular time where

(i) the particular person or partnership is not beneficially interested in the particular trust at the particular time,

(ii) because of the terms or conditions of the particular trust or any arrangement in respect of the particular trust at the particular time, the particular person or partnership might, because of the exercise of any discretion by any person or partnership, become beneficially interested in the particular trust at the particular time or at a later time, and

(iii) at or before the particular time, either

(A) the particular trust has acquired property, directly or indirectly in any manner whatever, from

(I) the particular person or partnership,

(II) another person with whom the particular person or partnership, or a member of the particular partnership, does not deal at arm's length,

(III) a person or partnership with whom the other person referred to in subclause (II) does not deal at arm's length,

(IV) a controlled foreign affiliate of the particular person or of another person with whom the particular person or partnership, or a member

Droit de bénéficiaire

(25) Les règles suivantes s'appliquent dans le cadre de la présente loi :

a) comptent parmi les personnes ou sociétés de personnes ayant un droit de bénéficiaire dans une fiducie donnée celles qui ont le droit — immédiat ou futur, conditionnel ou non, ou soumis ou non à l'exercice d'un pouvoir discrétionnaire par une personne ou une société de personnes — à titre de bénéficiaire d'une fiducie de recevoir tout ou partie du revenu ou du capital de la fiducie donnée, soit directement de celle-ci, soit indirectement par l'entremise d'une ou de plusieurs fiducies ou sociétés de personnes;

b) sauf pour l'application du présent alinéa, une personne ou société de personnes donnée est réputée avoir un droit de bénéficiaire dans une fiducie à un moment donné dans le cas où, à la fois :

(i) la personne ou société de personnes donnée n'a pas de droit de bénéficiaire dans la fiducie à ce moment,

(ii) en raison des modalités de la fiducie ou de tout arrangement la concernant à ce moment, la personne ou société de personnes donnée pourrait acquérir un droit de bénéficiaire dans la fiducie à ce moment ou ultérieurement en raison de l'exercice d'un pouvoir discrétionnaire par une personne ou une société de personnes,

(iii) à ce moment ou antérieurement, selon le cas :

(A) la fiducie a acquis un bien, directement ou indirectement, de quelque manière que ce soit, de l'une des entités suivantes :

(I) la personne ou société de personnes donnée,

(II) une autre personne ayant un lien de dépendance avec la personne ou société de personnes donnée ou avec un associé de cette dernière,

(III) une personne ou une société de personnes ayant un lien de dépendance avec l'autre personne visée à la subdivision (II),

of the particular partnership, does not deal at arm's length, or

(V) a non-resident corporation that would, if the particular partnership were a corporation resident in Canada, be a controlled foreign affiliate of the particular partnership, or

(B) a person or partnership described in any of subclauses (A)(I) to (V) has given a guarantee on behalf of the particular trust or provided any other financial assistance whatever to the particular trust; and

(*c*) a member of a partnership that is beneficially interested in a trust is deemed to be beneficially interested in the trust.

(IV) une société étrangère affiliée contrôlée de la personne donnée ou d'une autre personne ayant un lien de dépendance avec la personne ou société de personnes donnée ou avec un associé de cette dernière,

(V) une société non-résidente qui serait une société étrangère affiliée contrôlée de la société de personnes donnée si cette dernière était une société résidant au Canada,

(B) une personne ou une société de personnes visée à l'une des subdivisions (A)(I) à (V) a donné une garantie au nom de la fiducie ou a fourni à celle-ci quelque autre soutien financier;

c) l'associé d'une société de personnes qui a un droit de bénéficiaire dans une fiducie est réputé avoir un tel droit dans la fiducie.

(8) The definition "lending asset" in subsection 248(1) of the Act, as enacted by subsection (1), applies

(*a*) to taxation years that end after September 1997; and

(*b*) to a taxpayer's taxation years that end after 1995 and before October 1997 where the taxpayer files an election in accordance with paragraph 81(11)(*b*).

(8) La définition de « titre de crédit » au paragraphe 248(1) de la même loi, édictée par le paragraphe (1), s'applique :

***a*) aux années d'imposition se terminant après septembre 1997;**

***b*) aux années d'imposition d'un contribuable se terminant après 1995 et avant octobre 1997 si le contribuable en fait le choix en conformité avec l'alinéa 81(11)*b*).**

(9) The definition "mineral" in subsection 248(1) of the Act, as enacted by subsection (1), and subsection (4) apply to taxation years and fiscal periods that begin after 1996 except that,

(*a*) for greater certainty, that definition and subsection (4) shall not result in a characterization of expenditures made or costs incurred in a taxation year or fiscal period that began before 1997 as a Canadian exploration expense, Canadian development expense, Canadian exploration and development expense or foreign exploration and development expense or an increase in any amount deductible under section 65 of the Act as a consequence of an expenditure made or cost incurred before 1997; and

(9) La définition de « minéral », au paragraphe 248(1) de la même loi, édictée par le paragraphe (1), et le paragraphe (4) s'appliquent aux années d'imposition et aux exercices qui commencent après 1996. Toutefois :

***a*) il est entendu que cette définition et le paragraphe (4) n'entraînent ni la reclassification des dépenses effectuées ou des coûts engagés au cours d'une année d'imposition ou d'un exercice ayant commencé avant 1997 à titre de frais d'exploration au Canada, de frais d'aménagement au Canada, de frais d'exploration et d'aménagement au Canada ou de frais d'exploration et d'aménagement à l'étranger, ni la majoration d'un montant**

(*b*) where, as a consequence of the application of that definition and that subsection, a person's property would, but for this paragraph, be recharacterized as Canadian resource property or foreign resource property at the beginning of the person's first taxation year or fiscal period that begins after 1996, for the purposes of the Act the property is deemed

(i) to have been disposed of by the person immediately before that time for proceeds equal to its cost amount to the person at that time, and

(ii) to have been reacquired at that time by the person for the same amount.

(10) The definition "scientific research and experimental development" in subsection 248(1) of the Act, as enacted by subsection (1), applies to work performed by a taxpayer after February 27, 1995 except that, for the purposes of paragraphs 149(1)(*j*) and (8)(*b*) of the Act, that definition does not apply to work performed pursuant to an agreement in writing made by the taxpayer before February 28, 1995.

(11) Subsection (2) and the definition "licensed annuities provider" in subsection 248(1) of the Act, as enacted by subsection (6), apply after 1996.

(12) Subsection (3) applies after November 17, 1996.

(13) Subsection (5) applies after February 22, 1994.

(14) The definition "cemetery care trust" in subsection 248(1) of the Act, as enacted by subsection (6), applies after 1992.

déductible en application de l'article 65 de la même loi par suite d'une dépense effectuée ou d'un coût engagé avant 1997;

b) dans le cas où, par suite de l'application de cette définition et du paragraphe (2), le bien d'une personne serait, n'eût été le présent alinéa, reclassifié à titre d'avoir minier canadien ou d'avoir minier étranger au début de la première année d'imposition de la personne, ou de son premier exercice, qui commence après 1996, la personne est réputée pour l'application de la même loi :

(i) avoir disposé du bien immédiatement avant ce moment pour un produit égal à son coût indiqué pour elle à ce moment,

(ii) avoir acquis le bien de nouveau à ce moment pour le même montant.

(10) La définition de « activités de recherche scientifique et de développement expérimental », au paragraphe 248(1) de la même loi, édictée par le paragraphe (1), s'applique aux travaux exécutés par un contribuable après le 27 février 1995. Toutefois, pour l'application des alinéas 149(1)*j*) et (8)*b*) de la même loi, la définition de « activités de recherche scientifique et de développement expérimental » au paragraphe 248(1) de la même loi, édictée par le paragraphe (4), ne s'applique pas aux travaux exécutés en conformité avec une convention écrite conclue par le contribuable avant le 28 février 1995.

(11) Le paragraphe (2) et la définition de « fournisseur de rentes autorisé » au paragraphe 248(1) de la même loi, édictée par le paragraphe (6), s'appliquent à compter de 1997.

(12) Le paragraphe (3) s'applique à compter du 18 novembre 1996.

(13) Le paragraphe (5) s'applique à compter du 23 février 1994.

(14) La définition de « fiducie pour l'entretien d'un cimetière » au paragraphe 248(1) de la même loi, édictée par le paragraphe (6), s'applique à compter de 1993.

(15) The definition "flow-through share" in subsection 248(1) of the Act, as enacted by subsection (6), applies after November 1994.

(16) The definition "majority interest partner" in subsection 248(1) of the Act, as enacted by subsection (6), applies after April 26, 1995.

(17) Subsection (7) applies after 1997.

240. (1) Subsection 249.1(5) of the Act is replaced by the following:

Alternative method not applicable to tax shelter investments

(5) Subsection (4) does not apply to a particular fiscal period of a business where, in a preceding fiscal period or throughout the period of time that began at the beginning of the particular period and ended at the end of the calendar year in which the particular period began, the expenditures made in the course of carrying on the business were primarily the cost or capital cost of tax shelter investments (as defined in subsection 143.2(1)).

(2) Subsection (1) applies to fiscal periods that begin after 1994.

241. (1) Paragraphs 250(6)(*a*) and (*b*) of the Act are replaced by the following:

(*a*) the corporation

(i) has as its principal business in the year the operation of ships that are used primarily in transporting passengers or goods in international traffic (determined on the assumption that the corporation is non-resident and that, except where paragraph (*c*) of the definition "international traffic" in subsection 248(1) applies, any port or other place on the Great Lakes or St. Lawrence River is in Canada), or

(ii) holds throughout the year shares of one or more other corporations, each of which

(A) is a subsidiary wholly-owned corporation of the corporation as defined by subsection 87(1.4), and

(15) La définition de « action accréditive » au paragraphe 248(1) de la même loi, édictée par le paragraphe (6), s'applique à compter du 1er décembre 1994.

(16) La définition de « associé détenant une participation majoritaire » au paragraphe 248(1) de la même loi, édictée par le paragraphe (6), s'applique à compter du 27 avril 1995.

(17) Le paragraphe (7) s'applique à compter de 1998.

240. (1) Le paragraphe 249.1(5) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Exception — abri fiscal déterminé

(5) Le paragraphe (4) ne s'applique pas à l'exercice donné d'une entreprise dans le cas où, au cours d'un exercice antérieur ou tout au long de la période qui a commencé au début de l'exercice donné et s'est terminée à la fin de l'année civile dans laquelle cet exercice a commencé, les dépenses effectuées dans le cadre de l'exploitation de l'entreprise représentaient principalement le coût ou le coût en capital d'abris fiscaux déterminés, au sens du paragraphe 143.2(1).

(2) Le paragraphe (1) s'applique aux exercices qui commencent après 1994.

241. (1) Les alinéas 250(6)*a*) et *b*) de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

a) selon le cas :

(i) l'entreprise principale de la société au cours de l'année consiste à exploiter des bateaux utilisés principalement pour le transport de passagers ou de marchandises en transport international, déterminé comme si la société ne résidait pas au Canada et comme si, sauf en cas d'application de l'alinéa *c*) de la définition de « transport international » au paragraphe 248(1), un port ou autre endroit situé sur les Grands Lacs ou le fleuve Saint-Laurent se trouvait au Canada,

(ii) la société détient tout au long de l'année des actions d'une ou plusieurs autres sociétés et le total des coûts indiqués, pour elle, de l'ensemble de ces actions n'est, à aucun moment de l'année, inférieur à 50 % du total des coûts

(B) is deemed by this subsection to be resident in a country other than Canada throughout the year,

and at no time in the year is the total of the cost amounts to the corporation of all those shares less than 50% of the total of the cost amounts to it of all its property;

(*b*) all or substantially all of the corporation's gross revenue for the year consists of

(i) gross revenue from the operation of ships in transporting passengers or goods in that international traffic,

(ii) dividends from one or more other corporations each of which

(A) is a subsidiary wholly-owned corporation of the corporation, as defined by subsection 87(1.4), and

(B) is deemed by this subsection to be resident in a country other than Canada throughout each of its taxation years that began after February 1991 and before the last time at which it paid any of those dividends, or

(iii) a combination of amounts described in subparagraph (i) or (ii); and

indiqués, pour elle, de l'ensemble de ses biens; à cette fin, seules sont prises en compte les actions des sociétés qui sont, à la fois :

(A) des filiales à cent pour cent de la société, au sens du paragraphe 87(1.4),

(B) réputées par le présent paragraphe résider dans un pays étranger tout au long de l'année;

b) la totalité ou la presque totalité du revenu brut de la société pour l'année est composé :

(i) du revenu brut provenant de l'exploitation de bateaux pour le transport de passagers ou de marchandises dans ce transport international,

(ii) de dividendes provenant d'une ou plusieurs autres sociétés dont chacune, à la fois :

(A) est une filiale à cent pour cent de la société, au sens du paragraphe 87(1.4),

(B) est réputée par le présent paragraphe résider dans un pays étranger tout au long de chacune de ses années d'imposition qui commence après février 1991 et avant le moment où elle a versé de tels dividendes pour la dernière fois,

(iii) de plusieurs des montants visés aux sous-alinéas (i) ou (ii);

(2) Subsection (1) applies to the 1995 and subsequent taxation years.

(2) Le paragraphe (1) s'applique aux années d'imposition 1995 et suivantes.

242. (1) Section 251 of the Act is amended by adding the following after subsection (3.1):

242. (1) L'article 251 de la même loi est modifié par adjonction, après le paragraphe (3.1), de ce qui suit :

Amalgamation of related corporations

(3.2) Where there has been an amalgamation or merger of 2 or more corporations each of which was related (otherwise than because of a right referred to in paragraph (5)(*b*)) to each other immediately before the amalgamation or merger, the new corporation formed as a result of the amalgamation or merger and each of the predecessor corporations is deemed to have been related to each other.

Fusion de sociétés liées

(3.2) En cas de fusion ou d'unification de plusieurs sociétés qui étaient liées (autrement qu'à cause d'un droit visé à l'alinéa (5)*b*)) les unes aux autres immédiatement avant la fusion ou l'unification, la société issue de la fusion ou de l'unification et chacune des sociétés remplacées sont réputées avoir été liées les unes aux autres.

(2) The portion of paragraph 251(5)(*b*) of the Act before subparagraph (i) is replaced by the following:

(*b*) where at any time a person has a right under a contract, in equity or otherwise, either immediately or in the future and either absolutely or contingently,

(3) Paragraph 251(5)(*b*) of the Act is amended by striking out the word "or" at the end of subparagraph (i) and the word "and" at the end of subparagraph (ii) and by adding the following after subparagraph (ii):

(iii) to, or to acquire or control, voting rights in respect of shares of the capital stock of a corporation, the person is, except where the right is not exercisable at that time because its exercise is contingent on the death, bankruptcy or permanent disability of an individual, deemed to have the same position in relation to the control of the corporation as if the person could exercise the voting rights at that time, or

(iv) to cause the reduction of voting rights in respect of shares, owned by other shareholders, of the capital stock of a corporation, the person is, except where the right is not exercisable at that time because its exercise is contingent on the death, bankruptcy or permanent disability of an individual, deemed to have the same position in relation to the control of the corporation as if the voting rights were so reduced at that time; and

(4) Subsection (1) applies to amalgamations and mergers that occur after 1996.

(5) Subsections (2) and (3) apply after April 26, 1995.

243. (1) The Act is amended by adding the following after section 251:

Definition of "affiliated persons"

251.1 (1) For the purposes of this Act, "affiliated persons", or persons affiliated with each other, are

(*a*) an individual and a spouse of the individual;

(*b*) a corporation and

(2) Le passage de l'alinéa 251(5)*b*) de la même loi précédant le sous-alinéa (i) est remplacé par ce qui suit :

b) la personne qui, à un moment donné, en vertu d'un contrat, en equity ou autrement, a un droit, immédiat ou futur, conditionnel ou non :

(3) L'alinéa 251(5)*b*) de la même loi est modifié par adjonction, après le sous-alinéa (ii), de ce qui suit :

(iii) aux droits de vote rattachés à des actions du capital-actions d'une société, ou de les acquérir ou les contrôler, est réputée occuper la même position relativement au contrôle de la société que si elle pouvait exercer les droits de vote à ce moment, sauf si le droit ne peut être exercé à ce moment du fait que son exercice est conditionnel au décès, à la faillite ou à l'invalidité permanente d'un particulier,

(iv) de faire réduire les droits de vote rattachés à des actions, appartenant à d'autres actionnaires, du capital-actions d'une société est réputée occuper la même position relativement au contrôle de la société que si les droits de vote étaient ainsi réduits à ce moment, sauf si le droit ne peut être exercé à ce moment du fait que son exercice est conditionnel au décès, à la faillite ou à l'invalidité permanente d'un particulier,

(4) Le paragraphe (1) s'applique aux fusions et unifications ayant lieu après 1996.

(5) Les paragraphes (2) et (3) s'appliquent à compter du 27 avril 1995.

243. (1) La même loi est modifiée par adjonction, après l'article 251, de ce qui suit :

Définition de « personnes affiliées »

251.1 (1) Pour l'application de la présente loi, sont des personnes affiliées ou des personnes affiliées les unes aux autres :

a) un particulier et son conjoint;

b) une société et les personnes suivantes :

(i) a person by whom the corporation is controlled,

(ii) each member of an affiliated group of persons by which the corporation is controlled, and

(iii) a spouse of a person described in subparagraph (i) or (ii);

(*c*) two corporations, if

(i) each corporation is controlled by a person, and the person by whom one corporation is controlled is affiliated with the person by whom the other corporation is controlled,

(ii) one corporation is controlled by a person, the other corporation is controlled by a group of persons, and each member of that group is affiliated with that person, or

(iii) each corporation is controlled by a group of persons, and each member of each group is affiliated with at least one member of the other group;

(*d*) a corporation and a partnership, if the corporation is controlled by a particular group of persons each member of which is affiliated with at least one member of a majority-interest group of partners of the partnership, and each member of that majority-interest group is affiliated with at least one member of the particular group;

(*e*) a partnership and a majority interest partner of the partnership; and

(*f*) two partnerships, if

(i) the same person is a majority-interest partner of both partnerships,

(ii) a majority-interest partner of one partnership is affiliated with each member of a majority-interest group of partners of the other partnership, or

(iii) each member of a majority-interest group of partners of each partnership is affiliated with at least one member of a majority-interest group of partners of the other partnership.

(i) une personne qui contrôle la société,

(ii) chaque membre d'un groupe de personnes affiliées qui contrôle la société,

(iii) le conjoint d'une personne visée aux sous-alinéas (i) ou (ii);

c) deux sociétés, si, selon le cas :

(i) chacune est contrôlée par une personne, et ces deux personnes sont affiliées l'une à l'autre,

(ii) l'une est contrôlée par un groupe de personnes dont chaque membre est affilié à la personne qui contrôle l'autre,

(iii) chacune est contrôlée par un groupe de personnes, et chaque membre de chacun de ces groupes est affilié à au moins un membre de l'autre groupe;

d) une société et une société de personnes, si la société est contrôlée par un groupe de personnes dont chaque membre est affilié à au moins un membre d'un groupe d'associés détenant une participation majoritaire de la société de personnes, et chaque membre de ce groupe d'associés est affilié à au moins un membre de l'autre groupe;

e) une société de personnes et un associé détenant une participation majoritaire de la société de personnes;

f) deux sociétés de personnes, si, selon le cas :

(i) l'associé détenant une participation majoritaire de chacune est la même personne,

(ii) l'associé détenant une participation majoritaire de l'une est affilié à chaque membre d'un groupe d'associés détenant une participation majoritaire de l'autre,

(iii) chaque membre d'un groupe d'associés détenant une participation majoritaire de l'une est affilié à au moins un membre d'un groupe d'associés détenant une participation majoritaire de l'autre.

Affiliation where amalgamation or merger

(2) Where at any time 2 or more corporations (in this subsection referred to as the "predecessors") amalgamate or merge to form a new corporation, the new corporation and any predecessor are deemed to have been affiliated with each other where they would have been affiliated with each other immediately before that time if

(*a*) the new corporation had existed immediately before that time; and

(*b*) the persons who were the shareholders of the new corporation immediately after that time had been the shareholders of the new corporation immediately before that time.

(2) Chaque société remplacée par la nouvelle société issue d'une fusion ou d'une unification est réputée affiliée à cette dernière dans le cas où elle l'aurait été avant la fusion ou l'unification si, à la fois :

a) la nouvelle société avait existé immédiatement avant la fusion ou l'unification;

b) les personnes qui sont des actionnaires de la nouvelle société immédiatement après la fusion ou l'unification avaient été ses actionnaires avant cette fusion ou unification.

Affiliation en cas de fusion ou d'unification

Definitions

(3) The definitions in this subsection apply in this section.

"affiliated group of persons" « *groupe de personnes affiliées* »

"affiliated group of persons" means a group of persons each member of which is affiliated with every other member.

"controlled" « *contrôlé* »

"controlled" means controlled, directly or indirectly in any manner whatever.

"majority-interest group of partners" « *groupe d'associés détenant une participation majoritaire* »

"majority-interest group of partners" of a partnership means a group of persons each of whom has an interest in the partnership such that

(*a*) if one person held the interests of all members of the group, that person would be a majority interest partner of the partnership; and

(*b*) if any member of the group were not a member, the test described in paragraph (*a*) would not be met.

(3) Les définitions qui suivent s'appliquent au présent article.

« contrôlé » Signifie contrôlé directement ou indirectement, de quelque manière que ce soit.

« groupe d'associés détenant une participation majoritaire » Quant à une société de personnes, groupe de personnes dont chacune a une participation dans la société de personnes de sorte que :

a) d'une part, si une personne détenait les participations de l'ensemble des membres du groupe, cette personne serait un associé détenant une participation majoritaire de la société de personnes;

b) d'autre part, si un des membres n'était pas membre du groupe, la condition énoncée à l'alinéa *a*) ne serait pas respectée.

« groupe de personnes affiliées » Groupe de personnes dont chaque membre est affilié à chaque autre membre.

Définitions

« contrôlé » "*controlled*"

« groupe d'associés détenant une participation majoritaire » "*majority-interest group of partners*"

« groupe de personnes affiliées » "*affiliated group of persons*"

Interpretation

(4) For the purposes of this section,

(*a*) persons are affiliated with themselves; and

(*b*) a person includes a partnership.

(4) Pour l'application du présent article :

a) les personnes sont affiliées à elles-mêmes;

b) les sociétés de personnes sont assimilées à des personnes.

Interprétation

(2) Subsection (1) applies after April 26, 1995.

(2) Le paragraphe (1) s'applique à compter du 27 avril 1995.

244. (1) Subparagraph 252(4)(*a*)(ii) of the Act is replaced by the following:

244. (1) L'alinéa 252(4)*a*) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

(ii) would be a parent of a child of whom the taxpayer would be a parent, if this Act were read without reference to paragraph (1)(*e*) and subparagraph (2)(*a*)(iii)

a) les mots se rapportant au conjoint d'un contribuable à un moment donné visent également la personne de sexe opposé qui, à ce moment, vit avec le contribuable en union conjugale et a vécu ainsi durant une période de douze mois se terminant avant ce moment ou qui, à ce moment, vit avec le contribuable en union conjugale et est le père ou la mère d'un enfant dont le contribuable est le père ou la mère, compte non tenu de l'alinéa (1)*e*) et du sous-alinéa (2)*a*)(iii); pour l'application du présent alinéa, les personnes qui, à un moment quelconque, vivent ensemble en union conjugale sont réputées vivre ainsi à un moment donné après ce moment, sauf si elles ne vivaient pas ensemble au moment donné, pour cause d'échec de leur union, pendant une période d'au moins 90 jours qui comprend le moment donné;

(2) Subsection (1) applies after 1992.

(2) Le paragraphe (1) s'applique à compter de 1993.

245. (1) The portion of section 254 of the Act before paragraph (*b*) is replaced by the following:

245. (1) Le passage de l'article 254 de la même loi précédant l'alinéa *b*) est remplacé par ce qui suit :

Contract under pension plan

254. Where a document has been issued or a contract has been entered into before July 31, 1997 purporting to create, to establish, to extinguish or to be in substitution for, a taxpayer's right to an amount or amounts, immediately or in the future, out of or under a superannuation or pension fund or plan,

(*a*) if the rights provided for in the document or contract are rights provided for by the superannuation or pension plan or are rights to a payment or payments out of the superannuation or pension fund, and the taxpayer acquired an interest under the document or in the contract before that day, any payment under the document or contract is deemed to be a payment out of or under the superannuation or pension fund or plan and the taxpayer is deemed not to have received, by the issuance of the document or entering into the contract, an amount out of or under the superannuation or pension fund or plan; and

Contrat conclu en vertu d'un régime de pension

254. Lorsqu'un document a été établi ou un contrat conclu avant le 31 juillet 1997 dans le dessein de créer, établir, abolir ou remplacer le droit, immédiat ou futur, d'un contribuable à une ou plusieurs sommes dans le cadre d'une caisse ou un régime de retraite ou de pension, les présomptions suivantes s'appliquent :

a) si les droits prévus par le document ou le contrat sont prévus par le régime de retraite ou de pension ou constituent des droits de recevoir un ou plusieurs paiements sur la caisse de retraite ou de pension et si le contribuable a acquis un droit dans le cadre du document ou du contrat avant cette date, tout paiement effectué en vertu du document ou du contrat est réputé constituer un paiement effectué dans le cadre de la caisse ou du régime de retraite ou de pension, et le contribuable est réputé ne pas avoir reçu, par suite de l'établissement du document ou de la conclusion du contrat, une somme payée dans le cadre de cette caisse ou de ce régime;

(2) Subsection (1) applies after July 30, 1997.

246. (1) The portion of subsection 256(6) of the English version of the Act after paragraph (*b*) is replaced by the following:

the controlled corporation is deemed not to have been controlled by the controller at the particular time.

(2) The portion of subsection 256(7) of the Act before paragraph (*a*) is replaced by the following:

Acquiring control

(7) For the purposes of subsections 10(10), 13(21.2) and (24), 14(12) and 18(15), sections 18.1 and 37, subsection 40(3.4), the definition "superficial loss" in section 54, section 55, subsections 66(11), (11.4) and (11.5), 66.5(3) and 66.7(10) and (11), section 80, paragraph 80.04(4)(*h*), subsections 85(1.2) and 88(1.1) and (1.2), sections 111 and 127, subsection 249(4) and this subsection,

(3) Subparagraph 256(7)(*a*)(ii) of the Act is replaced by the following:

(ii) the redemption or cancellation at any particular time of, or a change at any particular time in the rights, privileges, restrictions or conditions attaching to, shares of the particular corporation or of a corporation controlling the particular corporation, where each person and each member of each group of persons that controls the particular corporation immediately after the particular time was related (otherwise than because of a right referred to in paragraph 251(5)(*b*)) to the corporation

(A) immediately before the particular time, or

(B) immediately before the death of a person, where the shares were held immediately before the particular time by an estate that acquired the shares because of the person's death; and

(4) Subsection 256(7) of the Act is amended by striking out the word "and" at the end of paragraph (*a*) and by replacing paragraph (*b*) with the following:

(2) Le paragraphe (1) s'applique à compter du 31 juillet 1997.

246. (1) Le passage du paragraphe 256(6) de la version anglaise de la même loi suivant l'alinéa *b*) est remplacé par ce qui suit :

the controlled corporation is deemed not to have been controlled by the controller at the particular time.

(2) Le passage du paragraphe 256(7) de la même loi précédant l'alinéa *a*) est remplacé par ce qui suit :

Contrôle réputé non acquis

(7) Pour l'application des paragraphes 10(10), 13(21.2) et (24), 14(12) et 18(15), des articles 18.1 et 37, du paragraphe 40(3.4), de la définition de « perte apparente » à l'article 54, de l'article 55, des paragraphes 66(11), (11.4) et (11.5), 66.5(3) et 66.7(10) et (11), de l'article 80, de l'alinéa 80.04(4)*h*), des paragraphes 85(1.2) et 88(1.1) et (1.2), des articles 111 et 127, du paragraphe 249(4) et du présent paragraphe :

(3) Le sous-alinéa 256(7)*a*)(ii) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

(ii) soit du rachat ou de l'annulation, à un moment donné, d'actions de la société donnée ou d'une société qui la contrôle ou de la modification, à un moment donné, des droits, privilèges, restrictions ou conditions rattachés à de telles actions, dans le cas où chaque personne et chaque membre de chaque groupe de personnes qui contrôle la société donnée immédiatement après ce moment était lié à la société, autrement qu'à cause d'un droit visé à l'alinéa 251(5)*b*) :

(A) soit immédiatement avant ce moment,

(B) soit immédiatement avant le décès d'une personne, dans le cas où les actions étaient détenues immédiatement avant le moment donné par une succession qui les a acquises par suite de ce décès;

(4) L'alinéa 256(7)*b*) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

b) dans le cas où plusieurs sociétés (chacune étant appelée « société remplacée » au présent alinéa) ont fusionné pour former

(*b*) where at any time 2 or more corporations (each of which is referred to in this paragraph as a "predecessor corporation") have amalgamated to form one corporate entity (in this paragraph referred to as the "new corporation"),

(i) control of a corporation is deemed not to have been acquired by any person or group of persons solely because of the amalgamation unless it is deemed by subparagraph (ii) or (iii) to have been so acquired,

(ii) a person or group of persons that controls the new corporation immediately after the amalgamation and did not control a predecessor corporation immediately before the amalgamation is deemed to have acquired immediately before the amalgamation control of the predecessor corporation and of each corporation it controlled immediately before the amalgamation (unless the person or group of persons would not have acquired control of the predecessor corporation if the person or group of persons had acquired all the shares of the predecessor corporation immediately before the amalgamation), and

(iii) control of a predecessor corporation and of each corporation it controlled immediately before the amalgamation is deemed to have been acquired immediately before the amalgamation by a person or group of persons

(A) unless the predecessor corporation was related (otherwise than because of a right referred to in paragraph 251(5)(*b*)) immediately before the amalgamation to each other predecessor corporation,

(B) unless, if one person had immediately after the amalgamation acquired all the shares of the new corporation's capital stock that the shareholders of the predecessor corporation, or of another predecessor corporation that controlled the predecessor corporation, acquired on the amalgamation in

une seule société (appelée « nouvelle société » au présent alinéa), les présomptions suivantes s'appliquent :

(i) le contrôle d'une société n'est réputé avoir été acquis par une personne ou un groupe de personnes du seul fait de la fusion que s'il est réputé par les sous-alinéas (ii) ou (iii) avoir été ainsi acquis,

(ii) la personne ou le groupe de personnes qui contrôle la nouvelle société immédiatement après la fusion, mais qui ne contrôlait pas une société remplacée immédiatement avant la fusion est réputé avoir acquis, immédiatement avant la fusion, le contrôle de la société remplacée et de chaque société que celle-ci contrôlait immédiatement avant la fusion, sauf dans le cas où la personne ou le groupe de personnes n'aurait pas acquis le contrôle de la société remplacée s'il avait acquis l'ensemble des actions de celle-ci immédiatement avant la fusion,

(iii) le contrôle d'une société remplacée et de chaque société qu'elle contrôle immédiatement avant la fusion est réputé avoir été acquis immédiatement avant la fusion par une personne ou un groupe de personnes, sauf si l'un des faits suivants se vérifie :

(A) immédiatement avant la fusion, la société remplacée était liée à chaque autre société remplacée, autrement qu'à cause d'un droit visé à l'alinéa 251(5)*b*),

(B) si une seule personne avait acquis, immédiatement après la fusion, l'ensemble des actions du capital-actions de la nouvelle société que les actionnaires de la société remplacée ou d'une autre société remplacée qui contrôlait celle-ci ont acquis lors de la fusion en contrepartie de leurs actions de la société remplacée ou de l'autre société remplacée, selon le cas, cette personne aurait acquis le contrôle de la nouvelle société par suite de l'acquisition de ces actions,

consideration for their shares of the predecessor corporation or of the other predecessor corporation, as the case may be, the person would have acquired control of the new corporation as a result of the acquisition of those shares, or

(C) unless this subparagraph would, but for this clause, deem control of each predecessor corporation to have been acquired on the amalgamation where the amalgamation is an amalgamation of

(I) two corporations, or

(II) two corporations (in this subclause referred to as the "parents") and one or more other corporations (each of which is in this subclause referred to as a "subsidiary") that would, if all the shares of each subsidiary's capital stock that were held immediately before the amalgamation by the parents had been held by one person, have been controlled by that person;

(*c*) subject to paragraph (*a*), where 2 or more persons (in this paragraph referred to as the "transferors") dispose of shares of the capital stock of a particular corporation in exchange for shares of the capital stock of another corporation (in this paragraph referred to as the "acquiring corporation"), control of the acquiring corporation and of each corporation controlled by it immediately before the exchange is deemed to have been acquired at the time of the exchange by a person or group of persons unless

(i) the particular corporation and the acquiring corporation were related (otherwise than because of a right referred to in paragraph 251(5)(*b*)) to each other immediately before the exchange, or

(ii) if all the shares of the acquiring corporation's capital stock that were acquired by the transferors on the exchange were acquired at the time of the exchange by one person, the person

(C) le contrôle de chaque société remplacée serait, en l'absence de la présente division, réputé par le présent sous-alinéa avoir été acquis lors de la fusion, dans le cas où il s'agit de la fusion :

(I) de deux sociétés,

(II) de deux sociétés (appelées « sociétés mères » à la présente subdivision) et d'une ou de plusieurs autres sociétés (chacune étant appelée « filiale » à la présente subdivision) qui, si les actions du capital-actions de chaque filiale détenues par les sociétés mères immédiatement avant la fusion avaient été détenues par une seule personne, auraient été contrôlées par cette personne;

c) sous réserve de l'alinéa *a*), dans le cas où plusieurs personnes (appelées « cédants » au présent alinéa) disposent d'actions du capital-actions d'une société donnée en échange d'actions du capital-actions d'une autre société (appelée « acquéreur » au présent alinéa), le contrôle de l'acquéreur et de chaque société qu'elle contrôlait immédiatement avant l'échange est réputé avoir été acquis au moment de l'échange par une personne ou un groupe de personnes, sauf si l'un des faits suivants se vérifie :

(i) la société donnée et l'acquéreur étaient liés l'un à l'autre immédiatement avant l'échange, autrement qu'à cause d'un droit visé à l'alinéa 251(5)*b*),

(ii) si l'ensemble des actions du capital-actions de l'acquéreur qui ont été acquises par les cédants lors de l'échange étaient acquises au moment de l'échange par une seule personne, celle-ci ne contrôlerait pas l'acquéreur;

d) dans le cas où il est disposé d'actions du capital-actions d'une société donnée en faveur d'une autre société (appelée « acquéreur » au présent alinéa) pour une contrepartie qui comprend des actions du capital-actions de l'acquéreur et où, immédiatement après le moment de la disposition, l'acquéreur et la société donnée sont

would not control the acquiring corporation;

(*d*) where at any time shares of the capital stock of a particular corporation are disposed of to another corporation (in this paragraph referred to as the "acquiring corporation") for consideration that includes shares of the acquiring corporation's capital stock and, immediately after that time, the acquiring corporation and the particular corporation are controlled by a person or group of persons who

(i) controlled the particular corporation immediately before that time, and

(ii) did not, as part of the series of transactions or events that includes the disposition, cease to control the acquiring corporation,

control of the particular corporation and of each corporation controlled by it immediately before that time is deemed not to have been acquired by the acquiring corporation solely because of the disposition; and

(*e*) where at any time all the shares of the capital stock of a particular corporation are disposed of to another corporation (in this paragraph referred to as the "acquiring corporation") for consideration that consists solely of shares of the acquiring corporation's capital stock and, immediately after that time,

(i) the acquiring corporation is not controlled by any person or group of persons, and

(ii) the fair market value of the shares of the capital stock of the particular corporation is not less than 95% of the fair market value of all the assets of the acquiring corporation,

control of the particular corporation and of each corporation controlled by it immediately before that time is deemed not to have been acquired by the acquiring corporation solely because of the disposition.

(5) Subsection 256(8) of the Act is replaced by the following:

contrôlés par une personne ou un groupe de personnes qui contrôlait la société donnée immédiatement avant ce moment sans avoir cessé, dans le cadre de la série d'opérations ou d'événements qui comprend la disposition, de contrôler l'acquéreur, le contrôle de la société donnée et de chaque société qu'elle contrôlait immédiatement avant ce moment est réputé ne pas avoir été acquis par l'acquéreur du seul fait de la disposition;

e) dans le cas où il est disposé de l'ensemble des actions du capital-actions d'une société donnée en faveur d'une autre société (appelée « acquéreur » au présent alinéa) pour une contrepartie qui ne comprend que des actions du capital-actions de l'acquéreur, le contrôle de la société donnée et de chaque société qu'elle contrôle immédiatement avant le moment de la disposition est réputé ne pas avoir été acquis par l'acquéreur du seul fait de la disposition si les conditions suivantes sont réunies immédiatement après ce moment :

(i) l'acquéreur n'est pas contrôlée par une personne ou un groupe de personnes,

(ii) la juste valeur marchande des actions du capital-actions de la société donnée représente au moins 95 % de celle de l'ensemble des biens de l'acquéreur.

(5) Le paragraphe 256(8) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Deemed exercise of right

(8) Where at any time a taxpayer acquires a right referred to in paragraph 251(5)(*b*) in respect of a share and it can reasonably be concluded that one of the main purposes of the acquisition is

(*a*) to avoid any limitation on the deductibility of any non-capital loss, net capital loss, farm loss or any expense or other amount referred to in subsection 66(11), 66.5(3) or 66.7(10) or (11),

(*b*) to avoid the application of subsection 10(10) or 13(24), paragraph 37(1)(*h*) or subsection 55(2) or 66(11.4) or (11.5), paragraph 88(1)(*c*.3) or subsection 111(4), (5.1), (5.2) or (5.3), 181.1(7) or 190.1(6),

(*c*) to avoid the application of paragraph (*j*) or (*k*) of the definition "investment tax credit" in subsection 127(9),

(*d*) to avoid the application of section 251.1, or

(*e*) to affect the application of section 80,

the taxpayer is deemed to be in the same position in relation to the control of the corporation as if the right were immediate and absolute and as if the taxpayer had exercised the right at that time for the purpose of determining whether control of a corporation has been acquired for the purposes of subsections 10(10) and 13(24), section 37, subsections 55(2), 66(11), (11.4) and (11.5), 66.5(3), 66.7(10) and (11), section 80, paragraph 80.04(4)(*h*), subparagraph 88(1)(*c*)(vi), paragraph 88(1)(*c*.3), sections 111 and 127 and subsections 181.1(7), 190.1(6) and 249(4), and in determining for the purpose of section 251.1 whether a corporation is controlled by any person or group of persons.

Présomption d'exercice de droit

(8) Pour ce qui est de déterminer, d'une part, si le contrôle d'une société a été acquis pour l'application des paragraphes 10(10) et 13(24), de l'article 37, des paragraphes 55(2), 66(11), (11.4) et (11.5), 66.5(3) et 66.7(10) et (11), de l'article 80, de l'alinéa 80.04(4)*h*), du sous-alinéa 88(1)*c*)(vi), de l'alinéa 88(1)*c*.3), des articles 111 et 127 et des paragraphes 181.1(7), 190.1(6) et 249(4) et, d'autre part, si une société est contrôlée par une personne ou par un groupe de personnes pour l'application de l'article 251.1, le contribuable qui a acquis un droit visé à l'alinéa 251(5)*b*) afférent à une action est réputé être dans la même position relativement au contrôle de la société que si le droit était immédiat et absolu et que s'il l'avait exercé au moment de l'acquisition, dans le cas où il est raisonnable de conclure que l'un des principaux motifs de l'acquisition du droit consistait :

a) à éviter une restriction à la déductibilité d'une perte autre qu'une perte en capital, d'une perte en capital nette, d'une perte agricole ou de frais ou d'autres montants visés aux paragraphes 66(11), 66.5(3) ou 66.7(10) ou (11);

b) à éviter l'application des paragraphes 10(10) ou 13(24), de l'alinéa 37(1)*h*) ou des paragraphes 55(2) ou 66(11.4) ou (11.5), de l'alinéa 88(1)*c*.3) ou des paragraphes 111(4), (5.1), (5.2) ou (5.3), 181.1(7) ou 190.1(6);

c) à éviter l'application des alinéas *j*) ou *k*) de la définition de « crédit d'impôt à l'investissement » au paragraphe 127(9);

d) à éviter l'application de l'article 251.1,

e) à influer sur l'application de l'article 80.

Corporations without share capital

(8.1) For the purposes of subsections (7) and (8),

(*a*) a corporation incorporated without share capital is deemed to have a capital stock of a single class;

(*b*) each member, policyholder and other participant in the corporation is deemed to be a shareholder of the corporation; and

(*c*) the membership, policy or other interest in the corporation of each of those partici-

Sociétés sans capital-actions

(8.1) Les présomptions suivantes s'appliquent dans le cadre des paragraphes (7) et (8) :

a) une société constituée sans capital-actions est réputée en avoir un d'une seule catégorie;

b) chaque membre, titulaire de police et autre participant de la société est réputé en être un actionnaire;

c) l'adhésion, la police ou autre participation dans la société de chacun de ces

pants is deemed to be the number of shares of the corporation's capital stock that the Minister considers reasonable in the circumstances, having regard to the total number of participants in the corporation and the nature of their participation.

(6) Subsection (1) applies to taxation years that begin after 1988.

(7) Subsection (2) and subsection 256(8.1) of the Act, as enacted by subsection (5), apply after April 26, 1995 except that, before November 18, 1996, the reference in subsection 256(7) of the Act, as amended by subsection (2), to "sections 18.1 and 37" shall be read as "section 37".

(8) Subsection 256(8) of the Act, as enacted by subsection (5), applies after February 21, 1994 except that,

(*a*) in its application after February 21, 1994 and before June 24, 1994, subsection 256(8) of the Act, as enacted by subsection (5), shall be read as follows:

(8) Where at any time a taxpayer acquires a right referred to in paragraph 251(5)(*b*) in respect of shares and it can reasonably be concluded that one of the main purposes of the acquisition is

(*a*) to avoid any limitation on the deductibility of any non-capital loss, net capital loss, farm loss or any expense or other amount referred to in subsection 66(11), 66.5(3) or 66.7(10) or (11),

(*b*) to avoid the application of subsection 13(24), paragraph 37(1)(*h*), subsection 66(11.4) or (11.5), paragraph 88(1)(*c*.3) or subsection 111(4), (5.1), (5.2) or (5.3),

(*c*) to avoid the application of paragraph (*j*) or (*k*) of the definition "investment tax credit" in subsection 127(9), or

(*d*) to affect the application of section 80,

the taxpayer is deemed to have acquired the shares at that time for the purpose of determining whether control of the corporation has been acquired for the purposes of subsection 13(24), section 37, subsections 66(11), (11.4)

participants est réputée être représentée par le nombre d'actions du capital-actions de la société que le ministre estime raisonnable dans les circonstances, compte tenu du nombre total de participants de la société et de la nature de leur participation.

(6) Le paragraphe (1) s'applique aux années d'imposition qui commencent après 1988.

(7) Le paragraphe (2) et le paragraphe 256(8.1) de la même loi, édicté par le paragraphe (5), s'appliquent à compter du 27 avril 1995. Toutefois, avant le 18 novembre 1996, la mention de « des articles 18.1 et 37 » au paragraphe 256(7) de la même loi, modifié par le paragraphe (2), vaut mention de « de l'article 37 ».

(8) Le paragraphe 256(8) de la même loi, édicté par le paragraphe (5), s'applique à compter du 22 février 1994. Toutefois :

***a*) pour son application après le 21 février 1994 et avant le 24 juin 1994, il est remplacé par ce qui suit :**

(8) Le contribuable qui acquiert, à un moment donné, un droit visé à l'alinéa 251(5)*b*) afférent à des actions est réputé avoir acquis les actions à ce moment pour ce qui est de déterminer si le contrôle de la société est acquis pour l'application du paragraphe 13(24), de l'article 37, des paragraphes 66(11), (11.4) et (11.5), 66.5(3) et 66.7(10) et (11), de l'article 80, de l'alinéa 80.04(4)*h*), du sous-alinéa 88(1)*c*)(vi), de l'alinéa 88(1)*c*.3), des articles 111 et 127 et du paragraphe 249(4), dans le cas où il est raisonnable de conclure que l'un des principaux motifs de l'acquisition du droit consistait :

a) à éviter une restriction à la déductibilité d'une perte autre qu'une perte en capital, d'une perte en capital nette, d'une perte agricole ou de frais ou d'autres montants visés aux paragraphes 66(11), 66.5(3) ou 66.7(10) ou (11);

b) à éviter l'application du paragraphe 13(24), de l'alinéa 37(1)*h*), des paragraphes 66(11.4) ou (11.5), de l'alinéa 88(1)*c*.3) ou des paragraphes 111(4), (5.1), (5.2) ou (5.3);

and (11.5), 66.5(3) and 66.7(10) and (11), section 80, paragraph 80.04(4)(*h*), subparagraph 88(1)(*c*)(vi), paragraph 88(1)(*c*.3), sections 111 and 127 and subsection 249(4).

and

(*b*) in its application after June 23, 1994 and before April 27, 1995, subsection 256(8) of the Act, as enacted by subsection (5), shall be read as follows:

(8) Where at any time a taxpayer acquires a right referred to in paragraph 251(5)(*b*) in respect of shares and it can reasonably be concluded that one of the main purposes of the acquisition is

(*a*) to avoid any limitation on the deductibility of any non-capital loss, net capital loss, farm loss or any expense or other amount referred to in subsection 66(11), 66.5(3) or 66.7(10) or (11),

(*b*) to avoid the application of subsection 13(24), paragraph 37(1)(*h*), subsection 55(2), 66(11.4) or (11.5), paragraph 88(1)(*c*.3) or subsection 111(4), (5.1), (5.2) or (5.3),

(*c*) to avoid the application of paragraph (*j*) or (*k*) of the definition "investment tax credit" in subsection 127(9), or

(*d*) to affect the application of section 80,

the taxpayer is deemed to have acquired the shares at that time for the purpose of determining whether control of the corporation has been acquired for the purposes of subsection 13(24), sections 37 and 55, subsections 66(11), (11.4) and (11.5), 66.5(3) and 66.7(10) and (11), section 80, paragraph 80.04(4)(*h*) subparagraph 88(1)(*c*)(vi), paragraph 88(1)(*c*.3), sections 111 and 127 and subsection 249(4).

(9) Subsection (3) applies to the 1994 and subsequent taxation years.

(10) Paragraph 256(7)(*b*) of the Act, as enacted by subsection (4), applies

(*a*) to mergers that occur after April 26, 1995, other than a merger that occurs pursuant to a written agreement made before that day where the corporate

c) à éviter l'application des alinéas *j*) ou *k*) de la définition de « crédit d'impôt à l'investissement » au paragraphe 127(9);

d) à influer sur l'application de l'article 80.

b) pour son application après le 23 juin 1994 et avant le 27 avril 1995, il est remplacé par ce qui suit :

(8) Le contribuable qui acquiert, à un moment donné, un droit visé à l'alinéa 251(5)*b*) afférent à des actions est réputé avoir acquis les actions à ce moment pour ce qui est de déterminer si le contrôle de la société est acquis pour l'application du paragraphe 13(24), des articles 37 et 55, des paragraphes 66(11), (11.4) et (11.5), 66.5(3) et 66.7(10) et (11), de l'article 80, de l'alinéa 80.04(4)*h*), du sous-alinéa 88(1)*c*)(vi), de l'alinéa 88(1)*c*.3), des articles 111 et 127 et du paragraphe 249(4), dans le cas où il est raisonnable de conclure que l'un des principaux motifs de l'acquisition du droit consistait :

a) à éviter une restriction à la déductibilité d'une perte autre qu'une perte en capital, d'une perte en capital nette, d'une perte agricole ou de frais ou d'autres montants visés aux paragraphes 66(11), 66.5(3) ou 66.7(10) ou (11);

b) à éviter l'application du paragraphe 13(24), de l'alinéa 37(1)*h*), des paragraphes 55(2), 66(11.4) ou (11.5), de l'alinéa 88(1)*c*.3) ou des paragraphes 111(4), (5.1), (5.2) ou (5.3);

c) à éviter l'application des alinéas *j*) ou *k*) de la définition de « crédit d'impôt à l'investissement » au paragraphe 127(9);

d) à influer sur l'application de l'article 80.

(9) Le paragraphe (3) s'applique aux années d'imposition 1994 et suivantes.

(10) L'alinéa 256(7)*b*) de la même loi, édicté par le paragraphe (4), s'applique :

a) aux unifications effectuées après le 26 avril 1995, sauf celles qui sont effectuées en conformité avec une convention écrite conclue avant cette date, dans le cas où la

entity formed by the merger so elects before the end of the sixth month after the month in which this Act is assented to; and

(*b*) to a merger that occurred after 1992 and before April 26, 1995 where the corporate entity formed by the merger so elects before the end of the sixth month after the month in which this Act is assented to.

société issue de l'unification en fait le choix avant la fin du sixième mois suivant le mois de la sanction de la présente loi;

b) aux unifications effectuées après 1992 et avant le 26 avril 1995, dans le cas où la société issue de l'unification en fait le choix avant la fin du sixième mois suivant le mois de la sanction de la présente loi.

(11) Paragraph 256(7)(*c*) of the Act, as enacted by subsection (4), applies to exchanges that occur after April 26, 1995, other than an exchange that occurs pursuant to a written agreement made before that day.

(11) L'alinéa 256(7)*c*) de la même loi, édicté par le paragraphe (4), s'applique aux échanges effectués après le 26 avril 1995, sauf ceux effectués en conformité avec une convention écrite conclue avant cette date.

(12) Paragraphs 256(7)(*d*) and (*e*) of the Act, as enacted by subsection (4), apply after April 26, 1995 except that, with respect to acquisitions of shares that occur before June 20, 1996 or pursuant to a written agreement made before June 20, 1996, subparagraph 256(7)(*e*)(ii) of the Act, as enacted by subsection (4), shall be read as follows:

(ii) all or substantially all of the fair market value of the shares of the acquiring corporation's capital stock is attributable to the shares acquired by it at that time,

(12) Les alinéas 256(7)*d*) et *e*) de la même loi, édictés par le paragraphe (4), s'appliquent à compter du 27 avril 1995. Toutefois, en ce qui a trait aux acquisitions d'actions effectuées avant le 20 juin 1996 ou en conformité avec une convention écrite conclue avant cette date, le sous-alinéa 256(7)*e*)(ii) de la même loi, édicté par le paragraphe (4), est remplacé par ce qui suit :

(ii) la totalité ou la presque totalité de la juste valeur marchande des actions du capital-actions de l'acquéreur est attribuable aux actions qu'il a acquises au moment de la disposition.

Exception to coming into force

247. (1) Subsections 73(4), 74(5), subsection 18(13) of the Act, as enacted by subsection 79(2) and subsections 89(1), (2) and (6), 94(1) and (2), 95(1), 116(3) to (5), 120(1) and 124(1) and (2) do not apply to the disposition of property by a person or partnership (in this subsection and subsection (2) referred to as the "transferor") that occurred before 1996

(*a*) to a person who was obliged on April 26, 1995 to acquire the property pursuant to the terms of an agreement in writing made on or before that day; or

(*b*) in a transaction, or as part of a series of transactions, the arrangements for which, evidenced in writing, were sub-

247. (1) Les paragraphes 73(4), 74(5), le paragraphe 18(13) de la même loi, édicté par le paragraphe 79(2), et les paragraphes 89(1), (2) et (6), 94(1) et (2), 95(1), 116(3) à (5), 120(1) et 124(1) et (2) ne s'appliquent pas aux dispositions de biens effectuées avant 1996 par une personne ou une société de personnes (appelées « cédant » au présent paragraphe et au paragraphe (2)) :

a) soit en faveur d'une personne qui, le 26 avril 1995, était tenue d'acquérir le bien en conformité avec une convention écrite conclue avant le 27 avril 1995;

b) soit dans le cadre d'une opération, ou d'une série d'opérations, à l'égard desquelles des arrangements écrits étaient

stantially advanced before April 27, 1995, other than a transaction or series a main purpose of which can reasonably be considered to have been to enable an unrelated person to obtain the benefit of

(i) any deduction in computing income, taxable income, taxable income earned in Canada or tax payable under the Act, or

(ii) any balance of undeducted outlays, expenses or other amounts.

très avancés avant le 27 avril 1995, à l'exception d'une opération ou d'une série dont le principal objet consiste vraisemblablement à permettre à une personne non liée de tirer profit, selon le cas :

(i) d'une déduction dans le calcul du revenu, du revenu imposable, du revenu imposable gagné au Canada ou de l'impôt payable en vertu de la même loi,

(ii) d'un solde de dépenses ou d'autres montants non déduits.

Election

(2) Notwithstanding subsection (1), subsection 18(13) of the Act, as enacted by subsection 79(2), and the other subsections of this Act referred to in subsection (1) apply to a disposition in respect of which the transferor has filed with the Minister of National Revenue before the end of the third month after the month in which this Act is assented to an election in writing to have those subsections apply.

Choix

(2) Malgré le paragraphe (1), le paragraphe 18(13) de la même loi, édicté par le paragraphe 79(2), et les autres paragraphes de la présente loi visés au paragraphe (1) s'appliquent aux dispositions relativement auxquelles le cédant a fait un choix en ce sens dans un document présenté au ministre du Revenu national avant la fin du troisième mois suivant le mois de la sanction de la présente loi.

Interpretation

(3) For the purpose of subsection (1),

(*a*) a person shall be considered not to be obliged to acquire property where the person can be excused from the obligation if there is a change to the Act or if there is an adverse assessment under the Act;

(*b*) an "unrelated person" means any person who was not, or a partnership any member of which was not, related (otherwise than because of paragraph 251(5)(*b*) of the Act) to the transferor at the time of the disposition; and

(*c*) a person is deemed to be related to a partnership of which that person is a majority interest partner.

Application

(3) Les règles suivantes s'appliquent dans le cadre du paragraphe (1) :

a) une personne est réputée ne pas être tenue d'acquérir un bien si elle peut en être dispensée en cas de modification de la même loi ou d'établissement d'une cotisation défavorable sous son régime;

b) sont des personnes non liées la personne qui n'était pas liée au cédant au moment de la disposition (autrement que par l'effet de l'alinéa 251(5)*b*) de la même loi) et la société de personnes dont un des associés n'était pas ainsi lié;

c) une personne est réputée être liée à la société de personnes dont elle est un associé détenant une participation majoritaire.

PART II
INCOME TAX APPLICATION RULES

R.S., c. 2 (5th Supp.); 1994, cc. 7, 21; 1995, cc. 3, 21; 1997, c. 25

248. (1) The portion of paragraph 20(1)(*c*) of the *Income Tax Application Rules* before subparagraph (ii) is replaced by the following:

(*c*) where the disposition occurred because of an election under subsection 110.6(19) of the amended Act,

(i) for the purposes of that Act (other than paragraphs 8(1)(*j*) and (*p*) and sections 13 and 20 of that Act), the taxpayer is deemed to have reacquired the property at a capital cost equal to

(A) where the amount designated in respect of the property in the election did not exceed 110% of the fair market value of the property at the end of February 22, 1994, the taxpayer's proceeds of disposition determined under paragraph (*a*) in respect of the disposition of the property that immediately preceded the reacquisition minus the amount, if any, by which the amount designated in respect of the property in the election exceeded that fair market value, and

(B) in any other case, the amount otherwise determined under subsection 110.6(19) of that Act to be the cost to the taxpayer of the property immediately after the reacquisition referred to in that subsection minus the amount by which the fair market value of the property on valuation day exceeded the capital cost of the property at the time it was last acquired before 1972, and

(2) Subsection (1) applies to the 1994 and subsequent taxation years.

249. (1) Clause 26(5)(*c*)(ii)(A) of the Rules is replaced by the following:

(A) a capital loss or an amount that would, but for paragraph 40(2)(*e*) and subsection 85(4) of the amended Act (as that Act read in its application to property disposed of on or before April 26, 1995) and paragraphs 40(2)(*e*.1) and (*e*.2) and subsection 40(3.3) of the amended Act, be a capital loss from the

PARTIE II
RÈGLES CONCERNANT L'APPLICATION DE L'IMPÔT SUR LE REVENU

L.R., ch. 2 (5e suppl.); 1994, ch. 7, 21; 1995, ch 3, 21; 1997, ch. 25

248. (1) Le passage de l'alinéa 20(1)*c*) des *Règles concernant l'application de l'impôt sur le revenu* précédant le sous-alinéa (ii) est remplacé par ce qui suit :

c) dans le cas où la disposition a été effectuée en raison du choix prévu au paragraphe 110.6(19) de la loi modifiée :

(i) pour l'application de cette loi (à l'exception des alinéas 8(1)*j*) et *p*) et des articles 13 et 20 de cette loi), le contribuable est réputé avoir acquis le bien de nouveau à un coût en capital égal à l'un des montants suivants :

(A) si le montant indiqué au titre du bien dans le formulaire concernant le choix ne dépassait pas 110 % de la juste valeur marchande du bien à la fin du 22 février 1994, le produit de disposition du bien pour le contribuable, déterminé selon l'alinéa *a*) relativement à la disposition effectuée immédiatement avant la nouvelle acquisition, moins l'excédent éventuel du montant ainsi indiqué sur cette juste valeur marchande,

(B) dans les autres cas, le montant déterminé par ailleurs selon le paragraphe 110.6(19) de cette loi et qui représente le coût du bien pour le contribuable immédiatement après la nouvelle acquisition visée à ce paragraphe moins l'excédent de la juste valeur marchande du bien au jour de l'évaluation sur son coût en capital au moment de sa dernière acquisition antérieure à 1972,

(2) Le paragraphe (1) s'applique aux années d'imposition 1994 et suivantes.

249. (1) La division 26(5)*c*)(ii)(A) des mêmes règles est remplacé par ce qui suit :

(A) soit une perte en capital ou une somme qui, si ce n'était l'alinéa 40(2)*e*) et le paragraphe 85(4) de la loi modifiée, dans son application aux biens dont il a été disposé avant le 27 avril 1995, et les alinéas 40(2)*e*.1) et *e*.2) et le paragraphe 40(3.3) de la loi modifiée, serait une perte en capital

disposition to a corporation after 1971 of the property by a person who owned the property before it became vested in the subsequent owner, or

résultant de la disposition en faveur d'une société de l'immobilisation, après 1971, par une personne qui en était le propriétaire avant qu'elle ne soit ainsi acquise par le propriétaire suivant,

(2) The portion of subsection 26(25) of the Rules before paragraph (*a*) is replaced by the following:

(2) Le passage du paragraphe 26(25) des mêmes règles précédant l'alinéa *a*) est remplacé par ce qui suit :

Bond conversion

(25) Where, after May 6, 1974, there has been an exchange to which section 51.1 of the amended Act applies on which a taxpayer has acquired a bond of a debtor (in this subsection referred to as the "new bond") in exchange for another bond of the same debtor (in this subsection referred to as the "old bond") owned by the taxpayer on December 31, 1971 and thereafter without interruption until immediately before the exchange, notwithstanding any other provision of this Act or of the amended Act, for the purposes of subsection 88(2.1) of the amended Act and of determining the cost to the taxpayer and the adjusted cost base to the taxpayer of the new bond,

Conversion d'obligations

(25) Lorsque, après le 6 mai 1974, il y a eu un échange, auquel s'applique l'article 51.1 de la loi modifiée, en vertu duquel un contribuable a acquis une obligation d'un débiteur (appelée « nouvelle obligation » au présent paragraphe) en échange d'une autre obligation du même débiteur (appelée « ancienne obligation » au présent paragraphe) ayant appartenu au contribuable le 31 décembre 1971 et sans interruption, par la suite, jusqu'au moment précédant immédiatement celui de l'échange, malgré les autres dispositions de la présente loi ou de la loi modifiée, pour l'application du paragraphe 88(2.1) de la loi modifiée et pour la détermination du coût, pour le contribuable, et du prix de base rajusté, pour le contribuable, de la nouvelle obligation :

(3) Section 26 of the Rules is amended by adding the following after subsection (29):

(3) L'article 26 des mêmes règles est modifié par adjonction, après le paragraphe (29), de ce qui suit :

Additions to taxable Canadian property

(30) Subsections (1.1) to (29) do not apply to a disposition by a non-resident person of a taxable Canadian property that would not be a taxable Canadian property immediately before the disposition if section 115 of the amended Act were read as it applied to dispositions that occurred on April 26, 1995.

Exception

(30) Les paragraphes (1.1) à (29) ne s'appliquent pas à la disposition par une personne non-résidente d'un bien canadien imposable qui ne serait pas un tel bien immédiatement avant la disposition si l'article 115 de la loi modifiée était remplacé par sa version applicable aux dispositions effectuées le 26 avril 1995.

(4) Subsections (1) and (3) apply to dispositions that occur after April 26, 1995.

(4) Les paragraphes (1) et (3) s'appliquent aux dispositions effectuées après le 26 avril 1995.

(5) Subsection (2) applies to exchanges that occur after October 1994.

(5) Le paragraphe (2) s'applique aux échanges effectués après octobre 1994.

PART III

BANKRUPTCY AND INSOLVENCY ACT

R.S., c. B-3; R.S., cc. 27, 31 (1st Supp.), cc. 3, 27 (2nd Supp.); 1990, c. 17; 1991, c. 46; 1992, cc. 1, 27; 1993, cc. 28, 34; 1994, c. 26; 1995, c. 1; 1996, cc. 6, 23; 1997, c. 12

1992, c. 27, s. 33; 1996, c. 23, s. 168

250. (1) Subsection 67(3) of the *Bankruptcy and Insolvency Act* is replaced by the following:

Exceptions

(3) Subsection (2) does not apply in respect of amounts deemed to be held in trust under subsection 227(4) or (4.1) of the *Income Tax Act*, subsection 23(3) or (4) of the *Canada Pension Plan* or subsection 86(2) or (2.1) of the *Employment Insurance Act* (each of which is in this subsection referred to as a "federal provision") nor in respect of amounts deemed to be held in trust under any law of a province that creates a deemed trust the sole purpose of which is to ensure remittance to Her Majesty in right of the province of amounts deducted or withheld under a law of the province where

(*a*) that law of the province imposes a tax similar in nature to the tax imposed under the *Income Tax Act* and the amounts deducted or withheld under that law of the province are of the same nature as the amounts referred to in subsection 227(4) or (4.1) of the *Income Tax Act*, or

(*b*) the province is a "province providing a comprehensive pension plan" as defined in subsection 3(1) of the *Canada Pension Plan*, that law of the province establishes a "provincial pension plan" as defined in that subsection and the amounts deducted or withheld under that law of the province are of the same nature as amounts referred to in subsection 23(3) or (4) of the *Canada Pension Plan*,

and for the purpose of this subsection, any provision of a law of a province that creates a deemed trust is, notwithstanding any Act of

PARTIE III

LOI SUR LA FAILLITE ET L'INSOLVABILITÉ

L.R., ch. B-3; L.R., ch. 27, [illegible] suppl.), ch. 3, 27 (2e suppl.); 1990, ch. 17; 1991, ch. 46; 1992, ch. 1, 27; 1993, ch. 28, 34; 1994, ch. 26; 1995, ch. 1; 1996, ch. 6, 23; 1997, ch. 12

1992, ch. 27, art. [illegible] ch. 23, art. 168

250. (1) Le paragraphe 67(3) de la *Loi sur la faillite et l'insolvabilité* est remplacé par ce qui suit :

Exceptions

(3) Le paragraphe (2) ne s'applique pas à l'égard des montants réputés détenus en fiducie aux termes des paragraphes 227(4) ou (4.1) de la *Loi de l'impôt sur le revenu*, des paragraphes 23(3) ou (4) du *Régime de pensions du Canada* ou des paragraphes 86(2) ou (2.1) de la *Loi sur l'assurance-emploi* (chacun étant appelé « disposition fédérale » au présent paragraphe) ou à l'égard des montants réputés détenus en fiducie aux termes de toute loi d'une province créant une fiducie présumée dans le seul but d'assurer à Sa Majesté du chef de cette province la remise de sommes déduites ou retenues aux termes d'une loi de cette province, dans la mesure où, dans ce dernier cas, se réalise l'une des conditions suivantes :

a) la loi de cette province prévoit un impôt semblable, de par sa nature, à celui prévu par la *Loi de l'impôt sur le revenu*, et les sommes déduites ou retenues aux termes de la loi de cette province sont de même nature que celles visées aux paragraphes 227(4) ou (4.1) de la *Loi de l'impôt sur le revenu*;

b) cette province est « une province instituant un régime général de pensions » au sens du paragraphe 3(1) du *Régime de pensions du Canada*, la loi de cette province institue un « régime provincial de pensions » au sens de ce paragraphe, et les sommes déduites ou retenues aux termes de la loi de cette province sont de même nature que celles visées aux paragraphes 23(3) ou (4) du *Régime de pensions du Canada*.

Canada or of a province or any other law, deemed to have the same effect and scope against any creditor, however secured, as the corresponding federal provision.

Pour l'application du présent paragraphe, toute disposition de la loi provinciale qui crée une fiducie présumée est réputée avoir, à l'encontre de tout créancier du failli et malgré tout texte législatif fédéral ou provincial et toute règle de droit, la même portée et le même effet que la disposition fédérale correspondante, quelle que soit la garantie dont bénéficie le créancier.

(2) Subsection (1) is deemed to have come into force on June 15, 1994 except that, in the application after June 14, 1994 and before June 30, 1996 of subsection 67(3) of the Act, as enacted by subsection (1), the reference to "subsections 86(2) or (2.1) of the *Employment Insurance Act*" shall be read as a reference to "subsections 57(2) or (3) of the *Unemployment Insurance Act*".

(2) Le paragraphe (1) est réputé entré en vigueur le 15 juin 1994. Toutefois, pour l'application du paragraphe 67(3) de la même loi, édicté par le paragraphe (1), après le 14 juin 1994 et avant le 30 juin 1996, le renvoi aux paragraphes 86(2) ou (2.1) de la *Loi sur l'assurance-emploi* est remplacé par un renvoi aux paragraphes 57(2) ou (3) de la *Loi sur l'assurance-chômage*.

PART IV

CANADA PENSION PLAN

PARTIE IV

RÉGIME DE PENSIONS DU CANADA

R.S., c. C-8; R.S., cc. 6, 41 (1st Supp.), cc. 5, 13, 27, 30 (2nd Supp.), cc. 18, 38 (3rd Supp.), cc. 1, 46, 51 (4th Supp.); 1990, c. 8; 1991, cc. 14, 44, 49; 1992, cc. 1, 2, 27, 48; 1993, cc. 24, 27, 28; 1994, cc. 13, 21; 1995, c. 33; 1996, cc. 11, 16, 23

L.R., ch. C-8; L.R., ch. 6, 41 (1er suppl.), ch. 5, 13, 27, 30 (2e suppl.), ch. 18, 38 (3e suppl.), ch. 1, 46, 51 (4e suppl.); 1990, ch. 8; 1991, ch. 14, 44, 49; 1992, ch. 1, 2, 27, 48; 1993, ch. 24, 27, 28; 1994, ch. 13, 21; 1995, ch. 33; 1996, ch. 11, 16, 23

251. (1) Section 5 of the *Canada Pension Plan* is renumbered as subsection 5(1) and is amended by adding the following:

251. (1) L'article 5 du *Régime de pensions du Canada* devient le paragraphe 5(1) et est modifié par adjonction de ce qui suit :

Delegation

(2) The Minister may authorize an officer or a class of officers to exercise powers or perform duties of the Minister under this Part.

Délégation

(2) Le ministre peut autoriser un fonctionnaire ou une catégorie de fonctionnaires à exercer les pouvoirs et fonctions qui lui sont conférés en vertu de la présente partie.

(2) Any power or duty of the Minister of National Revenue delegated to an officer or a class of officers by a regulation made under subsection 40(2) of the Act before the day on which this Act is assented to continues to be delegated to that officer or that class of officers until an authorization by the Minister made under subsection 5(2) of

(2) Les pouvoirs et fonctions du ministre du Revenu national qui ont été délégués à un fonctionnaire ou à une catégorie de fonctionnaires par règlement pris en application du paragraphe 40(2) de la même loi avant la date de sanction de la présente loi continuent d'être ainsi délégués jusqu'à ce qu'une autorisation du ministre, prévue

the Act, as enacted by subsection (1), changes the delegation of that power or duty.

par le paragraphe 5(2) de la même loi, édicté par le paragraphe (1), change cette délégation.

1994, c. 21, s. 123

252. (1) Subsection 23(3) of the Act is replaced by the following:

252. (1) Le paragraphe 23(3) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

1994, ch. 21, art. 123

Where amount deducted not remitted

(3) Where an employer has deducted an amount from the remuneration of an employee as or on account of any contribution required to be made by the employee but has not remitted the amount to the Receiver General, the employer is deemed, notwithstanding any security interest (as defined in subsection 224(1.3) of the *Income Tax Act*) in the amount so deducted, to hold the amount separate and apart from the property of the employer and from property held by any secured creditor (as defined in subsection 224(1.3) of the *Income Tax Act*) of that employer that but for the security interest would be property of the employer, in trust for Her Majesty and for payment to Her Majesty in the manner and at the time provided under this Act.

(3) L'employeur qui a déduit de la rémunération d'un employé un montant au titre de la cotisation que ce dernier est tenu de verser, ou à valoir sur celle-ci, mais ne l'a pas remis au receveur général est réputé, malgré toute autre garantie au sens du paragraphe 224(1.3) de la *Loi de l'impôt sur le revenu* concernant le montant, le détenir en fiducie pour Sa Majesté, séparé de ses propres biens et des biens détenus par son créancier garanti, au sens de ce paragraphe qui, en l'absence de la garantie, seraient ceux de l'employeur, et en vue de le verser à Sa Majesté selon les modalités et dans le délai prévus par la présente loi.

Montant déduit non remis

Extension of trust

(4) Notwithstanding the *Bankruptcy and Insolvency Act* (except sections 81.1 and 81.2 of that Act), any other enactment of Canada, any enactment of a province or any other law, where at any time an amount deemed by subsection (3) to be held by an employer in trust for Her Majesty is not paid to Her Majesty in the manner and at the time provided under this Act, property of the employer and property held by any secured creditor (as defined in subsection 224(1.3) of the *Income Tax Act*) of that employer that but for a security interest (as defined in subsection 224(1.3) of the *Income Tax Act*) would be property of the employer, equal in value to the amount so deemed to be held in trust is deemed

(*a*) to be held, from the time the amount was deducted by the employer, separate and apart from the property of the employer, in trust for Her Majesty whether or not the property is subject to such a security interest, and

(*b*) to form no part of the estate or property of the employer from the time the amount

(4) Malgré la *Loi sur la faillite et l'insolvabilité* (sauf ses articles 81.1 et 81.2), toute autre loi fédérale, toute loi provinciale ou toute règle de droit, en cas de non-versement à Sa Majesté, selon les modalités et dans le délai prévus par la présente loi, d'un montant qu'un employeur est réputé par le paragraphe (3) détenir en fiducie pour Sa Majesté, les biens de l'employeur, et les biens détenus par son créancier garanti au sens du paragraphe 224(1.3) de la *Loi de l'impôt sur le revenu*, qui, en l'absence d'une garantie au sens du même paragraphe, seraient ceux de l'employeur, d'une valeur égale à ce montant sont réputés :

a) être détenus en fiducie pour Sa Majesté, à compter du moment où le montant est déduit, séparés des propres biens de l'employeur, qu'ils soient ou non assujettis à une telle garantie;

b) ne pas faire partie du patrimoine ou des biens de l'employeur à compter du moment où le montant est déduit, que ces biens aient été ou non tenus séparés de ses propres biens ou de son patrimoine et qu'ils soient ou non assujettis à une telle garantie.

Non-versement

was so deducted, whether or not the property has in fact been kept separate and apart from the estate or property of the employer and whether or not the property is subject to such a security interest

and is property beneficially owned by Her Majesty notwithstanding any security interest in such property or in the proceeds thereof, and the proceeds of such property shall be paid to the Receiver General in priority to all such security interests.

Ces biens sont des biens dans lesquels Sa Majesté a un droit de bénéficiaire malgré toute autre garantie sur ces biens ou sur le produit en découlant, et le produit découlant de ces biens est payé au receveur général par priorité sur une telle garantie.

Meaning of "security interest"

(4.1) For the purposes of subsections (3) and (4), a security interest does not include a prescribed security interest.

Sens de garantie

(4.1) Pour l'application des paragraphes (3) et (4), n'est pas une garantie celle qui est visée par règlement.

(2) Subsection (1) is deemed to have come into force on June 15, 1994.

(2) Le paragraphe (1) est réputé entré en vigueur le 15 juin 1994.

253. Section 24 of the Act is amended by adding the following after subsection (2):

253. L'article 24 de la même loi est modifié par adjonction, après le paragraphe (2), de ce qui suit :

Electronic records

(2.1) Every employer required by this section to keep records who does so electronically shall retain them in an electronically readable format for the retention period referred to in subsection (2).

(2.1) L'employeur qui tient des registres, comme l'en oblige le présent article, par voie électronique doit les conserver sous une forme électronique intelligible pendant la durée de conservation visée au paragraphe (2).

Registres électroniques

Exemption

(2.2) The Minister may, on such terms and conditions as are acceptable to the Minister, exempt an employer or a class of employers from the requirement in subsection (2.1).

(2.2) Le ministre peut, selon des modalités qu'il estime acceptables, dispenser un employeur ou une catégorie d'employeurs de l'exigence visée au paragraphe (2.1).

Dispense

R.S., c. 5 (2nd Supp.), s. 2

254. (1) Subsection 25(7) of the Act is amended by adding the word "and" at the end of paragraph (*a*) and by repealing paragraphs (*c*) and (*d*).

254. (1) Les alinéas 25(7)*c*) et *d*) de la même loi sont abrogés.

L.R., ch. 5 (2e suppl.), art. 2

R.S., c. 5 (2nd Supp), s. 2

(2) Subsection 25(10) of the Act is replaced by the following:

(2) Le paragraphe 25(10) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

L.R., ch. 5 (2e suppl.), art. 2

Powers on review

(10) On hearing an application under subsection (9), a judge may cancel the authorization previously granted if the judge is not then satisfied that the conditions in paragraphs (7)(*a*) and (*b*) have been met and the judge may confirm or vary the authorization if satisfied that those conditions have been met.

(10) À l'audition de la demande prévue au paragraphe (9), le juge peut annuler l'autorisation accordée antérieurement s'il n'est pas convaincu de l'existence des éléments prévus aux alinéas (7)*a*) et *b*). Il peut la confirmer ou la modifier s'il est convaincu de leur existence.

Pouvoir de révision

R.S., c. 5 (2nd Supp.), s. 2; 1994, c. 13, par. 8(1)(*a*)

(3) Subsection 25(12) of the Act is replaced by the following:

(3) Le paragraphe 25(12) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

L.R., ch. 5 (2e suppl.), art. 2; 1994, ch. 13, al. 8(1)*a*)

Copies as evidence

(12) Where any document is inspected, audited, examined or provided under this section, the person by whom it is inspected, audited or examined or to whom it is provided or any officer of the Department of National Revenue may make, or cause to be made, one or more copies thereof and, in the case of an electronic document, make or cause to be made a print-out of the electronic document, and any document purporting to be certified by the Minister or an authorized person to be a copy of the document, or to be a print-out of an electronic document, made pursuant to this subsection is evidence of the nature and content of the original document and has the same probative force as the original document would have if it were proven in the ordinary way.

Copies

(12) Lorsque, en vertu du présent article, des documents font l'objet d'une opération d'inspection, de vérification ou d'examen ou sont produits, la personne qui effectue cette opération ou auprès de qui est faite cette production ou tout fonctionnaire du ministère du Revenu national peut en faire ou en faire faire des copies et, s'il s'agit de documents électroniques, les imprimer ou les faire imprimer. Les documents présentés comme documents que le ministre ou une personne autorisée atteste être des copies des documents, ou des imprimés de documents électroniques, faits conformément au présent paragraphe font preuve de la nature et du contenu des documents originaux et ont la même force probante qu'auraient ceux-ci si leur authenticité était prouvée de la façon usuelle.

(4) Subsection (3) applies to copies and print-outs made after this Act is assented to.

(4) Le paragraphe (3) s'applique aux copies et imprimés faits après la date de sanction de la présente loi.

R.S., c. 51 (4th Supp.), s. 9

255. (1) Subsection 28(1) of the Act is replaced by the following:

L.R., ch. 51 (4e suppl.), art. 9

255. (1) Le paragraphe 28(1) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Appeal to Tax Court of Canada

28. (1) A person affected by a decision on an appeal to the Minister under section 27 or 27.1, or the person's representative, may, within 90 days after the decision is communicated to the person, or within any longer time that the Tax Court of Canada on application made to it within 90 days after the expiration of those 90 days allows, appeal from the decision to that Court in accordance with the *Tax Court of Canada Act* and the applicable rules of court made thereunder.

Appel devant la Cour canadienne de l'impôt

28. (1) La personne visée par la décision du ministre sur l'appel que prévoit les articles 27 ou 27.1, ou son représentant, peut, dans les quatre-vingt-dix jours qui suivent la date à laquelle la décision lui est communiquée, ou dans le délai supplémentaire que la Cour canadienne de l'impôt peut accorder sur demande qui lui est présentée dans les quatre-vingt-dix jours suivant l'expiration de ces quatre-vingt-dix jours, en appeler de la décision en question auprès de cette Cour en conformité avec la *Loi sur la Cour canadienne de l'impôt* et les règles de cour applicables prises en vertu de cette loi.

(2) Section 28 of the Act is amended by adding the following after subsection (1.1):

(2) L'article 28 de la même loi est modifié par adjonction, après le paragraphe (1.1), de ce qui suit :

Extension of time to appeal

(1.2) Section 167, except paragraph 167(5)(*a*), of the *Income Tax Act* applies, with such modifications as the circumstances require, in respect of applications made under subsection (1).

Prorogation du délai d'appel

(1.2) L'article 167 de la *Loi de l'impôt sur le revenu*, sauf l'alinéa 167(5)*a*), s'applique, avec les adaptations nécessaires, aux demandes présentées aux termes du paragraphe (1).

(3) Subsection (1) applies to appeals instituted after the fourth month after the month in which this Act is assented to.

256. Subsection 40(2) of the Act is repealed.

PART V

CHILDREN'S SPECIAL ALLOWANCES ACT

1992, c. 48, Sch.; 1995, c. 33; 1996, c. 11

1996, c. 11, par. 95(*d*)

257. (1) The definition "Minister" in section 2 of the *Children's Special Allowances Act* is replaced by the following:

"Minister" « *ministre* »

"Minister" means the Minister of National Revenue;

(2) Subsection (1) applies after August 27, 1995.

1996, c. 11, paras. 97(1)(*c*) and (2)(*a*) and 101(*b*)

258. (1) Subsection 10(2) of the Act is replaced by the following:

Release of information

(2) Any information obtained by or on behalf of the Minister in the course of the administration or enforcement of this Act or the regulations or the carrying out of an agreement entered into under section 11 may be communicated to any person where it can reasonably be regarded as necessary for the purposes of the administration or enforcement of this Act or the *Income Tax Act*.

(2) Subsection (1) applies after August 27, 1995.

1996, c. 11, par. 97(1)(*c*)

259. (1) Section 11 of the Act is replaced by the following:

Agreements with provinces for exchange of information

11. The Minister may enter into an agreement with the government of any province for the purpose of obtaining information in connection with the administration or enforcement of this Act or the regulations and of furnishing to that government, under prescribed conditions, any information obtained by or on behalf of the Minister in the course of the administration or enforcement of this Act or the regulations, if the Minister is satisfied that the information to be furnished to that government under the agreement is to be used

(3) Le paragraphe (1) s'applique aux appels interjetés après le quatrième mois suivant le mois de la sanction de la présente loi.

256. Le paragraphe 40(2) de la même loi est abrogé.

PARTIE V

LOI SUR LES ALLOCATIONS SPÉCIALES POUR ENFANTS

1992, ch. 48, ann.; 1995, ch. 33; 1996, ch. 11

1996, ch. 11, al. 95*d*)

257. (1) La définition de « ministre », à l'article 2 de la *Loi sur les allocations spéciales pour enfants*, est remplacée par ce qui suit :

« ministre » "*Minister*"

« ministre » Le ministre du Revenu national.

(2) Le paragraphe (1) s'applique à compter du 28 août 1995.

1996, ch. 11, al. 97(1)*c*), (2)*a*)(A) et 101*b*)

258. (1) Le paragraphe 10(2) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Communication

(2) Les renseignements recueillis par le ministre ou pour son compte dans le cadre de la présente loi ou de ses règlements ou de la mise en oeuvre des accords conclus en vertu de l'article 11 peuvent être communiqués à toute personne à condition qu'il soit raisonnable de considérer qu'ils sont nécessaires à l'application ou à l'exécution de la présente loi ou de la *Loi de l'impôt sur le revenu*.

(2) Le paragraphe (1) s'applique à compter du 28 août 1995.

1996, ch. 11, al. 97(1)*c*)

259. (1) L'article 11 de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Accords d'échange de renseignements avec les provinces

11. Le ministre peut conclure un accord avec le gouvernement d'une province en vue de recueillir des renseignements liés à l'application ou à l'exécution de la présente loi ou de ses règlements et de fournir à celui-ci, aux conditions réglementaires, des renseignements recueillis par lui ou pour son compte dans le cadre de l'application ou de l'exécution de la présente loi ou de ses règlements s'il est convaincu que ces renseignements seront utilisés pour l'application des programmes sociaux, de sécurité du revenu ou d'assurance-santé de la province.

for the purpose of the administration of a social program, income assistance program or health insurance program in the province.

(2) Subsection (1) applies after August 27, 1995.

(2) Le paragraphe (1) s'applique à compter du 28 août 1995.

PART VI

PARTIE VI

R.S., c. C-36; R.S., c. 27 (2nd Supp.); 1990, c. 17; 1992, c. 27; 1993, cc. 28, 34; 1996, c. 6; 1997, c. 12

COMPANIES' CREDITORS ARRANGEMENT ACT

LOI SUR LES ARRANGEMENTS AVEC LES CRÉANCIERS DES COMPAGNIES

L.R., ch. C-36; L.R., ch. 27 (2e suppl.); 1990, ch. 17; 1992, ch. 27; 1993, ch. 28, 34; 1996, ch. 6; 1997, ch. 12

1997, c. 12, s. 125

260. (1) Subsection 18.3(2) of the *Companies' Creditors Arrangement Act* is replaced by the following:

1997, ch. 12, art. 125

260. (1) Le paragraphe 18.3(2) de la *Loi sur les arrangements avec les créanciers des compagnies* est remplacé par ce qui suit :

Exceptions

(2) Subsection (1) does not apply in respect of amounts deemed to be held in trust under subsection 227(4) or (4.1) of the *Income Tax Act*, subsection 23(3) or (4) of the *Canada Pension Plan* or subsection 86(2) or (2.1) of the *Employment Insurance Act* (each of which is in this subsection referred to as a "federal provision") nor in respect of amounts deemed to be held in trust under any law of a province that creates a deemed trust the sole purpose of which is to ensure remittance to Her Majesty in right of the province of amounts deducted or withheld under a law of the province where

(*a*) that law of the province imposes a tax similar in nature to the tax imposed under the *Income Tax Act* and the amounts deducted or withheld under that law of the province are of the same nature as the amounts referred to in subsection 227(4) or (4.1) of the *Income Tax Act*, or

(*b*) the province is a "province providing a comprehensive pension plan" as defined in subsection 3(1) of the *Canada Pension Plan*, that law of the province establishes a "provincial pension plan" as defined in that subsection and the amounts deducted or withheld under that law of the province are of the same nature as amounts referred to in subsection 23(3) or (4) of the *Canada Pension Plan*,

and for the purpose of this subsection, any provision of a law of a province that creates a

Exceptions

(2) Le paragraphe (1) ne s'applique pas à l'égard des montants réputés détenus en fiducie aux termes des paragraphes 227(4) ou (4.1) de la *Loi de l'impôt sur le revenu*, des paragraphes 23(3) ou (4) du *Régime de pensions du Canada* ou des paragraphes 86(2) ou (2.1) de la *Loi sur l'assurance-emploi* (chacun étant appelé « disposition fédérale » au présent paragraphe) ou à l'égard des montants réputés détenus en fiducie aux termes de toute loi d'une province créant une fiducie présumée dans le seul but d'assurer à Sa Majesté du chef de cette province la remise de sommes déduites ou retenues aux termes d'une loi de cette province, dans la mesure où, dans ce dernier cas, se réalise l'une des conditions suivantes :

a) la loi de cette province prévoit un impôt semblable, de par sa nature, à celui prévu par la *Loi de l'impôt sur le revenu*, et les sommes déduites ou retenues aux termes de la loi de cette province sont de même nature que celles visées aux paragraphes 227(4) ou (4.1) de la *Loi de l'impôt sur le revenu*;

b) cette province est « une province instituant un régime général de pensions » au sens du paragraphe 3(1) du *Régime de pensions du Canada*, la loi de cette province institue un « régime provincial de pensions » au sens de ce paragraphe, et les sommes déduites ou retenues aux termes de la loi de cette province sont de même nature

deemed trust is, notwithstanding any Act of Canada or of a province or any other law, deemed to have the same effect and scope against any creditor, however secured, as the corresponding federal provision.

que celles visées aux paragraphes 23(3) ou (4) du *Régime de pensions du Canada*.

Pour l'application du présent paragraphe, toute disposition de la loi provinciale qui crée une fiducie présumée est réputée avoir, à l'encontre de tout créancier du failli et malgré tout texte législatif fédéral ou provincial et toute règle de droit, la même portée et le même effet que la disposition fédérale correspondante, quelle que soit la garantie dont bénéficie le créancier.

(2) Subsection (1) is deemed to have come into force on September 30, 1997.

(2) Le paragraphe (1) est réputé entré en vigueur le 30 septembre 1997.

PART VII

PARTIE VII

R.S., c. C-51; R.S., c. 1 (2nd Supp.); 1991, c. 49; 1994, c. 13; 1995, cc. 5, 11, 29, 38

CULTURAL PROPERTY EXPORT AND IMPORT ACT

LOI SUR L'EXPORTATION ET L'IMPORTATION DE BIENS CULTURELS

L.R., ch. C-51; L.R., ch. 1 (2e suppl.); 1991, ch. 49; 1994, ch. 13; 1995, ch. 5, 11, 29, 38

261. Paragraph 39(*a*) of the *Cultural Property Export and Import Act* is replaced by the following:

(*a*) prescribing the information, documentation and undertakings to be furnished by applicants for permits and certificates under this Act, the procedures to be followed in applying for and in issuing those permits and certificates, the terms and conditions applicable to them and the duration of the permits;

261. L'alinéa 39*a*) de la *Loi sur l'exportation et l'importation de biens culturels* est remplacé par ce qui suit :

a) prescrire les renseignements et la documentation à donner ainsi que les engagements à prendre pour obtenir une licence générale, un permis ou un certificat en vertu de la présente loi, les formalités à observer lors de la demande et de la délivrance de ces documents, les conditions qui leur sont applicables et leur durée de validité;

PART VIII

PARTIE VIII

R.S., c. 1 (2nd Supp.); R.S., c. 7 (2nd Supp.), cc. 26, 41 (3rd Supp.), cc. 1, 47 (4th Supp.); 1988, c. 65; 1990, cc. 8, 16, 17, 36, 45; 1992, cc. 1, 28, 31, 51; 1993, cc. 25, 27, 28, 44; 1994, cc. 13, 37, 47; 1995, cc. 15, 39, 41; 1996, cc. 16, 31, 33; 1997, cc. 14, 18

CUSTOMS ACT

LOI SUR LES DOUANES

L.R., ch. 1 (2e suppl.); L.R., ch. 7 (2e suppl.), ch. 26, 41 (3e suppl.), ch. 1, 47 (4e suppl.); 1988, ch. 65; 1990, ch. 8, 16, 17, 36, 45; 1992, ch. 1, 28, 31, 51; 1993, ch. 25, 27, 28, 44; 1994, ch. 13, 37, 47; 1995, ch. 15, 39, 41; 1996, ch. 16, 31, 33; 1997, ch 14, 18

262. (1) Section 2 of the *Customs Act* is amended by adding the following after subsection (3):

262. (1) L'article 2 de la *Loi sur les douanes* est modifié par adjonction, après le paragraphe (3), de ce qui suit :

Delegation

(4) The Minister may authorize an officer or a class of officers to exercise powers or perform duties of the Minister, including any judicial or quasi-judicial powers or duties of the Minister, under this Act.

Délégation

(4) Le ministre peut autoriser un fonctionnaire ou une catégorie de fonctionnaires à exercer les pouvoirs et fonctions, y compris les pouvoirs et fonctions judiciaires ou quasi-judiciaires, qui lui sont conférés en vertu de la présente loi.

(2) Any power or duty of the Minister of National Revenue delegated to an officer or a class of officers by an order made under section 134 of the Act, or by a regulation made under paragraph 164(1)(*a*) of the Act, before the day on which this Act is assented to continues to be delegated to that officer or that class of officers until an authorization by the Minister made under subsection 2(4) of the Act, as enacted by subsection (1), changes the delegation of that power or duty.

(2) Les pouvoirs et fonctions du ministre du Revenu national qui ont été délégués à un fonctionnaire ou à une catégorie de fonctionnaires par règlement pris en application de l'article 134 de la même loi, ou par disposition réglementaire prise en application de l'alinéa 164(1)*a*) de la même loi, avant la date de sanction de la présente loi continuent d'être ainsi délégués jusqu'à ce qu'une autorisation du ministre, prévue par le paragraphe 2(4) de la même loi, édicté par le paragraphe (1), change cette délégation.

263. Section 134 of the Act is repealed.

263. L'article 134 de la même loi est abrogé.

264. Paragraph 164(1)(*a*) of the Act is repealed.

264. L'alinéa 164(1)*a*) de la même loi est abrogé.

PART IX

CUSTOMS TARIFF

PARTIE IX

TARIF DES DOUANES

R.S., c. 41 (3rd Supp.); R.S., cc. 9, 18, 47 (4th Supp.); 1988, c. 65; 1989, c. 18; 1990, c. 45; 1991, c. 40; 1992, cc. 1, 28; 1993, cc. 25, 39, 44, 46; 1994, cc. 3, 13, 47; 1995, cc. 5, 39, 41; 1996, cc. 31, 33; 1997, cc. 14, 26

L.R., ch. 41 (3e suppl.); L.R., ch. 9, 18, 47 (4e suppl.); 1988, ch. 65; 1989, ch. 18; 1990, ch. 45; 1991, ch. 40; 1992, ch. 1, 28; 1993, ch. 25, 39, 44, 46; 1994, ch. 3, 13, 47; 1995, ch. 5, 39, 41; 1996, ch. 31, 33; 1997, ch. 14, 26

265. (1) Schedule II to the *Customs Tariff*, chapter 41 of the 3rd Supplement to the Revised Statutes of Canada 1985, is amended by adding the following after code 2530:

Code	Provision	Most Favoured-Nation Tariff	General Preferential Tariff
2531	Goods specifically designed to assist persons with disabilities in alleviating the effects of those disabilities, and articles and materials for use in such goods.....	Free	Free

265. (1) L'annexe II du *Tarif des douanes*, chapitre 41 du 3e supplément des Lois révisées du Canada (1985), est modifiée par adjonction, après le code 2530, de ce qui suit :

Code	Provision	Tarif de la nation la plus favorisée	Tarif de préférence général
2531	Marchandises conçues spécifiquement pour aider les personnes handicapées à alléger les effets de leur invalidité, et articles et matières devant servir dans ces marchandises....	En fr.	En fr.

(2) Subsection (1) is deemed to have come into force on February 18, 1997 and applies to all goods imported on or after that day and to all goods imported but not released under section 32 or 33 of the *Customs Act* before that day but, if Bill C-11, introduced in the first session of the thirty-sixth Parliament and entitled *An Act respecting the imposition of duties of customs and other charges, to give effect to the International Convention on the Harmonized Commodity Description and Coding System, to provide relief against the imposition of certain duties of customs or other charges, to provide for other related matters and to amend or repeal*

(2) Le paragraphe (1) est réputé entré en vigueur le 18 février 1997 et s'applique aux marchandises importées à cette date ou postérieurement ainsi qu'aux marchandises importées mais non dédouanées aux termes des articles 32 ou 33 de la *Loi sur les douanes* avant cette date. Toutefois, si le projet de loi C-11, déposé au cours de la première session de la trente-sixième législature et intitulé *Loi concernant l'imposition de droits de douane et d'autres droits, la mise en oeuvre de la Convention internationale sur le Système harmonisé de désignation et de codification des marchandises et l'exonération de divers droits de douane ou autres,*

***certain Acts in consequence thereof*, is assented to, then subsection (1) does not apply to goods imported on or after the day on which Bill C-11 comes into force or to goods imported but not released under section 32 or 33 of the *Customs Act* before the day on which Bill C-11 comes into force.**

***comportant des mesures connexes et modifiant ou abrogeant certaines lois en conséquence*, est sanctionné, le paragraphe (1) ne s'applique pas aux marchandises importées à la date d'entrée en vigueur de ce projet de loi ou postérieurement, ni aux marchandises importées mais non dédouanées aux termes des articles 32 ou 33 de la *Loi sur les douanes* avant la date d'entrée en vigueur de ce projet de loi.**

PART X

PARTIE X

1996, c. 23; 1997, c. 26

EMPLOYMENT INSURANCE ACT

1996, ch. 23; 1997, ch. 26

LOI SUR L'ASSURANCE-EMPLOI

266. (1) Subsection 86(2) of the *Employment Insurance Act* is replaced by the following:

266. (1) Le paragraphe 86(2) de la *Loi sur l'assurance-emploi* est remplacé par ce qui suit :

Amounts deducted and not remitted

(2) Where an employer has deducted an amount from the remuneration of an insured person as or on account of any employee's premium required to be paid by the insured person but has not remitted the amount to the Receiver General, the employer is deemed, notwithstanding any security interest (as defined in subsection 224(1.3) of the *Income Tax Act*) in the amount so deducted, to hold the amount separate and apart from the property of the employer and from property held by any secured creditor (as defined in subsection 224(1.3) of the *Income Tax Act*) of that employer that but for the security interest would be property of the employer, in trust for Her Majesty and for payment to Her Majesty in the manner and at the time provided under this Act.

Montant déduit non remis

(2) L'employeur qui a retenu une somme sur la rétribution d'un assuré au titre des cotisations ouvrières que l'assuré doit payer, mais n'a pas versé cette somme au receveur général est réputé, malgré toute autre garantie au sens du paragraphe 224(1.3) de la *Loi de l'impôt sur le revenu* la concernant, la détenir en fiducie pour Sa Majesté, séparée de ses propres biens et des biens détenus par son créancier garanti au sens de ce paragraphe qui, en l'absence de la garantie, seraient ceux de l'employeur, et en vue de la verser à Sa Majesté selon les modalités et au moment prévus par la présente loi.

Extension of trust

(2.1) Notwithstanding the *Bankruptcy and Insolvency Act* (except sections 81.1 and 81.2 of that Act), any other enactment of Canada, any enactment of a province or any other law, where at any time an amount deemed by subsection (2) to be held by an employer in trust for Her Majesty in the manner and at the time provided under this Act, property of the employer and property held by any secured creditor (as defined in subsection 224(1.3) of the *Income Tax Act*) of that employer that but for a security interest (as defined in subsection 224(1.3) of the *Income Tax Act*) would be property of the employer, equal in value to the amount so deemed to be held in trust is deemed

Non-versement

(2.1) Malgré la *Loi sur la faillite et l'insolvabilité* (sauf ses articles 81.1 et 81.2), tout autre texte législatif fédéral ou provincial ou toute règle de droit, en cas de non-versement à Sa Majesté, selon les modalités et au moment prévus par la présente loi, d'une somme qu'un employeur est réputé par le paragraphe (2) détenir en fiducie pour Sa Majesté, les biens de l'employeur, et les biens détenus par son créancier garanti au sens du paragraphe 224(1.3) de la *Loi de l'impôt sur le revenu* qui, en l'absence d'une garantie au sens du même paragraphe, seraient ceux de l'employeur, d'une valeur égale à cette somme sont réputés :

(*a*) to be held, from the time the amount was deducted by the employer, separate and apart from the property of the employer, in trust for Her Majesty whether or not the property is subject to such a security interest, and

(*b*) to form no part of the estate or property of the employer from the time the amount was so deducted, whether or not the property has in fact been kept separate and apart from the estate or property of the employer and whether or not the property is subject to such a security interest

and is property beneficially owned by Her Majesty notwithstanding any security interest in such property or in the proceeds thereof, and the proceeds of such property shall be paid to the Receiver General in priority to all such security interests.

a) être détenus en fiducie pour Sa Majesté, à compter du moment où la somme est retenue, séparés des propres biens de l'employeur, qu'ils soient ou non assujettis à une telle garantie;

b) ne pas faire partie du patrimoine ou des biens de l'employeur à compter du moment où la somme est retenue, que ces biens aient été ou non tenus séparés de ses propres biens ou de son patrimoine et qu'ils soient ou non assujettis à une telle garantie.

Ces biens sont des biens dans lesquels Sa Majesté a un droit de bénéficiaire malgré toute autre garantie sur ces biens ou sur le produit en découlant, et le produit découlant de ces biens est payé au receveur général par priorité sur une telle garantie.

Meaning of security interest

(2.2) For the purposes of subsections (2) and (2.1), a security interest does not include a prescribed security interest.

Sens de garantie

(2.2) Pour l'application des paragraphes (2) et (2.1), n'est pas une garantie celle qui est visée par règlement.

(2) Subsection (1) applies after June 29, 1996.

(2) Le paragraphe (1) s'applique à compter du 30 juin 1996.

267. Section 87 of the Act is amended by adding the following after subsection (3):

267. L'article 87 de la même loi est modifié par adjonction, après le paragraphe (3), de ce qui suit :

Electronic records

(3.1) Every employer required by this section to keep records who does so electronically shall retain them in an electronically readable format for the retention period referred to in subsection (3).

Registres électroniques

(3.1) L'employeur qui tient des registres, comme l'en oblige le présent article, par voie électronique doit les conserver sous une forme électronique intelligible pendant la durée de conservation visée au paragraphe (3).

Exemption

(3.2) The Minister may, on such terms and conditions as are acceptable to the Minister, exempt an employer or a class of employers from the requirement in subsection (3.1).

Dispense

(3.2) Le ministre peut, selon des modalités qu'il estime acceptables, dispenser un employeur ou une catégorie d'employeurs de l'exigence visée au paragraphe (3.1).

268. (1) Subsection 103(1) of the Act is replaced by the following:

268. (1) Le paragraphe 103(1) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Appeal to the Tax Court of Canada

103. (1) The Commission or a person affected by a decision on an appeal to the Minister under section 91 or 92 may appeal from the decision to the Tax Court of Canada in accordance with the *Tax Court of Canada Act* and the applicable rules of court made thereunder within 90 days after the decision is communicated to the Commission or the person, or within such longer time as the Court

Appel devant la Cour canadienne de l'impôt

103. (1) La Commission ou une personne que concerne une décision rendue au titre de l'article 91 ou 92, peut, dans les quatre-vingt-dix jours suivant la communication de la décision ou dans le délai supplémentaire que peut accorder la Cour canadienne de l'impôt sur demande à elle présentée dans les quatre-vingt-dix jours suivant l'expiration de ces quatre-vingt-dix jours, interjeter appel devant

allows on application made to it within 90 days after the expiration of those 90 days.

la Cour canadienne de l'impôt de la manière prévue par la *Loi sur la Cour canadienne de l'impôt* et les règles de cour applicables prises en vertu de cette loi.

Extension of time to appeal

(1.1) Section 167, except paragraph 167(5)(*a*), of the *Income Tax Act* applies, with such modifications as the circumstances require, in respect of applications made under subsection (1).

(1.1) L'article 167 de la *Loi de l'impôt sur le revenu*, sauf l'alinéa 167(5)*a*), s'applique, avec les adaptations nécessaires, aux demandes présentées aux termes du paragraphe (1). Prorogation du délai d'appel

(2) Subsection 103(3) of the Act is amended by striking out the word "and" at the end of paragraph (*b*) and by replacing paragraph (*c*) with the following:

(2) Le paragraphe 103(3) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

(*c*) shall notify in writing the parties to the appeal of its decision; and

(*d*) give reasons for its decision but, except where the Court deems it advisable in a particular case to give reasons in writing, the reasons given by it need not be in writing.

(3) Sur appel interjeté en vertu du présent article, la Cour canadienne de l'impôt peut annuler, confirmer ou modifier la décision rendue au titre de l'article 91 ou 92 ou, s'il s'agit d'une décision rendue au titre de l'article 92, renvoyer l'affaire au ministre pour qu'il l'étudie de nouveau et rende une nouvelle décision; la Cour : Décision de la Cour canadienne de l'impôt

a) notifie aux parties à l'appel sa décision par écrit;

b) motive sa décision, mais elle ne le fait par écrit que si elle l'estime opportun.

(3) Subsection (1) applies in respect of appeals instituted after the fourth month after the month in which this Act is assented to.

(3) Le paragraphe (1) s'applique aux appels interjetés après le quatrième mois suivant le mois de la sanction de la présente loi.

269. (1) Section 108 of the Act is amended by adding the following after subsection (1):

269. (1) L'article 108 de la même loi est modifié par adjonction, après le paragraphe (1), de ce qui suit :

Delegation

(1.1) The Minister may authorize an officer or a class of officers to exercise powers or perform duties of the Minister under this Part.

(1.1) Le ministre peut autoriser un fonctionnaire ou une catégorie de fonctionnaires à exercer les pouvoirs et fonctions qui lui sont conférés en vertu de la présente partie. Délégation

(2) Any power or duty of the Minister of National Revenue delegated to an officer or a class of officers by a regulation made under subsection 75(2) of the *Unemployment Insurance Act* before June 30, 1996 continues to be delegated to that officer or that class of officers until an authorization by the Minister made under subsection 108(1.1) of the *Employment Insurance Act*, as enacted by subsection (1), changes the delegation of that power or duty.

(2) Les pouvoirs et fonctions du ministre du Revenu national qui ont été délégués à un fonctionnaire ou à une catégorie de fonctionnaires par règlement pris en application du paragraphe 75(2) de la *Loi sur l'assurance-chômage* avant le 30 juin 1996 continuent d'être ainsi délégués jusqu'à ce qu'une autorisation du ministre, prévue par le paragraphe 108(1.1) de la *Loi sur l'assurance-emploi*, édicté par le paragraphe (1), change cette délégation.

270. Subsection 112(2) of the Act is replaced by the following:

Judges acting as umpires

(2) Subject to subsection (4), a judge or former judge of a superior court or a judge or former judge appointed under an Act of Parliament or the legislature of a province may, at the request of the chief umpire made with the approval of the Governor in Council, act as an umpire and, while so acting, the judge or former judge has all the powers of an umpire.

270. Le paragraphe 112(2) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Juges exerçant les fonctions de juges-arbitres

(2) Sous réserve du paragraphe (4), tout juge ou ancien juge d'une cour supérieure ou tout juge ou ancien juge nommé au titre d'une loi du Parlement ou d'une loi provinciale peut, sur demande faite par le juge-arbitre en chef avec l'agrément du gouverneur en conseil, exercer les fonctions d'un juge-arbitre; il détient alors, dans l'exercice de ces fonctions, tous les pouvoirs d'un juge arbitre.

271. (1) Subsection 126(16) of the Act is amended by adding the word "and" at the end of paragraph (*a*) and by repealing paragraphs (*c*) and (*d*).

271. (1) Les alinéas 126(16)*c*) et *d*) de la même loi sont abrogés.

(2) Subsection 126(19) of the Act is replaced by the following:

(2) Le paragraphe 126(19) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Powers on review

(19) On hearing the application, the judge may cancel the authorization previously granted if the judge is not then satisfied that the conditions in paragraphs (16)(*a*) and (*b*) have been met and the judge may confirm or vary the authorization if satisfied that those conditions have been met.

Pouvoir de révision

(19) À l'audition de la demande prévue au paragraphe (18), le juge peut annuler l'autorisation accordée antérieurement s'il n'est pas convaincu de l'existence des éléments prévus aux alinéas (16)*a*) et *b*). Il peut la confirmer ou la modifier s'il est convaincu de leur existence.

272. (1) Subsection 145(7) of the Act is replaced by the following:

Time for repayment

(7) A repayment must be made

(*a*) in the case of a claimant who dies after October in the year and before May in the next year, within six months after the day of death; and

(*b*) in any other case, on or before April 30 in the next year.

272. (1) Le paragraphe 145(7) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Date de paiement

(7) Le paiement doit être fait dans le délai suivant :

a) dans le cas d'un prestataire décédé après le 31 octobre de l'année et avant le 1er mai de l'année suivante, dans les six mois suivant le jour de son décès;

b) dans les autres cas, au plus tard le 30 avril de l'année suivante.

(2) Subsection (1) is deemed to have come into force on June 30, 1996.

(2) Le paragraphe (1) est réputé entré en vigueur le 30 juin 1996.

273. (1) Paragraph 146(*b*) of the Act is replaced by the following:

(*b*) in the case of any other claimant, on or before the claimant's filing-due date (as defined in subsection 248(1) of the *Income Tax Act*) for the year, by that claimant or, if for any reason the claimant is unable to file the return, by their guardian, curator, tutor, committee or other legal representative; or

273. (1) L'alinéa 146*b*) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

b) dans le cas de tout autre prestataire, au plus tard à la date d'échéance de production, au sens du paragraphe 248(1) de la *Loi de l'impôt sur le revenu*, qui lui est applicable pour l'année, par ce prestataire ou, si celui-ci est incapable de produire la déclaration pour une raison quelconque, par son curateur, tuteur ou autre représentant légal;

(2) Subsection (1) is deemed to have come into force on June 30, 1996.

(2) Le paragraphe (1) est réputé entré en vigueur le 30 juin 1996.

274. Section 159 of the Act is amended by adding the following after subsection (1):

274. L'article 159 de la même loi est modifié par adjonction, après le paragraphe (1), de ce qui suit :

Appeals — written reasons not required

(1.01) Subsection 70(2) of the former Act applies in respect of appeals under that Act except that the Tax Court of Canada need not give reasons in writing for its decision but may give reasons in writing where, in a particular case, the Court deems it advisable.

(1.01) Le paragraphe 70(2) de l'ancienne loi s'applique aux appels interjetés en vertu de cette loi. Toutefois, la Cour canadienne de l'impôt n'a pas à motiver sa décision par écrit, mais peut le faire si elle l'estime opportun.

Appels — motifs écrits non requis

PART XI

PARTIE XI

R.S., c. E-15; R.S., c. 15 (1st Supp.), cc. 1, 7, 42 (2nd Supp.), cc. 18, 28, 41, 42 (3rd Supp.), cc. 12, 47 (4th Supp.); 1988, c. 65; 1989, c. 22; 1990, c. 45; 1991, c. 42; 1992, cc. 1, 27, 28, 29; 1993, cc. 25, 27, 28, 38; 1994, cc. 9, 13, 21, 29, 41; 1995, cc. 5, 36, 41, 46; 1996, cc. 10, 20, 21, 23, 31; 1997, cc. 10, 26

EXCISE TAX ACT

LOI SUR LA TAXE D'ACCISE

L.R., ch. E-15; L.R., ch. 15 (1er suppl.), ch. 1, 7, 42 (2e suppl.), ch 18, 28, 41, 42 (3e suppl.), ch. 12, 47 (4e suppl.); 1988, ch. 65; 1989, ch. 22; 1990, ch. 45; 1991, ch. 42; 1992, ch. 1, 27, 28, 29; 1993, ch. 25, 27, 28, 38; 1994, ch 9, 13, 21, 29, 41; 1995, ch 5, 36, 41, 46; 1996, ch. 10, 20, 21, 23, 31; 1997, ch 10, 26

275. Subsection 2(1) of the *Excise Tax Act* is amended by adding the following in alphabetical order:

275. Le paragraphe 2(1) de la *Loi sur la taxe d'accise* est modifié par adjonction, selon l'ordre alphabétique, de ce qui suit :

"document" *« document »*

"document" includes money, a security and a record;

« document » Sont compris parmi les documents les registres. Y sont assimilés les titres et les espèces.

« document »

"record" *« registre »*

"record" includes an account, an agreement, a book, a chart or table, a diagram, a form, an image, an invoice, a letter, a map, a memorandum, a plan, a return, a statement, a telegram, a voucher, and any other thing containing information, whether in writing or in any other form;

« registre » Sont compris parmi les registres les comptes, conventions, livres, graphiques et tableaux, diagrammes, formulaires, images, factures, lettres, cartes, notes, plans, déclarations, états, télégrammes, pièces justificatives et toute autre chose renfermant des renseignements, qu'ils soient par écrit ou sous toute autre forme.

« registre » *"record"*

R.S., c. 12 (4th Supp.), s. 6(1)

276. Subsection 20.2(2) of the Act is replaced by the following:

276. Le paragraphe 20.2(2) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

L.R., ch. 12 (4e suppl.), par. 6(1)

Records and books of account

(2) Each licensed air carrier that is required to make a return of the amounts described in paragraph 20(1)(*b*) shall keep records and books of account in such form and containing such information as will enable the amount of tax or other sums that have been paid to or collected by the carrier or the carrier's agent to be determined and, for the purposes of this subsection, subsections 98(2.01), (2.1) and (3) and 100(2) apply, with such modifications as the circumstances require, as if the records and books of account were required to be kept by the carrier pursuant to subsection 98(1).

Tenue de livres et de registres

(2) Chaque transporteur aérien titulaire de licence tenu de produire une déclaration sur ces montants doit tenir des registres et livres de comptes selon la forme et renfermant les renseignements qui permettent de déterminer le montant des taxes et les autres sommes qui ont été payés à son mandataire ou à lui-même, ou ont été perçus par l'un ou l'autre; pour l'application du présent paragraphe, les paragraphes 98(2.01), (2.1) et (3) et 100(2) s'appliquent, compte tenu des adaptations de circonstance, comme si l'obligation de tenir les livres et registres était imposée par le paragraphe 98(1).

277. (1) The Act is amended by adding the following after section 38:

277. (1) La même loi est modifiée par adjonction, après l'article 38, de ce qui suit :

Exception — first split-run edition

38.1 Section 36 does not impose a tax on an edition of an issue of a periodical that is the first split-run edition of the periodical if the responsible person in respect of the edition is

(*a*) the distributor of the periodical;

(*b*) the person who printed the edition or part of it; or

(*c*) the wholesaler of the periodical.

Exception

38.1 L'article 36 n'a pas pour effet d'imposer une taxe sur l'édition d'un numéro d'un périodique qui est la première édition à tirage dédoublé de ce périodique si le responsable de l'édition est l'une des personnes suivantes :

a) le distributeur du périodique;

b) la personne qui a imprimé l'édition en tout ou en partie;

c) le vendeur en gros du périodique.

(2) Subsection (1) is deemed to have come into force on March 7, 1996.

(2) Le paragraphe (1) est réputé entré en vigueur le 7 mars 1996.

278. Section 98 of the Act is amended by adding the following after subsection (2):

278. L'article 98 de la même loi est modifié par adjonction, après le paragraphe (2), de ce qui suit :

Electronic records

(2.01) Every person required by this section to keep records who does so electronically shall retain them in an electronically readable format for the retention period set out in subsection (2).

Registres électroniques

(2.01) Quiconque tient des registres, comme l'en oblige le présent article, par voie électronique doit les conserver sous une forme électronique intelligible pendant la durée de conservation visée au paragraphe (2).

Exemption

(2.02) The Minister may, on such terms and conditions as are acceptable to the Minister, exempt a person or a class of persons from the requirement in subsection (2.01).

Dispense

(2.02) Le ministre peut, selon des modalités qu'il estime acceptables, dispenser une personne ou une catégorie de personnes de l'exigence visée au paragraphe (2.01).

R.S., c. 7 (2nd Supp.), s. 47(1)

279. (1) Subsection 100(1.1) of the Act is replaced by the following:

L.R., ch. 7 (2e suppl.), par. 47(1)

279. (1) Le paragraphe 100(1.1) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Copies

(1.1) Where any record or other document is inspected or provided under sections 98 and 99, the person by whom it is inspected, or to whom it is provided or any officer of the Department may make, or cause to be made,

Copies

(1.1) Lorsque des registres ou autres documents sont inspectés ou produits en vertu des articles 98 et 99, la personne qui fait cette inspection ou auprès de qui est faite cette production ou tout fonctionnaire du ministère

one or more copies thereof and, in the case of an electronic document, make or cause to be made a print-out of the electronic document, and any document purporting to be certified by the Minister or an authorized person to be a copy of the document, or to be a print-out of an electronic document, made under this section is evidence of the nature and content of the original document and has the same probative force as the original document would have if it were proven in the ordinary way.

peut en faire ou en faire faire des copies et, s'il s'agit de documents électroniques, les imprimer ou les faire imprimer. Les documents présentés comme documents que le ministre ou une personne autorisée atteste être des copies des documents, ou des imprimés de documents électroniques, faits conformément au présent article font preuve de la nature et du contenu des documents originaux et ont la même force probante qu'auraient ceux-ci si leur authenticité était prouvée de la façon usuelle.

(2) Subsection (1) applies to copies and print-outs made after this Act is assented to.

(2) Le paragraphe (1) s'applique aux copies et imprimés faits après la date de sanction de la présente loi.

R.S., c. 7 (2nd Supp.), s. 50(1)

280. Subsection 105(5) of the Act is replaced by the following:

L.R., ch. 7 (2e suppl.), par. 50(1)

280. Le paragraphe 105(5) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Proof of documents

(5) An affidavit of an officer of the Department, sworn before a commissioner or other person authorized to take affidavits, setting out

(*a*) that the officer has charge of the appropriate records, and

(*b*) that a document annexed to the affidavit is a document or true copy of a document, or a print-out of an electronic document, made by or on behalf of the Minister or a person exercising the powers of the Minister or by or on behalf of a person,

is evidence of the nature and contents of the document.

Preuve de documents

(5) L'affidavit d'un fonctionnaire du ministère — souscrit en présence d'un commissaire ou d'une autre personne autorisée à le recevoir — indiquant qu'il a la charge des registres pertinents et qu'un document qui y est annexé est un document, la copie conforme d'un document ou l'imprimé d'un document électronique, fait par ou pour le ministre ou une autre personne exerçant les pouvoirs de celui-ci, ou par ou pour une personne, fait preuve de la nature et du contenu du document.

1990, c. 45, s. 12(1)

281. The definition "record" in subsection 123(1) of the Act is replaced by the following:

1990, ch. 45, par. 12(1)

281. La définition de « registre », au paragraphe 123(1) de la même loi, est remplacée par ce qui suit :

"record" « *registre* »

"record" includes an account, an agreement, a book, a chart or table, a diagram, a form, an image, an invoice, a letter, a map, a memorandum, a plan, a return, a statement, a telegram, a voucher, and any other thing containing information, whether in writing or in any other form;

« registre » "*record*"

« registre » Sont compris parmi les registres les comptes, conventions, livres, graphiques et tableaux, diagrammes, formulaires, images, factures, lettres, cartes, notes, plans, déclarations, états, télégrammes, pièces justificatives et toute autre chose renfermant des renseignements, qu'ils soient par écrit ou sous toute autre forme.

282. Section 286 of the Act is amended by adding the following after subsection (3):

282. L'article 286 de la même loi est modifié par adjonction, après le paragraphe (3), de ce qui suit :

Electronic records

(3.1) Every person required by this section to keep records who does so electronically shall retain them in an electronically readable format for the retention period set out in subsection (3).

Exemptions

(3.2) The Minister may, on such terms and conditions as are acceptable to the Minister, exempt a person or a class of persons from the requirement in subsection (3.1).

1990, c. 45, s. 12(1)

283. (1) Subsection 291(1) of the Act is replaced by the following:

Copies

291. (1) Where any document is seized, inspected, examined or provided under any of sections 276 and 288 to 290, the person by whom it is seized, inspected or examined or to whom it is provided or any officer of the Department may make, or cause to be made, one or more copies thereof and, in the case of an electronic document, make or cause to be made a print-out of the electronic document, and any document purporting to be certified by the Minister or an authorized person to be a copy of the document, or to be a print-out of an electronic document, made under this section is evidence of the nature and content of the original document and has the same probative force as the original document would have if it were proven in the ordinary way.

(2) Subsection (1) applies to copies and print-outs made after this Act is assented to.

1993, c. 27, s. 128(3); 1996, c. 23, par. 187(*b*)

284. (1) Paragraph 295(4)(*b*) of the Act is replaced by the following:

(*b*) any legal proceedings relating to the administration or enforcement of this Act, the *Canada Pension Plan*, the *Employment Insurance Act*, the *Unemployment Insurance Act* or any other Act of Parliament or law of a province that provides for the imposition of a tax or duty.

1997, c. 10, s. 236

(2) Subparagraph 295(5)(*d*)(ii) of the Act is replaced by the following:

(ii) to an official solely for the purpose of the initial implementation of a fiscal policy or for the purposes of the adminis-

Registres électroniques

(3.1) Quiconque tient des registres, comme l'en oblige le présent article, par voie électronique doit les conserver sous une forme électronique intelligible pendant la durée de conservation visée au paragraphe (3).

Dispense

(3.2) Le ministre peut, selon des modalités qu'il estime acceptables, dispenser une personne ou une catégorie de personnes de l'exigence visée au paragraphe (3.1).

1990, ch. 45, par. 12(1)

283. (1) Le paragraphe 291(1) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Copies

291. (1) Lorsque, en vertu de l'un des articles 276 et 288 à 290, des documents font l'objet d'une opération de saisie, d'inspection ou d'examen ou sont livrés, la personne qui effectue cette opération ou auprès de qui est faite cette livraison ou tout fonctionnaire du ministère peut en faire ou en faire faire des copies et, s'il s'agit de documents électroniques, les imprimer ou les faire imprimer. Les documents présentés comme documents que le ministre ou une personne autorisée atteste être des copies des documents, ou des imprimés de documents électroniques, faits conformément au présent article font preuve de la nature et du contenu des documents originaux et ont la même force probante qu'auraient ceux-ci si leur authenticité était prouvée de la façon usuelle.

(2) Le paragraphe (1) s'applique aux copies et imprimés faits après la date de sanction de la présente loi.

1993, ch. 27, par. 128(3); 1996, ch. 23, al. 187*b*)

284. (1) L'alinéa 295(4)*b*) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

b) ni aux procédures judiciaires ayant trait à l'application ou à l'exécution de la présente loi, du *Régime de pensions du Canada*, de la *Loi sur l'assurance-emploi*, de la *Loi sur l'assurance-chômage* ou de toute loi fédérale ou provinciale qui prévoit l'imposition ou la perception d'un impôt, d'une taxe ou d'un droit.

1997, ch. 10, art. 236

(2) Le sous-alinéa 295(5)*d*)(ii) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

(ii) à un fonctionnaire, mais uniquement en vue de la mise à exécution de la politique fiscale ou en vue de l'applica-

tration or enforcement of the *Canada Pension Plan*, the *Employment Insurance Act*, the *Unemployment Insurance Act* or an Act of Parliament that provides for the imposition or collection of a tax or duty or that provides that displays or indications of the price or consideration for property or services include tax under this Act,

tion ou de l'exécution du *Régime de pensions du Canada*, de la *Loi sur l'assurance-emploi*, de la *Loi sur l'assurance-chômage* ou d'une loi fédérale qui prévoit l'imposition ou la perception d'un impôt, d'une taxe ou d'un droit ou qui prévoit que les mentions du prix de biens ou de services, ou de la contrepartie relative à ceux-ci, comprennent la taxe prévue par la présente loi,

(3) Subsections (1) and (2) shall be deemed to have come into force on June 30, 1996.

(3) Les paragraphes (1) et (2) sont réputés entrés en vigueur le 30 juin 1996.

1990, c. 45, s. 12(1)

285. Subsection 335(5) of the Act is replaced by the following:

285. Le paragraphe 335(5) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

1990, ch. 45, par. 12(1)

Proof of documents

(5) An affidavit of an officer of the Department, sworn before a commissioner or other person authorized to take affidavits, setting out that the officer has charge of the appropriate records and that a document annexed to the affidavit is a document or true copy of a document, or a print-out of an electronic document, made by or on behalf of the Minister or a person exercising the powers of the Minister or by or on behalf of a person, is evidence of the nature and contents of the document.

(5) L'affidavit d'un fonctionnaire du ministère — souscrit en présence d'un commissaire ou d'une autre personne autorisée à le recevoir — indiquant qu'il a la charge des registres pertinents et qu'un document qui y est annexé est un document, la copie conforme d'un document ou l'imprimé d'un document électronique, fait par ou pour le ministre ou une autre personne exerçant les pouvoirs de celui-ci, ou par ou pour une personne, fait preuve de la nature et du contenu du document.

Preuve de documents

PART XI.1

PARTIE XI.1

FEDERAL-PROVINCIAL FISCAL ARRANGEMENTS ACT

LOI SUR LES ARRANGEMENTS FISCAUX ENTRE LE GOUVERNEMENT FÉDÉRAL ET LES PROVINCES

R.S., c. F-8; R.S., cc. 22, 39, 44 (1st Supp.), cc. 7, 15, 26, 28 (2nd Supp.), cc. 9, 11, 31 (3rd Supp.), cc. [illegible] 46 (4th Supp.); 1990, c. 39; 1991, cc. 9, 10, 38, 51; 1992, cc. 1, 10; 1993, cc. 28, 34; 1994, c. 2; 1995, cc. 17, 24, 28, 29; 1996, cc. 8, 11, 18; 1997, c. 10

L.R., ch. F-8; L.R., ch. 22, 39, 44 (1er suppl.), ch. 7, [illegible] suppl.), ch. 9, 11, 31 (3e suppl.), ch. 7, 33, 35, 46 (4e suppl.); 1990, ch. 39; 1991, ch. 9, 10, 38, 51; 1992, ch. 1, 10; 1993, ch. 28, 34; 1994, ch. 2; 1995, ch. 17, 24, 28, 29; 1996, ch. 8, 11, 18; 1997, ch. 10

1996, c. 18, s. 49

285.1 (1) Subsection 15(3) of the *Federal-Provincial Fiscal Arrangements Act* is replaced by the following:

285.1 (1) Le paragraphe 15(3) de la *Loi sur les arrangements fiscaux entre le gouvernement fédéral et les provinces* est remplacé par ce qui suit :

1996, ch. 18, art. 49

Floor for cash portion of total entitlement

(3) Where in any of the 1997-98 to 2002-03 fiscal years the sum of $12.5 billion and the total of all equalized tax transfers applicable to all provinces calculated under section 16 for that fiscal year exceeds the total entitlement determined under subsection (1) or (2) for that fiscal year, the total entitlement in respect of the Canada Health and Social Transfer applicable to the whole of Canada for that fiscal year shall be increased by the amount of that excess.

(2) Subsection (1) applies to the 1997-98 and subsequent fiscal years.

Plancher de la contribution pécuniaire

(3) Lorsque, au cours de l'un des exercices 1997-1998 à 2002-2003, la somme de 12,5 milliards de dollars et de la somme de la totalité des transferts fiscaux et de la péréquation s'y rattachant applicables à l'ensemble des provinces, déterminée selon l'article 16 pour l'exercice, excède le montant total déterminé selon les paragraphes (1) ou (2) pour l'exercice, le montant total qui peut être versé pour l'exercice au titre du Transfert visé par la présente partie pour l'ensemble du Canada est majoré du montant de l'excédent.

(2) Le paragraphe (1) s'applique aux exercices 1997-1998 et suivants.

PART XII

INCOME TAX CONVENTIONS INTERPRETATION ACT

R.S., c. I-4; R.S., c. 48 (1st Supp.); 1991, c. 49; 1993, c. 24

1993, c. 24, s. 147(1)

286. (1) Paragraph (*c*) of the definition "periodic pension payment" in section 5 of the *Income Tax Conventions Interpretation Act* is replaced by the following:

(*c*) a payment at any time in a calendar year under a registered retirement income fund, where the total of all payments (other than the specified portion of each such payment) made under the fund at or before that time and in the year exceeds the total of

(i) the amount that would be the greater of

(A) twice the amount that, if the value of C in the definition "minimum amount" in subsection 146.3(1) of the *Income Tax Act* were nil, would be the minimum amount under the fund for the year, and

(B) 10% of the fair market value of the property (other than annuity contracts that, at the beginning of the year, are not described in paragraph (*b*.1) of the definition "qualified investment" in subsection 146.3(1) of the *Income Tax Act*) held in connection with the fund at the beginning of the year

PARTIE XII

LOI SUR L'INTERPRÉTATION DES CONVENTIONS EN MATIÈRE D'IMPÔTS SUR LE REVENU

L.R., ch. I-4; L.R., ch. 48 (1er suppl.); 1991, ch. 49; 1993, ch. 24

1993, ch. 24, par. 147(1)

286. (1) L'alinéa *c*) de la définition de « paiement périodique de pension », à l'article 5 de la *Loi sur l'interprétation des conventions en matière d'impôts sur le revenu*, est remplacé par ce qui suit :

c) un paiement, à un montant donné d'une année civile, prévu par un fonds enregistré de revenu de retraite, lorsque le total des paiements (sauf la partie déterminée de chacun d'eux) effectués dans le cadre du fonds à ce moment ou antérieurement et au cours de l'année dépasse le total des montants suivants :

(i) le montant qui correspondrait au plus élevé des montants suivants si les biens transférés à l'émetteur du fonds au cours de l'année et avant ce moment, en contrepartie de son engagement à effectuer des paiements dans le cadre du fonds, avaient été ainsi transférés immédiatement avant le début de l'année et si la définition de « minimum » au paragraphe 146.3(1) de la *Loi de l'impôt sur le revenu* s'était appliquée à tous les fonds enregistrés de revenu de retraite :

if all property transferred in the year and before that time to the carrier of the fund as consideration for the carrier's undertaking to make payments under the fund had been so transferred immediately before the beginning of the year and if the definition "minimum amount" in subsection 146.3(1) of the *Income Tax Act* applied with respect to all registered retirement income funds, and

(ii) the total of all amounts each of which is an annual or more frequent periodic payment under an annuity contract that is a qualified investment, as defined in subsection 146.3(1) of the *Income Tax Act*, (other than an annuity contract the fair market value of which is taken into account under clause (i)(B)) held by a trust governed by the fund that was paid into the trust in the year and before that time, or

(A) le double du montant qui représenterait le minimum à retirer du fonds pour l'année si la valeur de l'élément C de la formule figurant à cette définition était nulle,

(B) 10 % de la juste valeur marchande des biens détenus dans le cadre du fonds au début de l'année, à l'exclusion des contrats de rente qui ne sont pas visés à l'alinéa *b*.1) de la définition de « placement admissible » au paragraphe 146.3(1) de la cette loi au début de l'année,

(ii) le total des montants représentant chacun un paiement à effectuer périodiquement à intervalles ne dépassant pas un an dans le cadre d'un contrat de rente qui est un placement admissible au sens du paragraphe 146.3(1) de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (sauf un contrat de rente dont la juste valeur marchande est prise en compte selon la division (i)(B)) détenu par une fiducie régie par le fonds, qui a été versé à la fiducie au cours de l'année et avant ce moment;

(2) Subsection (1) applies to amounts paid after 1997.

(2) Le paragraphe (1) s'applique aux montants payés après 1997.

287. (1) Section 5.1 of the Act is renumbered as subsection 5.1(1) and is amended by adding the following:

287. (1) L'article 5.1 de la même loi devient le paragraphe 5.1(1) et est modifié par adjonction de ce qui suit :

Definition of "specified portion"

(2) For the purpose of the definition "periodic pension payment" in section 5, the "specified portion" of a payment means the total of

(*a*) the portion of the payment that is not required by section 146.3 of the *Income Tax Act* to be included in computing the income of any person and that is not included under paragraph 212(1)(*q*) of that Act in respect of any person; and

(*b*) the portion of the payment in respect of which a deduction is available under paragraph 60(*l*) of the *Income Tax Act* in computing the income of any person.

Définition de « partie déterminée »

(2) Pour l'application de la définition de « paiement périodique de pension » à l'article 5, la partie déterminée d'un paiement correspond au total des parties suivantes :

a) la partie du paiement qui n'a pas à être incluse, en application de l'article 146.3 de la *Loi de l'impôt sur le revenu*, dans le calcul du revenu d'aucune personne et n'est incluse relativement à aucune personne en application de l'alinéa 212(1)*q*) de cette loi;

b) la partie du paiement qui peut faire l'objet d'une déduction, en application de l'alinéa 60*l*) de cette loi, dans le calcul du revenu d'une personne.

(2) Subsection (1) applies to amounts paid after 1997.

(2) Le paragraphe (1) s'applique aux montants payés après 1997.

PART XIII

OLD AGE SECURITY ACT

R.S., c. O-9; R.S., c. 34 (1st Supp.), cc. 1, 51 (4th Supp.); 1990, c. 39; 1991, c. 44; 1992, cc. 24, 48; 1995, c. 33; 1996, cc. 11, 18, 21, 23

1992, c. 48, s. 29(1); 1996, c. 11, par. 97(1)(*f*)

288. Paragraph 33(2)(*c*) of the *Old Age Security Act* is replaced by the following:

(*c*) the Department of Human Resources Development solely for the purposes of administering the *Canada Pension Plan* or the *Family Allowances Act*; and

PARTIE XIII

LOI SUR LA SÉCURITÉ DE LA VIEILLESSE

L.R., ch. O-9; L.R., ch. 34 (1er suppl.), ch. 1, 51 (4e suppl.); 1990, ch. 39; 1991, ch. 44; 1992, ch. 24, 48; 1995, ch. 33; 1996, ch. 11, 18, 21, 23

1992, ch. 48, par. 29(1); 1996, ch. 11, al. 97(1)*f*)

288. L'alinéa 33(2)*c*) de la *Loi sur la sécurité de la vieillesse* est remplacé par ce qui suit :

c) du ministère du Développement des ressources humaines uniquement dans le cadre de l'application de la *Loi sur les allocations familiales* ou du *Régime de pensions du Canada*.

PART XIV

TAX COURT OF CANADA ACT

R.S., c. T-2; R.S., c. 48 (1st Supp.), c. 16 (3rd Supp.), cc. 1, 51 (4th Supp.); 1990, c. 45; 1991, c. 49; 1992, c. 24; 1993, c. 27; 1994, c. 26, 1995, cc. 18, 38; 1996, cc. 22, 23

289. Subsection 9(1) of the *Tax Court of Canada Act* is replaced by the following:

Deputy judges of the Court

9. (1) Subject to subsection (3), any former judge of the Court, any judge or former judge of a superior, county or district court in Canada or any judge or former judge of any other court who was appointed pursuant to an Act of the legislature of a province may, at the request of the Chief Judge made with the approval of the Governor in Council, act as a judge of the Court and, while so acting, has all the powers of a judge of the Court and shall be referred to as a deputy judge of the Court.

1995, c. 38, s. 6(2)

290. Subsection 12(4) of the Act is replaced by the following:

PARTIE XIV

LOI SUR LA COUR CANADIENNE DE L'IMPÔT

L.R., ch. T-2; L.R., ch. 48 (1er suppl.), ch. 16 (3e suppl.), ch. 1, 51 (4e suppl.); 1990, ch. 45; 1991, ch. 49; 1992, ch. 24; 1993, ch. 27; 1994, ch. 26; 1995, ch. 18, 38; 1996, ch. 22, 23

289. Le paragraphe 9(1) de la *Loi sur la Cour canadienne de l'impôt* est remplacé par ce qui suit :

Juges suppléants

9. (1) Sous réserve du paragraphe (3), le gouverneur en conseil peut autoriser le juge en chef à demander l'affectation auprès de la Cour de juges choisis parmi les anciens juges de la Cour, parmi les juges, actuels ou anciens, de cour supérieure, de cour de comté ou de cour de district ou encore parmi les juges, actuels ou anciens, nommés en application d'une loi provinciale. Les juges ainsi affectés ont qualité de juges suppléants et sont investis des pouvoirs des juges de la Cour.

1995, ch. 38, par. 6(2)

290. Le paragraphe 12(4) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Extensions of time

(4) The Court has exclusive original jurisdiction to hear and determine applications for extensions of time under section 166.2 or 167 of the *Income Tax Act*, subsection 103((1) of the *Employment Insurance Act*, section 304 or 305 of the *Excise Tax Act*, subsection 28(1) of the *Canada Pension Plan* or section 33.2 of the *Cultural Property Export and Import Act*.

Prorogation des délais

(4) La Cour a compétence exclusive pour entendre toute demande de prorogation de délai présentée en vertu des articles 166.2 ou 167 de la *Loi de l'impôt sur le revenu*, du paragraphe 103(1) de la *Loi sur l'assurance-emploi*, des articles 304 ou 305 de la *Loi sur la taxe d'accise*, du paragraphe 28(1) du *Régime de pensions du Canada* ou de l'article 33.2 de la *Loi sur l'exportation et l'importation de biens culturels*.

R.S., c. 51 (4th Supp.), s. 5

291. (1) Subsections 17.2(1) to (3) of the *Tax Court of Canada Act* are replaced by the following:

L.R., ch. 51 (4e suppl.), art. 5

291. (1) Les paragraphes 17.2(1) à (3) de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

How proceeding instituted

17.2 (1) Unless the Act under which the proceeding arises provides otherwise, a proceeding in respect of which this section applies shall be instituted by filing an originating document in the form set out in the rules of Court and by paying the filing fee in accordance with those rules.

Début de la procédure

17.2 (1) Sous réserve de la loi habilitante, il faut, pour engager une procédure, déposer un acte introductif d'instance établi selon le modèle prévu par les règles de la Cour et accompagné des droits fixés par celles-ci.

Procedure for filing

(2) The originating document shall be filed

(*a*) by depositing the original and two copies of the document in the Registry of the Court;

(*b*) by forwarding by mail the original and two copies of the document to the Registry of the Court; or

(*c*) by any other means, including electronic means, in the form and manner provided for in the rules of Court.

Procédure de dépôt

(2) Le dépôt de l'acte introductif d'instance s'effectue :

a) par la remise de l'original et de deux copies de l'acte au greffe de la Cour;

b) par l'expédition par la poste de l'original et de deux copies de l'acte au greffe de la Cour;

c) par tout autre moyen, y compris électronique, selon le modèle et les modalités prévus par les règles de la Cour.

Filing date

(2.1) The date of filing of an originating document in the Registry of the Court is deemed to be the day on which the document is received by the Registry.

Date de dépôt

(2.1) Le dépôt prévu au paragraphe (1) est réputé effectué le jour où l'acte introductif d'instance est reçu au greffe de la Cour.

Electronic filing

(2.2) Where an originating document is filed in accordance with paragraph (2)(*c*), the party who instituted the proceeding or that party's counsel shall forthwith send the original and two copies of the document to the Registry of the Court.

Dépôt par voie électronique

(2.2) Si le dépôt prévu au paragraphe (1) est effectué en conformité avec l'alinéa (2)*c*), la partie qui a engagé la procédure, ou son avocat, envoie aussitôt l'original et deux copies de l'acte introductif d'instance au greffe de la Cour.

Service of originating document

(3) Where the original and two copies of the originating document have been received by the Registry of the Court and the filing fee has been paid as required by this section, an officer of the Registry of the Court shall, after verifying the accuracy of the copies, forthwith, on behalf of the party who instituted the

Signification de l'acte introductif d'instance

(3) Une fois l'original et deux copies de l'acte introductif d'instance reçus au greffe de la Cour et le droit correspondant acquitté, le fonctionnaire compétent du greffe de la Cour signifie aussitôt, au nom de la partie qui a engagé la procédure, l'acte introductif d'instance à Sa Majesté du chef du Canada en

proceeding, serve the originating document on Her Majesty in right of Canada by transmitting the copies to the office of the Deputy Attorney General of Canada.

transmettant les copies — dont il a pris soin d'attester la conformité avec l'original — au bureau du sous-procureur général du Canada.

(2) Subsection (1) applies to appeals instituted after the fourth month after the month in which this Act is assented to.

(2) Le paragraphe (1) s'applique aux appels interjetés après le quatrième mois suivant le mois de la sanction de la présente loi.

R.S., c. 51 (4th Supp.), s. 5

292. (1) Subsection 18.15(3) of the Act is replaced by the following:

L.R., ch. 51 (4e suppl.), art. 5

292. (1) Le paragraphe 18.15(3) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

How appeal instituted

(3) An appeal referred to in section 18 shall be instituted by

(*a*) filing the original of the written appeal referred to in subsection (1); and

(*b*) paying $100 as a filing fee.

(3) Pour interjeter l'appel visé à l'article 18, il faut :

a) d'une part, déposer au greffe de la Cour le document écrit mentionné au paragraphe (1);

b) d'autre part, acquitter la somme de 100 $ comme droit de dépôt.

Début de l'appel

Procedure for filing

(3.1) The written appeal referred to in subsection (1) shall be filed

(*a*) by depositing the original of the written appeal in the Registry of the Court;

(*b*) by mailing the original of the written appeal to the Registry of the Court; or

(*c*) by using any other means, including electronic means, in the form and manner provided for in the rules of Court.

(3.1) Le dépôt du document écrit mentionné au paragraphe (1) s'effectue :

a) par la remise de l'original du document au greffe de la Cour;

b) par l'expédition par la poste de l'original du document au greffe de la Cour;

c) par tout autre moyen, y compris électronique, selon le modèle et les modalités prévus par les règles de la Cour.

Procédure de dépôt

Filing date

(3.2) The date of filing of a written appeal in the Registry of the Court is deemed to be the day on which the written appeal is received by the Registry.

(3.2) Le dépôt prévu au paragraphe (3) est réputé effectué le jour où le document écrit est reçu au greffe de la Cour.

Date de dépôt

Electronic filing

(3.3) Where a written appeal is filed in accordance with paragraph (3.1)(*c*), the party who instituted the proceeding or that party's counsel or agent shall forthwith send the original of the written appeal to the Registry of the Court.

(3.3) Si le dépôt prévu au paragraphe (3) est effectué en conformité avec l'alinéa (3.1)*c*), la partie qui a engagé la procédure, ou son avocat ou autre représentant, envoie aussitôt l'original du document écrit au greffe de la Cour.

Dépôt par voie électronique

Powers of Court re filing fee

(3.4) The Court may, on application made by an individual in the written appeal referred to in subsection (1), waive the payment of the filing fee where the Court is satisfied that its payment would cause severe financial hardship to the individual.

(3.4) À la demande d'un particulier faite dans le document mentionné au paragraphe (1), la Cour peut renoncer au droit de dépôt si elle est convaincue que son paiement causerait de sérieuses difficultés financières au particulier.

Pouvoirs de la Cour — droit de dépôt

Consideration re filing fee

(3.5) The Court shall decide whether to grant an application made under subsection (3.4) solely on the basis of the information contained in the written appeal referred to in subsection (1).

(3.5) La Cour fonde sa décision de renoncer ou non au droit de dépôt uniquement sur la base des renseignements indiqués dans le document mentionné au paragraphe (1).

Décision — droit de dépôt

(2) Paragraph 18.15(3)(*b*) and subsections 18.15(3.1) to (3.5) of the Act, as enacted by subsection (1), apply to appeals instituted after the fourth month after the month in which this Act is assented to.

(2) L'alinéa 18.15(3)*b*) et les paragraphes 18.15(3.1) à (3.5) de la même loi, édictés par le paragraphe (1), s'appliquent aux appels interjetés après le quatrième mois suivant le mois de la sanction de la présente loi.

R.S., c. 51 (4th Supp.), s. 5

293. Subsection 18.26(1) of the Act is replaced by the following:

293. Le paragraphe 18.26(1) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

L.R., ch. 51 (4e suppl.), art. 5

Filing fee and costs

18.26 (1) Where an appeal referred to in section 18 is allowed, the Court

(*a*) shall reimburse to the appellant the filing fee paid by the appellant under paragraph 18.15(3)(*b*); and

(*b*) where the judgment reduces the aggregate of all amounts in issue or the amount of interest in issue, or increases the amount of loss in issue, as the case may be, by more than one-half, may award costs to the appellant in accordance with the rules of Court.

18.26 (1) Dans sa décision d'accueillir un appel visé à l'article 18, la Cour :

a) rembourse à l'appelant le droit de dépôt qu'il a acquitté en vertu de l'alinéa 18.15(3)*b*);

b) peut, conformément aux modalités prévues par ses règles, allouer les frais et dépens à l'appelant si le jugement réduit de plus de la moitié le total des montants en cause ou le montant des intérêts en cause, ou augmente de plus de la moitié le montant de la perte en cause.

Droit de dépôt et frais et dépens

294. Section 18.27 of the Act is amended by striking out the word "and" at the end of paragraph (*b*), by adding the word "and" at the end of paragraph (*c*) and by adding the following after paragraph (*c*):

(*d*) varying the amount of $100 referred to in paragraph 18.15(3)(*b*).

294. L'article 18.27 de la même loi est modifié par adjonction, après l'alinéa *c*), de ce qui suit :

d) modifier le montant de 100 $ mentionné à l'alinéa 18.15(3)*b*).

1993, c. 27, s. 221(1)

295. (1) The portion of subsection 18.29(1) of the Act before paragraph (*a*) is replaced by the following:

295. (1) Le passage du paragraphe 18.29(1) de la même loi précédant l'alinéa *a*) est remplacé par ce qui suit :

1993, ch. 27, par. 221(1)

Other applications

18.29 (1) The provisions of section 18.14, subsections 18.15(1) and (2), paragraph 18.15(3)(*a*), subsections 18.15(3.1) to (3.3) and (4), paragraph 18.18(1)(*a*), section 18.19, subsection 18.22(3) and sections 18.23 and 18.24 apply, with such modifications as the circumstances require, in respect of appeals arising under

18.29 (1) L'article 18.14, les paragraphes 18.15(1) et (2), l'alinéa 18.15(3)*a*), les paragraphes 18.15(3.1) à (3.3) et (4) et 18.18(1), l'article 18.19, le paragraphe 18.22(3) ainsi que les articles 18.23 et 18.24 s'appliquent, avec les adaptations nécessaires, aux appels interjetés sous le régime des dispositions suivantes :

Application

1995, c. 38, s. 7

(2) Subsection 18.29(3) of the Act is replaced by the following:

(2) Le paragraphe 18.29(3) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

1995, ch. 38, art. 7

Extensions of time

(3) The provisions referred to in subsection (1) also apply, with such modifications as the circumstances require, in respect of applications for extensions of time under section 166.2 or 167 of the *Income Tax Act*, section 304 or 305 of the *Excise Tax Act*, subsection 103(1) of the *Employment Insurance Act*, subsection 28(1) of the Canada Pension Plan

(3) Les dispositions énumérées au paragraphe (1) s'appliquent aussi, avec les adaptations nécessaires, aux demandes de prorogation de délai présentées en vertu des articles 166.2 ou 167 de la *Loi de l'impôt sur le revenu*, des articles 304 ou 305 de la *Loi sur la taxe d'accise*, du paragraphe 103(1) de la *Loi sur l'assurance-emploi*, du paragraphe 28(1) du

Prorogation

or section 33.2 of the *Cultural Property Export and Import Act*.

(3) Subsections (1) and (2) apply in respect of appeals instituted after the fourth month after the month in which this Act is assented to.

1990, c. 45, s. 61

296. (1) Section 18.3001 of the Act is replaced by the following:

Application — *Excise Tax Act*

18.3001 Subject to section 18.3002, where a person has so elected in the notice of appeal for an appeal under Part IX of the *Excise Tax Act* or at such later time as is provided in the rules of Court, this section and sections 18.3003 to 18.302 apply, with such modifications as the circumstances require, in respect of the appeal.

(2) Subsection (1) is deemed to have come into force on June 10, 1993.

1990, c. 45, s. 61

297. (1) Subsection 18.3002(1) of the Act is replaced by the following:

General procedure to apply

18.3002 (1) Where the Attorney General of Canada so requests, the Court shall order that sections 17.1, 17.2 and 17.4 to 17.8 apply in respect of an appeal in respect of which sections 18.3003 and 18.3007 to 18.302 would otherwise apply.

(2) Subsection (1) is deemed to have come into force on June 10, 1993.

1990, c. 45, s. 61

298. Subsection 18.3009(1) of the Act is replaced by the following:

Filing fee and costs

18.3009 (1) Where an appeal referred to in section 18.3001 is allowed, the Court

(*a*) shall reimburse to the person who brought the appeal the filing fee paid under paragraph 18.15(3)(*b*) by that person; and

(*b*) where the judgment reduces the amount of tax, net tax, rebate, interest and penalties in issue in the appeal by more than one-half, may award costs, in accordance with the rules of Court, to the person who brought the appeal where

(i) the amount in dispute was equal to or less than $7,000, and

(ii) the aggregate of supplies for the prior fiscal year of that person was equal to or less than $1,000,000.

Régime de pensions du Canada ou de l'article 33.2 de la *Loi sur l'exportation et l'importation des biens culturels*.

(3) Les paragraphes (1) et (2) s'appliquent aux appels interjetés après le quatrième mois suivant le mois de la sanction de la présente loi.

1990, ch. 45, art. 61

296. (1) L'article 18.3001 de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Application — *Loi sur la taxe d'accise*

18.3001 Sous réserve de l'article 18.3002, le présent article et les articles 18.3003 à 18.302 s'appliquent, avec les adaptations nécessaires, aux appels interjetés aux termes de la partie IX de la *Loi sur la taxe d'accise*, si une personne en fait la demande dans son avis d'appel ou à toute date ultérieure prévue par les règles de la Cour.

(2) Le paragraphe (1) est réputé entré en vigueur le 10 juin 1993.

1990, ch. 45, art. 61

297. (1) Le paragraphe 18.3002(1) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Application de la procédure générale

18.3002 (1) Sur demande du procureur général du Canada, la Cour doit ordonner l'application des articles 17.1, 17.2 et 17.4 à 17.8 à l'appel auquel les articles 18.3003 et 18.3007 à 18.302 s'appliqueraient par ailleurs.

(2) Le paragraphe (1) est réputé entré en vigueur le 10 juin 1993.

1990, ch. 45, art. 61

298. Le paragraphe 18.3009(1) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Droit de dépôt et frais et dépens

18.3009 (1) Dans sa décision d'accueillir un appel visé à l'article 18.3001, la Cour :

a) rembourse à la personne qui a interjeté appel le droit de dépôt qu'elle a acquitté en vertu de l'alinéa 18.15(3)*b*);

b) peut, conformément aux modalités prévues par ses règles, allouer les frais et dépens à cette personne si le jugement réduit de plus de moitié le montant de la taxe, de la taxe nette, du remboursement, des intérêts ou de la pénalité qui font l'objet de l'appel et si les conditions suivantes sont réunies :

(i) le montant en litige est égal ou inférieur à 7 000 $,

(ii) le total des fournitures pour l'exercice précédent de cette personne est égal ou inférieur à 1 000 000 $.

PART XV

TAX REBATE DISCOUNTING ACT

R.S., c. T-3; R.S., c. 53 (1st Supp.); 1992, c. 1; 1993, cc. 24, 27, 34; 1995, cc. 1, 17; 1996, c. 23

1995, c. 1, par. 62(1)(*t*)

299. (1) The definition "Minister" in subsection 2(1) of the *Tax Rebate Discounting Act* is replaced by the following:

"Minister" *« ministre »*

"Minister" means the Minister of National Revenue;

R.S., c. 53 (1st Supp.), s. 1(1)

(2) The definition "prescribed" in subsection 2(1) of the English version of the Act is replaced by the following:

"prescribed" *Version anglaise seulement*

"prescribed" means

(*a*) in the case of a form, the information to be given on a form or the manner of filing a form, authorized by the Minister, and

(*b*) in any other case, prescribed by regulation;

R.S., c. 53 (1st Supp.), s. 2

300. Subparagraph 4(1)(*b*)(i) of the Act is replaced by the following:

(i) a statement in prescribed form describing the discounting transaction, and

R.S., c. 53 (1st Supp.), s. 2

301. Paragraph 5(*b*) of the French version of the Act is replaced by the following:

b) un avis du montant du remboursement d'impôt réel qu'il a reçu et auquel le client aurait par ailleurs eu droit; l'avis doit être présenté en la forme autorisée par le ministre et contenir les renseignements qu'il requiert.

PARTIE XV

LOI SUR LA CESSION DU DROIT AU REMBOURSEMENT EN MATIÈRE D'IMPÔT

L.R., ch. T-3; L.R., ch. 53 (1er suppl.); 1992, ch. 1; 1993, ch. 24, 27, 34; 1995, ch. 1, 17; 1996, ch. 23

1995, ch. 1, al. 62(1)*t*)

299. (1) La définition de « ministre », au paragraphe 2(1) de la *Loi sur la cession du droit au remboursement en matière d'impôt*, est remplacée par ce qui suit :

« ministre » *"Minister"*

« ministre » Le ministre du Revenu national.

L.R., ch. 53 (1er suppl.), par. 1(1)

(2) La définition de « prescribed », au paragraphe 2(1) de la version anglaise de la même loi, est remplacée par ce qui suit :

"prescribed" *Version anglaise seulement*

"prescribed" means

(*a*) in the case of a form, the information to be given on a form or the manner of filing a form, authorized by the Minister, and

(*b*) in any other case, prescribed by regulation;

L.R., ch. 53 (1er suppl.), art. 2

300. Le sous-alinéa 4(1)*b*)(i) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

(i) une déclaration décrivant l'opération d'escompte, présentée en la forme autorisée par le ministre,

L.R., ch. 53 (1er suppl.), art. 2

301. L'alinéa 5*b*) de la version française de la même loi est remplacé par ce qui suit :

b) un avis du montant du remboursement d'impôt réel qu'il a reçu et auquel le client aurait par ailleurs eu droit; l'avis doit être présenté en la forme autorisée par le ministre et contenir les renseignements qu'il requiert.

PART XVI

PARTIE XVI

R.S., c. U-1; R.S., cc. 26, 27 (1st Supp.), cc. 5, 43 (2nd Supp.), cc. 14, 36, 38 (3rd Supp.), cc. 1, 4, 46, 51, 53 (4th Supp.); 1990, cc. 8, 40; 1991, cc. 49, 51; 1992, cc. 1, 27; 1993, cc. 1, 13, 24, 27, 34; 1994, cc. 13, 18, 21; 1995, cc. 7, 33; 1996, cc. 11, 18, 23

UNEMPLOYMENT INSURANCE ACT

LOI SUR L'ASSURANCE-CHÔMAGE

L.R., ch. U-1; L.R., ch. 26, 27 (1er suppl.), ch. 5, 43 (2e suppl.), ch. 14, 36, 38 (3e suppl.), ch. 1, 4, 46, 51, 53 (4e suppl.); 1990, ch. 8, 40; 1991, ch. 49, 51; 1992, ch. 1, 27; 1993, ch. 1, 13, 24, 27, 34; 1994, ch. 13, 18, 21; 1995, ch. 7, 33; 1996, ch. 11, 18, 23

1994, c. 21, s. 130

302. (1) Subsection 57(2) of the *Unemployment Insurance Act* is replaced by the following:

1994, ch. 21, art. 130

302. (1) Le paragraphe 57(2) de la *Loi sur l'assurance-chômage* est remplacé par ce qui suit :

Amounts deducted and not remitted

(2) Where an employer has deducted an amount from the remuneration of an insured person as or on account of any employee's premium required to be paid by the insured person but has not remitted the amount to the Receiver General, the employer is deemed, notwithstanding any security interest (as defined in subsection 224(1.3) of the *Income Tax Act*) in the amount so deducted, to hold the amount separate and apart from the property of the employer and from property held by any secured creditor (as defined in subsection 224(1.3) of the *Income Tax Act*) of that employer that but for the security interest would be property of the employer, in trust for Her Majesty and for payment to Her Majesty in the manner and at the time provided under this Act.

(2) L'employeur qui a retenu une somme sur la rétribution d'un assuré au titre des cotisations ouvrières que l'assuré doit payer, mais n'a pas versé cette somme au receveur général est réputé, malgré toute autre garantie au sens du paragraphe 224(1.3) de la *Loi de l'impôt sur le revenu* la concernant, la détenir en fiducie pour Sa Majesté, séparée de ses propres biens et des biens détenus par son créancier garanti au sens de ce paragraphe qui, en l'absence de la garantie, seraient ceux de l'employeur, et en vue de la verser à Sa Majesté selon les modalités et dans le délai prévus par la présente loi.

Montant déduit non remis

Extension of trust

(3) Notwithstanding the *Bankruptcy and Insolvency Act* (except sections 81.1 and 81.2 of that Act), any other enactment of Canada, any enactment of a province or any other law, where at any time an amount deemed by subsection (2) to be held by an employer in trust for Her Majesty is not paid to Her Majesty in the manner and at the time provided under this Act, property of the employer and property held by any secured creditor (as defined in subsection 224(1.3) of the *Income Tax Act*) of that employer that but

(3) Malgré la *Loi sur la faillite et l'insolvabilité* (sauf ses articles 81.1 et 81.2), tout autre texte législatif fédéral ou provincial ou toute règle de droit, en cas de non-versement à Sa Majesté, selon les modalités et dans le délai prévus par la présente loi, d'une somme qu'un employeur est réputé par le paragraphe (2) détenir en fiducie pour Sa Majesté, les biens de l'employeur, et les biens détenus par son créancier garanti au sens du paragraphe 224(1.3) de la *Loi de l'impôt sur le revenu* qui, en l'absence d'une garantie au sens du même

Non-versement

for a security interest (as defined in subsection 224(1.3) of the *Income Tax Act*) would be property of the employer that is equal in value to the amount so deemed to be held in trust is deemed

(*a*) to be held, from the time the amount was deducted by the employer, separate and apart from the property of the employer, in trust for Her Majesty whether or not the property is subject to such a security interest, and

(*b*) to form no part of the estate or property of the employer from the time the amount was so deducted, whether or not the property has in fact been kept separate and apart from the estate or property of the employer and whether or not the property is subject to such a security interest

and is property beneficially owned by Her Majesty notwithstanding any security interest in such property or in the proceeds thereof, and the proceeds of such property shall be paid to the Receiver General in priority to all such security interests.

paragraphe, seraient ceux de l'employeur, d'une valeur égale à cette somme sont réputés :

a) être détenus en fiducie pour Sa Majesté, à compter du moment où la somme est retenue, séparés des propres biens de l'employeur, qu'ils soient on non assujettis à une telle garantie;

b) ne pas faire partie du patrimoine ou des biens de l'employeur à compter du moment où la somme est retenue, que ces biens aient été ou non tenus séparés de ses propres biens ou de son patrimoine et qu'ils soient ou non assujettis à une telle garantie.

Ces biens sont des biens dans lesquels Sa Majesté a un droit de bénéficiaire malgré toute autre garantie sur ces biens ou sur le produit en découlant, et le produit découlant de ces biens est payé au receveur général par priorité sur une telle garantie.

Meaning of "security interest"

(3.1) For the purposes of subsections (2) and (3), a security interest does not include a prescribed security interest.

Sens de garantie

(3.1) Pour l'application des paragraphes (2) et (3), n'est pas une garantie celle qui est visée par règlement. »

(2) Subsection (1) is deemed to have come into force on June 15, 1994.

(2) Le paragraphe (1) est réputé entré en vigueur le 15 juin 1994.

PART XVII

WESTERN GRAIN TRANSITION PAYMENTS ACT

1995, c. 17, Sch. II

303. (1) Paragraphs 4(4)(*b*) and (*c*) of the *Western Grain Transition Payments Act* are replaced by the following:

(*b*) a transition payment received in respect of farmland that was, immediately before its disposition by the applicant, capital property of the applicant shall, where the farmland is disposed of before the payment is received, be considered to be an amount required by subsection 53(2) of that Act to be deducted in computing the adjusted cost base of the farmland to the applicant immediately before the disposition;

PARTIE XVII

LOI SUR LES PAIEMENTS DE TRANSITION DU GRAIN DE L'OUEST

1995, ch. 17, ann. II

303. (1) Les alinéas 4(4)*b*) et *c*) de la *Loi sur les paiements de transition du grain de l'Ouest* sont remplacés par ce qui suit :

b) un paiement de transition reçu à l'égard d'une terre arable qui était une immobilisation du demandeur immédiatement avant qu'il en dispose est assimilé à un montant à déduire pour l'application du paragraphe 53(2) de cette loi aux fins du calcul du prix de base rajusté de la terre pour le demandeur immédiatement avant la disposition si celle-ci est antérieure à la réception du paiement;

(*c*) a transition payment to which neither paragraph (*a*) nor (*b*) applies, received by the applicant, shall be considered to be assistance received in the course of earning income from a business or property in respect of the cost of the property or in respect of an outlay or an expense; and

(*d*) where, pursuant to an equitable arrangement referred to in paragraph 6(*c*), a portion of a transition payment received by an applicant is paid to a person or partnership that is leasing farmland from the applicant, that portion paid to the person or partnership is required to be included in computing the income of the person or partnership from a business for the taxation year of the person or partnership in which it is received and the amount so paid is deemed not to be a transition payment received by the applicant for the purposes of paragraphs (*a*) to (*c*).

(2) Subsection (1) applies in respect of payments made after June 22, 1995.

c) un paiement de transition auquel ni l'alinéa *a*) ni l'alinéa *b*) ne s'applique, reçu par le demandeur est assimilé à un montant à titre d'aide reçu en vue de tirer un revenu d'une entreprise ou d'un bien, au titre du coût d'un bien ou au titre d'une dépense engagée ou effectuée;

d) si, en vertu d'un arrangement équitable visé à l'alinéa 6*c*), une portion d'un paiement de transition reçue par le demandeur est versée à une personne — ou à une société de personnes — qui loue une terre arable de celui-ci, cette portion est à inclure aux fins du calcul du revenu tiré par la personne — ou la société de personnes — d'une entreprise, pour l'année d'imposition au cours de laquelle elle est reçue; cette portion de paiement est réputée ne pas être un paiement de transition reçu par le demandeur pour l'application des alinéas *a*) à *c*), selon le cas.

(2) Le paragraphe (1) s'applique aux paiements effectués après le 22 juin 1995.

PART XVIII

1988, c. 55

AN ACT TO AMEND THE INCOME TAX ACT, THE CANADA PENSION PLAN, THE UNEMPLOYMENT INSURANCE ACT, 1971, THE FEDERAL-PROVINCIAL FISCAL ARRANGEMENTS AND FEDERAL POST-SECONDARY EDUCATION AND HEALTH CONTRIBUTIONS ACT, 1977 AND CERTAIN RELATED ACTS

304. (1) Subsection 102(1) of *An Act to amend the Income Tax Act, the Canada Pension Plan, the Unemployment Insurance Act, 1971, the Federal-Provincial Fiscal Arrangements and Federal Post-Secondary Education and Health Contributions Act, 1977 and certain related Acts*, being chapter 55 of the Statutes of Canada, 1988, is repealed.

(2) Subsection 102(5) of the Act is repealed.

PARTIE XVIII

1988, ch. 55

LOI MODIFIANT LA LOI DE L'IMPÔT SUR LE REVENU, LE RÉGIME DE PENSIONS DU CANADA, LA LOI DE 1971 SUR L'ASSURANCE-CHÔMAGE, LA LOI DE 1977 SUR LES ACCORDS FISCAUX ENTRE LE GOUVERNEMENT FÉDÉRAL ET LES PROVINCES ET SUR LES CONTRIBUTIONS FÉDÉRALES EN MATIÈRE D'ENSEIGNEMENT POSTSECONDAIRE ET DE SANTÉ ET CERTAINES LOIS CONNEXES

304. (1) Le paragraphe 102(1) de la *Loi modifiant la Loi de l'impôt sur le revenu, le Régime de pensions du Canada, la Loi de 1971 sur l'assurance-chômage, la Loi de 1977 sur les accords fiscaux entre le gouvernement fédéral et les provinces et sur les contributions fédérales en matière d'enseignement postsecondaire et de santé et certaines lois connexes*, chapitre 55 des Lois du Canada (1988), est abrogé.

(2) Le paragraphe 102(5) de la même loi est abrogé.

(3) Subsections (1) and (2) are deemed to have come into force on September 13, 1988.

(3) Les paragraphes (1) et (2) sont réputés entrés en vigueur le 13 septembre 1988.

PART XIX

PARTIE XIX

1995, c. 21

AN ACT TO AMEND THE INCOME TAX ACT, THE INCOME TAX APPLICATION RULES AND RELATED ACTS

1995, ch. 21

LOI MODIFIANT LA LOI DE L'IMPÔT SUR LE REVENU, LES RÈGLES CONCERNANT L'APPLICATION DE L'IMPÔT SUR LE REVENU ET DES LOIS CONNEXES

305. (1) Subsection 46(8) of *An Act to amend the Income Tax Act, the Income Tax Application Rules and related Acts*, being chapter 21 of the Statutes of Canada, 1995, is replaced by the following:

305. (1) Le paragraphe 46(8) de la *Loi modifiant la Loi de l'impôt sur le revenu, les Règles concernant l'application de l'impôt sur le revenu et des lois connexes*, chapitre 21 des Lois du Canada (1995), est remplacé par ce qui suit :

(8) Subsections (1) to (6) apply to taxation years of foreign affiliates of taxpayers that begin after 1994 except that, where there has been a change in the taxation year of a foreign affiliate of a taxpayer in 1994 and after February 22, 1994, subsections (1) to (6) apply to taxation years of the foreign affiliate that end after 1994, unless

(8) Les paragraphes (1) à (6) s'appliquent aux années d'imposition d'une société étrangère affiliée d'un contribuable qui commencent après 1994. Toutefois, en cas de changement de l'année d'imposition d'une telle société en 1994 et après le 22 février 1994, ces paragraphes s'appliquent aux années d'imposition de la société qui se terminent après 1994, sauf si, selon le cas :

(*a*) the foreign affiliate had requested the change in writing before February 22, 1994 from the income taxation authority of the country in which the foreign affiliate was resident and subject to income taxation; or

a) le changement d'année d'imposition fait suite à une demande écrite que la société a adressée, avant le 22 février 1994, à l'administration fiscale du pays où elle résidait et était assujettie à l'impôt;

(*b*) the foreign affiliate's first taxation year that began after 1994 began at a time in 1995 that is earlier than the time at which that taxation year would have begun if the change had not occurred.

b) la première année d'imposition de la société qui a commencé après 1994 a commencé en 1995 et antérieurement au moment où elle aurait commencé à défaut du changement d'année d'imposition.

(9) Subsection (7) applies to rights acquired and shares acquired or disposed of in taxation years of foreign affiliates of taxpayers that begin after 1994 except that, where there has been a change in the taxation year of a foreign affiliate of a taxpayer in 1994 and after February 22, 1994, subsection (7) applies to rights acquired and shares acquired or disposed of in taxation years of the foreign affiliate that end after 1994, unless

(9) Le paragraphe (7) s'applique aux droits acquis et aux actions acquises ou ayant fait l'objet d'une disposition au cours d'une année d'imposition d'une société étrangère affiliée d'un contribuable qui commence après 1994. Toutefois, en cas de changement de l'année d'imposition d'une telle société en 1994 et après le 22 février 1994, ce paragraphe s'applique aux droits acquis et aux actions acquises ou ayant fait l'objet d'une disposition au cours d'une

(*a*) the foreign affiliate had requested the change in writing before February 22, 1994 from the income taxation authority of the country in which the foreign affiliate was resident and subject to income taxation; or

(*b*) the foreign affiliate's first taxation year that began after 1994 began at a time in 1995 that is earlier than the time at which that taxation year would have begun if the change had not occurred.

(2) Subsection (1) is deemed to have come into force on June 22, 1995.

année d'imposition de la société qui se termine après 1994, sauf si, selon le cas :

a) le changement d'année d'imposition fait suite à une demande écrite que la société a adressée, avant le 22 février 1994, à l'administration fiscale du pays où elle résidait et était assujettie à l'impôt;

b) la première année d'imposition de la société qui a commencé après 1994 a commencé en 1995 et antérieurement au moment où elle aurait commencé à défaut du changement d'année d'imposition.

(2) Le paragraphe (1) est réputé entré en vigueur le 22 juin 1995.

PART XX

PARTIE XX

1996, c. 21

INCOME TAX BUDGET AMENDMENT ACT

1996, ch. 21

LOI BUDGÉTAIRE CONCERNANT L'IMPÔT SUR LE REVENU

306. (1) Subsection 30(26) of the *Income Tax Act Budget Amendment Act*, being chapter 21 of the Statutes of Canada 1996, is replaced by the following:

(26) Subject to subsection (26.1), subsections (1) to (3) and (5) to (23), subsections 127(11.4) and (11.5) of the Act, as enacted by subsection (24), and subsections 127(13) to (25) of the Act, as enacted by subsection (25), apply to taxation years that begin after 1995.

(26.1) Where, because of the application of subsection (26), an amount paid or payable by a person or partnership to a taxpayer with whom the person or partnership does not deal at arm's length otherwise

(*a*) would be a qualified expenditure of the person or partnership but would not be a contract payment received or receivable by the taxpayer, or

(*b*) would not be a qualified expenditure of the person or partnership but would be a contract payment received or receivable by the taxpayer,

the amount is deemed not to be a qualified expenditure of the person or partnership

306. (1) Le paragraphe 30(26) de la *Loi budgétaire concernant l'impôt sur le revenu*, chapitre 21 des Lois du Canada (1996), est remplacé par ce qui suit :

(26) Sous réserve du paragraphe (26.1), les paragraphes (1) à (3) et (5) à (23) ainsi que les paragraphes 127(11.4) et (11.5) de la même loi, édictés par le paragraphe (24), et les paragraphes 127(13) à (25) de la même loi, édictés par le paragraphe (25), s'appliquent aux années d'imposition qui commencent après 1995.

(26.1) Le montant payé ou payable par une personne ou une société de personnes à un contribuable avec lequel elles ont un lien de dépendance qui par ailleurs, par l'effet du paragraphe (26) :

a) serait une dépense admissible de la personne ou de la société de personnes, mais ne serait pas un paiement contractuel reçu ou à recevoir par le contribuable,

b) ne serait pas une dépense admissible de la personne ou de la société de personnes, mais serait un paiement contractuel reçu ou à recevoir par le contribuable,

and not to be a contract payment received or receivable by the taxpayer.

(2) Subsection (1) is deemed to have come into force on June 20, 1996.

est réputé ne pas être une telle dépense admissible ni un tel paiement contractuel.

(2) Le paragraphe (1) est réputé entré en vigueur le 20 juin 1996.

PART XXI

PARTIE XXI

1997, c. 25

INCOME TAX BUDGET AMENDMENTS ACT, 1996

1997, ch. 25

LOI BUDGÉTAIRE DE 1996 CONCERNANT L'IMPÔT SUR LE REVENU

307. (1) Subsection 9(8) of the *Income Tax Budget Amendments Act, 1996*, being chapter 25 of the Statutes of Canada, 1997, is replaced by the following:

(8) Subsection (6) applies after 1996, except that

(*a*) a support amount, as defined in subsection 56.1(4) of the Act, as enacted by subsection (6), does not include an amount

(i) that was received under a decree, order or judgment of a competent tribunal, or under a written agreement, that does not have a commencement day (within the meaning assigned by that subsection 56.1(4)), and

(ii) that if paid and received would, but for this Act, not be included in computing the income of the recipient of the amount; and

(*b*) with respect to an amount payable or receivable under a decree, order or judgment of a competent tribunal, or under a written agreement, made after March 27, 1986 and before 1988, the portion of the definition "support amount" in subsection 56.1(4) of the Act, as enacted by subsection (6), before paragraph (*a*) shall be read without reference to "the recipient has discretion as to the use of the amount, and".

(2) Subsection (1) is deemed to have come into force on April 25, 1997.

308. (1) Subsection 18(10) of the Act is replaced by the following:

307. (1) Le paragraphe 9(8) de la *Loi budgétaire de 1996 concernant l'impôt sur le revenu*, chapitre 25 des Lois du Canada (1997), est remplacé par ce qui suit :

(8) Le paragraphe (6) s'applique à compter de 1997. Toutefois :

a) les montants suivants ne sont pas des pensions alimentaires, au sens du paragraphe 56.1(4) de la même loi, édicté par le paragraphe (6) :

(i) le montant reçu aux termes d'un arrêt, d'une ordonnance ou d'un jugement d'un tribunal compétent, ou d'un accord écrit, sans date d'exécution au sens du paragraphe 56.1(4),

(ii) le montant qui, s'il était payé et reçu, ne serait pas inclus, si ce n'était la présente loi, dans le calcul du revenu du bénéficiaire;

b) en ce qui concerne un montant payable ou à recevoir aux termes d'un arrêt, d'une ordonnance ou d'un jugement d'un tribunal compétent, ou d'un accord écrit, établi après le 27 mars 1986 et avant 1988, il n'est pas tenu compte du passage « le bénéficiaire peut utiliser le montant à sa discrétion et » dans le passage de la définition de « pension alimentaire » au paragraphe 56.1(4) de la même loi, édicté par le paragraphe (6), précédant l'alinéa *a*).

(2) Le paragraphe (1) est réputé entré en vigueur le 25 avril 1997.

308. (1) Le paragraphe 18(10) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

(10) Subsection (5) applies to amalgamations that occur after 1995, except that the expression "subsection 66(12.6), (12.601) or (12.62) in respect of Canadian exploration expenses or Canadian development expenses" in subsection 87(4.4) of the Act, as enacted by subsection (5), shall be read as "subsection 66(12.6), (12.601), (12.62) or (12.64) in respect of Canadian exploration expenses, Canadian development expenses or Canadian oil and gas property expenses" in respect of amalgamations that occur before 1999.

(2) Subsection (1) is deemed to have come into force on April 25, 1997.

(10) Le paragraphe (5) s'applique aux fusions qui ont lieu après 1995. Toutefois, la mention « paragraphes 66(12.6), (12.601) ou (12.62) concernant des frais d'exploration au Canada ou des frais d'aménagement au Canada » au paragraphe 87(4.4) de la même loi, édicté par le paragraphe (5), est remplacée par « paragraphes 66(12.6), (12.601), (12.62) ou (12.64) concernant des frais d'exploration au Canada, des frais d'aménagement au Canada ou des frais à l'égard de biens canadiens relatifs au pétrole et au gaz » en ce qui concerne les fusions ayant lieu avant 1999.

(2) Le paragraphe (1) est réputé entré en vigueur le 25 avril 1997.

Published under authority of the Speaker of the House of Commons

Available from:
Public Works and Government Services Canada — Publishing,
Ottawa, Canada K1A 0S9

Publié avec l'autorisation du président de la Chambre des communes

En vente:
Travaux publics et Services gouvernementaux Canada — Édition,
Ottawa, Canada K1A 0S9

MAIL POSTE

Canada Post Corporation/Société canadienne des postes

Postage paid | Port payé

Lettermail | **Poste–lettre**

8801320
Ottawa

If undelivered, return COVER ONLY to:
Public Works and Government Services Canada — Publishing
45 Sacré–Coeur Boulevard,
Hull, Québec, Canada, K1A 0S9

En cas de non–livraison,
retourner cette COUVERTURE SEULEMENT à:
Travaux publics et Services gouvernementaux Canada — Édition
45 Boulevard Sacré–Coeur,
Hull, Québec, Canada, K1A 0S9

Available from:
Public Works and Government Services Canada — Publishing,
Ottawa, Canada K1A 0S9

En vente:
Travaux publics et Services gouvernementaux Canada — Édition,
Ottawa, Canada K1A 0S9

Government Publications

C-29

First Session, Thirty-sixth Parliament,
46 Elizabeth II, 1997-98

THE HOUSE OF COMMONS OF CANADA

BILL C-29

An Act to establish the Canadian Parks Agency and to amend other Acts as a consequence

First reading, February 5, 1998

THE MINISTER OF CANADIAN HERITAGE

C-29

Première session, trente-sixième législature,
46 Elizabeth II, 1997-98

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

PROJET DE LOI C-29

Loi portant création de l'Agence canadienne des parcs et apportant des modifications corrélatives à certaines lois

Première lecture le 5 février 1998

LIBRARY

LE MINISTRE DU PATRIMOINE CANADIEN

90021

Recommendation

His Excellency the Governor General recommends to the House of Commons the appropriation of public revenue under the circumstances, in the manner and for the purposes set out in a measure entitled "An Act to establish the Canadian Parks Agency and to amend other Acts as a consequence".

Recommandation

Son Excellence le gouverneur général recommande à la Chambre des communes l'affectation de deniers publics dans les circonstances, de la manière et aux fins prévues dans une mesure intitulée « Loi portant création de l'Agence canadienne des parcs et apportant des modifications corrélatives à certaines lois ».

Summary

This enactment establishes the Canadian Parks Agency and provides for the human resource, financial and administrative authorities by which the Agency administers national parks, national historic sites, other protected heritage areas and related programs, subject to the overall direction of the Minister of Canadian Heritage.

Sommaire

Le texte constitue l'Agence canadienne des parcs et prévoit les pouvoirs qui, dans les domaines des ressources humaines, de la gestion et des finances, permettent à l'Agence de gérer les parcs nationaux, les lieux historiques nationaux, les autres lieux patrimoniaux protégés et les programmes connexes, le ministre du Patrimoine canadien fixant les grandes orientations à suivre.

All parliamentary publications are available on the Parliamentary Internet Parlementaire at the following address:

http://www.parl.gc.ca

Toutes les publications parlementaires sont disponibles sur le réseau électronique « Parliamentary Internet Parlementaire » à l'adresse suivante:

http://www.parl.gc.ca

TABLE OF PROVISIONS

AN ACT TO ESTABLISH THE CANADIAN PARKS AGENCY AND TO AMEND OTHER ACTS AS A CONSEQUENCE

Preamble

SHORT TITLE

1. Short title

INTERPRETATION

2. Definitions

ESTABLISHMENT OF AGENCY

3. Establishment

4. Minister responsible

5. Exercise of powers conferred on Minister

6. Responsibilities — subject–matter

7. Additions to or deletions from the schedule

8. Ancillary powers

9. Choice of goods and services providers

ORGANIZATION OF AGENCY

10. Appointment

11. Absence or incapacity

12. Role of Chief Executive Officer

HUMAN RESOURCES

13. Personnel

14. Political partisanship

15. Negotiation of collective agreements

TABLE ANALYTIQUE

LOI PORTANT CRÉATION DE L'AGENCE CANADIENNE DES PARCS ET APPORTANT DES MODIFICATIONS CORRÉLATIVES À CERTAINES LOIS

Préambule

TITRE ABRÉGÉ

1. Titre abrégé

DÉFINITIONS

2. Définitions

CONSTITUTION DE L'AGENCE

3. Constitution de l'Agence

4. Ministre responsable

5. Exercice de certaines attributions du ministre

6. Mission

7. Modification de l'annexe

8. Pouvoirs complémentaires

9. Choix des prestataires de services et fournisseurs de biens

ORGANISATION

10. Nomination

11. Vacance ou empêchement

12. Rôle du directeur général

RESSOURCES HUMAINES

13. Personnel

14. Activités politiques

15. Pouvoir de conclure des conventions collectives

GENERAL

16. Charter for the Agency
17. Principal office
18. Legal proceedings

FINANCIAL PROVISIONS

19. Appropriations
20. Interpretation
21. Establishment of New Parks and Historic Sites Account
22. Statutory appropriation

FEES

23. Fees for services and use of facilities
24. Fees for products, rights and privileges
25. Consultation
26. Regulations
27. Collection of fees
28. Remission of fees
29. Recovery of fees and costs
30. Delegation

REPORTS AND PLANS

31. Report on state of Canadian protected heritage areas and heritage protection programs
32. Management plans
33. Corporate plan
34. Annual report
35. Report on human resources regime

AUDIT

36. Audit

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

16. Charte
17. Siège de l'Agence
18. Action en justice

DISPOSITIONS FINANCIÈRES

19. Crédits
20. Terminologie
21. Compte des nouveaux parcs et lieux historiques
22. Affectation de crédits

FIXATION DES PRIX

23. Facturation des services et installations
24. Facturation des produits, droits et avantages
25. Consultations
26. Règlements
27. Accord sur la perception des prix
28. Remise et remboursement
29. Recouvrement
30. Délégation

RAPPORTS ET PLANS

31. Rapport sur l'état des lieux patrimoniaux protégés et programmes
32. Plan directeur
33. Plan d'entreprise
34. Rapport annuel
35. Rapport sur la gestion des ressources humaines

VÉRIFICATION

36. Vérification

TRANSITIONAL

37. Appropriation Act

38. Definitions

39. Pending competitions and appointments

40. Pending appeals

41. Employees on probation

42. Designated positions

43. Pending grievances

44. Successor rights

45. Designation under *National Parks Act*

CONSEQUENTIAL AMENDMENTS

46. *Access to Information Act*

47. *Appropriation Act No. 3, 1993–94*

48. *Appropriation Act No. 4, 1995–96*

49. *Auditor General Act*

50. *Financial Administration Act*

51. *Historic Sites and Monuments Act*

52–54. *Laurier House Act*

55–56. *National Parks Act*

57. *Privacy Act*

58–59. *Public Service Staff Relations Act*

60. *Public Service Superannuation Act*

61. *Revolving Funds Act*

COMING INTO FORCE

62. Coming into force

DISPOSITIONS TRANSITOIRES

37. Loi de crédits

38. Définitions

39. Concours et nominations en cours

40. Appels

41. Stagiaires

42. Postes désignés

43. Griefs

44. Maintien des conventions collectives et des décisions arbitrales

45. Désignations

MODIFICATIONS CORRÉLATIVES

46. *Loi sur l'accès à l'information*

47. *Loi de crédits nº 3 pour 1993–1994*

48. *Loi de crédits nº 4 pour 1995–1996*

49. *Loi sur le vérificateur général*

50. *Loi sur la gestion des finances publiques*

51. *Loi sur les lieux et monuments historiques*

52–54. *Loi sur la maison Laurier (Laurier House)*

55–56. *Loi sur les parcs nationaux*

57. *Loi sur la protection des renseignements personnels*

58–59. *Loi sur les relations de travail dans la fonction publique*

60. *Loi sur la pension de la fonction publique*

61. *Loi sur les fonds renouvelables*

ENTRÉE EN VIGUEUR

62. Entrée en vigueur

1st Session, 36th Parliament,
46 Elizabeth II, 1997-98

THE HOUSE OF COMMONS OF CANADA

BILL C-29

An Act to establish the Canadian Parks Agency and to amend other Acts as a consequence

Preamble

Whereas the Government of Canada wishes to establish an Agency for the purpose of ensuring that Canada's national parks, national historic sites and related heritage areas are protected and presented for this and future generations and in order to further the achievement of the national interest as it relates to those parks, sites and heritage areas and related programs;

Whereas the Government of Canada wishes to establish an Agency that, through the exercise of its responsibilities in relation to those parks, sites and heritage areas and related programs, will reflect Canada's values and identity and contribute to enhancing pride in Canada;

Whereas the Government of Canada wishes to establish an Agency to provide quality services to visitors and the Canadian public through alternative human resource and administrative regimes and financial authorities;

And Whereas it is in the national interest

(*a*) to protect the nationally significant examples of Canada's natural and cultural heritage in national parks, national historic sites, marine conservation areas and related heritage areas in view of their special role in the lives of Canadians and the fabric of the nation,

(*b*) to present that heritage through interpretive and educational programs for public understanding, appreciation and enjoyment, both for international visitors and the Canadian public, thereby enhancing pride and giving expression to our identity as Canadians,

(*c*) to carry out Canada's international obligations to protect, conserve and present

1ère session, 36e législature,
46 Elizabeth II, 1997-98

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

PROJET DE LOI C-29

Loi portant création de l'Agence canadienne des parcs et apportant des modifications corrélatives à certaines lois

Préambule

Attendu :

que le gouvernement du Canada estime que la création d'une agence des parcs aura pour effet d'assurer la protection et la mise en valeur des parcs nationaux, des lieux historiques nationaux et des autres lieux patrimoniaux du Canada pour la génération présente et les générations futures et permettra d'atteindre les objectifs d'intérêt national en ce qui les concerne et en ce qui concerne les programmes connexes;

qu'il souhaite constituer une agence qui, par la réalisation de sa mission à l'égard des parcs nationaux, des lieux historiques nationaux et des autres lieux patrimoniaux du Canada et des programmes connexes, reflète les valeurs et l'identité du pays et contribue à accroître la fierté des Canadiens dans leur pays;

qu'il souhaite constituer cette agence pour fournir des services de qualité aux Canadiens et aux visiteurs en utilisant des régimes de rechange pour la gestion des ressources humaines, l'administration et la gestion financière;

qu'il importe, dans l'intérêt national :

a) de protéger les exemples significatifs — du point de vue national — du patrimoine naturel et culturel du Canada dans les parcs nationaux, les lieux historiques nationaux, les aires marines de conservation et les lieux patrimoniaux connexes en raison de l'importance du rôle qu'ils jouent dans la vie des Canadiens et dans la structure de la nation,

b) de mettre ce patrimoine en valeur par des programmes d'interprétation et d'éducation pour que le public, tant les

that heritage and to contribute towards the protection and presentation of the global heritage,

(*d*) to include representative examples of Canada's land and marine natural regions in the systems of national parks and marine conservation areas,

(*e*) to commemorate places, people and events of national historic significance, including those before European settlement,

(*f*) to ensure the commemorative integrity of national historic sites,

(*g*) to maintain or restore the ecological integrity of national parks,

(*h*) to ensure the ecologically sustainable use of marine conservation areas,

(*i*) to protect heritage railway stations and the heritage character of federal heritage buildings,

(*j*) to provide leadership and support to the Canadian Heritage Rivers System,

(*k*) to provide Canadians with an opportunity to enjoy Canada's special places, and

(*l*) to maintain ecological and commemorative integrity as a prerequisite to the use of national parks and national historic sites;

NOW, THEREFORE, Her Majesty, by and with the advice and consent of the Senate and House of Commons of Canada, enacts as follows:

Canadiens que les visiteurs d'autres pays, le comprenne, l'apprécie et en jouisse, engendrant ainsi la fierté et nous permettant d'exprimer notre identité de Canadiens,

c) de permettre au Canada de remplir ses obligations internationales et de contribuer à la protection, à la conservation et à la mise en valeur du patrimoine mondial,

d) d'inclure des exemples représentatifs des diverses régions naturelles terrestres et marines dans le réseau des parcs nationaux et des aires marines de conservation,

e) de commémorer les lieux, personnages et événements, y compris ceux qui précèdent la venue des Européens, qui ont une importance historique nationale,

f) d'assurer l'intégrité commémorative des lieux historiques nationaux,

g) de maintenir ou de restaurer l'intégrité écologique des parcs nationaux,

h) d'assurer l'utilisation écologiquement durable des aires marines de conservation,

i) de protéger les gares ferroviaires patrimoniales et de conserver le caractère patrimonial des édifices fédéraux du patrimoine,

j) d'appuyer le programme des rivières du patrimoine canadien et de faire preuve d'esprit d'initiative en ce domaine,

k) de donner aux Canadiens l'occasion de jouir des lieux exceptionnels du Canada,

l) de subordonner l'usage des parcs nationaux et des lieux historiques nationaux à leur intégrité écologique et commémorative,

Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, édicte :

SHORT TITLE

Short title

1. This Act may be cited as the *Canadian Parks Agency Act*.

TITRE ABRÉGÉ

Titre abrégé

1. *Loi sur l'Agence canadienne des parcs*.

INTERPRETATION

Definitions

2. (1) The definitions in this section apply in this Act.

"Agency" *« Agence »*

"Agency" means the Canadian Parks Agency established by section 3.

"Chief Executive Officer" *« directeur général »*

"Chief Executive Officer" means the Chief Executive Officer appointed under section 10.

"employee" *« employé »*

"employee" means an employee appointed under subsection 13(1).

"heritage protection programs" *« programmes de protection du patrimoine »*

"heritage protection programs" includes programs that relate to

(*a*) heritage railway stations and federal heritage buildings that are within the jurisdiction of the Minister under the *Department of Canadian Heritage Act*;

(*b*) Canadian heritage rivers and federal archaeology; and

(*c*) any other matters within the jurisdiction of the Minister that relate to areas of Canadian natural or historical significance that the Minister may, with the approval of the Governor in Council, specify for the purposes of this definition.

"Minister" *« ministre »*

"Minister" means the Minister of Canadian Heritage.

"national historic site" *« lieu historique national »*

"national historic site" means a place designated under subsection (2).

"national park" *« parc national »*

"national park" includes a park as defined in section 2 of the *National Parks Act*.

"other protected heritage areas" *« autres lieux patrimoniaux protégés »*

"other protected heritage areas" includes

DÉFINITIONS

Définitions

2. (1) Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente loi.

« Agence » *"Agency"*

« Agence » L'Agence canadienne des parcs, constituée par l'article 3.

« autres lieux patrimoniaux protégés » *"other protected heritage areas"*

« autres lieux patrimoniaux protégés » Sont compris parmi les autres lieux patrimoniaux protégés :

a) les canaux historiques et les aires marines de conservation nationales qui relèvent de la compétence du ministre en vertu de la *Loi sur le ministère du Patrimoine canadien*;

b) les musées historiques qui peuvent être créés par le ministre en vertu de la *Loi sur les lieux et monuments historiques*;

c) les autres lieux naturels ou historiques d'importance pour la nation qui relèvent de la compétence du ministre et que celui-ci, avec l'agrément du gouverneur en conseil, peut préciser pour l'application de la présente définition.

« directeur général » *"Chief Executive Officer"*

« directeur général » Le directeur général de l'Agence nommé en vertu de l'article 10.

« employé » *"employee"*

« employé » Employé nommé en vertu du paragraphe 13(1).

« lieu historique national » *"national historic site"*

« lieu historique national » Lieu désigné dans le cadre du paragraphe (2).

« ministre » *"Minister"*

« ministre » Le ministre du Patrimoine canadien.

« parc national » *"national park"*

« parc national » S'entend notamment d'un parc au sens de la *Loi sur les parcs nationaux*.

« programmes de protection du patrimoine » *"heritage protection programs"*

« programmes de protection du patrimoine » Sont compris parmi les programmes de protection du patrimoine les programmes liés aux éléments suivants :

(*a*) historic canals and national marine conservation areas that are within the jurisdiction of the Minister under the *Department of Canadian Heritage Act*;

(*b*) historic museums that may be established by the Minister under the *Historic Sites and Monuments Act*; and

(*c*) any other areas within the jurisdiction of the Minister that relate to areas of Canadian natural or historical significance that the Minister may, with the approval of the Governor in Council, specify for the purposes of this definition.

a) les gares ferroviaires patrimoniales et les édifices fédéraux du patrimoine qui relèvent de la compétence du ministre en vertu de la *Loi sur le ministère du Patrimoine canadien*;

b) les rivières du patrimoine canadien et l'archéologie fédérale;

c) les questions relatives aux lieux naturels ou historiques d'importance pour la nation qui relèvent de la compétence du ministre et que celui-ci, avec l'agrément du gouverneur en conseil, peut préciser pour l'application de la présente définition.

Designation

(2) The Minister may designate any historic place as defined in section 2 of the *Historic Sites and Monuments Act* as a national historic site for the purposes of this Act.

(2) Le ministre peut désigner tout lieu historique au sens de la *Loi sur les lieux et monuments historiques* comme lieu historique national pour l'application de la présente loi.

Désignation

ESTABLISHMENT OF AGENCY

CONSTITUTION DE L'AGENCE

Establishment

3. There is hereby established a body corporate to be called the Canadian Parks Agency, that may exercise powers and perform duties and functions only as an agent of Her Majesty in right of Canada.

3. Est constituée l'Agence canadienne des parcs, dotée de la personnalité morale et exerçant ses attributions uniquement à titre de mandataire de Sa Majesté du chef du Canada.

Constitution de l'Agence

Minister responsible

4. (1) The Minister is responsible for and has the overall direction of the Agency.

4. (1) Le ministre est responsable de l'Agence et fixe pour elle les grandes orientations à suivre.

Ministre responsable

Ministerial direction

(2) The Agency shall comply with any general or special direction given by the Minister with reference to the carrying out of its responsibilities.

(2) L'Agence se conforme aux instructions générales ou particulières du ministre en ce qui a trait à la réalisation de sa mission.

Instructions du ministre

Exception

(3) Notwithstanding subsection (1), no direction may be given with respect to the matters referred to in section 13.

(3) Les questions visées à l'article 13 ne peuvent toutefois faire l'objet d'instructions.

Exception

Exercise of powers conferred on Minister

5. (1) Subject to any direction given by the Minister, the Agency may exercise the powers and shall perform the duties and functions that relate to national parks, national historic sites or other protected heritage areas and heritage protection programs that are conferred on, or delegated, assigned or transferred to, the Minister under any Act or regulation.

5. (1) Sous réserve des instructions que peut donner le ministre, l'Agence exerce les attributions qui sont conférées, déléguées ou transférées à celui-ci sous le régime d'une loi ou de règlements dans le domaine des parcs nationaux, des lieux historiques nationaux, des autres lieux patrimoniaux protégés et des programmes de protection du patrimoine.

Exercice de certaines attributions du ministre

Officers and employees

(2) An officer or employee of the Agency may exercise any power and perform any duty or function referred to in subsection (1) if the officer or employee is appointed to serve in the Agency in a capacity appropriate to the

(2) Les dirigeants ou employés de l'Agence ayant, au sein de celle-ci, la compétence voulue peuvent exercer les attributions visées au paragraphe (1); le cas échéant, ils se conforment aux instructions générales ou particulières du ministre.

Dirigeants et employés

exercise of the power or the performance of the duty or function, and in so doing, shall comply with any general or special direction given by the Minister.

Exception

(3) Subsection (1) does not include

(*a*) any power, duty or function of the Minister under this Act;

(*b*) a power to make regulations under this or any other Act; or

(*c*) a power to make designations or appointments under the *Historic Sites and Monuments Act* or the *Heritage Railway Stations Protection Act*.

Exclusion

(3) Sont exclus des attributions visées au paragraphe (1) :

a) les attributions conférées au ministre par la présente loi;

b) le pouvoir de prendre des règlements en application de la présente loi ou d'une autre loi;

c) les pouvoirs de nomination et de désignation prévus à la *Loi sur les lieux et monuments historiques* et la *Loi sur la protection des gares ferroviaires patrimoniales*.

Responsibilities — subject-matter

6. (1) The Agency is responsible for the implementation of policies of the Government of Canada that relate to national parks, national historic sites and other protected heritage areas and heritage protection programs.

Mission

6. (1) L'Agence est responsable de la mise en oeuvre de la politique du gouvernement du Canada dans le domaine des parcs nationaux, des lieux historiques nationaux, des autres lieux patrimoniaux protégés et des programmes de protection du patrimoine.

System plans

(2) The Agency shall ensure that there are long-term plans in place for establishing systems of national parks, national historic sites and marine conservation areas.

Plans de réseau

(2) L'Agence veille à mettre en place des plans à long terme pour la création de réseaux de parcs nationaux, de lieux historiques nationaux et d'aires marines de conservation.

New protected heritage areas

(3) The Agency is responsible for negotiating, and recommending to the Minister, the establishment of new national parks and other protected heritage areas and the acquisition of national historic sites.

Nouveaux lieux patrimoniaux protégés

(3) L'Agence est responsable des négociations et des recommandations à faire au ministre en matière de création de parcs nationaux et d'autres lieux patrimoniaux protégés et d'acquisition de lieux historiques nationaux.

Responsibilities — Acts

(4) The Agency is responsible for the administration and enforcement of the Acts listed in Part 1 of the schedule and any regulations made under those Acts and the regulations listed in Part 2 of the schedule.

Fonctions

(4) L'Agence est chargée d'assurer et de contrôler l'application des lois figurant à la partie 1 de l'annexe et des règlements pris en vertu de celles-ci, ainsi que des règlements figurant à la partie 2 de l'annexe.

Additions to or deletions from the schedule

7. The Governor in Council may, by order, add to or delete from the schedule any Act of Parliament or regulation or part of an Act or regulation that relates to national parks, national historic sites or other protected heritage areas or heritage protection programs.

Modification de l'annexe

7. Le gouverneur en conseil peut, par décret, modifier l'annexe par adjonction ou suppression de la mention de lois ou de règlements ou de parties de loi ou de règlement relatifs aux parcs nationaux, aux lieux historiques nationaux, aux autres lieux patrimoniaux protégés ou aux programmes de protection du patrimoine.

Ancillary powers

8. The Agency may, in carrying out its responsibilities,

(*a*) enter into contracts, agreements, memoranda of understanding or other arrangements with a department or agency of the Government of Canada, with any other government or any of its agencies or with any person or organization in the name of Her Majesty in right of Canada or in its own name;

(*b*) acquire any property, including securities, by way of gift, bequest or other form of donation and, subject to the terms and conditions on which the property was acquired, hold, administer, expend, sell, exchange or otherwise dispose of the property;

(*c*) sell, exchange, loan or otherwise dispose of any personal property or moveables acquired, held or administered by the Agency;

(*d*) license, assign or otherwise make available any patent, copyright, industrial design, trade-mark, trade secret or other like property right held, controlled or administered by the Agency;

(*e*) publish, sell or otherwise disseminate studies, reports and other documents of the Agency; and

(*f*) do anything that is necessary or incidental to the furtherance of the purposes of the Agency.

Pouvoirs complémentaires

8. Dans le cadre de sa mission, l'Agence peut :

a) conclure avec une personne, avec un ministère ou un organisme fédéral, avec tout autre gouvernement ou organisme de celui-ci ou avec toute autre organisation des contrats, ententes ou autres accords sous le nom de Sa Majesté du chef du Canada ou le sien;

b) acquérir des biens, notamment des valeurs mobilières, par don, legs ou autre mode de libéralité et les employer, gérer, détenir, échanger ou aliéner, à la condition de respecter les conditions dont est assortie la libéralité;

c) prêter, vendre, échanger ou aliéner d'une autre façon les meubles ou biens personnels qu'elle acquiert, détient ou gère;

d) rendre disponibles, notamment par cession ou octroi de licence, les brevets, droits d'auteurs, dessins industriels, marques de commerce, secrets industriels ou titres de propriété analogues placés sous son administration ou son contrôle;

e) publier, vendre et diffuser par tout autre moyen ses études, rapports ou autres documents;

f) prendre toute autre mesure utile pour la réalisation de sa mission.

Choice of goods and services providers

9. Notwithstanding section 9 of the *Department of Public Works and Government Services Act*, the Agency, with the approval given generally or in a specific case by the Governor in Council, on the recommendation of the Treasury Board, may procure goods and services, including legal services, from outside the public service of Canada.

Choix des prestataires de services et fournisseurs de biens

9. Malgré l'article 9 de la *Loi sur le ministère des Travaux publics et des Services gouvernementaux*, l'Agence peut, avec l'agrément donné, de façon générale ou dans des cas particuliers, par le gouverneur en conseil sur recommandation du Conseil du Trésor, se procurer des biens et services, notamment des services juridiques, à l'extérieur de l'administration publique fédérale.

ORGANIZATION OF AGENCY

ORGANISATION

Appointment

10. (1) The Governor in Council shall appoint an officer, to be called the Chief Executive Officer, to hold office during pleasure for a term of not more than five years,

Nomination

10. (1) Le gouverneur en conseil nomme le directeur général de l'Agence à titre amovible pour un mandat renouvelable d'au plus cinq ans.

which term may be renewed for one or more further terms.

Remuneration

(2) The Chief Executive Officer shall be paid the remuneration that may be fixed by the Governor in Council.

(2) Le directeur général reçoit la rémunération fixée par le gouverneur en conseil. Remuneration

Absence or incapacity

11. In the event of the absence or incapacity of the Chief Executive Officer or a vacancy in that office, the Minister may appoint any person to exercise the powers and perform the duties and functions of the Chief Executive Officer, but no person may be so appointed for a term of more than ninety days without the approval of the Governor in Council.

11. En cas d'absence ou d'empêchement du directeur général ou de vacance de son poste, le ministre peut confier à une autre personne les attributions du directeur général; cependant, l'intérim ne peut dépasser quatre-vingt-dix jours sans l'approbation du gouverneur en conseil. Vacance ou empêchement

Role of Chief Executive Officer

12. (1) The Chief Executive Officer, under the direction of the Minister, has the control and management of the Agency and all matters connected with it.

12. (1) Le directeur général est le premier dirigeant de l'Agence; sous la direction du ministre, il est chargé de la gestion de l'Agence et de tout ce qui s'y rattache. Rôle du directeur général

Rank of deputy head

(2) The Chief Executive Officer has the rank and all the powers of a deputy head of a department.

(2) Le directeur général a rang et statut d'administrateur général de ministère. Rang et statut

Guiding principles and operational policies

(3) The Chief Executive Officer is responsible for preparing, for the Minister's approval, guiding principles and operational policies for matters within the Agency's responsibilities.

(3) Le directeur général prépare, pour l'agrément du ministre, des principes directeurs et des politiques de gestion pour les domaines qui relèvent de l'Agence. Principes directeurs et politiques de gestion

Consultation

(4) At least every two years, the Chief Executive Officer shall hold public forums or otherwise consult with persons and organizations interested in matters for which the Agency is responsible, by inviting those persons or organizations to provide their views on issues of interest to the Agency.

(4) Le directeur général consulte au moins tous les deux ans, notamment par la tenue de réunions publiques, les personnes ou organismes concernés par les questions qui relèvent de l'Agence et les invite à donner leur avis sur les questions d'intérêt pour celle-ci. Consultations

Delegation

(5) The Chief Executive Officer may delegate to any person any power, duty or function conferred on the Chief Executive Officer under this Act or any other Act or regulation.

(5) Le directeur général peut déléguer à toute personne les attributions qui lui sont conférées sous le régime de la présente loi, d'une autre loi ou de règlements. Délégation par le directeur général

HUMAN RESOURCES

RESSOURCES HUMAINES

Personnel

13. (1) The Chief Executive Officer has exclusive authority to

(*a*) appoint, lay-off or terminate the employment of the employees of the Agency; and

(*b*) establish standards, procedures and processes governing staffing, including the appointment, lay-off or termination of employment otherwise than for cause, of employees.

13. (1) Le directeur général a le pouvoir exclusif : Personnel

a) de nommer, mettre en disponibilité ou licencier les employés de l'Agence;

b) d'élaborer des normes, procédures et méthodes régissant la dotation en personnel, notamment la nomination, la mise en disponibilité ou le licenciement autre que celui qui est motivé.

Right of employer

(2) Nothing in the *Public Service Staff Relations Act* shall be construed to affect the right or authority of the Chief Executive Officer to deal with the matters referred to in paragraph (1)(*b*).

(2) La *Loi sur les relations de travail dans la fonction publique* n'a pas pour effet de porter atteinte au droit ou à l'autorité du directeur général de régir les questions visées à l'alinéa (1)*b*).

Droit de l'employeur

Personnel management

(3) Subsection 11(2) of the *Financial Administration Act* does not apply with respect to the Agency and the Chief Executive Officer may

(*a*) determine the organization of and classify the positions in the Agency;

(*b*) set the terms and conditions of employment, including termination of employment for cause, for employees and assign duties to them; and

(*c*) provide for any other matters that the Chief Executive Officer considers necessary for effective personnel management in the Agency.

(3) Le paragraphe 11(2) de la *Loi sur la gestion des finances publiques* ne s'applique pas à l'Agence et le directeur général peut :

a) déterminer l'organisation de l'Agence et la classification des postes au sein de celle-ci;

b) fixer les conditions d'emploi — y compris en ce qui concerne le licenciement motivé — des employés ainsi que leur assigner des tâches;

c) réglementer les autres questions dans la mesure où il l'estime nécessaire pour la bonne gestion du personnel de l'Agence.

Gestion du personnel

Political partisanship

14. (1) For the purposes of sections 32 to 34 of the *Public Service Employment Act*, the Chief Executive Officer is deemed to be a deputy head, and an employee is deemed to be an employee within the meaning of that Act.

14. (1) Les articles 32 à 34 de la *Loi sur l'emploi dans la fonction publique* s'appliquent au directeur général et aux employés de l'Agence qui sont, pour leur application, réputés être respectivement administrateur général et fonctionnaires, au sens de cette loi.

Activités politiques

Services of the Public Service Commission

(2) The Public Service Commission may, at the request of the Agency, provide any service to the Agency that it is authorized to provide to a department under the *Public Service Employment Act* or any other related service, and may recover from the Agency the costs incurred in providing the service, and the Commission is, for greater certainty, authorized to enter into arrangements with the Agency for those purposes.

(2) La Commission de la fonction publique peut, à la demande de l'Agence, fournir à celle-ci les services qu'elle est habilitée à fournir aux ministères dans le cadre de la *Loi sur l'emploi dans la fonction publique* ou des services connexes et recouvrer le coût de ces services; il est entendu que la Commission a le pouvoir de conclure des ententes à cette fin.

Services de la Commission de la fonction publique

Negotiation of collective agreements

15. Notwithstanding section 56 of the *Public Service Staff Relations Act*, the Chief Executive Officer may, in accordance with the negotiating mandate approved by the President of the Treasury Board, enter into a collective agreement with the bargaining agent for a bargaining unit composed of employees that is applicable to employees in that bargaining unit.

15. Malgré l'article 56 de la *Loi sur les relations de travail dans la fonction publique*, le directeur général est, conformément au mandat de négociation approuvé par le président du Conseil du Trésor, habilité à conclure, avec l'agent négociateur d'une unité de négociation composée d'employés de l'Agence, une convention collective applicable à ceux-ci.

Pouvoir de conclure des conventions collectives

GENERAL

Charter for the Agency

16. (1) The Chief Executive Officer is responsible for establishing a charter for the Agency that sets out the values and principles governing

(*a*) the provision of services by the Agency to the public; and

(*b*) the management of the human resources of the Agency.

Available to the public

(2) The charter established under subsection (1) shall be made available to the public.

Principal office

17. The principal office of the Agency shall be in the National Capital Region described in the schedule to the *National Capital Act*.

Legal proceedings

18. (1) Actions, suits or other legal proceedings in respect of any right or obligation acquired or incurred by the Agency, whether in its own name or in the name of Her Majesty in right of Canada, may be brought or taken by or against the Agency in the name of the Agency in any court that would have jurisdiction if the Agency were not an agent of Her Majesty.

Property

(2) Property acquired by the Agency is the property of Her Majesty in right of Canada and title to it may be held in the name of Her Majesty or in the name of the Agency.

FINANCIAL PROVISIONS

Appropriations

19. (1) Money may be appropriated by Parliament from time to time by way of a vote in an appropriation Act or any other Act of Parliament, for the period that may be specified in the Act, for the purposes of making operating and capital expenditures of the Agency and providing financial assistance in the form of grants and contributions.

Multi-year lapsing

(2) The unexpended balance of money referred to in subsection (1) appropriated by any Act of Parliament for the purpose of making operational expenditures of the Agency lapses at the end of the fiscal year following the year in which the money was originally appropriated or at the end of any longer period that may be specified in the Act.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Charte

16. (1) Le directeur général est responsable de l'établissement d'une charte qui énonce les valeurs et principes régissant, au sein de l'Agence :

a) la prestation de services au public;

b) la gestion des ressources humaines.

Accès

(2) La charte doit être accessible au public.

Siège de l'Agence

17. Le siège de l'Agence est fixé dans la région de la capitale nationale définie à l'annexe de la *Loi sur la capitale nationale*.

Action en justice

18. (1) À l'égard des droits et obligations qu'elle assume sous le nom de Sa Majesté du chef du Canada ou sous le sien, l'Agence peut ester en justice sous son propre nom devant tout tribunal qui serait compétent si elle n'avait pas la qualité de mandataire de Sa Majesté.

Biens

(2) Les biens acquis par l'Agence appartiennent à Sa Majesté du chef du Canada et peuvent être détenus au nom de celle-ci ou au sien.

DISPOSITIONS FINANCIÈRES

Crédits

19. (1) Des sommes peuvent être affectées, par une loi de crédits ou une autre loi fédérale et pour la période qui y est précisée, aux dépenses de capital et de fonctionnement de l'Agence et à l'octroi d'une aide financière sous forme de subvention ou de contribution.

Annulation

(2) La partie non utilisée des crédits affectés dans le cadre du paragraphe (1) aux dépenses de fonctionnement de l'Agence est annulée à la fin de l'exercice suivant celui au cours duquel ceux-ci ont été votés ou de tout exercice ultérieur précisé par la loi fédérale qui fait l'affectation.

Interpretation

20. (1) For the purposes of paragraphs (2)(*b*) and 21(2)(*a*), terms and expressions used in those paragraphs have the same meaning as in the *Federal Real Property Act*.

Terminologie

20. (1) Les termes utilisés aux alinéas (2)*b*) et 21(2)*a*) s'entendent au sens de la *Loi sur les immeubles fédéraux*.

Operational revenues

(2) Notwithstanding subsection 29.1(1) of the *Financial Administration Act*, the Agency may, for the purposes referred to in subsection 19(1), spend amounts equal to revenues resulting from the conduct of its operations in that or subsequent fiscal years, including

(*a*) proceeds from the sale, exchange, loan or other disposition or the licensing of any personal property or moveables acquired, held or administered by the Agency;

(*b*) proceeds from any of the following transactions in respect of federal real property under the administration of the Minister for the purposes of the Agency:

(i) the lease or giving of a licence,

(ii) the transfer to Her Majesty in any right other than Canada of the administration and control, otherwise than in perpetuity, and

(iii) a disposition of any right or interest, other than a disposition referred to in paragraph 21(2)(*a*);

(*c*) proceeds from, including fees paid under any Act of Parliament in respect of, the provision by the Agency of a service, of the use of a facility or of a product, right or privilege;

(*d*) proceeds from any money recovered under section 29; and

(*e*) any refund of expenditures made in previous fiscal years.

Recettes d'exploitation

(2) Malgré le paragraphe 29.1(1) de la *Loi sur la gestion des finances publiques*, l'Agence peut, aux fins visées au paragraphe 19(1), dépenser, au cours de l'exercice ou d'un exercice ultérieur, les montants correspondant à ses recettes d'exploitation, notamment :

a) le produit tiré du prêt, de la vente, de l'échange ou de toute autre forme d'aliénation des meubles ou biens personnels qu'elle acquiert, détient ou gère, ou de la délivrance de permis ou licences à leur égard;

b) à l'égard des immeubles fédéraux qui sont sous la gestion du ministre pour les besoins de l'Agence, le produit tiré :

(i) de la location ou de la délivrance d'un permis,

(ii) d'un transfert, pour une durée déterminée, à Sa Majesté de tout autre chef que celui du Canada de la gestion et maîtrise,

(iii) de l'aliénation de tout droit ou de tout intérêt autres que ceux mentionnés à l'alinéa 21(2)*a*);

c) le produit — y compris le prix à payer aux termes d'une loi fédérale — tiré de la fourniture par elle de services, d'installations, de produits, de droits ou d'avantages;

d) les montants recouvrés dans le cadre de l'article 29;

e) les remboursements de dépenses effectuées au cours des exercices précédents.

Establishment of New Parks and Historic Sites Account

21. (1) There is hereby established an account in the accounts of Canada to be called the New Parks and Historic Sites Account.

Compte des nouveaux parcs et lieux historiques

21. (1) Est ouvert, parmi les comptes du Canada, un compte intitulé « Compte des nouveaux parcs et lieux historiques ».

Amounts credited to Account

(2) There shall be credited to the New Parks and Historic Sites Account money appropriated by Parliament from time to time by way of an appropriation Act or any other Act of Parliament for the purposes specified in subsection (3), and any revenues of the Agency resulting, including proceeds, from

Crédit

(2) Ce compte est crédité des sommes qui sont affectées aux fins visées au paragraphe (3) par une loi de crédits ou par une autre loi fédérale et des recettes découlant :

a) à l'égard des immeubles fédéraux qui sont sous la gestion du ministre pour les besoins de l'Agence, du produit tiré :

(*a*) any of the following transactions in respect of federal real property under the administration of the Minister for the purposes of the Agency:

(i) the sale or any other disposition in perpetuity of any right or interest,

(ii) the transfer of administration to another minister or to an agent corporation, and

(iii) the transfer of administration and control in perpetuity to Her Majesty other than in right of Canada; and

(*b*) a gift, bequest or other form of donation made for the purposes of the Agency or for any purpose specified in subsection (3).

Payments out of New Parks and Historic Sites Account

(3) Subject to the approval by the Treasury Board of the corporate plan prepared under section 33, amounts may, notwithstanding any other Act of Parliament, be paid out of the New Parks and Historic Sites Account for the following purposes:

(*a*) to acquire any historic place, or lands for historic museums, or any interest therein, for the purpose of paragraph 3(*d*) of the *Historic Sites and Monuments Act*;

(*b*) to acquire any real property or immoveables for the purpose of establishing, enlarging or designating, as the case may be, any national park, national historic site or other protected heritage area that has not yet attained full operational status;

(*c*) to develop or maintain any national park, national historic site or other protected heritage area that has not yet attained full operational status, and to make any related contribution or other payment;

(*d*) to implement a decision by the Minister to recommend the establishment of a national park, national historic site or other protected heritage area, or to commemorate a historic place under section 3 of the *Historic Sites and Monuments Act*, and to make any related contribution or other payment; and

(*e*) to repay advances made under subsection 22(2).

(i) de l'aliénation à perpétuité de tout droit ou intérêt,

(ii) du transfert de gestion à un autre ministre ou à une société mandataire,

(iii) du transfert à perpétuité à Sa Majesté de tout autre chef que celui du Canada de la gestion et maîtrise;

b) des donations, legs ou autres libéralités qui sont faites à des fins liées à la mission de l'Agence ou à une fin visée au paragraphe (3).

Débit

(3) Sous réserve de l'approbation du plan d'entreprise visé à l'article 33, le compte peut, malgré toute autre loi fédérale, être débité des sommes versées aux fins suivantes :

a) l'acquisition d'un lieu historique ou de terrains pour un musée historique, ou d'un intérêt ou d'un droit sur ceux-ci, dans le cadre de l'alinéa (3)*d*) de la *Loi sur les lieux et monuments historiques*;

b) l'acquisition d'un immeuble ou d'un bien réel pour l'établissement, l'agrandissement ou la désignation, selon le cas, de parcs nationaux, de lieux historiques nationaux ou d'autres lieux patrimoniaux protégés qui ne sont pas encore pleinement opérationnels;

c) le développement ou l'entretien d'un parc national, d'un lieu historique national ou d'un autre lieu patrimonial protégé qui n'est pas encore pleinement opérationnel, ainsi que le versement des contributions ou autres paiements connexes;

d) la mise en oeuvre d'une décision du ministre de recommander la création d'un parc national, d'un lieu historique national ou d'un autre lieu patrimonial protégé ou de commémorer un événement ou personnage lié à un lieu historique aux termes de l'article 3 de la *Loi sur les lieux et monuments historiques* ainsi que le versement des contributions ou autres paiements connexes;

e) le remboursement des avances visées au paragraphe 22(2).

Determination of status

(4) The Chief Executive Officer must, in accordance with the guidelines established under subsection (5), determine whether a national park, national historic site or other protected heritage area has attained full operational status for the purposes of paragraphs (3)(*b*) and (*c*).

Décision du directeur général

(4) Le directeur général décide, pour l'application des alinéas (3)*b*) et *c*) et conformément aux critères visés au paragraphe (5), si un parc national, un lieu historique national ou un autre lieu patrimonial protégé est pleinement opérationnel.

Guidelines

(5) The Chief Executive Officer must, with the approval of the Minister, establish guidelines respecting the making of a determination under subsection (4).

Critères

(5) Le directeur général établit, avec l'agrément du ministre, les critères sur lesquels se fonde la décision visée au paragraphe (4).

Statutory appropriation

22. (1) There is hereby appropriated from the Consolidated Revenue Fund the amount of ten million dollars for the purpose of providing advances, from time to time, to the New Parks and Historic Sites Account.

Affectation de crédits

22. (1) Sont affectés dix millions de dollars à l'octroi d'avances au Compte des nouveaux parcs et lieux historiques à prélever sur le Trésor au fur et à mesure des besoins.

Advances to the Account

(2) The Minister of Finance may, on the request of the Minister, authorize the making of advances to the New Parks and Historic Sites Account from the money appropriated under subsection (1) in accordance with any terms and conditions that have been approved by the Treasury Board.

Avances

(2) Le ministre des Finances peut, sur demande du ministre, autoriser l'octroi d'avances au Compte des nouveaux parcs et lieux historiques à prélever sur les crédits visés au paragraphe (1) selon les modalités qui ont été approuvées par le Conseil du Trésor.

Credits to the Account

(3) An advance made as authorized under subsection (2) must be credited to the New Parks and Historic Sites Account.

Avances à porter au crédit du compte

(3) Le cas échéant, l'avance est portée au crédit du Compte des nouveaux parcs et lieux historiques.

Repayment of advances

(4) The repayment of the principal amount of any advance made as authorized under subsection (2) shall, in accordance with any direction made by the Treasury Board, be charged to the New Parks and Historic Sites Account and credited to the balance outstanding of money appropriated under subsection (1), and the payment of any amount on account of interest payable on the advance may be made from money appropriated under an Act of Parliament as authorized under subsection 19(1).

Remboursement

(4) Les sommes remboursées sur le principal de l'avance sont, selon les instructions du Conseil du Trésor, portées d'une part au débit du Compte des nouveaux parcs et lieux historiques et, d'autre part, au crédit du solde de l'affectation visée au paragraphe (1); le paiement des intérêts à verser sur une avance peut se faire sur les crédits affectés par le Parlement dans le cadre du paragraphe 19(1).

Amount may be changed

(5) The amount of advances authorized under subsection (1) may be amended, from time to time, by an item in an appropriation Act.

Modification du montant

(5) Le montant prévu au paragraphe (1) peut être modifié par loi de crédits.

FEES

Fees for services and use of facilities

23. (1) The Minister may, subject to any regulations that the Treasury Board may make for the purposes of this section, fix the fees or the manner of calculating the fees to be paid for a service or the use of a facility provided by the Agency.

Amount not to exceed cost

(2) Fees for a service or the use of a facility that are fixed under subsection (1) may not exceed the cost to Her Majesty in right of Canada of providing the service or the use of the facility.

Fees for products, rights and privileges

24. The Minister may, subject to any regulations that the Treasury Board may make for the purposes of this section, fix the fees or the manner of calculating fees in respect of products, rights or privileges provided by the Agency.

Consultation

25. (1) Before fixing a fee under section 23 or 24, the Minister must consult with any persons and organizations that the Minister considers to be interested in the matter.

Publication

(2) The Minister must publish any fee fixed under section 23 or 24 in the *Canada Gazette* within thirty days after fixing it.

Reference to Scrutiny Committee

(3) A fee fixed under section 23 or 24 stands permanently referred to the Committee referred to in section 19 of the *Statutory Instruments Act* to be reviewed and scrutinized as if it were a statutory instrument.

Regulations

26. The Treasury Board may make regulations for the purposes of sections 23 and 24.

Collection of fees

27. The Agency may enter into an agreement with any person respecting the collection of fees fixed under this Act or any other Act under which the Agency provides services, facilities, products, rights or privileges and, notwithstanding subsections 17(1) and (4) of the *Financial Administration Act*, authorizing that person to withhold amounts from those fees.

FIXATION DES PRIX

Facturation des services et installations

23. (1) Le ministre peut, sous réserve des règlements éventuellement pris par le Conseil du Trésor, fixer le prix — ou le mode de calcul du prix — à payer pour la fourniture de services ou d'installations par l'Agence.

Plafonnement

(2) Le prix fixé dans le cadre du paragraphe (1) ne peut excéder les coûts supportés par Sa Majesté du chef du Canada pour la fourniture des services ou des installations.

Facturation des produits, droits et avantages

24. Le ministre peut, sous réserve des règlements éventuellement pris par le Conseil du Trésor, fixer le prix — ou le mode de calcul du prix — à payer pour la fourniture de produits ou l'attribution de droits ou d'avantages par l'Agence.

Consultations

25. (1) Avant de fixer un prix dans le cadre des articles 23 ou 24, le ministre consulte les personnes ou organismes qu'il estime intéressés en l'occurrence.

Publication

(2) Dans les trente jours suivant la date de fixation d'un prix dans le cadre des articles 23 ou 24, le ministre publie celui-ci dans la *Gazette du Canada*.

Renvoi en comité

(3) Le comité visé à l'article 19 de la *Loi sur les textes réglementaires* est saisi d'office des prix fixés dans le cadre des articles 23 ou 24 pour que ceux-ci fassent l'objet de l'étude et du contrôle prévus pour les textes réglementaires.

Règlements

26. Le Conseil du Trésor peut prendre des règlements pour l'application des articles 23 et 24.

Accord sur la perception des prix

27. L'Agence peut conclure avec toute personne un accord portant sur la perception des prix à payer sous le régime de la présente loi ou de toute autre loi en vertu de laquelle elle fournit des services, installations, produits, droits ou avantages et autorisant, par dérogation aux paragraphes 17(1) et (4) de la *Loi sur la gestion des finances publiques*, la personne à prélever des sommes d'argent sur le produit de ces prix.

Remission of fees

28. The Minister may remit or refund all or part of a fee fixed under section 23 or 24 or under any other Act under which the Agency provides services, facilities, products, rights or privileges, and the interest on it.

Remise et remboursement

28. Le ministre peut faire remise du paiement des prix fixés dans le cadre des articles 23 ou 24 ou de toute loi en vertu de laquelle elle fournit les services, installations, produits, droits ou avantages, ainsi que des intérêts exigibles, en réduire le montant ou rembourser la somme versée.

Recovery of fees and costs

29. The Agency may recover, as a debt due to Her Majesty, any fee or charge fixed under this or any other Act, any costs incurred by the Agency, and any interest on those fees, charges or costs, that relate to providing a service, facility, product, right or privilege by the Agency under this or any other Act.

Recouvrement

29. L'Agence peut recouvrer à titre de créance de Sa Majesté le prix fixé en vertu de la présente loi ou d'une autre loi pour la fourniture, dans le cadre de la présente loi ou d'une autre loi, de services, d'installations, de produits, de droits ou d'avantages, ainsi que les intérêts afférents et les coûts qu'elle a supportés pour la fourniture.

Delegation

30. The Minister may delegate to the Agency any power, duty or function conferred on the Minister under sections 23 to 25 and 28.

Délégation

30. Le ministre peut déléguer à l'Agence les attributions que lui confèrent les articles 23 à 25 et 28.

REPORTS AND PLANS

RAPPORTS ET PLANS

Report on state of Canadian protected heritage areas and heritage protection programs

31. At least every two years, the Chief Executive Officer shall provide the Minister with a report, to be tabled in each House of Parliament, on the state of national parks, national historic sites and other protected heritage areas and heritage protection programs, and on the performance of the Agency in carrying out its responsibilities under section 6.

Rapport sur l'état des lieux patrimoniaux protégés et programmes

31. Au moins tous les deux ans, le directeur général doit présenter au ministre, pour dépôt devant chaque chambre du Parlement, un rapport sur l'état des parcs nationaux, des lieux historiques nationaux, des autres lieux patrimoniaux protégés et des programmes de protection du patrimoine et sur les résultats obtenus dans la réalisation de la mission visée à l'article 6.

Management plans

32. (1) In addition to the duties in relation to management plans for parks under the *National Parks Act*, the Chief Executive Officer shall, within five years after the establishment of a national historic site or other protected heritage area, or within five years after the date that this section comes into force, whichever is later, provide the Minister with a management plan for that national historic site or other protected heritage area in respect of any matter that the Minister deems appropriate, including, but not limited to, commemorative integrity, resource protection or visitor use, and that plan shall be tabled in each House of Parliament.

Plan directeur

32. (1) Dans les cinq ans suivant l'établissement d'un lieu historique national ou d'un autre lieu patrimonial protégé ou, si elle est postérieure, dans les cinq ans suivant l'entrée en vigueur du présent article, le directeur général présente au ministre un plan directeur du lieu en ce qui concerne toute question que le ministre estime indiquée, notamment l'intégrité commémorative, la protection des ressources et l'utilisation par les visiteurs; le plan est déposé devant chaque chambre du Parlement. Cette obligation s'ajoute à l'obligation relative aux plans directeurs prévue à la *Loi sur les parcs nationaux*.

Review of management plans by Minister

(2) The Minister shall review the management plan of a national historic site or other protected heritage area every five years and shall cause any amendments to the plan to be tabled with the plan in each House of Parliament.

Examen du plan directeur par le ministre

(2) Le ministre procède à l'examen du plan directeur d'un lieu historique national ou d'un autre lieu patrimonial protégé tous les cinq ans et fait déposer devant chaque chambre du Parlement le plan et les modifications qui lui sont apportées.

Corporate plan

33. (1) The Chief Executive Officer must submit to the Minister, before March 31 of each year and beginning the year that the Agency is established, a corporate plan for the operations of the Agency and the Minister must, after the plan is approved by the Treasury Board, table a summary of the plan in each House of Parliament on any of the first thirty days on which that House is sitting after the plan is so approved.

Plan d'entreprise

33. (1) Le directeur général présente au ministre, au plus tard le 31 mars de chaque année, y compris celle de sa constitution, un plan d'entreprise; une fois le plan approuvé par le Conseil du Trésor, le ministre en fait déposer un résumé devant chaque chambre du Parlement dans les trente premiers jours de séance de celle-ci suivant son approbation.

Contents of corporate plan

(2) The corporate plan must include

(*a*) a statement of the Agency's objectives, management strategies to achieve those objectives, expected performances and associated financial budgets for the approaching fiscal year and the four following fiscal years; and

(*b*) any other information that the Treasury Board may require to be included in it.

Présentation et contenu

(2) Le plan expose notamment :

a) les objectifs de l'Agence et les stratégies de gestion pour les atteindre, ses prévisions de résultats et les budgets financiers connexes pour l'exercice qui vient et les quatre exercices suivants;

b) tous autres renseignements exigés par le Conseil du Trésor.

Terms and conditions for approval of plan

(3) The Treasury Board may specify any terms and conditions that the Treasury Board considers appropriate for the approval of a corporate plan or an amendment to a corporate plan.

Modalités

(3) Le Conseil du Trésor peut assortir de conditions l'approbation d'un plan d'entreprise ou d'une modification de celui-ci.

Restriction on activity

(4) The Agency shall not carry on any activity in a manner that is inconsistent with its corporate plan as approved by the Treasury Board.

Interdiction

(4) Il est interdit à l'Agence d'exercer des activités d'une façon incompatible avec le plan d'entreprise approuvé par le Conseil du Trésor.

Annual report

34. (1) The Chief Executive Officer must, before September 30 of each year following the Agency's first full year of operations, submit an annual report on the operations of the Agency for the preceding year to the Minister and the Minister must table a copy of the report in each House of Parliament on any of the first thirty days on which that House is sitting after the Minister receives it.

Rapport annuel

34. (1) Avant le 30 septembre de chaque année suivant la première année complète de fonctionnement de l'Agence, le directeur général présente au ministre le rapport d'activités de celle-ci pour l'année précédente; le ministre en fait déposer un exemplaire devant chaque chambre du Parlement dans les trente premiers jours de séance de celle-ci suivant sa réception.

Contents of annual report

(2) The annual report must include

(*a*) the financial statements of the Agency and the Auditor General of Canada's opinion on them;

(*b*) information about the Agency's performance with respect to the objectives established in the corporate plan and a summary statement of the assessment by the Auditor General of Canada of the fairness and reliability of that information;

Contenu

(2) Le rapport annuel contient notamment :

a) les états financiers de l'Agence ainsi que l'avis du vérificateur général du Canada sur ceux-ci;

b) des renseignements sur les résultats obtenus par rapport aux objectifs mentionnés dans le plan d'entreprise ainsi qu'un énoncé sommaire de l'évaluation du vérificateur général du Canada quant à la justesse et la fiabilité de ces renseignements;

(*c*) any other information that the Minister or the Treasury Board may require to be included in it; and

(*d*) a summary of any report prepared under subsection 35(1) during the year for which the annual report is submitted.

c) les autres renseignements exigés par le ministre ou le Conseil du Trésor;

d) un sommaire de tout rapport établi dans le cadre du paragraphe 35(1) au cours de l'année pour laquelle le rapport est établi.

Report on human resources regime

35. (1) The Chief Executive Officer must, at least every five years, have prepared by a person or body, other than the Agency or any of its officers or employees, a report on the consistency of its human resources regime with the values and principles that are to govern the management of its human resources.

Rapport sur la gestion des ressources humaines

35. (1) Le directeur général fait établir au moins tous les cinq ans par une personne ou une organisation, à l'exclusion de l'Agence ou d'un dirigeant ou employé de celle-ci, un rapport sur la compatibilité de son régime de ressources humaines avec les valeurs et principes qui doivent régir la gestion de ses ressources humaines.

Available to the public

(2) The report prepared under subsection (1) shall be made available to the public.

Accès

(2) Le rapport visé au paragraphe (1) doit être accessible au public.

AUDIT

VÉRIFICATION

Audit

36. The Auditor General of Canada shall annually

(*a*) audit and provide an opinion on the financial statements of the Agency;

(*b*) provide an assessment of the fairness and reliability of the information about the Agency's performance as set out in the Agency's annual report; and

(*c*) provide the Chief Executive Officer and the Minister with a report on the audit, opinion and assessment.

Vérification

36. Le vérificateur général du Canada, chaque année :

a) examine les états financiers de l'Agence et donne son avis sur ceux-ci;

b) prépare une évaluation de la justesse et de la fiabilité des renseignements sur les résultats obtenus figurant dans le rapport annuel de l'Agence;

c) présente au directeur général de l'Agence et au ministre un rapport sur son examen, son avis et son évaluation.

TRANSITIONAL

DISPOSITIONS TRANSITOIRES

Appropriation Act

37. The provisions made by any appropriation Act for the fiscal year in which this section comes into force or a subsequent fiscal year, based on the Estimates for that year, to defray the charges and expenses of the public service of Canada within the Parks Canada Sector of the Department of Canadian Heritage in relation to any matter for which the Agency is responsible by virtue of this Act are deemed to be an amount appropriated for defraying the charges and expenses of the Agency in the amount that the Treasury Board may, on the recommendation of the Minister, determine.

Loi de crédits

37. Les sommes affectées — et non engagées — pour l'exercice en cours à l'entrée en vigueur du présent article ou un exercice subséquent, par toute loi de crédits consécutive aux prévisions budgétaires de cet exercice, aux frais et dépenses d'administration publique du secteur Parcs Canada du ministère du Patrimoine canadien dans les domaines relevant des attributions de l'Agence aux termes de la présente loi sont réputées être affectées aux frais et dépenses de l'Agence selon le montant que le Conseil du Trésor peut déterminer sur recommandation du ministre.

Definitions

38. The definitions in this section apply in sections 39 to 45.

Définitions

38. Les définitions qui suivent s'appliquent aux articles 39 à 45.

"designated position" *« poste désigné »*

"designated position" has the same meaning as in subsection 2(1) of the *Public Service Staff Relations Act*.

"employee" *« employé »*

"employee" means a person whose employment in the Department of Canadian Heritage is terminated under paragraph 11(2)(*g*.1) of the *Financial Administration Act* and who is appointed to the Agency following an offer of employment made by the Agency as a result of a transfer of any work, undertaking or business from the Department of Canadian Heritage to the Agency.

"grievance" *« grief »*

"grievance" has the same meaning as in subsection 2(1) of the *Public Service Staff Relations Act*.

« employé » *"employee"*

« employé » S'entend de la personne qui est licenciée au ministère du Patrimoine canadien dans le cadre de l'alinéa 11(2)*g*.1) de la *Loi sur la gestion des finances publiques* et qui est nommée à l'Agence à la suite d'une offre d'emploi qui lui est faite par l'Agence en raison du transfert à celle-ci d'une activité ou entreprise du ministère du Patrimoine canadien.

« grief » *"grievance"*

« grief » S'entend au sens du paragraphe 2(1) de la *Loi sur les relations de travail dans la fonction publique*.

« poste désigné » *"designated position"*

« poste désigné » S'entend au sens du paragraphe 2(1) de la *Loi sur les relations de travail dans la fonction publique*.

Pending competitions and appointments

39. A competition being conducted or an appointment being or about to be made under the *Public Service Employment Act* in respect of a position within the Department of Canadian Heritage the duties and functions of which are assigned to a position within the Agency, may continue to be conducted or made as if the Agency were a department for the purposes of that Act.

Concours et nominations en cours

39. Les concours déjà ouverts et les nominations en cours ou imminentes sous le régime de la *Loi sur l'emploi dans la fonction publique* relativement à un poste du ministère du Patrimoine canadien dont les fonctions sont attribuées à un poste de l'Agence peuvent se continuer comme si l'Agence était un ministère au sens de cette loi.

Pending appeals

40. (1) **An appeal made under section 21 of the *Public Service Employment Act* by any person against an appointment to a position within the Department of Canadian Heritage the duties and functions of which are assigned to a position within the Agency, and not finally disposed of on the assignment, must be dealt with and disposed of in accordance with that Act as if the Agency were a department for the purposes of that Act and the person continued to be an employee for the purposes of that Act.**

Appels

40. (1) **Les appels interjetés dans le cadre de l'article 21 de la *Loi sur l'emploi dans la fonction publique* à l'encontre d'une nomination à un poste du ministère du Patrimoine canadien dont les fonctions sont attribuées à un poste de l'Agence et encore en instance à la date de l'attribution sont entendus et tranchés en conformité avec cette loi comme si l'Agence était un ministère au sens de cette loi et si cette personne continuait d'être un fonctionnaire au sens de cette loi.**

Other recourse

(2) **Any recourse commenced by an employee under the *Public Service Employment Act* that has not been finally dealt with on the appointment of the employee to the Agency must be dealt with and disposed of in accordance with that Act as if the Agency were a department for the purposes of that Act and the person continued to be an employee for the purposes of that Act.**

Autres recours

(2) **Les recours intentés sous le régime de la *Loi sur l'emploi dans la fonction publique* en instance au moment de la nomination de l'employé à l'Agence sont exercés et tranchés en conformité avec cette loi comme si l'Agence était un ministère au sens de cette loi et si cette personne continuait d'être un fonctionnaire au sens de cette loi.**

Employees on probation

41. (1) Every employee who was considered to be on probation under section 28 of the *Public Service Employment Act* immediately before being appointed to the Agency continues on probation with the Agency until the end of any period established by the Public Service Commission by regulation for that employee or a class of persons of which that employee is a member.

Stagiaires

41. (1) Les employés qui sont considérés comme stagiaires dans le cadre de l'article 28 de la *Loi sur l'emploi dans la fonction publique* avant leur nomination à l'Agence conservent ce statut pour le reste de la période fixée par règlement de la Commission de la fonction publique individuellement ou pour la catégorie de fonctionnaires à laquelle ils appartiennent.

Rejection

(2) Subsection 28(2) of the *Public Service Employment Act* applies to an employee of the Agency who is on probation but the reference to deputy head in that subsection is to be read as a reference to the Chief Executive Officer.

Adaptations nécessaires

(2) Le paragraphe 28(2) de cette loi s'applique, avec les adaptations nécessaires, à ces employés, la mention de l'administrateur général valant celle du directeur général.

Designated positions

42. If an employee, immediately before being appointed to the Agency, occupied a position that was a designated position in the Department of Canadian Heritage, that employee is, on appointment to the Agency, deemed to occupy a designated position in the Agency.

Postes désignés

42. Les employés qui occupaient un poste désigné au ministère du Patrimoine canadien immédiatement avant leur nomination à l'Agence sont, au moment de leur nomination à l'Agence, réputés occuper un poste désigné au sein de l'Agence.

Pending grievances

43. (1) Any grievance commenced by an employee under the *Public Service Staff Relations Act* that has not been finally dealt with on the appointment of the employee to the Agency, must be dealt with and disposed of in accordance with that Act as if the employee's employment in the Department of Canadian Heritage had not been terminated.

Griefs

43. (1) Les griefs déposés par un employé sous le régime de la *Loi sur les relations de travail dans la fonction publique* et qui n'ont pas encore été réglés au moment de la nomination de l'employé à l'Agence sont tranchés en conformité avec cette loi comme si l'employé n'avait pas été licencié au ministère du Patrimoine canadien.

Implementation of decision

(2) A final decision with respect to a grievance referred to in subsection (1) that provides for the reinstatement of or payment of money to a person must be implemented by the Agency as soon as practicable.

Exécution de la décision

(2) La décision finale rendue sur un grief visé au paragraphe (1) et prévoyant la réintégration ou le versement d'une indemnité est exécutée par l'Agence dans les meilleurs délais.

Successor rights

44. For the purpose of section 48.1 of the *Public Service Staff Relations Act*, the Governor in Council may fix the date on which the Parks Canada Sector and any other portion of the Department of Canadian Heritage are deemed to be severed from the Department and to become a part of the Agency, and that date is to be used for the purposes of subsections 48.1(3), (6) and (7) of that Act.

Maintien des conventions collectives et des décisions arbitrales

44. Le gouverneur en conseil peut, pour l'application de l'article 48.1 de la *Loi sur les relations de travail dans la fonction publique*, fixer la date à laquelle le secteur Parcs Canada et tout autre secteur du ministère du Patrimoine canadien sont réputés être séparés du ministère et intégrés à l'Agence; cette date est celle qui doit être utilisée pour l'application des paragraphes 48.1(3), (6) et (7) de cette loi.

Designation under *National Parks Act*

45. Any person who, or any person within a class of persons that, is designated by the Minister under subsection 5(2.1) of the *National Parks Act* before the coming into force of section 56 and who, immediately after the coming into force of that section, is an employee is deemed to have been designated under that subsection after the coming into force of that section.

Désignations

45. Les personnes qui, avant l'entrée en vigueur de l'article 56, ont été désignées individuellement ou au titre de leur appartenance à une catégorie dans le cadre du paragraphe 5(2.1) de la *Loi sur les parcs nationaux* et qui, après cette entrée en vigueur, deviennent des employés sont réputées avoir été désignées conformément à ce paragraphe dans sa version modifiée par l'article 56.

CONSEQUENTIAL AMENDMENTS

MODIFICATIONS CORRÉLATIVES

R.S., c. A-1

Access to Information Act

46. Schedule I to the *Access to Information Act* is amended by adding the following in alphabetical order under the heading "*Other Government Institutions*":

Canadian Parks Agency

Agence canadienne des parcs

L.R., ch. A-1

Loi sur l'accès à l'information

46. L'annexe I de la *Loi sur l'accès à l'information* est modifiée par adjonction, selon l'ordre alphabétique, sous l'intertitre « *Autres institutions fédérales* », de ce qui suit :

Agence canadienne des parcs

Canadian Parks Agency

1994, c. 5

1996, c. 4

Appropriation Act No. 3, 1993-94

47. Environment Vote 21b of the schedule to *Appropriation Act No. 3, 1993-94* is repealed.

Loi de crédits nº 3 pour 1993-1994

47. Le crédit 21b du ministère de l'Environnement figurant à l'annexe de la *Loi de crédits nº 3 pour 1993-1994* est abrogé.

1994, ch. 5

1996, ch. 4

1996, c. 4

Appropriation Act No. 4, 1995-96

48. Canadian Heritage Vote 27b of the schedule to *Appropriation Act No. 4, 1995-96* is repealed.

Loi de crédits nº 4 pour 1995-1996

48. Le crédit 27b du ministère du Patrimoine canadien figurant à l'annexe de la *Loi de crédits nº 4 pour 1995-1996* est abrogé.

1996, ch. 4

R.S., c. A-17

Auditor General Act

49. The schedule to the *Auditor General Act* is amended by adding the following in alphabetical order:

Canadian Parks Agency

Agence canadienne des parcs

Loi sur le vérificateur général

49. L'annexe de la *Loi sur le vérificateur général* est modifiée par adjonction, selon l'ordre alphabétique, de ce qui suit :

Agence canadienne des parcs

Canadian Parks Agency

L.R., ch. A-17

R.S., c. F-11

Financial Administration Act

50. Schedule II to the *Financial Administration Act* is amended by adding the following in alphabetical order:

Canadian Parks Agency

Agence canadienne des parcs

Loi sur la gestion des finances publiques

50. L'annexe II de la *Loi sur la gestion des finances publiques* est modifiée par adjonction, selon l'ordre alphabétique, de ce qui suit :

Agence canadienne des parcs

Canadian Parks Agency

L.R., ch. F-11

EXPLANATORY NOTES

Appropriation Act No. 3, 1993-94

Clause 47: Environment Vote 21b is replaced by section 3 of the *Revolving Funds Act*, as proposed by clause 61.

Appropriation Act No. 4, 1995-96

Clause 48: Canadian Heritage Vote 27b is replaced by section 3.1 of the *Revolving Funds Act*, as proposed by clause 61.

NOTES EXPLICATIVES

Loi de crédits n° 3 pour 1993-1994

Article 47. — La teneur du crédit 21b du ministère de l'Environnement, dans sa version modifiée par le crédit 26b du ministère du Patrimoine canadien de la *Loi de crédits n° 4 pour 1995-1996*, se retrouve à l'article 3 de la *Loi sur les fonds renouvelables*, édicté par l'article 61.

Loi de crédits n° 4 pour 1995-1996

Article 48. — La teneur du crédit 27b du ministère du Patrimoine canadien se retrouve à l'article 3.1 de la *Loi sur les fonds renouvelables*, édicté par l'article 61.

R.S., c. H-4 *Historic Sites and Monuments Act*

1995, c. 11, s. 25(E) **51. Section 6 of the *Historic Sites and Monuments Act* is replaced by the following:**

Secretary **6.** (1) The Minister may designate an officer or employee of the Canadian Parks Agency established under the *Canadian Parks Agency Act* to be the Secretary of the Board, or appoint a Secretary of the Board at the remuneration and under the terms or conditions of employment that may be prescribed by the Governor in Council.

Other staff (2) The Minister may, from among the persons employed in the Canadian Parks Agency, provide the Board with any other employees or assistants that are necessary for the proper conduct of the business of the Board.

R.S.C. 1952, c. 163 *Laurier House Act*

52. (1) Subsection 2(1) of the *Laurier House Act* is replaced by the following:

Agency to control Laurier House **2.** (1) Subject to subsection (2), the Canadian Parks Agency established under the *Canadian Parks Agency Act* (in this Act referred to as the "Agency") has the care, custody and control of Laurier House (described in the First Schedule) and its contents and shall administer the House and its contents in accordance with the desires and purposes expressed in the late Mr. King's Will (the relevant portion of which is set out in the Second Schedule).

(2) Subsection 2(3) of the Act is repealed.

53. Section 4 of the Act is replaced by the following:

Historic Sites and Monuments Board **4.** The Chief Executive Officer of the Agency may consult the Historic Sites and Monuments Board with reference to the performance of the duties of the Agency under this Act.

Loi sur les lieux et monuments historiques L.R., ch. H-4

1995, ch. 11, art. 25(A) **51. L'article 6 de la *Loi sur les lieux et monuments historiques* est remplacé par ce qui suit :**

Secrétaire de la Commission **6.** (1) Le ministre peut, pour le poste de secrétaire de la Commission, désigner un dirigeant ou un employé de l'Agence canadienne des parcs, constituée par la *Loi sur l'Agence canadienne des parcs*, ou nommer toute autre personne, la rémunération et les conditions d'emploi étant dans ce cas fixées par le gouverneur en conseil.

Reste du personnel (2) Le ministre peut également mettre à la disposition de la Commission le personnel de l'Agence nécessaire à l'exercice de ses activités.

Loi sur la maison Laurier (Laurier House) S.R.C. 1952, ch. 163

52. (1) Le paragraphe 2(1) de la *Loi sur la maison Laurier (Laurier House)*, chapitre 163 des Statuts revisés du Canada de 1952, est remplacé par ce qui suit :

Régie par l'Agence canadienne des parcs **2.** (1) Sous réserve du paragraphe (2), l'Agence canadienne des parcs, constituée par la *Loi sur l'Agence canadienne des parcs* et ci-après appelée « l'Agence », a le soin, la garde et le contrôle de la maison Laurier (Laurier House), plus particulièrement décrite dans la première annexe, et de son contenu. Elle doit administrer la maison et son contenu selon les désirs et intentions exprimés dans le testament de feu M. King, la partie pertinente de celui-ci étant reproduite dans la seconde annexe.

(2) Le paragraphe 2(3) de la même loi est abrogé.

53. L'article 4 de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Commission des lieux et monuments historiques **4.** Le directeur général de l'Agence peut consulter la Commission des lieux et monuments historiques en ce qui concerne l'accomplissement de ses devoirs prévus par la présente loi.

Historic Sites and Monuments Act

Clause 51: Section 6 reads as follows:

6. (1) The Minister may designate an officer of the Department of Canadian Heritage to be the Secretary of the Board, or appoint a Secretary of the Board at such remuneration and under such terms or conditions of employment as may be prescribed by the Governor in Council.

(2) The Minister may, from among the persons employed in the Department of Canadian Heritage, provide the Board with such other employees or assistants as are necessary for the proper conduct of the business of the Board.

Loi sur les lieux et monuments historiques

Article 51. — Texte de l'article 6 :

6. (1) Le ministre peut, pour le poste de secrétaire de la Commission, désigner un fonctionnaire supérieur de son ministère ou nommer toute autre personne, la rémunération et les conditions d'emploi étant dans ce cas fixées par le gouverneur en conseil.

(2) Le ministre peut également mettre à la disposition de la Commission le personnel de son ministère nécessaire à l'exercice des activités de celle-ci.

Laurier House Act

Clause 52: (1) Subsection 2(1) reads as follows:

2. (1) The Dominion Archivist, subject to subsection (2), has the care, custody and control of Laurier House (more particularly described in the First Schedule) and the contents thereof and shall administer the house and its contents in accordance with the desires and purposes expressed in the late Mr. King's Will (the relevant portion of which is set out in the Second Schedule).

Loi sur la maison Laurier (Laurier House)

Article 52, (1). — Texte du paragraphe 2(1) :

2. (1) Sous réserve du paragraphe (2), l'archiviste fédéral a le soin, la garde et le contrôle de la maison Laurier (Laurier House), plus particulièrement décrite dans la première annexe, et de son contenu. Il doit administrer la maison et son contenu selon les désirs et intentions exprimés dans le testament de feu M. King, la partie pertinente dudit testament étant reproduite dans la seconde annexe.

(2) Subsection 2(3) reads as follows:

(3) An officer to be known as the Curator of Laurier House, and to be responsible, under the Dominion Archivist, for the administration of Laurier House, may be appointed in accordance with the provisions of the *Civil Service Act* after the termination of the employment of the first such officer who shall be appointed and whose salary shall be fixed by the Governor in Council.

Clause 53: Section 4 reads as follows:

4. The Dominion Archivist may consult the Historic Sites and Monuments Board with references to the performance of his duties under this Act.

(2). — Texte du paragraphe 2(3) :

(3) Un fonctionnaire appelé « conservateur de la maison Laurier » et responsable de l'administration de cette maison, sous l'autorité de l'archiviste fédéral, peut être nommé en conformité des dispositions de la *Loi sur le service civil* après l'expiration de l'emploi du premier fonctionnaire de ce genre, qui sera nommé par le gouverneur en conseil et dont le traitement doit être fixé par celui-ci.

Article 53. — Texte de l'article 4 :

4. L'archiviste fédéral peut consulter la Commission des sites et monuments historiques en ce qui concerne l'accomplissement de ses devoirs prévus par la présente loi.

54. The Act is amended by replacing the expression "Dominion Archivist" with the word "Agency" in sections 3 and 5.

54. Dans les articles 3 et 5 de la même loi, « archiviste fédéral » est remplacé par « Agence ».

R.S., c. N-14

National Parks Act

Loi sur les parcs nationaux

L.R., ch. N-14

R.S., c. 39 (4th Supp.), s. 1

55. The definitions "park warden" and "superintendent" in section 2 of the *National Parks Act* are replaced by the following:

55. Les définitions de « directeur de parc » et « gardien de parc », à l'article 2 de la *Loi sur les parcs nationaux*, sont respectivement remplacées par ce qui suit :

L.R., ch. 39 (4e suppl.), art. 1

"park warden" *« gardien de parc »*

"park warden" means a person appointed under the *Canadian Parks Agency Act* whose duties include the enforcement of this Act;

« directeur de parc » Personne nommée à ce titre en vertu de la *Loi sur l'Agence canadienne des parcs* ainsi que toute autre personne, nommée en vertu de cette loi, qu'elle autorise à agir en son nom.

« directeur de parc » *"superintendent"*

"superintendent" *« directeur de parc »*

"superintendent" means a person appointed under the *Canadian Parks Agency Act* and holding the office of superintendent of a park, and includes any other person appointed under that Act who is authorized by such a person to act on that person's behalf.

« gardien de parc » Personne nommée en vertu de la *Loi sur l'Agence canadienne des parcs* et dont les fonctions comprennent l'application de la présente loi.

« gardien de parc » *"park warden"*

R.S., c. 39 (4th Supp.), s. 3(1)

56. Subsection 5(2.1) of the Act is replaced by the following:

56. Le paragraphe 5(2.1) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

L.R., ch. 39 (4e suppl.), par. 3(1)

Powers of other persons

(2.1) Any person or class of persons appointed under the *Canadian Parks Agency Act* and designated by the Minister may exercise the powers of and is entitled to the protection provided by law to peace officers in the enforcement of this Act.

(2.1) Pour faire respecter la présente loi, les personnes qui, individuellement ou au titre de leur appartenance à une catégorie, sont nommées en application de la *Loi sur l'Agence canadienne des parcs* et désignées par le ministre sont investies des pouvoirs des agents de la paix et jouissent de la protection légale accordée à ceux-ci.

Pouvoirs d'autres personnes

R.S., c. P-21

Privacy Act

Loi sur la protection des renseignements personnels

L.R., ch. P-21

57. The schedule to the *Privacy Act* is amended by adding the following in alphabetical order under the heading "*Other Government Institutions*":

57. L'annexe de la *Loi sur la protection des renseignements personnels* est modifiée par adjonction, selon l'ordre alphabétique, sous l'intertitre « *Autres institutions fédérales* », de ce qui suit :

Canadian Parks Agency

Agence canadienne des parcs

Agence canadienne des parcs

Canadian Parks Agency

R.S., c. P-35

Public Service Staff Relations Act

Loi sur les relations de travail dans la fonction publique

L.R., ch. P-35

58. The definition "employee" in subsection 2(1) of the *Public Service Staff Relations Act* is amended by striking out the word "or" at the end of paragraph (*j*), by adding the word "or" at the end of paragraph (*k*) and by adding the following after paragraph (*k*):

58. La définition de « fonctionnaire », au paragraphe 2(1) de la *Loi sur les relations de travail dans la fonction publique*, est modifiée par adjonction, après l'alinéa *k*), de ce qui suit :

l) employées par l'Agence canadienne des parcs, constituée par la *Loi sur l'Agence canadienne des parcs*, en vertu

National Parks Act

Clause 55: The definitions "park warden" and "superintendent" in section 2 read as follows:

"park warden" means an officer appointed under the *Public Service Employment Act* whose duties include the enforcement of this Act;

"superintendent" means an officer appointed under the *Public Service Employment Act* and holding the office of superintendent of a park, and includes any person appointed under that Act who is authorized by such an officer to act on the officer's behalf.

Loi sur les parcs nationaux

Article 55. — Texte des définitions de « directeur de parc » et « gardien de parc », à l'article 2 :

« directeur de parc » Fonctionnaire nommé à ce titre en vertu de la *Loi sur l'emploi dans la fonction publique* ainsi que toute personne, nommée en vertu de cette loi, qu'il autorise à agir en son nom.

« gardien de parc » Fonctionnaire nommé en application de la *Loi sur l'emploi dans la fonction publique* et dont les fonctions comprennent l'application de la présente loi.

Clause 56: Subsection 5(2.1) reads as follows:

(2.1) Officers and classes of officers appointed under the *Public Service Employment Act* and designated by the Minister may exercise the powers of and are entitled to the protection provided by law to peace officers in the enforcement of this Act.

Article 56. — Texte du paragraphe 5(2.1) :

(2.1) Pour faire respecter la présente loi, les fonctionnaires qui, individuellement ou au titre de leur appartenance à une catégorie, sont nommés en application de la *Loi sur l'emploi dans la fonction publique* et désignés par le ministre sont investis des pouvoirs des agents de la paix et jouissent de la protection légale accordée à ceux-ci.

Public Service Staff Relations Act

Clause 58: New. The relevant portion of the definition "employee" in subsection 2(1) reads as follows:

"employee" means a person employed in the Public Service, other than

Loi sur les relations de travail dans la fonction publique

Article 58. — Nouveau. Texte du passage introductif de la définition de « fonctionnaire », au paragraphe 2(1) :

« fonctionnaire » Personne employée dans la fonction publique, même si elle a cessé d'y travailler par suite d'une grève ou par suite d'un licenciement contraire à la présente loi ou à une autre loi fédérale, mais à l'exclusion des personnes :

(*l*) a person who is employed in the Canadian Parks Agency established by the *Canadian Parks Agency Act* under a program designated by the Agency as a student employment program,

d'un programme désigné par l'Agence comme un programme d'embauche des étudiants.

59. Part II of Schedule I to the Act is amended by adding the following in alphabetical order:

Canadian Parks Agency

Agence canadienne des parcs

59. La partie II de l'annexe I de la même loi est modifiée par adjonction, selon l'ordre alphabétique, de ce qui suit :

Agence canadienne des parcs

Canadian Parks Agency

Public Service Superannuation Act

R.S., c. P-36

60. Part I of Schedule I to the *Public Service Superannuation Act* is amended by adding the following in alphabetical order:

Canadian Parks Agency

Agence canadienne des parcs

Loi sur la pension de la fonction publique

L.R., ch. P-36

60. La partie I de l'annexe I de la *Loi sur la pension de la fonction publique* est modifiée par adjonction, selon l'ordre alphabétique, de ce qui suit :

Agence canadienne des parcs

Canadian Parks Agency

Revolving Funds Act

R.S., c. R-8

61. The *Revolving Funds Act* is amended by adding the following after section 2:

Loi sur les fonds renouvelables

L.R., ch. R-8

61. La *Loi sur les fonds renouvelables* est modifiée par adjonction, après l'article 2, de ce qui suit :

MINISTER OF CANADIAN HERITAGE (CANADIAN PARKS AGENCY)

MINISTRE DU PATRIMOINE CANADIEN (AGENCE CANADIENNE DES PARCS)

Expenditures out of C.R.F.

3. (1) The Minister of Canadian Heritage may make expenditures out of the Consolidated Revenue Fund for the purpose of operating the Canadian Parks Agency Enterprise Units.

3. (1) Le ministre du Patrimoine canadien peut engager des dépenses sur le Trésor au titre du fonctionnement des unités d'entreprise de l'Agence canadienne des parcs.

Dépenses sur le Trésor

Revenues

(2) The Minister of Canadian Heritage may spend, for the purposes mentioned in subsection (1), any revenue received in respect of those purposes.

(2) Le ministre du Patrimoine canadien peut dépenser, au titre du poste visé au paragraphe (1), les recettes perçues au même titre.

Recettes

Limit on expenditures

(3) The aggregate of expenditures made under subsection (1) shall not at any time exceed by more than eight million dollars the revenues received in respect of the purposes mentioned in that subsection.

(3) La somme des dépenses visées au paragraphe (1) ne peut, à aucun moment, dépasser de plus de huit millions de dollars la somme des recettes perçues.

Restriction

Expenditures out of C.R.F.

3.1 (1) The Minister of Canadian Heritage may make operating and capital expenditures out of the Consolidated Revenue Fund for the purposes of operating, maintaining and developing any townsites that the Treasury Board may approve that are located within the boundaries of Canada's national parks.

3.1 (1) Le ministre du Patrimoine canadien peut, selon les modalités approuvées par le Conseil du Trésor, engager des dépenses de capital et de fonctionnement sur le Trésor afin d'exploiter, d'entretenir et de mettre en valeur les emplacements aménagés qu'approuve le

Dépenses sur le Trésor

Revolving Funds Act

Clause 61: New. See the note for clauses 47 and 48.

Loi sur les fonds renouvelables

Article 61. — Nouveau. Voir note des articles 47 et 48.

Conseil du Trésor et qui sont situés dans les limites des parcs nationaux du Canada.

Revenues

(2) The Minister of Canadian Heritage may spend, for the purposes mentioned in subsection (1), any revenue received in respect of those purposes.

Recettes

(2) Le ministre du Patrimoine canadien peut dépenser, au titre du poste visé au paragraphe (1), les recettes perçues au même titre.

Limit on expenditures

(3) The aggregate of expenditures made under subsection (1) shall not at any time exceed by more than ten million dollars the revenues received in respect of the purposes mentioned in that subsection.

Restriction

(3) La somme des dépenses visées au paragraphe (1) ne peut, à aucun moment, dépasser de plus de dix millions de dollars la somme des recettes perçues.

COMING INTO FORCE

ENTRÉE EN VIGUEUR

Coming into force

62. This Act or any of its provisions, or any provision of an Act enacted or amended by this Act, comes into force on a day or days to be fixed by order of the Governor in Council.

Entrée en vigueur

62. La présente loi ou telle de ses dispositions ou telle des dispositions de toute autre loi édictées par la présente loi entre en vigueur à la date ou aux dates fixées par décret.

SCHEDULE
(*Sections 6 and 7*)

PART 1

ACTS

Heritage Railway Stations Protection Act

Loi sur la protection des gares ferroviaires patrimoniales

Historic Sites and Monuments Act

Loi sur les lieux et monuments historiques

Laurier House Act, R.S.C. 1952, c. 163

Loi sur la Maison Laurier (Laurier House), S.R.C. (1952), ch. 163

Mingan Archipelago National Park Act, S.C. 1984, c. 34

Loi sur le parc national de l'archipel de Mingan, S.C. 1984, ch. 34

National Parks Act

Loi sur les parcs nationaux

PART 2

REGULATIONS

Historic Canals Regulations

Règlement sur les canaux historiques

ANNEXE
(*articles 6 et 7*)

PARTIE 1

LOIS

Loi sur la Maison Laurier (Laurier House), S.R.C. 1952, ch. 163

Laurier House Act, R.S.C. 1952, c. 163

Loi sur la protection des gares ferroviaires patrimoniales

Heritage Railway Stations Protection Act

Loi sur le parc national de l'archipel de Mingan, S.C. 1984, ch. 34

Mingan Archipelago National Park Act, S.C. 1984, c. 34

Loi sur les lieux et monuments historiques

Historic Sites and Monuments Act

Loi sur les parcs nationaux

National Parks Act

PARTIE 2

RÈGLEMENTS

Règlement sur les canaux historiques

Historic Canals Regulations

Published under authority of the Speaker of the House of Commons

Available from:
Public Works and Government Services Canada — Publishing,
Ottawa, Canada K1A 0S9

Publié avec l'autorisation du président de la Chambre des communes

En vente:
Travaux publics et Services gouvernementaux Canada — Édition,
Ottawa, Canada K1A 0S9

MAIL POSTE
Canada Post Corporation/Société canadienne des postes
Postage paid Port payé
Lettermail **Poste–lettre**
8801320
Ottawa

If undelivered, return COVER ONLY to:
Public Works and Government Services Canada — Publishing
45 Sacré–Coeur Boulevard,
Hull, Québec, Canada, K1A 0S9

En cas de non–livraison,
retourner cette COUVERTURE SEULEMENT à:
Travaux publics et Services gouvernementaux Canada — Édition
45 Boulevard Sacré–Coeur,
Hull, Québec, Canada, K1A 0S9

Available from:
Public Works and Government Services Canada — Publishing,
Ottawa, Canada K1A 0S9

En vente:
Travaux publics et Services gouvernementaux Canada — Édition,
Ottawa, Canada K1A 0S9

XB
-B56

Government
Publications

C-29

First Session, Thirty-sixth Parliament,
46-47 Elizabeth II, 1997-98

THE HOUSE OF COMMONS OF CANADA

BILL C-29

An Act to establish the Parks Canada Agency and to amend other Acts as a consequence

AS PASSED BY THE HOUSE OF COMMONS JUNE 2, 1998

C-29

Première session, trente-sixième législature,
46-47 Elizabeth II, 1997-98

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

PROJET DE LOI C-29

Loi portant création de l'Agence Parcs Canada et apportant des modifications corrélatives à certaines lois

ADOPTÉ PAR LA CHAMBRE DES COMMUNES LE 2 JUIN 1998

LIBRARY
JUN 9 1998
U of Toronto

90021

Recommendation

His Excellency the Governor General recommends to the House of Commons the appropriation of public revenue under the circumstances, in the manner and for the purposes set out in a measure entitled "An Act to establish the Parks Canada Agency and to amend other Acts as a consequence".

Recommandation

Son Excellence le gouverneur général recommande à la Chambre des communes l'affectation de deniers publics dans les circonstances, de la manière et aux fins prévues dans une mesure intitulée « Loi portant création de l'Agence Parcs Canada et apportant des modifications corrélatives à certaines lois ».

Summary

This enactment establishes the Parks Canada Agency and provides for the human resource, financial and administrative authorities by which the Agency administers national parks, national historic sites, other protected heritage areas and related programs, subject to the overall direction of the Minister of Canadian Heritage.

Sommaire

Le texte constitue l'Agence Parcs Canada et prévoit les pouvoirs qui, dans les domaines des ressources humaines, de la gestion et des finances, permettent à l'Agence de gérer les parcs nationaux, les lieux historiques nationaux, les autres lieux patrimoniaux protégés et les programmes connexes, le ministre du Patrimoine canadien fixant les grandes orientations à suivre.

All parliamentary publications are available on the Parliamentary Internet Parlementaire at the following address:

http://www.parl.gc.ca

Toutes les publications parlementaires sont disponibles sur le réseau électronique « Parliamentary Internet Parlementaire » à l'adresse suivante:

http://www.parl.gc.ca

TABLE OF PROVISIONS

AN ACT TO ESTABLISH THE PARKS CANADA AGENCY AND TO AMEND OTHER ACTS AS A CONSEQUENCE

Preamble

SHORT TITLE

1. Short title

INTERPRETATION

2. Definitions

ESTABLISHMENT OF AGENCY

3. Establishment
4. Minister responsible
5. Exercise of powers conferred on Minister
5.1 Non-application of *Statutory Instruments Act*
6. Responsibilities — subject-matter
7. Additions to or deletions from the schedule
8. Ancillary powers
9. Choice of goods and services providers

ORGANIZATION OF AGENCY

10. Appointment
11. Absence or incapacity
12. Role of Chief Executive Officer

HUMAN RESOURCES

13. Personnel
14. Political partisanship
15. Negotiation of collective agreements

GENERAL

16. Charter for the Agency
17. Principal office
18. Legal proceedings

FINANCIAL PROVISIONS

19. Appropriations
20. Interpretation
21. Establishment of New Parks and Historic Sites Account
22. Statutory appropriation

TABLE ANALYTIQUE

LOI PORTANT CRÉATION DE L'AGENCE PARCS CANADA ET APPORTANT DES MODIFICATIONS CORRÉLATIVES À CERTAINES LOIS

Préambule

TITRE ABRÉGÉ

1. Titre abrégé

DÉFINITIONS

2. Définitions

CONSTITUTION DE L'AGENCE

3. Constitution de l'Agence
4. Ministre responsable
5. Exercice de certaines attributions du ministre
5.1 Statut des instructions
6. Mission
7. Modification de l'annexe
8. Pouvoirs complémentaires
9 Choix des prestataires de services et fournisseurs de biens

ORGANISATION

10. Nomination
11. Vacance ou empêchement
12. Rôle du directeur général

RESSOURCES HUMAINES

13. Personnel
14. Activités politiques
15. Pouvoir de conclure des conventions collectives

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

16. Charte
17. Siège de l'Agence
18. Action en justice

DISPOSITIONS FINANCIÈRES

19. Crédits
20. Terminologie
21. Compte des nouveaux parcs et lieux historiques
22. Affectation de crédits

FEES

23. Fees for services and use of facilities
24. Fees for products, rights and privileges
25. Consultation
26. Regulations
27. Collection of fees
28. Remission of fees
29. Recovery of fees and costs
30. Delegation

REPORTS AND PLANS

31. Report on state of Canadian protected heritage areas and heritage protection programs
32. Management plans
33. Corporate plan
34. Annual report
35. Report on human resources regime

AUDIT

36. Audit

APPLICATION OF THE OFFICIAL LANGUAGES ACT

36.1 *Official Languages Act* applies

TRANSITIONAL

37. Appropriation Act
38. Definitions
39. Pending competitions and appointments
40. Pending appeals
41. Employees on probation
42. Designated positions
43. Pending grievances
44. Successor rights
45. Designation under *National Parks Act*

CONSEQUENTIAL AMENDMENTS

46. *Access to Information Act*
47. *Appropriation Act No. 3, 1993-94*
48. *Appropriation Act No. 4, 1995-96*
49. *Auditor General Act*
50. *Financial Administration Act*
51. *Historic Sites and Monuments Act*
52-54. *Laurier House Act*
55-56. *National Parks Act*
57. *Privacy Act*
58-59. *Public Service Staff Relations Act*

FIXATION DES PRIX

23. Facturation des services et installations
24. Facturation des produits, droits et avantages
25. Consultations
26. Règlements
27. Accord sur la perception des prix
28. Remise et remboursement
29. Recouvrement
30. Délégation

RAPPORTS ET PLANS

31. Rapport sur l'état des lieux patrimoniaux protégés et programmes
32. Plan directeur
33. Plan d'entreprise
34. Rapport annuel
35. Rapport sur la gestion des ressources humaines

VÉRIFICATION

36. Vérification

APPLICATION DE LA LOI SUR LES LANGUES OFFICIELLES

36.1 Application de la *Loi sur les langues officielles*

DISPOSITIONS TRANSITOIRES

37. Loi de crédits
38. Définitions
39. Concours et nominations en cours
40. Appels
41. Stagiaires
42. Postes désignés
43. Griefs
44. Maintien des conventions collectives et des décisions arbitrales
45. Désignations

MODIFICATIONS CORRÉLATIVES

46. *Loi sur l'accès à l'information*
47. *Loi de crédits n° 3 pour 1993-1994*
48. *Loi de crédits n° 4 pour 1995-1996*
49. *Loi sur le vérificateur général*
50. *Loi sur la gestion des finances publiques*
51. *Loi sur les lieux et monuments historiques*
52-54. *Loi sur la maison Laurier (Laurier House)*
55-56. *Loi sur les parcs nationaux*
57. *Loi sur la protection des renseignements personnels*
58-59. *Loi sur les relations de travail dans la fonction publique*

60. *Public Service Superannuation Act*
61. *Revolving Funds Act*
61.01 *Saguenay-St. Lawrence Marine Park Act*

CONDITIONAL AMENDMENT

61.1 *Saguenay-St. Lawrence Marine Park Act*

COMING INTO FORCE

62. Coming into force

SCHEDULE

60. *Loi sur la pension de la fonction publique*
61. *Loi sur les fonds renouvelables*
61.01 *Loi sur le parc marin du Saguenay — Saint-Laurent*

MODIFICATION CONDITIONNELLE

61.1 *Loi sur le parc marin du Saguenay — Saint-Laurent*

ENTRÉE EN VIGUEUR

62. Entrée en vigueur

ANNEXE

1st Session, 36th Parliament,
46-47 Elizabeth II, 1997-98

THE HOUSE OF COMMONS OF CANADA

BILL C-29

An Act to establish the Parks Canada Agency and to amend others Acts as a consequence

Preamble

Whereas the Government of Canada wishes to establish an Agency for the purpose of ensuring that Canada's national parks, national historic sites and related heritage areas are protected and presented for this and future generations and in order to further the achievement of the national interest as it relates to those parks, sites and heritage areas and related programs;

Whereas the Government of Canada wishes to establish an Agency that, through the exercise of its responsibilities in relation to those parks, sites and heritage areas and related programs, will reflect Canada's values and identity and contribute to enhancing pride in Canada;

Whereas the Government of Canada wishes to establish an Agency to provide quality services to visitors and the Canadian public through alternative human resource and administrative regimes and financial authorities;

And Whereas it is in the national interest

(*a*) to protect the nationally significant examples of Canada's natural and cultural heritage in national parks, national historic sites, marine conservation areas and related heritage areas in view of their special role in the lives of Canadians and the fabric of the nation,

(*b*) to present that heritage through interpretive and educational programs for public understanding, appreciation and enjoyment, both for international visitors and the Canadian public, thereby enhancing pride, encouraging stewardship and giving expression to our identity as Canadians,

(*c*) to carry out Canada's international obligations and agreements to protect, con-

1re session, 36e législature,
46-47 Elizabeth II, 1997-98

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

PROJET DE LOI C-29

Loi portant création de l'Agence Parcs Canada et apportant des modifications corrélatives à certaines lois

Préambule

Attendu :

que le gouvernement du Canada estime que la création d'une agence des parcs aura pour effet d'assurer la protection et la mise en valeur des parcs nationaux, des lieux historiques nationaux et des autres lieux patrimoniaux du Canada pour la génération présente et les générations futures et permettra d'atteindre les objectifs d'intérêt national en ce qui les concerne et en ce qui concerne les programmes connexes;

qu'il souhaite constituer une agence qui, par la réalisation de sa mission à l'égard des parcs nationaux, des lieux historiques nationaux et des autres lieux patrimoniaux du Canada et des programmes connexes, reflète les valeurs et l'identité du pays et contribue à accroître la fierté des Canadiens dans leur pays;

qu'il souhaite constituer cette agence pour fournir des services de qualité aux Canadiens et aux visiteurs en utilisant des régimes de rechange pour la gestion des ressources humaines, l'administration et la gestion financière;

qu'il importe, dans l'intérêt national :

a) de protéger les exemples significatifs — du point de vue national — du patrimoine naturel et culturel du Canada dans les parcs nationaux, les lieux historiques nationaux, les aires marines de conservation et les lieux patrimoniaux connexes en raison de l'importance du rôle qu'ils jouent dans la vie des Canadiens et dans la structure de la nation,

b) de mettre ce patrimoine en valeur par des programmes d'interprétation et d'éducation pour que le public, tant les

serve and present that heritage and to contribute towards the protection and presentation of the global heritage and biodiversity,

(*d*) to include representative examples of Canada's land and marine natural regions in the systems of national parks and marine conservation areas,

(*e*) to commemorate places, people and events of national historic significance, including Canada's rich and ongoing aboriginal traditions,

(*f*) to ensure the commemorative integrity of national historic sites,

(*g*) to maintain or restore the ecological integrity of national parks,

(*h*) to ensure the ecologically sustainable use of marine conservation areas,

(*i*) to protect heritage railway stations and the heritage character of federal heritage buildings,

(*j*) to provide leadership and support to the Canadian Heritage Rivers System,

(*k*) to provide Canadians with an opportunity to enjoy Canada's special places,

(*l*) to maintain ecological and commemorative integrity as a prerequisite to the use of national parks and national historic sites, and

(*m*) to manage visitor use and tourism to ensure both the maintenance of ecological and commemorative integrity and a quality experience in such heritage and natural areas for this and future generations;

NOW, THEREFORE, Her Majesty, by and with the advice and consent of the Senate and House of Commons of Canada, enacts as follows:

Canadiens que les visiteurs d'autres pays, le comprenne, l'apprécie et en jouisse, engendrant ainsi la fierté et encourageant la bonne intendance et nous permettant d'exprimer notre identité de Canadiens,

c) de permettre au Canada de remplir ses obligations et engagements internationaux et de contribuer à la protection, à la conservation et à la mise en valeur du patrimoine et de la biodiversité mondiaux,

d) d'inclure des exemples représentatifs des diverses régions naturelles terrestres et marines dans le réseau des parcs nationaux et des aires marines de conservation,

e) de commémorer les lieux, personnages et événements, y compris la richesse et la permanence des traditions autochtones au Canada,

f) d'assurer l'intégrité commémorative des lieux historiques nationaux,

g) de maintenir ou de restaurer l'intégrité écologique des parcs nationaux,

h) d'assurer l'utilisation écologiquement durable des aires marines de conservation,

i) de protéger les gares ferroviaires patrimoniales et de conserver le caractère patrimonial des édifices fédéraux du patrimoine,

j) d'appuyer le programme des rivières du patrimoine canadien et de faire preuve d'esprit d'initiative en ce domaine,

k) de donner aux Canadiens l'occasion de jouir des lieux exceptionnels du Canada,

l) de subordonner l'usage des parcs nationaux et des lieux historiques nationaux à leur intégrité écologique et commémorative,

m) de gérer l'utilisation par les visiteurs et les touristes des parcs nationaux et des lieux historiques de manière à la fois à conserver leur intégrité écologique et commémorative et à assurer à la génération présente et aux générations futures

une expérience enrichissante de ces lieux naturels et patrimoniaux,

Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, édicte :

SHORT TITLE

Short title

1. This Act may be cited as the *Parks Canada Agency Act*.

TITRE ABRÉGÉ

Titre abrégé

1. *Loi sur l'Agence Parcs Canada*.

INTERPRETATION

Definitions

2. (1) The definitions in this section apply in this Act.

"Agency" « *Agence* »

"Agency" means the Parks Canada Agency established by section 3.

"Chief Executive Officer" « *directeur général* »

"Chief Executive Officer" means the Chief Executive Officer appointed under section 10.

"employee" « *employé* »

"employee" means an employee appointed under subsection 13(1).

"heritage protection programs" « *programmes de protection du patrimoine* »

"heritage protection programs" includes programs that relate to

(*a*) heritage railway stations and federal heritage buildings that are within the jurisdiction of the Minister under the *Department of Canadian Heritage Act*;

(*b*) Canadian heritage rivers and federal archaeology; and

(*c*) any other matters within the jurisdiction of the Minister that relate to areas of Canadian natural or historical significance that the Minister may, with the approval of the Governor in Council, specify for the purposes of this definition.

"Minister" « *ministre* »

"Minister" means the Minister of Canadian Heritage.

"national historic site" « *lieu historique national* »

"national historic site" means a place designated under subsection (2).

"national park" « *parc national* »

"national park" includes a park as defined in section 2 of the *National Parks Act*.

DÉFINITIONS

Définitions

2. (1) Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente loi.

« Agence » "Agency"

« Agence » L'Agence Parcs Canada, constituée par l'article 3.

« autres lieux patrimoniaux protégés » "other protected heritage areas"

« autres lieux patrimoniaux protégés » Sont compris parmi les autres lieux patrimoniaux protégés :

a) les canaux historiques et les aires marines de conservation nationales qui relèvent de la compétence du ministre en vertu de la *Loi sur le ministère du Patrimoine canadien*;

b) les musées historiques qui peuvent être créés par le ministre en vertu de la *Loi sur les lieux et monuments historiques*;

c) les autres lieux naturels ou historiques d'importance pour la nation qui relèvent de la compétence du ministre et que celui-ci, avec l'agrément du gouverneur en conseil, peut préciser pour l'application de la présente définition.

« directeur général » "Chief Executive Officer"

« directeur général » Le directeur général de l'Agence nommé en vertu de l'article 10.

« employé » "employee"

« employé » Employé nommé en vertu du paragraphe 13(1).

« lieu historique national » "national historic site"

« lieu historique national » Lieu désigné dans le cadre du paragraphe (2).

« ministre » "Minister"

« ministre » Le ministre du Patrimoine canadien.

"other protected heritage areas" *« autres lieux patrimoniaux protégés »*

"other protected heritage areas" includes

(*a*) historic canals and national marine conservation areas that are within the jurisdiction of the Minister under the *Department of Canadian Heritage Act*;

(*b*) historic museums that may be established by the Minister under the *Historic Sites and Monuments Act*; and

(*c*) any other areas within the jurisdiction of the Minister that relate to areas of Canadian natural or historical significance that the Minister may, with the approval of the Governor in Council, specify for the purposes of this definition.

« parc national » S'entend notamment d'un parc au sens de la *Loi sur les parcs nationaux*. « parc national » *"national park"*

« programmes de protection du patrimoine » Sont compris parmi les programmes de protection du patrimoine les programmes liés aux éléments suivants : « programmes de protection du patrimoine » *"heritage protection programs"*

a) les gares ferroviaires patrimoniales et les édifices fédéraux du patrimoine qui relèvent de la compétence du ministre en vertu de la *Loi sur le ministère du Patrimoine canadien*;

b) les rivières du patrimoine canadien et l'archéologie fédérale;

c) les questions relatives aux lieux naturels ou historiques d'importance pour la nation qui relèvent de la compétence du ministre et que celui-ci, avec l'agrément du gouverneur en conseil, peut préciser pour l'application de la présente définition.

Designation

(2) The Minister may designate any historic place as defined in section 2 of the *Historic Sites and Monuments Act* as a national historic site for the purposes of this Act.

Désignation

(2) Le ministre peut désigner tout lieu historique au sens de la *Loi sur les lieux et monuments historiques* comme lieu historique national pour l'application de la présente loi.

ESTABLISHMENT OF AGENCY

CONSTITUTION DE L'AGENCE

Establishment

3. There is hereby established a body corporate to be called the Parks Canada Agency, that may exercise powers and perform duties and functions only as an agent of Her Majesty in right of Canada.

Constitution de l'Agence

3. Est constituée l'Agence Parcs Canada, dotée de la personnalité morale et exerçant ses attributions uniquement à titre de mandataire de Sa Majesté du chef du Canada.

Minister responsible

4. (1) The Minister is responsible for and has the overall direction of the Agency.

Ministre responsable

4. (1) Le ministre est responsable de l'Agence et fixe pour elle les grandes orientations à suivre.

Ministerial direction

(2) The Agency shall comply with any general or special direction given by the Minister with reference to the carrying out of its responsibilities.

Instructions du ministre

(2) L'Agence se conforme aux instructions générales ou particulières du ministre en ce qui a trait à la réalisation de sa mission.

Exception

(3) Notwithstanding subsection (1), no direction may be given with respect to the matters referred to in section 13.

Exception

(3) Les questions visées à l'article 13 ne peuvent toutefois faire l'objet d'instructions.

Exercise of powers conferred on Minister

5. (1) Subject to any direction given by the Minister, the Agency may exercise the powers and shall perform the duties and functions that relate to national parks, national historic sites and other protected heritage areas and heritage protection programs that are conferred on, or delegated, assigned or transferred to, the Minister under any Act or regulation.

Exercice de certaines attributions du ministre

5. (1) Sous réserve des instructions que peut donner le ministre, l'Agence exerce les attributions qui sont conférées, déléguées ou transférées à celui-ci sous le régime d'une loi ou de règlements dans le domaine des parcs nationaux, des lieux historiques nationaux, des autres lieux patrimoniaux protégés et des programmes de protection du patrimoine.

Officers and employees

(2) An officer or employee of the Agency may exercise any power and perform any duty or function referred to in subsection (1) if the officer or employee is appointed to serve in the Agency in a capacity appropriate to the exercise of the power or the performance of the duty or function, and in so doing, shall comply with any general or special direction given by the Minister.

Dirigeants et employés

(2) Les dirigeants ou employés de l'Agence ayant, au sein de celle-ci, la compétence voulue peuvent exercer les attributions visées au paragraphe (1); le cas échéant, ils se conforment aux instructions générales ou particulières du ministre.

Exception

(3) Subsection (1) does not include

(*a*) any power, duty or function of the Minister under this Act;

(*b*) a power to make regulations under this or any other Act; or

(*c*) a power to make designations or appointments under the *Historic Sites and Monuments Act* or the *Heritage Railway Stations Protection Act*.

Exclusion

(3) Sont exclus des attributions visées au paragraphe (1) :

a) les attributions conférées au ministre par la présente loi;

b) le pouvoir de prendre des règlements en application de la présente loi ou d'une autre loi;

c) les pouvoirs de nomination et de désignation prévus à la *Loi sur les lieux et monuments historiques* et la *Loi sur la protection des gares ferroviaires patrimoniales*.

Non-application of *Statutory Instruments Act*

5.1 A direction by the Minister referred to in sections 4 and 5 is not a statutory instrument for the purposes of the *Statutory Instruments Act*.

Statut des instructions

5.1 Les instructions visées aux articles 4 et 5 ne constituent pas des textes réglementaires au sens de la *Loi sur les textes réglementaires*.

Responsibilities — subject-matter

6. (1) The Agency is responsible for the implementation of policies of the Government of Canada that relate to national parks, national historic sites and other protected heritage areas and heritage protection programs.

Mission

6. (1) L'Agence est responsable de la mise en oeuvre de la politique du gouvernement du Canada dans le domaine des parcs nationaux, des lieux historiques nationaux, des autres lieux patrimoniaux protégés et des programmes de protection du patrimoine.

System plans

(2) The Agency shall ensure that there are long-term plans in place for establishing systems of national parks, national historic sites and marine conservation areas.

Plans de réseau

(2) L'Agence veille à mettre en place des plans à long terme pour la création de réseaux de parcs nationaux, de lieux historiques nationaux et d'aires marines de conservation.

New protected heritage areas

(3) The Agency is responsible for negotiating, and recommending to the Minister, the establishment of new national parks and other protected heritage areas and the acquisition of national historic sites.

Nouveaux lieux patrimoniaux protégés

(3) L'Agence est responsable des négociations et des recommandations à faire au ministre en matière de création de parcs nationaux et d'autres lieux patrimoniaux pro-

tégés et d'acquisition de lieux historiques nationaux.

Responsibilities — Acts

(4) The Agency is responsible for the administration and enforcement of the Acts listed in Part 1 of the schedule and any regulations made under those Acts and the regulations listed in Part 2 of the schedule.

Fonctions

(4) L'Agence est chargée d'assurer et de contrôler l'application des lois figurant à la partie 1 de l'annexe et des règlements pris en vertu de celles-ci, ainsi que des règlements figurant à la partie 2 de l'annexe.

Additions to or deletions from the schedule

7. The Governor in Council may, by order, add to or delete from the schedule any Act of Parliament or regulation or part of an Act or regulation that relates to national parks, national historic sites or other protected heritage areas or heritage protection programs.

Modification de l'annexe

7. Le gouverneur en conseil peut, par décret, modifier l'annexe par adjonction ou suppression de la mention de lois ou de règlements ou de parties de loi ou de règlement relatifs aux parcs nationaux, aux lieux historiques nationaux, aux autres lieux patrimoniaux protégés ou aux programmes de protection du patrimoine.

Ancillary powers

8. The Agency may, in carrying out its responsibilities,

(*a*) enter into contracts, agreements, memoranda of understanding or other arrangements with a department or agency of the Government of Canada, with any other government or any of its agencies or with any person or organization in the name of Her Majesty in right of Canada or in its own name;

(*b*) acquire any property, including securities, by way of gift, bequest or other form of donation and, subject to the terms and conditions on which the property was acquired, hold, administer, expend, sell, exchange or otherwise dispose of the property;

(*c*) sell, exchange, loan or otherwise dispose of any personal property or moveables acquired, held or administered by the Agency;

(*d*) license, assign or otherwise make available any patent, copyright, industrial design, trade-mark, trade secret or other like property right held, controlled or administered by the Agency;

(*e*) publish, sell or otherwise disseminate studies, reports and other documents of the Agency; and

(*f*) do anything that is necessary or incidental to the furtherance of the purposes of the Agency.

Pouvoirs complémentaires

8. Dans le cadre de sa mission, l'Agence peut :

a) conclure avec une personne, avec un ministère ou un organisme fédéral, avec tout autre gouvernement ou organisme de celui-ci ou avec toute autre organisation des contrats, ententes ou autres accords sous le nom de Sa Majesté du chef du Canada ou le sien;

b) acquérir des biens, notamment des valeurs mobilières, par don, legs ou autre mode de libéralité et les employer, gérer, détenir, échanger ou aliéner, à la condition de respecter les conditions dont est assortie la libéralité;

c) prêter, vendre, échanger ou aliéner d'une autre façon les meubles ou biens personnels qu'elle acquiert, détient ou gère;

d) rendre disponibles, notamment par cession ou octroi de licence, les brevets, droits d'auteurs, dessins industriels, marques de commerce, secrets industriels ou titres de propriété analogues placés sous son administration ou son contrôle;

e) publier, vendre et diffuser par tout autre moyen ses études, rapports ou autres documents;

f) prendre toute autre mesure utile pour la réalisation de sa mission.

Convening round table

8.1 (1) The Minister shall, at least once every two years, convene a round table of persons interested in matters for which the Agency is responsible to advise the Minister on the performance by the Agency of its responsibilities under section 6.

Organisation de tables rondes

8.1 (1) Le ministre organise au moins tous les deux ans une table ronde réunissant des personnes concernées par les questions qui relèvent de l'Agence et chargée de l'aviser sur les résultats obtenus par l'Agence dans la réalisation de la mission visée à l'article 6.

Response of Minister

(2) The Minister shall respond within 180 days to any written recommendations submitted during a round table convened under subsection (1).

Réponses

(2) Le ministre répond dans les cent quatre-vingts jours aux recommandations faites par écrit dans le cadre d'une table ronde.

Choice of goods and services providers

9. Notwithstanding section 9 of the *Department of Public Works and Government Services Act*, the Agency, with the approval given generally or in a specific case by the Governor in Council, on the recommendation of the Treasury Board, may procure goods and services, including legal services, from outside the public service of Canada.

Choix des prestataires de services et fournisseurs de biens

9. Malgré l'article 9 de la *Loi sur le ministère des Travaux publics et des Services gouvernementaux*, l'Agence peut, avec l'agrément donné, de façon générale ou dans des cas particuliers, par le gouverneur en conseil sur recommandation du Conseil du Trésor, se procurer des biens et services, notamment des services juridiques, à l'extérieur de l'administration publique fédérale.

ORGANIZATION OF AGENCY

ORGANISATION

Appointment

10. (1) The Governor in Council shall appoint an officer, to be called the Chief Executive Officer, to hold office during pleasure for a term of not more than five years, which term may be renewed for one or more further terms.

Nomination

10. (1) Le gouverneur en conseil nomme le directeur général de l'Agence à titre amovible pour un mandat renouvelable d'au plus cinq ans.

Remuneration

(2) The Chief Executive Officer shall be paid the remuneration that may be fixed by the Governor in Council.

Rémunération

(2) Le directeur général reçoit la rémunération fixée par le gouverneur en conseil.

Absence or incapacity

11. In the event of the absence or incapacity of the Chief Executive Officer or a vacancy in that office, the Minister may appoint any person to exercise the powers and perform the duties and functions of the Chief Executive Officer, but no person may be so appointed for a term of more than ninety days without the approval of the Governor in Council.

Vacance ou empêchement

11. En cas d'absence ou d'empêchement du directeur général ou de vacance de son poste, le ministre peut confier à une autre personne les attributions du directeur général; cependant, l'intérim ne peut dépasser quatre-vingt-dix jours sans l'approbation du gouverneur en conseil.

Role of Chief Executive Officer

12. (1) The Chief Executive Officer, under the direction of the Minister, has the control and management of the Agency and all matters connected with it.

Rôle du directeur général

12. (1) Le directeur général est le premier dirigeant de l'Agence; sous la direction du ministre, il est chargé de la gestion de l'Agence et de tout ce qui s'y rattache.

Rank of deputy head

(2) The Chief Executive Officer has the rank and all the powers of a deputy head of a department.

Rang et statut

(2) Le directeur général a rang et statut d'administrateur général de ministère.

Guiding principles and operational policies

(3) The Chief Executive Officer is responsible for preparing, for the Minister's approval, guiding principles and operational policies for matters within the Agency's responsibilities.

Principes directeurs et politiques de gestion

(3) Le directeur général prépare, pour l'agrément du ministre, des principes directeurs et des politiques de gestion pour les domaines qui relèvent de l'Agence.

Delegation

(4) The Chief Executive Officer may delegate to any person any power, duty or function conferred on the Chief Executive Officer under this Act or any other Act or regulation.

Délégation par le directeur général

(4) Le directeur général peut déléguer à toute personne les attributions qui lui sont conférées sous le régime de la présente loi, d'une autre loi ou de règlements.

HUMAN RESOURCES

RESSOURCES HUMAINES

Personnel

13. (1) The Chief Executive Officer has exclusive authority to

(*a*) appoint, lay-off or terminate the employment of the employees of the Agency; and

(*b*) establish standards, procedures and processes governing staffing, including the appointment, lay-off or termination of employment otherwise than for cause, of employees.

Personnel

13. (1) Le directeur général a le pouvoir exclusif :

a) de nommer, mettre en disponibilité ou licencier les employés de l'Agence;

b) d'élaborer des normes, procédures et méthodes régissant la dotation en personnel, notamment la nomination, la mise en disponibilité ou le licenciement autre que celui qui est motivé.

Right of employer

(2) Nothing in the *Public Service Staff Relations Act* shall be construed to affect the right or authority of the Chief Executive Officer to deal with the matters referred to in paragraph (1)(*b*).

Droit de l'employeur

(2) La *Loi sur les relations de travail dans la fonction publique* n'a pas pour effet de porter atteinte au droit ou à l'autorité du directeur général de régir les questions visées à l'alinéa (1)*b*).

Personnel management

(3) Subsection 11(2) of the *Financial Administration Act* does not apply with respect to the Agency and the Chief Executive Officer may

(*a*) determine the organization of and classify the positions in the Agency;

(*b*) set the terms and conditions of employment, including termination of employment for cause, for employees and assign duties to them; and

(*c*) provide for any other matters that the Chief Executive Officer considers necessary for effective personnel management in the Agency.

Gestion du personnel

(3) Le paragraphe 11(2) de la *Loi sur la gestion des finances publiques* ne s'applique pas à l'Agence et le directeur général peut :

a) déterminer l'organisation de l'Agence et la classification des postes au sein de celle-ci;

b) fixer les conditions d'emploi — y compris en ce qui concerne le licenciement motivé — des employés ainsi que leur assigner des tâches;

c) réglementer les autres questions dans la mesure où il l'estime nécessaire pour la bonne gestion du personnel de l'Agence.

Political partisanship

14. (1) For the purposes of sections 32 to 34 of the *Public Service Employment Act*, the Chief Executive Officer is deemed to be a deputy head, and an employee is deemed to be an employee within the meaning of that Act.

Activités politiques

14. (1) Les articles 32 à 34 de la *Loi sur l'emploi dans la fonction publique* s'appliquent au directeur général et aux employés de l'Agence qui sont, pour leur application, réputés être respectivement administrateur général et fonctionnaires, au sens de cette loi.

Services of the Public Service Commission

(2) The Public Service Commission may, at the request of the Agency, provide any service to the Agency that it is authorized to provide to a department under the *Public Service Employment Act* or any other related service, and may recover from the Agency the costs incurred in providing the service, and the Commission is, for greater certainty, authorized to enter into arrangements with the Agency for those purposes.

Services de la Commission de la fonction publique

(2) La Commission de la fonction publique peut, à la demande de l'Agence, fournir à celle-ci les services qu'elle est habilitée à fournir aux ministères dans le cadre de la *Loi sur l'emploi dans la fonction publique* ou des services connexes et recouvrer le coût de ces services; il est entendu que la Commission a le pouvoir de conclure des ententes à cette fin.

Negotiation of collective agreements

15. Notwithstanding section 56 of the *Public Service Staff Relations Act*, the Chief Executive Officer may, in accordance with the negotiating mandate approved by the President of the Treasury Board, enter into a collective agreement with the bargaining agent for a bargaining unit composed of employees that is applicable to employees in that bargaining unit.

Pouvoir de conclure des conventions collectives

15. Malgré l'article 56 de la *Loi sur les relations de travail dans la fonction publique*, le directeur général est, conformément au mandat de négociation approuvé par le président du Conseil du Trésor, habilité à conclure, avec l'agent négociateur d'une unité de négociation composée d'employés de l'Agence, une convention collective applicable à ceux-ci.

GENERAL

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Charter for the Agency

16. (1) The Chief Executive Officer is responsible for establishing a charter for the Agency that sets out the values and principles governing

(*a*) the provision of services by the Agency to the public; and

(*b*) the management of the human resources of the Agency.

Charte

16. (1) Le directeur général est responsable de l'établissement d'une charte qui énonce les valeurs et principes régissant, au sein de l'Agence :

a) la prestation de services au public;

b) la gestion des ressources humaines.

Available to the public

(2) The charter established under subsection (1) shall be made available to the public.

Accès

(2) La charte doit être accessible au public.

Principal office

17. The principal office of the Agency shall be in the National Capital Region described in the schedule to the *National Capital Act*.

Siège de l'Agence

17. Le siège de l'Agence est fixé dans la région de la capitale nationale définie à l'annexe de la *Loi sur la capitale nationale*.

Legal proceedings

18. (1) Actions, suits or other legal proceedings in respect of any right or obligation acquired or incurred by the Agency, whether in its own name or in the name of Her Majesty in right of Canada, may be brought or taken by or against the Agency in the name of the Agency in any court that would have jurisdiction if the Agency were not an agent of Her Majesty.

Action en justice

18. (1) À l'égard des droits et obligations qu'elle assume sous le nom de Sa Majesté du chef du Canada ou sous le sien, l'Agence peut ester en justice sous son propre nom devant tout tribunal qui serait compétent si elle n'avait pas la qualité de mandataire de Sa Majesté.

Property

(2) Property acquired by the Agency is the property of Her Majesty in right of Canada and title to it may be held in the name of Her Majesty or in the name of the Agency.

Biens

(2) Les biens acquis par l'Agence appartiennent à Sa Majesté du chef du Canada et peuvent être détenus au nom de celle-ci ou au sien.

FINANCIAL PROVISIONS

Appropriations

19. (1) Money may be appropriated by Parliament from time to time by way of a vote in an appropriation Act or any other Act of Parliament, for the period that may be specified in the Act, for the purposes of making operating and capital expenditures of the Agency and providing financial assistance in the form of grants and contributions.

Multi-year lapsing

(2) The unexpended balance of money referred to in subsection (1) appropriated by any Act of Parliament for the purpose of making operational expenditures of the Agency lapses at the end of the fiscal year following the year in which the money was originally appropriated or at the end of any longer period that may be specified in the Act.

Interpretation

20. (1) For the purposes of paragraphs (2)(*b*) and 21(2)(*a*), terms and expressions used in those paragraphs have the same meaning as in the *Federal Real Property Act*.

Operational revenues

(2) Notwithstanding subsection 29.1(1) of the *Financial Administration Act*, the Agency may, for the purposes referred to in subsection 19(1), spend amounts equal to revenues resulting from the conduct of its operations in that or subsequent fiscal years, including

(*a*) proceeds from the sale, exchange, loan or other disposition or the licensing of any personal property or moveables acquired, held or administered by the Agency;

(*b*) proceeds from any of the following transactions in respect of federal real property under the administration of the Minister for the purposes of the Agency:

(i) the lease or giving of a licence,

(ii) the transfer to Her Majesty in any right other than Canada of the administration and control, otherwise than in perpetuity, and

(iii) a disposition of any right or interest, other than a disposition referred to in paragraph 21(2)(*a*);

(*c*) proceeds from, including fees paid under any Act of Parliament in respect of, the provision by the Agency of a service, of

DISPOSITIONS FINANCIÈRES

Crédits

19. (1) Des sommes peuvent être affectées, par une loi de crédits ou une autre loi fédérale et pour la période qui y est précisée, aux dépenses de capital et de fonctionnement de l'Agence et à l'octroi d'une aide financière sous forme de subvention ou de contribution.

Annulation

(2) La partie non utilisée des crédits affectés dans le cadre du paragraphe (1) aux dépenses de fonctionnement de l'Agence est annulée à la fin de l'exercice suivant celui au cours duquel ceux-ci ont été votés ou de tout exercice ultérieur précisé par la loi fédérale qui fait l'affectation.

Terminologie

20. (1) Les termes utilisés aux alinéas (2)*b*) et 21(2)*a*) s'entendent au sens de la *Loi sur les immeubles fédéraux*.

Recettes d'exploitation

(2) Malgré le paragraphe 29.1(1) de la *Loi sur la gestion des finances publiques*, l'Agence peut, aux fins visées au paragraphe 19(1), dépenser, au cours de l'exercice ou d'un exercice ultérieur, les montants correspondant à ses recettes d'exploitation, notamment :

a) le produit tiré du prêt, de la vente, de l'échange ou de toute autre forme d'aliénation des meubles ou biens personnels qu'elle acquiert, détient ou gère, ou de la délivrance de permis ou licences à leur égard;

b) à l'égard des immeubles fédéraux qui sont sous la gestion du ministre pour les besoins de l'Agence, le produit tiré :

(i) de la location ou de la délivrance d'un permis,

(ii) d'un transfert, pour une durée déterminée, à Sa Majesté de tout autre chef que celui du Canada de la gestion et maîtrise,

(iii) de l'aliénation de tout droit ou de tout intérêt autres que ceux mentionnés à l'alinéa 21(2)*a*);

the use of a facility or of a product, right or privilege;

(*d*) proceeds from any money recovered under section 29; and

(*e*) any refund of expenditures made in previous fiscal years.

c) le produit — y compris le prix à payer aux termes d'une loi fédérale — tiré de la fourniture par elle de services, d'installations, de produits, de droits ou d'avantages;

d) les montants recouvrés dans le cadre de l'article 29;

e) les remboursements de dépenses effectuées au cours des exercices précédents.

Establishment of New Parks and Historic Sites Account

21. (1) There is hereby established an account in the accounts of Canada to be called the New Parks and Historic Sites Account.

21. (1) Est ouvert, parmi les comptes du Canada, un compte intitulé « Compte des nouveaux parcs et lieux historiques ».

Compte des nouveaux parcs et lieux historiques

Amounts credited to Account

(2) There shall be credited to the New Parks and Historic Sites Account money appropriated by Parliament from time to time by way of an appropriation Act or any other Act of Parliament for the purposes specified in subsection (3), and any revenues of the Agency resulting, including proceeds, from

(*a*) any of the following transactions in respect of federal real property under the administration of the Minister for the purposes of the Agency:

(i) the sale or any other disposition in perpetuity of any right or interest,

(ii) the transfer of administration to another minister or to an agent corporation, and

(iii) the transfer of administration and control in perpetuity to Her Majesty other than in right of Canada; and

(*b*) a gift, bequest or other form of donation made for the purposes of the Agency or for any purpose specified in subsection (3).

(2) Ce compte est crédité des sommes qui sont affectées aux fins visées au paragraphe (3) par une loi de crédits ou par une autre loi fédérale et des recettes découlant :

a) à l'égard des immeubles fédéraux qui sont sous la gestion du ministre pour les besoins de l'Agence, du produit tiré :

(i) de l'aliénation à perpétuité de tout droit ou intérêt,

(ii) du transfert de gestion à un autre ministre ou à une société mandataire,

(iii) du transfert à perpétuité à Sa Majesté de tout autre chef que celui du Canada de la gestion et maîtrise;

b) des donations, legs ou autres libéralités qui sont faites à des fins liées à la mission de l'Agence ou à une fin visée au paragraphe (3).

Crédit

Payments out of New Parks and Historic Sites Account

(3) Subject to the approval by the Treasury Board of the corporate plan prepared under section 33, amounts may, notwithstanding any other Act of Parliament, be paid out of the New Parks and Historic Sites Account for the following purposes:

(*a*) to acquire any historic place, or lands for historic museums, or any interest therein, for the purpose of paragraph 3(*d*) of the *Historic Sites and Monuments Act*;

(*b*) to acquire any real property or immoveables for the purpose of establishing, en-

(3) Sous réserve de l'approbation du plan d'entreprise visé à l'article 33, le compte peut, malgré toute autre loi fédérale, être débité des sommes versées aux fins suivantes :

a) l'acquisition d'un lieu historique ou de terrains pour un musée historique, ou d'un intérêt ou d'un droit sur ceux-ci, dans le cadre de l'alinéa (3)*d*) de la *Loi sur les lieux et monuments historiques*;

b) l'acquisition d'un immeuble ou d'un bien réel pour l'établissement, l'agrandissement ou la désignation, selon le cas, de

Débit

larging or designating, as the case may be, any national park, national historic site or other protected heritage area that has not yet attained full operational status;

(*c*) to maintain, develop or restore any national park, national historic site or other protected heritage area that has not yet attained full operational status, and to make any related contribution or other payment;

(*d*) to implement a decision by the Minister to recommend the establishment of a national park, national historic site or other protected heritage area, or to commemorate a historic place under section 3 of the *Historic Sites and Monuments Act*, and to make any related contribution or other payment; and

(*e*) to repay advances made under subsection 22(2).

parcs nationaux, de lieux historiques nationaux ou d'autres lieux patrimoniaux protégés qui ne sont pas encore pleinement opérationnels;

c) l'entretien, le développement ou la restauration d'un parc national, d'un lieu historique national ou d'un autre lieu patrimonial protégé qui n'est pas encore pleinement opérationnel, ainsi que le versement des contributions ou autres paiements connexes;

d) la mise en oeuvre d'une décision du ministre de recommander la création d'un parc national, d'un lieu historique national ou d'un autre lieu patrimonial protégé ou de commémorer un événement ou personnage lié à un lieu historique aux termes de l'article 3 de la *Loi sur les lieux et monuments historiques* ainsi que le versement des contributions ou autres paiements connexes;

e) le remboursement des avances visées au paragraphe 22(2).

Determination of status

(4) The Chief Executive Officer must, in accordance with the guidelines established under subsection (5), determine whether a national park, national historic site or other protected heritage area has attained full operational status for the purposes of paragraphs (3)(*b*) and (*c*).

(4) Le directeur général décide, pour l'application des alinéas (3)*b*) et *c*) et conformément aux critères visés au paragraphe (5), si un parc national, un lieu historique national ou un autre lieu patrimonial protégé est pleinement opérationnel.

Décision du directeur général

Guidelines

(5) The Chief Executive Officer must, with the approval of the Minister, establish guidelines respecting the making of a determination under subsection (4).

(5) Le directeur général établit, avec l'agrément du ministre, les critères sur lesquels se fonde la décision visée au paragraphe (4).

Critères

Statutory appropriation

22. (1) There is hereby appropriated from the Consolidated Revenue Fund the amount of ten million dollars for the purpose of providing advances, from time to time, to the New Parks and Historic Sites Account.

22. (1) Sont affectés dix millions de dollars à l'octroi d'avances au Compte des nouveaux parcs et lieux historiques à prélever sur le Trésor au fur et à mesure des besoins.

Affectation de crédits

Advances to the Account

(2) The Minister of Finance may, on the request of the Minister, authorize the making of advances to the New Parks and Historic Sites Account from the money appropriated under subsection (1) in accordance with any terms and conditions that have been approved by the Treasury Board.

(2) Le ministre des Finances peut, sur demande du ministre, autoriser l'octroi d'avances au Compte des nouveaux parcs et lieux historiques à prélever sur les crédits visés au paragraphe (1) selon les modalités qui ont été approuvées par le Conseil du Trésor.

Avances

Credits to the Account

(3) An advance made as authorized under subsection (2) must be credited to the New Parks and Historic Sites Account.

(3) Le cas échéant, l'avance est portée au crédit du Compte des nouveaux parcs et lieux historiques.

Avances à porter au crédit du compte

Repayment of advances

(4) The repayment of the principal amount of any advance made as authorized under subsection (2) shall, in accordance with any direction made by the Treasury Board, be charged to the New Parks and Historic Sites Account and credited to the balance outstanding of money appropriated under subsection (1), and the payment of any amount on account of interest payable on the advance may be made from money appropriated under an Act of Parliament as authorized under subsection 19(1).

(4) Les sommes remboursées sur le principal de l'avance sont, selon les instructions du Conseil du Trésor, portées d'une part au débit du Compte des nouveaux parcs et lieux historiques et, d'autre part, au crédit du solde de l'affectation visée au paragraphe (1); le paiement des intérêts à verser sur une avance peut se faire sur les crédits affectés par le Parlement dans le cadre du paragraphe 19(1).

Remboursement

Amount may be changed

(5) The amount of advances authorized under subsection (1) may be amended, from time to time, by an item in an appropriation Act.

(5) Le montant prévu au paragraphe (1) peut être modifié par loi de crédits.

Modification du montant

FEES

FIXATION DES PRIX

Fees for services and use of facilities

23. (1) The Minister may, subject to any regulations that the Treasury Board may make for the purposes of this section, fix the fees or the manner of calculating the fees to be paid for a service or the use of a facility provided by the Agency.

23. (1) Le ministre peut, sous réserve des règlements éventuellement pris par le Conseil du Trésor, fixer le prix — ou le mode de calcul du prix — à payer pour la fourniture de services ou d'installations par l'Agence.

Facturation des services et installations

Amount not to exceed cost

(2) Fees for a service or the use of a facility that are fixed under subsection (1) may not exceed the cost to Her Majesty in right of Canada of providing the service or the use of the facility.

(2) Le prix fixé dans le cadre du paragraphe (1) ne peut excéder les coûts supportés par Sa Majesté du chef du Canada pour la fourniture des services ou des installations.

Plafonnement

Fees for products, rights and privileges

24. The Minister may, subject to any regulations that the Treasury Board may make for the purposes of this section, fix the fees or the manner of calculating fees in respect of products, rights or privileges provided by the Agency.

24. Le ministre peut, sous réserve des règlements éventuellement pris par le Conseil du Trésor, fixer le prix — ou le mode de calcul du prix — à payer pour la fourniture de produits ou l'attribution de droits ou d'avantages par l'Agence.

Facturation des produits, droits et avantages

Consultation

25. (1) Before fixing a fee under section 23 or 24, the Minister must consult with any persons and organizations that the Minister considers to be interested in the matter.

25. (1) Avant de fixer un prix dans le cadre des articles 23 ou 24, le ministre consulte les personnes ou organismes qu'il estime intéressés en l'occurrence.

Consultations

Publication

(2) The Minister must publish any fee fixed under section 23 or 24 in the *Canada Gazette* within thirty days after fixing it.

(2) Dans les trente jours suivant la date de fixation d'un prix dans le cadre des articles 23 ou 24, le ministre publie celui-ci dans la *Gazette du Canada*.

Publication

Reference to Scrutiny Committee

(3) A fee fixed under section 23 or 24 stands permanently referred to the Committee referred to in section 19 of the *Statutory Instruments Act* to be reviewed and scrutinized as if it were a statutory instrument.

(3) Le comité visé à l'article 19 de la *Loi sur les textes réglementaires* est saisi d'office des prix fixés dans le cadre des articles 23 ou 24 pour que ceux-ci fassent l'objet de l'étude et du contrôle prévus pour les textes réglementaires.

Renvoi en comité

Regulations

26. The Treasury Board may make regulations for the purposes of sections 23 and 24.

26. Le Conseil du Trésor peut prendre des règlements pour l'application des articles 23 et 24.

Règlements

Collection of fees

27. The Agency may enter into an agreement with any person respecting the collection of fees fixed under this Act or any other Act under which the Agency provides services, facilities, products, rights or privileges and, notwithstanding subsections 17(1) and (4) of the *Financial Administration Act*, authorizing that person to withhold amounts from those fees.

27. L'Agence peut conclure avec toute personne un accord portant sur la perception des prix à payer sous le régime de la présente loi ou de toute autre loi en vertu de laquelle elle fournit des services, installations, produits, droits ou avantages et autorisant, par dérogation aux paragraphes 17(1) et (4) de la *Loi sur la gestion des finances publiques*, la personne à prélever des sommes d'argent sur le produit de ces prix.

Accord sur la perception des prix

Remission of fees

28. The Minister may remit or refund all or part of a fee fixed under section 23 or 24 or under any other Act under which the Agency provides services, facilities, products, rights or privileges, and the interest on it.

28. Le ministre peut faire remise du paiement des prix fixés dans le cadre des articles 23 ou 24 ou de toute loi en vertu de laquelle elle fournit les services, installations, produits, droits ou avantages, ainsi que des intérêts exigibles, en réduire le montant ou rembourser la somme versée.

Remise et remboursement

Recovery of fees and costs

29. The Agency may recover, as a debt due to Her Majesty, any fee or charge fixed under this or any other Act, any costs incurred by the Agency, and any interest on those fees, charges or costs, that relate to providing a service, facility, product, right or privilege by the Agency under this or any other Act.

29. L'Agence peut recouvrer à titre de créance de Sa Majesté le prix fixé en vertu de la présente loi ou d'une autre loi pour la fourniture, dans le cadre de la présente loi ou d'une autre loi, de services, d'installations, de produits, de droits ou d'avantages, ainsi que les intérêts afférents et les coûts qu'elle a supportés pour la fourniture.

Recouvrement

Delegation

30. The Minister may delegate to the Agency any power, duty or function conferred on the Minister under sections 23 to 25 and 28.

30. Le ministre peut déléguer à l'Agence les attributions que lui confèrent les articles 23 à 25 et 28.

Délégation

REPORTS AND PLANS

RAPPORTS ET PLANS

Report on state of Canadian protected heritage areas and heritage protection programs

31. At least every two years, the Chief Executive Officer shall provide the Minister with a report, to be tabled in each House of Parliament, on the state of national parks, national historic sites and other protected heritage areas and heritage protection programs, and on the performance of the Agency in carrying out its responsibilities under section 6.

31. Au moins tous les deux ans, le directeur général doit présenter au ministre, pour dépôt devant chaque chambre du Parlement, un rapport sur l'état des parcs nationaux, des lieux historiques nationaux, des autres lieux patrimoniaux protégés et des programmes de protection du patrimoine et sur les résultats obtenus dans la réalisation de la mission visée à l'article 6.

Rapport sur l'état des lieux patrimoniaux protégés et programmes

Management plans

32. (1) In addition to the duties in relation to management plans for parks under the *National Parks Act*, the Chief Executive Officer shall, within five years after the establishment of a national historic site or other protected heritage area, or within five years after the date that this section comes into force, whichever is later, provide the Minister with a management plan for that national historic site or other protected heritage area in respect of any matter that the Minister deems appropriate, including, but not limited to, commemorative and ecological integrity, resource protection or visitor use, and that plan shall be tabled in each House of Parliament.

Plan directeur

32. (1) Dans les cinq ans suivant l'établissement d'un lieu historique national ou d'un autre lieu patrimonial protégé ou, si elle est postérieure, dans les cinq ans suivant l'entrée en vigueur du présent article, le directeur général présente au ministre un plan directeur du lieu en ce qui concerne toute question que le ministre estime indiquée, notamment l'intégrité commémorative et écologique, la protection des ressources et l'utilisation par les visiteurs; le plan est déposé devant chaque chambre du Parlement. Cette obligation s'ajoute à l'obligation relative aux plans directeurs prévue à la *Loi sur les parcs nationaux*.

Review of management plans by Minister

(2) The Minister shall review the management plan of a national historic site or other protected heritage area every five years and shall cause any amendments to the plan to be tabled with the plan in each House of Parliament.

Examen du plan directeur par le ministre

(2) Le ministre procède à l'examen du plan directeur d'un lieu historique national ou d'un autre lieu patrimonial protégé tous les cinq ans et fait déposer devant chaque chambre du Parlement le plan et les modifications qui lui sont apportées.

Corporate plan

33. (1) The Chief Executive Officer must submit to the Minister, before March 31 of each year and beginning the year that the Agency is established, a corporate plan for the operations of the Agency and the Minister must, after the plan is approved by the Treasury Board, table a summary of the plan in each House of Parliament on any of the first thirty days on which that House is sitting after the plan is so approved, at which time the plan shall be made available to the public on request.

Plan d'entreprise

33. (1) Le directeur général présente au ministre, au plus tard le 31 mars de chaque année, y compris celle de sa constitution, un plan d'entreprise; une fois le plan approuvé par le Conseil du Trésor, le ministre en fait déposer un résumé devant chaque chambre du Parlement dans les trente premiers jours de séance de celle-ci suivant son approbation. Et à ce moment le plan doit être accessible au public sur demande.

Contents of corporate plan

(2) The corporate plan must include

(*a*) a statement of the Agency's objectives, management strategies to achieve those objectives, expected performances and associated financial budgets for the approaching fiscal year and the four following fiscal years; and

(*b*) any other information that the Treasury Board may require to be included in it.

Présentation et contenu

(2) Le plan expose notamment :

a) les objectifs de l'Agence et les stratégies de gestion pour les atteindre, ses prévisions de résultats et les budgets financiers connexes pour l'exercice qui vient et les quatre exercices suivants;

b) tous autres renseignements exigés par le Conseil du Trésor.

Terms and conditions for approval of plan

(3) The Treasury Board may specify any terms and conditions that the Treasury Board considers appropriate for the approval of a corporate plan or an amendment to a corporate plan.

Modalités

(3) Le Conseil du Trésor peut assortir de conditions l'approbation d'un plan d'entreprise ou d'une modification de celui-ci.

Restriction on activity

(4) The Agency shall not carry on any activity in a manner that is inconsistent with its corporate plan as approved by the Treasury Board.

Interdiction

(4) Il est interdit à l'Agence d'exercer des activités d'une façon incompatible avec le plan d'entreprise approuvé par le Conseil du Trésor.

Annual report

34. (1) The Chief Executive Officer must, before September 30 of each year following the Agency's first full year of operations, submit an annual report on the operations of the Agency for the preceding year to the Minister and the Minister must table a copy of the report in each House of Parliament on any of the first thirty days on which that House is sitting after the Minister receives it.

Rapport annuel

34. (1) Avant le 30 septembre de chaque année suivant la première année complète de fonctionnement de l'Agence, le directeur général présente au ministre le rapport d'activités de celle-ci pour l'année précédente; le ministre en fait déposer un exemplaire devant chaque chambre du Parlement dans les trente premiers jours de séance de celle-ci suivant sa réception.

Contents of annual report

(2) The annual report must include

(*a*) the financial statements of the Agency and the Auditor General of Canada's opinion on them;

(*b*) information about the Agency's performance with respect to the objectives established in the corporate plan and a summary statement of the assessment by the Auditor General of Canada of the fairness and reliability of that information;

(*c*) any other information that the Minister or the Treasury Board may require to be included in it; and

(*d*) a summary of any report prepared under subsection 35(1) during the year for which the annual report is submitted.

Contenu

(2) Le rapport annuel contient notamment :

a) les états financiers de l'Agence ainsi que l'avis du vérificateur général du Canada sur ceux-ci;

b) des renseignements sur les résultats obtenus par rapport aux objectifs mentionnés dans le plan d'entreprise ainsi qu'un énoncé sommaire de l'évaluation du vérificateur général du Canada quant à la justesse et la fiabilité de ces renseignements;

c) les autres renseignements exigés par le ministre ou le Conseil du Trésor;

d) un sommaire de tout rapport établi dans le cadre du paragraphe 35(1) au cours de l'année pour laquelle le rapport est établi.

Report on human resources regime

35. (1) The Chief Executive Officer must, at least every five years, have prepared by a person or body, other than the Agency or any of its officers or employees, a report on the consistency of its human resources regime with the values and principles that are to govern the management of its human resources.

Rapport sur la gestion des ressources humaines

35. (1) Le directeur général fait établir au moins tous les cinq ans par une personne ou une organisation, à l'exclusion de l'Agence ou d'un dirigeant ou employé de celle-ci, un rapport sur la compatibilité de son régime de ressources humaines avec les valeurs et principes qui doivent régir la gestion de ses ressources humaines.

Available to the public

(2) The report prepared under subsection (1) shall be made available to the public.

Accès

(2) Le rapport visé au paragraphe (1) doit être accessible au public.

AUDIT

VÉRIFICATION

Audit

36. The Auditor General of Canada shall annually

(*a*) audit and provide an opinion on the financial statements of the Agency;

(*b*) provide an assessment of the fairness and reliability of the information about the

Vérification

36. Le vérificateur général du Canada, chaque année :

a) examine les états financiers de l'Agence et donne son avis sur ceux-ci;

b) prépare une évaluation de la justesse et de la fiabilité des renseignements sur les

Agency's performance as set out in the Agency's annual report; and

(*c*) provide the Chief Executive Officer and the Minister with a report on the audit, opinion and assessment.

résultats obtenus figurant dans le rapport annuel de l'Agence;

c) présente au directeur général de l'Agence et au ministre un rapport sur son examen, son avis et son évaluation.

APPLICATION OF THE OFFICIAL LANGUAGES ACT

Official Languages Act applies

36.1 For greater certainty, the *Official Languages Act* applies to the Agency and the Agency has the duty, under section 25 of that Act, to ensure that, where services are provided or made available by another person or organization on its behalf, any member of the public in Canada or elsewhere can communicate with and obtain those services from that person or organization in either official language, in any case where those services, if provided by the Agency, would be required under Part IV of the *Official Languages Act* to be provided in either official language.

APPLICATION DE LA LOI SUR LES LANGUES OFFICIELLES

Application de la *Loi sur les langues officielles*

36.1 Il demeure entendu que la *Loi sur les langues officielles* s'applique à l'Agence et que, conformément à l'article 25 de cette loi, il incombe à celle-ci de veiller à ce que les services offerts au public par des tiers pour son compte le soient, et à ce qu'ils puissent communiquer avec ceux-ci, dans l'une ou l'autre des langues officielles dans le cas où, offrant elle-même les services, elle serait tenue, au titre de la Partie IV de la *Loi sur les langues officielles* à une telle obligation.

TRANSITIONAL

Appropriation Act

37. The provisions made by any appropriation Act for the fiscal year in which this section comes into force or a subsequent fiscal year, based on the Estimates for that year, to defray the charges and expenses of the public service of Canada within the Parks Canada Sector of the Department of Canadian Heritage in relation to any matter for which the Agency is responsible by virtue of this Act are deemed to be an amount appropriated for defraying the charges and expenses of the Agency in the amount that the Treasury Board may, on the recommendation of the Minister, determine.

DISPOSITIONS TRANSITOIRES

Loi de crédits

37. Les sommes affectées — et non engagées — pour l'exercice en cours à l'entrée en vigueur du présent article ou un exercice subséquent, par toute loi de crédits consécutive aux prévisions budgétaires de cet exercice, aux frais et dépenses d'administration publique du secteur Parcs Canada du ministère du Patrimoine canadien dans les domaines relevant des attributions de l'Agence aux termes de la présente loi sont réputées être affectées aux frais et dépenses de l'Agence selon le montant que le Conseil du Trésor peut déterminer sur recommandation du ministre.

Definitions

38. The definitions in this section apply in sections 39 to 45.

"designated position" "*poste désigné*"

"designated position" has the same meaning as in subsection 2(1) of the *Public Service Staff Relations Act*.

"employee" "*employé*"

"employee" means a person whose employment in the Department of Canadian Heritage is terminated under paragraph 11(2)(*g*.1) of the *Financial Administration Act* and who is appointed to the Agency

Definitions

38. Les définitions qui suivent s'appliquent aux articles 39 à 45.

« employé » "*employee*"

« employé » S'entend de la personne qui est licenciée au ministère du Patrimoine canadien dans le cadre de l'alinéa 11(2)*g*.1) de la *Loi sur la gestion des finances publiques* et qui est nommée à l'Agence à la suite d'une offre d'emploi qui lui est faite par l'Agence en raison du transfert à celle-ci d'une activité ou entreprise du ministère du Patrimoine canadien.

following an offer of employment made by the Agency as a result of a transfer of any work, undertaking or business from the Department of Canadian Heritage to the Agency.

"grievance" « *grief* »

"grievance" has the same meaning as in subsection 2(1) of the *Public Service Staff Relations Act*.

« grief » S'entend au sens du paragraphe 2(1) de la *Loi sur les relations de travail dans la fonction publique*. « grief » "*grievance*"

« poste désigné » S'entend au sens du paragraphe 2(1) de la *Loi sur les relations de travail dans la fonction publique*. « poste désigné » "*designated position*"

Pending competitions and appointments

39. A competition being conducted or an appointment being or about to be made under the *Public Service Employment Act* in respect of a position within the Department of Canadian Heritage the duties and functions of which are assigned to a position within the Agency, may continue to be conducted or made as if the Agency were a department for the purposes of that Act.

Concours et nominations en cours

39. Les concours déjà ouverts et les nominations en cours ou imminentes sous le régime de la *Loi sur l'emploi dans la fonction publique* relativement à un poste du ministère du Patrimoine canadien dont les fonctions sont attribuées à un poste de l'Agence peuvent se continuer comme si l'Agence était un ministère au sens de cette loi.

Pending appeals

40. (1) An appeal made under section 21 of the *Public Service Employment Act* by any person against an appointment to a position within the Department of Canadian Heritage the duties and functions of which are assigned to a position within the Agency, and not finally disposed of on the assignment, must be dealt with and disposed of in accordance with that Act as if the Agency were a department for the purposes of that Act and the person continued to be an employee for the purposes of that Act.

Appels

40. (1) Les appels interjetés dans le cadre de l'article 21 de la *Loi sur l'emploi dans la fonction publique* à l'encontre d'une nomination à un poste du ministère du Patrimoine canadien dont les fonctions sont attribuées à un poste de l'Agence et encore en instance à la date de l'attribution sont entendus et tranchés en conformité avec cette loi comme si l'Agence était un ministère au sens de cette loi et si cette personne continuait d'être un fonctionnaire au sens de cette loi.

Other recourse

(2) Any recourse commenced by an employee under the *Public Service Employment Act* that has not been finally dealt with on the appointment of the employee to the Agency must be dealt with and disposed of in accordance with that Act as if the Agency were a department for the purposes of that Act and the person continued to be an employee for the purposes of that Act.

Autres recours

(2) Les recours intentés sous le régime de la *Loi sur l'emploi dans la fonction publique* en instance au moment de la nomination de l'employé à l'Agence sont exercés et tranchés en conformité avec cette loi comme si l'Agence était un ministère au sens de cette loi et si cette personne continuait d'être un fonctionnaire au sens de cette loi.

Employees on probation

41. (1) Every employee who was considered to be on probation under section 28 of the *Public Service Employment Act* immediately before being appointed to the Agency continues on probation with the Agency until the end of any period established by the Public Service Commission by regulation for that employee or a class of persons of which that employee is a member.

Stagiaires

41. (1) Les employés qui sont considérés comme stagiaires dans le cadre de l'article 28 de la *Loi sur l'emploi dans la fonction publique* avant leur nomination à l'Agence conservent ce statut pour le reste de la période fixée par règlement de la Commission de la fonction publique individuellement ou pour la catégorie de fonctionnaires à laquelle ils appartiennent.

Rejection

(2) Subsection 28(2) of the *Public Service Employment Act* applies to an employee of the Agency who is on probation but the reference to deputy head in that subsection is to be read as a reference to the Chief Executive Officer.

Adaptations nécessaires

(2) Le paragraphe 28(2) de cette loi s'applique, avec les adaptations nécessaires, à ces employés, la mention de l'administrateur général valant celle du directeur général.

Designated positions

42. If an employee, immediately before being appointed to the Agency, occupied a position that was a designated position in the Department of Canadian Heritage, that employee is, on appointment to the Agency, deemed to occupy a designated position in the Agency.

Postes désignés

42. Les employés qui occupaient un poste désigné au ministère du Patrimoine canadien immédiatement avant leur nomination à l'Agence sont, au moment de leur nomination à l'Agence, réputés occuper un poste désigné au sein de l'Agence.

Pending grievances

43. (1) Any grievance commenced by an employee under the *Public Service Staff Relations Act* that has not been finally dealt with on the appointment of the employee to the Agency, must be dealt with and disposed of in accordance with that Act as if the employee's employment in the Department of Canadian Heritage had not been terminated.

Griefs

43. (1) Les griefs déposés par un employé sous le régime de la *Loi sur les relations de travail dans la fonction publique* et qui n'ont pas encore été réglés au moment de la nomination de l'employé à l'Agence sont tranchés en conformité avec cette loi comme si l'employé n'avait pas été licencié au ministère du Patrimoine canadien.

Implementation of decision

(2) A final decision with respect to a grievance referred to in subsection (1) that provides for the reinstatement of or payment of money to a person must be implemented by the Agency as soon as practicable.

Exécution de la décision

(2) La décision finale rendue sur un grief visé au paragraphe (1) et prévoyant la réintégration ou le versement d'une indemnité est exécutée par l'Agence dans les meilleurs délais.

Successor rights

44. For the purpose of section 48.1 of the *Public Service Staff Relations Act*, the Governor in Council may fix the date on which the Parks Canada Sector and any other portion of the Department of Canadian Heritage are deemed to be severed from the Department and to become a part of the Agency, and that date is to be used for the purposes of subsections 48.1(3), (6) and (7) of that Act.

Maintien des conventions collectives et des décisions arbitrales

44. Le gouverneur en conseil peut, pour l'application de l'article 48.1 de la *Loi sur les relations de travail dans la fonction publique*, fixer la date à laquelle le secteur Parcs Canada et tout autre secteur du ministère du Patrimoine canadien sont réputés être séparés du ministère et intégrés à l'Agence; cette date est celle qui doit être utilisée pour l'application des paragraphes 48.1(3), (6) et (7) de cette loi.

Designation under *National Parks Act*

45. Any person who, or any person within a class of persons that, is designated by the Minister under subsection 5(2.1) of the *National Parks Act* before the coming into force of section 56 and who, immediately after the coming into force of that section, is an employee is deemed to have been designated under that subsection after the coming into force of that section.

Désignations

45. Les personnes qui, avant l'entrée en vigueur de l'article 56, ont été désignées individuellement ou au titre de leur appartenance à une catégorie dans le cadre du paragraphe 5(2.1) de la *Loi sur les parcs nationaux* et qui, après cette entrée en vigueur, deviennent des employés sont réputées avoir été désignées conformément à ce paragraphe dans sa version modifiée par l'article 56.

CONSEQUENTIAL AMENDMENTS

MODIFICATIONS CORRÉLATIVES

R.S., c. A-1

Access to Information Act

46. Schedule I to the *Access to Information Act* is amended by adding the following in alphabetical order under the heading "*Other Government Institutions*":

Parks Canada Agency

Agence Parcs Canada

Loi sur l'accès à l'information

46. L'annexe I de la *Loi sur l'accès à l'information* est modifiée par adjonction, selon l'ordre alphabétique, sous l'intertitre « *Autres institutions fédérales* », de ce qui suit :

Agence Parcs Canada

Parks Canada Agency

L.R., ch. A-1

1994, c. 5

1996, c. 4

Appropriation Act No. 3, 1993-94

47. Environment Vote 21b of the schedule to *Appropriation Act No. 3, 1993-94* is repealed.

Loi de crédits n° 3 pour 1993-1994

47. Le crédit 21b du ministère de l'Environnement figurant à l'annexe de la *Loi de crédits n° 3 pour 1993-1994* est abrogé.

1994, ch. 5

1996, ch. 4

1996, c. 4

Appropriation Act No. 4, 1995-96

48. Canadian Heritage Vote 27b of the schedule to *Appropriation Act No. 4, 1995-96* is repealed.

Loi de crédits n° 4 pour 1995-1996

48. Le crédit 27b du ministère du Patrimoine canadien figurant à l'annexe de la *Loi de crédits n° 4 pour 1995-1996* est abrogé.

1996, ch. 4

R.S., c. A-17

Auditor General Act

49. The schedule to the *Auditor General Act* is amended by adding the following in alphabetical order:

Parks Canada Agency

Agence Parcs Canada

Loi sur le vérificateur général

49. L'annexe de la *Loi sur le vérificateur général* est modifiée par adjonction, selon l'ordre alphabétique, de ce qui suit :

Agence Parcs Canada

Parks Canada Agency

L.R., ch. A-17

R.S., c. F-11

Financial Administration Act

50. Schedule II to the *Financial Administration Act* is amended by adding the following in alphabetical order:

Parks Canada Agency

Agence Parcs Canada

Loi sur la gestion des finances publiques

50. L'annexe II de la *Loi sur la gestion des finances publiques* est modifiée par adjonction, selon l'ordre alphabétique, de ce qui suit :

Agence Parcs Canada

Parks Canada Agency

L.R., ch. F-11

R.S., c. H-4

1995, c. 11, s. 25(E)

Historic Sites and Monuments Act

51. Section 6 of the *Historic Sites and Monuments Act* is replaced by the following:

Loi sur les lieux et monuments historiques

51. L'article 6 de la *Loi sur les lieux et monuments historiques* est remplacé par ce qui suit :

L.R., ch. H-4

1995, ch. 11, art. 25(A)

Secretary

6. (1) The Minister may designate an officer or employee of the Parks Canada Agency established under the *Parks Canada Agency Act* to be the Secretary of the Board, or appoint a Secretary of the Board at the remuneration and under the terms or conditions of employ-

6. (1) Le ministre peut, pour le poste de secrétaire de la Commission, désigner un dirigeant ou un employé de l'Agence Parcs Canada, constituée par la *Loi sur l'Agence Parcs Canada*, ou nommer toute autre personne, la rémunération et les conditions d'emploi

Secrétaire de la Commission

ment that may be prescribed by the Governor in Council.

Other staff

(2) The Minister may, from among the persons employed in the Parks Canada Agency, provide the Board with any other employees or assistants that are necessary for the proper conduct of the business of the Board.

étant dans ce cas fixées par le gouverneur en conseil.

Reste du personnel

(2) Le ministre peut également mettre à la disposition de la Commission le personnel de l'Agence nécessaire à l'exercice de ses activités.

R.S.C. 1952, c. 163

Laurier House Act

52. (1) Subsection 2(1) of the *Laurier House Act* is replaced by the following:

S.R.C. 1952, ch. 163

Loi sur la maison Laurier (Laurier House)

52. (1) Le paragraphe 2(1) de la *Loi sur la maison Laurier (Laurier House)*, chapitre 163 des Statuts revisés du Canada de 1952, est remplacé par ce qui suit :

Agency to control Laurier House

2. (1) Subject to subsection (2), the Parks Canada Agency established under the *Parks Canada Agency Act* (in this Act referred to as the "Agency") has the care, custody and control of Laurier House (described in the First Schedule) and its contents and shall administer the House and its contents in accordance with the desires and purposes expressed in the late Mr. King's Will (the relevant portion of which is set out in the Second Schedule).

Régie par l'Agence Parcs Canada

2. (1) Sous réserve du paragraphe (2), l'Agence Parcs Canada, constituée par la *Loi sur l'Agence Parcs Canada* et ci-après appelée « l'Agence », a le soin, la garde et le contrôle de la maison Laurier (Laurier House), plus particulièrement décrite dans la première annexe, et de son contenu. Elle doit administrer la maison et son contenu selon les désirs et intentions exprimés dans le testament de feu M. King, la partie pertinente de celui-ci étant reproduite dans la seconde annexe.

(2) Subsection 2(3) of the Act is repealed.

(2) Le paragraphe 2(3) de la même loi est abrogé.

53. Section 4 of the Act is replaced by the following:

53. L'article 4 de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Historic Sites and Monuments Board

4. The Chief Executive Officer of the Agency may consult the Historic Sites and Monuments Board with reference to the performance of the duties of the Agency under this Act.

Commission des lieux et monuments historiques

4. Le directeur général de l'Agence peut consulter la Commission des lieux et monuments historiques en ce qui concerne l'accomplissement de ses devoirs prévus par la présente loi.

54. The Act is amended by replacing the expression "Dominion Archivist" with the word "Agency" in sections 3 and 5.

54. Dans les articles 3 et 5 de la même loi, « archiviste fédéral » est remplacé par « Agence ».

R.S., c. N-14

National Parks Act

L.R., ch N-14

Loi sur les parcs nationaux

R.S., c. 39 (4th Supp.), s. 1

55. The definitions "park warden" and "superintendent" in section 2 of the *National Parks Act* are replaced by the following:

L.R., ch 39 (4e suppl.), art. 1

55. Les définitions de « directeur de parc » et « gardien de parc », à l'article 2 de la *Loi sur les parcs nationaux*, sont respectivement remplacées par ce qui suit :

"park warden" *« gardien de parc »*

"park warden" means a person appointed under the *Parks Canada Agency Act* whose duties include the enforcement of this Act;

« directeur de parc » *"superintendent"*

« directeur de parc » Personne nommée à ce titre en vertu de la *Loi sur l'Agence Parcs Canada* ainsi que toute autre personne nommée en vertu de cette loi, qu'elle autorise à agir en son nom.

"superintendent" *« directeur de parc »*

"superintendent" means a person appointed under the *Parks Canada Agency Act* who holds the office of superintendent of a park,

and includes any other person appointed under that Act who is authorized by that person to act on that person's behalf.

« gardien de parc » Personne nommée en vertu de la *Loi sur l'Agence Parcs Canada et dont les fonctions comprennent l'application de la présente loi.*

« gardien de parc » *"park warden"*

R.S., c. 39 (4th Supp.), s. 3(1)

56. Subsection 5(2.1) of the Act is replaced by the following:

56. Le paragraphe 5(2.1) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

L.R., ch. 39 (4e suppl.), par. 3(1)

Powers of other persons

(2.1) Any person or class of persons appointed under the *Parks Canada Agency Act* or the *Public Service Employment Act* and designated by the Minister may exercise the powers of and is entitled to the protection provided by law to peace officers in the enforcement of this Act.

(2.1) Pour faire respecter la présente loi, les personnes qui, individuellement ou au titre de leur appartenance à une catégorie, sont nommées en application de la *Loi sur l'Agence Parcs Canada* ou de la *Loi sur l'emploi dans la fonction publique* et désignées par le ministre sont investies des pouvoirs des agents de la paix et jouissent de la protection légale accordée à ceux-ci.

Pouvoirs d'autres personnes

R.S., c. P-21

Privacy Act

Loi sur la protection des renseignements personnels

L.R., ch. P-21

57. The schedule to the *Privacy Act* is amended by adding the following in alphabetical order under the heading "*Other Government Institutions*":

57. L'annexe de la *Loi sur la protection des renseignements personnels* est modifiée par adjonction, selon l'ordre alphabétique, sous l'intertitre « *Autres institutions fédérales* », de ce qui suit :

Parks Canada Agency

Agence Parcs Canada

Agence Parcs Canada

Parks Canada Agency

R.S., c. P-35

Public Service Staff Relations Act

Loi sur les relations de travail dans la fonction publique

L.R., ch. P-35

58. The definition "employee" in subsection 2(1) of the *Public Service Staff Relations Act* is amended by striking out the word "or" at the end of paragraph (*j*), by adding the word "or" at the end of paragraph (*k*) and by adding the following after paragraph (*k*):

58. La définition de « fonctionnaire », au paragraphe 2(1) de la *Loi sur les relations de travail dans la fonction publique*, est modifiée par adjonction, après l'alinéa *k*), de ce qui suit :

(*l*) a person who is employed in the Parks Canada Agency established by the *Parks Canada Agency Act* under a program designated by the Agency as a student employment program,

l) employées par l'Agence Parcs Canada, constituée par la *Loi sur l'Agence Parcs Canada*, en vertu d'un programme désigné par l'Agence comme un programme d'embauche des étudiants.

59. Part II of Schedule I to the Act is amended by adding the following in alphabetical order:

59. La partie II de l'annexe I de la même loi est modifiée par adjonction, selon l'ordre alphabétique, de ce qui suit :

Parks Canada Agency

Agence Parcs Canada

Agence Parcs Canada

Parks Canada Agency

R.S., c. P-36 *Public Service Superannuation Act*

60. Part I of Schedule I to the *Public Service Superannuation Act* is amended by adding the following in alphabetical order:

Parks Canada Agency

Agence Parcs Canada

Loi sur la pension de la fonction publique L.R., ch. P-36

60. La partie I de l'annexe I de la *Loi sur la pension de la fonction publique* est modifiée par adjonction, selon l'ordre alphabétique, de ce qui suit :

Agence Parcs Canada

Parks Canada Agency

R.S., c. R-8 *Revolving Funds Act*

61. The *Revolving Funds Act* is amended by adding the following after section 2:

Loi sur les fonds renouvelables L.R., ch. R-8

61. La *Loi sur les fonds renouvelables* est modifiée par adjonction, après l'article 2, de ce qui suit :

MINISTER OF CANADIAN HERITAGE (PARKS CANADA AGENCY)

Expenditures out of C.R.F.

3. (1) The Minister of Canadian Heritage may make expenditures out of the Consolidated Revenue Fund for the purpose of operating the Parks Canada Agency Enterprise Units.

Revenues

(2) The Minister of Canadian Heritage may spend, for the purposes mentioned in subsection (1), any revenue received in respect of those purposes.

Limit on expenditures

(3) The aggregate of expenditures made under subsection (1) shall not at any time exceed by more than eight million dollars the revenues received in respect of the purposes mentioned in that subsection.

Expenditures out of C.R.F.

3.1 (1) The Minister of Canadian Heritage may make operating and capital expenditures out of the Consolidated Revenue Fund for the purposes of operating, maintaining and developing any townsites that the Treasury Board may approve that are located within the boundaries of Canada's national parks.

Revenues

(2) The Minister of Canadian Heritage may spend, for the purposes mentioned in subsection (1), any revenue received in respect of those purposes.

Limit on expenditures

(3) The aggregate of expenditures made under subsection (1) shall not at any time exceed by more than ten million dollars the revenues received in respect of the purposes mentioned in that subsection.

MINISTRE DU PATRIMOINE CANADIEN (AGENCE PARCS CANADA)

Dépenses sur le Trésor

3. (1) Le ministre du Patrimoine canadien peut engager des dépenses sur le Trésor au titre du fonctionnement des unités d'entreprise de l'Agence Parcs Canada.

Recettes

(2) Le ministre du Patrimoine canadien peut dépenser, au titre du poste visé au paragraphe (1), les recettes perçues au même titre.

Restriction

(3) La somme des dépenses visées au paragraphe (1) ne peut, à aucun moment, dépasser de plus de huit millions de dollars la somme des recettes perçues.

Dépenses sur le Trésor

3.1 (1) Le ministre du Patrimoine canadien peut, selon les modalités approuvées par le Conseil du Trésor, engager des dépenses de capital et de fonctionnement sur le Trésor afin d'exploiter, d'entretenir et de mettre en valeur les emplacements aménagés qu'approuve le Conseil du Trésor et qui sont situés dans les limites des parcs nationaux du Canada.

Recettes

(2) Le ministre du Patrimoine canadien peut dépenser, au titre du poste visé au paragraphe (1), les recettes perçues au même titre.

Restriction

(3) La somme des dépenses visées au paragraphe (1) ne peut, à aucun moment, dépasser de plus de dix millions de dollars la somme des recettes perçues.

1997, c. 37 *Saguenay-St. Lawrence Marine Park Act*

61.01 The definitions "park warden" and "superintendent" in section 2 of the *Saguenay-St. Lawrence Marine Park Act* are replaced by the following:

"park warden" *« garde de parc »*

"park warden" means a person appointed under the *Parks Canada Agency Act* whose duties include the enforcement of this Act or the *National Parks Act* and who is designated by the Minister as a park warden.

"superintendent" *« directeur »*

"superintendent" means a person appointed under the *Parks Canada Agency Act* who holds the office of superintendent of the park, and includes any other person appointed under that Act who is authorized by that person to act on their behalf.

CONDITIONAL AMENDMENT

1997, c. 37

61.1 On the later of the day on which this section comes into force and the day on which the *Saguenay-St. Lawrence Marine Park Act* comes into force,

(*a*) the definition "other protected heritage areas" in subsection 2(1) of this Act is amended by striking out the word "and" at the end of paragraph (*b*) and by adding the following after that paragraph:

(*b*.1) the Saguenay-St. Lawrence Marine Park established by section 5 of the *Saguenay-St. Lawrence Marine Park Act*; and

(*b*) Part 1 of the schedule to this Act is amended by adding the following in alphabetical order:

Saguenay-St. Lawrence Marine Park Act

Loi sur le parc marin du Saguenay — Saint-Laurent

COMING INTO FORCE

Coming into force

62. This Act or any of its provisions, or any provision of an Act enacted or amended by this Act, comes into force on a day or days to be fixed by order of the Governor in Council.

Loi sur le parc marin du Saguenay — Saint-Laurent 1997, ch. 37

61.01 Les définitions de « directeur » et « garde de parc », à l'article 2 de la *Loi sur le parc marin du Saguenay — Saint-Laurent*, sont respectivement remplacées par ce qui suit :

« directeur » *"superintendent"*

« directeur » Personne nommée à ce titre en vertu de la *Loi sur l'Agence Parcs Canada* ainsi que toute autre personne, nommée en vertu de cette loi, qu'elle autorise à agir en son nom.

« garde de parc » *"park warden"*

« garde de parc » Personne, nommée en vertu de la *Loi sur l'Agence Parcs Canada*, désignée à ce titre par le ministre et dont les fonctions comprennent l'application de la présente loi ou de la *Loi sur les parcs nationaux*.

MODIFICATION CONDITIONNELLE

1997, ch. 37

61.1 À l'entrée en vigueur du présent article ou à celle de la *Loi sur le parc marin du Saguenay — Saint-Laurent*, la dernière en date étant à retenir :

***a*) la définition de « autres lieux patrimoniaux protégés », au paragraphe 2(1) de la présente loi, est modifiée par adjonction, après l'alinéa *b*), de ce qui suit :**

b.1) le parc marin du Saguenay — Saint-Laurent, créé par l'article 5 de la *Loi sur le parc marin du Saguenay — Saint-Laurent*;

***b*) la partie 1 de l'annexe de la présente loi est modifiée par adjonction, selon l'ordre alphabétique, de ce qui suit :**

Loi sur le parc marin du Saguenay — Saint-Laurent

Saguenay-St. Lawrence Marine Park Act

ENTRÉE EN VIGUEUR

Entrée en vigueur

62. La présente loi ou telle de ses dispositions ou telle des dispositions de toute autre loi édictées par la présente loi entre en vigueur à la date ou aux dates fixées par décret.

SCHEDULE
(*Sections 6 and 7*)

PART 1

ACTS

Heritage Railway Stations Protection Act

Loi sur la protection des gares ferroviaires patrimoniales

Historic Sites and Monuments Act

Loi sur les lieux et monuments historiques

Laurier House Act, R.S.C. 1952, c. 163

Loi sur la Maison Laurier (Laurier House), S.R.C. 1952, ch. 163

Mingan Archipelago National Park Act, S.C. 1984, c. 34

Loi sur le parc national de l'archipel de Mingan, S.C. 1984, ch. 34

National Parks Act

Loi sur les parcs nationaux

PART 2

REGULATIONS

Historic Canals Regulations

Règlement sur les canaux historiques

ANNEXE
(*articles 6 et 7*)

PARTIE 1

LOIS

Loi sur la Maison Laurier (Laurier House), S.R.C. 1952, ch. 163

Laurier House Act, R.S.C. 1952, c. 163

Loi sur la protection des gares ferroviaires patrimoniales

Heritage Railway Stations Protection Act

Loi sur le parc national de l'archipel de Mingan, S.C. 1984, ch. 34

Mingan Archipelago National Park Act, S.C. 1984, c. 34

Loi sur les lieux et monuments historiques

Historic Sites and Monuments Act

Loi sur les parcs nationaux

National Parks Act

PARTIE 2

RÈGLEMENTS

Règlement sur les canaux historiques

Historic Canals Regulations

Published under authority of the Speaker of the House of Commons

Available from:
Public Works and Government Services Canada — Publishing,
Ottawa, Canada K1A 0S9

Publié avec l'autorisation du président de la Chambre des communes

En vente:
Travaux publics et Services gouvernementaux Canada — Édition,
Ottawa, Canada K1A 0S9

MAIL POSTE
Canada Post Corporation/Société canadienne des postes
Postage paid / Port payé
Lettermail / Poste–lettre
8801320
Ottawa

If undelivered, return COVER ONLY to:
Public Works and Government Services Canada — Publishing
45 Sacré–Coeur Boulevard,
Hull, Québec, Canada, K1A 0S9

En cas de non–livraison,
retourner cette COUVERTURE SEULEMENT à:
Travaux publics et Services gouvernementaux Canada — Édition
45 Boulevard Sacré–Coeur,
Hull, Québec, Canada, K1A 0S9

Available from:
Public Works and Government Services Canada — Publishing,
Ottawa, Canada K1A 0S9

En vente:
Travaux publics et Services gouvernementaux Canada — Édition,
Ottawa, Canada K1A 0S9

CA1
XB
B56

Government
Publications

C-30

First Session, Thirty-sixth Parliament,
46-47 Elizabeth II, 1997-98

THE HOUSE OF COMMONS OF CANADA

BILL C-30

An Act respecting the powers of the Mi'kmaq of Nova Scotia in relation to education

First reading, February 6, 1998

THE MINISTER OF INDIAN AFFAIRS AND NORTHERN DEVELOPMENT

C-30

Première session, trente-sixième législature,
46-47 Elizabeth II, 1997-98

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

PROJET DE LOI C-30

Loi concernant les pouvoirs des Mi'kmaq de la Nouvelle-Écosse en matière d'éducation

Première lecture le 6 février 1998



LE MINISTRE DES AFFAIRES INDIENNES ET DU NORD CANADIEN

21435

Summary

This enactment implements elements of an agreement between Her Majesty in right of Canada and certain Mi'kmaq communities in Nova Scotia relating to jurisdiction over education.

Sommaire

Le texte met en oeuvre certains éléments d'une convention conclue entre Sa Majesté du chef du Canada et certaines communautés mi'kmaq de la Nouvelle-Écosse relativement aux pouvoirs en matière d'éducation.

All parliamentary publications are available on the Parliamentary Internet Parlementaire at the following address:

http://www.parl.gc.ca

Toutes les publications parlementaires sont disponibles sur le réseau électronique « Parliamentary Internet Parlementaire » à l'adresse suivante:

http://www.parl.gc.ca

1st Session, 36th Parliament,
46-47 Elizabeth II, 1997-98

THE HOUSE OF COMMONS OF CANADA

BILL C-30

An Act respecting the powers of the Mi'kmaq of Nova Scotia in relation to education

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Senate and House of Commons of Canada, enacts as follows:

SHORT TITLE

Short title

1. This Act may be cited as the *Mi'kmaq Education Act*.

INTERPRETATION AND APPLICATION

Definitions

2. The definitions in this section apply in this Act.

"Agreement" *« convention »*

"Agreement" means the agreement between Her Majesty the Queen in right of Canada and the Mi'kmaq Bands in Nova Scotia with respect to education, signed on February 14, 1997.

"band" *« bande »*

"band" means a band within the meaning of the *Indian Act*.

"community" *« communauté »*

"community" means a band that is named in the schedule.

"constitution" *« constitution »*

"constitution" means a constitution in relation to education adopted by the council of a community that is in conformity with the provisions of Schedule D to the Agreement.

"council" *« conseil »*

"council", in relation to a band or community, means the council of the band or community as referred to in the *Indian Act*.

"member" *« membre »*

"member", in relation to a community, means a person whose name appears on the band list maintained for the community in accordance with the *Indian Act* or who is entitled to have that name appear on the band list.

"reserve" *« réserve »*

"reserve" means a reserve within the meaning of the *Indian Act*.

1ère session, 36e législature,
46-47 Elizabeth II, 1997-98

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

PROJET DE LOI C-30

Loi concernant les pouvoirs des Mi'kmaq de la Nouvelle-Écosse en matière d'éducation

Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, édicte :

TITRE ABRÉGÉ

Titre abrégé

1. *Loi sur l'éducation des Mi'kmaq.*

DÉFINITIONS ET DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Définitions

2. Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente loi.

« bande » *"band"*

« bande » S'entend au sens de la *Loi sur les Indiens*.

« communauté » *"community"*

« communauté » Bande mentionnée à l'annexe.

« conseil » *"council"*

« conseil » En ce qui touche une bande ou une communauté, le conseil compétent aux termes de la *Loi sur les Indiens*.

« constitution » *"constitution"*

« constitution » La constitution adoptée, en matière d'éducation, par le conseil d'une communauté en conformité avec l'annexe D de la convention.

« convention » *Agreement*

« convention » La convention conclue entre Sa Majesté du chef du Canada et les bandes mi'kmaq de la Nouvelle-Écosse en matière d'éducation, et signée le 14 février 1997.

« membre » *"member"*

« membre » Membre d'une communauté inscrit sur la liste de bande tenue en conformité avec la *Loi sur les Indiens* ou ayant le droit d'y être inscrit.

« réserve » *"reserve"*

« réserve » S'entend au sens de la *Loi sur les Indiens*.

Legal capacity

3. (1) For the purposes of this Act, a community shall act through its council.

Majority vote

(2) For greater certainty, paragraph 2(3)(*b*) of the *Indian Act* applies in respect of the powers of the council of a community under this Act.

Purpose

4. The purpose of this Act is to enable communities to exercise jurisdiction in relation to education, as provided in the Agreement.

Application of Act

5. This Act applies to every community for which a constitution is in effect.

POWERS AND DUTIES OF COMMUNITIES

Legislative power

6. (1) A community may, to the extent provided by the Agreement, make laws applicable on the reserve of the community in relation to primary, elementary and secondary education.

Legislative power—post-secondary support

(2) A community may make laws in relation to the administration and expenditure of community funds in support of post-secondary education, as provided by the Agreement, for members of the community wherever resident.

Programs and services

7. (1) A community shall, to the extent provided by the Agreement, provide or make provision for primary, elementary and secondary educational programs and services for residents of its reserve.

Transferability

(2) The educational programs and services so provided must be comparable to programs and services provided by other education systems in Canada, in order to permit the transfer of students to and from those systems without academic penalty to the same extent as students can transfer between those other education systems.

Community education boards

8. A community education board established by the laws of the community may carry out any powers conferred on it by those laws or by resolution of the council acting pursuant to section 7.

3. (1) Les attributions de la communauté sont, pour l'application de la présente loi, exercées par l'intermédiaire de son conseil.

Rôle du conseil

(2) Il est entendu que l'alinéa 2(3)*b*) de la *Loi sur les Indiens* s'applique aux pouvoirs dévolus au conseil en vertu de la présente loi.

Majorité des conseillers

4. La présente loi a pour objet de permettre à la communauté d'exercer les attributions qui lui sont conférées par la convention en matière d'éducation.

Objet

5. La présente loi s'applique à la communauté tant que sa constitution est en vigueur.

Champ d'application

ATTRIBUTIONS DE LA COMMUNAUTÉ

6. (1) Dans la mesure prévue par la convention, la communauté peut légiférer, pour application dans sa réserve, en matière d'éducation de niveaux primaire, élémentaire et secondaire.

Pouvoirs législatifs : éducation

(2) Elle peut aussi légiférer relativement à la gestion et à l'emploi des fonds dont elle dispose pour aider financièrement, en conformité avec la convention, ses membres — où qu'ils résident — en ce qui touche l'éducation au niveau postsecondaire.

Pouvoirs législatifs : aide financière

7. (1) Dans la mesure prévue par la convention, la communauté est tenue d'offrir — directement ou indirectement — aux résidents de sa réserve des programmes et des services en matière d'éducation de niveaux primaire, élémentaire et secondaire.

Programmes et services

(2) Les programmes et services ainsi offerts doivent être comparables à ceux offerts par d'autres systèmes éducatifs du Canada, afin que les élèves puissent passer d'un système à l'autre sans inconvénients sur le plan scolaire, comme cela peut se faire entre ces autres systèmes.

Transfert

8. Le conseil scolaire créé par texte législatif de la communauté peut exercer les pouvoirs qui lui sont conférés soit par ce texte, soit par résolution prise par le conseil de celle-ci pour l'application de l'article 7.

Conseils scolaires

Enactment of laws

9. (1) Laws of a community shall be enacted in the manner provided by its constitution.

Publication

(2) The council of a community shall publish a law not later than thirty days after its enactment in a manner that affords a reasonable opportunity to members of the community resident on the reserve to become aware of it.

Public access

(3) The council of a community shall make copies of the laws of the community and of its constitution available at its office for public inspection during normal business hours, and Mi'kmaw-Kina'matnewey shall make copies of the laws and constitutions of all communities available for public inspection at its office during normal business hours.

Evidence

(4) In any proceedings, evidence of a law of a community may be given by the production of a copy of the law, certified to be a true copy by a person authorized by the community, without proof of that person's signature or official character.

Statutory Instruments Act not applicable

(5) The *Statutory Instruments Act* does not apply in respect of the laws of a community.

MI'KMAW-KINA'MATNEWEY

Corporation established

10. (1) A corporation without share capital to be known as Mi'kmaw-Kina'matnewey is hereby established for the purpose of supporting the delivery of educational programs and services under this Act.

Directors

(2) The chiefs of the communities are the members of the corporation and together constitute its board of directors, and the board may provide, by by-law or otherwise, for the management and conduct of the affairs of the corporation.

Application of *Canada Corporations Act*

(3) For greater certainty, Part III of the *Canada Corporations Act*, chapter C-32 of the Revised Statutes of Canada, 1970, applies to the corporation and, in the application of section 102 of that Act to the corporation, a

Modalités d'édiction

9. (1) Les textes législatifs de la communauté sont édictés selon les modalités prévues par sa constitution.

Publication

(2) Le conseil de la communauté veille à ce que ces textes législatifs soient publiés au plus tard trente jours après avoir été édictés et de façon à ce que les membres qui résident dans la réserve puissent en prendre connaissance.

Consultation publique

(3) Le conseil met une copie des textes législatifs et de la constitution de la communauté à la disposition du public pour consultation à son bureau pendant les heures ouvrables. Mi'kmaw-Kina'matnewey fait la même chose à son bureau en ce qui touche les textes législatifs et les constitutions de toutes les communautés.

Preuve par copie certifiée

(4) La preuve de tout texte législatif de la communauté peut se faire, dans toute procédure, par la production de sa copie certifiée conforme par la personne autorisée par cette dernière sans qu'il soit nécessaire de prouver la signature qui y est apposée ou la qualité officielle du signataire.

Loi sur les textes réglementaires

(5) La *Loi sur les textes réglementaires* ne s'applique pas aux textes législatifs de la communauté.

MI'KMAW-KINA'MATNEWEY

Constitution

10. (1) Est constitué Mi'kmaw-Kina'matnewey, personne morale sans capital-actions ayant pour mission d'aider les communautés en ce qui touche les programmes et services qu'elles sont tenues d'offrir en matière d'éducation.

Conseil d'administration

(2) Les chefs des communautés sont les membres de Mi'kmaw-Kina'matnewey et en forment le conseil d'administration. À ce titre, ils sont chargés de la conduite de ses travaux et de ses activités et peuvent notamment prendre des règlements administratifs à cette fin.

Loi sur les corporations canadiennes

(3) Il est entendu que la partie III de la *Loi sur les corporations canadiennes*, ch. C-32 des Statuts revisés du Canada de 1970, s'applique à Mi'kmaw-Kina'matnewey, la mention des actionnaires, à l'article 102 de

reference to shareholders shall be read as a reference to directors.

cette loi, valant mention des membres du conseil d'administration.

INDIAN ACT

LOI SUR LES INDIENS

Indian Act not applicable

11. Sections 114 to 122 of the *Indian Act* do not apply to a community or its members.

11. Les articles 114 à 122 de la *Loi sur les Indiens* ne s'appliquent pas à la communauté ni à ses membres.

Non-application

AMENDMENT OF SCHEDULE

MODIFICATIONS DE L'ANNEXE

Addition of band to schedule

12. (1) The Governor in Council may, by order, add to the schedule the name of any band of Mi'kmaq in the province of Nova Scotia if the Governor in Council is satisfied that

(*a*) the council of the band has, in a manner consistent with the Agreement, authorized the Agreement to be signed on behalf of the band; and

(*b*) the Agreement has been signed on behalf of the band.

12. (1) Le gouverneur en conseil peut, par décret, ajouter à l'annexe le nom d'une bande mi'kmaq de la Nouvelle-Écosse dans les cas où il est convaincu que le conseil de cette dernière a autorisé, en conformité avec la convention, la signature de celle-ci pour le compte de la bande et que cette signature a effectivement eu lieu.

Ajout d'une bande

Deletion of community from schedule

(2) The Governor in Council may, by order, delete the name of a community from the schedule if the Governor in Council is satisfied that the council of the community has, in a manner consistent with the Agreement, authorized the withdrawal of the community from the Agreement.

(2) Il peut aussi, par décret, supprimer de l'annexe le nom d'une communauté dans les cas où il est convaincu que son conseil a autorisé, en conformité avec la convention, le retrait de l'adhésion de la communauté à ce dernier document.

Modification de l'annexe : suppression

Effective date of amendment

(3) Where the council of a band or community, during the twelve-month period ending on June 30 in any year, authorizes the signing of the Agreement or withdrawal from the Agreement, the amendment to the schedule adding the name of the band or deleting the name of the community shall be made effective on April 1 of the following year.

(3) Le décret qui fait suite à toute autorisation donnée par le conseil de la bande ou d'une communauté pendant la période de douze mois qui prend fin le 30 juin d'une année entre en vigueur le 1er avril de l'année suivante.

Entrée en vigueur du décret

COMING INTO FORCE

ENTRÉE EN VIGUEUR

Order

13. (1) Subject to subsection (2), this Act comes into force, or shall be deemed to have come into force, on a day to be fixed by order of the Governor in Council.

13. (1) La présente loi entre en vigueur ou est réputée être entrée en vigueur, sous réserve du paragraphe (2), à la date fixée par décret.

Décret

Section 10

(2) Section 10 comes into force on a day to be fixed by order of the Governor in Council following adoption by the chiefs of the bands named in the schedule of a resolution for the establishment of Mi'kmaw-Kina'matnewey.

(2) L'article 10 entre en vigueur à la date fixée par décret après la prise, par les chefs des bandes mentionnées à l'annexe, d'une résolution visant la constitution de Mi'kmaw-Kina'matnewey.

Article 10

SCHEDULE
(Sections 2, 12 and 13)

1. Acadia Band
2. Annapolis Valley Band
3. Chapel Island Band
4. Eskasoni Band
5. Membertou Band
6. Pictou Landing First Nation
7. Shubenacadie First Nation
8. Wagmatcook Band
9. Whycocomagh First Nation

ANNEXE
(articles 2, 12 et 13)

1. Bande d'Acadia
2. Bande de la vallée d'Annapolis
3. Bande de Chapel Island
4. Bande d'Eskasoni
5. Bande de Membertou
6. Première nation de Pictou Landing
7. Première nation de Shubenacadie
8. Bande de Wagmatcook
9. Première nation de Whycocomagh

Published under authority of the Speaker of the House of Commons

Available from:
Public Works and Government Services Canada — Publishing,
Ottawa, Canada K1A 0S9

Publié avec l'autorisation du président de la Chambre des communes

En vente:
Travaux publics et Services gouvernementaux Canada — Edition,
Ottawa, Canada K1A 0S9

MAIL POSTE
Canada Post Corporation/Société canadienne des postes
Postage paid / Port payé
Lettermail / Poste–lettre
8801320
Ottawa

If undelivered, return COVER ONLY to:
Public Works and Government Services Canada — Publishing
45 Sacré–Coeur Boulevard,
Hull, Québec, Canada, K1A 0S9

En cas de non–livraison,
retourner cette COUVERTURE SEULEMENT à:
Travaux publics et Services gouvernementaux Canada — Édition
45 Boulevard Sacré–Coeur,
Hull, Québec, Canada, K1A 0S9

Available from:
Public Works and Government Services Canada — Publishing,
Ottawa, Canada K1A 0S9

En vente:
Travaux publics et Services gouvernementaux Canada — Édition,
Ottawa, Canada K1A 0S9

C-30

First Session, Thirty-sixth Parliament,
46-47 Elizabeth II, 1997-98

THE HOUSE OF COMMONS OF CANADA

BILL C-30

An Act respecting the powers of the Mi'kmaq of Nova Scotia in relation to education

AS PASSED BY THE HOUSE OF COMMONS JUNE 11, 1998

C-30

Première session, trente-sixième législature,
46-47 Elizabeth II, 1997-98

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

PROJET DE LOI C-30

Loi concernant les pouvoirs des Mi'kmaq de la Nouvelle-Écosse en matière d'éducation

ADOPTÉ PAR LA CHAMBRE DES COMMUNES LE 11 JUIN 1998

LIBRARY
JUL 2 1 1999
University of Toronto

Summary

This enactment implements elements of an agreement between Her Majesty in right of Canada and certain Mi'kmaq communities in Nova Scotia relating to jurisdiction over education.

Sommaire

Le texte met en oeuvre certains éléments d'une convention conclue entre Sa Majesté du chef du Canada et certaines communautés mi'kmaq de la Nouvelle-Écosse relativement aux pouvoirs en matière d'éducation.

All parliamentary publications are available on the Parliamentary Internet Parlementaire at the following address:

http://www.parl.gc.ca

Toutes les publications parlementaires sont disponibles sur le réseau électronique « Parliamentary Internet Parlementaire » à l'adresse suivante:

http://www.parl.gc.ca

1st Session, 36th Parliament,
46-47 Elizabeth II, 1997-98

THE HOUSE OF COMMONS OF CANADA

BILL C-30

An Act respecting the powers of the Mi'kmaq of Nova Scotia in relation to education

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Senate and House of Commons of Canada, enacts as follows:

SHORT TITLE

Short title

1. This Act may be cited as the *Mi'kmaq Education Act*.

INTERPRETATION AND APPLICATION

Definitions

2. The definitions in this section apply in this Act.

"Agreement" *« convention »*

"Agreement" means the agreement between Her Majesty the Queen in right of Canada and the Mi'kmaq Bands in Nova Scotia with respect to education, signed on February 14, 1997.

"band" *« bande »*

"band" means a band within the meaning of the *Indian Act*.

"community" *« communauté »*

"community" means a band that is named in the schedule.

"constitution" *« constitution »*

"constitution" means a constitution in relation to education adopted by the council of a community that is in conformity with the provisions of Schedule D to the Agreement.

"council" *« conseil »*

"council", in relation to a band or community, means the council of the band or community as referred to in the *Indian Act*.

"member" *« membre »*

"member", in relation to a community, means a person whose name appears on the band list maintained for the community in accordance with the *Indian Act* or who is entitled to have that name appear on the band list.

"reserve" *« réserve »*

"reserve" means a reserve within the meaning of the *Indian Act*.

1ère session, 36e législature,
46-47 Elizabeth II, 1997-98

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

PROJET DE LOI C-30

Loi concernant les pouvoirs des Mi'kmaq de la Nouvelle-Écosse en matière d'éducation

Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, édicte :

TITRE ABRÉGÉ

Titre abrégé

1. *Loi sur l'éducation des Mi'kmaq.*

DÉFINITIONS ET DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Définitions

2. Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente loi.

« bande » "band"

« bande » S'entend au sens de la *Loi sur les Indiens*.

« communauté » "community"

« communauté » Bande mentionnée à l'annexe.

« conseil » "council"

« conseil » En ce qui touche une bande ou une communauté, le conseil compétent aux termes de la *Loi sur les Indiens*.

« constitution » "constitution"

« constitution » La constitution adoptée, en matière d'éducation, par le conseil d'une communauté en conformité avec l'annexe D de la convention.

« convention » "Agreement"

« convention » La convention conclue entre Sa Majesté du chef du Canada et les bandes mi'kmaq de la Nouvelle-Écosse en matière d'éducation, et signée le 14 février 1997.

« membre » "member"

« membre » Membre d'une communauté inscrit sur la liste de bande tenue en conformité avec la *Loi sur les Indiens* ou ayant le droit d'y être inscrit.

« réserve » "reserve"

« réserve » S'entend au sens de la *Loi sur les Indiens*.

Legal capacity

3. (1) For the purposes of this Act, a community shall act through its council.

Majority vote

(2) For greater certainty, paragraph 2(3)(*b*) of the *Indian Act* applies in respect of the powers of the council of a community under this Act.

Purpose

4. The purpose of this Act is to enable communities to exercise jurisdiction in relation to education, as provided in the Agreement.

Application of Act

5. This Act applies to every community for which a constitution is in effect.

POWERS AND DUTIES OF COMMUNITIES

Legislative power

6. (1) A community may, to the extent provided by the Agreement, make laws applicable on the reserve of the community in relation to primary, elementary and secondary education.

Legislative power—post-secondary support

(2) A community may make laws in relation to the administration and expenditure of community funds in support of post-secondary education, as provided by the Agreement, for members of the community wherever resident.

Programs and services

7. (1) A community shall, to the extent provided by the Agreement, provide or make provision for primary, elementary and secondary educational programs and services for residents of its reserve.

Transferability

(2) The educational programs and services so provided must be comparable to programs and services provided by other education systems in Canada, in order to permit the transfer of students to and from those systems without academic penalty to the same extent as students can transfer between those other education systems.

Community education boards

8. A community education board established by the laws of the community may carry out any powers conferred on it by those laws or by resolution of the council acting pursuant to section 7.

Rôle du conseil

3. (1) Les attributions de la communauté sont, pour l'application de la présente loi, exercées par l'intermédiaire de son conseil.

Majorité des conseillers

(2) Il est entendu que l'alinéa 2(3)*b*) de la *Loi sur les Indiens* s'applique aux pouvoirs dévolus au conseil en vertu de la présente loi.

Objet

4. La présente loi a pour objet de permettre à la communauté d'exercer les attributions qui lui sont conférées par la convention en matière d'éducation.

Champ d'application

5. La présente loi s'applique à la communauté tant que sa constitution est en vigueur.

ATTRIBUTIONS DE LA COMMUNAUTÉ

Pouvoirs législatifs : éducation

6. (1) Dans la mesure prévue par la convention, la communauté peut légiférer, pour application dans sa réserve, en matière d'éducation de niveaux primaire, élémentaire et secondaire.

Pouvoirs législatifs : aide financière

(2) Elle peut aussi légiférer relativement à la gestion et à l'emploi des fonds dont elle dispose pour aider financièrement, en conformité avec la convention, ses membres — où qu'ils résident — en ce qui touche l'éducation au niveau postsecondaire.

Programmes et services

7. (1) Dans la mesure prévue par la convention, la communauté est tenue d'offrir — directement ou indirectement — aux résidents de sa réserve des programmes et des services en matière d'éducation de niveaux primaire, élémentaire et secondaire.

Transfert

(2) Les programmes et services ainsi offerts doivent être comparables à ceux offerts par d'autres systèmes éducatifs du Canada, afin que les élèves puissent passer d'un système à l'autre sans inconvénients sur le plan scolaire, comme cela peut se faire entre ces autres systèmes.

Conseils scolaires

8. Le conseil scolaire créé par texte législatif de la communauté peut exercer les pouvoirs qui lui sont conférés soit par ce texte, soit par résolution prise par le conseil de celle-ci pour l'application de l'article 7.

Enactment of laws

9. (1) Laws of a community shall be enacted in the manner provided by its constitution.

Publication

(2) The council of a community shall publish a law not later than thirty days after its enactment in a manner that affords a reasonable opportunity to members of the community resident on the reserve to become aware of it.

Public access

(3) The council of a community shall make copies of the laws of the community and of its constitution available at its office for public inspection during normal business hours, and Mi'kmaw-Kina'matnewey shall make copies of the laws and constitutions of all communities available for public inspection at its office during normal business hours.

Evidence

(4) In any proceedings, evidence of a law of a community may be given by the production of a copy of the law, certified to be a true copy by a person authorized by the community, without proof of that person's signature or official character.

Statutory Instruments Act not applicable

(5) The *Statutory Instruments Act* does not apply in respect of the laws of a community.

MI'KMAW-KINA'MATNEWEY

Corporation established

10. (1) A corporation without share capital to be known as Mi'kmaw-Kina'matnewey is hereby established for the purpose of supporting the delivery of educational programs and services under this Act.

Directors

(2) The chiefs of the communities are the members of the corporation and together constitute its board of directors, and the board may provide, by by-law or otherwise, for the management and conduct of the affairs of the corporation.

Application of *Canada Corporations Act*

(3) For greater certainty, Part III of the *Canada Corporations Act*, chapter C-32 of the Revised Statutes of Canada, 1970, applies to the corporation and, in the application of section 102 of that Act to the corporation, a

9. (1) Les textes législatifs de la communauté sont édictés selon les modalités prévues par sa constitution.

Modalités d'édiction

Publication

(2) Le conseil de la communauté veille à ce que ces textes législatifs soient publiés au plus tard trente jours après avoir été édictés et de façon à ce que les membres qui résident dans la réserve puissent en prendre connaissance.

Consultation publique

(3) Le conseil met une copie des textes législatifs et de la constitution de la communauté à la disposition du public pour consultation à son bureau pendant les heures ouvrables. Mi'kmaw-Kina'matnewey fait la même chose à son bureau en ce qui touche les textes législatifs et les constitutions de toutes les communautés.

Preuve par copie certifiée

(4) La preuve de tout texte législatif de la communauté peut se faire, dans toute procédure, par la production de sa copie certifiée conforme par la personne autorisée par cette dernière sans qu'il soit nécessaire de prouver la signature qui y est apposée ou la qualité officielle du signataire.

Loi sur les textes réglementaires

(5) La *Loi sur les textes réglementaires* ne s'applique pas aux textes législatifs de la communauté.

MI'KMAW-KINA'MATNEWEY

Constitution

10. (1) Est constitué Mi'kmaw-Kina'matnewey, personne morale sans capital-actions ayant pour mission d'aider les communautés en ce qui touche les programmes et services qu'elles sont tenues d'offrir en matière d'éducation.

Conseil d'administration

(2) Les chefs des communautés sont les membres de Mi'kmaw-Kina'matnewey et en forment le conseil d'administration. À ce titre, ils sont chargés de la conduite de ses travaux et de ses activités et peuvent notamment prendre des règlements administratifs à cette fin.

Loi sur les corporations canadiennes

(3) Il est entendu que la partie III de la *Loi sur les corporations canadiennes*, ch. C-32 des Statuts revisés du Canada de 1970, s'applique à Mi'kmaw-Kina'matnewey, la mention des actionnaires, à l'article 102 de

reference to shareholders shall be read as a reference to directors.

cette loi, valant mention des membres du conseil d'administration.

INDIAN ACT

LOI SUR LES INDIENS

Indian Act not applicable

11. Sections 114 to 122 of the *Indian Act* do not apply to a community or its members.

11. Les articles 114 à 122 de la *Loi sur les Indiens* ne s'appliquent pas à la communauté ni à ses membres.

Non-application

AMENDMENT OF SCHEDULE

MODIFICATIONS DE L'ANNEXE

Addition of band to schedule

12. (1) The Governor in Council may, by order, add to the schedule the name of any band of Mi'kmaq in the province of Nova Scotia if the Governor in Council is satisfied that

(*a*) the council of the band has, in a manner consistent with the Agreement, authorized the Agreement to be signed on behalf of the band; and

(*b*) the Agreement has been signed on behalf of the band.

12. (1) Le gouverneur en conseil peut, par décret, ajouter à l'annexe le nom d'une bande mi'kmaq de la Nouvelle-Écosse dans les cas où il est convaincu que le conseil de cette dernière a autorisé, en conformité avec la convention, la signature de celle-ci pour le compte de la bande et que cette signature a effectivement eu lieu.

Ajout d'une bande

Deletion of community from schedule

(2) The Governor in Council may, by order, delete the name of a community from the schedule if the Governor in Council is satisfied that the council of the community has, in a manner consistent with the Agreement, authorized the withdrawal of the community from the Agreement.

(2) Il peut aussi, par décret, supprimer de l'annexe le nom d'une communauté dans les cas où il est convaincu que son conseil a autorisé, en conformité avec la convention, le retrait de l'adhésion de la communauté à ce dernier document.

Modification de l'annexe : suppression

Effective date of amendment

(3) Where the council of a band or community, during the twelve-month period ending on June 30 in any year, authorizes the signing of the Agreement or withdrawal from the Agreement, the amendment to the schedule adding the name of the band or deleting the name of the community shall be made effective on April 1 of the following year.

(3) Le décret qui fait suite à toute autorisation donnée par le conseil de la bande ou d'une communauté pendant la période de douze mois qui prend fin le 30 juin d'une année entre en vigueur le 1er avril de l'année suivante.

Entrée en vigueur du décret

COMING INTO FORCE

ENTRÉE EN VIGUEUR

Order

13. (1) Subject to subsection (2), this Act comes into force, or shall be deemed to have come into force, on a day to be fixed by order of the Governor in Council.

13. (1) La présente loi entre en vigueur ou est réputée être entrée en vigueur, sous réserve du paragraphe (2), à la date fixée par décret.

Décret

Section 10

(2) Section 10 comes into force on a day to be fixed by order of the Governor in Council following adoption by the chiefs of the bands named in the schedule of a resolution for the establishment of Mi'kmaw-Kina'matnewey.

(2) L'article 10 entre en vigueur à la date fixée par décret après la prise, par les chefs des bandes mentionnées à l'annexe, d'une résolution visant la constitution de Mi'kmaw-Kina'matnewey.

Article 10

SCHEDULE
(*Sections 2, 12 and 13*)

1. Acadia Band
2. Annapolis Valley Band
3. Chapel Island Band
4. Eskasoni Band
5. Membertou Band
6. Pictou Landing First Nation
7. Shubenacadie First Nation
8. Wagmatcook Band
9. Whycocomagh First Nation

ANNEXE
(*articles 2, 12 et 13*)

1. Bande d'Acadia
2. Bande de la vallée d'Annapolis
3. Bande de Chapel Island
4. Bande d'Eskasoni
5. Bande de Membertou
6. Première nation de Pictou Landing
7. Première nation de Shubenacadie
8. Bande de Wagmatcook
9. Première nation de Whycocomagh

Published under authority of the Speaker of the House of Commons

Available from:
Public Works and Government Services Canada — Publishing,
Ottawa, Canada K1A 0S9

Publié avec l'autorisation du président de la Chambre des communes

En vente:
Travaux publics et Services gouvernementaux Canada — Édition,
Ottawa, Canada K1A 0S9

MAIL POSTE
Canada Post Corporation/Société canadienne des postes
Postage paid Port payé
Lettermail Poste–lettre
8801320
Ottawa

If undelivered, return COVER ONLY to:
Public Works and Government Services Canada — Publishing
45 Sacré–Coeur Boulevard,
Hull, Québec, Canada, K1A 0S9

En cas de non–livraison,
retourner cette COUVERTURE SEULEMENT à:
Travaux publics et Services gouvernementaux Canada — Édition
45 Boulevard Sacré–Coeur,
Hull, Québec, Canada, K1A 0S9

Available from:
Public Works and Government Services Canada — Publishing,
Ottawa, Canada K1A 0S9

En vente:
Travaux publics et Services gouvernementaux Canada — Édition,
Ottawa, Canada K1A 0S9

CA1
XB
-B56

Publications

C-31

First Session, Thirty-sixth Parliament,
46-47 Elizabeth II, 1997-98

THE HOUSE OF COMMONS OF CANADA

BILL C-31

An Act respecting Canada Lands Surveyors

First reading, February 26, 1998

THE MINISTER OF NATURAL RESOURCES

C-31

Première session, trente-sixième législature,
46-47 Elizabeth II, 1997-98

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

PROJET DE LOI C-31

Loi concernant les arpenteurs des terres du Canada

Première lecture le 26 février 1998

LE MINISTRE DES RESSOURCES NATURELLES



90019

Recommendation

His Excellency the Governor General recommends to the House of Commons the appropriation of public revenue under the circumstances, in the manner and for the purposes set out in a measure entitled "An Act respecting Canada Lands Surveyors".

Recommandation

Son Excellence le gouverneur général recommande à la Chambre des communes l'affectation de deniers publics dans les circonstances, de la manière et aux fins prévues dans une mesure intitulée « Loi concernant les arpenteurs des terres du Canada ».

Summary

This enactment establishes the Association of Canada Lands Surveyors as a self-governing association and substitutes it for the Board of Examiners established under the *Canada Lands Surveys Act* as the authority responsible for the examination, admission and qualifications of candidates for commissions as Canada Lands Surveyors.

The enactment

(*a*) authorizes the Association to establish the standards of qualification, conduct, knowledge and skill of Canada Lands Surveyors;

(*b*) authorizes the Association to grant commissions as Canada Lands Surveyors to persons who have acquired the appropriate education, qualifications and work experience;

(*c*) authorizes the Association to receive complaints and take disciplinary measures; and

(*d*) requires Canada Lands Surveyors to obtain a licence to practice cadastral surveying on Canada Lands.

Sommaire

Le texte crée l'Association des arpenteurs des terres du Canada à titre d'organisme indépendant et la substitue à la commission d'examinateurs établie par la *Loi sur l'arpentage des terres du Canada* comme autorité responsable de l'examen et de l'admission des candidats au brevet d'arpenteur des terres du Canada et de la détermination des qualités exigées d'eux.

Le texte :

a) habilite l'Association à établir les normes de conduite, de connaissances et de compétence des arpenteurs des terres du Canada;

b) autorise l'Association à octroyer des brevets d'arpenteurs des terres du Canada aux personnes qui ont réussi les études et acquis l'expérience professionnelle jugées nécessaires;

c) habilite l'Association à recevoir des plaintes et à prendre des mesures disciplinaires;

d) oblige les arpenteurs des terres du Canada à obtenir un permis pour effectuer l'arpentage cadastral des terres du Canada.

All parliamentary publications are available on the Parliamentary Internet Parlementaire at the following address:

http://www.parl.gc.ca

Toutes les publications parlementaires sont disponibles sur le réseau électronique « Parliamentary Internet Parlementaire » à l'adresse suivante:

http://www.parl.gc.ca

TABLE OF PROVISIONS

AN ACT RESPECTING CANADA LANDS SURVEYORS

SHORT TITLE

1. Short title

INTERPRETATION

2. Definitions

HER MAJESTY

3. Binding on Her Majesty

ASSOCIATION OF CANADA LANDS SURVEYORS

4. Association is continued
5. Status and composition of Association
6. Objects
7. Minister may act in place of Association
8. Capacity of Association
9. Association not agent of Her Majesty
10. Head office
11. Annual meeting

PRESIDENT AND VICE-PRESIDENT OF THE ASSOCIATION

12. President and Vice-President

COUNCIL

13. Composition and role
14. Chairperson of the Council
15. Minister may review activities
16. Filling of vacancies
17. Consultation

BY-LAWS

18. By-laws

COUNCIL COMMITTEES

Establishment

19. Mandatory committees

TABLE ANALYTIQUE

LOI CONCERNANT LES ARPENTEURS DES TERRES DU CANADA

TITRE ABRÉGÉ

1. Titre abrégé

DÉFINITIONS

2. Définitions

OBLIGATION DE SA MAJESTÉ

3. Obligation de Sa Majesté

ASSOCIATION DES ARPENTEURS DES TERRES DU CANADA

4. Prorogation
5. Statut et composition
6. Mission
7. Mesures prises par le ministre
8. Capacité
9. Qualité de non-mandataire
10. Siège
11. Assemblée annuelle

PRÉSIDENT ET VICE-PRÉSIDENT DE L'ASSOCIATION

12. Président et vice-président

CONSEIL

13. Attributions et composition
14. Président du conseil
15. Examen des activités par le ministre
16. Vacance
17. Consultation

RÈGLEMENTS ADMINISTRATIFS

18. Règlements administratifs

COMITÉS

Création

19. Comités obligatoires

Executive Committee

20. Role

Board of Examiners

21. Role
22. Directions from Council
23. Recommendations for commissions

Complaints Committee

24. Role
25. Decision on complaint
26. Hearings not required
27. Continuing jurisdiction

Discipline Committee

28. Role
29. Charge necessary
30. Continuing jurisdiction
31. Powers
32. Appeal

REGISTRAR

33. Appointment
34. Register of surveyors
35. Right to inspect registers
36. Proof

IMMUNITY

37. Immunity

MEMBERSHIP

38. Granting membership
39. Cancellation for non-payment of fees
40. Resignation
41. Application for reinstatement

DUTIES AND POWERS OF MEMBERS

42. Standards of conduct
43. Right to enter
44. Witnesses and evidence
45. Evidence to be put into writing
46. Permit required
47. Certification of documents and drawings

Bureau de l'Association

20. Attributions

Comité d'examen

21. Attributions
22. Instructions
23. Délivrance du brevet

Comité des plaintes

24. Attributions
25. Mesures
26. Procédure expéditive
27. Maintien de la compétence du comité

Comité de discipline

28. Attributions
29. Dénonciation obligatoire
30. Maintien de la compétence du comité
31. Pouvoirs du comité de discipline
32. Appel

REGISTRAIRE

33. Nomination
34. Registre
35. Accès aux registres
36. Admissibilité

IMMUNITÉ

37. Immunité

MEMBRES

38. Admission par le registraire
39. Annulation pour défaut de paiement
40. Fin de l'adhésion
41. Réintégration

POUVOIRS ET FONCTIONS DES MEMBRES

42. Responsabilité professionnelle
43. Droit d'accès
44. Témoignages
45. Consignation
46. Licence
47. Certification

COMMISSIONS

48. Commission under the *Canada Lands Surveys Act*
49. Who may be granted commission

LICENCES

50. Cadastral surveying
51. Other surveying
52. Conditions for licence
53. Issuance of licence
54. Revocation of licence
55. Application for new licence

LIABILITY INSURANCE

56. Liability insurance required

PERMITS

57. Permit required
58. Issuance of permit
59. Revocation for non-payment of fees
60. Revocation for lack of licence
61. Application for new permit

REGULATIONS

62. Council may make regulations

OFFENCES

63. Unlawful use of words or conduct
64. Engaging in cadastral surveying without a licence
65. False statements
66. Obstruction
67. Time for instituting proceedings
68. Injunctions
69. Civil remedy not affected

REPORT

70. Annual report

GENERAL

71. Service of notices, etc.
72. Who may take oaths

TRANSITIONAL PROVISIONS

73-90. Transitional provisions

BREVETS

48. Assimilation
49. Autorité de délivrance

PERMIS

50. Arpentage cadastral
51. Arpentage
52. Conditions
53. Permis
54. Annulation du permis
55. Renouvellement

ASSURANCE RESPONSABILITÉ PROFESSIONNELLE

56. Assurance obligatoire

LICENCES

57. Licence obligatoire
58. Délivrance
59. Annulation pour non-paiement
60. Annulation pour défaut de permis
61. Renouvellement

RÈGLEMENTS

62. Règlements

INFRACTIONS ET PEINES

63. Usurpations
64. Arpentage cadastral sans permis
65. Falsification et fausse déclaration
66. Entrave
67. Prescription
68. Injonction
69. Recours civils

RAPPORT

70. Rapport

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

71. Signification
72. Serment

DISPOSITIONS TRANSITOIRES

73-90. Dispositions transitoires

CONSEQUENTIAL AMENDMENTS

91-100. *Canada Lands Surveys Act*

101-103. *Other Acts*

COMING INTO FORCE

104. Coming into force

MODIFICATIONS CORRÉLATIVES

91-100. *Loi sur l'arpentage des terres du Canada*

101-103. *Autres lois*

ENTRÉE EN VIGUEUR

104. Entrée en vigueur

1st Session, 36th Parliament,
46-47 Elizabeth II, 1997-98

THE HOUSE OF COMMONS OF CANADA

BILL C-31

An Act respecting Canada Lands Surveyors

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Senate and House of Commons of Canada, enacts as follows:

SHORT TITLE

Short title

1. This Act may be cited as the *Canada Lands Surveyors Act*.

INTERPRETATION

Definitions

2. The definitions in this section apply in this Act.

"Association" « *Association* »

"Association" means the Association of Canada Lands Surveyors continued by section 4.

"boundary" « *ligne de démarcation* »

"boundary" means a natural or artificial line on the surface of the earth, below the surface of the earth, in airspace or in or on any structure, the purpose of which is to indicate the extent of a legal interest in land, land under water, water, airspace or natural resources, or in a structure.

"by-law" « *règlement administratif* »

"by-law" means a by-law of the Association made under section 18.

"cadastral surveying" « *arpentage cadastral* »

"cadastral surveying" means surveying in relation to

(*a*) the identification, establishment, documentation or description of a boundary or the position of anything relative to a boundary; or

(*b*) the generation, manipulation, adjustment, custody, storage, retrieval or display of spatial information that defines a boundary.

1ère session, 36e législature,
46-47 Elizabeth II, 1997-98

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

PROJET DE LOI C-31

Loi concernant les arpenteurs des terres du Canada

Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, édicte :

TITRE ABRÉGÉ

Titre abrégé

1. *Loi sur les arpenteurs des terres du Canada.*

DÉFINITIONS

Définitions

2. Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente loi.

« arpentage » "surveying"

« arpentage » Le fait soit de déterminer la forme de la Terre ou la position de choses, lignes de démarcation ou points — naturels ou artificiels — à la surface terrestre ou au-dessous ou au-dessus de celle-ci, soit de collecter, entreposer, gérer, fusionner, analyser ou représenter des renseignements d'ordre spatial relatifs à la Terre ou encore de présenter des rapports ou des avis sur de tels renseignements.

« arpentage cadastral » "cadastral surveying"

« arpentage cadastral » Arpentage lié :

a) soit à la détermination, à l'établissement, au relevé ou à la description d'une ligne de démarcation ou à la position d'une chose par rapport à une telle ligne;

b) soit à la production, l'utilisation, la correction, la garde, l'entreposage, la récupération ou l'affichage de renseignements d'ordre spatial délimitant une telle ligne.

« arpenteur des terres du Canada » "Canada Lands Surveyor"

« arpenteur des terres du Canada » Le titulaire d'un brevet.

"Canada Lands" « *terres du Canada* »

"Canada Lands" means Canada Lands within the meaning of subsection 24(1) of the *Canada Lands Surveys Act*.

« arpenteur général » S'entend au sens du paragraphe 2(1) de la *Loi sur l'arpentage des terres du Canada*. « arpenteur général » "*Surveyor General*"

"Canada Lands Surveyor" « *arpenteur des terres du Canada* »

"Canada Lands Surveyor" means a person who holds a commission.

« Association » L'Association des arpenteurs des terres du Canada prorogée par l'article 4. « Association » "*Association*"

"commission" « *brevet* »

"commission" means a commission granted under section 49 or deemed to have been granted under that section by section 48.

« brevet » Brevet délivré en vertu de l'article 49 ou réputé délivré en vertu de cet article aux termes de l'article 48. « brevet » "*commission*"

"Council" « *conseil* »

"Council" means the Council of the Association referred to in section 13.

« conseil » Le conseil de l'Association prévu par l'article 13. « conseil » "*Council*"

"entity" « *entité* »

"entity" means a corporation, partnership or unincorporated organization or association, but does not include a department or agency of the government of Canada or of a province.

« entité » Personne morale, société de personnes ou organisation ou association non dotée de la personnalité morale, à l'exception de tout ministère ou organisme fédéral ou provincial. « entité » "*entity*"

"licence" « *permis* »

"licence" means a licence issued under section 53.

« licence » Licence délivrée en vertu de l'article 58. « licence » "*permit*"

"Minister" « *ministre* »

"Minister" means the Minister of Natural Resources.

« ligne de démarcation » Ligne naturelle ou artificielle à la surface terrestre, au-dessous de celle-ci, dans l'espace aérien ou à la surface ou à l'intérieur d'un ouvrage indiquant l'existence d'un droit sur des terres, immergées ou non, des eaux, un espace aérien, des ressources naturelles ou un ouvrage. « ligne de démarcation » "*boundary*"

"permit" « *licence* »

"permit" means a permit issued under section 58.

« ministre » Le ministre des Ressources naturelles. « ministre » "*Minister*"

"surveying" « *arpentage* »

"surveying" means the determination of the form of the earth or the position of natural or artificial things, boundaries or points on, above or under the surface of the earth or the collection, storage, management, integration, analysis or representation of spatial and spatially related information pertaining to the earth or the interpreting of or reporting or advising on that information.

« permis » Permis délivré en vertu de l'article 53. « permis » "*licence*"

« règlement administratif » Règlement administratif de l'Association pris en vertu de l'article 18. « règlement administratif » "*by-law*"

"Surveyor General" « *arpenteur général* »

"Surveyor General" means the Surveyor General within the meaning of subsection 2(1) of the *Canada Lands Surveys Act*.

« terres du Canada » S'entend au sens du paragraphe 24(1) de la *Loi sur l'arpentage des terres du Canada*. « terres du Canada » "*Canada Lands*"

HER MAJESTY

Binding on Her Majesty

3. This Act is binding on Her Majesty in right of Canada or a province.

OBLIGATION DE SA MAJESTÉ

Obligation de Sa Majesté

3. La présente loi lie Sa Majesté du chef du Canada ou d'une province.

ASSOCIATION OF CANADA LANDS SURVEYORS

ASSOCIATION DES ARPENTEURS DES TERRES DU CANADA

Association is continued

4. The Association of Canada Lands Surveyors, a corporation incorporated under Part II of the *Canada Corporations Act*, being chapter C-32 of the Revised Statutes of Canada, 1970, is hereby continued under this Act.

Prorogation

4. L'Association des arpenteurs des terres du Canada, constituée sous le régime de la partie II de la *Loi sur les corporations canadiennes*, chapitre C-32 des Statuts revisés du Canada de 1970, est prorogée sous le régime de la présente loi.

Status and composition of Association

5. The Association is a body corporate consisting of a governing body and members.

Statut et composition

5. L'Association est une personne morale constituée d'un organe dirigeant et de membres.

Objects

6. The objects of the Association are

(*a*) to establish and maintain standards of qualifications for Canada Lands Surveyors;

(*b*) to regulate Canada Lands Surveyors;

(*c*) to establish and maintain standards of conduct, knowledge and skill among members of the Association and permit holders;

(*d*) to govern the activities of members of the Association and permit holders;

(*e*) to cooperate with other organizations for the advancement of surveying; and

(*f*) to perform the duties and exercise the powers that are imposed or conferred on the Association by this Act.

Mission

6. L'Association a pour mission :

a) d'établir et de maintenir les normes d'admissibilité et d'exercice des arpenteurs des terres du Canada;

b) de régir les arpenteurs des terres du Canada;

c) d'établir et de maintenir les normes de conduite, de connaissances et de compétence de ses membres et des titulaires de licence;

d) de régir l'activité de ses membres et des titulaires de licence;

e) de collaborer avec d'autres organisations à la promotion de l'arpentage;

f) d'exercer les autres attributions découlant de la présente loi.

Minister may act in place of Association

7. The Minister may take such measures as the Minister considers appropriate to fulfil any object of the Association if the Minister is of the opinion that the Association is not fulfilling it.

Mesures prises par le ministre

7. Le ministre peut prendre les mesures qu'il estime nécessaires à l'accomplissement de la mission de l'Association si, selon lui, celle-ci ne s'en acquitte pas.

Capacity of Association

8. In carrying out its objects, the Association has the capacity of a natural person.

Capacité

8. L'Association jouit de la capacité d'une personne physique pour l'accomplissement de sa mission.

Association not agent of Her Majesty

9. The Association is not an agent of Her Majesty in right of Canada.

Qualité de non-mandataire

9. L'Association n'est pas mandataire de Sa Majesté du chef du Canada.

Head office

10. The head office of the Association shall be located in Canada at the place stated in the by-laws.

Siège

10. Le siège de l'Association est situé au Canada, en un lieu fixé par les règlements administratifs.

Annual meeting

11. (1) The Association shall hold an annual general meeting, within six months after the end of its fiscal year, at a time and place within Canada as may be designated by the Council.

Assemblée annuelle

11. (1) Chaque année, l'Association tient une assemblée générale dans les six mois suivant la fin de son exercice, en un lieu au Canada, à la date et à l'heure fixés par le conseil.

Other meetings

(2) The Association may hold other general or special meetings as it considers necessary.

(2) L'Association tient les autres assemblées — générales ou extraordinaires — qu'elle estime nécessaires.

Autres assemblées

PRESIDENT AND VICE-PRESIDENT OF THE ASSOCIATION

PRÉSIDENT ET VICE-PRÉSIDENT DE L'ASSOCIATION

President and Vice-President

12. (1) The President and Vice-President of the Association shall be appointed or elected in accordance with the by-laws.

12. (1) Le président et le vice-président de l'Association sont nommés ou élus conformément aux règlements administratifs.

Président et vice-président

Absence or incapacity

(2) In the event of the absence or incapacity of the President of the Association, or if that office is vacant, the Vice-President of the Association has all the powers of and may exercise and perform all of the duties of the President of the Association.

(2) En cas d'absence ou d'empêchement du président ou de vacance de son poste, la présidence est assumée par le vice-président.

Absence ou empêchement

COUNCIL

CONSEIL

Composition and role

13. The Council is the governing body of the Association and consists of

(*a*) the President and Vice-President of the Association;

(*b*) the most recent past President of the Association as defined in the by-laws;

(*c*) members of the Association, in a number set out in the by-laws, which number may not be less than three, who are elected in accordance with the by-laws;

(*d*) the Surveyor General; and

(*e*) two persons who are not members of the Association and who are appointed by the Minister.

13. Le conseil de l'Association est son organe dirigeant; il se compose des personnes — ci-après appelées conseillers — suivantes :

a) les président et vice-président de l'Association;

b) le dernier président sortant de l'Association, au sens des règlements administratifs;

c) des membres de l'Association dont le nombre — au moins égal à trois — et les modalités d'élection sont fixés par les règlements administratifs;

d) l'arpenteur général;

e) deux non-membres nommés par le ministre.

Attributions et composition

Chairperson of the Council

14. (1) The President of the Association is the Chairperson of the Council.

14. (1) Le président de l'Association est le président du conseil.

Président du conseil

Duties of Chairperson

(2) The Chairperson of the Council shall preside at meetings of the Council and perform the duties that the Council specifies.

(2) Le président du conseil en dirige les réunions et exerce les autres fonctions que celui-ci lui attribue.

Attributions du président du conseil

Minister may review activities

15. The Minister may review the activities of the Council and may request that the Council undertake activities that, in the opinion of the Minister, are advisable to carry out the objects of the Association.

15. Le ministre peut examiner les activités du conseil et lui demander de mener celles qu'il estime utiles à l'accomplissement de la mission de l'Association.

Examen des activités par le ministre

Filling of vacancies

16. (1) A vacancy on the Council caused by the death, resignation, removal or incapacity to act of a Council member referred to in paragraph 13(*c*) shall be filled by a member of the Association in the manner set out in the by-laws.

16. (1) Toute vacance au sein du conseil en raison du décès, de la démission, de la révocation ou de l'incapacité de l'un des conseillers visés à l'alinéa 13*c*) est pourvue par un membre de l'Association de la manière prévue par les règlements administratifs.

Vacance

Term of office

(2) A person appointed or elected to fill a vacancy on the Council shall hold office for the unexpired portion of the term of the Council member being replaced.

(2) Le nouveau conseiller occupe ses fonctions pendant le reste du mandat du conseiller qu'il remplace.

Durée du mandat

Consultation

17. (1) The Minister shall not appoint anyone to the Council under paragraph 13(*e*), or revoke the appointment of a person appointed under that paragraph, without having first consulted the Council.

17. (1) Le ministre ne peut nommer ou révoquer les conseillers visés à l'alinéa 13*e*) qu'après consultation du conseil.

Consultation

Term of office

(2) A Council member appointed under paragraph 13(*e*) shall be appointed for a term of not more than three years and may be reappointed for one or more terms of not more than three years each.

(2) Le mandat de ces conseillers est d'au plus trois ans; il peut toutefois être renouvelé pour une ou plusieurs périodes maximales de trois ans.

Mandat

Fees and travelling and living expenses

(3) The Minister shall pay Council members appointed under paragraph 13(*e*), and the Surveyor General, such fees as may be fixed by the Minister and reasonable travelling and living expenses incurred by them in the performance of their duties while absent from their usual place of residence.

(3) Ces conseillers et l'arpenteur général reçoivent les honoraires fixés par le ministre et sont indemnisés de leurs frais de déplacement et de séjour entraînés par l'accomplissement de leurs fonctions hors du lieu de leur résidence habituelle.

Honoraires et frais de déplacement et de séjour

BY-LAWS

RÈGLEMENTS ADMINISTRATIFS

By-laws

18. (1) The Council may make by-laws respecting any matter necessary to carry on the business and activities of the Association, including by-laws regarding any matter for which by-laws are required by this Act.

18. (1) Le conseil peut, par règlement administratif, régir l'activité de l'Association et notamment prévoir toute mesure à prendre par ce moyen aux termes de la présente loi.

Règlements administratifs

When by-law becomes effective

(2) A by-law is not effective until it is approved in accordance with the by-laws.

(2) Un règlement administratif ne prend toutefois effet qu'une fois approuvé selon la procédure prévue dans les règlements administratifs.

Approbation

COUNCIL COMMITTEES

COMITÉS

Establishment

Création

Mandatory committees

19. (1) The Council shall establish the following committees:

(*a*) the Executive Committee;

(*b*) the Board of Examiners;

(*c*) the Complaints Committee; and

(*d*) the Discipline Committee.

19. (1) Le conseil crée les comités suivants :

a) le bureau de l'Association;

b) le comité d'examen;

c) le comité des plaintes;

d) le comité de discipline.

Comités obligatoires

Other committees

(2) The Council may from time to time as it considers necessary establish committees other than those referred to in subsection (1).

(2) Le conseil peut aussi créer les autres comités qu'il estime nécessaires.

Autres comités

Executive Committee

Role

20. (1) The Executive Committee shall perform such powers of the Council as the Council may delegate to it, other than the power to make regulations or by-laws.

Urgent matters

(2) Subject to ratification by the Council at its next meeting, the Executive Committee may take any action on any matter that requires immediate action between meetings of the Council, other than making regulations or by-laws.

Bureau de l'Association

Attributions

20. (1) Le bureau de l'Association exerce les pouvoirs que le conseil lui délègue, à l'exception de celui de prendre des règlements ou des règlements administratifs.

Questions urgentes

(2) Sous réserve de ratification ultérieure par le conseil, il peut prendre, entre les réunions de celui-ci, les mesures nécessaires à l'égard des questions qui requièrent une attention immédiate, sauf la prise de règlements ou de règlements administratifs.

Board of Examiners

Role

21. (1) Subject to section 22, the Board of Examiners has control over all matters relating to the admission and qualifications of candidates for a commission and to their examination.

Admission of candidates

(2) The Board of Examiners may admit a person to be a candidate for a commission only if the person has complied with the requirements specified in the regulations.

Directions from Council

22. The Board of Examiners shall comply with any direction given to it by the Council with respect to the exercise of the Board of Examiners' powers.

Recommendations for commissions

23. The Board of Examiners shall recommend to the Council that a commission be granted to every candidate for a commission who has complied with the requirements specified in the regulations.

Comité d'examen

Attributions

21. (1) Sous réserve de l'article 22, le comité d'examen régit l'examen et l'admission des candidats au brevet ainsi que les qualités exigées d'eux.

Candidature

(2) Le comité d'examen ne peut autoriser une personne à poser sa candidature au brevet que si celle-ci satisfait à toutes les exigences réglementaires à cet égard.

Instructions

22. Le comité d'examen se conforme aux instructions que lui donne le conseil relativement à l'exercice de ses attributions.

Délivrance du brevet

23. Le comité d'examen recommande au conseil la délivrance d'un brevet au candidat qui satisfait à toutes les exigences réglementaires.

Complaints Committee

Role

24. (1) The Complaints Committee shall consider all complaints in writing that are received by the Association regarding the conduct or actions of any member of the Association, Canada Lands Surveyor or permit holder.

Rights of Committee

(2) Where the Complaints Committee has reasonable grounds to believe that a member of the Association, Canada Lands Surveyor or permit holder against whom a complaint is made has committed an act of professional misconduct or is incompetent, the Complaints Committee, or a person appointed by it for the purpose, may inquire into and examine the surveying activities of the member, Canada

Comité des plaintes

Attributions

24. (1) Le comité des plaintes étudie les plaintes écrites reçues par l'Association relativement à la conduite ou aux actes d'un membre, d'un arpenteur des terres du Canada ou d'un titulaire de licence.

Pouvoir d'enquête

(2) S'il croit, pour des motifs raisonnables, que le membre, l'arpenteur ou le titulaire de licence qui fait l'objet de la plainte a commis un manquement professionnel ou a fait preuve d'incompétence, le comité, ou une personne nommée par lui, peut mener une enquête sur les activités d'arpentage de l'intéressé et, à cette fin, visiter, à toute heure convenable, son lieu de travail, à l'exception d'un local

Lands Surveyor or permit holder and may enter, at any reasonable time, the business premises of the member, Canada Lands Surveyor or permit holder, other than a dwelling-house, and examine documents and things relative to the subject-matter of the complaint.

d'habitation, et y examiner tout document ou objet utile à l'enquête.

Operation of data processing systems and copying equipment

(3) In carrying out an investigation under this section, the Complaints Committee, or a person appointed by it for the purpose, may

(*a*) use or cause to be used any data processing system at the place to examine any data contained in or available to the data processing system;

(*b*) reproduce any record or cause it to be reproduced from the data in the form of a printout or other intelligible output and take the printout or other output for examination or copying; and

(*c*) use or cause to be used any copying equipment at the place to make copies of any record or other document.

(3) Le comité ou la personne qui mène l'enquête peut également :

Usage du système informatique

a) avoir recours à tout système informatique se trouvant dans le lieu visité pour vérifier les données qu'il contient ou auxquelles il donne accès;

b) à partir de ces données, reproduire ou faire reproduire le document sous forme d'imprimé ou toute autre forme intelligible qu'il peut emporter pour examen ou reproduction;

c) utiliser ou faire utiliser le matériel de reproduction.

Requirement to assist

(4) Every member of the Association, Canada Lands Surveyor or permit holder in respect of whom a complaint has been received by the Association shall give all reasonable assistance to the Complaints Committee, or to the person appointed by it to conduct the investigation, as the case may be.

(4) L'intéressé est tenu de prêter au comité ou à la personne qui mène l'enquête toute l'assistance possible dans le cadre de celle-ci.

Assistance

Decision on complaint

25. (1) After having considered a complaint, the Complaints Committee shall

(*a*) recommend to the Council that the complaint be dismissed if it is satisfied that the evidence disclosed by the investigation does not support a finding of professional misconduct or incompetence; or

(*b*) recommend to the Council that the complaint be heard by the Discipline Committee if it is satisfied that there is sufficient evidence disclosed by the investigation that could support a finding of professional misconduct or incompetence.

25. (1) À l'issue de son étude, le comité recommande au conseil :

Mesures

a) s'il l'estime non fondée, le rejet de la plainte;

b) le renvoi de la plainte au comité de discipline, s'il estime que l'enquête a mis au jour suffisamment d'éléments de preuve révélant un manquement professionnel ou de l'incompétence de la part de l'intéressé.

Opportunity to be heard

(2) The Complaints Committee shall not make a recommendation under paragraph (1)(*b*) unless the Association has notified, in writing, the member of the Association, Canada Lands Surveyor or permit holder who

(2) Il ne peut toutefois recommander le renvoi au comité de discipline que si l'Association a auparavant informé par écrit l'intéressé du dépôt de la plainte et lui a accordé au moins trente jours pour présenter par écrit ses observations.

Observations

is the subject of the complaint of the receipt of the complaint and the member, Canada Lands Surveyor or permit holder has been provided with at least 30 days in which to submit in writing any explanations or representations that the member, Canada Lands Surveyor or permit holder may wish to make concerning the complaint.

Where complaint dismissed by Council

(3) Where the Council decides not to deal with a complaint by either accepting a recommendation to dismiss the complaint or by rejecting a recommendation to have the complaint heard by the Discipline Committee, the Association shall so notify the complainant and the member of the Association, Canada Lands Surveyor or permit holder who is the subject of the complaint.

Rejet de la plainte

(3) Si le conseil accepte la recommandation de rejet ou refuse celle du renvoi, l'Association informe par écrit le plaignant ainsi que la personne visée par la plainte du rejet de celle-ci.

Opportunity to be heard

(4) The Council shall not reject a recommendation to dismiss a complaint unless the Association has notified, in writing, the member of the Association, Canada Lands Surveyor or permit holder who is the subject of the complaint of the receipt of the complaint and the member, Canada Lands Surveyor or permit holder has been provided with at least 30 days in which to submit in writing any explanations or representations that the member, Canada Lands Surveyor or permit holder may wish to make concerning the complaint.

Observations

(4) Le conseil ne peut toutefois refuser la recommandation de rejet que si l'Association a auparavant informé par écrit l'intéressé du dépôt de la plainte et lui a accordé au moins trente jours pour présenter par écrit ses observations.

Where recommendation under paragraph (1)(*b*) accepted

(5) Where the Council accepts a recommendation to have a complaint heard by the Discipline Committee, the Association shall so notify the complainant and the member of the Association, Canada Lands Surveyor or permit holder who is the subject of the complaint. The notice to the complainant shall also advise the complainant that the complainant may

(*a*) make a request to the Association that a charge under oath be made in the name of the Association and that, if the Association agrees to the request, the Association shall have the responsibility for the payment of expenses and costs of proceeding with the charge; or

(*b*) personally swear a charge under oath and that, if the complainant does so, the complainant shall have the responsibility

Avis

(5) Si le conseil accepte la recommandation de renvoi, l'Association en avise par écrit le plaignant ainsi que la personne visée par la plainte; l'avis au plaignant l'informe qu'il peut :

a) soit demander à l'Association qu'elle dépose une dénonciation sous serment en son nom, les frais et dépens des procédures qui en découlent éventuellement étant alors à la charge de celle-ci;

b) soit déposer lui-même une dénonciation sous serment, ces frais et dépens étant alors à sa charge.

for the payment of expenses and costs of proceeding with the charge.

Association may proceed on its own

(6) If a complainant fails to make a request under paragraph (5)(*a*) or to swear a charge under paragraph (5)(*b*) within 30 days after being notified of the right to do so, the Association may, on its own initiative, appoint a person to swear a charge under oath on its behalf and in its name, in which case the Association shall have the responsibility for the payment of expenses and costs of proceeding with the charge.

Dénonciation par l'Association

(6) Si le plaignant ne fait ni l'un ni l'autre dans les trente jours suivant l'avis, l'Association peut, de sa propre initiative, charger une personne de déposer une dénonciation sous serment en son nom, les frais et dépens des procédures qui en découlent éventuellement étant alors à sa charge.

Hearings not required

26. The Complaints Committee is not required to hold a hearing or to afford to any person an opportunity to make oral submissions before making a recommendation in respect of a complaint.

Procédure expéditive

26. Le comité des plaintes n'a pas à tenir d'audition ou à donner à quiconque la possibilité de présenter des observations orales avant de formuler sa recommandation à l'égard de la plainte.

Continuing jurisdiction

27. The Complaints Committee has jurisdiction to deal with a complaint regarding the conduct or actions of any member of the Association, Canada Lands Surveyor or permit holder notwithstanding that the person or entity who is the subject of the complaint ceases to be a member of the Association or permit holder, as the case may be, after receipt of the complaint by the Association.

Maintien de la compétence du comité

27. Malgré la perte, après le dépôt de la plainte, de la qualité de membre ou de titulaire de licence par la personne ou l'entité, selon le cas, qui en fait l'objet, le comité des plaintes reste compétent pour trancher la plainte.

Discipline Committee

Comité de discipline

Role

28. The Discipline Committee shall

(*a*) subject to section 29, hear and determine allegations of professional misconduct or incompetence in complaints submitted to it by the Council;

(*b*) hear and determine matters referred to it by the Registrar with respect to

(i) the reinstatement of a member in the Association, or

(ii) the issuance of a new licence or permit to any person or entity whose licence or permit has been revoked; or

(*c*) perform the duties assigned to it by the Council.

Attributions

28. Le comité de discipline :

a) tranche, sous réserve de l'article 29, les questions de manquement professionnel ou d'incompétence que lui soumet le conseil;

b) tranche les questions de délivrance, après révocation, de nouveaux permis ou licences ou de réintégration de membre que lui soumet le registraire;

c) exerce les fonctions que lui attribue le conseil.

Charge necessary

29. No complaint may be referred to the Discipline Committee unless it has been investigated by the Complaints Committee and converted to a charge sworn under oath.

Dénonciation obligatoire

29. Les plaintes dont le comité de discipline est saisi doivent avoir fait l'objet d'une enquête par le comité des plaintes et donné lieu à une dénonciation sous serment.

Continuing jurisdiction

30. The Discipline Committee has jurisdiction to deal with a charge regarding the conduct or actions of any member of the Association, Canada Lands Surveyor or permit holder notwithstanding that the person or entity who is the subject of the charge ceases to be a member of the Association or permit holder, as the case may be, after receipt of the complaint by the Association.

Maintien de la compétence du comité

30. Malgré la perte, après le dépôt de la plainte, de la qualité de membre ou de titulaire de licence par la personne ou l'entité, selon le cas, qui en fait l'objet, le comité de discipline reste compétent pour trancher la plainte.

Powers

31. (1) Where the Discipline Committee finds a member of the Association, Canada Lands Surveyor or permit holder guilty of professional misconduct or incompetence, the Discipline Committee may take one or more of the following actions:

(*a*) cancel the member's membership in the Association;

(*b*) revoke the member's licence, the Canada Lands Surveyor's commission or the permit holder's permit;

(*c*) suspend the member's licence, the Canada Lands Surveyor's commission or the permit holder's permit for a period not exceeding two years;

(*d*) accept an undertaking that limits the member's, Canada Lands Surveyor's or permit holder's surveying activities to the extent specified in the undertaking;

(*e*) impose any of the terms and conditions specified in the regulations on the member's licence or the permit holder's permit;

(*f*) impose on the member, Canada Lands Surveyor or permit holder a penalty not in excess of $10,000, payable to the Association;

(*g*) reprimand the member, Canada Lands Surveyor or permit holder and direct that the reprimand be recorded in the register maintained by the Registrar;

(*h*) direct the member, Canada Lands Surveyor or permit holder to reimburse the complainant, the Association or both all or any part of the costs associated with the complaint;

(*i*) direct that the members of the Association be notified of any action taken by the Discipline Committee under this section; and

Pouvoirs du comité de discipline

31. (1) S'il conclut au manquement professionnel de la part d'un membre, d'un arpenteur des terres du Canada ou d'un titulaire de licence ou à son incompétence, le comité de discipline peut prendre une ou plusieurs des mesures suivantes :

a) exclure le membre de l'Association;

b) annuler le brevet, le permis ou la licence;

c) suspendre le brevet, le permis ou la licence pour une période maximale de deux ans;

d) accepter l'engagement pris par l'intéressé d'exercer ses activités d'arpentage dans les limites qui y sont précisées;

e) assortir le permis ou la licence de conditions ou restrictions réglementaires;

f) infliger à l'intéressé une pénalité maximale de 10 000 $ payable à l'Association;

g) le réprimander et consigner la réprimande au registre tenu par le registraire;

h) lui enjoindre de rembourser tout ou partie des frais à l'Association, au plaignant ou aux deux, selon le cas;

i) ordonner la communication aux membres de ses conclusions et des mesures prises aux termes du présent article;

j) prendre toute autre mesure qu'il estime indiquée dans les circonstances.

(*j*) take any other action that the Discipline Committee considers appropriate in the circumstances.

Decision must be in writing

(2) A decision of the Discipline Committee to take any action under this section must be in writing and set out reasons.

(2) Toute décision du comité de discipline en ce sens doit être écrite et motivée.

Décision écrite et motivée

Service

(3) The Discipline Committee shall cause a copy of every decision to take action under this section to be given to the Council and the Association shall cause a copy of the decision to be served on the member of the Association, Canada Lands Surveyor or permit holder to whom the decision relates and on the complainant.

(3) Le comité de discipline la communique au conseil et l'Association la fait signifier à l'intéressé et au plaignant.

Signification de la décision

Suspension of decision

(4) If the Discipline Committee is of the opinion that circumstances warrant it, the Discipline Committee may, subject to such terms and conditions as it directs, suspend any action under subsection (1) for such period as it considers appropriate.

(4) Il peut en suspendre l'exécution pour la période, selon les modalités et aux fins qu'il précise.

Suspension

Notification of members

(5) The Registrar shall notify the members of the Association whenever a membership in the Association is cancelled or a commission, licence or permit is revoked or suspended.

(5) Le registraire avise les membres de la décision d'exclure un membre de l'Association ou d'annuler ou de suspendre un brevet, un permis ou une licence.

Avis

Notification of unfounded allegation

(6) Where the Discipline Committee finds that an allegation of professional misconduct or incompetence against a member of the Association, Canada Lands Surveyor or permit holder is unfounded, the Registrar shall, on the request of the member, Canada Lands Surveyor or permit holder, notify the members of the Association of that finding.

(6) Si le comité de discipline conclut qu'une plainte n'est pas fondée, le registraire, à la demande de l'intéressé, en informe les membres.

Avis

Reimbursement of costs

(7) Where the Discipline Committee is of the opinion that proceedings before it in relation to any member of the Association, Canada Lands Surveyor or permit holder are unwarranted, it may recommend to the Council that the Association reimburse the whole or part of the member's, Canada Lands Surveyor's or permit holder's costs.

(7) S'il estime que la procédure intentée n'est pas justifiée, le comité de discipline peut recommander au conseil le remboursement par l'Association de tout ou partie des frais de l'intéressé.

Remboursement

Appeal

32. A party to a proceeding before the Discipline Committee may, within 30 days after the day on which a notice of a decision is served, appeal the decision to the Federal Court.

32. Toute partie à l'instance devant le comité de discipline peut interjeter appel devant la Cour fédérale de la décision de celui-ci dans les trente jours suivant sa signification.

Appel

REGISTRAR

Appointment

33. The Council shall appoint a Registrar for the purposes of this Act.

Register of surveyors

34. (1) The Registrar shall maintain a register in which is recorded the name of every Canada Lands Surveyor and all other information required to be recorded by the regulations in that register.

Register of other information

(2) The Registrar shall maintain a register in which is recorded

(*a*) the name and address of every member of the Association who holds a licence, every other member of the Association and every permit holder;

(*b*) information that is required to be recorded by the regulations in that register;

(*c*) information that is directed to be recorded by the Discipline Committee; and

(*d*) information that is directed to be recorded by the Council.

Obligation to keep records

(3) The Registrar shall keep all copies of records and documents relating to the examination of candidates for a commission under the *Canada Lands Surveys Act*, the *Dominion Lands Act*, being chapter 55 of the Revised Statutes of Canada, 1906 and the *Dominion Lands Surveys Act*, being chapter 117 of the Revised Statutes of Canada, 1927 that are provided to the Association by the Surveyor General.

Right to inspect registers

35. (1) Every one has the right to inspect the registers during normal business hours.

Copies

(2) The Registrar shall provide to any person, on payment of a reasonable charge, a copy of any part of a register pertaining to any member of the Association.

Proof

36. A statement containing information from a register and purporting to be certified by the Registrar is admissible in evidence in all courts as proof, in the absence of evidence to the contrary, of the facts stated in the statement without proof of the appointment or signature of the Registrar.

REGISTRAIRE

Nomination

33. Le conseil nomme une personne à titre de registraire pour l'application de la présente loi.

Registre

34. (1) Le registraire tient un registre contenant le nom de chaque arpenteur des terres du Canada ainsi que les renseignements réglementaires.

Autre registre

(2) Le registraire tient un second registre contenant les nom et adresse de tous les membres titulaires d'un permis, de tous les autres membres et de tous les titulaires de licence, ainsi que les renseignements prévus par règlement ou exigés par le comité de discipline ou le conseil.

Conservation des dossiers

(3) Le registraire doit conserver les copies des dossiers et autres documents relatifs aux examens tenus sous le régime de la *Loi sur l'arpentage des terres du Canada*, la *Loi des terres fédérales*, chapitre 55 des Statuts revisés du Canada de 1906, et la *Loi des arpentages fédéraux*, chapitre 117 des Statuts revisés du Canada de 1927, que l'arpenteur général remet à l'Association.

Accès aux registres

35. (1) Les registres sont ouverts à la consultation pendant les heures normales de bureau.

Copies

(2) Sur paiement de frais raisonnables, le registraire fournit à la personne qui en fait la demande une copie de la partie des registres portant sur un membre.

Admissibilité

36. Le document censé signé par le registraire, où il est fait état de renseignements figurant dans les registres, est admissible en preuve devant les tribunaux sans qu'il soit nécessaire de prouver l'authenticité de la signature qui y est apposée ou la qualité officielle du signataire; sauf preuve contraire, il fait foi de son contenu.

IMMUNITY

Immunity

37. No action or other proceedings for damages shall be instituted against the Association, a committee of the Association, a member of the Association, a member of a committee of the Association or an officer, employee, agent or appointee of the Association for any act done in the performance of any duty, or the exercise of any power, in good faith, under this Act or for any neglect or default in the performance of any duty, or the exercise of any power, in good faith, under this Act.

IMMUNITÉ

Immunité

37. L'Association, ses comités, ses membres ou ceux des ses comités, ou ses dirigeants, employés, représentants ou délégués bénéficient de l'immunité en matière de dommages-intérêts pour tous les actes ou omissions accomplis de bonne foi dans l'exercice de leurs fonctions ou pour toute négligence ou tout manquement qui survient dans l'exercice de bonne foi de ces fonctions.

MEMBERSHIP

Granting membership

38. The Registrar may grant membership in the Association to any Canada Lands Surveyor, or to any other person specified in the by-laws, who applies for membership and who complies with the regulations and the by-laws.

Cancellation for non-payment of fees

39. The Registrar may cancel a membership in the Association for the non-payment of any fee or levy prescribed in the by-laws after giving the member of the Association at least two months written notice of the default and intention to cancel.

Resignation

40. A member of the Association may resign from the Association by filing a resignation in writing with the Registrar.

Application for reinstatement

41. (1) A person whose membership in the Association has been cancelled for professional misconduct or incompetence may, any time after two years after the date of the cancellation, apply in writing to the Registrar, in accordance with the regulations, to be reinstated as a member of the Association.

Reference to Discipline Committee

(2) The Registrar shall refer every application made under subsection (1) to the Discipline Committee.

MEMBRES

Admission par le registraire

38. Le registraire peut admettre comme membre tout arpenteur des terres du Canada ou toute autre personne mentionnée dans les règlements administratifs qui lui en fait la demande et se conforme aux règlements et règlements administratifs.

Annulation pour défaut de paiement

39. Le registraire peut annuler l'adhésion pour défaut de paiement des droits ou cotisations fixés par les règlements administratifs après avoir donné au membre un préavis d'au moins deux mois entre le non-paiement et l'éventuelle annulation.

Fin de l'adhésion

40. Tout membre peut cesser d'adhérer à l'Association en déposant auprès du registraire une démission.

Réintégration

41. (1) La personne exclue pour manquement professionnel ou incompétence peut demander par écrit au registraire sa réintégration, conformément aux règlements, après l'expiration d'un délai de deux ans suivant son exclusion.

Renvoi de la demande au comité de discipline

(2) Le cas échéant, la demande de réintégration est transmise par le registraire au comité de discipline.

DUTIES AND POWERS OF MEMBERS

Standards of conduct

42. A member of the Association who directs the provision of surveying services is in all respects liable for maintaining the standards of conduct and competence in respect of the provision of those services.

POUVOIRS ET FONCTIONS DES MEMBRES

Responsabilité professionnelle

42. Le membre de l'Association qui dirige la prestation de services d'arpentage est tenu de respecter à cet égard les mêmes normes de conduite et de compétence professionnelles que s'il fournissait lui-même ces services.

Right to enter

43. A licence holder and any person acting under the direction of a licence holder may, for the purpose of cadastral surveying, enter, pass over and measure the land of any person but shall take all reasonable precautions to avoid causing damage in so doing.

Witnesses and evidence

44. (1) When a licence holder who is engaged in a cadastral survey reasonably believes that a person has knowledge of any matter relating to that survey, the licence holder may

(*a*) request the person to appear before the licence holder as a witness;

(*b*) apply to a justice of the peace for a subpoena compelling the person to appear before the licence holder to give evidence and to bring any documents as may be specified in the subpoena; and

(*c*) take evidence from any person requested or compelled to appear before the licence holder under oath to be administered by the licence holder.

Subpoena

(2) On application by a licence holder supported by an affidavit setting out the reasons for requiring the attendance of a witness, a justice of the peace may issue the subpoena referred to in subsection (1).

Service and contents of subpoena

(3) A subpoena shall either be personally served on the person named in the subpoena or left with an adult person at the residence of the person so named and shall state the time and place at which the hearing before the licence holder will be held.

Expenses of witnesses

(4) A licence holder shall tender to a subpoenaed witness conduct money in an amount that will compensate the witness for reasonable expenses in attending before the licence holder and, in the event of a dispute as to the amount, the licence holder shall refer the matter to a justice of the peace whose decision shall be final.

Warrant for non-appearance

(5) Where a person named in a subpoena refuses or fails to appear before the licence holder at the time and place named in the subpoena, the licence holder may apply to a justice of the peace for a warrant against the person and the justice of the peace may issue the warrant.

Droit d'accès

43. Le titulaire de permis et toute personne agissant sous sa direction peuvent, afin d'exécuter un arpentage cadastral, pénétrer sur le terrain de qui que ce soit, le traverser et en mesurer les limites; ils prennent toutefois les précautions voulues pour éviter de causer quelque dommage en ce faisant.

Témoignages

44. (1) Le titulaire de permis qui exécute un arpentage cadastral peut, s'il a des motifs raisonnables de croire qu'une personne possède des renseignements sur toute matière s'y rapportant :

a) demander sa comparution devant lui comme témoin;

b) demander à un juge de paix une citation la forçant à comparaître devant lui pour témoigner et à apporter les documents qui y sont spécifiés;

c) assermenter toute personne invitée ou astreinte à comparaître devant lui et recevoir son témoignage.

Convocation par le juge

(2) Tout juge de paix peut, sur demande d'un titulaire de permis, étayée par un affidavit énonçant la raison de la convocation du témoin, délivrer la citation à comparaître.

Signification et contenu

(3) La citation est signifiée soit à personne, soit à résidence, entre les mains d'une personne majeure; elle indique le jour, l'heure et le lieu de l'audition devant le titulaire de permis.

Dépenses des témoins

(4) Le titulaire de permis verse au témoin convoqué le montant qui l'indemnisera des frais de déplacement entraînés par sa comparution devant lui; en cas de désaccord sur le montant, il soumet le différend à un juge de paix dont la décision est alors définitive.

Mandat

(5) Si la personne convoquée refuse ou omet de comparaître devant lui au jour, à l'heure et dans le lieu fixés, il peut demander à un juge de paix de délivrer un mandat contre cette personne et ce dernier peut délivrer un tel mandat.

Evidence to be put into writing

45. All evidence produced at a hearing before a licence holder under section 44 shall be

(*a*) put into writing; and

(*b*) read to the witness by whom it is given and affirmed by the witness and the licence holder.

Permit required

46. No licence holder shall provide cadastral surveying services as an employee of an entity unless the entity holds a permit.

Certification of documents and drawings

47. Members of the Association must certify their documents and drawings in accordance with the regulations.

COMMISSIONS

Commission under the *Canada Lands Surveys Act*

48. Every person who, on the coming into force of this section, holds a commission granted under the *Canada Lands Surveys Act* is deemed to be a Canada Lands Surveyor who holds a commission granted under section 49.

Who may be granted commission

49. (1) The Association may grant a commission to any person who has been recommended by the Board of Examiners under section 23.

Cancelling for fraud

(2) The Association shall cancel a commission if it finds that the holder has obtained it fraudulently.

When commission cannot be granted

(3) A person whose commission has been cancelled pursuant to subsection (2) may not be granted a new commission.

LICENCES

Cadastral surveying

50. No person, other than a licence holder or a person acting under the direction of a licence holder, may engage in cadastral surveying on Canada Lands or on private lands in a territory.

Other surveying

51. No member of the Association, other than a member who is a licence holder or who is acting under the direction of a licence holder, may engage in surveying on Canada Lands or private lands in a territory.

Conditions for licence

52. An applicant for a licence must

(*a*) hold a commission;

(*b*) be a member of the Association;

Consignation

45. Tout élément de preuve produit à l'audition dans le cadre de l'article 44 est consigné par écrit et lu au témoin qui en est l'auteur et attesté par affirmation de celui-ci et du titulaire de permis.

Licence

46. Le titulaire de permis ne peut fournir de services d'arpentage cadastral à titre d'employé d'une entité que si celle-ci est elle-même titulaire d'une licence.

Certification

47. Les membres certifient leurs documents et croquis conformément aux règlements.

BREVETS

Assimilation

48. Quiconque est, à l'entrée en vigueur du présent article, titulaire d'un brevet délivré sous le régime de la *Loi sur l'arpentage des terres du Canada* est réputé être un arpenteur des terres du Canada titulaire d'un brevet délivré sous le régime de l'article 49.

Autorité de délivrance

49. (1) L'Association peut délivrer un brevet sur toute recommandation en ce sens que lui fait le comité d'examen conformément à l'article 23.

Annulation en cas de fraude

(2) Elle annule le brevet si elle constate qu'il a été obtenu frauduleusement.

Exclusion définitive

(3) Le titulaire du brevet ainsi annulé ne peut en recevoir un nouveau.

PERMIS

Arpentage cadastral

50. Seul le titulaire d'un permis ou une personne agissant sous sa direction peut effectuer l'arpentage cadastral des terres du Canada ou de terrains privés dans un territoire.

Arpentage

51. Un membre ne peut arpenter des terres du Canada ou des terrains privés dans un territoire que s'il est titulaire d'un permis ou agit sous la direction d'un titulaire de permis.

Conditions

52. Le demandeur de permis doit :

a) être titulaire d'un brevet;

b) être membre de l'Association;

(*c*) have experience and practical training in surveying totalling at least two years during the previous five years; and

(*d*) comply with the licensing requirements prescribed by the regulations and by-laws.

c) avoir reçu une formation pratique et exercé l'arpentage pendant au moins vingt-quatre mois au cours des cinq dernières années;

d) se conformer aux exigences prévues par les règlements et règlements administratifs.

Issuance of licence

53. The Registrar may issue a licence to any person who applies for a licence and complies with the requirements of this Act.

Permis

53. Le registraire peut délivrer le permis au demandeur qui satisfait aux exigences prévues sous le régime de la présente loi.

Revocation of licence

54. The Registrar may revoke a licence for non-payment of any fee or levy prescribed by the by-laws after giving the licence holder at least two months written notice of the default and intention to revoke.

54. Le registraire peut annuler le permis pour défaut de paiement des droits ou cotisations fixés par les règlements administratifs, après avoir donné au titulaire un préavis d'au moins deux mois entre le non-paiement et l'éventuelle annulation.

Annulation du permis

Application for new licence

55. (1) A person whose licence has been revoked for professional misconduct or incompetence may, any time after two years after the date of the revocation, apply in writing to the Registrar, in accordance with the regulations, for a new licence.

55. (1) La personne dont le permis a été annulé pour manquement professionnel ou incompétence peut demander par écrit au registraire, conformément aux règlements et après l'expiration d'un délai de deux ans suivant l'annulation, la délivrance d'un nouveau permis.

Renouvellement

Reference to Discipline Committee

(2) The Registrar shall refer every application made under subsection (1) to the Discipline Committee.

(2) Le cas échéant, la demande est transmise par le registraire au comité de discipline.

Renvoi au comité de discipline

LIABILITY INSURANCE

ASSURANCE RESPONSABILITÉ PROFESSIONNELLE

Liability insurance required

56. (1) Subject to subsection (2) and the regulations, every member of the Association who engages in surveying must be insured against professional liability.

56. (1) Sous réserve du paragraphe (2) et des règlements, tout membre se livrant à l'arpentage doit être assuré en matière de responsabilité civile professionnelle.

Assurance obligatoire

Exception

(2) Subsection (1) does not apply in respect of a member of the Association who is employed by Her Majesty in right of Canada or a province or by an agent of Her Majesty in either of those rights.

(2) Le paragraphe (1) ne s'applique pas au membre qui est un employé de Sa Majesté du chef du Canada ou d'une province ou d'un de ses mandataires.

Exception

Arrangements for insurance

(3) The Association may enter into arrangements respecting insurance against professional liability for its members.

(3) L'Association peut conclure au profit de ses membres des ententes en matière d'assurance responsabilité civile professionnelle.

Ententes

Levies

(4) The Association may prescribe levies to be paid by members of the Association in respect of arrangements entered into under subsection (3).

(4) Le cas échéant, elle peut fixer les cotisations payables à cet égard par les membres.

Contributions

PERMITS

Permit required

57. No entity, other than a permit holder, may provide cadastral surveying services on Canada Lands or private lands in a territory.

Issuance of permit

58. The Registrar may issue a permit to an entity that applies for a permit in accordance with the regulations.

Revocation for non-payment of fees

59. The Registrar may revoke a permit for non-payment of any fee or levy prescribed by the by-laws after giving the permit holder at least two months written notice of the default and intention to revoke.

Revocation for lack of licence

60. The Registrar may revoke a permit if the permit holder no longer has a partner, associate or employee who holds a licence and who is capable of personally supervising and directing cadastral surveys.

Application for new permit

61. (1) An entity whose permit has been revoked for professional misconduct or incompetence may, any time after two years after the date of the revocation, apply in writing to the Registrar, in accordance with the regulations, for a new permit.

Reference to Discipline Committee

(2) The Registrar shall refer every application made under subsection (1) to the Discipline Committee.

LICENCES

Licence obligatoire

57. Une entité ne peut se livrer à l'arpentage cadastral des terres du Canada ou des terrains privés dans un territoire que si elle est titulaire d'une licence.

Délivrance

58. Le registraire peut délivrer la licence à toute entité qui lui en fait la demande en conformité avec les règlements.

Annulation pour non-paiement

59. Le registraire peut annuler la licence pour défaut de paiement des droits ou cotisations fixés par les règlements administratifs, après avoir donné au titulaire un préavis d'au moins deux mois entre le non-paiement et l'éventuelle annulation.

Annulation pour défaut de permis

60. Le registraire peut annuler la licence si l'entité n'a plus d'administrateur, d'associé, de dirigeant ou d'employé à la fois titulaire d'un permis et en mesure de diriger personnellement l'arpentage cadastral.

Renouvellement

61. (1) L'entité dont la licence a été annulée pour manquement professionnel ou incompétence peut demander par écrit au registraire, conformément aux règlements et après l'expiration d'un délai de deux ans suivant l'annulation, la délivrance d'une nouvelle licence.

Renvoi au comité de discipline

(2) Le cas échéant, la demande est transmise par le registraire au comité de discipline.

REGULATIONS

Council may make regulations

62. Subject to the approval of the Minister, the Council may make regulations respecting

(*a*) a code of ethics for professional conduct;

(*b*) the composition of committees established under this Act and the rules, practices and procedures of those committees;

(*c*) the duties and powers of the Registrar;

(*d*) the maintenance of records by the Association in respect of members of the Association, Canada Land Surveyors and permit holders, and the inspection of those records;

(*e*) applications for membership in the Association and the renewal and reinstatement of memberships in the Association;

RÈGLEMENTS

Règlements

62. Le conseil peut, avec l'approbation du ministre, prendre des règlements en ce qui touche les sujets suivants :

a) l'adoption d'un code de déontologie;

b) la composition des comités constitués sous le régime de la présente loi et leur fonctionnement;

c) les attributions du registraire;

d) la conservation et l'inspection des dossiers de l'Association sur ses membres, les arpenteurs des terres du Canada et les titulaires de licence;

e) les demandes d'adhésion à l'Association, le renouvellement de l'inscription des membres et leur réintégration;

(*f*) applications for admission as a candidate for a commission, the requirements of candidates, the cancellation of a candidacy, appeals of decisions, the granting of commissions, and the use of the titles "Canada Lands Surveyor" and "arpenteur des terres du Canada";

(*g*) the examination of candidates for a commission;

(*h*) applications for licences and permits and their issuance and renewal, and the reinstatement of licences and permits;

(*i*) the terms and conditions under which members of the Association and their employers must have insurance against professional liability;

(*j*) the exemption of members of the Association, and their employers, from the requirement to be insured in respect of professional liability;

(*k*) the requirement for members of the Association to inform the Registrar of claims against them for professional liability;

(*l*) conflict of interest respecting surveying activities and the definition of conduct that constitutes a conflict of interest;

(*m*) the issuing and ownership of seals, the certification of documents and drawings by members of the Association, and the form of statements of responsibility, seals and signatures;

(*n*) the procedures to be followed by the Association in reviewing the surveying activities of members of the Association to ensure the maintenance of minimum standards of surveying;

(*o*) the investigation of complaints, the procedures of the Complaints Committee and the Discipline Committee and the hearing of allegations of professional misconduct or incompetence;

(*p*) the definition of professional misconduct and incompetence for the purposes of this Act; and

f) les candidatures au brevet, leur annulation, les qualités exigées des candidats, l'appel des décisions, la délivrance des brevets et l'utilisation des titres d'« arpenteur des terres du Canada » et de « Canada Lands Surveyors »;

g) l'examen des candidats au brevet;

h) les demandes de permis et de licence, et leur délivrance et renouvellement;

i) les modalités obligatoires de souscription, par les membres ou leurs employeurs, d'une police d'assurance en matière de responsabilité professionnelle;

j) les exceptions à cette obligation;

k) la notification au registraire par les membres des réclamations pour responsabilité professionnelle présentées contre eux;

l) les conflits d'intérêts dans le domaine de l'arpentage et la liste des activités qui y donnent lieu;

m) la délivrance et la propriété des sceaux, l'attestation des documents et croquis par les membres et la forme des déclarations, sceaux et signatures;

n) la procédure d'examen par l'Association des services d'arpentage assurés par ses membres en vue du maintien de normes d'arpentage minimales;

o) les enquêtes sur les plaintes, la procédure à suivre par le comité des plaintes et le comité de discipline et les auditions relatives au manquement professionnel ou à l'incompétence;

p) la définition du manquement professionnel et de l'incompétence pour l'application de la présente loi;

q) toute autre mesure nécessaire à l'application de la présente loi.

(*q*) any matter necessary for the purposes of carrying out this Act.

OFFENCES

Unlawful use of words or conduct

63. Every person, other than a Canada Lands Surveyor, who

(*a*) uses the title "Canada Lands Surveyor" or "arpenteur des terres du Canada", or any addition to or abbreviation of that title, or any words, name or designation that leads to the belief that the person is a Canada Lands Surveyor, or

(*b*) advertises or purports, in any way or by any means, to be a Canada Lands Surveyor,

is guilty of an offence and liable on summary conviction to a fine not exceeding $10,000 or to imprisonment for a term not exceeding six months, or to both.

Engaging in cadastral surveying without a licence

64. Every person, other than a licence holder or a person acting under the direction of a licence holder, who engages or purports to be engaged in cadastral surveying on Canada Lands or on private lands in a territory is guilty of an offence and liable on summary conviction to a fine not exceeding $10,000 or to imprisonment for a term not exceeding six months, or to both.

False statements

65. Every person who

(*a*) makes or causes to be made any wilful falsification in any matter relating to a register maintained by the Registrar under this Act, or issues a false licence, a false permit or a false document with respect to a register, or

(*b*) attempts to obtain a licence or a permit by knowingly making any representation or declaration that is false in a material respect,

is guilty of an offence and liable on summary conviction to a fine not exceeding $10,000 or to imprisonment for a term not exceeding six months, or to both.

INFRACTIONS ET PEINES

Usurpations

63. Commet une infraction passible, sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire, d'une amende maximale de 10 000 $ et d'un emprisonnement maximal de six mois, ou de l'une de ces peines, quiconque, à l'exception d'un arpenteur des terres du Canada :

a) soit utilise le titre d'« arpenteur des terres du Canada » ou de « Canada Lands Surveyor » tel quel ou modifié par adjonction ou abréviation, ou utilise des mots, un nom ou une désignation qui portent à croire qu'il est un arpenteur des terres du Canada;

b) soit se présente comme tel ou agit, de quelque manière ou par quelque moyen, comme tel.

Arpentage cadastral sans permis

64. Commet une infraction passible, sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire, d'une amende maximale de 10 000 $ et d'un emprisonnement maximal de six mois, ou de l'une de ces peines, quiconque effectue un arpentage cadastral sur les terres du Canada, ou sur des terrains privés dans un territoire, sans être titulaire d'un permis ou agir sous la direction d'un titulaire de permis.

Falsification et fausse déclaration

65. Commet une infraction passible, sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire, d'une amende maximale de 10 000 $ et d'un emprisonnement maximal de six mois, ou de l'une de ces peines quiconque :

a) falsifie ou fait falsifier tout renseignement relatif à un registre tenu par le registraire sous le régime de la présente loi ou délivre un faux permis, une fausse licence ou un faux document relatif à un tel registre;

b) tente d'obtenir un permis ou une licence en faisant sciemment une délaration fausse ou trompeuse sur un point important.

Obstruction

66. Every person who

(*a*) obstructs a person conducting an investigation under subsection 24(2), or

(*b*) hinders or obstructs a Canada Lands Surveyor engaged in cadastral surveying, or a person assisting a Canada Lands Surveyor engaged in cadastral surveying,

is guilty of an offence and liable on summary conviction to a fine not exceeding $10,000 or to imprisonment for a term not exceeding six months, or to both.

Entrave

66. Commet une infraction passible, sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire, d'une amende maximale de 10 000 $ et d'un emprisonnement maximal de six mois, ou de l'une de ces peines, quiconque entrave l'action soit de la personne qui mène une enquête en application du paragraphe 24(2), soit d'un arpenteur des terres du Canada effectuant un arpentage cadastral, ou de toute personne lui prêtant assistance.

Time for instituting proceedings

67. Proceedings to obtain a conviction for an offence under sections 63 to 66 shall not be commenced on a date more than five years after the date on which the offence was committed.

Prescription

67. Les poursuites pour infraction aux articles 63 à 66 se prescrivent par cinq ans à compter de la perpétration.

Injunctions

68. Where any provision of this Act is contravened, the Association may, notwithstanding any other remedy or any penalty imposed, apply to a court for an order prohibiting the continuation or repetition of the contravention or the carrying out of any activity that will result, or will likely result, in the continuation or repetition of the contravention by the person who has committed the contravention.

Injonction

68. Indépendamment des poursuites intentées pour infraction à la présente loi, l'Association peut requérir du tribunal une ordonnance visant à empêcher la continuation ou répétition de l'infraction en cause.

Civil remedy not affected

69. No civil remedy for any act or omission is suspended or affected by reason that the act or omission is an offence under this Act.

Recours civils

69. Le fait que des actes ou omissions constituent des infractions à la présente loi n'a pas pour effet de suspendre les recours civils engagés à leur égard ni d'y porter atteinte.

REPORT

RAPPORT

Annual report

70. (1) The Council shall make a report annually to the Minister containing any information that the Minister may require.

Rapport

70. (1) L'Association présente chaque année au ministre un rapport comportant les renseignements exigés par celui-ci.

Report to be tabled

(2) The Minister shall cause a copy of every report referred to in subsection (1) to be laid before each House of Parliament on any of the first 15 days on which that House is sitting after the report is received by the Minister.

Dépôt

(2) Le ministre fait déposer le rapport devant chaque chambre du Parlement dans les quinze jours de séance de celle-ci suivant sa réception.

GENERAL

Service of notices, etc.

71. (1) Subject to subsection 44(3), a notice or document required by this Act to be served or delivered may be served personally or delivered by prepaid first class mail addressed to the person to whom the notice or document is to be given at the person's last known address.

When service made

(2) Where a notice or document is delivered by prepaid first class mail, the delivery is deemed to have been made on the tenth day after the day of mailing unless the person to whom the notice or document is given establishes that the person, acting in good faith, through absence, illness or other cause beyond the person's control, did not receive the notice or document, or did not receive the notice or document until a later date.

Who may take oaths

72. Any oath or affidavit mentioned in this Act may be taken before any judicial officer, notary public, commissioner for taking affidavits or Canada Lands Surveyor.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Signification

71. (1) Sauf dans les cas prévus par le paragraphe 44(3), tout avis ou document à signifier aux termes de la présente loi peut être signifié à personne ou envoyé par courrier affranchi de première classe à son destinataire à sa dernière adresse connue.

Présomption

(2) La délivrance par courrier est réputée avoir été faite le dixième jour qui suit le jour de la mise à la poste, à moins que le destinataire ne démontre qu'agissant de bonne foi, du fait de son absence, d'un accident ou d'une maladie ou pour tout autre motif indépendant de sa volonté, il n'a pas reçu l'avis ou le document ou ne l'a reçu que plus tard.

Serment

72. Tout serment ou affidavit mentionné à la présente loi peut respectivement être prêté ou fait devant un officier de justice, un notaire public, un commissaire à l'assermentation ou un arpenteur des terres du Canada.

TRANSITIONAL PROVISIONS

Definitions

73. The definitions in this section apply in sections 74 to 89.

"former Association" « *ancienne association* »

"former Association" means the Association of Canada Lands Surveyors, a corporation incorporated by letters patent issued under Part II of the *Canada Corporations Act*, being chapter 32 of the Revised Statutes of Canada, 1970.

"former Board of Examiners" « *Commission d'examinateurs* »

"former Board of Examiners" means the Board of Examiners appointed under section 5 of the *Canada Lands Surveys Act*.

"new Association" « *nouvelle association* »

"new Association" means the Association of Canada Lands Surveyors continued under section 4.

"new Board of Examiners" *Version anglaise seulement*

"new Board of Examiners" means the Board of Examiners established under paragraph 19(1)(*b*).

DISPOSITIONS TRANSITOIRES

Définitions

73. Les définitions qui suivent s'appliquent aux articles 74 à 89.

« ancienne association » "*former Association*"

« ancienne association » L'Association des arpenteurs des terres du Canada constituée par lettres patentes sous le régime de la partie II de la *Loi sur les corporations canadiennes*, chapitre C-32 des Statuts revisés du Canada de 1970.

« Commission d'examinateurs » "*former Board of Examiners*"

« Commission d'examinateurs » La Commission d'examinateurs nommée en vertu de l'article 5 de la *Loi sur l'arpentage des terres du Canada*.

« nouvelle association » "*new Association*"

« nouvelle association » L'Association des arpenteurs des terres du Canada prorogée par l'article 4.

Act ceases to apply

74. Part II of the *Canada Corporations Act*, being chapter C-32 of the Revised Statutes of Canada, 1970, ceases to apply to the former Association on the coming into force of section 4.

74. La partie II de la *Loi sur les corporations canadiennes*, chapitre C-32 des Statuts revisés du Canada de 1970, cesse de s'appliquer à l'ancienne association à la date d'entrée en vigueur de l'article 4.

Non-application de la *Loi sur les corporations canadiennes*

Powers, duties and functions

75. Wherever under any Act of Parliament, any instrument made under an Act of Parliament or any contract, lease, licence or other document, a power, duty or function is vested in or exercisable by the former Association, the power, duty or function is vested in or exercisable by the new Association.

75. Les attributions conférées, en vertu d'une loi fédérale ou de ses textes d'application ou au titre d'un contrat, bail, permis ou autre document, à l'ancienne association sont exercées par la nouvelle association.

Transfert d'attributions

References

76. Every reference to the former Association in any deed, contract, agreement or other document executed by the former Association shall, unless the context otherwise requires, be read as a reference to the new Association.

76. Sauf indication contraire du contexte, dans tous les contrats, actes et autres documents signés par l'ancienne association sous son nom, toute mention de l'ancienne association vaut mention de la nouvelle association.

Renvois

Rights and obligations

77. All rights and property of the former Association and all obligations of the former Association are transferred to the new Association.

77. Les biens et les droits de l'ancienne association sont transférés à la nouvelle association.

Transfert des droits et obligations

Commencement of legal proceedings

78. Any action, suit or other legal proceeding in respect of an obligation or liability incurred by the former Association may be brought against the new Association in any court that would have had jurisdiction if the action, suit or other legal proceeding had been brought against the former Association.

78. Les procédures judiciaires portant sur des obligations de l'ancienne association peuvent être intentées contre la nouvelle association devant tout tribunal qui aurait connu des procédures intentées contre l'ancienne association.

Procédures judiciaires nouvelles

Continuation of legal proceedings

79. Any action, suit or other legal proceeding to which the former Association is party pending in any court immediately before the day on which this section comes into force may be continued by or against the new Association in like manner and to the same extent as it could have been continued by or against the former Association.

79. La nouvelle association prend la suite de l'ancienne association, au même titre et dans les mêmes conditions que celle-ci, comme partie aux procédures judiciaires en cours à la date d'entrée en vigueur du présent article et auxquelles l'ancienne association est partie.

Procédures en cours devant les tribunaux

By-laws

80. Every by-law of the former Association is, to the extent that it is not inconsistent with this Act, a by-law of the new Association.

80. Les règlements administratifs de l'ancienne association deviennent, sous réserve de leur compatibilité avec la présente loi, ceux de la nouvelle association.

Règlements administratifs

Officers and employees

81. Nothing in this Act affects the status of any person who, immediately before the day on which this section comes into force, was an officer or employee of the former

81. La présente loi ne change rien à la situation des personnes qui sont dirigeants ou employés de l'ancienne association à la date d'entrée en vigueur du présent article,

Postes

Association except that, as of that day, the person is an officer or employee, as the case may be, of the new Association.

à la différence près que, à compter de cette date, ils sont dirigeants ou employés de la nouvelle association.

Members

82. Every member of the former Association immediately before this section comes into force is a member of the new Association on that coming into force.

82. Les personnes qui, à la date d'entrée en vigueur du présent article, sont membres de l'ancienne association deviennent, à compter de cette date, des membres de la nouvelle association.

Membres

President and Vice-President

83. The President and Vice-President of the former Association before the coming into force of this section are, on that coming into force, the President and Vice-President of the new Association and shall hold office as such until the election or appointment of the first President and Vice-President of the new Association.

83. Le président et le vice-président de l'ancienne association demeurent en poste jusqu'à l'élection ou la nomination du président et du vice-président de la nouvelle association respectivement.

Président et vice-président

Most recent past President

84. (1) For the purpose of paragraph 13(*b*), the most recent past President of the former Association as of the day on which this subsection comes into force is deemed to be the most recent past President of the new Association.

84. (1) Pour l'application de l'alinéa 13*b*), le dernier président sortant de l'ancienne association à la date d'entrée en vigueur du présent paragraphe est réputé être le dernier président sortant de la nouvelle association.

Dernier président sortant

Elected members of the new Association

(2) For the purpose of paragraph 13(*c*), the first members of the Council under that paragraph shall be three members of the new Association elected at a meeting of the members of the new Association called for the purpose as soon as practicable after the coming into force of this subsection.

(2) Pour l'application de l'alinéa 13*c*), les premiers conseillers sont au nombre de trois et choisis par les membres de la nouvelle association lors d'une élection tenue dans les meilleurs délais après l'entrée en vigueur du présent paragraphe.

Membres élus du conseil

Continuation of proceedings

85. Proceedings relating to any matter before the former Association on the coming into force of this section, including any matter that is in the course of being heard or investigated by the former Association, shall be continued by the new Association.

85. Les affaires pendantes devant l'ancienne association à l'entrée en vigueur du présent article, notamment toute question en cours d'audition ou d'enquête, sont poursuivies devant la nouvelle association.

Affaires pendantes

Applicants for commissions

86. Every person whose application for a commission had been accepted by the former Board of Examiners before the day on which this section comes into force and who had paid the prescribed fee required by the regulations before that day shall be examined by the new Board of Examiners under the *Canada Lands Surveys Act* as though that Act had not been amended by this Act.

86. Les candidatures au brevet qui, avant la date d'entrée en vigueur du présent article, ont fait l'objet d'un avis écrit d'acceptation de la Commission d'examinateurs, d'une part, et sont à jour en ce qui touche le paiement des droits réglementaires, d'autre part, sont examinées par le comité d'examen sous le régime de la *Loi sur l'arpentage des terres du Canada*, dans sa version antérieure à cette date.

Candidatures

Records and documents

87. As soon as possible after the coming into force of this section, the Surveyor General shall provide the new Association with a copy of all records and documents in the Surveyor General's possession relating to the examination of candidates for a commission under the *Canada Lands Surveys Act*, the *Dominion Lands Act*, being chapter 55 of the Revised Statutes of Canada, 1906 and the *Dominion Lands Surveys Act*, being chapter 117 of the Revised Statutes of Canada, 1927.

Transfert des dossiers

87. Dans les meilleurs délais après l'entrée en vigueur du présent article, l'arpenteur général remet à la nouvelle association une copie de tous les dossiers et autres documents en sa possession relatifs aux examens tenus sous le régime de la *Loi sur l'arpentage des terres du Canada*, la *Loi des terres fédérales*, chapitre 55 des Statuts revisés du Canada de 1906, et la *Loi des arpentages fédéraux*, chapitre 117 des Statuts revisés du Canada de 1927.

Suspension or cancellation of commissions

88. The Discipline Committee shall hear and determine, in accordance with section 16 of the *Canada Lands Surveys Act*, as that section read immediately before the coming into force of this section, all matters relating to the cancellation or suspension of commissions held by persons to whom a notice referred to in paragraph 16(2)(*a*) of that Act had been sent by the former Board of Examiners before that day.

Suspension ou annulation de brevets

88. Le comité de discipline décide, conformément à l'article 16 de la *Loi sur l'arpentage des terres du Canada*, dans sa version antérieure à la date d'entrée en vigueur du présent article, des affaires relatives à la suspension ou à l'annulation du brevet des personnes à qui la Commission d'examinateurs a envoyé avant cette date l'avis prévu à l'alinéa 16(2)*a*) de cette loi.

Decisions remain in force

89. Every decision of the former Board of Examiners, including those relating to the cancellation or suspension of commissions, that is in force immediately before the day on which this section comes into force remains in force and is deemed to be a decision of the new Association.

Maintien des décisions de la Commission d'examinateurs

89. Les décisions de la Commission d'examinateurs — notamment celles prévoyant la suspension ou l'annulation de brevets — exécutoires à l'entrée en vigueur du présent article le demeurent comme si elles étaient des décisions de la nouvelle association.

Complaints

90. Where, after the day on which this section comes into force, a complaint is made regarding the conduct or actions of a Canada Lands Surveyor before that day, the Discipline Committee may suspend or cancel the Canada Lands Surveyor's commission only if it determines that the Canada Lands Surveyor is guilty of anything mentioned in subsection 16(1) of the *Canada Lands Surveys Act*, as that subsection read immediately before that day.

Plaintes

90. En cas de dépôt, après la date d'entrée en vigueur du présent article, d'une plainte visant la conduite ou des actes d'un arpenteur des terres du Canada antérieurs à cette date, le comité de discipline ne peut annuler ou suspendre le brevet de l'arpenteur que s'il conclut que celui-ci s'est rendu coupable d'un des actes visés au paragraphe 16(1) de la *Loi sur l'arpentage des terres du Canada*, dans sa version antérieure à cette date.

CONSEQUENTIAL AMENDMENTS

MODIFICATIONS CORRÉLATIVES

R.S., c. L-6

Canada Lands Surveys Act

Loi sur l'arpentage des terres du Canada

L.R., ch. L-6

91. (1) The definitions "Board", "candidate", "commission", "examination", "prescribed" and "Secretary" in subsection 2(1) of the *Canada Lands Surveys Act* are repealed.

91. (1) Les définitions de « brevet », « candidat », « Commission », « examen », « prescrit » et « secrétaire », au paragraphe 2(1) de la *Loi sur l'arpentage des terres du Canada*, sont abrogées.

EXPLANATORY NOTES

Canada Lands Surveys Act

Clause 91: (1) to (3) The definitions "Board", "candidate", "commission", "examination", "prescribed" and "Secretary" in subsection 2(1) read as follows:

NOTES EXPLICATIVES

Loi sur l'arpentage des terres du Canada

Article 91, (1) à (3). — Texte des définitions de « arpenteur en chef », « arpenteur fédéral », « brevet », « candidat », « Commission », « examen », « prescrit » et « secrétaire » au paragraphe 2(1) :

(2) The definitions "arpenteur en chef" and "arpenteur fédéral" in subsection 2(1) of the French version of the Act are repealed.

(3) The definition "Canada Lands Surveyor" in subsection 2(1) of the English version of the Act is replaced by the following:

"Canada Lands Surveyor" means a Canada Lands Surveyor within the meaning of section 2 of the *Canada Lands Surveyors Act*;

"Canada Lands Surveyor" « *arpenteur des terres du Canada* »

(4) Subsection 2(1) of the French version of the Act is amended by adding the following in alphabetical order:

« arpenteur général » Arpenteur des terres du Canada nommé arpenteur général de la manière autorisée par la loi ou personne autorisée par le ministre à exercer les fonctions d'arpenteur général.

« arpenteur général » "*Surveyor General*"

« arpenteur des terres du Canada » S'entend au sens de l'article 2 de la *Loi sur les arpenteurs des terres du Canada*.

« arpenteur des terres du Canada » "*Canada Lands Surveyor*"

(5) Subsection 2(2) of the Act is repealed.

92. The heading "EXAMINATIONS, POWERS AND DUTIES OF CANADA LANDS SURVEYORS" before section 5 of the Act is replaced by the following:

POWERS AND DUTIES OF CANADA LANDS SURVEYORS

1992, c. 54, s. 80; 1993, c. 44, ss. 181, 182

93. The heading "*Board of Examiners*" before section 5 and sections 5 to 16 of the Act are repealed.

94. Sections 19 to 21 of the Act are repealed.

95. Section 22 of the Act is replaced by the following:

Surveys made by Canada Lands Surveyor under other Act

22. The provisions of sections 17, 18 and 23 apply, with any modifications that the circumstances require, to surveys under any other Act of Parliament, or any regulation

(2) Les définitions de « arpenteur en chef » et « arpenteur fédéral », au paragraphe 2(1) de la version française de la même loi, sont abrogées.

(3) La définition de « Canada Lands Surveyor », au paragraphe 2(1) de la version anglaise de la même loi, est remplacée par ce qui suit :

"Canada Lands Surveyor" means a Canada Lands Surveyor within the meaning of section 2 of the *Canada Lands Surveyors Act*;

"Canada Lands Surveyor" "*arpenteur des terres du Canada*"

(4) Le paragraphe 2(1) de la version française de la même loi est modifié par adjonction, selon l'ordre alphabétique, de ce qui suit :

« arpenteur général » Arpenteur des terres du Canada nommé arpenteur général de la manière autorisée par la loi ou personne autorisée par le ministre à exercer les fonctions d'arpenteur général.

« arpenteur général » "*Surveyor General*"

« arpenteur des terres du Canada » S'entend au sens de l'article 2 de la *Loi sur les arpenteurs des terres du Canada*.

« arpenteur des terres du Canada » "*Canada Lands Surveyor*"

(5) Le paragraphe 2(2) de la même loi est abrogé.

92. L'intertitre « EXAMENS, POUVOIRS ET FONCTIONS DES ARPENTEURS FÉDÉRAUX » précédant l'article 5 de la même loi est remplacé par ce qui suit :

POUVOIRS ET FONCTION DES ARPENTEURS DES TERRES DU CANADA

1992, ch. 54, art. 80; 1993, ch. 44, art. 181, 182

93. L'intertitre « *Commission d'examinateurs* » précédant l'article 5 et les articles 5 à 16 de la même loi sont abrogés.

94. Les articles 19 à 21 de la même loi sont abrogés.

95. L'article 22 de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Arpentage par des arpenteurs des terres du Canada en vertu d'autres lois

22. Les articles 17, 18 et 23 s'appliquent, avec les adaptations nécessaires, aux travaux d'arpentage effectués en vertu de toute autre loi fédérale et de ses règlements d'application,

"Board" means the Board of Examiners appointed under section 5;

"Canada Lands Surveyor" means a person who holds a commission;

"candidate" means an applicant for a commission;

"commission" means a valid and subsisting commission granted under this Act authorizing the person to whom it is granted to survey lands under this Act;

"examination" means the examination of a candidate;

"prescribed" means prescribed in rules or regulations made by the Board;

"Secretary" means the Secretary of the Board;

"Surveyor General" means a person who is a Canada Lands Surveyor and is appointed as Surveyor General in the manner authorized by law or a person authorized by the Minister to carry out the duties of the Surveyor General.

(4) New.

« arpenteur en chef » Personne qui est un arpenteur fédéral et qui est nommée arpenteur en chef de la manière autorisée par la loi ou personne que le ministre autorise à exercer les fonctions d'arpenteur en chef.

« arpenteur fédéral » Personne qui détient un brevet.

« brevet » Brevet valide et en vigueur, accordé aux termes de la présente loi, autorisant la personne qui en est titulaire à arpenter des terres sous le régime de la présente loi.

« candidat » La personne qui demande un brevet.

« Commission » La Commission d'examinateurs nommée en vertu de l'article 5.

« examen » L'examen d'un candidat.

« prescrit » Prescrit dans des règles ou règlements pris par la Commission.

« secrétaire » Le secrétaire de la Commission.

(4). — Nouveau.

(5) Subsection 2(2) reads as follows:

(2) Every person who holds a valid and subsisting certificate as a Dominion topographical surveyor or a valid and subsisting commission as a Dominion land surveyor is deemed to hold a commission granted under this Act.

(5). — Texte du paragraphe 2(2) :

(2) Les titulaires d'un certificat de topographe fédéral ou d'un brevet d'arpenteur fédéral valides et en vigueur sont réputés être titulaires d'un brevet pour l'application de la présente loi.

Clause 93: Sections 5 to 16 read as follows:

5. (1) The Governor in Council shall appoint a Board of Examiners consisting of the Surveyor General, who shall be Chairman, and four other members.

(2) Where a member of the Board, other than the Chairman, is, in the opinion of the Governor in Council, unable permanently or temporarily to perform the duties of his office, the Governor in Council may, as he deems expedient, appoint a new member or a temporary member to replace that member.

(3) Four of the members of the Board shall be persons having training or practical experience in the major fields of surveying.

Article 93. — Texte des articles 5 à 16 :

5. (1) Le gouverneur en conseil nomme une Commission d'examinateurs, composée de l'arpenteur en chef, qui en est le président, et de quatre autres membres.

(2) Lorsqu'un membre de la Commission, autre que le président, est, de l'avis du gouverneur en conseil, incapable de remplir, de façon permanente ou provisoire, les fonctions de sa charge, le gouverneur en conseil peut nommer, pour le remplacer, un nouveau membre ou un membre temporaire, selon qu'il le juge opportun.

(3) Quatre des membres de la Commission sont des personnes ayant la formation ou l'expérience requises dans les principaux domaines de l'arpentage.

made thereunder, or any ordinance of the Yukon Territory or Northwest Territories where the Act, regulation or ordinance requires the surveys to be made by a Canada Lands Surveyor.

ou des ordonnances du territoire du Yukon ou des ordonnances des Territoires du Nord-Ouest dans les cas où ces lois, règlements et ordonnances prévoient que les travaux d'arpentage doivent être exécutés par un arpenteur des terres du Canada.

96. Sections 51 and 52 of the Act are repealed.

96. Les articles 51 et 52 de la même loi sont abrogés.

97. Section 54 of the Act is repealed.

97. L'article 54 de la même loi est abrogé.

Replacement of "arpenteur en chef" with "arpenteur général"

98. The French version of the Act is amended by replacing the expression "arpenteur en chef" with the expression "arpenteur général" in the following provisions:

(*a*) subsections 3(2) and (3);

(*b*) subsection 4(1);

(*c*) subsections 17(1) and (2);

(*d*) section 18;

(*e*) paragraphs 23(2)(*a*) and (*b*);

(*f*) subsection 24(2);

(*g*) subsection 26(2);

(*h*) subsections 28(2) and (3);

(*i*) subsection 29(1);

(*j*) subsections 29(3) and (4);

(*k*) subsection 29(6) and (7);

(*l*) section 31;

(*m*) subsection 32(1);

(*n*) subsection 33(2);

(*o*) subsection 36(2);

(*p*) subsection 36(4);

(*q*) subsections 37(1) and (2);

(*r*) subsection 38(1);

(*s*) section 39;

(*t*) sections 42 to 44;

(*u*) paragraphs 45(1)(*a*) to (*d*);

(*v*) section 46;

(*w*) subsection 47(1);

(*x*) subsections 48(1) and (2); and

(*y*) subsections 53(1) and (2).

Remplacement de « arpenteur en chef » par « arpenteur général »

98. Dans les passages suivants de la version française de la même loi, « arpenteur en chef » est remplacé par « arpenteur général » :

***a*) les paragraphes 3(2) et (3);**

***b*) le paragraphe 4(1);**

***c*) les paragraphes 17(1) et (2);**

***d*) l'article 18;**

***e*) les alinéas 23(2)*a*) et *b*);**

***f*) le paragraphe 24(2);**

***g*) le paragraphe 26(2);**

***h*) les paragraphes 28(2) et (3);**

***i*) le paragraphe 29(1);**

***j*) les paragraphes 29(3) et (4);**

***k*) les paragraphes 29(6) et (7);**

***l*) l'article 31;**

***m*) le paragraphe 32(1);**

***n*) le paragraphe 33(2);**

***o*) le paragraphe 36(2);**

***p*) le paragraphe 36(4);**

***q*) les paragraphes 37(1) et (2);**

***r*) le paragraphe 38(1);**

***s*) l'article 39;**

***t*) les articles 42 à 44;**

***u*) les alinéas 45(1)*a*) à *d*);**

***v*) l'article 46;**

***w*) le paragraphe 47(1);**

***x*) les paragraphes 48(1) et (2);**

***y*) les paragraphes 53(1) et (2).**

(4) Members of the Board, other than the Chairman, hold office during pleasure.

(5) Three members of the Board constitute a quorum.

(6) The Minister shall appoint a person to be Secretary of the Board whose duties include the keeping of records of all proceedings of the Board.

(7) Every member or temporary member of the Board shall, before entering office, take an oath or solemn affirmation in the following form:

I, ..., do solemnly swear (or affirm) that I will faithfully discharge the duty of an examiner of candidates for commissions as Canada Lands Surveyors, according to law, and without favour, affection or partiality. (*Add, in the case of an oath,* "So help me God").

6. (1) The Board shall comply with any directions given to it by the Governor in Council or by the Minister with respect to the exercise of its powers.

(2) Subject to section 8, the Board shall examine candidates.

(3) The Board has control over all matters relating to the examination, admission and qualifications of candidates and may, for those purposes, with the approval of the Governor in Council, make rules or regulations prescribing

(*a*) the subjects in which candidates shall be examined;

(*b*) the conduct of examinations including notice to be given respecting examinations;

(*c*) the standards, nature and length of training and experience in surveying required of any candidate;

(*d*) such forms, rules, instructions and regulations as the Board deems requisite in any matter respecting the examination, admission and qualifications of candidates;

(*e*) the form of commissions; and

(*f*) the fees payable by candidates.

7. Every member or temporary member of the Board and the Secretary, whether or not he is employed or paid in any other capacity in the public service of Canada, may, in respect of the performance of his duties and functions under this Act, be paid

(*a*) remuneration at an annual rate to be fixed by the Treasury Board; and

(*b*) his actual living and travel expenses incurred while away from his normal place of residence.

Special Examiners

8. (1) The Minister may, on the recommendation of the Board, appoint qualified persons as special examiners to examine candidates, to prepare examination papers and to appraise the responses of candidates thereto.

(2) A member of the Board is, *ex officio*, a special examiner.

(3) Persons qualified for appointment as special examiners are

(*a*) Canada Lands Surveyors;

(4) Les membres de la Commission, à l'exception du président, occupent leur poste à titre amovible.

(5) Trois membres de la Commission constituent le quorum.

(6) Le ministre nomme en qualité de secrétaire de la Commission une personne dont les fonctions comprennent la tenue des procès-verbaux de toutes les délibérations de la Commission.

(7) Tout membre ou membre temporaire de la Commission doit, avant son entrée en fonctions, prêter le serment ou faire l'affirmation solennelle qui suit :

Je, ..., jure (ou affirme) solennellement que je remplirai les fonctions d'examinateur des candidats aux brevets d'arpenteur fédéral d'une manière impartiale et conforme à la loi. (*Ajouter, en cas de prestation de serment : Ainsi Dieu me soit en aide.*).

6. (1) La Commission se conforme aux instructions que lui donne le gouverneur en conseil ou le ministre relativement à l'exercice de ses pouvoirs.

(2) Sous réserve de l'article 8, la Commission examine les candidats.

(3) La Commission exerce le contrôle sur toutes les matières relatives à l'examen et à l'admission des candidats, ainsi qu'aux qualités exigées d'eux, et, à ces fins, peut, avec l'approbation du gouverneur en conseil, établir des règles ou prendre des règlements prescrivant :

a) les sujets sur lesquels les candidats sont interrogés;

b) la procédure et les avis d'examen;

c) les normes, la nature et la durée de la formation exigée des candidats et l'expérience requise;

d) les autres formules, règles, directives et règlements que la Commission estime nécessaires au titre de l'examen et de l'admission des candidats, et du niveau de compétence exigé d'eux;

e) la forme des brevets;

f) les droits de demande exigibles des candidats.

7. Tout membre ou membre temporaire de la Commission, de même que le secrétaire, qu'il soit ou non employé ou payé à quelque autre titre dans l'administration publique fédérale, peut, à l'égard de l'accomplissement de ses fonctions prévues par la présente loi, toucher :

a) une rémunération à un taux annuel fixé par le Conseil du Trésor;

b) ses frais réels de déplacement et de séjour engagés pendant qu'il est absent de son lieu ordinaire de résidence.

Examinateurs spéciaux

8. (1) Le ministre peut, sur recommandation de la Commission, nommer examinateurs spéciaux des personnes compétentes pour interroger les candidats, pour préparer les questionnaires et pour apprécier les réponses des candidats.

(2) Un membre de la Commission est d'office examinateur spécial.

(3) Les personnes possédant les qualités voulues pour être nommées examinateurs spéciaux sont :

a) les arpenteurs fédéraux;

Replacement of "arpenteur fédéral" with "arpenteur des terres du Canada"

99. The French version of the Act is amended by replacing the expressions "arpenteur fédéral" and "arpenteurs fédéraux" with the expressions "arpenteur des terres du Canada" and "arpenteurs des terres du Canada", respectively, in the following provisions:

(*a*) the definition "arpenteur" in subsection 2(1);

(*b*) subsections 26(1) and (2);

(*c*) subsections 36(3) and (4); and

(*d*) section 49.

99. Dans les passages suivants de la version française de la même loi, « arpenteur fédéral » et « arpenteurs fédéraux » sont respectivement remplacés par « arpenteur des terres du Canada » et « arpenteurs des terres du Canada » :

a) la définition de « arpenteur » au paragraphe 2(1);

b) les paragraphes 26(1) et (2);

c) les paragraphes 36(3) et (4);

d) l'article 49.

Remplacement de « arpenteur fédéral » par « arpenteur des terres du Canada »

Replacement of "terres fédérales" with "terres du Canada"

100. The French version of the Act is amended by replacing the expression "terres fédérales" with the expression "terres du Canada" in the following provisions:

(*a*) the heading "ARPENTAGE DES TERRES FÉDÉRALES" before section 24;

(*b*) subsections 24(1) and (2);

(*c*) section 25;

(*d*) subsections 26(1) and (2);

(*e*) section 27;

(*f*) subsection 29(1);

(*g*) subsection 29(3);

(*h*) subsection 29(5);

(*i*) subsections 32(1) and (2); and

(*j*) subsections 33(1) and (2).

100. Dans les passages suivants de la version française de la même loi, « terres fédérales » est remplacé par « terres du Canada » :

a) l'intertitre « ARPENTAGE DES TERRES FÉDÉRALES » précédant l'article 24;

b) les paragraphes 24(1) et (2);

c) l'article 25;

d) les paragraphes 26(1) et (2);

e) l'article 27;

f) le paragraphe 29(1);

g) le paragraphe 29(3);

h) le paragraphe 29(5);

i) les paragraphes 32(1) et (2);

j) les paragraphes 33(1) et (2).

Remplacement de « terres fédérales » par « terres du Canada »

Other Acts

Autres lois

Replacement of "arpenteur en chef" with "arpenteur général"

101. (1) The expression "arpenteur en chef" is replaced by the expression "arpenteur général" in the French version of the following provisions:

(*a*) Schedule I to the *National Parks Act*;

(*b*) subsection 37(4) of the *Northern Pipeline Act*;

(*c*) section 39 of the *Yukon Placer Mining Act*; and

(*d*) subsections 14(3), 68(1), 84(1) and (3), 85(2) and 86(1), sections 89 and 90 and Form 11 of Schedule I to the *Yukon Quartz Mining Act*.

101. (1) Dans les passages suivants de la version française des lois ci-après, « arpenteur en chef » est remplacé par « arpenteur général » :

a) l'annexe I de la *Loi sur les parcs nationaux*;

b) le paragraphe 37(4) de la *Loi sur le pipe-line du Nord*;

c) l'article 39 de la *Loi sur l'extraction de l'or dans le Yukon*;

d) les paragraphes 14(3), 68(1), 84(1) et (3), 85(2) et 86(1), les articles 89 et 90 et la formule 11 de l'annexe I de la *Loi sur l'extraction du quartz dans le Yukon*.

Remplacement de « arpenteur en chef » par « arpenteur général »

(*b*) provincial land surveyors duly qualified under the laws of the province in which they will preside at examinations to be held therein; or

(*c*) persons who are, in the opinion of the Board, particularly conversant with the specific subjects of the various examinations.

(4) Every special examiner, other than a member of the Board, shall before entering office take the oath described in subsection 5(7).

9. Every special examiner, other than a member of the Board, may be paid for the work performed with respect to the preparation of examination papers and with respect to the appraisal of responses of candidates thereto, and for each day on which he presides at an examination such fees as may be fixed by the Treasury Board together with his actual living and travel expenses incurred while away from his normal place of residence.

Examinations

10. (1) The Board shall, in order to hold examinations, meet at Ottawa on the second Monday in the month of February in each year and at such other times and places as the Minister may direct.

(2) The Minister may direct that examinations be held by special examiners at such times and places as the Minister thinks fit.

(3) Subject to subsection (4), notice of examinations to be held under this section shall be published in the *Canada Gazette* as prescribed.

(4) The Minister may, in special cases where the Minister deems it expedient, dispense with publication of notice of an examination or may direct that notice may be given in a manner other than as prescribed.

11. Unless otherwise provided for in this Act, all examinations are subject to the rules and regulations made by the Board.

12. (1) No candidate shall be examined unless the candidate has, in accordance with this Act and the rules and regulations made by the Board,

(*a*) submitted notice of his intention to be examined;

(*b*) paid all fees required in respect of an examination; and

(*c*) complied with all requirements relating to an examination.

(2) Subject to subsection (3), no candidate is eligible to be examined for a commission unless the candidate

(*a*) demonstrates to the satisfaction of the Board that the candidate has been adequately instructed in subjects prescribed by the Board; and

(*b*) has received the prescribed training and experience in surveying and has filed with the Secretary a record of such training and experience.

(3) The Board may permit a candidate to be examined for a commission before the candidate has received the prescribed training and experience in surveying if the Board is satisfied that the candidate will receive such training and experience within one year of the examination.

(4) Where, pursuant to subsection (3), the Board permits a candidate to be examined for a commission, no commission shall be granted to the candidate until the candidate has furnished the Board with affidavits or other evidence acceptable to the Board showing that the candidate has fully complied with the rules and regulations.

b) les arpenteurs provinciaux dûment qualifiés selon les lois de la province où ils présideront aux examens à y tenir;

c) les personnes qui, de l'avis de la Commission, possèdent une compétence particulière dans les sujets des divers examens.

(4) Tout examinateur spécial, autre qu'un membre de la Commission, doit, avant son entrée en fonctions, prêter le serment visé au paragraphe 5(7).

9. Tout examinateur spécial, autre qu'un membre de la Commission, peut recevoir, pour le travail accompli relativement à la préparation des questionnaires et à la correction des examens, et pour chaque jour où il préside à un examen, les honoraires que fixe le Conseil du Trésor ainsi que ses frais réels de déplacement et de séjour lorsqu'il doit s'absenter de son lieu ordinaire de résidence.

Examens

10. (1) La Commission se réunit, en vue de tenir des examens, à Ottawa le deuxième lundi de février de chaque année et aux autres dates et lieux que le ministre prescrit.

(2) Le ministre peut ordonner que des examinateurs spéciaux tiennent des examens aux dates et lieux qu'il juge appropriés.

(3) Sous réserve du paragraphe (4), un avis des examens à tenir sous le régime du présent article est publié dans la Gazette du Canada ainsi qu'il est prescrit.

(4) Le ministre peut, dans des cas spéciaux où il le juge opportun, dispenser de la publication de l'avis d'un examen ou ordonner que l'avis soit communiqué d'une façon autre que celle qui est prescrite.

11. Sauf disposition contraire de la présente loi, tous les examens sont assujettis aux règles et règlements pris par la Commission.

12. (1) Aucun candidat n'est examiné à moins d'avoir, conformément à la présente loi et aux règles et règlements pris par la Commission, à la fois :

a) donné avis de son intention de subir l'examen;

b) payé tous les droits requis à l'égard d'un examen;

c) satisfait à toutes les exigences concernant un examen.

(2) Sous réserve du paragraphe (3), la demande de brevet est irrecevable à moins que le candidat :

a) d'une part, n'établisse, à la satisfaction de la Commission, qu'il a acquis des connaissances suffisantes dans les domaines prescrits par elle;

a) d'autre part, n'ait reçu la formation et n'ait acquis l'expérience prescrites dans le domaine de l'arpentage et n'ait déposé auprès du secrétaire un relevé de sa formation et de son expérience.

(3) La Commission peut permettre au candidat qui demande un brevet de se présenter à l'examen même s'il n'a pas la formation et l'expérience prescrites dans les cas où elle est convaincue qu'il pourra les recevoir ou les acquérir au cours de l'année qui suit l'examen.

(4) Dans les cas où, aux termes du paragraphe (3), la Commission autorise un candidat à se présenter à l'examen, aucun candidat ne peut obtenir un brevet sans avoir déposé auprès de la Commission les affidavits et autres documents acceptés par elle établissant qu'il s'est conformé intégralement aux règles et aux règlements.

Replacement of "arpenteur en chef" with "arpenteur général"

(2) The expression "arpenteur en chef" is replaced by the expression "arpenteur général" in the French version of every Act of Parliament, in every instrument made under any such Act and in any other document, unless the context otherwise requires.

(2) Sauf indication contraire du contexte, dans la version française des autres lois fédérales, ainsi que dans leurs textes d'application et dans tout autre document, « arpenteur en chef » est remplacé par « arpenteur général ».

Remplacement de « arpenteur en chef » par « arpenteur général »

Replacement of "arpenteur fédéral" with "arpenteur des terres du Canada"

102. (1) The expressions "arpenteur fédéral" and "arpenteurs fédéraux" are replaced by the expressions "arpenteur des terres du Canada" and "arpenteurs des terres du Canada", respectively, in the French version of the following provisions:

(*a*) Schedule I to the *National Parks Act*;

(*b*) subsections 23(5) and 38(1) of the *Yukon Placer Mining Act*; and

(*c*) subsections 14(2) and (3) and 34(1), section 38, paragraph 68(1)(*c*), subsections 74(2), 84(1) and 85(1) and sections 87, 88 and 89 of the *Yukon Quartz Mining Act*.

102. (1) Dans les passages suivants de la version française des lois ci-après, « arpenteur fédéral » et « arpenteurs fédéraux » sont respectivement remplacés par « arpenteur des terres du Canada » et « arpenteurs des terres du Canada » :

***a*) l'annexe I de la *Loi sur les parcs nationaux*;**

***b*) les paragraphes 23(5) et 38(1) de la *Loi sur l'extraction de l'or dans le Yukon*;**

***c*) les paragraphes 14(2) et (3) et 34(1), l'article 38, l'alinéa 68(1)*c*), les paragraphes 74(2), 84(1) et 85(1) et les articles 87, 88 et 89 de la *Loi sur l'extraction du quartz dans le Yukon*.**

Remplacement de « arpenteur fédéral » par « arpenteur des terres du Canada »

Replacement of "arpenteur fédéral" with "arpenteur des terres du Canada"

(2) The expressions "arpenteur fédéral" and "arpenteurs fédéraux" are replaced by the expressions "arpenteur des terres du Canada" and "arpenteurs des terres du Canada", respectively, in the French version of every Act of Parliament, in every instrument made under an Act of Parliament and in any other document, unless the context otherwise requires.

(2) Sauf indication contraire du contexte, dans la version française des autres lois fédérales, ainsi que dans leurs textes d'application et dans tout autre document, « arpenteur fédéral » et « arpenteurs fédéraux » sont respectivement remplacés par « arpenteur des terres du Canada » et « arpenteurs des terres du Canada ».

Remplacement de « arpenteur fédéral » par « arpenteur des terres du Canada »

Replacement of "terres fédérales" with "terres du Canada"

103. The expression "terres fédérales" is replaced by the expression "terres du Canada" in paragraph 7(1)(*d*.1) of the French version of the *Financial Administration Act*.

103. Dans l'alinéa 7(1)*d*.1) de la version française de la *Loi sur la gestion des finances publiques*, « terres fédérales » est remplacé par « terres du Canada ».

Remplacement de « terres fédérales » par « terres du Canada »

COMING INTO FORCE

ENTRÉE EN VIGUEUR

Coming into force

104. This Act or any provision of this Act comes into force on a day or days to be fixed by order of the Governor in Council.

104. La présente loi ou telle de ses dispositions entre en vigueur à la date ou aux dates fixées par décret.

Entrée en vigueur

Published under authority of the Speaker of the House of Commons

Available from:
Public Works and Government Services Canada — Publishing,
Ottawa, Canada K1A 0S9

Publié avec l'autorisation du président de la Chambre des communes

En vente:
Travaux publics et Services gouvernementaux Canada — Édition,
Ottawa, Canada K1A 0S9

13. The Board or a special examiner, as the case may be, may examine a candidate under oath, to be administered by a member of the Board or the special examiner, respecting any qualification or other matter relating to the examination of the candidate.

Commissions

14. The Board may grant a commission as a Canada Lands Surveyor to a person who

(*a*) has complied with the requirements of this Act respecting eligibility for an examination for a commission; and

(*b*) has complied with all the rules and regulations made by the Board under subsection 6(3).

15. (1) Every person who is granted a commission shall, before commencing practice as a Canada Lands Surveyor,

(*a*) take an oath or solemn affirmation, before any person duly authorized to take it, in the following form:

I, ..., do solemnly swear (or affirm) that I will faithfully discharge the duties of a Canada Lands Surveyor according to law and without favour, affection or partiality. (*Add, in the case of an oath,* "So help me God"); and

(*b*) pay the prescribed fee.

(2) Every commission shall be registered in the office of the Registrar General of Canada.

(3) An oath or affirmation referred to in subsection (1) shall be filed and kept in the office of the Surveyor General.

Cancellations and Suspension of Commissions

16. (1) The Board may suspend a commission for such period as it thinks advisable or may cancel a commission where it finds that the holder thereof is guilty of

(*a*) gross negligence or corrupt practice in carrying out his duties as a surveyor;

(*b*) certifying to false returns of a survey;

(*c*) certifying as his survey a survey made by another surveyor; or

(*d*) making a survey in which he has used a measure that is not regulated and verified in accordance with this Act.

(2) The Board shall not make a finding under subsection (1) unless and until

(*a*) the Secretary has, at least thirty days before the day on which a finding is to be made, sent to the surveyor a registered letter containing a notice of the grounds for cancellation or suspension to be considered by the Board and notifying the surveyor to appear before the Board at the day set for the hearing;

(*b*) the Board has heard such evidence as may be adduced in support of the charges against the surveyor; and

(*c*) the Board has heard such evidence in rebuttal of the charges as may be adduced by the surveyor, by witnesses called by the surveyor or, in the event that the surveyor fails to appear, by a person appointed by the Board to act on behalf of the surveyor.

Clause 94: Sections 19 to 21 read as follows:

13. La Commission ou un examinateur spécial, selon le cas, peut examiner un candidat sous serment, que doit faire prêter un membre de la Commission ou l'examinateur spécial, à l'égard de toute qualité requise ou autre matière concernant son examen.

Brevets

14. La Commission peut accorder un brevet d'arpenteur fédéral au candidat qui :

a) d'une part, se conforme aux conditions de recevabilité des demandes prévues par la présente loi;

b) d'autre part, se conforme aux règles ou règlements pris par la Commission en vertu du paragraphe 6(3).

15. (1) Le titulaire d'un brevet, avant de commencer à exercer ses fonctions d'arpenteur fédéral :

a) prête le serment ou fait l'affirmation solennelle qui suit devant une personne autorisée à les recevoir :

Je, ..., jure (ou affirme) solennellement que j'exercerai mes fonctions d'arpenteur fédéral fidèlement et d'une manière impartiale et conforme à la loi. (*Ajouter, en cas de prestation de serment* : Ainsi Dieu me soit en aide.);

b) paie les droits prescrits.

(2) Chaque brevet est enregistré au bureau du registraire général du Canada.

(3) Le serment ou l'affirmation solennelle visés au paragraphe (1) sont produits et conservés au bureau de l'arpenteur en chef.

Annulations et suspensions de brevets

16. (1) La Commission peut suspendre un brevet pendant le temps qu'elle juge nécessaire ou annuler un brevet dans les cas où elle conclut que son titulaire s'est rendu coupable, selon le cas :

a) de négligence grossière ou de tractations malhonnêtes dans l'exercice de ses fonctions d'arpenteur;

b) d'avoir certifié de faux rapports d'un arpentage;

c) d'avoir certifié comme sien un arpentage fait par un autre arpenteur;

d) d'avoir fait un arpentage en utilisant une mesure non réglementée ni vérifiée conformément à la présente loi.

(2) La Commission ne rend une décision aux termes du paragraphe (1) que si :

a) le secrétaire a, au moins trente jours avant la date où une décision doit être rendue, envoyé à l'arpenteur une lettre recommandée renfermant un avis des motifs d'annulation ou de suspension que la Commission doit considérer et l'avisant de comparaître devant la Commission au jour fixé pour l'audience;

b) la Commission a entendu la preuve qui peut être produite à l'appui des accusations portées contre l'arpenteur;

c) la Commission a entendu la preuve que peuvent fournir, en réfutation des accusations, l'arpenteur ou des témoins appelés par ce dernier, ou, si l'arpenteur ne comparaît pas, une personne que nomme la Commission pour agir à sa place.

Article 94. — Texte des articles 19 à 21 :

19. A surveyor may, for the purposes of carrying out a survey of lands under this Act, enter on, pass over or measure the boundaries of the lands of any person, but the surveyor shall take all reasonable precautions to avoid causing any damage in so doing.

20. (1) A surveyor may, in carrying out a survey of lands under this Act, if the surveyor believes on reasonable grounds that any person may have knowledge of any matter relating to the survey,

(*a*) request the person to appear before the surveyor as a witness;

(*b*) apply to a justice of the peace for a subpoena compelling the person to appear before the surveyor to give evidence and to bring such documents as may be specified in the subpoena; and

(*c*) take evidence from any person requested or compelled to appear before the surveyor under an oath or a solemn affirmation to be administered by the surveyor.

(2) A justice of the peace may, on application by a surveyor supported by an affidavit by the surveyor setting forth the reason for requiring the attendance of a witness, issue the subpoena referred to in subsection (1).

(3) A subpoena under this section shall either be personally served on the person named therein or left with an adult person at the residence of that person and shall state the time and place at which the hearing before the surveyor will be held.

(4) A surveyor may tender to a witness under this section such conduct money as will, in the opinion of the surveyor, compensate the witness for his reasonable expenses in attending before the surveyor and, in the event of a dispute as to the amount, shall refer the matter to a justice of the peace whose decision therein shall be final.

(5) Where a person named in a subpoena refuses or fails to appear before a surveyor at the time and place named in the subpoena, the surveyor may apply to a justice of the peace for a warrant against that person and the justice of the peace may issue the warrant.

21. All evidence, including any documents or other exhibits produced at the hearing, taken before a surveyor under section 20 shall be

(*a*) reduced to writing;

(*b*) read to and affirmed by the witness by whom it is given and by the surveyor; and

(*c*) filed and kept in the office of the Surveyor General as part of the returns of the survey.

Clause 95: Section 22 reads as follows:

22. The provisions of sections 17 to 21 and 23 apply, with such modifications as the circumstances require, to surveys under any other Act of Parliament, or any regulation made thereunder, or any ordinance of the Yukon Territory or Northwest Territories where the Act, regulation or ordinance requires the surveys to be made by a Canada Lands Surveyor.

Clause 96: Sections 51 and 52 read as follows:

51. Every person who refuses or fails to appear before a surveyor and against whom a warrant is issued under subsection 20(5) is guilty of an offence punishable on summary conviction.

19. Un arpenteur peut, afin d'exécuter un arpentage prévu par la présente loi, pénétrer sur le terrain de qui que ce soit, le traverser ou en mesurer les limites; il prend toutefois les précautions voulues pour éviter de causer quelque dommage en ce faisant.

20. (1) Un arpenteur qui exécute un arpentage prévu par la présente loi peut, s'il a des motifs raisonnables de croire qu'une personne possède des renseignements sur toute matière relative à l'arpentage :

a) demander que cette personne comparaisse devant lui comme témoin;

b) demander à un juge de paix une assignation enjoignant à cette personne de comparaître devant lui afin de rendre témoignage et d'apporter les documents que spécifie l'assignation;

c) recueillir, de toute personne invitée ou astreinte à comparaître devant lui, des témoignages sous serment ou affirmation solennelle que fait prêter l'arpenteur.

(2) Tout juge de paix peut, à la demande d'un arpenteur, appuyée d'un affidavit souscrit par ce dernier énonçant la raison pour laquelle il exige la présence d'un témoin, émettre l'assignation mentionnée au paragraphe (1).

(3) Une assignation aux termes du présent article est signifiée directement à la personne qui y est nommée ou est laissée à sa résidence entre les mains d'un adulte et indique le jour, l'heure et l'endroit où l'audience devant l'arpenteur aura lieu.

(4) Un arpenteur peut offrir à un témoin convoqué aux termes du présent article les frais de déplacement qui, de l'avis de l'arpenteur, indemniseront le témoin des dépenses entraînées par sa comparution devant lui; en cas de désaccord sur le montant, l'arpenteur soumet le différend à un juge de paix dont la décision à cet égard est définitive.

(5) Si une personne nommée dans une assignation refuse ou omet de comparaître devant un arpenteur au jour, à l'heure et à l'endroit qui y sont spécifiés, l'arpenteur peut demander à un juge de paix un mandat contre cette personne, et ce dernier peut délivrer un tel mandat.

21. Toute preuve, y compris les documents ou autres pièces produits à l'audience, recueillie devant un arpenteur sous le régime de l'article 20 est, à la fois :

a) consignée par écrit;

b) lue au témoin qui en est l'auteur et affirmée par lui et par l'arpenteur;

c) produite et conservée au bureau de l'arpenteur en chef comme partie du rapport de l'arpentage.

Article 95. — Texte de l'article 22 :

22. Les articles 17 à 21 et 23 s'appliquent, compte tenu des adaptations de circonstance, aux travaux d'arpentage effectués en vertu de toute autre loi fédérale et de ses règlements d'application, ou des ordonnances du territoire du Yukon ou des ordonnances des Territoires du Nord-Ouest dans les cas où ces lois, règlements et ordonnances prévoient que les travaux d'arpentage doivent être exécutés par un arpenteur fédéral.

Article 96. — Texte des articles 51 et 52 :

51. Toute personne qui omet ou refuse de comparaître devant un arpenteur et contre qui un mandat est émis aux termes du paragraphe 20(5) commet une infraction punissable sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire.

52. Every person who interrupts, molests or hinders a surveyor in the performance of his duties with respect to a survey under this Act is guilty of an offence punishable on summary conviction.

Clause 97: Section 54 reads as follows:

54. Every person, other than a Canada Lands Surveyor, who

(*a*) uses the title "Canada Lands Surveyor", uses any addition to or abbreviation of that title, or uses any words, name or designation that will lead to the belief that he is a Canada Lands Surveyor, or

(*b*) advertises, holds himself out or conducts himself in any way or by any means as a Canada Lands Surveyor

is guilty of an offence and liable on summary conviction to a fine not exceeding one thousand dollars or to imprisonment for a term not exceeding six months or to both.

52. Quiconque interrompt, moleste ou gêne un arpenteur dans l'accomplissement de ses fonctions à l'égard d'un arpentage visé par la présente loi commet une infraction punissable sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire.

Article 97. — Texte de l'article 54 :

54. À l'exception des arpenteurs fédéraux, quiconque :

a) soit utilise le titre d'« arpenteur fédéral » en lui ajoutant quelque chose ou en l'abrégeant, ou utilise des mots, un nom ou une désignation qui porte à croire qu'il est un arpenteur fédéral;

b) soit se présente comme un arpenteur fédéral ou agit, de quelque manière ou par quelque moyen, comme un arpenteur fédéral,

commet une infraction et encourt, sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire, une amende maximale de mille dollars et un emprisonnement maximal de six mois, ou l'une de ces peines.

MAIL POSTE
Canada Post Corporation/Société canadienne des postes
Postage paid Port payé
Lettermail Poste–lettre
8801320
Ottawa

If undelivered, return COVER ONLY to:
Public Works and Government Services Canada — Publishing
45 Sacré–Coeur Boulevard,
Hull, Québec, Canada, K1A 0S9

En cas de non–livraison,
retourner cette COUVERTURE SEULEMENT à:
Travaux publics et Services gouvernementaux Canada — Édition
45 Boulevard Sacré–Coeur,
Hull, Québec, Canada, K1A 0S9

Available from:
Public Works and Government Services Canada — Publishing,
Ottawa, Canada K1A 0S9

En vente:
Travaux publics et Services gouvernementaux Canada — Édition,
Ottawa, Canada K1A 0S9

Government
Publication

C-31

First Session, Thirty-sixth Parliament,
46-47 Elizabeth II, 1997-98

THE HOUSE OF COMMONS OF CANADA

BILL C-31

An Act respecting Canada Lands Surveyors

AS PASSED BY THE HOUSE OF COMMONS
MAY 6, 1998

C-31

Première session, trente-sixième législature,
46-47 Elizabeth II, 1997-98

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

PROJET DE LOI C-31

Loi concernant les arpenteurs des terres du Canada

ADOPTÉ PAR LA CHAMBRE DES COMMUNES
LE 6 MAI 1998

LIBRARY
JUN 11 1998
of Toronto

Recommendation

His Excellency the Governor General recommends to the House of Commons the appropriation of public revenue under the circumstances, in the manner and for the purposes set out in a measure entitled "An Act respecting Canada Lands Surveyors".

Recommandation

Son Excellence le gouverneur général recommande à la Chambre des communes l'affectation de deniers publics dans les circonstances, de la manière et aux fins prévues dans une mesure intitulée « Loi concernant les arpenteurs des terres du Canada ».

Summary

This enactment establishes the Association of Canada Lands Surveyors as a self-governing association and substitutes it for the Board of Examiners established under the *Canada Lands Surveys Act* as the authority responsible for the examination, admission and qualifications of candidates for commissions as Canada Lands Surveyors.

The enactment

(*a*) authorizes the Association to establish the standards of qualification, conduct, knowledge and skill of Canada Lands Surveyors;

(*b*) authorizes the Association to grant commissions as Canada Lands Surveyors to persons who have acquired the appropriate education, qualifications and work experience;

(*c*) authorizes the Association to receive complaints and take disciplinary measures; and

(*d*) requires Canada Lands Surveyors to obtain a licence to practice cadastral surveying on Canada Lands.

Sommaire

Le texte crée l'Association des arpenteurs des terres du Canada à titre d'organisme indépendant et la substitue à la commission d'examinateurs établie par la *Loi sur l'arpentage des terres du Canada* comme autorité responsable de l'examen et de l'admission des candidats au brevet d'arpenteur des terres du Canada et de la détermination des qualités exigées d'eux.

Le texte :

a) habilite l'Association à établir les normes de conduite, de connaissances et de compétence des arpenteurs des terres du Canada;

b) autorise l'Association à octroyer des brevets d'arpenteurs des terres du Canada aux personnes qui ont réussi les études et acquis l'expérience professionnelle jugées nécessaires;

c) habilite l'Association à recevoir des plaintes et à prendre des mesures disciplinaires;

d) oblige les arpenteurs des terres du Canada à obtenir un permis pour effectuer l'arpentage cadastral des terres du Canada.

All parliamentary publications are available on the Parliamentary Internet Parlementaire at the following address:

http://www.parl.gc.ca

Toutes les publications parlementaires sont disponibles sur le réseau électronique « Parliamentary Internet Parlementaire » à l'adresse suivante:

http://www.parl.gc.ca

TABLE OF PROVISIONS

AN ACT RESPECTING CANADA LANDS SURVEYORS

SHORT TITLE

1. Short title

INTERPRETATION

2. Definitions

HER MAJESTY

3 Binding on Her Majesty

ASSOCIATION OF CANADA LANDS SURVEYORS

4. Association is continued
5. Status and composition of Association
6. Objects
7. Minister may act in place of Association
8. Capacity of Association
9. Association not agent of Her Majesty
10. Head office
11. Annual meeting

PRESIDENT AND VICE-PRESIDENT OF THE ASSOCIATION

12. President and Vice-President

COUNCIL

13. Composition and role
14. Chairperson of the Council
15. Minister may review activities
16. Filling of vacancies
17 Consultation

BY-LAWS

18. By-laws

COUNCIL COMMITTEES

Establishment

19 Mandatory committees

TABLE ANALYTIQUE

LOI CONCERNANT LES ARPENTEURS DES TERRES DU CANADA

TITRE ABRÉGÉ

1. Titre abrégé

DÉFINITIONS

2. Définitions

OBLIGATION DE SA MAJESTÉ

3. Obligation de Sa Majesté

ASSOCIATION DES ARPENTEURS DES TERRES DU CANADA

4. Prorogation
5. Statut et composition
6. Mission
7. Mesures prises par le ministre
8. Capacité
9. Qualité de non-mandataire
10. Siège
11. Assemblée annuelle

PRÉSIDENT ET VICE-PRÉSIDENT DE L'ASSOCIATION

12 Président et vice-président

CONSEIL

13. Attributions et composition
14 Président du conseil
15 Examen des activités par le ministre
16. Vacance
17. Consultation

RÈGLEMENTS ADMINISTRATIFS

18 Règlements administratifs

COMITÉS

Création

19 Comités obligatoires

Executive Committee

20. Role

Board of Examiners

21. Role
22. Directions from Council
23. Recommendations for commissions

Complaints Committee

24. Role
25. Decision on complaint
26. Hearings not required
27. Continuing jurisdiction

Discipline Committee

28. Role
29. Charge necessary
30. Continuing jurisdiction
31. Powers
32. Appeal

REGISTRAR

33. Appointment
34. Register of surveyors
35. Right to inspect registers
36. Proof

IMMUNITY

37. Immunity

MEMBERSHIP

38. Granting membership
39. Cancellation for non-payment of fees
40. Resignation
41. Application for reinstatement

DUTIES AND POWERS OF MEMBERS

42. Standards of conduct
43. Right to enter
44. Witnesses and evidence
45. Evidence to be put into writing
46. Permit required
47. Certification of documents and drawings

Bureau de l'Association

20. Attributions

Comité d'examen

21. Attributions
22. Instructions
23. Délivrance du brevet

Comité des plaintes

24. Attributions
25. Mesures
26. Procédure expéditive
27. Maintien de la compétence du comité

Comité de discipline

28. Attributions
29. Dénonciation obligatoire
30. Maintien de la compétence du comité
31. Pouvoirs du comité de discipline
32. Appel

REGISTRAIRE

33. Nomination
34. Registre
35. Accès aux registres
36. Admissibilité

IMMUNITÉ

37. Immunité

MEMBRES

38. Admission par le registraire
39. Annulation pour défaut de paiement
40. Fin de l'adhésion
41. Réintégration

POUVOIRS ET FONCTIONS DES MEMBRES

42. Responsabilité professionnelle
43. Droit d'accès
44. Témoignages
45. Consignation
46. Licence
47. Certification

COMMISSIONS

48. Commission under the *Canada Lands Surveys Act*
49. Who may be granted commission

LICENCES

50. Cadastral surveying
51. Other surveying
52. Conditions for licence
53. Issuance of licence
54. Revocation of licence
55. Application for new licence

LIABILITY INSURANCE

56. Liability insurance required

PERMITS

57. Permit required
58. Issuance of permit
59. Revocation for non-payment of fees
60. Revocation for lack of licence
61. Application for new permit

REGULATIONS

62. Council may make regulations

OFFENCES

63. Unlawful use of words or conduct
64. Engaging in cadastral surveying without a licence
65. False statements
66. Obstruction
67. Time for instituting proceedings
68. Injunctions
69. Civil remedy not affected

REPORT

70. Annual report

GENERAL

71. Service of notices, etc.
72. Who may take oaths

TRANSITIONAL PROVISIONS

73-90. Transitional provisions

BREVETS

48. Assimilation
49. Autorité de délivrance

PERMIS

50. Arpentage cadastral
51. Arpentage
52. Conditions
53. Permis
54. Annulation du permis
55. Renouvellement

ASSURANCE RESPONSABILITÉ PROFESSIONNELLE

56. Assurance obligatoire

LICENCES

57. Licence obligatoire
58. Délivrance
59. Annulation pour non-paiement
60. Annulation pour défaut de permis
61. Renouvellement

RÈGLEMENTS

62. Règlements

INFRACTIONS ET PEINES

63. Usurpations
64. Arpentage cadastral sans permis
65. Falsification et fausse déclaration
66. Entrave
67. Prescription
68. Injonction
69. Recours civils

RAPPORT

70. Rapport

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

71. Signification
72. Serment

DISPOSITIONS TRANSITOIRES

73-90. Dispositions transitoires

CONSEQUENTIAL AMENDMENTS

91-100. *Canada Lands Surveys Act*

101-103. *Other Acts*

COMING INTO FORCE

104. Coming into force

MODIFICATIONS CORRÉLATIVES

91-100. *Loi sur l'arpentage des terres du Canada*

101-103. *Autres lois*

ENTRÉE EN VIGUEUR

104. Entrée en vigueur

1st Session, 36th Parliament,
46-47 Elizabeth II, 1997-98

THE HOUSE OF COMMONS OF CANADA

BILL C-31

An Act respecting Canada Lands Surveyors

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Senate and House of Commons of Canada, enacts as follows:

SHORT TITLE

Short title

1. This Act may be cited as the *Canada Lands Surveyors Act*.

INTERPRETATION

Definitions

2. The definitions in this section apply in this Act.

"Association" « *Association* »

"Association" means the Association of Canada Lands Surveyors continued by section 4.

"boundary" « *ligne de démarcation* »

"boundary" means a natural or artificial line on the surface of the earth, below the surface of the earth, in airspace or in or on any structure, the purpose of which is to indicate the extent of a legal interest in land, land under water, water, airspace or natural resources, or in a structure.

"by-law" « *règlement administratif* »

"by-law" means a by-law of the Association made under section 18.

"cadastral surveying" « *arpentage cadastral* »

"cadastral surveying" means surveying in relation to

(*a*) the identification, establishment, documentation or description of a boundary or the position of anything relative to a boundary; or

(*b*) the generation, manipulation, adjustment, custody, storage, retrieval or display of spatial information that defines a boundary.

1re session, 36e législature,
46-47 Elizabeth II, 1997-98

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

PROJET DE LOI C-31

Loi concernant les arpenteurs des terres du Canada

Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, édicte :

TITRE ABRÉGÉ

Titre abrégé

1. *Loi sur les arpenteurs des terres du Canada*.

DÉFINITIONS

Définitions

2. Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente loi.

« arpentage » "surveying"

« arpentage » Le fait soit de déterminer la forme de la Terre ou la position de choses, lignes de démarcation ou points — naturels ou artificiels — à la surface terrestre ou au-dessous ou au-dessus de celle-ci, soit de collecter, entreposer, gérer, fusionner, analyser ou représenter des renseignements d'ordre spatial relatifs à la Terre ou encore de présenter des rapports ou des avis sur de tels renseignements.

« arpentage cadastral » "cadastral surveying"

« arpentage cadastral » Arpentage lié :

a) soit à la détermination, à l'établissement, au relevé ou à la description d'une ligne de démarcation ou à la position d'une chose par rapport à une telle ligne;

b) soit à la production, l'utilisation, la correction, la garde, l'entreposage, la récupération ou l'affichage de renseignements d'ordre spatial délimitant une telle ligne.

« arpenteur des terres du Canada » "Canada Lands Surveyor"

« arpenteur des terres du Canada » Le titulaire d'un brevet.

"Canada Lands" *« terres du Canada »*

"Canada Lands" means Canada Lands within the meaning of subsection 24(1) of the *Canada Lands Surveys Act*.

"Canada Lands Surveyor" *« arpenteur des terres du Canada »*

"Canada Lands Surveyor" means a person who holds a commission.

"commission" *« brevet »*

"commission" means a commission granted under section 49 or deemed to have been granted under that section by section 48.

"Council" *« conseil »*

"Council" means the Council of the Association referred to in section 13.

"entity" *« entité »*

"entity" means a corporation, partnership or unincorporated organization or association, but does not include a department or agency of the government of Canada or of a province.

"licence" *« permis »*

"licence" means a licence issued under section 53.

"Minister" *« ministre »*

"Minister" means the Minister of Natural Resources.

"permit" *« licence »*

"permit" means a permit issued under section 58.

"surveying" *« arpentage »*

"surveying" means the determination of the form of the earth or the position of natural or artificial things, boundaries or points on, above or under the surface of the earth or the collection, storage, management, integration, analysis or representation of spatial and spatially related information pertaining to the earth or the interpreting of or reporting or advising on that information.

"Surveyor General" *« arpenteur général »*

"Surveyor General" means the Surveyor General within the meaning of subsection 2(1) of the *Canada Lands Surveys Act*.

« arpenteur général » *"Surveyor General"*

« arpenteur général » S'entend au sens du paragraphe 2(1) de la *Loi sur l'arpentage des terres du Canada*.

« Association » *"Association"*

« Association » L'Association des arpenteurs des terres du Canada prorogée par l'article 4.

« brevet » *"commission"*

« brevet » Brevet délivré en vertu de l'article 49 ou réputé délivré en vertu de cet article aux termes de l'article 48.

« conseil » *"Council"*

« conseil » Le conseil de l'Association prévu par l'article 13.

« entité » *"entity"*

« entité » Personne morale, société de personnes ou organisation ou association non dotée de la personnalité morale, à l'exception de tout ministère ou organisme fédéral ou provincial.

« licence » *"permit"*

« licence » Licence délivrée en vertu de l'article 58.

« ligne de démarcation » *"boundary"*

« ligne de démarcation » Ligne naturelle ou artificielle à la surface terrestre, au-dessous de celle-ci, dans l'espace aérien ou à la surface ou à l'intérieur d'un ouvrage indiquant l'existence d'un droit sur des terres, immergées ou non, des eaux, un espace aérien, des ressources naturelles ou un ouvrage.

« ministre » *"Minister"*

« ministre » Le ministre des Ressources naturelles.

« permis » *"licence"*

« permis » Permis délivré en vertu de l'article 53.

« règlement administratif » *"by-law"*

« règlement administratif » Règlement administratif de l'Association pris en vertu de l'article 18.

« terres du Canada » *"Canada Lands"*

« terres du Canada » S'entend au sens du paragraphe 24(1) de la *Loi sur l'arpentage des terres du Canada*.

HER MAJESTY

Binding on Her Majesty

3. This Act is binding on Her Majesty in right of Canada or a province.

OBLIGATION DE SA MAJESTÉ

Obligation de Sa Majesté

3. La présente loi lie Sa Majesté du chef du Canada ou d'une province.

ASSOCIATION OF CANADA LANDS SURVEYORS

Association is continued

4. The Association of Canada Lands Surveyors, a corporation incorporated under Part II of the *Canada Corporations Act*, being chapter C-32 of the Revised Statutes of Canada, 1970, is hereby continued under this Act.

Status and composition of Association

5. The Association is a body corporate consisting of a governing body and members.

Objects

6. The objects of the Association are

(*a*) to establish and maintain standards of qualifications for Canada Lands Surveyors;

(*b*) to regulate Canada Lands Surveyors;

(*c*) to establish and maintain standards of conduct, knowledge and skill among members of the Association and permit holders;

(*d*) to govern the activities of members of the Association and permit holders;

(*e*) to cooperate with other organizations for the advancement of surveying; and

(*f*) to perform the duties and exercise the powers that are imposed or conferred on the Association by this Act.

Minister may act in place of Association

7. The Minister may take such measures as the Minister considers appropriate to fulfil any object of the Association if the Minister is of the opinion that the Association is not fulfilling it.

Capacity of Association

8. In carrying out its objects, the Association has the capacity of a natural person.

Association not agent of Her Majesty

9. The Association is not an agent of Her Majesty in right of Canada.

Head office

10. The head office of the Association shall be located in Canada at the place stated in the by-laws.

Annual meeting

11. (1) The Association shall hold an annual general meeting, within six months after the end of its fiscal year, at a time and place within Canada as may be designated by the Council.

ASSOCIATION DES ARPENTEURS DES TERRES DU CANADA

Prorogation

4. L'Association des arpenteurs des terres du Canada, constituée sous le régime de la partie II de la *Loi sur les corporations canadiennes*, chapitre C-32 des Statuts revisés du Canada de 1970, est prorogée sous le régime de la présente loi.

Statut et composition

5. L'Association est une personne morale constituée d'un organe dirigeant et de membres.

Mission

6. L'Association a pour mission :

a) d'établir et de maintenir les normes d'admissibilité et d'exercice des arpenteurs des terres du Canada;

b) de régir les arpenteurs des terres du Canada;

c) d'établir et de maintenir les normes de conduite, de connaissances et de compétence de ses membres et des titulaires de licence;

d) de régir l'activité de ses membres et des titulaires de licence;

e) de collaborer avec d'autres organisations à la promotion de l'arpentage;

f) d'exercer les autres attributions découlant de la présente loi.

Mesures prises par le ministre

7. Le ministre peut prendre les mesures qu'il estime nécessaires à l'accomplissement de la mission de l'Association si, selon lui, celle-ci ne s'en acquitte pas.

Capacité

8. L'Association jouit de la capacité d'une personne physique pour l'accomplissement de sa mission.

Qualité de non-mandataire

9. L'Association n'est pas mandataire de Sa Majesté du chef du Canada.

Siège

10. Le siège de l'Association est situé au Canada, en un lieu fixé par les règlements administratifs.

Assemblée annuelle

11. (1) Chaque année, l'Association tient une assemblée générale dans les six mois suivant la fin de son exercice, en un lieu au Canada, à la date et à l'heure fixés par le conseil.

Other meetings

(2) The Association may hold other general or special meetings as it considers necessary.

Autres assemblées

(2) L'Association tient les autres assemblées — générales ou extraordinaires — qu'elle estime nécessaires.

PRESIDENT AND VICE-PRESIDENT OF THE ASSOCIATION

PRÉSIDENT ET VICE-PRÉSIDENT DE L'ASSOCIATION

President and Vice-President

12. (1) The President and Vice-President of the Association shall be appointed or elected in accordance with the by-laws.

Président et vice-président

12. (1) Le président et le vice-président de l'Association sont nommés ou élus conformément aux règlements administratifs.

Absence or incapacity

(2) In the event of the absence or incapacity of the President of the Association, or if that office is vacant, the Vice-President of the Association has all the powers of and may exercise and perform all of the duties of the President of the Association.

Absence ou empêchement

(2) En cas d'absence ou d'empêchement du président ou de vacance de son poste, la présidence est assumée par le vice-président.

COUNCIL

CONSEIL

Composition and role

13. The Council is the governing body of the Association and consists of

(*a*) the President and Vice-President of the Association;

(*b*) the most recent past President of the Association as defined in the by-laws;

(*c*) members of the Association, in a number set out in the by-laws, which number may not be less than three, who are elected in accordance with the by-laws;

(*d*) the Surveyor General; and

(*e*) two persons who are not members of the Association and who are appointed by the Minister.

Attributions et composition

13. Le conseil de l'Association est son organe dirigeant; il se compose des personnes — ci-après appelées conseillers — suivantes :

a) les président et vice-président de l'Association;

b) le dernier président sortant de l'Association, au sens des règlements administratifs;

c) des membres de l'Association dont le nombre — au moins égal à trois — et les modalités d'élection sont fixés par les règlements administratifs;

d) l'arpenteur général;

e) deux non-membres nommés par le ministre.

Chairperson of the Council

14. (1) The President of the Association is the Chairperson of the Council.

Président du conseil

14. (1) Le président de l'Association est le président du conseil.

Duties of Chairperson

(2) The Chairperson of the Council shall preside at meetings of the Council and perform the duties that the Council specifies.

Attributions du président du conseil

(2) Le président du conseil en dirige les réunions et exerce les autres fonctions que celui-ci lui attribue.

Minister may review activities

15. The Minister may review the activities of the Council and may request that the Council undertake activities that, in the opinion of the Minister, are advisable to carry out the objects of the Association.

Examen des activités par le ministre

15. Le ministre peut examiner les activités du conseil et lui demander de mener celles qu'il estime utiles à l'accomplissement de la mission de l'Association.

Filling of vacancies

16. (1) A vacancy on the Council caused by the death, resignation, removal or incapacity to act of a Council member referred to in paragraph 13(*c*) shall be filled by a member of the Association in the manner set out in the by-laws.

Vacance

16. (1) Toute vacance au sein du conseil en raison du décès, de la démission, de la révocation ou de l'incapacité de l'un des conseillers visés à l'alinéa 13*c*) est pourvue par un membre de l'Association de la manière prévue par les règlements administratifs.

Term of office

(2) A person appointed or elected to fill a vacancy on the Council shall hold office for the unexpired portion of the term of the Council member being replaced.

(2) Le nouveau conseiller occupe ses fonctions pendant le reste du mandat du conseiller qu'il remplace.

Consultation

17. (1) The Minister shall not appoint anyone to the Council under paragraph 13(*e*), or revoke the appointment of a person appointed under that paragraph, without having first consulted the Council.

17. (1) Le ministre ne peut nommer ou révoquer les conseillers visés à l'alinéa 13*e*) qu'après consultation du conseil.

Consultation

Term of office

(2) A Council member appointed under paragraph 13(*e*) shall be appointed for a term of not more than three years and may be reappointed for one or more terms of not more than three years each.

(2) Le mandat de ces conseillers est d'au plus trois ans; il peut toutefois être renouvelé pour une ou plusieurs périodes maximales de trois ans.

Mandat

Fees and travelling and living expenses

(3) The Minister shall pay Council members appointed under paragraph 13(*e*), and the Surveyor General, such fees as may be fixed by the Minister and reasonable travelling and living expenses incurred by them in the performance of their duties while absent from their usual place of residence.

(3) Ces conseillers et l'arpenteur général reçoivent les honoraires fixés par le ministre et sont indemnisés de leurs frais de déplacement et de séjour entraînés par l'accomplissement de leurs fonctions hors du lieu de leur résidence habituelle.

Honoraires et frais de déplacement et de séjour

BY-LAWS

RÈGLEMENTS ADMINISTRATIFS

By-laws

18. (1) The Council may make by-laws respecting any matter necessary to carry on the business and activities of the Association, including by-laws regarding any matter for which by-laws are required by this Act.

18. (1) Le conseil peut, par règlement administratif, régir l'activité de l'Association et notamment prévoir toute mesure à prendre par ce moyen aux termes de la présente loi.

Règlements administratifs

When by-law becomes effective

(2) A by-law is not effective until it is approved in accordance with the by-laws.

(2) Un règlement administratif ne prend toutefois effet qu'une fois approuvé selon la procédure prévue dans les règlements administratifs.

Approbation

COUNCIL COMMITTEES

COMITÉS

Establishment

Création

Mandatory committees

19. (1) The Council shall establish the following committees:

(*a*) the Executive Committee;

(*b*) the Board of Examiners;

(*c*) the Complaints Committee; and

(*d*) the Discipline Committee.

19. (1) Le conseil crée les comités suivants :

a) le bureau de l'Association;

b) le comité d'examen;

c) le comité des plaintes;

d) le comité de discipline.

Comités obligatoires

Other committees

(2) The Council may from time to time as it considers necessary establish committees other than those referred to in subsection (1).

(2) Le conseil peut aussi créer les autres comités qu'il estime nécessaires.

Autres comités

Executive Committee

Role

20. (1) The Executive Committee shall perform such powers of the Council as the Council may delegate to it, other than the power to make regulations or by-laws.

Urgent matters

(2) Subject to ratification by the Council at its next meeting, the Executive Committee may take any action on any matter that requires immediate action between meetings of the Council, other than making regulations or by-laws.

Bureau de l'Association

Attributions

20. (1) Le bureau de l'Association exerce les pouvoirs que le conseil lui délègue, à l'exception de celui de prendre des règlements ou des règlements administratifs.

Questions urgentes

(2) Sous réserve de ratification ultérieure par le conseil, il peut prendre, entre les réunions de celui-ci, les mesures nécessaires à l'égard des questions qui requièrent une attention immédiate, sauf la prise de règlements ou de règlements administratifs.

Board of Examiners

Role

21. (1) Subject to section 22, the Board of Examiners has control over all matters relating to the admission and qualifications of candidates for a commission and to their examination.

Admission of candidates

(2) The Board of Examiners may admit a person to be a candidate for a commission only if the person has complied with the requirements specified in the regulations.

Directions from Council

22. The Board of Examiners shall comply with any direction given to it by the Council with respect to the exercise of the Board of Examiners' powers.

Recommendations for commissions

23. The Board of Examiners shall recommend to the Council that a commission be granted to every candidate for a commission who has complied with the requirements specified in the regulations.

Comité d'examen

Attributions

21. (1) Sous réserve de l'article 22, le comité d'examen régit l'examen et l'admission des candidats au brevet ainsi que les qualités exigées d'eux.

Candidature

(2) Le comité d'examen ne peut autoriser une personne à poser sa candidature au brevet que si celle-ci satisfait à toutes les exigences réglementaires à cet égard.

Instructions

22. Le comité d'examen se conforme aux instructions que lui donne le conseil relativement à l'exercice de ses attributions.

Délivrance du brevet

23. Le comité d'examen recommande au conseil la délivrance d'un brevet au candidat qui satisfait à toutes les exigences réglementaires.

Complaints Committee

Role

24. (1) The Complaints Committee shall consider all complaints in writing that are received by the Association regarding the conduct or actions of any member of the Association, Canada Lands Surveyor or permit holder.

Rights of Committee

(2) Where the Complaints Committee has reasonable grounds to believe that a member of the Association, Canada Lands Surveyor or permit holder against whom a complaint is made has committed an act of professional misconduct or is incompetent, the Complaints Committee, or a person appointed by it for the purpose, may inquire into and examine the surveying activities of the member, Canada

Comité des plaintes

Attributions

24. (1) Le comité des plaintes étudie les plaintes écrites reçues par l'Association relativement à la conduite ou aux actes d'un membre, d'un arpenteur des terres du Canada ou d'un titulaire de licence.

Pouvoir d'enquête

(2) S'il croit, pour des motifs raisonnables, que le membre, l'arpenteur ou le titulaire de licence qui fait l'objet de la plainte a commis un manquement professionnel ou a fait preuve d'incompétence, le comité, ou une personne nommée par lui, peut mener une enquête sur les activités d'arpentage de l'intéressé et, à cette fin, visiter, à toute heure convenable, son lieu de travail, à l'exception d'un local

Lands Surveyor or permit holder and may enter, at any reasonable time, the business premises of the member, Canada Lands Surveyor or permit holder, other than a dwelling-house, and examine documents and things relative to the subject-matter of the complaint.

d'habitation, et y examiner tout document ou objet utile à l'enquête.

Operation of data processing systems and copying equipment

(3) In carrying out an investigation under this section, the Complaints Committee, or a person appointed by it for the purpose, may

(*a*) use or cause to be used any data processing system at the place to examine any data contained in or available to the data processing system;

(*b*) reproduce any record or cause it to be reproduced from the data in the form of a printout or other intelligible output and take the printout or other output for examination or copying; and

(*c*) use or cause to be used any copying equipment at the place to make copies of any record or other document.

Usage du système informatique

(3) Le comité ou la personne qui mène l'enquête peut également :

a) avoir recours à tout système informatique se trouvant dans le lieu visité pour vérifier les données qu'il contient ou auxquelles il donne accès;

b) à partir de ces données, reproduire ou faire reproduire le document sous forme d'imprimé ou toute autre forme intelligible qu'il peut emporter pour examen ou reproduction;

c) utiliser ou faire utiliser le matériel de reproduction.

Requirement to assist

(4) Every member of the Association, Canada Lands Surveyor or permit holder in respect of whom a complaint has been received by the Association shall give all reasonable assistance to the Complaints Committee, or to the person appointed by it to conduct the investigation, as the case may be.

Assistance

(4) L'intéressé est tenu de prêter au comité ou à la personne qui mène l'enquête toute l'assistance possible dans le cadre de celle-ci.

Decision on complaint

25. (1) After having considered a complaint, the Complaints Committee shall

(*a*) recommend to the Council that the complaint be dismissed if it is satisfied that the evidence disclosed by the investigation does not support a finding of professional misconduct or incompetence; or

(*b*) recommend to the Council that the complaint be heard by the Discipline Committee if it is satisfied that there is sufficient evidence disclosed by the investigation that could support a finding of professional misconduct or incompetence.

Mesures

25. (1) À l'issue de son étude, le comité recommande au conseil :

a) s'il l'estime non fondée, le rejet de la plainte;

b) le renvoi de la plainte au comité de discipline, s'il estime que l'enquête a mis au jour suffisamment d'éléments de preuve révélant un manquement professionnel ou de l'incompétence de la part de l'intéressé.

Opportunity to be heard

(2) The Complaints Committee shall not make a recommendation under paragraph (1)(*b*) unless the Association has notified, in writing, the member of the Association, Canada Lands Surveyor or permit holder who

Observations

(2) Il ne peut toutefois recommander le renvoi au comité de discipline que si l'Association a auparavant informé par écrit l'intéressé du dépôt de la plainte et lui a accordé au moins trente jours pour présenter par écrit ses observations.

is the subject of the complaint of the receipt of the complaint and the member, Canada Lands Surveyor or permit holder has been provided with at least 30 days in which to submit in writing any explanations or representations that the member, Canada Lands Surveyor or permit holder may wish to make concerning the complaint.

Where complaint dismissed by Council

(3) Where the Council decides not to deal with a complaint by either accepting a recommendation to dismiss the complaint or by rejecting a recommendation to have the complaint heard by the Discipline Committee, the Association shall so notify the complainant and the member of the Association, Canada Lands Surveyor or permit holder who is the subject of the complaint.

Rejet de la plainte

(3) Si le conseil accepte la recommandation de rejet ou refuse celle du renvoi, l'Association informe par écrit le plaignant ainsi que la personne visée par la plainte du rejet de celle-ci.

Opportunity to be heard

(4) The Council shall not reject a recommendation to dismiss a complaint unless the Association has notified, in writing, the member of the Association, Canada Lands Surveyor or permit holder who is the subject of the complaint of the receipt of the complaint and the member, Canada Lands Surveyor or permit holder has been provided with at least 30 days in which to submit in writing any explanations or representations that the member, Canada Lands Surveyor or permit holder may wish to make concerning the complaint.

Observations

(4) Le conseil ne peut toutefois refuser la recommandation de rejet que si l'Association a auparavant informé par écrit l'intéressé du dépôt de la plainte et lui a accordé au moins trente jours pour présenter par écrit ses observations.

Where recommendation under paragraph (1)(*b*) accepted

(5) Where the Council accepts a recommendation to have a complaint heard by the Discipline Committee, the Association shall so notify the complainant and the member of the Association, Canada Lands Surveyor or permit holder who is the subject of the complaint. The notice to the complainant shall also advise the complainant that the complainant may

(*a*) make a request to the Association that a charge under oath be made in the name of the Association and that, if the Association agrees to the request, the Association shall have the responsibility for the payment of expenses and costs of proceeding with the charge; or

(*b*) personally swear a charge under oath and that, if the complainant does so, the complainant shall have the responsibility

Avis

(5) Si le conseil accepte la recommandation de renvoi, l'Association en avise par écrit le plaignant ainsi que la personne visée par la plainte; l'avis au plaignant l'informe qu'il peut :

a) soit demander à l'Association qu'elle dépose une dénonciation sous serment en son nom, les frais et dépens des procédures qui en découlent éventuellement étant alors à la charge de celle-ci;

b) soit déposer lui-même une dénonciation sous serment, ces frais et dépens étant alors à sa charge.

for the payment of expenses and costs of proceeding with the charge.

Association may proceed on its own

(6) If a complainant fails to make a request under paragraph (5)(*a*) or to swear a charge under paragraph (5)(*b*) within 30 days after being notified of the right to do so, the Association may, on its own initiative, appoint a person to swear a charge under oath on its behalf and in its name, in which case the Association shall have the responsibility for the payment of expenses and costs of proceeding with the charge.

Dénonciation par l'Association

(6) Si le plaignant ne fait ni l'un ni l'autre dans les trente jours suivant l'avis, l'Association peut, de sa propre initiative, charger une personne de déposer une dénonciation sous serment en son nom, les frais et dépens des procédures qui en découlent éventuellement étant alors à sa charge.

Hearings not required

26. The Complaints Committee is not required to hold a hearing or to afford to any person an opportunity to make oral submissions before making a recommendation in respect of a complaint.

Procédure expéditive

26. Le comité des plaintes n'a pas à tenir d'audition ou à donner à quiconque la possibilité de présenter des observations orales avant de formuler sa recommandation à l'égard de la plainte.

Continuing jurisdiction

27. The Complaints Committee has jurisdiction to deal with a complaint regarding the conduct or actions of any member of the Association, Canada Lands Surveyor or permit holder notwithstanding that the person or entity who is the subject of the complaint ceases to be a member of the Association or permit holder, as the case may be, after receipt of the complaint by the Association.

Maintien de la compétence du comité

27. Malgré la perte, après le dépôt de la plainte, de la qualité de membre ou de titulaire de licence par la personne ou l'entité, selon le cas, qui en fait l'objet, le comité des plaintes reste compétent pour trancher la plainte.

Discipline Committee

Comité de discipline

Role

28. The Discipline Committee shall

(*a*) subject to section 29, hear and determine allegations of professional misconduct or incompetence in complaints submitted to it by the Council;

(*b*) hear and determine matters referred to it by the Registrar with respect to

(i) the reinstatement of a member in the Association, or

(ii) the issuance of a new licence or permit to any person or entity whose licence or permit has been revoked; or

(*c*) perform the duties assigned to it by the Council.

Attributions

28. Le comité de discipline :

a) tranche, sous réserve de l'article 29, les questions de manquement professionnel ou d'incompétence que lui soumet le conseil;

b) tranche les questions de délivrance, après révocation, de nouveaux permis ou licences ou de réintégration de membre que lui soumet le registraire;

c) exerce les fonctions que lui attribue le conseil.

Charge necessary

29. No complaint may be referred to the Discipline Committee unless it has been investigated by the Complaints Committee and converted to a charge sworn under oath.

Dénonciation obligatoire

29. Les plaintes dont le comité de discipline est saisi doivent avoir fait l'objet d'une enquête par le comité des plaintes et donné lieu à une dénonciation sous serment.

Continuing jurisdiction

30. The Discipline Committee has jurisdiction to deal with a charge regarding the conduct or actions of any member of the Association, Canada Lands Surveyor or permit holder notwithstanding that the person or entity who is the subject of the charge ceases to be a member of the Association or permit holder, as the case may be, after receipt of the complaint by the Association.

Maintien de la compétence du comité

30. Malgré la perte, après le dépôt de la plainte, de la qualité de membre ou de titulaire de licence par la personne ou l'entité, selon le cas, qui en fait l'objet, le comité de discipline reste compétent pour trancher la plainte.

Powers

31. (1) Where the Discipline Committee finds a member of the Association, Canada Lands Surveyor or permit holder guilty of professional misconduct or incompetence, the Discipline Committee may take one or more of the following actions:

(*a*) cancel the member's membership in the Association;

(*b*) revoke the member's licence, the Canada Lands Surveyor's commission or the permit holder's permit;

(*c*) suspend the member's licence, the Canada Lands Surveyor's commission or the permit holder's permit for a period not exceeding two years;

(*d*) accept an undertaking that limits the member's, Canada Lands Surveyor's or permit holder's surveying activities to the extent specified in the undertaking;

(*e*) impose any of the terms and conditions specified in the regulations on the member's licence or the permit holder's permit;

(*f*) impose on the member, Canada Lands Surveyor or permit holder a penalty not in excess of $10,000, payable to the Association;

(*g*) reprimand the member, Canada Lands Surveyor or permit holder and direct that the reprimand be recorded in the register maintained by the Registrar;

(*h*) direct the member, Canada Lands Surveyor or permit holder to reimburse the complainant, the Association or both all or any part of the costs associated with the complaint;

(*i*) direct that the members of the Association be notified of any action taken by the Discipline Committee under this section; and

Pouvoirs du comité de discipline

31. (1) S'il conclut au manquement professionnel de la part d'un membre, d'un arpenteur des terres du Canada ou d'un titulaire de licence ou à son incompétence, le comité de discipline peut prendre une ou plusieurs des mesures suivantes :

a) exclure le membre de l'Association;

b) annuler le brevet, le permis ou la licence;

c) suspendre le brevet, le permis ou la licence pour une période maximale de deux ans;

d) accepter l'engagement pris par l'intéressé d'exercer ses activités d'arpentage dans les limites qui y sont précisées;

e) assortir le permis ou la licence de conditions ou restrictions réglementaires;

f) infliger à l'intéressé une pénalité maximale de 10 000 $ payable à l'Association;

g) le réprimander et consigner la réprimande au registre tenu par le registraire;

h) lui enjoindre de rembourser tout ou partie des frais à l'Association, au plaignant ou aux deux, selon le cas;

i) ordonner la communication aux membres de ses conclusions et des mesures prises aux termes du présent article;

j) prendre toute autre mesure qu'il estime indiquée dans les circonstances.

(*j*) take any other action that the Discipline Committee considers appropriate in the circumstances.

Decision must be in writing

(2) A decision of the Discipline Committee to take any action under this section must be in writing and set out reasons.

Service

(3) The Discipline Committee shall cause a copy of every decision to take action under this section to be given to the Council and the Association shall cause a copy of the decision to be served on the member of the Association, Canada Lands Surveyor or permit holder to whom the decision relates and on the complainant.

Suspension of decision

(4) If the Discipline Committee is of the opinion that circumstances warrant it, the Discipline Committee may, subject to such terms and conditions as it directs, suspend any action under subsection (1) for such period as it considers appropriate.

Notification of members

(5) The Registrar shall notify the members of the Association whenever a membership in the Association is cancelled or a commission, licence or permit is revoked or suspended.

Notification of unfounded allegation

(6) Where the Discipline Committee finds that an allegation of professional misconduct or incompetence against a member of the Association, Canada Lands Surveyor or permit holder is unfounded, the Registrar shall, on the request of the member, Canada Lands Surveyor or permit holder, notify the members of the Association of that finding.

Reimbursement of costs

(7) Where the Discipline Committee is of the opinion that proceedings before it in relation to any member of the Association, Canada Lands Surveyor or permit holder are unwarranted, it may recommend to the Council that the Association reimburse the whole or part of the member's, Canada Lands Surveyor's or permit holder's costs.

Appeal

32. A party to a proceeding before the Discipline Committee may, within 30 days after the day on which a notice of a decision is served, appeal the decision to the Federal Court.

(2) Toute décision du comité de discipline en ce sens doit être écrite et motivée.

Décision écrite et motivée

(3) Le comité de discipline la communique au conseil et l'Association la fait signifier à l'intéressé et au plaignant.

Signification de la décision

(4) Il peut en suspendre l'exécution pour la période, selon les modalités et aux fins qu'il précise.

Suspension

(5) Le registraire avise les membres de la décision d'exclure un membre de l'Association ou d'annuler ou de suspendre un brevet, un permis ou une licence.

Avis

(6) Si le comité de discipline conclut qu'une plainte n'est pas fondée, le registraire, à la demande de l'intéressé, en informe les membres.

Avis

(7) S'il estime que la procédure intentée n'est pas justifiée, le comité de discipline peut recommander au conseil le remboursement par l'Association de tout ou partie des frais de l'intéressé.

Remboursement

32. Toute partie à l'instance devant le comité de discipline peut interjeter appel devant la Cour fédérale de la décision de celui-ci dans les trente jours suivant sa signification.

Appel

REGISTRAR

Appointment

33. The Council shall appoint a Registrar for the purposes of this Act.

Register of surveyors

34. (1) The Registrar shall maintain a register in which is recorded the name of every Canada Lands Surveyor and all other information required to be recorded by the regulations in that register.

Register of other information

(2) The Registrar shall maintain a register in which is recorded

(*a*) the name and address of every member of the Association who holds a licence, every other member of the Association and every permit holder;

(*b*) information that is required to be recorded by the regulations in that register;

(*c*) information that is directed to be recorded by the Discipline Committee; and

(*d*) information that is directed to be recorded by the Council.

Obligation to keep records

(3) The Registrar shall keep all copies of records and documents relating to the examination of candidates for a commission under the *Canada Lands Surveys Act*, the *Dominion Lands Act*, being chapter 55 of the Revised Statutes of Canada, 1906 and the *Dominion Lands Surveys Act*, being chapter 117 of the Revised Statutes of Canada, 1927 that are provided to the Association by the Surveyor General.

Right to inspect registers

35. (1) Every one has the right to inspect the registers during normal business hours.

Copies

(2) The Registrar shall provide to any person, on payment of a reasonable charge, a copy of any part of a register pertaining to any member of the Association.

Proof

36. A statement containing information from a register and purporting to be certified by the Registrar is admissible in evidence in all courts as proof, in the absence of evidence to the contrary, of the facts stated in the statement without proof of the appointment or signature of the Registrar.

REGISTRAIRE

Nomination

33. Le conseil nomme une personne à titre de registraire pour l'application de la présente loi.

Registre

34. (1) Le registraire tient un registre contenant le nom de chaque arpenteur des terres du Canada ainsi que les renseignements réglementaires.

Autre registre

(2) Le registraire tient un second registre contenant les nom et adresse de tous les membres titulaires d'un permis, de tous les autres membres et de tous les titulaires de licence, ainsi que les renseignements prévus par règlement ou exigés par le comité de discipline ou le conseil.

Conservation des dossiers

(3) Le registraire doit conserver les copies des dossiers et autres documents relatifs aux examens tenus sous le régime de la *Loi sur l'arpentage des terres du Canada*, la *Loi des terres fédérales*, chapitre 55 des Statuts revisés du Canada de 1906, et la *Loi des arpentages fédéraux*, chapitre 117 des Statuts revisés du Canada de 1927, que l'arpenteur général remet à l'Association.

Accès aux registres

35. (1) Les registres sont ouverts à la consultation pendant les heures normales de bureau.

Copies

(2) Sur paiement de frais raisonnables, le registraire fournit à la personne qui en fait la demande une copie de la partie des registres portant sur un membre.

Admissibilité

36. Le document censé signé par le registraire, où il est fait état de renseignements figurant dans les registres, est admissible en preuve devant les tribunaux sans qu'il soit nécessaire de prouver l'authenticité de la signature qui y est apposée ou la qualité officielle du signataire; sauf preuve contraire, il fait foi de son contenu.

IMMUNITY

Immunity

37. No action or other proceedings for damages shall be instituted against the Association, a committee of the Association, a member of the Association, a member of a committee of the Association or an officer, employee, agent or appointee of the Association for any act done in the performance of any duty, or the exercise of any power, in good faith, under this Act or for any neglect or default in the performance of any duty, or the exercise of any power, in good faith, under this Act.

IMMUNITÉ

Immunité

37. L'Association, ses comités, ses membres ou ceux des ses comités, ou ses dirigeants, employés, représentants ou délégués bénéficient de l'immunité en matière de dommages-intérêts pour tous les actes ou omissions accomplis de bonne foi dans l'exercice de leurs fonctions ou pour toute négligence ou tout manquement qui survient dans l'exercice de bonne foi de ces fonctions.

MEMBERSHIP

Granting membership

38. The Registrar may grant membership in the Association to any Canada Lands Surveyor, or to any other person specified in the by-laws, who applies for membership and who complies with the regulations and the by-laws.

Cancellation for non-payment of fees

39. The Registrar may cancel a membership in the Association for the non-payment of any fee or levy prescribed in the by-laws after giving the member of the Association at least two months written notice of the default and intention to cancel.

Resignation

40. A member of the Association may resign from the Association by filing a resignation in writing with the Registrar.

Application for reinstatement

41. (1) A person whose membership in the Association has been cancelled for professional misconduct or incompetence may, any time after two years after the date of the cancellation, apply in writing to the Registrar, in accordance with the regulations, to be reinstated as a member of the Association.

Reference to Discipline Committee

(2) The Registrar shall refer every application made under subsection (1) to the Discipline Committee.

MEMBRES

Admission par le registraire

38. Le registraire peut admettre comme membre tout arpenteur des terres du Canada ou toute autre personne mentionnée dans les règlements administratifs qui lui en fait la demande et se conforme aux règlements et règlements administratifs.

Annulation pour défaut de paiement

39. Le registraire peut annuler l'adhésion pour défaut de paiement des droits ou cotisations fixés par les règlements administratifs après avoir donné au membre un préavis d'au moins deux mois entre le non-paiement et l'éventuelle annulation.

Fin de l'adhésion

40. Tout membre peut cesser d'adhérer à l'Association en déposant auprès du registraire une démission.

Réintégration

41. (1) La personne exclue pour manquement professionnel ou incompétence peut demander par écrit au registraire sa réintégration, conformément aux règlements, après l'expiration d'un délai de deux ans suivant son exclusion.

Renvoi de la demande au comité de discipline

(2) Le cas échéant, la demande de réintégration est transmise par le registraire au comité de discipline.

DUTIES AND POWERS OF MEMBERS

Standards of conduct

42. A member of the Association who directs the provision of surveying services is in all respects liable for maintaining the standards of conduct and competence in respect of the provision of those services.

POUVOIRS ET FONCTIONS DES MEMBRES

Responsabilité professionnelle

42. Le membre de l'Association qui dirige la prestation de services d'arpentage est tenu de respecter à cet égard les mêmes normes de conduite et de compétence professionnelles que s'il fournissait lui-même ces services.

Right to enter

43. A licence holder and any person acting under the direction of a licence holder may, for the purpose of cadastral surveying, enter, pass over and measure the land of any person but shall take all reasonable precautions to avoid causing damage in so doing.

Droit d'accès

43. Le titulaire de permis et toute personne agissant sous sa direction peuvent, afin d'exécuter un arpentage cadastral, pénétrer sur le terrain de qui que ce soit, le traverser et en mesurer les limites; ils prennent toutefois les précautions voulues pour éviter de causer quelque dommage en ce faisant.

Witnesses and evidence

44. (1) When a licence holder who is engaged in a cadastral survey reasonably believes that a person has knowledge of any matter relating to that survey, the licence holder may

(*a*) request the person to appear before the licence holder as a witness;

(*b*) apply to a justice of the peace for a subpoena compelling the person to appear before the licence holder to give evidence and to bring any documents as may be specified in the subpoena; and

(*c*) take evidence from any person requested or compelled to appear before the licence holder under oath to be administered by the licence holder.

Témoignages

44. (1) Le titulaire de permis qui exécute un arpentage cadastral peut, s'il a des motifs raisonnables de croire qu'une personne possède des renseignements sur toute matière s'y rapportant :

a) demander sa comparution devant lui comme témoin;

b) demander à un juge de paix une citation la forçant à comparaître devant lui pour témoigner et à apporter les documents qui y sont spécifiés;

c) assermenter toute personne invitée ou astreinte à comparaître devant lui et recevoir son témoignage.

Subpoena

(2) On application by a licence holder supported by an affidavit setting out the reasons for requiring the attendance of a witness, a justice of the peace may issue the subpoena referred to in subsection (1).

Convocation par le juge

(2) Tout juge de paix peut, sur demande d'un titulaire de permis, étayée par un affidavit énonçant la raison de la convocation du témoin, délivrer la citation à comparaître.

Service and contents of subpoena

(3) A subpoena shall either be personally served on the person named in the subpoena or left with an adult person at the residence of the person so named and shall state the time and place at which the hearing before the licence holder will be held.

Signification et contenu

(3) La citation est signifiée soit à personne, soit à résidence, entre les mains d'une personne majeure; elle indique le jour, l'heure et le lieu de l'audition devant le titulaire de permis.

Expenses of witnesses

(4) A licence holder shall tender to a subpoenaed witness conduct money in an amount that will compensate the witness for reasonable expenses in attending before the licence holder and, in the event of a dispute as to the amount, the licence holder shall refer the matter to a justice of the peace whose decision shall be final.

Dépenses des témoins

(4) Le titulaire de permis verse au témoin convoqué le montant qui l'indemnisera des frais de déplacement entraînés par sa comparution devant lui; en cas de désaccord sur le montant, il soumet le différend à un juge de paix dont la décision est alors définitive.

Warrant for non-appearance

(5) Where a person named in a subpoena refuses or fails to appear before the licence holder at the time and place named in the subpoena, the licence holder may apply to a justice of the peace for a warrant against the person and the justice of the peace may issue the warrant.

Mandat

(5) Si la personne convoquée refuse ou omet de comparaître devant lui au jour, à l'heure et dans le lieu fixés, il peut demander à un juge de paix de délivrer un mandat contre cette personne et ce dernier peut délivrer un tel mandat.

Evidence to be put into writing

45. All evidence produced at a hearing before a licence holder under section 44 shall be

(*a*) put into writing; and

(*b*) read to the witness by whom it is given and affirmed by the witness and the licence holder.

Permit required

46. No licence holder shall provide cadastral surveying services as an employee of an entity unless the entity holds a permit.

Certification of documents and drawings

47. Members of the Association must certify their documents and drawings in accordance with the regulations.

COMMISSIONS

Commission under the *Canada Lands Surveys Act*

48. Every person who, on the coming into force of this section, holds a commission granted under the *Canada Lands Surveys Act* is deemed to be a Canada Lands Surveyor who holds a commission granted under section 49.

Who may be granted commission

49. (1) The Association may grant a commission to any person who has been recommended by the Board of Examiners under section 23.

Cancelling for fraud

(2) The Association shall cancel a commission if it finds that the holder has obtained it fraudulently.

When commission cannot be granted

(3) A person whose commission has been cancelled pursuant to subsection (2) may not be granted a new commission.

LICENCES

Cadastral surveying

50. No person, other than a licence holder or a person acting under the direction of a licence holder, may engage in cadastral surveying on Canada Lands or on private lands in a territory.

Other surveying

51. No member of the Association, other than a member who is a licence holder or who is acting under the direction of a licence holder, may engage in surveying on Canada Lands or private lands in a territory.

Conditions for licence

52. An applicant for a licence must

(*a*) hold a commission;

(*b*) be a member of the Association;

Consignation

45. Tout élément de preuve produit à l'audition dans le cadre de l'article 44 est consigné par écrit et lu au témoin qui en est l'auteur et attesté par affirmation de celui-ci et du titulaire de permis.

Licence

46. Le titulaire de permis ne peut fournir de services d'arpentage cadastral à titre d'employé d'une entité que si celle-ci est elle-même titulaire d'une licence.

Certification

47. Les membres certifient leurs documents et croquis conformément aux règlements.

BREVETS

Assimilation

48. Quiconque est, à l'entrée en vigueur du présent article, titulaire d'un brevet délivré sous le régime de la *Loi sur l'arpentage des terres du Canada* est réputé être un arpenteur des terres du Canada titulaire d'un brevet délivré sous le régime de l'article 49.

Autorité de délivrance

49. (1) L'Association peut délivrer un brevet sur toute recommandation en ce sens que lui fait le comité d'examen conformément à l'article 23.

Annulation en cas de fraude

(2) Elle annule le brevet si elle constate qu'il a été obtenu frauduleusement.

Exclusion définitive

(3) Le titulaire du brevet ainsi annulé ne peut en recevoir un nouveau.

PERMIS

Arpentage cadastral

50. Seul le titulaire d'un permis ou une personne agissant sous sa direction peut effectuer l'arpentage cadastral des terres du Canada ou de terrains privés dans un territoire.

Arpentage

51. Un membre ne peut arpenter des terres du Canada ou des terrains privés dans un territoire que s'il est titulaire d'un permis ou agit sous la direction d'un titulaire de permis.

Conditions

52. Le demandeur de permis doit :

a) être titulaire d'un brevet;

b) être membre de l'Association;

(*c*) have experience and practical training in surveying totalling at least two years during the previous five years; and

(*d*) comply with the licensing requirements prescribed by the regulations and by-laws.

c) avoir reçu une formation pratique et exercé l'arpentage pendant au moins vingt-quatre mois au cours des cinq dernières années;

d) se conformer aux exigences prévues par les règlements et règlements administratifs.

Issuance of licence

53. The Registrar may issue a licence to any person who applies for a licence and complies with the requirements of this Act.

Permis

53. Le registraire peut délivrer le permis au demandeur qui satisfait aux exigences prévues sous le régime de la présente loi.

Revocation of licence

54. The Registrar may revoke a licence for non-payment of any fee or levy prescribed by the by-laws after giving the licence holder at least two months written notice of the default and intention to revoke.

Annulation du permis

54. Le registraire peut annuler le permis pour défaut de paiement des droits ou cotisations fixés par les règlements administratifs, après avoir donné au titulaire un préavis d'au moins deux mois entre le non-paiement et l'éventuelle annulation.

Application for new licence

55. (1) A person whose licence has been revoked for professional misconduct or incompetence may, any time after two years after the date of the revocation, apply in writing to the Registrar, in accordance with the regulations, for a new licence.

Renouvellement

55. (1) La personne dont le permis a été annulé pour manquement professionnel ou incompétence peut demander par écrit au registraire, conformément aux règlements et après l'expiration d'un délai de deux ans suivant l'annulation, la délivrance d'un nouveau permis.

Reference to Discipline Committee

(2) The Registrar shall refer every application made under subsection (1) to the Discipline Committee.

Renvoi au comité de discipline

(2) Le cas échéant, la demande est transmise par le registraire au comité de discipline.

LIABILITY INSURANCE

ASSURANCE RESPONSABILITÉ PROFESSIONNELLE

Liability insurance required

56. (1) Subject to subsection (2) and the regulations, every member of the Association who engages in surveying must be insured against professional liability.

Assurance obligatoire

56. (1) Sous réserve du paragraphe (2) et des règlements, tout membre se livrant à l'arpentage doit être assuré en matière de responsabilité civile professionnelle.

Exception

(2) Subsection (1) does not apply in respect of a member of the Association who is employed by Her Majesty in right of Canada or a province or by an agent of Her Majesty in either of those rights.

Exception

(2) Le paragraphe (1) ne s'applique pas au membre qui est un employé de Sa Majesté du chef du Canada ou d'une province ou d'un de ses mandataires.

Arrangements for insurance

(3) The Association may enter into arrangements respecting insurance against professional liability for its members.

Ententes

(3) L'Association peut conclure au profit de ses membres des ententes en matière d'assurance responsabilité civile professionnelle.

Levies

(4) The Association may prescribe levies to be paid by members of the Association in respect of arrangements entered into under subsection (3).

Contributions

(4) Le cas échéant, elle peut fixer les cotisations payables à cet égard par les membres.

PERMITS

Permit required

57. No entity, other than a permit holder, may provide cadastral surveying services on Canada Lands or private lands in a territory.

Issuance of permit

58. The Registrar may issue a permit to an entity that applies for a permit in accordance with the regulations.

Revocation for non-payment of fees

59. The Registrar may revoke a permit for non-payment of any fee or levy prescribed by the by-laws after giving the permit holder at least two months written notice of the default and intention to revoke.

Revocation for lack of licence

60. The Registrar may revoke a permit if the permit holder no longer has a partner, associate or employee who holds a licence and who is capable of personally supervising and directing cadastral surveys.

Application for new permit

61. (1) An entity whose permit has been revoked for professional misconduct or incompetence may, any time after two years after the date of the revocation, apply in writing to the Registrar, in accordance with the regulations, for a new permit.

Reference to Discipline Committee

(2) The Registrar shall refer every application made under subsection (1) to the Discipline Committee.

REGULATIONS

Council may make regulations

62. Subject to the approval of the Minister, the Council may make regulations respecting

(*a*) a code of ethics for professional conduct;

(*b*) the composition of committees established under this Act and the rules, practices and procedures of those committees;

(*c*) the duties and powers of the Registrar;

(*d*) the maintenance of records by the Association in respect of members of the Association, Canada Land Surveyors and permit holders, and the inspection of those records;

(*e*) applications for membership in the Association and the renewal and reinstatement of memberships in the Association;

LICENCES

Licence obligatoire

57. Une entité ne peut se livrer à l'arpentage cadastral des terres du Canada ou des terrains privés dans un territoire que si elle est titulaire d'une licence.

Délivrance

58. Le registraire peut délivrer la licence à toute entité qui lui en fait la demande en conformité avec les règlements.

Annulation pour non-paiement

59. Le registraire peut annuler la licence pour défaut de paiement des droits ou cotisations fixés par les règlements administratifs, après avoir donné au titulaire un préavis d'au moins deux mois entre le non-paiement et l'éventuelle annulation.

Annulation pour défaut de permis

60. Le registraire peut annuler la licence si l'entité n'a plus d'administrateur, d'associé, de dirigeant ou d'employé à la fois titulaire d'un permis et en mesure de diriger personnellement l'arpentage cadastral.

Renouvellement

61. (1) L'entité dont la licence a été annulée pour manquement professionnel ou incompétence peut demander par écrit au registraire, conformément aux règlements et après l'expiration d'un délai de deux ans suivant l'annulation, la délivrance d'une nouvelle licence.

Renvoi au comité de discipline

(2) Le cas échéant, la demande est transmise par le registraire au comité de discipline.

RÈGLEMENTS

Règlements

62. Le conseil peut, avec l'approbation du ministre, prendre des règlements en ce qui touche les sujets suivants :

a) l'adoption d'un code de déontologie;

b) la composition des comités constitués sous le régime de la présente loi et leur fonctionnement;

c) les attributions du registraire;

d) la conservation et l'inspection des dossiers de l'Association sur ses membres, les arpenteurs des terres du Canada et les titulaires de licence;

e) les demandes d'adhésion à l'Association, le renouvellement de l'inscription des membres et leur réintégration;

(*f*) applications for admission as a candidate for a commission, the requirements of candidates, the cancellation of a candidacy, appeals of decisions, the granting of commissions, and the use of the titles "Canada Lands Surveyor" and "arpenteur des terres du Canada";

(*g*) the examination of candidates for a commission;

(*h*) applications for licences and permits and their issuance and renewal, and the reinstatement of licences and permits;

(*i*) the terms and conditions under which members of the Association and their employers must have insurance against professional liability;

(*j*) the exemption of members of the Association, and their employers, from the requirement to be insured in respect of professional liability;

(*k*) the requirement for members of the Association to inform the Registrar of claims against them for professional liability;

(*l*) conflict of interest respecting surveying activities and the definition of conduct that constitutes a conflict of interest;

(*m*) the issuing and ownership of seals, the certification of documents and drawings by members of the Association, and the form of statements of responsibility, seals and signatures;

(*n*) the procedures to be followed by the Association in reviewing the surveying activities of members of the Association to ensure the maintenance of minimum standards of surveying;

(*o*) the investigation of complaints, the procedures of the Complaints Committee and the Discipline Committee and the hearing of allegations of professional misconduct or incompetence;

(*p*) the definition of professional misconduct and incompetence for the purposes of this Act; and

f) les candidatures au brevet, leur annulation, les qualités exigées des candidats, l'appel des décisions, la délivrance des brevets et l'utilisation des titres d'« arpenteur des terres du Canada » et de « Canada Lands Surveyors »;

g) l'examen des candidats au brevet;

h) les demandes de permis et de licence, et leur délivrance et renouvellement;

i) les modalités obligatoires de souscription, par les membres ou leurs employeurs, d'une police d'assurance en matière de responsabilité professionnelle;

j) les exceptions à cette obligation;

k) la notification au registraire par les membres des réclamations pour responsabilité professionnelle présentées contre eux;

l) les conflits d'intérêts dans le domaine de l'arpentage et la liste des activités qui y donnent lieu;

m) la délivrance et la propriété des sceaux, l'attestation des documents et croquis par les membres et la forme des déclarations, sceaux et signatures;

n) la procédure d'examen par l'Association des services d'arpentage assurés par ses membres en vue du maintien de normes d'arpentage minimales;

o) les enquêtes sur les plaintes, la procédure à suivre par le comité des plaintes et le comité de discipline et les auditions relatives au manquement professionnel ou à l'incompétence;

p) la définition du manquement professionnel et de l'incompétence pour l'application de la présente loi;

q) toute autre mesure nécessaire à l'application de la présente loi.

(*q*) any matter necessary for the purposes of carrying out this Act.

OFFENCES

Unlawful use of words or conduct

63. Every person, other than a Canada Lands Surveyor, who

(*a*) uses the title "Canada Lands Surveyor" or "arpenteur des terres du Canada", or any addition to or abbreviation of that title, or any words, name or designation that leads to the belief that the person is a Canada Lands Surveyor, or

(*b*) advertises or purports, in any way or by any means, to be a Canada Lands Surveyor,

is guilty of an offence and liable on summary conviction to a fine not exceeding $10,000 or to imprisonment for a term not exceeding six months, or to both.

Engaging in cadastral surveying without a licence

64. Every person, other than a licence holder or a person acting under the direction of a licence holder, who engages or purports to be engaged in cadastral surveying on Canada Lands or on private lands in a territory is guilty of an offence and liable on summary conviction to a fine not exceeding $10,000 or to imprisonment for a term not exceeding six months, or to both.

False statements

65. Every person who

(*a*) makes or causes to be made any wilful falsification in any matter relating to a register maintained by the Registrar under this Act, or issues a false licence, a false permit or a false document with respect to a register, or

(*b*) attempts to obtain a licence or a permit by knowingly making any representation or declaration that is false in a material respect,

is guilty of an offence and liable on summary conviction to a fine not exceeding $10,000 or to imprisonment for a term not exceeding six months, or to both.

INFRACTIONS ET PEINES

Usurpations

63. Commet une infraction passible, sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire, d'une amende maximale de 10 000 $ et d'un emprisonnement maximal de six mois, ou de l'une de ces peines, quiconque, à l'exception d'un arpenteur des terres du Canada :

a) soit utilise le titre d'« arpenteur des terres du Canada » ou de « Canada Lands Surveyor » tel quel ou modifié par adjonction ou abréviation, ou utilise des mots, un nom ou une désignation qui portent à croire qu'il est un arpenteur des terres du Canada;

b) soit se présente comme tel ou agit, de quelque manière ou par quelque moyen, comme tel.

Arpentage cadastral sans permis

64. Commet une infraction passible, sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire, d'une amende maximale de 10 000 $ et d'un emprisonnement maximal de six mois, ou de l'une de ces peines, quiconque effectue un arpentage cadastral sur les terres du Canada, ou sur des terrains privés dans un territoire, sans être titulaire d'un permis ou agir sous la direction d'un titulaire de permis.

Falsification et fausse déclaration

65. Commet une infraction passible, sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire, d'une amende maximale de 10 000 $ et d'un emprisonnement maximal de six mois, ou de l'une de ces peines quiconque :

a) falsifie ou fait falsifier tout renseignement relatif à un registre tenu par le registraire sous le régime de la présente loi ou délivre un faux permis, une fausse licence ou un faux document relatif à un tel registre;

b) tente d'obtenir un permis ou une licence en faisant sciemment une délaration fausse ou trompeuse sur un point important.

Obstruction

66. Every person who

(*a*) obstructs a person conducting an investigation under subsection 24(2), or

(*b*) hinders or obstructs a Canada Lands Surveyor engaged in cadastral surveying, or a person assisting a Canada Lands Surveyor engaged in cadastral surveying,

is guilty of an offence and liable on summary conviction to a fine not exceeding $10,000 or to imprisonment for a term not exceeding six months, or to both.

Entrave

66. Commet une infraction passible, sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire, d'une amende maximale de 10 000 $ et d'un emprisonnement maximal de six mois, ou de l'une de ces peines, quiconque entrave l'action soit de la personne qui mène une enquête en application du paragraphe 24(2), soit d'un arpenteur des terres du Canada effectuant un arpentage cadastral, ou de toute personne lui prêtant assistance.

Time for instituting proceedings

67. Proceedings to obtain a conviction for an offence under sections 63 to 66 shall not be commenced on a date more than five years after the date on which the offence was committed.

Prescription

67. Les poursuites pour infraction aux articles 63 à 66 se prescrivent par cinq ans à compter de la perpétration.

Injunctions

68. Where any provision of this Act is contravened, the Association may, notwithstanding any other remedy or any penalty imposed, apply to a court for an order prohibiting the continuation or repetition of the contravention or the carrying out of any activity that will result, or will likely result, in the continuation or repetition of the contravention by the person who has committed the contravention.

Injonction

68. Indépendamment des poursuites intentées pour infraction à la présente loi, l'Association peut requérir du tribunal une ordonnance visant à empêcher la continuation ou répétition de l'infraction en cause.

Civil remedy not affected

69. No civil remedy for any act or omission is suspended or affected by reason that the act or omission is an offence under this Act.

Recours civils

69. Le fait que des actes ou omissions constituent des infractions à la présente loi n'a pas pour effet de suspendre les recours civils engagés à leur égard ni d'y porter atteinte.

REPORT

RAPPORT

Annual report

70. (1) The Council shall make a report annually to the Minister containing any information that the Minister may require.

Rapport

70. (1) L'Association présente chaque année au ministre un rapport comportant les renseignements exigés par celui-ci.

Report to be tabled

(2) The Minister shall cause a copy of every report referred to in subsection (1) to be laid before each House of Parliament on any of the first 15 days on which that House is sitting after the report is received by the Minister.

Dépôt

(2) Le ministre fait déposer le rapport devant chaque chambre du Parlement dans les quinze jours de séance de celle-ci suivant sa réception.

GENERAL

Service of notices, etc.

71. (1) Subject to subsection 44(3), a notice or document required by this Act to be served or delivered may be served personally or delivered by prepaid first class mail addressed to the person to whom the notice or document is to be given at the person's last known address.

When service made

(2) Where a notice or document is delivered by prepaid first class mail, the delivery is deemed to have been made on the tenth day after the day of mailing unless the person to whom the notice or document is given establishes that the person, acting in good faith, through absence, illness or other cause beyond the person's control, did not receive the notice or document, or did not receive the notice or document until a later date.

Who may take oaths

72. Any oath or affidavit mentioned in this Act may be taken before any judicial officer, notary public, commissioner for taking affidavits or Canada Lands Surveyor.

TRANSITIONAL PROVISIONS

Definitions

73. The definitions in this section apply in sections 74 to 89.

"former Association" « *ancienne association* »

"former Association" means the Association of Canada Lands Surveyors, a corporation incorporated by letters patent issued under Part II of the *Canada Corporations Act*, being chapter 32 of the Revised Statutes of Canada, 1970.

"former Board of Examiners" « *Commission d'examinateurs* »

"former Board of Examiners" means the Board of Examiners appointed under section 5 of the *Canada Lands Surveys Act*.

"new Association" « *nouvelle association* »

"new Association" means the Association of Canada Lands Surveyors continued under section 4.

"new Board of Examiners" *Version anglaise seulement*

"new Board of Examiners" means the Board of Examiners established under paragraph 19(1)(*b*).

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Signification

71. (1) Sauf dans les cas prévus par le paragraphe 44(3), tout avis ou document à signifier aux termes de la présente loi peut être signifié à personne ou envoyé par courrier affranchi de première classe à son destinataire à sa dernière adresse connue.

Présomption

(2) La délivrance par courrier est réputée avoir été faite le dixième jour qui suit le jour de la mise à la poste, à moins que le destinataire ne démontre qu'agissant de bonne foi, du fait de son absence, d'un accident ou d'une maladie ou pour tout autre motif indépendant de sa volonté, il n'a pas reçu l'avis ou le document ou ne l'a reçu que plus tard.

Serment

72. Tout serment ou affidavit mentionné à la présente loi peut respectivement être prêté ou fait devant un officier de justice, un notaire public, un commissaire à l'assermentation ou un arpenteur des terres du Canada.

DISPOSITIONS TRANSITOIRES

Définitions

73. Les définitions qui suivent s'appliquent aux articles 74 à 89.

« ancienne association » "former Association"

« ancienne association » L'Association des arpenteurs des terres du Canada constituée par lettres patentes sous le régime de la partie II de la *Loi sur les corporations canadiennes*, chapitre C-32 des Statuts revisés du Canada de 1970.

« Commission d'examinateurs » "former Board of Examiners"

« Commission d'examinateurs » La Commission d'examinateurs nommée en vertu de l'article 5 de la *Loi sur l'arpentage des terres du Canada*.

« nouvelle association » "new Association"

« nouvelle association » L'Association des arpenteurs des terres du Canada prorogée par l'article 4.

Act ceases to apply

74. Part II of the *Canada Corporations Act*, being chapter C-32 of the Revised Statutes of Canada, 1970, ceases to apply to the former Association on the coming into force of section 4.

Non-application de la *Loi sur les corporations canadiennes*

74. La partie II de la *Loi sur les corporations canadiennes*, chapitre C-32 des Statuts revisés du Canada de 1970, cesse de s'appliquer à l'ancienne association à la date d'entrée en vigueur de l'article 4.

Powers, duties and functions

75. Wherever under any Act of Parliament, any instrument made under an Act of Parliament or any contract, lease, licence or other document, a power, duty or function is vested in or exercisable by the former Association, the power, duty or function is vested in or exercisable by the new Association.

Transfert d'attributions

75. Les attributions conférées, en vertu d'une loi fédérale ou de ses textes d'application ou au titre d'un contrat, bail, permis ou autre document, à l'ancienne association sont exercées par la nouvelle association.

References

76. Every reference to the former Association in any deed, contract, agreement or other document executed by the former Association shall, unless the context otherwise requires, be read as a reference to the new Association.

Renvois

76. Sauf indication contraire du contexte, dans tous les contrats, actes et autres documents signés par l'ancienne association sous son nom, toute mention de l'ancienne association vaut mention de la nouvelle association.

Rights and obligations

77. All rights and property of the former Association and all obligations of the former Association are transferred to the new Association.

Transfert des droits et obligations

77. Les biens et les droits de l'ancienne association sont transférés à la nouvelle association.

Commencement of legal proceedings

78. Any action, suit or other legal proceeding in respect of an obligation or liability incurred by the former Association may be brought against the new Association in any court that would have had jurisdiction if the action, suit or other legal proceeding had been brought against the former Association.

Procédures judiciaires nouvelles

78. Les procédures judiciaires portant sur des obligations de l'ancienne association peuvent être intentées contre la nouvelle association devant tout tribunal qui aurait connu des procédures intentées contre l'ancienne association.

Continuation of legal proceedings

79. Any action, suit or other legal proceeding to which the former Association is party pending in any court immediately before the day on which this section comes into force may be continued by or against the new Association in like manner and to the same extent as it could have been continued by or against the former Association.

Procédures en cours devant les tribunaux

79. La nouvelle association prend la suite de l'ancienne association, au même titre et dans les mêmes conditions que celle-ci, comme partie aux procédures judiciaires en cours à la date d'entrée en vigueur du présent article et auxquelles l'ancienne association est partie.

By-laws

80. Every by-law of the former Association is, to the extent that it is not inconsistent with this Act, a by-law of the new Association.

Règlements administratifs

80. Les règlements administratifs de l'ancienne association deviennent, sous réserve de leur compatibilité avec la présente loi, ceux de la nouvelle association.

Officers and employees

81. Nothing in this Act affects the status of any person who, immediately before the day on which this section comes into force, was an officer or employee of the former

Postes

81. La présente loi ne change rien à la situation des personnes qui sont dirigeants ou employés de l'ancienne association à la date d'entrée en vigueur du présent article,

Association except that, as of that day, the person is an officer or employee, as the case may be, of the new Association.

à la différence près que, à compter de cette date, ils sont dirigeants ou employés de la nouvelle association.

Members

82. Every member of the former Association immediately before this section comes into force is a member of the new Association on that coming into force.

82. Les personnes qui, à la date d'entrée en vigueur du présent article, sont membres de l'ancienne association deviennent, à compter de cette date, des membres de la nouvelle association.

Membres

President and Vice-President

83. The President and Vice-President of the former Association before the coming into force of this section are, on that coming into force, the President and Vice-President of the new Association and shall hold office as such until the election or appointment of the first President and Vice-President of the new Association.

83. Le président et le vice-président de l'ancienne association demeurent en poste jusqu'à l'élection ou la nomination du président et du vice-président de la nouvelle association respectivement.

Président et vice-président

Most recent past President

84. (1) For the purpose of paragraph 13(*b*), the most recent past President of the former Association as of the day on which this subsection comes into force is deemed to be the most recent past President of the new Association.

84. (1) Pour l'application de l'alinéa 13*b*), le dernier président sortant de l'ancienne association à la date d'entrée en vigueur du présent paragraphe est réputé être le dernier président sortant de la nouvelle association.

Dernier président sortant

Elected members of the new Association

(2) For the purpose of paragraph 13(*c*), the first members of the Council under that paragraph shall be three members of the new Association elected at a meeting of the members of the new Association called for the purpose as soon as practicable after the coming into force of this subsection.

(2) Pour l'application de l'alinéa 13*c*), les premiers conseillers sont au nombre de trois et choisis par les membres de la nouvelle association lors d'une élection tenue dans les meilleurs délais après l'entrée en vigueur du présent paragraphe.

Membres élus du conseil

Continuation of proceedings

85. Proceedings relating to any matter before the former Association on the coming into force of this section, including any matter that is in the course of being heard or investigated by the former Association, shall be continued by the new Association.

85. Les affaires pendantes devant l'ancienne association à l'entrée en vigueur du présent article, notamment toute question en cours d'audition ou d'enquête, sont poursuivies devant la nouvelle association.

Affaires pendantes

Applicants for commissions

86. Every person whose application for a commission had been accepted by the former Board of Examiners before the day on which this section comes into force and who had paid the prescribed fee required by the regulations before that day shall be examined by the new Board of Examiners under the *Canada Lands Surveys Act* as though that Act had not been amended by this Act.

86. Les candidatures au brevet qui, avant la date d'entrée en vigueur du présent article, ont fait l'objet d'un avis écrit d'acceptation de la Commission d'examinateurs, d'une part, et sont à jour en ce qui touche le paiement des droits réglementaires, d'autre part, sont examinées par le comité d'examen sous le régime de la *Loi sur l'arpentage des terres du Canada*, dans sa version antérieure à cette date.

Candidatures

Records and documents

87. As soon as possible after the coming into force of this section, the Surveyor General shall provide the new Association with a copy of all records and documents in the Surveyor General's possession relating to the examination of candidates for a commission under the *Canada Lands Surveys Act*, the *Dominion Lands Act*, being chapter 55 of the Revised Statutes of Canada, 1906 and the *Dominion Lands Surveys Act*, being chapter 117 of the Revised Statutes of Canada, 1927.

Transfert des dossiers

87. Dans les meilleurs délais après l'entrée en vigueur du présent article, l'arpenteur général remet à la nouvelle association une copie de tous les dossiers et autres documents en sa possession relatifs aux examens tenus sous le régime de la *Loi sur l'arpentage des terres du Canada*, la *Loi des terres fédérales*, chapitre 55 des Statuts revisés du Canada de 1906, et la *Loi des arpentages fédéraux*, chapitre 117 des Statuts revisés du Canada de 1927.

Suspension or cancellation of commissions

88. The Discipline Committee shall hear and determine, in accordance with section 16 of the *Canada Lands Surveys Act*, as that section read immediately before the coming into force of this section, all matters relating to the cancellation or suspension of commissions held by persons to whom a notice referred to in paragraph 16(2)(*a*) of that Act had been sent by the former Board of Examiners before that day.

Suspension ou annulation de brevets

88. Le comité de discipline décide, conformément à l'article 16 de la *Loi sur l'arpentage des terres du Canada*, dans sa version antérieure à la date d'entrée en vigueur du présent article, des affaires relatives à la suspension ou à l'annulation du brevet des personnes à qui la Commission d'examinateurs a envoyé avant cette date l'avis prévu à l'alinéa 16(2)*a*) de cette loi.

Decisions remain in force

89. Every decision of the former Board of Examiners, including those relating to the cancellation or suspension of commissions, that is in force immediately before the day on which this section comes into force remains in force and is deemed to be a decision of the new Association.

Maintien des décisions de la Commission d'examinateurs

89. Les décisions de la Commission d'examinateurs — notamment celles prévoyant la suspension ou l'annulation de brevets — exécutoires à l'entrée en vigueur du présent article le demeurent comme si elles étaient des décisions de la nouvelle association.

Complaints

90. Where, after the day on which this section comes into force, a complaint is made regarding the conduct or actions of a Canada Lands Surveyor before that day, the Discipline Committee may suspend or cancel the Canada Lands Surveyor's commission only if it determines that the Canada Lands Surveyor is guilty of anything mentioned in subsection 16(1) of the *Canada Lands Surveys Act*, as that subsection read immediately before that day.

Plaintes

90. En cas de dépôt, après la date d'entrée en vigueur du présent article, d'une plainte visant la conduite ou des actes d'un arpenteur des terres du Canada antérieurs à cette date, le comité de discipline ne peut annuler ou suspendre le brevet de l'arpenteur que s'il conclut que celui-ci s'est rendu coupable d'un des actes visés au paragraphe 16(1) de la *Loi sur l'arpentage des terres du Canada*, dans sa version antérieure à cette date.

CONSEQUENTIAL AMENDMENTS

MODIFICATIONS CORRÉLATIVES

R.S., c. L-6

Canada Lands Surveys Act

91. (1) The definitions "Board", "candidate", "commission", "examination", "prescribed" and "Secretary" in subsection 2(1) of the *Canada Lands Surveys Act* are repealed.

L.R., ch. L-6

Loi sur l'arpentage des terres du Canada

91. (1) Les définitions de « brevet », « candidat », « Commission », « examen », « prescrit » et « secrétaire », au paragraphe 2(1) de la *Loi sur l'arpentage des terres du Canada*, sont abrogées.

(2) The definitions "arpenteur en chef" and "arpenteur fédéral" in subsection 2(1) of the French version of the Act are repealed.

(3) The definition "Canada Lands Surveyor" in subsection 2(1) of the English version of the Act is replaced by the following:

"Canada Lands Surveyor" means a Canada Lands Surveyor within the meaning of section 2 of the *Canada Lands Surveyors Act*;

"Canada Lands Surveyor" « *arpenteur des terres du Canada* »

(4) Subsection 2(1) of the French version of the Act is amended by adding the following in alphabetical order:

« arpenteur général » Arpenteur des terres du Canada nommé arpenteur général de la manière autorisée par la loi ou personne autorisée par le ministre à exercer les fonctions d'arpenteur général.

« arpenteur général » "*Surveyor General*"

« arpenteur des terres du Canada » S'entend au sens de l'article 2 de la *Loi sur les arpenteurs des terres du Canada*.

« arpenteur des terres du Canada » "*Canada Lands Surveyor*"

(5) Subsection 2(2) of the Act is repealed.

92. The heading "EXAMINATIONS, POWERS AND DUTIES OF CANADA LANDS SURVEYORS" before section 5 of the Act is replaced by the following:

POWERS AND DUTIES OF CANADA LANDS SURVEYORS

93. The heading "*Board of Examiners*" before section 5 and sections 5 to 16 of the Act are repealed.

1992, c. 54, s. 80; 1993, c. 44, ss. 181, 182

94. Sections 19 to 21 of the Act are repealed.

95. Section 22 of the Act is replaced by the following:

22. The provisions of sections 17, 18 and 23 apply, with any modifications that the circumstances require, to surveys under any other Act of Parliament, or any regulation

Surveys made by Canada Lands Surveyor under other Act

(2) Les définitions de « arpenteur en chef » et « arpenteur fédéral », au paragraphe 2(1) de la version française de la même loi, sont abrogées.

(3) La définition de « Canada Lands Surveyor », au paragraphe 2(1) de la version anglaise de la même loi, est remplacée par ce qui suit :

"Canada Lands Surveyor" means a Canada Lands Surveyor within the meaning of section 2 of the *Canada Lands Surveyors Act*;

"Canada Lands Surveyor" "*arpenteur des terres du Canada*"

(4) Le paragraphe 2(1) de la version française de la même loi est modifié par adjonction, selon l'ordre alphabétique, de ce qui suit :

« arpenteur général » Arpenteur des terres du Canada nommé arpenteur général de la manière autorisée par la loi ou personne autorisée par le ministre à exercer les fonctions d'arpenteur général.

« arpenteur général » "*Surveyor General*"

« arpenteur des terres du Canada » S'entend au sens de l'article 2 de la *Loi sur les arpenteurs des terres du Canada*.

« arpenteur des terres du Canada » "*Canada Lands Surveyor*"

(5) Le paragraphe 2(2) de la même loi est abrogé.

92. L'intertitre « EXAMENS, POUVOIRS ET FONCTIONS DES ARPENTEURS FÉDÉRAUX » précédant l'article 5 de la même loi est remplacé par ce qui suit :

POUVOIRS ET FONCTION DES ARPENTEURS DES TERRES DU CANADA

93. L'intertitre « *Commission d'examinateurs* » précédant l'article 5 et les articles 5 à 16 de la même loi sont abrogés.

1992, ch. 54, art. 80; 1993, ch. 44, art 181, 182

94. Les articles 19 à 21 de la même loi sont abrogés.

95. L'article 22 de la même loi est remplacé par ce qui suit :

22. Les articles 17, 18 et 23 s'appliquent, avec les adaptations nécessaires, aux travaux d'arpentage effectués en vertu de toute autre loi fédérale et de ses règlements d'application,

Arpentage par des arpenteurs des terres du Canada en vertu d'autres lois

made thereunder, or any ordinance of the Yukon Territory or Northwest Territories where the Act, regulation or ordinance requires the surveys to be made by a Canada Lands Surveyor.

ou des ordonnances du territoire du Yukon ou des ordonnances des Territoires du Nord-Ouest dans les cas où ces lois, règlements et ordonnances prévoient que les travaux d'arpentage doivent être exécutés par un arpenteur des terres du Canada.

96. Sections 51 and 52 of the Act are repealed.

96. Les articles 51 et 52 de la même loi sont abrogés.

97. Section 54 of the Act is repealed.

97. L'article 54 de la même loi est abrogé.

Replacement of "arpenteur en chef" with "arpenteur général"

98. The French version of the Act is amended by replacing the expression "arpenteur en chef" with the expression "arpenteur général" in the following provisions:

(*a*) **subsections 3(2) and (3);**

(*b*) **subsection 4(1);**

(*c*) **subsections 17(1) and (2);**

(*d*) **section 18;**

(*e*) **paragraphs 23(2)(*a*) and (*b*);**

(*f*) **subsection 24(2);**

(*g*) **subsection 26(2);**

(*h*) **subsections 28(2) and (3);**

(*i*) **subsection 29(1);**

(*j*) **subsections 29(3) and (4);**

(*k*) **subsection 29(6) and (7);**

(*l*) **section 31;**

(*m*) **subsection 32(1);**

(*n*) **subsection 33(2);**

(*o*) **subsection 36(2);**

(*p*) **subsection 36(4);**

(*q*) **subsections 37(1) and (2);**

(*r*) **subsection 38(1);**

(*s*) **section 39;**

(*t*) **sections 42 to 44;**

(*u*) **paragraphs 45(1)(*a*) to (*d*);**

(*v*) **section 46;**

(*w*) **subsection 47(1);**

(*x*) **subsections 48(1) and (2); and**

(*y*) **subsections 53(1) and (2).**

Remplacement de « arpenteur en chef » par « arpenteur général »

98. Dans les passages suivants de la version française de la même loi, « arpenteur en chef » est remplacé par « arpenteur général » :

a) **les paragraphes 3(2) et (3);**

b) **le paragraphe 4(1);**

c) **les paragraphes 17(1) et (2);**

d) **l'article 18;**

e) **les alinéas 23(2)*a*) et *b*);**

f) **le paragraphe 24(2);**

g) **le paragraphe 26(2);**

h) **les paragraphes 28(2) et (3);**

i) **le paragraphe 29(1);**

j) **les paragraphes 29(3) et (4);**

k) **les paragraphes 29(6) et (7);**

l) **l'article 31;**

m) **le paragraphe 32(1);**

n) **le paragraphe 33(2);**

o) **le paragraphe 36(2);**

p) **le paragraphe 36(4);**

q) **les paragraphes 37(1) et (2);**

r) **le paragraphe 38(1);**

s) **l'article 39;**

t) **les articles 42 à 44;**

u) **les alinéas 45(1)*a*) à *d*);**

v) **l'article 46;**

w) **le paragraphe 47(1);**

x) **les paragraphes 48(1) et (2);**

y) **les paragraphes 53(1) et (2).**

eplacement
f "arpenteur
édéral" with
arpenteur
es terres du
anada"

99. The French version of the Act is amended by replacing the expressions "arpenteur fédéral" and "arpenteurs fédéraux" with the expressions "arpenteur des terres du Canada" and "arpenteurs des terres du Canada", respectively, in the following provisions:

(*a*) the definition "arpenteur" in subsection 2(1);

(*b*) subsections 26(1) and (2);

(*c*) subsections 36(3) and (4); and

(*d*) section 49.

Remplacement de « arpenteur fédéral » par « arpenteur des terres du Canada »

99. Dans les passages suivants de la version française de la même loi, « arpenteur fédéral » et « arpenteurs fédéraux » sont respectivement remplacés par « arpenteur des terres du Canada » et « arpenteurs des terres du Canada » :

a) la définition de « arpenteur » au paragraphe 2(1);

b) les paragraphes 26(1) et (2);

c) les paragraphes 36(3) et (4);

d) l'article 49.

eplacement
f "terres
édérales"
ith "terres
u Canada"

100. The French version of the Act is amended by replacing the expression "terres fédérales" with the expression "terres du Canada" in the following provisions:

(*a*) the heading "ARPENTAGE DES TERRES FÉDÉRALES" before section 24;

(*b*) subsections 24(1) and (2);

(*c*) section 25;

(*d*) subsections 26(1) and (2);

(*e*) section 27;

(*f*) subsection 29(1);

(*g*) subsection 29(3);

(*h*) subsection 29(5);

(*i*) subsections 32(1) and (2); and

(*j*) subsections 33(1) and (2).

Remplacement de « terres fédérales » par « terres du Canada »

100. Dans les passages suivants de la version française de la même loi, « terres fédérales » est remplacé par « terres du Canada » :

a) l'intertitre « ARPENTAGE DES TERRES FÉDÉRALES » précédant l'article 24;

b) les paragraphes 24(1) et (2);

c) l'article 25;

d) les paragraphes 26(1) et (2);

e) l'article 27;

f) le paragraphe 29(1);

g) le paragraphe 29(3);

h) le paragraphe 29(5);

i) les paragraphes 32(1) et (2);

j) les paragraphes 33(1) et (2).

Other Acts

eplacement
f "arpenteur
n chef" with
arpenteur
énéral"

101. (1) The expression "arpenteur en chef" is replaced by the expression "arpenteur général" in the French version of the following provisions:

(*a*) Schedule I to the *National Parks Act*;

(*b*) subsection 37(4) of the *Northern Pipeline Act*;

(*c*) section 39 of the *Yukon Placer Mining Act*; and

(*d*) subsections 14(3), 68(1), 84(1) and (3), 85(2) and 86(1), sections 89 and 90 and Form 11 of Schedule I to the *Yukon Quartz Mining Act*.

Autres lois

Remplacement de « arpenteur en chef » par « arpenteur général »

101. (1) Dans les passages suivants de la version française des lois ci-après, « arpenteur en chef » est remplacé par « arpenteur général » :

a) l'annexe I de la *Loi sur les parcs nationaux*;

b) le paragraphe 37(4) de la *Loi sur le pipe-line du Nord*;

c) l'article 39 de la *Loi sur l'extraction de l'or dans le Yukon*;

d) les paragraphes 14(3), 68(1), 84(1) et (3), 85(2) et 86(1), les articles 89 et 90 et la formule 11 de l'annexe I de la *Loi sur l'extraction du quartz dans le Yukon*.

Replacement of "arpenteur en chef" with "arpenteur général"

(2) The expression "arpenteur en chef" is replaced by the expression "arpenteur général" in the French version of every Act of Parliament, in every instrument made under any such Act and in any other document, unless the context otherwise requires.

(2) Sauf indication contraire du contexte, dans la version française des autres lois fédérales, ainsi que dans leurs textes d'application et dans tout autre document, « arpenteur en chef » est remplacé par « arpenteur général ».

Remplacement de « arpenteur en chef » par « arpenteur général »

Replacement of "arpenteur fédéral" with "arpenteur des terres du Canada"

102. (1) The expressions "arpenteur fédéral" and "arpenteurs fédéraux" are replaced by the expressions "arpenteur des terres du Canada" and "arpenteurs des terres du Canada", respectively, in the French version of the following provisions:

(*a*) Schedule I to the *National Parks Act*;

(*b*) subsections 23(5) and 38(1) of the *Yukon Placer Mining Act*; and

(*c*) subsections 14(2) and (3) and 34(1), section 38, paragraph 68(1)(*c*), subsections 74(2), 84(1) and 85(1) and sections 87, 88 and 89 of the *Yukon Quartz Mining Act*.

102. (1) Dans les passages suivants de la version française des lois ci-après, « arpenteur fédéral » et « arpenteurs fédéraux » sont respectivement remplacés par « arpenteur des terres du Canada » et « arpenteurs des terres du Canada » :

***a*) l'annexe I de la *Loi sur les parcs nationaux*;**

***b*) les paragraphes 23(5) et 38(1) de la *Loi sur l'extraction de l'or dans le Yukon*;**

***c*) les paragraphes 14(2) et (3) et 34(1), l'article 38, l'alinéa 68(1)*c*), les paragraphes 74(2), 84(1) et 85(1) et les articles 87, 88 et 89 de la *Loi sur l'extraction du quartz dans le Yukon*.**

Remplacement de « arpenteur fédéral » par « arpenteur des terres du Canada »

Replacement of "arpenteur fédéral" with "arpenteur des terres du Canada"

(2) The expressions "arpenteur fédéral" and "arpenteurs fédéraux" are replaced by the expressions "arpenteur des terres du Canada" and "arpenteurs des terres du Canada", respectively, in the French version of every Act of Parliament, in every instrument made under an Act of Parliament and in any other document, unless the context otherwise requires.

(2) Sauf indication contraire du contexte, dans la version française des autres lois fédérales, ainsi que dans leurs textes d'application et dans tout autre document, « arpenteur fédéral » et « arpenteurs fédéraux » sont respectivement remplacés par « arpenteur des terres du Canada » et « arpenteurs des terres du Canada ».

Remplacement de « arpenteur fédéral » par « arpenteur des terres du Canada »

Replacement of "terres fédérales" with "terres du Canada"

103. The expression "terres fédérales" is replaced by the expression "terres du Canada" in paragraph 7(1)(*d*.1) of the French version of the *Financial Administration Act*.

103. Dans l'alinéa 7(1)*d*.1) de la version française de la *Loi sur la gestion des finances publiques*, « terres fédérales » est remplacé par « terres du Canada ».

Remplacement de « terres fédérales » par « terres du Canada »

COMING INTO FORCE

ENTRÉE EN VIGUEUR

Coming into force

104. This Act or any provision of this Act comes into force on a day or days to be fixed by order of the Governor in Council.

104. La présente loi ou telle de ses dispositions entre en vigueur à la date ou aux dates fixées par décret.

Entrée en vigueur

Published under authority of the Speaker of the House of Commons

Available from:
Public Works and Government Services Canada — Publishing,
Ottawa, Canada K1A 0S9

Publié avec l'autorisation du président de la Chambre des communes

En vente:
Travaux publics et Services gouvernementaux Canada — Édition,
Ottawa, Canada K1A 0S9

MAIL POSTE
Canada Post Corporation/Société canadienne des postes
Postage paid Port payé
Lettermail Poste–lettre
8801320
Ottawa

If undelivered, return COVER ONLY to:
Public Works and Government Services Canada — Publishing
45 Sacré–Coeur Boulevard,
Hull, Québec, Canada, K1A 0S9

En cas de non–livraison,
retourner cette COUVERTURE SEULEMENT à:
Travaux publics et Services gouvernementaux Canada — Édition
45 Boulevard Sacré–Coeur,
Hull, Québec, Canada, K1A 0S9

Available from:
Public Works and Government Services Canada — Publishing,
Ottawa, Canada K1A 0S9

En vente:
Travaux publics et Services gouvernementaux Canada — Édition,
Ottawa, Canada K1A 0S9

6897

3 1761 11549810 7